XB
B34

LEGISLATIVE ASSEMBLY OF THE

PROVINCE OF ONTARIO

SECOND SESSION
THIRTY-SIXTH PARLIAMENT

BILLS
AS INTRODUCED IN THE HOUSE

TOGETHER WITH
REPRINTS AND THIRD READINGS

SESSION

From April 23, 1998 to June 25, 1998
and
from September 28, 1998 to December 17, 1998
Prorogued December 18, 1998

INDEX

SECOND SESSION
THIRTY-SIXTH PARLIAMNET

PUBLIC BILLS

(Government and Private Member's)

A

Access to Adoption Information. Mr. A. Cullen. ..... Bill - 39
Adoption (see Access to Adoption Information)
Adoption (see Intercountry Adoption)
Adoption Disclosure. Ms. M. Churley. ..... Bill - 88
Al McLean's Legal Expenses (see Taxpayers' Protection from Paying Al McLean's Legal Expenses)
Ancient Parliamentary Right. Hon. M. Harris. ..... Bill - 1
Apprenticeship and Certification. Hon. D. Johnson (Don Mills) ..... Bill - 55
Assessment. Mr. D. Christopherson. ..... Bill - 110
Automobile Insurance Consumer Protection. Hon. R. Sampson. .....Bill – 90

B

Back to School. Hon. D. Johnson (Don Mills). ..... Bill - 62
Balanced Budget and Taxpayer Protection. Hon. M. Harris. ..... Bill - 99

C

Child and Family Services (Child Welfare Reform). Hon. J. Ecker. ..... Bill - 73
Child Care Supplement Information Collection. Hon. E. Eves. ..... Bill - 28
Children's Law Reform. Mr. J. Hastings. ..... Bill - 27
Child Welfare Reform (see Child and Family Services (Child Welfare Reform))
City of Toronto. Ms. F. Lankin. .....Bill - 7, Bill - 41, Bill - 44
City of Toronto XXIX Summer Olympic Games Bid Endorsement. Mr. M. Kells. ..... Bill - 77
Community Safety Zones (see Highway Traffic (community safety zones))
Condominium. Hon. D. Tsubouchi. ..... Bill - 38
Consumer Protection. Mr. B. Crozier. ..... Bill - 105
Courts of Justice (Improved Family Court). Hon. C. Harnick. ..... Bill - 48
Crackdown on Illegal Waste Dumping. Mr. B. Wildman. ..... Bill - 13

D

Disabilities (see Ontarians with Disabilities)
Downloading and French Language Rights. Mr. G. Bisson. ..... Bill - 17
Drivers' licences of certain school pupils (see Highway Traffic (drivers' licences of certain school pupils))
Durham (see Regional Municipality of Durham)

E

Economic Development and Workplace Democracy. Hon. J. Flaherty. ..... Bill - 31
Education (Mould Contamination in Portable Classrooms). Mr. B. Wildman. ..... Bill - 98
Election Statute Law. Hon. C. Hodgson. ..... Bill - 36
Emancipation Day. Mr. J. Brown (Scarborough West) ..... Bill - 46
Emergency Volunteers Protection. Mr. T. Arnott. ..... Bill - 75
Emergency Volunteers Protection. Hon. J. Flaherty. ..... Bill - 92
Endangered, Threatened and Vulnerable Species. Mr. B. Wildman. ..... Bill - 11
Energy Competition. Hon. J. Wilson. ..... Bill - 35
Environmental Protection. Mr. J. Carroll. ..... Bill - 34
Environment Statute Law. Hon. N. Sterling. ..... Bill - 82
Exceptional Pupils (see Gordie Kirwan Education (Exceptional Pupils))
Expense Allowances of Members of Parliament and Senators (see Income Tax (Expense Allowances of Members of Parliament and Senators))

F

Fair Distribution of Medical Resources. Mr. G. Martiniuk. ..... Bill - 95
Fairness for Property Taxpayers. Hon. E. Eves. ..... Bill - 79
Farming and Food Production Protection. Hon. N. Villeneuve. ..... Bill - 146
Franchise Disclosure. Hon. D. Tsubouchi. ..... Bill - 93
Franchises. Mr. T. Martin. ..... Bill - 106
Fuel and Gasoline Tax. Hon. C. Hodgson. ..... Bill - 74

G

German Pioneers Day. Mr. W. Wettlaufer. ..... Bill - 67
Giovanni Caboto Day. Mr. J. Brown (Scarborough West). ..... Bill - 43
Good Samaritan. Mr. S. Gilchrist. ..... Bill - 166
Gordie Kirwan Education (Exceptional Pupils). Mr. D. McGuinty. ..... Bill - 49
Greater Hamilton Area Municipal Restructuring. Mr. T. Skarica. ..... Bill - 32
Greater Toronto Services Board. Hon. A. Leach. ..... Bill - 56

H

Haldimand (see Saving Local Government in Norfolk and Haldimand)
Hamilton-Wentworth (see Lower Property Taxes in Hamilton-Wentworth)
Hamilton-Wentworth Restructuring (see Municipal Amendment (Hamilton-Wentworth Restructuring))
Health Care Accountability and Patients' Bill of Rights. Mrs. M. Boyd. ..... Bill - 50
Health Insurance. Mr. D. Duncan. ..... Bill - 54
Highway 407. Hon. R. Sampson. ..... Bill - 70
Highway Traffic (community safety zones). Hon. J. Flaherty. ..... Bill - 26
Highway Traffic (drivers' licences of certain school pupils). Mr. W. Wettlaufer. ..... Bill - 4
Highway Traffic (licence suspensions). Mr. B. Grimmett. ..... Bill - 5, Bill - 59
Highway Traffic (Paramedics). Mr. J. Gerretsen. ..... Bill - 91

Holocaust Memorial Day. Mr. T. Chudleigh. ..... Bill - 66
Hummingbird Performing Arts Centre Corporation. Mr. T. Silipo. ..... Bill – 97

I

Illegal Waste Dumping (see Crackdown on Illegal Waste Dumping)
Improved Family Court (see Courts of Justice (Improved Family Court))
Income Tax (Expense Allowances of Members of Parliament and Senators). Mr. S. Gilchrist. .... Bill - 60
Instruction Time: Minimum Standards. Hon. D. Johnson (Don Mills) ..... Bill - 63
Integrity Commissioner and Lobbyists Statute Law. Hon. C. Hodgson. ..... Bill - 69
Intercountry Adoption (The Hague Convention). Mr. J. Cordiano. ..... Bill - 23
Intercountry Adoption. Hon. J. Ecker. ..... Bill - 72
Irish Heritage Day. Mr. J. O'Toole. ..... Bill - 8

J

Juvenile Delinquents (Ontario). Mr. J. Brown (Scarborough-West). ..... Bill - 52

L

Labour Union and Employees Association Financial Accountability. Mr. S. Gilchrist. ..... Bill - 3
Law Society. Hon. C. Harnick. ..... Bill - 53
Legal Aid Services. Hon. C. Harnick. ..... Bill - 68
Licence suspensions (see Highway Traffic (licence suspensions))
Liquor Licence. Hon. D. Tsubouchi. ..... Bill - 57
Lobbyists (see Integrity Commissioner and Lobbyists)
Lower Property Taxes in Hamilton-Wentworth. Mr. D. Agostino. ..... Bill - 89
Lower Property Taxes in Sudbury. Mr. R. Bartolucci. ..... Bill - 87

M

Medical Resources (see Fair Distribution of Medical Resources)
Medicine. Mr. M. Kwinter. ..... Bill - 2
Members' Oath of Allegiance. Mr. D. Agostino. ..... Bill - 103
Mental Health. Mr. R. Patten. ..... Bill - 78
Ministerial Travel Accountability. Mr. R. Bartolucci. ..... Bill - 64
Mould Contamination in Portable Classrooms (see Education Mould Contamination in Portable Classrooms)
Municipal (Hamilton-Wentworth Restructuring). Mr. D. Agostino. ..... Bill - 40
Municipal (Simcoe Day). Mr. S. Gilchrist. ..... Bill - 14

N

Norfolk (see Saving Local Government in Norfolk and Haldimand)
Northern Services Improvement. Hon. C. Hodgson. ..... Bill - 12
Nurses' Bill of Rights. Mr. R. Bartolucci. ..... Bill - 84

O

Oath of Allegiance (see Members' Oath of Allegiance)
Ontarians with Disabilities. Hon. I. Bassett. ..... Bill - 83
Ontario Agriculture Week. Mr. B. Johnson (Perth). ..... Bill - 37
Ontario College of Teachers. Mr. B. Wildman. ..... Bill - 29, Bill - 65
Ontario Heritage. Mr. S. Gilchrist. ..... Bill - 58
Ontario Works (see Prevention of Unionization (Ontario Works))

P

Paramedics (see Highway Traffic (Paramedics))
Parental Responsibility. Mr. A. McLean. ..... Bill - 19
Partnerships Statute Law. Hon. D. Tsubouchi. ..... Bill - 6
Patients' Bill of Rights (see Health Care Accountability and Patients' Bill of Rights)
Pedophiles (see Protection against Pedophiles)
Prevention of Unionization (Ontario Works). Hon. J. Ecker. ..... Bill - 22
Professional Foresters. Mr. D. Ramsay. ..... Bill - 71
Property Tax Deadline Extension. Hon. E. Eves. ..... Bill - 61
Protection against Pedophiles. Mr. J. Brown (Scarborough West). ..... Bill - 145
Protection of Children involved in Prostitution. Mr. R. Bartolucci. ..... Bill - 18
Protection of Children on School Buses. Mr. P. Hoy. ..... Bill - 47
Provincial Offences (see Streamlining of Administration of Provincial Offences)

R

Red Light Camera. Mr. M. Colle. ..... Bill - 20
Red Light Cameras Pilot Projects. Hon. T. Clement. ..... Bill - 102
Red Tape Reduction. Hon. D. Tsubouchi. ..... Bill - 25
Red Tape Reduction (No. 2). Hon. D. Tsubouchi. ..... Bill - 101
Regional Municipality of Durham. Mr. J. Ouellette. ..... Bill - 109
Revenue Protection (see Tax Credits and Revenue Protection)

S

Safe Schools. Mr. D. Newman. ..... Bill - 21
Saving Local Government in Norfolk and Haldimand. Mr. T. Barrett. ..... Bill - 80
School Class Sizes. Mr. R. Bartolucci. ..... Bill - 33
Simcoe Day (see Municipal (Simcoe Day))

Small Business and Charities Protection. Hon. E. Eves. ..... Bill - 16
Social Work and Social Service Work. Hon. J. Ecker. ..... Bill - 76
Streamlining of Administration of Provincial Offences. Hon. C. Harnick. ..... Bill - 108
Sudbury (see Lower Property Taxes in Sudbury)
Summer Olympic Games (see City of Toronto XXIX Summer Olympic Games Bid Endorsement)
Sunnybrook and Women's College Health Sciences Centre. Hon. E. Witmer. ..... Bill - 51
Supply. Hon. E. Eves. ..... Bill - 96

T

Tax Credits and Revenue Protection. Hon. E. Eves. ..... Bill - 81
Tax Cuts for People and for Small Business. Hon. E. Eves. ..... Bill - 15
Taxpayer Protection (see Balanced Budget and Taxpayer Protection)
Taxpayers (see Fairness for Property Taxpayers)
Taxpayers' Bill of Rights. Mr. J. Hastings. ..... Bill - 107
Taxpayers' Protection from Paying Al McLean's Legal Expenses. Mr. J. Gerretsen. ..... Bill - 104
Taxpayers Savings Municipal (Ottawa-Carleton Region). Mr. G. Guzzo. ..... Bill - 9
Technology for Classrooms Tax Credit. Mr. J. Hastings. ..... Bill - 24
Terry Fox Day. Mr. J. Ouellette. ..... Bill - 42
The Hague Convention (see Intercountry Adoption (The Hague Convention))
Thistletown Centre Foundation. Mr. J. Hastings. ..... Bill - 94
Tobacco Control. Mr. S. Gilchrist. ..... Bill - 100
Toronto (see City of Toronto)

V

Veterans' Memorial Parkway. Mr. J. Baird. ..... Bill - 10
Victims of Violent Crime Week. Mr. J. Baird. ..... Bill - 45
Vintners Quality Alliance. Hon. D. Tsubouchi. ..... Bill - 85
Volunteers (see Emergency Volunteers Protection)

W

Women's College (see Sunnybrook and Women's College Health Sciences Centre)
Women's Institute Week. Mr. B. Wildman. ..... Bill - 86

Z

Zero Tolerance for Substance Abuse. Mr. T. Young. ..... Bill - 30

PRIVATE BILLS

C

Canadian Information Processing Society of Ontario. Mr. W. Saunderson. .....Bill - Pr21
Chatham-Kent, Municipality of. Mr. J. Carroll. .....Bill - Pr19

E

Eastern Pentecostal Bible College. Mr. G. Stewart. .....Bill - Pr18

K

Kingston, City of. Mr. J. Gerretsen. .....Bill - Pr22
Kitchener, City of. Mr. W. Wettlaufer. .....Bill - Pr15

M

Maimonides Schools for Jewish Studies. Mrs. L. Ross. .....Bill - Pr7

O

Ontario Association of Certified Engineering Technicians and Technologists. Mr. J. Baird. .....Bill - Pr25

P

Peterborough General Hospital. Mr. G. Stewart. .....Bill - Pr20

R

Redeemer Reformed Christian College. Mr. T. Skarica. .....Bill - Pr17
Richmond Hill, Town of. Mr. F. Klees. .....Bill - Pr23
Ross Memorial Hospital. Mr. G. Stewart. .....Bill - Pr14

W

West Lambton Electric Commission. Mr. D. Boushy. .....Bill - Pr8

2ND SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

Bill 25

(Chapter 18
Statutes of Ontario, 1998)

An Act to reduce red tape by amending or repealing certain Acts and by enacting two new Acts

The Hon. D. Tsubouchi
Minister of Consumer and Commercial Relations

1st Reading	May 25, 1998
2nd Reading	June 25, 1998
3rd Reading	November 30, 1998
Royal Assent	December 18, 1998

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

2e SESSION, 36e LÉGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

Projet de loi 25

(Chapitre 18
Lois de l'Ontario de 1998)

Loi visant à réduire les formalités administratives en modifiant ou abrogeant certaines lois et en édictant deux nouvelles lois

L'honorable D. Tsubouchi
Ministre de la Consommation et du Commerce

1re lecture	25 mai 1998
2e lecture	25 juin 1998
3e lecture	30 novembre 1998
Sanction royale	18 décembre 1998

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

An Act to reduce red tape by amending or repealing certain Acts and by enacting two new Acts

CONTENTS

1. Enactment of Schedules
2. Commencement
3. Short title

Schedule A — Amendments and Repeals proposed by the Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs

Schedule B — Amendments proposed by the Ministry of the Attorney General or the Ministry of the Solicitor General

Schedule C — *Statute and Regulation Revision Act, 1998*

Schedule D — Amendments and Repeals proposed by the Ministry of Citizenship, Culture and Recreation

Schedule E — Amendments and Repeals proposed by the Ministry of Consumer and Commercial Relations

Schedule F — Amendments and Repeals proposed by the Ministry of Energy, Science and Technology

Schedule G — Amendments proposed by the Ministry of Health

Schedule H — *Ministry of Health Appeal and Review Boards Act, 1998*

Schedule I — Amendments and Repeals proposed by the Ministry of Natural Resources

Schedule J — Repeal of the *Policy and Priorities Board of Cabinet Act*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Loi visant à réduire les formalités administratives en modifiant ou abrogeant certaines lois et en édictant deux nouvelles lois

SOMMAIRE

1. Édiction des annexes
2. Entrée en vigueur
3. Titre abrégé

Annexe A — Modifications et abrogations émanant du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

Annexe B — Modifications émanant du ministère du Procureur général ou du ministère du Solliciteur général

Annexe C — *Loi de 1998 sur la refonte des lois et des règlements*

Annexe D — Modifications et abrogations émanant du ministère des Affaires civiques, de la Culture et des Loisirs

Annexe E — Modifications et abrogations émanant du ministère de la Consommation et du Commerce

Annexe F — Modifications et abrogations émanant du ministère de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie

Annexe G — Modifications émanant du ministère de la Santé

Annexe H — *Loi de 1998 sur les commissions d'appel et de révision du ministère de la Santé*

Annexe I — Modifications et abrogations émanant du ministère des Richesses naturelles

Annexe J — Abrogation de la *Loi sur le Conseil des politiques et des priorités du Conseil des ministres*

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Enactment of Schedules

1. (1) Schedules A, B, D, E, F, G, I and J are hereby enacted.

Same, Schedule C

(2) The *Statute and Regulation Revision Act, 1998*, as set out in Schedule C, is hereby enacted.

Same, Schedule H

(3) The *Ministry of Health Appeal and Review Boards Act, 1998*, as set out in Schedule H, is hereby enacted.

Commencement

2. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same, Schedules

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in the commencement section at or near the end of each Schedule.

Short title

3. The short title of this Act is the *Red Tape Reduction Act, 1998*.

Édiction des annexes

1. (1) Sont édictées par le présent paragraphe les annexes A, B, D, E, F, G, I et J.

Idem : annexe C

(2) Est édictée par le présent paragraphe la *Loi de 1998 sur la refonte des lois et des règlements*, telle qu'elle figure à l'annexe C.

Idem : annexe H

(3) Est édictée par le présent paragraphe la *Loi de 1998 sur les commissions d'appel et de révision du ministère de la Santé*, telle qu'elle figure à l'annexe H.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem : annexes

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit l'article sur leur entrée en vigueur figurant à la fin ou vers la fin de chacune d'elles.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives*.

SCHEDULE A

AMENDMENTS AND REPEALS PROPOSED BY THE MINISTRY OF AGRICULTURE, FOOD AND RURAL AFFAIRS

DRAINAGE ACT

1. (1) Section 41 of the *Drainage Act* is amended by adding the following subsection:

Same

(3.1) Despite subsections (1) and (2), the council of a local municipality is not required to send a copy of the report to owners of lands and roads assessed for a sum of less than $100.

(2) Section 60 of the Act is amended by inserting "a" after "or" in the eighth line.

(3) Section 64 of the Act is amended by inserting "a" after "or" in the sixth line.

(4) Subsection 80 (1) of the Act is amended by striking out "the drainage superintendent" in the eleventh and twelfth lines and substituting "a drainage superintendent".

(5) Section 81 of the Act is amended by striking out "the drainage superintendent" in the second line and substituting "a drainage superintendent".

(6) Subclause 85 (a) (ii) of the Act is amended by striking out "the drainage superintendent" in the third and fourth lines and substituting "a drainage superintendent".

(7) Clause 85 (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) costs incurred by the municipality in the employment of drainage superintendents; and

. . . . .

(8) Subsection 87 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Where drainage superintendents employed

(3) Where one or more municipalities employ drainage superintendents who have qualifications satisfactory to the Minister, the Minister may direct that 50 per cent of the costs incurred by the municipality or municipalities in the employment of the superin-

ANNEXE A

MODIFICATIONS ET ABROGATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DES AFFAIRES RURALES

LOI SUR LE DRAINAGE

1. (1) L'article 41 de la *Loi sur le drainage* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(3.1) Malgré les paragraphes (1) et (2), le conseil d'une municipalité locale n'est pas tenu d'envoyer une copie du rapport aux propriétaires de biens-fonds et de chemins dont l'évaluation est inférieure à 100 $.

(2) L'article 60 de la Loi est modifié par substitution de «un directeur des installations de drainage» à «le directeur des installations de drainage» aux huitième et neuvième lignes.

(3) L'article 64 de la Loi est modifié par substitution de «d'un directeur des installations de drainage» à «du directeur des installations de drainage» aux huitième et neuvième lignes.

(4) Le paragraphe 80 (1) de la Loi est modifié par substitution de «un directeur des installations de drainage» à «le directeur des installations de drainage» aux douzième et treizième lignes.

(5) L'article 81 de la Loi est modifié par substitution de «à un directeur des installations de drainage» à «au directeur des installations de drainage» aux deuxième et troisième lignes.

(6) Le sous-alinéa 85 a) (ii) de la Loi est modifié par substitution de «d'un directeur des installations de drainage» à «du directeur des installations de drainage» aux quatrième et cinquième lignes.

(7) L'alinéa 85 b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) les frais engagés par la municipalité en ce qui concerne l'emploi des services de directeurs des installations de drainage;

. . . . .

(8) Le paragraphe 87 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Services de directeurs des installations de drainage

(3) Lorsqu'une ou plusieurs municipalités emploient des directeurs des installations de drainage qui possèdent les qualités requises par le ministre, celui-ci peut ordonner que les frais engagés par la ou les municipalités à cette fin et jusqu'à concurrence de 50 pour

tendents shall be paid out of the money appropriated for that purpose by the Legislature.

(9) Subsection 88 (2) of the Act is amended by inserting "a" after "or" in the fourth line.

(10) Subsection 93 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Appointment of drainage superintendent

(1) The council of a local municipality may by by-law appoint a drainage superintendent,

(a) to initiate and supervise the maintenance and repair of any drainage works;

(b) to assist in the construction or improvement of any drainage works; and

(c) to report to the council on the superintendent's activities mentioned in clauses (a) and (b).

More than one drainage superintendent

(1.1) The council of a local municipality may, with the approval of the Minister, appoint more than one drainage superintendent under subsection (1).

Remuneration

(1.2) The council may provide for fees or other remuneration for services performed by drainage superintendents in carrying out the provisions of this Act, but the fees or other remuneration shall not be deemed to form part of the cost of the drainage works, and shall be paid from the general funds of the municipality.

(11) Subsection 93 (2) of the Act is amended by striking out "subsection (1)" in the second line and substituting "this section".

(12) Subsection 94 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Inspection of drainage works

(1) The drainage superintendents appointed by the council of a local municipality shall inspect every drainage works for which the municipality is responsible and shall report periodically to council on the condition of the drainage works in the municipality.

(13) The English version of subsection 94 (2) of the Act is amended by inserting "a" after "be" in the second line.

(14) Subsection 95 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

cent de leur montant soient versés en les prélevant sur les sommes affectées à cette fin par la Législature.

(9) Le paragraphe 88 (2) de la Loi est modifié par substitution de «un directeur des installations de drainage» à «le directeur des installations de drainage» à la fin.

(10) Le paragraphe 93 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Nomination d'un directeur des installations de drainage

(1) Le conseil d'une municipalité locale peut, par règlement municipal, nommer un directeur des installations de drainage :

a) en vue d'entreprendre et de surveiller l'entretien et la réparation d'installations de drainage;

b) en vue d'aider à la construction ou à l'amélioration d'installations de drainage;

c) en vue de faire un rapport au conseil de ses activités visées aux alinéas a) et b).

Plus d'un directeur des installations de drainage

(1.1) Le conseil d'une municipalité locale peut, avec l'approbation du ministre, nommer plus d'un directeur des installations de drainage en vertu du paragraphe (1).

Rémunération

(1.2) Le conseil peut prévoir les honoraires ou autre rémunération en ce qui concerne les services fournis par des directeurs des installations de drainage pour l'application de la présente loi. Toutefois, ces honoraires ou autre rémunération ne sont pas réputés inclus dans le coût des installations de drainage, et sont imputés aux fonds généraux de la municipalité.

(11) Le paragraphe 93 (2) de la Loi est modifié par substitution de «d'un directeur des installations de drainage en vertu du présent article» à «du directeur des installations de drainage en vertu du paragraphe (1)» aux deuxième et troisième lignes.

(12) Le paragraphe 94 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Inspection des installations de drainage

(1) Les directeurs des installations de drainage nommés par le conseil d'une municipalité locale inspectent chacune des installations de drainage dont la municipalité est responsable et informent le conseil de l'état des installations de drainage dans la municipalité au moyen de rapports périodiques.

(13) La version anglaise du paragraphe 94 (2) de la Loi est modifiée par insertion de «a» après «be» à la deuxième ligne.

(14) Le paragraphe 95 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Powers

(3) A drainage superintendent and a commissioner have the same powers as to entry on land as are given to the engineer and the engineer's assistants under subsection 12 (1).

Pouvoirs

(3) Un directeur des installations de drainage et un commissaire ont les mêmes pouvoirs en ce qui concerne l'entrée sur des biens-fonds que ceux qui sont conférés à l'ingénieur et à ses adjoints en vertu du paragraphe 12 (1).

SHEEP AND WOOL MARKETING ACT

2. The *Sheep and Wool Marketing Act*, as amended by section 38 of the *Statute Law Amendment Act (Government Management and Services), 1994*, is repealed.

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES OVINS ET DE LA LAINE

2. La *Loi sur la commercialisation des ovins et de la laine*, telle qu'elle est modifiée par l'article 38 de la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui a trait aux pratiques de gestion et aux services du gouvernement*, est abrogée.

TILE DRAINAGE ACT

3. (1) The definition of "municipality" in section 1 of the *Tile Drainage Act* is repealed and the following substituted:

"municipality" means a city, town, village or township. ("municipalité")

(2) Section 2 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 32, section 100, is repealed and the following substituted:

LOI SUR LE DRAINAGE AU MOYEN DE TUYAUX

3. (1) La définition de «municipalité» à l'article 1 de la *Loi sur le drainage au moyen de tuyaux* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«municipalité» Cité, ville, village ou canton. («municipality»)

(2) L'article 2 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 100 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Borrowing powers of municipalities

2. (1) The council of a municipality may pass by-laws in the prescribed form authorizing,

(a) the borrowing of money from the Minister of Finance for the purpose of lending the money for the construction of drainage works; and

(b) the issuance of debentures in the prescribed form by the municipality or by a district or regional municipality on its behalf.

Pouvoir d'emprunt des municipalités

2. (1) Le conseil d'une municipalité peut adopter des règlements municipaux, rédigés selon la formule prescrite, pour autoriser :

a) l'emprunt, auprès du ministre des Finances, de sommes d'argent afin de prêter ces sommes pour l'exécution de travaux de drainage;

b) l'émission de débentures, rédigées selon la formule prescrite, par la municipalité ou, pour son compte, par une municipalité de district ou une municipalité régionale.

When by-law valid

(2) A by-law passed under subsection (1) is valid and binding according to its terms unless an application is made or an action is brought to quash the by-law in a court of competent jurisdiction within four weeks after the by-law is passed.

Validité du règlement municipal

(2) Un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1) est valide et exécutoire selon ses conditions sauf si, dans les quatre semaines qui suivent son adoption, une requête ou une action visant à faire annuler le règlement municipal est présentée ou intentée devant un tribunal compétent.

Deposit with Minister of Finance

(3) After the expiration of four weeks since a by-law is passed under subsection (1), the clerk of the municipality shall deposit with the Minister of Finance a certified copy of the by-law, together with an affidavit of the clerk in the prescribed form if,

(a) no application has been made or no action has been brought to quash the by-law; or

Dépôt auprès du ministre des Finances

(3) Après l'expiration d'un délai de quatre semaines à partir de l'adoption d'un règlement municipal en vertu du paragraphe (1), le secrétaire de la municipalité dépose auprès du ministre des Finances une copie certifiée conforme du règlement municipal, accompagnée d'un affidavit du secrétaire de la municipalité rédigé selon la formule prescrite, si, selon le cas :

a) aucune requête ou action visant à faire annuler le règlement municipal n'a été présentée ou intentée;

(b) an application has been made or an action has been brought to quash the by-law but it has been dismissed.

b) une requête ou une action visant à faire annuler le règlement municipal a été présentée ou intentée, mais a été rejetée.

Clerk's affidavit

(4) The affidavit of the clerk shall state which one of clauses (3) (a) and (b) applies in respect of the by-law.

(4) L'affidavit du secrétaire de la municipalité indique lequel des alinéas (3) a) et b) s'applique à l'égard du règlement municipal.

Affidavit du secrétaire de la municipalité

Offer to sell debentures

(5) After the clerk has complied with subsection (3), the municipality that issued the debentures authorized by the by-law may offer to sell the debentures to the Province of Ontario.

(5) Après que le secrétaire de la municipalité s'est conformé au paragraphe (3), la municipalité qui a émis les débentures autorisées par le règlement municipal peut les mettre en vente en vue de leur achat par la province de l'Ontario.

Mise en vente de débentures

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

Commencement

4. This Schedule comes into force on the day it receives Royal Assent.

4. La présente annexe entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

SCHEDULE B

AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF THE ATTORNEY GENERAL OR THE MINISTRY OF THE SOLICITOR GENERAL

BULK SALES ACT

1. (1) Subsection 11 (1) of the *Bulk Sales Act* is amended by striking out "the office of the local registrar of the court" in the third line and substituting "the office of the court".

(2) Section 11 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule and 1994, chapter 27, section 41, is further amended by adding the following subsection:

Where filing required

(2) The documents mentioned in subsection (1) shall be filed in the offices of the court for every county or district in which all or part of the stock in bulk is located.

(3) Subsection 12 (3) of the Act is amended by striking out "the date of the filing of the documents mentioned in section 11" in the second and third lines and substituting "the buyer complies with section 11".

(4) Section 19 of the Act is amended by striking out "before the documents are filed under section 11 or within six months after the date on which the documents were filed under section 11" in the fifth, sixth, seventh and eighth lines and substituting "before the buyer complies with section 11 or within six months after the buyer complies with section 11".

CEMETERIES ACT (REVISED)

2. Section 37 of the *Cemeteries Act (Revised)* is amended by adding the following subsection:

Same

(2) Section 26 of the *Trustee Act* does not apply to subsection (1).

CORONERS ACT

3. Sections 6 and 7 of the *Coroners Act* are repealed.

COUNTY OF OXFORD ACT

4. Subsection 88 (4) of the *County of Oxford Act* is repealed.

ANNEXE B

MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL OU DU MINISTÈRE DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL

LOI SUR LA VENTE EN BLOC

1. (1) Le paragraphe 11 (1) de la *Loi sur la vente en bloc* est modifié par substitution de «au greffe du tribunal» à «auprès du greffier local du tribunal» à la troisième ligne.

(2) L'article 11 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 41 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Cas où le dépôt est obligatoire

(2) Les documents visés au paragraphe (1) sont déposés au greffe du tribunal de chaque comté ou district dans lequel se trouve la totalité ou une partie du stock en bloc.

(3) Le paragraphe 12 (3) de la Loi est modifié par substitution de «au plus tard 30 jours après que l'acheteur s'est conformé à l'article 11» à «dans les trente jours suivant le dépôt des documents visés à l'article 11» aux première, deuxième et troisième lignes.

(4) L'article 19 de la Loi est modifié par substitution de «avant que l'acheteur se conforme à l'article 11 ou au plus tard six mois après qu'il l'a fait» à «avant le dépôt des documents en vertu de l'article 11 ou dans les six mois suivant la date de ce dépôt» aux cinquième, sixième et septième lignes.

LOI SUR LES CIMETIÈRES (RÉVISÉE)

2. L'article 37 de la *Loi sur les cimetières (révisée)* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(2) L'article 26 de la *Loi sur les fiduciaires* ne s'applique pas au paragraphe (1).

LOI SUR LES CORONERS

3. Les articles 6 et 7 de la *Loi sur les coroners* sont abrogés.

LOI SUR LE COMTÉ D'OXFORD

4. Le paragraphe 88 (4) de la *Loi sur le comté d'Oxford* est abrogé.

COURTS OF JUSTICE ACT

5. (1) Subsection 66 (2) of the *Courts of Justice Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 12, section 21 and 1996, chapter 25, section 1, is further amended by adding the following clause:

(w.1) the issuance, service, filing and storage of documents by electronic means, including methods of completing and signing documents for those purposes.

(2) Subsection 140 (2) of the Act is repealed.

DISTRICT MUNICIPALITY OF MUSKOKA ACT

6. Subsection 87 (4) of the *District Municipality of Muskoka Act* is repealed.

EVIDENCE ACT

7. (1) The *Evidence Act* is amended by adding the following section:

Office consolidations of statutes or regulations

24.1 (1) A document that purports to be printed by the Queen's Printer for Ontario as an office consolidation of a statute or regulation shall be received in evidence, in the absence of evidence to the contrary, as an accurate consolidation of the statute or regulation as it read on the date indicated on the document.

Electronic consolidations

(2) A CD-ROM disk or other electronic information storage device prescribed by the regulations that purports to be published by the Queen's Printer for Ontario as a consolidation of statutes or regulations shall be received in evidence, in the absence of evidence to the contrary, as an accurate consolidation of the statutes or regulations as they read on the date indicated by the disk or other device.

Same

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to a document, CD-ROM disk or device that has a disclaimer to the effect that it is prepared for the purposes of convenience only and is not intended as authoritative text.

Regulations

(4) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing electronic information storage devices for the purposes of this section.

(2) Subsection 53 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is repealed and the following substituted:

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

5. (1) Le paragraphe 66 (2) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, tel qu'il est modifié par l'article 21 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 1 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :

w.1) la délivrance, la signification, le dépôt et le stockage de documents par des moyens électroniques, y compris les méthodes utilisées pour remplir et signer des documents à ces fins.

(2) Le paragraphe 140 (2) de la Loi est abrogé.

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ DE DISTRICT DE MUSKOKA

6. Le paragraphe 87 (4) de la *Loi sur la municipalité de district de Muskoka* est abrogé.

LOI SUR LA PREUVE

7. (1) La *Loi sur la preuve* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Codifications administratives de lois ou de règlements

24.1 (1) Le document qui se présente comme ayant été imprimé par l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario à titre de codification administrative d'une loi ou d'un règlement est, en l'absence de preuve contraire, reçu en preuve à titre de codification exacte de la loi ou du règlement, tels qu'ils existaient à la date figurant sur le document.

Codifications électroniques

(2) Le CD-ROM (disque optique compact) ou autre dispositif de stockage électronique de renseignements que prescrivent les règlements et qui se présente comme ayant été publié par l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario à titre de codification de lois ou de règlements est, en l'absence de preuve contraire, reçu en preuve à titre de codification exacte des lois ou des règlements, tels qu'ils existaient à la date figurant sur le disque ou l'autre dispositif.

Idem

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas au document, au CD-ROM ou à l'autre dispositif portant un avertissement selon lequel il ne vise qu'à faciliter la consultation et ne fait pas autorité.

Règlements

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire des dispositifs de stockage électronique de renseignements pour l'application du présent article.

(2) Le paragraphe 53 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Registered instrument as evidence

(2) A copy of an instrument or memorial, certified to be a true copy by the land registrar in whose office the instrument or memorial is deposited, filed, kept or registered, is proof of the original, in the absence of evidence to the contrary, except in the cases provided for in subsection (3).

(3) Subsection 53 (3) of the Act is amended by striking out "under his or her hand and seal of office" in the thirteenth and fourteenth lines.

Actes enregistrés

(2) La copie d'un acte ou d'un mémoire, certifiée conforme par le registrateur du bureau où cet acte ou ce mémoire est déposé, conservé ou enregistré fait preuve de l'original, en l'absence de preuve contraire, sauf dans les cas prévus au paragraphe (3).

(3) Le paragraphe 53 (3) de la Loi est modifié par suppression de «, portant la signature et le sceau de celui-ci» aux dixième et onzième lignes.

Law Society Act

8. (1) Clause 56 (1) (a) of the *Law Society Act* is repealed and the following substituted:

(a) to invest the funds of the Foundation.

(2) Clause 56 (1) (d) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 49, is repealed and the following substituted:

(d) to invest the funds that it holds on joint account under section 57.1.

(3) Section 56 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 49, is further amended by adding the following subsection:

Investment

(1.1) Sections 27 to 29 of the *Trustee Act* apply, with necessary modifications, to the investment of funds under clauses (1) (a) and (d).

(4) Paragraph 10 of section 63 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 49, is repealed.

Loi sur le Barreau

8. (1) L'alinéa 56 (1) a) de la *Loi sur le Barreau* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) placer les fonds de la Fondation.

(2) L'alinéa 56 (1) d) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 49 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) placer les fonds qu'elle détient dans un compte conjoint visé à l'article 57.1.

(3) L'article 56 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 49 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Placement

(1.1) Les articles 27 à 29 de la *Loi sur les fiduciaires* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au placement des fonds visés aux alinéas (1) a) et d).

(4) La disposition 10 de l'article 63 de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 49 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogée.

McMichael Canadian Art Collection Act

9. Subsection 9 (2) of the *McMichael Canadian Art Collection Act* is repealed and the following substituted:

Investment

(2) Sections 27 to 29 of the *Trustee Act* apply, with necessary modifications, to the investment of money of the Corporation.

Loi sur la Collection McMichael d'art canadien

9. Le paragraphe 9 (2) de la *Loi sur la Collection McMichael d'art canadien* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Placement

(2) Les articles 27 à 29 de la *Loi sur les fiduciaires* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au placement de l'argent de l'organisme.

Ontario Heritage Act

10. Clause 10 (1) (i) of the *Ontario Heritage Act* is repealed and the following substituted:

(i) invest its funds, and sections 27 to 29 of the *Trustee Act* apply, with necessary modifications, to the investment of those funds.

Loi sur le patrimoine de l'Ontario

10. L'alinéa 10 (1) i) de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

i) placer ses fonds, et les articles 27 à 29 de la *Loi sur les fiduciaires* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au placement de ces fonds.

ONTARIO NORTHLAND TRANSPORTATION COMMISSION ACT

11. Section 43 of the *Ontario Northland Transportation Commission Act* is repealed.

PUBLIC ACCOUNTANCY ACT

12. Subsection 27 (3) of the *Public Accountancy Act* is repealed and the following substituted:

Investment of money

(3) The Council may invest any money standing to the credit of the fund, and sections 27 to 29 of the *Trustee Act* apply, with necessary modifications, to the investment of the money.

PUBLIC GUARDIAN AND TRUSTEE ACT

13. Section 13 of the *Public Guardian and Trustee Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 25, is repealed and the following substituted:

Investment of property

13. Except as provided by this Act and the *Substitute Decisions Act, 1992*, sections 27 to 29 of the *Trustee Act* apply, with necessary modifications, to the investment of any property that is available for investment by the Public Guardian and Trustee.

REGIONAL MUNICIPALITIES ACT

14. Subsection 111 (4) of the *Regional Municipalities Act* is repealed.

SCIENCE NORTH ACT

15. (1) Subsection 9 (3) of the *Science North Act* is repealed and the following substituted:

Investment of funds

(3) Money in the general fund of the Centre that is not immediately required for the Centre's purposes, and the proceeds of all property that comes to the Centre, subject to any trust affecting them, may be invested by the Board, and sections 27 to 29 of the *Trustee Act* apply, with necessary modifications, to those investments.

(2) Subsection 10 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Investment of funds

(3) Money in the special fund of the Centre that is not immediately required for the purposes set out in clause 3 (e) may be invested by the Board, and sections 27 to 29 of the *Trustee Act* apply, with necessary modifications, to those investments.

LOI SUR LA COMMISSION DE TRANSPORT *ONTARIO NORTHLAND*

11. L'article 43 de la *Loi sur la Commission de transport Ontario Northland* est abrogé.

LOI SUR LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

12. Le paragraphe 27 (3) de la *Loi sur la comptabilité publique* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Placement

(3) Le Conseil peut placer le solde créditeur du fonds, et les articles 27 à 29 de la *Loi sur les fiduciaires* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au placement de ce solde.

LOI SUR LE TUTEUR ET CURATEUR PUBLIC

13. L'article 13 de la *Loi sur le Tuteur et curateur public*, tel qu'il est modifié par l'article 25 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Placement de biens

13. Sauf disposition contraire de la présente loi et de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*, les articles 27 à 29 de la *Loi sur les fiduciaires* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au placement des biens dont le Tuteur et curateur public dispose à des fins de placement.

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES

14. Le paragraphe 111 (4) de la *Loi sur les municipalités régionales* est abrogé.

LOI SUR SCIENCE NORD

15. (1) Le paragraphe 9 (3) de la *Loi sur Science Nord* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Placements

(3) Les sommes du fonds de fonctionnement du Centre qui ne sont pas requises immédiatement aux fins du Centre, de même que les produits des biens qui sont reçus par le Centre, peuvent, sous réserve des fiducies auxquelles ils peuvent être subordonnés, faire l'objet de placements par le conseil, et les articles 27 à 29 de la *Loi sur les fiduciaires* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à ces placements.

(2) Le paragraphe 10 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Placements

(3) Les sommes du fonds spécial du Centre qui ne sont pas requises immédiatement aux fins précisées à l'alinéa 3 e) peuvent faire l'objet de placements par le conseil, et les articles 27 à 29 de la *Loi sur les fiduciaires* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à ces placements.

TRUSTEE ACT

16. (1) Sections 26 to 34 of the *Trustee Act* are repealed and the following substituted:

Other Acts

26. If a provision of another Act or the regulations under another Act authorizes money or other property to be invested in property in which a trustee is authorized to invest and the provision came into force before section 16 of Schedule B of the *Red Tape Reduction Act, 1998*, the provision shall be deemed to authorize investment in the property in which a trustee could invest immediately before the coming into force of section 16 of Schedule B of the *Red Tape Reduction Act, 1998*.

Standard of care

27. (1) In investing trust property, a trustee must exercise the care, skill, diligence and judgment that a prudent investor would exercise in making investments.

Authorized investments

(2) A trustee may invest trust property in any form of property in which a prudent investor might invest.

Mutual funds

(3) Any rule of law that prohibits a trustee from delegating powers or duties does not prevent the trustee from investing in mutual funds.

Common trust funds

(4) If trust property is held by co-trustees and one of the co-trustees is a trust corporation as defined in the *Loan and Trust Corporations Act*, any rule of law that prohibits a trustee from delegating powers or duties does not prevent the co-trustees from investing in a common trust fund, as defined in that Act, that is maintained by the trust corporation.

Criteria

(5) A trustee must consider the following criteria in planning the investment of trust property, in addition to any others that are relevant to the circumstances:

1. General economic conditions.
2. The possible effect of inflation or deflation.
3. The expected tax consequences of investment decisions or strategies.
4. The role that each investment or course of action plays within the overall trust portfolio.

LOI SUR LES FIDUCIAIRES

16. (1) Les articles 26 à 34 de la *Loi sur les fiduciaires* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Autres lois

26. Si une disposition d'une autre loi ou des règlements pris en application d'une autre loi autorise le placement de sommes d'argent ou d'autres biens dans les biens dans lesquels les fiduciaires sont autorisés à faire des placements et que cette disposition est entrée en vigueur avant l'article 16 de l'annexe B de la *Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives*, cette disposition est réputée autoriser le placement dans les biens dans lesquels les fiduciaires pouvaient faire des placements immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 16 de l'annexe B de la *Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives*.

Normes de diligence

27. (1) En plaçant des biens en fiducie, le fiduciaire agit avec le soin, la compétence, la diligence et le jugement dont un investisseur prudent ferait preuve en faisant des placements.

Placements autorisés

(2) Le fiduciaire peut placer des biens en fiducie dans tous les types de biens dans lesquels le ferait un investisseur prudent.

Fonds mutuels

(3) Toute règle de droit qui interdit au fiduciaire de déléguer ses pouvoirs ou ses fonctions n'a pas pour effet de l'empêcher de faire des placements dans des fonds mutuels.

Fonds en fiducie collectifs

(4) Si des biens en fiducie sont détenus par des cofiduciaires et que l'un d'eux est une société de fiducie, au sens de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*, une règle de droit qui interdit à un fiduciaire de déléguer ses pouvoirs ou ses fonctions n'a pas pour effet d'empêcher les cofiduciaires de faire des placements dans des fonds en fiducie collectifs, au sens de cette loi, que tient la société de fiducie.

Critères

(5) Outre les autres critères propres aux circonstances, le fiduciaire tient compte des critères suivants en planifiant le placement de biens en fiducie :

1. La situation économique générale.
2. Les effets possibles de l'inflation ou de la déflation.
3. Les conséquences fiscales envisagées des décisions ou stratégies en matière de placement.
4. Le rôle que joue chaque placement ou ligne de conduite dans l'ensemble du portefeuille de fiducie.

5. The expected total return from income and the appreciation of capital.

6. Needs for liquidity, regularity of income and preservation or appreciation of capital.

7. An asset's special relationship or special value, if any, to the purposes of the trust or to one or more of the beneficiaries.

5. Le rendement total escompté du revenu et la plus-value du capital.

6. Les besoins en matière de liquidité, de régularité du revenu et de préservation ou de plus-value du capital.

7. Le cas échéant, le lien particulier qui existe entre un élément d'actif et les objets de la fiducie ou un ou plusieurs bénéficiaires, ou l'intérêt particulier qu'il présente pour ces objets ou ces bénéficiaires.

Diversification

(6) A trustee must diversify the investment of trust property to an extent that is appropriate to,

(a) the requirements of the trust; and

(b) general economic and investment market conditions.

Diversification

(6) Le fiduciaire diversifie le placement de biens en fiducie dans une mesure qui satisfait à la fois :

a) aux exigences de la fiducie;

b) à la situation économique générale et à celle du marché financier.

Investment advice

(7) A trustee may obtain advice in relation to the investment of trust property.

Conseils en matière de placement

(7) Le fiduciaire peut obtenir des conseils concernant le placement de biens en fiducie.

Reliance on advice

(8) It is not a breach of trust for a trustee to rely on advice obtained under subsection (7) if a prudent investor would rely on the advice under comparable circumstances.

Conseils suivis

(8) Le fait d'agir suivant les conseils obtenus en vertu du paragraphe (7) ne constitue pas un manquement aux obligations du fiduciaire dans la mesure où un investisseur prudent suivrait ces conseils dans des circonstances semblables.

Terms of trust

(9) This section does not authorize or require a trustee to invest in a manner that is inconsistent with the terms of the trust.

Conditions de la fiducie

(9) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser ou d'obliger le fiduciaire à faire des placements incompatibles avec les conditions de la fiducie.

Protection from liability

28. A trustee is not liable for a loss to the trust arising from the investment of trust property if the conduct of the trustee that led to the loss conformed to a plan or strategy for the investment of the trust property, comprising reasonable assessments of risk and return, that a prudent investor could adopt under comparable circumstances.

Immunité

28. Le fiduciaire n'est pas tenu responsable d'une perte subie par la fiducie par suite du placement de biens en fiducie si, en accomplissant l'acte qui a causé la perte, il a agi conformément à un plan ou à une stratégie de placement de ces biens, s'appuyant sur des évaluations raisonnables du risque et du rendement, qu'un investisseur prudent pourrait adopter dans des circonstances semblables.

Assessment of damages

29. If a trustee is liable for a loss to the trust arising from the investment of trust property, a court assessing the damages payable by the trustee may take into account the overall performance of the investments.

Responsabilité

29. Si le fiduciaire est tenu responsable d'une perte subie par la fiducie par suite du placement de biens en fiducie, le tribunal qui évalue les dommages-intérêts payables par le fiduciaire peut tenir compte du rendement global des placements.

Application

30. Sections 27 to 29 apply, after section 16 of Schedule B of the *Red Tape Reduction Act, 1998* comes into force, to trusts created before or after section 16 of Schedule B of the *Red Tape Reduction Act, 1998* comes into force.

Application

30. Les articles 27 à 29 s'appliquent, après l'entrée en vigueur de l'article 16 de l'annexe B de la *Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives,* aux fiducies créées avant ou après l'entrée en vigueur de l'article 16 de l'annexe B de la *Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives.*

(2) Section 35 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) L'article 35 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Application

(2) Subsection (1) does not apply to liability for a loss to the trust arising from the investment of trust property.

(3) Subsection 36 (7) of the Act is amended by striking out "securities" in the second and third lines and substituting "property".

Application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la responsabilité découlant d'une perte subie par la fiducie par suite du placement de biens en fiducie.

(3) Le paragraphe 36 (7) de la Loi est modifié par substitution de «tous les biens détenus» à «toutes les valeurs mobilières détenues» aux troisième et quatrième lignes.

COMMENCEMENT

Commencement

17. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Red Tape Reduction Act, 1998* receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 2, 4, 6, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15 and 16 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

17. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 2, 4, 6, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15 et 16 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE C

STATUTE AND REGULATION REVISION ACT, 1998

Revision of statutes and regulations

1. The Chief Legislative Counsel for the Province of Ontario may prepare,

(a) a revision of any or all of the statutes of Ontario; and

(b) a revision of any or all of the regulations of Ontario.

Powers

2. (1) In revising statutes or regulations, the Chief Legislative Counsel may,

(a) change the numbering or arrangement of provisions;

(b) make changes in language and punctuation to achieve greater uniformity;

(c) make changes that are necessary to clarify what is considered to be, in the case of a statute, the intention of the Legislature, or, in the case of a regulation, the intention of the authority that made the regulation;

(d) make changes to reconcile apparently inconsistent provisions;

(e) correct clerical, grammatical or typographical errors;

(f) repeal or revoke statutes, regulations or provisions that are obsolete, are spent or have no legal effect;

(g) include statutes or regulations that have not yet come into force and indicate how they are to come into force;

(h) combine or divide statutes or regulations;

(i) make changes to other statutes or regulations to reconcile them with a revised statute or regulation; and

(j) include such information as the Chief Legislative Counsel considers appropriate to show what changes have been made by the revision.

French versions of regulations

(2) In revising a unilingual English regulation, the Chief Legislative Counsel may add a French version.

Contents of revised statute

(3) A revised statute shall contain the revised text of the statute and provisions repealing what is replaced, and may contain

ANNEXE C

LOI DE 1998 SUR LA REFONTE DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS

Refonte des lois et des règlements

1. Le premier conseiller législatif de la province de l'Ontario peut préparer :

a) une refonte de la totalité ou d'une partie des lois de l'Ontario;

b) une refonte de la totalité ou d'une partie des règlements de l'Ontario.

Pouvoirs

2. (1) En effectuant la refonte de lois ou de règlements, le premier conseiller législatif peut :

a) modifier la numérotation ou l'agencement des dispositions;

b) apporter des modifications sur le plan de la langue ou de la ponctuation pour contribuer à une meilleure uniformité;

c) apporter les modifications qui s'imposent pour clarifier ce que l'on considère être, dans le cas d'une loi, l'intention de la Législature ou, dans le cas d'un règlement, l'intention de l'autorité qui a pris le règlement;

d) apporter des modifications pour concilier des dispositions apparemment incompatibles;

e) corriger des erreurs de copie et des fautes grammaticales ou typographiques;

f) abroger ou révoquer des lois, des règlements ou des dispositions qui sont périmés, caducs ou sans effet juridique;

g) inclure des lois ou des règlements qui ne sont pas encore entrés en vigueur et indiquer les modalités de leur entrée en vigueur;

h) combiner ou diviser des lois ou des règlements;

i) apporter des modifications à d'autres lois ou règlements pour les concilier avec une loi refondue ou un règlement refondu;

j) inclure les renseignements que le premier conseiller législatif juge appropriés pour indiquer quelles modifications ont été apportées par la refonte.

Version française de règlements

(2) Lorsqu'il refond un règlement unilingue anglais, le premier conseiller législatif peut y ajouter une version française.

Contenu de la loi refondue

(3) La loi refondue comprend le texte refondu de la loi et des dispositions abrogeant ce qui est remplacé; elle peut comporter des

provisions making complementary amendments to other statutes and providing for transitional matters.

dispositions apportant à d'autres lois des modifications complémentaires et traitant de questions de transition.

Contents of revised regulation

(4) A revised regulation shall contain the revised text of the regulation and provisions revoking what is replaced, and may contain provisions making complementary amendments to other regulations and providing for transitional matters.

(4) Le règlement refondu comprend le texte refondu du règlement et des dispositions révoquant ce qui est remplacé; il peut comporter des dispositions apportant à d'autres règlements des modifications complémentaires et traitant de questions de transition.

Contenu du règlement refondu

Deposit of revised statutes

3. (1) When the Chief Legislative Counsel reports to the Lieutenant Governor in Council that a statute has been revised, the Lieutenant Governor in Council may cause a copy of the revised statute, signed by the Chief Legislative Counsel, to be deposited in the office of the Clerk of the Assembly as the official copy of the revised statute.

3. (1) Lorsque le premier conseiller législatif déclare au lieutenant-gouverneur en conseil qu'une loi a été refondue, celui-ci peut en faire déposer un exemplaire, signé par le premier conseiller législatif, au bureau du greffier de l'Assemblée à titre d'exemplaire officiel de la loi refondue.

Dépôt des lois refondues

Coming into force

(2) A revised statute that has been deposited under subsection (1) comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor that is not earlier than the day the revised statute is published under section 5.

(2) La loi refondue qui a été déposée aux termes du paragraphe (1) entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation et qui n'est pas antérieur à celui où la loi refondue est publiée aux termes de l'article 5.

Entrée en vigueur

Effect of revised statute

(3) When a revised statute comes into force, it does so for all purposes as if it were an Act enacted by the Legislature.

(3) La loi refondue entre en vigueur à tous égards comme s'il s'agissait d'une loi adoptée par la Législature.

Effet de la loi refondue

Deposit of revised regulations

4. (1) When the Chief Legislative Counsel reports to the Lieutenant Governor in Council that a regulation has been revised, the Lieutenant Governor in Council may cause a copy of the revised regulation, signed by the Chief Legislative Counsel, to be deposited with the Registrar of Regulations as the official copy of the revised regulation.

4. (1) Lorsque le premier conseiller législatif déclare au lieutenant-gouverneur en conseil qu'un règlement a été refondu, celui-ci peut en faire déposer un exemplaire, signé par le premier conseiller législatif, auprès du registrateur des règlements à titre d'exemplaire officiel du règlement refondu.

Dépôt des règlements refondus

Conditions deemed satisfied

(2) The deposit of a revised regulation under subsection (1) shall be deemed to satisfy any requirement that the regulation be approved or that it meet any other condition.

(2) Le dépôt d'un règlement refondu effectué aux termes du paragraphe (1) est réputé satisfaire à toute exigence voulant que le règlement soit approuvé ou qu'il remplisse toute autre condition.

Conditions réputées remplies

Coming into force

(3) A revised regulation that has been deposited under subsection (1) comes into force on the day it is published under section 5 unless a later day is specified in the revised regulation.

(3) Le règlement refondu qui a été déposé aux termes du paragraphe (1) entre en vigueur le jour où il est publié aux termes de l'article 5, sauf si un jour ultérieur est précisé dans le règlement refondu.

Entrée en vigueur

Effect of revised regulation

(4) When a revised regulation comes into force, it does so for all purposes as if the revised regulation were made by the appropriate regulation-making authority.

(4) Le règlement refondu entre en vigueur à tous égards comme s'il était pris par l'autorité investie du pouvoir de le prendre.

Effet du règlement refondu

Regulations Act does not apply

(5) The *Regulations Act* does not apply to a revised regulation.

(5) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à un règlement refondu.

Non-application de la *Loi sur les règlements*

Publication

5. (1) The Queen's Printer shall ensure that every revised statute deposited under section 3 and every revised regulation deposited under section 4 is published in a printed form.

5. (1) L'Imprimeur de la Reine veille à ce que toutes les lois refondues déposées aux termes de l'article 3 et tous les règlements refondus déposés aux termes de l'article 4 soient publiés sous une forme imprimée.

Publication

Same

(2) In addition to any other method of publication that complies with subsection (1), revised statutes may be published in the annual volume of the Statutes of Ontario and revised regulations may be published in *The Ontario Gazette*.

Idem

(2) En plus de toute autre méthode de publication qui est conforme au paragraphe (1), les lois refondues peuvent être publiées dans le volume annuel des Lois de l'Ontario et les règlements refondus peuvent l'être dans la *Gazette de l'Ontario*.

Evidence

(3) A document that purports to be printed by the Queen's Printer as a revised statute or revised regulation shall be received in evidence, in the absence of evidence to the contrary, as an accurate copy of the revised statute or revised regulation, as the case may be.

Preuve

(3) Le document qui se présente comme ayant été imprimé par l'Imprimeur de la Reine à titre de loi refondue ou de règlement refondu est, en l'absence de preuve contraire, reçu en preuve à titre de copie exacte de la loi refondue ou du règlement refondu, selon le cas.

Judicial notice

6. Judicial notice shall be taken of every revised statute and revised regulation.

Connaissance d'office

6. Les lois refondues et les règlements refondus sont connus d'office.

Legal effect of revision

7. A revised statute or revised regulation has effect and shall be interpreted as a consolidation of the law that was contained in the provisions that it replaces.

Effet juridique de la refonte

7. La loi refondue ou le règlement refondu s'applique et s'interprète comme une codification des règles de droit qui étaient contenues dans les dispositions qu'ils remplacent.

References

8. After a revised statute or revised regulation comes into force,

(a) a reference in any Act, regulation or other document to any statute or regulation that was replaced by the revision shall be deemed to be a reference to the revised statute or revised regulation, unless the context requires otherwise; and

(b) a reference in any Act, regulation or other document to a particular provision of any statute or regulation that was replaced by the revision shall be deemed to be a reference to the corresponding provision of the revised statute or revised regulation, unless the context requires otherwise.

Renvois

8. Après l'entrée en vigueur d'une loi refondue ou d'un règlement refondu :

a) le renvoi, dans une loi, un règlement ou un autre document, à une loi ou à un règlement que la refonte a remplacé est réputé un renvoi à la loi refondue ou au règlement refondu, sauf lorsque le contexte exige un sens différent;

b) le renvoi, dans une loi, un règlement ou un autre document, à une disposition particulière d'une loi ou d'un règlement que la refonte a remplacé est réputé un renvoi à la disposition correspondante de la loi refondue ou du règlement refondu, sauf lorsque le contexte exige un sens différent.

Bills before Assembly

9. If a bill that is before the Assembly refers to provisions of a statute that is replaced by a revised statute, the Chief Legislative Counsel may cause the bill to be reprinted to refer instead to the corresponding provisions of the revised statute.

Projets de loi déposés devant l'Assemblée

9. Si un projet de loi qui est déposé devant l'Assemblée renvoie à des dispositions d'une loi que remplace une loi refondue, le premier conseiller législatif peut faire réimprimer le projet de loi pour qu'il renvoie, à la place, aux dispositions correspondantes de la loi refondue.

Regulations

10. The Lieutenant Governor in Council may make regulations establishing a system for citing revised statutes and revised regulations and for referring to unrepealed and unconsolidated statutes and to unrevoked and unconsolidated regulations.

Règlements

10. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir un système de citation des lois refondues et des règlements refondus et de renvoi aux lois qui ne sont ni abrogées ni codifiées et aux règlements qui ne sont ni révoqués ni codifiés.

Commencement

11. This Schedule comes into force on the day the *Red Tape Reduction Act, 1998* receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

11. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives* reçoit la sanction royale.

Short title

12. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Statute and Regulation Revision Act, 1998*.

Titre abrégé

12. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 1998 sur la refonte des lois et des règlements*.

SCHEDULE D

AMENDMENTS AND REPEALS PROPOSED BY THE MINISTRY OF CITIZENSHIP, CULTURE AND RECREATION

Ministry of Citizenship and Culture Act

1. Section 12 of the *Ministry of Citizenship and Culture Act* is repealed.

Parks Assistance Act

2. (1) The *Parks Assistance Act* is repealed.

Transition

(2) Despite subsection (1), section 10 of the Act continues to apply to a band within the meaning of the *Indian Act* (Canada) or school board that established an approved park under the Act before subsection (1) came into force.

Commencement

3. This Schedule comes into force on the day it receives Royal Assent.

ANNEXE D

MODIFICATIONS ET ABROGATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DES AFFAIRES CIVIQUES, DE LA CULTURE ET DES LOISIRS

Loi sur le ministère des Affaires civiques et culturelles

1. L'article 12 de la *Loi sur le ministère des Affaires civiques et culturelles* est abrogé.

Loi sur l'aide destinée à la création de parcs

2. (1) La *Loi sur l'aide destinée à la création de parcs* est abrogée.

Disposition transitoire

(2) Malgré le paragraphe (1), l'article 10 de la Loi continue de s'appliquer à une bande au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada) ou à un conseil scolaire qui a créé un parc agréé en vertu de la Loi avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1).

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

SCHEDULE E

AMENDMENTS AND REPEALS PROPOSED BY THE MINISTRY OF CONSUMER AND COMMERCIAL RELATIONS

CONTENTS

Acts affected:	Sections:
Athletics Control Act	1-4
Bailiffs Act	5-16
Boundaries Act	17-19
Business Corporations Act	20-32
Business Names Act	33-39
Business Practices Act	40, 41
Certification of Titles Act	42-45
Change of Name Act	46-49
Collection Agencies Act	50-53
Consumer Protection Act	54, 55
Consumer Reporting Act	56-58
Corporations Act	59-82
Corporations Information Act	83-85
Costs of Distress Act	86
Extra-Provincial Corporations Act	87-92
Land Registration Reform Act	93-101
Land Titles Act	102-160
Limited Partnerships Act	161-165
Liquor Licence Act	166-175
Loan Brokers Act, 1994	176-178
Marriage Act	179-182
Mortgages Act	183
Motor Vehicle Dealers Act	184-186
Ontario New Home Warranties Plan Act	187-190
Paperback and Periodical Distributors Act	191, 192
Personal Property Security Act	193-202
Real Estate and Business Brokers Act	203-206
Registry Act	207-264
Repair and Storage Liens Act	265-268
Theatres Act	269-288
Travel Industry Act	289
Vital Statistics Act	290-303
Commencement	304

ANNEXE E

MODIFICATIONS ET ABROGATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DE LA CONSOMMATION ET DU COMMERCE

SOMMAIRE

Lois concernées :	Articles
Loi sur le contrôle des sports	1-4
Loi sur les huissiers	5-16
Loi sur le bornage	17-19
Loi sur les sociétés par actions	20-32
Loi sur les noms commerciaux	33-39
Loi sur les pratiques de commerce	40, 41
Loi sur la certification des titres	42-45
Loi sur le changement de nom	46-49
Loi sur les agences de recouvrement	50-53
Loi sur la protection du consommateur	54, 55
Loi sur les renseignements concernant le consommateur	56-58
Loi sur les personnes morales	59-82
Loi sur les renseignements exigés des personnes morales	83-85
Loi sur les frais de saisie-gagerie	86
Loi sur les personnes morales extraprovinciales	87-92
Loi portant réforme de l'enregistrement immobilier	93-101
Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers	102-160
Loi sur les sociétés en commandite	161-165
Loi sur les permis d'alcool	166-175
Loi de 1994 sur les courtiers en prêts	176-178
Loi sur le mariage	179-182
Loi sur les hypothèques	183
Loi sur les commerçants de véhicules automobiles	184-186
Loi sur le régime de garanties des logements neufs de l'Ontario	187-190
Loi sur les distributeurs de livres brochés et de périodiques	191, 192
Loi sur les sûretés mobilières	193-202
Loi sur le courtage commercial et immobilier	203-206
Loi sur l'enregistrement des actes	207-264
Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs	265-268
Loi sur les cinémas	269-288
Loi sur les agences de voyages	289
Loi sur les statistiques de l'état civil	290-303
Entrée en vigueur	304

ATHLETICS CONTROL ACT

1. The definition of "Minister" in section 1 of the *Athletics Control Act* is repealed and the following substituted:

"Minister" means the Minister responsible for the administration of this Act. ("ministre")

2. Section 3 of the Act is repealed and the following substituted:

Commissioner

3. The Deputy Minister shall appoint a person as the Athletics Commissioner.

3. The Act is amended by adding the following section:

Power of Minister

12.1 The Minister may by order require the payment of fees for licences or permits, or a fee or a charge for the holding of an amateur boxing or wrestling contest or exhibition under this Act and may approve the amount of those fees.

4. (1) Clauses 13 (1) (f) and (g) of the Act are repealed.

(2) Despite subsection (1), regulations made under clause 13 (1) (f) or (g) of the Act, as those clauses read immediately before that subsection comes into force, continue until the Minister makes an order under section 12.1 of the Act, as enacted by section 3, that is inconsistent with those regulations.

(3) Despite subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under clause 13 (1) (f) or (g) of the Act, as those clauses read immediately before that subsection comes into force, if the Minister makes an order under section 12.1 of the Act, as enacted by section 3, that is inconsistent with those regulations.

BAILIFFS ACT

5. The definition of "Registrar" in section 1 of the *Bailiffs Act* is repealed and the following substituted:

"Registrar" means the Registrar of Bailiffs. ("registrateur")

6. The Act is amended by adding the following section:

Registrar

2.1 The Minister shall appoint a person as the Registrar of Bailiffs.

7. Subsection 3 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Appointment

(1) No person, other than a person authorized to act as a bailiff under court process,

LOI SUR LE CONTRÔLE DES SPORTS

1. La définition de «ministre» à l'article 1 de la *Loi sur le contrôle des sports* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le ministre de qui relève l'application de la présente loi. ("Minister")

2. L'article 3 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

3. Le sous-ministre nomme une personne au poste de commissaire aux sports. Commissaire

3. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

12.1 Le ministre peut, par arrêté, exiger le paiement de droits de licence ou de permis ou le versement de droits ou de frais pour la tenue d'une compétition ou exhibition de boxe ou de lutte amateur aux termes de la présente loi et en approuver le montant. Pouvoir du ministre

4. (1) Les alinéas 13 (1) f) et g) de la Loi sont abrogés.

(2) Malgré le paragraphe (1), les règlements pris en application de l'alinéa 13 (1) f) ou g) de la Loi, tels que ces alinéas existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, demeurent en vigueur jusqu'à ce que le ministre prenne, en vertu de l'article 12.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 3, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.

(3) Malgré le paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, abroger les règlements pris en application de l'alinéa 13 (1) f) ou g) de la Loi, tels que ces alinéas existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, si le ministre prend, en vertu de l'article 12.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 3, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.

LOI SUR LES HUISSIERS

5. La définition de «registrateur» à l'article 1 de la *Loi sur les huissiers* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«registrateur» Le registrateur des huissiers. ("Registrar")

6. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

2.1 Le ministre nomme une personne au poste de registrateur des huissiers. Registrateur

7. Le paragraphe 3 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) À l'exception des personnes autorisées à agir à titre d'huissier relativement à un acte Nomination

shall act as a bailiff unless appointed by the Minister.

8. (1) Subsection 5 (1) of the Act is amended by striking out "the *Costs of Distress Act*" in the sixth line and substituting "this Act".

(2) Subsection 5 (2) of the Act is repealed and the following is substituted:

Costs in eviction

(2) For the purposes of subsection (1), section 16.3 applies to costs in an eviction as if these costs were costs in a seizure or repossession.

9. Section 6 of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

6. A person applying to be appointed as bailiff shall submit an application to the Registrar that states,

. . . . . .

10. Section 7 of the Act is repealed.

11. Section 8 of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

8. The Minister may appoint an applicant as a bailiff if,

. . . . . .

12. Clause 9 (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) has not complied with this Act or the regulations; or

. . . . . .

13. Section 12 of the Act is repealed and the following substituted:

Complaints

12. (1) A person may make a complaint against a bailiff to the Registrar.

Investigation

(2) The Registrar shall investigate the complaint.

14. The Act is amended by adding the following sections:

Tariff of costs

16.1 (1) A bailiff shall not charge any costs or fees other than those set out in the prescribed tariff for,

(a) making a distress for rent or a penalty;

(b) making a seizure or sale of goods for default in paying the principal money or interest secured by a chattel mort-

de procédure judiciaire, nul ne peut agir à titre d'huissier s'il n'a pas été nommé par le ministre.

8. (1) Le paragraphe 5 (1) de la Loi est modifié par substitution de «présente loi» à «*Loi sur les frais de saisie-gagerie*» à la septième ligne.

(2) Le paragraphe 5 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Frais d'éviction

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'article 16.3 s'applique aux frais d'éviction comme s'ils étaient des frais de saisie ou de reprise de possession.

9. L'article 6 de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

6. La personne qui demande à être nommée huissier présente au registrateur une demande qui précise :

. . . . . .

10. L'article 7 de la Loi est abrogé.

11. L'article 8 de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

8. Le ministre peut nommer un candidat à titre d'huissier aux conditions suivantes :

. . . . . .

12. L'alinéa 9 a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) l'huissier ne s'est pas conformé à la présente loi ou aux règlements;

. . . . . .

13. L'article 12 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Plaintes

12. (1) Toute personne peut présenter une plainte contre un huissier au registrateur.

Enquête

(2) Le registrateur enquête sur la plainte.

14. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Barème des frais

16.1 (1) L'huissier ne doit pas exiger le paiement de frais ou de droits autres que ceux prévus dans le barème prescrit pour procéder à ce qui suit :

a) une saisie-gagerie pour non-paiement de loyer ou pour recouvrer une pénalité;

b) la saisie ou la vente d'objets pour défaut de paiement du capital ou des intérêts garantis par une hypothèque mobi-

gage or the interest secured by an instrument under which the vendor retains the right to take possession of a chattel sold by the vendor for default in payment of an instalment of principal or interest.

lière ou des intérêts garantis par un acte en vertu duquel le vendeur conserve le droit, en cas de défaut de paiement d'un versement de capital ou d'intérêts, de prendre possession d'un bien meuble qu'il a vendu.

Same

(2) A bailiff shall not charge any costs or fees referred to in subsection (1) until after the distress, seizure or sale.

Idem

(2) L'huissier ne doit pas exiger le paiement des frais ou des droits visés au paragraphe (1) tant qu'il n'a pas procédé à la saisie-gagerie, à la saisie ou à la vente.

No costs

(3) A bailiff shall not charge costs or fees for goods exempted from distress or seizure when they may not be lawfully sold.

Frais non exigibles

(3) L'huissier ne doit pas exiger le paiement de frais ou de droits relativement à des objets insaisissables ne pouvant être vendus légalement.

Sale of exempted goods

(4) A bailiff shall not charge, for the sale of goods exempted from distress or seizure, a sum greater than $2 plus the actual and necessary payments for possession money.

Vente d'objets insaisissables

(4) L'huissier ne doit pas exiger, pour la vente d'objets insaisissables, le paiement d'une somme supérieure à 2 $ plus les paiements réels et nécessaires à la prise de possession de ces objets.

Right of action not affected

16.2 No person aggrieved by a seizure or sale of goods under a chattel mortgage or by a distress for rent or for default in payment of an instalment of principal or interest secured by an instrument under the terms of which the vendor retains the right to take possession of a chattel sold by the vendor for default in payment of an instalment of principal or interest shall be barred from any action or remedy that the person would have had if this Act had not been passed.

Droit d'action non touché

16.2 N'est pas irrecevable l'action ou le recours qu'aurait pu introduire, si la présente loi n'avait pas été adoptée, la personne lésée par la saisie ou la vente d'objets aux termes d'une hypothèque mobilière ou par la saisie-gagerie pour non-paiement de loyer ou pour défaut de paiement d'un versement de capital ou d'intérêts garantis par un acte en vertu duquel le vendeur conserve le droit, en cas de défaut de paiement, de prendre possession d'un bien meuble qu'il a vendu.

Statement

16.3 (1) A bailiff who is acting under subsection 16.1 (1) shall give,

(a) a statement, in writing, that is signed by the person requesting the distress and that sets out the costs or fees of the distress, to the person on whose goods the distress was made; and

(b) a statement, in writing, that is signed by the person requesting the seizure and that sets out the costs or fees charged in respect of the seizure and subsequent proceedings, to the person in possession of the goods seized.

Déclaration

16.3 (1) L'huissier qui agit aux termes du paragraphe 16.1 (1) fournit :

a) au saisi une déclaration écrite qui est signée par la personne demandant la saisie-gagerie et qui indique les frais ou les droits relatifs à la saisie-gagerie;

b) à la personne en possession des objets saisis une déclaration écrite qui est signée par la personne demandant la saisie et qui indique les frais ou les droits relatifs à la saisie et à l'instance subséquente.

Assessment of costs of distress

(2) A person whose goods are distrained or seized or the person authorizing the distress or seizure or any other person interested, upon giving two days notice in writing, may have the costs, fees and expenses of the bailiff assessed by the local registrar of the Ontario Court (General Division) for the area in which the distress or seizure was made.

Liquidation des frais de saisie-gagerie

(2) En cas de saisie-gagerie ou de saisie, le saisi, la personne autorisant l'exécution de la saisie-gagerie ou de la saisie ou toute autre personne intéressée peut, sur préavis écrit de deux jours, obtenir la liquidation des frais, des droits et des dépenses de l'huissier par le greffier local de la Cour de l'Ontario (Division générale) pour la localité dans laquelle l'huissier a procédé à la saisie-gagerie ou à la saisie.

Furnishing bill of costs

(3) A bailiff shall furnish the registrar referred to in subsection (2) with a statement of the costs, fees and expenses for assessment at the time mentioned in the notice or at such

Remise d'un mémoire de frais

(3) L'huissier remet au greffier visé au paragraphe (2) une déclaration de ses frais, de ses droits et de ses dépenses aux fins de liquidation au moment fixé dans l'avis ou à tout

other time as the registrar directs, and, in default of so doing, is not entitled to any costs or expenses.

Duty of registrar

(4) On the assessment the registrar shall, among other things, consider the reasonableness of any costs or fees for removal and keeping possession of the goods, and for advertising, or any sums alleged to have been paid for these services, and may examine either party on oath touching the costs.

Fee

(5) A person requiring an assessment shall pay the registrar a fee of 25 cents for the examination under subsection (4).

Appeal

(6) A party to an assessment made under subsection (4) may appeal the assessment to a judge of the Ontario Court (General Division).

15. The Act is amended by adding the following section:

Power of Minister

18.1 The Minister may by order require the payment of fees for applications or other services under this Act and may approve the amount of those fees.

16. (1) Clause 19 (b) of the Act is repealed.

(2) Section 19 of the Act is amended by adding the following clause:

(d) prescribing a tariff of fees and costs payable to bailiffs under this Act or any other Act.

(3) Despite subsection (1), regulations made under clause 19 (b) of the Act, as that clause read immediately before that subsection comes into force, continue until the Minister makes an order under section 18.1 of the Act, as enacted by section 15, that is inconsistent with those regulations.

(4) Despite subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under clause 19 (b) of the Act, as that clause read immediately before that subsection comes into force, if the Minister makes an order under section 18.1 of the Act, as enacted by section 15, that is inconsistent with those regulations.

autre moment fixé par le greffier. L'inobservation de la présente disposition prive l'huissier de son droit au remboursement de ses frais ou de ses dépenses.

Fonction du greffier

(4) Lors de la liquidation, le greffier examine notamment le caractère raisonnable des frais ou droits d'enlèvement et de garde des objets ainsi que des frais de publicité, ou les sommes prétendument payées pour ces services. Il peut interroger sous serment les parties au sujet des frais.

Droits

(5) La personne qui demande la liquidation verse au greffier des droits de 25 cents pour l'examen effectué aux termes du paragraphe (4).

Appel

(6) Une partie à la liquidation effectuée aux termes du paragraphe (4) peut interjeter appel de la liquidation devant un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale).

15. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Pouvoir du ministre

18.1 Le ministre peut, par arrêté, exiger le paiement de droits pour les demandes ou autres services prévus par la présente loi et en approuver le montant.

16. (1) L'alinéa 19 b) de la Loi est abrogé.

(2) L'article 19 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

d) prescrire un barème des droits et des frais payables aux huissiers aux termes de la présente loi ou d'une autre loi.

(3) Malgré le paragraphe (1), les règlements pris en application de l'alinéa 19 b) de la Loi, tel que cet alinéa existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, demeurent en vigueur jusqu'à ce que le ministre prenne, en vertu de l'article 18.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 15, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.

(4) Malgré le paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, abroger les règlements pris en application de l'alinéa 19 b) de la Loi, tel que cet alinéa existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, si le ministre prend, en vertu de l'article 18.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 15, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.

BOUNDARIES ACT

17. Subsection 9 (2) of the *Boundaries Act* is amended by striking out "the prescribed fee" in the fifth and sixth lines and substituting "the required fee".

18. The Act is amended by adding the following section:

Minister's orders

20.1 The Minister responsible for the administration of this Act may by order,

(a) require the payment of fees under this Act and specify the amounts of the fees;

(b) specify administrative procedures for the purposes of this Act;

(c) specify the procedures for land registrars to follow with respect to matters under this Act.

19. (1) Section 21 of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(1) The Minister responsible for the administration of this Act may make regulations,

. . . . . .

(2) Clauses 21 (d), (f), (h) and (j) of the Act are repealed.

(3) Section 21 of the Act is amended by adding the following subsection:

Director of Land Registration

(2) The Director of Land Registration appointed under the *Registry Act* may make regulations prescribing forms and providing for their use.

(4) Despite subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under clause 21 (a), (b), (c), (e), (g), (i), (k) or (l) of the Act, as those clauses read immediately before that subsection comes into force, if the Minister makes a regulation under subsection 21 (1) of the Act, as amended by this section, that is inconsistent with those regulations.

(5) Despite subsection (2), regulations made under clause 21 (d), (h) or (j) of the Act, as those clauses read immediately before that subsection comes into force, continue until the Minister makes an order under section 20.1 of the Act, as enacted by section 18, that is inconsistent with those regulations.

LOI SUR LE BORNAGE

17. Le paragraphe 9 (2) de la *Loi sur le bornage* est modifié par substitution de «droits exigés» à «droits prescrits» à la dernière ligne.

18. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Arrêtés pris par le ministre

20.1 Le ministre chargé de l'application de la présente loi peut, par arrêté :

a) exiger l'acquittement de droits prévus par la présente loi et en préciser les montants;

b) préciser les modalités administratives à suivre pour l'application de la présente loi;

c) préciser la procédure que doivent suivre les registrateurs à l'égard des questions prévues par la présente loi.

19. (1) L'article 21 de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

(1) Le ministre chargé de l'application de la présente loi peut, par règlement :

. . . . . .

(2) Les alinéas 21 d), f), h) et j) de la Loi sont abrogés.

(3) L'article 21 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Directeur de l'enregistrement des immeubles

(2) Le directeur de l'enregistrement des immeubles nommé en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des actes* peut, par règlement, prescrire des formules et prévoir les modalités de leur emploi.

(4) Malgré le paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, abroger les règlements pris en application de l'alinéa 21 a), b), c), e), g), i), k) ou l) de la Loi, tels que ces alinéas existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, si le ministre prend, en application du paragraphe 21 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par le présent article, un règlement qui est incompatible avec ces règlements.

(5) Malgré le paragraphe (2), les règlements pris en application de l'alinéa 21 d), h) ou j) de la Loi, tels que ces alinéas existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, demeurent en vigueur jusqu'à ce que le ministre prenne, en vertu de l'article 20.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 18, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.

(6) Despite subsection (2), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under clause 21 (d), (h) or (j) of the Act, as those clauses read immediately before that subsection comes into force, if the Minister makes an order under section 20.1 of the Act, as enacted by section 18, that is inconsistent with those regulations.

(7) Despite subsection (2), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under clause 21 (f) of the Act, as that clause read immediately before that subsection comes into force, if the Director of Land Registration makes a regulation under subsection 21 (2) of the Act, as enacted by subsection (3), that is inconsistent with those regulations.

(6) Malgré le paragraphe (2), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, abroger les règlements pris en application de l'alinéa 21 d), h) ou j) de la Loi, tels que ces alinéas existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, si le ministre prend, en vertu de l'article 20.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 18, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.

(7) Malgré le paragraphe (2), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, abroger les règlements pris en application de l'alinéa 21 f) de la Loi, tel que cet alinéa existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, si le directeur de l'enregistrement des immeubles prend, en application du paragraphe 21 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (3), un règlement qui est incompatible avec ces règlements.

Business Corporations Act

20. Section 12 of the *Business Corporations Act* is amended by adding the following subsection:

Written hearing

(1.1) A hearing referred to in subsection (1) shall be in writing in accordance with the rules made by the Director under the *Statutory Powers Procedure Act*.

21. The French version of subsection 116 (4) of the Act is amended by striking out "visant essentiellement le même but" in the eleventh and twelfth lines and substituting "ayant essentiellement le même but ou le même effet".

22. (1) Subsection 125 (5) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 71, is repealed.

(2) Subsection 125 (6) of the Act is repealed.

23. Section 148 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 71, is repealed and the following substituted:

Exemption from audit requirements

148. In respect of a financial year of a corporation, the corporation is exempt from the requirements of this Part regarding the appointment and duties of an auditor if,

(a) the corporation is not an offering corporation; and

(b) all of the shareholders consent in writing to the exemption in respect of that year.

24. Subsection 177 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 71, is further amended by striking out "wholly owned" in the second

Loi sur les sociétés par actions

20. L'article 12 de la *Loi sur les sociétés par actions* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Audience écrite

(1.1) L'audience visée au paragraphe (1) se tient par écrit, conformément aux règles établies par le directeur aux termes de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

21. La version française du paragraphe 116 (4) de la Loi est modifiée par substitution de «ayant essentiellement le même but ou le même effet» à «visant essentiellement le même but» aux onzième et douzième lignes.

22. (1) Le paragraphe 125 (5) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 71 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

(2) Le paragraphe 125 (6) de la Loi est abrogé.

23. L'article 148 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 71 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dispense de nommer un vérificateur

148. La société est dispensée de se conformer aux exigences de la présente partie concernant la nomination et les fonctions d'un vérificateur pour un exercice de la société si les conditions suivantes sont réunies :

a) la société n'est pas une société faisant appel au public;

b) tous les actionnaires ont consenti par écrit à la dispense pour cet exercice.

24. Le paragraphe 177 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 71 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par suppression de «à part en-

line, by striking out "and" at the end of clause (a) and by adding the following clause:

(a.1) all of the issued shares of each amalgamating subsidiary corporation are held by one or more of the other amalgamating corporations; and

. . . . .

25. Subsection 184 (4) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(4) The notice of a meeting of shareholders to approve a transaction referred to in subsection (3) shall be sent to all shareholders and shall include or be accompanied by,

. . . . .

26. (1) Subsection 241 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 16, section 2 and 1994, chapter 27, section 71, is repealed and the following substituted:

Same, non-filing

(3) Where a corporation fails to comply with a filing requirement under the *Corporations Information Act* or fails to pay a fee required under this Act, the Director may give notice in accordance with section 263 to the corporation or by publication once in *The Ontario Gazette* that an order dissolving the corporation will be issued unless the corporation, within 90 days after the notice is given, complies with the requirement or pays the fee.

(2) Subsection 241 (5) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 71 is repealed and the following substituted:

Revival

(5) Where a corporation is dissolved under subsection (4) or any predecessor of it, the Director on the application of any interested person immediately before the dissolution, may, in his or her discretion, on such terms and conditions as the Director sees fit to impose, revive the corporation and the corporation, subject to the terms and conditions imposed by the Director and to any rights acquired by any person during the period of dissolution, shall be deemed for all purposes to have never been dissolved.

27. (1) Clause 242 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) a civil, criminal or administrative action or proceeding may be brought against the corporation as if the corporation had not been dissolved;

tière» à la troisième ligne et par adjonction de l'alinéa suivant :

a.1) toutes les actions émises de chacune des filiales qui fusionnent sont détenues par une ou plusieurs des autres sociétés qui fusionnent;

. . . . .

25. Le paragraphe 184 (4) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

(4) L'avis de l'assemblée des actionnaires convoquée pour approuver une opération visée au paragraphe (3) est envoyé à tous les actionnaires et les documents suivants doivent y figurer ou y être joints :

. . . . .

26. (1) Le paragraphe 241 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 71 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem, non-conformité

(3) Si une société ne se conforme pas à une obligation de dépôt prévue par la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*, ou ne paie pas des droits exigés aux termes de la présente loi, le directeur peut, au moyen d'un avis donné conformément à l'article 263 ou publié une seule fois dans la *Gazette de l'Ontario*, aviser la société qu'il sera donné un ordre de dissolution de la société si elle ne se conforme pas à l'obligation ou ne paie pas les droits dans les 90 jours de l'avis.

(2) Le paragraphe 241 (5) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 71 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Reconstitution

(5) En cas de dissolution d'une société aux termes du paragraphe (4) ou d'une disposition qu'il remplace, le directeur peut, à sa discrétion, si une personne qui avait un intérêt dans la société immédiatement avant sa dissolution lui présente une demande en ce sens, rétablir la société aux conditions qu'il estime opportunes. La société est alors réputée à tous égards, sous réserve des conditions que le directeur impose et des droits acquis par toute personne durant la période de dissolution, n'avoir jamais été dissoute.

27. (1) L'alinéa 242 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) des actions ou instances de nature civile, pénale ou administrative peuvent être introduites contre la société comme si la dissolution n'avait pas eu lieu;

. . . . .

(2) Subsection 242 (1) of the Act is amended by adding "and" at the end of clause (c) and by adding the following clause:

(d) title to land belonging to the corporation immediately before the dissolution remains available to be sold in power of sale proceedings.

(3) Section 242 of the Act is amended by adding the following subsection:

Interpretation

(1.1) In this section and section 244,

"proceeding" includes a power of sale proceeding relating to land commenced pursuant to a mortgage.

(4) Subsection 242 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice of action

(3) A person who commences an action, suit or other proceeding against a corporation after its dissolution, shall serve the writ or other document by which the action, suit or other proceeding was commenced, on the Public Guardian and Trustee in accordance with the rules that apply generally to service on a party to an action, suit or other proceeding.

Same, power of sale proceeding

(4) A person who commences a power of sale proceeding relating to land against a corporation after its dissolution shall serve a notice of the proceeding on the Public Guardian and Trustee in accordance with the notice requirements in the *Mortgages Act* that apply with respect to a person with an interest in the land recorded in the records of the appropriate land registry office.

28. (1) Subsection 244 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Exception

(2) Despite subsection (1), if a judgment is given or an order or decision is made or land is sold in an action, suit or proceeding commenced in accordance with section 242 and the judgment, order, decision or sale affects property belonging to the corporation before the dissolution, unless the plaintiff, applicant or mortgagee has not complied with subsection 242 (3) or (4),

(a) the property shall be available to satisfy the judgment, order or other decision; and

. . . . .

(2) Le paragraphe 242 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

d) le titre d'un bien-fonds qui appartenait à la société immédiatement avant sa dissolution peut être vendu par suite d'une instance visant l'exercice d'un pouvoir de vente.

(3) L'article 242 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Interprétation

(1.1) La définition qui suit s'applique au présent article et à l'article 244.

«instance» S'entend en outre d'une instance visant l'exercice d'un pouvoir de vente à l'égard d'un bien-fonds introduite aux termes d'une hypothèque.

(4) Le paragraphe 242 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis d'action

(3) La personne qui introduit une action, une poursuite civile ou une autre instance contre une société après sa dissolution signifie au Tuteur et curateur public le bref ou tout autre acte introductif de l'action, de la poursuite civile ou de l'instance, conformément aux règles qui s'appliquent généralement à une telle signification.

Idem, instance visant l'exercice d'un pouvoir de vente

(4) La personne qui introduit une instance visant l'exercice d'un pouvoir de vente à l'égard d'un bien-fonds contre une société après sa dissolution signifie un avis de l'instance au Tuteur et curateur public conformément aux exigences de la *Loi sur les hypothèques* régissant l'avis à donner au titulaire d'un intérêt sur le bien-fonds enregistré au bureau d'enregistrement immobilier compétent.

28. (1) Le paragraphe 244 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), si un jugement, une ordonnance ou une décision est rendu ou qu'un bien-fonds est vendu dans le cadre d'une action, d'une poursuite civile ou d'une instance introduite conformément à l'article 242 et que le jugement, l'ordonnance, la décision ou la vente a une incidence sur des biens appartenant à la société avant la dissolution, sauf si le demandeur, le requérant ou le créancier hypothécaire ne s'est pas conformé au paragraphe 242 (3) ou (4) :

a) d'une part, les biens sont disponibles pour satisfaire au jugement, à l'ordonnance ou à la décision;

(b) title to the land shall be transferred to a purchaser free of the Crown's interest, in the case of a power of sale proceeding.

(2) Section 244 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 71, is further amended by adding the following subsection:

No notice

(4) Despite subsection (2), if a person commences a power of sale proceeding relating to land before the dissolution of a corporation but the sale of the land is not completed until after the dissolution, the person is not required to serve the notice mentioned in subsection 242 (4) and title to the land may be transferred to a purchaser free of the Crown's interest.

29. Subsection 270 (1) of the Act is amended by striking out "prescribed fee" in first and second lines and substituting "required fee".

30. The Act is amended by adding the following section:

Powers of Minister

271.1 (1) The Minister may make regulations,

(a) prescribing forms for use under this Act and providing for their use; and

(b) prescribing the form and content of any notices or documents that this Act requires to be filed.

Fees

(2) The Minister may by order require the payment of fees for search reports, copies of documents or information, filing of documents or other services under this Act and may approve the amount of those fees.

31. (1) Paragraphs 2, 3 and 4 of section 272 of the Act are repealed.

(2) Despite subsection (1), regulations made under paragraph 2 of section 272 of the Act, as that paragraph read immediately before that subsection comes into force, continue until the Minister makes an order under subsection 271.1 (2) of the Act, as enacted by section 30, that is inconsistent with those regulations.

(3) Despite subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under paragraph 2 of section 272 of the Act, as that paragraph read immediately before that subsection comes into force, if the Minister makes an

b) d'autre part, dans le cas d'une instance visant l'exercice d'un pouvoir de vente, l'acquéreur obtient le titre du bien-fonds, libre et quitte de l'intérêt de la Couronne.

(2) L'article 244 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 71 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Avis non nécessaire

(4) Malgré le paragraphe (2), si une personne introduit une instance visant l'exercice d'un pouvoir de vente à l'égard d'un bien-fonds avant la dissolution d'une société, mais que la vente du bien-fonds n'est réalisée qu'après la dissolution, cette personne n'est pas tenue de signifier l'avis prévu au paragraphe 242 (4) et l'acquéreur peut obtenir le titre du bien-fonds, libre et quitte de l'intérêt de la Couronne.

29. Le paragraphe 270 (1) de la Loi est modifié par substitution de «exigés» à «prescrits» à la deuxième ligne.

30. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Pouvoirs du ministre

271.1 (1) Le ministre peut, par règlement :

a) prescrire les formules à utiliser aux termes de la présente loi et prévoir les modalités de leur emploi;

b) prescrire la forme et la teneur des avis ou documents dont la présente loi exige le dépôt.

Droits

(2) Le ministre peut, par arrêté, exiger le paiement de droits pour les rapports de recherche, les copies de documents ou de renseignements, le dépôt de documents ou les autres services prévus par la présente loi, et en approuver le montant.

31. (1) Les dispositions 2, 3 et 4 de l'article 272 de la Loi sont abrogées.

(2) Malgré le paragraphe (1), les règlements pris en application de la disposition 2 de l'article 272 de la Loi, telle que cette disposition existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, demeurent en vigueur jusqu'à ce que le ministre prenne, en vertu du paragraphe 271.1 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 30, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.

(3) Malgré le paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, abroger les règlements pris en application de la disposition 2 de l'article 272 de la Loi, telle que cette disposition existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, si

order under subsection 271.1 (2) of the Act, as enacted by section 30, that is inconsistent with those regulations.

(4) Despite subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under paragraph 3 or 4 of section 272 of the Act, as those paragraphs read immediately before that subsection comes into force, if the Minister makes a regulation under subsection 271.1 (1) of the Act, as enacted by section 30, that is inconsistent with those regulations.

32. (1) Subsection 273 (2) of the Act is amended by striking out "prescribed fee" in the sixth line and substituting "required fee".

(2) Clause 273 (4) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 71, is amended by striking out "prescribed fee" in the third and fourth lines and substituting "required fee".

(3) Subsection 273 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 71, is amended by striking out "prescribed fee" in the fifth line and substituting "required fee".

le ministre prend, en vertu du paragraphe 271.1 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 30, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.

(4) Malgré le paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, abroger les règlements pris en application de la disposition 3 ou 4 de l'article 272 de la Loi, telles que ces dispositions existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, si le ministre prend, en application du paragraphe 271.1 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 30, un règlement qui est incompatible avec ces règlements.

32. (1) Le paragraphe 273 (2) de la Loi est modifié par substitution de «exigés» à «prescrits» à la sixième ligne.

(2) L'alinéa 273 (4) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 71 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «exigés» à «prescrits» à la quatrième ligne.

(3) Le paragraphe 273 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 71 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «exigés» à «prescrits» à la cinquième ligne.

BUSINESS NAMES ACT

33. The *Business Names Act* is amended by adding the following section:

Extra-provincial limited liability company

2.1 (1) In this section,

"extra-provincial limited liability company" means an unincorporated association, other than a partnership, formed under the laws of another jurisdiction that grants to each of its members limited liability with respect to the liabilities of the association.

Registration

(2) No extra-provincial limited liability company shall carry on business in Ontario unless it has registered its company name.

Use of registered name only

(3) No extra-provincial limited liability company shall carry on business in Ontario under a name other than its registered company name.

Laws of other jurisdiction

(4) The laws of the jurisdiction under which an extra-provincial limited liability company is formed shall govern its organization and internal affairs and the liability of its managers and members.

Service

(5) A person may serve a notice or document on an extra-provincial limited liability company at its Ontario place of business, if any, or its address required to be maintained

LOI SUR LES NOMS COMMERCIAUX

33. La *Loi sur les noms commerciaux* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Société de capitaux extra-provinciale

2.1 (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«société de capitaux extraprovinciale» Association sans personnalité morale, autre qu'une société en nom collectif, formée en vertu des lois d'un autre ressort qui limite la responsabilité individuelle des membres à l'égard des dettes et obligations de l'association.

Enregistrement

(2) Aucune société de capitaux extraprovinciale ne doit exploiter une entreprise en Ontario, sauf si elle a enregistré son nom.

Usage du nom enregistré seulement

(3) Aucune société de capitaux extraprovinciale ne doit exploiter une entreprise en Ontario sous un nom autre que celui qui est enregistré.

Lois applicables

(4) Les lois du ressort en vertu duquel une société de capitaux extraprovinciale est formée régissent l'organisation et les affaires internes de la société ainsi que la responsabilité de ses cadres et de ses membres.

Signification

(5) La signification d'un avis ou d'un document à une société de capitaux extraprovinciale peut se faire à son établissement commercial en Ontario, le cas échéant, à son

under the laws of the jurisdiction of formation or its principal office address.

34. (1) Subsection 4 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 72, is repealed and the following substituted:

Registration

(1) Upon payment of the required fee, any person may register a name for the purpose of complying with section 2 or 2.1.

(2) Subsection (3) applies only if Bill 6 (*An Act to amend the law with respect to Partnerships*, introduced April 28, 1998) receives Royal Assent.

(3) On the later of the day this section comes into force and the day section 9 of Bill 6 comes into force, subsection 4 (1) of the Act, as re-enacted by subsection (1), is amended by adding at the end "or section 44.3 or 44.4 of the *Partnerships Act*".

35. (1) Subsection 5 (1) of the Act is amended by striking out "prescribed fee" at the end and substituting "required fee".

(2) Subsection 5 (2) of the Act is amended by striking out "prescribed fee" in the third line and substituting "required fee".

36. Subsection 8 (1) of the Act is amended by repealing the portion before clause (a) and substituting the following:

(1) Upon the payment of the required fee, the Registrar shall issue to any person applying for it,

. . . . . .

37. Subsection 10 (1) of the Act is amended by inserting "or 2.1" after "section 2" in the second line.

38. The Act is amended by adding the following section:

Powers of Minister

10.1 The Minister may by order require the payment of fees for registrations, late renewals, search reports, or copies of documents or information, or other services under this Act and may approve the amounts of those fees.

39. (1) Clauses 11 (c) and (h) of the Act are repealed.

(2) Despite subsection (1), regulations made under clause 11 (c) or (h) of the Act, as those clauses read immediately before that subsection comes into force, continue until the Minister makes an order under section 10.1 of the

domicile élu qu'elle doit maintenir aux termes des lois du ressort de sa formation ou à l'adresse de son bureau principal.

34. (1) Le paragraphe 4 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 72 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Enregistrement

(1) Sur paiement des droits exigés, toute personne peut faire enregistrer un nom afin de se conformer à l'article 2 ou 2.1.

(2) Le paragraphe (3) ne s'applique que si le projet de loi 6 (*Loi visant à modifier des lois en ce qui concerne les sociétés en nom collectif*, dont le dépôt a eu lieu le 28 avril 1998) reçoit la sanction royale.

(3) Le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou, s'il lui est postérieur, le jour de l'entrée en vigueur de l'article 9 du projet de loi 6, le paragraphe 4 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), est modifié par adjonction de «, ou à l'article 44.3 ou 44.4 de la *Loi sur les sociétés en nom collectif*».

35. (1) Le paragraphe 5 (1) de la Loi est modifié par substitution de «exigés» à «prescrits» à la deuxième ligne.

(2) Le paragraphe 5 (2) de la Loi est modifié par substitution de «exigés»à «prescrits» à la quatrième ligne.

36. Le paragraphe 8 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

(1) Sur paiement des droits exigés, le registrateur délivre l'un des documents suivants à la personne qui en fait la demande :

. . . . . .

37. Le paragraphe 10 (1) de la Loi est modifié par insertion de «ou 2.1» après «article 2» à la deuxième ligne.

38. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Pouvoirs du ministre

10.1 Le ministre peut, par arrêté, exiger le paiement de droits pour les enregistrements, les renouvellements tardifs, les rapports de recherche, les copies de documents ou de renseignements ou les autres services prévus par la présente loi, et en approuver le montant.

39. (1) Les alinéas 11 c) et h) de la Loi sont abrogés.

(2) Malgré le paragraphe (1), les règlements pris en application de l'alinéa 11 c) ou h) de la Loi, tels que ces alinéas existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, demeurent en vigueur jusqu'à

Act, as enacted by section 38, that is inconsistent with those regulations.

(3) Despite subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under clause 11 (c) or (h) of the Act, as those clauses read immediately before that subsection comes into force, if the Minister makes an order under section 10.1 of the Act, as enacted by section 38, that is inconsistent with those regulations.

ce que le ministre prenne, en vertu de l'article 10.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 38, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.

(3) Malgré le paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, abroger les règlements pris en application de l'alinéa 11 c) ou h) de la Loi, tels que ces alinéas existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, si le ministre prend, en vertu de l'article 10.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 38, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.

BUSINESS PRACTICES ACT

40. The *Business Practices Act* is amended by adding the following section:

LOI SUR LES PRATIQUES DE COMMERCE

40. La *Loi sur les pratiques de commerce* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Power of Minister

15.1 The Minister may by order require the payment of fees for the inspection of public records maintained under section 5 of the Act and may approve the amount of those fees.

Pouvoir du ministre

15.1 Le ministre peut, par arrêté, exiger le paiement de droits pour la consultation des dossiers publics tenus aux termes de l'article 5 de la Loi et en approuver le montant.

41. (1) Clause 16 (1) (e) of the Act is repealed.

(2) Despite subsection (1), regulations made under clause 16 (1) (e) of the Act, as that clause read immediately before that subsection comes into force, continue until the Minister makes an order under section 15.1 of the Act, as enacted by section 40, that is inconsistent with those regulations.

41. (1) L'alinéa 16 (1) e) de la Loi est abrogé.

(2) Malgré le paragraphe (1), les règlements pris en application de l'alinéa 16 (1) e) de la Loi, tel que cet alinéa existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, demeurent en vigueur jusqu'à ce que le ministre prenne, en vertu de l'article 15.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 40, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.

(3) Despite subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under clause 16 (1) (e) of the Act, as that clause read immediately before that subsection comes into force, if the Minister makes an order under section 15.1 of the Act, as enacted by section 40, that is inconsistent with those regulations.

(3) Malgré le paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, abroger les règlements pris en application de l'alinéa 16 (1) e) de la Loi, tel que cet alinéa existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, si le ministre prend, en vertu de l'article 15.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 40, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.

CERTIFICATION OF TITLES ACT

42. Subsection 7 (2) of the *Certification of Titles Act* is amended by inserting ", within 30 days after the date of the decision," after "appeal" in the second line.

LOI SUR LA CERTIFICATION DES TITRES

42. Le paragraphe 7 (2) de la *Loi sur la certification des titres* est modifié par insertion de «, dans les 30 jours qui suivent la date de la décision,» après «peut» à la deuxième ligne.

43. Subsection 8 (3) of the Act is amended by inserting ", within 30 days after the date of the order," after "appeal" in the third line.

43. Le paragraphe 8 (3) de la Loi est modifié par insertion de «, dans les 30 jours qui suivent la date de l'ordre,» après «peut» à la deuxième ligne.

44. The Act is amended by adding the following section:

44. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Minister's orders

19.1 The Minister responsible for the administration of this Act may by order,

19.1 Le ministre chargé de l'application de la présente loi peut, par arrêté :

Arrêtés pris par le ministre

(a) require the payment of fees under this Act and specify the amounts of the fees;

(b) specify administrative procedures for the purposes of this Act;

(c) specify the procedures for land registrars to follow with respect to matters under this Act.

a) exiger l'acquittement de droits prévus par la présente loi et en préciser les montants;

b) préciser les modalités administratives à suivre pour l'application de la présente loi;

c) préciser la procédure que doivent suivre les registrateurs à l'égard des questions prévues par la présente loi.

45. (1) Section 20 of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

20. The Minister responsible for the administration of this Act may make regulations,

45. (1) L'article 20 de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

20. Le ministre chargé de l'application de la présente loi peut, par règlement :

. . . .

(2) Clauses 20 (c), (d), (g) and (h) of the Act are repealed.

(2) Les alinéas 20 c), d), g) et h) de la Loi sont abrogés.

(3) Section 20 of the Act is amended by adding the following subsection:

(3) L'article 20 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Director of Land Registration

(2) The Director of Land Registration appointed under the *Registry Act* may make regulations prescribing forms and providing for their use.

Directeur de l'enregistrement des immeubles

(2) Le directeur de l'enregistrement des immeubles nommé en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des actes* peut, par règlement, prescrire des formules et prévoir les modalités de leur emploi.

(4) Despite subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under clause 20 (a), (b), (e), (f) or (i) of the Act, as those clauses read immediately before that subsection comes into force, if the Minister makes a regulation under subsection 20 (1) of the Act, as amended by this section, that is inconsistent with those regulations.

(4) Malgré le paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, abroger les règlements pris en application de l'alinéa 20 a), b), e), f) ou i) de la Loi, tels que ces alinéas existaient immédiatement avant l'entrée en application de ce paragraphe, si le ministre prend, en application du paragraphe 20 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par le présent article, un règlement qui est incompatible avec ces règlements.

(5) Despite subsection (2), regulations made under clause 20 (c), (g) or (h) of the Act, as those clauses read immediately before that subsection comes into force, continue until the Minister makes an order under section 19.1 of the Act, as enacted by section 44, that is inconsistent with those regulations.

(5) Malgré le paragraphe (2), les règlements pris en application de l'alinéa 20 c), g) ou h) de la Loi, tels que ces alinéas existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, demeurent en vigueur jusqu'à ce que le ministre prenne, en vertu de l'article 19.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 44, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.

(6) Despite subsection (2), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under clause 20 (c), (g) or (h) of the Act, as those clauses read immediately before that subsection comes into force, if the Minister makes an order under section 19.1 of the Act, as enacted by section 44, that is inconsistent with those regulations.

(6) Malgré le paragraphe (2), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, abroger les règlements pris en application de l'alinéa 20 c), g) ou h) de la Loi, tels que ces alinéas existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, si le ministre prend, en vertu de l'article 19.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 44, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.

(7) Despite subsection (2), the Lieutenant Governor in Council may by regulation

(7) Malgré le paragraphe (2), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement,

revoke regulations made under clause 20 (d) of the Act, as that clause read immediately before that subsection comes into force, if the Director of Land Registration makes a regulation under subsection 20 (2) of the Act, as enacted by subsection (3), that is inconsistent with those regulations.

abroger les règlements pris en application de l'alinéa 20 d) de la Loi, tel que cet alinéa existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, si le directeur de l'enregistrement des immeubles prend, en application du paragraphe 20 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (3), un règlement qui est incompatible avec ces règlements.

CHANGE OF NAME ACT

46. Subsection 3 (3) of the *Change of Name Act* is amended by striking out "the prescribed fee" in the second and third lines and substituting "the required fee".

47. Subsection 7 (1) of the Act is amended by striking out "the prescribed fee" in the third and fourth lines and substituting "the required fee".

48. The Act is amended by adding the following section:

Power of Registrar General

12.1 The Registrar General may by order set and collect fees for,

(a) elections under subsection 3 (1) made at the time of marriage or at the time of filing a joint declaration;

(b) elections under subsection 3 (2) and elections under subsection 3 (1) made after the time of marriage or after the time of filing a joint declaration;

(c) applications under subsections 4 (1) and 5 (1);

(d) any other services that the Registrar General provides under this Act.

49. (1) Clauses 13 (b), (c) and (e) of the Act are repealed.

(2) Despite subsection (1), regulations made under clause 13 (b), (c) or (e) of the Act, as those clauses read immediately before that subsection comes into force, continue until the Registrar General makes an order under section 12.1 of the Act, as enacted by section 48, that is inconsistent with those regulations.

(3) Despite subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under clause 13 (b), (c) or (e) of the Act, as those clauses read immediately before that subsection comes into force, if the Registrar General makes an order under section 12.1 of the Act, as enacted by section 48, that is inconsistent with those regulations.

LOI SUR LE CHANGEMENT DE NOM

46. Le paragraphe 3 (3) de la *Loi sur le changement de nom* est modifié par insertion de «exigés» après «droits» à la troisième ligne.

47. Le paragraphe 7 (1) de la Loi est modifié par substitution de «droits exigés» à «droits prescrits» à la quatrième ligne.

48. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Pouvoir du registraire général

12.1 Le registraire général peut, par arrêté, fixer et percevoir les droits relatifs :

a) aux choix prévus au paragraphe 3 (1) qui se font lors du mariage ou lors du dépôt de la déclaration commune;

b) aux choix prévus au paragraphe 3 (2), ainsi qu'aux choix prévus au paragraphe 3 (1) qui se font après le mariage ou après le dépôt de la déclaration commune;

c) aux demandes prévues aux paragraphes 4 (1) et 5 (1);

d) aux autres services qu'il fournit aux termes de la présente loi.

49. (1) Les alinéas 13 b), c) et e) de la Loi sont abrogés.

(2) Malgré le paragraphe (1), les règlements pris en application de l'alinéa 13 b), c) ou e) de la Loi, tels que ces alinéas existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, demeurent en vigueur jusqu'à ce que le registraire général prenne, en vertu de l'article 12.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 48, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.

(3) Malgré le paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, abroger les règlements pris en application de l'alinéa 13 b), c) ou e) de la Loi, tels que ces alinéas existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, si le registraire général prend, en vertu de l'article 12.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 48, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.

COLLECTION AGENCIES ACT

50. Subsection 3 (1) of the *Collection Agencies Act* is repealed and the following substituted:

Registrar

(1) The Deputy Minister shall appoint a person as the Registrar of Collection Agencies.

51. Subsection 8 (8) of the Act is amended by striking out "prescribed fee" in the fourth and fifth lines and substituting "required fee".

52. The Act is amended by adding the following section:

Power of Minister

29.1 The Minister may by order require the payment of fees for applications of registrations or renewal of registration under this Act and may approve the amount of those fees.

53. (1) Clause 30 (c) of the Act is repealed.

(2) Despite subsection (1), regulations made under clause 30 (c) of the Act, as that clause read immediately before that subsection comes into force, continue until the Minister makes an order under section 29.1 of the Act, as enacted by section 52, that is inconsistent with those regulations.

(3) Despite subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under clause 30 (c) of the Act, as that clause read immediately before that subsection comes into force, if the Minister makes an order under section 29.1 of the Act, as enacted by section 52, that is inconsistent with those regulations.

CONSUMER PROTECTION ACT

54. The definition of "credit" in section 1 of the *Consumer Protection Act* is amended by striking out the portion after clause (b) and substituting the following:

but does not include credit given on the security of a mortgage of real property. ("crédit")

55. Clause 40 (g) of the Act is repealed and the following substituted:

(g) prescribing the form of statements of the cost of borrowing.

LOI SUR LES AGENCES DE RECOUVREMENT

50. Le paragraphe 3 (1) de la *Loi sur les agences de recouvrement* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Registrateur

(1) Le sous-ministre nomme une personne au poste de registrateur des agences de recouvrement.

51. Le paragraphe 8 (8) de la Loi est modifié par substitution de «droits exigés» à «droits prescrits» à la cinquième ligne.

52. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Pouvoir du ministre

29.1 Le ministre peut, par arrêté, exiger le paiement de droits pour les demandes d'inscription ou de renouvellement d'inscription prévues par la présente loi et en approuver le montant.

53. (1) L'alinéa 30 c) de la Loi est abrogé.

(2) Malgré le paragraphe (1), les règlements pris en application de l'alinéa 30 c) de la Loi, tel que cet alinéa existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, demeurent en vigueur jusqu'à ce que le ministre prenne, en vertu de l'article 29.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 52, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.

(3) Malgré le paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, abroger les règlements pris en application de l'alinéa 30 c) de la Loi, tel que cet alinéa existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, si le ministre prend, en vertu de l'article 29.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 52, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

54. La définition de «crédit» à l'article 1 de la *Loi sur la protection du consommateur* est modifiée par substitution de ce qui suit au passage qui suit l'alinéa b) :

La présente définition exclut un crédit garanti par une hypothèque sur un bien immobilier. («credit»)

55. L'alinéa 40 g) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

g) prescrire la forme des déclarations des frais d'emprunt.

CONSUMER REPORTING ACT

56. Subsection 2 (1) of the *Consumer Reporting Act* is repealed and the following substituted:

Registrar

(1) The Deputy Minister shall appoint a person as the Registrar of Consumer Reporting Agencies.

57. The Act is amended by adding the following section:

Power of Minister

24.1 The Minister may by order require the payment of fees for an application for registration or a renewal of registration under this Act and may approve the amount of those fees.

58. (1) Clause 25 (c) of the Act is repealed.

(2) Despite subsection (1), regulations made under clause 25 (c) of the Act, as that clause read immediately before that subsection comes into force, continue in force until the Minister makes an order under section 24.1 of the Act, as enacted by section 57, that is inconsistent with the regulations.

(3) Despite subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under clause 25 (c) of the Act, as that clause read immediately before that subsection comes into force, if the Minister makes an order under section 24.1 of the Act, as enacted by section 57, that is inconsistent with those regulations.

CORPORATIONS ACT

59. Subsection 13 (2) of the *Corporations Act* is repealed and the following substituted:

Change of name

(2) If a corporation, through inadvertence or otherwise, has acquired a name that is objectionable, the Minister may, after giving the corporation an opportunity to be heard, issue supplementary letters patent changing the name of the corporation to the name specified in the supplementary letters patent.

Written hearing

(2.1) A hearing under subsection (2) shall be in writing in accordance with rules made by the Minister under the *Statutory Powers Procedure Act*.

60. Subsection 21 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is further amended by adding at the end "if it has a seal".

LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CONSOMMATEUR

56. Le paragraphe 2 (1) de la *Loi sur les renseignements concernant le consommateur* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Registrateur

(1) Le sous-ministre nomme une personne au poste de registrateur des agences de renseignements sur le consommateur.

57. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Pouvoir du ministre

24.1 Le ministre peut, par arrêté, exiger l'acquittement de droits pour les demandes d'inscription ou de renouvellement d'inscription prévues par la présente loi et en approuver le montant.

58. (1) L'alinéa 25 c) de la Loi est abrogé.

(2) Malgré le paragraphe (1), les règlements pris en application de l'alinéa 25 c) de la Loi, tel que cet alinéa existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, demeurent en vigueur jusqu'à ce que le ministre prenne, en vertu de l'article 24.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 57, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.

(3) Malgré le paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, abroger les règlements pris en application de l'alinéa 25 c) de la Loi, tel que cet alinéa existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, si le ministre prend, en vertu de l'article 24.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 57, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.

LOI SUR LES PERSONNES MORALES

59. Le paragraphe 13 (2) de la *Loi sur les personnes morales* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Changement de dénomination sociale

(2) Si, par mégarde ou autrement, une personne morale s'est vu attribuer une dénomination sociale inacceptable, le ministre peut, après avoir donné à la personne morale l'occasion d'être entendue, délivrer des lettres patentes supplémentaires pour remplacer sa dénomination sociale par celle indiquée dans les lettres patentes supplémentaires.

Audience écrite

(2.1) L'audience visée au paragraphe (2) se tient par écrit, conformément aux règles établies par le ministre aux termes de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

60. Le paragraphe 21 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par insertion de «, le cas échéant,» après «fermée» à la première ligne.

61. Subsection 34 (7) of the Act is repealed.

61. Le paragraphe 34 (7) de la Loi est abrogé.

62. (1) Section 80 of the Act is amended by inserting "and officer" after "director" in the first line.

62. (1) L'article 80 de la Loi est modifié par insertion de «ou dirigeant» après «administrateur» à la première ligne.

(2) The French version of clause 80 (a) of the Act is amended by inserting "ou ce dirigeant" after "administrateur" in the second line.

(2) La version française de l'alinéa 80 a) de la Loi est modifiée par insertion de «ou ce dirigeant» après «administrateur» à la deuxième ligne.

63. The Act is amended by adding the following section:

63. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Exemption from annual audit

96.1 In respect of a financial year of a company, the company is exempt from the requirements of this Part regarding the appointment and duties of an auditor, if

Dispense de la vérification annuelle

96.1 La compagnie est dispensée de se conformer aux exigences de la présente partie concernant la nomination et les fonctions d'un vérificateur pour un exercice de la compagnie si les conditions suivantes sont réunies :

(a) the company is not a public company;

a) la compagnie n'est pas une compagnie ouverte;

(b) the annual income of the company is less than $10,000; and

b) le revenu annuel de la compagnie est inférieur à 10 000 $;

(c) all of the shareholders consent, in writing, to the exemption in respect of the year.

c) tous les actionnaires ont consenti par écrit à la dispense pour cet exercice.

64. Subsection 113 (3) of the Act is amended by striking out "under the corporate seal thereof" at the end.

64. Le paragraphe 113 (3) de la Loi est modifié par suppression de «en apposant le sceau de sa compagnie sur la convention» à la fin.

65. Section 119 of the Act is amended by adding the following subsection:

65. L'article 119 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(3) Subsection (2) does not apply to a provision providing for the election and retirement of directors in accordance with subsection 287 (2) or (5).

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à une disposition prévoyant l'élection et le retrait des administrateurs conformément au paragraphe 287 (2) ou (5).

66. Clause 130 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

66. L'alinéa 130 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(a) the division of its members into groups that are composed of territorial groups, common interest groups or both territorial and common interest groups.

a) la division de ses membres en groupes composés de membres d'une même division territoriale, de membres ayant des intérêts communs ou de membres d'une même division territoriale et ayant des intérêts communs.

67. Subsection 131 (5) of the Act is repealed.

67. Le paragraphe 131 (5) de la Loi est abrogé.

68. Subsections 132 (3) and (4) of the Act are repealed.

68. Les paragraphes 132 (3) et (4) de la Loi sont abrogés.

69. (1) Subsection 133 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 78, is further amended by striking out "section 96" in the fourth line and substituting "sections 96 and 96.1".

69. (1) Le paragraphe 133 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 78 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par substitution de «les articles 96 et 96.1» à «l'article 96» à la quatrième ligne.

(2) Section 133 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 78, is further amended by adding the following subsection:

Exemptions

(2.1) Despite subsection (1), sections 80 and 96.1 do not apply to a corporation referred to in subsection 1 (2) of the *Charities Accounting Act*.

70. Subsection 159 (1) of the Act is amended by striking out "two" in the third line and substituting "three".

71. (1) Subsection 161 (1) of the Act is amended by striking out "and shall be published" in the fourth line and substituting "or shall be published".

(2) Subsection 161 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Annual statement

(3) The directors shall, at least seven days before the day of the annual meeting, send to each member by mail or publish in a newspaper published at or near the place where the head office is located the annual statement for the year ending on the previous December 31.

Form of annual statement

(4) The annual statement shall be certified by the auditors and shall be in the form prescribed by the regulations made under section 105 of the *Insurance Act*.

72. Subsections 277 (4) and (5) of the Act are repealed.

73. Section 279 of the Act is repealed and the following substituted:

Seal

279. A corporation may, but need not, have a corporate seal.

74. (1) Subsection 283 (3) of the Act is amended by inserting "and subsection (3.1)" after "subsection 298 (1)" in the first line.

(2) Section 283 of the Act is amended by adding the following subsections:

Means of meetings

(3.1) Unless the by-laws otherwise provide, if all the directors of a corporation present at or participating in the meeting consent, a meeting of directors or of a committee of directors may be held by such telephone, electronic or other communication facilities as permit all persons participating in the meeting to communicate with each other simultaneously and instantaneously, and a director participating in the meeting by those means is deemed for the purposes of this Act to be present at the meeting.

(2) L'article 133 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 78 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Dispenses

(2.1) Malgré le paragraphe (1), les articles 80 et 96.1 ne s'appliquent pas à une personne morale visée au paragraphe 1 (2) de la *Loi sur la comptabilité des œuvres de bienfaisance*.

70. Le paragraphe 159 (1) de la Loi est modifié par substitution de «trois» à «deux» à la troisième ligne.

71. (1) Le paragraphe 161 (1) de la Loi est modifié par substitution de «ou publié» à «et publié» à la quatrième ligne.

(2) Le paragraphe 161 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

États financiers

(3) Au moins sept jours avant la date de l'assemblée annuelle, les administrateurs envoient par la poste à chacun des membres ou publient dans un journal publié dans la localité où est situé le siège social ou à proximité de celle-ci les états financiers annuels pour l'année se terminant le 31 décembre précédent.

Forme des états financiers

(4) Les états financiers sont certifiés par les vérificateurs et présentés sous la forme prescrite par les règlements pris en application de l'article 105 de la *Loi sur les assurances*.

72. Les paragraphes 277 (4) et (5) de la Loi sont abrogés.

73. L'article 279 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Sceau

279. Toute personne morale peut, à sa discrétion, avoir un sceau.

74. (1) Le paragraphe 283 (3) de la Loi est modifié par insertion de «et du paragraphe (3.1)» après «paragraphe 298 (1)» à la première ligne.

(2) L'article 283 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Tenue des réunions

(3.1) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, si tous les administrateurs de la personne morale qui sont présents ou participent à la réunion y consentent, une réunion des administrateurs ou d'un comité du conseil d'administration peut être tenue par tout moyen de télécommunication téléphonique, électronique ou autre dans la mesure où il permet à toutes les personnes participant à la réunion de communiquer les unes avec les autres simultanément et instantanément. L'administrateur qui participe à la réunion à l'aide de l'un de ces moyens de télé-

communication est réputé, pour l'application de la présente loi, être présent à la réunion.

. . . . . .

Purchase of liability insurance

(5) Subject to subsection (6), a corporation may purchase and maintain insurance for a director or officer of the corporation against any liability incurred by the director or officer, in the capacity as a director or officer of the corporation, except where the liability relates to the person's failure to act honestly and in good faith with a view to the best interests of the corporation.

Souscription d'une police d'assurance-responsabilité

(5) Sous réserve du paragraphe (6), toute personne morale peut souscrire une police d'assurance-responsabilité au bénéfice de ses administrateurs ou dirigeants, pour leurs actes posés à titre d'administrateur ou de dirigeant de la personne morale, sauf si la responsabilité découle du fait qu'ils n'ont pas agi honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt supérieur de la personne morale.

Charitable corporation

(6) A corporation referred to in subsection 1 (2) of the *Charities Accounting Act* may not purchase insurance described in subsection (5) unless,

Personne morale constituée à des fins de bienfaisance

(6) Aucune personne morale visée au paragraphe 1 (2) de la *Loi sur la comptabilité des œuvres de bienfaisance* ne peut souscrire l'assurance visée au paragraphe (5) à moins que, selon le cas :

(a) the corporation complies with the *Charities Accounting Act* or a regulation made under that Act that permits the purchase; or

a) la personne morale ne se conforme à cette loi ou à un règlement pris en application de celle-ci qui permet d'en souscrire une;

(b) the corporation or a director or officer of the corporation obtains a court order authorizing the purchase.

b) la personne morale ou un administrateur ou dirigeant de celle-ci n'obtienne une ordonnance judiciaire qui l'autorise à en souscrire une.

75. Subsections 285 (2) and (3) of the Act are repealed.

75. Les paragraphes 285 (2) et (3) de la Loi sont abrogés.

76. (1) Subsection 287 (2) of the Act is amended by striking out "letters patent or supplementary letters patent" in the first and second lines and substituting "by-laws".

76. (1) Le paragraphe 287 (2) de la Loi est modifié par substitution, de «règlements administratifs» à «lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires» aux première, deuxième et troisième lignes.

(2) Subsection 287 (5) of the Act is amended by striking out "letters patent or supplementary letters patent" in the first and second lines and substituting "by-laws".

(2) Le paragraphe 287 (5) de la Loi est modifié par substitution de «règlements administratifs» à «lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires» aux première et deuxième lignes.

77. (1) Subsection 298 (1) of the Act is amended by striking out "during a corporation's first year of existence" in the second and third lines.

77. (1) Le paragraphe 298 (1) de la Loi est modifié par suppression de «au cours de la première année d'existence de la personne morale» aux troisième et quatrième lignes.

(2) Subsection 298 (2) of the Act is amended by striking out "during the corporation's first year of existence" in the first and second lines.

(2) Le paragraphe 298 (2) de la Loi est modifié par suppression de «au cours de la première année d'existence de la personne morale» aux deuxième, troisième et quatrième lignes.

78. Subsection 304 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

78. Le paragraphe 304 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exemption

(3) A corporation may keep any of the records mentioned in subsection (1) at a place other than the head office of the corporation if the records are available for inspection during regular office hours at the head office by means of a computer terminal or other electronic technology.

Dispense

(3) Toute personne morale peut conserver les documents visés au paragraphe (1) à un endroit autre que son siège social si les documents sont, durant les heures de bureau, disponibles pour consultation au siège social à l'aide d'un terminal d'ordinateur ou d'un autre dispositif électronique.

79. Section 318 of the Act is repealed and the following substituted:

Continuation of existence for particular purpose

318. (1) Despite the dissolution of a corporation under this Act,

(a) a civil, criminal or administrative action or proceeding commenced by or against the corporation before its dissolution may be continued as if the corporation had not been dissolved;

(b) a civil, criminal or administrative action or proceeding may be brought against the corporation as if the corporation had not been dissolved;

(c) any property that would have been available to satisfy any judgment or order if the corporation had not been dissolved remains available for such purpose; and

(d) title to land belonging to the corporation immediately before its dissolution remains available to be sold in power of sale proceedings.

Interpretation

(2) In this section and section 322,

"proceeding" includes a power of sale proceeding relating to land commenced pursuant to a mortgage.

Service of process

(3) For the purposes of this section, the service of any process on a corporation after its dissolution shall be deemed to be sufficiently made if it is made upon any person shown on the records of the Ministry as being a director or officer of the corporation immediately before the dissolution.

Notice of action

(4) A person who commences an action, suit or proceeding against a corporation after its dissolution, shall serve the writ or other document commencing the action, suit or proceeding, on the Public Guardian and Trustee in accordance with the rules that apply generally to service on a party to an action, suit or proceeding.

Notice of power of sale proceeding

(5) A person who commences a power of sale proceeding relating to land against a corporation after its dissolution shall serve a notice of the proceeding on the Public Guardian and Trustee in accordance with the notice requirements in the *Mortgages Act* that apply with respect to a person with an interest in the land recorded in the records of the appropriate land registry office.

79. L'article 318 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Maintien en existence à certaines fins

318. (1) Malgré la dissolution d'une personne morale aux termes de la présente loi :

a) les actions ou instances de nature civile, pénale ou administrative introduites par la personne morale ou contre elle avant sa dissolution peuvent être poursuivies comme si la dissolution n'avait pas eu lieu;

b) des actions ou instances de nature civile, pénale ou administrative peuvent être introduites contre la personne morale comme si celle-ci n'avait pas été dissoute;

c) les biens qui auraient servi à satisfaire à un jugement, à une ordonnance ou à un ordre si la personne morale n'avait pas été dissoute restent disponibles à cette fin;

d) le titre d'un bien-fonds qui appartenait à la personne morale immédiatement avant sa dissolution peut être vendu par suite d'une instance visant l'exercice d'un pouvoir de vente.

Interprétation

(2) La définition qui suit s'applique au présent article et à l'article 322.

«instance» S'entend en outre d'une instance visant l'exercice d'un pouvoir de vente à l'égard d'un bien-fonds introduite aux termes d'une hypothèque.

Signification des actes de procédure

(3) Pour l'application du présent article, la signification de tout acte de procédure à la personne morale après sa dissolution est réputée suffisante si elle est faite à l'une des personnes dont le nom figurait aux dossiers du ministère immédiatement avant la dissolution en tant qu'administrateur ou dirigeant de la personne morale.

Avis d'action

(4) La personne qui introduit une action, une poursuite civile ou une instance contre une personne morale après sa dissolution signifie au Tuteur et curateur public le bref ou tout autre acte introductif de l'action, de la poursuite civile ou de l'instance, conformément aux règles qui s'appliquent généralement à une telle signification.

Avis d'instance visant l'exercice d'un pouvoir de vente

(5) La personne qui introduit une instance visant l'exercice d'un pouvoir de vente à l'égard d'un bien-fonds contre une personne morale après sa dissolution signifie un avis de l'instance au Tuteur et curateur public conformément aux exigences de la *Loi sur les hypothèques* régissant l'avis à donner au titulaire d'un intérêt sur le bien-fonds enregistré au

bureau d'enregistrement immobilier compétent.

80. Section 322 of the Act is repealed and the following substituted:

80. L'article 322 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Forfeiture of undisposed property

322. (1) Any property of a corporation that has not been disposed of at the date of its dissolution is immediately on the dissolution forfeit to and vests in the Crown.

Confiscation des biens restants

322. (1) Tout bien dont la personne morale n'a pas disposé à la date de sa dissolution est immédiatement confisqué au profit de la Couronne et dévolu à celle-ci.

Exception

(2) Despite subsection (1), if a judgment is given or an order or decision is made or land is sold in an action, suit or proceeding commenced in accordance with section 318 and the judgment, order, decision or sale affects property belonging to the corporation before its dissolution, unless the plaintiff, applicant or mortgagee has not complied with subsection 318 (4) or (5),

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), si un jugement, une ordonnance ou une décision est rendu ou qu'un bien-fonds est vendu dans le cadre d'une action, d'une poursuite civile ou d'une instance introduite conformément à l'article 318 et que le jugement, l'ordonnance, la décision ou la vente a une incidence sur des biens appartenant à la personne morale avant la dissolution, sauf si le demandeur, le requérant ou le créancier hypothécaire ne s'est pas conformé au paragraphe 318 (4) ou (5) :

(a) the property shall be available to satisfy the judgment, order or other decision; and

a) d'une part, les biens sont disponibles pour satisfaire au jugement, à l'ordonnance ou à la décision;

(b) title to the land shall be transferred to a purchaser free of the Crown's interest, in the case of a power of sale proceeding.

b) d'autre part, dans le cas d'une instance visant l'exercice d'un pouvoir de vente, l'acquéreur obtient le titre du bien-fonds, libre et quitte de l'intérêt de la Couronne.

No notice

(3) Despite clause (2) (b), a person who commences a power of sale proceeding relating to land before the dissolution of a corporation but the sale of the land was not completed until after the dissolution, is not required to serve the notice mentioned in subsection 318 (5) and title to the land may be transferred to a purchaser free of the Crown's interest.

Avis non nécessaire

(3) Malgré l'alinéa (2) b), si une personne introduit une instance visant l'exercice d'un pouvoir de vente à l'égard d'un bien-fonds avant la dissolution d'une personne morale, mais que la vente du bien-fonds n'est réalisée qu'après la dissolution, cette personne n'est pas tenue de signifier l'avis prévu au paragraphe 318 (5) et l'acquéreur peut obtenir le titre du bien-fonds, libre et quitte de l'intérêt de la Couronne.

81. The Act is amended by adding the following section:

81. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Powers of Minister

326.1 (1) The Minister may make regulations prescribing the form and content of letters patent, supplementary letters patent, or other documents or notices that this Act requires to be filed.

Pouvoirs du ministre

326.1 (1) Le ministre peut, par règlement, prescrire la forme et la teneur des lettres patentes, des lettres patentes supplémentaires ou des autres documents ou avis dont la présente loi exige le dépôt.

Fees

(2) The Minister may by order require the payment of fees and approve the amount of the fees to be paid under this Act for,

Droits

(2) Le ministre peut, par arrêté, exiger le paiement des droits prévus par la présente loi, et en approuver le montant, pour ce qui suit :

(a) the filing of letters patent, supplementary letters patent and other documents or other services; and

a) le dépôt de lettres patentes, de lettres patentes supplémentaires et d'autres documents ou d'autres services;

(b) search reports, copies of documents and information, or other services.

b) les rapports de recherche, les copies de documents et de renseignements ou d'autres services.

82. (1) Clause 327 (a) of the Act is repealed.

82. (1) L'alinéa 327 a) de la Loi est abrogé.

(2) Despite subsection (1), regulations made under clause 327 (a) of the Act, as that clause read immediately before that subsection comes into force, continue until the Minister makes an order under subsection 326.1 (2) of the Act, as enacted by section 81, that is inconsistent with those regulations.

(3) Despite subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under clause 327 (a) of the Act, as that clause read immediately before that subsection comes into force, if the Minister makes an order under subsection 326.1 (2) of the Act, as enacted by section 81, that is inconsistent with those regulations.

(2) Malgré le paragraphe (1), les règlements pris en application de l'alinéa 327 a) de la Loi, tel que cet alinéa existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, demeurent en vigueur jusqu'à ce que le ministre prenne, en vertu du paragraphe 326.1 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 81, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.

(3) Malgré le paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, abroger les règlements pris en application de l'alinéa 327 a) de la Loi, tel que cet alinéa existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, si le ministre prend, en vertu du paragraphe 326.1 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 81, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.

CORPORATIONS INFORMATION ACT

83. Section 10 of the *Corporations Information Act* is repealed and the following substituted:

LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS EXIGÉS DES PERSONNES MORALES

83. L'article 10 de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Examination by public

10. (1) On payment of the required fee, any person is entitled to examine the record of any document filed under section 2, 3, 3.1, 4, 6 or 7 or any predecessor of those sections, and to make extracts from it.

Consultation par le public

10. (1) Il est permis à quiconque, moyennant le versement des droits exigés, de consulter le dossier relatif à un document déposé aux termes de l'article 2, 3, 3.1, 4, 6 ou 7 ou d'un des articles que ceux-ci remplacent, et d'en tirer des extraits.

Copies

(2) On payment of the required fee, the Minister shall furnish any person with a certified copy of the contents of any document filed under section 2, 3, 3.1, 4, 6 or 7 or any predecessor of those sections.

Copies

(2) Le ministre, moyennant le versement des droits exigés, fournit à quiconque une copie certifiée conforme de la teneur de tout document déposé aux termes de l'article 2, 3, 3.1, 4, 6 ou 7 ou d'un des articles que ceux-ci remplacent.

84. The Act is amended by adding the following section:

84. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Powers of Minister

21.1 The Minister may by order require the payment of fees for search reports and copies of documents and information, or other services under this Act and may approve the amount of those fees.

Pouvoirs du ministre

21.1 Le ministre peut, par arrêté, exiger le versement de droits pour les rapports de recherche, les copies de documents et de renseignements ou les autres services prévus par la présente loi, et en approuver le montant.

85. (1) Clause 22 (b) of the Act is repealed.

85. (1) L'alinéa 22 b) de la Loi est abrogé.

(2) Clause 22 (e) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 43, is repealed and the following substituted:

(2) L'alinéa 22 e) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 43 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(e) prescribing the information required by subsections 2 (1) and 3 (1) and section 3.1.

e) prescrire les renseignements exigés par les paragraphes 2 (1) et 3 (1) et par l'article 3.1.

(3) Clause 22 (f) of the Act is repealed.

(3) L'alinéa 22 f) de la Loi est abrogé.

(4) Despite subsections (1) and (3), regulations made under clause 22 (b) or (f) of the Act, as those clauses read immediately before those subsections come into force, continue

(4) Malgré les paragraphes (1) et (3), les règlements pris en application de l'alinéa 22 b) ou f) de la Loi, tels que ces alinéas existaient immédiatement avant l'entrée en vi-

until the Minister makes an order under section 21.1 of the Act, as enacted by section 84, that is inconsistent with those regulations.

(5) Despite subsections (1) and (3), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under clause 22 (b) or (f) of the Act, as those clauses read immediately before those subsections come into force, if the Minister makes an order under section 21.1 of the Act, as enacted by section 84, that is inconsistent with those regulations.

gueur de ces paragraphes, demeurent en vigueur jusqu'à ce que le ministre prenne, en vertu de l'article 21.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 84, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.

(5) Malgré les paragraphes (1) et (3), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, abroger les règlements pris en application de l'alinéa 22 b) ou f) de la Loi, tels que ces alinéas existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur de ces paragraphes, si le ministre prend, en vertu de l'article 21.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 84, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.

COSTS OF DISTRESS ACT

86. (1) The *Costs of Distress Act* is repealed.

(2) Despite subsection (1), regulations made under section 7 of the Act, as that section read immediately before that subsection comes into force, continue until the Lieutenant Governor in Council makes a regulation under clause 19 (d) of the *Bailiffs Act,* as enacted by subsection 16 (2), that is inconsistent with those regulations.

LOI SUR LES FRAIS DE SAISIE-GAGERIE

86. (1) La *Loi sur les frais de saisie-gagerie* est abrogée.

(2) Malgré le paragraphe (1), les règlements pris en application de l'article 7 de la Loi, tel que cet article existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, demeurent en vigueur jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur en conseil prenne, en application de l'alinéa 19 d) de la *Loi sur les huissiers*, tel qu'il est adopté par le paragraphe 16 (2), un règlement qui est incompatible avec ces règlements.

EXTRA-PROVINCIAL CORPORATIONS ACT

87. Subsection 5 (1) of the *Extra-Provincial Corporations Act* is amended by striking out "prescribed fee" at the end and substituting "required fee".

88. Clause 7 (3) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) failure to pay any required fee.

89. Section 11 of the Act is amended by adding the following subsection:

Written hearing

(1.1) A hearing under subsection (1) shall be in writing in accordance with rules made by the Director under the *Statutory Powers Procedures Act.*

90. Section 16 of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

16. The Director shall, on payment of the required fee, issue a certificate certifying,

. . . . .

91. The Act is amended by adding the following section:

LOI SUR LES PERSONNES MORALES EXTRAPROVINCIALES

87. Le paragraphe 5 (1) de la *Loi sur les personnes morales extraprovinciales* est modifié par substitution de «droits exigés» à «droits prescrits» à la fin.

88. L'alinéa 7 (3) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) de l'omission d'acquitter les droits exigés.

89. L'article 11 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Audience écrite

(1.1) L'audience visée au paragraphe (1) se tient par écrit, conformément aux règles établies par le directeur aux termes de la *Loi sur l'exercice des compétences légales.*

90. L'article 16 de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

16. Sur acquittement des droits exigés, le directeur délivre une attestation confirmant, selon le cas :

. . . . .

91. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Powers of Minister

24.1 (1) The Minister may make regulations,

(a) prescribing forms for use under this Act and providing for their use;

(b) prescribing the form and content of any documents to be filed under this Act.

Fees

(2) The Minister may by order require the payment of fees for search reports and copies of documents and information, or other services under this Act and may approve the amount of those fees.

92. (1) Clauses 25 (a) and (b) of the Act are repealed.

(2) Despite subsection (1), regulations made under clause 25 (a) of the Act, as that clause read immediately before that subsection comes into force, continue until the Minister makes an order under subsection 24.1 (2) of the Act, as enacted by section 91, that is inconsistent with those regulations.

(3) Despite subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under clause 25 (a) of the Act, as that clause read immediately before that subsection comes into force, if the Minister makes an order under subsection 24.1 (2) of the Act, as enacted by section 91, that is inconsistent with those regulations.

(4) Despite subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under clause 25 (b) of the Act, as that clause read immediately before that subsection comes into force, if the Minister makes a regulation under subsection 24.1 (1) of the Act, as enacted by section 91, that is inconsistent with those regulations.

LAND REGISTRATION REFORM ACT

93. Section 2 of the *Land Registration Reform Act* is repealed and the following substituted:

Application of Part

2. This Part applies to documents affecting or relating to land in Ontario.

94. Subsection 7 (7) of the Act is repealed.

Pouvoirs du ministre

24.1 (1) Le ministre peut, par règlement :

a) prescrire les formules à utiliser aux termes de la présente loi et prévoir les modalités de leur emploi;

b) prescrire la forme et la teneur des documents dont la présente loi exige le dépôt.

Droits

(2) Le ministre peut, par arrêté, exiger l'acquittement de droits pour les rapports de recherche, les copies de documents et de renseignements ou les autres services prévus par la présente loi et en approuver le montant.

92. (1) Les alinéas 25 a) et b) de la Loi sont abrogés.

(2) Malgré le paragraphe (1), les règlements pris en application de l'alinéa 25 a) de la Loi, tel que cet alinéa existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, demeurent en vigueur jusqu'à ce que le ministre prenne, en vertu du paragraphe 24.1 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 91, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.

(3) Malgré le paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, abroger les règlements pris en application de l'alinéa 25 a) de la Loi, tel que cet alinéa existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, si le ministre prend, en vertu du paragraphe 24.1 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 91, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.

(4) Malgré le paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, abroger les règlements pris en application de l'alinéa 25 b) de la Loi, tel que cet alinéa existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, si le ministre prend, en application du paragraphe 24.1 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 91, un règlement qui est incompatible avec ces règlements.

LOI PORTANT RÉFORME DE L'ENREGISTREMENT IMMOBILIER

93. L'article 2 de la *Loi portant réforme de l'enregistrement immobilier* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Champ d'application de la partie

2. La présente partie s'applique aux documents qui ont une incidence sur les biens-fonds situés en Ontario.

94. Le paragraphe 7 (7) de la Loi est abrogé.

95. Subsection 8 (4) of the Act is amended by striking out "at the prescribed fee" in the third and fourth lines and substituting "upon payment of the required fee".

95. Le paragraphe 8 (4) de la Loi est modifié par substitution de «exigés» à «prescrits» à la dernière ligne.

96. The Act is amended by adding the following section:

96. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Minister's orders

13.1 The Minister responsible for the administration of this Act may by order require the payment of fees under subsection 8 (4) and specify the amount of the fees.

Arrêtés pris par le ministre

13.1 Le ministre chargé de l'application de la présente loi peut, par arrêté, exiger l'acquittement des droits prévus au paragraphe 8 (4) et en préciser le montant.

97. (1) Section 14 of the Act is repealed and the following substituted:

97. (1) L'article 14 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Regulations

14. (1) The Minister responsible for the administration of this Act may make regulations,

Règlements

14. (1) Le ministre chargé de l'application de la présente loi peut, par règlement :

(a) prescribing standard charge terms for the purpose of subsection 7 (5);

a) prescrire des clauses types de charge pour l'application du paragraphe 7 (5);

(b) prescribing the form and manner in which sets of standard charge terms are to be filed with the Director under subsection 8 (1) and are to be made available for public inspection and copying;

b) prescrire la formule selon laquelle les listes de clauses types de charge sont déposées chez le directeur en vertu du paragraphe 8 (1) et sont mises à la disposition du public pour examen et copie, et la façon de le faire;

(c) prescribing the form and manner in which notice is to be given under section 12;

c) prescrire la formule selon laquelle les avis sont donnés en vertu de l'article 12 et la façon de les donner;

(d) prescribing the form and manner in which statements in documents are to be made;

d) prescrire la formule selon laquelle les déclarations sont faites dans les documents et la façon de les faire;

(e) prescribing the manner in which a party to a document registered under the *Land Titles Act* or the *Registry Act* may notify the land registrar of changes in the party's address for service;

e) prescrire la façon dont une partie à un document enregistré en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* ou de la *Loi sur l'enregistrement des actes* peut aviser le registrateur d'un changement de domicile élu;

(f) authorizing the Director to issue instructions for the completion and execution of documents;

f) autoriser le directeur à donner des directives concernant la façon de rédiger et de passer les documents;

(g) authorizing the Director to approve forms prescribed under subsection (2) and prohibiting the registration of documents in forms prescribed under subsection (2) that are not approved by the Director.

g) autoriser le directeur à approuver les formules prescrites en vertu du paragraphe (2) et interdire l'enregistrement de documents selon des formules prescrites en vertu du paragraphe (2), mais non approuvées par le directeur.

Regulations made by Director

(2) The Director may make regulations prescribing forms for transfers, charges, discharges and other documents to be registered under the *Land Titles Act* or the *Registry Act*, or deposited under Part II of the *Registry Act*.

Règlements pris par le directeur

(2) Le directeur peut, par règlement, prescrire des formules de cession, de charge, de mainlevée et des autres documents qui sont enregistrés en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* ou de la *Loi sur l'enregistrement des actes* ou déposés en vertu de la partie II de la *Loi sur l'enregistrement des actes*.

(2) Despite subsection (1), the Minister responsible for the administration of the Act

(2) Malgré le paragraphe (1), le ministre chargé de l'application de la Loi peut, par

may by regulation revoke regulations made under clause 14 (a) of the Act, as that clause read immediately before that subsection comes into force.

(3) Despite subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under clause 14 (b), (c), (d), (e), (f), (h), (i) or (j) of the Act, as those clauses read immediately before that subsection comes into force, if,

(a) the Minister makes a regulation under subsection 14 (1) of the Act, as re-enacted by subsection (1), that is inconsistent with those regulations; or

(b) the Director makes a regulation under subsection 14 (2) of the Act, as enacted by subsection (1), that is inconsistent with those regulations.

(4) Despite subsection (1), regulations made under clause 14 (g) of the Act, as that clause read immediately before that subsection comes into force, continue until the Minister makes an order under section 13.1 of the Act, as enacted by section 96, that is inconsistent with those regulations.

(5) Despite subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under clause 14 (g) of the Act, as that clause read immediately before that subsection comes into force, if the Minister makes an order under section 13.1 of the Act, as enacted by section 96, that is inconsistent with those regulations.

98. Section 15 of the Act is repealed and the following substituted:

Designated areas

15. The Minister responsible for the administration of this Act may by regulation designate all or any part of land in Ontario for the purpose of implementing a system of automated information recording and retrieval and property mapping.

99. Subsection 16 (1) of the Act is amended by striking out "prescribed" in the second line and substituting "specified".

100. (1) Section 19 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 85, is amended by striking out "Lieutenant Governor in Council" in the fifth line and substituting "Minister responsible for the administration of this Act".

règlement, abroger les règlements pris en application de l'alinéa 14 a) de la Loi, tel que cet alinéa existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

(3) Malgré le paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, abroger les règlements pris en application de l'alinéa 14 b), c), d), e), f), h), i) ou j) de la Loi, tels que ces alinéas existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, si, selon le cas :

a) le ministre prend, en application du paragraphe 14 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), un règlement qui est incompatible avec ces règlements;

b) le directeur prend, en application du paragraphe 14 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), un règlement qui est incompatible avec ces règlements.

(4) Malgré le paragraphe (1), les règlements pris en application de l'alinéa 14 g) de la Loi, tel que cet alinéa existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, demeurent en vigueur jusqu'à ce que le ministre prenne, en vertu de l'article 13.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 96, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.

(5) Malgré le paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, abroger les règlements pris en application de l'alinéa 14 g) de la Loi, tel que cet alinéa existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, si le ministre prend, en vertu de l'article 13.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 96, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.

98. L'article 15 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Régions désignées

15. Le ministre chargé de l'application de la présente loi peut, par règlement, désigner, en tout ou en partie, un bien-fonds de l'Ontario pour faire l'objet d'un système automatisé d'inscription et de recherche de données et de conservation de plans fonciers.

99. Le paragraphe 16 (1) de la Loi est modifié par substitution de «précisés» à «prescrits» à la deuxième ligne.

100. (1) L'article 19 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 85 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «ministre chargé de l'application de la présente loi» à «lieutenant-gouverneur en conseil» à la septième ligne.

(2) Despite subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under section 19 of the Act, as that section read immediately before subsection (1) comes into force, if the Minister makes a regulation under section 19 of the Act, as amended by subsection (1), that is inconsistent with those regulations.

101. (1) Subsection 30 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 85, is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(1) The Minister responsible for the administration of this Act may make regulations,

. . . . . .

(2) Despite subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under subsection 30 (1) of the Act, as that subsection read immediately before subsection (1) comes into force, if the Minister makes a regulation under subsection 30 (1) of the Act, as amended by subsection (1), that is inconsistent with those regulations.

LAND TITLES ACT

102. The definition of "regulations" in section 1 of the *Land Titles Act* is repealed and the following substituted:

"regulations" means the regulations made under this Act and paragraph 7 of subsection 102 (1) or section 103 of the *Registry Act*. ("règlements")

103. Subsection 3 (2) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(2) The Minister may by regulation,

. . . . . .

104. Subsection 4 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(1) The Minister may by regulation,

. . . . . .

105. Section 5 of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Malgré le paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, abroger les règlements pris en application de l'article 19 de la Loi, tel que cet article existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1), si le ministre prend en application de l'article 19 de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), un règlement qui est incompatible avec ces règlements.

101. (1) Le paragraphe 30 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 85 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

(1) Le ministre chargé de l'application de la présente loi peut, par règlement :

. . . . . .

(2) Malgré le paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, abroger les règlements pris en application du paragraphe 30 (1) de la Loi, tel que ce paragraphe existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1), si le ministre prend, en application du paragraphe 30 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), un règlement qui est incompatible avec ces règlements.

LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES DROITS IMMOBILIERS

102. La définition de «règlements» à l'article 1 de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi et de la disposition 7 du paragraphe 102 (1) ou de l'article 103 de la *Loi sur l'enregistrement des actes*. («regulations»)

103. Le paragraphe 3 (2) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

(2) Le ministre peut, par règlement :

. . . . . .

104. Le paragraphe 4 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

(1) Le ministre peut, par règlement :

. . . . . .

105. L'article 5 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Representatives of land registrars

5. A land registrar appointed for a land titles division may appoint public servants within the meaning of the *Public Service Act* as representatives of the land registrar, to whom the land registrar may delegate the powers and duties under this Act that the land registrar specifies.

106. Section 8 of the Act is amended by striking out "the Lieutenant Governor in Council" in the ninth and tenth lines and substituting "the Minister".

107. Section 9 of the Act is repealed and the following substituted:

Director of Titles

9. (1) The Director of Land Registration may appoint a public servant within the meaning of the *Public Service Act* who is a barrister and solicitor to be the Director of Titles.

Representatives

(2) The Director of Titles may appoint public servants within the meaning of the *Public Service Act* as representatives of the Director, to whom the Director may delegate the powers and duties under this or any other Act that the Director specifies.

108. (1) Subsection 10 (2) of the Act is repealed.

(2) Subsection 10 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Place for hearing

(4) A hearing held under this Act may be held at the local land registry office, the office of the Director of Titles or some other location in Ontario that the hearing officer chooses, having regard to the circumstances of the case.

(3) Subsection 10 (7) of the Act is amended by striking out "prescribed" at the end and substituting "required".

109. Section 13 of the Act is repealed.

110. (1) Subsection 14 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Examiner of surveys

(1) There shall be an examiner of surveys whom the Director of Land Registration appointed under the *Registry Act* shall appoint.

(2) Subsection 14 (3) of the Act is amended by striking out "prescribed by the Lieutenant Governor in Council" in the seventh, eighth and ninth lines and substituting "otherwise required".

111. Section 15 of the Act is amended by striking out "Deputy Director of Titles" in the third and fourth lines and substituting "representative".

112. Section 17 of the Act is repealed.

Représentants des registrateurs

5. Le registrateur nommé pour une division d'enregistrement des droits immobiliers peut nommer des fonctionnaires au sens de la *Loi sur la fonction publique* qui le représentent et leur déléguer les pouvoirs et les fonctions que lui confère la présente loi et qu'il précise.

106. L'article 8 de la Loi est modifié par substitution de «ministre» à «lieutenant-gouverneur en conseil» à la onzième ligne.

107. L'article 9 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Directeur des droits immobiliers

9. (1) Le directeur de l'enregistrement des immeubles peut nommer un fonctionnaire au sens de la *Loi sur la fonction publique* au poste de directeur des droits immobiliers. Ce fonctionnaire doit être avocat.

Représentants

(2) Le directeur des droits immobiliers peut nommer des fonctionnaires au sens de la *Loi sur la fonction publique* qui le représentent et leur déléguer les pouvoirs et les fonctions que lui confère la présente loi ou une autre loi et qu'il précise.

108. (1) Le paragraphe 10 (2) de la Loi est abrogé.

(2) Le paragraphe 10 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Lieu de l'audience

(4) L'audience tenue en vertu de la présente loi peut être tenue au bureau d'enregistrement immobilier local, au bureau du directeur des droits immobiliers ou à tout autre endroit en Ontario que l'enquêteur choisit, eu égard aux circonstances de l'espèce.

(3) Le paragraphe 10 (7) de la Loi est modifié par substitution de «exigées» à «prescrites» à la troisième ligne.

109. L'article 13 de la Loi est abrogé.

110. (1) Le paragraphe 14 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Inspecteur des arpentages

(1) Le directeur de l'enregistrement des immeubles nommé en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des actes* nomme une personne au poste d'inspecteur des arpentages.

(2) Le paragraphe 14 (3) de la Loi est modifié par substitution de «qui sont par ailleurs exigées» à «que prescrit le lieutenant-gouverneur en conseil» aux huitième et neuvième lignes.

111. L'article 15 de la Loi est modifié par substitution de «représentants» à «directeurs adjoints des droits immobiliers» aux deuxième et troisième lignes».

112. L'article 17 de la Loi est abrogé.

113. Section 18 of the Act is repealed and the following substituted:

113. L'article 18 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Office hours

18. (1) Every land registry office shall be kept open, for the hours that the Director of Land Registration by order specifies, on every day except,

(a) Saturday;

(b) Sunday;

(c) a day that is a holiday for civil servants as prescribed by the regulations under the *Public Service Act*; and

(d) a day that the Director by order specifies.

Heures de bureau

18. (1) Les bureaux d'enregistrement immobilier sont ouverts au public tous les jours durant les heures que le directeur de l'enregistrement des immeubles précise par arrêté. Ils sont fermés les jours suivants :

a) le samedi;

b) le dimanche;

c) les jours que les règlements d'application de la *Loi sur la fonction publique* prescrivent comme jours fériés pour les fonctionnaires;

d) les jours que le directeur précise par arrêté.

Extension of time

(2) A day described in clauses (1) (a), (b), (c) or (d) shall be deemed to be a holiday for the purpose of clause 28 (i) of the *Interpretation Act*.

Prorogation de délai

(2) Le jour visé à l'alinéa (1) a), b), c) ou d) est réputé un jour férié pour l'application de l'alinéa 28 i) de la *Loi d'interprétation*.

Registration of instruments

(3) The Director of Land Registration may by order specify the hours during which instruments may be received for registration; no instruments may be received for registration outside those hours except if,

(a) the Director by order specifies that instruments may be received for registration outside those hours; and

(b) the registrations are made in accordance with the conditions, if any, set out in the Director's order mentioned in clause (a).

Enregistrement des actes

(3) Le directeur de l'enregistrement des immeubles peut, par arrêté, préciser les heures durant lesquelles des actes peuvent être enregistrés. Aucun acte ne peut être enregistré en dehors de ces heures sauf si :

a) d'une part, le directeur précise, par arrêté, que des actes peuvent être enregistrés en dehors de ces heures;

b) d'autre part, les actes sont enregistrés conformément aux conditions, le cas échéant, figurant dans l'arrêté du directeur visé à l'alinéa a).

Different hours

(4) The hours that the Director of Land Registration specifies under subsection (3) for receiving instruments for registration may be different from the hours that the Director specifies under subsection (1) for the opening of a land registry office.

Heures différentes

(4) Les heures que le directeur de l'enregistrement des immeubles précise en vertu du paragraphe (3) pour l'enregistrement des actes peuvent être différentes de celles qu'il précise aux termes du paragraphe (1) pour l'ouverture des bureaux d'enregistrement immobilier.

Services when no registrations

(5) The Director of Land Registration may by order specify the services to be provided at land registry offices before or after the hours within which instruments are received for registration.

Services offerts en dehors des heures d'enregistrement

(5) Le directeur de l'enregistrement des immeubles peut, par arrêté, préciser les services qui doivent être offerts aux bureaux d'enregistrement immobilier en dehors des heures fixées pour l'enregistrement des actes.

Scope of orders

(6) An order that the Director of Land Registration makes under this section may be limited to one or more land registry offices for one or more land titles divisions.

Portée des arrêtés

(6) Les arrêtés que prend le directeur de l'enregistrement des immeubles en vertu du présent article peuvent ne s'appliquer qu'à un ou plusieurs bureaux d'enregistrement immobilier d'une ou plusieurs divisions d'enregistrement des droits immobiliers.

Not regulations

(7) An order that the Director of Land Registration makes under this section is not a regulation within the meaning of the *Regulations Act*.

Les arrêtés ne sont pas des règlements

(7) Les arrêtés que prend le directeur de l'enregistrement des immeubles en vertu du présent article ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

114. Subsection 20 (1) of the Act is amended by striking out "under the seal of his or her office" in the second and third lines.

114. Le paragraphe 20 (1) de la Loi est modifié par suppression de «revêtue de son sceau» à la quatrième ligne.

115. Section 22 of the Act is amended by striking out "officer" in the first line and substituting "representative".

115. L'article 22 de la Loi est modifié par substitution de «représentant» à «fonctionnaire» à la première ligne».

116. Subsection 23 (2) of the Act is repealed.

116. Le paragraphe 23 (2) de la Loi est abrogé.

117. Section 26 of the Act is repealed and the following substituted:

117. L'article 26 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appeal to court

26. A party to a hearing held under this Act may appeal the decision or order of the Director of Land Registration, Director of Titles or land registrar to the court within 30 days of the date of the decision or order, as the case may be, and the appeal shall be by way of a new trial.

26. Une partie à une audience tenue en vertu de la présente loi peut interjeter appel au tribunal de la décision ou de l'arrêté du directeur de l'enregistrement des immeubles, du directeur des droits immobiliers ou du registrateur, dans les 30 jours de la date de la décision ou de l'arrêté, selon le cas. L'appel consiste en un nouveau procès.

Appel au tribunal

118. Section 27 of the Act is amended by striking out "the prescribed time" in the fourth line and substituting "30 days of the date of the decision".

118. L'article 27 de la Loi est modifié par substitution de «dans les 30 jours de la date de la décision» à «dans le délai prescrit» à la quatrième ligne.

119. The French version of subsection 30 (1) of the Act is amended by striking out "droit de propriété" in the fifth line and substituting "domaine".

119. La version française du paragraphe 30 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «domaine» à «droit de propriété» à la cinquième ligne.

120. (1) Subsection 31 (5) of the Act is amended by striking out "The Lieutenant Governor in Council" in the first line and substituting "The Minister".

120. (1) Le paragraphe 31 (5) de la Loi est modifié par substitution de «ministre» à «lieutenant-gouverneur en conseil» à la première ligne.

(2) Subsection 31 (6) of the Act is amended by striking out "the Director of Land Registration" in the second and third lines and substituting "the Minister".

(2) Le paragraphe 31 (6) de la Loi est modifié par substitution de «ministre» à «directeur de l'enregistrement des immeubles» aux troisième et quatrième lignes.

121. (1) Subsection 32 (1) of the Act is amended by adding "or the orders made under subsection (4)" after "regulations" in the third line.

121. (1) Le paragraphe 32 (1) de la Loi est modifié par insertion de «ou des arrêtés pris en vertu du paragraphe (4)» après «règlements» à la troisième ligne.

(2) Subsection 32 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 32 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Orders governing registration

(4) The Director of Land Registration may make orders governing the registration of land under subsection (1) and the procedure to be followed in connection with the registration, including the notices to be given to owners and encumbrancers.

(4) Le directeur de l'enregistrement des immeubles peut, par arrêté, régir l'enregistrement d'un bien-fonds en vertu du paragraphe (1) et la marche à suivre qui s'y applique, y compris les avis à donner aux propriétaires et aux titulaires de sûretés le grevant.

Arrêtés régissant l'enregistrement

Not regulations

(5) An order made by the Director of Land Registration under subsection (4) is not a regulation within the meaning of the *Regulations Act*.

(5) Les arrêtés que prend le directeur de l'enregistrement des immeubles en vertu du paragraphe (4) ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

Les arrêtés ne sont pas des règlements

(3) Despite subsection (2), regulations made under subsection 32 (4) of the Act, as it read immediately before subsection (2) comes into

(3) Malgré le paragraphe (2), les règlements pris en application du paragraphe 32 (4) de la Loi, tel qu'il existait immédiatement

force, continue until the Director of Land Registration makes an order under subsection 32 (4) of the Act, as re-enacted by subsection (2), that is inconsistent with those regulations.

(4) Despite subsection (2), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under subsection 32 (4) of the Act, as it read immediately before subsection (2) comes into force, if the Director of Land Registration makes an order under subsection 32 (4) of the Act, as re-enacted by subsection (2), that is inconsistent with those regulations.

122. Section 35 of the Act is repealed and the following substituted:

Entry of writs against patentee

35. Upon making an entry of ownership for land granted to a patentee, the land registrar shall, unless the land is free grant or otherwise exempt from execution,

(a) search against the patentee for writs of execution and other liens in the electronic database that the sheriff, who has territorial jurisdiction for the land titles division where the land registrar made the entry, maintains for writs of execution and liens; and

(b) make an entry against the land of the writs of execution and other liens, if any, affecting the land.

123. Subsection 46 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Application for absolute title

(2) The registered owner of land with a qualified title may apply to the land registrar to be registered as owner of the land with an absolute title.

Forms and procedure

(3) The applicant shall complete the prescribed forms for the application and comply with the procedure that the Director of Titles specifies.

Hearing

(4) The Director of Titles may hear and determine the objections, if any, to the application.

Time of registration

(5) The land registrar shall not grant an application under subsection (2) unless all objections have been withdrawn or have been finally disposed of and,

avant l'entrée en vigueur du paragraphe (2), demeurent en vigueur jusqu'à ce que le directeur de l'enregistrement des immeubles prenne, en vertu du paragraphe 32 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (2), un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.

(4) Malgré le paragraphe (2), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, abroger les règlements pris en application du paragraphe 32 (4) de la Loi, tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe (2), si le directeur de l'enregistrement des immeubles prend, en vertu du paragraphe 32 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (2), un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.

122. L'article 35 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Inscription d'un bref visant le titulaire des lettres patentes

35. À l'inscription du droit de propriété d'un bien-fonds accordé au titulaire de lettres patentes et à moins que le bien-fonds n'ait fait l'objet d'une concession affranchie ou ne puisse pas, par ailleurs, faire l'objet d'exécution, le registrateur :

a) d'une part, fait des recherches afin de trouver des brefs d'exécution et d'autres privilèges visant le titulaire des lettres patentes dans la base de données électronique que maintient le shérif compétent dans la division d'enregistrement des droits immobiliers du registrateur à l'égard des brefs d'exécution et des privilèges;

b) d'autre part, inscrit les brefs d'exécution et les autres privilèges, le cas échéant, visant le bien-fonds.

123. Le paragraphe 46 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Demande de titre absolu

(2) Le propriétaire enregistré d'un bien-fonds qui a un titre restreint peut demander au registrateur son enregistrement en qualité de propriétaire avec un droit absolu.

Formules et modalités

(3) L'auteur de la demande remplit les formules prescrites pour la demande et se conforme aux modalités que le directeur des droits immobiliers précise.

Audience

(4) Le directeur des droits immobiliers peut connaître des objections, le cas échéant, à la demande et statuer sur elles.

Date de l'enregistrement

(5) Le registrateur n'accepte la demande d'enregistrement présentée en vertu du paragraphe (2) que si toutes les objections ont été retirées ou ont fait l'objet d'une décision définitive et que si, selon le cas :

(a) the Director of Titles is satisfied that the estate, right or interest in respect of which the title is qualified is no longer capable of enforcement; or

(b) the Director of Titles is prepared to accept a bond or covenant from the applicant in accordance with section 55.

a) le directeur des droits immobiliers est convaincu que le domaine ou le droit réservé ne peut plus être exécuté;

b) le directeur des droits immobiliers est prêt à accepter que l'auteur de la demande fournisse un cautionnement ou un engagement aux termes de l'article 55.

124. Subsection 47 (3) of the Act is amended by striking out "the prescribed fees" in the fifth line and substituting "the required fees".

124. Le paragraphe 47 (3) de la Loi est modifié par substitution de «droits exigés» à «droits prescrits» à la septième ligne.

125. Subsection 57 (10) of the Act is amended by striking out "twenty" in the fifth line and substituting "30".

125. Le paragraphe 57 (10) de la Loi est modifié par substitution de «30» à «vingt» à la cinquième ligne.

126. Section 63 of the Act is amended by striking out "or administrator" in the third line and substituting "administrator or estate trustee".

126. L'article 63 de la Loi est modifié par substitution de «, d'administrateur successoral ou de fiduciaire de la succession» à «ou d'administrateur successoral» aux quatrième et cinquième lignes.

127. (1) Subsection 64 (3) of the Act is amended by striking out "an affidavit" in the sixth line and substituting "a statement".

127. (1) Le paragraphe 64 (3) de la Loi est modifié par substitution de «d'une déclaration» à «d'un affidavit» à la sixième ligne.

(2) Subsection 64 (4) of the Act is amended by striking out "an affidavit" in the fourth line and substituting "a statement".

(2) Le paragraphe 64 (4) de la Loi est modifié par substitution de «d'une déclaration» à «d'un affidavit» à la quatrième ligne.

128. Subsection 70 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

128. Le paragraphe 70 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Registration

(2) A power of attorney or a notarial or certified copy of it may be registered in the prescribed manner.

Enregistrement

(2) La procuration ou une copie notariée ou certifiée conforme de celle-ci peut être enregistrée de la façon prescrite.

129. Section 71 of the Act is amended by adding the following subsection:

129. L'article 71 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Agreement of purchase and sale

(1.1) An agreement of purchase and sale or an assignment of that agreement shall not be registered, but a person claiming an interest in registered land under that agreement may register a caution under this section on the terms specified by the Director of Titles.

Convention de vente

(1.1) La convention de vente ou sa cession n'est pas enregistrée. Quiconque prétend à un droit sur un bien-fonds enregistré en vertu de la convention peut enregistrer un avertissement en vertu du présent article aux conditions que précise le directeur des droits immobiliers.

130. Section 76 of the Act is amended by striking out "prescribed" in the fifth line and substituting "specified".

130. L'article 76 de la Loi est modifié par substitution de «précise» à «prescrit» à la cinquième ligne.

131. (1) Subsection 78 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

131. (1) Le paragraphe 78 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Particulars of registration

(1) A land registrar who receives and accepts an instrument for registration shall number it consecutively in the order of receiving it and shall note on it the particulars of registration in the required manner.

Détails relatifs à l'enregistrement

(1) Le registrateur qui reçoit et accepte des actes pour enregistrement les numérote consécutivement selon leur ordre de réception et y inscrit les détails relatifs à l'enregistrement utiles de la façon exigée.

Simultaneous receipt

(1.1) A land registrar who receives, at the same time, two or more instruments that affect the same land and that are capable of

Réception simultanée

(1.1) Le registrateur qui reçoit simultanément deux actes ou plus visant un même bien-fonds qui sont susceptibles d'enregistre-

registration shall register them in the order requested by the person presenting them for registration.

ment les enregistre dans l'ordre que demande la personne qui les présente.

(2) The English version of subsection 78 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is further amended by striking out "of time" in the third line.

(2) La version anglaise du paragraphe 78 (2) de la Loi, telle qu'elle est modifiée par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifiée de nouveau par suppression de «of time» à la troisième ligne.

(3) Subsection 78 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) Le paragraphe 78 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

When registration complete

(3) Registration of an instrument is complete when the land registrar has certified the instrument and its entry in the proper register in the required manner, and the instrument shall be deemed to have been registered on the day that the land registrar received it and in the order that the land registrar entered it in the proper register.

(3) L'enregistrement d'un acte est achevé au moment où le registrateur certifie l'acte et son inscription au registre approprié de la façon exigée. L'acte est réputé enregistré le jour où le registrateur l'a reçu et dans l'ordre d'enregistrement au registre approprié.

Moment où l'enregistrement est achevé

(4) Subsection 78 (5) of the Act is amended by striking out "time of registration" in the last line and substituting "order of their registration".

(4) Le paragraphe 78 (5) de la Loi est modifié par substitution de «l'ordre de leur enregistrement» à «l'ordre chronologique de leur enregistrement» aux deux dernières lignes.

132. Section 79 of the Act is repealed.

132. L'article 79 de la Loi est abrogé.

133. (1) Subclause 81 (a) (ii) of the Act is repealed and the following substituted:

133. (1) La sous-disposition 81 a) (ii) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(ii) that contains or has attached to it material that does not, in the land registrar's opinion, affect or relate to an interest in land; and

(ii) contient ou auquel sont joints des éléments qui, à son avis, n'ont pas d'incidence sur un droit sur le bien-fonds;

. . . . . .

(2) Clause 81 (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) L'alinéa 81 b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(b) refrain from recording a part of a registered instrument where the part of the instrument does not, in the land registrar's opinion, affect or relate to an interest in land.

b) refuser de consigner une partie d'un acte enregistré si cette partie, à son avis, n'a pas d'incidence sur un droit sur le bien-fonds.

134. (1) Subsection 85 (2) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

134. (1) Le paragraphe 85 (2) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

(2) The Minister may make regulations,

(2) Le ministre peut, par règlement :

. . . . . .

(2) Despite subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under subsection 85 (2) of the Act, as it read immediately before subsection (1) comes into force, if the Minister makes a regulation under subsection 85 (2) of the Act, as amended by subsection (1), that is inconsistent with those regulations.

(2) Malgré le paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, abroger les règlements pris en application du paragraphe 85 (2) de la Loi, tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1), si le ministre prend, en application du paragraphe 85 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), un règlement qui est incompatible avec ces règlements.

135. (1) Subsection 93 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Statement of principal

(2) A charge that secures the payment of money shall state the amount of the principal sum that it secures.

(2) Subsection 93 (4) of the Act is amended by inserting "estate trustees" after "administrators" in the second line and by striking out "or administrators" in the fifteenth line and substituting "administrators or estate trustees".

(3) Subsection 93 (5) of the Act is amended by striking out "upon the authorization of the parties thereto or their solicitors" in the third, fourth and fifth lines.

(4) Subsections 93 (6) and (7) of the Act are repealed.

136. (1) Sections 94, 95, 96, 97 and 98 of the Act are repealed.

(2) Despite subsection (1), sections 94, 95, 96 and 97 of the Act, as they read immediately before that subsection comes into force, continue to apply to a charge of registered land that was executed,

(a) before September 6, 1984, in the case of land in the County of Oxford as it existed on December 31, 1980; or

(b) before January 17, 1985, in the case of land elsewhere in Ontario.

137. (1) Subsection 99 (1) of the Act is amended by striking out "upon production of evidence satisfactory to the land registrar" in the third and fourth lines and substituting "upon registering the evidence specified by the Director of Titles".

(2) Section 99 of the Act is amended by adding the following subsection:

Compliance with *Mortgages Act*

(1.1) The evidence specified by the Director of Titles under subsection (1) is conclusive evidence of compliance with Part III of the *Mortgages Act* and, where applicable, with Part II of that Act and, upon registration of a transfer under that subsection, is sufficient to give a good title to the purchaser.

138. Subsection 102 (1) of the Act is amended by striking out "the prescribed manner" in the eleventh line and substituting "the required manner".

135. (1) Le paragraphe 93 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Précision du montant en capital

(2) La charge qui garantit le paiement d'une somme d'argent doit préciser le montant en capital.

(2) Le paragraphe 93 (4) de la Loi est modifié par insertion de «fiduciaires de la succession,» après «administrateurs successoraux,» à la cinquième ligne.

(3) Le paragraphe 93 (5) de la Loi est modifié par suppression de «, avec l'autorisation des parties ou de leurs avocats,» aux quatrième et cinquième lignes.

(4) Les paragraphes 93 (6) et (7) de la Loi sont abrogés.

136. (1) Les articles 94, 95, 96, 97 et 98 de la Loi sont abrogés.

(2) Malgré le paragraphe (1), les articles 94, 95, 96 et 97 de la Loi, tels qu'ils existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, continuent de s'appliquer à une charge sur un bien-fonds enregistré qui a été souscrite :

a) avant le 6 septembre 1984, dans le cas d'un bien-fonds situé dans le comté d'Oxford tel qu'il existait le 31 décembre 1980;

b) avant le 17 janvier 1985, dans le cas d'un bien-fonds situé ailleurs en Ontario.

137. (1) Le paragraphe 99 (1) de la Loi est modifié par substitution de «sur enregistrement de la preuve que précise le directeur des droits immobiliers» à «sur une preuve que le registrateur juge convaincante» aux quatrième et cinquième lignes».

(2) L'article 99 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Observation de la *Loi sur les hypothèques*

(1.1) La preuve que précise le directeur des droits immobiliers en vertu du paragraphe (1) constitue une preuve concluante de l'observation des dispositions de la partie III de la *Loi sur les hypothèques* et, s'il y a lieu, des dispositions de la partie II de cette Loi. Sur enregistrement d'une cession en vertu de ce paragraphe, elle suffit à conférer un titre valable à l'acquéreur.

138. Le paragraphe 102 (1) de la Loi est modifié par substitution de «exigée» à «prescrite» à la sixième ligne.

139. Subsection 103 (1) of the Act is amended by striking out "the prescribed manner" in the sixth and seventh lines and substituting "the required manner".

140. The French version of subsection 105 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is further amended by striking out "droit de propriété" in the fourth line and substituting "domaine".

141. (1) Section 110 of the Act is repealed.

(2) Despite subsection (1), subsection 110 (1) of the Act, as it read immediately before that subsection (1) of this section comes into force, continues to apply to a transfer of registered leasehold land that was executed,

(a) before September 6, 1984, in the case of land in the County of Oxford as it existed on December 31, 1980; or

(b) before January 17, 1985, in the case of land elsewhere in Ontario.

142. (1) Subsections 111 (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Documents to deliver

(4) The applicant shall deliver to the land registrar,

(a) a notice of the lease or agreement setting out the particulars of it;

(b) a notice accompanied by the lease or agreement; or

(c) a notice accompanied by a notarial copy of the lease or agreement.

Effect of registration

(5) When notice of a lease or an agreement for lease is registered in respect of land, every registered owner of the land and every person deriving title through the registered owner, except owners of encumbrances registered before the registration of the notice, shall be deemed to have knowledge of the document that the applicant delivered to the land registrar under subsection (4) as an encumbrance on the land.

(2) Subsection 111 (6) of the Act is amended by adding the following clause:

(a.1) an amendment of the lease.

143. Sections 113, 114, 115, 116 and 117 of the Act are repealed.

139. Le paragraphe 103 (1) de la Loi est modifié par substitution de «exigée» à «prescrite» à la sixième ligne.

140. La version française du paragraphe 105 (1) de la Loi, telle qu'elle est modifiée par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifiée de nouveau par substitution de «domaine» à «droit de propriété» à la quatrième ligne.

141. (1) L'article 110 de la Loi est abrogé.

(2) Malgré le paragraphe (1), le paragraphe 110 (1) de la Loi, tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1) du présent article, continue de s'appliquer à l'acte de cession relatif au bien-fonds en tenure à bail enregistré qui a été souscrit :

a) avant le 6 septembre 1984, dans le cas d'un bien-fonds situé dans le comté d'Oxford tel qu'il existait le 31 décembre 1980;

b) avant le 17 janvier 1985, dans le cas d'un bien-fonds situé ailleurs en Ontario.

142. (1) Les paragraphes 111 (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Documents à remettre

(4) L'auteur de la demande remet au registrateur l'un des documents suivants :

a) un avis du bail ou de la convention à fin de bail qui en énonce toutes les précisions;

b) un avis, avec le bail ou la convention à fin de bail;

c) un avis, avec une copie notariée du bail ou de la convention à fin de bail.

Effet de l'enregistrement

(5) Lorsqu'un avis du bail ou de la convention à fin de bail est enregistré à l'égard d'un bien-fonds, les propriétaires enregistrés du bien-fonds et leurs ayants droit, sauf les propriétaires de sûretés enregistrées avant l'avis, sont réputés avoir connaissance du document que l'auteur de la demande a remis au registrateur aux termes du paragraphe (4) à titre de sûreté grevant le bien-fonds.

(2) Le paragraphe 111 (6) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

a.1) une modification du bail.

143. Les articles 113, 114, 115, 116 et 117 de la Loi sont abrogés.

144. Subsection 118 (3) of the Act is amended by striking out "as are prescribed" in the fourth line and substituting "that are required".

144. Le paragraphe 118 (3) de la Loi est modifié par substitution de «exigés» à «prescrits» à la troisième ligne.

145. The French version of section 119.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is repealed and the following substituted:

145. La version française de l'article 119.1 de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Avis concernant le douaire

119.1 Le registrateur, s'il est convaincu que la demande d'un domaine sur un bien-fonds en vertu du douaire, présentée de la façon prescrite, est fondée, enregistre un avis du domaine rédigé selon la formule prescrite. Le domaine enregistré constitue une sûreté enregistrée et a effet en conséquence.

Avis concernant le douaire

119.1 Le registrateur, s'il est convaincu que la demande d'un domaine sur un bien-fonds en vertu du douaire, présentée de la façon prescrite, est fondée, enregistre un avis du domaine rédigé selon la formule prescrite. Le domaine enregistré constitue une sûreté enregistrée et a effet en conséquence.

146. Section 121 of the Act is repealed and the following substituted:

146. L'article 121 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Transmission on death of owner

121. On the death of the sole registered owner or of the survivor of several joint registered owners of leasehold land or of a charge, the executor, administrator or estate trustee of the deceased is entitled to be registered as owner in the place of the deceased.

Transmission au décès du propriétaire

121. Au décès de l'unique propriétaire enregistré ou du survivant de plusieurs propriétaires conjoints enregistrés d'un bien-fonds en tenure à bail ou d'une charge, l'exécuteur testamentaire, l'administrateur successoral ou le fiduciaire de la succession du défunt a le droit d'être enregistré en qualité de propriétaire à la place du défunt.

147. Subsection 126 (1) of the Act is amended by inserting "estate trustee" after "administrator" in the third line.

147. Le paragraphe 126 (1) de la Loi est modifié par insertion de «le fiduciaire de la succession,» après «l'administrateur successoral,» aux neuvième et dixième lignes.

148. (1) Subsection 127 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

148. (1) Le paragraphe 127 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Registration of devisees, etc.

(1) A person claiming to be entitled to freehold or leasehold land, or to an interest in it capable of being registered, or to a charge as devisee, heir, executor, administrator or estate trustee of a person who might have been registered under section 66, or a person claiming through the person claiming to be so entitled may apply to be registered as owner of the land, interest or charge and, if no conflicting registration has been made, may be so registered subject to section 66 and this section.

Enregistrement des héritiers

(1) La personne qui prétend avoir droit à un bien-fonds en franche tenure ou en tenure à bail, ou à un droit sur celui-ci susceptible d'enregistrement, ou à une charge, en qualité d'héritier, de légataire, d'exécuteur testamentaire, d'administrateur successoral ou de fiduciaire de la succession d'une personne qui aurait pu être enregistrée en vertu de l'article 66, ou son ayant droit, peut demander son enregistrement en qualité de propriétaire du bien-fonds, de la charge ou du droit. Elle peut être enregistrée en l'absence d'enregistrement contraire, sous réserve de l'article 66 et du présent article.

(2) The English version of subsection 127 (2) of the Act is amended by striking out "or administrator" in the eleventh line and substituting ", administrator or estate trustee".

(2) La version anglaise du paragraphe 127 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «, administrator or estate trustee» à «or administrator» à la onzième ligne.

149. (1) Subsections 128 (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

149. (1) Les paragraphes 128 (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Expiry

(4) A caution registered under this section after section 149 of Schedule E of the *Red Tape Reduction Act, 1998* comes into force

Expiration

(4) L'avertissement enregistré en vertu du présent article après l'entrée en vigueur de l'article 149 de l'annexe E de la *Loi de 1998*

ceases to have effect 60 days from the date of its registration and may not be renewed.

(2) Subsection 128 (4) of the Act, as enacted by subsection (1), is amended by striking out "after section 149 of Schedule E of the *Red Tape Reduction Act, 1998* comes into force" and substituting "on or after" followed by the date that section 149 comes into force.

150. (1) Subsections 129 (2), (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Notice of caution

(2) After registering a caution, the cautioner shall serve a copy of the caution and a notice containing the particulars of its registration on the registered owner of the land and all other persons having an interest in the land or the charge against which the caution was registered.

Application

(3) In the case of a caution registered before section 149 of Schedule E of the *Red Tape Reduction Act, 1998* comes into force, the registered owner of the land or any other person having an interest in the land or the charge against which the caution was registered is entitled, on application to the land registrar, to have the land registrar delete the entry of the caution from the register if the applicant has served a notice of the application on the cautioner at least 60 days before making the application.

(2) Subsection 129 (3) of the Act, as re-enacted by subsection (1), is amended by striking out "section 149 of Schedule E of the *Red Tape Reduction Act, 1998* comes into force" and substituting the date that section 149 comes into force.

(3) Subsection 129 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Deletion from register

(7) A land registrar shall delete the entry of a caution from the register as soon as practicable when,

(a) the caution ceases to have effect; or

(b) the land registrar receives a withdrawal of the caution in the prescribed form.

151. (1) Section 134 of the Act is repealed.

(2) A caution registered under section 71, 128 or 134 of the Act or a predecessor of those sections before subsection (1) and sections 129 and 149 of Schedule E of the *Red*

visant à réduire les formalités administratives expire 60 jours après son enregistrement et ne peut être renouvelé.

(2) Le paragraphe 128 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), est modifié par substitution de «le» suivi de la date d'entrée en vigueur de l'article 149 et de «ou après cette date» à «après l'entrée en vigueur de l'article 149 de l'annexe E de la *Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives*».

150. (1) Les paragraphes 129 (2), (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Avis d'un avertissement

(2) Lorsqu'un avertissement a été enregistré, l'auteur de l'avertissement signifie une copie de l'avertissement et un avis de l'enregistrement avec les précisions utiles au propriétaire enregistré du bien-fonds et à toutes les autres personnes titulaires d'un droit ou d'une charge sur le bien-fonds visé par l'enregistrement.

Demande

(3) Dans le cas d'un avertissement enregistré avant l'entrée en vigueur de l'article 149 de l'annexe E de la *Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives*, le propriétaire enregistré du bien-fonds ou un autre titulaire d'un intérêt sur le bien-fonds ou de la charge que vise l'avertissement a le droit, sur demande présentée au registrateur, de faire radier l'inscription de l'avertissement du registre par celui-ci si l'auteur de la demande a signifié un avis de la demande à l'auteur de l'avertissement au moins 60 jours avant de présenter la demande.

(2) Le paragraphe 129 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), est modifié par substitution de «le» suivi de la date d'entrée en vigueur de l'article 149 à «l'entrée en vigueur de l'article 149 de l'annexe E de la *Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives*».

(3) Le paragraphe 129 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Radiation du registre

(7) Le registrateur radie du registre l'inscription de l'avertissement dès que possible lorsque, selon le cas :

a) l'avertissement est éteint;

b) le registrateur reçoit une demande de retrait de l'avertissement, rédigée selon la formule prescrite.

151. (1) L'article 134 de la Loi est abrogé.

(2) L'avertissement enregistré en vertu de l'article 71, 128 ou 134 de la Loi, ou de dispositions que ces articles remplaçaient avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1) et des

Tape Reduction Act, 1998 come into force ceases to have effect,

(a) five years from the date that subsection (1) and sections 129 and 149 come into force, if the date that the caution ceases to have effect is not specified in the caution or by subsection 128 (4) of the Act, as it read immediately before section 149 comes into force; or

(b) if there is a date specified in the caution or by subsection 128 (4) of the Act, as it read immediately before section 149 comes into force, the earlier of that date and five years from the date of registration of the caution.

152. (1) Subsections 136 (1), (2), (3), (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Notice of executions

(1) Despite section 3 of the *Bail Act* and subsection 18 (4) of the *Legal Aid Act*, a sheriff to whom a writ of execution, a renewal of a writ of execution or a certificate of lien under either of those Acts is directed shall, upon receiving from or on behalf of the judgment creditor the required fee and instructions to do the actions described in clauses (a) and (b), forthwith,

(a) enter the writ, renewal or certificate of lien, as the case may be, in the electronic database that the sheriff maintains for writs of execution;

(b) indicate in the electronic database that the writ, renewal or certificate of lien, as the case may be, affects land governed by this Act;

(c) assign a number in the electronic database consecutively to each writ, renewal and certificate of lien in the order of receiving it;

(d) note in the electronic database the date of receiving each writ, renewal and certificate of lien; and

(e) give the land registrar of each land titles division wholly or partially within the sheriff's territorial jurisdiction access to the electronic database.

When land is bound

(2) No registered land is bound by any writ of execution, renewal or certificate of lien

articles 129 et 149 de l'annexe E de la *Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives*, est éteint :

a) cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du paragraphe (1) et des articles 129 et 149, si la date d'extinction de l'avertissement n'est pas précisée dans l'avertissement ou au paragraphe 128 (4) de la Loi, tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 149;

b) si celle-ci est antérieure, à la date précisée dans l'avertissement ou au paragraphe 128 (4) de la Loi, tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 149.

152. (1) Les paragraphes 136 (1), (2), (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Avis d'un bref d'exécution

(1) Malgré l'article 3 de la *Loi sur la mise en liberté sous caution* et du paragraphe 18 (4) de la *Loi sur l'aide juridique*, le shérif à qui un bref d'exécution ou son renouvellement ou un certificat de privilège visé par l'une ou l'autre de ces lois est adressé, après acquittement des droits exigés par le créancier du jugement ou en son nom, et sur les directives qu'il reçoit de faire ce qui est prévu aux alinéas a) et b) fait sans délai ce qui suit :

a) il inscrit le bref, son renouvellement ou le certificat de privilège, selon le cas, dans la base de données électronique qu'il maintient à l'égard des brefs d'exécution;

b) il indique dans la base de données électronique que le bref, son renouvellement ou le certificat de privilège, selon le cas, a une incidence sur les biens-fonds régis par la présente loi;

c) il numérote consécutivement le bref, son renouvellement ou le certificat de privilège dans la base de données selon son ordre de réception;

d) il note dans la base de données électronique la date de réception de chaque bref d'exécution, de chaque renouvellement et de chaque certificat de privilège;

e) il donne au registrateur de chaque division d'enregistrement des droits immobiliers qui est située en tout ou en partie dans son ressort accès à la base de données électronique.

Bien-fonds grevé

(2) Un bref d'exécution, son renouvellement ou un certificat de privilège ne grève un

mentioned in subsection (1) until the sheriff has complied with that subsection.

Transfer void

(3) No sale or transfer under a writ of execution or certificate of lien mentioned in subsection (1) is valid as against a person purchasing for valuable consideration before the sheriff has complied with that subsection, although the purchaser may have had notice of the writ or certificate of lien, as the case may be.

(2) Subsections 136 (6) and (7) of the Act are repealed and the following substituted:

Different name on writ

(6) A writ of execution or certificate of lien mentioned in subsection (1) has no effect under this Act if it is issued against the registered owner under a different name from that under which the owner is registered.

Where writ not binding

(7) A writ of execution, renewal or certificate of lien mentioned in subsection (1) does not bind land being transferred or charged as against the transferee or chargee if the land registrar,

(a) decides that the name of the execution debtor appearing in the writ, renewal or certificate of lien, as the case may be, and the name of the registered owner as it appears in the records of the land registry office of the land registrar do not represent the same person; and

(b) does one of the following:

1. Issues a certificate to the effect that the land registrar has made the decision described in clause (a).

2. In the case of a transfer, registers the transfer free of the writ, renewal or certificate of lien, as the case may be.

(3) Subsection 136 (9) of the Act is repealed.

153. (1) Subsection 141 (2) of the Act is amended by striking out "prescribed" in the second line and substituting "required".

(2) Subsection 141 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Property maps

(3) The Director shall, in the required manner, prepare property maps showing all properties and prepare all other maps as are required.

bien-fonds enregistré mentionné au paragraphe (1) qu'une fois que le shérif s'est conformé à ce paragraphe.

Cession inopposable

(3) Une vente ou une cession faite en vertu d'un bref d'exécution ou d'un certificat de privilège mentionné au paragraphe (1) n'est pas opposable à l'acquéreur à titre onéreux tant que le shérif ne s'est pas conformé à ce paragraphe, bien que l'acquéreur puisse avoir connu l'existence du bref ou du certificat, selon le cas.

(2) Les paragraphes 136 (6) et (7) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Nom différent sur le bref

(6) Le bref d'exécution ou le certificat de privilège mentionné au paragraphe (1) n'a aucun effet en vertu de la présente loi s'il est délivré contre le propriétaire enregistré sous un nom différent de celui en vertu duquel le propriétaire est enregistré.

Inopposabilité du bref

(7) Le bref d'exécution, son renouvellement ou le certificat de privilège mentionné au paragraphe (1) n'est pas opposable à l'acquéreur du bien-fonds ou au titulaire de la charge si le registrateur :

a) d'une part, décide que le nom du débiteur qui figure au bref, à son renouvellement ou au certificat de privilège, selon le cas, et le nom du propriétaire enregistré tel qu'il figure aux dossiers du bureau d'enregistrement immobilier du registrateur ne désignent pas la même personne;

b) d'autre part, prend l'une des mesures suivantes :

1. Il délivre un certificat portant que le registrateur a pris la décision visée à l'alinéa a).

2. Dans le cas d'une cession, il enregistre la cession libre du bref, de son renouvellement ou du certificat de privilège, selon le cas.

(3) Le paragraphe 136 (9) de la Loi est abrogé.

153. (1) Le paragraphe 141 (2) de la Loi est modifié par substitution de «exigée» à «prescrite» à la deuxième ligne.

(2) Le paragraphe 141 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Plans fonciers

(3) Le directeur dresse, de la façon exigée, des plans fonciers où figurent toutes les unités foncières, et les autres levés exigés.

(3) Subsection 141 (4) of the Act is amended by striking out "prescribed" in the second line and substituting "required".

(4) Subsection 141 (5) of the Act is amended by striking out "prescribed" in the first and second lines and substituting "required".

(5) Subsection 141 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Other indexes and records

(6) The land registrar shall, in the required manner, maintain all other indexes and records as are required.

(6) Subsection 141 (7) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is further amended by striking out "prescribed" in the third line and substituting "required".

154. (1) Subsection 142 (1) of the Act is repealed.

(2) Clause 142 (3) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) one of a specified class of instruments.

155. Subsection 144 (3) of the Act is amended by striking out "The Lieutenant Governor in Council" in the first line and substituting "The Minister".

156. Subsection 158 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Correction of errors

(2) Subject to the regulations, before receiving any conflicting instruments or after notifying all persons interested, the land registrar may correct errors and supply omissions in the register, or in an entry in it, upon the evidence that appears sufficient to the land registrar.

157. (1) Section 163 of the Act is repealed and the following substituted:

Regulations

163. (1) The Minister may make regulations,

1. prescribing any matter, other than forms, that this Act directs or authorizes to be prescribed;
2. governing the precautions to be taken, the instruments to be used, the notices to be given, and the evidence to be adduced in all proceedings under this Act or in connection with registrations under this Act, other than registrations under section 32 or 99 and proceedings under section 46;
3. requiring the information in connection with any form, evidence or procedure

(3) Le paragraphe 141 (4) de la Loi est modifié par substitution de «exigée» à «prescrite» à la deuxième ligne.

(4) Le paragraphe 141 (5) de la Loi est modifié par substitution de «exigée» à «prescrite» à la deuxième ligne.

(5) Le paragraphe 141 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Autres répertoires et dossiers

(6) Le registrateur conserve, de la façon exigée, les autres répertoires et dossiers exigés.

(6) Le paragraphe 141 (7) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par substitution de «exigée» à «prescrite» à la cinquième ligne.

154. (1) Le paragraphe 142 (1) de la Loi est abrogé.

(2) L'alinéa 142 (3) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) les actes faisant partie d'une catégorie précisée.

155. Le paragraphe 144 (3) de la Loi est modifié par substitution de «ministre» à «lieutenant-gouverneur en conseil» à la première ligne.

156. Le paragraphe 158 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Correction des erreurs

(2) Sous réserve des règlements, le registrateur peut, avant de recevoir des actes contradictoires ou après avoir donné avis à tous les intéressés, sur une preuve qu'il estime suffisante, corriger les erreurs et remédier aux omissions dans le registre ou dans une inscription.

157. (1) L'article 163 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements

163. (1) Le ministre peut, par règlement :

1. prescrire toute question, autre que les formules, que la présente loi ordonne ou permet de prescrire;
2. régir les précautions à prendre, les actes à utiliser, les avis à donner et la preuve à fournir dans toutes les instances prévues par la présente loi ou lors d'enregistrements prévus par la présente loi, autres que les enregistrements visés à l'article 32 ou 99 et les instances visées à l'article 46;
3. exiger qu'un renseignement ayant trait à une formule, une preuve ou une pro-

under this Act to be verified by affidavit, declaration or statement;

4. governing standards and procedure for surveys and plans of registered land;

5. governing the assessment of costs and the persons by whom the costs are to be paid;

6. specifying the costs that solicitors may charge the Minister in registering land or for any matter incidental to or consequential on the registration of land or for any other matter required to be done for the purpose of carrying out this Act;

7. requiring that the costs mentioned in paragraph 6 be payable by commission, percentage or otherwise, and bear a certain proportion to the value of the land registered or be determined on such other principle as is expedient;

8. respecting any matter necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act, other than matters mentioned in subsection (2) and section 18 or 163.1.

Director's regulations

(2) The Director of Land Registration may make regulations prescribing forms and providing for their use.

Minister's orders

163.1 (1) The Minister may make orders,

1. specifying the functions of land registrars relating to the first registration of land under this Act, and specifying which of the functions shall be performed by the Director of Titles or the Director of Land Registration;

2. specifying the duties that are to be performed by the Director of Titles, the land registrar and other officers, and the duties of the Director of Titles and of the land registrars that may be performed by other officers;

3. specifying the manner in which land is to be divided into blocks and properties;

4. specifying the manner in which property maps and other maps are to be prepared and maintained, and specifying those other maps;

5. specifying the manner in which property identifiers are to be assigned;

cédure prévue par la présente loi soit attesté par affidavit ou déclaration;

4. régir les normes et la procédure à suivre en matière d'arpentage et de plans des biens-fonds enregistrés;

5. régir la liquidation des dépens et les personnes à qui ils incombent;

6. préciser les dépens que les procureurs peuvent exiger du ministre pour l'enregistrement d'un bien-fonds, pour les démarches qui lui sont accessoires ou qui en résultent ou pour les autres questions reliées à l'application de la présente loi;

7. exiger que les dépens mentionnés à la disposition 6 soient payés sous forme de commission, de pourcentage ou d'une autre façon qui tienne compte du rapport entre leur montant et la valeur du bien-fonds enregistré ou qu'ils soient fixés suivant les autres règles jugées opportunes;

8. traiter de toute question jugée nécessaire ou utile pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi, autre que les questions visées au paragraphe (2) et à l'article 18 ou 163.1.

Règlements pris par le directeur

(2) Le directeur de l'enregistrement des immeubles peut, par règlement, prescrire les formules et prévoir les modalités de leur emploi.

Arrêtés pris par le ministre

163.1 (1) Le ministre peut, par arrêté :

1. préciser les fonctions des registrateurs lors du premier enregistrement d'un bien-fonds sous le régime de la présente loi et préciser celles qui incombent au directeur des droits immobiliers ou au directeur de l'enregistrement des immeubles;

2. préciser les devoirs qui incombent au directeur des droits immobiliers, au registrateur ou aux autres fonctionnaires et ceux que le directeur des droits immobiliers ou le registrateur peuvent déléguer à d'autres fonctionnaires;

3. préciser la façon de diviser les biens-fonds en pièces et unités foncières;

4. préciser la façon de dresser et de conserver les plans fonciers et les autres levés et préciser ces autres levés;

5. préciser la façon d'attribuer les cotes foncières;

6. specifying the manner in which the abstract index is to be created and maintained;

7. specifying other indexes and records and the manner in which they are to be maintained for the purpose of subsection 141 (6);

8. specifying the manner in which instruments are to be entered for the purpose of subsection 141 (7);

9. specifying classes of instruments for the purpose of clause 142 (3) (b);

10. specifying the form and manner in which entries in the records of land registry offices are to be made;

11. specifying the manner in which instruments and entries in the register are to be certified at registration;

12. governing the mode in which the register is to be made and kept;

13. governing the mode in which any special register is to be made and kept;

14. specifying methods and standards for computer entry, storage and retrieval of information;

15. governing the custody, disposition and destruction of instruments and records of land registry offices;

16. specifying the manner in which instruments, books, public records and facsimiles of them are to be produced for inspection;

17. specifying the manner in which copies of instruments, books and public records are to be produced and certified;

18. requiring that printed copies of the parcel register relating to land in the parts of Ontario designated under Part II of the *Land Registration Reform Act* be produced at specified times and specifying the times at which they are to be produced;

19. specifying the amount of fees payable under this Act, having regard to,

    (i) in the case of the registration of land or of a transfer of land on the occasion of a sale, the value of the land as determined by the amount of purchase money or the

6. préciser la façon d'établir et de conserver le répertoire par lot;

7. préciser d'autres répertoires et dossiers et la façon de les conserver pour l'application du paragraphe 141 (6);

8. préciser la façon d'inscrire les actes pour l'application du paragraphe 141 (7);

9. préciser des catégories d'actes pour l'application de l'alinéa 142 (3) b);

10. préciser la façon dont les inscriptions sont faites dans les dossiers des bureaux d'enregistrement immobilier ainsi que la forme à observer;

11. préciser la façon de certifier les actes et les inscriptions au registre lors de l'enregistrement;

12. régir la façon de tenir et de conserver le registre;

13. régir la façon de tenir et de conserver les registres particuliers;

14. régir les modes et les normes de saisie, de stockage et de recherche des renseignements informatisés;

15. régir la garde, l'affectation et la destruction des actes et des dossiers conservés aux bureaux d'enregistrement immobilier;

16. préciser la façon dont les actes, livres et dossiers accessibles au public ainsi que leurs fac-similés sont présentés à l'examen;

17. préciser la façon dont les copies d'actes, de livres et de dossiers accessibles au public sont présentées et certifiées;

18. exiger la production à des dates précises de copies imprimées du registre des parcelles relatif à un bien-fonds situé dans une région de l'Ontario désignée en vertu de la partie II de la *Loi portant réforme de l'enregistrement immobilier*, et préciser ces dates;

19. préciser le montant des droits payables aux termes de la présente loi, en tenant compte :

    (i) dans le cas de l'enregistrement d'un bien-fonds ou de sa cession lors d'une vente, de la valeur du bien-fonds, fixée soit d'après le montant du prix d'achat, soit

value of it to be ascertained in the manner specified in the order,

(ii) in the case of registration of a charge or of a transfer of a charge, the amount of the charge;

20. specifying the manner in which fees under this Act are to be paid, authorizing land registrars to require the prepayment of classes of fees by cash deposits and specifying classes of fees for that purpose;

21. specifying classes of users who may pay fees under this Act by means of credit accounts rather than on the basis of prepayment or payment at the time the service is rendered;

22. requiring land registrars to assign to persons who ask to search the records of the land registry office account numbers and other identification to enable them to do so.

d'après la valeur calculée de la façon précisée dans l'arrêté,

(ii) dans le cas de l'enregistrement d'une charge ou de sa cession, du montant qu'elle garantit;

20. préciser la façon d'acquitter les droits exigibles en vertu de la présente loi, autoriser les registrateurs à exiger le paiement comptant d'avance des droits de certaines catégories, et préciser ces catégories;

21. préciser les catégories d'usagers autorisés à payer à crédit, plutôt que d'avance ou qu'au moment où les services sont rendus, les droits exigibles en vertu de la présente loi;

22. exiger des registrateurs qu'ils attribuent aux personnes qui demandent à effectuer des recherches dans les dossiers du bureau d'enregistrement immobilier les numéros de compte et autres pièces d'identité nécessaires pour leur permettre de ce faire.

Not regulations

(2) An order made by the Minister under subsection (1) is not a regulation within the meaning of the *Regulations Act*.

(2) Les arrêtés que prend le ministre en vertu du paragraphe (1) ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

Les arrêtés ne sont pas des règlements

Scope of regulations and orders

163.2 The application of any provision of a regulation made under section 163 or an order made under section 163.1 may be limited to one or more land titles divisions or one or more part or parts of a land titles division or divisions.

163.2 Les règlements pris en application de l'article 163 ou les arrêtés pris en vertu de l'article 163.1 peuvent ne s'appliquer qu'à une ou plusieurs divisions d'enregistrement des droits immobiliers ou à une ou plusieurs parties d'une ou plusieurs de ces divisions.

Champ d'application des règlements et des arrêtés

(2) Despite subsection (1), regulations made under clause 163 (1) (a), (c), (e), (f), (g) or (i) or clause 163 (2) (a), (b), (c), (d), (e), (f), (g), (h), (i), (j), (k), (l), (m), (n), (o) or (p) of the Act, as those clauses read immediately before subsection (1) comes into force, continue until the Minister makes an order under section 163.1 of the Act, as enacted by subsection (1), that is inconsistent with those regulations.

(2) Malgré le paragraphe (1), les règlements pris en application de l'alinéa 163 (1) a), c), e), f), g) ou i) ou de l'alinéa 163 (2) a), b), c), d), e), f), g), h), i), j), k), l), m), n), o) ou p) de la Loi, tels que ces alinéas existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1), demeurent en vigueur jusqu'à ce que le ministre prenne, en vertu de l'article 163.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.

(3) Despite subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under clause 163 (1) (a), (c), (e), (f), (g) or (i) or clause 163 (2) (a), (b), (c), (d), (e), (f), (g), (h), (i), (j), (k), (l), (m), (n), (o) or (p) of the Act, as those clauses read immediately before subsection (1) comes into force, if the Minister makes an order under section 163.1 of the Act, as enacted by subsection (1), that is inconsistent with those regulations.

(3) Malgré le paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, abroger les règlements pris en application de l'alinéa 163 (1) a), c), e), f), g) ou i) ou de l'alinéa 163 (2) a), b), c), d), e), f), g), h), i), j), k), l), m), n), o) ou p) de la Loi, tels que ces alinéas existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1), si le ministre prend, en vertu de l'article 163.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.

(4) Despite subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may by regulation

(4) Malgré le paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement,

revoke regulations made under clause 163 (1) (b), (d), (h), (j), (k) or (l) of the Act, as those clauses read immediately before subsection (1) comes into force, if,

(a) the Minister makes a regulation under subsection 163 (1) of the Act, as re-enacted by subsection (1), that is inconsistent with those regulations; or

(b) the Director of Land Registration makes a regulation under subsection 163 (2) of the Act, as re-enacted by subsection (1), that is inconsistent with those regulations.

158. Section 164 of the Act is amended by striking out "section 103 of the *Registry Act*" in the fourth and fifth lines and substituting "paragraph 7 of subsection 102 (1) of the *Registry Act* or section 103 of that Act".

159. (1) Subsections 165 (2) and (3) of the Act are repealed.

(2) Subsection 165 (4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 86, is further amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(4) Upon receiving the required fee, if any, and a written request where a fee is required, the land registrar shall, in the required manner,

. . . . .

(3) The English version of subsection 165 (4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 86, is further amended by striking out the portion after clause (c).

160. Section 168 of the Act is repealed.

LIMITED PARTNERSHIPS ACT

161. Subsection 3 (4) of the *Limited Partnerships Act* is repealed and the following substituted:

Subsequent filing

(4) A limited partnership is not dissolved if a declaration expires, but an additional fee in the required amount is payable for the subsequent filing of a new declaration.

162. Section 23.2 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 87, is amended by striking out "prescribed fee" in the third line and substituting "required fee".

abroger les règlements pris en application de l'alinéa 163 (1) b), d), h), j), k) ou l) de la Loi, tels que ces alinéas existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1), si, selon le cas :

a) le ministre prend, en application du paragraphe 163 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), un règlement qui est incompatible avec ces règlements;

b) le directeur de l'enregistrement des immeubles prend, en application du paragraphe 163 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), un règlement qui est incompatible avec ces règlements.

158. L'article 164 de la Loi est modifié par substitution de «la disposition 7 du paragraphe 102 (1) de la *Loi sur l'enregistrement des actes* ou de l'article 103 de cette loi» à «l'article 103 de la *Loi sur l'enregistrement des actes*» aux cinquième et sixième lignes.

159. (1) Les paragraphes 165 (2) et (3) de la Loi sont abrogés.

(2) Le paragraphe 165 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 86 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

(4) Sur acquittement des droits exigés, le cas échéant, et sur demande écrite si des droits sont exigés, le registrateur doit, de la façon exigée :

. . . . .

(3) La version anglaise du paragraphe 165 (4) de la Loi, telle qu'elle est modifiée par l'article 86 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifiée de nouveau par suppression du passage qui suit l'alinéa c).

160. L'article 168 de la Loi est abrogé.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE

161. Le paragraphe 3 (4) de la *Loi sur les sociétés en commandite* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) L'expiration d'une déclaration n'a pas pour effet de dissoudre la société en commandite, mais des frais supplémentaires du montant exigé doivent être acquittés pour le dépôt subséquent d'une nouvelle déclaration. Dépôt subséquent

162. L'article 23.2 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 87 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «exigés» à «prescrits» à la troisième ligne.

163. Section 25 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 87, is further amended by adding the following subsection:

Exemption

(6.2) Subsections (4), (5) and (6) do not apply to an extra-provincial limited partnership formed in another Canadian jurisdiction that has an office or other place of business in Ontario.

164. The Act is amended by adding the following section:

Powers of Minister

35.1 The Minister may by order require the payment of fees for search reports, copies of documents or information, the filing of documents or other services under this Act and may approve the amount of those fees.

165. (1) Clause 36 (a) of the Act is repealed.

(2) Despite subsection (1), regulations made under clause 36 (a) of the Act, as that clause read immediately before that subsection comes into force, continue until the Minister makes an order under section 35.1 of the Act, as enacted by section 164, that is inconsistent with those regulations.

(3) Despite subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under clause 36 (a) of the Act, as that clause read immediately before that subsection comes into force, if the Minister makes an order under section 35.1 of the Act, as enacted by section 164, that is inconsistent with those regulations.

LIQUOR LICENCE ACT

166. Clause (a) of the definition of "Ontario wine" in section 1 of the *Liquor Licence Act* is repealed and the following substituted:

(a) wine produced in Ontario from grapes, cherries, apples or other fruits grown in Ontario, the concentrated juice of those fruits or other agricultural products containing sugar or starch and includes Ontario wine to which is added herbs, water, honey, sugar or the distillate of Ontario wine or cereal grains grown in Ontario.

167. (1) Clauses 6 (2) (b) and (c) of the Act are repealed.

163. L'article 25 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 87 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(6.2) Les paragraphes (4), (5) et (6) ne s'appliquent pas à une société en commandite extraprovinciale formée dans un autre ressort canadien, si elle a un bureau ou un établissement en Ontario. Exemption

164. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

35.1 Le ministre peut, par arrêté, exiger l'acquittement de droits pour les rapports de recherche, les copies de documents ou de renseignements, le dépôt de documents ou les autres services prévus par la présente loi et en approuver le montant. Pouvoirs du ministre

165. (1) L'alinéa 36 a) de la Loi est abrogé.

(2) Malgré le paragraphe (1), les règlements pris en application de l'alinéa 36 a) de la Loi, tel que cet alinéa existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, demeurent en vigueur jusqu'à ce que le ministre prenne, en vertu de l'article 35.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 164, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.

(3) Malgré le paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, abroger les règlements pris en application de l'alinéa 36 a) de la Loi, tel que cet alinéa existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, si le ministre prend, en vertu de l'article 35.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 164, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.

LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

166. L'alinéa a) de la définition de «vin de l'Ontario» à l'article 1 de la *Loi sur les permis d'alcool* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) le vin produit en Ontario à partir du raisin, des cerises, des pommes ou d'autres fruits cultivés en Ontario ou à partir de leur jus concentré ou d'autres produits agricoles contenant du sucre ou de l'amidon, y compris le vin de l'Ontario auquel sont ajoutés des herbes, de l'eau, du miel, du sucre ou le distillat de vin de l'Ontario ou des grains de céréales cultivés en Ontario.

167. (1) Les alinéas 6 (2) b) et c) de la Loi sont abrogés.

(2) Subsection 6 (2) of the Act is amended by striking out "subsection (4)" in the first line and substituting "subsection (4) or (4.1)".

(3) Subsection 6 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Prohibition

(4) A licence to sell liquor shall not be issued,

(a) to a manufacturer; or

(b) to a person who by reason of an agreement, arrangement or understanding with any person is likely to promote the sale of liquor or to sell the liquor of a manufacturer exclusive of any other manufacturer.

Same

(4.1) Subject to subsection (4.2), a licence to sell liquor shall not be issued,

(a) to a person who is under agreement with any person to sell the liquor of any manufacturer;

(b) to a person who is associated or connected with a manufacturer or financially interested in a manufacturer as to be likely to promote the sale of liquor of that manufacturer;

(c) to a person who by reason of an agreement, arrangement or understanding with any person is likely to promote the sale of liquor of any manufacturer;

(d) to a person for premises in which a manufacturer has an interest, whether freehold or leasehold, or by way of mortgage or charge or other encumbrance, or by way of mortgage, lien or charge upon any personal property in the premises and whether the interest is direct or indirect or contingent or by way of suretyship or guarantee; or

(e) to a person in respect of a business in which a manufacturer has an interest by way of a franchise agreement.

Exception

(4.2) The Board may issue a licence to sell liquor to an applicant mentioned in subsection (4.1) even if there is a financial relationship between the applicant and a manufacturer once the Board has considered the nature and extent of the financial relationship and it is not contrary to the public interest to issue the licence.

168. (1) Clause 7 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 6 (2) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe (4) ou (4.1)» à «paragraphe (4)» à la première ligne.

(3) Le paragraphe 6 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interdiction

(4) Un permis de vente d'alcool ne doit pas être délivré, selon le cas :

a) à un fabricant;

b) à la personne qui, en raison d'un accord, d'un arrangement ou d'une entente conclus avec quiconque, est susceptible de favoriser la vente d'alcool ou de vendre l'alcool d'un fabricant à l'exclusion de tous les autres.

Idem

(4.1) Sous réserve du paragraphe (4.2), un permis de vente d'alcool ne doit pas être délivré, selon le cas :

a) à la personne qui s'est engagée envers quiconque à vendre l'alcool d'un fabricant;

b) à la personne qui est associée ou qui est en relation avec un fabricant, ou qui a un intérêt financier dans le commerce de ce dernier, de sorte qu'elle est susceptible de favoriser la vente d'alcool de ce fabricant;

c) à la personne qui, en raison d'un accord, d'un arrangement ou d'une entente conclus avec quiconque, est susceptible de favoriser la vente d'alcool d'un fabricant;

d) à une personne à l'égard d'un local sur lequel un fabricant a un intérêt franc ou à bail, ou par voie d'hypothèque, de charge ou d'une autre sûreté réelle, ou par voie d'hypothèque, de privilège ou de charge grevant tous biens meubles y afférents, que cet intérêt soit direct ou indirect, même éventuel, ou en tant que caution;

e) à une personne pour un commerce sur lequel un fabricant a un intérêt du fait d'un accord de concession.

Exception

(4.2) La Commission peut délivrer un permis de vente d'alcool à l'auteur d'une demande visé au paragraphe (4.1) même s'il existe une relation financière entre lui et un fabricant, après avoir examiné la nature et la portée de la relation financière et déterminé que la délivrance du permis ne porte pas atteinte à l'intérêt public.

168. (1) L'alinéa 7 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(b) in any other manner approved by the Board.

(2) Subsection 7 (2) of the Act is amended by striking out "subsection 6 (4)" in the fourth line and substituting "subsection 6 (4) or (4.1)".

169. (1) Clause 8 (2) (a) of the Act is amended by striking out "subsection 6 (2) or (4)" in the second and third lines and substituting "subsection 6 (2), (4) or (4.1)".

(2) Subsection 8 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Objections

(4) If, after giving notice of an application under subsection 7 (1), the Board receives one or more written objections to the application from the residents of the municipality within the time for making submissions, the member shall consider the objections and may,

(a) call a public meeting;

(b) direct that a proposal to review the application be issued; or

(c) approve the application if,

(i) the member is of the opinion that the objections are frivolous or vexatious, and

(ii) the applicant is not otherwise disentitled under the Act.

(3) Subsection 8 (5) of the Act is amended by striking out "subsection 6 (4)" in the fourth line and substituting "subsection 6 (4) or (4.1)".

170. Clause 9 (5) (a) of the Act is amended by striking out "subsection 6 (2) or (4) in second and third lines and substituting "subsection 6 (2), (4) or (4.1).

171. Subsection 15 (1) of the Act is amended by striking out "subsection 6 (2) or (4)" in the fifth line and substituting "subsection 6 (2), (4) or (4.1)".

172. Subsection 17 (2) of the Act is amended by striking out "subsection 6 (4)" at the end and substituting "subsection 6 (4) or (4.1).

173. Clause 19 (2) (a) of the Act is amended by striking out "subsection 6 (4)" in the fourth line and substituting "subsection 6 (4) or (4.1).

174. Section 20 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception

(4) If a member of the Board is satisfied that there has been a significant change in the

b) d'autre part, de toute autre manière approuvée par la Commission.

(2) Le paragraphe 7 (2) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe 6 (4) ou (4.1)» à «paragraphe 6 (4)» à la cinquième ligne.

169. (1) L'alinéa 8 (2) a) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe 6 (2), (4) ou (4.1)» à «paragraphe 6 (2) ou (4)» à la troisième ligne.

(2) Le paragraphe 8 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Objections

(4) Si, après avoir donné avis d'une demande aux termes du paragraphe 7 (1), la Commission reçoit des résidents de la municipalité une ou plusieurs objections écrites à la demande dans le délai prévu pour présenter des observations, le membre étudie les objections et peut, selon le cas :

a) convoquer une assemblée publique;

b) ordonner que soit faite une proposition de réexamen de la demande;

c) agréer la demande de permis si :

(i) d'une part, il est d'avis que les objections sont frivoles ou vexatoires,

(ii) d'autre part, l'auteur de la demande n'est pas par ailleurs inadmissible aux termes de la Loi.

(3) Le paragraphe 8 (5) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe 6 (4) ou (4.1)» à «paragraphe 6 (4)» à la cinquième ligne.

170. L'alinéa 9 (5) a) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe 6 (2), (4) ou (4.1)» à «paragraphe 6 (2) ou (4)» à la troisième ligne.

171. Le paragraphe 15 (1) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe 6 (2), (4) ou (4.1)» à «paragraphe 6 (2) ou (4)» à la sixième ligne.

172. Le paragraphe 17 (2) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe 6 (4) ou (4.1)» à «paragraphe 6 (4)» à la fin.

173. L'alinéa 19 (2) a) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe 6 (4) ou (4.1)» à «paragraphe 6 (4)» à la quatrième ligne.

174. L'article 20 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(4) Si un membre de la Commission est convaincu qu'il y a eu un changement impor-

circumstances on which the board based an order disqualifying the premises under subsection (2), the Board may rescind the order for the purpose of issuing a permit under section 19.

175. Section 51 of the Act is repealed and the following substituted:

Analyst's certificate or report

51. A certificate or report purporting to be signed by a federal or provincial analyst as to the composition of any liquor or any other substance is admissible in evidence in any proceeding under this Act, and in the absence of evidence to the contrary, is proof of the information set out in the certificate or report and of the authority of the person giving it or making it, without proof of the appointment or signature of the person.

LOAN BROKERS ACT, 1994

176. Section 1 of the *Loan Brokers Act, 1994* is amended by adding the following definitions:

"Director" means the Director within the meaning of the *Ministry of Consumer and Commercial Relations Act;* ("directeur")

"Tribunal" means The Commercial Registration Appeal Tribunal. ("Commission")

177. The Act is amended by adding the following sections:

Cease and desist order

11.1 (1) If the Director believes on reasonable and probable grounds that any person has contravened subsection 2 (1), section 3 or subsection 4 (5) or 11 (3) of the Act, the Director may order the person to cease and desist from doing anything that contravenes those provisions.

Service

(2) The Director shall serve the order, together with written reasons for it, on the person named in it.

Statement

(3) The order shall state that the person named in the order may request a hearing before the Tribunal by mailing or delivering a written request for a hearing to the Director and the Tribunal within 15 days after service of the order.

Effect

(4) The order takes effect immediately on being served on the person named in it.

Compliance with order

(5) A person named in the order shall comply with it.

tant dans les circonstances sur lesquelles celle-ci s'est fondée pour rendre une ordonnance excluant le local en vertu du paragraphe (2), la Commission peut annuler l'ordonnance en vue de délivrer un permis de circonstance en vertu de l'article 19.

175. L'article 51 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certificat ou rapport de l'analyste

51. Le certificat ou le rapport qui se présente comme étant signé par un analyste du gouvernement fédéral ou provincial et qui porte sur la composition d'un alcool ou de toute autre substance est admissible en preuve dans toute instance engagée aux termes de la présente loi, en l'absence de preuve contraire, comme preuve des renseignements qui y figurent et de la qualité du signataire, sans qu'il soit nécessaire de prouver sa nomination ou sa signature.

LOI DE 1994 SUR LES COURTIERS EN PRÊTS

176. L'article 1 de la *Loi de 1994 sur les courtiers en prêts* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«Commission» La Commission d'appel des enregistrements commerciaux. («Tribunal»)

«directeur» Le directeur au sens de la *Loi sur le ministère de la Consommation et du Commerce*. («Director»)

177. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Ordonnance de cesser et de s'abstenir

11.1 (1) S'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, qu'une personne a contrevenu au paragraphe 2 (1), à l'article 3 ou au paragraphe 4 (5) ou 11 (3) de la Loi, le directeur peut ordonner à la personne de cesser et de s'abstenir d'accomplir tout acte qui contrevient à ces dispositions.

Signification

(2) Le directeur signifie l'ordonnance, motivée par écrit, à la personne désignée dans celle-ci.

Énoncé

(3) L'ordonnance précise que la personne désignée dans celle-ci a le droit de demander une audience devant la Commission, si elle envoie par la poste ou remet une demande écrite en ce sens au directeur et à la Commission dans les 15 jours qui suivent la signification de l'ordonnance.

Ordonnance exécutoire

(4) L'ordonnance est exécutoire dès que la personne désignée dans celle-ci en reçoit signification.

Conformité

(5) La personne désignée dans l'ordonnance doit s'y conformer.

Hearing

11.2 (1) If, within the allowed time, a person who is served with an order under section 11.1 requests a hearing by the Tribunal, the Tribunal shall schedule and hold the hearing.

Audience

11.2 (1) Si la personne qui reçoit signification d'une ordonnance visée à l'article 11.1 demande une audience devant la Commission dans le délai imparti, la Commission fixe la date et l'heure de l'audience et la tient.

Stay of order

(2) If a person requests a hearing under subsection (1), the Tribunal may stay the order until it confirms or sets aside the order.

Suspension de l'ordonnance

(2) Si une personne demande l'audience visée au paragraphe (1), la Commission peut surseoir à l'exécution de l'ordonnance jusqu'à ce qu'elle confirme ou annule l'ordonnance.

Parties

(3) The Director, the person who requested the hearing and any other person whom the Tribunal specifies are parties to the hearing.

Parties

(3) Sont parties à l'audience le directeur, la personne qui a demandé l'audience et toute autre personne que désigne la Commission.

Powers of Tribunal

(4) In making a decision, the Tribunal may,

(a) confirm the Director's order;

(b) confirm the Director's order with the amendments that the Tribunal considers proper to give effect to the purpose of the Act, including a direction to a loan broker named in the order to make a refund or return the security under subsection 4 (5); or

(c) set aside the Director's order.

Pouvoirs de la Commission

(4) Lorsqu'elle rend une décision, la Commission peut, selon le cas :

a) confirmer l'ordonnance du directeur;

b) confirmer l'ordonnance du directeur et l'assortir des modifications qu'elle estime propres à la réalisation de l'objet de la Loi, notamment d'une directive enjoignant à un courtier en prêts désigné dans l'ordonnance de faire un remboursement ou de remettre une garantie aux termes du paragraphe 4 (5);

c) annuler l'ordonnance du directeur.

Order of Tribunal

(5) For the purposes of subsection (6) and clause 13 (1) (a) of the Act and section 19 of the *Statutory Powers Procedure Act*, a decision by the Tribunal confirming the order of the Director, with or without amendments, shall be deemed to be an order of the Tribunal.

Ordonnance de la Commission

(5) Pour l'application du paragraphe (6) et de l'alinéa 13 (1) a) de la Loi et de l'article 19 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, une décision de la Commission qui confirme l'ordonnance du directeur, qu'elle soit assortie ou non de modifications, est réputée une ordonnance de la Commission.

Stay of order

(6) Even if the person named in the order of the Tribunal appeals it under section 11 of the *Ministry of Consumer and Commercial Relations Act*, the order takes effect immediately but the Tribunal may grant a stay of the order until the disposition of the appeal.

Suspension de l'ordonnance

(6) Même si la personne désignée dans l'ordonnance de la Commission interjette appel de celle-ci en vertu de l'article 11 de la *Loi sur le ministère de la Consommation et du Commerce*, l'ordonnance est exécutoire immédiatement, mais la Commission peut surseoir à son exécution jusqu'à ce que l'appel soit réglé.

Service of order

11.3 (1) An order under section 11.1 is sufficiently served if delivered personally or sent by registered mail addressed to the person to whom service is required to be made at the person's last known business address.

Signification de l'ordonnance

11.3 (1) L'ordonnance visée à l'article 11.1 est valablement signifiée si elle est remise à personne ou envoyée par courrier recommandé à la dernière adresse d'affaires connu de la personne qui doit faire l'objet de la signification.

Registered mail

(2) An order sent by registered mail shall be deemed to have been served on the third day after the day of mailing, unless the person being served establishes that the person did not, acting in good faith, through absence, accident, illness or other cause beyond the person's control, receive the order until a later date.

Courrier recommandé

(2) L'ordonnance envoyée par courrier recommandé est réputée signifiée le troisième jour qui suit la date de la mise à la poste, à moins que le destinataire ne démontre qu'il n'a, en toute bonne foi, reçu l'ordonnance qu'à une date ultérieure par suite de son absence, d'un accident, d'une maladie ou pour tout autre motif indépendant de sa volonté.

Exception

(3) Despite subsection (1), the Tribunal may order any other method of service in respect of a matter before the Tribunal.

178. Subsection 13 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Offence

(1) Every person is guilty of an offence who,

(a) knowingly fails to comply with any order made under this Act;

(b) contravenes subsection 2 (1), section 3 or subsection 4 (5) or 11 (3).

MARRIAGE ACT

179. The English version of section 7 of the *Marriage Act* is amended by striking out "whom" in the second line and substituting "who".

180. Section 19 of the Act is repealed and the following substituted:

Prohibited degrees

19. If the regulations prescribe a form setting out the relationships by consanguinity or adoption that, under the *Marriage (Prohibited Degrees) Act* (Canada), bar the lawful solemnization of marriage, the form shall be endorsed on the licence and on the proof of publication of banns.

181. Clause 34 (f) of the Act is repealed and the following substituted:

(f) prescribing a form setting out the relationships by consanguinity or adoption that, under the *Marriage (Prohibited Degrees) Act* (Canada), bar the lawful solemnization of marriage.

182. The Form to the Act, as amended by Ontario Regulation 726/91, section 1, is repealed.

MORTGAGES ACT

183. Section 35 of the *Mortgages Act* is repealed and the following substituted:

Statutory declarations conclusive

35. Subject to the *Land Titles Act* and except where an order is made under section 39, a document that contains all of the following is conclusive evidence of compliance with this Part and, where applicable, with Part II, and is sufficient to give a good title to the purchaser:

Exception

(3) Malgré le paragraphe (1), la Commission peut ordonner un autre mode de signification relativement à une affaire portée devant elle.

178. Le paragraphe 13 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Infraction

(1) Est coupable d'une infraction quiconque :

a) néglige sciemment de se conformer à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi;

b) contrevient au paragraphe 2 (1), à l'article 3 ou au paragraphe 4 (5) ou 11 (3).

LOI SUR LE MARIAGE

179. La version anglaise de l'article 7 de la *Loi sur le mariage* est modifiée par substitution de «who» à «whom» à la deuxième ligne.

180. L'article 19 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Degrés prohibés

19. Si les règlements prescrivent une formule énonçant les liens de parenté par consanguinité ou adoption qui, en vertu de la *Loi sur le mariage (degrés prohibés)* (Canada), empêchent la célébration d'un mariage valable, la formule est reproduite au verso de la licence et de la preuve de la publication des bans.

181. L'alinéa 34 f) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

f) prescrire une formule énonçant les liens de parenté par consanguinité ou adoption qui, en vertu de la *Loi sur le mariage (degrés prohibés)* (Canada), empêchent la célébration d'un mariage valable.

182. La formule figurant à la Loi, telle qu'elle est modifiée par l'article 1 du Règlement de l'Ontario 726/91, est abrogée.

LOI SUR LES HYPOTHÈQUES

183. L'article 35 de la *Loi sur les hypothèques* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déclarations solennelles concluantes

35. Sous réserve de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*, et sauf l'ordonnance rendue en vertu de l'article 39, le document qui contient tous les éléments suivants constitue la preuve concluante du respect des dispositions de la présente partie et, s'il y a lieu, de la partie II, et suffit à conférer à l'acquéreur un titre valable :

1. A statutory declaration by the mortgagee or the mortgagee's solicitor or agent as to default.

2. A statutory declaration proving service, including production of the original or a notarial copy of the post office receipt of registration, if any.

3. A statutory declaration by the mortgagee or the mortgagee's solicitor that the sale complies with this Part and, where applicable, with Part II.

1. La déclaration solennelle du créancier hypothécaire ou de son procureur ou mandataire concernant le défaut.

2. La déclaration solennelle qui sert de preuve de signification, y compris la présentation de l'original ou d'une copie notariée du récépissé du service des postes, s'il y a lieu.

3. La déclaration solennelle du créancier hypothécaire ou de son procureur portant que la vente est conforme à la présente partie et, s'il y a lieu, à la partie II.

MOTOR VEHICLE DEALERS ACT

184. The English version of the definition of "Registrar" in section 1 of the *Motor Vehicle Dealers Act* is repealed and the following substituted:

"Registrar" means the Registrar of Motor Vehicle Dealers and Salespersons. ("registrateur")

185. Subsection 2 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Registrar

(1) The Deputy Minister shall appoint a person as the Registrar of Motor Vehicle Dealers and Salespersons.

186. The English version of subsection 10 (2) of the Act is amended by striking out "salesman" in the fourth line and substituting "salesperson".

ONTARIO NEW HOME WARRANTIES PLAN ACT

187. Section 3 of the *Ontario New Home Warranties Plan Act* is amended by adding the following subsections:

Deputy Registrars

(2) The Corporation may appoint one or more Deputy Registrars who have and may exercise the powers and duties of the Registrar that the Registrar specifies.

References to Registrar

(3) If the Registrar so specifies, references in this Act and the regulations to the Registrar shall be deemed to refer to a Deputy Registrar.

188. The Act is amended by adding the following section:

Liability of vendor

15.1 For the purposes of sections 13 and 14, a person, who at any time has registered as a vendor under this Act with respect to a home, for which the builder has complied with section 12 and has substantially com-

LOI SUR LES COMMERÇANTS DE VÉHICULES AUTOMOBILES

184. La version anglaise de la définition de «registrateur» à l'article 1 de la *Loi sur les commerçants de véhicules automobiles* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"Registrar" means the Registrar of Motor Vehicle Dealers and Salespersons. ("registrateur")

185. Le paragraphe 2 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Registrateur

(1) Le sous-ministre nomme une personne au poste de registrateur des commerçants et des vendeurs de véhicules automobiles.

186. La version anglaise du paragraphe 10 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «salesperson» à «salesman» à la quatrième ligne.

LOI SUR LE RÉGIME DE GARANTIES DES LOGEMENTS NEUFS DE L'ONTARIO

187. L'article 3 de la *Loi sur le régime de garanties des logements neufs de l'Ontario* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Registrateurs adjoints

(2) La Société peut nommer un ou plusieurs registrateurs adjoints qui ont les pouvoirs et les fonctions du registrateur et qui peuvent exercer les pouvoirs et les fonctions que celui-ci précise.

Mentions du registrateur

(3) Si le registrateur le précise, toute mention du registrateur dans la présente loi et les règlements est réputée une mention du registrateur adjoint.

188. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Responsabilité du vendeur

15.1 Pour l'application des articles 13 et 14, la personne qui, à quelque moment que ce soit, est inscrite à titre de vendeur aux termes de la présente loi relativement à un logement à l'égard duquel le constructeur s'est confor-

pleted the construction, shall be deemed to be a vendor of the home even if another person sells the home to an owner or completes a transaction to sell the home to an owner.

189. Section 21 of the Act is repealed and the following substituted:

Certificate of evidence

21. The following statements are admissible in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in them for all purposes in any proceeding or prosecution, without the need for proving the office or signature of the Registrar, if the statements purport to be certified by the Registrar:

1. A statement as to the registration or non-registration of any person.
2. A statement as to the filing or non-filing of any document or material required or permitted to be filed with the Corporation.
3. A statement as to any other matter pertaining to a registration, non-registration, filing or non-filing of any person.

190. Clause 23 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) prescribing the terms and conditions of registration.

PAPERBACK AND PERIODICAL DISTRIBUTORS ACT

191. Subsection 2 (1) of the *Paperback and Periodical Distributors Act* is repealed and the following substituted:

Registrar

(1) The Deputy Minister shall appoint a person as the registrar of paperback and periodical distributors.

192. The Act is amended by adding the following section:

Power of Minister

15.1 The Minister may by order require the payment of fees for registration as a distributor or maintenance of registration under this Act and may approve the amount of those fees.

PERSONAL PROPERTY SECURITY ACT

193. The definitions of "financing change statement" and "financing statement" in subsection 1 (1) of the *Personal Property Security Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 44, section 7, are repealed and the following substituted:

mé à l'article 12 et a achevé la construction pour l'essentiel est réputée un vendeur du logement même si une autre personne vend le logement à un propriétaire ou réalise une transaction en vue de ce faire.

189. L'article 21 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Preuve

21. Les déclarations suivantes sont admissibles en preuve comme preuve des faits qui y sont exposés, en l'absence de preuve contraire, dans toute instance ou poursuite, sans qu'il soit nécessaire d'établir la qualité officielle du registrateur ou l'authenticité de sa signature, si elles se présentent comme étant attestées par le registrateur :

1. La déclaration visant l'inscription ou la non-inscription d'une personne.
2. La déclaration visant le dépôt ou le non-dépôt d'un document ou d'une autre pièce qui doit ou peut être déposé auprès de la Société.
3. La déclaration visant tout ce qui se rapporte soit à l'inscription ou à la non-inscription d'une personne soit au dépôt ou au non-dépôt par une personne.

190. L'alinéa 23 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) prescrire les conditions de l'inscription.

LOI SUR LES DISTRIBUTEURS DE LIVRES BROCHÉS ET DE PÉRIODIQUES

191. Le paragraphe 2 (1) de la *Loi sur les distributeurs de livres brochés et de périodiques* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Registrateur

(1) Le sous-ministre nomme une personne au poste de registrateur des distributeurs de livres brochés et de périodiques.

192. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Pouvoir du ministre

15.1 Le ministre peut, par arrêté, exiger le paiement de droits pour l'inscription ou le renouvellement de l'inscription d'un distributeur aux termes de la présente loi et en approuver le montant.

LOI SUR LES SÛRETÉS MOBILIÈRES

193. La définition du terme «état de financement» et celle du terme «état de modification du financement» figurant au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les sûretés mobilières*, telles qu'elles sont adoptées de nouveau par l'article 7 du chapitre 44 des Lois de l'Ontario de 1991, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

"financing change statement" means the information required for a financing change statement in the required form or format; ("état de modification du financement")

"financing statement" means the information required for a financing statement in the required form or format. ("état de financement")

«état de financement» Renseignements exigés rédigés selon la formule exigée ou consignés au moyen du support exigé pour les états de financement. («financing statement»)

«état de modification du financement» Renseignements exigés rédigés selon la formule exigée ou consignés au moyen du support exigé pour les états de modification du financement. («financing change statement»)

194. (1) Subsection 43 (1) of the Act is amended by striking out "the prescribed fee" in the fifth line and substituting "the required fee".

194. (1) Le paragraphe 43 (1) de la Loi est modifié par substitution de «des droits exigés» à «des droits prescrits» aux sixième et septième lignes.

(2) Subsection 43 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 44, section 7, is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 43 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 7 du chapitre 44 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certified copies

(4) If the financing statement or financing change statement is registered as a document in the required form, a person may require that the registrar furnish a certified copy of the registered statement and, upon payment of the required fee, the registrar shall furnish it to the person.

Copies certifiées conformes

(4) Si l'état de financement ou l'état de modification du financement est enregistré sous forme de document selon la formule exigée, une personne peut demander au registrateur de lui fournir une copie certifiée conforme de l'état enregistré et, sur paiement des droits exigés, le registrateur la lui fournit.

195. Subsection 43.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 13, section 2, is amended by striking out "the prescribed fee" in the fourth line and substituting "the required fee".

195. Le paragraphe 43.1 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 2 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution de «les droits exigés» à «les droits prescrits» à la cinquième ligne.

196. (1) Subsections 44 (8), (9), (10), (11), (12), (13) and (14) of the Act are repealed and the following substituted:

196. (1) Les paragraphes 44 (8), (9), (10), (11), (12), (13) et (14) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Duty of registrar

(8) Within 90 days of receiving an application for compensation, the registrar shall determine the claimant's entitlement to compensation and advise the claimant of the decision.

Obligation du registrateur

(8) Dans les 90 jours qui suivent la réception d'une demande d'indemnisation, le registrateur décide du bien-fondé de la demande d'indemnisation du réclamant et en avise sans délai le réclamant.

Hearing

(9) The registrar may hold a hearing to determine the claimant's entitlement to compensation but shall not determine that the claimant is not entitled to a payment out of the Assurance Fund until after having held a hearing.

Audience

(9) Le registrateur peut tenir une audience afin de décider du bien-fondé de la demande d'indemnisation du réclamant, mais il ne peut décider que celui-ci n'a pas le droit d'être indemnisé par voie de prélèvement sur la Caisse d'assurance qu'après avoir tenu une audience.

Claim accepted

(10) If the registrar decides that the claimant is entitled to a payment out of the Assurance Fund, the registrar shall make an offer of settlement in satisfaction of the claim to the claimant within 30 days of making the decision.

Acceptation de la demande d'indemnisation

(10) S'il décide que le réclamant a le droit d'être indemnisé par voie de prélèvement sur la Caisse d'assurance, le registrateur fait une offre de transaction au réclamant dans les 30 jours qui suivent la prise de la décision en vue de satisfaire à la réclamation.

Costs

(11) The offer of settlement may include an award of costs if the registrar considers it appropriate.

Dépens

(11) L'offre de transaction peut prévoir l'adjudication de dépens si le registrateur l'estime opportun.

Confirmation of decision

(12) A decision under subsection (8) shall be deemed to be confirmed at the expiration of 30 days from the date of mailing of the decision to the claimant, unless the claimant serves a notice of application under subsection (14) on the registrar within that time.

Application to court

(13) If the registrar does not determine the claimant's entitlement to compensation within 90 days of receiving an application for compensation, the claimant may apply to the Ontario Court (General Division) and the court may order that the compensation set out in the order be paid to the claimant.

Same

(14) A claimant who is dissatisfied with a decision under subsection (8) may apply to the Ontario Court (General Division) within 30 days of the mailing of the decision to the claimant and the court may order that the decision be set aside and that the compensation set out in the order be paid to the claimant.

(2) Despite subsection (1), subsections 44 (8), (9), (10), (11), (12), (13) and (14) of the Act, as they read immediately before subsection (1) comes into force, continue to apply with respect to decisions or offers of settlement that the registrar has made before subsection (1) comes into force.

197. (1) Subsection 46 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 44, section 7, is amended by striking out "the prescribed form" in the second and third lines and substituting "the required form".

(2) Subsection 46 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 44, section 7, is amended by striking out "a prescribed format" in the second and third lines and substituting "a required format".

(3) Subsection 46 (2.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 44, section 7, is repealed and the following substituted:

Format of statement

(2.1) A financing statement or financing change statement to be tendered for registration shall contain the required information and shall be in the form of,

(a) a document in the required form; or

(b) data presented in a required format.

Confirmation de la décision

(12) La décision rendue aux termes du paragraphe (8) est réputée confirmée 30 jours après la date de son envoi par la poste au réclamant, sauf si ce dernier signifie un avis de la requête prévue au paragraphe (14) au registrateur dans ce délai.

Requête au tribunal

(13) Si le registrateur ne décide pas du bien-fondé de la demande d'indemnisation du réclamant dans les 90 jours qui suivent la réception d'une demande d'indemnisation, le réclamant peut présenter une requête à la Cour de l'Ontario (Division générale) qui peut, par ordonnance, fixer l'indemnité et en ordonner le paiement au réclamant.

Idem

(14) Le réclamant qui n'accepte pas la décision rendue aux termes du paragraphe (8) peut, dans les 30 jours qui suivent l'envoi de la décision par la poste à ce dernier, présenter une requête à la Cour de l'Ontario (Division générale) qui peut ordonner l'annulation de la décision et le paiement au réclamant de l'indemnité qu'elle fixe par ordonnance.

(2) Malgré le paragraphe (1), les paragraphes 44 (8), (9), (10), (11), (12), (13) et (14) de la Loi, tels qu'ils existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1), continuent de s'appliquer à l'égard des décisions ou des offres de transaction que le registrateur a rendues ou faites avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1).

197. (1) Le paragraphe 46 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 7 du chapitre 44 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par substitution de «la formule exigée» à «la formule prescrite» à la troisième ligne.

(2) Le paragraphe 46 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 7 du chapitre 44 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par substitution de «d'un support exigé» à «d'un support prescrit» aux troisième et quatrième lignes.

(3) Le paragraphe 46 (2.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 7 du chapitre 44 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Support de l'état

(2.1) L'état de financement ou l'état de modification du financement qui doivent être présentés à l'enregistrement contiennent les renseignements exigés et se présentent sous forme :

a) soit d'un document rédigé selon la formule exigée;

b) soit de données présentées au moyen d'un support exigé.

(4) Subsection 46 (2.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 44, section 7, is amended by striking out "a prescribed format" in the second and third lines and substituting "a required format".

(5) Subsection 46 (2.3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 44, section 7, is amended by striking out "a prescribed format" in the second and third lines and substituting "a required format".

(6) Clauses 46 (6) (a) and (b) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 44, section 7, are repealed and the following substituted:

(a) a copy of the registered statement or a copy of a verification statement, if the statement was registered as a document in the required form; or

(b) a copy of a verification statement, if the statement was registered as data in a required format.

198. (1) Subsection 54 (1) of the Act is amended by striking out "the prescribed form" in the second line and substituting "the required form".

(2) Subsection 54 (4) of the Act is amended by striking out "the prescribed form" in the third line and substituting "the required form".

199. Section 70 of the Act is amended by striking out "a time prescribed" in the third line and substituting "a required time".

200. The Act is amended by adding the following section:

Powers of Minister

73.1 (1) The Minister responsible for the administration of this Act may make orders,

(a) designating branch offices;

(b) specifying business hours for the offices of the registration system or any of them;

(c) respecting the registration system and searches of it;

(d) requiring the payment of fees, other than fees mentioned in subsection 74 (1), and specifying the amounts of those fees;

(e) specifying forms, the information to be contained in forms, the manner of recording the information, including

(4) Le paragraphe 46 (2.2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 7 du chapitre 44 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par substitution de «d'un support exigé» à «d'un support prescrit» aux troisième et quatrième lignes.

(5) Le paragraphe 46 (2.3) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 7 du chapitre 44 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par substitution de «d'un support exigé» à «d'un support prescrit» aux troisième et quatrième lignes.

(6) Les alinéas 46 (6) a) et b) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés de nouveau par l'article 7 du chapitre 44 des Lois de l'Ontario de 1991, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

a) soit une copie de l'état enregistré ou une copie d'un état de vérification, si l'état a été enregistré sous forme d'un document rédigé selon la formule exigée;

b) soit une copie d'un état de vérification, si l'état a été enregistré sous forme de données consignées au moyen d'un support exigé.

198. (1) Le paragraphe 54 (1) de la Loi est modifié par substitution de «la formule exigée» à «la formule prescrite» à la deuxième ligne.

(2) Le paragraphe 54 (4) de la Loi est modifié par substitution de «la formule exigée» à «la formule prescrite» à la quatrième ligne.

199. L'article 70 de la Loi est modifié par substitution de «prévoit un délai» à «prescrit un délai» à la troisième ligne.

200. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Pouvoirs du ministre

73.1 (1) Le ministre chargé de l'application de la présente loi peut, par arrêté :

a) désigner des bureaux régionaux;

b) préciser les heures d'ouverture des bureaux du réseau d'enregistrement ou de certains d'entre eux;

c) traiter du réseau d'enregistrement et des recherches qui y sont effectuées;

d) exiger le paiement de droits, à l'exclusion de ceux prévus au paragraphe 74 (1) et en préciser le montant;

e) préciser les formules, les renseignements devant y figurer, la façon d'inscrire les renseignements, notamment

the manner of setting out names, and the persons who shall sign forms;

(f) governing the format or formats of financing statements or financing change statements that are in the form of data, the format or formats of verification statements and the information to be included in the statements;

(g) governing the tendering for registration of financing statements and financing change statements that are presented as data in a required format;

(h) governing the tendering for registration of financing statements and financing change statements by direct electronic transmission;

(i) requiring that the forms to be used shall be those provided or approved by the registrar;

(j) governing the time assigned to the registration of financing statements and financing change statements;

(k) specifying abbreviations, expansions or symbols that may be used in a financing statement or financing change statement or in the recording or production of information by the registrar;

(l) fixing the address to which financing statements and financing change statements shall be addressed when tendered by mail for registration;

(m) specifying a lexicon of French-English terms to be used in connection with required forms and deeming the corresponding forms of expression in the lexicon to have the same effect in law.

Not regulations

(2) An order made by the Minister under subsection (1) is not a regulation within the meaning of the *Regulations Act*.

201. (1) Subsection 74 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 44, section 7, is repealed and the following substituted:

Regulations

(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing the duties of the registrar and branch registrars;

les noms, et les personnes devant signer les formules;

f) régir le ou les supports des états de financement ou des états de modification du financement qui se présentent sous forme de données, le ou les supports des états de vérification et les renseignements devant figurer dans les états;

g) régir la présentation à l'enregistrement des états de financement et des états de modification du financement qui sont présentés sous forme de données consignées au moyen d'un support exigé;

h) régir la présentation à l'enregistrement des états de financement et des états de modification du financement par transmission électronique directe;

i) exiger que les formules utilisées soient celles que fournit ou approuve le registrateur;

j) régir l'établissement du moment où a lieu l'enregistrement des états de financement et des états de modification du financement;

k) préciser les abréviations, les expressions complètes ou les symboles pouvant être utilisés dans les états de financement ou les états de modification du financement, ou lors de l'inscription ou de la production de renseignements par le registrateur;

l) fixer l'adresse où les états de financement et les états de modification du financement doivent être envoyés pour enregistrement lorsqu'ils sont expédiés par la poste;

m) préciser un lexique anglais-français de termes à employer dans la rédaction des formules exigées et déclarer que les équivalents qui y figurent ont la même valeur en droit.

Les arrêtés ne sont pas des règlements

(2) Les arrêtés que prend le ministre en vertu du paragraphe (1) ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

201. (1) Le paragraphe 74 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 44 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements

(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire les fonctions du registrateur et des registrateurs régionaux;

(b) prescribing the amount of the charge to which a secured party is entitled for any statement or copy provided pursuant to section 18;

(c) prescribing the portion of the fees received under this Act that shall be paid into The Personal Property Security Assurance Fund under section 44;

(d) specifying additional methods of serving notices and other documents for the purposes of section 68 and specifying methods of serving notices and other documents on persons not referred to in section 68;

(e) defining "motor vehicle".

(2) Despite subsection (1), regulations made under clause 74 (1) (a), (c), (d), (e), (g), (g.1), (g.2), (g.3), (h), (i), (j), (k) or (o) of the Act, as those clauses read immediately before that subsection comes into force, continue until the Minister makes an order under section 73.1 of the Act, as enacted by section 200, that is inconsistent with those regulations.

(3) Despite subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under clause 74 (1) (a), (c), (d), (e), (g), (g.1), (g.2), (g.3), (h), (i), (j), (k) or (o) of the Act, as those clauses read immediately before that subsection comes into force, if the Minister makes an order under section 73.1 of the Act, as enacted by section 200, that is inconsistent with those regulations.

202. (1) Subsection 80 (1) of the Act is amended by striking out "the prescribed fee" in the second line and substituting "the required fee".

(2) Subsection 80 (2) of the Act is amended by striking out "the prescribed fee" in the second line and substituting "the required fee".

REAL ESTATE AND BUSINESS BROKERS ACT

203. Subsection 2 (1) of the *Real Estate and Business Brokers Act* is repealed and the following substituted:

Registrar

(1) The Deputy Minister shall appoint a person as the Registrar of Real Estate and Business Brokers.

204. The English version of clause 7 (4) (a) of the Act is amended by striking out "sales-

b) prescrire les frais auxquels a droit le créancier garanti qui fournit une déclaration ou une copie conformément à l'article 18;

c) prescrire la partie des droits reçus aux termes de la présente loi qui est versée à la Caisse d'assurance des sûretés mobilières aux termes de l'article 44;

d) préciser, pour l'application de l'article 68, d'autres modes de signification des avis et des autres documents et préciser des modes de signification des avis et des autres documents aux personnes autres que celles visées à l'article 68;

e) définir le terme «véhicule automobile».

(2) Malgré le paragraphe (1), les règlements pris en application de l'alinéa 74 (1) a), c), d), e), g), g.1), g.2), g.3), h), i), j), k) ou o) de la Loi, tels que ces alinéas existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, demeurent en vigueur jusqu'à ce que le ministre prenne, en vertu de l'article 73.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 200, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.

(3) Malgré le paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, abroger les règlements pris en application de l'alinéa 74 (1) a), c), d), e), g), g.1), g.2), g.3), h), i), j), k) ou o) de la Loi, tels que ces alinéas existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, si le ministre prend, en vertu de l'article 73.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 200, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.

202. (1) Le paragraphe 80 (1) de la Loi est modifié par substitution de «les droits exigés» à «les droits prescrits» à la deuxième ligne.

(2) Le paragraphe 80 (2) de la Loi est modifié par substitution de «les droits exigés» à «les droits prescrits» aux deuxième et troisième lignes.

LOI SUR LE COURTAGE COMMERCIAL ET IMMOBILIER

203. Le paragraphe 2 (1) de la *Loi sur le courtage commercial et immobilier* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Le sous-ministre nomme une personne au poste de registrateur des courtiers en commerce et en immeubles. Registrateur

204. La version anglaise de l'alinéa 7 (4) a) de la Loi est modifiée par substitution de

man" in the third line and substituting "salesperson".

205. The Act is amended by adding the following section after the heading before section 47 of the Act:

Consumer protection programs

46.1 If an administrative authority is designated under the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996* to administer this Act, the board of the administrative authority may, with the prior approval of the Minister,

(a) pass by-laws to establish consumer protection programs; and

(b) require that a person registered under this Act participate in any consumer protection program established under clause (a).

206. Clauses 52 (f) and (i) of the Act are repealed.

REGISTRY ACT

207. Section 3 of the *Registry Act* is amended by striking out "prescribed" in the fourth line and substituting "specified".

208. (1) Subsection 4 (2) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(2) The Minister may by regulation,

. . . . . .

(2) Subsection 4 (2) of the Act is further amended by adding the following clause:

(0.a) describing the registry divisions.

209. (1) Subsection 5 (1) of the Act is amended by striking out "Subject to subsection (2)" in the first line.

(2) Subsection 5 (2) of the Act is repealed.

210. (1) Subsection 6 (1) of the Act is amended by striking out "Minister" in the first line and substituting "Deputy Minister".

(2) The English version of subsection 6 (2) of the Act is amended by striking out "of Land Registration" in the first line.

(3) Subsections 6 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Powers of land registrars

(3) The Director or a representative of the Director may exercise any power or perform any duty of a land registrar under this or any

«salesperson» à «salesman» à la troisième ligne.

205. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant après l'intertitre, mais avant l'article 47 de la Loi :

Programmes de protection du consommateur

46.1 Si un organisme d'application est désigné en vertu de la *Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs* pour appliquer la présente loi, le conseil de l'organisme d'application peut, sous réserve de l'approbation préalable du ministre, faire ce qui suit :

a) adopter des règlements administratifs en vue de la création de programmes de protection du consommateur;

b) exiger qu'une personne inscrite aux termes de la présente loi participe à tout programme de protection du consommateur créé en vertu de l'alinéa a).

206. Les alinéas 52 f) et i) de la Loi sont abrogés.

LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES ACTES

207. L'article 3 de la *Loi sur l'enregistrement des actes* est modifié par substitution de «précisée» à «prescrite» à la dernière ligne.

208. (1) Le paragraphe 4 (2) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

(2) Le ministre peut, par règlement :

. . . . . .

(2) Le paragraphe 4 (2) de la Loi est modifié en outre par adjonction de l'alinéa suivant :

0.a) décrire les divisions d'enregistrement des actes.

209. (1) Le paragraphe 5 (1) de la Loi est modifié par suppression de «Sous réserve du paragraphe (2),» à la première ligne.

(2) Le paragraphe 5 (2) de la Loi est abrogé.

210. (1) Le paragraphe 6 (1) de la Loi est modifié par substitution de «sous-ministre» à «ministre» à la première ligne.

(2) La version anglaise du paragraphe 6 (2) de la Loi est modifiée par suppression de «of Land Registration» à la première ligne.

(3) Les paragraphes 6 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Pouvoirs des registrateurs

(3) Le directeur ou un représentant de ce dernier peut exercer les pouvoirs ou les fonctions que possède un registrateur en vertu de

other Act if of the opinion, having regard to the circumstances, that such action is necessary or appropriate.

211. Sections 8, 9, 10 and 11 of the Act are repealed and the following substituted:

Representatives of Director

8. The Director may appoint one or more public servants within the meaning of the *Public Service Act* as representatives of the Director, to whom the Director may delegate the powers and duties under this or any other Act that the Director specifies.

Appointment

9. (1) Subject to subsection (2), the Director may appoint public servants within the meaning of the *Public Service Act* as land registrars.

Number

(2) The Director shall appoint a land registrar for every registry division and every land titles division.

Form of appointment

(3) Every appointment mentioned in subsection (2) shall be for a specific division or divisions.

Representatives

(4) A land registrar for a registry division may appoint one or more public servants within the meaning of the *Public Service Act* as representatives to whom the land registrar may delegate the powers and duties under this Act that the land registrar specifies.

212. Section 13 of the Act is repealed and the following substituted:

Office hours

13. (1) Every land registry office shall be kept open, for the hours that the Director by order specifies, on every day except,

(a) Saturday;

(b) Sunday;

(c) a day that is a holiday for civil servants as prescribed by the regulations under the *Public Service Act*; and

(d) a day that the Director by order specifies.

Extension of time

(2) A day described in clauses (1) (a), (b), (c) or (d) shall be deemed to be a holiday for the purpose of clause 28 (i) of the *Interpretation Act*.

Registration of instruments

(3) The Director may by order specify the hours during which instruments may be received for registration; no instruments may be received for registration outside those hours except if,

la présente loi ou de toute autre loi s'il est d'avis, compte tenu des circonstances, qu'il est nécessaire ou opportun de ce faire.

211. Les articles 8, 9, 10 et 11 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Représentants du directeur

8. Le directeur peut nommer un ou plusieurs fonctionnaires au sens de la *Loi sur la fonction publique* qui le représentent et leur déléguer les pouvoirs et fonctions que lui confère la présente loi ou toute autre loi et qu'il précise.

Nomination

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le directeur peut nommer à titre de registrateurs des fonctionnaires au sens de la *Loi sur la fonction publique*.

Nombre de registrateurs

(2) Le directeur nomme un registrateur pour chaque division d'enregistrement des actes et pour chaque division d'enregistrement des droits immobiliers.

Teneur de la nomination

(3) Les nominations prévues au paragraphe (2) sont faites pour une ou plusieurs divisions particulières.

Représentants

(4) Le registrateur d'une division d'enregistrement des actes peut nommer un ou plusieurs fonctionnaires au sens de la *Loi sur la fonction publique* qui le représentent et leur déléguer les pouvoirs et fonctions que lui confère la présente loi ou toute autre loi et qu'il précise.

212. L'article 13 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Heures de bureau

13. (1) Les bureaux d'enregistrement immobilier sont ouverts au public tous les jours durant les heures que le directeur précise par arrêté. Ils sont fermés les jours suivants :

a) le samedi;

b) le dimanche;

c) les jours que les règlements pris en application de la *Loi sur la fonction publique* prescrivent comme jours fériés pour les fonctionnaires;

d) les jours que le directeur précise par arrêté.

Prorogation de délai

(2) Le jour visé à l'alinéa (1) a), b), c) ou d) est réputé un jour férié pour l'application de l'alinéa 28 i) de la *Loi d'interprétation*.

Enregistrement des actes

(3) Le directeur peut, par arrêté, préciser les heures durant lesquelles des actes peuvent être enregistrés. Aucun acte ne peut être enregistré en dehors de ces heures sauf si :

(a) the Director by order specifies that instruments may be received for registration outside those hours; and

(b) the registrations are made in accordance with the conditions, if any, set out in the Director's order mentioned in clause (a).

a) d'une part, le directeur précise, par arrêté, que des actes peuvent être enregistrés en dehors de ces heures;

b) d'autre part, les actes sont enregistrés conformément aux conditions, le cas échéant, figurant dans l'arrêté du directeur visé à l'alinéa a).

Different hours

(4) The hours that the Director specifies under subsection (3) for receiving instruments for registration may be different from the hours that the Director specifies under subsection (1) for the opening of a land registry office.

Heures différentes

(4) Les heures que le directeur précise en vertu du paragraphe (3) pour l'enregistrement des actes peuvent être différentes de celles qu'il précise aux termes du paragraphe (1) pour l'ouverture des bureaux d'enregistrement immobilier.

Services when no registrations

(5) The Director may by order specify the services to be provided at land registry offices before or after the hours within which instruments are received for registration.

Services offerts en dehors des heures d'enregistrement

(5) Le directeur peut, par arrêté, préciser les services qui doivent être offerts aux bureaux d'enregistrement immobilier en dehors des heures fixées pour l'enregistrement des actes.

Scope of orders

(6) An order that the Director makes under this section may be limited to one or more land registry offices for one or more registry divisions.

Portée des arrêtés

(6) Les arrêtés que prend le directeur en vertu du présent article peuvent ne s'appliquer qu'à un ou plusieurs bureaux d'enregistrement immobilier d'une ou plusieurs divisions d'enregistrement des actes.

Not regulations

(7) An order that the Director makes under this section is not a regulation within the meaning of the *Regulations Act*.

Les arrêtés ne sont pas des règlements

(7) Les arrêtés que prend le directeur en vertu du présent article ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

213. Section 14 of the Act is repealed.

213. L'article 14 de la Loi est abrogé.

214. (1) Subsections 15 (1), (2) and (3) of the Act are repealed.

214. (1) Les paragraphes 15 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés.

(2) Subsection 15 (4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 99, is further amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(2) Le paragraphe 15 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 99 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

(4) If the Minister has specified a fee, upon receiving the fee and a written request, the land registrar shall, in the required manner,

(4) Si le ministre a précisé des droits, le registrateur doit, de la façon exigée et après acquittement des droits et sur demande écrite :

. . . . . .

. . . . . .

(3) The English version of subsection 15 (4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 99, is further amended by striking out the portion after clause (c).

(3) La version anglaise du paragraphe 15 (4) de la Loi, telle qu'elle est modifiée par l'article 99 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifiée de nouveau par suppression du passage qui suit l'alinéa c).

215. (1) Subsections 17 (1) and (2) of the Act are repealed.

215. (1) Les paragraphes 17 (1) et (2) de la Loi sont abrogés.

(2) Subsection 17 (4) of the Act is amended by striking out "the fee prescribed" in the second line and substituting "the required fee".

(2) Le paragraphe 17 (4) de la Loi est modifié par substitution de «exigés» à «prescrits» à la troisième ligne.

216. (1) Paragraphs 1, 2, 3, 4 and 8 of subsection 18 (6) of the Act are repealed and the following substituted:

216. (1) Les dispositions 1, 2, 3, 4 et 8 du paragraphe 18 (6) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

1. Wills or notarial copies of them.

2. Letters probate or notarial copies of them.

3. Letters of administration or notarial copies of them.

4. General appointments of new trustees or notarial copies of those appointments.

. . . . .

8. Powers of attorney or revocations of them, or notarial copies of powers of attorney or those revocations.

(2) Subsection 18 (6) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is further amended by adding the following paragraphs:

16. Certificates of appointment of estate trustees or notarial copies of those certificates.

17. Certificates of appointment of statutory guardians under the *Substitute Decisions Act, 1992* or notarial copies of those certificates.

(3) Subsection 18 (8) of the Act is amended by striking out "the prescribed form" in the second line and substituting "the required form".

217. (1) Subsection 20 (1) of the Act is amended by striking out "in the prescribed form" in the first and second lines and substituting "in the required form".

(2) Subsection 20 (2) of the Act is amended by striking out "in the prescribed manner" in the fourth line and substituting "in the required manner".

(3) Subsection 20 (3) of the Act is amended by striking out "The Lieutenant Governor in Council" in the first line and substituting "The Minister".

(4) Despite subsection (3), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under subsection 20 (3) of the Act, as that subsection read immediately before subsection (3) comes into force, if the Minister makes a regulation under subsection 20 (3) of the Act, as amended by subsection (3), that is inconsistent with those regulations.

218. (1) Subsection 21 (2) of the Act is amended by striking out "in the prescribed

1. Les testaments ou les copies notariées de ceux-ci.

2. Les lettres d'homologation ou les copies notariées de celles-ci.

3. Les lettres d'administration ou les copies notariées de celles-ci.

4. Les nominations d'ordre général de nouveaux fiduciaires ou les copies notariées de celles-ci.

. . . . .

8. Les procurations et leurs révocations ou les copies notariées de ces procurations et révocations.

(2) Le paragraphe 18 (6) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction des dispositions suivantes :

16. Les certificats de nomination de fiduciaires de la succession ou les copies notariées de ces certificats.

17. Les certificats de nomination de tuteurs légaux visés par la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* ou les copies notariées de ces certificats.

(3) Le paragraphe 18 (8) de la Loi est modifié par substitution de «exigée» à «prescrite» à la troisième ligne.

217. (1) Le paragraphe 20 (1) de la Loi est modifié par substitution de «exigée» à «prescrite» à la deuxième ligne.

(2) Le paragraphe 20 (2) de la Loi est modifié par substitution de «exigée» à «prescrite» à la quatrième ligne.

(3) Le paragraphe 20 (3) de la Loi est modifié par substitution de «ministre» à «lieutenant-gouverneur en conseil» à la première ligne.

(4) Malgré le paragraphe (3), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, abroger les règlements pris en application du paragraphe 20 (3) de la Loi, tel que ce paragraphe existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe (3), si le ministre prend, en application du paragraphe 20 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (3), un règlement qui est incompatible avec ces règlements.

218. (1) Le paragraphe 21 (2) de la Loi est modifié par substitution de «exigée» à «prescrite» aux première et deuxième lignes.

manner" in the first and second lines and substituting "in the required manner".

(2) Subsection 21 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Property maps

(3) The Director shall, in the required manner, prepare property maps showing all properties and prepare the other required maps.

(3) Subsection 21 (4) of the Act is amended by striking out "in the prescribed manner" in the second line and substituting "in the required manner".

(4) Subsection 21 (5) of the Act is amended by striking out "in the prescribed manner" in the first and second lines and substituting "in the required manner".

(5) Subsection 21 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Other indexes and records

(6) The land registrar shall, in the required manner, maintain the other required indexes and records.

(6) Subsection 21 (7) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is further amended by striking out "in the prescribed manner" in the second line and substituting "in the required manner".

219. (1) Clause 22 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) Part I of the *Land Registration Reform Act* and the regulations made under it.

(2) Clause 22 (4) (f) of the Act is amended by striking out "an affidavit" in the fourth line and substituting "a statement".

(3) Subsection 22 (7) of the Act is amended by adding the following clause:

(a.1) an amendment of a lease.

(4) Subsection 22 (11) of the Act is repealed and the following substituted:

Statement of good faith

(11) A notice registered under subsection (8) or (10) shall be accompanied by a statement of good faith in the prescribed form.

220. (1) Subclause 23 (a) (ii) of the Act is repealed and the following substituted:

(ii) that contains or has attached to it material that does not, in the land registrar's opinion, affect or relate to an interest in land; and

. . . . .

(2) Le paragraphe 21 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Plans fonciers

(3) Le directeur dresse, de la façon exigée, des plans fonciers où figurent toutes les unités foncières, et les autres levés exigés.

(3) Le paragraphe 21 (4) de la Loi est modifié par substitution de «exigée» à «prescrite» à la deuxième ligne.

(4) Le paragraphe 21 (5) de la Loi est modifié par substitution de «exigée» à «prescrite» à la deuxième ligne.

(5) Le paragraphe 21 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Autres répertoires et dossiers

(6) Le registrateur conserve, de la façon exigée, les autres répertoires et dossiers exigés.

(6) Le paragraphe 21 (7) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par substitution de «exigée» à «prescrite» à la quatrième ligne.

219. (1) L'alinéa 22 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) la partie I de la *Loi portant réforme de l'enregistrement immobilier* et les règlements pris en application de celle-ci.

(2) L'alinéa 22 (4) f) de la Loi est modifié par substitution de «d'une déclaration» à «d'un affidavit» aux quatrième et cinquième lignes.

(3) Le paragraphe 22 (7) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

a.1) de la modification d'un bail.

(4) Le paragraphe 22 (11) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déclaration qui atteste la bonne foi

(11) L'avis enregistré en vertu du paragraphe (8) ou (10) est accompagné d'une déclaration rédigée selon la formule prescrite qui en atteste la bonne foi.

220. (1) Le sous-alinéa 23 a) (ii) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(ii) contient ou auquel sont joints des éléments qui, à son avis, n'ont pas d'incidence sur un intérêt sur le bien-fonds;

. . . . .

(2) Clause 23 (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) refrain from recording a part of a registered instrument if the part does not, in the land registrar's opinion, affect or relate to an interest in land.

221. Section 24 of the Act is repealed.

222. (1) Subsection 25 (1) of the Act is repealed.

(2) Clause 25 (3) (d) of the Act is repealed and the following substituted:

(d) presented for registration together with a statement in the prescribed form made by a party to the instrument or by the party's solicitor, attorney under a registered power of attorney or registered notarial copy of a power of attorney, or heirs, executors, administrators or estate trustees, or, where the party is a corporation, by an officer of the corporation, stating that the instrument affects land within the registry division, and containing the information required by subsection (2).

(3) The English version of clause 25 (3) (e) of the Act is amended by striking out "declaration" in the fifth line and substituting "statement".

(4) The English version of subsection 25 (4) of the Act is amended by striking out "declaration" in the third line and substituting "statement".

223. Sections 28, 29 and 30 of the Act are repealed.

224. Subsection 31 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Power to administer oaths

(1) Every land registrar, by virtue of office, and every representative whom the land registrar specifies is a commissioner for taking affidavits for uses under this Act that relate to land in the registry division of the land registrar.

225. Section 32 of the Act is repealed and the following substituted:

Required statements

32. If this Act requires, as a condition for registration of an instrument, proof in the form of a statement, the form of the statement may be prescribed or may be approved by the Director if none is prescribed.

226. Section 36 of the Act is repealed.

(2) L'alinéa 23 b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) refuser de consigner une partie d'un acte enregistré si cette partie, à son avis, n'a pas d'incidence sur un intérêt sur le bien-fonds.

221. L'article 24 de la Loi est abrogé.

222. (1) Le paragraphe 25 (1) de la Loi est abrogé.

(2) L'alinéa 25 (3) d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) les actes présentés à l'enregistrement avec une déclaration rédigée selon la formule prescrite faite par une partie à l'acte, ou par son avocat, son procureur détenant une procuration enregistrée ou une copie notariée enregistrée d'une procuration, ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs successoraux, fiduciaires de la succession ou, si la partie est une personne morale, par un de ses dirigeants, portant que les actes ont une incidence sur un bien-fonds situé dans la division d'enregistrement des actes et contenant les renseignements exigés au paragraphe (2).

(3) La version anglaise de l'alinéa 25 (3) e) de la Loi est modifiée par substitution de «statement» à «declaration» à la cinquième ligne.

(4) La version anglaise du paragraphe 25 (4) de la Loi est modifiée par substitution de «statement» à «declaration» à la troisième ligne.

223. Les articles 28, 29 et 30 de la Loi sont abrogés.

224. Le paragraphe 31 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Habilité à faire prêter serment

(1) Le registrateur est d'office un commissaire aux affidavits en ce qui concerne les affidavits exigés par la présente loi qui se rapportent à un bien-fonds situé dans sa division d'enregistrement des actes, et les représentants qu'il désigne sont eux aussi commissaires aux affidavits en l'occurrence.

225. L'article 32 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déclarations exigées

32. Si la présente loi exige, comme condition de l'enregistrement d'un acte, une preuve sous forme de déclaration, la formule de la déclaration peut être prescrite ou, si aucune formule n'est prescrite, elle peut être approuvée par le directeur.

226. L'article 36 de la Loi est abrogé.

227. Subsection 37 (1) of the Act is repealed.

228. Clause 38 (1) (d) of the Act is repealed and the following substituted:

(d) a notarial copy of the certificate, the certified copy or the original judgment or order.

229. Clause 39 (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) a copy of an instrument certified by the land registrar in whose office the instrument is registered.

230. Section 42 of the Act is repealed.

231. (1) Subsection 44 (2) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(2) The Minister may make regulations,

. . . . .

(2) Despite subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under subsection 44 (2) of the Act, as that subsection read immediately before subsection (1) comes into force, if the Minister makes a regulation under subsection 44 (2) of the Act, as amended by subsection (1), that is inconsistent with those regulations.

232. (1) Subsection 46 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Instrument executed by attorney

(1) Subject to subsection (1.1), no instrument purporting to be signed or executed by any person by attorney shall be registered unless, at or before the time of registration,

(a) the original power of attorney, a notarial copy of it or a copy certified for registration under section 39 is registered in the land registry office where the instrument is tendered for registration; and

(b) the date of registration and registration number of the original, the notarial copy or the certified copy, as the case may be, are indicated in the body or margin of the instrument tendered for registration.

Other proof

(1.1) If the power of attorney, a notarial copy of it or a certified copy cannot be produced, proof may be made before a judge of the Ontario Court (General Division) of the execution of the instrument and, if the judge signs a certificate in the prescribed form endorsed on the instrument and the instru-

227. Le paragraphe 37 (1) de la Loi est abrogé.

228. L'alinéa 38 (1) d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) une copie notariée du certificat, de la copie certifiée conforme ou de l'original du jugement ou de l'ordonnance.

229. L'alinéa 39 a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) la copie d'un acte, certifiée conforme par le registrateur dans le bureau duquel l'acte est enregistré.

230. L'article 42 de la Loi est abrogé.

231. (1) Le paragraphe 44 (2) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

(2) Le ministre peut, par règlement :

. . . . .

(2) Malgré le paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, abroger les règlements pris en application du paragraphe 44 (2) de la Loi, tel que ce paragraphe existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1), si le ministre prend, en application du paragraphe 44 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), un règlement qui est incompatible avec ces règlements.

232. (1) Le paragraphe 46 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Acte passé par un procureur

(1) Sous réserve du paragraphe (1.1), n'est pas enregistré l'acte qui se présente comme ayant été signé ou passé par un procureur à moins que, au plus tard lors de l'enregistrement :

a) la procuration originale, une copie notariée de celle-ci ou une copie certifiée conforme aux fins d'enregistrement en vertu de l'article 39 ne soit enregistrée au bureau d'enregistrement immobilier où l'acte est présenté à cette fin;

b) la date et le numéro d'enregistrement de l'original, de la copie notariée ou de la copie certifiée conforme, selon le cas, ne soient inscrits dans l'acte présenté à l'enregistrement ou en marge de celui-ci.

Preuve différente

(1.1) Si la procuration, une copie notariée de celle-ci ou une copie certifiée conforme ne peut être produite, la passation de l'acte peut être établie devant un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale). Si le juge signe et inscrit sur l'acte le certificat rédigé selon la formule prescrite et que l'acte peut par ail-

ment is otherwise capable of registration, the land registrar shall register the instrument and certificate.

leurs être enregistré, le registrateur enregistre l'acte et le certificat.

(2) Subsection 46 (2) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 46 (2) de la Loi est abrogé.

233. Section 47 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, and 1994, chapter 27, section 43, is repealed and the following substituted:

233. L'article 47 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 43 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Order dispensing with statement

47. (1) If an instrument that is otherwise capable of registration is not accompanied by a statement that this Act requires or is accompanied by an incomplete or defective statement, a person who is or claims to be interested in the registration of the instrument may apply to a judge of the Ontario Court (General Division) for an order dispensing with the statement.

Dispense de déclaration

47. (1) Si un acte, qui par ailleurs peut être enregistré, est présenté à l'enregistrement sans la déclaration exigée par la présente loi ou accompagné d'une déclaration fautive ou incomplète, la personne qui est ou prétend être intéressée à son enregistrement peut, par voie de requête, demander à un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale) de rendre une ordonnance la dispensant de produire la déclaration.

Grounds for order

(2) The judge may grant the order if the applicant proves that,

(a) the required statement cannot be obtained conveniently; and

(b) the facts were as are required to be stated by the statement.

Motifs de l'ordonnance

(2) Le juge peut rendre une telle ordonnance si le requérant prouve :

a) d'une part, que la déclaration exigée ne peut être aisément obtenue;

b) d'autre part, que les faits sont conformes à ceux qui sont exigés dans la déclaration.

Certificate

(3) On granting an order, the judge shall endorse on the instrument or securely attach to it a certificate, in the prescribed form, stating the facts that have been proven to the judge's satisfaction, and the certificate shall be received in lieu of the required statement.

Certificat

(3) Le juge qui rend l'ordonnance inscrit sur l'acte, ou joint solidement à celui-ci, un certificat rédigé selon la formule prescrite et portant qu'il a été convaincu par la preuve. Le certificat tient lieu de la déclaration exigée.

234. (1) Subsection 48 (4) of the Act is amended by striking out "an affidavit" in the sixth and seventh lines and substituting "a statement".

234. (1) Le paragraphe 48 (4) de la Loi est modifié par substitution de «d'une déclaration» à «d'un affidavit» à la sixième ligne.

(2) Subsection 48 (5) of the Act is amended by striking out "an affidavit" in the fourth and fifth lines and substituting "a statement".

(2) Le paragraphe 48 (5) de la Loi est modifié par substitution de «qu'une déclaration faite» à «qu'un affidavit fait» à la quatrième ligne.

235. (1) Subsection 49 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

235. (1) Le paragraphe 49 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Particulars of registration

(1) A land registrar who receives and accepts an instrument for registration shall number it consecutively in the order of receiving instruments accepted for registration and requisitions accepted for deposit and shall note on each instrument accepted for registration the particulars of registration in the manner that the Director specifies.

Détails relatifs à l'enregistrement

(1) Le registrateur qui reçoit et accepte des actes pour enregistrement les numérote consécutivement suivant l'ordre de présentation des actes pour enregistrement et des demandes de dépôt et inscrit sur chaque acte présenté pour enregistrement les détails relatifs à l'enregistrement de la façon que précise le directeur.

(2) Subsections 49 (3), (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

(2) Les paragraphes 49 (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Priorities

(3) For the purpose of section 71, priorities shall be determined in accordance with the respective registration numbers.

Other registration numbers

(4) A separate series of registration numbers may be used for plans of subdivision.

236. Subsections 50 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Manner of registration

(1) Upon accepting an instrument for registration, the land registrar shall,

(a) register it in the manner that the Director specifies;

(b) record it in the proper index or indexes in the manner that the Director specifies;

(c) except as provided by the regulations, cause it to be recorded on photographic film or by any other means of image recording that the Director specifies; and

(d) in the manner that the Director specifies, preserve it and all recorded copies of it that the Director requires.

237. (1) Clause 53 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) the original will or a notarial copy of it with,

(i) a statement by one of the subscribing witnesses to the will proving the due execution of it by the testator, if it is not a holograph will,

(ii) a statement by a person well acquainted with the testator attesting to the handwriting and the signature of the testator on the will, if the will is a holograph will, and

(iii) a statement that the testator died on or about a specified date, made by any person who has personal knowledge of that fact, or a death certificate under the *Vital Statistics Act* in respect of the death of the testator.

(2) The French version of clause 53 (1) (b) of the Act is amended by striking out "en présence du testament" in the second and third lines and substituting "testamentaire".

(3) The French version of clause 53 (1) (c) of the Act is amended by striking out "en présence du testament" in the fourth line and substituting "testamentaire".

Rang

(3) Pour l'application de l'article 71, le rang est établi d'après le numéro d'enregistrement.

Autres numéros d'enregistrement

(4) Les plans de lotissement peuvent faire l'objet d'un numérotage distinct.

236. Les paragraphes 50 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Mode d'enregistrement

(1) Le registrateur qui accepte un acte pour enregistrement fait ce qui suit :

a) il l'enregistre de la façon que précise le directeur;

b) il le consigne aux répertoires indiqués de la façon que précise le directeur;

c) sous réserve des règlements, il le fait consigner sur pellicule photographique ou sur tout autre support visuel que précise le directeur;

d) de la façon que précise le directeur, il le conserve ainsi que toutes les copies enregistrées qu'exige le directeur.

237. (1) L'alinéa 53 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) ou bien de l'original ou de sa copie notariée accompagnée :

(i) d'une déclaration d'un témoin signataire attestant que le testateur l'a dûment passé, s'il ne s'agit pas d'un testament olographe,

(ii) d'une déclaration d'une personne qui connaît bien le testateur, attestant que le testament est rédigé de la main du testateur et signé par lui, dans le cas d'un testament olographe,

(iii) d'une déclaration de quiconque en a une connaissance personnelle attestant que le testateur est décédé à une date donnée ou aux environs de celle-ci ou d'un certificat de décès du testateur délivré en vertu de la *Loi sur les statistiques de l'état civil.*

(2) La version française de l'alinéa 53 (1) b) de la Loi est modifiée par substitution de «testamentaire» à «en présence du testament» aux deuxième et troisième lignes.

(3) La version française de l'alinéa 53 (1) c) de la Loi est modifiée par substitution de «testamentaire» à «en présence du testament» à la quatrième ligne.

(4) Subsection 53 (2) of the Act is repealed.

(4) Le paragraphe 53 (2) de la Loi est abrogé.

238. Section 54 of the Act is repealed and the following substituted:

238. L'article 54 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Letters of administration

54. Letters of administration and certificates of appointment of estate trustees without a will that under the *Estates Administration Act* affect land shall be registered in the same manner as a probate of a will.

Lettres d'administration

54. Les lettres d'administration et les certificats de nomination de fiduciaires de la succession ab intestat qui, en vertu de la *Loi sur l'administration des successions*, visent un bien-fonds sont enregistrés de la même façon que l'homologation d'un testament.

239. Section 55 of the Act is amended by striking out "or administrator" in the fourth and fifth lines and substituting "administrator or estate trustee" and by striking out "or the letters of administration" in the eleventh and twelfth lines and substituting "the letters of administration or certificate of appointment of the estate trustee".

239. L'article 55 de la Loi est modifié par substitution de «, d'administrateur ou de fiduciaire» à «ou d'administrateur» à la quatrième ligne et par substitution de «, les lettres d'administration de la succession ou le certificat de nomination du fiduciaire de la succession, sur lesquels la personne qui a passé l'acte se fonde, n'aient été enregistrés» à «ou les lettres d'administration de la succession sur lesquelles la personne qui a passé l'acte se fonde, n'aient été enregistrées» aux neuvième, dixième et onzième lignes.

240. (1) Subsection 56 (1) of the Act is amended by inserting "estate trustee" after "administrator" in the fourth line.

240. (1) Le paragraphe 56 (1) de la Loi est modifié par insertion de «, le fiduciaire de sa succession» après «administrateur successoral» aux septième et huitième lignes.

(2) Subsections 56 (2), (3), (4) and (5) of the Act are repealed.

(2) Les paragraphes 56 (2), (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés.

(3) Subsection 56 (6) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is repealed.

(3) Le paragraphe 56 (6) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.

(4) Subsections 56 (8), (10) and (12) of the Act are repealed and the following substituted:

(4) Les paragraphes 56 (8), (10) et (12) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Deletion of entries

(8) If the land registrar is satisfied that a registered instrument purporting to discharge a mortgage validly discharges the land described in the discharging instrument from any claim arising under the mortgage or under any other instrument relating exclusively to the mortgage, the land registrar shall,

Radiation des inscriptions

(8) S'il est convaincu qu'un acte enregistré qui se présente comme étant une mainlevée d'une hypothèque libère valablement le bien-fonds décrit dans l'acte de mainlevée de toute réclamation découlant de l'hypothèque ou de tout autre acte s'y rapportant exclusivement, le registrateur :

(a) delete from the abstract index, in the manner that the Director specifies, the entry of the mortgage and all other instruments relating exclusively to the mortgage; or

a) soit radie du répertoire par lot, de la façon que précise le directeur, l'inscription de l'hypothèque et de tous les autres actes ayant trait exclusivement à l'hypothèque;

(b) make an entry in the abstract index in the manner that the Director specifies indicating that the entry of the mortgage and all other instruments relating exclusively to the mortgage is deleted.

b) soit inscrit au répertoire par lot, de la façon que précise le directeur, que l'inscription de l'hypothèque et de tous les autres actes ayant trait exclusivement à l'hypothèque est radiée.

. . . . .

. . . . .

Effect of deletion

(10) If the land registrar has complied with subsection (8), the land described in the dis-

Effet de la radiation

(10) Si le registrateur s'est conformé au paragraphe (8), la radiation libère le bien-

charging instrument is not affected by any claim under the mortgage or under any other instrument relating exclusively to the mortgage.

. . . . .

Instruments under s. 30

(12) Subsections (8) to (11) apply with necessary modifications to instruments mentioned in section 30, as that section read immediately before section 223 of Schedule E of the *Red Tape Reduction Act, 1998* comes into force, and to every instrument purporting to discharge one of those instruments.

(5) Subsection 56 (12) of the Act, as re-enacted by subsection (4), is amended by striking out "section 223 of Schedule E of the *Red Tape Reduction Act, 1998* comes into force" and substituting the date that section 223 comes into force.

241. The English version of clause 57 (c) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is further amended by striking out "declaration" in the fifth line and substituting "statement".

242. Subsection 58 (3) of the Act is amended by inserting "estate trustee" after "legal personal representative" in the fifth line.

243. Section 62 of the Act is amended by inserting "estate trustee" after "administrator" in the sixth line.

244. Section 63 of the Act is repealed and the following substituted:

Effect of registration of discharge of mortgage

63. (1) If a certificate of discharge under this Act and the regulations that complies with Part I of the *Land Registration Reform Act* and the regulations made under it is registered for a mortgage described in subsection (2), the certificate is valid and effectual as a conveyance to the mortgagor, the heirs or assigns of the mortgagor of the mortgagor's original estate in the mortgaged land or in the part of the land described in the certificate, as the case may be.

Mortgage predating

(2) Subsection (1) applies to a mortgage executed,

(a) before September 6, 1984, in the case of a mortgage affecting land in the County of Oxford as it existed on December 31, 1980; or

fonds décrit dans l'acte de mainlevée de toute réclamation découlant de l'hypothèque ou de tout autre acte s'y rapportant exclusivement.

. . . . .

Actes visés à l'art. 30

(12) Les paragraphes (8) à (11) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux actes visés à l'article 30, tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 223 de l'annexe E de la *Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives*, et à tout acte qui se présente comme étant une mainlevée de ces actes.

(5) Le paragraphe 56 (12) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (4), est modifié par substitution de «le» suivi de la date à laquelle l'article 223 entre en vigueur à «l'entrée en vigueur de l'article 223 de l'annexe E de la *Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives*».

241. La version anglaise de l'alinéa 57 c) de la Loi, telle qu'elle est modifiée par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifiée de nouveau par substitution de «statement» à «declaration» à la cinquième ligne.

242. Le paragraphe 58 (3) de la Loi est modifié par insertion de «, fiduciaire de la succession» après «ayant droit» à la cinquième ligne.

243. L'article 62 de la Loi est modifié par insertion de «, le fiduciaire de sa succession» après «administrateur successoral» à la huitième ligne.

244. L'article 63 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Effet de l'enregistrement de la mainlevée de l'hypothèque

63. (1) Le certificat de mainlevée visé par la présente loi et les règlements qui est conforme à la partie I de la *Loi portant réforme de l'enregistrement immobilier* et aux règlements pris en application de celle-ci et qui est enregistré relativement à l'hypothèque décrite au paragraphe (2) vaut cession au débiteur hypothécaire, à ses héritiers et ayants droit du domaine original qu'avait le débiteur hypothécaire sur le bien-fonds hypothéqué ou sur la partie du bien-fonds décrite dans le certificat, selon le cas.

Hypothèque antérieure

(2) Le paragraphe (1) s'applique à l'hypothèque constituée :

a) avant le 6 septembre 1984, dans le cas de l'hypothèque grevant un bien-fonds situé dans le comté d'Oxford tel qu'il existait le 31 décembre 1980;

(b) before January 17, 1985, in the case of a mortgage affecting land elsewhere in Ontario.

245. (1) Subsections 65 (4) and (5) of the Act are repealed.

(2) Subsection 65 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Effect of certificate

(6) A certificate of payment in full of a mortgage described in subsection (6.1), when registered, is as valid and effectual in law as a release of the mortgage and as a conveyance of the original estate of the mortgagor that is executed by the execution debtor and made to the mortgagor, the heirs, executors, administrators, estate trustees or assigns of the mortgagor, or any person lawfully claiming by, through or under the mortgagor or the heirs, executors, administrators, estate trustees or assigns of the mortgagor.

Mortgage predating

(6.1) Subsection (6) applies to a mortgage executed,

(a) before September 6, 1984, in the case of a mortgage affecting land in the County of Oxford as it existed on December 31, 1980; or

(b) before January 17, 1985, in the case of a mortgage affecting land elsewhere in Ontario.

246. Section 66 of the Act is amended by inserting ", as that section read immediately before", followed by the date on which section 223 of Schedule E of the *Red Tape Reduction Act, 1998* comes into force, after "section 30" in the second line.

247. Section 68 of the Act is repealed and the following substituted:

Instruments re changes in municipal boundaries

68. Every order of the Ontario Municipal Board, the Lieutenant Governor in Council under the *Municipal Boundaries Negotiations Act* or other instrument whereby a city, town, village, township or improvement district becomes incorporated, or the boundaries of a municipality are enlarged, diminished or altered, may be registered in the proper land registry office.

248. Section 73 of the Act is amended by inserting "estate trustees" after "administrators" in the second and third lines and by striking out "or administrators" in the fifteenth and sixteenth lines and substituting "administrators or estate trustees".

b) avant le 17 janvier 1985, dans le cas de l'hypothèque grevant un bien-fonds situé ailleurs en Ontario.

245. (1) Les paragraphes 65 (4) et (5) de la Loi sont abrogés.

(2) Le paragraphe 65 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Effet du certificat

(6) Le certificat qui atteste le plein paiement d'une créance portant sur l'hypothèque décrite au paragraphe (6.1), lorsqu'il est enregistré, vaut mainlevée de l'hypothèque et cession du domaine original qu'avait le débiteur hypothécaire sur le bien-fonds hypothéqué et qui est passé par le débiteur saisi au débiteur hypothécaire, à ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs successoraux, fiduciaires de la succession ou ayants droit, ou des ayants droits de ceux-ci.

Hypothèque antérieure

(6.1) Le paragraphe (6) s'applique à l'hypothèque constituée :

a) avant le 6 septembre 1984, dans le cas de l'hypothèque grevant un bien-fonds situé dans le comté d'Oxford tel qu'il existait le 31 décembre 1980;

b) avant le 17 janvier 1985, dans le cas de l'hypothèque grevant un bien-fonds situé ailleurs en Ontario.

246. L'article 66 de la Loi est modifié par insertion de «, tel qu'il existait immédiatement avant le» suivi de la date de l'entrée en vigueur de l'article 223 de l'annexe E de la *Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives* et d'une virgule après «l'article 30» aux quatrième et cinquième lignes.

247. L'article 68 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Actes relatifs aux modifications des limites des municipalités

68. Les ordonnances rendues par la Commission des affaires municipales de l'Ontario, les décrets pris par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la *Loi sur les négociations de limites municipales* et les autres actes qui constituent en personne morale une cité, une ville, un village, un canton ou un district en voie d'organisation, ou qui étendent, diminuent ou modifient les limites d'une municipalité, peuvent être enregistrés au bureau d'enregistrement immobilier compétent.

248. L'article 73 de la Loi est modifié par insertion de «, fiduciaires de la succession» après «administrateurs successoraux» à la septième ligne, et par substitution de «, administrateurs successoraux ou fiduciaires de la succession» à «ou administrateurs successoraux» à la quinzième ligne.

249. (1) Clause 74 (2) (b) of the Act is amended by striking out "subsection 24 (2)" in the second line and substituting "section 25".

(2) Subsection 74 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Deemed notice

(3) For the purposes of subsection (1), the registration of a notice under section 113 or a statement under section 25 constitutes registration of the instrument referred to in the notice or statement.

250. Clause 76 (2) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) make, date and certify the necessary entries, alterations or corrections in the manner that the Director specifies.

251. Section 77 of the Act is repealed and the following substituted:

Deemed registration

77. An instrument capable of and properly proved for registration shall be deemed to be registered when the land registrar has accepted it for registration in accordance with the regulations and no alteration may be made to it after that time.

252. Section 82 of the Act is repealed and the following substituted:

Plan index

82. The land registrar shall keep a plan index in the form that the Director specifies.

253. (1) Subsection 86 (1) of the Act is amended by striking out "an affidavit" in the eighth line and substituting "a statement".

(2) Subsection 86 (2) of the Act is amended by striking out "affidavit" in the fourth line and substituting "statement".

254. (1) Clause 97 (c) of the Act is amended by striking out "deputy" at the end and substituting "representative".

(2) Clause 97 (d) of the Act is repealed.

(3) Clause 97 (g) of the Act is repealed and the following substituted:

other duties

(g) perform the other duties that the Minister prescribes.

255. Section 100 of the Act is repealed and the following substituted:

Director's orders

100. (1) The Director may make orders specifying anything that subsection 49 (1), 50 (1), 56 (8) or 76 (2) or section 105 or 108 requires or authorizes the Director to specify.

249. (1) L'alinéa 74 (2) b) de la Loi est modifié par substitution de «de l'article 25» à «du paragraphe 24 (2)» aux première et deuxième lignes.

(2) Le paragraphe 74 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Présomption

(3) Pour l'application du paragraphe (1), l'enregistrement de l'avis prévu à l'article 113 ou de la déclaration prévue à l'article 25 constitue l'enregistrement de l'acte visé par l'avis ou la déclaration.

250. L'alinéa 76 (2) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) fait les inscriptions, modifications ou corrections nécessaires, les date et les certifie de la façon que précise le directeur.

251. L'article 77 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Présomption d'enregistrement

77. Un acte qui peut être enregistré, accompagné de la preuve appropriée, est réputé enregistré lorsque le registrateur le reçoit pour enregistrement conformément aux règlements. L'acte ne peut être modifié par la suite.

252. L'article 82 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Répertoire des plans

82. Le registrateur tient un répertoire des plans dans la forme que précise le directeur.

253. (1) Le paragraphe 86 (1) de la Loi est modifié par substitution de «d'une déclaration rédigée» à «d'un affidavit rédigé» à la deuxième ligne.

(2) Le paragraphe 86 (2) de la Loi est modifié par substitution de «la déclaration» à «l'affidavit» à la troisième ligne.

254. (1) L'alinéa 97 c) de la Loi est modifié par substitution de «son représentant» à «le registrateur adjoint» à la troisième ligne.

(2) L'alinéa 97 d) de la Loi est abrogé.

(3) L'alinéa 97 g) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

autres fonctions

g) exerce les autres fonctions que prescrit le ministre.

255. L'article 100 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Arrêtés pris par le directeur

100. (1) Le directeur peut, par arrêté, préciser tout ce que le paragraphe 49 (1), 50 (1), 56 (8) ou 76 (2) ou l'article 105 ou 108 lui ordonne ou permet de préciser.

Not regulations

(2) An order made by the Director under subsection (1) is not a regulation within the meaning of the *Regulations Act*.

256. The Act is amended by adding the following section:

POWERS OF MINISTER

Minister's orders

101.1 (1) Except with respect to matters for which the Director may make orders under section 100, the Minister may make orders,

1. conferring on the Director the powers that are necessary for carrying out the provisions of this Act or any other Act relating to the duties of the land registrars;
2. specifying the manner in which land is to be divided into blocks and properties;
3. specifying the manner in which property maps and other maps are to be prepared and maintained, and specifying those other maps;
4. specifying the manner in which property identifiers are to be assigned;
5. specifying the manner in which the abstract index is to be created and maintained;
6. specifying other indexes and records and the manner in which they are to be maintained for the purpose of subsection 21 (6);
7. governing the content of alphabetical or deposit indexes and dispensing with the indexes in any registry division;
8. specifying the form and manner in which entries in the records of land registry offices are to be made;
9. specifying the manner in which instruments are to be entered for the purpose of subsection 21 (7).
10. specifying the manner in which entries are to be certified;
11. specifying methods and standards of recording by photographic film or image recording and providing for the storage of the film or the image recording;
12. specifying methods and standards for computer entry, storage and retrieval of information;

Les arrêtés ne sont pas des règlements

(2) Les arrêtés que prend le directeur en vertu du paragraphe (1) ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

256. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

POUVOIRS DU MINISTRE

Arrêtés pris par le ministre

101.1 (1) Sauf en ce qui a trait aux questions à l'égard desquelles il peut prendre des arrêtés en vertu de l'article 100, le ministre peut, par arrêté :

1. conférer au directeur les pouvoirs nécessaires pour l'application de la présente loi ou d'une autre loi ayant trait aux fonctions des registrateurs;
2. préciser la façon de diviser les biens-fonds en pièces et unités foncières;
3. préciser la façon de dresser et de conserver les plans fonciers et les autres levés, et préciser ces autres levés;
4. préciser la façon d'attribuer les cotes foncières;
5. préciser la façon d'établir et de conserver le répertoire par lot;
6. préciser d'autres répertoires et dossiers et la façon de les conserver pour l'application du paragraphe 21 (6);
7. régir le contenu des répertoires par ordre alphabétique ou de dépôt, et dispenser une division d'enregistrement des actes d'utiliser ces répertoires;
8. préciser la façon dont les inscriptions sont faites dans les dossiers des bureaux d'enregistrement immobilier, ainsi que la forme à observer;
9. préciser la façon d'inscrire les actes pour l'application du paragraphe 21 (7);
10. préciser la façon de certifier les inscriptions au registre;
11. préciser les méthodes et les normes de consignation sur pellicule photographique ou sur tout autre support visuel et prévoir la conservation de la pellicule ou de l'autre forme d'image;
12. préciser les méthodes et les normes relativement à l'entrée, au stockage et à la recherche des renseignements informatisés;

13. governing the custody, disposition and destruction of instruments and records of land registry offices;

14. specifying the manner in which instruments, documents, books, public records and facsimiles of them are to be produced for inspection;

15. specifying the manner in which copies of instruments, documents, books and public records are to be produced and certified;

16. requiring that printed copies of the abstract index relating to land in the parts of Ontario designated under Part II of the *Land Registration Reform Act*, be produced at specified times and specifying the times at which they are to be produced;

17. requiring the payment of fees to land registrars upon the performance of any official function under this Act and specifying the amounts of the fees;

18. specifying the manner in which fees under this Act are to be paid, authorizing land registrars to require the prepayment of classes of fees by cash deposits and specifying classes of fees for that purpose;

19. specifying classes of users who may pay fees under this Act by means of credit accounts rather than on the basis of prepayment or payment at the time the service is rendered;

20. requiring land registrars to assign to persons who ask to search the records of the land registry office account numbers and other identification to enable them to do so;

21. specifying the method in which fees and other receipts of a land registry office shall be collected, kept and accounted for.

Not regulations

(2) An order made by the Minister under subsection (1) is not a regulation within the meaning of the *Regulations Act*.

257. (1) Section 102 of the Act is repealed and the following substituted:

Regulations

102. (1) The Minister may make regulations,

13. régir la garde, l'utilisation et la destruction des actes et des dossiers conservés aux bureaux d'enregistrement immobilier;

14. préciser la façon dont les actes, documents, livres et dossiers accessibles au public ainsi que leur fac-similés sont présentés à l'examen;

15. préciser la façon dont les copies d'actes, de documents, de livres et de dossiers accessibles au public sont présentées et certifiées;

16. exiger la production, à des dates précisées, de copies imprimées du répertoire par lot relatif à un bien-fonds situé dans une région de l'Ontario désignée en vertu de la partie II de la *Loi portant réforme de l'enregistrement immobilier* et préciser les dates auxquelles les copies imprimées doivent être produites;

17. exiger le paiement de droits aux registrateurs pour l'exécution de toute fonction officielle prévue par la présente loi et en préciser les montants;

18. préciser la façon d'acquitter les droits exigibles aux termes de la présente loi, autoriser les registrateurs à exiger le paiement comptant, par anticipation, des droits de certaines catégories et préciser ces catégories;

19. préciser des catégories d'usagers autorisés à payer à crédit, plutôt que par anticipation ou qu'au moment où les services sont rendus, les droits exigibles aux termes de la présente loi;

20. exiger des registrateurs qu'ils attribuent aux personnes qui demandent à effectuer des recherches dans les dossiers du bureau d'enregistrement immobilier les numéros de compte et autres pièces d'identité nécessaires pour leur permettre de ce faire;

21. préciser les modalités de perception des droits et autres recettes des bureaux d'enregistrement immobilier, ainsi que la façon de les conserver et d'en rendre compte.

Les arrêtés ne sont pas des règlements

(2) Les arrêtés que prend le ministre en vertu du paragraphe (1) ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

257. (1) L'article 102 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements

102. (1) Le ministre peut, par règlement :

1. prescribing anything that by this Act is required to be prescribed by the regulations, other than forms and provisions for their use;

2. prescribing the minimum and maximum dimensions of instruments tendered for registration;

3. respecting the quality of writing and material used in instruments tendered for registration and in copies required by this Act;

4. requiring, in connection with an instrument presented for registration, proof of compliance with any law that if not complied with might detrimentally affect the title or interest of a person claiming title or an interest under the instrument, and governing the form and manner of presentation of that proof;

5. prescribing classes of instruments for the purpose of clause 25 (3) (f);

6. designating instruments or documents or classes of them to which clause 50 (1) (c) does not apply;

7. governing surveys, plans and descriptions of land and procedures related to them for the purposes of the *Boundaries Act*, the *Certification of Titles Act*, the *Condominium Act*, the *Land Titles Act* and this Act and specifying the powers and duties of the examiner of surveys;

8. designating certification areas for the purpose of subsection 78 (10);

9. prescribing the manner in which sketches referred to in subsection 81 (2) are to be prepared;

10. governing the correction of errors, defects and omissions in registered and deposited plans;

11. respecting any matter necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act, other than a matter mentioned in subsection (2) or section 13, 100 or 101.1.

1. prescrire tout ce que la présente loi exige de prescrire par règlement, mais non les formules et les modalités de leur emploi;

2. prescrire le format maximal et minimal des actes présentés à l'enregistrement;

3. définir la qualité des caractères et des matériaux utilisés pour les actes présentés à l'enregistrement et les copies qu'exige la présente loi;

4. exiger, à l'égard d'un acte présenté à l'enregistrement, la preuve qu'il est fait en conformité avec une loi qui, s'il n'y était pas conforme, pourrait porter atteinte au titre ou à l'intérêt de la personne qui le revendique aux termes de l'acte et régir la forme de cette preuve et la façon de la présenter;

5. prescrire des catégories d'actes pour l'application de l'alinéa 25 (3) f);

6. désigner les actes, les documents ou les catégories de ceux-ci qui sont soustraits à l'application de l'alinéa 50 (1) c);

7. régir les arpentages, plans et descriptions de bien-fonds et la procédure à suivre en cette matière pour l'application de la *Loi sur le bornage*, la *Loi sur la certification des titres*, la *Loi sur les condominiums*, la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* et la présente loi et préciser les pouvoirs et fonctions de l'inspecteur des arpentages;

8. désigner les zones de certification pour l'application du paragraphe 78 (10);

9. prescrire la façon de préparer les croquis visés au paragraphe 81 (2);

10. régir la façon de corriger les erreurs, vices et omissions contenus dans les plans enregistrés ou déposés;

11. traiter de toute question utile ou nécessaire pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi, autre que les questions visées au paragraphe (2) ou à l'article 13, 100 ou 101.1.

Director's regulations

(2) The Director may make regulations prescribing forms and providing for their use.

(2) Le directeur peut, par règlement, prescrire des formules et prévoir les modalités de leur emploi.

Règlements pris par le directeur

Scope of regulations and orders

102.1 The application of any provision of an order made by the Director under section 100, an order made by the Minister under

102.1 Les dispositions d'un arrêté pris par le directeur en vertu de l'article 100, d'un arrêté pris par le ministre en vertu de l'article

Champ d'application des règlements et des arrêtés

section 101.1, or a regulation made under section 102 may be limited to one or more registry divisions or one or more part or parts of a registry division or divisions.

(2) Despite subsection (1), regulations made under paragraph 3, 5, 10, 11, 12, 14, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 or 31 of subsection 102 (1) of the Act, as those paragraphs read immediately before subsection (1) comes into force, continue until,

(a) the Director makes an order under section 100 of the Act, as re-enacted by section 255, that is inconsistent with those regulations; or

(b) the Minister makes an order under section 101.1 of the Act, as enacted by section 256, that is inconsistent with those regulations.

(3) Despite subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under paragraph 3, 5, 10, 11, 12, 14, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 or 31 of subsection 102 (1) of the Act, as those paragraphs read immediately before subsection (1) comes into force, if,

(a) the Director makes an order under section 100 of the Act, as re-enacted by section 255, that is inconsistent with those regulations; or

(b) the Minister makes an order under section 101.1 of the Act, as enacted by section 256, that is inconsistent with those regulations.

(4) Despite subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under paragraph 4, 6, 7, 8, 9, 13, 15, 16, 30, 32 or 34 of subsection 102 (1) of the Act, as those paragraphs read immediately before subsection (1) comes into force, if,

(a) the Minister makes a regulation under subsection 102 (1) of the Act, as re-enacted by subsection (1), that is inconsistent with those regulations; or

(b) the Director makes a regulation under subsection 102 (2) of the Act, as enacted by subsection (1), that is inconsistent with those regulations.

101.1 ou d'un règlement pris en application de l'article 102 peuvent ne s'appliquer qu'à une ou plusieurs divisions d'enregistrement des actes ou qu'à une ou plusieurs parties d'une ou de plusieurs divisions.

(2) Malgré le paragraphe (1), les règlements pris en application de la disposition 3, 5, 10, 11, 12, 14, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 ou 31 du paragraphe 102 (1) de la Loi, telles que ces dispositions existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1), demeurent en vigueur jusqu'à ce que, selon le cas :

a) le directeur prenne, en vertu de l'article 100 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 255, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements;

b) le ministre prenne, en vertu de l'article 101.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 256, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.

(3) Malgré le paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, abroger les règlements pris en application de la disposition 3, 5, 10, 11, 12, 14, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 ou 31 du paragraphe 102 (1) de la Loi, telles que ces dispositions existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1), si, selon le cas :

a) le directeur prend, en vertu de l'article 100 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 255, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements;

b) le ministre prend, en vertu de l'article 101.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 256, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.

(4) Malgré le paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, abroger les règlements pris en application de la disposition 4, 6, 7, 8, 9, 13, 15, 16, 30, 32 ou 34 du paragraphe 102 (1) de la Loi, telles que ces dispositions existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1), si, selon le cas :

a) le ministre prend, en application du paragraphe 102 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), un règlement qui est incompatible avec ces règlements;

b) le directeur prend, en application du paragraphe 102 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), un règlement qui est incompatible avec ces règlements.

258. (1) Subsection 103 (1) of the Act is amended by striking out "Lieutenant Governor in Council" in the second and third lines and substituting "Minister".

(2) Despite subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under subsection 103 (1) of the Act, as that subsection read immediately before subsection (1) comes into force, if the Minister makes a regulation under subsection 103 (1) of the Act, as amended by subsection (1), that is inconsistent with those regulations.

(3) Subsection 103 (2) of the Act is repealed.

(4) Despite subsection (3), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under subsection 103 (2) of the Act, as that subsection read immediately before subsection (3) comes into force, if the Minister makes a regulation under paragraph 7 of subsection 102 (1) of the Act, as re-enacted by subsection 257 (1), that is inconsistent with those regulations.

259. (1) Section 104 of the Act is repealed.

(2) Despite subsection (1), regulations made under section 104 of the Act, as that section read immediately before subsection (1) comes into force, continue until the Director makes an order under section 13 of the Act, as re-enacted by section 212, that is inconsistent with those regulations.

(3) Despite subsection (1), the Director may by regulation revoke regulations made under section 104 of the Act, as that section read immediately before subsection (1) comes into force, if the Director makes an order under section 13 of the Act, as re-enacted by section 212, that is inconsistent with those regulations.

260. Section 105 of the Act is repealed and the following substituted:

Definition

105. In this Part,

"document" includes,

(a) a plan of survey;

(b) any certificate, affidavit, statutory declaration or other proof as to the birth, baptism, marriage, divorce, death, burial, descendants or pedigree of any per-

258. (1) Le paragraphe 103 (1) de la Loi est modifié par substitution de «ministre» à «lieutenant-gouverneur en conseil» aux troisième et quatrième lignes.

(2) Malgré le paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, abroger les règlements pris en application du paragraphe 103 (1) de la Loi, tel que ce paragraphe existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1), si le ministre prend, en application du paragraphe 103 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), un règlement qui est incompatible avec ces règlements.

(3) Le paragraphe 103 (2) de la Loi est abrogé.

(4) Malgré le paragraphe (3), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, abroger les règlements pris en application du paragraphe 103 (2) de la Loi, tel que ce paragraphe existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe (3), si le ministre prend, en application de la disposition 7 du paragraphe 102 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe 257 (1), un règlement qui est incompatible avec ces règlements.

259. (1) L'article 104 de la Loi est abrogé.

(2) Malgré le paragraphe (1), les règlements pris en application de l'article 104 de la Loi, tel que cet article existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1), demeurent en vigueur jusqu'à ce que le directeur prenne, en vertu de l'article 13 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 212, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.

(3) Malgré le paragraphe (1), le directeur peut, par règlement, abroger les règlements pris en application de l'article 104 de la Loi, tel que cet article existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1), s'il prend, en vertu de l'article 13 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 212, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.

260. L'article 105 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

105. La définition qui suit s'applique à la présente partie. Définition

«document» S'entend notamment de ce qui suit :

a) un plan d'arpentage;

b) un certificat, un affidavit, une déclaration solennelle ou une autre preuve de naissance, de baptême, de mariage, de

son, or as to the existence or non-existence, happening or non-happening of any fact, event or occurrence upon which the title to land may depend;

(c) a notice of sale, or other notice necessary to the exercise of any power of sale or appointment or other power relating to land;

(d) a receipt for payment of money under a registered instrument; and

(e) a notarial copy of a certificate, affidavit, statutory declaration, proof, notice or receipt described in this section that the Director specifies.

divorce, de décès, d'inhumation, d'ascendance ou de descendance, ou portant sur l'existence ou la non-existence d'un fait ou d'un événement dont peut dépendre le titre d'un bien-fonds;

c) un avis de vente ou autre avis préalable à l'exercice d'un pouvoir de vente ou de désignation ou d'un autre pouvoir ayant trait à un bien-fonds;

d) un récépissé attestant le versement d'une somme d'argent en vertu d'un acte enregistré;

e) une copie notariée d'un certificat, d'un affidavit, d'une déclaration solennelle, d'une preuve, d'un avis ou d'un récépissé visé au présent article selon ce que le directeur précise.

261. Section 107 of the Act is repealed and the following substituted:

261. L'article 107 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Requisition on deposit

107. On every deposit, the person making the deposit shall deliver to the land registrar a requisition in the prescribed form containing a description of the land to which the deposit relates that complies with section 25.

Bordereau

107. Au moment de chaque dépôt, la personne qui fait le dépôt remet au registrateur un bordereau rédigé selon la formule prescrite qui contient une description du bien-fonds visé conforme à l'article 25.

262. (1) Subsection 108 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is repealed and the following substituted:

262. (1) Le paragraphe 108 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Record of deposit

(1) On receiving and accepting a requisition for a deposit under section 107, the land registrar shall deposit and record it in the manner that the Director specifies.

Dépôt du bordereau

(1) Le registrateur qui reçoit et accepte le bordereau aux fins du dépôt visé à l'article 107 dépose et consigne le bordereau de la façon que précise le directeur.

(2) Subsections 108 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

(2) Les paragraphes 108 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Numbering

(2) The land registrar shall number each deposit consecutively in the order of receiving instruments accepted for registration and requisitions accepted for deposit and shall note on each deposit the particulars of receipt in the manner that the Director specifies.

Numérotage

(2) Le registrateur numérote les dépôts consécutivement suivant l'ordre de réception des actes à enregistrer et des bordereaux à déposer et inscrit sur chaque dépôt les détails relatifs à sa réception de la façon que précise le directeur.

263. (1) Subclause 109 (2) (a) (ii) of the Act is repealed and the following substituted:

(ii) that contains or has attached to it material that does not, in the land registrar's opinion, relate to an interest in land; and

. . . . . .

263. (1) Le sous-alinéa 109 (2) a) (ii) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(ii) contient ou auquel sont joints des éléments qui, à son avis, n'ont pas d'incidence sur un intérêt sur le bien-fonds;

. . . . . .

(2) Clause 109 (2) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) refrain from recording a part of a deposited document if the part does not, in the land registrar's opinion, relate to an interest in land.

(2) L'alinéa 109 (2) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) refuser de consigner une partie d'un document déposé si cette partie, à son avis, n'a pas d'incidence sur un intérêt sur le bien-fonds.

264. Subsection 110 (2) of the Act is amended by inserting "estate trustee" after "administrator" in the first line.

264. Le paragraphe 110 (2) de la Loi est modifié par insertion de «, le fiduciaire de la succession» après «successoral» à la deuxième ligne.

REPAIR AND STORAGE LIENS ACT

LOI SUR LE PRIVILÈGE DES RÉPARATEURS ET DES ENTREPOSEURS

265. Subsection 9 (1) of the *Repair and Storage Liens Act* is repealed and the following substituted:

265. Le paragraphe 9 (1) de la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Registration of documents

(1) A claim for lien or change statement to be registered under this Part shall be in the required form and may be tendered for registration at a branch office established under Part IV of the *Personal Property Security Act*, or by mail addressed to an address required under that Act.

Enregistrement de documents

(1) Les revendications de privilège ou les états de modification devant être enregistrés aux termes de la présente partie sont rédigés selon la formule exigée et peuvent être présentés pour enregistrement à un bureau régional établi en vertu de la partie IV de la *Loi sur les sûretés mobilières* ou envoyés par courrier à une adresse exigée en vertu de cette loi.

266. (1) Subsection 24 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

266. (1) Le paragraphe 24 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Form

(3) The application shall be in the required form and may include an offer of settlement.

Formule

(3) La requête doit être présentée selon la formule exigée et peut comprendre une offre de transaction.

(2) Subsection 24 (5) of the Act is amended by striking out "the prescribed form" in the fourth and fifth lines and substituting "the required form".

(2) Le paragraphe 24 (5) de la Loi est modifié par substitution de «la formule exigée» à «la formule prescrite» à la cinquième ligne.

(3) Subsection 24 (6) of the Act is amended by striking out "the prescribed form" in the seventh line and substituting "the required form".

(3) Le paragraphe 24 (6) de la Loi est modifié par substitution de «la formule exigée» à «la formule prescrite» à la sixième ligne.

(4) Subsection 24 (7) of the Act is amended by striking out "the prescribed form" in the ninth line and substituting "the required form".

(4) Le paragraphe 24 (7) de la Loi est modifié par substitution de «la formule exigée» à «la formule prescrite» aux neuvième et dixième lignes.

(5) Subsection 24 (11) of the Act is amended by striking out "the prescribed form" in the sixth and ninth and tenth lines and substituting "the required form" in each case.

(5) Le paragraphe 24 (11) de la Loi est modifié par substitution de «la formule exigée» à «la formule prescrite» à la sixième et à la neuvième lignes.

267. The Act is amended by adding the following section:

267. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Powers of Minister

31.1 (1) The Minister responsible for the administration of this Act may make orders,

Pouvoirs du ministre

31.1 (1) Le ministre chargé de l'application de la présente loi peut, par arrêté :

(a) requiring the payment of fees and specifying the amounts of those fees;

a) exiger le paiement de droits et en préciser le montant;

(b) specifying forms, the information to be contained in forms, the manner of recording the information, including the manner of setting out names, and the persons who shall sign forms;

b) préciser les formules, les renseignements devant y figurer, la façon d'inscrire ceux-ci, notamment les noms, et les personnes devant signer les formules;

(c) requiring that claim for lien forms and change statement forms to be registered under Part II shall be those provided or approved by the registrar;

c) exiger que les formules de revendication de privilèges et les formules d'état de modification devant être enregistrées aux termes de la partie II soient

(d) governing the time assigned to the registration of claims for lien and change statements;

(e) specifying abbreviations, expansions or symbols that may be used in a claim for lien or change statement or in the recording or production of information by the registrar.

Not regulations

(2) An order made by the Minister under subsection (1) is not a regulation within the meaning of the *Regulations Act*.

268. (1) Section 32 of the Act is repealed and the following substituted:

Regulations

32. The Lieutenant Governor in Council may make regulations specifying the types of security that may be deposited with a court under section 24.

(2) Despite subsection (1), regulations made under clause 32 (a), (b), (c), (d) or (e) of the Act, as those clauses read immediately before that subsection comes into force, continue until the Minister makes an order under section 31.1 of the Act, as enacted by section 267, that is inconsistent with those regulations.

(3) Despite subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under clause 32 (a), (b), (c), (d) or (e) of the Act, as those clauses read immediately before that subsection comes into force, if the Minister makes an order under section 31.1 of the Act, as enacted by section 267, that is inconsistent with those regulations.

THEATRES ACT

269. The definition of "Minister" in section 1 of the *Theatres Act* is repealed and the following substituted:

"Minister" means the minister responsible for the administration of this Act. ("ministre")

270. Section 2 of the Act is repealed and the following substituted:

Director

2. (1) The Deputy Minister may appoint a person as the Director to administer and enforce this Act and the regulations.

celles que fournit ou approuve le registrateur;

d) régir l'établissement du moment où a lieu l'enregistrement des revendications de privilèges et des états de modification;

e) préciser les abréviations, les expressions complètes et les symboles pouvant être utilisés dans les revendications de privilèges et les états de modification, ou lors de l'inscription ou de la production de renseignements par le registrateur.

Les arrêtés ne sont pas des règlements

(2) Les arrêtés que prend le ministre en vertu du paragraphe (1) ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

268. (1) L'article 32 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements

32. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, préciser les genres de cautionnements qui peuvent être déposés au tribunal en vertu de l'article 24.

(2) Malgré le paragraphe (1), les règlements pris en application de l'alinéa 32 a), b), c), d) ou e) de la Loi, tels que ces alinéas existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, demeurent en vigueur jusqu'à ce que le ministre prenne, en vertu de l'article 31.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 267, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.

(3) Malgré le paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, abroger des règlements pris en application de l'alinéa 32 a), b), c), d) ou e) de la Loi, tels que ces alinéas existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, si le ministre prend, en vertu de l'article 31.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 267, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.

LOI SUR LES CINÉMAS

269. La définition de «ministre» à l'article 1 de la *Loi sur les cinémas* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le ministre chargé de l'application de la présente loi. («Minister»)

270. L'article 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Directeur

2. (1) Le sous-ministre peut nommer une personne au poste de directeur qu'il charge d'assurer l'application et l'exécution de la présente loi et des règlements.

Powers

(2) The Director has all the powers of an inspector.

Assistant Director

(3) The Deputy Minister may appoint an Assistant Director who shall act as Director in the absence of the Director or when so instructed to act by the Director.

Powers

(4) When acting as the Director, an Assistant Director has all the powers of the Director.

271. Subsection 4 (1) of the Act is amended by striking out "Lieutenant Governor in Council" in the first and second lines and substituting "Director".

272. Subsection 9 (2) of the Act is amended by striking out "prescribed fee" in the fourth and fifth lines and substituting "required fee".

273. Subsection 12 (1) of the Act is amended by striking out "prescribed fee" in the fourth line and substituting "required fee".

274. Section 13 of the Act is amended by striking out "prescribed fee" at the end and substituting "required fee".

275. Sections 18 and 20 of the Act are repealed.

276. Section 25 of the Act is amended by striking out "prescribed fee" at the end and substituting "required fee".

277. (1) Subsection 28 (1) of the Act is amended by striking out "prescribed fee" in the fifth line and substituting "required fee".

(2) Subsection 28 (2) of the Act is amended by striking out "prescribed fee" in the fourth line of the portion after clause (b) and substituting "required fee".

(3) Subsection 28 (3) of the Act is amended by striking out "prescribed fee" in the first line of the portion after subclause (b) (iii) and substituting "required fee".

278. Section 30 of the Act is amended by striking out "prescribed fee" at the end and substituting "required fee".

279. (1) Section 33 of the Act is amended by adding the following subsection:

Approval

(1.1) The Board may approve a film for exhibition and distribution in Ontario in accordance with the methods prescribed by the regulations.

(2) Subsection 33 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Pouvoirs

(2) Le directeur exerce tous les pouvoirs d'un inspecteur.

Directeur adjoint

(3) Le sous-ministre peut nommer un directeur adjoint qui remplace le directeur en son absence ou à sa demande.

Pouvoirs

(4) Le directeur adjoint exerce tous les pouvoirs du directeur lorsqu'il le remplace.

271. Le paragraphe 4 (1) de la Loi est modifié par substitution de «directeur» à «lieutenant-gouverneur en conseil» à la première ligne.

272. Le paragraphe 9 (2) de la Loi est modifié par substitution de «droits exigés» à «droits prescrits» à la quatrième ligne.

273. Le paragraphe 12 (1) de la Loi est modifié par substitution de «droits exigés» à «droits prescrits» à la quatrième ligne.

274. L'article 13 de la Loi est modifié par substitution de «droits exigés» à «droits prescrits» à la fin.

275. Les articles 18 et 20 de la Loi sont abrogés.

276. L'article 25 de la Loi est modifié par substitution de «droits exigés» à «droits prescrits» à la fin.

277. (1) Le paragraphe 28 (1) de la Loi est modifié par substitution de «droits exigés» à «droits prescrits» aux cinquième et sixième lignes.

(2) Le paragraphe 28 (2) de la Loi est modifié par substitution de «droits exigés» à «droits prescrits» à la quatrième ligne.

(3) Le paragraphe 28 (3) de la Loi est modifié par substitution de «droits exigés» à «droits prescrits» à la quatrième ligne.

278. L'article 30 de la Loi est modifié par substitution de «droits exigés» à «droits prescrits» à la fin.

279. (1) L'article 33 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Approbation

(1.1) La Commission peut approuver un film aux fins de projection et de distribution en Ontario conformément aux méthodes prescrites par les règlements.

(2) Le paragraphe 33 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Quorum

(4) Except if this Act provides otherwise, a quorum of the Board for the purpose of exercising a power under clause 3 (7) (a) or (d) is,

(a) two members, if the chair does not specify otherwise under clause (b); or

(b) the number of members that the chair specifies, if the chair is of the opinion that more than two members are required.

Quorum

(4) Sauf disposition contraire de la présente loi, le quorum de la Commission, aux fins de l'exercice des pouvoirs prévus à l'alinéa 3 (7) a) ou d) est constitué du nombre de membres suivant :

a) deux membres, si le président ne précise pas un nombre différent en vertu de l'alinéa b);

b) le nombre de membres que précise le président, s'il est d'avis que plus de deux membres sont nécessaires.

(3) Subsection 33 (5) of the Act is amended by striking out "prescribed fee" in the fourth line and substituting "required fee".

(3) Le paragraphe 33 (5) de la Loi est modifié par substitution de «droits exigés» à «droits prescrits» à la première ligne.

280. Section 36 of the Act is amended by striking out "prescribed fee" at the end and substituting "required fee".

280. L'article 36 de la Loi est modifié par substitution de «droits exigés» à «droits prescrits» à la fin.

281. Subsection 39 (2) of the Act is amended by striking out "prescribed fee" in the fourth and fifth lines and substituting "required fee".

281. Le paragraphe 39 (2) de la Loi est modifié par substitution de «droits exigés» à «droits prescrits» à la sixième ligne.

282. (1) Subsection 41 (1) of the Act is amended by striking out "prescribed fee" in the third line and substituting "required fee".

(2) Subclause 41 (2) (b) (i) of the Act is repealed.

282. (1) Le paragraphe 41 (1) de la Loi est modifié par substitution de «droits exigés» à «droits prescrits» à la quatrième ligne.

(2) Le sous-alinéa 41 (2) b) (i) de la Loi est abrogé.

283. Section 42 of the Act is amended by striking out "prescribed fee" at the end and substituting "required fee".

283. L'article 42 de la Loi est modifié par substitution de «droits exigés» à «droits prescrits» à la fin.

284. Sections 48, 49 and 50 of the Act are repealed.

284. Les articles 48, 49 et 50 de la Loi sont abrogés.

285. Subsection 51 (2) of the Act is amended by striking out "prescribed fee" in the third line and substituting "required fee".

285. Le paragraphe 51 (2) de la Loi est modifié par substitution de «droits exigés» à «droits prescrits» à la quatrième ligne.

286. Subsection 52 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(1) The Director may, after a hearing, refuse to issue a licence under section 51 if,

286. Le paragraphe 52 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

(1) Après une audience, le directeur peut refuser de délivrer un permis en vertu de l'article 51 si, selon le cas :

. . . . .

287. The Act is amended by adding the following section:

287. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Power of Minister

57.1 The Minister may by order require the payment of fees under this Act and approve the amount of those fees for,

Pouvoirs du ministre

57.1 Le ministre peut, par arrêté, exiger l'acquittement de droits prévus par la présente loi et en approuver le montant pour ce qui suit :

(a) examinations and tests for any class of projectionist licence;

a) les examens menant à l'obtention de toute catégorie de permis de projectionniste;

(b) issuing and renewing projectionist licences or any class of projectionist licence;

(c) classification or approval of films;

(d) a review under section 33;

(e) approval of advertising under section 39;

(f) certificates of approval and duplicates of these certificates;

(g) licences to exhibit standard film in buildings or premises other than a theatre in respect of which a licence is in force under this Act.

b) la délivrance ou le renouvellement des permis de projectionniste ou de toute catégorie de tels permis;

c) la classification ou l'approbation des films;

d) la révision prévue à l'article 33;

e) l'approbation de la publicité prévue à l'article 39;

f) les attestations d'approbation et les duplicata de telles attestations;

g) les permis autorisant la projection de films standard dans des bâtiments ou des locaux, à l'exception d'un cinéma pour lequel un permis est en vigueur en vertu de la présente loi.

288. (1) Paragraphs 1, 2, 3, 4, 5, 6 and 7 of subsection 60 (1) of the Act are repealed.

(2) Subsection 60 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

9.1 prescribing the method by which a film may be approved for exhibition or distribution.

(3) Paragraphs 13, 15 and 22 of subsection 60 (1) of the Act are repealed.

(4) Paragraph 23 of subsection 60 (1) of the Act is amended by striking out "and prescribing the fees therefor" at the end.

(5) Paragraphs 25, 27, 28 and 29 of subsection 60 (1) of the Act are repealed.

(6) Paragraph 30 of subsection 60 (1) of the Act is amended by striking out "and prescribing fees therefor" at the end.

(7) Paragraph 31 of subsection 60 (1) of the Act is amended by striking out "and prescribing fees therefor" at the end.

(8) Despite subsections (3), (4), (5), (6) and (7), regulations made under paragraphs 22, 23, 25, 27, 28, 29, 30 and 31 of subsection 60 (1) of the Act, as those paragraphs read immediately before those subsections come into force, continue until the Minister makes an order under section 57.1 of the Act, as enacted by section 287, that is inconsistent with those regulations.

(9) Despite subsections (3), (4), (5), (6) and (7), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under paragraphs 22, 23, 25, 27, 28, 29, 30 and 31 of subsection 60 (1) of the Act, as those paragraphs read immediately before those subsections come into force, if the Minister makes an order under section 57.1 of the Act, as

288. (1) Les dispositions 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du paragraphe 60 (1) de la Loi sont abrogées.

(2) Le paragraphe 60 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

9.1 prescrire la méthode à utiliser pour approuver un film aux fins de projection ou de distribution.

(3) Les dispositions 13, 15 et 22 du paragraphe 60 (1) de la Loi sont abrogées.

(4) La disposition 23 du paragraphe 60 (1) de la Loi est modifiée par suppression de «, et en prescrire les droits» à la fin.

(5) Les dispositions 25, 27, 28 et 29 du paragraphe 60 (1) de la Loi sont abrogées.

(6) La disposition 30 du paragraphe 60 (1) de la Loi est modifiée par suppression de «et en prescrire les droits» à la fin.

(7) La disposition 31 du paragraphe 60 (1) de la Loi est modifiée par suppression de «et en prescrire les droits» à la fin.

(8) Malgré les paragraphes (3), (4), (5), (6) et (7), les règlements pris en application des dispositions 22, 23, 25, 27, 28, 29, 30 et 31 du paragraphe 60 (1) de la Loi, telles que ces dispositions existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur de ces paragraphes, demeurent en vigueur jusqu'à ce que le ministre prenne, en vertu de l'article 57.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 287, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.

(9) Malgré les paragraphes (3), (4), (5), (6) et (7), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, abroger les règlements pris en application des dispositions 22, 23, 25, 27, 28, 29, 30 et 31 du paragraphe 60 (1) de la Loi, telles que ces dispositions existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur de ces paragraphes, si le ministre prend, en vertu de

enacted by section 287, that is inconsistent with those regulations.

l'article 57.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 287, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.

TRAVEL INDUSTRY ACT

289. Subsection 2 (1) of the *Travel Industry Act* is repealed and the following substituted:

Registrar

(1) The Deputy Minister shall appoint a person as the Registrar for the purposes of this Act.

LOI SUR LES AGENCES DE VOYAGES

289. Le paragraphe 2 (1) de la *Loi sur les agences de voyages* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Registrateur

(1) Le sous-ministre nomme une personne au poste de registrateur pour l'application de la présente loi.

VITAL STATISTICS ACT

290. (1) The definition of "division registrar" in section 1 of the *Vital Statistics Act* is repealed and the following substituted:

"division registrar" means a division registrar as specified in section 38. ("registraire de division de l'état civil")

(2) The French version of the definition of "Registrar General" in section 1 of the Act is amended by striking out "Conseil des ministres" in the third line and substituting "Conseil exécutif".

(3) The definition of "superintendent of an Indian agency" in section 1 of the Act is repealed.

LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL

290. (1) La définition de «registraire de division de l'état civil» à l'article 1 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«registraire de division de l'état civil» Le registraire de division de l'état civil précisé à l'article 38. («division registrar»)

(2) La version française de la définition de «registraire général de l'état civil» à l'article 1 de la Loi est modifiée par substitution de «Conseil exécutif» à «Conseil des ministres» à la troisième ligne.

(3) La définition de «directeur d'un organisme indien» à l'article 1 de la Loi est abrogée.

291. Clause 13 (2) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) the required fee.

291. L'alinéa 13 (2) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) les droits exigés.

292. Subsection 14 (7) of the Act is amended by striking out "the prescribed fee" at the end and substituting "the required fee".

292. Le paragraphe 14 (7) de la Loi est modifié par substitution de «des droits exigés» à «des droits prescrits» à la fin.

293. Subsection 15 (2) of the Act is amended by striking out "the prescribed fee" at the end and substituting "the required fee".

293. Le paragraphe 15 (2) de la Loi est modifié par substitution de «des droits exigés» à «des droits prescrits» à la fin.

294. Subsection 17 (1) of the Act is amended by striking out "the prescribed fee" in the fifth line of the portion after subclause (1) (c) (ii) and substituting "the required fee".

294. Le paragraphe 17 (1) de la Loi est modifié par substitution de «les droits exigés» à «les droits prescrits» aux quatrième et cinquième lignes du passage qui suit le sous-alinéa (1) c) (ii).

295. Clause 27 (2) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) the required fee.

295. L'alinéa 27 (2) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) les droits exigés.

296. Subsection 38 (5) of the Act is amended by striking out "and upon payment of a special fee of 25 cents" in the sixth and seventh lines.

296. Le paragraphe 38 (5) de la Loi est modifié par suppression de «, et après paiement d'un droit spécial de 25 cents» aux deux dernières lignes.

297. Section 41 of the Act is repealed.

297. L'article 41 de la Loi est abrogé.

298. Section 42 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, sec-

298. L'article 42 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 102 du chapi-

tion 102, is repealed and the following substituted:

Forms

42. For the purposes of the administration of this Act, the *Marriage Act* or the *Change of Name Act*, the Registrar General may,

(a) provide for and require the use of forms, statutory declarations or affidavits in addition to or in substitution for forms, statutory declarations or affidavits prescribed by the regulations made under this Act, the *Marriage Act* or the *Change of Name Act*, as the case may be;

(b) require the use of forms, statutory declarations or affidavits supplied by the Registrar General; and

(c) permit information to be supplied in a format acceptable to the Registrar General rather than on forms or in statutory declarations or affidavits that are otherwise provided for or required under this section or the regulations made under this Act, the *Marriage Act* or the *Change of Name Act*, as the case may be.

299. (1) Subsection 44 (1) of the Act is amended by striking out "the prescribed fee" in the second line and substituting "the required fee".

(2) Subsection 44 (2) of the Act is amended by striking out "the prescribed fee" in the second line and substituting "the required fee".

(3) Subsection 44 (3) of the Act is amended by striking out "the prescribed fee" in the second line and substituting "the required fee".

(4) Subsection 44 (4) of the Act is amended by striking out "the prescribed fee" in the second line and substituting "the required fee".

300. (1) Subsection 45 (1) of the Act is amended by striking out "the prescribed fee" at the end and substituting "the required fee".

(2) Subsection 45 (2) of the Act is amended by striking out "the prescribed fee" at the end and substituting "the required fee".

301. Clause 48 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) pays the required fee; and

tre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Formules

42. Pour l'application de la présente loi, de la *Loi sur le mariage* ou de la *Loi sur le changement de nom*, le registraire général de l'état civil peut :

a) prévoir les formules, les déclarations solennelles ou les affidavits à utiliser en plus ou en remplacement de ceux prescrits par les règlements pris en application de la présente loi, de la *Loi sur le mariage* ou de la *Loi sur le changement de nom*, selon le cas, et en exiger l'utilisation;

b) exiger l'utilisation de formules, de déclarations solennelles ou d'affidavits que fournit le registraire général de l'état civil;

c) permettre que des renseignements soient fournis sous une forme que le registrateur général de l'état civil juge acceptable plutôt qu'au moyen des formules, des déclarations solennelles ou des affidavits qui sont par ailleurs fournis ou exigés aux termes du présent article ou des règlements pris en application de la présente loi, de la *Loi sur le mariage* ou de la *Loi sur le changement de nom*, selon le cas.

299. (1) Le paragraphe 44 (1) de la Loi est modifié par substitution de «les droits exigés» à «les droits prescrits» aux cinquième et sixième lignes.

(2) Le paragraphe 44 (2) de la Loi est modifié par substitution de «les droits exigés» à «les droits prescrits» aux deuxième et troisième lignes.

(3) Le paragraphe 44 (3) de la Loi est modifié par substitution de «les droits exigés» à «les droits prescrits» à la deuxième ligne du passage qui suit l'alinéa (3) d).

(4) Le paragraphe 44 (4) de la Loi est modifié par substitution de «les droits exigés» à «les droits prescrits» aux deuxième et troisième lignes.

300. (1) Le paragraphe 45 (1) de la Loi est modifié par substitution de «des droits exigés» à «des droits prescrits» à la fin.

(2) Le paragraphe 45 (2) de la Loi est modifié par substitution de «des droits exigés» à «des droits prescrits» à la fin.

301. L'alinéa 48 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) acquitte les droits exigés;

. . . . .

302. The Act is amended by adding the following section:

Powers of Registrar General

59.1 The Registrar General may by order,

(a) set and collect fees for services that the Registrar General provides under this Act; and

(b) provide for the waiver of payment of those fees in favour of any person or class of persons.

303. (1) Clause 60 (l) of the Act is repealed and the following substituted:

(l) prescribing the fees to be paid for anything done or permitted to be done under this Act, other than for services provided by the Registrar General, and providing for the waiver of payment of those fees in favour of any person or class of persons.

(2) Clause 60 (r) of the Act is repealed.

(3) Despite subsection (1), regulations made under clause 60 (l) of the Act, as that clause read immediately before that subsection comes into force, continue until the Registrar General makes an order under section 59.1 of the Act, as enacted by section 302, that is inconsistent with those regulations.

(4) Despite subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke regulations made under clause 60 (l) of the Act, as that clause read immediately before that subsection comes into force, if the Registrar General makes an order under section 59.1 of the Act, as enacted by section 302, that is inconsistent with those regulations.

COMMENCEMENT

Commencement

304. (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), this Schedule comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same, proclamation

(2) Sections 5 to 16, 20, 22 to 39, 59 to 92, 122, 131, 152, 161, 162, 163, 164, 165, 180, 181, 182, 235 and 262 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same, other date

(3) Sections 143 and 213 come into force 60 days after this Act receives Royal Assent.

. . . . .

302. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Pouvoirs du registraire général de l'état civil

59.1 Le registraire général de l'état civil peut, par arrêté :

a) fixer et percevoir les droits relatifs aux services qu'il fournit aux termes de la présente loi;

b) prévoir qu'une personne ou une catégorie de personnes soit exemptée du paiement de ces droits.

303. (1) L'alinéa 60 l) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

l) prescrire les droits qui doivent être acquittés pour les actes faits ou permis en vertu de la présente loi, autres que les services fournis par le registraire général de l'état civil, et prévoir qu'une personne ou une catégorie de personnes soit exemptée du paiement de ces droits.

(2) L'alinéa 60 r) de la Loi est abrogé.

(3) Malgré le paragraphe (1), les règlements pris en application de l'alinéa 60 l) de la Loi, tel que cet alinéa existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, demeurent en vigueur jusqu'à ce que le registraire général de l'état civil prenne, en vertu de l'article 59.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 302, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.

(4) Malgré le paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, abroger les règlements pris en application de l'alinéa 60 l) de la Loi, tel que cet alinéa existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, si le registraire général de l'état civil prend, en vertu de l'article 59.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 302, un arrêté qui est incompatible avec ces règlements.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

304. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), la présente annexe entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem : proclamation

(2) Les articles 5 à 16, 20, 22 à 39, 59 à 92, 122, 131, 152, 161, 162, 163, 164, 165, 180, 181, 182, 235 et 262 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem : autre date

(3) Les articles 143 et 213 entrent en vigueur 60 jours après que la présente loi reçoit la sanction royale.

Same, other date

(4) Sections 129, 149, 150 and 151 come into force 180 days after this Act receives Royal Assent.

(4) Les articles 129, 149, 150 et 151 entrent en vigueur 180 jours après que la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem : autre date

SCHEDULE F

AMENDMENTS AND REPEALS PROPOSED BY THE MINISTRY OF ENERGY, SCIENCE AND TECHNOLOGY

Ontario Energy Board Act

1. Section 19 of the *Ontario Energy Board Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 37, section 3, is further amended by adding the following subsection:

Alternative methodology

(7.1) Subsections (2) to (6) do not apply if the Board is of the opinion that an alternative methodology should be used for approving or fixing just and reasonable rates and other charges.

Ontario Energy Corporation Act

2. (1) The *Ontario Energy Corporation Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 26, Schedule, is repealed.

Transition

(2) The assets and liabilities of the Ontario Energy Corporation are transferred to and assumed by Her Majesty in right of Ontario, as represented by the Minister of Energy, Science and Technology.

Same

(3) The Ontario Energy Corporation is dissolved.

Commencement

3. This Schedule comes into force on the day it receives Royal Assent.

ANNEXE F

MODIFICATIONS ET ABROGATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE, DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE

Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario

1. L'article 19 de la *Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, tel qu'il est modifié par l'article 3 du chapitre 37 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Méthode différente

(7.1) Les paragraphes (2) à (6) ne s'appliquent pas si la Commission est d'avis qu'une méthode différente devrait être utilisée pour approuver ou fixer des tarifs justes et raisonnables et d'autres frais.

Loi sur la Société de l'énergie de l'Ontario

2. (1) La *Loi sur la Société de l'énergie de l'Ontario*, telle qu'elle est modifiée par l'annexe du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogée.

Disposition transitoire

(2) L'actif de la Société de l'énergie de l'Ontario est transféré à Sa Majesté du chef de l'Ontario, représentée par le ministre de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie. Celle-ci assume en même temps le passif de cette société.

Idem

(3) La Société de l'énergie de l'Ontario est dissoute.

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

SCHEDULE G

AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF HEALTH

CONTENTS

Part		Sections
I	Amendments to the *Regulated Health Professions Act, 1991*	1-23
II	Amendments to the Health Professions Acts:	24-44
	Audiology and Speech-Language Pathology Act, 1991	24
	Chiropody Act, 1991	25
	Chiropractic Act, 1991	26
	Dental Hygiene Act, 1991	27
	Dental Technology Act, 1991	28
	Dentistry Act, 1991	29
	Denturism Act, 1991	30
	Dietetics Act, 1991	31
	Massage Therapy Act, 1991	32
	Medical Laboratory Technology Act, 1991	33
	Medical Radiation Technology Act, 1991	34
	Medicine Act, 1991	35
	Midwifery Act, 1991	36
	Nursing Act, 1991	37
	Occupational Therapy Act, 1991	38
	Opticianry Act, 1991	39
	Optometry Act, 1991	40
	Pharmacy Act, 1991	41
	Physiotherapy Act, 1991	42
	Psychology Act, 1991	43
	Respiratory Therapy Act, 1991	44
III	Amendments to other Acts	45-73
	Ambulance Act	45
	Charitable Institutions Act	46
	Coroners Act	47
	Courts of Justice Act	48
	Drug and Pharmacies Regulation Act	49
	Evidence Act	50
	Healing Arts Radiation Protection Act	51
	Health Care Accessibility Act	52
	Health Facilities Special Orders Act	53
	Health Insurance Act	54
	Health Protection and Promotion Act	55
	Highway Traffic Act	56
	Homes for the Aged and Rest Homes Act	57
	Human Tissue Gift Act	58
	Immunization of School Pupils Act	59

ANNEXE G

MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ

SOMMAIRE

Partie		Articles
I	Modification de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*	1-23
II	Modification des lois sur les professions de la santé	24-44
	Loi de 1991 sur les audiologistes et les orthophonistes	24
	Loi de 1991 sur les podologues	25
	Loi de 1991 sur les chiropraticiens	26
	Loi de 1991 sur les hygiénistes dentaires	27
	Loi de 1991 sur les technologues dentaires	28
	Loi de 1991 sur les dentistes	29
	Loi de 1991 sur les denturologistes	30
	Loi de 1991 sur les diététistes	31
	Loi de 1991 sur les massothérapeutes	32
	Loi de 1991 sur les technologistes de laboratoire médical	33
	Loi de 1991 sur les technologues en radiation médicale	34
	Loi de 1991 sur les médecins	35
	Loi de 1991 sur les sages-femmes	36
	Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers	37
	Loi de 1991 sur les ergothérapeutes	38
	Loi de 1991 sur les opticiens	39
	Loi de 1991 sur les optométristes	40
	Loi de 1991 sur les pharmaciens	41
	Loi de 1991 sur les physiothérapeutes	42
	Loi de 1991 sur les psychologues	43
	Loi de 1991 sur les inhalothérapeutes	44
III	Modification d'autres lois	45-73
	Loi sur les ambulances	45
	Loi sur les établissements de bienfaisance	46
	Loi sur les coroners	47
	Loi sur les tribunaux judiciaires	48
	Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies	49

Health

III *Independent Health Facilities Act* 60
Interpretation Act 61
Laboratory and Specimen Collection Centre Licensing Act 62
Liquor Licence Act 63
Livestock Medicines Act 64
Long-Term Care Act, 1994 65
Nursing Homes Act 66
Pay Equity Act 67
Prepaid Hospital and Medical Services Act 68
Private Hospitals Act 69
Public Hospitals Act 70
Public Sector Salary Disclosure Act, 1996 71
Retail Business Holidays Act 72
Veterinarians Act 73

IV Commencement 74

PART I
AMENDMENTS TO THE REGULATED HEALTH PROFESSIONS ACT, 1991

1. The definition of "Board" in subsection 1 (1) of the *Regulated Health Professions Act, 1991* is repealed and the following substituted:

"Board" means the Health Professions Appeal and Review Board under the *Ministry of Health Appeal and Review Boards Act, 1998*. ("Commission")

Santé

III *Loi sur la preuve* 50
Loi sur la protection contre les rayons X 51
Loi sur l'accessibilité aux services de santé 52
Loi sur les arrêtés extraordinaires relatifs aux établissements de santé 53
Loi sur l'assurance-santé 54
Loi sur la protection et la promotion de la santé 55
Code de la route 56
Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos 57
Loi sur le don de tissus humains 58
Loi sur l'immunisation des élèves 59
Loi sur les établissements de santé autonomes 60
Loi d'interprétation 61
Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement 62
Loi sur les permis d'alcool 63
Loi sur les médicaments pour le bétail 64
Loi de 1994 sur les soins de longue durée 65
Loi sur les maisons de soins infirmiers 66
Loi sur l'équité salariale 67
Loi sur les services hospitaliers et médicaux prépayés 68
Loi sur les hôpitaux privés 69
Loi sur les hôpitaux publics 70
Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public 71
Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail 72
Loi sur les vétérinaires 73

IV Entrée en vigueur 74

PARTIE I
MODIFICATION DE LA LOI DE 1991 SUR LES PROFESSIONS DE LA SANTÉ RÉGLEMENTÉES

1. La définition de «Commission» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Commission» La Commission d'appel et de révision des professions de la santé créée par la *Loi de 1998 sur les commissions d'appel et de révision du ministère de la Santé*. («Board»)

2. (1) Subsection 6 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Annual report

(1) Each College and the Advisory Council shall report annually to the Minister on its activities and financial affairs.

(2) Subsection 6 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Audited financial statement

(3) Each College's annual report shall include an audited financial statement.

3. Sections 18 to 23 of the Act are repealed.

4. Subsection 24 (1) of the Act is repealed.

5. Section 25 of the Act is repealed.

6. Clause 27 (1) (b) of the Act is amended by striking out "in accordance with section 28" in the second and third lines.

7. (1) Clause 36 (1) (d) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule G, section 27, is repealed and the following substituted:

(d) as may be required for the administration of the *Drug Interchangeability and Dispensing Fee Act*, the *Healing Arts Radiation Protection Act*, the *Health Insurance Act*, the *Independent Health Facilities Act*, the *Laboratory and Specimen Collection Centre Licensing Act*, the *Ontario Drug Benefit Act*, the *Narcotic Control Act* (Canada) and the *Food and Drugs Act* (Canada);

(d.1) to a police officer to aid an investigation undertaken with a view to a law enforcement proceeding or from which a law enforcement proceeding is likely to result.

(2) Section 36 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 37, section 1 and 1996, chapter 1, Schedule G, section 27, is further amended by adding the following subsections:

Definition

(1.2) In clause (1) (d.1),

"law enforcement proceeding" means a proceeding in a court or tribunal that could result in a penalty or sanction being imposed.

2. (1) Le paragraphe 6 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rapport annuel

(1) Chacun des ordres et le Conseil consultatif présentent chaque année au ministre un rapport sur leurs activités et leur situation financière respectives.

(2) Le paragraphe 6 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

État financier vérifié

(3) Le rapport annuel de chacun des ordres doit comprendre un état financier vérifié.

3. Les articles 18 à 23 de la Loi sont abrogés.

4. Le paragraphe 24 (1) de la Loi est abrogé.

5. L'article 25 de la Loi est abrogé.

6. L'alinéa 27 (1) b) de la Loi est modifié par suppression de «conformément à l'article 28» à la deuxième ligne.

7. (1) L'alinéa 36 (1) d) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 27 de l'annexe G du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) de la façon que peut exiger l'application de la *Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation*, de la *Loi sur la protection contre les rayons X*, de la *Loi sur l'assurance-santé*, de la *Loi sur les établissements de santé autonomes*, de la *Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement*, de la *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario*, de la *Loi sur les stupéfiants* (Canada) et de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada);

d.1) à un agent de police afin de faciliter une enquête menée en vue d'une instance en exécution de la loi ou qui aboutira vraisemblablement à une telle instance.

(2) L'article 36 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 37 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 27 de l'annexe G du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Définition

(1.2) La définition qui suit s'applique à l'alinéa (1) d.1).

«instance en exécution de la loi» Instance devant un tribunal judiciaire ou administratif à l'issue de laquelle une peine ou une sanction pourrait être infligée.

Limitation

(1.3) No person or member described in subsection (1) shall disclose, under clause (1) (d.1), any information with respect to a person other than a member.

No requirement

(1.4) Nothing in clause (1) (d.1) shall require a person described in subsection (1) to disclose information to a police officer unless the information is required to be produced under a warrant.

8. Section 38 of the Act is amended by striking out "the Board" in the third line and in the fifth and sixth lines.

9. The French version of Schedule 1 to the Act is amended by striking out "Loi de 1991 sur les inhalothérapeutes" and "Inhalothérapie" and by adding at the end of the Schedule "Loi de 1991 sur les thérapeutes respiratoires" and "thérapie respiratoire".

10. The definition of "Board" in subsection 1 (1) of Schedule 2 to the Act is repealed and the following substituted:

"Board" means the Health Professions Appeal and Review Board under the *Ministry of Health Appeal and Review Boards Act, 1998*. ("Commission")

11. Subsection 10 (3) of Schedule 2 to the Act is amended by striking out "regulations" and substituting "by-laws".

12. Section 22 of Schedule 2 to the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(3.1) The following provisions of the *Statutory Powers Procedure Act* also apply with necessary modifications to a review by the Board:

1. Section 21.1 (correction of errors).
2. Section 25.1 (rules).

13. (1) Clause 23 (2) (g) of Schedule 2 to the Act is repealed and the following substituted:

(g) information that is required to be kept in the register in accordance with the by-laws.

(2) Paragraph 4 of subsection 23 (3) of Schedule 2 to the Act is amended by striking out "regulations" and substituting "by-laws".

(3) Section 23 of Schedule 2 to the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993,

Restriction

(1.3) Aucune personne ni aucun membre visés au paragraphe (1) ne doivent divulguer, aux termes de l'alinéa (1) d.1), des renseignements concernant une personne autre qu'un membre.

Divulgation non requise

(1.4) L'alinéa (1) d.1) n'a pas pour effet d'exiger qu'une personne visée au paragraphe (1) divulgue des renseignements à un agent de police à moins que la production de ces renseignements ne soit requise aux termes d'un mandat.

8. L'article 38 de la Loi est modifié par suppression de «la Commission,» à la troisième ligne et de «de la Commission,» aux sixième et septième lignes.

9. La version française de l'annexe 1 de la Loi est modifiée par suppression de «Loi de 1991 sur les inhalothérapeutes» et de «Inhalothérapie» et par adjonction de «Loi de 1991 sur les thérapeutes respiratoires» et de «thérapie respiratoire».

10. La définition de «Commission» au paragraphe 1 (1) de l'annexe 2 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Commission» La Commission d'appel et de révision des professions de la santé créée par la *Loi de 1998 sur les commissions d'appel et de révision du ministère de la Santé*. («Board»)

11. Le paragraphe 10 (3) de l'annexe 2 de la Loi est modifié par substitution de «règlements administratifs» à «règlements».

12. L'article 22 de l'annexe 2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(3.1) Les dispositions suivantes de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, à un réexamen effectué par la Commission :

1. Article 21.1 (correction d'erreurs).
2. Article 25.1 (règles).

13. (1) L'alinéa 23 (2) g) de l'annexe 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

g) les renseignements qui doivent être conservés au tableau conformément aux règlements administratifs.

(2) La disposition 4 du paragraphe 23 (3) de l'annexe 2 de la Loi est modifiée par substitution de «règlements administratifs» à «règlements».

(3) L'article 23 de l'annexe 2 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 37 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de

chapter 37, section 7, is further amended by adding the following subsection:

When information can be withheld

(3.1) The Registrar may refuse to allow a person to obtain a member's business address and business telephone number if the Registrar has reasonable grounds to believe that disclosure of the information may jeopardize the member's safety.

14. Section 24 of Schedule 2 to the Act is repealed and the following substituted:

Suspension for non-payment of fees

24. If a member fails to pay a fee that he or she is required to pay in accordance with the by-laws, the Registrar shall give the member notice of default and of intention to suspend the member and may suspend the member's certificate of registration for failure to pay the fee two months after notice is given.

15. Subsection 26 (3) of Schedule 2 to the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 37, section 8, is repealed and the following substituted:

Complaint about sexual abuse

(3) In exercising its powers under paragraph 4 of subsection (2), the panel may not refer the matter to the Quality Assurance Committee if the complaint is about sexual abuse as defined in clause 1 (3) (a) or (b).

Complaint in bad faith, etc.

(4) If the panel considers a complaint to be frivolous, vexatious, made in bad faith or otherwise an abuse of process, it shall give the complainant and the member notice that it intends to take no action with respect to the complaint and that the complainant and the member have a right to make written submissions within 30 days after receiving the notice.

Same

(5) If the panel is satisfied, after considering the written submissions of the complainant and the member, that a complaint was frivolous, vexatious, made in bad faith or otherwise an abuse of process, the panel shall not take action with respect to the complaint.

16. Section 34 of Schedule 2 to the Act is amended by the adding following subsection:

Same

(2) The following provisions of the *Statutory Powers Procedure Act* also apply with

nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Cas où la divulgation de renseignements peut être refusée

(3.1) Le registrateur peut refuser de fournir à une personne l'adresse professionnelle et le numéro de téléphone professionnel d'un membre s'il a des motifs raisonnables de croire que la divulgation de ces renseignements risque de mettre en danger la sécurité du membre.

14. L'article 24 de l'annexe 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Suspension en cas de non-acquittement des droits ou des cotisations

24. Si un membre n'acquitte pas les droits ou les cotisations qu'il est tenu de payer conformément aux règlements administratifs, le registrateur l'avise du défaut de paiement et de son intention de le suspendre et peut, deux mois après avoir remis l'avis, suspendre le certificat d'inscription du membre pour cause de non-acquittement des droits ou des cotisations.

15. Le paragraphe 26 (3) de l'annexe 2 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 8 du chapitre 37 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Plainte relative à des mauvais traitements d'ordre sexuel

(3) Lorsqu'il exerce ses pouvoirs en vertu de la disposition 4 du paragraphe (2), le sous-comité ne peut renvoyer l'affaire au comité d'assurance de la qualité si la plainte porte sur des mauvais traitements d'ordre sexuel au sens de l'alinéa 1 (3) a) ou b).

Plainte faite de mauvaise foi

(4) Si le sous-comité estime qu'une plainte est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi, ou qu'elle constitue par ailleurs un usage abusif de la procédure, il avise le plaignant et le membre de son intention de ne prendre aucune mesure à l'égard de la plainte, et du droit qu'ont ces derniers de présenter des observations par écrit dans les 30 jours suivant la réception de l'avis.

Idem

(5) Si le sous-comité est convaincu, après examen des observations écrites du plaignant et du membre, qu'une plainte est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi, ou qu'elle constitue par ailleurs un usage abusif de la procédure, il ne prend aucune mesure à l'égard de la plainte.

16. L'article 34 de l'annexe 2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(2) Les dispositions suivantes de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'appli-

necessary modifications to a review by the Board:

1. Section 4 (waiver of procedural requirement).
2. Section 4.1 (disposition of proceeding without hearing).
3. Section 5.1 (written hearings).
4. Section 5.2 (electronic hearings).
5. Section 5.3 (pre-hearing conferences).
6. Section 21 (adjournments).
7. Section 21.1 (correction of errors).
8. Section 25.1 (rules).

17. Section 42.1 of Schedule 2 to the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 37, section 12, is amended by adding the following subsection:

Exception

(2) A panel may, in its discretion, allow the introduction of evidence that is inadmissible under this section and may make directions it considers necessary to ensure that the College is not prejudiced.

18. Section 66 of Schedule 2 to the Act is amended by adding the following subsection:

Exception

(4) A panel may, in its discretion, allow a party to introduce evidence that is inadmissible under this section and may make directions it considers necessary to ensure that the other parties are not prejudiced.

19. Section 83 of Schedule 2 to the Act is amended by adding the following subsection:

Evidence in proceedings

(5) Without limiting the generality of section 36 of the *Regulated Health Professions Act, 1991*, information described in subsection (1) or information held by a member for the purpose of complying with the requirements of a prescribed quality assurance program mentioned in section 80 is not admissible in evidence in a civil proceeding except in a proceeding under a health profession Act and to the extent permitted by that Act or a regulation made under that Act.

quent également, avec les adaptations nécessaires, à un réexamen effectué par la Commission :

1. Article 4 (renonciation aux exigences en matière de procédure).
2. Article 4.1 (absence d'audience).
3. Article 5.1 (audiences écrites).
4. Article 5.2 (audiences électroniques).
5. Article 5.3 (conférences préparatoires à l'audience).
6. Article 21 (ajournement).
7. Article 21.1 (correction d'erreurs).
8. Article 25.1 (règles).

17. L'article 42.1 de l'annexe 2 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 12 du chapitre 37 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(2) Le sous-comité peut, à sa discrétion, permettre la présentation de preuves qui ne sont pas recevables aux termes du présent article et peut donner les directives qu'il estime nécessaires pour empêcher que l'ordre ne soit lésé.

18. L'article 66 de l'annexe 2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(4) Le sous-comité peut, à sa discrétion, permettre à une partie de présenter des preuves qui ne sont pas recevables aux termes du présent article et peut donner les directives qu'il estime nécessaires pour empêcher que les autres parties ne soient lésées.

19. L'article 83 de l'annexe 2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Témoignage dans une instance

(5) Sans préjudice de la portée générale de l'article 36 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, les renseignements visés au paragraphe (1) ou les renseignements que détient un membre afin de se conformer aux exigences d'un programme d'assurance de la qualité prescrit qui est visé à l'article 80 ne sont pas admissibles en preuve dans une instance civile, sauf dans une instance introduite en vertu d'une loi sur une profession de la santé et dans la mesure permise par cette loi ou un règlement pris en application de cette loi.

20. Section 87 of Schedule 2 to the Act is amended by striking out "the *Regulated Health Professions Act, 1991* or the regulations under those Acts" in the fourth and fifth lines and substituting "the *Regulated Health Professions Act, 1991*, the regulations under those Acts or the by-laws made under clause 94 (1) (l.2), (l.3), (s), (t), (v), (w) or (y)".

20. L'article 87 de l'annexe 2 de la Loi est modifié par substitution de «de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ou des règlements pris en application de ces lois, ou encore des règlements administratifs adoptés en vertu de l'alinéa 94 (1) l.2), l.3), s), t), v), w) ou y)» à «de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ou des règlements pris en application de ces lois» aux cinquième, sixième et septième lignes.

21. Schedule 2 to the Act is amended by adding the following section:

21. L'annexe 2 de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Forms

93.1 The College may require that forms approved by the College be used for any purpose under the Act.

Formules

93.1 L'ordre peut exiger que les formules qu'il a approuvées soient utilisées pour l'application de la Loi.

22. (1) Subsection 94 (1) of Schedule 2 to the Act is amended by adding the following clauses:

22. (1) Le paragraphe 94 (1) de l'annexe 2 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

(d.1) respecting the election of Council members, including the requirements for members to be able to vote, electoral districts and election recounts;

d.1) traiter de l'élection de ses membres, notamment des exigences auxquelles ceux-ci doivent satisfaire pour pouvoir voter, des circonscriptions électorales et des nouveaux dépouillements;

(d.2) respecting the qualification and terms of office of Council members who are elected;

d.2) traiter des qualités requises et du mandat de ses membres élus;

(d.3) prescribing conditions disqualifying elected members from sitting on the Council and governing the removal of disqualified Council members;

d.3) prescrire les conditions qui rendent les membres élus inhabiles à siéger au conseil et régir la destitution des membres du conseil rendus inhabiles;

. . . . . .

(g.1) providing that a meeting of the Council or of members or a meeting of a committee or of a panel that is held for any purpose other than for the conducting of a hearing may be held in any manner that allows all the persons participating to communicate with each other simultaneously and instantaneously;

g.1) prévoir que les réunions du conseil ou des membres ou les réunions des comités ou des sous-comités servant à d'autres fins que la tenue d'une audience peuvent être tenues de façon que tous les participants puissent communiquer les uns avec les autres simultanément et instantanément;

(g.2) prescribing what constitutes a conflict of interest for members of the Council or a committee and regulating or prohibiting the carrying out of the duties of those members in cases in which there is a conflict of interest;

g.2) prescrire ce qui constitue un conflit d'intérêts pour ses membres ou les membres d'un comité, et réglementer ou interdire l'exercice des fonctions de ces membres en cas de conflit d'intérêts;

. . . . . .

(h.1) respecting the filling of vacancies on the Council or on committees;

h.1) traiter de la façon de combler les vacances au sein du conseil ou des comités;

(h.2) providing for the composition of committees;

h.2) prévoir la composition des comités;

(h.3) respecting the qualification, selection, appointment and terms of office of members of committees required by subsection 10 (1) who are not members of the Council;

(h.4) prescribing conditions disqualifying committee members from sitting on committees required under subsection 10 (1) and governing the removal of disqualified committee members.

(2) Clause 94 (1) (i) of Schedule 2 to the Act is repealed and the following substituted:

(i) providing for the appointment, powers and duties of committees other than the committees required by subsection 10 (1).

(3) Clause 94 (1) (l) of Schedule 2 to the Act is repealed and the following substituted:

(l) providing for the appointment of inspectors for the purposes of regulations made under clause 95 (1) (h);

(l.1) respecting the maintenance of the register kept by the Registrar and providing for the issuing of certificates when information contained in the register is made available to the public under subsection 23 (3);

(l.2) prescribing information as information to be kept in the register for the purposes of clause 23 (2) (g) and designating information kept in the register as public for the purposes of paragraph 4 of subsection 23 (3);

(l.3) requiring members to give the College their home addresses and such other information as may be specified in the by-law about themselves and the places they practise the profession, the services they provide there, their participation in continuing education programs and the names, business addresses, telephone numbers and facsimile numbers of their associates, partners, employers and employees and prescribing the form and manner in which the information shall be given;

(l.4) respecting the duties and office of the Registrar.

h.3) traiter des qualités requises, du choix, de la nomination et du mandat des membres des comités prévus par le paragraphe 10 (1) qui ne sont pas membres du conseil;

h.4) prescrire les conditions qui rendent les membres d'un comité prévu par le paragraphe 10 (1) inhabiles à y siéger et régir la destitution des membres d'un comité rendus inhabiles.

(2) L'alinéa 94 (1) i) de l'annexe 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

i) prévoir la constitution ainsi que les pouvoirs et fonctions des comités autres que ceux prévus au paragraphe 10 (1).

(3) L'alinéa 94 (1) l) de l'annexe 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

l) prévoir la nomination d'inspecteurs aux fins des règlements pris en application de l'alinéa 95 (1) h);

l.1) traiter de la tenue du tableau que dresse le registrateur et prévoir la délivrance de certificats lorsque les renseignements consignés au tableau sont mis à la disposition du public en vertu du paragraphe 23 (3);

l.2) prescrire les renseignements devant être consignés au tableau pour l'application de l'alinéa 23 (2) g) et désigner certains renseignements consignés au tableau comme étant de nature publique pour l'application de la disposition 4 du paragraphe 23 (3);

l.3) exiger des membres qu'ils fournissent à l'ordre leur adresse personnelle et les autres renseignements que précisent les règlements administratifs les concernant et concernant les lieux où ils exercent leur profession, les services qu'ils y dispensent, leur participation à des programmes d'éducation permanente, ainsi que les noms, adresses professionnelles, numéros de téléphone et numéros de télécopie de leurs associés, employeurs et employés, et prescrire la formule selon laquelle ces renseignements doivent être fournis et la façon dont ils doivent l'être;

l.4) traiter du poste de registrateur et des fonctions y afférentes.

(4) Subsection 94 (1) of Schedule 2 to the Act is amended by adding the following clauses:

(s) requiring members to pay annual fees, fees upon application for a certificate and upon registration and fees for examinations, appeals from examinations, election recounts and continuing education programs and for anything the Registrar or a committee of the College is required or authorized to do and requiring members to pay penalties for the late payment of any fee;

(t) specifying the amount of any fee or penalty required under clause (s);

(u) requiring persons to pay fees, set by the Registrar or by by-law, for anything the Registrar is required or authorized to do;

(v) requiring members to pay specified amounts to pay for the program required under section 85.7, including amounts that are different for different members or classes of members and including amounts,

(i) that are specified in the by-law,

(ii) that are calculated according to a method set out in the by-law, or

(iii) that are determined by a person specified in the by-law;

(w) requiring members to participate in an arrangement set up by the College in which members pay a person such amounts as may be determined by the person for the members or for classes of members and the person pays amounts to the College to pay for the program required under section 85.7;

(x) authorizing the Patient Relations Committee to require therapists and counsellors who are providing therapy or counselling that is funded through the program required under section 85.7 and persons who are receiving such therapy or counselling, to provide a written statement, signed in each case by the therapist or counsellor and by the person, containing details of the

(4) Le paragraphe 94 (1) de l'annexe 2 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

s) exiger des membres qu'ils acquittent les cotisations annuelles, les droits relatifs aux demandes de certificat et à l'inscription ainsi que les droits relatifs aux examens, aux appels résultant des examens, aux nouveaux dépouillements et aux programmes d'éducation permanente, et les droits relatifs à tout ce que le registrateur ou un comité de l'ordre doit ou peut faire, et exiger des membres qu'ils versent des amendes en cas d'acquittement des droits ou cotisations en retard;

t) fixer le montant des droits, cotisations ou amendes visés à l'alinéa s);

u) exiger de personnes qu'elles acquittent les droits relatifs à tout ce que le registrateur doit ou peut faire, lesquels sont fixés par ce dernier ou par règlement administratif;

v) exiger des membres qu'ils acquittent les montants précisés pour couvrir le coût du programme exigé aux termes de l'article 85.7, y compris des montants différents pour différents membres ou catégories de membres et des montants qui sont, selon le cas :

(i) précisés dans le règlement administratif,

(ii) calculés selon une méthode indiquée dans le règlement administratif,

(iii) fixés par une personne mentionnée dans le règlement administratif;

w) exiger des membres qu'ils soient parties à un arrangement établi par l'ordre et selon lequel les membres versent à une personne les montants qu'elle fixe pour les membres ou les catégories de membres et cette personne verse des sommes à l'ordre pour couvrir le coût du programme exigé aux termes de l'article 85.7;

x) autoriser le comité des relations avec les patients à exiger que les thérapeutes et les conseillers qui fournissent la thérapie ou donnent des consultations financées grâce au programme exigé aux termes de l'article 85.7 et que les personnes qui bénéficient de cette thérapie ou de ces consultations présentent une déclaration écrite, signée dans chaque cas par le thérapeute ou le conseiller et

therapist's or counsellor's training and experience, and confirming that therapy or counselling is being provided and that the funds received are being devoted only to that purpose;

par la personne, qui donne le détail de la formation et de l'expérience du thérapeute ou du conseiller et qui confirme que la thérapie ou les consultations sont effectivement données et que les fonds reçus servent uniquement à cette fin;

(y) requiring members to have professional liability insurance that satisfies the requirements specified in the by-laws or to belong to a specified association that provides protection against professional liability and requiring members to give proof of the insurance or membership to the Registrar in the manner set out in the by-laws;

y) exiger des membres qu'ils aient une assurance-responsabilité professionnelle qui satisfasse aux exigences précisés dans les règlements administratifs ou qu'ils adhèrent à une association mentionnée qui offre la protection contre la responsabilité professionnelle, et exiger des membres qu'ils fournissent au registrateur la preuve de leur assurance ou de leur adhésion de la manière indiquée dans les règlements administratifs;

(z) respecting the designation of life or honourary members of the College and prescribing their rights and privileges;

z) traiter de la désignation des membres à vie ou des membres honoraires de l'ordre et prescrire leurs droits et privilèges;

(z.1) exempting any member or class of member from a by-law made under this section;

z.1) soustraire tout membre ou toute catégorie de membres à l'application des règlements administratifs adoptés en vertu du présent article;

(z.2) specifying or setting out anything that is required to be specified or set out under this subsection.

z.2) fixer, préciser ou énoncer tout ce qui doit être fixé, précisé ou énoncé aux termes du présent paragraphe.

(5) Subsection 94 (2) of Schedule 2 to the Act is repealed and the following substituted:

(5) Le paragraphe 94 (2) de l'annexe 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Circulation of certain by-laws

(2) A by-law shall not be made under clause (1) (l.2), (l.3), (s), (t), (v), (w) or (y) unless the proposed by-law is circulated to every member at least 60 days before it is approved by the Council.

(2) Un règlement administratif ne doit pas être adopté en vertu de l'alinéa (1) l.2), l.3), s), t), v), w) ou y) à moins que le projet de règlement administratif ne soit remis à chacun des membres au moins 60 jours avant son approbation par le conseil.

Diffusion de certains règlements administratifs

Exception

(2.1) Despite subsection (2), the Council may, with the approval of the Minister, exempt a by-law from the requirement that it be circulated or abridge the 60-day period referred to in subsection (2) to such lesser period as the Minister may determine.

(2.1) Malgré le paragraphe (2), le conseil peut, avec l'approbation du ministre, exempter un règlement administratif de l'exigence de diffusion ou abréger la période de 60 jours visée au paragraphe (2) en la remplaçant par toute période plus courte que fixe le ministre.

Exception

(6) Section 94 of Schedule 2 to the Act is amended by adding the following subsection:

(6) L'article 94 de l'annexe 2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Application

(5) Subsections (3) and (4) apply to by-laws made under this section or under a health profession Act.

(5) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent aux règlements administratifs adoptés en vertu du présent article ou d'une loi sur une profession de la santé.

Champ d'application

23. (1) Subsection 95 (1) of Schedule 2 to the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 37, section 27, is repealed and the following substituted:

23. (1) Le paragraphe 95 (1) de l'annexe 2 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 27 du chapitre 37 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Regulations

(1) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council and with prior review of the Minister, the Council may make regulations,

(a) prescribing classes of certificates of registration and imposing terms, conditions and limitations on the certificates of registration of a class;

(b) respecting applications for certificates of registration or classes of them and the issuing, suspension, revocation and expiration of the certificates or classes of them;

(c) prescribing standards and qualifications for the issue of certificates of registration;

(d) prescribing certain registration requirements as non-exemptible requirements for the purposes of subsections 18 (3) and 22 (8);

(e) defining specialties in the profession, providing for certificates relating to those specialties, the qualifications for and suspension and revocation of those certificates and governing the use of prescribed terms, titles or designations by members indicating a specialization in the profession;

(f) requiring, for purposes associated with the registration of members, the successful completion of examinations as set, from time to time, by the College, other persons or associations of persons and providing for an appeal of the results of the examinations;

(g) governing or prohibiting the delegation by or to members of controlled acts set out in subsection 27 (2) of the *Regulated Health Professions Act, 1991*;

(h) requiring and providing for the inspection and examination of premises used in connection with the practice of the profession and of equipment, books, accounts, reports and records of members relating to their practices;

(i) prescribing what constitutes a conflict of interest in the practice of the profession and regulating or prohibiting the practice of the profession in cases in which there is a conflict of interest;

Règlements

(1) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et après examen par le ministre, le conseil peut, par règlement :

a) prescrire les catégories de certificats d'inscription et fixer les conditions et les restrictions dont doivent être assortis les certificats d'inscription d'une catégorie donnée;

b) traiter des demandes de certificats d'inscription ou de catégories de ceux-ci et de la délivrance, de la suspension, de la révocation et de l'expiration des certificats ou catégories de ceux-ci;

c) prescrire les normes et les conditions de délivrance des certificats d'inscription;

d) prescrire, pour l'application des paragraphes 18 (3) et 22 (8), certaines exigences d'inscription auxquelles il est impossible de se soustraire;

e) définir les spécialités de la profession, prévoir les certificats relatifs à ces spécialités et les qualités nécessaires à leur obtention, prévoir la suspension et la révocation de ces certificats, et régir l'emploi par les membres des termes, titres ou désignations prescrits qui indiquent une spécialisation dans la profession;

f) exiger, aux fins liées à l'inscription des membres, la réussite aux examens qu'établit, de temps à autre, l'ordre ou d'autres personnes ou associations de personnes et prévoir l'appel des résultats obtenus à ces examens;

g) régir ou interdire la délégation, par des membres ou à des membres, de l'exécution des actes autorisés visés au paragraphe 27 (2) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*;

h) exiger et prévoir l'inspection des locaux servant à l'exercice de la profession et l'examen de l'équipement et des livres, comptes, rapports et dossiers des membres relatifs à l'exercice de leur profession;

i) prescrire ce qui constitue un conflit d'intérêts dans l'exercice de la profession et réglementer ou interdire l'exercice de la profession en cas de conflit d'intérêts;

(j) defining professional misconduct for the purposes of clause 51 (1) (c);

j) définir l'expression «faute professionnelle» pour l'application de l'alinéa 51 (1) c);

(k) designating acts of professional misconduct that must be reported;

k) désigner les fautes professionnelles devant faire l'objet d'un rapport;

(l) respecting the promotion or advertising of the practice of the profession;

l) traiter de la promotion de l'exercice de la profession, ou de la publicité à cet égard;

(m) respecting the reporting and publication of decisions of panels;

m) traiter de la façon de rendre compte des décisions des sous-comités et de leur publication;

(n) prescribing the standards of practice of the profession and prohibiting members from acting beyond the scope of practice of the profession in the course of practising the profession;

n) prescrire les normes d'exercice de la profession et interdire aux membres d'outrepasser, dans l'exercice de leur profession, les limites du champ d'application de celle-ci;

(o) requiring members to keep prescribed records in respect of their practice;

o) exiger des membres qu'ils tiennent les dossiers prescrits relativement à l'exercice de leur profession;

(p) regulating or prohibiting the use of terms, titles and designations by members in respect of their practices;

p) réglementer ou interdire l'emploi par les membres de certains termes, titres et désignations relativement à l'exercice de leur profession;

(q) prescribing alternative requirements for eligibility for funding under clause 85.7 (4) (b);

q) prescrire les autres exigences d'admissibilité à des fonds visées à l'alinéa 85.7 (4) b);

(r) prescribing a quality assurance program;

r) prescrire un programme d'assurance de la qualité;

(s) respecting the giving of notice of meetings and hearings that are to be open to the public;

s) traiter de la communication des avis de réunions et d'audiences publiques;

(t) providing for the exemption of any member from the regulations made by the Council;

t) prévoir l'exemption de tout membre de l'application des règlements pris par le conseil;

(u) prescribing anything that is referred to in the health profession Act or this Code as being prescribed.

u) prescrire tout ce qui est indiqué comme étant prescrit dans la loi sur une profession de la santé ou le présent code.

Standards of practice

(1.1) A regulation under clause (1) (n) may adopt by reference, in whole or in part and with such changes as are considered necessary, any code, standard or guideline relating to standards of practice of the profession and require compliance with the code, standard or guideline as adopted.

Normes d'exercice

(1.1) Un règlement pris en application de l'alinéa (1) n) peut adopter par renvoi tout ou partie d'un code, d'une norme ou d'une ligne directrice touchant les normes d'exercice de la profession, avec les modifications jugées nécessaires, et exiger l'observation du code, de la norme ou de la ligne directrice adopté.

Rolling incorporation

(1.2) If a regulation under subsection (1.1) so provides, a code, standard or guideline adopted by reference shall be a reference to it, as amended from time to time, and whether the amendment was made before or after the regulation was made.

Incorporation continuelle

(1.2) Si un règlement visé au paragraphe (1.1) le prévoit, le code, la norme ou la ligne directrice adopté par renvoi désigne respectivement ce code, cette norme ou cette ligne directrice ainsi que ses modifications successives, que les modifications soient apportées avant ou après la prise du règlement.

Copies available for inspection

(1.3) A copy of a code, standard or guideline adopted by reference under subsection (1.1) shall be available for public inspection

Copies mises à la disposition du public

(1.3) Une copie d'un code, d'une norme ou d'une ligne directrice adopté par renvoi en vertu du paragraphe (1.1) est mise à la dispo-

during normal business hours in the office of the College.

Circulation

(1.4) A regulation shall not be made under subsection (1) unless the proposed regulation is circulated to every member at least 60 days before it is approved by the Council.

Same

(1.5) Subsection (1.4) does not apply to a regulation if the Minister required that the Council make the regulation under clause 5 (1) (c) of the *Regulated Health Professions Act, 1991*.

Exception

(1.6) Despite subsection (1.4), the Council may, with the approval of the Minister, exempt a regulation from the requirement that it be circulated or abridge the 60-day period referred to in subsection (1.4) to such lesser period as the Minister may determine.

Transition, regulations

(2) Subsection (3) applies with respect to regulations made under paragraphs 1 to 7, 14, 22, 23, 27 to 31, 31.2 to 32, 34, 35 and 38 of subsection 95 (1) of Schedule 2 to the Act that are in force immediately before subsection (1) comes into force.

Same

(3) Despite the coming into force of subsection (1) (repealing the authority under which the regulations are made), the regulations shall be deemed to continue in force until they are revoked by the authority that made them.

Same

(4) A reference to by-laws in any Act listed in Schedule 1 to the *Regulated Health Professions Act, 1991* shall be deemed to include a reference to regulations which are deemed to continue in force under subsection (3).

PART II
AMENDMENTS TO HEALTH PROFESSIONS ACTS

AUDIOLOGY AND SPEECH-LANGUAGE PATHOLOGY ACT, 1991

24. (1) Clause 6 (1) (a) of the *Audiology and Speech-Language Pathology Act, 1991* is repealed and the following substituted:

(a) at least eight and no more than nine persons who are members elected in accordance with the by-laws.

(2) Clause 6 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(c) two persons selected, in accordance with a by-law made under section 11, from among members who are mem-

sition du public aux fins de consultation dans les bureaux de l'ordre pendant les heures d'ouverture.

Diffusion

(1.4) Un règlement ne doit pas être pris en application du paragraphe (1) à moins que le projet de règlement ne soit remis à chacun des membres au moins 60 jours avant son approbation par le conseil.

Idem

(1.5) Le paragraphe (1.4) ne s'applique pas au règlement dont le ministre a exigé qu'il soit pris par le conseil en application de l'alinéa 5 (1) c) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

Exception

(1.6) Malgré le paragraphe (1.4), le conseil peut, avec l'approbation du ministre, exempter un règlement de l'exigence de diffusion ou abréger la période de 60 jours visée au paragraphe (1.4) en la remplaçant par toute période plus courte que fixe le ministre.

Disposition transitoire relative aux règlements

(2) Le paragraphe (3) s'applique à l'égard des règlements pris en application des dispositions 1 à 7, 14, 22, 23, 27 à 31, 31.2 à 32, 34, 35 et 38 du paragraphe 95 (1) de l'annexe 2 de la Loi, qui sont en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1).

Idem

(3) Malgré l'entrée en vigueur du paragraphe (1) (abrogeant l'autorité en vertu de laquelle les règlements sont pris), les règlements sont réputés demeurer en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés par l'autorité qui les a pris.

Idem

(4) La mention des règlements administratifs dans toute loi mentionnée à l'annexe 1 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* est réputée inclure la mention des règlements réputés demeurer en vigueur aux termes du paragraphe (3).

PARTIE II
MODIFICATION DES LOIS SUR LES PROFESSIONS DE LA SANTÉ

LOI DE 1991 SUR LES AUDIOLOGISTES ET LES ORTHOPHONISTES

24. (1) L'alinéa 6 (1) a) de la *Loi de 1991 sur les audiologistes et les orthophonistes* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) d'au moins huit et d'au plus neuf personnes qui sont des membres élus conformément aux règlements administratifs.

(2) L'alinéa 6 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) de deux personnes choisies, conformément à un règlement administratif adopté en vertu de l'article 11, parmi

bers of a faculty of audiology or speech-language pathology of a university in Ontario.

(3) Subsection 6 (2) of the Act is amended by striking out "regulations" in the first line and substituting "by-laws".

(4) Section 11 of the Act is repealed and the following substituted:

By-laws

11. The Council may make by-laws respecting the qualifications, selection and terms of office of Council members who are selected.

CHIROPODY ACT, 1991

25. (1) Clause 7 (1) (a) of the *Chiropody Act, 1991* is repealed and the following substituted:

(a) at least six and no more than nine persons who are members elected in accordance with the by-laws.

(2) Clause 7 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(c) one or two persons selected, in accordance with a by-law made under section 13.1, from among members who are faculty members of an educational institution in Ontario that is authorized to grant diplomas or degrees in chiropody.

(3) Subsection 7 (2) of the Act is amended by striking out "regulations" in the first line and substituting "by-laws".

(4) Section 13 of the Act is repealed and the following substituted:

Regulations

13. Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council and with prior review by the Minister, the Council may make regulations designating the substances that may be administered by injection and the drugs that may be prescribed by members in the course of engaging in the practice of chiropody.

By-laws

13.1 The Council may make by-laws respecting the qualifications, number, selection and terms of office of Council members who are selected.

CHIROPRACTIC ACT, 1991

26. (1) Clause 6 (1) (a) of the *Chiropractic Act, 1991* is repealed and the following substituted:

les membres qui font partie du corps professoral de la faculté d'audiologie ou d'orthophonie d'une université ontarienne.

(3) Le paragraphe 6 (2) de la Loi est modifié par substitution de «règlements administratifs» à «règlements» à la première ligne.

(4) L'article 11 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

11. Le conseil peut, par règlement administratif, traiter des compétences, du choix et du mandat des membres du conseil qui sont choisis. Règlements administratifs

LOI DE 1991 SUR LES PODOLOGUES

25. (1) L'alinéa 7 (1) a) de la *Loi de 1991 sur les podologues* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) d'au moins six et d'au plus neuf personnes qui sont des membres élus conformément aux règlements administratifs.

(2) L'alinéa 7 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) d'une ou deux personnes choisies, conformément à un règlement administratif adopté en vertu de l'article 13.1, parmi les membres qui font partie du corps professoral d'un établissement d'enseignement ontarien habilité à décerner des diplômes ou des grades en podologie.

(3) Le paragraphe 7 (2) de la Loi est modifié par substitution de «règlements administratifs» à «règlements» à la première ligne.

(4) L'article 13 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

13. Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et après examen par le ministre, le conseil peut, par règlement, désigner les substances pouvant être administrées par voie d'injection et les médicaments pouvant être prescrits par les membres dans l'exercice de la podologie. Règlements

13.1 Le conseil peut, par règlement administratif, traiter du nombre de membres du conseil qui sont choisis ainsi que des compétences, du choix et du mandat de ceux-ci. Règlements administratifs

LOI DE 1991 SUR LES CHIROPRATICIENS

26. (1) L'alinéa 6 (1) a) de la *Loi de 1991 sur les chiropraticiens* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(a) nine persons who are members elected in accordance with the by-laws.

a) de neuf personnes qui sont des membres élus conformément aux règlements administratifs.

(2) Subsection 6 (2) of the Act is amended by striking out "regulations" in the first line and substituting "by-laws".

(2) Le paragraphe 6 (2) de la Loi est modifié par substitution de «règlements administratifs» à «règlements» à la première ligne.

DENTAL HYGIENE ACT, 1991

LOI DE 1991 SUR LES HYGIÉNISTES DENTAIRES

27. (1) Clause 7 (1) (a) of the *Dental Hygiene Act, 1991* is repealed and the following substituted:

27. (1) L'alinéa 7 (1) a) de la *Loi de 1991 sur les hygiénistes dentaires* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(a) at least nine and no more than 12 persons who are members elected in accordance with the by-laws.

a) d'au moins neuf et d'au plus 12 personnes qui sont des membres élus conformément aux règlements administratifs.

(2) Clause 7 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) L'alinéa 7 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(c) two persons selected, in accordance with a by-law made under section 12.1, from among members who are faculty members of an educational institution in Ontario that is authorized to grant diplomas or degrees in dental hygiene.

c) de deux personnes choisies, conformément à un règlement administratif adopté en vertu de l'article 12.1, parmi les membres qui font partie du corps professoral d'un établissement d'enseignement ontarien habilité à décerner des diplômes ou des grades en hygiène dentaire.

(3) Subsection 7 (2) of the Act is amended by striking out "regulations" in the first line and substituting "by-laws".

(3) Le paragraphe 7 (2) de la Loi est modifié par substitution de «règlements administratifs» à «règlements» à la première ligne.

(4) Section 12 of the Act is repealed and the following substituted:

(4) L'article 12 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Regulations

12. Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council and with prior review by the Minister, the Council may make regulations restricting the drugs that a member may use in the course of engaging in the practice of dental hygiene.

Règlements

12. Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et après examen par le ministre, le conseil peut, par règlement, limiter les médicaments auxquels un membre peut recourir dans l'exercice de l'hygiène dentaire.

By-laws

12.1 The Council may make by-laws respecting the qualifications, selection and terms of office of Council members who are selected.

Règlements administratifs

12.1 Le conseil peut, par règlement administratif, traiter des compétences, du choix et du mandat des membres du conseil qui sont choisis.

DENTAL TECHNOLOGY ACT, 1991

LOI DE 1991 SUR LES TECHNOLOGUES DENTAIRES

28. (1) Clause 5 (1) (a) of the *Dental Technology Act, 1991* is repealed and the following substituted:

28. (1) L'alinéa 5 (1) a) de la *Loi de 1991 sur les technologues dentaires* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(a) seven persons who are members elected in accordance with the by-laws.

a) de sept personnes qui sont des membres élus conformément aux règlements administratifs.

(2) Subsection 5 (2) of the Act is amended by striking out "regulations" in the first line and substituting "by-laws".

(2) Le paragraphe 5 (2) de la Loi est modifié par substitution de «règlements administratifs» à «règlements» à la première ligne.

DENTISTRY ACT, 1991

29. (1) Clause 6 (1) (a) of the *Dentistry Act, 1991* is repealed and the following substituted:

(a) at least 10 and no more than 12 persons who are members elected in accordance with the by-laws.

(2) Clause 6 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(c) two persons selected, in accordance with a by-law made under section 12.1, from among members who are members of a faculty of dentistry of a university in Ontario.

(3) Subsection 6 (2) of the Act is amended by striking out "regulations" in the first line and substituting "by-laws".

(4) Section 12 of the Act is repealed and the following substituted:

Regulations

12. Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council and with prior review by the Minister, the Council may make regulations regulating the dispensing of drugs by members, requiring members to keep prescribed records and to provide to the Minister reports containing prescribed information respecting the dispensing of drugs.

By-laws

12.1 The Council may make by-laws respecting the qualifications, selection and terms of office of Council members who are selected.

DENTURISM ACT, 1991

30. (1) Clause 6 (1) (a) of the *Denturism Act, 1991* is repealed and the following substituted:

(a) at least seven and no more than eight persons who are members elected in accordance with the by-laws.

(2) Subsection 6 (2) of the Act is amended by striking out "regulations" in the first line and substituting "by-laws".

DIETETICS ACT, 1991

31. (1) Clause 5 (1) (a) of the *Dietetics Act, 1991* is repealed and the following substituted:

(a) at least six and no more than nine persons who are members elected in accordance with the by-laws.

LOI DE 1991 SUR LES DENTISTES

29. (1) L'alinéa 6 (1) a) de la *Loi de 1991 sur les dentistes* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) d'au moins 10 et d'au plus 12 personnes qui sont des membres élus conformément aux règlements administratifs.

(2) L'alinéa 6 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) de deux personnes choisies, conformément à un règlement administratif adopté en vertu de l'article 12.1, parmi les membres qui font partie du corps professoral de la faculté de dentisterie d'une université ontarienne.

(3) Le paragraphe 6 (2) de la Loi est modifié par substitution de «règlements administratifs» à «règlements» à la première ligne.

(4) L'article 12 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements

12. Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et après examen par le ministre, le conseil peut, par règlement, réglementer la préparation de médicaments par les membres et exiger d'eux qu'ils tiennent les registres prescrits et qu'ils fournissent au ministre des rapports renfermant les renseignements prescrits concernant la préparation de médicaments.

Règlements administratifs

12.1 Le conseil peut, par règlement administratif, traiter des compétences, du choix et du mandat des membres du conseil qui sont choisis.

LOI DE 1991 SUR LES DENTUROLOGISTES

30. (1) L'alinéa 6 (1) a) de la *Loi de 1991 sur les denturologistes* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) d'au moins sept et d'au plus huit personnes qui sont des membres élus conformément aux règlements administratifs.

(2) Le paragraphe 6 (2) de la Loi est modifié par substitution de «règlements administratifs» à «règlements» à la première ligne.

LOI DE 1991 SUR LES DIÉTÉTISTES

31. (1) L'alinéa 5 (1) a) de la *Loi de 1991 sur les diététistes* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) d'au moins six et d'au plus neuf personnes qui sont des membres élus conformément aux règlements administratifs.

(2) Subsection 5 (2) of the Act is amended by striking out "regulations" in the first line and substituting "by-laws".

(2) Le paragraphe 5 (2) de la Loi est modifié par substitution de «règlements administratifs» à «règlements» à la première ligne.

MASSAGE THERAPY ACT, 1991

32. (1) Clause 5 (1) (a) of the *Massage Therapy Act, 1991* is repealed and the following substituted:

(a) at least six and no more than seven persons who are members elected in accordance with the by-laws.

(2) Subsection 5 (2) of the Act is amended by striking out "regulations" in the first line and substituting "by-laws".

LOI DE 1991 SUR LES MASSOTHÉRAPEUTES

32. (1) L'alinéa 5 (1) a) de la *Loi de 1991 sur les massothérapeutes* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) d'au moins six et d'au plus sept personnes qui sont des membres élus conformément aux règlements administratifs.

(2) Le paragraphe 5 (2) de la Loi est modifié par substitution de «règlements administratifs» à «règlements» à la première ligne.

MEDICAL LABORATORY TECHNOLOGY ACT, 1991

33. (1) Clause 7 (1) (a) of the *Medical Laboratory Technology Act, 1991* is repealed and the following substituted:

(a) at least seven and no more than 11 persons who are members elected in accordance with the by-laws.

(2) Clause 7 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(c) one person selected, in accordance with a by-law made under section 12, from among members who are faculty members of an educational institution in Ontario that is authorized to grant diplomas in medical laboratory sciences.

(3) Subsection 7 (2) of the Act is amended by striking out "regulations" in the first line and substituting "by-laws".

(4) Section 12 of the Act is repealed and the following substituted:

By-laws

12. The Council may make by-laws respecting the qualifications, selection and terms of office of Council members who are selected.

LOI DE 1991 SUR LES TECHNOLOGISTES DE LABORATOIRE MÉDICAL

33. (1) L'alinéa 7 (1) a) de la *Loi de 1991 sur les technologistes de laboratoire médical* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) d'au moins sept et d'au plus 11 personnes qui sont des membres élus conformément aux règlements administratifs.

(2) L'alinéa 7 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) d'une personne choisie, conformément à un règlement administratif adopté en vertu de l'article 12, parmi les membres qui sont membres du corps professoral d'un établissement d'enseignement ontarien habilité à décerner des diplômes ou des grades en sciences de laboratoire médical.

(3) Le paragraphe 7 (2) de la Loi est modifié par substitution de «règlements administratifs» à «règlements» à la première ligne.

(4) L'article 12 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements administratifs

12. Le conseil peut, par règlement administratif, traiter des compétences, du choix et du mandat des membres du conseil qui sont choisis.

MEDICAL RADIATION TECHNOLOGY ACT, 1991

34. (1) Clause 7 (1) (a) of the *Medical Radiation Technology Act, 1991* is repealed and the following substituted:

(a) at least six and no more than nine persons who are members elected in accordance with the by-laws.

LOI DE 1991 SUR LES TECHNOLOGUES EN RADIATION MÉDICALE

34. (1) L'alinéa 7 (1) a) de la *Loi de 1991 sur les technologues en radiation médicale* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) d'au moins six et d'au plus neuf personnes qui sont des membres élus conformément aux règlements administratifs.

(2) Clause 7 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(c) one or two persons selected, in accordance with a by-law made under section 12.1, from among members who are faculty members of an educational institution in Ontario that is authorized to grant diplomas or degrees in radiation technology.

(3) Subsection 7 (2) of the Act is amended by striking out "regulations" in the first line and substituting "by-laws".

(4) Subsection 12 (1) of the Act is repealed.

(5) The Act is amended by adding the following section:

By-laws

12.1 The Council may make by-laws respecting the qualifications, number, selection and terms of office of Council members who are selected.

(2) L'alinéa 7 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) d'une ou deux personnes choisies, conformément à un règlement administratif adopté en vertu de l'article 12.1, parmi les membres qui font partie du corps professoral d'un établissement d'enseignement ontarien habilité à décerner des diplômes ou des grades en technologie de radiation.

(3) Le paragraphe 7 (2) de la Loi est modifié par substitution de «règlements administratifs» à «règlements» à la première ligne.

(4) Le paragraphe 12 (1) de la Loi est abrogé.

(5) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Règlements administratifs

12.1 Le conseil peut, par règlement administratif, traiter du nombre de membres du conseil qui sont choisis ainsi que des compétences, du choix et du mandat de ceux-ci.

MEDICINE ACT, 1991

35. (1) Clause 6 (1) (a) of the *Medicine Act, 1991* is repealed and the following substituted:

(a) at least 15 and no more than 16 persons who are members elected in accordance with the by-laws.

(2) Clause 6 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(c) three persons selected, in accordance with a by-law made under section 12.1, from among members who are members of a faculty of medicine of a university in Ontario.

(3) Subsection 6 (2) of the Act is amended by striking out "regulations" in the first line and substituting "by-laws".

(4) Section 12 of the Act is repealed and the following substituted:

Regulations

12. Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council and with prior review by the Minister, the Council may make regulations regulating the compounding, dispensing and sale of drugs by members, requiring members to keep prescribed records and to provide to the Minister reports containing prescribed information respecting the compounding, dispensing and sale of drugs.

By-laws

12.1 The Council may make by-laws respecting the qualifications, selection and

LOI DE 1991 SUR LES MÉDECINS

35. (1) L'alinéa 6 (1) a) de la *Loi de 1991 sur les médecins* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) d'au moins 15 et d'au plus 16 personnes qui sont des membres élus conformément aux règlements administratifs.

(2) L'alinéa 6 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) de trois personnes choisies, conformément à un règlement administratif adopté en vertu de l'article 12.1, parmi les membres qui font partie du corps professoral de la faculté de médecine d'une université ontarienne.

(3) Le paragraphe 6 (2) de la Loi est modifié par substitution de «règlements administratifs» à «règlements» à la première ligne.

(4) L'article 12 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements

12. Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et après examen par le ministre, le conseil peut, par règlement, régir la composition, la préparation et la vente de médicaments par les membres et exiger d'eux qu'ils tiennent les registres prescrits et qu'ils fournissent au ministre des rapports renfermant les renseignements prescrits concernant la composition, la préparation et la vente de médicaments.

Règlements administratifs

12.1 Le conseil peut, par règlement administratif, traiter des compétences, du choix et

terms of office of Council members who are selected.

MIDWIFERY ACT, 1991

36. (1) Clause 6 (1) (a) of the *Midwifery Act, 1991* is repealed and the following substituted:

(a) at least seven and no more than eight persons who are members elected in accordance with the by-laws.

(2) Subsection 6 (2) of the Act is amended by striking out "regulations" in the first line and substituting "by-laws".

NURSING ACT, 1991

37. (1) Clause 9 (1) (a) of the *Nursing Act, 1991* is amended by striking out "in the prescribed manner" in the second line and substituting "in accordance with the by-laws".

(2) Subsection 9 (2) of the Act is amended by striking out "regulations" in the first line and substituting "by-laws".

(3) The French version of subsection 11 (1) of the Act is amended by striking out "d'«infirmière auxiliaire» ou d'«infirmier auxiliaire»" in the fourth and fifth lines and substituting "d'«infirmière auxiliaire autorisée» ou d'«infirmier auxiliaire autorisé»".

OCCUPATIONAL THERAPY ACT, 1991

38. (1) Clause 5 (1) (a) of the *Occupational Therapy Act, 1991* is repealed and the following substituted:

(a) at least six and no more than nine persons who are members elected in accordance with the by-laws.

(2) Clause 5 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(c) one or two persons selected, in accordance with a by-law made under section 10, from among members who are members of a faculty of occupational therapy of a university in Ontario.

(3) Subsection 5 (2) of the Act is amended by striking out "regulations" in the first line and substituting "by-laws".

(4) Section 10 of the Act is repealed and the following substituted:

du mandat des membres du conseil qui sont choisis.

LOI DE 1991 SUR LES SAGES-FEMMES

36. (1) L'alinéa 6 (1) a) de la *Loi de 1991 sur les sages-femmes* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) d'au moins sept et d'au plus huit personnes qui sont des membres élus conformément aux règlements administratifs.

(2) Le paragraphe 6 (2) de la Loi est modifié par substitution de «règlements administratifs» à «règlements» à la première ligne.

LOI DE 1991 SUR LES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS

37. (1) L'alinéa 9 (1) a) de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* est modifié par substitution de «des membres élus conformément aux règlements administratifs» à «membres et qui sont élues de la manière prescrite» aux deuxième et troisième lignes.

(2) Le paragraphe 9 (2) de la Loi est modifié par substitution de «règlements administratifs» à «règlements» à la première ligne.

(3) La version française du paragraphe 11 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «d'«infirmière auxiliaire autorisée» ou d'«infirmier auxiliaire autorisé»» à «d'«infirmière auxiliaire» ou d'«infirmier auxiliaire»» aux quatrième et cinquième lignes.

LOI DE 1991 SUR LES ERGOTHÉRAPEUTES

38. (1) L'alinéa 5 (1) a) de la *Loi de 1991 sur les ergothérapeutes* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) d'au moins six et d'au plus neuf personnes qui sont des membres élus conformément aux règlements administratifs.

(2) L'alinéa 5 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) d'une ou deux personnes choisies, conformément à un règlement administratif adopté en vertu de l'article 10, parmi les membres qui font partie du corps professoral de la faculté d'ergothérapie d'une université ontarienne.

(3) Le paragraphe 5 (2) de la Loi est modifié par substitution de «règlements administratifs» à «règlements» à la première ligne.

(4) L'article 10 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

By-laws

10. The Council may make by-laws respecting the qualifications, number, selection and terms of office of Council members who are selected.

Règlements administratifs

10. Le conseil peut, par règlement administratif, traiter du nombre de membres du conseil qui sont choisis ainsi que des compétences, du choix et du mandat de ceux-ci.

OPTICIANRY ACT, 1991

39. (1) Clause 7 (1) (a) of the *Opticianry Act, 1991* is repealed and the following substituted:

(a) at least seven and no more than 10 persons who are members elected in accordance with the by-laws.

(2) Subsection 7 (2) of the Act is amended by striking out "regulations" in the first line and substituting "by-laws".

LOI DE 1991 SUR LES OPTICIENS

39. (1) L'alinéa 7 (1) a) de la *Loi de 1991 sur les opticiens* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) d'au moins sept et d'au plus 10 personnes qui sont des membres élus conformément aux règlements administratifs.

(2) Le paragraphe 7 (2) de la Loi est modifié par substitution de «règlements administratifs» à «règlements» à la première ligne.

OPTOMETRY ACT, 1991

40. (1) Clause 6 (1) (a) of the *Optometry Act, 1991* is repealed and the following substituted:

(a) at least eight and no more than nine persons who are members elected in accordance with the by-laws.

(2) Clause 6 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(c) one person selected, in accordance with a by-law made under section 12.1, from among members who are members of a faculty of optometry of a university in Ontario.

(3) Subsection 6 (2) of the Act is amended by striking out "regulations" in the first line and substituting "by-laws".

LOI DE 1991 SUR LES OPTOMÉTRISTES

40. (1) L'alinéa 6 (1) a) de la *Loi de 1991 sur les optométristes* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) d'au moins huit et d'au plus neuf personnes qui sont des membres élus conformément aux règlements administratifs.

(2) L'alinéa 6 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) d'une personne choisie, conformément à un règlement administratif adopté en vertu de l'article 12.1, parmi les membres qui font partie du corps professoral de la faculté d'optométrie d'une université ontarienne.

(3) Le paragraphe 6 (2) de la Loi est modifié par substitution de «règlements administratifs» à «règlements» à la première ligne.

(4) Section 12 of the Act is repealed and the following substituted:

(4) L'article 12 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Regulations

12. Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council and with prior review by the Minister, the Council may make regulations restricting the drugs that a member may use in the course of engaging in the practice of optometry.

Règlements

12. Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et après examen par le ministre, le conseil peut, par règlement, limiter les médicaments auxquels un membre peut recourir dans l'exercice de l'optométrie.

By-laws

12.1 The Council may make by-laws respecting the qualifications, selection and terms of office of Council members who are selected.

Règlements administratifs

12.1 Le conseil peut, par règlement administratif, traiter des compétences, du choix et du mandat des membres du conseil qui sont choisis.

PHARMACY ACT, 1991

41. (1) Clause 7 (1) (a) of the *Pharmacy Act, 1991* is repealed and the following substituted:

(a) at least nine and no more than 17 persons who are members elected in accordance with the by-laws.

LOI DE 1991 SUR LES PHARMACIENS

41. (1) L'alinéa 7 (1) a) de la *Loi de 1991 sur les pharmaciens* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) d'au moins neuf et d'au plus 17 personnes qui sont des membres élus conformément aux règlements administratifs.

(2) Subsection 7 (2) of the Act is amended by striking out "regulations" in the first line and substituting "by-laws".

(3) Subsection 9 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Composition (3) The composition of the Accreditation Committee shall be in accordance with the by-laws.

(4) Section 13 of the Act is repealed.

PHYSIOTHERAPY ACT, 1991

42. (1) Clause 6 (1) (a) of the *Physiotherapy Act, 1991* is repealed and the following substituted:

(a) at least seven and no more than eight persons who are members elected in accordance with the by-laws.

(2) Clause 6 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(c) one or two persons selected, in accordance with a by-law made under section 11, from among members who are members of a faculty of physiotherapy or physical therapy of a university in Ontario.

(3) Subsection 6 (2) of the Act is amended by striking out "regulations" in the first line and substituting "by-laws".

(4) Section 11 of the Act is repealed and the following substituted:

By-laws **11.** The Council may make by-laws respecting the qualifications, number, selection and terms of office of Council members who are selected.

PSYCHOLOGY ACT, 1991

43. (1) Clause 6 (1) (a) of the *Psychology Act, 1991* is repealed and the following substituted:

(a) at least five and no more than seven persons who are members elected in accordance with the by-laws.

(2) Clause 6 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(c) two or three persons selected, in accordance with a by-law made under section 11, from among members who are members of a faculty of a department of psychology of a university in Ontario that is specified in the by-laws.

(2) Le paragraphe 7 (2) de la Loi est modifié par substitution de «règlements administratifs» à «règlements» à la première ligne.

(3) Le paragraphe 9 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) La composition du comité d'agrément doit être conforme aux règlements administratifs. Composition

(4) L'article 13 de la Loi est abrogé.

LOI DE 1991 SUR LES PHYSIOTHÉRAPEUTES

42. (1) L'alinéa 6 (1) a) de la *Loi de 1991 sur les physiothérapeutes* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) d'au moins sept et d'au plus huit personnes qui sont des membres élus conformément aux règlements administratifs.

(2) L'alinéa 6 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) d'une ou deux personnes choisies, conformément à un règlement administratif adopté en vertu de l'article 11, parmi les membres qui font partie du corps professoral de la faculté de physiothérapie ou de thérapie physique d'une université ontarienne.

(3) Le paragraphe 6 (2) de la Loi est modifié par substitution de «règlements administratifs» à «règlements» à la première ligne.

(4) L'article 11 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

11. Le conseil peut, par règlement administratif, traiter du nombre de membres du conseil qui sont choisis ainsi que des compétences, du choix et du mandat de ceux-ci. Règlements administratifs

LOI DE 1991 SUR LES PSYCHOLOGUES

43. (1) L'alinéa 6 (1) a) de la *Loi de 1991 sur les psychologues* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) d'au moins cinq et d'au plus sept personnes qui sont des membres élus conformément aux règlements administratifs.

(2) L'alinéa 6 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) de deux ou trois personnes choisies, conformément à un règlement administratif adopté en vertu de l'article 11, parmi les membres qui font partie du corps professoral du département de psychologie d'une université ontarienne qui est précisée dans les règlements administratifs.

(3) Subsection 6 (2) of the Act is amended by striking out "regulations" in the first line and substituting "by-laws".

(4) Section 11 of the Act is repealed and the following substituted:

By-laws

11. The Council may make by-laws,

(a) respecting the qualifications, number, selection and terms of office of Council members who are selected; and

(b) specifying Ontario universities for the purposes of clause 6 (1) (c).

RESPIRATORY THERAPY ACT, 1991

44. (1) The French version of the title of the *Respiratory Therapy Act, 1991* is repealed and the following substituted:

LOI DE 1991 SUR LES THÉRAPEUTES RESPIRATOIRES

(2) The French version of the Act is amended by striking out "inhalothérapeute" and "inhalothérapie" wherever they occur and substituting "thérapeute respiratoire" and "thérapie respiratoire", as the case may be.

(3) Subsection 5 (1) of the Act, as re-enacted the Statutes of Ontario, 1997, chapter 9, section 6, is repealed and the following substituted:

Additional requirements for authorized acts

(1) A member shall not perform a procedure under the authority of paragraph 1, 2 or 4 of section 4 unless the procedure is ordered by,

(a) a member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario, the College of Midwives of Ontario or the Royal College of Dental Surgeons of Ontario;

(b) a member of the College of Nurses of Ontario who holds an extended certificate of registration under the *Nursing Act, 1991*; or

(c) a member of a health profession that is prescribed by regulation.

(4) Clause 7 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) at least seven and no more than 10 persons who are members elected in accordance with the by-laws.

(3) Le paragraphe 6 (2) de la Loi est modifié par substitution de «règlements administratifs» à «règlements» à la première ligne.

(4) L'article 11 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements administratifs

11. Le conseil peut, par règlement administratif :

a) traiter du nombre de membres du conseil qui sont choisis ainsi que des compétences, du choix et du mandat de ceux-ci;

b) préciser les universités ontariennes pour l'application de l'alinéa 6 (1) c).

LOI DE 1991 SUR LES INHALOTHÉRAPEUTES

44. (1) La version française du titre de la *Loi de 1991 sur les inhalothérapeutes* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

LOI DE 1991 SUR LES THÉRAPEUTES RESPIRATOIRES

(2) La version française de la Loi est modifiée par substitution de «thérapeute respiratoire» ou «de thérapie respiratoire», selon le cas, à «inhalothérapeute» et à «inhalothérapie» partout où ces termes figurent.

(3) Le paragraphe 5 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 6 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exigences supplémentaires relatives aux actes autorisés

(1) Le membre ne doit pas accomplir d'actes autorisés en vertu de la disposition 1, 2 ou 4 de l'article 4 à moins que ne l'ordonne l'une ou l'autre des personnes suivantes :

a) un membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario, de l'Ordre des sages-femmes de l'Ontario ou de l'Ordre royal des chirurgiens dentistes de l'Ontario;

b) un membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario qui est titulaire d'un certificat d'inscription supérieur aux termes de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers*;

c) un membre d'une profession de la santé qui est prescrite par règlement.

(4) L'alinéa 7 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) d'au moins sept et d'au plus 10 personnes qui sont des membres élus conformément aux règlements administratifs.

(5) Subsection 7 (2) of the Act is amended by striking out "regulations" in the first line and substituting "by-laws".

(5) Le paragraphe 7 (2) de la Loi est modifié par substitution de «règlements administratifs» à «règlements» à la première ligne.

PART III
AMENDMENTS TO OTHER ACTS

PARTIE III
MODIFICATION D'AUTRES LOIS

Ambulance Act

45. (1) The definition of "Board" in section 1 of the *Ambulance Act* is repealed and the following substituted:

"Board" means the Health Services Appeal and Review Board under the *Ministry of Health Appeal and Review Boards Act, 1998*. ("Commission")

(2) Section 10 of the Act is repealed.

(3) Subsection 15 (7) of the Act is repealed.

(4) Section 16 of the Act is repealed and the following substituted:

Appeal to court

16. (1) Any party to the proceedings before the Board may appeal from its decision to the Divisional Court in accordance with the rules of court.

Record to be filed in court

(2) Where any party appeals from a decision of the Board, the Board shall forthwith file in the Divisional Court the record of the proceedings before it in which the decision was made, which, together with the transcript of evidence if it is not part of the Board's record, shall constitute the record in the appeal.

Powers of court on appeal

(3) An appeal under this section may be made on questions of law or fact or both and the court may affirm or may rescind the decision of the Board and may exercise all powers of the Board to direct the Director to take any action which the Board may direct him or her to take and as the court considers proper and for such purposes the court may substitute its opinion for that of the Director or of the Board, or the court may refer the matter back to the Board for rehearing, in whole or in part, in accordance with such directions as the court considers proper.

Charitable Institutions Act

46. (1) The definition of "Appeal Board" in section 1 of the *Charitable Institutions Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 1, is repealed and the following substituted:

Loi sur les ambulances

45. (1) La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur les ambulances* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Commission» La Commission d'appel et de révision des services de santé créée par la *Loi de 1998 sur les commissions d'appel et de révision du ministère de la Santé*. («Board»)

(2) L'article 10 de la Loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 15 (7) de la Loi est abrogé.

(4) L'article 16 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appel devant le tribunal

16. (1) Toute partie à l'instance devant la Commission peut interjeter appel de la décision de celle-ci devant la Cour divisionnaire conformément aux règles de pratique.

Dossier de l'instance déposé auprès du tribunal

(2) Si une partie interjette appel d'une décision de la Commission, cette dernière dépose sans délai auprès de la Cour divisionnaire le dossier de l'instance à l'issue de laquelle a été prise la décision. Ce dossier, accompagné de la transcription de la preuve déposée devant la Commission si elle ne fait pas partie de son dossier, constitue le dossier d'appel.

Pouvoirs du tribunal lors d'un appel

(3) L'appel interjeté en vertu du présent article peut porter sur des questions de droit ou de fait ou sur les deux, et le tribunal peut confirmer ou annuler la décision de la Commission et exercer tous les pouvoirs de celle-ci pour enjoindre au directeur de prendre les mesures que la Commission peut lui enjoindre de prendre, selon ce que le tribunal juge approprié. À cette fin, le tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur ou de la Commission ou il peut renvoyer l'affaire à la Commission pour qu'elle l'entende à nouveau, en totalité ou en partie, conformément aux directives qu'il juge appropriées.

Loi sur les établissements de bienfaisance

46. (1) La définition de «Commission d'appel» à l'article 1 de la *Loi sur les établissements de bienfaisance*, telle qu'elle est adoptée par l'article 1 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"Appeal Board" means the Health Services Appeal and Review Board under the *Ministry of Health Appeal and Review Boards Act, 1998*. ("Commission d'appel")

«Commission d'appel» La Commission d'appel et de révision des services de santé créée par la *Loi de 1998 sur les commissions d'appel et de révision du ministère de la Santé*. («Appeal Board»)

(2) Subsections 9.11 (7) and (8) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 6, are repealed.

(2) Les paragraphes 9.11 (7) et (8) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 6 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, sont abrogés.

(3) Subsection 9.11 (13) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 6, is repealed and the following substituted:

(3) Le paragraphe 9.11 (13) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Health Insurance Act

(13) Subsections 23 (1), (2), (4) and (6) of the *Health Insurance Act* apply to the proceedings and decisions of the Appeal Board under this Act.

Loi sur l'assurance-santé

(13) Les paragraphes 23 (1), (2), (4) et (6) de la *Loi sur l'assurance-santé* s'appliquent aux instances introduites devant la Commission d'appel et aux décisions rendues par celle-ci en vertu de la présente loi.

(4) Section 9.12 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 6, is repealed.

(4) L'article 9.12 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.

CORONERS ACT

47. Clause 3 (2) (b) of the *Coroners Act* is repealed and the following substituted:

(b) upon ceasing to be a legally qualified medical practitioner.

LOI SUR LES CORONERS

47. L'alinéa 3 (2) b) de la *Loi sur les coroners* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) soit au moment où il cesse d'être un médecin dûment qualifié.

COURTS OF JUSTICE ACT

48. Subsection 105 (1) of the *Courts of Justice Act* is amended by striking out "a psychologist registered under the *Psychologists Registration Act*" in the fourth and fifth lines and substituting "a member of the College of Psychologists of Ontario".

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

48. Le paragraphe 105 (1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* est modifié par substitution de «membre de l'Ordre des psychologues de l'Ontario» à «psychologue inscrit aux termes de la *Loi sur l'inscription des psychologues*» aux quatrième, cinquième et sixième lignes.

DRUG AND PHARMACIES REGULATION ACT

49. (1) The definition of "Board" in subsection 1 (1) of the *Drug and Pharmacies Regulation Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 18, section 47, is repealed.

(2) The definition of "member" in subsection 117 (1) of the Act is repealed.

(3) The definition of "pharmacist" in subsection 117 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 18, section 47, is repealed and the following substituted:

"pharmacist" means a person registered as a pharmacist under the *Pharmacy Act, 1991*. ("pharmacien")

LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES MÉDICAMENTS ET DES PHARMACIES

49. (1) La définition de «Commission» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*, telle qu'elle est adoptée de nouveau par l'article 47 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogée.

(2) La définition de «membre» au paragraphe 117 (1) de la Loi est abrogée.

(3) La définition de «pharmacien» au paragraphe 117 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée de nouveau par l'article 47 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«pharmacien» Personne inscrite à titre de pharmacien aux termes de la *Loi de 1991 sur les pharmaciens*. («pharmacist»)

(4) Section 123 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 18, section 47, is repealed.

(4) L'article 123 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 47 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé.

Transition

(5) Despite the coming into force of subsection (4), a regulation made under clause 123 (1) (j) of the Act respecting information to be furnished with respect to pharmacies shall be deemed to continue in force until it is revoked by the authority that made it.

Disposition transitoire

(5) Malgré l'entrée en vigueur du paragraphe (4), tout règlement pris en application de l'alinéa 123 (1) j) de la Loi relativement aux renseignements qui doivent être fournis en ce qui concerne les pharmacies est réputé demeurer en vigueur jusqu'à ce qu'il soit abrogé par l'autorité qui l'a pris.

(6) Section 124 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 18, section 47, is repealed.

(6) L'article 124 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 47 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé.

(7) Subsection 140 (2) of the Act, as reenacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 18, section 47, is repealed and the following substituted:

(7) Le paragraphe 140 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 47 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Procedure

(2) The provisions of the Health Professions Procedural Code dealing with allegations of a member's professional misconduct or incompetence referred to the Discipline Committee, interim orders where such allegations are referred to the Committee and hearings, reviews and appeals from decisions of panels of the Discipline Committee apply, with necessary modifications and subject to subsection (3), to allegations referred to the Discipline Committee under subsection (1).

Procédure

(2) Les dispositions du Code des professions de la santé portant sur des allégations de faute professionnelle ou d'incompétence des membres qui sont renvoyées au comité de discipline, sur les ordonnances provisoires dans le cas où de telles allégations sont renvoyées à ce comité, ainsi que sur les audiences tenues, les réexamens effectués et les appels des décisions rendues par les sous-comités du comité de discipline s'appliquent, avec les adaptations nécessaires et sous réserve du paragraphe (3), aux allégations renvoyées au comité de discipline en vertu du paragraphe (1).

(8) Subsection 140 (4) of the Act is amended by striking out "the prescribed fee" in the second and third lines and substituting "the fee required under the by-laws".

(8) Le paragraphe 140 (4) de la Loi est modifié par substitution de «des droits exigés aux termes des règlements administratifs» à «des droits prescrits» aux deuxième et troisième lignes.

(9) Section 141 of the Act is amended by striking out "as the regulations prescribe" at the end and substituting "as may be required by the by-laws".

(9) L'article 141 de la Loi est modifié par substitution de «les renseignements exigés par les règlements administratifs, dans le délai imparti par ceux-ci» à «, dans le délai imparti par les règlements, les renseignements exigés par les règlements» aux trois dernières lignes.

(10) The Act is amended by adding the following heading after section 160:

(10) La Loi est modifiée par insertion de l'intertitre suivant après l'article 160 :

BY-LAWS AND REGULATIONS

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS ET RÈGLEMENTS

(11) The Act is amended by adding the following section:

(11) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

By-laws

160.1 (1) The Council may make by-laws relating to the administrative and internal affairs of the College and, without limiting the generality of the foregoing, the Council may make by-laws,

Règlements administratifs

160.1 (1) Le conseil peut adopter des règlements administratifs relatifs aux affaires administratives et internes de l'Ordre et notamment adopter des règlements administratifs pour :

(a) requiring pharmacists or operators of pharmacies to give the College such

a) exiger des pharmaciens ou des exploitants de pharmacies qu'ils fournissent à

information respecting pharmacies as may be set out in the by-laws, including the location of pharmacies, the name and address of pharmacies, the residential address of pharmacists and the name and address of owners and managers of pharmacies and, if the pharmacy is owned by a corporation, of the directors of the corporation, and any changes thereto;

l'Ordre les renseignements concernant les pharmacies que précisent les règlements administratifs, y compris l'emplacement et les nom et adresse des pharmacies, l'adresse domiciliaire des pharmaciens et les nom et adresse des propriétaires et des gérants de pharmacies et, si une personne morale est propriétaire d'une pharmacie, les nom et adresse des administrateurs de la personne morale, et qu'ils lui communiquent tout changement apporté à ces renseignements;

(b) providing for the information, instruments or documents to be filed with the Registrar by persons opening, acquiring, relocating or closing a pharmacy, the form thereof and the time of filing;

b) prévoir les renseignements, les actes ou les documents que doivent déposer auprès du registrateur les personnes qui ouvrent, acquièrent, déplacent ou ferment une pharmacie, la formule selon laquelle ces renseignements, actes ou documents sont déposés et le moment de leur dépôt;

(c) prescribing a fee for applying for a certificate of accreditation and for the issuance and renewal of such certificates and requiring pharmacists and operators of pharmacies to pay the fee;

c) prescrire des droits à acquitter pour la présentation des demandes de certificats d'agrément, ainsi que pour la délivrance et le renouvellement de ces certificats, et exiger des pharmaciens et des exploitants de pharmacies qu'ils acquittent ces droits;

(d) providing for the appointment of inspectors for the purposes of this Part.

d) prévoir la nomination d'inspecteurs pour l'application de la présente partie.

Copies of by-laws

(2) A copy of the by-laws made by the Council shall be given to the Minister and to each member and operator of a pharmacy and shall be available for public inspection during normal business hours in the office of the College.

(2) Une copie des règlements administratifs adoptés par le conseil est remise au ministre ainsi qu'à chaque membre et exploitant d'une pharmacie, et est mise à la disposition du public aux fins de consultation dans les bureaux de l'Ordre pendant les heures d'ouverture.

Copie des règlements administratifs

Unanimous by-laws, etc.

(3) A by-law or resolution signed by all the members of the Council is as valid and effective as if passed at a meeting of the Council called, constituted and held for the purpose.

(3) Les règlements administratifs ou les résolutions que signent tous les membres du conseil sont aussi valides et exécutoires que s'ils avaient été adoptés à une réunion du conseil convoquée, formée et tenue à cette fin.

Unanimité requise pour les règlements administratifs et les résolutions

(12) Subsection 161 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

(12) Le paragraphe 161 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

(k.1) prescribing books and records to be kept and returns to be made with respect to pharmacies and providing for the examination and audit of such books and records;(k.2) respecting the promotion or advertising of pharmacies and respecting advertising by operators of pharmacies.

k.1) prescrire les livres et les dossiers à tenir, les rapports à faire en ce qui concerne les pharmacies, et prévoir l'examen et la vérification de ces livres et de ces dossiers;

(k.2) respecting the promotion or advertising of pharmacies and respecting advertising by operators of pharmacies.

k.2) traiter de la promotion des pharmacies ou de la publicité faite à l'égard de celles-ci et traiter de la publicité faite par les exploitants de pharmacies.

(13) Clause 161 (1) (n) of the Act is repealed and the following substituted:

(n) providing for applications for certificates of accreditation of pharmacies, and the issuance, suspension, revocation, expiration and renewal of such certificates.

(13) L'alinéa 161 (1) n) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

n) prévoir les demandes de certificats d'agrément des pharmacies et la délivrance, la suspension, la révocation, l'expiration et le renouvellement de ces certificats.

(14) Clauses 161 (1) (o) and (p) of the Act are repealed.

(14) Les alinéas 161 (1) o) et p) de la Loi sont abrogés.

Transition

(15) Subsection (16) applies with respect to regulations respecting fees made under clause 161 (1) (n) and regulations made under clause 161 (1) (o) or (p) and under subsection 161 (2) of the Act that are in force immediately before subsections (13) and (14) come into force.

Disposition transitoire

(15) Le paragraphe (16) s'applique aux règlements concernant les droits à acquitter qui sont pris en application de l'alinéa 161 (1) n), et aux règlements pris en application de l'alinéa 161 (1) o) ou p) et du paragraphe 161 (2) de la Loi qui sont en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur des paragraphes (13) et (14).

Same

(16) Despite the coming into force of subsections (13) and (14) (repealing the authority under which the regulations are made), the regulations shall be deemed to continue in force until they are revoked by the authority that made them.

Idem

(16) Malgré l'entrée en vigueur du paragraphe (13) et du paragraphe (14) (abrogeant l'autorité en vertu de laquelle les règlements sont pris), les règlements sont réputés demeurer en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés par l'autorité qui les a pris.

Same

(17) A reference to by-laws in the Act shall be deemed to include a reference to regulations which are deemed to continue in force under subsection (16).

Idem

(17) La mention des règlements administratifs dans la Loi est réputée inclure la mention des règlements réputés demeurer en vigueur aux termes du paragraphe (16).

(18) Subsection 161 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

(s) regulating the use of containers in which drugs may be dispensed;

(t) designating organizations to test, certify and designate containers that meet standards approved by the Council for such purposes as may be specified in the regulations, and requiring the use of containers that are so certified and designated except under such circumstances as are prescribed.

(18) Le paragraphe 161 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

s) réglementer l'utilisation des contenants qui peuvent servir à la préparation des médicaments;

t) désigner les organismes chargés de mettre à l'épreuve, d'homologuer et de désigner les contenants qui satisfont aux normes approuvées par le conseil aux fins précisées dans les règlements, et exiger l'utilisation des contenants ainsi homologués et désignés, sauf dans les circonstances prescrites.

(19) Subsection 161 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(19) Le paragraphe 161 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Incorporation by reference

(2) A regulation under subsection (1) may adopt by reference, in whole or in part and with such changes as may be necessary, any document or publication and require compliance with the document or publication adopted.

Incorporation par renvoi

(2) Un règlement pris en application du paragraphe (1) peut adopter par renvoi un document ou une publication, en totalité ou en partie et avec les modifications qu'il peut être nécessaire d'y apporter, et exiger l'observation du document ou de la publication adopté.

Rolling incorporation

(3) If a regulation under subsection (2) so provides, a document or publication adopted by reference shall be a reference to it, as amended from time to time, and whether the amendment was made before or after the regulation was made.

Incorporation continuelle

(3) Si un règlement visé au paragraphe (2) le prévoit, le document ou la publication adopté par renvoi désigne respectivement ce document ou cette publication ainsi que ses modifications successives, que les modifications soient apportées avant ou après la prise du règlement.

Copies available for inspection

(4) A copy of a document or publication adopted by reference under subsection (2) shall be available for public inspection during normal business hours in the office of the College.

(20) Section 163 of the Act is amended by striking out "Part or the regulations" in the second line and substituting "Act, the *Regulated Health Professions Act, 1991* or the *Pharmacy Act, 1991* or of the regulations under this Act, the *Regulated Health Professions Act, 1991* or the *Pharmacy Act, 1991*".

(21) Section 167 of the Act is amended by striking out "Part" in the first line and substituting "Act, the *Regulated Health Professions Act, 1991* or the *Pharmacy Act, 1991*".

EVIDENCE ACT

50. Clauses (a), (c), (d), (e) and (f) of the definition of "practitioner" in subsection 52 (1) of the *Evidence Act* are repealed and the following substituted:

(a) a member of a College as defined in subsection 1 (1) of the *Regulated Health Professions Act, 1991*,

. . . . .

(c) a person licensed or registered to practise in another part of Canada under an Act that is similar to an Act referred to in clause (a) or (b).

HEALING ARTS RADIATION PROTECTION ACT

51. (1) The definition of "Appeal Board" in subsection 1 (1) of the *Healing Arts Radiation Protection Act* is repealed and the following substituted:

"Appeal Board" means the Health Services Appeal and Review Board under the *Ministry of Health Appeal and Review Boards Act, 1998*. ("Commission d'appel")

(2) Paragraphs 3, 4 and 5 of subsection 5 (2) of the Act are repealed and the following substituted:

3. A member of the College of Chiropodists of Ontario who has been continuously registered as a chiropodist under the *Chiropody Act* and the *Chiropody Act, 1991* since before November 1, 1980 or who is a graduate of a

(4) La copie d'un document ou d'une publication adopté par renvoi en vertu du paragraphe (2) est mise à la disposition du public aux fins de consultation dans les bureaux de l'Ordre pendant les heures d'ouverture.

Copies mises à la disposition du public pour consultation

(20) L'article 163 de la Loi est modifié par substitution de «loi, la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ou la *Loi de 1991 sur les pharmaciens* ou avec les règlements pris en application de l'une ou l'autre de ces lois n'a pas le droit de recouvrer les frais engagés à cet égard» à «partie ou les règlements n'a pas le droit d'en recouvrer le prix en justice» aux deuxième, troisième et quatrième lignes.

(21) L'article 167 de la Loi est modifié par substitution de «loi, de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ou de la *Loi de 1991 sur les pharmaciens*» à «partie» à la deuxième ligne.

LOI SUR LA PREUVE

50. Les alinéas a), c), d), e) et f) de la définition de «praticien» au paragraphe 52 (1) de la *Loi sur la preuve* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

a) un membre d'un ordre au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*;

. . . . .

c) une personne titulaire d'un permis l'autorisant à exercer sa profession ou inscrite à cette fin dans une autre partie du Canada aux termes d'une loi analogue à celle visée à l'alinéa a) ou b).

LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES RAYONS X

51. (1) La définition de «Commission d'appel» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la protection contre les rayons X* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Commission d'appel» La Commission d'appel et de révision des services de santé créée par la *Loi de 1998 sur les commissions d'appel et de révision du ministère de la Santé*. («Appeal Board»)

(2) Les dispositions 3, 4 et 5 du paragraphe 5 (2) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

3. Un membre de l'Ordre des podologues de l'Ontario, qui n'a pas cessé d'être inscrit à titre de podologue aux termes de la *Loi sur les podologues* et de la *Loi de 1991 sur les podologues* depuis une date antérieure au 1er novembre 1980 ou qui est diplômé d'un pro-

four-year course of instruction in chiropody.

4. A member of the College of Chiropractors of Ontario.

(3) Paragraphs 7 and 8 of subsection 5 (2) of the Act are repealed and the following substituted:

7. A member of the College of Medical Radiation Technologists of Ontario.

8. A member of the College of Dental Hygienists of Ontario.

(4) Clauses 6 (1) (c), (d) and (e) of the Act are repealed and the following substituted:

(c) a member of the College of Chiropodists of Ontario who has been continuously registered as a chiropodist under the *Chiropody Act* and the *Chiropody Act, 1991* since before November 1, 1980 or who is a graduate of a four-year course of instruction in chiropody;

(d) a member of the College of Chiropractors of Ontario; or

. . . . . .

(5) Clauses 9 (1) (c), (d) and (e) of the Act are repealed and the following substituted:

(c) a member of the College of Chiropodists of Ontario who has been continuously registered as a chiropodist under the *Chiropody Act* and the *Chiropody Act, 1991* since before November 1, 1980 or who is a graduate of a four-year course of instruction in chiropody;

(d) a member of the College of Chiropractors of Ontario; or

. . . . . .

(6) Subsection 9 (2) of the Act is amended by striking out "(e) or (f)" in the fifth line and substituting "or (f)".

(7) Subsection 11 (7) of the Act is repealed.

(8) Subsections 23 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Designations by Minister

(2) The Minister may designate,

(a) a hospital or facility or a class of hospitals or facilities within which it is permitted to install or operate computerized axial tomography scanners; and

gramme d'études de quatre ans en podologie.

4. Un membre de l'Ordre des chiropraticiens de l'Ontario.

(3) Les dispositions 7 et 8 du paragraphe 5 (2) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

7. Un membre de l'Ordre des technologues en radiation médicale de l'Ontario.

8. Un membre de l'Ordre des hygiénistes dentaires de l'Ontario.

(4) Les alinéas 6 (1) c), d) et e) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

c) un membre de l'Ordre des podologues de l'Ontario, qui n'a pas cessé d'être inscrit à titre de podologue aux termes de la *Loi sur les podologues* et de la *Loi de 1991 sur les podologues* depuis une date antérieure au 1er novembre 1980 ou qui est diplômé d'un programme d'études de quatre ans en podologie;

d) un membre de l'Ordre des chiropraticiens de l'Ontario;

. . . . . .

(5) Les alinéas 9 (1) c), d) et e) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

c) un membre de l'Ordre des podologues de l'Ontario, qui n'a pas cessé d'être inscrit à titre de podologue en vertu de la *Loi sur les podologues* et de la *Loi de 1991 sur les podologues* depuis une date antérieure au 1er novembre 1980 ou qui est diplômé d'un programme d'études de quatre ans en podologie;

d) un membre de l'Ordre des chiropraticiens de l'Ontario;

. . . . . .

(6) Le paragraphe 9 (2) de la Loi est modifié par substitution de «ou f)» à «, e) ou f)» à la cinquième ligne.

(7) Le paragraphe 11 (7) de la Loi est abrogé.

(8) Les paragraphes 23 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Désignations faites par le ministre

(2) Le ministre peut désigner :

a) d'une part, des hôpitaux ou établissements ou des catégories d'hôpitaux ou d'établissements dans lesquels il est permis d'installer ou d'utiliser des tomodensitomètres;

(b) the number of computerized axial tomography scanners that may be installed or operated in such hospitals or facilities.

b) d'autre part, le nombre de tomodensitomètres qui peuvent être installés ou utilisés dans ces hôpitaux ou établissements.

C.A.T. scanners

(3) No person shall install or operate or cause or permit the installation or operation of a computerized axial tomography scanner unless it is installed and operated in a hospital or facility that is designated under subsection (2) or in a hospital or facility that is part of a class of hospitals or facilities that is designated under subsection (2).

Tomodensitomètres

(3) Nul ne doit installer ou utiliser, ni faire installer ou utiliser, ni permettre que soit installé ou utilisé un tomodensitomètre si ce n'est dans un hôpital ou établissement désigné en vertu du paragraphe (2) ou dans un hôpital ou établissement qui fait partie d'une catégorie d'hôpitaux ou d'établissements désignée en vertu du paragraphe (2).

Same

(3.1) No person shall install or operate or cause or permit the installation or operation of more computerized axial tomography scanners in a hospital or facility than the number designated under subsection (2).

Idem

(3.1) Nul ne doit installer ou utiliser, ni faire installer ou utiliser, ni permettre que soient installés ou utilisés dans un hôpital ou un établissement un nombre de tomodensitomètres supérieur à celui qui est désigné en vertu du paragraphe (2).

Health Care Accessibility Act

52. (1) The definition of "Board" in section 1 of the *Health Care Accessibility Act* is repealed and the following substituted:

"Board" means the Health Services Appeal and Review Board under the *Ministry of Health Appeal and Review Boards Act, 1998*. ("Commission")

(2) The definitions of "dentist" and "optometrist" in section 1 of the Act are repealed and the following substituted:

"dentist" means a member of the Royal College of Dental Surgeons of Ontario; ("dentiste")

"optometrist" means a member of the College of Optometrists of Ontario. ("optométriste")

(3) Section 6 of the Act is repealed.

Health Facilities Special Orders Act

53. (1) The definition of "Board" in section 1 of the *Health Facilities Special Orders Act* is repealed and the following substituted:

"Board" means the Health Services Appeal and Review Board under the *Ministry of Health Appeal and Review Boards Act, 1998*. ("Commission")

(2) Subsection 11 (7) of the Act is repealed.

(3) Subsection 13 (1) of the Act is amended by inserting "under this Act" after "proceed-

Loi sur l'accessibilité aux services de santé

52. (1) La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur l'accessibilité aux services de santé* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Commission» La Commission d'appel et de révision des services de santé créée par la *Loi de 1998 sur les commissions d'appel et de révision du ministère de la Santé*. («Board»)

(2) Les définitions des termes «dentiste» et «optométriste» à l'article 1 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«dentiste» Membre de l'Ordre royal des chirurgiens dentistes de l'Ontario. («dentist»)

«optométriste» Membre de l'Ordre des optométristes de l'Ontario. («optometrist»)

(3) L'article 6 de la Loi est abrogé.

Loi sur les arrêtés extraordinaires relatifs aux établissements de santé

53. (1) La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur les arrêtés extraordinaires relatifs aux établissements de santé* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Commission» La Commission d'appel et de révision des services de santé créée par la *Loi de 1998 sur les commissions d'appel et de révision du ministère de la Santé*. («Board»)

(2) Le paragraphe 11 (7) de la Loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 13 (1) de la Loi est modifié par insertion de «en vertu de la présente

ings before the Board" in the first and second lines.

loi» après «l'instance introduite devant la Commission» aux première et deuxième lignes.

HEALTH INSURANCE ACT

54. (1) The definition of "Appeal Board" in section 1 of the *Health Insurance Act* is repealed and the following substituted:

"Appeal Board" means the Health Services Appeal and Review Board under the *Ministry of Health Appeal and Review Boards Act, 1998*. ("Commission d'appel")

LOI SUR L'ASSURANCE-SANTÉ

54. (1) La définition de «Commission d'appel» à l'article 1 de la *Loi sur l'assurance-santé* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Commission d'appel» La Commission d'appel et de révision des services de santé créée par la *Loi de 1998 sur les commissions d'appel et de révision du ministère de la Santé*. («Appeal Board»)

(2) Paragraph 1 of subsection 6 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 32, section 2, is amended by striking out "Board of Regents appointed under the *Chiropody Act*" in the last three lines and substituting "College of Chiropodists of Ontario".

(2) La disposition 1 du paragraphe 6 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée de nouveau par l'article 2 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifiée par substitution de «l'Ordre des podologues de l'Ontario» à «le conseil d'administration constitué en vertu de la *Loi sur les podologues*» aux trois dernières lignes.

(3) Paragraph 2 of subsection 6 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 32, section 2, is amended by striking out "Board of Directors of Chiropractic appointed under the *Drugless Practitioners Act*" in the last three lines and substituting "College of Chiropractors of Ontario".

(3) La disposition 2 du paragraphe 6 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée de nouveau par l'article 2 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifiée par substitution de «l'Ordre des chiropraticiens de l'Ontario» à «le Conseil d'administration des chiropraticiens constitué en vertu de la *Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments*» aux quatre dernières lignes.

(4) Section 8 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule H, section 7, is repealed.

(4) L'article 8 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 de l'annexe H du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé.

(5) Subsection 23 (5) of the Act is repealed.

(5) Le paragraphe 23 (5) de la Loi est abrogé.

(6) Subsection 24 (1) of the Act is amended by inserting after "Appeal Board" in the second line "under this Act".

(6) Le paragraphe 24 (1) de la Loi est modifié par insertion de «en vertu de la présente loi» après «Commission d'appel» à la deuxième ligne.

(7) Clause 38 (2) (a) of the Act is amended by striking out "the *Health Disciplines Act*" in the second line and substituting "the *Regulated Health Professions Act, 1991*, a health profession Act as defined in subsection 1 (1) of that Act".

(7) L'alinéa 38 (2) a) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, d'une loi sur une profession de la santé au sens du paragraphe 1 (1) de cette loi», à «*Loi sur les sciences de la santé*» aux deuxième et troisième lignes.

(8) Section 39 of the Act is repealed and the following substituted:

(8) L'article 39 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Protection from liability

39. Members of the Medical Review Committee, practitioner review committees, the Medical Eligibility Committee, employees of such committees, the General Manager and persons engaged in the administration of this Act are not liable for anything done or made in good faith by them in the performance of

Immunité

39. Les membres du comité d'étude de la médecine, des comités d'étude des praticiens, du comité d'admissibilité médicale, ainsi que les employés de ces comités, le directeur général et les personnes chargées de l'application de la présente loi sont dégagés de toute responsabilité pour tout acte accompli de bonne foi dans l'exercice des fonctions que

their duties under this Act and the regulations.

HEALTH PROTECTION AND PROMOTION ACT

55. (1) The definition of "Board" in subsection 1 (1) of the *Health Protection and Promotion Act* is repealed and the following substituted:

"Board" means the Health Services Appeal and Review Board under the *Ministry of Health Appeal and Review Boards Act, 1998*. ("Commission")

(2) Section 25 of the Act is amended by striking out "a person registered under Part II, IV, V or VI of the *Health Disciplines Act* to practise a health discipline or a person registered as a drugless practitioner under the *Drugless Practitioners Act*" in the first, second, third, fourth and fifth lines and substituting "a practitioner as defined in subsection (2)".

(3) Section 25 of the Act is amended by adding the following subsection:

Definition

(2) In subsection (1),

"practitioner" means,

(a) a member of the College of Chiropractors of Ontario,

(b) a member of the Royal College of Dental Surgeons of Ontario,

(c) a member of the College of Nurses of Ontario,

(d) a member of the Ontario College of Pharmacists,

(e) a member of the College of Optometrists of Ontario, or

(f) a person registered as a drugless practitioner under the *Drugless Practitioners Act*.

(4) Subsection 38 (3) of the Act is amended by striking out "or person registered under Part IV (nursing) or VI (pharmacy) of the *Health Disciplines Act*" in the first three lines and substituting "a member of the College of Nurses of Ontario or a member of the Ontario College of Pharmacists".

(5) Clause 39 (2) (d) of the Act is amended by striking out "the *Health Disciplines Act*" in

leur attribuent la présente loi et les règlements.

LOI SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA SANTÉ

55. (1) La définition de «Commission» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Commission» La Commission d'appel et de révision des services de santé créée par la *Loi de 1998 sur les commissions d'appel et de révision du ministère de la Santé*. («Board»)

(2) L'article 25 de la Loi est modifié par substitution de «un praticien au sens du paragraphe (2)» à «la personne inscrite en vertu de la partie II, IV, V ou VI de la *Loi sur les sciences de la santé* en vue d'exercer une profession dans les sciences de la santé ou la personne inscrite en qualité de praticien ne prescrivant pas de médicaments en vertu de la *Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments*» aux huit premières lignes.

(3) L'article 25 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Définition

(2) La définition qui suit s'applique au paragraphe (1).

«praticien» S'entend, selon le cas :

a) d'un membre de l'Ordre des chiropraticiens de l'Ontario;

b) d'un membre de l'Ordre royal des chirurgiens dentistes de l'Ontario;

c) d'un membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario;

d) d'un membre de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario;

e) d'un membre de l'Ordre des optométristes de l'Ontario;

f) d'une personne inscrite en qualité de praticien ne prescrivant pas de médicaments aux termes de la *Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments*.

(4) Le paragraphe 38 (3) de la Loi est modifié par substitution de «un membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario ou de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario» à «la personne inscrite en vertu de la partie IV (soins infirmiers) ou VI (pharmacie) de la *Loi sur les sciences de la santé*» aux première, deuxième, troisième et quatrième lignes.

(5) L'alinéa 39 (2) d) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi de 1991 sur les pro-*

the second and third lines and substituting "the *Regulated Health Professions Act, 1991*, a health profession Act as defined in subsection 1 (1) of that Act"

(6) Subsection 40 (2) of the Act is amended by striking out "a pharmacist licensed under Part VI of the *Health Disciplines Act*" in the first three lines and substituting "a member of the Ontario College of Pharmacists".

(7) Subsection 45 (5) of the Act is repealed.

(8) Subsection 46 (1) of the Act is amended by inserting "under this Act" after "proceedings before the Board" in the first and second lines.

(9) Section 47 of the Act is repealed.

(10) Subsection 71 (3) of the Act is amended by striking out "a registered nurse within the meaning of Part IV of the *Health Disciplines Act*" in the third and fourth lines and substituting "a member of the College of Nurses of Ontario who is a registered nurse".

Highway Traffic Act

56. Subsection 204 (1) of the *Highway Traffic Act* is amended by striking out "optometrist licensed under Part V of the *Health Disciplines Act*" in the first two lines and substituting "member of the College of Optometrists of Ontario".

Homes for the Aged and Rest Homes Act

57. (1) The definition of "Appeal Board" in section 1 of the *Homes for the Aged and Rest Homes Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 13, is repealed and the following substituted:

"Appeal Board" means the Health Services Appeal and Review Board under the *Ministry of Health Appeal and Review Boards Act, 1998*. ("Commission d'appel")

(2) Subsections 19.2 (7) and (8) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 15, are repealed.

***fessions de la santé réglementées*, d'une loi sur une profession de la santé au sens du paragraphe 1 (1) de cette loi» à «*Loi sur les sciences de la santé*» aux deuxième et troisième lignes.**

(6) Le paragraphe 40 (2) de la Loi est modifié par substitution de «au membre de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario qui, sur présentation d'une ordonnance signée par un médecin» à «au pharmacien titulaire d'un permis délivré en vertu de la partie VI de la *Loi sur les sciences de la santé* qui, sur présentation d'une ordonnance signée d'un médecin» aux première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième lignes.

(7) Le paragraphe 45 (5) de la Loi est abrogé.

(8) Le paragraphe 46 (1) de la Loi est modifié par insertion de «en vertu de la présente loi» après «l'instance introduite devant la Commission» aux première et deuxième lignes.

(9) L'article 47 de la Loi est abrogé.

(10) Le paragraphe 71 (3) de la Loi est modifié par substitution de «si elle n'est pas une infirmière autorisée membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario et ne remplit pas» à «qui n'est pas une infirmière autorisée au sens de la partie IV de la *Loi sur les sciences de la santé* ou qui ne réunit pas» aux troisième, quatrième et cinquième lignes.

Code de la route

56. Le paragraphe 204 (1) du *Code de la route* est modifié par substitution de «Le membre de l'Ordre des optométristes de l'Ontario» à «L'optométriste inscrit aux termes de la partie V de la *Loi sur les sciences de la santé*» aux trois premières lignes.

Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos

57. (1) La définition de «Commission d'appel» à l'article 1 de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*, telle qu'elle est adoptée par l'article 13 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Commission d'appel» La Commission d'appel et de révision des services de santé créée par la *Loi de 1998 sur les commissions d'appel et de révision du ministère de la Santé*. («Appeal Board»)

(2) Les paragraphes 19.2 (7) et (8) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 15 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, sont abrogés.

(3) Subsection 19.2 (13) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 15, is repealed and the following substituted:

Health Insurance Act

(13) Subsections 23 (1), (2), (4) and (6) of the *Health Insurance Act* apply to the proceedings and decisions of the Appeal Board under this Act.

(4) Section 19.3 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 15, is repealed.

HUMAN TISSUE GIFT ACT

58. The definition of "physician" in section 1 of the *Human Tissue Gift Act* is repealed and the following substituted:

"physician" means a member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario. ("médecin")

IMMUNIZATION OF SCHOOL PUPILS ACT

59. (1) The definition of "Board" in section 1 of the *Immunization of School Pupils Act* is repealed and the following substituted:

"Board" means the Health Services Appeal and Review Board under the *Ministry of Health Appeal and Review Boards Act, 1998*. ("Commission")

(2) Subsection 15 (11) of the Act is repealed.

INDEPENDENT HEALTH FACILITIES ACT

60. (1) The definition of "Board" in subsection 1 (1) of the *Independent Health Facilities Act* is repealed and the following substituted:

"Board" means the Health Services Appeal and Review Board under the *Ministry of Health Appeal and Review Boards Act, 1998*. ("Commission")

(2) Subsection 21 (7) of the Act is repealed.

(3) Subsection 36 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Definition

(1) In this section,

"Plan" means the Ontario Health Insurance Plan referred to in section 10 of the *Health Insurance Act*.

(3) Le paragraphe 19.2 (13) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 15 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi sur l'assurance-santé

(13) Les paragraphes 23 (1), (2), (4) et (6) de la *Loi sur l'assurance-santé* s'appliquent aux instances introduites devant la Commission d'appel et aux décisions rendues par celle-ci en vertu de la présente loi.

(4) L'article 19.3 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 15 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.

LOI SUR LE DON DE TISSUS HUMAINS

58. La définition de «médecin» à l'article 1 de la *Loi sur le don de tissus humains* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«médecin» Membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario. («physician»)

LOI SUR L'IMMUNISATION DES ÉLÈVES

59. (1) La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur l'immunisation des élèves* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Commission» La Commission d'appel et de révision des services de santé créée par la *Loi de 1998 sur les commissions d'appel et de révision du ministère de la Santé*. («Board»)

(2) Le paragraphe 15 (11) de la Loi est abrogé.

LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ AUTONOMES

60. (1) La définition de «Commission» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les établissements de santé autonomes* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Commission» La Commission d'appel et de révision des services de santé créée par la *Loi de 1998 sur les commissions d'appel et de révision du ministère de la Santé*. («Board»)

(2) Le paragraphe 21 (7) de la Loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 36 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) La définition qui suit s'applique au présent article. Définition

«Régime» Le Régime d'assurance-santé de l'Ontario visé à l'article 10 de la *Loi sur l'assurance-santé*.

(4) Subsection 38 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule F, section 35, is repealed and the following substituted:

Immunity

(1) Despite sections 5 and 23 of the *Proceedings Against the Crown Act*, no action or other proceeding for damages or otherwise shall be commenced against the Crown, the Minister, the Director, an inspector or assessor appointed under this Act or an officer, employee or agent of the Crown or of the College, the Registrar, the College, the Council of the College or a committee established by the Council or a member of the Council or the committee for any act done or performed in good faith in the performance or intended performance of any duty or function or in the exercise or intended exercise of any power or authority under this Act or the regulations, or for any neglect, default or omission in the performance or exercise in good faith of any duty, function, power or authority under this Act or the regulations.

(4) Le paragraphe 38 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 35 de l'annexe F du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Immunité

(1) Malgré les articles 5 et 23 de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, sont irrecevables les actions ou autres instances, notamment celles en dommages-intérêts, introduites contre la Couronne, le ministre, le directeur, un inspecteur ou un évaluateur nommés en vertu de la présente loi ou contre un fonctionnaire, un employé ou un représentant de la Couronne ou de l'Ordre, le registrateur, l'Ordre, le conseil de l'Ordre ou un comité créé par le conseil ou un membre du conseil ou du comité, pour tout acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'une fonction ou d'un pouvoir que lui attribuent la présente loi ou les règlements ou pour toute négligence, tout manquement ou toute omission commis dans l'exercice de bonne foi d'une telle fonction ou d'un tel pouvoir.

Interpretation Act

61. The definition of ""legally qualified medical practitioner", "duly qualified medical practitioner"" in subsection 29 (1) of the *Interpretation Act* is amended by striking out "a person licensed under Part III of the *Health Disciplines Act*" in the fifth, sixth and seventh lines and substituting "a member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario".

Loi d'interprétation

61. La définition de ««médecin dûment qualifié», «médecin dûment qualifié pour exercer sa profession»» au paragraphe 29 (1) de la *Loi d'interprétation* est modifiée par substitution de «Membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario» à «Personne titulaire d'un permis délivré en vertu de la partie III de la *Loi sur les sciences de la santé*» aux sixième, septième et huitième lignes.

Laboratory and Specimen Collection Centre Licensing Act

62. (1) The French version of the *Laboratory and Specimen Collection Centre Licensing Act* is amended by striking out "Commission d'étude" wherever it occurs and substituting in each case "Commission de révision".

(2) The definition of "Review Board" in section 5 of the Act is repealed and the following substituted:

"Review Board" means the Health Services Appeal and Review Board under the *Ministry of Health Appeal and Review Boards Act, 1998*. ("Commission de révision")

(3) Section 7 of the Act is repealed.

(4) Section 8 of the Act is repealed and the following substituted:

Protection from personal liability

8. No action or other proceeding for damages shall be instituted against the Director or anyone acting under the authority of the Director for any act done in good faith in the execution or intended execution of his or her

Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement

62. (1) La version française de la *Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement* est modifiée par substitution de «Commission de révision» à «Commission d'étude» partout où cette expression figure.

(2) La définition de «Commission d'étude» à l'article 5 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Commission de révision» La Commission d'appel et de révision des services de santé créée par la *Loi de 1998 sur les commissions d'appel et de révision du ministère de la Santé*. («Review Board»)

(3) L'article 7 de la Loi est abrogé.

(4) L'article 8 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Immunité

8. Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre le directeur ou quiconque agit sous l'autorité de ce dernier pour tout acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou

duty or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of his or her duty.

(5) Subsection 12 (7) of the Act is repealed.

(6) Subsection 13 (1) of the Act is amended by inserting "under this Act" after "proceedings before the Review Board" in the first and second lines.

LIQUOR LICENCE ACT

63. (1) Clause 40 (1) (a) of the *Liquor Licence Act* is repealed and the following substituted:

(a) the sale of a drug dispensed as a medicine by a person allowed to do so under the *Regulated Health Professions Act, 1991*.

(2) Clause 40 (1) (b) of the Act is amended by striking out "Part VI of the *Health Disciplines Act*" in the sixth and seventh lines and substituting "subsection 117 (1) of the *Drug and Pharmacies Regulation Act*".

(3) Clause 40 (1) (d) of the Act is repealed and the following substituted:

(d) the sale of a drug to a person allowed, under the *Regulated Health Professions Act, 1991*, to dispense or prescribe drugs.

LIVESTOCK MEDICINES ACT

64. (1) The definition of "drug" in section 1 of the *Livestock Medicines Act* is amended by striking out "*Health Disciplines Act*" and substituting "*Drug and Pharmacies Regulation Act*".

(2) Subsection 4 (1) of the Act is amended by striking out "Part VI of the *Health Disciplines Act*" in the first two lines and substituting "the *Drug and Pharmacies Regulation Act*".

LONG-TERM CARE ACT, 1994

65. (1) The definition of "Appeal Board" in subsection 2 (1) of the *Long-Term Care Act, 1994* is repealed and the following substituted:

"Appeal Board" means the Health Services Appeal and Review Board under the *Ministry of Health Appeal and Review Boards Act, 1998*. ("Commission d'appel")

censé tel de ses fonctions ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ses fonctions.

(5) Le paragraphe 12 (7) de la Loi est abrogé.

(6) Le paragraphe 13 (1) de la Loi est modifié par insertion de «en vertu de la présente loi» après «l'instance introduite devant la Commission d'étude» aux première et deuxième lignes.

LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

63. (1) L'alinéa 40 (1) a) de la *Loi sur les permis d'alcool* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) la vente d'un médicament délivré à ce titre par une personne autorisée à ce faire en vertu de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

(2) L'alinéa 40 (1) b) de la Loi est modifié par substitution de «du paragraphe 117 (1) de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*» à «de la partie VI de la *Loi sur les sciences de la santé*» aux huitième et neuvième lignes.

(3) L'alinéa 40 (1) d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) la vente d'un médicament à une personne autorisée à délivrer ou à prescrire des médicaments en vertu de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

LOI SUR LES MÉDICAMENTS POUR LE BÉTAIL

64. (1) La définition de «médicament» à l'article 1 de la *Loi sur les médicaments pour le bétail* est modifiée par substitution de «*Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*» à «*Loi sur les sciences de la santé*».

(2) Le paragraphe 4 (1) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*» à «partie VI de la *Loi sur les sciences de la santé*» aux deux premières lignes.

LOI DE 1994 SUR LES SOINS DE LONGUE DURÉE

65. (1) La définition de «Commission d'appel» au paragraphe 2 (1) de la *Loi de 1994 sur les soins de longue durée* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Commission d'appel» La Commission d'appel et de révision des services de santé créée par la *Loi de 1998 sur les commissions d'appel et de révision du ministère de la Santé*. («Appeal Board»)

(2) Sections 44 and 45 of the Act are repealed.

(3) Section 47 of the Act is repealed and the following substituted:

Health Insurance Act applies

47. Subsections 23 (1), (2), (4) and (6) of the *Health Insurance Act* apply to the proceedings and decisions of the Appeal Board under this Act.

(4) Subsection 48 (2) of the Act is repealed.

(5) Section 49 of the Act is repealed.

NURSING HOMES ACT

66. (1) The definition of "Board" in subsection 1 (1) of the *Nursing Homes Act* is repealed.

(2) The definition of "Appeal Board" in subsection 1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 28, is repealed and the following substituted:

"Appeal Board" means the Health Services Appeal and Review Board under the *Ministry of Health Appeal and Review Boards Act, 1998*. ("Commission d'appel")

(3) Section 14 of the Act is repealed and the following substituted:

Protection from personal liability

14. No action or other proceeding for damages shall be instituted against the Director, or anyone acting under the authority of the Director, for any act done in good faith in the execution or intended execution of his or her duty or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of his or her duty.

(4) Subsection 16 (7) of the Act is repealed.

(5) Subsections 20.6 (7) and (8) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 33, are repealed.

(6) Subsection 20.6 (13) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 33, is repealed and the following substituted:

Health Insurance Act

(13) Subsections 23 (1), (2), (4) and (6) of the *Health Insurance Act* apply to the proceedings and decisions of the Appeal Board under this Act.

(2) Les articles 44 et 45 de la Loi sont abrogés.

(3) L'article 47 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

47. Les paragraphes 23 (1), (2), (4) et (6) de la *Loi sur l'assurance-santé* s'appliquent aux instances introduites devant la Commission d'appel et aux décisions rendues par celle-ci en vertu de la présente loi. Application de la *Loi sur l'assurance-santé*

(4) Le paragraphe 48 (2) de la Loi est abrogé.

(5) L'article 49 de la Loi est abrogé.

LOI SUR LES MAISONS DE SOINS INFIRMIERS

66. (1) La définition de «Commission» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers* est abrogée.

(2) La définition de «Commission d'appel» au paragraphe 1 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 28 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Commission d'appel» La Commission d'appel et de révision des services de santé créée par la *Loi de 1998 sur les commissions d'appel et de révision du ministère de la Santé*. («Appeal Board»)

(3) L'article 14 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

14. Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre le directeur ou quiconque agit sous son autorité pour tout acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions ou pour toute négligence ou tout manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ses fonctions. Immunité

(4) Le paragraphe 16 (7) de la Loi est abrogé.

(5) Les paragraphes 20.6 (7) et (8) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 33 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, sont abrogés.

(6) Le paragraphe 20.6 (13) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 33 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(13) Les paragraphes 23 (1), (2), (4) et (6) de la *Loi sur l'assurance-santé* s'appliquent aux instances introduites devant la Commission d'appel et aux décisions rendues par celle-ci en vertu de la présente loi. *Loi sur l'assurance-santé*

(7) Section 20.7 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 33, is repealed.

(8) Subsection 20.8 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 33, is repealed and the following substituted:

Appeal to Divisional Court

(1) A party to a review of the determination of ineligibility by the Appeal Board may appeal its decision to the Divisional Court on a question of law or fact or both, in accordance with the rules of court.

(9) Subsection 20.8 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 33, is repealed and the following substituted:

Record

(2) If a party appeals a decision of the Appeal Board to the Divisional Court under this section, the Appeal Board shall promptly file with the Divisional Court the record of the proceeding before the Appeal Board and the transcript of the evidence taken before the Appeal Board, which together constitute the record in the appeal.

(10) Subsection 25 (5) of the Act is amended by striking out "a person registered under the *Health Disciplines Act* to practice a health discipline" in the fourth, fifth and sixth lines and substituting "any other person who is a member of a College as defined in subsection 1 (1) of the *Regulated Health Professions Act, 1991*".

(11) The following provisions of the Act are amended by striking out "Board" wherever it occurs and substituting in each case "Appeal Board":

1. **Subsections 15 (2), (4), (5), (6) and (7).**
2. **Subsection 15 (8), as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 15, section 13.**
3. **Subsections 16 (1), (2), (3), (4), (5), (6), (8).**
4. **Subsections 17 (1), (2), (4).**
5. **Subsection 37 (2).**

(7) L'article 20.7 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 33 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.

(8) Le paragraphe 20.8 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 33 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appels portés devant la Cour divisionnaire

(1) Toute partie à un réexamen de la décision de non-admissibilité effectué par la Commission d'appel peut interjeter appel de la décision de celle-ci devant la Cour divisionnaire à l'égard de questions de droit ou de fait, ou des deux, conformément aux règles de pratique.

(9) Le paragraphe 20.8 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 33 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dossier d'appel

(2) Si une partie interjette appel d'une décision de la Commission d'appel devant la Cour divisionnaire en vertu du présent article, la Commission d'appel dépose promptement auprès de la Cour divisionnaire le dossier de l'instance introduite devant la Commission d'appel et les transcriptions des témoignages donnés devant celle-ci, lesquels dossier et transcriptions constituent le dossier d'appel.

(10) Le paragraphe 25 (5) de la Loi est modifié par substitution de «toute autre personne qui est membre d'un ordre au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*» à «une personne inscrite en vertu de la *Loi sur les sciences de la santé* pour exercer une profession dans les sciences de la santé» aux cinquième, sixième et septième lignes.

(11) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «Commission d'appel» à «Commission» partout où ce terme figure :

1. **Les paragraphes 15 (2), (4), (5), (6) et (7).**
2. **Le paragraphe 15 (8), tel qu'il est modifié par l'article 13 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1997.**
3. **Les paragraphes 16 (1), (2), (3), (4), (5), (6) et (8).**
4. **Les paragraphes 17 (1), (2) et (4).**
5. **Le paragraphe 37 (2).**

PAY EQUITY ACT

67. Clause 1 (d) of the Schedule to the *Pay Equity Act* is amended by striking out "every hospital listed in the Schedule to the Classification of Hospitals Regulation made under the *Public Hospitals Act*" in the first, second and third lines and substituting "every hospital referred to in the list of hospitals and their grades and classifications maintained by the Minister of Health under the *Public Hospitals Act*".

LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

67. L'alinéa 1 d) de l'annexe de la *Loi sur l'équité salariale* est modifié par substitution de «les hôpitaux mentionnés sur la liste des hôpitaux et de leurs classes et catégories que tient le ministre de la Santé aux termes de la *Loi sur les hôpitaux publics*» à «les hôpitaux dont le nom figure à l'annexe du règlement portant sur le classement des hôpitaux, pris en application de la *Loi sur les hôpitaux publics*» aux première, deuxième, troisième et quatrième lignes.

PREPAID HOSPITAL AND MEDICAL SERVICES ACT

68. The definitions of "pharmacist" and "prescription drug" in section 1 of the *Prepaid Hospital and Medical Services Act* are repealed and the following substituted:

"pharmacist" means a member of the Ontario College of Pharmacists; ("pharmacien")

"prescription drug" means a drug as defined in subsection 117 (1) of the *Drug and Pharmacies Regulation Act* dispensed upon the prescription of a legally qualified medical practitioner or dentist to a named person, and includes such drug mixed with any other drug or substance. ("médicament délivré sur ordonnance")

LOI SUR LES SERVICES HOSPITALIERS ET MÉDICAUX PRÉPAYÉS

68. La définition de «médicament délivré sur ordonnance» et celle de «pharmacien» à l'article 1 de la *Loi sur les services hospitaliers et médicaux prépayés* sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«médicament délivré sur ordonnance» Médicament au sens du paragraphe 117 (1) de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*, préparé en conformité avec l'ordonnance d'un médecin dûment qualifié ou d'un dentiste pour une personne nommée. S'entend en outre d'un tel médicament mélangé à tout autre médicament ou à toute autre substance. («prescription drug»)

«pharmacien» Membre de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario. («pharmacist»)

PRIVATE HOSPITALS ACT

69. (1) Section 1 of the *Private Hospitals Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule F, section 16, is further amended by adding the following definition:

"Board" means the Health Services Appeal and Review Board under the *Ministry of Health Appeal and Review Boards Act, 1998*. ("Commission")

(2) Subsection 13 (2) of the Act is amended by striking out "Health Facilities Appeal Board under the *Ambulance Act*" in the third and fourth lines and substituting "Board".

(3) Subsection 14 (7) of the Act is repealed.

(4) The following provisions of the Act are amended by striking out "Health Facilities Appeal Board" wherever it occurs and substituting in each case "Board":

1. Subsections 13 (3), (4) and (5).

LOI SUR LES HÔPITAUX PRIVÉS

69. (1) L'article 1 de la *Loi sur les hôpitaux privés*, tel qu'il est modifié par l'article 16 de l'annexe F du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«Commission» La Commission d'appel et de révision des services de santé créée par la *Loi de 1998 sur les commissions d'appel et de révision du ministère de la Santé*. («Board»)

(2) Le paragraphe 13 (2) de la Loi est modifié par substitution de «Commission» à «Commission d'appel des établissements de santé visée par la *Loi sur les ambulances*» aux troisième, quatrième et cinquième lignes.

(3) Le paragraphe 14 (7) de la Loi est abrogé.

(4) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «Commission» à «Commission d'appel des établissements de santé» partout où figure cette expression :

1. Les paragraphes 13 (3), (4) et (5).

2. Subsections 14 (1) and (4).

3. Subsection 15 (1).

(5) Section 20 of the Act is amended by striking out "registered under Part III of the *Health Disciplines Act*" at the end and substituting "a member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario".

PUBLIC HOSPITALS ACT

70. (1) The definition of "Appeal Board" in section 1 of the *Public Hospitals Act* is repealed and the following substituted:

"Appeal Board" means the Health Professions Appeal and Review Board under the *Ministry of Health Appeal and Review Boards Act, 1998*. ("Commission d'appel")

(2) Subsection 13 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule F, section 11, is amended by striking out "or the Appeal Board" in the fourth and fifth lines.

(3) Section 24 of the Act is amended by striking out "registered under Part III of the *Health Disciplines Act*" at the end and substituting "a member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario".

(4) The Act is amended by adding the following section:

Classification of hospitals

32.1 (1) The Minister may assign hospitals to the different hospital classifications and hospital grades established by regulation under clause 32 (1) (b).

List

(2) The Minister shall maintain a list of hospitals and their classifications and grades.

Same

(3) The list referred to in subsection (2) shall be available for public inspection from the Ministry of Health.

(5) Section 40 of the Act is repealed.

PUBLIC SECTOR SALARY DISCLOSURE ACT, 1996

71. Clause (f) of the definition of "public sector" in subsection 2 (1) of the *Public Sector Salary Disclosure Act, 1996* is amended by striking out "every hospital listed in the Schedule to the Classification of Hospitals Regulation made under the *Public Hospitals Act*" in the first, second, third and fourth lines and substituting "every hospital referred to in the list of hospitals and their grades and classifications maintained by the Minister of Health under the *Public Hospitals Act*".

2. Les paragraphes 14 (1) et (4).

3. Le paragraphe 15 (1).

(5) L'article 20 de la Loi est modifié par substitution de «membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario» à «inscrit en vertu de la partie III de la *Loi sur les sciences de la santé*» à la fin.

LOI SUR LES HÔPITAUX PUBLICS

70. (1) La définition de «Commission d'appel» à l'article 1 de la *Loi sur les hôpitaux publics* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Commission d'appel» La Commission d'appel et de révision des professions de la santé créée par la *Loi de 1998 sur les commissions d'appel et de révision du ministère de la Santé*. («Appeal Board»)

(2) Le paragraphe 13 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 11 de l'annexe F du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par suppression de «ou de la Commission d'appel» aux cinquième et sixième lignes.

(3) L'article 24 de la Loi est modifié par substitution de «membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario» à «inscrit en vertu de la partie III de la *Loi sur les sciences de la santé*» à la fin.

(4) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Classement des hôpitaux

32.1 (1) Le ministre peut affecter des hôpitaux aux différentes classes et catégories d'hôpitaux établies par règlement en vertu de l'alinéa 32 (1) b).

Liste

(2) Le ministre tient une liste d'hôpitaux et de leurs classes et catégories.

Idem

(3) La liste visée au paragraphe (2) est mise à la disposition du public aux fins de consultation au ministère de la Santé.

(5) L'article 40 de la Loi est abrogé.

LOI DE 1996 SUR LA DIVULGATION DES TRAITEMENTS DANS LE SECTEUR PUBLIC

71. L'alinéa f) de la définition de «secteur public» au paragraphe 2 (1) de la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public* est modifié par substitution de «les hôpitaux mentionnés sur la liste des hôpitaux et de leurs classes et catégories que tient le ministre de la Santé aux termes de la *Loi sur les hôpitaux publics*» à «les hôpitaux dont le nom figure à l'annexe du règlement portant sur les catégories d'hôpitaux, pris en application de la *Loi sur les hôpitaux publics*» aux

première, deuxième, troisième et quatrième lignes.

Retail Business Holidays Act

72. Subsection 3 (2) of the *Retail Business Holidays Act* is amended by striking out "Part VI of the *Health Disciplines Act*" in the third and fourth lines and substituting "the *Drug and Pharmacies Regulation Act*".

Veterinarians Act

73. (1) Subject to subsection (4), the French version of the *Veterinarians Act* is amended by striking out "Conseil" wherever it appears and substituting in each case "Commission".

(2) The definition of "Board" in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"Board" means the Health Professions Appeal and Review Board under the *Ministry of Health Appeal and Review Boards Act, 1998*. ("Commission")

(3) The definition of "drug" in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"drug" means drug as defined in subsection 117 (1) of the *Drug and Pharmacies Regulation Act*. ("médicament")

(4) The French version of subsection 10 (2) of the Act is amended by striking out "Conseil" in the first line and substituting "conseil".

(5) Subsection 11 (6) of the Act is amended by striking out "Part VI of the *Health Disciplines Act*" in the first line and substituting "the *Drug and Pharmacies Regulation Act*".

(6) Subsection 18 (1) of the Act is amended by striking out "and shall send a copy of the proposal and the written reasons to the Board" at the end.

(7) Subsections 18 (3) to (9) of the Act are repealed and the following substituted:

Appeal to Board

(3) An applicant who has been given a notice under subsection (1) may require the Board to hold a review of the application and the documentary evidence in support of it, or a hearing of the application, by giving the Board and the Registration Committee or the

Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail

72. Le paragraphe 3 (2) de la *Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail* est modifié par substitution de «*Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*» à «partie VI de la *Loi sur les sciences de la santé*» aux troisième et quatrième lignes.

Loi sur les vétérinaires

73. (1) Sous réserve du paragraphe (4), la version française de la *Loi sur les vétérinaires* est modifiée par substitution de «Commission» à «Conseil» partout où ce terme figure et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(2) La définition de «Conseil» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Commission» La Commission d'appel et de révision des professions de la santé créée par la *Loi de 1998 sur les commissions d'appel et de révision du ministère de la Santé*. («Board»)

(3) La définition de «médicament» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«médicament» Médicament au sens du paragraphe 117 (1) de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*. («drug»)

(4) La version française du paragraphe 10 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «conseil» à «Conseil» à la première ligne.

(5) Le paragraphe 11 (6) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*» à «partie VI de la *Loi sur les sciences de la santé*» aux première et deuxième lignes.

(6) Le paragraphe 18 (1) de la Loi est modifié par suppression de «et en envoie une copie au Conseil» à la fin.

(7) Les paragraphes 18 (3) à (9) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Appel porté devant la Commission

(3) L'auteur d'une demande qui a reçu un avis aux termes du paragraphe (1) peut exiger de la Commission qu'elle réexamine sa demande et les éléments de preuve documentaire à l'appui de celle-ci, ou qu'elle tienne une audience relativement à sa demande, en remettant à la Commission et au comité

Accreditation Committee, as the case may be, notice in accordance with subsection (4).

d'inscription ou au comité d'agrément, selon le cas, un avis à cet effet, conformément au paragraphe (4).

Requirements of notice

(4) A notice under subsection (3) shall be a written notice, given within 30 days after the notice under subsection (1) was given, specifying whether a review or a hearing is required.

(4) L'avis prévu au paragraphe (3) est donné par écrit dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'avis prévu au paragraphe (1) a été donné, et précise si l'auteur de la demande exige un réexamen ou une audience.

Exigences de remise de l'avis, et contenu

Proposal, etc., to Board

(5) If the Registration Committee or the Accreditation Committee receives a notice that an applicant requires a hearing or review, it shall, within 15 days after receiving the notice, give the Board a copy of the proposal made with respect to the application, the reasons for it and the documents and things upon which the proposal was based.

(5) Le comité d'inscription ou le comité d'agrément, selon le cas, qui reçoit un avis de l'auteur d'une demande selon lequel ce dernier exige une audience ou un réexamen remet à la Commission, dans les 15 jours suivant la réception de l'avis, une copie de l'intention formulée au sujet de la demande, les motifs à l'appui de l'intention, ainsi que les documents et choses sur lesquels l'intention était fondée.

Copie de l'intention remise à la Commission

Extension of time limits

(6) If the Board is satisfied that no person will be unduly prejudiced, it may, on reasonable grounds, extend the time limit for requiring a review or hearing by the Board.

(6) Si la Commission est convaincue que nul ne sera indûment lésé, elle peut, en se fondant sur des motifs raisonnables, proroger le délai pour exiger la conduite d'un réexamen ou la tenue d'une audience par la Commission.

Prorogation de délai

When proposal may be carried out

(7) A proposal described in clause (1) (a) or (b) may be carried out only when,

(7) Une intention décrite à l'alinéa (1) a) ou b) ne peut être exécutée que lorsque se réalise l'une ou l'autre des éventualités suivantes :

Moment où l'intention peut être exécutée

(a) the applicant has given the Registrar notice that the applicant will not be requiring a review or hearing;

a) l'auteur de la demande a informé le registrateur, au moyen d'un avis, qu'il n'exigera pas de réexamen ni d'audience;

(b) 35 days have passed since the notice of the proposal was given under subsection (1) without the applicant requiring a review or hearing; or

b) une période de 35 jours s'est écoulée depuis que l'avis de l'intention a été donné aux termes du paragraphe (1) sans que l'auteur de la demande ait exigé de réexamen ou d'audience;

(c) the Board has confirmed the proposal.

c) la Commission a confirmé l'intention.

(8) Subsections 18 (12) and (14) to (19) of the Act are repealed.

(8) Les paragraphes 18 (12) et (14) à (19) de la Loi sont abrogés.

(9) The Act is amended by adding the following sections:

(9) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Hearings public

18.1 (1) A hearing by the Board under section 18 shall, subject to subsection (2), be open to the public.

18.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les audiences tenues par la Commission aux termes de l'article 18 sont publiques.

Audiences publiques

Exclusion of public

(2) The Board may make an order that the public be excluded from a hearing or any part of it if the Board is satisfied that,

(2) La Commission peut rendre une ordonnance portant qu'une audience ou une partie de celle-ci doit se tenir à huis clos si elle est convaincue que, selon le cas :

Huis clos

(a) matters involving public security may be disclosed;

a) des questions touchant à la sécurité publique risquent d'être divulguées;

(b) financial or personal or other matters may be disclosed at the hearing of such a nature that the desirability of avoid-

b) risquent d'être divulguées lors de l'audience des questions financières, personnelles ou autres de nature telle qu'il

ing public disclosure of those matters in the interest of any person affected or in the public interest outweighs the desirability of adhering to the principle that hearings be open to the public;

vaut mieux éviter leur divulgation dans le public dans l'intérêt de toute personne intéressée ou dans l'intérêt public qu'adhérer au principe selon lequel les audiences doivent être publiques;

(c) a person involved in a criminal proceeding or in a civil suit or proceeding may be prejudiced; or

c) une personne engagée dans une instance criminelle ou dans une poursuite ou instance civile pourrait être lésée;

(d) the safety of a person may be jeopardized.

d) la sécurité de quiconque risque d'être mise en danger.

Orders preventing public disclosure

(3) In situations in which the Board may make an order that the public be excluded from a hearing, it may make orders it considers necessary to prevent the public disclosure of matters disclosed at the hearing, including orders prohibiting the publication or broadcasting of those matters.

Ordonnances interdisant la divulgation

(3) Dans les cas où la Commission peut rendre une ordonnance portant que l'audience doit se tenir à huis clos, elle peut rendre les ordonnances qu'elle estime nécessaires pour empêcher la divulgation dans le public des questions dont il a été fait état lors de l'audience, et notamment interdire la publication, la radiodiffusion ou la télédiffusion de ces questions.

Public information may be disclosed

(4) No order shall be made under subsection (3) that prevents the publication of anything that is contained in the register and available to the public.

Possibilité de divulguer les renseignements publics

(4) Nulle ordonnance empêchant la publication des renseignements qui figurent au tableau et qui sont accessibles au public ne peut être rendue en vertu du paragraphe (3).

Exclusion of public

(5) The Board may make an order that the public be excluded from the part of a hearing dealing with a motion for an order under subsection (2).

Huis clos

(5) La Commission peut rendre une ordonnance portant que la partie d'une audience qui traite d'une motion visant à obtenir une ordonnance en vertu du paragraphe (2) doit se tenir à huis clos.

Orders with respect to matters in submissions

(6) The Board may make any order necessary to prevent the public disclosure of matters disclosed in the submissions relating to any motion described in subsection (5), including prohibiting the publication or broadcasting of those matters.

Ordonnances à l'égard des questions énoncées dans les observations

(6) La Commission peut rendre toute ordonnance nécessaire pour empêcher la divulgation dans le public des questions dont il est fait état dans les observations relatives à une motion visée au paragraphe (5), et notamment interdire la publication, la radiodiffusion ou la télédiffusion de ces questions.

Reasons for order, etc.

(7) The Board shall ensure that any order it makes under this section and its reasons are available to the public in writing.

Motifs à l'appui de l'ordonnance

(7) La Commission fait en sorte que toute ordonnance qu'elle rend en vertu du présent article soit accessible au public sous forme écrite et accompagnée des motifs.

Reconsidering of order

(8) The Board may reconsider an order made under subsection (2) or (3) at the request of any person or on its own motion.

Réexamen de l'ordonnance

(8) La Commission peut réexaminer toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) ou (3), à la demande de quiconque ou de sa propre initiative.

Exception to closed hearings

18.2 If a Board makes an order under subsection 18.1 (2) wholly or partly because of the desirability of avoiding disclosure of matters in the interest of a person affected, the Board may allow the person and his or her personal representative to attend the hearing.

Exception aux audiences à huis clos

18.2 Si la Commission rend l'ordonnance prévue au paragraphe 18.1 (2) en totalité ou en partie parce qu'il s'avère souhaitable d'éviter la divulgation de questions dans l'intérêt d'une personne intéressée, la Commission peut permettre à cette personne et à son représentant d'assister à l'audience.

Procedure for hearings, reviews

18.3 (1) This section applies with respect to the procedure for hearings and reviews by the Board under section 18.

Procédure relative aux audiences et aux réexamens

18.3 (1) Le présent article s'applique à la procédure relative aux audiences tenues par la Commission et aux réexamens effectués par celle-ci en vertu de l'article 18.

Findings of fact in a hearing

(2) The findings of fact in a hearing shall be based exclusively on evidence admissible or matters that may be noticed under sections 15 and 16 of the *Statutory Powers Procedure Act*.

Conclusions de fait lors d'une audience

(2) Lors d'une audience, les conclusions de fait se fondent uniquement sur les preuves admissibles ou sur les questions dont il peut être pris connaissance en vertu des articles 15 et 16 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Findings of fact in a review

(3) The findings of fact in a review shall be based exclusively on the application and documentary evidence admissible or matters that may be noticed under sections 15 and 16 of the *Statutory Powers Procedure Act*.

Conclusions de fait lors d'un réexamen

(3) Lors d'un réexamen, les conclusions de fait se fondent uniquement sur la demande et les éléments de preuve documentaire admissibles ou sur les questions dont il peut être pris connaissance en vertu des articles 15 et 16 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Disclosure of evidence against member

(4) Evidence against a member is not admissible at a hearing or review unless the member is given, at least 10 days before the hearing or review,

Divulgation des preuves contre un membre

(4) Les preuves contre un membre ne sont admissibles lors d'une audience ou d'un réexamen que si, au moins 10 jours avant l'audience ou le réexamen, il a été donné au membre :

(a) in the case of written or documentary evidence, an opportunity to examine the evidence;

a) dans le cas d'éléments de preuve écrite ou documentaire, la possibilité de les examiner;

(b) in the case of evidence of an expert, the identity of the expert and a copy of the expert's written report or, if there is no written report, a written summary of the evidence; or

b) dans le cas de preuves provenant d'un expert, l'identité de l'expert, une copie du rapport écrit de celui-ci ou, à défaut d'un tel rapport, un sommaire écrit des preuves;

(c) in the case of evidence of a witness, the identity of the witness.

c) dans le cas de preuves testimoniales, l'identité des témoins.

Exception

(5) The Board may, in its discretion, allow the introduction of evidence that is inadmissible under subsection (4) and may make directions it considers necessary to ensure that the member is not prejudiced.

Exception

(5) La Commission peut, à sa discrétion, permettre la présentation de preuves qui ne sont pas admissibles aux termes du paragraphe (4) et peut donner les directives qu'elle estime nécessaires pour empêcher que le membre ne soit lésé.

Disclosure of evidence of expert

(6) Evidence of an expert led by a person other than the College is not admissible unless the person gives the College, at least 10 days before the hearing or review, the identity of the expert and a copy of the expert's written report or, if there is no written report, a written summary of the evidence.

Divulgation des preuves d'un expert

(6) Les preuves d'un expert présentées par une personne autre que l'Ordre ne sont admissibles que si, au moins 10 jours avant l'audience ou le réexamen, la personne divulgue à l'Ordre l'identité de l'expert et lui donne une copie du rapport écrit de celui-ci ou, à défaut d'un tel rapport, un sommaire écrit des preuves.

Exception

(7) The Board may, in its discretion, allow the introduction of evidence that is inadmissible under subsection (5) and may make directions it considers necessary to ensure that the College is not prejudiced.

Exception

(7) La Commission peut, à sa discrétion, permettre la présentation de preuves qui ne sont pas admissibles aux termes du paragraphe (5) et peut donner les directives qu'elle estime nécessaires pour empêcher que l'Ordre ne soit lésé.

Release of documents and things

(8) The Board shall release documents and things put into evidence or received by the Board at a hearing or review to the person who produced them, on request, within a reasonable time after the matter in issue has been finally determined.

Communication des documents et choses

(8) La Commission communique, sur demande, les documents et choses présentés en preuve ou reçus par elle lors d'une audience ou d'un réexamen à la personne qui les a produits, dans un délai raisonnable suivant le règlement définitif de la question en litige.

Members of Board who participate

(9) Only the members of the Board who were present throughout a hearing or review shall participate in the Board's decision.

(9) Seuls les membres de la Commission qui étaient présents pendant toute la durée de l'audience ou du réexamen participent à la décision de la Commission.

Membres de la Commission qui participent à la décision

When member not to participate

(10) No member of the Board who has taken part in the investigation of what is to be the subject matter of the Board's hearing or review shall participate in the hearing or review.

(10) Les membres de la Commission qui ont participé à l'enquête sur ce qui doit constituer l'objet de l'audience ou du réexamen de la Commission ne peuvent prendre part à l'audience ou au réexamen.

Exclusion de membres

No communication by Board members

(11) No member of the Board participating in a hearing or review shall communicate outside the hearing or review, in relation to the subject matter of the hearing or review, with a party or the party's representative unless the other party has been given notice of the subject matter of the communication and an opportunity to be present during the communication.

(11) Aucun membre de la Commission qui prend part à une audience ou à un réexamen ne peut s'entretenir, en dehors de l'audience ou du réexamen, avec une partie ou son représentant à propos de l'objet de l'audience ou du réexamen, sans que l'autre partie ait été avisée de l'objet de l'entretien et qu'il lui soit donné la possibilité d'y assister.

Interdiction aux membres de la Commission de communiquer

Transcript of hearings

(12) The Board shall ensure that, for a hearing,

(a) the oral evidence given at the hearing is recorded;

(b) copies of the transcript of the hearing are available to a party on the party's request at the party's expense; and

(c) copies of the transcript of any part of the hearing that is not the subject of an order prohibiting publication are available to any person at that person's expense.

(12) La Commission veille à ce que, relativement à une audience :

a) les témoignages oraux donnés lors de l'audience soient consignés;

b) la copie de la transcription de l'audience soit accessible aux parties qui en font la demande, à leurs frais;

c) la copie de la transcription de toute partie de l'audience dont la publication n'est pas interdite par ordonnance soit accessible à quiconque, à ses frais.

Transcription des audiences

Application of SPPA provisions to reviews

(13) The following provisions of the *Statutory Powers Procedure Act* apply with necessary modifications to a review by the Board:

1. Section 21.1 (correction of errors).

2. Section 25.1 (rules).

(13) Les dispositions suivantes de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un réexamen effectué par la Commission :

1. Article 21.1 (correction d'erreurs).

2. Article 25.1 (règles).

Application de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* aux réexamens

(10) Section 24 of the Act is amended by adding the following subsections:

(10) L'article 24 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Complaint in bad faith, etc.

(5) If the Complaints Committee considers a complaint to be frivolous, vexatious, made in bad faith or otherwise an abuse of process, it shall give the complainant and the member notice that it intends to take no action with respect to the complaint and that the complainant and the member have a right to make written submissions within 30 days after receiving the notice.

(5) Si le comité des plaintes estime qu'une plainte est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi, ou qu'elle constitue par ailleurs un usage abusif de la procédure, il avise le plaignant et le membre de son intention de ne prendre aucune mesure à l'égard de la plainte, et du droit qu'ont ces derniers de présenter des observations par écrit dans les 30 jours suivant la réception de l'avis.

Plainte faite de mauvaise foi

Same

(6) If the Complaints Committee is satisfied, after considering the written submissions of the complainant and the member that a complaint was frivolous, vexatious, made in bad faith or otherwise an abuse of process, the Committee shall not take action with respect to the complaint.

(6) Si le comité des plaintes est convaincu, après examen des observations écrites du plaignant et du membre, qu'une plainte est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi, ou qu'elle constitue par ailleurs un usage abusif de la procédure, il ne prend aucune mesure à l'égard de la plainte.

Idem

(11) Subsection 25 (2) of the Act is amended by striking out "twenty days of the mailing of the written decision" in the eighth and ninth lines and substituting "30 days of the receipt of the written decision".

(11) Le paragraphe 25 (2) de la Loi est modifié par substitution de «30 jours de la réception de la décision écrite» à «vingt jours de la mise à la poste de la décision écrite» aux septième, huitième et neuvième lignes.

(12) Subsections 25 (3), (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

(12) Les paragraphes 25 (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Review by Board

(3) Subject to subsections (4), (5) and (6), the Board shall review a decision of a panel of the Complaints Committee if the Board receives a request under subsection (2).

Réexamen par la Commission

(3) Sous réserve des paragraphes (4), (5) et (6), la Commission réexamine une décision d'un groupe du comité des plaintes si elle reçoit une demande en vertu du paragraphe (2).

When no review

(4) The Board shall not review a decision if the party who requested the review withdraws the request and the other party consents.

Cas où aucun réexamen n'a lieu

(4) La Commission ne doit pas réexaminer une décision si la partie qui demande le réexamen retire sa demande et que l'autre partie y consent.

Requests in bad faith, etc.

(5) If the Board considers a request to review a decision to have been frivolous, vexatious, made in bad faith or otherwise an abuse of process, it shall give the parties notice that it intends not to proceed with the review and that the parties have a right to make written submissions within 30 days after receiving the notice.

Demande faite de mauvaise foi

(5) Si la Commission estime qu'une demande de réexamen de décision est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi, ou qu'elle constitue par ailleurs un usage abusif de la procédure, elle avise les parties de son intention de ne pas donner suite au réexamen et du droit qu'ont ces dernières de présenter des observations par écrit dans les 30 jours suivant la réception de l'avis.

Same

(6) If the Board is satisfied, after considering any written submissions of the parties made within the 30-day period referred to in subsection (5), that a request was frivolous, vexatious, made in bad faith or otherwise an abuse of process, the Board shall not review the decision.

Idem

(6) Si la Commission est convaincue, après examen de toutes observations présentées par écrit par les parties dans le délai de 30 jours visé au paragraphe (5), qu'une demande est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi, ou qu'elle constitue par ailleurs un usage abusif de la procédure, elle ne réexamine pas la décision.

Record of investigation to be reviewed

(7) If the Board is requested to review a decision, the Registrar shall give the Board, within 15 days after the Board's request, a record of the investigation and the documents and things upon which the decision was based.

Réexamen du compte rendu de l'enquête

(7) S'il est demandé à la Commission de réexaminer une décision, le registrateur remet à cette dernière, dans les 15 jours suivant sa demande, un compte rendu de l'enquête, ainsi que les documents et choses sur lesquels la décision était fondée.

Disclosure

(8) Before reviewing a decision, the Board shall disclose to the parties everything given to it by the Registrar.

Divulgation

(8) Avant de procéder au réexamen de la décision, la Commission divulgue aux parties tout ce que lui a remis le registrateur.

Exceptions

(9) The Board may refuse to disclose anything that may, in its opinion,

Exceptions

(9) La Commission peut refuser de divulguer tout ce qui, à son avis, risque, selon le cas :

(a) disclose matters involving public security;

a) d'entraîner la divulgation de questions touchant à la sécurité publique;

(b) undermine the integrity of the complaint investigation and review process;

b) d'ébranler l'intégrité du processus d'enquête sur la plainte et de réexamen;

(c) disclose financial or personal or other matters of such a nature that the desirability of avoiding their disclosure in the interest of any person affected or in the public interest outweighs the desir-

c) de divulguer des questions financières, personnelles ou autres de nature telle qu'il vaut mieux éviter leur divulgation dans l'intérêt de toute personne intéressée ou dans l'intérêt public qu'adhérer

ability of adhering to the principle that disclosure be made;

(d) prejudice a person involved in a criminal proceeding or in a civil suit or proceeding; or

(e) jeopardize the safety of any person.

au principe selon lequel la divulgation doit avoir lieu;

d) de léser une personne engagée dans une instance criminelle ou dans une poursuite ou instance civile;

e) de mettre en danger la sécurité de quiconque.

Release of documents and things

(10) The Board shall release documents and things put into evidence or received by the Board at a review to the person who produced them, on request, within a reasonable time after the matter in issue has been finally determined.

Communication des documents et choses

(10) La Commission communique, sur demande, les documents et choses présentés en preuve ou reçus par elle lors d'un réexamen à la personne qui les a produits, dans un délai raisonnable suivant le règlement définitif de la question en litige.

Conduct of review

(11) In conducting a review, the Board shall consider either or both of,

(a) the adequacy of the investigation conducted; or

(b) the reasonableness of the decision.

Conduite du réexamen

(11) Lorsqu'elle procède à un réexamen, la Commission prend en considération l'un et l'autre, ou un seul, des éléments suivants :

a) le caractère adéquat de l'enquête menée;

b) le caractère raisonnable de la décision.

Procedure

(12) In conducting a review, the Board,

(a) shall give the party requesting the review an opportunity to comment on the matters set out in clauses (11) (a) and (b) and the other party an opportunity to respond to those comments;

(b) may require the College to send a representative;

(c) may question the parties and the representative of the College;

(d) may permit the parties to make representations with respect to issues raised by any questions asked under clause (c); and

(e) shall not allow the parties or the representative of the College to question each other.

Procédure

(12) Lorsqu'elle procède à un réexamen, la Commission :

a) donne à la partie qui demande le réexamen la possibilité de faire des commentaires sur les questions énoncées aux alinéas (11) a) et b), et à l'autre partie la possibilité d'y répondre;

b) peut exiger de l'Ordre qu'il envoie un représentant;

c) peut interroger les parties et le représentant de l'Ordre;

d) peut permettre aux parties de présenter des observations sur les questions soulevées par toute question posée en vertu de l'alinéa c);

e) ne permet pas aux parties et au représentant de l'Ordre de s'interroger mutuellement.

No communication by Board members

(13) No member of the Board participating in a review shall communicate outside the review, in relation to the subject matter of the review, with a party or the party's representative unless the other party has been given notice of the subject matter of the communication and an opportunity to be present during the communication.

Interdiction aux membres de la Commission de communiquer

(13) Aucun membre de la Commission qui prend part à un réexamen ne peut s'entretenir, en dehors du réexamen, avec une partie ou son représentant à propos de l'objet du réexamen, sans que l'autre partie ait été avisée de l'objet de l'entretien et qu'il lui soit donné la possibilité d'y assister.

Application of SPPA provisions to reviews

(14) The following provisions of the *Statutory Powers Procedure Act* apply with necessary modifications to a review by the Board:

1. Section 4 (waiver of procedural requirement).

2. Section 4.1 (disposition of proceeding without hearing).

Application de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* aux réexamens

(14) Les dispositions suivantes de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un réexamen effectué par la Commission :

1. Article 4 (renonciation aux exigences en matière de procédure).

2. Article 4.1 (absence d'audience).

3. Section 5.1 (written hearings).
4. Section 5.2 (electronic hearings).
5. Section 5.3 (pre-hearing conferences).
6. Section 21 (adjournments).
7. Section 21.1 (correction of errors).
8. Section 25.1 (rules).

(13) The Act is amended by adding the following sections:

Reviews by Board public

25.1 (1) A review by the Board under section 25 shall, subject to subsection (2), be open to the public.

Exclusion of public

(2) The Board may make an order that the public be excluded from a review or any part of it if the Board is satisfied that,

(a) matters involving public security may be disclosed;

(b) financial or personal or other matters may be disclosed at the review of such a nature that the desirability of avoiding public disclosure of those matters in the interest of any person affected or in the public interest outweighs the desirability of adhering to the principle that reviews be open to the public;

(c) a person involved in a criminal proceeding or in a civil suit or proceeding may be prejudiced; or

(d) the safety of a person may be jeopardized.

Orders preventing public disclosure

(3) In situations in which the Board may make an order that the public be excluded from a review, it may make orders it considers necessary to prevent the public disclosure of matters disclosed at the review, including orders prohibiting the publication or broadcasting of those matters.

Public information may be disclosed

(4) No order shall be made under subsection (3) that prevents the publication of anything that is contained in the register.

Exclusion of public

(5) The Board may make an order that the public be excluded from the part of a review dealing with a motion for an order under subsection (2).

Orders with respect to matters in submissions

(6) The Board may make any order necessary to prevent the public disclosure of matters disclosed in the submissions relating to

3. Article 5.1 (audiences écrites).
4. Article 5.2 (audiences électroniques).
5. Article 5.3 (conférences préparatoires à l'audience).
6. Article 21 (ajournement).
7. Article 21.1 (correction d'erreurs).
8. Article 25.1 (règles).

(13) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Réexamens publics

25.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les réexamens effectués par la Commission aux termes de l'article 25 sont publics.

Huis clos

(2) La Commission peut rendre une ordonnance portant qu'un réexamen ou une partie de celui-ci doit se faire à huis clos si elle est convaincue que, selon le cas :

a) des questions touchant à la sécurité publique risquent d'être divulguées;

b) risquent d'être divulguées lors du réexamen des questions financières, personnelles ou autres de nature telle qu'il vaut mieux éviter leur divulgation dans le public dans l'intérêt de toute personne intéressée ou dans l'intérêt public qu'adhérer au principe selon lequel les réexamens doivent être publics;

c) une personne engagée dans une instance criminelle ou dans une poursuite ou instance civile pourrait être lésée;

d) la sécurité de quiconque risque d'être mise en danger.

Ordonnances interdisant la divulgation

(3) Dans les cas où la Commission peut rendre une ordonnance portant que le réexamen doit se faire à huis clos, elle peut rendre les ordonnances qu'elle estime nécessaires pour empêcher la divulgation dans le public des questions dont il a été fait état lors du réexamen, et notamment interdire la publication, la radiodiffusion ou la télédiffusion de ces questions.

Possibilité de divulguer les renseignements publics

(4) Nulle ordonnance empêchant la publication des renseignements qui figurent au tableau ne peut être rendue en vertu du paragraphe (3).

Huis clos

(5) La Commission peut rendre une ordonnance portant que la partie d'un réexamen qui traite d'une motion visant à obtenir une ordonnance en vertu du paragraphe (2) doit se faire à huis clos.

Ordonnances à l'égard des questions énoncées dans les observations

(6) La Commission peut rendre toute ordonnance nécessaire pour empêcher la divulgation dans le public des questions dont il

any motion described in subsection (5), including prohibiting the publication or broadcasting of those matters.

est fait état dans les observations relatives à une motion visée au paragraphe (5), et notamment interdire la publication, la radiodiffusion ou la télédiffusion de ces questions.

Reasons for order, etc.

(7) The Board shall ensure that any order it makes under this section and its reasons are available to the public in writing.

(7) La Commission fait en sorte que toute ordonnance qu'elle rend en vertu du présent article soit accessible au public sous forme écrite et accompagnée des motifs.

Motifs à l'appui de l'ordonnance

Reconsidering of order

(8) The Board may reconsider an order made under subsection (2) or (3) at the request of any person or on its own motion.

(8) La Commission peut réexaminer toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) ou (3), à la demande de quiconque ou de sa propre initiative.

Réexamen de l'ordonnance

Exception to closed reviews

25.2 If a Board makes an order under subsection 25.1 (2) wholly or partly because of the desirability of avoiding disclosure of matters in the interest of a person affected, the Board may allow the person and his or her personal representative to attend the review.

25.2 Si la Commission rend l'ordonnance prévue au paragraphe 25.1 (2) en totalité ou en partie parce qu'il s'avère souhaitable d'éviter la divulgation de questions dans l'intérêt d'une personne intéressée, la Commission peut permettre à cette personne et à son représentant d'assister au réexamen.

Exception aux réexamens à huis clos

(14) The Act is amended by adding the following section:

(14) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Extension of time limits

26.1 (1) If the Board is satisfied that no person will be unduly prejudiced, it may, on reasonable grounds, extend any time limit with respect to,

26.1 (1) Si la Commission est convaincue que nul ne sera indûment lésé, elle peut, en se fondant sur des motifs raisonnables, proroger les délais relatifs :

Prorogation des délais

(a) the obligation, under section 26, of the Complaints Committee to dispose of a complaint against a member;

a) à l'obligation du comité des plaintes, prévue à l'article 26, de statuer sur une plainte déposée contre un membre;

(b) a Registrar's obligation to give to the Board, under subsection 25 (7), a record of an investigation of a complaint against a member and the documents and things upon which a decision was made with respect to the complaint; or

b) à l'obligation du registrateur, prévue au paragraphe 25 (7), de remettre à la Commission un compte rendu d'enquête sur toute plainte déposée contre un membre, ainsi que les documents et choses sur lesquels a été fondée une décision relative à la plainte;

(c) a request, under subsection 25 (2), for a review by the Board.

c) à une demande de réexamen par la Commission, prévue au paragraphe 25 (2).

Limitation

(2) The Board shall not extend the time limit set out in subsection 25 (7) for more than 60 days.

(2) La Commission ne doit pas proroger le délai fixé au paragraphe 25 (7) pour plus de 60 jours.

Restriction

(15) Clause 27 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(15) L'alinéa 27 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(a) confirm all or part of the decision, if any, made by the Complaints Committee.

a) confirmer, en totalité ou en partie, la décision rendue par le comité des plaintes, le cas échéant.

(16) Subsections 27 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

(16) Les paragraphes 27 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Decision and reasons

(2) The Board shall give its decision and reasons therefor in writing to the complainant, the member of the College complained against and the Complaints Committee.

(2) La Commission communique sa décision motivée par écrit au plaignant, au membre de l'Ordre qui fait l'objet de la plainte et au comité des plaintes.

Décision motivée

(17) Subsection 30 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

(17) Le paragraphe 30 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Costs

(6) If the Discipline Committee is of the opinion that the commencement of proceedings was unwarranted, it may make an order requiring the College to pay all or part of the member's, or former member's, legal costs.

Frais

(6) Si le comité de discipline est d'avis que l'introduction de l'instance était injustifiée, il peut rendre une ordonnance exigeant de l'Ordre qu'il paie tout ou partie des frais judiciaires du membre ou de l'ancien membre.

Same

(6.1) In an appropriate case, the Discipline Committee may make an order requiring a member or former member who is found guilty of professional misconduct or of serious neglect by the Committee to pay all or part of the following costs and expenses:

1. The College's legal costs and expenses.
2. The College's costs and expenses incurred in investigating the matter.
3. The College's costs and expenses incurred in conducting the hearing.

Idem

(6.1) Dans les cas appropriés, le comité de discipline peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre ou un ancien membre qu'il a déclaré coupable de manquement professionnel ou de grave négligence paie tout ou partie des frais suivants :

1. Les frais judiciaires de l'Ordre.
2. Les frais de l'Ordre engagés pour faire enquête sur la question.
3. Les frais de l'Ordre engagés relativement à la tenue de l'audience.

(18) Subsection 45 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(18) Le paragraphe 45 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Immunity

(1) No action or other proceeding for damages shall be instituted against the College, the Council, a committee of the College or a member of the Council or a committee of the College, or an officer, employee, agent or appointee of the College for any act done in good faith in the performance or intended performance of a duty or in the exercise or the intended exercise of a power under this Act, a regulation or a by-law, or for any neglect or default in the performance or exercise in good faith of such duty or power.

Immunité

(1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre l'Ordre, le conseil, un comité de l'Ordre ou un membre du conseil ou d'un comité de l'Ordre, ou contre les dirigeants, les employés, les représentants ou les délégués de l'Ordre pour tout acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions ou des pouvoirs que leur attribue la présente loi, un règlement ou un règlement administratif, ou pour toute négligence ou tout manquement commis dans l'exercice de bonne foi de ces fonctions ou de ces pouvoirs.

PART IV
COMMENCEMENT

PARTIE IV
ENTRÉE EN VIGUEUR

Commencement

74. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Entrée en vigueur

74. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE H

MINISTRY OF HEALTH APPEAL AND REVIEW BOARDS ACT, 1998

CONTENTS

PART I
HEALTH PROFESSIONS APPEAL AND REVIEW BOARD

1. Health Professions Appeal and Review Board
2. Duties
3. Composition
4. Qualifications of members

PART II
HEALTH SERVICES APPEAL AND REVIEW BOARD

5. Health Services Appeal and Review Board
6. Duties
7. Composition
8. Qualifications of members

PART III
PROVISIONS RELATING TO BOTH BOARDS

9. Application of Part
10. Annual Report
11. Remuneration and expenses
12. Employees
13. Panels
14. Procedural matters, etc.
15. Resignation, expiry of membership
16. Death, revocation of membership, etc.
17. Members of panel who participate
18. Immunity

PART IV
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

19. Commencement
20. Short title

PART I
HEALTH PROFESSIONS APPEAL AND REVIEW BOARD

Health Professions Appeal and Review Board

1. The following boards are amalgamated to form the Health Professions Appeal and Review Board, to be known in French as the Commission d'appel et de révision des professions de la santé:

ANNEXE H

LOI DE 1998 SUR LES COMMISSIONS D'APPEL ET DE RÉVISION DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ

SOMMAIRE

PARTIE I
COMMISSION D'APPEL ET DE RÉVISION DES PROFESSIONS DE LA SANTÉ

1. Commission d'appel et de révision des professions de la santé
2. Fonctions
3. Composition
4. Qualités requises des membres

PARTIE II
COMMISSION D'APPEL ET DE RÉVISION DES SERVICES DE SANTÉ

5. Commission d'appel et de révision des services de santé
6. Fonctions
7. Composition
8. Qualités requises des membres

PARTIE III
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DEUX COMMISSIONS

9. Champ d'application de la présente partie
10. Rapport annuel
11. Rémunération et indemnités
12. Employés
13. Sous-comités
14. Questions de procédure ou questions interlocutoires
15. Démission d'un membre ou expiration de son mandat
16. Décès, destitution ou incapacité d'un membre
17. Membres du sous-comité qui participent à la décision
18. Immunité

PARTIE IV
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

19. Entrée en vigueur
20. Titre abrégé

PARTIE I
COMMISSION D'APPEL ET DE RÉVISION DES PROFESSIONS DE LA SANTÉ

Commission d'appel et de révision des professions de la santé

1. Les commissions suivantes sont fusionnées pour constituer la Commission d'appel et de révision des professions de la santé, connue en anglais sous le nom de Health Professions Appeal and Review Board :

1. The Health Professions Board.

2. The Hospital Appeal Board.

1. La Commission des professions de la santé.

2. La Commission d'appel des hôpitaux.

Duties

2. The Board's duties are to conduct the hearings and reviews and to perform the duties that are assigned to it under the *Regulated Health Professions Act, 1991*, a health profession act as defined in that Act, the *Drug and Pharmacies Regulation Act*, the *Public Hospitals Act* or under any other Act.

Fonctions

2. La Commission a pour fonctions de tenir des audiences, de procéder à des réexamens et d'exercer les fonctions qui lui sont assignées aux termes de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, d'une loi sur une profession de la santé au sens de cette loi, de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*, de la *Loi sur les hôpitaux publics* ou de toute autre loi.

Composition

3. (1) The Board shall be composed of at least 12 and no more than 20 members who shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council on the recommendation of the Minister of Health.

Composition

3. (1) La Commission se compose d'au moins 12 et d'au plus 20 membres que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre de la Santé.

Term of appointment

(2) Members of the Board shall be appointed for terms not exceeding three years.

Mandat

(2) Les membres de la Commission sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans.

Chair and vice-chairs

(3) The Lieutenant Governor in Council shall designate one member of the Board to be the chair and two members to be vice-chairs.

Président et vice-présidents

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne un des membres de la Commission à la présidence et deux autres à la vice-présidence.

Additional vice-chairs

(4) The chair may from time to time designate additional members to be vice-chairs.

Autres vice-présidents

(4) Le président peut, de temps à autre, désigner des membres supplémentaires à la vice-présidence.

Replacement of members

(5) A person appointed to replace a member of the Board before the member's term expires shall hold office for the remainder of the term.

Membres suppléants

(5) Quiconque est nommé pour remplacer un membre de la Commission avant l'expiration du mandat de ce dernier occupe le poste jusqu'à la fin du mandat.

Reappointments

(6) Members of the Board are eligible for reappointment.

Reconduction de mandat

(6) Le mandat des membres de la Commission peut être reconduit.

Qualifications of members

4. A person may not be appointed as a member of the Board if the person,

(a) is employed in the public service of Ontario or by a Crown agency as defined in the *Crown Agency Act*;

(b) is or has been a member of a College as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991* or of a Council of such a College; or

(c) is or has been a member of the College of Veterinarians of Ontario or of the Council of the College.

Qualités requises des membres

4. Ne peut être nommée membre de la Commission la personne qui, selon le cas :

a) est un employé de la fonction publique de l'Ontario ou d'un organisme de la Couronne au sens de la *Loi sur les organismes de la Couronne*;

b) est ou a été membre d'un ordre au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ou du conseil d'un tel ordre;

c) est ou a été membre de l'Ordre des vétérinaires de l'Ontario ou du conseil de cet ordre.

PART II
HEALTH SERVICES APPEAL AND REVIEW BOARD

Health Services Appeal and Review Board

5. The following boards are amalgamated to form the Health Services Appeal and Review Board, to be known in French as the Commission d'appel et de révision des services de santé:

1. The Health Services Appeal Board.
2. The Health Facilities Appeal Board.
3. The Health Protection Appeal Board.
4. The Nursing Homes Review Board.
5. The Laboratory Review Board.

Duties

6. (1) The Board's duties are to conduct the hearings and reviews and to perform the duties that are assigned to it under the following Acts:

1. The *Ambulance Act.*
2. The *Charitable Institutions Act.*
3. The *Healing Arts Radiation Protection Act.*
4. The Health Care Accessibility Act.
5. The *Health Facilities Special Orders Act.*
6. The *Health Insurance Act.*
7. The *Health Protection and Promotion Act.*
8. The *Homes for the Aged and Rest Homes Act.*
9. The *Immunization of School Pupils Act.*
10. The *Independent Health Facilities Act.*
11. The *Laboratory and Specimen Collection Centre Licensing Act.*
12. The *Long-Term Care Act, 1994.*
13. The *Nursing Homes Act.*
14. The *Private Hospitals Act.*

PARTIE II
COMMISSION D'APPEL ET DE RÉVISION DES SERVICES DE SANTÉ

Commission d'appel et de révision des services de santé

5. Les commissions suivantes sont fusionnées pour constituer la Commission d'appel et de révision des services de santé, connue en anglais sous le nom de Health Services Appeal and Review Board :

1. La Commission d'appel des services de santé.
2. La Commission d'appel des établissements de santé.
3. La Commission d'appel pour la protection de la santé.
4. La Commission de révision des maisons de soins infirmiers.
5. La Commission d'étude des laboratoires.

Fonctions

6. (1) La Commission a pour fonctions de tenir des audiences, de procéder à des réexamens ou révisions et d'exercer les fonctions qui lui sont assignées aux termes des lois suivantes :

1. La *Loi sur les ambulances.*
2. La *Loi sur les établissements de bienfaisance.*
3. La *Loi sur la protection contre les rayons X.*
4. La *Loi sur l'accessibilité aux services de santé.*
5. La *Loi sur les arrêtés extraordinaires relatifs aux établissements de santé.*
6. La *Loi sur l'assurance-santé.*
7. La *Loi sur la protection et la promotion de la santé.*
8. La *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos.*
9. La *Loi sur l'immunisation des élèves.*
10. La *Loi sur les établissements de santé autonomes.*
11. La *Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement.*
12. La *Loi de 1994 sur les soins de longue durée.*
13. La *Loi sur les maisons de soins infirmiers.*
14. La *Loi sur les hôpitaux privés.*

Same

(2) The Board shall perform its duties under the Acts set out in subsection (1) in accordance with those Acts and the regulations made under them.

Idem

(2) La Commission exerce ses fonctions en vertu des lois énumérées au paragraphe (1), conformément à celles-ci et à leurs règlements d'application.

Composition

7. (1) The Board shall be composed of at least 12 and no more than 20 members who shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council on the recommendation of the Minister of Health.

Composition

7. (1) La Commission se compose d'au moins 12 et d'au plus 20 membres que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre de la Santé.

Term of appointment

(2) Members of the Board shall be appointed for terms not exceeding three years.

Mandat

(2) Les membres de la Commission sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans.

Limitation on number of physicians

(3) No more than three legally qualified medical practitioners may be appointed to the Board.

Restriction du nombre de médecins

(3) Au plus trois médecins dûment qualifiés peuvent être nommés membres de la Commission.

Chair and vice-chairs

(4) The Lieutenant Governor in Council shall designate one member of the Board to be the chair and two members to be vice-chairs.

Président et vice-présidents

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne un des membres de la Commission à la présidence et deux autres à la vice-présidence.

Additional vice-chairs

(5) The chair may from time to time designate additional members to be vice-chairs.

Autres vice-présidents

(5) Le président peut, de temps à autre, désigner des membres supplémentaires à la vice-présidence.

Replacement of members

(6) A person appointed to replace a member of the Board before the member's term expires shall hold office for the remainder of the term.

Membres suppléants

(6) Quiconque est nommé pour remplacer un membre de la Commission avant l'expiration du mandat de ce dernier occupe le poste jusqu'à la fin du mandat.

Reappointments

(7) Members of the Board are eligible for reappointment.

Reconduction de mandat

(7) Le mandat des membres de la Commission peut être reconduit.

Qualifications of members

8. A person may not be appointed as a member of the Board if the person is employed in the public service of Ontario or by a Crown agency as defined in the *Crown Agency Act*.

Qualités requises des membres

8. Ne peut être nommée membre de la Commission la personne qui est un employé de la fonction publique de l'Ontario ou d'un organisme de la Couronne au sens de la *Loi sur les organismes de la Couronne*.

PART III
PROVISIONS RELATING TO BOTH BOARDS

PARTIE III
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DEUX COMMISSIONS

Application of part

9. This Part applies with respect to the Health Professions Appeal and Review Board and the Health Services Appeal and Review Board.

Champ d'application de la présente partie

9. La présente partie s'applique à la Commission d'appel et de révision des professions de la santé et à la Commission d'appel et de révision des services de santé.

Annual report

10. A Board shall report annually to the Minister of Health on its activities.

Rapport annuel

10. Une commission présente chaque année au ministre de la Santé un rapport sur ses activités.

Remuneration and expenses

11. The members of a Board shall be paid the remuneration and expenses the Lieutenant Governor in Council determines.

Rémunération et indemnités

11. Les membres d'une commission reçoivent la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Employees

12. A Board may employ, under the *Public Service Act*, persons it considers necessary to carry out its duties.

Employés

12. Une commission peut employer, aux termes de la *Loi sur la fonction publique*, le personnel qu'elle juge nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions.

Panels

13. (1) A proceeding before a Board shall be considered and determined by a panel of one or more members of the Board.

Sous-comités

13. (1) Une instance introduite devant une commission est instruite et tranchée par un sous-comité composé d'un ou de plusieurs membres de la commission.

Selection of panel

(2) The selection of the members of the Board who sit on a panel shall be at the discretion of the chair.

(2) Le président a le pouvoir discrétionnaire de choisir les membres de la commission devant siéger à un sous-comité.

Choix des membres du sous-comité

Number of members

(3) A panel shall have an uneven number of members.

(3) Le sous-comité se compose d'un nombre impair de membres.

Nombre impair de membres

Chair or vice-chair on panel

(4) One of the members of a panel shall be the chair or a vice-chair of the Board.

(4) Le président ou un vice-président de la commission est membre de tout sous-comité.

Président ou vice-président au sein des sous-comités

Procedural matters, etc.

14. (1) In a proceeding before a panel of three or more members of a Board, a procedural or interlocutory matter may, if the chair so decides, be heard and determined by one of the members of the panel and the member shall be selected by the chair.

14. (1) Toute question de procédure ou question interlocutoire soulevée dans une instance introduite devant un sous-comité de trois membres ou plus d'une commission peut, si le président en décide ainsi, être entendue et tranchée par un des membres du sous-comité, lequel membre est choisi par le président.

Questions de procédure ou questions interlocutoires

Same

(2) Subsection 13 (4) does not apply with respect to procedural or interlocutory matters.

(2) Le paragraphe 13 (4) ne s'applique pas aux questions de procédure ni aux questions interlocutoires.

Idem

Resignation, expiry of membership

15. If a member of a panel of a Board which has begun proceedings with respect to a particular matter resigns from the Board or if the member's appointment to the Board expires, the member is deemed to continue to be a member of the Board for the purposes of dealing with that matter.

15. Si un membre d'un sous-comité d'une commission qui a commencé une instance relativement à une question particulière démissionne ou que son mandat à la commission expire, il est réputé toujours être membre de la commission aux fins de l'examen de cette question.

Démission d'un membre ou expiration de son mandat

Death, revocation of membership, etc.

16. If a member of a panel of a Board which has begun proceedings with respect to a particular matter dies, has their appointment to the Board revoked or becomes unable or unwilling to continue as a member before the matter is concluded, the remaining members of the panel may deal with the matter.

16. Si un membre d'un sous-comité d'une commission qui a commencé une instance relativement à une question particulière décède, est révoqué ou devient incapable de continuer ou refuse de continuer à être membre avant que l'examen de la question ne soit terminé, les autres membres du sous-comité peuvent en poursuivre l'examen.

Décès, destitution ou incapacité d'un membre

Members of panel who participate

17. Only the members of a panel who were present throughout a proceeding shall participate in the panel's decision.

17. Seuls les membres d'un sous-comité qui étaient présents pendant toute la durée d'une instance participent à la décision du sous-comité.

Membres du sous-comité qui participent à la décision

Immunity

18. No proceeding for damages shall be commenced against a Board, a member, employee or agent of a Board or anyone acting under the authority of the chair of a Board for any act done in good faith in the performance or intended performance of the person's duty or for any alleged neglect or default in the performance in good faith of the person's duty.

18. Sont irrecevables les instances en dommages-intérêts introduites contre une commission, les membres, employés ou mandataires d'une commission ou contre quiconque agit sous l'autorité du président d'une commission pour tout acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de leurs fonctions ou pour toute négligence ou tout manquement qu'ils auraient commis dans l'exercice de bonne foi de leurs fonctions.

Immunité

PART IV
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

19. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

20. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Ministry of Health Appeal and Review Boards Act, 1998*.

PARTIE IV
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

19. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

20. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 1998 sur les commissions d'appel et de révision du ministère de la Santé*.

SCHEDULE I

AMENDMENTS AND REPEALS PROPOSED BY THE MINISTRY OF NATURAL RESOURCES

CONSERVATION AUTHORITIES ACT

1. The definition of "referee" in section 1 of the *Conservation Authorities Act* is repealed.

2. Section 8 of the Act is amended by striking out "Lieutenant Governor in Council" in the first line and substituting "participating municipalities".

3. (1) Subsection 10 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Meeting for enlargement of authority

(1) If an authority has been established, the council of a municipality that is completely or partly outside the jurisdiction of the authority may call a meeting to consider the enlargement of the area over which the authority has jurisdiction to include an area specified by the municipality.

Notice

(1.1) The council of every municipality completely or partly within the jurisdiction of the authority or the area specified under subsection (1) shall be given notice of the meeting.

(2) Subsection 10 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Enlargement of authority

(4) A joint resolution, passed at a meeting held under this section, at which a quorum was present, by not less than two-thirds of the members of the authority present at the meeting and not less than two-thirds of the municipal representatives present at the meeting, agreeing to the enlargement of the area over which the authority has jurisdiction, amends the order in council establishing the authority and has the effect of enlarging the area and designating the additional municipalities and the additional area over which the enlarged authority has jurisdiction in accordance with the resolution.

4. (1) Subsection 11 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Amalgamation of authorities

(1) If two or more authorities have been established for adjoining watersheds or parts thereof, one or more of the authorities or the council of a municipality situated completely or partly within the jurisdiction of one of the authorities may call a meeting to consider the establishment of one authority to have juris-

ANNEXE I

MODIFICATIONS ET ABROGATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES

LOI SUR LES OFFICES DE PROTECTION DE LA NATURE

1. La définition de «arbitre» à l'article 1 de la *Loi sur les offices de protection de la nature* est abrogée.

2. L'article 8 de la Loi est modifié par substitution, à «Le lieutenant-gouverneur en conseil» à la première ligne, de «Les municipalités participantes», et par les changements grammaticaux qui en découlent.

3. (1) Le paragraphe 10 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Expansion d'un office

(1) Si un office a été créé, le conseil d'une municipalité qui est située, en totalité ou en partie, hors du territoire de compétence de l'office peut convoquer une assemblée afin d'étudier l'expansion de la zone sur laquelle l'office exerce sa compétence de façon à y inclure une zone précisée par la municipalité.

Avis

(1.1) Le conseil des municipalités situées, en totalité ou en partie, dans le territoire de compétence de l'office ou dans la zone additionnelle visée au paragraphe (1) reçoit un avis de l'assemblée.

(2) Le paragraphe 10 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Expansion d'un office

(4) La résolution conjointe, adoptée lors d'une assemblée tenue conformément au présent article en présence d'un quorum par au moins les deux tiers des membres de l'office présents et par au moins les deux tiers des représentants municipaux présents, par laquelle il est consenti à l'expansion de la zone sur laquelle l'office exerce sa compétence modifie le décret portant création de l'office et a pour effet d'élargir la zone et de désigner les municipalités additionnelles ainsi que la zone additionnelle sur laquelle l'office exerce sa compétence à la suite de l'expansion conformément à la résolution.

4. (1) Le paragraphe 11 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fusion d'offices

(1) Si deux offices ou plus ont été créés relativement à des bassins hydrographiques limitrophes ou à des parties de ceux-ci, un ou plusieurs de ces offices ou le conseil d'une municipalité située, en totalité ou en partie, dans le territoire de compétence d'un des offices peuvent convoquer une assemblée afin d'étudier la création d'un office qui exerce-

diction over the areas that are under separate jurisdictions.

Notice

(1.1) The council of every municipality situated completely or partly within the jurisdictions of the authorities shall be given notice of the meeting.

(2) Subsection 11 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Establishment of new authority

(4) A resolution, passed at a meeting held under this section, at which a quorum was present, by not less than two-thirds of the representatives present at the meeting, agreeing to the establishment of one authority, has the effect of establishing the new authority, dissolving the existing authorities and designating the municipalities that are the participating municipalities and the area over which the new authority has jurisdiction in accordance with the resolution.

5. Section 12 of the Act is repealed.

6. The English version of subsection 14 (2) of the Act is amended by striking out "Lieutenant Governor in Council" in the third and fourth lines and substituting "participating municipalities".

7. Subsection 15 (2) of the Act is amended by striking out "fifteen" in the first line and substituting "30".

8. Subsection 16 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Vote

(1) Each member of an authority is entitled to one vote.

9. Subsection 19 (3) of the Act is repealed.

10. Section 20 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(2) Despite subsection (1) and subject to any other legislation pertaining to these resources, authorities may enter into agreements to allow exploration, storage and extraction by others in order to share in the revenue from use of gas or oil resources owned by them if,

(a) the use is compatible with the conservation, restoration, development and management of other natural resources; and

rait sa compétence sur les zones qui relèvent de compétences distinctes.

Avis

(1.1) Le conseil des municipalités situées, en totalité ou en partie, dans le territoire de compétence des offices reçoit un avis de l'assemblée.

(2) Le paragraphe 11 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Création d'un nouvel office

(4) La résolution, adoptée lors d'une assemblée tenue conformément au présent article en présence d'un quorum par au moins les deux tiers des représentants présents et par laquelle il est consenti à la création d'un office, a pour effet de créer le nouvel office, de dissoudre les offices existants et de désigner les municipalités qui ont le statut de municipalités participantes ainsi que la zone sur laquelle le nouvel office exerce sa compétence conformément à la résolution.

5. L'article 12 de la Loi est abrogé.

6. La version française du paragraphe 14 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(2) Lorsque le nombre total de membres qui peuvent être nommés aux termes du paragraphe (1) est inférieur à quatre, les municipalités participantes peuvent accroître ce nombre et fixer le nombre de membres que chacune d'elles peut nommer.

7. Le paragraphe 15 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «quinze» à la deuxième ligne, de «30».

8. Le paragraphe 16 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Vote

(1) Chaque membre de l'office a droit à un vote.

9. Le paragraphe 19 (3) de la Loi est abrogé.

10. L'article 20 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(2) Malgré le paragraphe (1) et sous réserve de toute autre loi portant sur ces richesses, les offices peuvent conclure des ententes pour autoriser l'exploration, l'entreposage et l'extraction par d'autres afin d'avoir part aux recettes provenant de l'utilisation des richesses en gaz ou en pétrole qui leur appartiennent si les conditions suivantes sont réunies :

a) cette utilisation est compatible avec la protection, la régénération, la mise en valeur et la gestion d'autres richesses naturelles;

(b) extraction occurs on land adjacent to, but not on, conservation authority land.

b) l'extraction a lieu sur des biens-fonds adjacents à ceux des offices de protection de la nature, mais non sur ceux-ci.

11. Clause 21 (1) (d) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule M, section 44, is repealed and the following substituted:

11. L'alinéa 21 (1) d) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 44 de l'annexe M du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(d) despite subsection (2), to lease for a term of five years or less land acquired by the authority.

d) malgré le paragraphe (2), louer pour un terme d'au plus cinq années un bien-fonds qu'il a acquis.

12. Section 28 of the Act is repealed and the following substituted:

12. L'article 28 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Regulations by authority

28. (1) Subject to the approval of the Minister, an authority may make regulations applicable in the area under its jurisdiction,

Pouvoir réglementaire de l'office

28. (1) Sous réserve de l'approbation du ministre, l'office peut, par règlement applicable à la zone sur laquelle il exerce sa compétence :

(a) restricting and regulating the use of water in or from rivers, streams, inland lakes, ponds, wetlands and natural or artificially constructed depressions in rivers or streams;

a) restreindre et réglementer l'utilisation de l'eau des rivières, des ruisseaux, des lacs intérieurs, des étangs, des terres marécageuses et des dépressions naturelles ou artificielles dans les rivières ou les ruisseaux;

(b) prohibiting, regulating or requiring the permission of the authority for straightening, changing, diverting or interfering in any way with the existing channel of a river, creek, stream or watercourse, or for changing or interfering in any way with a wetland;

b) interdire ou réglementer le redressement, le changement ou la déviation du chenal existant d'une rivière, d'un ruisseau ou d'un autre cours d'eau, ou le changement d'une terre marécageuse, ou toute ingérence dans ce chenal ou cette terre marécageuse, ou exiger l'autorisation de l'office à l'une ou l'autre de ces fins;

(c) prohibiting, regulating or requiring the permission of the authority for development if, in the opinion of the authority, the control of flooding, erosion, dynamic beaches or pollution or the conservation of land may be affected by the development;

c) interdire ou réglementer un aménagement ou exiger l'autorisation de l'office pour en effectuer un si, de l'avis de l'office, l'aménagement peut avoir une incidence sur le contrôle des inondations, de l'érosion, du dynamisme des plages ou de la pollution ou sur la protection du bien-fonds;

(d) providing for the appointment of officers to enforce any regulation made under this section or section 29;

d) prévoir la nomination d'agents chargés d'assurer l'application des règlements pris en application du présent article ou de l'article 29;

(e) providing for the appointment of persons to act as officers with all of the powers and duties of officers to enforce any regulation made under this section.

e) prévoir la nomination de personnes chargées d'agir à titre d'agents et investies de tous les pouvoirs et fonctions de ceux-ci afin d'assurer l'application des règlements pris en application du présent article.

Delegation of powers

(2) A regulation made under subsection (1) may delegate any of the authority's powers or duties under the regulation to the authority's executive committee or to any other person or body, subject to any limitations and requirements that may be set out in the regulation.

Délégation des pouvoirs

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent, sous réserve des restrictions et exigences qui y sont énoncées, déléguer les pouvoirs ou fonctions qu'ils confèrent à l'office au comité de direction de ce dernier ou à une autre personne ou un autre organisme.

Conditional permission

(3) A regulation made under clause (1) (b) or (c) may provide for permission to be granted subject to conditions and for the cancellation of the permission if conditions are not met.

Autorisation conditionnelle

(3) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) b) ou c) peuvent prévoir que l'autorisation soit accordée à certaines conditions et qu'elle soit annulée si celles-ci ne sont pas remplies.

References to maps

(4) A regulation made under subsection (1) may refer to any area affected by the regulation by reference to one or more maps that are filed at the head office of the authority and are available for public review during normal office business hours.

Renvoi à des cartes

(4) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent renvoyer aux secteurs qu'ils visent par renvoi à une ou plusieurs cartes déposées au siège social de l'office et mises à la disposition du public pour qu'il puisse en faire l'examen pendant les heures de bureau.

Minister's approval of development regulations

(5) The Minister shall not approve a regulation made under clause (1) (c) unless the regulation applies only to areas that are,

Approbation du ministre

(5) Le ministre ne doit pas approuver un règlement pris en application de l'alinéa (1) c) à moins qu'il ne s'applique uniquement aux secteurs qui sont, selon le cas :

(a) adjacent or close to the shoreline of the Great Lakes-St. Lawrence River System or to inland lakes that may be affected by flooding, erosion or dynamic beach hazards;

a) contigus à la rive du réseau hydrographique des Grands Lacs et du Saint-Laurent ou à des lacs intérieurs sur lesquels les risques liés aux inondations, à l'érosion ou au dynamisme des plages peuvent avoir une incidence, ou situés à proximité de cette rive ou de ces lacs;

(b) river or stream valleys;

b) les vallées d'une rivière ou d'un ruisseau;

(c) hazardous lands;

c) des terrains dangereux;

(d) wetlands; or

d) des terres marécageuses;

(e) other areas where, in the opinion of the Minister, development should be prohibited or regulated or should require the permission of the authority.

e) des secteurs où, de l'avis du ministre, tout aménagement devrait être interdit ou réglementé ou devrait nécessiter l'autorisation de l'office.

Regulations by L.G. in C.

(6) The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing the content of regulations made by authorities under subsection (1), including flood event standards and other standards that may be used, and setting out what must be included or excluded from regulations made by authorities under subsection (1).

Pouvoir réglementaire du lieutenant-gouverneur en conseil

(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir le contenu des règlements pris par des offices en application du paragraphe (1), y compris les normes pouvant être utilisées en cas d'inondation et en d'autres circonstances, et énoncer ce qui doit être inclus dans ces règlements ou exclu de ceux-ci.

Same

(7) A regulation made by an authority under subsection (1) that does not conform with the requirements of a regulation made by the Lieutenant Governor in Council under subsection (6) is not valid.

Idem

(7) Est invalide le règlement pris par un office en application du paragraphe (1) qui ne respecte pas les exigences d'un règlement pris par le lieutenant-gouverneur en conseil en application du paragraphe (6).

Transition

(8) Subject to subsection (9), if a regulation is made by the Lieutenant Governor in Council under subsection (6), subsection (7) does not apply to a regulation that was previously made by an authority under subsection (1) until two years after the regulation made by the Lieutenant Governor in Council comes into force.

Disposition transitoire

(8) Sous réserve du paragraphe (9), si un règlement est pris par le lieutenant-gouverneur en conseil en application du paragraphe (6), le paragraphe (7) ne s'applique pas à un règlement qui a été pris auparavant par un office en application du paragraphe (1) tant que deux ans ne sont pas écoulés depuis l'entrée en vigueur du règlement pris par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Same

(9) If a regulation made by the Lieutenant Governor in Council under subsection (6) is

Idem

(9) Si un règlement pris par le lieutenant-gouverneur en conseil en application du para-

amended by an amending regulation, subsection (7) does not apply, in respect of the amendment, to a regulation that was made by an authority under subsection (1) before the amending regulation, until such time as may be specified in the amending regulation.

graphe (6) est modifié par un règlement modificatif, le paragraphe (7) ne s'applique pas, à l'égard de la modification, à un règlement pris par un office en application du paragraphe (1) avant le règlement modificatif tant que le délai précisé dans le règlement modificatif ne s'est pas écoulé.

Exceptions

(10) No regulation made under subsection (1),

(a) shall limit the use of water for domestic or livestock purposes;

(b) shall interfere with any rights or powers conferred upon a municipality in respect of the use of water for municipal purposes;

(c) shall interfere with any rights or powers of Ontario Hydro or of any board or commission that is performing its functions for or on behalf of the Government of Ontario; or

(d) shall interfere with any rights or powers under the *Public Utilities Act*.

Exceptions

(10) Les règlements pris en application du paragraphe (1) ne doivent pas, selon le cas :

a) restreindre l'utilisation de l'eau à des fins domestiques ou d'abreuvement du bétail;

b) entraver l'exercice des droits ou des pouvoirs conférés à une municipalité relativement à l'utilisation de l'eau à des fins municipales;

c) entraver l'exercice des droits ou des pouvoirs conférés à Ontario Hydro, à un conseil ou à une commission exerçant ses fonctions pour le gouvernement de l'Ontario ou en son nom;

d) entraver l'exercice des droits ou des pouvoirs conférés par la *Loi sur les services publics*.

Activities under the *Aggregate Resources Act*

(11) A requirement for permission of an authority in a regulation made under clause (1) (b) or (c) does not apply to an activity approved under the *Aggregate Resources Act* after the *Red Tape Reduction Act, 1998* received Royal Assent.

Activités approuvées aux termes de la *Loi sur les ressources en agrégats*

(11) L'obligation d'obtenir l'autorisation d'un office qui est prévue dans un règlement pris en application de l'alinéa (1) b) ou c) ne s'applique pas aux activités qui sont approuvées aux termes de la *Loi sur les ressources en agrégats* après que la *Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives* a reçu la sanction royale.

Right to hearing

(12) Permission required under a regulation made under clause (1) (b) or (c) shall not be refused or granted subject to conditions unless the person requesting the permission has been given the opportunity to require a hearing before the authority or, if the authority so directs, before the authority's executive committee.

Droit à une audience

(12) L'autorisation exigée aux termes d'un règlement pris en application de l'alinéa (1) b) ou c) ne doit être ni refusée ni assujettie à des conditions à moins qu'ait été donnée au requérant l'occasion de demander une audience devant l'office ou, si celui-ci l'ordonne, devant son comité de direction.

Powers of authority

(13) After holding a hearing under subsection (12), the authority or executive committee, as the case may be, shall,

(a) refuse the permission; or

(b) grant the permission, with or without conditions.

Pouvoirs de l'office

(13) Après avoir tenu une audience aux termes du paragraphe (12), l'office ou le comité de direction, selon le cas :

a) soit refuse d'accorder l'autorisation;

b) soit accorde l'autorisation, avec ou sans conditions.

Reasons for decision

(14) If the authority or its executive committee, after holding a hearing, refuses permission or grants permission subject to conditions, the authority or executive committee, as the case may be, shall give the person who requested permission written reasons for the decision.

Décision motivée

(14) Si, après avoir tenu une audience, l'office ou son comité de direction refuse d'accorder une autorisation ou accorde celle-ci à certaines conditions, l'office ou le comité, selon le cas, donne au requérant les motifs écrits de sa décision.

Appeal

(15) A person who has been refused permission or who objects to conditions imposed

Appel

(15) Le requérant qui s'est vu refuser une autorisation ou qui s'oppose aux conditions

on a permission may, within 30 days of receiving the reasons under subsection (14), appeal to the Minister who may,

(a) refuse the permission; or

(b) grant the permission, with or without conditions.

dont est assujettie l'autorisation peut, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle il reçoit la décision motivée prévue au paragraphe (14), interjeter appel devant le ministre qui peut :

a) soit refuser d'accorder l'autorisation;

b) soit accorder l'autorisation, avec ou sans conditions.

Offence

(16) Every person who contravenes a regulation made under subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $10,000 or to a term of imprisonment of not more than three months.

Infraction

(16) Quiconque contrevient à un règlement pris en application du paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 $ ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois.

Orders

(17) In addition to any other remedy or penalty provided by law, the court, upon making a conviction under subsection (16), may order the person convicted to,

(a) remove, at that person's expense, any development within such reasonable time as the court orders; and

(b) rehabilitate any watercourse or wetland in the manner and within the time the court orders.

Ordonnances du tribunal

(17) Outre les autres recours ou peines prévus par la loi, le tribunal qui déclare une personne coupable en vertu du paragraphe (16) peut lui ordonner de faire ce qui suit :

a) enlever tout aménagement à ses frais et dans le délai raisonnable que fixe le tribunal;

b) réhabiliter tout cours d'eau ou toute terre marécageuse de la façon et dans le délai que fixe le tribunal.

Non-compliance with order

(18) If a person does not comply with an order made under subsection (17), the authority having jurisdiction may, in the case of a development, have it removed and, in the case of a watercourse or wetland, have it rehabilitated.

Non-conformité

(18) Si une personne ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (17), l'office compétent peut, selon le cas, faire enlever l'aménagement ou réhabiliter le cours d'eau ou la terre marécageuse.

Liability for certain costs

(19) The person convicted is liable for the cost of a removal or rehabilitation under subsection (18) and the amount is recoverable by the authority by action in a court of competent jurisdiction.

Responsabilité pour certains coûts

(19) La personne déclarée coupable est responsable des coûts de l'enlèvement ou de la réhabilitation visés au paragraphe (18), lesquels sont recouvrables par l'office par voie d'action intentée devant un tribunal compétent.

Powers of entry

(20) An authority or an officer appointed under a regulation made under clause (1) (d) or (e) may enter private property, other than a dwelling or building, without the consent of the owner or occupier and without a warrant, if,

(a) the entry is for the purpose of considering a request related to the property for permission that is required by a regulation made under clause (1) (b) or (c); or

(b) the entry is for the purpose of enforcing a regulation made under clause (1) (a), (b) or (c) and the authority or officer has reasonable grounds to believe that a contravention of the regulation is causing or is likely to cause significant environmental damage and that the entry is required to prevent or reduce the damage.

Pouvoirs d'entrée

(20) Un office ou un agent nommé en vertu d'un règlement pris en application de l'alinéa (1) d) ou e) peut entrer sur une propriété privée, autre qu'un logement ou un bâtiment, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant et sans mandat, si, selon le cas :

a) l'entrée est effectuée afin d'étudier une demande relative à la propriété pour l'obtention d'une autorisation qu'exige un règlement pris en application de l'alinéa (1) b) ou c);

b) l'entrée est effectuée aux fins d'assurer l'application d'un règlement pris en application de l'alinéa (1) a), b) ou c) et l'office ou l'agent a des motifs raisonnables de croire qu'une contravention au règlement cause ou causera vraisemblablement des dommages importants à l'environnement et que l'entrée est né-

cessaire afin d'empêcher ou de réduire les dommages.

Time

(21) Subject to subsection (22), the power to enter property under subsection (20) may be exercised at any reasonable time.

Heure

(21) Sous réserve du paragraphe (22), le pouvoir d'entrer sur une propriété prévu au paragraphe (20) peut être exercé à toute heure raisonnable.

Notice

(22) The power to enter property under subsection (20) shall not be exercised unless,

(a) the authority or officer has given reasonable notice of the entry to the owner of the property and, if the occupier of the property is not the owner, to the occupier of the property; or

(b) the authority or officer has reasonable grounds to believe that significant environmental damage is likely to be caused during the time that would be required to give notice under clause (a).

Préavis

(22) Le pouvoir d'entrer sur une propriété prévu au paragraphe (20) ne doit pas être exercé à moins que, selon le cas :

a) l'office ou l'agent n'ait donné un préavis raisonnable de l'entrée au propriétaire de la propriété ainsi qu'à son occupant, si ce dernier n'en est pas le propriétaire;

b) l'office ou l'agent n'ait des motifs raisonnables de croire que des dommages importants à l'environnement seront vraisemblablement causés au cours du délai qui serait nécessaire pour donner un préavis aux termes de l'alinéa a).

No use of force

(23) Subsection (20) does not authorize the use of force.

Aucun recours à la force

(23) Le paragraphe (20) n'a pas pour effet d'autoriser le recours à la force.

Offence

(24) Any person who prevents or obstructs an authority or officer from entering property under subsection (20) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $10,000.

Infraction

(24) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 $ quiconque empêche ou gêne l'entrée sur une propriété, en vertu du paragraphe (20), d'un office ou d'un agent.

Definitions

(25) In this section,

"development" means,

(a) the construction, reconstruction, erection or placing of a building or structure of any kind,

(b) any change to a building or structure that would have the effect of altering the use or potential use of the building or structure, increasing the size of the building or structure or increasing the number of dwelling units in the building or structure,

(c) site grading, or

(d) the temporary or permanent placing, dumping or removal of any material, originating on the site or elsewhere; ("aménagement")

"hazardous land" means land that could be unsafe for development because of naturally occurring processes associated with flooding, erosion, dynamic beaches or unstable soil or bedrock; ("terrain dangereux")

"pollution" means any deleterious physical substance or other contaminant that has the potential to be generated by development in an area to which a regulation made under clause (1) (c) applies; ("pollution")

Définitions

(25) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«aménagement» S'entend de ce qui suit, selon le cas :

a) la construction, la reconstruction, l'édification ou l'implantation d'un bâtiment ou d'une structure de tout genre;

b) toute modification à un bâtiment ou à une structure qui aurait pour effet d'en modifier l'utilisation actuelle ou éventuelle, d'en augmenter les dimensions ou d'en augmenter le nombre de logements;

c) le terrassement de l'emplacement;

d) l'implantation temporaire ou permanente, la décharge ou l'enlèvement de tout matériel, provenant ou non de l'emplacement. («development»)

«cours d'eau» Dépression repérable dans le sol dans laquelle de l'eau s'écoule de façon régulière ou continue. («watercourse»)

«pollution» Substance nocive ou autre contaminant que pourrait produire un aménagement effectué dans un secteur auquel s'applique un règlement pris en application de l'alinéa (1) c). («pollution»)

«terrain dangereux» Terrain qui pourrait constituer un danger si un aménagement y était

"watercourse" means an identifiable depression in the ground in which a flow of water regularly or continuously occurs; ("cours d'eau")

"wetland" means land that,

(a) is seasonally or permanently covered by shallow water or has a water table close to or at its surface,

(b) directly contributes to the hydrological function of a watershed through connection with a surface watercourse,

(c) has hydric soils, the formation of which has been caused by the presence of abundant water, and

(d) has vegetation dominated by hydrophytic plants or water tolerant plants, the dominance of which has been favoured by the presence of abundant water,

but does not include periodically soaked or wet land that is used for agricultural purposes and no longer exhibits a wetland characteristic referred to in clause (c) or (d). ("terre marécageuse")

Transition

(26) A regulation that was in force immediately before the day the *Red Tape Reduction Act, 1998* received Royal Assent and that was lawfully made under clause (1) (e) or (f) of this section as it read immediately before that day shall be deemed to have been lawfully made under clause (1) (c).

13. (1) Subsection 29 (1) of the Act is amended by striking out "Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council" in the first and second lines.

(2) Section 29 of the Act is amended by adding the following subsections:

Regulations by L.G. in C.

(1.1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing the content of regulations made under subsection (1), including the standards that may be used, and setting out what must be included or excluded from regulations made under subsection (1).

Same

(1.2) A regulation made under subsection (1) that does not conform with the requirements of a regulation made under subsection (1.1) is not valid unless it has been approved by the Minister.

effectué, en raison de l'existence de procédés naturels liés aux inondations, à l'érosion, à des plages dynamiques ou à un sol ou un sous-sol rocheux instable. («hazardous land»)

«terre marécageuse» Terrain qui :

a) est recouvert de façon saisonnière ou permanente d'une nappe d'eau peu profonde ou présente une nappe phréatique à sa surface ou près de celle-ci;

b) contribue directement à la fonction hydrologique d'un bassin hydrographique du fait qu'il est relié à un cours d'eau de surface;

c) présente des sols hydriques dont la formation a été causée par la présence d'une eau abondante;

d) possède une végétation où les plantes hydrophytes ou résistantes à l'eau prédominent en raison de la présence d'une eau abondante.

Sont toutefois exclus de la présente définition les terrains périodiquement imbibés ou humides qui sont utilisés à des fins agricoles et qui ne présentent plus une caractéristique d'une terre marécageuse mentionnée à l'alinéa c) ou d). («wetland»)

Disposition transitoire

(26) Un règlement qui était en vigueur immédiatement avant le jour où la *Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives* a reçu la sanction royale et qui avait été pris légalement en application de l'alinéa (1) e) ou f) du présent article, tel qu'il existait immédiatement avant ce jour-là, est réputé avoir été pris légalement en application de l'alinéa (1) c).

13. (1) Le paragraphe 29 (1) de la Loi est modifié par suppression de «Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil,» aux première et deuxième lignes.

(2) L'article 29 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Pouvoir réglementaire du lieutenant-gouverneur en conseil

(1.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir le contenu des règlements pris en application du paragraphe (1), y compris les normes pouvant être utilisées, et énoncer ce qui doit être inclus dans ces règlements ou exclu de ceux-ci.

Idem

(1.2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) qui ne sont pas conformes aux exigences applicables prévues par les règlements pris en application du paragraphe (1.1) ne sont pas valides à moins d'avoir été approuvés par le ministre.

(3) Subsection 29 (2) of the Act is amended by striking out "$100" at the end and substituting "$1,000".

(3) Le paragraphe 29 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «100 $» à la fin, de «1 000 $».

14. The Act is amended by adding the following section:

14. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Restriction on entry

30.1 (1) An authority or an officer appointed under a regulation made under clause 28 (1) (d) or (e) shall not enter land without,

(a) the consent of the owner of the land and, if the occupier of the land is not the owner, the consent of the occupier of the land; or

(b) the authority of a warrant under the *Provincial Offences Act*.

Restriction relative à l'entrée

30.1 (1) Un office ou un agent nommé en vertu d'un règlement pris en application de l'alinéa 28 (1) d) ou e) ne doit pas entrer sur un bien-fonds sans remplir l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) il a obtenu le consentement du propriétaire ainsi que celui de l'occupant, si ce dernier n'est pas le propriétaire;

b) il y est autorisé par un mandat décerné en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply to entry under clause 21 (1) (b) or subsection 28 (20).

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'entrée visée à l'alinéa 21 (1) b) ou au paragraphe 28 (20).

CROWN FOREST SUSTAINABILITY ACT, 1994

LOI DE 1994 SUR LA DURABILITÉ DES FORÊTS DE LA COURONNE

15. Subsection 26 (1) of the *Crown Forest Sustainability Act, 1994* is repealed and the following substituted:

15. Le paragraphe 26 (1) de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Sustainable forest licences

(1) The Minister may, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, grant a renewable licence to harvest forest resources in a management unit that requires the licensee to carry out renewal and maintenance activities for the benefit and on behalf of the Crown necessary to provide for the sustainability of the Crown forest in the area covered by the licence.

Permis d'aménagement forestier durable

(1) Le ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, accorder un permis de récolte des ressources forestières d'une unité de gestion qui est renouvelable et qui exige du titulaire qu'il se livre, au profit et pour le compte de la Couronne, aux activités de régénération et d'entretien nécessaires pour prévoir la durabilité de la forêt de la Couronne dans le secteur visé par le permis.

16. Subsection 32 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

16. Le paragraphe 32 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Annual area charge

(1) The holder of a forest resource licence shall pay to the Minister of Finance an annual area charge in the amount and within the times required by the Minister of Natural Resources in respect of the land specified under subsection (2).

Redevances de secteur annuelles

(1) Le titulaire d'un permis forestier verse au ministre des Finances une redevance de secteur annuelle selon le montant et dans les délais qu'exige le ministre des Richesses naturelles à l'égard de la terre visée au paragraphe (2).

17. Section 48 of the Act is amended by adding the following subsection:

17. L'article 48 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Asset of Crown

(5.1) The Trust is an asset of the Crown and the money held by the Trust is held for the benefit of the Crown.

Bien de la Couronne

(5.1) Le Fonds est un bien de la Couronne et les sommes qu'il détient sont détenues au profit de celle-ci.

18. (1) Paragraph 7 of subsection 69 (1) of the Act is repealed.

18. (1) La disposition 7 du paragraphe 69 (1) de la Loi est abrogée.

(2) Subsection 69 (4) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 69 (4) de la Loi est abrogé.

FOREST FIRES PREVENTION ACT

19. Section 37 of the *Forest Fires Prevention Act* is repealed and the following substituted:

Ministerial orders

37. (1) The Minister may by order signed by him or her,

(a) declare any period between January 1 and March 31, both inclusive, or between November 1 and December 31, both inclusive, in any year to be a fire season in a fire region or any part of a fire region;

(b) declare any fire region or part of a fire region to be a restricted fire zone or restricted travel zone for any period;

(c) fix the rates of pay for persons employed or summoned under section 7.

Regulations Act not to apply

(2) The *Regulations Act* does not apply to an order of the Minister under subsection (1).

FORESTRY ACT

20. Sections 1 and 2 of the *Forestry Act* are repealed and the following substituted:

Definitions

1. (1) In this Act,

"county" includes a district municipality and a regional municipality; ("comté")

"forest tree pest" means any vertebrate or invertebrate animal or any virus, fungus, or bacterium or other organism that is injurious to trees commonly found growing in a forest or windbreak or the products from such trees and that is designated as a forest tree pest in the regulations; ("parasites d'arbres forestiers")

"forestry purposes" includes the production of wood and wood products, provision of proper environmental conditions for wild life, protection against floods and erosion, recreation, and protection and production of water supplies; ("fins forestières")

"good forestry practices" means the proper implementation of harvest, renewal and maintenance activities known to be appropriate for the forest and environmental conditions under which they are being applied and that minimize detriments to forest values including significant ecosystems, important fish and wildlife habitat, soil and water quality and quantity, forest productivity and health and the aesthetics and recre-

LOI SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES DE FORÊT

19. L'article 37 de la *Loi sur la prévention des incendies de forêt* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Arrêtés du ministre

37. (1) Le ministre peut, par arrêté signé de sa main :

a) déclarer une période allant du 1er janvier au 31 mars ou du 1er novembre au 31 décembre de n'importe quelle année comme saison des incendies dans tout ou partie d'une région d'incendie;

b) déclarer que tout ou partie d'une région d'incendie est une zone de restriction de faire du feu ou une zone de restriction de circuler pendant toute période qu'il précise;

c) fixer le barème des indemnités à verser aux personnes aux services desquelles il est fait appel ou qui sont tenues de prêter assistance aux termes de l'article 7.

Non-application de la *Loi sur les règlements*

(2) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux arrêtés que le ministre prend en vertu du paragraphe (1).

LOI SUR LES FORÊTS

20. Les articles 1 et 2 de la *Loi sur les forêts* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«agent» Personne nommée par le ministre pour l'application de la présente loi. («officer»)

«amélioration» Ne s'entend pas d'un traitement visant uniquement à produire des revenus immédiats. («improvement»)

«bonnes pratiques forestières» Mise en œuvre adéquate d'activités de récolte, de régénération et d'entretien qui conviennent aux conditions de la forêt et de l'environnement dans lesquelles elles sont exercées et qui réduisent au minimum les préjudices aux valeurs forestières, y compris les écosystèmes importants, les habitats importants de poissons et d'animaux sauvages, la qualité et la quantité du sol et de l'eau, la productivité et la santé de la forêt ainsi que l'esthétique et les possibilités de loisirs du paysage. («good forestry practices»)

«comté» S'entend en outre d'une municipalité de district et d'une municipalité régionale. («county»)

«fins forestières» S'entend notamment de la production du bois et de ses dérivés, de l'aménagement d'un environnement propice

ational opportunities of the landscape; ("bonnes pratiques forestières")

"improvement" does not include a treatment designed solely to produce immediate revenue; ("amélioration")

"infestation" means an actual or potential infestation or infection by a forest tree pest; ("infestation")

"Minister" means the Minister of Natural Resources; ("ministre")

"Ministry" means the Ministry of Natural Resources; ("ministère")

"municipality" means a municipality as defined in the *Municipal Act* and a district municipality and a regional municipality; ("municipalité")

"nursery stock" means coniferous or hardwood seedlings, transplants, grafts, or trees propagated or grown in a nursery and with the roots attached, and includes cuttings with or without the roots attached; ("plants de pépinière")

"officer" means a person appointed by the Minister for the purposes of this Act; ("agent")

"owner" means a person having any right, title, interest or equity in land; ("propriétaire")

"regulations" means the regulations made under this Act; ("règlements")

"woodlands" means land with at least,

(a) 1,000 trees, of any size, per hectare,

(b) 750 trees, measuring over five centimetres in diameter, per hectare,

(c) 500 trees, measuring over 12 centimetres in diameter, per hectare, or

(d) 250 trees, measuring over 20 centimetres in diameter, per hectare,

but does not include a cultivated fruit or nut orchard or a plantation established for the purpose of producing Christmas trees. ("terrain boisé")

Same

(2) For the purpose of the definition of "woodlands", all measurements of the trees

à la faune, de la protection contre les inondations et l'érosion, de l'organisation des loisirs ainsi que de la protection et de la production de sources d'approvisionnement en eau. («forestry purposes»)

«infestation» Infestation ou contamination, réelle ou éventuelle, par des parasites d'arbres forestiers. («infestation»)

«ministère» Le ministère des Richesses naturelles. («Ministry»)

«ministre» Le ministre des Richesses naturelles. («Minister»)

«municipalité» Municipalité au sens de la *Loi sur les municipalités*, municipalité de district et municipalité régionale. («municipality»)

«parasites d'arbres forestiers» Animaux vertébrés ou invertébrés ou organismes, notamment les virus, les champignons ou les bactéries, qui sont nuisibles aux arbres poussant habituellement dans une forêt ou formant un rideau d'arbres, ou aux produits de ces arbres, et que les règlements désignent comme des parasites d'arbres forestiers. («forest tree pest»)

«plants de pépinière» Semis, plants de repiquage, greffons ou plants de conifères ou de feuillus qui se sont reproduits ou qui ont poussé dans une pépinière et qui ont des racines. S'entend en outre des boutures avec ou sans racines. («nursery stock»)

«propriétaire» Personne qui a un droit, un titre ou un intérêt sur un bien-fonds, y compris en *equity*. («owner»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

«terrain boisé» Terrain couvert d'au moins, selon le cas :

a) 1 000 arbres de toutes dimensions par hectare;

b) 750 arbres d'un diamètre supérieur à cinq centimètres par hectare;

c) 500 arbres d'un diamètre supérieur à 12 centimètres par hectare;

d) 250 arbres d'un diamètre supérieur à 20 centimètres par hectare.

Sont toutefois exclus de la présente définition les vergers d'arbres fruitiers et d'arbres à noix cultivés et les plantations d'arbres de Noël. («woodlands»)

Idem

(2) Pour l'application de la définition de «terrain boisé», toutes les mesures des arbres doivent être prises à 1,37 mètre du sol.

are to be taken at 1.37 metres from the ground.

Agreements re forestry development

2. (1) The Minister may enter into agreements with owners of land suitable for forestry purposes that provide for the management or improvement of the land for these purposes upon such conditions as the Minister considers proper.

Ententes relatives à l'exploitation forestière

2. (1) Le ministre peut conclure avec les propriétaires de biens-fonds convenant à des fins forestières des ententes qui prévoient la gestion ou l'amélioration des biens-fonds à ces fins aux conditions qu'il estime appropriées.

Grants

(2) The Minister may make grants of the sums provided for in the agreement, on such conditions as the Minister considers appropriate, out of the money appropriated by the Legislature to any conservation authority or municipality for the purpose of assisting it in the acquisition of land that is suitable for forestry purposes and that is to be managed under an agreement.

Subventions

(2) Le ministre peut, aux conditions qu'il estime appropriées, accorder des subventions dont les montants sont prévus dans l'entente, lesquelles sont prélevées sur les fonds affectés à cette fin par la Législature, à un office de protection de la nature ou à une municipalité afin de l'aider à acquérir un bien-fonds convenant à des fins forestières et destiné à être géré conformément à une entente.

Forestry purposes only

(3) A conservation authority or municipality that has entered into an agreement under subsection (1) or a predecessor provision shall not, without the approval of the Minister, use any land in respect of which grants have been made under subsection (2) or a predecessor provision for any purpose that is inconsistent with forestry purposes at any time during or after the term of the agreement.

Seules fins forestières

(3) L'office de protection de la nature ou la municipalité qui a conclu une entente en vertu du paragraphe (1), ou d'une disposition que celui-ci remplace, ne doit pas, pendant la durée de l'entente ou ultérieurement, sans l'approbation du ministre, utiliser un bien-fonds pour lequel des subventions ont été accordées en vertu du paragraphe (2), ou d'une disposition que celui-ci remplace, à des fins qui sont incompatibles avec des fins forestières.

Repayment

(4) A conservation authority or municipality that uses land covered by an agreement authorized under subsection (1) or a predecessor provision for a purpose that is inconsistent with forestry purposes shall repay to the Province of Ontario all grants that it received under the agreement to acquire the land unless the Minister provides that the grants need not be repaid.

Remboursement

(4) L'office de protection de la nature ou la municipalité qui utilise un bien-fonds visé par une entente autorisée en vertu du paragraphe (1), ou d'une disposition que celui-ci remplace, à des fins qui sont incompatibles avec des fins forestières rembourse à la province de l'Ontario toutes les subventions reçues aux termes de l'entente pour acquérir le bien-fonds, à moins que le ministre ne prévoit qu'elles n'ont pas besoin d'être remboursées.

Sale of land

(5) Land in respect of which grants have been made under subsection (2) or a predecessor provision shall not, without the approval of the Minister, be sold, leased or otherwise disposed of during or after the term of the agreement.

Vente d'un bien-fonds

(5) Il ne doit pas, pendant la durée de l'entente ou ultérieurement, sans l'approbation du ministre, être disposé, notamment par vente ou location, d'un bien-fonds pour lequel des subventions ont été accordées en vertu du paragraphe (2), ou d'une disposition que celui-ci remplace.

Proceeds shared

(6) The proceeds from any sale, lease or other disposition of the land shall be shared equally with the conservation authority or municipality, as the case may be, and the Province of Ontario.

Partage du produit de la vente

(6) Le produit de la disposition, notamment par vente ou location, du bien-fonds est partagé en parts égales entre l'office de protection de la nature ou la municipalité, selon le cas, et la province de l'Ontario.

Exception

(7) Subsection (6) does not apply to a sale, lease or other disposition for the use of the Province of Ontario.

Exception

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas à la disposition, notamment par vente ou location, aux fins de la province de l'Ontario.

21. Sections 4 to 10 of the Act are repealed and the following substituted:

21. Les articles 4 à 10 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Woodlands improvement agreements

4. An Agreement made under the *Woodlands Improvement Act* shall be deemed to be an agreement made under section 2.

Ententes sur l'amélioration des terrains boisés

4. Une entente conclue en vertu de la *Loi sur l'amélioration des terrains boisés* est réputée une entente conclue en vertu de l'article 2.

Establishing forestry programs

5. (1) The Minister may establish programs to encourage forestry.

5. (1) Le ministre peut mettre sur pied des programmes d'encouragement des activités forestières. Mise sur pied de programmes

Conditions

(2) A program may determine the conditions under which services are provided by the Ministry and expenses are allowed or grants are payable.

(2) Le programme peut fixer les conditions auxquelles le ministère fournit des services, des dépenses sont autorisées ou des subventions sont versées. Conditions

Fees

(3) A program may require that fees be paid by persons engaged in forestry to which the program applies and may fix the amount of the fees.

(3) Le programme peut exiger l'acquittement de droits par les personnes engagées dans une activité forestière à laquelle il s'applique et peut en fixer le montant. Droits

Money

(4) The money required for a program shall be paid out of the money appropriated for the program by the Legislature.

(4) Les sommes requises pour le programme sont prélevées sur les fonds affectés à cette fin par la Législature. Fonds

False statements

(5) No person shall knowingly make any false statements of fact to the Ministry in respect of any program for forestry purposes established by the Ministry.

(5) Nul ne doit faire sciemment une fausse déclaration de fait au ministère en ce qui concerne un programme que le ministère a mis sur pied à des fins forestières. Fausses déclarations

Nursery stock

6. No person shall, directly or indirectly, sell or offer for sale or dispose of by gift or otherwise any nursery stock furnished by the Ministry under this Act.

6. Nul ne doit, directement ou indirectement, vendre ou mettre en vente des plants de pépinière que le ministère a fournis en vertu de la présente loi ou en disposer en les offrant en cadeau ou autrement. Plants de pépinière

Control measures

7. If, in the opinion of the Minister, the control of an infestation on any land is in the public interest, the Minister may direct an officer to enter upon the land and, at the expense of the Crown, take such measures to prevent, retard, suppress, eradicate or destroy the infestation as the officer considers advisable.

7. S'il est d'avis que la lutte contre l'infestation d'un bien-fonds est dans l'intérêt public, le ministre peut ordonner à un agent d'entrer sur le bien-fonds et, aux frais de la Couronne, de prendre les mesures qu'il estime appropriées en vue de prévenir, retarder, supprimer, éliminer ou détruire l'infestation. Mesures de lutte contre une infestation

Powers of entry

8. An officer, with or without the consent of the owner, may enter upon any land between sunrise and sunset to inspect the land and its trees and forest products for infestation and to survey and examine the timber and other natural resources on the land in order to determine the suitability of the land for forestry purposes.

8. Qu'il ait ou non le consentement du propriétaire, un agent peut entrer sur un bien-fonds entre le lever et le coucher du soleil pour y procéder à l'inspection du bien-fonds, ainsi que des arbres et des produits forestiers qui s'y trouvent en vue de détecter une infestation et pour examiner le bois de coupe et toute autre richesse naturelle qui s'y trouvent en vue de déterminer si le bien-fonds convient à des fins forestières. Pouvoirs d'entrer sur un bien-fonds

Obstruction of officers

9. No person shall obstruct an officer in the performance of his or her duty.

9. Nul ne doit entraver un agent dans l'exercice de ses fonctions. Entrave

Boundary trees

10. (1) An owner of land may, with the consent of the owner of adjoining land, plant trees on the boundary between the two lands.

10. (1) Le propriétaire d'un bien-fonds peut, avec le consentement du propriétaire d'un bien-fonds contigu, planter des arbres sur la ligne de démarcation entre les deux biens-fonds. Arbres sur la ligne de démarcation

Trees common property

(2) Every tree whose trunk is growing on the boundary between adjoining lands is the common property of the owners of the adjoining lands.

(2) Chaque arbre dont le tronc pousse sur la ligne de démarcation entre deux biens-fonds contigus est la propriété commune des propriétaires de ces biens-fonds. Propriété commune des arbres

Offence

(3) Every person who injures or destroys a tree growing on the boundary between adjoining lands without the consent of the land owners is guilty of an offence under this Act.

(3) Est coupable d'une infraction aux termes de la présente loi quiconque endommage ou détruit un arbre qui pousse sur la ligne de démarcation entre des biens-fonds Infraction

contigus sans le consentement de leurs propriétaires.

Tree conservation

11. (1) The council of any county or of any municipality separated from the county for municipal purposes may pass by-laws consistent with good forestry practices,

(a) restricting and regulating the destruction of trees by cutting, burning or other means in woodlands of the size specified in the by-law;

(b) providing for the appointment of officers to enforce any by-law passed under this section; and

(c) providing for a process to authorize minor exceptions from the by-law in respect of such trees as, in its opinion, is desirable for the appropriate development or use of the land on which the trees are situate, if the general intent and purpose of the by-law is maintained.

Officers

(2) An officer appointed under a by-law passed under subsection (1) or a predecessor provision, and any person acting under the officer's instructions, may at all reasonable times enter upon the land of any person to,

(a) enforce the by-law;

(b) determine compliance with an order made under subsection 19 (2); or

(c) examine trees that might fall within a minor exception authorized under a by-law referred in clause (1) (c).

By-law may be limited

(3) A by-law passed under subsection (1) may be limited territorially.

What by-law does not do

(4) A by-law passed under subsection (1) or a predecessor provision shall not be construed to,

(a) interfere with the right of a person who has been the registered owner of land for at least two years to cut trees on the land for the person's own use;

(b) interfere with any rights or powers conferred upon a municipality by the *Municipal Act*;

Protection des arbres

11. (1) Le conseil d'un comté ou d'une municipalité séparée du comté à des fins municipales peut adopter des règlements municipaux compatibles avec de bonnes pratiques forestières pour :

a) restreindre et réglementer la destruction des arbres qui se trouvent sur les terrains boisés et dont les dimensions sont précisées dans le règlement municipal, notamment le fait de les couper ou de les brûler;

b) prévoir la nomination d'agents chargés d'assurer l'application des règlements municipaux adoptés en vertu du présent article;

c) prévoir un processus afin d'autoriser des dérogations mineures au règlement municipal en ce qui concerne des arbres, selon ce que le conseil estime opportun pour la mise en valeur ou l'utilisation appropriée du bien-fonds où se trouvent les arbres, si l'objet du règlement municipal est respecté.

Agents

(2) L'agent nommé aux termes d'un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1), ou d'une disposition que celui-ci remplace, et toute personne agissant sous son autorité peuvent, à toute heure raisonnable, entrer sur le bien-fonds d'une personne afin, selon le cas :

a) d'assurer l'application du règlement municipal;

b) de déterminer s'il y a conformité à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 19 (2);

c) d'examiner les arbres qui pourraient être visés par une dérogation mineure autorisée aux termes d'un règlement municipal visé à l'alinéa (1) c).

Limite

(3) Les règlements municipaux adoptés en vertu du paragraphe (1) peuvent être limités quant au lieu.

Restrictions

(4) Les règlements municipaux adoptés en vertu du paragraphe (1), ou d'une disposition que celui-ci remplace, ne doivent pas être interprétés, selon le cas, comme :

a) ayant une incidence sur le droit du propriétaire enregistré d'un bien-fonds depuis au moins deux ans d'y couper des arbres pour son propre usage;

b) ayant une incidence sur les droits ou les pouvoirs que la *Loi sur les municipalités* confère à une municipalité;

(c) interfere with any rights or powers of Ontario Hydro or of any agency, board or commission that is performing its functions for or on behalf of the Crown;

c) ayant une incidence sur les droits ou les pouvoirs d'Ontario Hydro ou d'un organisme, d'un conseil ou d'une commission qui exerce ses fonctions pour la Couronne ou au nom de celle-ci;

(d) apply to trees growing on any highway or on any opened road allowance;

d) s'appliquant aux arbres qui poussent sur une voie publique ou un emplacement affecté à une route ouverte à la circulation;

(e) apply to trees destroyed in order to erect a building, structure or thing in respect of which a building permit is issued;

e) s'appliquant aux arbres détruits en vue de construire un bâtiment, une structure ou une chose pour lesquels un permis de construire est délivré;

(f) apply to trees planted for the production of Christmas trees;

f) s'appliquant aux arbres plantés afin de produire des arbres de Noël;

(g) apply to trees on land described in a licence for a pit or quarry or a permit for a wayside pit or wayside quarry issued under the *Aggregate Resources Act*;

g) s'appliquant aux arbres situés sur un bien-fonds décrit dans un permis d'exploitation de puits d'extraction ou de carrière ou dans une licence d'exploitation de puits d'extraction ou de carrière situés en bordure d'un chemin, délivrés en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats*;

(h) apply to trees cut by a person licensed under the *Surveyors Act* to engage in the practice of cadastral surveying or any person in his or her employ while making a survey;

h) s'appliquant aux arbres que coupent, en cours d'arpentage, une personne qui détient un permis délivré en vertu de la *Loi sur les arpenteurs-géomètres* pour se livrer à l'exercice de la profession d'arpenteur cadastral ou une personne à son service;

(i) apply to trees destroyed in order to lawfully establish and operate or enlarge any pit or quarry on land that has not been designated under the *Aggregate Resources Act* or a predecessor of that Act; or

i) s'appliquant aux arbres détruits en vue d'ouvrir et d'exploiter ou d'agrandir légalement un puits d'extraction ou une carrière situés sur un bien-fonds n'ayant pas fait l'objet d'une désignation en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats* ou d'une loi qu'elle remplace;

(j) apply to trees that are cut in accordance with good forestry practice.

j) s'appliquant aux arbres coupés selon de bonnes pratiques forestières.

Interpretation

(5) The expression "own use" in clause (4) (a) does not include a sale, exchange or other disposition of the trees that are cut.

Interprétation

(5) L'expression «propre usage» employée à l'alinéa (4) a) exclut la vente, l'échange et toute autre disposition des arbres coupés.

Application for minor exceptions

(6) Despite the repeal of the *Trees Act*, section 9 of the *Trees Act* continues to apply in respect of by-laws passed before the coming into force of this section.

Demande de dérogation mineure

(6) Malgré l'abrogation de la *Loi sur les arbres*, l'article 9 de cette loi continue de s'appliquer à l'égard des règlements municipaux adoptés avant l'entrée en vigueur du présent article.

County by-laws for acquiring lands for forestry purposes

12. The council of any county may pass by-laws,

Règlements municipaux visant l'acquisition de biens-fonds

12. Le conseil d'un comté peut adopter des règlements municipaux pour :

(a) for acquiring by purchase, lease or otherwise land for forestry purposes;

a) acquérir des biens-fonds à des fins forestières, notamment par achat ou location;

(b) for declaring land that is owned by the municipality to be required by the municipality for forestry purposes;

b) déclarer que des biens-fonds appartenant à la municipalité sont requis par celle-ci à des fins forestières;

(c) for planting and protecting trees on any land acquired for or declared to be required for forestry purposes;

(d) for the management of any land acquired for or declared to be required for forestry purposes and the sale or other disposition of the trees thereon;

(e) for the issuing of debentures, without the assent of the electors, from time to time for the purpose of providing for the purchase of land for forestry purposes to an amount not exceeding $25,000 to be owing at any one time;

(f) for entering into agreements for the management of any land acquired for or declared to be required for forestry purposes;

(g) for leasing, selling or otherwise disposing of any land acquired for or declared to be required for forestry purposes.

c) planter et protéger des arbres sur un bien-fonds acquis ou déclaré requis à des fins forestières;

d) gérer un bien-fonds acquis ou déclaré requis à des fins forestières et vendre les arbres qui s'y trouvent ou en disposer autrement;

e) émettre des débentures, sans l'assentiment des électeurs, pour permettre l'achat de biens-fonds à des fins forestières, le montant dû ne pouvant toutefois dépasser 25 000 $ à aucun moment;

f) conclure des ententes de gestion de biens-fonds acquis ou déclarés requis à des fins forestières;

g) disposer, notamment par vente ou location, de biens-fonds acquis ou déclarés requis à des fins forestières.

Evidence in prosecutions

13. In any prosecution under this Act,

(a) a copy of an instrument certified under section 17 of the *Registry Act* or a certificate of search issued under section 117 of the *Land Titles Act* is admissible in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the matters therein contained; and

(b) a certificate of the Minister or Deputy Minister of Natural Resources in respect of the right, title and interest of the Crown in any trees on any land is admissible in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the matters therein contained.

Preuve en poursuite

13. Dans les poursuites intentées en vertu de la présente loi :

a) la copie d'un acte certifiée conforme aux termes de l'article 17 de la *Loi sur l'enregistrement des actes* ou le certificat de recherche délivré en vertu de l'article 117 de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* est admissible en preuve comme preuve de son contenu, en l'absence de preuve contraire;

b) le certificat du ministre ou du sous-ministre des Richesses naturelles relativement au droit, au titre et à l'intérêt qu'a la Couronne sur des arbres d'un bien-fonds est admissible en preuve comme preuve de son contenu, en l'absence de preuve contraire.

Payment in lieu of taxes

14. The council of a county may agree to pay annually to the council of a municipality in which the county owns land acquired or declared to be required for forestry purposes a sum not exceeding the amount that would have been payable to the municipality as taxes if the land were not exempt from taxation.

Paiement tenant lieu d'impôts

14. Le conseil d'un comté peut accepter de verser annuellement au conseil d'une municipalité où est situé un bien-fonds appartenant au comté et acquis ou déclaré requis à des fins forestières une somme ne dépassant pas le montant des impôts qui auraient été payables à la municipalité si le bien-fonds n'en avait pas été exempté.

Powers of certain local municipalities

15. (1) The council of any municipality with a population of not less than 10,000, has all the powers, privileges and authority conferred on the council of a county by section 12.

Pouvoirs de certaines municipalités locales

15. (1) Le conseil d'une municipalité ayant une population d'au moins 10 000 habitants est investi des pouvoirs, des privilèges et de la compétence que l'article 12 confère au conseil d'un comté.

Acquisition of land in another municipality

(2) Land may be acquired under subsection (1) in another municipality with the consent of the council of that municipality.

(2) Un bien-fonds situé dans une autre municipalité peut être acquis en vertu du paragraphe (1) si le conseil de celle-ci y consent.

Acquisition d'un bien-fonds situé dans une autre municipalité

Payments

(3) If a municipality acquires land in another municipality under this section, the council of the first-mentioned municipality may agree to pay annually to the municipality in which the land is situate a sum not exceeding the amount that would have been payable to the municipality as taxes if the land were not exempt from taxation.

Paiement tenant lieu d'impôts

(3) Le conseil de la municipalité qui acquiert un bien-fonds situé dans une autre municipalité en vertu du présent article peut accepter de verser annuellement à la municipalité où est situé le bien-fonds une somme ne dépassant pas le montant des impôts qui auraient été payables à celle-ci si le bien-fonds n'en avait pas été exempté.

Powers of township councils

16. (1) The council of any township having a population of less than 10,000 has all the powers, privileges and authority conferred by clauses 12 (a), (b), (c), (d), (f) and (g) on the council of a county.

Pouvoirs des conseils de canton

16. (1) Le conseil d'un canton ayant une population inférieure à 10 000 habitants est investi des pouvoirs, des privilèges et de la compétence que les alinéas 12 a), b), c), d), f) et g) confèrent au conseil d'un comté.

Same

(2) The council of any township may levy, by special rate, a sum not exceeding $1,000 in any year for the purpose of providing for the purchase of land for forestry purposes.

Idem

(2) Le conseil d'un canton peut percevoir, au moyen d'un impôt extraordinaire, une somme ne dépassant pas 1 000 $ par année afin d'acheter des biens-fonds à des fins forestières.

Agreements as to reforestation areas

17. (1) The council of any township may enter into agreements with the owners of land located in the township providing for,

Ententes relatives aux secteurs de reboisement

17. (1) Le conseil d'un canton peut conclure avec les propriétaires de biens-fonds qui y sont situés des ententes prévoyant :

(a) the reforestation of portions of the land;

a) le reboisement de certaines parties des biens-fonds;

(b) the entry and planting of trees upon such portions by the employees or agents of the council; and

b) l'entrée sur ces parties des biens-fonds et la plantation d'arbres sur ceux-ci par les employés ou représentants du conseil;

(c) the fencing of the portions and conservation of all growing trees thereon by the owner.

c) l'installation de clôtures sur ces parties des biens-fonds et la protection de tous les arbres qui y poussent par le propriétaire.

Acreage

(2) No agreement shall provide for the reforestation of less than five acres of land for every 100 acres belonging to the same owner.

Superficie

(2) Aucune entente ne doit prévoir le reboisement de moins de cinq acres de biens-fonds pour chaque aire de 100 acres appartenant au même propriétaire.

Cutting

(3) Every agreement shall prescribe the conditions under which the cutting of timber upon the portions may be carried out and the conditions are subject to the approval of the Minister.

Coupe de bois

(3) L'entente fixe les conditions, assujetties à l'approbation du ministre, auxquelles le bois peut être coupé sur les parties des biens-fonds.

Exemption from taxation

(4) The council of the township may exempt any portion from general taxation as long as it continues to be used for the purposes set out in the agreement.

Exemption de l'impôt général

(4) Le conseil du canton peut exempter de l'impôt général toute partie d'un bien-fonds tant qu'elle est utilisée aux fins prévues dans l'entente.

Agreements with Ministers of Labour

(5) The council of the township may enter into agreements with the Minister of Labour for Canada and the Minister of Labour for Ontario regulating the conditions of labour and the payment of wages in respect of labour performed in connection with the planting and conservation of trees in the portions.

Ententes avec les ministres du Travail

(5) Le conseil du canton peut conclure des ententes avec le ministre fédéral du Travail et le ministre du Travail de l'Ontario afin de réglementer les conditions de travail et le paiement des salaires pour les travaux exécutés en rapport avec la plantation et la protection des arbres sur les parties des biens-fonds.

Regulations

18. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations designating forest tree pests for the purposes of this Act.

Règlements

18. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner des parasites d'arbres forestiers pour l'application de la présente loi.

Regulation may be limited

(2) Any regulation made under subsection (1) may be limited territorially or as to time.

Limite

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent être limités quant au lieu ou au temps.

Offence

19. (1) Every person who,

(a) contravenes a provision of this Act;

(b) alone or through any other person, contravenes any provision of a by-law passed under this Act, or a predecessor of this Act;

(c) obstructs or interferes with an officer appointed under a by-law passed under this Act, or a predecessor of this Act, or any person acting under the officer's instructions, in the discharge of his or her duties; or

(d) fails, without just cause, to comply with an order made under subsection (2),

is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $20,000 or to imprisonment for a term of not more than three months, or to both.

Infractions

19. (1) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 20 000 $ et d'un emprisonnement d'au plus trois mois, ou d'une seule de ces peines, quiconque, selon le cas :

a) contrevient à une disposition de la présente loi;

b) contrevient, lui-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne, à une disposition d'un règlement municipal adopté en vertu de la présente loi, ou d'une loi que celle-ci remplace;

c) entrave ou gêne l'agent nommé aux termes d'un règlement municipal adopté en vertu de la présente loi, ou d'une loi que celle-ci remplace, ou toute personne agissant sous son autorité, dans l'exercice de ses fonctions;

d) sans cause légitime, ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2).

Replanting

(2) If a person is convicted of an offence under clause (1) (b), the court shall consider all evidence given in respect of the necessity of replanting the area on which trees have been destroyed and may order the owner of the area to,

(a) replant the trees, in the manner and within the time that the court considers appropriate; and

(b) adequately maintain the replanted trees in the manner the court considers proper.

Replantation

(2) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue à l'alinéa (1) b), le tribunal examine toute preuve présentée sur la nécessité d'une replantation d'arbres dans le secteur où des arbres ont été détruits et peut ordonner au propriétaire du secteur de faire ce qui suit :

a) y replanter les arbres de la façon et dans les délais que le tribunal estime appropriés;

b) entretenir adéquatement les arbres replantés de la façon que le tribunal estime appropriée.

Where inconsistent penalties

(3) The penalty set out in subsection (1) applies despite any lower penalty set out in a by-law.

Peines incompatibles

(3) La peine prévue au paragraphe (1) s'applique malgré toute peine moins élevée prévue dans un règlement municipal.

Approval of by-law by Minister

20. No by-law shall be finally passed under section 11, 12, 14, 15, 16 or 17 until approved in writing by the Minister.

Approbation des règlements municipaux par le ministre

20. L'adoption définitive des règlements municipaux adoptés en vertu de l'article 11, 12, 14, 15, 16 ou 17 est assujettie à l'approbation écrite préalable du ministre.

Lakes and Rivers Improvement Act

22. (1) The definition of "dam" in section 1 of the *Lakes and Rivers Improvement Act* is repealed and the following substituted:

"dam" means a structure or work forwarding, holding back or diverting water and includes a dam, tailings dam, dike, diversion, channel alteration, artificial channel,

Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières

22. (1) La définition de «barrage» à l'article 1 de la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«barrage» S'entend d'une structure ou d'un ouvrage qui dirige, retient ou dévie l'eau. S'entend en outre d'un barrage, d'une digue, d'une digue à rejets, d'une déviation,

culvert or causeway. ("barrage")

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following definitions:

"engineer" means a person licensed under the *Professional Engineers Act* to practise professional engineering and appointed by the Minister for the purposes of this Act; ("ingénieur")

"mill" means a plant or works in which logs or wood-bolts are processed, and includes a saw mill, a pulp mill and a pulp and paper mill; ("usine")

"owner" means the owner of a dam and includes the person constructing, maintaining or operating a dam. ("propriétaire")

(3) The definition of "lake" in section 1 of the Act is amended by adding at the end "and similar body of water".

(4) The definition of "river" in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

"river" includes a creek, stream, brook and any similar watercourse. ("rivière")

23. Section 2 of the Act is repealed and the following substituted:

Purposes of Act

2. The purposes of this Act are to provide for,

(a) the management, protection, preservation and use of the waters of the lakes and rivers of Ontario and the land under them;

(b) the protection and equitable exercise of public rights in or over the waters of the lakes and rivers of Ontario;

(c) the protection of the interests of riparian owners;

(d) the management, perpetuation and use of the fish, wildlife and other natural resources dependent on the lakes and rivers;

(e) the protection of the natural amenities of the lakes and rivers and their shores and banks; and

(f) the protection of persons and of property by ensuring that dams are suitably located, constructed, operated and maintained and are of an appropriate nature with regard to the purposes of clauses (a) to (e).

d'une modification d'un chenal, d'un chenal artificiel, d'un ponceau ou d'une chaussée. («dam»)

(2) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«ingénieur» Personne titulaire d'un permis autorisant l'exercice de la profession d'ingénieur délivré en vertu de la *Loi sur les ingénieurs* et nommée par le ministre pour l'application de la présente loi. («engineer»)

«propriétaire» S'entend du propriétaire d'un barrage. S'entend en outre de la personne qui construit, entretient ou exploite un barrage. («owner»)

«usine» S'entend d'une installation ou d'un ouvrage où sont transformées des grumes ou des billes de coupe. S'entend notamment d'une scierie, d'une usine de pâte et d'une usine de pâte et papier. («mill»)

(3) La définition de «lac» à l'article 1 de la Loi est modifiée par adjonction de «et de tout plan d'eau semblable».

(4) La définition de «rivière» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«rivière» S'entend en outre d'un ruisseau et de tout cours d'eau semblable. («river»)

23. L'article 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Objets de la Loi

2. Les objets de la présente loi sont de prévoir ce qui suit :

a) la gestion, la protection, la conservation et l'utilisation de l'eau des lacs et des rivières de l'Ontario et des terrains qu'elle recouvre;

b) la protection et l'exercice équitable des droits publics sur l'eau des lacs et des rivières de l'Ontario;

c) la protection des intérêts des propriétaires riverains;

d) la gestion, la reproduction et l'utilisation du poisson, de la faune et des autres richesses naturelles qui sont tributaires des lacs et des rivières;

e) la protection des commodités naturelles des lacs et des rivières et de leurs rives et leurs berges;

f) la protection des personnes et des biens en veillant à ce que l'emplacement, la construction, l'exploitation et l'entretien des barrages soient appropriés et que ceux-ci soient compatibles avec les objets énoncés aux alinéas a) à e).

24. (1) Clause 3 (1) (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 68, is repealed and the following substituted:

(c) governing applications for approvals under this Act.

(2) Subsection 3 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 68 and 1996, chapter 1, Schedule N, section 3, is further amended by adding the following clause:

(f) governing the design, construction, operation and maintenance of dams in any lake or river or any defined portion of a lake or river.

(3) Subsection 3 (3) of the Act is repealed.

25. Section 4 of the Act is repealed and the following substituted:

Ministerial agreements

4. For the purposes of this Act, the Minister may enter into agreements, including cost-sharing agreements, with any government or person dealing with the management, protection or use of lakes and rivers and the design, construction, operation, repair, maintenance, alteration or removal of dams or other works in lakes and rivers.

26. Section 7 of the Act is amended by striking out "or to collect tolls other than those upon timber" at the end.

27. Section 8 of the Act is repealed and the following substituted:

Orders binding

8. An order of the Minister and all conditions in an approval under this Act are binding upon and enforceable against the successor or assignee of the person to whom the order is directed or the approval is granted.

28. Sections 10 and 11 of the Act are repealed and the following substituted:

Notice of intent

11. (1) If the Minister intends to refuse an approval that he or she is empowered to give under this Act or to make an order directing any act that will incur costs, the Minister shall, before refusing the approval or making the order, give notice of the intention to the person asking for the approval or to whom the order would be directed.

When notice received

(2) A notice that is mailed by prepaid post to the last known address recorded with the Ministry for a person shall be deemed to have been received by that person five business days after it is mailed.

24. (1) L'alinéa 3 (1) c) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 68 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) régir les demandes relatives aux approbations prévues par la présente loi.

(2) Le paragraphe 3 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 68 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 3 de l'annexe N du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :

f) régir la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien de barrages sur les lacs ou les rivières ou toute partie définie de ceux-ci.

(3) Le paragraphe 3 (3) de la Loi est abrogé.

25. L'article 4 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ententes ministérielles

4. Pour l'application de la présente loi, le ministre peut conclure des ententes, y compris des ententes de partage des coûts, avec un gouvernement ou une personne relativement à la gestion, la protection ou l'utilisation des lacs et des rivières et à la conception, la construction, l'exploitation, la réparation, l'entretien, la modification ou l'enlèvement de barrages ou d'autres ouvrages s'y trouvant.

26. L'article 7 de la Loi est modifié par suppression de «ou à percevoir des droits de péage autres que ceux perçus sur du bois».

27. L'article 8 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Caractère obligatoire des arrêtés

8. L'arrêté du ministre et toutes les conditions dont est assortie une approbation prévue par la présente loi lient les successeurs ou cessionnaires de la personne visée par l'arrêté ou l'approbation et sont exécutoires à leur égard.

28. Les articles 10 et 11 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Avis d'intention

11. (1) S'il a l'intention de refuser l'approbation qu'il a le pouvoir d'accorder en vertu de la présente loi ou d'ordonner, par voie d'arrêté, l'accomplissement d'un acte qui nécessite l'engagement de frais, le ministre, avant de refuser son approbation ou de prendre l'arrêté, donne avis de son intention à l'auteur de la demande d'approbation ou à la personne visée par l'arrêté proposé.

Date de réception de l'avis

(2) L'avis envoyé par courrier affranchi à la dernière adresse connue du destinataire qui figure dans les dossiers du ministère est réputé reçu par celui-ci cinq jours ouvrables après son envoi.

Request for inquiry

(3) The notice shall inform the person to whom it is given that the person is entitled to an inquiry if a written request for an inquiry is delivered to the Minister within 15 days after the notice is received.

(3) L'avis informe le destinataire qu'il a droit à une enquête si une demande écrite en ce sens est remise au ministre dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis. Demande d'enquête

Inquiry required

(4) If the Minister receives a request for an inquiry within the time set out in subsection (3), the Minister shall cause an inquiry to be held and shall consider the inquiry officer's report before making a decision respecting an approval or the making of an order.

(4) S'il reçoit une demande d'enquête dans le délai prévu au paragraphe (3), le ministre fait tenir une enquête et étudie le rapport de l'enquêteur avant de prendre une décision relative à une approbation ou à la prise d'un arrêté. Enquête exigée

Inquiry not required

(5) Subsections (3) and (4) do not apply if the Minister is of the opinion that an immediate order is necessary to protect any person from injury or property from damage and if the Minister so states in the order.

(5) Les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas si le ministre est d'avis qu'il est nécessaire de prendre immédiatement un arrêté pour protéger une personne contre des risques de lésions ou pour protéger des biens contre des risques de dommages et que l'arrêté contient une déclaration en ce sens. Cas où une enquête n'est pas exigée

Inquiry officer

(6) The Minister may appoint an inquiry officer and shall specify the particulars of the inquiry.

(6) Le ministre peut nommer un enquêteur, auquel cas il lui donne les détails de l'enquête. Enquêteur

Inquiry

(7) An inquiry officer shall establish the parties to the inquiry, shall fix a time and place for the inquiry, giving adequate notice in the circumstances, and shall hold the inquiry specified.

(7) L'enquêteur détermine les parties à l'enquête, fixe les date, heure et lieu de l'enquête, en donne un avis adéquat dans les circonstances, et tient l'enquête prévue. Enquête

Parties

(8) The following are parties to an inquiry:

1. The person who requested the inquiry.
2. The Minister.
3. Any person whom the inquiry officer determines has a direct interest and should be added as a party.

(8) Sont parties à l'enquête :

1. La personne qui a demandé l'enquête.
2. Le ministre.
3. Quiconque a un intérêt direct et devrait être ajouté comme partie, selon ce que détermine l'enquêteur. Parties

Disclosure

(9) At least 20 days before the day fixed for the inquiry,

(a) each of the parties to the inquiry shall serve each of the other parties a statement setting out the grounds and a list of the documents upon which each intends to rely at the inquiry; and

(b) each party to the inquiry shall make available for inspection by the other parties all documents that the party proposes to use at the inquiry.

(9) Au moins 20 jours avant la date fixée pour l'enquête : Divulgation

a) chaque partie à l'enquête signifie à chacune des autres parties une déclaration dans laquelle elle indique les motifs et énumère les documents sur lesquels elle compte se fonder à l'enquête;

b) chaque partie à l'enquête met à la disposition des autres parties, aux fins d'examen, tous les documents qu'elle compte utiliser à l'enquête.

Purpose of inquiry

(10) The inquiry officer shall inquire as to whether the refusal of approval or the proposed order is fair, sound and reasonably necessary to achieve the purposes of this Act.

(10) L'enquêteur se renseigne sur la question de savoir si le refus de l'approbation ou l'arrêté projeté est juste, valable et raisonnablement nécessaire pour réaliser les objets de la présente loi. Objet de l'enquête

Report

(11) The inquiry officer shall report to the Minister,

(a) setting out the findings of fact;

(b) stating the officer's opinion on the merits and the reasons for that opinion; and

(11) L'enquêteur présente au ministre un rapport qui : Rapport

a) énonce ses conclusions de fait;

b) indique son avis motivé sur le bien-fondé de la décision envisagée;

(c) setting out the officer's recommendations.

c) énonce ses recommandations.

Copies of report

(12) The inquiry officer shall provide a copy of the report to each of the other parties.

(12) L'enquêteur fournit une copie du rapport à chacune des autres parties.

Copies du rapport

Application of R.S.O. 1990, c. S.22

(13) Sections 6 to 16, 21, 21.1, 22 and 23 of the *Statutory Powers Procedure Act* apply, with necessary modification, to an inquiry under this section.

(13) Les articles 6 à 16, 21, 21.1, 22 et 23 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'enquête tenue aux termes du présent article.

Application du chap. S.22 des L.R.O. de 1990

Minister's decision

(14) The Minister, after considering the report, may,

(a) in the case of a request for approval, grant the approval requested or a modified version of it or refuse to grant the approval; or

(b) in the case of a proposed order, make the order proposed or a modified version of it or refrain from making the proposed order.

(14) Après avoir étudié le rapport, le ministre peut :

a) dans le cas d'une demande d'approbation, accorder l'approbation demandée ou une version modifiée de celle-ci ou refuser d'accorder l'approbation;

b) dans le cas d'un arrêté projeté, prendre l'arrêté projeté ou une version modifiée de celui-ci ou ne pas le prendre.

Décision du ministre

Reasons

(15) The Minister shall give reasons for his or her decision to the parties to the inquiry.

(15) Le ministre donne les motifs de sa décision aux parties à l'enquête.

Motifs

29. Section 13 and section 14, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule N, section 3, of the Act, are repealed and the following substituted:

29. L'article 13 et l'article 14 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 3 de l'annexe N du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Approvals

14. (1) No person shall construct a dam in any lake or river in circumstances set out in the regulations without the written approval of the Minister for the location of the dam and its plans and specifications.

14. (1) Nul ne doit construire un barrage sur un lac ou une rivière dans les circonstances visées dans les règlements si le ministre n'a pas approuvé par écrit l'emplacement ainsi que les plans et devis du barrage.

Approbations

Location approval

(2) An application for approval of the location of a dam must be made in writing and must be accompanied by,

(a) a diagram showing the proposed location of the dam, any area to be flooded and the land of persons other than the applicant that may be affected by the flooding; and

(b) a statement showing the purpose, type and size of the dam, whether the dam will be temporary or permanent, the quantity of water to be held, and the rate of flow of water that may be diverted.

(2) La demande d'approbation de l'emplacement d'un barrage est présentée par écrit et est accompagnée de ce qui suit :

a) un diagramme illustrant l'emplacement projeté du barrage, toute zone destinée à être inondée et les terrains appartenant aux personnes autres que l'auteur de la demande sur lesquels l'inondation peut avoir une incidence;

b) une déclaration indiquant l'objet du barrage, ses dimensions et le type de barrage dont il s'agit, la question de savoir si sa construction est de nature provisoire ou permanente, le volume d'eau devant être retenu et le débit de l'eau qui peut être déviée.

Approbation de l'emplacement

Plan approval

(3) If the location of a dam has been approved, an application for approval of the plans and specifications of the dam must be made in writing and must be accompanied by,

(a) three copies of the plans and specifications showing full details of the dam, including any spillways, sluicegates, channels and other associated structures, and the maximum elevation at

(3) Si l'emplacement d'un barrage a été approuvé, une demande d'approbation des plans et devis du barrage est présentée par écrit et est accompagnée de ce qui suit :

a) trois copies des plans et devis indiquant tous les détails sur le barrage, y compris les déversoirs, les vannes registres, les chenaux et les autres structures associées au barrage, et précisant la ligne du

Approbation du plan

which the water will be held under normal operating conditions;

(b) a report on the design of the dam and a map showing the location and size of the watershed above the dam; and

(c) particulars of the nature of the foundation on which the dam is to be constructed with reports of all boring or test pits.

niveau maximal de l'eau en temps normal;

b) un rapport sur la conception du barrage et une carte indiquant l'emplacement et les dimensions du bassin versant en amont du barrage;

c) des détails concernant la nature des fondations sur lesquelles doit être construit le barrage, y compris les rapports sur les forages et les fosses d'essai.

Additional information

(4) The Minister may require any person submitting an application under this section to provide any additional information that the Minister considers pertinent.

(4) Le ministre peut exiger de quiconque présente une demande aux termes du présent article qu'il fournisse les renseignements supplémentaires que le ministre estime pertinents.

Renseignements supplémentaires

Approval

(5) The Minister may approve the location or the plans and specifications of a dam subject to such conditions or with such changes as the Minister considers advisable to further the purposes of this Act.

(5) Le ministre peut approuver l'emplacement ou les plans et devis d'un barrage sous réserve des conditions ou des modifications qu'il estime souhaitables pour réaliser les objets de la présente loi.

Approbation

Fees

(6) The Minister may set, charge and collect fees for issuing approvals under this Part.

(6) Le ministre peut fixer, exiger et percevoir des droits relativement à l'octroi d'approbations en vertu de la présente partie.

Droits

Refusal of approval

(7) The Minister may refuse to grant an approval for the location of a dam if the Minister is of the opinion that the construction of the dam at that location would not coincide with the purposes of this Act.

(7) Le ministre peut refuser d'approuver l'emplacement d'un barrage s'il est d'avis que la construction du barrage à cet endroit n'est pas compatible avec les objets de la présente loi.

Refus d'approuver un emplacement

Expiration of approval – location

(8) An approval for location of a dam expires with the specified time for applying for approval of the plans and specifications unless the application for the approval of the plans and specifications is made within that time.

(8) L'approbation de l'emplacement d'un barrage prend fin à l'expiration du délai imparti pour présenter une demande d'approbation des plans et devis à moins qu'une telle demande ne soit présentée dans ce délai.

Expiration de l'approbation d'un emplacement

Expiration of approval

(9) An approval for location of a dam and the approval for plans and specifications of the dam expire with the specified time for the completion of construction of the approved dam.

(9) L'approbation de l'emplacement d'un barrage et l'approbation des plans et devis du barrage prennent fin à l'expiration du délai imparti pour l'achèvement de la construction du barrage approuvé.

Expiration d'une approbation

Extension

(10) Subsection (9) does not apply if the Minister is satisfied that construction of the dam is progressing to completion in a diligent manner and extends the time for the completion of construction.

(10) Le paragraphe (9) ne s'applique pas si le ministre est convaincu que la construction du barrage progresse avec diligence et qu'il proroge le délai imparti pour l'achèvement des travaux de construction.

Prorogation

Non-application – emergency

(11) This section does not apply to the construction of an emergency dam if the construction is immediately necessary to prevent injury to persons, loss of life or loss of property.

(11) Le présent article ne s'applique pas à la construction d'un barrage d'urgence si celle-ci est immédiatement nécessaire pour éviter des lésions à des personnes ou des pertes de vie ou de biens.

Non-application

Directions from Minister

(12) When the situation set out in subsection (11) arises, the owner shall,

(a) immediately give notice to the Minister of the start of construction of a dam; and

(b) comply with the directions of the Minister on the precautions to be taken in

(12) Lorsque la situation décrite au paragraphe (11) survient, le propriétaire :

a) d'une part, avise immédiatement le ministre du début de la construction d'un barrage;

b) d'autre part, se conforme aux directives du ministre relativement aux précau-

Directives du ministre

maintaining the dam and its removal when the purpose for which it was constructed has been served.

30. Section 15 of the Act is repealed and the following substituted:

Ministerial delegation

15. (1) The Minister may delegate, in writing, any of his or her powers or duties respecting approvals under this Part to any person or body outside the Ministry subject to such limitations and requirements as may be set out in the delegation.

Fees

(2) A delegation of a power or duty to issue approvals includes the right to collect and retain fees for issuing the approvals.

31. Section 16 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule N, section 3, is repealed and the following substituted:

Alterations, etc.

16. (1) No person shall alter, improve or repair any part of a dam in the circumstances prescribed by the regulations unless the plans and specifications for whatever is to be done have been approved by the Minister.

Approval

(2) An approval may be granted subject to such conditions or changes as the Minister considers necessary to further the purposes of this Act.

32. Section 17 of the Act is repealed and the following substituted:

Orders

17. (1) If a dam has been constructed on a lake or river and the location or the plans and specifications have not been approved and the Minister considers it necessary for any of the purposes of this Act, the Minister may order the owner to provide plans and specifications of the dam, or repair or remove the dam within the time specified in the order.

Inspector's report

(2) If an inspector or an engineer reports to the Minister that, because of the design, construction or condition of a dam, water is being or may be held, released, forwarded or diverted in sufficient volume or at sufficient rate of flow to cause personal injury or loss of or damage to property, the Minister may order the owner to do what the Minister, on the basis on the report, considers necessary to rectify the problem within the time specified in the order.

Engineer's examination

(3) The Minister may have an engineer examine and report on a dam and the Minister may order the owner, within the time specified

tions à prendre pour l'entretien du barrage et son enlèvement une fois que l'objet visé par sa construction a été atteint.

30. L'article 15 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

15. (1) Le ministre peut, par écrit, déléguer à une personne ou à un organisme qui ne relève pas du ministère, sous réserve des restrictions et exigences qui sont énoncées dans l'acte de délégation, les pouvoirs ou fonctions ayant trait aux approbations que lui confère la présente partie. Délégation du ministre

(2) La délégation du pouvoir ou de la fonction d'accorder des approbations comprend le droit de percevoir et de garder les droits applicables à l'octroi des approbations. Droits

31. L'article 16 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 3 de l'annexe N du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

16. (1) Nul ne doit modifier, améliorer ou réparer une partie d'un barrage dans les circonstances prescrites par les règlements à moins que le ministre n'ait approuvé les plans et devis relatifs aux travaux qui doivent être entrepris. Modifications

(2) Le ministre peut accorder son approbation sous réserve des conditions ou modifications qu'il estime nécessaires pour réaliser les objets de la présente loi. Approbation

32. L'article 17 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

17. (1) Si un barrage a été construit sur un lac ou une rivière et que l'emplacement ou les plans et devis n'ont pas été approuvés, le ministre peut, par arrêté, s'il l'estime nécessaire pour réaliser l'un ou l'autre des objets de la présente loi, ordonner au propriétaire de fournir les plans et devis du barrage ou de le réparer ou de l'enlever dans le délai imparti dans l'arrêté. Arrêtés

(2) Si un inspecteur ou un ingénieur indique dans un rapport au ministre qu'en raison de la conception, de la construction ou de l'état d'un barrage, l'eau est ou peut être retenue, libérée, dirigée ou déviée en volume suffisant ou à un débit suffisant pour causer des lésions corporelles ou des pertes ou dommages matériels, le ministre peut, par arrêté, ordonner au propriétaire de faire, dans le délai imparti dans l'arrêté, ce que le ministre estime nécessaire pour rectifier le problème en se fondant sur le rapport. Rapport de l'inspecteur

(3) Le ministre peut charger un ingénieur d'examiner un barrage et de lui faire un rapport à ce sujet. Il peut également, par arrêté, Examen de l'ingénieur

in the order, to do what, on the basis of the report, the Minister considers necessary to further the purposes of this Act.

ordonner au propriétaire de faire, dans le délai imparti dans l'arrêté, ce que le ministre estime nécessaire pour réaliser les objets de la présente loi en se fondant sur le rapport.

Fishway

(4) The Minister may order the owner of a dam that has been constructed without a fishway to provide one, within the time specified in the order, that permits free and unobstructed passage of fish up and down stream at any season of the year.

(4) Le ministre peut, par arrêté, ordonner au propriétaire d'un barrage qui a été construit sans passe migratoire d'en installer une, dans le délai imparti dans l'arrêté, qui facilite le libre passage du poisson en amont et en aval du barrage en toute saison. Passe migratoire

Where failure to comply

(5) After the expiration of the time specified in an order, the Minister may do anything that an owner was ordered to but did not do.

(5) À l'expiration du délai imparti dans l'arrêté, le ministre peut faire tout ce qu'il a ordonné au propriétaire de faire, mais que celui-ci n'a pas fait. Non-observation de l'arrêté

Where no approval

17.1 (1) If any activity that requires an approval under this Act is started without that approval, the Minister may order the owner to,

17.1 (1) Si une activité qui doit être approuvée aux termes de la présente loi est entreprise sans avoir été approuvée, le ministre peut, par arrêté, ordonner au propriétaire de faire ce qui suit : Cas où une activité n'est pas approuvée

(a) stop the activity;

a) interrompre l'activité;

(b) furnish, within the time specified in the order, the diagrams, statements, plans and specifications, reports or other information that the Minister would be entitled to have before issuing an approval; and

b) fournir, dans le délai imparti dans l'arrêté, les diagrammes, déclarations, plans et devis, rapports ou autres renseignements que le ministre aurait droit de recevoir avant d'accorder l'approbation;

(c) change or remove, within the time specified in the order and at the owner's expense, whatever may have been done.

c) modifier ou enlever, dans le délai imparti dans l'arrêté et à ses frais, tout ce qui a pu être fait.

Where failure to comply

(2) After the expiration of the time specified in an order, the Minister may do, change or remove anything that an owner was ordered to but did not do, change or remove.

(2) À l'expiration du délai imparti dans l'arrêté, le ministre peut faire, modifier ou enlever tout ce qu'il a ordonné au propriétaire de faire, de modifier ou d'enlever, mais que celui-ci n'a pas fait, modifié ou enlevé. Non-observation de l'arrêté

Recoverable debt

(3) The cost of anything that the Minister does under section 17 or this section because of the failure of an owner to comply with an order is a debt of the owner due to the Crown in right of Ontario and is recoverable with costs in any court of competent jurisdiction.

(3) Les coûts de tout ce que fait le ministre en vertu de l'article 17 ou du présent article du fait que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'arrêté sont recouvrables, avec dépens, devant tout tribunal compétent à titre de dette du propriétaire envers la Couronne du chef de l'Ontario. Coûts recouvrables

Non-application of s. 11

(4) Section 11 does not apply to an order made under this section.

(4) L'article 11 ne s'applique pas à l'arrêté pris en vertu du présent article. Non-application de l'art. 11

Subsequent approval

17.2 (1) The Minister may approve the location or plans and specifications of a dam that have not been approved under section 14, with any changes the Minister considers necessary, after construction has started if the location and plans and specifications are compatible, in the opinion of the Minister, with the purposes of this Act.

17.2 (1) Le ministre peut approuver l'emplacement ou les plans et devis d'un barrage qui n'ont pas été approuvés aux termes de l'article 14, avec les modifications qu'il estime nécessaires, après le début des travaux de construction si l'emplacement et les plans et devis sont compatibles, à son avis, avec les objets de la présente loi. Approbation subséquente

Modifying order

(2) In giving an approval under subsection (1), the Minister may rescind or modify a previously issued order in respect of the dam for which approval is given.

(2) Lorsqu'il accorde une approbation en vertu du paragraphe (1), le ministre peut annuler ou modifier un arrêté pris antérieurement relativement au barrage visé par l'approbation. Arrêté modificateur

33. Sections 19 and 20 of the Act are repealed and the following substituted:

Inspectors and engineers

19. (1) The Minister may, in writing, appoint inspectors and engineers for the purposes of this Act.

Limitation

(2) The Minister may limit the duties and authority of any inspector or engineer appointed.

Duties of inspectors

20. (1) The duties of an inspector include determining if,

(a) the approvals or conditions of approvals under this Act have been complied with;

(b) the orders issued under this Act have been complied with; and

(c) the regulations are being complied with.

Powers: inspector, engineer

(2) For the purpose of carrying out his or her duties under this Act, an inspector or an engineer may,

(a) enter and inspect, at any reasonable time, any place, structure or land, other than a private dwelling;

(b) require the production for inspection of any document or thing; and

(c) record or copy any information or document by any method.

Owner's obligation

(3) The owner of a dam or proposed dam shall permit and facilitate an inspector or an engineer, in the course of carrying out his or her duties, to,

(a) enter and inspect, at any reasonable time, any place, structure or land under the control of the owner, other than a private dwelling; and

(b) inspect any document or thing under the control of the owner.

Removal

(4) An inspector may, upon giving a receipt for it, remove any document or thing produced pursuant to a request under clause (2) (b) for the purpose of making copies or extracts.

Return

(5) Any document or thing that is taken under subsection (4) shall be returned as soon as reasonably possible.

Search warrant

(6) An inspector may obtain a search warrant under Part VIII of the *Provincial Offences Act*.

Interference prohibited

20.1 (1) No person shall interfere with or otherwise hinder an inspector or an engineer in carrying out his or her duties.

33. Les articles 19 et 20 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Inspecteurs et ingénieurs

19. (1) Le ministre peut, par écrit, nommer des inspecteurs et des ingénieurs pour l'application de la présente loi.

Limite

(2) Le ministre peut limiter les fonctions et les pouvoirs de tout inspecteur ou ingénieur qu'il a nommé.

Fonctions de l'inspecteur

20. (1) L'inspecteur a notamment pour fonctions de déterminer si :

a) les approbations prévues par la présente loi ou les conditions dont elles sont assorties ont été respectées;

b) les arrêtés pris en vertu de la présente loi ont été respectés;

c) les règlements sont respectés.

Pouvoirs de l'inspecteur et de l'ingénieur

(2) Dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi, l'inspecteur ou l'ingénieur peut :

a) à toute heure raisonnable, pénétrer dans un lieu ou une structure ou sur un bien-fonds, à l'exception d'un logement privé, et en faire l'inspection;

b) exiger la production, aux fins d'inspection, de documents ou de choses;

c) enregistrer ou copier des renseignements ou des documents par quelque moyen que ce soit.

Obligation du propriétaire

(3) Le propriétaire d'un barrage ou d'un barrage projeté autorise et aide l'inspecteur ou l'ingénieur, dans l'exercice de ses fonctions, à faire ce qui suit :

a) à toute heure raisonnable, pénétrer dans un lieu ou une structure ou sur un bien-fonds dont le propriétaire a le contrôle, à l'exception d'un logement privé, et en faire l'inspection;

b) examiner tout document ou toute chose dont le propriétaire a le contrôle.

Enlèvement de documents ou choses

(4) L'inspecteur peut, après avoir donné un récépissé à cet effet, enlever un document ou une chose produit à la suite d'une demande faite en vertu de l'alinéa (2) b) afin d'en tirer des copies ou d'en prendre des extraits.

Remise d'un document

(5) Le document ou la chose enlevé en vertu du paragraphe (4) est rendu dans les meilleurs délais raisonnables.

Mandat de perquisition

(6) L'inspecteur peut obtenir un mandat de perquisition aux termes de la partie VIII de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Entrave

20.1 (1) Nul ne doit gêner ni entraver un inspecteur ou un ingénieur dans l'exercice de ses fonctions.

Information

(2) No person shall furnish an inspector or an engineer with false information or fail to furnish information required by an inspector or an engineer for the purpose of carrying out his or her duties.

(2) Nul ne doit fournir à l'inspecteur ou à l'ingénieur de faux renseignements ou omettre de lui fournir les renseignements qu'il a exigés dans l'exercice de ses fonctions. Renseignements

34. Section 22 of the Act is repealed and the following substituted:

34. L'article 22 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appointing officers

22. (1) The Minister may appoint officers with the powers and duties specified by the Minister to take charge of a lake or river or any dam in a lake or river if,

(a) a dam is under construction or has been constructed on the lake or river and the Minister considers it expedient for the purposes of this Act; or

(b) a dispute arises between persons having the right to use the lake or river or dam in a lake or river.

22. (1) Le ministre peut nommer des agents qui sont investis des pouvoirs et des fonctions qu'il précise pour qu'ils prennent en charge un lac ou une rivière ou un barrage sur un lac ou une rivière si, selon le cas : Nomination d'agents

a) un barrage est en cours de construction ou a été construit sur le lac ou la rivière et le ministre l'estime opportun pour l'application de la présente loi;

b) un différend survient entre des personnes qui ont le droit d'utiliser le lac ou la rivière ou le barrage sur un lac ou une rivière.

Orders

(2) The Minister may, on the recommendation of an officer, make orders to regulate the use of the lake or river or to regulate the use and operation of any dam in the lake or river in the manner that seems, to the Minister, best calculated to afford to persons having conflicting interests on the lake or river or in the dam a fair and reasonable use of the waters of the lake or river and to achieve the purposes of this Act.

(2) Le ministre peut, sur la recommandation d'un agent, prendre des arrêtés pour réglementer l'utilisation du lac ou de la rivière ou réglementer l'utilisation et l'exploitation d'un barrage sur le lac ou la rivière de la façon qui lui semble la plus appropriée pour permettre aux personnes dont les intérêts à l'égard du lac ou de la rivière ou du barrage sont en conflit de bénéficier d'une utilisation juste et raisonnable des eaux du lac ou de la rivière et pour réaliser les objets de la présente loi. Arrêtés

Boundary waters

(3) If a change in the level of international boundary waters is involved, the orders of the Minister and the duties of the officers shall conform to any order or recommendation that the International Joint Commission may make under the authority of the International Boundary Waters Treaty between Great Britain and the United States.

(3) S'il est question d'une modification du niveau des eaux limitrophes internationales, les arrêtés du ministre et les fonctions des agents doivent être conformes aux ordonnances ou recommandations que peut rendre ou faire la Commission conjointe internationale aux termes du Traité des eaux limitrophes internationales conclu entre la Grande-Bretagne et les États-Unis. Eaux limitrophes

35. Sections 25 to 29 of the Act are repealed and the following substituted:

35. Les articles 25 à 29 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Offence

28. (1) Every person who,

(a) constructs or operates a dam without the location or plans and specifications of the dam having been approved by the Minister;

(b) alters, repairs or improves any part of a dam without the plans and specifications of the alteration, repair or improvement having been approved by the Minister;

(c) hinders or obstructs an engineer, inspector, officer or agent of the Minister in the exercise of a power or performance of a duty under this Act or the regulations; or

28. (1) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 $, quiconque, selon le cas : Infraction

a) construit ou exploite un barrage sans que le ministre n'ait approuvé l'emplacement ou les plans et devis du barrage;

b) modifie, répare ou améliore toute partie d'un barrage sans que le ministre n'ait approuvé les plans et devis de la modification, de la réparation ou de l'amélioration;

c) gêne ou entrave un ingénieur, un inspecteur, un agent ou un représentant du ministre dans l'exercice des pouvoirs ou

(d) contravenes any provision of this Act or a regulation for the contravention of which no other penalty is provided,

is guilty of an offence and, on summary conviction, is liable to a fine of not more than $10,000.

des fonctions que lui confèrent la présente loi ou les règlements;

d) contrevient à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pour la contravention de laquelle aucune autre peine n'est prévue.

Same

(2) Every person who fails to,

(a) comply with an order under section 17, 17.1, 18, 22, 23, 36 or 38;

(b) provide any plans, books, accounts or documents relating to the design, construction or condition of a dam when required by an engineer, inspector, officer or agent of the Minister; or

(c) maintain or operate a work in accordance with the regulations,

is guilty of an offence and, on summary conviction, is liable to a fine of not more than $10,000 and, if after conviction, the failure continues, to a further fine of not more than $1,000 for each day during which the offence continues.

Idem

(2) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 $ et, après la déclaration de culpabilité, si l'omission se poursuit, d'une autre amende d'au plus 1 000 $ pour chaque journée pendant laquelle l'infraction se poursuit, quiconque, selon le cas :

a) ne se conforme pas à un arrêté pris en vertu de l'article 17, 17.1, 18, 22, 23, 36 ou 38;

b) ne fournit pas les plans, livres, comptes ou documents reliés à la conception, la construction ou l'état d'un barrage lorsqu'un ingénieur, un inspecteur, un agent ou un représentant du ministre l'exige;

c) n'entretient pas ou n'exploite pas un ouvrage conformément aux règlements.

Other liability

(3) A conviction of a person under this section does not affect that person's liability for damages.

Responsabilité à l'égard des dommages-intérêts

(3) La déclaration de culpabilité d'une personne aux termes du présent article n'a aucune incidence sur sa responsabilité à l'égard des dommages-intérêts.

Onus of proof

(4) In a prosecution under clause (1) (a) or (b), the onus is on the person charged to prove that the location or the plans and specifications, as the case may be, have been approved by the Minister.

Fardeau de la preuve

(4) Dans une poursuite intentée aux termes de l'alinéa (1) a) ou b), il incombe à l'accusé de prouver que le ministre a approuvé l'emplacement ou les plans et devis, selon le cas.

Minister's direction for payment

29. (1) If a debt is owed to the Crown by an owner who owns real property in a municipality for work carried out by the Minister under this Act, the Minister may direct the municipality to recover the amount specified.

Directive du ministre

29. (1) Si un propriétaire à qui appartient un bien immeuble situé dans une municipalité doit une somme à la Couronne à l'égard des travaux que le ministre a exécutés en vertu de la présente loi, le ministre peut enjoindre à la municipalité de recouvrer le montant précisé.

Lien

(2) Upon receiving a direction under subsection (1), the municipality has a lien on the property for the amount to be recovered, the amount shall be deemed to be municipal taxes in respect of the property and the clerk of the municipality shall add the amount to the collector's roll and collect it in the same way and with the same priorities as municipal taxes.

Privilège

(2) Sur réception d'une directive prévue au paragraphe (1), la municipalité détient un privilège sur le bien immeuble à raison du montant qui doit être recouvré. Ce montant est réputé constituer un impôt municipal à l'égard du bien immeuble et est ajouté par le secrétaire de la municipalité au rôle de perception et perçu de la même façon et avec le même traitement préférentiel que les impôts municipaux.

Same

(3) Despite any other Act, a lien arising by operation of subsection (2) is not an estate or interest of the Crown in right of Canada or in right of Ontario.

Idem

(3) Malgré toute autre loi, le privilège créé par l'effet du paragraphe (2) ne constitue pas un domaine ni un intérêt de la Couronne du chef du Canada ou du chef de l'Ontario.

Money collected

(4) A municipality collecting money under this section shall pay the amount collected,

Somme perçue

(4) La municipalité qui perçoit une somme aux termes du présent article verse le montant

less costs reasonably attributable to the collection, to the Minister of Finance.

perçu, moins les coûts raisonnablement imputables à sa perception, au ministre des Finances.

Where land sold

(5) If land is sold under the *Municipal Tax Sales Act* and any of the proceeds are payable to the Minister of Finance under this section, the *Fire Protection and Prevention Act, 1997,* the *Environmental Protection Act* or the *Ontario Water Resources Act*, none of the proceeds are payable until after payment of all other amounts payable from the proceeds in respect of the cancellation price of the land.

(5) Si un bien-fonds fait l'objet d'une vente aux termes de la *Loi sur les ventes pour impôts municipaux* et que des parties du produit de la vente sont payables au ministre des Finances aux termes du présent article, de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*, de la *Loi sur la protection de l'environnement* ou de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, aucune partie du produit de la vente n'est payable tant que ne sont pas réglées les autres parties du produit de la vente à affecter au paiement du coût d'annulation du bien-fonds.

Cas où un bien-fonds est vendu

Cancellation price

(6) Despite any provision in the *Municipal Tax Sales Act*, the treasurer of a municipality may sell land under that Act for less than the cancellation price, so long as the land is not sold for less than what the cancellation price would have been but for this Act, the *Fire Protection and Prevention Act, 1997,* the *Environmental Protection Act* and the *Ontario Water Resources Act*, and the purchaser may be declared to be the successful purchaser under the *Municipal Tax Sales Act*.

(6) Malgré toute disposition de la *Loi sur les ventes pour impôts municipaux*, le trésorier d'une municipalité peut vendre un bien-fonds en vertu de cette loi à un prix moindre que le coût d'annulation pourvu que ce prix ne soit pas inférieur à ce que le coût d'annulation aurait été si ce n'était de la présente loi, de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*, de la *Loi sur la protection de l'environnement* et de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, et l'acquéreur peut être désigné adjudicataire aux termes de la *Loi sur les ventes pour impôts municipaux.*

Coût d'annulation

Interpretation

(7) In subsections (5) and (6),

"cancellation price" has the same meaning that it has in the *Municipal Tax Sales Act*.

(7) La définition qui suit s'applique aux paragraphes (5) et (6).

«coût d'annulation» S'entend au sens de la *Loi sur les ventes pour impôts municipaux.*

Interprétation

Territory without municipal organization

(8) If a debt is owed to the Crown by an owner who owns real property in a territory without municipal organization for work carried out by the Minister under this Act, the Minister may direct the land tax collector appointed under the *Provincial Land Tax Act* to recover the amount specified.

(8) Si un propriétaire à qui appartient un bien immeuble situé dans un territoire non érigé en municipalité doit une somme à la Couronne à l'égard des travaux que le ministre a exécutés en vertu de la présente loi, le ministre peut enjoindre au percepteur de l'impôt foncier nommé aux termes de la *Loi sur l'impôt foncier provincial* de recouvrer le montant précisé.

Territoire non érigé en municipalité

Lien

(9) The Crown has a lien on the property for the amount to be recovered, the amount shall be deemed to be taxes in respect of the property imposed under the *Provincial Land Tax Act* and shall be collected in the same way and with the same priorities as taxes under that Act.

(9) La Couronne détient un privilège sur le bien immeuble à raison du montant qui doit être recouvré. Ce montant est réputé un impôt à l'égard du bien immeuble établi aux termes de la *Loi sur l'impôt foncier provincial* et est perçu de la même façon et avec le même traitement préférentiel qu'un impôt prévu par cette loi.

Privilège

36. Sections 30 to 37 of the Act are repealed and the following substituted:

36. Les articles 30 à 37 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Throwing things in lakes, rivers

36. (1) No person shall throw, deposit, discharge or permit the throwing, depositing or discharging of any refuse, substance or matter in a lake or river, whether or not the lake or river is covered by ice, or on the shores or banks of a lake or river under circumstances that conflict with the purposes of this Act.

36. (1) Nul ne doit jeter, déposer ou décharger ou permettre que soient jetés, déposés ou déchargés des rebuts, des substances ou des matières dans un lac ou une rivière, que le lac ou la rivière soient recouverts de glace ou non, ou sur leurs berges ou rives, dans des circonstances qui sont incompatibles avec les objets

Interdiction de jeter des choses dans les lacs ou rivières

Order to remove

(2) If any refuse, substance or matter is deposited, thrown or discharged in a lake or river or on the shore or banks of a lake or river in circumstances that the Minister considers conflict with the purposes of this Act, the Minister may order the person who did the act or caused it to be done to take such steps, within the time specified in the order, as the Minister considers necessary to remove the refuse, substance or matter from the lake or river or the shore or bank, as the case may be.

Arrêté relatif à l'enlèvement de rebuts

(2) Si des rebuts, des substances ou des matières sont jetés, déposés ou déchargés dans un lac ou une rivière ou sur leurs berges ou rives dans des circonstances que le ministre estime incompatibles avec les objets de la présente loi, le ministre peut, par arrêté, ordonner à la personne qui a commis ou fait commettre cet acte de prendre, dans le délai imparti dans l'arrêté, les mesures qu'il estime nécessaires pour que ces rebuts, ces substances ou ces matières soient enlevés du lac ou de la rivière ou de leurs rives ou berges, selon le cas.

Where failure to comply

(3) After the expiration of the time specified in an order, the Minister may remove whatever the person to whom the order was directed did not remove.

Non-observation de l'arrêté

(3) À l'expiration du délai imparti dans l'arrêté, le ministre peut enlever tout ce qu'il a ordonné à la personne visée par l'arrêté d'enlever, mais que celle-ci n'a pas enlevé.

Recoverable debt

(4) The cost of anything that the Minister does under this section because of the failure of a person to whom an order was directed to comply with the order is a debt of that person due to the Crown in right of Ontario and is recoverable with costs in any court of competent jurisdiction.

Coûts recouvrables

(4) Les coûts de tout ce que le ministre fait en vertu du présent article du fait que la personne visée par l'arrêté ne s'y est pas conformée sont recouvrables, avec dépens, devant tout tribunal compétent à titre de dette de la personne envers la Couronne du chef de l'Ontario.

37. Subsections 38 (2) and (4) of the Act are repealed.

37. Les paragraphes 38 (2) et (4) de la Loi sont abrogés.

38. (1) Sections 40 to 42, section 43, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule N, section 3, and sections 44 to 88 of the Act are repealed.

(2) Despite subsection (1), section 46 of the Act continues to apply to the works constructed by a company incorporated under section 41 of the Act.

38. (1) Les articles 40 à 42, l'article 43, tel qu'il est modifié par l'article 3 de l'annexe N du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, et les articles 44 à 88 de la Loi sont abrogés.

(2) Malgré le paragraphe (1), l'article 46 de la Loi continue de s'appliquer aux ouvrages construits par une compagnie constituée en personne morale en vertu de l'article 41 de la Loi.

39. Form 1 of the Act is repealed.

39. La formule 1 de la Loi est abrogée.

MINING ACT

LOI SUR LES MINES

40. Sections 99 to 102 of the *Mining Act* are repealed and the following substituted:

40. Les articles 99 à 102 de la *Loi sur les mines* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Application

99. This Part applies to Crown land lying north of the 51st parallel of latitude and to Crown land lying south and east of the Mattawa River, Lake Nipissing and the French River.

Champ d'application

99. La présente partie s'applique aux terres de la Couronne situées au nord du 51e parallèle de latitude et à celles situées au sud et à l'est de la rivière Mattawa, du lac Nipissing et de la rivière des Français.

Exploration licences

100. The Minister may issue exploration licences for the purposes of exploring and drilling for oil and gas on Crown land.

Permis d'exploration

100. Le ministre peut délivrer des permis d'exploration aux fins d'exploration et de forage visant le pétrole et le gaz sur les terres de la Couronne.

Production leases

101. The Minister may issue production leases for the drilling for and production of oil and gas from Crown land.

Baux de production

101. Le ministre peut délivrer des baux de production aux fins de forage et de production visant le pétrole et le gaz sur les terres de la Couronne.

Licence and lease regulations

102. The Lieutenant Governor in Council may make regulations in respect of,

Règlements relatifs aux permis et aux baux

102. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, traiter de ce qui suit :

(a) the tendering of exploration licence rights;

(b) the application for and issuance of exploration licences;

(c) the terms and conditions of exploration licences;

(d) the application for and issuance of production leases;

(e) the terms and conditions of production leases;

(f) exploration licence and production lease rentals;

(g) minimum exploration licence work requirements;

(h) production lease royalties;

(i) the transfer, assignment, surrender and termination of exploration licences and production leases;

(j) the sale or tendering of exploration licence and production lease rights upon cancellation or termination of a licence or lease.

a) l'octroi de droits relatifs aux permis d'exploration;

b) la demande et la délivrance de permis d'exploration;

c) les conditions des permis d'exploration;

d) la demande et la délivrance de baux de production;

e) les conditions des baux de production;

f) les locations de permis d'exploration et de baux de production;

g) les exigences minimales relatives aux travaux à effectuer aux termes de permis d'exploration;

h) les redevances exigibles à l'égard des baux de production;

i) le transfert, la cession, l'abandon, l'expiration, le retrait et la résiliation des permis d'exploration et des baux de production;

j) la vente ou l'octroi de droits relatifs aux permis d'exploration et aux baux de production en cas d'annulation, d'expiration, de retrait ou de résiliation des permis ou des baux.

Provincial Parks Act

41. The definition of "master plan" as set out in section 1 of the *Provincial Parks Act* is amended by striking out "master plan" at the beginning and substituting "management plan".

42. Section 5 of the Act is repealed and the following substituted:

Classification of provincial parks

5. The Lieutenant Governor in Council may classify any provincial park as a natural environment park, a historical park, a nature reserve, a wilderness park, a recreation park and a waterway park or such other class of park as the Lieutenant Governor in Council may designate.

43. Subsection 7 (2) of the Act is amended by striking out "historic zone, multiple use zone, natural zone, primitive zone, recreational zone" in the sixth and seventh lines and substituting "historical zone, natural environment zone, wilderness zone, nature reserve zone, access zone, development zone and recreation-utilization zone".

44. (1) Subsection 8 (1) of the Act is amended by striking out "master plan" in the first and second lines and substituting "management plan".

Loi sur les parcs provinciaux

41. La définition de «plan directeur», telle qu'elle est énoncée à l'article 1 de la *Loi sur les parcs provinciaux*, est modifiée par substitution, à «plan directeur» au début, de «plan de gestion».

42. L'article 5 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Classification des parcs provinciaux

5. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut classer les parcs provinciaux en tant que parcs de conservation de milieux naturels, parcs historiques, réserves naturelles, parcs naturels, parcs de loisirs et parcs de préservation de voies navigables, ou toute autre catégorie de parcs qu'il peut désigner.

43. Le paragraphe 7 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «à utilisations multiples, naturelles, sauvages, de loisir» aux sixième, septième et huitième lignes, de «zones de conservation de milieux naturels, zones naturelles, zones de réserves naturelles, zones d'accès, zones d'aménagement et zones de loisirs».

44. (1) Le paragraphe 8 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «plan directeur» aux première et deuxième lignes, de «plan de gestion».

(2) Subsection 8 (2) of the Act is amended by striking out "master plan" in the first line and substituting "management plan".

(2) Le paragraphe 8 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «plan directeur» aux première et deuxième lignes, de «plan de gestion».

45. Section 13 of the Act is repealed and the following substituted:

45. L'article 13 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Powers of superintendent, etc.

13. The superintendent, the assistant superintendent, a park warden and a conservation officer have all the power and authority of a member of the Ontario Provincial Police as it relates to the enforcement of this Act, the *Liquor Licence Act*, the *Trespass to Property Act*, the *Highway Traffic Act*, the *Criminal Code* (Canada), the *Off-Road Vehicles Act* and the *Motorized Snow Vehicles Act* within a provincial park.

Pouvoirs du directeur

13. Le directeur, le directeur adjoint, un gardien de parc et un agent de protection de la nature possèdent les mêmes pouvoirs qu'un membre de la Police provinciale de l'Ontario pour ce qui est d'assurer l'application de la présente loi, de la *Loi sur les permis d'alcool*, de la *Loi sur l'entrée sans autorisation*, du *Code de la route*, du *Code criminel* (Canada), de la *Loi sur les véhicules tout terrain* et de la *Loi sur les motoneiges* dans les parcs provinciaux.

46. Subsection 20 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

46. Le paragraphe 20 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prospecting, mining, etc.

(1) Subject to the regulations, prospecting, staking mining claims, developing mineral interests, working mines or extracting sand, gravel, topsoil or peat resources in provincial parks is prohibited.

Prospection, exploitation minière

(1) Sous réserve des règlements, sont interdits, dans un parc provincial, la prospection minière, le jalonnement de claims, la mise en valeur de ressources minérales, l'exploitation de mines et l'extraction de sable, de gravier, de sol arable ou de tourbe.

47. Subsection 22 (1) of the Act is amended by striking out "$5,000" in the last line and substituting "$25,000".

47. Le paragraphe 22 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «5 000 $», de «25 000 $».

PUBLIC LANDS ACT

LOI SUR LES TERRES PUBLIQUES

48. Section 2 of the *Public Lands Act* is amended by adding the following subsection:

48. L'article 2 de la *Loi sur les terres publiques* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Agreements

(2) The Minister may enter into agreements with any person for the purpose of carrying out his or her duties under this Act.

Ententes

(2) Le ministre peut conclure des ententes avec toute personne relativement à l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi.

49. Section 12 of the Act is repealed and the following substituted:

49. L'article 12 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Designating planning units

12. (1) The Minister may designate all or any area of public land as a planning unit and the Minister may require that a land use plan be prepared for the planning unit.

Désignation d'unités de planification

12. (1) Le ministre peut désigner la totalité ou un secteur d'une terre publique comme unité de planification et exiger qu'un plan d'utilisation du sol soit préparé à son égard.

Advisory committees

(2) The Minister may establish advisory committees to participate in the preparation and implementation of land use plans.

Comités consultatifs

(2) Le ministre peut constituer des comités consultatifs chargés de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans d'utilisation du sol.

Guidelines

12.1 (1) A land use plan shall be prepared in accordance with the land use planning guidelines approved by the Minister.

Lignes directrices

12.1 (1) Le plan d'utilisation du sol est élaboré conformément aux lignes directrices relatives à la planification de l'utilisation du sol qu'approuve le ministre.

Provisions

(2) The guidelines shall contain provisions respecting,

Dispositions

(2) Les lignes directrices relatives à la planification de l'utilisation du sol comprennent des dispositions concernant ce qui suit :

(a) the contents and preparation of land use plans, including public involvement and decision-making processes; and

a) le contenu et l'élaboration des plans d'utilisation du sol, y compris la participation du public et les processus décisionnels;

(b) the establishment of zones to define the purposes for which public land, water and natural resources within each zone may be managed.

b) la création de zones en vue de définir les fins auxquelles les terres publiques, l'eau et les richesses naturelles au sein de chaque zone peuvent être gérées.

Approval required

12.2 (1) A land use plan is of no effect unless approved by the Minister.

12.2 (1) Le plan d'utilisation du sol est sans effet tant qu'il n'est pas approuvé par le ministre. Approbation requise

Minister's powers

(2) The Minister may approve the plan, reject it or approve it with such modifications as the Minister feels appropriate.

(2) Le ministre peut approuver le plan, le rejeter ou l'approuver avec les modifications qu'il juge appropriées. Pouvoirs du ministre

Ministerial amendments

(3) The Minister may, at any time, amend, in accordance with the land use planning guidelines, a land use plan that the Minister previously approved.

(3) Le ministre peut modifier, conformément aux lignes directrices relatives à la planification de l'utilisation du sol, un plan d'utilisation du sol qu'il a déjà approuvé. Modifications par le ministre

Proposal by Minister

(4) If the Minister proposes to approve or to amend an approved land use plan, the Minister shall give notice of the intent in accordance with the land use planning guidelines.

(4) S'il a l'intention d'approuver un plan d'utilisation du sol ou de modifier un plan d'utilisation du sol qu'il a déjà approuvé, le ministre donne avis de son intention conformément aux lignes directrices relatives à la planification de l'utilisation du sol. Intention du ministre

Objections

12.3 (1) Any person may object to a proposed approval of or a proposed amendment to a land use plan by giving written notice to the Minister within 30 days after the day that the Minister's notice of intent is published.

12.3 (1) Une personne peut s'opposer à une approbation ou modification projetée d'un plan d'utilisation du sol en donnant un avis écrit en ce sens au ministre dans les 30 jours qui suivent celui de la publication de l'avis d'intention du ministre. Opposition

Review

(2) The Minister may designate one or more individuals or a board, commission or agency to review the objection and make a report to the Minister setting out recommendations.

(2) Le ministre peut désigner une ou plusieurs personnes ou un conseil, une commission ou un organisme pour examiner l'opposition et lui présenter un rapport énonçant leurs recommandations. Examen

Minister's decision

(3) After considering the report, the Minister may take such action as the Minister considers appropriate and shall notify the objector in writing.

(3) Après avoir étudié le rapport, le ministre peut prendre les mesures qu'il estime appropriées et il en avise l'opposant par écrit. Décision du ministre

Decision final

(4) The decision of the Minister is final.

(4) La décision du ministre est définitive. Décision définitive

Non-application of R.S.O. 1990, c. S.22

(5) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to reviews under this section.

(5) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux examens effectués aux termes du présent article. Non-application du chap. S.22 des L.R.O. de 1990

Guidelines

(6) The Minister may establish guidelines with respect to reviews under this section.

(6) Le ministre peut adopter des lignes directrices à l'égard des examens effectués aux termes du présent article. Lignes directrices

Consistent activities

12.4 (1) All activities carried out within a planning unit shall be consistent with the land use plan approved for the planning unit.

12.4 (1) Toutes les activités exercées dans une unité de planification doivent être compatibles avec le plan d'utilisation du sol approuvé à l'égard de cette unité. Activités compatibles

Objections

(2) Any person may object to an activity that is inconsistent with the land use plan by giving the Minister written notice and the Minister may refer the objection to the individual or body designated under subsection 12.3 (2) for review and preparation of a report with recommendations.

(2) Une personne peut s'opposer à une activité qui est incompatible avec le plan d'utilisation du sol en donnant un avis écrit en ce sens au ministre, et celui-ci peut renvoyer l'opposition à la personne ou à l'entité désignée en vertu du paragraphe 12.3 (2) aux fins d'examen et de la préparation d'un rapport énonçant des recommandations. Opposition

Ministerial order

(3) The Minister may, by order, require any person to stop any activity that, in the opinion of the Minister, is inconsistent with a land use plan.

Arrêté du ministre

(3) Le ministre peut, par arrêté, exiger qu'une personne cesse toute activité qui, selon lui, est incompatible avec le plan d'utilisation du sol.

Compliance

(4) No person shall contravene or fail to comply with the Minister's order.

Conformité

(4) Nul ne doit contrevenir à l'arrêté du ministre ou omettre de s'y confirmer.

50. Section 16 of the Act is amended by striking out "but no such sale or lease shall be made of parcels of more than five hectares, and in the case of a sale at less than $24.70 a hectare and in the case of a lease at less than $12.35 a hectare per annum, without the approval of the Lieutenant Governor in Council" at the end.

50. L'article 16 de la Loi est modifié par suppression de «Toutefois, la vente ou la location ne doit pas viser des parcelles de plus de cinq hectares; l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil est requise dans le cas d'une vente à moins de 24,70 $ l'hectare et d'une location à moins de 12,35 $ l'hectare par année.».

51. The Act is amended by adding the following section:

51. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Lost, mislaid or abandoned property

27.1 (1) Subject to the *Mining Act*, any personal property found on public land that is not claimed by the owner within three months is the property of the Crown in right of Ontario and may be sold under the direction of the Minister.

Bien perdu, égaré ou abandonné

27.1 (1) Sous réserve de la *Loi sur les mines*, tout bien meuble trouvé sur une terre publique qui n'est pas réclamé par son propriétaire dans les trois mois appartient à la Couronne du chef de l'Ontario et peut être vendu selon les directives du ministre.

Crown prerogative preserved

(2) Subsection (1) shall not be construed to derogate from any Crown prerogative.

Maintien de la prérogative de la Couronne

(2) Le paragraphe (1) ne doit pas être interprété comme dérogeant à une prérogative de la Couronne.

Same

(3) If the property is perishable or has no commercial value, it may be given to a charitable institution or destroyed.

Idem

(3) Si le bien est périssable ou dépourvu de valeur commerciale, il peut être donné à un établissement de bienfaisance ou détruit.

Same

(4) If a person establishes, to the satisfaction of the Minister within one year after the date of sale, that the person was the owner of property sold under subsection (1), the Minister may direct payment to the person of an amount equal to the price received for the property less the cost of the sale and other expenses incurred in connection with the property.

Idem

(4) Si, dans l'année qui suit la date de la vente, une personne convainc le ministre qu'elle était propriétaire d'un bien vendu aux termes du paragraphe (1), le ministre peut ordonner que lui soit versé un montant égal au prix reçu pour le bien, moins le coût de la vente et les autres frais engagés relativement au bien.

Minister's direction

(5) Subsection (1) does not apply if the Minister, in writing, refuses to accept ownership of the property.

Directive du ministre

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le ministre, par écrit, refuse d'accepter la propriété du bien.

52. The Act is amended by adding the following section:

52. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Cancellation of duplicate letters patent

32.1 (1) If two or more letters patent grant identical parcels of land to the same person, the Minister may make an order cancelling all but the earliest of the letters patent.

Annulation de lettres patentes faisant double emploi

32.1 (1) Si deux lettres patentes ou plus accordent par concession des parcelles identiques à la même personne, le ministre peut, par arrêté, annuler toutes les lettres patentes, exception faite de la première en date.

Registration

(2) The Minister may cause an order under subsection (1) to be registered in the proper land registry office.

Enregistrement

(2) Le ministre peut faire enregistrer l'arrêté pris en vertu du paragraphe (1) au bureau d'enregistrement immobilier approprié.

53. The Act is amended by adding the following section:

53. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Transfer of administration and control

37.1 (1) The Minister may, by order signed by him or her, transfer the administration and control of public lands to,

Transfert de l'administration et du contrôle

37.1 (1) Le ministre peut, par arrêté signé de sa main, transférer l'administration et le contrôle des terres publiques à l'une ou l'autre des personnes ou entités suivantes :

(a) the Crown in right of Canada;

(b) another Minister of the Crown in right of Ontario;

(c) a Crown agency within the meaning of the *Crown Agency Act*; or

(d) an agent corporation within the meaning of the *Financial Administration Act* (Canada).

a) la Couronne du chef du Canada;

b) un autre ministre de la Couronne du chef de l'Ontario;

c) un organisme de la Couronne au sens de la *Loi sur les organismes de la Couronne*;

d) une société mandataire au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (Canada).

Terms and conditions

(2) A transfer by ministerial order is subject to any terms and conditions specified in the order.

(2) Le transfert par voie d'arrêté ministériel est assujetti aux conditions précisées dans l'arrêté. Conditions

Crown grant

(3) A transfer by ministerial order shall be deemed to be a Crown grant for the purposes of section 37.

(3) Le transfert par voie d'arrêté ministériel est réputé une concession de la Couronne pour l'application de l'article 37. Concession de la Couronne

54. Section 41 of the Act is repealed.

54. L'article 41 de la Loi est abrogé.

55. Subsection 58 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

55. Le paragraphe 58 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Acquisition of trees reserved

(6) If public land has been disposed of by the Crown under this or any other Act and some or all of the species of trees on the land have been reserved to the Crown and are not under timber licence, the Minister may acquire any species of trees so reserved at the price and on such conditions as the Minister considers proper.

(6) Si la Couronne a aliéné des terres publiques en vertu de la présente loi ou d'une autre loi et que certaines ou la totalité des espèces d'arbres se trouvant sur ces terres lui ont été réservées et ne sont pas visées par un permis de coupe de bois, le ministre peut acquérir toute espèce d'arbres qui a été ainsi réservée, au prix et aux conditions qu'il juge appropriés. Acquisition d'espèces d'arbres réservées

56. Subsection 61 (5) of the Act is amended by striking out "prescribed therefor by the regulations" in the second and third lines and substituting "specified by the Minister".

56. Le paragraphe 61 (5) de la Loi est modifié par substitution, à «prescrits à cette fin par les règlements» à la troisième ligne, de «établis par le ministre».

57. (1) Subsection 66 (1) of the Act is amended by striking out "prescribed therefor by the regulations" in the eighth and ninth lines and substituting "specified by the Minister".

57. (1) Le paragraphe 66 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «prescrits par les règlements» à la huitième ligne, de «établis par le ministre».

(2) Subsection 66 (2) of the Act is amended by striking out "prescribed therefor by the regulations" in the ninth line and substituting "specified by the Minister".

(2) Le paragraphe 66 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «prescrits par les règlements» aux deux dernières lignes, de «établis par le ministre».

58. The Act is amended by adding the following section:

58. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Application

68.1 (1) This section applies to a reservation in letters patent if,

68.1 (1) Le présent article s'applique à une réserve comprise dans des lettres patentes si les conditions suivantes sont réunies : Application

(a) the reservation cannot be released under any other provision of this Act; and

a) la réserve ne peut être levée en vertu d'aucune autre disposition de la présente loi;

(b) the release of the reservation is not prohibited by any provision in this Act.

b) la levée de la réserve n'est interdite par aucune disposition de la présente loi.

Release of reservations by Ministerial order

(2) Subject to subsection (3), where public lands have been disposed of by the Crown under this or any other Act and an interest or right has been reserved to the Crown, the

(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsque la Couronne a aliéné des terres publiques en vertu de la présente loi ou d'une autre loi et qu'un intérêt ou un droit lui a été réservé, la Levée de réserves par voie d'arrêté ministériel

reservation may be released by an order signed by the Minister, at the price and on the conditions that the Minister considers proper.

réserve peut être levée par voie d'arrêté signé par le ministre, au prix et aux conditions que celui-ci juge appropriés.

Authorization by regulation

(3) The Minister may not release a reservation unless the release is authorized by the regulations.

(3) Le ministre ne peut pas lever une réserve à moins que les règlements ne l'autorisent.

Levée autorisée par voie de règlement

Regulations authorizing release of reservations

(4) The Lieutenant Governor in Council may make regulations authorizing the Minister to release a reservation or class of reservations in letters patent.

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, autoriser le ministre à lever une réserve ou une catégorie de réserves comprises dans des lettres patentes.

Règlements autorisant la levée de réserves

59. Subsection 69 (2) of the Act is amended by striking out "prescribed therefor by the regulations" in the second and third lines and substituting "specified by the Minister".

59. Le paragraphe 69 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «prescrits par les règlements» à la troisième ligne, de «établis par le ministre».

SURVEYORS ACT

LOI SUR LES ARPENTEURS-GÉOMÈTRES

60. (1) Subsection 7 (1) of the *Surveyors Act* is amended by adding the following paragraph:

60. (1) Le paragraphe 7 (1) de la *Loi sur les arpenteurs-géomètres* est modifié par adjonction de la disposition suivante :

32.1 prescribing the kind and form of monuments used to identify points in surveys and prescribing how and where they are to be used and how they are to be designated on plans of survey.

32.1 prescrire la sorte de bornes utilisées pour identifier des points lors des arpentages et la forme de ces bornes ainsi que leur mode et leurs lieux d'utilisation et la façon de les désigner sur les plans d'arpentage.

(2) Section 7 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) L'article 7 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Regulation may be limited

(1.1) Any regulation authorized by paragraph 32.1 of subsection (1) may be limited territorially or as to time or otherwise.

(1.1) Les règlements autorisés par la disposition 32.1 du paragraphe (1) peuvent être limités quant au lieu ou au temps ou d'une autre façon.

Limite des règlements

61. Paragraph 3 of subsection 14 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

61. La disposition 3 du paragraphe 14 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

3. At least 50 per cent of the members of the board of directors of the corporation shall be members of the Association.

3. Au moins 50 pour cent des membres du conseil d'administration de la personne morale doivent être membres de l'Ordre.

62. Section 45 of the Act is repealed.

62. L'article 45 de la Loi est abrogé.

SURVEYS ACT

LOI SUR L'ARPENTAGE

63. Clause 62 (1) (c) of the *Surveys Act* is repealed.

63. L'alinéa 62 (1) c) de la *Loi sur l'arpentage* est abrogé.

Regulation made under *Surveys Act*, s. 62

64. The following regulation, as it read immediately before this section comes into force, continues in force as if it had been made under subsection 7 (1) of the *Surveyors Act* and may be amended or revoked under that subsection:

64. Le règlement suivant, tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, reste en vigueur comme s'il avait été pris en application du paragraphe 7 (1) de la *Loi sur les arpenteurs-géomètres* et peut être modifié ou abrogé en vertu de ce paragraphe :

Règlement pris en application de l'art. 62 de la *Loi sur l'arpentage*

1. Ontario Regulation 525/91.

1. Règlement de l'Ontario 525/91.

REPEALS

ABROGATIONS

Repeals

65. The following are repealed:

65. Les lois suivantes sont abrogées :

Abrogations

Natural Resources *Richesses naturelles*

1. *Forest Tree Pest Control Act.*
2. *Forestry Workers Employment Act.*
3. *Settlers' Pulpwood Protection Act.*
4. *Spruce Pulpwood Exportation Act.*
5. *The National Radio Observatory Act, 1962-63.*
6. *Trees Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 32, section 101.
7. *Woodlands Improvement Act.*

1. La *Loi sur la lutte contre les parasites d'arbres forestiers.*
2. La *Loi sur l'emploi des travailleurs forestiers.*
3. La *Loi sur la protection des droits des colons relativement au bois à pâte.*
4. La *Loi sur l'exportation du bois à pâte d'épinette.*
5. La loi intitulée *The National Radio Observatory Act, 1962-63.*
6. La *Loi sur les arbres*, telle qu'elle est modifiée par l'article 101 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1996.
7. La *Loi sur l'amélioration des terrains boisés.*

COMMENCEMENT

Commencement

66. (1) This Schedule, except for sections 15, 16, 17 and 49, comes into force on the day the *Red Tape Reduction Act, 1998* receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 15 and 17 shall be deemed to have come into force on April 1, 1995.

Same

(3) Section 16 shall be deemed to have come into force on April 1, 1997.

Same

(4) Section 49 comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

66. (1) La présente annexe, sauf les articles 15, 16, 17 et 49, entre en vigueur le jour où la *Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 15 et 17 sont réputés être entrés en vigueur le 1er avril 1995.

Idem

(3) L'article 16 est réputé être entré en vigueur le 1er avril 1997.

Idem

(4) L'article 49 entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Repeal *Abrogation*

SCHEDULE J

REPEAL OF THE POLICY AND PRIORITIES BOARD OF CABINET ACT

Repeal

1. The *Policy and Priorities Board of Cabinet Act* is repealed.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Red Tape Reduction Act, 1998* receives Royal Assent.

ANNEXE J

ABROGATION DE LA LOI SUR LE CONSEIL DES POLITIQUES ET DES PRIORITÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Abrogation

1. La *Loi sur le Conseil des politiques et des priorités du Conseil des ministres* est abrogée.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives* reçoit la sanction royale.

2ND SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

Bill 26

An Act to promote public safety through the creation of community safety zones

The Hon. J. Flaherty
Solicitor General and Minister of Correctional Services

Government Bill

1st Reading	May 27, 1998
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

2e SESSION, 36e LÉGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

Projet de loi 26

Loi visant à favoriser la sécurité publique par la création de zones de sécurité communautaires

L'honorable J. Flaherty
Solliciteur général et ministre des Services correctionnels

Projet de loi du gouvernement

1re lecture	27 mai 1998
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Highway Traffic Act* to permit municipalities, by by-law, and the Solicitor General and Minister of Correctional Services, by regulation, to designate parts of highways as "community safety zones" if they have special concerns about public safety in those locations. The by-law or regulation must specify the hours, days and months when the community safety zone designation is in effect. The Bill imposes higher fines for moving offences (for example, speeding, careless driving, failing to stop) that are committed in a community safety zone.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie le *Code de la route* afin de permettre aux municipalités, par règlement municipal, et au solliciteur général et ministre des Services correctionnels, par règlement, de désigner comme «zones de sécurité communautaires» des sections de voies publiques si, pour ceux-ci, la sécurité publique est un sujet de préoccupation particulier dans ces endroits. Le règlement municipal ou le règlement doit préciser les heures, les jours et les mois pendant lesquels la désignation de la zone de sécurité communautaire est en vigueur. Le projet de loi impose des amendes plus élevées pour les infractions relatives aux déplacements (par exemple l'excès de vitesse, la conduite imprudente, le défaut de s'arrêter) qui sont commises dans une zone de sécurité communautaire.

Bill 26 **1998**

An Act to promote public safety through the creation of community safety zones

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Highway Traffic Act* is amended by adding the following section:

Community safety zone designated on municipal highways

214.1 (1) The council of a municipality may by by-law designate a part of a highway under its jurisdiction as a community safety zone if, in the council's opinion, public safety is of special concern on that part of the highway.

Community safety zone designated on non-municipal highways

(2) The Solicitor General and Minister of Correctional Services may by regulation designate a part of a provincial highway or of any highway that is not under the jurisdiction of a municipality as a community safety zone if, in his or her opinion, public safety is of special concern on that part of the highway.

When designation is in effect

(3) A by-law or regulation designating a community safety zone shall specify the hours, days and months when the designation is in effect.

Signs

(4) The municipality or the Solicitor General and Minister of Correctional Services, as the case may be, shall ensure that signs denoting a community safety zone are erected in accordance with the regulations.

Designation not effective until signs are erected

(5) No by-law or regulation made under this section becomes effective until signs are erected, in accordance with this Act and the regulations, on the designated part of the highway.

Penalty for speeding in community safety zone

(6) Every person who commits an offence under section 128 in a community safety zone when it is in effect is liable, on conviction, not to the fines set out in subsection 128 (14), but, where the rate of speed at which the motor vehicle was driven,

(a) is less than 20 kilometres per hour over the maximum speed limit, to a fine of

Projet de loi 26 **1998**

Loi visant à favoriser la sécurité publique par la création de zones de sécurité communautaires

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Le *Code de la route* est modifié par adjonction de l'article suivant :

Zone de sécurité communautaire désignée sur des voies publiques municipales

214.1 (1) Le conseil d'une municipalité peut, par règlement municipal, désigner comme zone de sécurité communautaire une section de voie publique qui relève de sa compétence si, à son avis, la sécurité publique est un sujet de préoccupation particulier sur cette section de la voie publique.

Zone de sécurité communautaire désignée sur des voies publiques autres que municipales

(2) Le solliciteur général et ministre des Services correctionnels peut, par règlement, désigner comme zone de sécurité communautaire une section de voie publique provinciale ou de toute voie publique qui ne relève pas de la compétence d'une municipalité si, à son avis, la sécurité publique est un sujet de préoccupation particulier sur cette section de la voie publique.

Application de la désignation

(3) Le règlement ou le règlement municipal désignant une zone de sécurité communautaire précise les heures, les jours et les mois pendant lesquels la désignation est en vigueur.

Panneaux

(4) La municipalité ou le solliciteur général et ministre des Services correctionnels, selon le cas, veille à ce que des panneaux indiquant une zone de sécurité communautaire soient placés conformément aux règlements.

Entrée en vigueur de la désignation

(5) Le règlement ou le règlement municipal pris en application du présent article n'entre en vigueur que lorsque des panneaux sont placés, conformément à la présente loi et aux règlements, sur la section désignée de la voie publique.

Peine pour excès de vitesse dans une zone de sécurité communautaire

(6) Quiconque commet une infraction visée à l'article 128 dans une zone de sécurité communautaire dont la désignation est en vigueur est passible, sur déclaration de culpabilité, des amendes suivantes plutôt que de celles prévues au paragraphe 128 (14) :

a) si la vitesse à laquelle le véhicule automobile circulait est inférieure à 20 kilo-

double the fine set out in clause 128 (14) (a) for each kilometre per hour that the motor vehicle was driven over the maximum speed limit;

(b) is 20 kilometres per hour or more but less than 35 kilometres per hour over the maximum speed limit, to a fine of double the fine set out in clause 128 (14) (b) for each kilometre per hour that the motor vehicle was driven over the maximum speed limit;

(c) is 35 kilometres per hour or more but less than 50 kilometres per hour over the maximum speed limit, to a fine of double the fine set out in clause 128 (14) (c) for each kilometre per hour that the motor vehicle was driven over the maximum speed limit; and

(d) is 50 kilometres per hour or more over the maximum speed limit, to a fine of double the fine set out in clause 128 (14) (d) for each kilometre per hour that the motor vehicle was driven over the maximum speed limit.

mètres à l'heure au-delà de la vitesse maximale, d'une amende égale au double de celle prévue à l'alinéa 128 (14) a) pour chaque kilomètre à l'heure où le véhicule automobile circulait au-delà de la vitesse maximale;

b) si la vitesse à laquelle le véhicule automobile circulait est de 20 kilomètres à l'heure ou plus, mais inférieure à 35 kilomètres à l'heure au-delà de la vitesse maximale, d'une amende égale au double de celle prévue à l'alinéa 128 (14) b) pour chaque kilomètre à l'heure où le véhicule automobile circulait au-delà de la vitesse maximale;

c) si la vitesse à laquelle le véhicule automobile circulait est de 35 kilomètres à l'heure ou plus, mais inférieure à 50 kilomètres à l'heure au-delà de la vitesse maximale, d'une amende égale au double de celle prévue à l'alinéa 128 (14) c) pour chaque kilomètre à l'heure où le véhicule automobile circulait au-delà de la vitesse maximale;

d) si la vitesse à laquelle le véhicule automobile circulait est de 50 kilomètres à l'heure ou plus au-delà de la vitesse maximale, d'une amende égale au double de celle prévue à l'alinéa 128 (14) d) pour chaque kilomètre à l'heure où le véhicule automobile circulait au-delà de la vitesse maximale.

Penalty for careless driving or racing in community safety zone

(7) Every person who commits an offence under section 130 or 172 in a community safety zone when it is in effect is liable, on conviction, not to the penalty set out in those sections, but to a fine of not less than double the minimum fine set out in those sections and not more than the maximum fine set out in those sections or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both, and in addition his or her licence or permit may be suspended for a period of not more than two years.

Peine pour conduite imprudente ou course dans une zone de sécurité communautaire

(7) Quiconque commet une infraction visée à l'article 130 ou 172 dans une zone de sécurité communautaire dont la désignation est en vigueur est passible, sur déclaration de culpabilité, plutôt que de la peine prévue à ces articles, d'une amende égale à pas moins du double de l'amende minimale prévue à ces articles et d'au plus de l'amende maximale prévue à ces articles et d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou d'une seule de ces peines. En outre, son permis de conduire ou son certificat d'immatriculation peut être suspendu pour une période maximale de deux ans.

Penalty for other offences in community safety zone

(8) Every person who commits an offence in contravention of any of sections 132 to 164, inclusive (except subsections 140 (4) and (6) and subsections 144 (22) to (29), inclusive), section 166, 167, 168 or 169, subsection 176 (3) or section 182 in a community safety zone when it is in effect is liable, on conviction, not to the penalty otherwise applicable, but to a fine of not less than double the minimum fine otherwise applicable and not more than the maximum fine otherwise applicable.

Peine pour d'autres infractions commises dans une zone de sécurité communautaire

(8) Quiconque commet une infraction en contravention à l'un quelconque des articles 132 à 164, inclusivement (à l'exclusion des paragraphes 140 (4) et (6) et des paragraphes 144 (22) à (29), inclusivement), à l'article 166, 167, 168 ou 169, au paragraphe 176 (3) ou à l'article 182 dans une zone de sécurité communautaire dont la désignation est en vigueur est passible, sur déclaration de culpabilité, plutôt que de la peine applicable par ailleurs, d'une amende égale à pas moins du double de l'amende minimale applicable par ailleurs et d'au plus de l'amende maximale applicable par ailleurs.

Commencement

2. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

3. The short title of this Act is the *Highway Traffic Amendment Act (Community Safety Zones), 1998.*

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1998 modifiant le Code de la route en ce qui concerne les zones de sécurité communautaires.*

2ND SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

Bill 26

(Chapter 6
Statutes of Ontario, 1998)

An Act to promote public safety through the creation of community safety zones

The Hon. J. Flaherty
Solicitor General and Minister of
Correctional Services

1st Reading	May 27, 1998
2nd Reading	June 25, 1998
3rd Reading	June 25, 1998
Royal Assent	June 26, 1998

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

2E SESSION, 36E LÉGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

Projet de loi 26

(Chapitre 6
Lois de l'Ontario de 1998)

Loi visant à favoriser la sécurité publique par la création de zones de sécurité communautaires

L'honorable J. Flaherty
Solliciteur général et ministre des
Services correctionnels

1re lecture	27 mai 1998
2e lecture	25 juin 1998
3e lecture	25 juin 1998
Sanction royale	26 juin 1998

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

Bill 26 **1998**

An Act to promote public safety through the creation of community safety zones

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Highway Traffic Act* is amended by adding the following section:

Community safety zone designated on municipal highways

214.1 (1) The council of a municipality may by by-law designate a part of a highway under its jurisdiction as a community safety zone if, in the council's opinion, public safety is of special concern on that part of the highway.

Community safety zone designated on non-municipal highways

(2) The Solicitor General and Minister of Correctional Services may by regulation designate a part of a provincial highway or of any highway that is not under the jurisdiction of a municipality as a community safety zone if, in his or her opinion, public safety is of special concern on that part of the highway.

When designation is in effect

(3) A by-law or regulation designating a community safety zone shall specify the hours, days and months when the designation is in effect.

Signs

(4) The municipality or the Solicitor General and Minister of Correctional Services, as the case may be, shall ensure that signs denoting a community safety zone are erected in accordance with the regulations.

Designation not effective until signs are erected

(5) No by-law or regulation made under this section becomes effective until signs are erected, in accordance with this Act and the regulations, on the designated part of the highway.

Penalty for speeding in community safety zone

(6) Every person who commits an offence under section 128 in a community safety zone when it is in effect is liable, on conviction, not to the fines set out in subsection 128 (14), but, where the rate of speed at which the motor vehicle was driven,

(a) is less than 20 kilometres per hour over the maximum speed limit, to a fine of

Projet de loi 26 **1998**

Loi visant à favoriser la sécurité publique par la création de zones de sécurité communautaires

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Le *Code de la route* est modifié par adjonction de l'article suivant :

Zone de sécurité communautaire désignée sur des voies publiques municipales

214.1 (1) Le conseil d'une municipalité peut, par règlement municipal, désigner comme zone de sécurité communautaire une section de voie publique qui relève de sa compétence si, à son avis, la sécurité publique est un sujet de préoccupation particulier sur cette section de la voie publique.

Zone de sécurité communautaire désignée sur des voies publiques autres que municipales

(2) Le solliciteur général et ministre des Services correctionnels peut, par règlement, désigner comme zone de sécurité communautaire une section de voie publique provinciale ou de toute voie publique qui ne relève pas de la compétence d'une municipalité si, à son avis, la sécurité publique est un sujet de préoccupation particulier sur cette section de la voie publique.

Application de la désignation

(3) Le règlement ou le règlement municipal désignant une zone de sécurité communautaire précise les heures, les jours et les mois pendant lesquels la désignation est en vigueur.

Panneaux

(4) La municipalité ou le solliciteur général et ministre des Services correctionnels, selon le cas, veille à ce que des panneaux indiquant une zone de sécurité communautaire soient placés conformément aux règlements.

Entrée en vigueur de la désignation

(5) Le règlement ou le règlement municipal pris en application du présent article n'entre en vigueur que lorsque des panneaux sont placés, conformément à la présente loi et aux règlements, sur la section désignée de la voie publique.

Peine pour excès de vitesse dans une zone de sécurité communautaire

(6) Quiconque commet une infraction visée à l'article 128 dans une zone de sécurité communautaire dont la désignation est en vigueur est passible, sur déclaration de culpabilité, des amendes suivantes plutôt que de celles prévues au paragraphe 128 (14) :

a) si la vitesse à laquelle le véhicule automobile circulait est inférieure à 20 kilo-

double the fine set out in clause 128 (14) (a) for each kilometre per hour that the motor vehicle was driven over the maximum speed limit;

(b) is 20 kilometres per hour or more but less than 35 kilometres per hour over the maximum speed limit, to a fine of double the fine set out in clause 128 (14) (b) for each kilometre per hour that the motor vehicle was driven over the maximum speed limit;

(c) is 35 kilometres per hour or more but less than 50 kilometres per hour over the maximum speed limit, to a fine of double the fine set out in clause 128 (14) (c) for each kilometre per hour that the motor vehicle was driven over the maximum speed limit; and

(d) is 50 kilometres per hour or more over the maximum speed limit, to a fine of double the fine set out in clause 128 (14) (d) for each kilometre per hour that the motor vehicle was driven over the maximum speed limit.

mètres à l'heure au-delà de la vitesse maximale, d'une amende égale au double de celle prévue à l'alinéa 128 (14) a) pour chaque kilomètre à l'heure où le véhicule automobile circulait au-delà de la vitesse maximale;

b) si la vitesse à laquelle le véhicule automobile circulait est de 20 kilomètres à l'heure ou plus, mais inférieure à 35 kilomètres à l'heure au-delà de la vitesse maximale, d'une amende égale au double de celle prévue à l'alinéa 128 (14) b) pour chaque kilomètre à l'heure où le véhicule automobile circulait au-delà de la vitesse maximale;

c) si la vitesse à laquelle le véhicule automobile circulait est de 35 kilomètres à l'heure ou plus, mais inférieure à 50 kilomètres à l'heure au-delà de la vitesse maximale, d'une amende égale au double de celle prévue à l'alinéa 128 (14) c) pour chaque kilomètre à l'heure où le véhicule automobile circulait au-delà de la vitesse maximale;

d) si la vitesse à laquelle le véhicule automobile circulait est de 50 kilomètres à l'heure ou plus au-delà de la vitesse maximale, d'une amende égale au double de celle prévue à l'alinéa 128 (14) d) pour chaque kilomètre à l'heure où le véhicule automobile circulait au-delà de la vitesse maximale.

Penalty for careless driving or racing in community safety zone

(7) Every person who commits an offence under section 130 or 172 in a community safety zone when it is in effect is liable, on conviction, not to the penalty set out in those sections, but to a fine of not less than double the minimum fine set out in those sections and not more than the maximum fine set out in those sections or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both, and in addition his or her licence or permit may be suspended for a period of not more than two years.

Peine pour conduite imprudente ou course dans une zone de sécurité communautaire

(7) Quiconque commet une infraction visée à l'article 130 ou 172 dans une zone de sécurité communautaire dont la désignation est en vigueur est passible, sur déclaration de culpabilité, plutôt que de la peine prévue à ces articles, d'une amende égale à pas moins du double de l'amende minimale prévue à ces articles et d'au plus de l'amende maximale prévue à ces articles et d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou d'une seule de ces peines. En outre, son permis de conduire ou son certificat d'immatriculation peut être suspendu pour une période maximale de deux ans.

Penalty for other offences in community safety zone

(8) Every person who commits an offence in contravention of any of sections 132 to 164, inclusive (except subsections 140 (4) and (6) and subsections 144 (22) to (29), inclusive), section 166, 167, 168 or 169, subsection 176 (3) or section 182 in a community safety zone when it is in effect is liable, on conviction, not to the penalty otherwise applicable, but to a fine of not less than double the minimum fine otherwise applicable and not more than the maximum fine otherwise applicable.

Peine pour d'autres infractions commises dans une zone de sécurité communautaire

(8) Quiconque commet une infraction en contravention à l'un quelconque des articles 132 à 164, inclusivement (à l'exclusion des paragraphes 140 (4) et (6) et des paragraphes 144 (22) à (29), inclusivement), à l'article 166, 167, 168 ou 169, au paragraphe 176 (3) ou à l'article 182 dans une zone de sécurité communautaire dont la désignation est en vigueur est passible, sur déclaration de culpabilité, plutôt que de la peine applicable par ailleurs, d'une amende égale à pas moins du double de l'amende minimale applicable par ailleurs et d'au plus de l'amende maximale applicable par ailleurs.

Commencement

2. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

3. The short title of this Act is the *Highway Traffic Amendment Act (Community Safety Zones), 1998*.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1998 modifiant le Code de la route en ce qui concerne les zones de sécurité communautaires*.

2ND SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

Bill 27

An Act to amend the Children's Law Reform Act

Mr. Hastings

Private Member's Bill

1st Reading	May 28, 1998
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

2e SESSION, 36e LÉGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

Projet de loi 27

Loi modifiant la Loi portant réforme du droit de l'enfance

M. Hastings

Projet de loi de député

1re lecture	28 mai 1998
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Children's Law Reform Act* to emphasize the importance of children's relationships with their parents and grandparents.

The proposed subsection 20 (2.1) requires parents and others with custody of children to refrain from unreasonably placing obstacles to personal relations between the children and their grandparents.

Section 21, which already permits grandparents to make custody and access applications, is amended to mention them specifically.

Subsection 24 (2), a list of matters that a court must consider when determining the best interests of a child, is amended to include a specific reference to the importance of maintaining emotional ties between children and grandparents.

The proposed subsection 24 (2.1) requires a court that is considering custody or access to give effect to the principle that a child should have as much contact with each parent and grandparent as is consistent with the best interests of the child.

The proposed subsection 24 (2.2) requires a court that is considering custody to take into consideration each applicant's willingness to facilitate as much contact between the child and each parent and grandparent as is consistent with the best interests of the child.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* de façon à faire valoir l'importance des relations qu'ont les enfants avec leurs père et mère ainsi qu'avec leurs grands-parents.

Le nouveau paragraphe 20 (2.1) exige des père et mère et autres personnes qui ont la garde d'enfants de ne pas faire déraisonnablement obstacle aux relations personnelles qui existent entre les enfants et leurs grands-parents.

L'article 21, qui permet déjà aux grands-parents de demander la garde ou un droit de visite, est modifié de façon à les désigner expressément.

Le paragraphe 24 (2), qui énumère les questions dont le tribunal doit tenir compte pour établir l'intérêt véritable d'un enfant, est modifié de façon à inclure une mention expresse de l'importance du maintien des liens affectifs qui existent entre enfants et grands-parents.

Le nouveau paragraphe 24 (2.1) exige qu'un tribunal qui étudie une requête relative à la garde ou au droit de visite applique le principe selon lequel un enfant doit avoir avec ses père et mère et avec ses grands-parents le plus de contact possible compte tenu de l'intérêt véritable de l'enfant.

Le nouveau paragraphe 24 (2.2) exige qu'un tribunal qui étudie une requête relative à la garde tienne compte du fait que chaque requérant est disposé ou non à faciliter entre l'enfant et ses père et mère et ses grands-parents le plus de contact possible compte tenu de l'intérêt véritable de l'enfant.

Bill 27 **1998**

An Act to amend the Children's Law Reform Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 20 of the *Children's Law Reform Act* is amended by adding the following subsection:

Relations with grandparents

(2.1) A person who has custody of a child shall not unreasonably place obstacles to personal relations between the child and the child's grandparents.

2. Section 21 of the Act is repealed and the following substituted:

Application for order

21. A parent or grandparent of a child or any other person may apply to a court for an order respecting custody of or access to the child or determining any aspect of the incidents of custody of the child.

3. (1) Section 24 (2) of the Act is amended by adding the following clause:

(a.1) the importance of maintaining emotional ties between the child and his or her grandparents.

(2) Section 24 of the Act is amended by adding the following subsections:

Maximum contact

(2.1) In making an order respecting custody of or access to a child, the court shall give effect to the principle that a child should have as much contact with each parent and grandparent as is consistent with the best interests of the child.

Willingness to facilitate contact

(2.2) In making an order respecting custody of a child, the court shall take into consideration the willingness of each applicant for custody to facilitate as much contact between the child and each parent and grandparent as is consistent with the best interests of the child.

Commencement

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Projet de loi 27 **1998**

Loi modifiant la Loi portant réforme du droit de l'enfance

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 20 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2.1) Quiconque a la garde d'un enfant ne doit pas faire déraisonnablement obstacle aux relations personnelles qui existent entre l'enfant et ses grands-parents. Relations avec les grands-parents

2. L'article 21 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

21. Le père, la mère ou l'un des grands-parents d'un enfant ou une autre personne peut demander au tribunal, par voie de requête, de rendre une ordonnance concernant la garde de l'enfant ou le droit de visite ou réglant certains aspects des droits accessoires à la garde de l'enfant. Requête en vue d'obtenir une ordonnance

3. (1) Le paragraphe 24 (2) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

a.1) l'importance de maintenir les liens affectifs qui existent entre l'enfant et ses grands-parents.

(2) L'article 24 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(2.1) Lorsqu'il rend une ordonnance relativement à la garde d'un enfant ou au droit de visite, le tribunal applique le principe selon lequel un enfant doit avoir avec ses père et mère et avec ses grands-parents le plus de contact possible compte tenu de l'intérêt véritable de l'enfant. Maximum de contact

(2.2) Lorsqu'il rend une ordonnance relativement à la garde d'un enfant, le tribunal tient compte du fait que chaque requérant relativement à la garde est disposé ou non à faciliter entre l'enfant et ses père et mère et ses grands-parents le plus de contact possible compte tenu de l'intérêt véritable de l'enfant. Volonté de faciliter le contact

4. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale. **Entrée en vigueur**

Short title

5. The short title of this Act is the *Children's Law Reform Amendment Act, 1998*.

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1998 modifiant la Loi portant réforme du droit de l'enfance*.

Titre abrégé

2ND SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

Bill 28

An Act to permit the Collection of Personal Information for the Payment of the Ontario Child Care Supplement for Working Families

The Hon. E. Eves
Minister of Finance

Government Bill

1st Reading	June 2, 1998
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

2e SESSION, 36e LÉGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

Projet de loi 28

Loi permettant la collecte de renseignements personnels en vue du versement du supplément de revenu de l'Ontario pour les familles travailleuses ayant des frais de garde d'enfants

L'honorable E. Eves
Ministre des Finances

Projet de loi du gouvernement

1re lecture	2 juin 1998
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill enacts provisions to permit the collection of sufficient personal information to determine an individual's eligibility for the Ontario Child Care Supplement for Working Families proposed in the 1998 provincial Budget to be paid this year, and to determine the amount of the supplement to be paid.

The Bill authorizes the collection of the information before the enactment of the legislation to provide the child care supplement in order to ensure that the supplement can be paid shortly after its enactment. The Bill provides that the information collected must be destroyed if legislation establishing the supplement has not been enacted by March 31, 1999, and repeals the authority to collect this information on April 1, 1999.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi édicte des dispositions visant à permettre la collecte de renseignements personnels suffisants pour déterminer si un particulier est admissible au supplément de revenu de l'Ontario pour les familles travailleuses ayant des frais de garde d'enfants proposé dans le budget provincial de 1998 qui doit être versé cette année, et pour en déterminer le montant.

Le projet de loi autorise la collecte de renseignements avant l'édiction des mesures législatives entérinant le supplément de revenu afin de garantir le versement de ce supplément peu après l'édiction des mesures. Le projet de loi prévoit la destruction obligatoire des renseignements recueillis si les mesures législatives portant création du supplément de revenu n'ont pas été édictées au plus tard le 31 mars 1999, et révoque le pouvoir permettant la collecte de ces renseignements le 1er avril 1999.

Bill 28 **1998**

An Act to permit the Collection of Personal Information for the Payment of the Ontario Child Care Supplement for Working Families

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

"child", in respect of an individual, means a person who is a child of the individual under subsection 252 (1) of the *Income Tax Act* (Canada); ("enfant")

"child care supplement" means a supplement payable under the Ontario Child Care Supplement for Working Families referred to in the Budget presented by the Minister of Finance to the Assembly on May 5, 1998, and includes all modifications made by the Assembly in enacting legislation related to the supplement; ("supplément de revenu pour les frais de garde d'enfants")

"cohabiting spouse", "eligible individual" and "qualified dependant" have the meanings given to those expressions by section 122.6 of the *Income Tax Act* (Canada); ("conjoint visé", "particulier admissible", "personne à charge admissible")

"earned income" has the meaning given to that expression by subsection 63 (3) of the *Income Tax Act* (Canada); ("revenu gagné")

"Government of Canada" includes a department or agency of the Government of Canada; ("gouvernement du Canada")

"income" has the meaning given to that expression by subsection 8 (1) of the *Income Tax Act* (Ontario); ("revenu")

"individual" means a person who is not a corporation, a trust or estate referred to in subdivision k of Division B of Part I of the *Income Tax Act* (Canada), or a mining reclamation trust within the meaning of that Act; ("particulier")

Projet de loi 28 **1998**

Loi permettant la collecte de renseignements personnels en vue du versement du supplément de revenu de l'Ontario pour les familles travailleuses ayant des frais de garde d'enfants

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«conjoint visé», «particulier admissible» et «personne à charge admissible» S'entendent au sens de l'article 122.6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). («cohabiting spouse», «eligible individual», «qualified dependant»)

«enfant» En ce qui concerne un particulier, s'entend d'une personne qui est son enfant aux termes du paragraphe 252 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). («child»)

«gouvernement du Canada» S'entend notamment d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement du Canada. («Government of Canada»)

«institution» Institution à laquelle s'applique la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. («institution»)

«municipalité» S'entend en outre d'une municipalité de district, d'une municipalité régionale ou du comté d'Oxford. («municipality»)

«particulier» Personne qui n'est ni une personne morale, ni une fiducie ou succession visée à la sous-section k de la section B de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ni une fiducie de restauration minière au sens de cette loi. («individual»)

«renseignements personnels» Renseignements qui constituent des renseignements personnels pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*. («personal information»)

"institution" means an institution to which the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* applies; ("institution")

"municipality" includes a district or regional municipality and the County of Oxford; ("municipalité")

"personal information" means information that is personal information for the purposes of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*. ("renseignements personnels")

«revenu» S'entend au sens du paragraphe 8 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Ontario). («income»)

«revenu gagné» S'entend au sens du paragraphe 63 (3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). («earned income»)

«supplément de revenu pour les frais de garde d'enfants» S'entend du supplément de revenu payable au titre du supplément de revenu de l'Ontario pour les familles travailleuses ayant des frais de garde d'enfants mentionné dans le budget présenté par le ministre des Finances à l'Assemblée législative le 5 mai 1998. S'entend en outre de toutes les modifications apportées par l'Assemblée pour édicter les mesures législatives relatives à ce supplément. («child care supplement»)

Authority to collect personal information

2. (1) The Minister of Finance may collect from an individual, the individual's cohabiting spouse, an institution, a municipality or the Government of Canada any personal information described in subsection (2) that is necessary to determine the eligibility of the individual or of his or her cohabiting spouse to receive a child care supplement or to determine the amount of the supplement to which he or she is entitled.

Pouvoir de recueillir des renseignements personnels

2. (1) Le ministre des Finances peut recueillir auprès d'un particulier, de son conjoint visé, d'une institution, d'une municipalité ou du gouvernement du Canada tous renseignements personnels énumérés au paragraphe (2) qui sont nécessaires pour déterminer si le particulier ou son conjoint visé est admissible au supplément de revenu pour les frais de garde d'enfants, ou pour déterminer le montant du supplément auquel il a droit.

Information that may be collected

(2) The personal information referred to in subsection (1) is:

1. The name, Social Insurance Number, address and telephone number of an individual and his or her cohabiting spouse.
2. The amount of child care expenses allowed as a deduction under section 63 of the *Income Tax Act* (Canada) for the previous two taxation years to the individual and his or her cohabiting spouse and the amount of their earned income and their income for those years.
3. The name, date of birth and, if applicable, the date of death of any child of the individual and his or her cohabiting spouse.
4. Information necessary to determine if a child is a qualified dependant of the individual or his or her cohabiting spouse and if the individual or his or her cohabiting spouse is an eligible individual in respect of the child.
5. The date when the individual became or ceased to be resident in Ontario or changed his or her marital status, and information on the nature of that change in residence or marital status.

Renseignements pouvant être recueillis

(2) Les renseignements personnels visés au paragraphe (1) sont les suivants :

1. Les nom, numéro d'assurance sociale, adresse et numéro de téléphone d'un particulier et de son conjoint visé.
2. Le montant de frais de garde d'enfants accordé à titre de déduction aux termes de l'article 63 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) au particulier et à son conjoint visé pour les deux années d'imposition antérieures et le montant de leur revenu gagné et de leur revenu pour ces années-là.
3. Le nom, la date de naissance et, le cas échéant, la date de décès de chaque enfant du particulier et de son conjoint visé.
4. Les renseignements nécessaires pour déterminer si un enfant est une personne à charge admissible du particulier ou de son conjoint visé et si le particulier ou son conjoint visé est un particulier admissible à l'égard de l'enfant.
5. La date à laquelle le particulier est devenu un résident de l'Ontario ou a cessé de l'être ou celle à laquelle son état matrimonial a changé, et des renseignements sur la nature du changement de résidence ou d'état matrimonial.

6. Information about any change in the responsibility for the care and upbringing of a child of the individual or of his or her cohabiting spouse.

7. Amounts paid as child care expenses by the individual or the individual's cohabiting spouse for each child.

8. The name of each child in respect of whom the individual or the individual's cohabiting spouse received a child care subsidy or a reimbursement of child care expenses, and the amounts received.

9. Information necessary for the Minister of Finance to pay the child care supplement by direct deposit to an account with a financial institution.

6. Des renseignements au sujet de tout changement relatif à la responsabilité du soin et de l'éducation d'un enfant du particulier ou de son conjoint visé.

7. Les sommes au titre des frais de garde d'enfants qu'a versées le particulier ou son conjoint visé pour chaque enfant.

8. Le nom de chaque enfant à l'égard duquel le particulier ou son conjoint visé a reçu une subvention pour la garde d'enfants ou un remboursement de frais de garde d'enfants, ainsi que les sommes reçues.

9. Les renseignements nécessaires au ministre des Finances pour verser le montant du supplément de revenu pour les frais de garde d'enfants par virement automatique dans un compte auprès d'une institution financière.

Use of personal information

3. (1) Personal information collected under this Act may also be used to determine the eligibility of the individual or of his or her cohabiting spouse for a tax credit, deduction or benefit under the *Income Tax Act* (Ontario), and the amount thereof.

Utilisation des renseignements personnels

3. (1) Les renseignements personnels recueillis aux termes de la présente loi peuvent également être utilisés pour déterminer si le particulier ou son conjoint visé est admissible à un crédit d'impôt, à une déduction ou à un avantage aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Ontario) et pour en déterminer le montant.

Notice requirements not applicable

(2) Subsection 39 (2) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* does not apply with respect to the collection of personal information under this Act.

Non-application des exigences en matière d'avis

(2) Le paragraphe 39 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ne s'applique pas à l'égard de la collecte de renseignements personnels aux termes de la présente loi.

Minister to advise individual

(3) When the Minister collects from an individual personal information under this Act about that individual, the Minister shall advise the individual that personal information about the individual may also be collected from other sources referred to in subsection 2 (1), and shall provide to the individual the information specified in clauses 39 (2) (a), (b) and (c) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act.*

Avis donné par le ministre au particulier

(3) Lorsqu'il recueille en vertu de la présente loi des renseignements personnels le concernant auprès d'un particulier, le ministre l'avise que des renseignements personnels le concernant peuvent également être recueillis auprès d'autres sources visées au paragraphe 2 (1), et lui fournit les renseignements précisés aux alinéas 39 (2) a), b) et c) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.*

Exception for tax information

(4) Subsection 17 (2) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* does not apply with respect to the disclosure of personal information by an institution to the Ministry of Finance under this Act.

Exception touchant les renseignements fiscaux

(4) Le paragraphe 17 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ne s'applique pas à l'égard de la divulgation de renseignements personnels par une institution au ministère des Finances aux termes de la présente loi.

Deemed consistent purpose

(5) For the purposes of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, personal information in the custody or under the control of the Ministry of Finance that has not been collected under this Act may be used by the Ministry for the purposes described in this Act, and that use shall be deemed to be for a purpose that is consistent with the purpose for which the personal information was obtained or compiled.

Fin réputée une fin compatible

(5) Pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, les renseignements personnels dont le ministère des Finances a la garde ou le contrôle et qui n'ont pas été recueillis aux termes de la présente loi peuvent être utilisés par le ministère aux fins mentionnées dans la présente loi. Cette utilisation est réputée être faite à une fin compatible avec la fin à laquelle les renseignements personnels ont été obtenus ou réunis.

Disclosure by institution or municipality

4. An institution or a municipality shall disclose to the Minister of Finance personal information described in subsection 2 (2) that the Minister of Finance requests for the purposes of this Act.

Destruction of personal information

5. If legislation establishing the Ontario Child Care Supplement for Working Families has not received Royal Assent by March 31, 1999, the personal information collected under this Act shall be destroyed as soon as practicable.

Repeal

6. This Act is repealed on April 1, 1999.

Commencement

7. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

8. The short title of this Act is the *Child Care Supplement Information Collection Act, 1998*.

Divulgation par une institution ou une municipalité

4. Une institution ou une municipalité divulgue au ministre des Finances les renseignements personnels énumérés au paragraphe 2 (2) que ce ministre demande pour l'application de la présente loi.

Destruction des renseignements personnels

5. Si les mesures législatives portant création du supplément de revenu de l'Ontario pour les familles travailleuses ayant des frais de garde d'enfants n'ont pas reçu la sanction royale au plus tard le 31 mars 1999, les renseignements personnels recueillis en vertu de la présente loi sont détruits dès que les circonstances le permettent.

Abrogation

6. La présente loi est abrogée le 1er avril 1999.

Entrée en vigueur

7. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

8. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1998 sur la collecte des renseignements nécessaires à l'octroi du supplément de revenu pour les frais de garde d'enfants*.

2ND SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

Bill 28

(Chapter 7
Statutes of Ontario, 1998)

An Act to permit the Collection of Personal Information for the Payment of the Ontario Child Care Supplement for Working Families

The Hon. E. Eves
Minister of Finance

1st Reading	June 2, 1998
2nd Reading	June 25, 1998
3rd Reading	June 25, 1998
Royal Assent	June 26, 1998

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

2e SESSION, 36e LÉGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

Projet de loi 28

(Chapitre 7
Lois de l'Ontario de 1998)

Loi permettant la collecte de renseignements personnels en vue du versement du supplément de revenu de l'Ontario pour les familles travailleuses ayant des frais de garde d'enfants

L'honorable E. Eves
Ministre des Finances

1re lecture	2 juin 1998
2e lecture	25 juin 1998
3e lecture	25 juin 1998
Sanction royale	26 juin 1998

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

Bill 28 **1998**

An Act to permit the Collection of Personal Information for the Payment of the Ontario Child Care Supplement for Working Families

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

"child", in respect of an individual, means a person who is a child of the individual under subsection 252 (1) of the *Income Tax Act* (Canada); ("enfant")

"child care supplement" means a supplement payable under the Ontario Child Care Supplement for Working Families referred to in the Budget presented by the Minister of Finance to the Assembly on May 5, 1998, and includes all modifications made by the Assembly in enacting legislation related to the supplement; ("supplément de revenu pour les frais de garde d'enfants")

"cohabiting spouse", "eligible individual" and "qualified dependant" have the meanings given to those expressions by section 122.6 of the *Income Tax Act* (Canada); ("conjoint visé", "particulier admissible", "personne à charge admissible")

"earned income" has the meaning given to that expression by subsection 63 (3) of the *Income Tax Act* (Canada); ("revenu gagné")

"Government of Canada" includes a department or agency of the Government of Canada; ("gouvernement du Canada")

"income" has the meaning given to that expression by subsection 8 (1) of the *Income Tax Act* (Ontario); ("revenu")

"individual" means a person who is not a corporation, a trust or estate referred to in subdivision k of Division B of Part I of the *Income Tax Act* (Canada), or a mining reclamation trust within the meaning of that Act; ("particulier")

Projet de loi 28 **1998**

Loi permettant la collecte de renseignements personnels en vue du versement du supplément de revenu de l'Ontario pour les familles travailleuses ayant des frais de garde d'enfants

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«conjoint visé», «particulier admissible» et «personne à charge admissible» S'entendent au sens de l'article 122.6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). («cohabiting spouse», «eligible individual», «qualified dependant»)

«enfant» En ce qui concerne un particulier, s'entend d'une personne qui est son enfant aux termes du paragraphe 252 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). («child»)

«gouvernement du Canada» S'entend notamment d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement du Canada. («Government of Canada»)

«institution» Institution à laquelle s'applique la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. («institution»)

«municipalité» S'entend en outre d'une municipalité de district, d'une municipalité régionale ou du comté d'Oxford. («municipality»)

«particulier» Personne qui n'est ni une personne morale, ni une fiducie ou succession visée à la sous-section k de la section B de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ni une fiducie de restauration minière au sens de cette loi. («individual»)

«renseignements personnels» Renseignements qui constituent des renseignements personnels pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*. («personal information»)

"institution" means an institution to which the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* applies; ("institution")

"municipality" includes a district or regional municipality and the County of Oxford; ("municipalité")

"personal information" means information that is personal information for the purposes of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*. ("renseignements personnels")

«revenu» S'entend au sens du paragraphe 8 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Ontario). («income»)

«revenu gagné» S'entend au sens du paragraphe 63 (3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). («earned income»)

«supplément de revenu pour les frais de garde d'enfants» S'entend du supplément de revenu payable au titre du supplément de revenu de l'Ontario pour les familles travailleuses ayant des frais de garde d'enfants mentionné dans le budget présenté par le ministre des Finances à l'Assemblée législative le 5 mai 1998. S'entend en outre de toutes les modifications apportées par l'Assemblée pour édicter les mesures législatives relatives à ce supplément. («child care supplement»)

Authority to collect personal information

2. (1) The Minister of Finance may collect from an individual, the individual's cohabiting spouse, an institution, a municipality or the Government of Canada any personal information described in subsection (2) that is necessary to determine the eligibility of the individual or of his or her cohabiting spouse to receive a child care supplement or to determine the amount of the supplement to which he or she is entitled.

Pouvoir de recueillir des renseignements personnels

2. (1) Le ministre des Finances peut recueillir auprès d'un particulier, de son conjoint visé, d'une institution, d'une municipalité ou du gouvernement du Canada tous renseignements personnels énumérés au paragraphe (2) qui sont nécessaires pour déterminer si le particulier ou son conjoint visé est admissible au supplément de revenu pour les frais de garde d'enfants, ou pour déterminer le montant du supplément auquel il a droit.

Information that may be collected

(2) The personal information referred to in subsection (1) is:

1. The name, Social Insurance Number, address and telephone number of an individual and his or her cohabiting spouse.
2. The amount of child care expenses allowed as a deduction under section 63 of the *Income Tax Act* (Canada) for the previous two taxation years to the individual and his or her cohabiting spouse and the amount of their earned income and their income for those years.
3. The name, date of birth and, if applicable, the date of death of any child of the individual and his or her cohabiting spouse.
4. Information necessary to determine if a child is a qualified dependant of the individual or his or her cohabiting spouse and if the individual or his or her cohabiting spouse is an eligible individual in respect of the child.
5. The date when the individual became or ceased to be resident in Ontario or changed his or her marital status, and information on the nature of that change in residence or marital status.

Renseignements pouvant être recueillis

(2) Les renseignements personnels visés au paragraphe (1) sont les suivants :

1. Les nom, numéro d'assurance sociale, adresse et numéro de téléphone d'un particulier et de son conjoint visé.
2. Le montant de frais de garde d'enfants accordé à titre de déduction aux termes de l'article 63 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) au particulier et à son conjoint visé pour les deux années d'imposition antérieures et le montant de leur revenu gagné et de leur revenu pour ces années-là.
3. Le nom, la date de naissance et, le cas échéant, la date de décès de chaque enfant du particulier et de son conjoint visé.
4. Les renseignements nécessaires pour déterminer si un enfant est une personne à charge admissible du particulier ou de son conjoint visé et si le particulier ou son conjoint visé est un particulier admissible à l'égard de l'enfant.
5. La date à laquelle le particulier est devenu un résident de l'Ontario ou a cessé de l'être ou celle à laquelle son état matrimonial a changé, et des renseignements sur la nature du changement de résidence ou d'état matrimonial.

6. Information about any change in the responsibility for the care and upbringing of a child of the individual or of his or her cohabiting spouse.

7. Amounts paid as child care expenses by the individual or the individual's cohabiting spouse for each child.

8. The name of each child in respect of whom the individual or the individual's cohabiting spouse received a child care subsidy or a reimbursement of child care expenses, and the amounts received.

9. Information necessary for the Minister of Finance to pay the child care supplement by direct deposit to an account with a financial institution.

6. Des renseignements au sujet de tout changement relatif à la responsabilité du soin et de l'éducation d'un enfant du particulier ou de son conjoint visé.

7. Les sommes au titre des frais de garde d'enfants qu'a versées le particulier ou son conjoint visé pour chaque enfant.

8. Le nom de chaque enfant à l'égard duquel le particulier ou son conjoint visé a reçu une subvention pour la garde d'enfants ou un remboursement de frais de garde d'enfants, ainsi que les sommes reçues.

9. Les renseignements nécessaires au ministre des Finances pour verser le montant du supplément de revenu pour les frais de garde d'enfants par virement automatique dans un compte auprès d'une institution financière.

Use of personal information

3. (1) Personal information collected under this Act may also be used to determine the eligibility of the individual or of his or her cohabiting spouse for a tax credit, deduction or benefit under the *Income Tax Act* (Ontario), and the amount thereof.

Utilisation des renseignements personnels

3. (1) Les renseignements personnels recueillis aux termes de la présente loi peuvent également être utilisés pour déterminer si le particulier ou son conjoint visé est admissible à un crédit d'impôt, à une déduction ou à un avantage aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Ontario) et pour en déterminer le montant.

Notice requirements not applicable

(2) Subsection 39 (2) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* does not apply with respect to the collection of personal information under this Act.

Non-application des exigences en matière d'avis

(2) Le paragraphe 39 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ne s'applique pas à l'égard de la collecte de renseignements personnels aux termes de la présente loi.

Minister to advise individual

(3) When the Minister collects from an individual personal information under this Act about that individual, the Minister shall advise the individual that personal information about the individual may also be collected from other sources referred to in subsection 2 (1), and shall provide to the individual the information specified in clauses 39 (2) (a), (b) and (c) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act.*

Avis donné par le ministre au particulier

(3) Lorsqu'il recueille en vertu de la présente loi des renseignements personnels le concernant auprès d'un particulier, le ministre l'avise que des renseignements personnels le concernant peuvent également être recueillis auprès d'autres sources visées au paragraphe 2 (1), et lui fournit les renseignements précisés aux alinéas 39 (2) a), b) et c) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.*

Exception for tax information

(4) Subsection 17 (2) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* does not apply with respect to the disclosure of personal information by an institution to the Ministry of Finance under this Act.

Exception touchant les renseignements fiscaux

(4) Le paragraphe 17 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ne s'applique pas à l'égard de la divulgation de renseignements personnels par une institution au ministère des Finances aux termes de la présente loi.

Deemed consistent purpose

(5) For the purposes of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, personal information in the custody or under the control of the Ministry of Finance that has not been collected under this Act may be used by the Ministry for the purposes described in this Act, and that use shall be deemed to be for a purpose that is consistent with the purpose for which the personal information was obtained or compiled.

Fin réputée une fin compatible

(5) Pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, les renseignements personnels dont le ministère des Finances a la garde ou le contrôle et qui n'ont pas été recueillis aux termes de la présente loi peuvent être utilisés par le ministère aux fins mentionnées dans la présente loi. Cette utilisation est réputée être faite à une fin compatible avec la fin à laquelle les renseignements personnels ont été obtenus ou réunis.

Disclosure by institution or municipality

4. An institution or a municipality shall disclose to the Minister of Finance personal information described in subsection 2 (2) that the Minister of Finance requests for the purposes of this Act.

Destruction of personal information

5. If legislation establishing the Ontario Child Care Supplement for Working Families has not received Royal Assent by March 31, 1999, the personal information collected under this Act shall be destroyed as soon as practicable.

Repeal

6. This Act is repealed on April 1, 1999.

Commencement

7. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

8. The short title of this Act is the *Child Care Supplement Information Collection Act, 1998*.

Divulgation par une institution ou une municipalité

4. Une institution ou une municipalité divulgue au ministre des Finances les renseignements personnels énumérés au paragraphe 2 (2) que ce ministre demande pour l'application de la présente loi.

Destruction des renseignements personnels

5. Si les mesures législatives portant création du supplément de revenu de l'Ontario pour les familles travailleuses ayant des frais de garde d'enfants n'ont pas reçu la sanction royale au plus tard le 31 mars 1999, les renseignements personnels recueillis en vertu de la présente loi sont détruits dès que les circonstances le permettent.

Abrogation

6. La présente loi est abrogée le 1er avril 1999.

Entrée en vigueur

7. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

8. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1998 sur la collecte des renseignements nécessaires à l'octroi du supplément de revenu pour les frais de garde d'enfants*.

2ND SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

Bill 29

An Act to increase teacher representation at the Ontario College of Teachers and to make other amendments to the Ontario College of Teachers Act, 1996

Mr. Wildman

Private Member's Bill

1st Reading	June 2, 1998
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

2e SESSION, 36e LÉGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

Projet de loi 29

Loi visant à accroître la représentation des enseignants au sein de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario et apportant d'autres modifications à la Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

M. Wildman

Projet de loi de député

1re lecture	2 juin 1998
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

This Bill amends the *Ontario College of Teachers Act, 1996*.

The composition of the Council of the College is changed increasing the proportion of elected members of the College so that they will make up 75 per cent of the Council. (See subsection 4 (2) of the Act.)

Provisions are added to provide that the Council or a committee will not have a quorum unless a majority of the elected Council members are present. (See sections 4.1 and 17.1 of the Act.)

The Council will be required to elect one of its members to be the chair. (See section 4.2 of the Act.)

All committees will be required to have a majority of elected Council members. (See subsection 17 (1) of the Act.)

A provision is added requiring the prescribed requirements for the issuance of a certificate of qualification and registration to include requirements that a one-year teacher education program and a one-year paid internship program be successfully completed. (See section 18.1 of the Act.)

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*.

La composition du conseil de l'Ordre est modifiée en augmentant la proportion des membres élus de l'Ordre de sorte qu'ils représentent 75 pour cent du conseil. (Voir le paragraphe 4 (2) de la Loi.)

Le projet de loi ajoute des dispositions visant à prévoir qu'il n'y a quorum au conseil ou à un comité que si la majorité des membres élus du conseil est présente. (Voir les articles 4.1 et 17.1 de la Loi.)

Le conseil est tenu d'élire un de ses membres à la présidence. (Voir l'article 4.2 de la Loi.)

Tous les comités doivent comporter une majorité de membres élus du conseil. (Voir le paragraphe 17 (1) de la Loi.)

Le projet de loi ajoute une disposition exigeant que les exigences prescrites pour la délivrance d'un certificat d'agrément et d'inscription comprennent la réussite d'un programme de formation des enseignants d'une durée d'un an et d'un internat rémunéré également d'une durée d'un an. (Voir l'article 18.1 de la Loi.)

Bill 29 **1998**

An Act to increase teacher representation at the Ontario College of Teachers and to make other amendments to the Ontario College of Teachers Act, 1996

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Subsection 4 (2) of the *Ontario College of Teachers Act, 1996* is repealed and the following substituted:

Composition of Council

(2) The Council shall be composed of,

(a) 24 persons who are members of the College and who are elected by the members of the College in accordance with the regulations; and

(b) 8 persons who are appointed by the Lieutenant Governor in Council in accordance with the regulations.

2. The Act is amended by adding the following section:

Quorum of Council

4.1 The quorum of the Council shall be as prescribed by the regulations but there is no quorum unless a majority of the persons elected to the Council under clause 4 (2) (a) are present.

3. The Act is amended by adding the following section:

Chair of Council

4.2 The Council shall elect one of its members to be the chair of the Council.

4. Subsection 17 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Majority on committees

(1) A majority of the members of each committee established by the Council shall be persons elected to the Council under clause 4 (2) (a).

5. The Act is amended by adding the following section:

Quorum

17.1 The quorum of a committee shall be as prescribed by the regulations or as provided

Projet de loi 29 **1998**

Loi visant à accroître la représentation des enseignants au sein de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario et apportant d'autres modifications à la Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Le paragraphe 4 (2) de la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Composition du conseil

(2) Le conseil se compose des personnes suivantes :

a) 24 personnes qui sont membres de l'Ordre et qui sont élues par les membres conformément aux règlements;

b) 8 personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil conformément aux règlements.

2. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Quorum

4.1 Constitue le quorum du conseil le nombre de membres prescrit par les règlements. Toutefois, il n'y a quorum que si la majorité des personnes élues au conseil aux termes de l'alinéa 4 (2) a) est présente.

3. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Présidence du conseil

4.2 Le conseil élit un de ses membres à la présidence.

4. Le paragraphe 17 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Majorité aux comités

(1) La majorité des membres de chaque comité créé par le conseil est constituée de personnes élues au conseil aux termes de l'alinéa 4 (2) a).

5. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Quorum

17.1 Constitue le quorum d'un comité le nombre de membres prescrit par les règle-

in the by-laws in the case of a committee that is not required by this Act but there is no quorum unless a majority of the members of the committee who are elected to the Council under clause 4 (2) (a) are present.

6. The Act is amended by adding the following section:

Requirements for certificates

18.1 (1) The requirements specified in the regulations for the issuance of a certificate shall include a requirement that the following be successfully completed:

1. An accredited teacher education program offered by a post secondary institution that is one academic year in length.
2. A paid internship under the supervision of a member of the College that is one academic year in length.

Supervisor of internship to be recognized

(2) The requirements in the regulations shall include provisions to ensure that a member of the College who supervises an internship is recognized by his or her peers as competent to do so.

Longer programs, internships cannot be required

(3) The regulations may allow but shall not require the completion of a teacher education program or internship that is longer than one academic year.

Commencement

7. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

8. The short title of this Act is the *Ontario College of Teachers Amendment Act, 1998*.

ments ou celui prévu par les règlements administratifs dans le cas d'un comité dont la création n'est pas exigée par la présente loi. Toutefois, il n'y a quorum que si la majorité des membres du comité qui sont élus au conseil aux termes de l'alinéa 4 (2) a) est présente.

6. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Exigences relatives aux certificats

18.1 (1) Entre autres exigences précisées dans les règlements pour la délivrance d'un certificat, l'auteur de la demande doit avoir terminé avec succès ce qui suit :

1. Un programme agréé de formation des enseignants offert par un établissement d'enseignement postsecondaire et d'une durée d'une année universitaire.
2. Un internat rémunéré, effectué sous la supervision d'un membre de l'Ordre et d'une durée d'une année universitaire.

Qualité du superviseur de l'internat

(2) Les exigences précisées dans les règlements comprennent des dispositions portant que la compétence du membre de l'Ordre qui supervise l'internat doive être reconnue par ses pairs.

Interdiction d'exiger des programmes ou des internats plus longs

(3) Les règlements peuvent permettre des programmes de formation des enseignants ou des internats d'une durée de plus d'une année universitaire, mais ils ne doivent pas les exiger.

Entrée en vigueur

7. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

8. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1998 modifiant la Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*.

2ND SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

Bill 30

An Act to promote zero tolerance for substance abuse by children

Mr. Young

Private Member's Bill

1st Reading	June 2, 1998
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

2e SESSION, 36e LÉGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

Projet de loi 30

Loi encourageant une tolérance zéro concernant l'abus de substances par des enfants

M. Young

Projet de loi de député

1re lecture	2 juin 1998
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Education Act* and the *Tobacco Control Act, 1994*.

Education Act

A teacher who finds a pupil in possession of tobacco, whether lighted or not, while in the school is required to make a report to the principal. The principal is required to exclude the pupil from regular classes and school activities and may suspend the pupil.

A teacher who has reasonable and probable grounds to believe that a pupil has abused substances or supplied substances to others for the purpose of abuse is required to make a report to the principal. The principal is required to exclude the pupil from regular classes and school activities.

If a principal excludes a pupil from regular classes, the pupil is required to attend an addiction counselling program set up by the board. The program provides information on substance abuse and the adverse effects of tobacco use. The principal is required to put a written note in the pupil's record unless the board orders otherwise. If the pupil has already been excluded, the principal is required to send the report to the police.

Principals and board employees are allowed to search for and confiscate substances and prohibited items. Principals and board employees are protected from civil liability when they carry out their duty to make reports under the Act related to the possession of tobacco or the abuse of substances.

Tobacco Control Act, 1994

The Bill creates an offence for a person under 19 years of age to be in possession of unlighted tobacco while in a school.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'éducation* et la *Loi de 1994 sur la réglementation de l'usage du tabac*.

Loi sur l'éducation

L'enseignant est tenu de faire rapport au directeur d'école sur l'élève qu'il trouve en possession de tabac, allumé ou non, alors que l'élève se trouve à l'école. Le directeur d'école est tenu d'exclure l'élève des classes ordinaires et des activités scolaires et il peut le suspendre.

L'enseignant qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un élève a abusé de substances ou fourni des substances à d'autres pour que ces derniers en abusent est tenu d'en faire rapport au directeur d'école. Le directeur est tenu d'exclure l'élève des classes ordinaires et des activités scolaires.

Si le directeur d'école suspend un élève des classes ordinaires, l'élève est tenu de suivre un programme de conseils en matière de toxicomanie mis sur pied par le conseil. Le programme fournit des renseignements sur l'abus de substances et les effets nocifs de l'usage du tabac. Le directeur d'école est tenu de verser une note écrite au dossier de l'élève, sauf décision contraire du conseil. Si l'élève a déjà été exclu, le directeur d'école est tenu d'envoyer le rapport à la police.

Les directeurs d'école et les employés du conseil sont autorisés à faire des recherches pour des substances et des articles prohibés et les confisquer. Ils bénéficient d'une immunité en matière de responsabilité civile lorsqu'ils remplissent leur devoir de faire des rapports aux termes de la loi relatifs à la possession du tabac ou à l'abus des substances.

Loi de 1994 sur la réglementation de l'usage du tabac

Aux termes du projet de loi, commet une infraction la personne âgée de moins de 19 ans qui est en possession de tabac non allumé alors qu'elle se trouve dans une école.

Bill 30 **1998**

An Act to promote zero tolerance for substance abuse by children

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

EDUCATION ACT

1. Subsection 1 (1) of the *Education Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 1 and amended by 1997, chapter 43, Schedule G, section 20, is further amended by adding the following definition:

"substance" means a substance, whether or not a restricted drug within the meaning of the *Food and Drugs Act* (Canada), that has an effect on a person's physical or mental functioning if consumed or ingested in any way and includes a drug or alcohol but does not include a drug as defined in subsection 117 (1) of the *Drug and Pharmacies Regulation Act* that is dispensed to a person under a prescription as defined in that subsection and that the person consumes or ingests in accordance with the prescription. ("substance")

2. (1) Section 23 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 12, is further amended by adding the following subsection:

Same, possession of tobacco

(1.0.1) A principal may suspend a pupil if the principal,

(a) finds the pupil in possession of tobacco, whether lighted or not, while in the school;

(b) has reasonable and probable grounds to believe that the pupil, when attending school is or was in possession of tobacco, whether lighted or not.

(2) Subsection 23 (1.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 12, is repealed and the following substituted:

Projet de loi 30 **1998**

Loi encourageant une tolérance zéro concernant l'abus de substances par des enfants

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

LOI SUR L'ÉDUCATION

1. Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 1 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997 et modifié par l'article 20 de l'annexe G du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«substance» Substance, qu'il s'agisse ou non d'une drogue d'usage restreint au sens de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada), qui a un effet sur le fonctionnement physique ou mental d'une personne si cette substance est consommée ou ingérée d'une façon quelconque, y compris notamment un médicament ou de l'alcool. Est toutefois exclu le médicament au sens du paragraphe 117 (1) de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies* qui est fourni à une personne aux termes d'une ordonnance au sens de ce paragraphe et que la personne consomme ou ingère conformément à l'ordonnance. («substance»)

2. (1) L'article 23 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 12 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Idem, possession de tabac

(1.0.1) Le directeur d'école peut suspendre un élève si, selon le cas :

a) il trouve l'élève en possession de tabac, allumé ou non, alors que l'élève se trouve à l'école;

b) il a des motifs raisonnables et probables de croire que l'élève, alors qu'il fréquente l'école, se trouve ou se trouvait en possession de tabac, allumé ou non.

(2) Le paragraphe 23 (1.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 12 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Period of suspension

(1.1) A suspension under subsection (1) or (1.0.1) shall be for a period fixed by the principal, not exceeding 20 school days or such shorter period as the board establishes as the maximum period for suspensions under subsection (1) or (1.0.1), as the case may be.

(3) Subsection 23 (1.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 12, is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Notice

(1.2) When a pupil is suspended under subsection (1) or (1.0.1), the principal shall,

. . . . .

(4) Subsection (5) does not apply if section 2 of Bill 21 (*An Act to promote Safety in Ontario Schools and create positive Learning Environments for Ontario Students by making amendments to the Education Act*, introduced on May 13, 1998) has been enacted and has come into force.

(5) Section 23 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 12, is further amended by adding the following subsections:

Mandatory exclusion

(2.3) A principal shall exclude a pupil from attending regular classes and participating in activities and programs organized by the board for pupils, if the principal,

(a) finds the pupil in possession of tobacco, whether lighted or not, while in the school; or

(b) has reasonable and probable grounds to believe that the pupil, when attending school,

(i) is or was in possession of tobacco, whether lighted or not,

(ii) is or was in a physically or mentally impaired state as a result of consuming or ingesting a substance in any way,

(iii) is or was in possession of a substance for the purpose of consuming or ingesting it in any way that would impair the pupil's physical or mental state, or

(iv) has supplied a substance to another person for that person to consume or ingest in any way that would impair that person's physical or mental state.

Durée de la suspension

(1.1) Le directeur d'école fixe la durée de la suspension visée au paragraphe (1) ou (1.0.1). Elle ne doit pas dépasser 20 jours de classe ou toute durée plus courte qu'établit le conseil comme étant la durée maximale des suspensions prévues au paragraphe (1) ou (1.0.1), selon le cas.

(3) Le paragraphe 23 (1.2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 12 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par suppression de la partie qui précède l'alinéa a) et remplacé par ce qui suit :

Avis

(1.2) Lorsqu'un élève est suspendu aux termes du paragraphe (1) ou (1.0.1), le directeur d'école doit sans délai :

. . . . . .

(4) Le paragraphe (5) ne s'applique pas si l'article 2 du projet de loi 21 (*Loi visant à promouvoir la sécurité dans les écoles de l'Ontario et à créer des milieux d'apprentissage favorables pour les élèves ontariens en apportant des modifications à la Loi sur l'éducation*, déposé le 13 mai 1998) a été adopté et est entré en vigueur.

(5) L'article 23 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 12 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Exclusion obligatoire

(2.3) Le directeur d'école exclut un élève de la fréquentation des classes ordinaires et de la participation aux activités et programmes que le conseil organise à l'intention des élèves si, selon le cas :

a) il trouve l'élève en possession de tabac, allumé ou non, alors que l'élève se trouve à l'école;

b) il a des motifs raisonnables et probables de croire que l'élève, alors qu'il fréquente l'école :

(i) est ou était en possession de tabac, allumé ou non,

(ii) se trouve ou se trouvait dans un état physique ou mental diminué à la suite de la consommation ou de l'ingestion d'une substance d'une façon quelconque,

(iii) est ou était en possession d'une substance dans le but de la consommer ou de l'ingérer d'une façon quelconque, ce qui aurait pour conséquence de diminuer son état physique ou mental,

(iv) a fourni une substance à une autre personne afin que cette dernière la consomme ou l'ingère d'une façon quelconque, ce qui aurait pour

conséquence de diminuer son état physique ou mental.

Attendance at programs

(2.4) If a principal has excluded a pupil under subsection (2.3), the principal shall direct the pupil to attend forthwith an alternative education program and an addiction counselling program described in sections 313 and 313.1 respectively, and the principal shall provide the pupil and the pupil's parents or guardians with information about the programs.

Participation à des programmes

(2.4) Si le directeur d'école a exclu un élève en vertu du paragraphe (2.3), il ordonne par voie de directive à l'élève exclu de participer sans délai à un programme d'éducation parallèle et à un programme de conseils en matière de toxicomanie décrits aux articles 313 et 313.1 respectivement et il fournit à l'élève ainsi qu'à ses parents ou à son tuteur de l'information au sujet de ces programmes.

Failure to attend

(2.5) Section 30 applies to a pupil who is directed to attend an alternative education program or an addiction counselling program, and a pupil who is 16 years of age or older who fails to comply with a direction under subsection (2.4) shall be considered to have voluntarily withdrawn from school.

Défaut de participer

(2.5) L'article 30 s'applique à l'élève à qui il est ordonné par voie de directive de participer à un programme d'éducation parallèle ou à un programme d'orientation en matière de toxicomanie. L'élève âgé de 16 ans ou plus qui ne se conforme pas à la directive visée au paragraphe (2.4) est considéré comme s'étant retiré volontairement de l'école.

Period of exclusion

(2.6) A pupil who has been excluded under subsection (2.3) shall not be permitted to attend regular classes or to participate in activities and programs organized by the board for pupils until the pupil has satisfied the principal, the appropriate supervisory officer and the appropriate school guidance counsellor or other appropriate resource person employed by the board that,

(a) the pupil has completed the addiction counselling program;

(b) the pupil is unlikely to engage in conduct similar to that for which the pupil was excluded.

Période d'exclusion

(2.6) L'élève qui a été exclu en vertu du paragraphe (2.3) ne doit pas être autorisé à assister aux classes ordinaires ou à participer aux activités et programmes que le conseil organise à l'intention des élèves tant qu'il n'a pas convaincu le directeur d'école, l'agent de supervision compétent et le conseiller en orientation scolaire compétent ou toute autre personne-ressource compétente qu'emploie le conseil :

a) qu'il a terminé avec succès le programme de conseils en matière de toxicomanie;

b) qu'il ne risque pas vraisemblablement d'avoir une conduite semblable à celle qui a donné lieu à son exclusion.

Notice and appeal

(2.7) If a principal has excluded a pupil under subsection (2.3), subsections (1.2), (2) and (2.1) apply with necessary modifications.

Avis et appel

(2.7) Si le directeur d'école a exclu un élève en vertu du paragraphe (2.3), les paragraphes (1.2), (2) et (2.1) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Contents of notice

(2.8) The notice of exclusion shall state that,

(a) excluding the pupil does not preclude the principal or a teacher who makes a report under clause 264 (1) (e.1) or (e.2) with respect to a pupil from notifying the police who may have a criminal charge laid against the pupil; and

(b) if the principal receives a report from a teacher under clause 264 (1) (e.1) or (e.2) with respect to a pupil and there already is a note in the record mentioned in clause 265 (d) in respect of the pupil that the pupil has been excluded under this section, the principal is required to forward the report to the police.

Teneur de l'avis

(2.8) L'avis d'exclusion indique :

a) que le fait d'exclure l'élève n'empêche pas le directeur d'école ou l'enseignant qui fait le rapport visé à l'alinéa 264 (1) e.1) ou e.2) concernant l'élève d'aviser la police qui peut faire porter une accusation criminelle contre l'élève;

b) si le directeur d'école reçoit un rapport d'un enseignant aux termes de l'alinéa 264 (1) e.1) ou e.2) concernant l'élève et qu'il existe déjà une note dans le dossier de l'élève visé à l'alinéa 265 d) indiquant que l'élève a été exclu aux termes du présent article, que le directeur d'école est tenu de transmettre le rapport à la police.

Record of exclusion

(2.9) Unless the board orders otherwise, a principal who excludes a pupil under subsec-

Note sur l'exclusion

(2.9) Sauf directive contraire du conseil, le directeur d'école qui exclut un élève aux

tion (2.3) shall place a written note in the record mentioned in clause 265 (d) in respect of the pupil stating that the exclusion took place and describing the conduct for which the exclusion was made.

termes du paragraphe (2.3) verse une note écrite au dossier de l'élève visé à l'alinéa 265 d) indiquant que l'exclusion a eu lieu et décrivant la conduite qui a donné lieu à l'exclusion.

Review

(2.10) If a principal has excluded a pupil under subsection (2.3), the principal shall ensure that a guidance counsellor or other appropriate resource person employed by the board reviews the circumstances of the exclusion and monitors the pupil's progress in the alternative education program and the addiction counselling program.

Examen

(2.10) Si le directeur d'école a exclu un élève en vertu du paragraphe (2.3), il veille à ce qu'un conseiller en orientation ou toute autre personne-ressource compétente qu'emploie le conseil examine les circonstances de l'exclusion et surveille les progrès de l'élève qui participe au programme d'éducation parallèle et au programme de conseils en matière de toxicomanie.

Exclusion applies to all boards

(2.11) If a principal has excluded a pupil under subsection (2.3), no other board may admit the pupil to regular classes or the activities and programs that it organizes for pupils unless it is satisfied that the pupil has met the criteria set out in subsection (2.6).

L'exclusion vaut pour tous les conseils

(2.11) Si le directeur d'école a exclu un élève en vertu du paragraphe (2.3), aucun autre conseil ne peut admettre cet élève aux classes ordinaires ou aux activités et programmes qu'il organise à l'intention des élèves à moins d'être convaincu que l'élève a satisfait aux critères énoncés au paragraphe (2.6).

(6) Subsection (7) applies only if Bill 21 (*An Act to promote Safety in Ontario Schools and create positive Learning Environments for Ontario Students by making amendments to the Education Act*, introduced on May 13, 1998) receives Royal Assent.

(6) Le paragraphe (7) s'applique seulement si le projet de loi 21 (*Loi visant à promouvoir la sécurité dans les écoles de l'Ontario et à créer des milieux d'apprentissage favorables pour les élèves ontariens en apportant des modifications à la Loi sur l'éducation*, déposé le 13 mai 1998) reçoit la sanction royale.

(7) On the later of the day this section comes into force and the day section 2 of Bill 21 comes into force, subsection 23 (2.4), (2.5), (2.6), (7), (2.8) and (2.9) of the Act, as enacted by section 2 of Bill 21, are repealed and the following substituted:

(7) Le jour où le présent article entre en vigueur ou le jour où l'article 2 du projet de loi 21 entre en vigueur, si cette date est postérieure, les paragraphes 23 (2.4), (2.5), (2.6), (2.7), (2.8) et (2.9) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 2 du projet de loi 21, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Mandatory exclusion

(2.4) A principal shall exclude a pupil from attending regular classes and participating in activities and programs organized by the board for pupils, if the principal,

Exclusion obligatoire

(2.4) Le directeur d'école exclut un élève de la fréquentation des classes ordinaires et de la participation aux activités et programmes que le conseil organise à l'intention des élèves si, selon le cas :

(a) finds the pupil in possession of tobacco, whether lighted or not, while in the school; or

a) il trouve l'élève en possession de tabac, allumé ou non, alors que l'élève se trouve à l'école;

(b) has reasonable and probable grounds to believe that the pupil, when attending school,

b) il a des motifs raisonnables et probables de croire que l'élève, alors qu'il fréquente l'école :

(i) is or was in possession of tobacco, whether lighted or not,

(i) est ou était en possession de tabac, allumé ou non,

(ii) is or was in a physically or mentally impaired state as a result of consuming or ingesting a substance in any way,

(ii) se trouve ou se trouvait dans un état physique ou mental diminué à la suite de la consommation ou de l'ingestion d'une substance d'une façon quelconque,

(iii) is or was in possession of a substance for the purpose of consuming or ingesting it in any way that

(iii) est ou était en possession d'une substance dans le but de la consommer ou de l'ingérer d'une façon quelconque, ce qui aurait pour

would impair the pupil's physical or mental state, or

(iv) has supplied a substance to another person for that person to consume or ingest in any way that would impair that person's physical or mental state.

Attendance at program

(2.5) If a principal has excluded a pupil under subsection (2.3), the principal shall direct the pupil to attend forthwith an alternative education program described in section 313, and the principal shall provide the pupil and the pupil's parents or guardians with information about the program.

Attendance at programs

(2.6) If a principal has excluded a pupil under subsection (2.4), the principal shall direct the pupil to attend forthwith an alternative education program and an addiction counselling program described in sections 313 and 313.1 respectively, and the principal shall provide the pupil and the pupil's parents or guardians with information about the programs.

Failure to attend

(2.7) Section 30 applies to a pupil who is directed to attend an alternative education program or an addiction counselling program, and a pupil who is 16 years of age or older who fails to comply with a direction under subsection (2.5) or (2.6) shall be considered to have voluntarily withdrawn from school.

Period of exclusion

(2.8) A pupil who has been excluded under subsection (2.3) shall not be permitted to attend regular classes, until the pupil has satisfied the principal, the appropriate supervisory officer and the appropriate school guidance counsellor or other appropriate resource person employed by the board that,

(a) the pupil has received training, therapy, or counselling, which may include, but is not limited to, attendance at an alternative education program, or that the pupil has had the benefit of other life experiences; and

(b) the pupil is unlikely to engage in dangerous conduct, or conduct similar to that for which the pupil was excluded.

Same

(2.9) A pupil who has been excluded under subsection (2.4) shall not be permitted to attend regular classes or to participate in activities and programs organized by the board for pupils until the pupil has satisfied the principal, the appropriate supervisory officer and the appropriate school guidance counsellor or

conséquence de diminuer son état physique ou mental,

(iv) a fourni une substance à une autre personne afin que cette dernière la consomme ou l'ingère d'une façon quelconque, ce qui aurait pour conséquence de diminuer son état physique ou mental.

Participation à un programme

(2.5) Si le directeur d'école a exclu un élève en vertu du paragraphe (2.3), il ordonne par voie de directive à l'élève exclu de participer sans délai à un programme d'éducation parallèle décrit à l'article 313 et il fournit à l'élève ainsi qu'à ses parents ou à son tuteur de l'information au sujet de ce programme.

Participation à des programmes

(2.6) Si le directeur d'école a exclu un élève en vertu du paragraphe (2.4), il ordonne par voie de directive à l'élève exclu de participer sans délai à un programme d'éducation parallèle et à un programme de conseils en matière de toxicomanie décrits aux articles 313 et 313.1 respectivement et il fournit à l'élève ainsi qu'à ses parents ou à son tuteur de l'information au sujet de ces programmes.

Défaut de participer

(2.7) L'article 30 s'applique à l'élève à qui il est ordonné par voie de directive de participer à un programme d'éducation parallèle ou à un programme de conseils en matière de toxicomanie. L'élève âgé de 16 ans ou plus qui ne se conforme pas à la directive visée au paragraphe (2.5) ou (2.6) est considéré comme s'étant retiré volontairement de l'école.

Période d'exclusion

(2.8) L'élève qui a été exclu en vertu du paragraphe (2.3) ne doit pas être autorisé à assister aux classes ordinaires tant qu'il n'a pas convaincu le directeur d'école, l'agent de supervision compétent et le conseiller en orientation scolaire compétent ou toute autre personne-ressource compétente qu'emploie le conseil :

a) d'une part, qu'il a reçu de la formation, une thérapie ou des conseils, ce qui peut comprendre notamment la participation à un programme d'éducation parallèle, ou qu'il a bénéficié d'autres expériences de vie;

b) d'autre part, qu'il ne risque pas vraisemblablement d'avoir une conduite dangereuse, ni de commettre des actes d'inconduite semblables à ceux qui ont donné lieu à son exclusion.

Idem

(2.9) L'élève qui a été exclu en vertu du paragraphe (2.4) ne doit pas être autorisé à assister aux classes ordinaires ou à participer aux activités et programmes que le conseil organise à l'intention des élèves tant qu'il n'a pas convaincu le directeur d'école, l'agent de supervision compétent et le conseiller en orientation scolaire compétent ou toute autre

other appropriate resource person employed by the board that,

(a) the pupil has completed the addiction counselling program;

(b) the pupil is unlikely to engage in conduct similar to that for which the pupil was excluded.

Notice and appeal

(2.10) If a principal has excluded a pupil under subsection (2.3) or (2.4), subsections (1.2), (2) and (2.1) apply with necessary modifications.

Contents of notice

(2.11) The notice of exclusion shall state that,

(a) excluding the pupil does not preclude the principal or a teacher who makes a report under clause 264 (1) (e.1) or (e.2) with respect to a pupil from notifying the police who may have a criminal charge laid against the pupil; and

(b) if the principal receives a report from a teacher under clause 264 (1) (e.1) or (e.2) with respect to a pupil and there already is a note in the record mentioned in clause 265 (d) in respect of the pupil that the pupil has been excluded under this section, the principal is required to forward the report to the police.

Record of exclusion

(2.12) Unless the board orders otherwise, a principal who excludes a pupil under subsection (2.3) or (2.4) shall place a written note in the record mentioned in clause 265 (d) in respect of the pupil stating that the exclusion took place and describing the conduct for which the exclusion was made.

Review

(2.13) If a principal has excluded a pupil under subsection (2.3) or (2.4), the principal shall ensure that a guidance counsellor or other appropriate resource person employed by the board reviews the circumstances of the exclusion and monitors the pupil's progress in the alternative education program and the addiction counselling program, if applicable.

Exclusion applies to all boards

(2.14) If a principal has excluded a pupil under subsection (2.3) or (2.4), no other board may admit the pupil to regular classes or the activities and programs that it organizes for pupils unless it is satisfied that the pupil has met the criteria set out in subsection (2.8) or (2.9) respectively.

3. The Act is amended by adding the following section:

personne-ressource compétente qu'emploie le conseil :

a) qu'il a terminé avec succès le programme de conseils en matière de toxicomanie;

b) qu'il ne risque pas vraisemblablement d'avoir une conduite semblable à celle qui a donné lieu à son exclusion.

Avis et appel

(2.10) Si le directeur d'école a exclu un élève en vertu du paragraphe (2.3) ou (2.4), les paragraphes (1.2), (2) et (2.1) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Teneur de l'avis

(2.11) L'avis d'exclusion indique :

a) que le fait d'exclure l'élève n'empêche pas le directeur d'école ou l'enseignant qui a fait le rapport visé à l'alinéa 264 (1) e.1) ou e.2) concernant l'élève d'aviser la police qui peut faire porter une accusation criminelle contre l'élève;

b) si le directeur d'école reçoit un rapport d'un enseignant aux termes de l'alinéa 264 (1) e.1) ou e.2) concernant l'élève et qu'il existe déjà une note dans le dossier de l'élève visé à l'alinéa 265 d) indiquant que l'élève a été exclu aux termes du présent article, que le directeur d'école est tenu de transmettre le rapport à la police.

Note sur l'exclusion

(2.12) Sauf directive contraire du conseil, le directeur d'école qui exclut un élève aux termes du paragraphe (2.3) ou (2.4) verse une note écrite au dossier de l'élève visé à l'alinéa 265 d) indiquant que l'exclusion a eu lieu et décrivant la conduite qui a donné lieu à l'exclusion.

Examen

(2.13) Si le directeur d'école a exclu un élève en vertu du paragraphe (2.3) ou (2.4), il veille à ce qu'un conseiller en orientation ou toute autre personne-ressource compétente qu'emploie le conseil examine les circonstances de l'exclusion et surveille les progrès de l'élève qui participe au programme d'éducation parallèle et au programme de conseils en matière de toxicomanie, s'il y a lieu.

L'exclusion vaut pour tous les conseils

(2.14) Si le directeur d'école a exclu un élève en vertu du paragraphe (2.3) ou (2.4), aucun autre conseil ne peut admettre cet élève aux classes ordinaires ou aux activités et programmes qu'il organise à l'intention des élèves à moins d'être convaincu que l'élève a satisfait aux critères énoncés au paragraphe (2.8) ou (2.9) respectivement.

3. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Report to police

23.1 (1) If a principal of a school receives a report from a teacher under clause 264 (1) (e.1) or (e.2) with respect to a pupil and there already is a note in the record mentioned in clause 265 (d) in respect of the pupil that the pupil has been excluded under section 23, the principal is required to forward the report to the police.

Notice to pupil and parents

(2) A principal who forwards a report to the police under subsection (1) shall notify the pupil, the pupil's guardian within the meaning of section 18, if any, and the pupil's parents if the pupil has no such guardian by telephone or by sending a written notice to them by personal delivery or by mail addressed to their last known address.

4. (1) Subsection (2) applies only if Bill 21 (*An Act to promote Safety in Ontario Schools and create positive Learning Environments for Ontario Students by making amendments to the Education Act*, introduced on May 13, 1998) receives Royal Assent.

(2) On the later of the day this section comes into force and the day section 3 of Bill 21 comes into force, subsection 50 (7) of the Act, as enacted by section 3 of Bill 21, is amended by striking out "23 (2.7)" in the last line and substituting "23 (2.10)".

5. Subsection 264 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

(e.1) to report to the principal of the school all cases where the teacher finds the pupil in possession of tobacco, whether lighted or not, while in the school;

(e.2) to report to the principal of the school all cases where the teacher has reasonable and probable grounds to believe that a pupil, when attending school,

(i) is in a physically or mentally impaired state as a result of consuming or ingesting a substance in any way,

(ii) is in possession of a substance for the purpose of consuming or ingesting it in any way that would impair the pupil's physical or mental state, or

(iii) has supplied a substance to another person for that person to consume or ingest in any way that would impair that person's physical or mental state.

Rapport à la police

23.1 (1) Si le directeur d'une école reçoit un rapport d'un enseignant aux termes de l'alinéa 264 (1) e.1) ou e.2) concernant un élève et qu'il existe déjà une note dans le dossier de l'élève visé à l'alinéa 265 d) indiquant que l'élève a été exclu aux termes de l'article 23, le directeur d'école est tenu de transmettre le rapport à la police.

Avis à l'élève et à ses père et mère

(2) Le directeur d'école qui transmet le rapport à la police aux termes du paragraphe (1) avise l'élève, son tuteur s'il y en a un, au sens de l'article 18, et les père et mère de l'élève s'il n'a pas de tuteur, en leur téléphonant ou en leur remettant à personne ou par courrier un avis écrit à leur dernière adresse connue.

4. (1) Le paragraphe (2) s'applique seulement si le projet de loi 21 (*Loi visant à promouvoir la sécurité dans les écoles de l'Ontario et à créer des milieux d'apprentissage favorables pour les élèves ontariens en apportant des modifications à la Loi sur l'éducation*, déposé le 13 mai 1998) reçoit la sanction royale.

(2) Le jour où le présent article entre en vigueur ou le jour où l'article 3 du projet de loi 21 entre en vigueur, si cette date est postérieure, le paragraphe 50 (7) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 3 du projet de loi 21, est modifié par suppression de «23 (2.7)» à la dernière ligne et par substitution de «23 (2.10)».

5. Le paragraphe 264 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

e.1) faire un rapport au directeur de l'école de tous les cas où il trouve un élève en possession de tabac, allumé ou non, alors que l'élève se trouve à l'école;

e.2) faire un rapport au directeur de l'école de tous les cas où il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un élève, alors qu'il fréquente l'école :

(i) se trouve dans un état physique ou mental diminué à la suite de la consommation ou de l'ingestion d'une substance d'une façon quelconque,

(ii) est en possession d'une substance dans le but de la consommer ou de l'ingérer d'une façon quelconque, ce qui aurait pour conséquence de diminuer son état physique ou mental,

(iii) fournit une substance à une autre personne afin que cette dernière la consomme ou l'ingère d'une façon quelconque, ce qui aurait pour conséquence de diminuer son état physique ou mental.

6. Section 265 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 10, section 6, is further amended by adding the following clause:

(d.1) upon being notified that a pupil has transferred enrolment to a different school, to transfer the record described in clause (d) in respect of the pupil to that school.

7. (1) Subsection (2) applies only if Bill 21 (*An Act to promote Safety in Ontario Schools and create positive Learning Environments for Ontario Students by making amendments to the Education Act*, introduced on May 13, 1998) receives Royal Assent.

(2) On the later of the day this section comes into force and the day section 300 of the Act, as enacted by section 4 of Bill 21, comes into force, the definition of "exclude" in section 300 of the Act is repealed and the following substituted:

"exclude" means to exclude under subsection 23 (3) or (4). ("exclure")

8. (1) Subsection (2) does not apply if sections 311 and 312 of the Act, as set out in section 4 of Bill 21 (*An Act to promote Safety in Ontario Schools and create positive Learning Environments for Ontario Students by making amendments to the Education Act*, introduced on May 13, 1998), have been enacted and have come into force.

(2) The Act is amended by adding the following sections:

CONFISCATION OF SUBSTANCES AND BANNED ITEMS

Access to lockers

311. To search for any item, the possession of which is prohibited under an Act of Canada or Ontario, or a policy or guideline of the school, the board, or the Minister or to search for a substance, the principal and any other board employee whom the principal designates are entitled, on reasonable grounds,

(a) to have access to the lockers of pupils and staff on the school property at any time; and

(b) to use reasonable force to obtain access.

Confiscation of prohibited articles

312. (1) The principal and any other board employee whom the principal designates are entitled to confiscate any item mentioned in section 311.

6. L'article 265 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 6 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :

d.1) dès qu'il est avisé que l'inscription d'un élève a été transféré dans une autre école, transférer à cette dernière le dossier visé à l'alinéa d) de cet élève.

7. (1) Le paragraphe (2) s'applique seulement si le projet de loi 21 (*Loi visant à promouvoir la sécurité dans les écoles de l'Ontario et à créer des milieux d'apprentissage favorables pour les élèves ontariens en apportant des modifications à la Loi sur l'éducation*, déposé le 13 mai 1998) reçoit la sanction royale.

(2) Le jour où le présent article entre en vigueur ou le jour où l'article 300 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 4 du projet de loi 21, entre en vigueur, si cette date est postérieure, la définition d'«exclure» à l'article 300 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«exclure» Exclure en vertu du paragraphe 23 (3) ou (4). («exclude»)

8. (1) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si les articles 311 et 312 de la Loi, tels qu'ils sont énoncés à l'article 4 du projet de loi 21 (*Loi visant à promouvoir la sécurité dans les écoles de l'Ontario et à créer des milieux d'apprentissage favorables pour les élèves ontariens en apportant des modifications à la Loi sur l'éducation*, déposé le 13 mai 1998), ont été adoptés et sont entrés en vigueur.

(2) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

CONFISCATION DE SUBSTANCES ET D'ARTICLES INTERDITS

Accès aux casiers

311. Aux fins de la recherche de tout article dont la possession est interdite aux termes d'une loi du Canada ou de l'Ontario ou d'une politique ou ligne directrice de l'école, du conseil ou du ministre ou aux fins de la recherche d'une substance, le directeur d'école et tout autre employé du conseil qu'il désigne ont, en se fondant sur des motifs raisonnables, les droits suivants :

a) l'accès en tout temps aux casiers des élèves et du personnel qui se trouvent sur la propriété de l'école;

b) le recours à la force raisonnable pour obtenir l'accès.

Confiscation d'articles prohibés

312. (1) Le directeur d'école et tout autre employé du conseil qu'il désigne ont le droit de confisquer tout article visé à l'article 311.

Police

(2) The principal or designate shall, as soon as possible, give anything that is confiscated under subsection (1) from a person who may not lawfully possess it to the police force that has jurisdiction in the area.

Police

(2) Le directeur d'école ou la personne qu'il a désignée remet, dès que cela est possible, au corps de police qui a compétence dans le secteur tout ce qui a été confisqué, en vertu du paragraphe (1), à une personne qui ne peut pas légalement en avoir la possession.

(3) Subsection (4) applies only if Bill 21 (*An Act to promote Safety in Ontario Schools and create positive Learning Environments for Ontario Students by making amendments to the Education Act*, introduced on May 13, 1998) receives Royal Assent.

(3) Le paragraphe (4) s'applique seulement si le projet de loi 21 (*Loi visant à promouvoir la sécurité dans les écoles de l'Ontario et à créer des milieux d'apprentissage favorables pour les élèves ontariens en apportant des modifications à la Loi sur l'éducation*, déposé le 13 mai 1998) reçoit la sanction royale.

(4) On the later of the day this section comes into force and the day sections 311 and 312 of the Act, as enacted by section 4 of Bill 21, come into force, sections 311 and 312 of the Act, as enacted by section 4 of Bill 21, are repealed and sections 311 and 312, as set out in subsection (2) of this section, are substituted.

(4) Le jour où le présent article entre en vigueur ou le jour où les articles 311 et 312 de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 4 du projet de loi 21, entrent en vigueur, si cette date est postérieure, les articles 311 et 312 de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 4 du projet de loi 21, sont abrogés et les articles 311 et 312, tels qu'ils sont énoncés au paragraphe (2) du présent article, y sont substitués.

9. The Act is amended by adding the following section:

9. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Addiction counselling program

313.1 (1) Every board shall provide or arrange to provide an addiction counselling program for excluded pupils who are directed to attend it under section 23.

Programme de conseils en matière de toxicomanie

313.1 (1) Chaque conseil offre ou prend les dispositions nécessaires pour que soit offert un programme de conseils en matière de toxicomanie aux élèves exclus à qui il est ordonné par voie de directive de le suivre aux termes de l'article 23.

Contents of program

(2) The program shall provide information about services that are available from the board or elsewhere in the community that provide,

Contenu du programme

(2) Le programme fournit des renseignements sur les services qui sont offerts auprès du conseil ou ailleurs dans la collectivité visant à fournir :

(a) information respecting the abuse of substances including information respecting the dangers of abusing substances and information about recognizing, preventing and treating that abuse; and

a) des renseignements concernant l'abus de substances, y compris des renseignements sur les dangers découlant de l'abus de substances et ceux qui indiquent comment reconnaître, prévenir et traiter un tel abus;

(b) information about the adverse effects of using tobacco, including the danger of addiction.

b) des renseignements sur les effets nocifs de l'usage du tabac, y compris le risque de toxicomanie.

Attendance

(3) Section 30 applies to attendance in an addiction counselling program.

Participation

(3) L'article 30 s'applique à la participation à un programme de conseils en matière de toxicomanie.

Completion

(4) A pupil shall not be deemed to have completed an addiction counselling program until,

Le fait de terminer le programme

(4) L'élève n'est pas réputé avoir terminé avec succès le programme de conseils en matière de toxicomanie avant que les deux conditions suivantes ne se soient réunies :

(a) the pupil has signed a written undertaking to the board not to engage in conduct similar to that for which the pupil was excluded; and

a) l'élève s'est engagé par écrit au conseil de ne pas avoir une conduite semblable à celle qui a donné lieu à son exclusion;

(b) the pupil's guardian within the meaning of section 18 and the pupil's parents if the pupil has no such guardian have,

b) le tuteur de l'élève au sens de l'article 18 et les père et mère de l'élève s'il n'a pas de tuteur :

(i) met with a person responsible for the program whom the board designates, and

(ii) signed a written undertaking to the board that they will encourage the pupil not to engage in conduct similar to that for which the pupil was excluded and that, to the best of their ability, they will provide the necessary financial and other support to the pupil to encourage the pupil not to engage to that conduct.

10. (1) Subsection (2) does not apply if sections 318 and 319 of the Act, as set out in section 4 of Bill 21 (*An Act to promote Safety in Ontario Schools and create positive Learning Environments for Ontario Students by making amendments to the Education Act*, introduced on May 13, 1998), have been enacted and have come into force.

(2) The Act is amended by adding the following sections:

Board employee, reporting

318. No proceeding for damages shall be commenced against a board employee for any act done in good faith in connection with reporting any act that the employee is required to report under section 23.1, clause 264 (1) (e.1) or (e.2) or this Part.

Power of board, legal costs

319. If the court finds that section 318 applies to a proceeding against a teacher or other board employee, the board shall pay the costs the employee incurs in defending the proceeding, less any costs that the employee is entitled to have paid by any other person or organization.

(3) Subsection (4) applies only if Bill 21 (*An Act to promote Safety in Ontario Schools and create positive Learning Environments for Ontario Students by making amendments to the Education Act*, introduced on May 13, 1998) receives Royal Assent.

(4) On the later of the day this section comes into force and the day section 318 of the Act, as enacted by section 4 of Bill 21, comes into force, section 318 of the Act, as enacted by section 4 of Bill 21, is repealed and section 318, as set out in subsection (2) of this section, is substituted.

(i) d'une part, se sont réunis avec la personne responsable du programme que désigne le conseil,

(ii) d'autre part, se sont engagés par écrit au conseil qu'ils encourageront l'élève à ne pas avoir une conduite semblable à celle qui a donné lieu à son exclusion et, de leur mieux, qu'ils lui fourniront le soutien nécessaire, notamment financier, de façon à l'encourager à ne pas avoir une telle conduite.

10. (1) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si les articles 318 et 319 de la Loi, tels qu'ils sont énoncés à l'article 4 du projet de loi 21 (*Loi visant à promouvoir la sécurité dans les écoles de l'Ontario et à créer des milieux d'apprentissage favorables pour les élèves ontariens en apportant des modifications à la Loi sur l'éducation*, déposé le 13 mai 1998), ont été adoptés et sont entrés en vigueur.

(2) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Immunité des employés du conseil pour déclaration d'incidents

318. Sont irrecevables les instances en dommages-intérêts introduites contre un employé du conseil pour tout acte accompli de bonne foi relativement à la déclaration de tout acte que l'employé doit signaler aux termes de l'article 23.1, de l'alinéa 264 (1) e.1) ou e.2) ou de la présente partie.

Pouvoir du conseil relatif aux frais judiciaires

319. Si le tribunal conclut que l'article 318 s'applique à une instance introduite contre un enseignant ou un autre employé du conseil, le conseil rembourse les frais que l'employé engage pour sa défense dans le cadre de l'instance, desquels sont soustraits les frais que l'employé a le droit de se faire rembourser par toute autre personne ou tout autre organisme.

(3) Le paragraphe (4) s'applique seulement si le projet de loi 21 (*Loi visant à promouvoir la sécurité dans les écoles de l'Ontario et à créer des milieux d'apprentissage favorables pour les élèves ontariens en apportant des modifications à la Loi sur l'éducation*, déposé le 13 mai 1998) reçoit la sanction royale.

(4) Le jour où le présent article entre en vigueur ou le jour où l'article 318 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 4 du projet de loi 21, entre en vigueur, si cette date est postérieure, l'article 318 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 4 du projet de loi 21, est abrogé et l'article 318, tel qu'il est énoncé au paragraphe (2) du présent article, y est substitué.

Tobacco Control Act, 1994

11. Section 9 of the *Tobacco Control Act, 1994* is amended by adding the following subsection:

Possession of tobacco

(5) No person under 19 years of age shall be in possession of unlighted tobacco while in a school within the meaning of the *Education Act*.

Commencement and Short Title

Commencement

12. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

13. The short title of this Act is the *Zero Tolerance for Substance Abuse Act, 1998*.

Loi de 1994 sur la réglementation de l'usage du tabac

11. L'article 9 de la *Loi de 1994 sur la réglementation de l'usage du tabac* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Possession de tabac

(5) Nulle personne âgée de moins de 19 ans ne doit être en possession de tabac non allumé lorsqu'elle se trouve dans une école au sens de la *Loi sur l'éducation*.

Entrée en vigueur et titre abrégé

Entrée en vigueur

12. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

13. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1998 sur une tolérance zéro en matière d'abus de substances*.

2ND SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

Bill 31

An Act to promote economic development and create jobs in the construction industry, to further workplace democracy and to make other amendments to labour and employment statutes

The Hon. J. Flaherty
Minister of Labour

Government Bill

1st Reading	June 4, 1998
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

2e SESSION, 36e LÉGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

Projet de loi 31

Loi visant à promouvoir le développement économique et à créer des emplois dans l'industrie de la construction, favorisant la démocratie en milieu de travail et apportant d'autres modifications aux lois ayant trait au travail et à l'emploi

L'honorable J. Flaherty
Ministre de Travail

Projet de loi du gouvernement

1re lecture	4 juin 1998
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Labour Relations Act, 1995*, the *Employment Standards Act* and the *Occupational Health and Safety Act*. The changes include the following:

LABOUR RELATIONS ACT, 1995 AMENDMENTS

Amendments relating to certification

The new section 8.1 provides a process for employers who disagree with a union's estimate of the number of individuals in the proposed bargaining unit in an application for certification. If an employer objects, the Board will direct that the ballot boxes from the representation vote be sealed unless the union and employer agree otherwise. If the Board determines that the bargaining unit proposed by the union could be appropriate, the Board will first determine the number of individuals in the unit proposed by the union. If the Board determines that the bargaining unit proposed by the union could not be appropriate, the Board will first determine the appropriate bargaining unit and then determine the number of individuals in that unit. After those determinations, the Board will determine if the 40 per cent threshold for a representation vote has been met. If it has been, the ballots from the representation vote will be counted. If it has not been, the ballots from the representation vote will be destroyed and the application dismissed.

Section 11 of the Act is amended. Section 11 allowed trade unions to be certified in certain circumstances despite the results of the representation vote (see subsection 11 (1)). Section 11 also allowed applications for certification to be dismissed in certain circumstances despite the results of a representation vote (see subsection 11 (2)). Instead of those remedies, the amended section 11 will allow the Board to order another representation vote.

Amendments relating to construction

The amendments to section 126 and the new section 127.1 relate to a "non-construction employer" defined in section 126. A non-construction employer will no longer be an employer for the purposes of sections 126 to 168 which provide special labour relations rules for the construction industry. However, the new section 127.1 provides for those sections to continue to apply to non-construction employers if a construction trade union already represents employees who are employed, or may be employed, in the construction industry. An exception is made if an order under section 127.2 is made. A non-construction employer can obtain an order under that section if, on the day the order is applied for, the employer does not employ employees in the construction industry represented by the trade union.

The new section 163.1 relates to project agreements. A project agreement is an agreement relating to a project that will modify applicable provincial agreements. A process is set out by which a proponent of a project can initiate negotiations with bargaining agents who the proponent lists as potential parties. To be approved, it is necessary to have the support of 60 per cent of the bargaining agents who indicate whether they approve or disapprove of the project agreement. If a project agreement is in effect, the applicable provincial agreement, as modified by the project agreement, applies to all work within the jurisdiction of the bargaining agents that were listed as potential parties. No strike by or lock-out of employees who perform work covered by the project agreement is allowed.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, la *Loi sur les normes d'emploi* et la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*. Les modifications apportées comprennent ce qui suit :

MODIFICATION DE LA LOI DE 1995 SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL

Modifications ayant trait à l'accréditation

Le nouvel article 8.1 prévoit une procédure à l'intention des employeurs qui ne sont pas d'accord en ce qui concerne l'estimation, faite par le syndicat et contenue dans une requête en accréditation, du nombre de particuliers compris dans l'unité de négociation proposée. Si un employeur manifeste son opposition, la Commission ordonne que les urnes utilisées lors d'un scrutin de représentation soient scellées à moins que le syndicat et l'employeur ne conviennent du contraire. Si elle détermine que l'unité de négociation proposée par le syndicat pourrait être appropriée, la Commission détermine en premier lieu le nombre de particuliers qui sont compris dans l'unité qu'il a proposée. Si elle détermine que l'unité de négociation proposée par le syndicat ne pourrait pas être appropriée, la Commission détermine en premier lieu l'unité de négociation appropriée et détermine ensuite le nombre de particuliers compris dans cette unité. Après avoir pris ces décisions, la Commission détermine si le seuil de 40 pour cent nécessaire pour la tenue d'un scrutin de représentation a été atteint. S'il l'a été, les bulletins de vote déposés lors du scrutin de représentation sont comptés. S'il ne l'a pas été, les bulletins de vote déposés lors du scrutin de représentation sont détruits et la requête est rejetée.

L'article 11 de la Loi est modifié. Il permettait aux syndicats d'être accrédités dans certains cas malgré les résultats du scrutin de représentation (voir le paragraphe 11 (1)). Il permettait également de rejeter les requêtes en accréditation dans certains cas malgré les résultats d'un scrutin de représentation (voir le paragraphe 11 (2)). Au lieu de ces recours, l'article 11, tel qu'il est modifié, permet à la Commission d'ordonner la tenue d'un nouveau scrutin de représentation.

Modifications ayant trait à la construction

Les modifications apportées à l'article 126 et le nouvel article 127.1 portent sur les «employeurs extérieurs à l'industrie de la construction», terme qui est défini à l'article 126. Un employeur extérieur à l'industrie de la construction n'est plus un employeur pour l'application des articles 126 à 168, lesquels prévoient des règles spéciales en matière de relations de travail pour l'industrie de la construction. Toutefois, le nouvel article 127.1 prévoit que ces articles continuent de s'appliquer aux employeurs extérieurs à l'industrie de la construction si un syndicat de la construction représente déjà des employés qui sont employés dans l'industrie de la construction ou qui sont susceptibles de l'être. Une exception est prévue si une ordonnance est rendue aux termes de l'article 127.2. Un employeur extérieur à l'industrie de la construction peut obtenir une ordonnance aux termes de cet article si, le jour où l'ordonnance est demandée, il n'emploie aucun employé dans l'industrie de la construction qui est représenté par le syndicat.

Le nouvel article 163.1 porte sur les conventions concernant des projets. Une convention concernant un projet est une convention ayant trait à un projet qui a pour effet de modifier les conventions provinciales applicables. Il est établi une procédure qui permet au promoteur d'un projet d'entamer des négociations avec les agents négociateurs qu'il inscrit sur une liste comme parties éventuelles. Pour être approuvée, la convention proposée concernant un projet doit être appuyée par 60 pour cent des agents négociateurs qui ont indiqué s'ils l'approuvent ou s'ils s'y opposent. Si une convention concernant un projet est en vigueur, la convention provinciale applicable, telle qu'elle est modifiée par la convention concernant le projet, s'applique à tous les travaux relevant de la compétence des agents négociateurs inscrits sur la liste comme parties éventuelles. Ni grève ni lock-out des employés qui effectuent des travaux visés par la convention concernant le projet ne sont autorisés.

Other amendments

A number of amendments are also made that relate to the procedures of the Board. These include amendments relating to the Board's power to make interim orders (see subsection 98 (1) of the Act), the death or incapacity of Board members (see subsection 110 (12) of the Act) and the procedure for grievances referred to the Board (see the amendments to section 133 of the Act).

The new section 118.1 gives the Ontario Labour Relations Board and persons with powers under the Act the capacity to accept certain delegations under federal legislation.

Employment Standards Act and Occupational Health and Safety Act Amendments

Referees and adjudicators will no longer be appointed under the *Employment Standards Act* or the *Occupational Health and Safety Act*. Instead, the Ontario Labour Relations Board will do what referees and adjudicators formerly did. Most of the changes to the *Employment Standards Act* and the *Occupational Health and Safety Act* relate to this change or deal with what the procedures will be before the Board.

The new section 75.2 added to the *Employment Standards Act* and the new section 22.1 added to the *Occupational Health and Safety Act* give the Ontario Labour Relations Board and persons with powers under those Acts or the *Smoking in the Workplace Act* the capacity to accept certain delegations under federal legislation.

Currently the *Employment Standards Act* provides for the interest that is payable in a number of situations to be as prescribed under the regulations. Under the amendments being made, the Director, with the approval of the Minister, will determine the interest rate and the manner of calculating interest. (See the new section 61.1 added to the *Employment Standards Act*.) Other changes are also made to the *Employment Standards Act* with respect to what money is payable or how it is dealt with. (See subsections 66 (2), 70 (1) and 70 (4) and (5) of the Act.)

Autres modifications

Sont également apportées un certain nombre de modifications qui ont trait à la procédure de la Commission, notamment des modifications qui portent sur le pouvoir qu'a la Commission de rendre des ordonnances provisoires (voir le paragraphe 98 (1) de la Loi), sur le décès ou l'incapacité des membres de la Commission (voir le paragraphe 110 (12) de la Loi) et sur la procédure applicable au renvoi de griefs à la Commission (voir les modifications apportées à l'article 133 de la Loi).

Le nouvel article 118.1 donne à la Commission des relations de travail de l'Ontario et aux personnes à qui la Loi confère des pouvoirs la capacité d'accepter certaines délégations prévues par des lois fédérales.

Modification de la Loi sur les normes d'emploi et de la Loi sur la santé et la sécurité au travail

Les arbitres et les arbitres de griefs ne sont plus nommés en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi* ou de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, leurs fonctions étant désormais assumées par la Commission des relations de travail de l'Ontario. La majorité des modifications apportées à la *Loi sur les normes d'emploi* et à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* portent sur ce changement ou traitent de la procédure applicable.

Le nouvel article 75.2 qui est ajouté à la *Loi sur les normes d'emploi* et le nouvel article 22.1 qui est ajouté à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* donnent à la Commission des relations de travail de l'Ontario et aux personnes à qui ces lois ou la *Loi limitant l'usage du tabac dans les lieux de travail* confèrent des pouvoirs la capacité d'accepter certaines délégations prévues par des lois fédérales.

La *Loi sur les normes d'emploi* prévoit actuellement que les intérêts qui sont exigibles dans certaines circonstances sont ceux prescrits aux termes des règlements. Les modifications apportées permettent au directeur, avec l'approbation du ministre, de fixer le taux d'intérêt et le mode de calcul des intérêts. (Voir le nouvel article 61.1 qui est ajouté à la *Loi sur les normes d'emploi*.) D'autres modifications sont également apportées à la *Loi sur les normes d'emploi* en ce qui concerne les sommes à verser et la façon de les traiter. (Voir les paragraphes 66 (2), 70 (1) et 70 (4) et (5) de la Loi.)

An Act to promote economic development and create jobs in the construction industry, to further workplace democracy and to make other amendments to labour and employment statutes

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

CONTENTS

Part		Sections
I	*Labour Relations Act, 1995* amendments	1-23
II	*Employment Standards Act* amendments	24-48
III	*Occupational Health and Safety Act* amendments	49-60
IV	Commencement and Short Title	61,62

PART I
LABOUR RELATIONS ACT, 1995 AMENDMENTS

1. (1) The definition of "collective agreement" in subsection 1 (1) of the *Labour Relations Act, 1995* is amended by inserting "and does not include a project agreement under section 163.1" after "agreement" in the twelfth line.

(2) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

"Director of Labour Management Services" means the Director of Labour Management Services in the Ministry of Labour or, if there ceases to be a civil servant with that title, the civil servant or servants who are assigned the duties formerly carried out by the Director of Labour Management Services. ("directeur des relations patronales-syndicales")

2. Subsection 8 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Membership in trade union

(3) The determination under subsection (2) shall be based only upon the information pro-

Loi visant à promouvoir le développement économique et à créer des emplois dans l'industrie de la construction, favorisant la démocratie en milieu de travail et apportant d'autres modifications aux lois ayant trait au travail et à l'emploi

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

SOMMAIRE

Partie		Articles
I	Modification de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*	1-23
II	Modification de la *Loi sur les normes d'emploi*	24-48
III	Modification de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*	49-60
IV	Entrée en vigueur et titre abrégé	61, 62

PARTIE I
MODIFICATION DE LA LOI DE 1995 SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL

1. (1) La définition de «convention collective» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* est modifiée par adjonction de «mais non d'une convention concernant un projet visée à l'article 163.1».

(2) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«directeur des relations patronales-syndicales» Le directeur des relations patronales-syndicales du ministère du Travail ou, si aucun fonctionnaire ne porte désormais ce titre, le ou les fonctionnaires à qui sont attribuées les fonctions qu'exerçait auparavant le directeur des relations patronales-syndicales. («Director of Labour Management Services»)

2. Le paragraphe 8 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Adhésion au syndicat

(3) La décision visée au paragraphe (2) n'est rendue que sur la foi des renseignements

vided in the application for certification and the accompanying information provided under subsection 7 (13).

3. The Act is amended by adding the following section:

Disagreement by employer with union's estimate

8.1 (1) If the employer disagrees with the trade union's estimate, included in the application for certification, of the number of individuals in the unit, the employer may give the Board a notice that it disagrees with that estimate.

Content of notice

(2) A notice under subsection (1) must include,

(a) the description of the bargaining unit that the employer proposes or a statement that the employer agrees with the description of the bargaining unit included in the application for certification;

(b) the employer's estimate of the number of individuals in the bargaining unit described in the application for certification; and

(c) if the employer proposes a different bargaining unit from that described in the application for certification, the employer's estimate of the number of individuals in the bargaining unit the employer proposes.

Deadline for notice

(3) A notice under subsection (1) must be given within two days (excluding Saturdays, Sundays and holidays) after the day on which the employer receives the application for certification.

Sealing of ballot boxes

(4) If the Board receives a notice under subsection (1), the Board shall direct that the ballot boxes from the representation vote be sealed unless the trade union and the employer agree otherwise.

Board determinations, etc.

(5) The following apply if the Board receives a notice under subsection (1):

1. The Board shall not do anything under section 10 except as allowed under paragraph 2 or as required under paragraph 8.

2. If the Board did not direct that the ballot boxes be sealed, the Board may dismiss the application under subsection 10 (2).

3. Unless the Board dismisses the application as allowed under paragraph 2,

qui sont fournis dans la requête en accréditation et de ceux qui l'accompagnent aux termes du paragraphe 7 (13).

3. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Désaccord en ce qui concerne l'estimation faite par le syndicat

8.1 (1) S'il n'est pas d'accord en ce qui concerne l'estimation, faite par le syndicat et contenue dans la requête en accréditation, du nombre de particuliers compris dans l'unité, l'employeur peut donner un avis à ce sujet à la Commission.

Contenu de l'avis

(2) L'avis prévu au paragraphe (1) comprend ce qui suit :

a) la description de l'unité de négociation que l'employeur propose ou une déclaration portant que celui-ci est d'accord en ce qui concerne la description de l'unité de négociation qui est contenue dans la requête en accréditation;

b) l'estimation de l'employeur quant au nombre de particuliers compris dans l'unité de négociation décrite dans la requête en accréditation;

c) si l'employeur propose une unité de négociation différente de celle décrite dans la requête en accréditation, son estimation quant au nombre de particuliers compris dans l'unité de négociation qu'il propose.

Délai

(3) L'avis prévu au paragraphe (1) est donné dans les deux jours, exception faite des samedis, des dimanches et des jours fériés, qui suivent le jour où l'employeur reçoit la requête en accréditation.

Urnes scellées

(4) Si elle reçoit l'avis prévu au paragraphe (1), la Commission ordonne que les urnes où sont déposés les bulletins de vote lors d'un scrutin de représentation soient scellées à moins que le syndicat et l'employeur ne conviennent du contraire.

Décisions de la Commission

(5) Les règles suivantes s'appliquent si la Commission reçoit l'avis prévu au paragraphe (1) :

1. La Commission ne doit rien faire aux termes de l'article 10, si ce n'est dans la mesure permise aux termes de la disposition 2 ou exigée aux termes de la disposition 8.

2. Si elle n'a pas ordonné que les urnes soient scellées, la Commission peut rejeter la requête aux termes du paragraphe 10 (2).

3. À moins qu'elle ne rejette la requête en vertu de la disposition 2, la Commis-

the Board shall determine whether the description of the bargaining unit included in the application for certification could be appropriate for collective bargaining. The determination shall be based only upon that description.

4. If the Board determines that the description of the bargaining unit included in the application for certification could be appropriate for collective bargaining, the Board shall determine the number of individuals in the unit as described in the application.

5. If the Board determines that the description of the bargaining unit included in the application for certification could not be appropriate for collective bargaining,

   i. the Board shall determine, under section 9, the unit of employees that is appropriate for collective bargaining, and

   ii. the Board shall determine the number of individuals in that unit.

6. After the Board's determination of the number of individuals in the unit under paragraph 4 or 5, the Board shall determine the percentage of the individuals in the bargaining unit who appear to be members of the union at the time the application for certification was filed, based upon the Board's determination under paragraph 4 or 5 and the information provided under subsection 7 (13).

7. If the percentage determined under paragraph 6 is less than 40 per cent, the Board shall dismiss the application for certification and, if the ballot boxes were sealed, the Board shall direct that the ballots be destroyed without being counted.

8. If the percentage determined under paragraph 6 is 40 per cent or more,

   i. if the ballot boxes were sealed, the Board shall direct that the ballot boxes be opened and the ballots counted, subject to any direction the Board has made under subsection 8 (7), and

sion détermine si la description de l'unité de négociation contenue dans la requête en accréditation pourrait être appropriée pour négocier collectivement. La décision ne doit être fondée que sur cette description.

4. Si elle détermine que la description de l'unité de négociation contenue dans la requête en accréditation pourrait être appropriée pour négocier collectivement, la Commission détermine le nombre de particuliers qui sont compris dans l'unité décrite dans la requête.

5. Si la Commission détermine que la description de l'unité de négociation contenue dans la requête en accréditation ne pourrait pas être appropriée pour négocier collectivement :

   i. d'une part, elle détermine, aux termes de l'article 9, l'unité d'employés qui est appropriée pour négocier collectivement,

   ii. d'autre part, elle détermine le nombre de particuliers compris dans cette unité.

6. Après avoir déterminé, aux termes de la disposition 4 ou 5, le nombre de particuliers compris dans l'unité, la Commission détermine le pourcentage des particuliers compris dans l'unité de négociation qui semblent être membres du syndicat au moment du dépôt de la requête en accréditation, sur la foi de ce qu'elle a déterminé aux termes de la disposition 4 ou 5 et des renseignements qui sont fournis aux termes du paragraphe 7 (13).

7. Si le pourcentage déterminé aux termes de la disposition 6 est inférieur à 40 pour cent, la Commission rejette la requête en accréditation et, si les urnes ont été scellées, elle ordonne que les bulletins de vote soient détruits sans être comptés.

8. Si le pourcentage déterminé aux termes de la disposition 6 est d'au moins 40 pour cent, la Commission fait ce qui suit :

   i. dans le cas où les urnes ont été scellées, elle ordonne qu'elles soient ouvertes et que les bulletins de vote soient comptés, sous réserve de toute directive qu'elle a donnée en vertu du paragraphe 8 (7),

ii. the Board shall either certify the trade union under subsection 10 (1) or dismiss the application under subsection 10 (2).

4. Section 10 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(4) For greater certainty, subsection (3) does not apply with respect to a dismissal under paragraph 7 of subsection 8.1 (5).

5. (1) Subsection 11 (1) of the Act is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

(1) Upon the application of a trade union, the Board may order another representation vote in the following circumstances:

. . . . .

(2) Paragraph 2 of subsection 11 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

2. The result of the contravention is that a prior representation vote did not likely reflect the true wishes of the employees in the bargaining unit about being represented by the trade union.

(3) Paragraph 3 of subsection 11 (1) of the Act is repealed.

(4) Subsection 11 (2) of the Act is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

(2) Upon the application of an interested person, the Board may order another representation vote in the following circumstances:

. . . . .

(5) Paragraph 2 of subsection 11 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

2. The result of the contravention is that a prior representation vote did not likely reflect the true wishes of the employees in the bargaining unit about being represented by the trade union.

(6) Paragraph 3 of subsection 11 (2) of the Act is repealed.

(7) Subsections 11 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Use of prior representation vote

(3) The Board may consider the results of a prior representation vote when making a decision under this section.

ii. soit elle accrédite le syndicat aux termes du paragraphe 10 (1), soit elle rejette la requête aux termes du paragraphe 10 (2).

4. L'article 10 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(4) Il est entendu que le paragraphe (3) ne s'applique pas au rejet prévu à la disposition 7 du paragraphe 8.1 (5).

5. (1) Le paragraphe 11 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la disposition 1 :

(1) Sur requête d'un syndicat, la Commission peut ordonner la tenue d'un autre scrutin de représentation dans les circonstances suivantes :

. . . . .

(2) La disposition 2 du paragraphe 11 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Il résulte de la contravention qu'un scrutin de représentation antérieur n'a vraisemblablement pas reflété les vrais désirs des employés compris dans l'unité de négociation en ce qui a trait à leur représentation par le syndicat.

(3) La disposition 3 du paragraphe 11 (1) de la Loi est abrogée.

(4) Le paragraphe 11 (2) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la disposition 1 :

(2) Sur requête d'une personne intéressée, la Commission peut ordonner la tenue d'un autre scrutin de représentation dans les circonstances suivantes :

. . . . .

(5) La disposition 2 du paragraphe 11 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Il résulte de la contravention qu'un scrutin de représentation antérieur n'a vraisemblablement pas reflété les vrais désirs des employés compris dans l'unité de négociation en ce qui a trait à leur représentation par le syndicat.

(6) La disposition 3 du paragraphe 11 (2) de la Loi est abrogée.

(7) Les paragraphes 11 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Utilisation d'un scrutin de représentation antérieur

(3) La Commission peut tenir compte des résultats d'un scrutin de représentation antérieur lorsqu'elle rend une décision aux termes du présent article.

Effect of prior representation vote

(4) Subsections 10 (1) and (2) do not apply with respect to a prior representation vote if a new representation vote is ordered under this section.

(4) Les paragraphes 10 (1) et (2) ne s'appliquent pas à un scrutin de représentation antérieur si la tenue d'un nouveau scrutin de représentation est ordonnée en vertu du présent article.

Effet du scrutin de représentation antérieur

Additional power

(5) Without restricting its powers under section 96, the Board may do anything to ensure that a new representation vote ordered under this section reflects the true wishes of the employees in the bargaining unit.

(5) Sans restreindre les pouvoirs que lui confère l'article 96, la Commission peut prendre toutes les mesures voulues pour faire en sorte que le nouveau scrutin de représentation dont elle ordonne la tenue en vertu du présent article reflète les vrais désirs des employés compris dans l'unité de négociation.

Pouvoir additionnel

6. Subsection 44 (2) of the Act is amended by striking out "or" at the end of clause (b), by adding "or" at the end of clause (c) and by adding the following clause:

6. Le paragraphe 44 (2) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

(d) that applies to employees performing maintenance who are represented by a trade union that, according to trade union practice, pertains to the construction industry if any of the employees were referred to their employment by the trade union.

d) s'applique aux employés qui effectuent des travaux d'entretien et qui sont représentés par un syndicat qui, suivant la pratique syndicale, se rattache à l'industrie de la construction si l'un ou l'autre des employés a été orienté par le syndicat relativement à l'emploi qu'il occupe.

7. Subsection 48 (5) of the Act is amended by striking out "shall" in the second line and substituting "may".

7. Le paragraphe 48 (5) de la Loi est modifié par substitution de «peut désigner» à «désigne» à la deuxième ligne.

8. Subsection 79 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

8. Le paragraphe 79 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exceptions

(5) Subsections (3) and (4) do not apply,

(5) Les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas, selon le cas :

Exceptions

(a) to an employee in the construction industry; or

a) aux employés de l'industrie de la construction;

(b) to an employee performing maintenance who is represented by a trade union that, according to trade union practice, pertains to the construction industry if the employee or any of the other employees in the bargaining unit the employee is in were referred to their employment by the trade union.

b) à l'employé qui effectue des travaux d'entretien et qui est représenté par un syndicat qui, suivant la pratique syndicale, se rattache à l'industrie de la construction si l'employé ou tout autre employé compris dans la même unité de négociation que lui a été orienté par le syndicat relativement à l'emploi qu'il occupe.

9. Section 96 of the Act is amended by adding the following subsection:

9. L'article 96 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

No certification

(8) The Board shall not, under this section, certify a trade union as the bargaining agent of employees in a bargaining unit.

(8) La Commission ne doit pas, aux termes du présent article, accréditer un syndicat comme agent négociateur des employés compris dans une unité de négociation.

Aucune accréditation

10. Subsection 98 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

10. Le paragraphe 98 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Board power re: interim orders

(1) The Board may make interim orders concerning procedural matters on application in a pending proceeding and, with respect to the Board, the power to make interim orders under this subsection applies instead of the power under subsection 16.1 (1) of the *Statutory Powers Procedure Act*.

(1) Sur requête présentée dans une instance en cours, la Commission peut rendre des ordonnances provisoires sur des questions de procédure et, à l'égard de la Commission, le pouvoir de rendre des ordonnances provisoires prévu au présent paragraphe s'applique au lieu du pouvoir prévu au paragraphe 16.1

Pouvoir de la Commission en matière d'ordonnances provisoires

11. (1) Subsection 110 (12) of the Act is repealed and the following substituted:

Death or incapacity

(12) Despite subsections (9), (10) and (11), if a member representative of either employers or employees dies or, in the opinion of the chair, is unable or unwilling to continue to hear and determine an application, request, complaint, matter or thing, the chair or vice-chair, as the case may be, who was also hearing it may sit alone to hear and determine it and may exercise all of the jurisdiction and powers of the Board when doing so.

(2) Subsection 110 (17) of the Act is repealed and the following substituted:

Rules of practice

(17) The chair may make rules governing the Board's practice and procedure and the exercise of its powers and prescribing such forms as the chair considers advisable.

(3) Subsection 110 (18) of the Act is amended by striking out "Board" in the first line and substituting "chair".

(4) Subsection 110 (18) of the Act is amended by adding the following paragraph:

0.1 Section 8.1 (Disagreement by employer with union's estimate).

12. The Act is amended by adding the following section immediately after section 118:

Powers under the *Canada Labour Code*

118.1 If a regulation under the *Canada Labour Code* incorporates by reference all or part of this Act or a regulation under this Act, the Board and any person having powers under this Act may exercise any powers conferred under the regulation under the *Canada Labour Code*.

13. (1) Subsection 119 (4) of the Act is amended by striking out "director of the Office of Arbitration" in the seventh line and substituting "Director of Labour Management Services".

(2) Subsection 119 (5) of the Act is amended by striking out "director of the Office of Arbitration" in the seventh line and substituting "Director of Labour Management Services".

(3) Subsection 119 (6) of the Act is amended by striking out "director of the Office of Arbitration" in the first and second lines and sub-

(1) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

11. (1) Le paragraphe 110 (12) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Décès ou incapacité

(12) Malgré les paragraphes (9), (10) et (11), si un membre représentant les employeurs ou les employés décède ou, de l'avis du président, ne peut ou ne veut pas continuer à entendre une requête, demande, plainte, question ou affaire et à statuer sur celle-ci, le président ou le vice-président, selon le cas, qui participait également à l'audience peut siéger seul pour procéder à l'audition et rendre une décision, et il peut exercer alors toutes les attributions de la Commission.

(2) Le paragraphe 110 (17) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règles de pratique

(17) Le président peut établir des règles régissant la pratique et la procédure de la Commission ainsi que l'exercice des pouvoirs de celle-ci, et prescrivant les formules qu'il estime opportunes.

(3) Le paragraphe 110 (18) de la Loi est modifié par substitution de «Le président» à «La Commission» à la première ligne.

(4) Le paragraphe 110 (18) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

0.1 L'article 8.1 (Désaccord en ce qui concerne l'estimation faite par le syndicat).

12. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant immédiatement après l'article 118 :

Pouvoirs conférés en vertu du *Code canadien du travail*

118.1 Si un règlement pris en application du *Code canadien du travail* incorpore par renvoi tout ou partie de la présente loi ou d'un de ses règlements d'application, la Commission et toute personne à qui la présente loi confère des pouvoirs peuvent exercer les pouvoirs conférés aux termes du règlement pris en application de ce code.

13. (1) Le paragraphe 119 (4) de la Loi est modifié par substitution de «directeur des relations patronales-syndicales» à «directeur du Bureau d'arbitrage» aux deuxième et troisième lignes.

(2) Le paragraphe 119 (5) de la Loi est modifié par substitution de «directeur des relations patronales-syndicales» à «directeur du Bureau d'arbitrage» aux deuxième et troisième lignes.

(3) Le paragraphe 119 (6) de la Loi est modifié par substitution de «directeur des relations patronales-syndicales» à «directeur du

stituting "Director of Labour Management Services".

14. (1) Paragraph 4 of subsection 120 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

4. The Director of Labour Management Services.

(2) Paragraph 1 of subsection 120 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

1. The Director of Labour Management Services.

15. Section 125 of the Act is amended by adding the following clauses:

(l.1) prescribing the parties to an application under subsection 163.1 (3) or governing the specifying of such parties by the Board;

(l.2) designating projects in the construction industry that are not industrial projects as projects that may be the subject of a project agreement under section 163.1 and providing for section 163.1 to apply with respect to such projects, subject to the modifications prescribed in the regulations;

(l.3) prescribing, for the purposes of paragraph 6 of subsection 163.1 (9), circumstances in which the Board may declare that a proposed project agreement shall not come into force.

16. (1) The definition of "employer" in section 126 of the Act is amended by inserting "other than a non-construction employer" after "person" in the first line and after "employer" in the fourth line.

(2) Section 126 of the Act is amended by adding the following definition:

"non-construction employer" means a person who is not engaged in a business in the construction industry or whose only engagement in such a business is incidental to the person's primary business. ("employeur extérieur à l'industrie de la construction")

Bureau d'arbitrage» aux première et deuxième lignes.

14. (1) La disposition 4 du paragraphe 120 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

4. Le directeur des relations patronales-syndicales.

(2) La disposition 1 du paragraphe 120 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Le directeur des relations patronales-syndicales.

15. L'article 125 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

l.1) prescrire les parties à la requête visée au paragraphe 163.1 (3) ou régir la désignation de telles parties par la Commission;

l.2) désigner des projets relevant de l'industrie de la construction qui ne sont pas des projets industriels comme projets qui peuvent faire l'objet d'une convention prévue à l'article 163.1 et prévoir que cet article s'applique à l'égard de tels projets, sous réserve des modifications que prescrivent les règlements;

l.3) prescrire, pour l'application de la disposition 6 du paragraphe 163.1 (9), les circonstances dans lesquelles la Commission peut déclarer qu'une convention proposée concernant un projet ne doit pas entrer en vigueur.

16. (1) La définition de «employeur» à l'article 126 de la Loi est modifiée par substitution de «Quiconque, à l'exception d'un employeur extérieur à l'industrie de la construction, exploite une entreprise dans celle-ci» à «Quiconque exploite une entreprise dans l'industrie de la construction» aux première et deuxième lignes et par substitution de «l'employeur, à l'exception d'un employeur extérieur à l'industrie de la construction, qui emploie des employés» à «l'employeur d'employés» à la quatrième ligne.

(2) L'article 126 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«employeur extérieur à l'industrie de la construction» Personne qui ne participe pas à une entreprise dans l'industrie de la construction ou dont la seule participation à une telle entreprise est accessoire à son entreprise principale. («non-construction employer»)

17. The Act is amended by adding the following sections:

17. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Grandparented non-construction employers

127.1 (1) This section applies with respect to a non-construction employer if, on the day this section comes into force, a trade union represents employees of the non-construction employer employed, or who may be employed, in the construction industry.

Maintien des droits acquis des employeurs extérieurs à l'industrie de la construction

127.1 (1) Le présent article s'applique à l'égard d'un employeur extérieur à l'industrie de la construction si, le jour de son entrée en vigueur, un syndicat représente des employés de l'employeur extérieur à l'industrie de la construction qui sont employés dans celle-ci ou qui sont susceptibles de l'être.

Continued application of certain sections

(2) Sections 127 to 168 continue to apply, subject to subsection (3), with respect to the non-construction employer and the employees the trade union represents as if the definition of employer in section 126 included the non-construction employer.

Maintien de l'application de certains articles

(2) Les articles 127 à 168 continuent de s'appliquer, sous réserve du paragraphe (3), à l'égard de l'employeur extérieur à l'industrie de la construction et des employés que représente le syndicat comme si la définition de «employeur» à l'article 126 s'entendait en outre de l'employeur extérieur à l'industrie de la construction.

Exception if declaration

(3) If a declaration is made under subsection 127.2 (2) that a trade union no longer represents employees employed, or who may be employed, in the construction industry, subsection (2) of this section ceases to apply with respect to the non-construction employer and those employees.

Exception en cas de déclaration

(3) Si une déclaration est faite aux termes du paragraphe 127.2 (2) portant qu'un syndicat ne représente plus les employés qui sont employés dans l'industrie de la construction ou qui sont susceptibles de l'être, le paragraphe (2) du présent article cesse de s'appliquer à l'égard de l'employeur extérieur à l'industrie de la construction et de ces employés.

Non-construction employers, application for termination

127.2 (1) This section applies with respect to a trade union that represents employees of a non-construction employer employed, or who may be employed, in the construction industry.

Employeurs extérieurs à l'industrie de la construction, requête en révocation

127.2 (1) Le présent article s'applique à l'égard du syndicat qui représente des employés d'un employeur extérieur à l'industrie de la construction qui sont employés dans celle-ci ou qui sont susceptibles de l'être.

Declaration

(2) On the application of a non-construction employer, the Board shall declare that a trade union no longer represents the employees of the non-construction employer employed in the construction industry if, on the day the application is made, the non-construction employer does not employ any such employees represented by the trade union.

Déclaration

(2) Sur requête d'un employeur extérieur à l'industrie de la construction, la Commission déclare qu'un syndicat ne représente plus les employés de l'employeur extérieur à l'industrie de la construction qui sont employés dans celle-ci si, le jour où est présentée la requête, l'employeur extérieur à l'industrie de la construction n'emploie pas de tels employés représentés par le syndicat.

Collective agreement ceases to apply

(3) Upon the Board making a declaration under subsection (2), any collective agreement binding the non-construction employer and the trade union ceases to apply with respect to the non-construction employer in so far as the collective agreement applies to the construction industry.

Non-application de la convention collective

(3) Dès que la Commission fait la déclaration visée au paragraphe (2), toute convention collective qui lie l'employeur extérieur à l'industrie de la construction et le syndicat cesse de s'appliquer à l'égard de l'employeur extérieur à l'industrie de la construction dans la mesure où elle s'applique à celle-ci.

Amendment of unit

(4) The Board may re-define the composition of a bargaining unit affected by a declaration under subsection (2) if the bargaining unit also includes employees who are not employed in the construction industry.

Modification de l'unité

(4) La Commission peut redéfinir la composition d'une unité de négociation visée par une déclaration faite aux termes du paragraphe (2) si l'unité de négociation comprend également des employés qui ne sont pas employés dans l'industrie de la construction.

18. Subsections 133 (2), (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

18. Les paragraphes 133 (2), (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Requirements for referral

(2) A referral under subsection (1) shall be in writing in the prescribed form and may be

Exigences relatives au renvoi

(2) Le renvoi visé au paragraphe (1) est effectué par écrit selon la formule prescrite et

made at any time after the written grievance has been delivered to the other party.

Copy of referral to other party

(3) A party that refers a grievance under subsection (1) shall, at the same time, give a copy of the referral to the other party.

Board may refuse

(4) The Board may refuse to accept a referral.

Decision to accept or not

(5) In deciding whether or not to accept a referral, the Board is not required to hold a hearing and may appoint a labour relations officer to inquire into the referral and report to the Board.

Hearing, etc.

(6) If the Board accepts the referral, the Board shall appoint a date for and hold a hearing within 14 days after receipt of the referral and may appoint a labour relations officer to confer with the parties and endeavour to effect a settlement before the hearing.

When hearing not required

(7) The Board is not required to hold a hearing if the responding party does not file any material.

If no hearing

(8) If the Board does not hold a hearing in the circumstances described in subsection (7), the Board may determine the matter with reference only to the material filed by the party referring the grievance.

Jurisdiction of Board

(9) If the Board accepts the referral, the Board has exclusive jurisdiction to hear and determine the difference or allegation raised in the grievance referred to it, including any question as to whether the matter is arbitrable, and subsections 48 (10) and (12) to (20) apply with necessary modifications to the Board and to the enforcement of the decision of the Board.

Schedule of fees

(10) The Lieutenant Governor in Council may establish a schedule of fees to be charged to parties in proceedings under this section and, without limiting the generality of what can be included in the schedule, the schedule may provide for the following:

1. Fees payable for referring grievances or participating in proceedings.
2. Fees payable for each hearing day, including hearing days scheduled by the Board but not used.
3. Different fees for the referring party and for the responding parties.
4. A single fee for all the responding parties with the amount to be paid by each responding party to be determined by the Board.

peut être effectué après remise du grief écrit à l'autre partie.

Remise de la copie du renvoi à l'autre partie

(3) La partie qui renvoie un grief en vertu du paragraphe (1) en remet en même temps une copie à l'autre partie.

Refus de la Commission

(4) La Commission peut refuser d'accepter le renvoi.

Décision

(5) Lorsqu'elle décide si elle doit accepter ou non le renvoi, la Commission n'est pas obligée de tenir une audience et peut désigner un agent des relations de travail pour mener une enquête sur le renvoi et lui faire rapport.

Audience

(6) Si elle accepte le renvoi, la Commission fixe la date de l'audience, qui a lieu dans les 14 jours de la réception du renvoi, et elle peut désigner un agent des relations de travail pour s'entretenir avec les parties et s'efforcer de parvenir à un règlement avant l'audience.

Audience non obligatoire

(7) La Commission n'est pas obligée de tenir une audience si la partie intimée ne dépose aucun document.

Aucune audience

(8) Si elle ne tient pas d'audience dans les circonstances visées au paragraphe (7), la Commission peut trancher la question en ne tenant compte que des documents déposés par la partie qui a procédé au renvoi du grief.

Compétence de la Commission

(9) Si elle accepte le renvoi, la Commission a compétence exclusive pour entendre et trancher le différend ou l'allégation mentionné dans le grief qui lui a été renvoyé, y compris la question de savoir s'il y a matière à arbitrage, et les paragraphes 48 (10) et (12) à (20) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la Commission et à l'exécution de sa décision.

Barème des droits

(10) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir un barème des droits à demander aux parties aux instances prévues au présent article. Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, le barème peut comprendre ce qui suit :

1. Les droits exigibles pour le renvoi des griefs ou la participation aux instances.
2. Les droits exigibles pour chaque jour d'audience, y compris ceux que la Commission fixe, mais qui ne sont pas utilisés.
3. Des droits différents pour la partie qui procède au renvoi et les parties intimées.
4. Des droits pour l'ensemble des parties intimées, la Commission devant déterminer le montant que doit verser sur ceux-ci chacune d'entre elles.

Same

(11) The schedule of fees may also provide for when the fees are due, to whom the fees shall be paid and what the form of payment must be.

No participation if fees unpaid

(12) A party may participate in a proceeding only if the fees payable by the party are paid in accordance with the schedule of fees.

Fees ordered, non-participating party

(13) If an award is made against a party who was given notice of but did not participate in proceedings under this section, the Board may order the party to pay the party in whose favour the award is made, an amount not exceeding the fees paid by the party in whose favour the order is made.

Same, party not in a position to participate

(14) The Board may order a party who participated in proceedings under this section but who was not in a position to participate on a day on which proceedings were scheduled to pay each of the other parties an amount not exceeding the fees paid by that party.

Exception, unreasonable refusal of adjournment

(15) The Board shall not make an order under subsection (14) ordering a party who was not in a position to participate to pay an amount to another party if the other party refused, unreasonably, to consent to an adjournment requested by the party who was not in a position to participate.

Fees to Consolidated Revenue Fund

(16) Fees payable by a party to the Board shall be paid to the Board for payment into the Consolidated Revenue Fund.

Schedule not a regulation

(17) The schedule of fees is not a regulation within the meaning of the *Regulations Act*.

19. Subsection 144 (3) of the Act is amended by inserting "or a project agreement under section 163.1" after "subsection 162 (1)" in the fifteenth line and in the second last and last lines.

20. Subsection 162 (2) of the Act is amended by striking out "Subject to sections 153 and 161" at the beginning and substituting "Subject to sections 153, 161 and 163.1".

21. The Act is amended by adding the following section:

Project agreements

163.1 (1) A proponent of a construction project who believes that the project is economically significant and who wishes to have a project agreement shall do the following:

Idem

(11) Le barème des droits peut également prévoir le moment où les droits sont dus, à qui ils doivent être versés et leur mode de versement.

Aucune participation

(12) Une partie ne peut participer à une instance que si elle a payé sa part des droits exigibles conformément au barème des droits.

Droits exigés : partie non participante

(13) Si une décision est rendue contre une partie à qui a été donné un avis de la tenue d'une instance prévue au présent article, mais qui n'y a pas participé, la Commission peut ordonner à celle-ci de verser à la partie en faveur de laquelle la décision est rendue une somme ne dépassant pas les droits payés par cette dernière.

Idem, partie non en mesure de participer

(14) La Commission peut ordonner à une partie qui a participé à une instance prévue au présent article, mais qui n'était pas en mesure d'y participer un jour fixé pour la tenue de l'instance, de verser à chacune des autres parties une somme ne dépassant pas les droits payés par celle-ci.

Exception, refus d'ajournement déraisonnable

(15) La Commission ne doit pas rendre d'ordonnance en vertu du paragraphe (14) portant qu'une partie qui n'était pas en mesure de participer verse une somme à une autre partie si cette dernière a refusé, de façon déraisonnable, de consentir à un ajournement demandé par la partie qui n'était pas en mesure de participer.

Versement des droits au Trésor

(16) Les parties paient à la Commission les droits qu'elles sont tenues de lui payer et celle-ci les verse au Trésor.

Le barème n'est pas un règlement

(17) Le barème des droits n'est pas un règlement au sens de la *Loi sur les règlements*.

19. Le paragraphe 144 (3) de la Loi est modifié par insertion de «ou la convention concernant un projet visée à l'article 163.1» après «paragraphe 162 (1)» aux seizième et dix-septième lignes et de «et de la convention concernant un projet visée à l'article 163.1» après «paragraphe 162 (1)» aux deux dernières lignes.

20. Le paragraphe 162 (2) de la Loi est modifié par substitution de «Sous réserve des articles 153, 161 et 163.1» à «Sous réserve des articles 153 et 161» au début du paragraphe.

21. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Conventions concernant les projets

163.1 (1) Le promoteur d'un projet de construction qui croit que le projet est important sur le plan économique et qui désire conclure une convention concernant le projet fait ce qui suit :

1. Create a list of potential parties to the agreement, consisting of bargaining agents, subject to subsection (2).

2. Give each bargaining agent on the list a notice that the proponent wishes to have a project agreement. The notice must include a copy of the list, a general description of the project and the estimated cost of the project.

3. Give a copy of the notice to each employee bargaining agency to which any of the bargaining agents on the list belong.

4. Give a copy of the notice to each employer bargaining agency that is a party to a provincial agreement by which a bargaining agent on the list is bound.

5. Give the Board a copy of the notice and evidence, in such form as the Board requires, that the notice has been given to each bargaining agent on the list.

1. Il dresse la liste des parties éventuelles à la convention, qui comprennent des agents négociateurs, sous réserve du paragraphe (2).

2. Il donne à chaque agent négociateur inscrit sur la liste un avis portant qu'il désire conclure une convention concernant le projet. L'avis comporte une copie de la liste, une description générale du projet et son coût estimatif.

3. Il donne une copie de l'avis à chaque organisme négociateur syndical dont fait partie tout agent négociateur inscrit sur la liste.

4. Il donne une copie de l'avis à chaque organisme négociateur patronal qui est partie à une convention provinciale qui lie un agent négociateur inscrit sur la liste.

5. Il donne à la Commission une copie de l'avis et la preuve, sous la forme qu'exige celle-ci, que l'avis a été donné à chaque agent négociateur inscrit sur la liste.

Requirements for list of potential parties

(2) The following apply with respect to the list of potential parties created by the proponent:

1. A bargaining agent may be included on the list only if it is bound by a provincial agreement.

2. A bargaining agent may be included on the list only if the proponent anticipates the project may include work within the bargaining agent's geographic jurisdiction for which the bargaining agent would select, refer, assign, designate, or schedule persons for employment.

Exigences relatives à la liste

(2) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard de la liste des parties éventuelles dressée par le promoteur :

1. Un agent négociateur ne peut être inscrit sur la liste que s'il est lié par une convention provinciale.

2. Un agent négociateur ne peut être inscrit sur la liste que si le promoteur prévoit que le projet peut comprendre des travaux relevant de la compétence territoriale de l'agent négociateur à l'égard desquels celui-ci choisirait, orienterait, affecterait, désignerait ou classerait des personnes en vue de leur emploi.

Objections to Board

(3) A bargaining agent on the list may apply to the Board for an order that the project may not be the subject of a project agreement and the following apply with respect to such an application:

1. The application must be made within 14 days after receiving the notice that the proponent wishes to have a project agreement.

2. The parties to the application are the applicant, the proponent and such other persons as may be prescribed under the regulations or as may be specified by the Board in accordance with the regulations.

Opposition

(3) Un agent négociateur inscrit sur la liste peut, par voie de requête, demander à la Commission de rendre une ordonnance portant que le projet ne peut pas faire l'objet d'une convention, et les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'une telle requête :

1. La requête est présentée dans les 14 jours qui suivent la réception de l'avis portant que le promoteur désire conclure une convention concernant un projet.

2. Les parties à la requête sont le requérant, le promoteur et les autres personnes que prescrivent les règlements ou que désigne la Commission conformément aux règlements.

3. The Board shall dismiss the application if the project is an industrial project in the industrial, commercial and institutional sector of the construction industry.

4. The Board shall dismiss the application if the project is designated in the regulations as a project that may be the subject of a project agreement.

5. If neither paragraph 3 nor 4 apply, the Board shall grant the application and make an order that the project may not be the subject of a project agreement.

6. An order under paragraph 5 does not affect the preparation of another list and the giving of other notices under subsection (1) even if they relate to the same project.

3. La Commission rejette la requête si le projet est un projet industriel relevant du secteur industriel, commercial et institutionnel de l'industrie de la construction.

4. La Commission rejette la requête si le projet est désigné dans les règlements comme projet qui peut faire l'objet d'une convention.

5. Si ni l'une ni l'autre des dispositions 3 et 4 ne s'applique, la Commission accède à la requête et rend une ordonnance portant que le projet ne peut pas faire l'objet d'une convention.

6. L'ordonnance visée à la disposition 5 n'a aucune incidence sur la préparation d'une autre liste et la remise d'autres avis aux termes du paragraphe (1) même s'ils se rapportent au même projet.

Requirements for project agreements

(4) A project agreement must contain,

(a) a general description of the project; and

(b) a term providing that the agreement is in effect until the project is completed or abandoned.

Exigences relatives aux conventions concernant les projets

(4) La convention concernant un projet contient ce qui suit :

a) une description générale du projet;

b) une clause prévoyant qu'elle est en vigueur jusqu'à ce que le projet soit achevé ou abandonné.

Notice of proposed agreement

(5) The proponent may give notice of a proposed project agreement if at least 40 per cent of the bargaining agents on the list agree, in writing, to the giving of the notice.

Avis de la convention proposée

(5) Le promoteur peut donner un avis d'une convention proposée concernant un projet si au moins 40 pour cent des agents négociateurs inscrits sur la liste en conviennent par écrit.

Who notice given to

(6) If the proponent gives notice under subsection (5), the proponent must give notice to each bargaining agent on the list, and the proponent shall also give a copy of the notice to the Board.

Destinataires de l'avis

(6) S'il donne l'avis prévu au paragraphe (5), le promoteur donne l'avis à chaque agent négociateur inscrit sur la liste et en donne également une copie à la Commission.

Content of notice

(7) A notice under subsection (5) must include,

(a) a copy of the proposed project agreement; and

(b) the names of the bargaining agents on the list that have agreed to the giving of the notice.

Contenu de l'avis

(7) L'avis prévu au paragraphe (5) contient ce qui suit :

a) une copie de la convention proposée concernant le projet;

b) les noms des agents négociateurs inscrits sur la liste qui ont convenu que l'avis soit donné.

Approval of agreements

(8) The following apply with respect to the approval of a project agreement:

1. A bargaining agent on the list that wishes to approve or disapprove of the proposed agreement shall do so by giving notice of that approval or disapproval to the proponent within 30 days after receiving notice of the proposed agreement.

Approbation des conventions

(8) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard de l'approbation d'une convention concernant un projet :

1. L'agent négociateur inscrit sur la liste qui désire approuver la convention proposée ou s'y opposer le fait en donnant un avis de son approbation ou de son opposition au promoteur dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis de la convention proposée.

2. A bargaining agent that gives notice of approval or disapproval shall also give a copy of the notice to the Board.

3. The proposed agreement is approved if the agreement is approved by at least 60 per cent of the bargaining agents that gave notice, either of approval or disapproval, within the time period for doing so.

4. After the time period for every bargaining agent on the list to approve or disapprove has expired, the proponent shall forthwith determine whether the proposed agreement has been approved.

5. If the proponent determines that the proposed agreement has been approved, the proponent shall forthwith give notice that the proposed agreement has been approved to every bargaining agent on the list and shall give the Board a copy of the notice and evidence, in such form as the Board requires, that the notice has been given to each bargaining agent on the list.

6. If the proponent determines that the proposed agreement has not been approved, the proponent shall forthwith give notice that the proposed agreement has not been approved to every bargaining agent on the list and shall give the Board a copy of the notice.

2. L'agent négociateur qui donne un avis d'approbation ou d'opposition en donne également une copie à la Commission.

3. La convention proposée est approuvée si elle l'est par au moins 60 pour cent des agents négociateurs qui ont donné un avis, soit d'approbation soit d'opposition, dans le délai imparti pour le faire.

4. Après l'expiration du délai imparti à chaque agent négociateur inscrit sur la liste pour approuver la convention ou s'y opposer, le promoteur détermine sans délai si la convention proposée a été approuvée.

5. S'il détermine que la convention proposée a été approuvée, le promoteur donne sans délai un avis portant que la convention proposée a été approuvée à chaque agent négociateur inscrit sur la liste et donne à la Commission une copie de l'avis et la preuve, sous la forme qu'exige celle-ci, que l'avis a été donné à chaque agent négociateur inscrit sur la liste.

6. S'il détermine que la convention proposée n'a pas été approuvée, le promoteur donne sans délai un avis portant que la convention proposée n'a pas été approuvée à chaque agent négociateur inscrit sur la liste et donne à la Commission une copie de l'avis.

Challenges to agreement

(9) A bargaining agent on the list that did not give notice of approval of the proposed project agreement may challenge the proposed project agreement by giving notice to the Board within 10 days after the Board receives the evidence described in paragraph 5 of subsection (8) and the following apply with respect to such a challenge:

1. The Board shall make an order either declaring that the proposed project agreement is in force or declaring that the proposed project agreement shall not come into force.

2. Paragraphs 3 and 4 apply if,

   i. the bargaining agent challenging the proposed project agreement gave notice of disapproval of the project agreement, and

   ii. the proposed project agreement would result in a reduction in the total wages and benefits, expressed as a rate, of an

Contestation de la convention

(9) L'agent négociateur inscrit sur la liste qui n'a pas donné d'avis d'approbation de la convention proposée concernant un projet peut contester celle-ci en donnant un avis à la Commission dans les 10 jours qui suivent la réception, par celle-ci, de la preuve visée à la disposition 5 du paragraphe (8), et les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'une telle contestation :

1. La Commission rend une ordonnance soit déclarant que la convention proposée concernant le projet est en vigueur, soit déclarant qu'elle ne doit pas entrer en vigueur.

2. Les dispositions 3 et 4 s'appliquent si :

   i. d'une part, l'agent négociateur qui conteste la convention proposée concernant le projet a donné un avis d'opposition à la convention concernant le projet,

   ii. d'autre part, la convention proposée concernant le projet entraînerait une réduction du salaire et des avantages sociaux, exprimés sous

employee represented by the bargaining agent challenging the project agreement that is larger, proportionally, than the largest reduction that would apply to an employee represented by a bargaining agent that gave notice of approval of the project agreement.

3. In the circumstances described in paragraph 2, the Board shall make an order doing the following, unless the Board considers it inappropriate to do so,

   i. amending the proposed project agreement so that no reduction in the total wages and benefits, expressed as a rate, of an employee represented by the bargaining agent challenging the project agreement is greater, proportionally, than the largest reduction that would apply to an employee represented by a bargaining agent that gave notice of approval of the project agreement, and

   ii. declaring that the proposed project agreement, as amended, is in force.

4. In the circumstances described in paragraph 2, if the Board considers it inappropriate to make an order under paragraph 3, the Board may make an order declaring that the proposed project agreement shall not come into force.

5. The Board may make an order declaring that the proposed project agreement shall not come into force if the requirements of subsections (1) to (8) have not been satisfied and the failure to satisfy the requirements affected the bargaining agent challenging the project agreement.

6. In the circumstances prescribed in the regulations, the Board may make an order declaring that the proposed project agreement shall not come into force.

When agreement comes into force

(10) A project agreement comes into force upon the Board making an order declaring that the proposed project agreement is in force or, if the project agreement is not challenged under subsection (9), upon the expiry

forme de taux, d'un employé représenté par l'agent négociateur qui la conteste qui est proportionnellement supérieure à la réduction maximale qui s'appliquerait à un employé représenté par un agent négociateur qui a donné un avis d'approbation de la convention concernant le projet.

3. Dans les circonstances visées à la disposition 2, la Commission, à moins qu'elle n'estime qu'il est inapproprié de le faire, rend une ordonnance :

   i. d'une part, modifiant la convention proposée concernant le projet de sorte qu'aucune réduction du salaire et des avantages sociaux, exprimés sous forme de taux, d'un employé représenté par l'agent négociateur qui la conteste ne soit proportionnellement supérieure à la réduction maximale qui s'appliquerait à un employé représenté par un agent négociateur qui a donné un avis d'approbation de la convention concernant le projet,

   ii. d'autre part, déclarant que la convention proposée concernant le projet, telle qu'elle est modifiée, est en vigueur.

4. Dans les circonstances visées à la disposition 2, la Commission peut, si elle estime qu'il est inapproprié de rendre une ordonnance aux termes de la disposition 3, rendre une ordonnance déclarant que la convention proposée concernant le projet ne doit pas entrer en vigueur.

5. La Commission peut rendre une ordonnance déclarant que la convention proposée concernant le projet ne doit pas entrer en vigueur si les exigences des paragraphes (1) à (8) n'ont pas été observées et que cette inobservation a nui à l'agent négociateur qui conteste la convention concernant le projet.

6. Dans les circonstances que prescrivent les règlements, la Commission peut rendre une ordonnance déclarant que la convention proposée concernant le projet ne doit pas entrer en vigueur.

Entrée en vigueur de la convention

(10) La convention concernant le projet entre en vigueur dès que la Commission rend une ordonnance déclarant que la convention proposée est en vigueur ou, si elle n'est pas contestée en vertu du paragraphe (9), à l'expiration du délai imparti pour la contester.

of the time period for making such a challenge.

Notice of agreement in force

(11) If the project agreement comes into force, the proponent shall forthwith give notice that the project agreement is in force to the agents and agencies described in subsection (13).

Avis d'entrée en vigueur de la convention

(11) Si la convention concernant le projet entre en vigueur, le promoteur en donne avis sans délai aux agents et organismes mentionnés au paragraphe (13).

Notice of order not to come into force

(12) If the Board makes an order declaring that the proposed project agreement shall not come into force, the proponent shall forthwith give notice of that order to the agents and agencies described in subsection (13).

Avis d'ordonnance interdisant l'entrée en vigueur

(12) Si la Commission rend une ordonnance déclarant que la convention proposée concernant le projet ne doit pas entrer en vigueur, le promoteur en donne avis sans délai aux agents et organismes mentionnés au paragraphe (13).

Who notices given to

(13) The agents and agencies referred to in subsections (11) and (12) are the bargaining agents, employee bargaining agencies and employer bargaining agencies to which notice was given under subsection (1).

Destinataires de l'avis

(13) Les agents et organismes visés aux paragraphes (11) et (12) sont les agents négociateurs, les organismes négociateurs syndicaux et les organismes négociateurs patronaux auxquels un avis a été donné aux termes du paragraphe (1).

Effect of agreement

(14) The following apply with respect to projects to which a project agreement applies:

Effet de la convention

(14) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard des projets auxquels s'applique une convention concernant un projet :

1. The project agreement applies to all construction work on the project that is within the jurisdiction of a bargaining agent on the list.

1. La convention concernant le projet s'applique à tous les travaux de construction effectués dans le cadre du projet qui relèvent de la compétence d'un agent négociateur inscrit sur la liste.

2. Each applicable provincial agreement, as modified by the project agreement, applies to the construction work on the project, even with respect to employers who would not otherwise be bound by the provincial agreement.

2. Chaque convention provinciale applicable, telle qu'elle est modifiée par la convention concernant le projet, s'applique aux travaux de construction effectués dans le cadre du projet, même à l'égard des employeurs qui ne seraient pas par ailleurs liés par la convention provinciale.

3. Subject to the project agreement, if a provincial agreement ceases to apply while the project agreement is in effect, the provincial agreement that applied when the project agreement was approved applies to the construction work on the project until a new provincial agreement is made. However, this paragraph does not apply with respect to provincial agreements that apply to work that the project agreement does not apply to.

3. Sous réserve de la convention concernant le projet, si elle cesse de s'appliquer pendant que cette dernière est en vigueur, la convention provinciale qui s'appliquait lorsque la convention concernant le projet a été approuvée s'applique aux travaux de construction effectués dans le cadre du projet jusqu'à ce qu'une nouvelle convention provinciale soit conclue. La présente disposition ne s'applique pas toutefois aux conventions provinciales qui s'appliquent à des travaux auxquels ne s'applique pas la convention concernant le projet.

4. No employees performing work to which the project agreement applies shall strike and no employer shall lock-out such employees while the project agreement is in effect even if a strike is called or authorized under subsection

4. Aucun employé qui effectue des travaux auxquels s'applique la convention concernant le projet ne doit faire grève et aucun employeur ne doit lock-outer un tel employé pendant que la convention concernant le projet est en vi-

164 (1) or a lock-out is called or authorized under subsection 164 (2).

5. For greater certainty, paragraph 4 does not affect the right to strike of an employee who performs work to which the project agreement does not apply nor does paragraph 4 affect the right of the employer to lock-out such an employee.

gueur, même si une grève est ordonnée ou autorisée aux termes du paragraphe 164 (1) ou qu'un lock-out est ordonné ou autorisé aux termes du paragraphe 164 (2).

5. Il est entendu que la disposition 4 n'a aucune incidence sur le droit d'un employé qui effectue des travaux auxquels ne s'applique pas la convention concernant le projet de faire grève ni sur le droit de l'employeur de lock-outer un tel employé.

Non-unionized employers, applications for certification

(15) If a trade union does not have bargaining rights with respect to employees of an employer but the employer employs members of the trade union to perform work on the project, such employment shall not be considered in any application for certification by the trade union with respect to the employer.

Employeurs non syndiqués, requêtes en accréditation

(15) Si un syndicat n'a pas le droit de négocier à l'égard des employés d'un employeur, mais que ce dernier emploie des membres du syndicat pour effectuer des travaux dans le cadre du projet, il ne doit pas être tenu compte d'un tel emploi dans toute requête en accréditation que présente le syndicat à l'égard de l'employeur.

Not voluntary recognition

(16) Becoming a party to the project agreement or operating under the project agreement shall not constitute an agreement voluntarily recognizing a trade union as an exclusive bargaining agent.

Aucune reconnaissance volontaire

(16) Le fait de devenir partie à la convention concernant le projet ou d'agir dans le cadre de celle-ci ne doit pas constituer un accord qui reconnaît volontairement un syndicat comme seul agent négociateur.

Not a party to a provincial agreement

(17) The proponent and, if the proponent is an agent, the person who owns or has an interest in the land for which the project is planned, are not, only by reason of being a party to the project agreement or operating under the project agreement, parties to a provincial agreement.

Non des parties à une convention provinciale

(17) Le promoteur et, si le promoteur est un représentant, la personne à qui appartient le bien-fonds à l'égard duquel le projet est envisagé ou qui a un intérêt sur ce bien-fonds ne sont pas parties à une convention provinciale du seul fait qu'ils soient parties à la convention concernant le projet ou qu'ils agissent dans le cadre de celle-ci.

Definition

(18) In this section,

Définition

(18) La définition qui suit s'applique au présent article.

"proponent" means a person who owns or has an interest in the land for which the project is planned and includes an agent of such a person.

«promoteur» S'entend d'une personne à qui appartient le bien-fonds à l'égard duquel le projet est envisagé ou qui a un intérêt sur ce bien-fonds et s'entend en outre du représentant de cette personne.

22. Section 166 of the Act is repealed and the following substituted:

22. L'article 166 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Power of Board

166. The Board shall, upon the application of a trade union, council of trade unions, or an employer or employers' organization, determine any question that arises as to what sector of the construction industry work performed or to be performed by employees is in.

Pouvoir de la Commission

166. La Commission, à la requête d'un syndicat, d'un conseil de syndicats, d'un employeur ou d'une association patronale, décide de quel secteur de l'industrie de la construction relève le travail exécuté ou destiné à être exécuté par des employés.

Transition

23. The Ontario Labour Relations Board shall not exercise any power under section 11 of the *Labour Relations Act, 1995*, as it read before being amended by section 5, even with respect to applications made before section 11 of the *Labour Relations Act, 1995* was amended.

Disposition transitoire

23. La Commission des relations de travail de l'Ontario ne doit pas exercer les pouvoirs que lui confère l'article 11 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, tel qu'il existait avant d'être modifié par l'article 5, même à l'égard des requêtes présentées avant que l'article 11 de cette loi ne soit modifié.

PART II
EMPLOYMENT STANDARDS ACT AMENDMENTS

24. Section 1 of the *Employment Standards Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 38, section 64, 1996, chapter 23, section 1, 1997, chapter 4, section 80 and 1997, chapter 31, section 149, is further amended by adding the following definitions:

"Board" means the Ontario Labour Relations Board; ("Commission")

"labour relations officer" means a labour relations officer appointed under the *Labour Relations Act, 1995*. ("agent des relations de travail")

25. Subsection 2 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 16, section 1 and amended by 1994, chapter 27, section 57, is repealed and the following substituted:

Non-application of the *Statutory Powers Procedure Act*

(4) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the exercise of any power conferred on the Program Administrator under Part XIV.1.

Same

(5) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply with respect to a determination by the Board as to whether or not to extend the time for making an application for a review under section 68.

26. Section 58.2 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 21, section 3, is amended by adding the following subsection:

Modifications to certain references

(2) For the purposes of this section, the following apply with respect to Part XIV.1 and the regulations relating to that Part, as that Part and the regulations read immediately before the Program is discontinued:

1. Provisions with references relating to adjudicators acting under section 67 (as that section read immediately before the Program is discontinued) or referees acting under section 68 (as that section read immediately before the Program is discontinued) shall also apply, with necessary modifications, as though those references related to the Board acting under section 68.

2. Provisions with references relating to referees acting under section 69 (as

PARTIE II
MODIFICATION DE LA LOI SUR LES NORMES D'EMPLOI

24. L'article 1 de la *Loi sur les normes d'emploi*, tel qu'il est modifié par l'article 64 du chapitre 38 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 1 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 80 du chapitre 4 et l'article 149 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

«agent des relations de travail» Agent des relations de travail désigné aux termes de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*. («labour relations officer»)

«Commission» La Commission des relations de travail de l'Ontario. («Board»)

25. Le paragraphe 2 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 1 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1991 et modifié par l'article 57 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*

(4) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à l'exercice d'un pouvoir conféré à l'administrateur du Programme en vertu de la partie XIV.1.

Idem

(5) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à une décision de la Commission portant sur la question de savoir si le délai de présentation d'une demande de révision en vertu de l'article 68 devrait ou non être prorogé.

26. L'article 58.2 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 3 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Modification relative à certaines mentions

(2) Pour l'application du présent article, les règles suivantes s'appliquent à la partie XIV.1 et des règlements qui ont trait à cette partie, tels que cette partie et ces règlements existaient immédiatement avant la fin du Programme :

1. Les dispositions qui mentionnent les arbitres de griefs agissant en vertu de l'article 67 (tel qu'il existait immédiatement avant la fin du Programme) ou les arbitres agissant en vertu de l'article 68 (tel qu'il existait immédiatement avant la fin du Programme) s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, comme s'il s'agissait de mentions de la Commission lorsqu'elle agit en vertu de l'article 68.

2. Les dispositions qui mentionnent les arbitres agissant en vertu de l'article 69

that section read immediately before the Program is discontinued) shall also apply, with necessary modifications, as though those references related to the Board acting under section 69.

27. (1) Subsection 58.20 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 16, section 6, is amended by striking out "or" at the end of clause (c), by striking out clause (d) and substituting the following:

(d) an adjudicator or referee described in subsection (1.1) has made, amended or affirmed an order and the order, as made, amended or affirmed, orders that the employer is liable for wages or that the directors are liable for wages and the amount set out in the order has not been paid; or

(e) the Board has issued, amended or affirmed an order under section 68 or 69, the order, as issued, amended or affirmed, requires the employer or the directors to pay wages and the amount set out in the order has not been paid.

(2) Section 58.20 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 16, section 6, is amended by adding the following subsection:

Adjudicators and referees

(1.1) The following apply with respect to clause (1) (d):

1. An adjudicator referred to in clause (1) (d) is an adjudicator acting under subsection 67 (3) as it read before section 38 of the *Economic Development and Workplace Democracy Act, 1998* came into force, including an adjudicator acting under that subsection as it is continued under section 48 of the *Economic Development and Workplace Democracy Act, 1998*.

2. A referee referred to in clause (1) (d) is a referee acting under section 68 as it read before section 39 of the *Economic Development and Workplace Democracy Act, 1998* came into force or section 69 as it read before section 40 of the *Economic Development and Workplace Democracy Act, 1998* came into force, including a referee acting under either of those sections as they are continued under section 48 of the *Economic Development and Workplace Democracy Act, 1998*.

(tel qu'il existait immédiatement avant la fin du Programme) s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, comme s'il s'agissait de mentions de la Commission lorsqu'elle agit en vertu de l'article 69.

27. (1) Le paragraphe 58.20 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par substitution de ce qui suit à l'alinéa d) :

d) un arbitre de griefs ou arbitre mentionné au paragraphe (1.1) a rendu, modifié ou confirmé une ordonnance, laquelle, telle qu'elle a été rendue, modifiée ou confirmée, porte que l'employeur ou les administrateurs sont tenus de verser un salaire, et que le montant fixé dans celle-ci n'a pas été versé;

e) la Commission a rendu, modifié ou confirmé une ordonnance en vertu de l'article 68 ou 69, laquelle, telle qu'elle a été rendue, modifiée ou confirmée, exige que l'employeur ou les administrateurs versent un salaire, et que le montant fixé dans celle-ci n'a pas été versé.

(2) L'article 58.20 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Arbitres de griefs et arbitres

(1.1) Les règles suivantes s'appliquent à l'alinéa (1) d) :

1. L'arbitre de griefs visé à l'alinéa (1) d) est un arbitre de griefs agissant en vertu du paragraphe 67 (3), tel qu'il existait avant l'entrée en vigueur de l'article 38 de la *Loi de 1998 sur le développement économique et sur la démocratie en milieu de travail*, y compris un arbitre de griefs agissant en vertu de ce paragraphe, tel qu'il est maintenu en vigueur aux termes de l'article 48 de cette loi.

2. L'arbitre visé à l'alinéa (1) d) est un arbitre agissant en vertu de l'article 68, tel qu'il existait avant l'entrée en vigueur de l'article 39 de la *Loi de 1998 sur le développement économique et sur la démocratie en milieu de travail*, ou en vertu de l'article 69, tel qu'il existait avant l'entrée en vigueur de l'article 40 de cette loi, y compris un arbitre agissant en vertu de l'un ou l'autre de ces articles, tels qu'ils sont maintenus en vigueur aux termes de l'article 48 de cette loi.

(3) Subsection 58.20 (8) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 16, section 6, is repealed and the following substituted:

Interest

(8) A director is liable to pay interest, at the rate and calculated in the manner determined by the Director under section 61.1, on outstanding wages for which the director is liable.

28. (1) Subsections 58.22 (2), (3) and (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 16, section 6, are repealed.

(2) Subsection 58.22 (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 16, section 6, is repealed and the following substituted:

Procedure

(7) Subsection (5) applies with necessary modifications to an order made under subsection (6).

29. (1) Clauses 58.23 (1) (c) and (d) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 16, section 6, are repealed and the following substituted:

(c) after an adjudicator or referee described in subsection (2) has made, amended or affirmed an order if the order, as made, amended or affirmed, orders that the employer is liable for wages or that the directors are liable for wages and the amount set out in the order has not been paid; or

(d) after the Board has issued, amended or affirmed an order under section 68 or 69 if the order, as issued, amended or affirmed, requires the employer or the directors to pay wages and the amount set out in the order has not been paid.

(2) Subsections 58.23 (2), (3), (4), (5), (6), (7) and (8) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 16, section 6, are repealed and the following substituted:

Adjudicators and referees

(2) The following apply with respect to clause (1) (c):

1. An adjudicator referred to in clause (1) (c) is an adjudicator acting under subsection 67 (3) as it read before section 38 of the *Economic Development and Workplace Democracy Act, 1998* came into force including an adjudicator acting under that subsection as it is con-

(3) Le paragraphe 58.20 (8) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Intérêts

(8) L'administrateur est responsable à l'égard du versement des intérêts, au taux et selon le mode de calcul fixés par le directeur en vertu de l'article 61.1, sur le salaire impayé à l'égard duquel l'administrateur est responsable.

28. (1) Les paragraphes 58.22 (2), (3) et (4) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 6 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1991, sont abrogés.

(2) Le paragraphe 58.22 (7) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Procédure

(7) Le paragraphe (5) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (6).

29. (1) Les alinéas 58.23 (1) c) et d) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 6 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1991, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

c) après qu'un arbitre de griefs ou arbitre mentionné au paragraphe (2) a rendu, modifié ou confirmé une ordonnance si l'ordonnance, telle qu'elle a été rendue, modifiée ou confirmée, porte que l'employeur ou les administrateurs sont tenus de verser un salaire, et que le montant fixé dans celle-ci n'a pas été versé;

d) après que la Commission a rendu, modifié ou confirmé une ordonnance en vertu de l'article 68 ou 69 si l'ordonnance, telle qu'elle a été rendue, modifiée ou confirmée, exige que l'employeur ou les administrateurs versent un salaire, et que le montant fixé dans celle-ci n'a pas été versé.

(2) Les paragraphes 58.23 (2), (3), (4), (5), (6), (7) et (8) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 6 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1991, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Arbitres de griefs et arbitres

(2) Les règles suivantes s'appliquent à l'alinéa (1) c) :

1. L'arbitre de griefs visé à l'alinéa (1) c) est un arbitre de griefs agissant en vertu du paragraphe 67 (3), tel qu'il existait avant l'entrée en vigueur de l'article 38 de la *Loi de 1998 sur le développement économique et sur la démocratie en milieu de travail*, y

tinued under section 48 of the *Economic Development and Workplace Democracy Act, 1998*.

2. A referee referred to in clause (1) (c) is a referee acting under section 68 as it read before section 39 of the *Economic Development and Workplace Democracy Act, 1998* came into force or section 69 as it read before section 40 of the *Economic Development and Workplace Democracy Act, 1998* came into force, including a referee acting under either of those sections as they are continued under section 48 of the *Economic Development and Workplace Democracy Act, 1998*.

compris un arbitre de griefs agissant en vertu de ce paragraphe, tel qu'il est maintenu en vigueur aux termes de l'article 48 de cette loi.

2. L'arbitre visé à l'alinéa (1) c) est un arbitre agissant en vertu de l'article 68, tel qu'il existait avant l'entrée en vigueur de l'article 39 de la *Loi de 1998 sur le développement économique et sur la démocratie en milieu de travail*, ou en vertu de l'article 69, tel qu'il existait avant l'entrée en vigueur de l'article 40 de cette loi, y compris un arbitre agissant en vertu de l'un ou l'autre de ces articles, tels qu'ils sont maintenus en vigueur aux termes de l'article 48 de cette loi.

30. Subsections 58.26 (2) and (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 16, section 6, are repealed and the following substituted:

30. Les paragraphes 58.26 (2) et (3) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 6 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1991, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Board consideration

(2) If the document that was mailed under subsection (1) is returned and the director is not served personally, the Director may direct the Board to consider the manner of service.

Étude par la Commission

(2) Si le document qui a été envoyé par courrier conformément au paragraphe (1) est retourné et qu'il n'est pas signifié à personne à l'administrateur, le directeur peut ordonner à la Commission d'étudier le mode de signification.

Powers of Board

(3) The Board may order that service be effected in such manner as it considers appropriate in the circumstances.

Pouvoirs de la Commission

(3) La Commission peut ordonner que la signification se fasse de la manière qu'elle estime appropriée dans les circonstances.

31. Section 58.27 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 16, section 6, is amended by striking out "an order of an adjudicator or a referee" in the fourth and fifth lines and substituting "an order of the Board under this Act".

31. L'article 58.27 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par substitution de «une ordonnance rendue par la Commission en vertu de la présente loi» à «une ordonnance d'un arbitre de griefs ou d'un arbitre» aux cinquième et sixième lignes.

32. Section 60 of the Act is repealed.

32. L'article 60 de la Loi est abrogé.

33. Section 60.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 16, section 7, is repealed.

33. L'article 60.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 7 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé.

34. The Act is amended by adding the following section:

34. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Determination of rates of interest

61.1 (1) The Director may, with the approval of the Minister, determine the rate of interest and the manner of calculating interest for the purposes of sections 58.20, 68, 69 and 70.

Fixation des taux d'intérêt

61.1 (1) Le directeur peut, avec l'approbation du ministre, fixer le taux d'intérêt et le mode de calcul des intérêts pour l'application des articles 58.20, 68, 69 et 70.

Determinations not regulations

(2) Determinations by the Director under subsection (1) are not regulations within the meaning of the *Regulations Act*.

Les décisions ne sont pas des règlements

(2) Les décisions prises par le directeur en vertu du paragraphe (1) ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

35. (1) Subsection 64.5 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 23, section 18, is amended by striking out "Ontario Labour Relations Board" in the third line and substituting "Board".

35. (1) Le paragraphe 64.5 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 18 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «Commission» à «Commission

des relations de travail de l'Ontario» aux troisième et quatrième lignes.

(2) Subsection 64.5 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 23, section 18, is amended by striking out "Ontario Labour Relations Board" in the second line and substituting "Board".

(2) Le paragraphe 64.5 (6) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 18 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «Commission» à «Commission des relations de travail de l'Ontario» aux deuxième et troisième lignes.

(3) Paragraph 1 of subsection 64.5 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 23, section 18, is amended by inserting "58.23" after "58.22" in the last line.

(3) La disposition 1 du paragraphe 64.5 (6) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 18 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifiée par insertion de «, 58.23» après «58.22» à la dernière ligne.

(4) Paragraph 2 of subsection 64.5 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 23, section 18, is amended by striking out "a referee" in the first line and substituting "the Board".

(4) La disposition 2 du paragraphe 64.5 (6) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 18 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifiée par substitution de «que la Commission est autorisée» à «qu'un arbitre est autorisé» aux première et deuxième lignes.

(5) Subsection 64.5 (11) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 23, section 18, is repealed and the following substituted:

(5) Le paragraphe 64.5 (11) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 18 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

No review

(11) An order or a refusal to issue an order authorized by subsection (6) is not subject to review under section 68.

Aucune révision

(11) L'ordonnance autorisée par le paragraphe (6) ou le refus de rendre une telle ordonnance ne peut faire l'objet d'une révision prévue à l'article 68.

36. Subsections 64.6 (1) to (11) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 23, section 18, are repealed and the following substituted:

36. Les paragraphes 64.6 (1) à (11) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 18 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1996, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Arbitration re: related employers

(1) This section applies if, during an arbitration concerning the enforcement of the Act under section 64.5 other than an arbitration conducted by the Board, an issue arises as to whether the employer to whom the collective agreement applies and another entity are one employer under subsection 12 (1).

Arbitrage, employeurs liés

(1) Le présent article s'applique si, au cours d'un arbitrage concernant l'application de la Loi mené aux termes de l'article 64.5, autre qu'un arbitrage mené par la Commission, est soulevée la question de savoir si l'employeur à qui s'applique la convention collective et une autre entité constituent un seul employeur aux termes du paragraphe 12 (1).

Restriction

(2) The arbitrator or arbitration board shall not make a decision concerning the issue arising under subsection 12 (1).

Restriction

(2) L'arbitre ou le conseil d'arbitrage ne doit prendre aucune décision concernant la question soulevée aux termes du paragraphe 12 (1).

Reference to Board

(3) The arbitrator or board shall refer the issue arising under subsection 12 (1) to the Board by giving the Board notice unless the arbitrator or board determines that there has been no contravention of or failure to comply with the Act.

Renvoi à la Commission

(3) L'arbitre ou le conseil renvoie la question soulevée aux termes du paragraphe 12 (1) à la Commission en lui donnant un avis à moins que l'un ou l'autre ne conclue qu'il n'y a eu aucune contravention à la Loi ou inobservation de celle-ci.

Content of notice

(4) The notice referring the issue to the Board shall be in writing and shall,

Contenu de l'avis

(4) L'avis renvoyant la question à la Commission est donné par écrit et :

(a) indicate that an issue has arisen as to whether the employer to whom the collective agreement applies and another

a) d'une part, indique qu'a été soulevée la question de savoir si l'employeur à qui s'applique la convention collective et une autre entité constituent un seul em-

entity are one employer under subsection 12 (1); and

(b) indicate the decisions made by the arbitrator or board on the other matters in dispute.

Decision by Board

(5) The Board shall decide the issue as to whether the employer and the other entity are one employer under subsection 12 (1) but the Board shall not vary any decision of the arbitrator or board concerning the other matters in dispute.

Orders

(6) The Board may make an order against the employer and, if it finds that the employer and another entity are one employer under subsection 12 (1), it may make an order against the entity.

Application of other provisions

(7) Subsections 64.5 (6) to (13) apply, with necessary modifications, with respect to issues referred to the Board under this section.

Same

(8) If it is determined that the employer and another entity are one employer, no order shall require the entity to pay an amount or to take or refrain from taking an action under the collective agreement that the entity could not be ordered to pay, take or refrain from taking under the Act in the absence of the collective agreement.

37. Subsection 66 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Wages to be held in trust

(2) Where wages have been received or collected for or on behalf of an employee by the Director in trust and the employee cannot be located, the wages shall be vested in Her Majesty but may, without interest, be paid out to the employee, the employee's estate or such other person as the Director considers is entitled to the wages.

38. (1) Subsections 67 (2.1), (2.2) and (2.3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 23, section 22, are repealed.

(2) Subsections 67 (3), (4), (5), (6) and (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 16, section 10, are repealed.

39. Section 68 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 16, section 11 and 1996, chapter 23, section 23, is repealed and the following substituted:

Reviews

68. (1) A person who considers himself, herself or itself aggrieved by an order made

ployeur aux termes du paragraphe 12 (1);

b) d'autre part, indique les décisions qu'a prises l'arbitre ou le conseil sur les autres questions en litige.

Décision de la Commission

(5) La Commission décide de la question de savoir si l'employeur et l'autre entité constituent un seul employeur aux termes du paragraphe 12 (1), mais elle ne doit modifier aucune décision de l'arbitre ou du conseil concernant les autres questions en litige.

Ordonnances

(6) La Commission peut rendre une ordonnance contre l'employeur et, si elle conclut que celui-ci et une autre entité constituent un seul employeur aux termes du paragraphe 12 (1), elle peut rendre une ordonnance contre l'entité.

Application d'autres dispositions

(7) Les paragraphes 64.5 (6) à (13) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux questions qui sont renvoyées à la Commission aux termes du présent article.

Idem

(8) S'il est déterminé que l'employeur et une autre entité constituent un seul employeur, aucune ordonnance ne doit exiger que l'entité, aux termes de la convention collective, verse un montant qu'il ne pourrait pas lui être ordonné de verser ou fasse ou ne fasse pas quelque chose qu'il ne pourrait pas lui être ordonné de faire ou de ne pas faire aux termes de la Loi en l'absence de la convention collective.

37. Le paragraphe 66 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Salaire gardé en fiducie

(2) Si le directeur a reçu ou recouvré, en fiducie, le salaire dû à un employé et qu'il n'est pas possible de rejoindre ce dernier, le salaire est dévolu à Sa Majesté, mais il peut être versé, sans intérêts, à l'employé, à sa succession ou à toute autre personne qui, selon le directeur, a le droit de le recevoir.

38. (1) Les paragraphes 67 (2.1), (2.2) et (2.3) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 22 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1996, sont abrogés.

(2) Les paragraphes 67 (3), (4), (5), (6) et (7) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 10 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1991, sont abrogés.

39. L'article 68 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 11 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1991 et par l'article 23 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Révision

68. (1) Quiconque s'estime lésé par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe

under subsection 13.1 (14) or section 45, 48, 51, 56.2, 58.22, 58.23 or 65 or by the refusal of an employment standards officer to issue such an order may apply to the Board for a review of the order or refusal.

13.1 (14) ou de l'article 45, 48, 51, 56.2, 58.22, 58.23 ou 65 ou par le refus d'un agent des normes d'emploi de rendre une telle ordonnance peut, par voie de requête, demander à la Commission que l'ordonnance ou le refus fasse l'objet d'une révision.

Restriction

(2) A person may not apply for a review of a refusal to issue an order against a director.

(2) Nul ne peut demander qu'un refus de rendre une ordonnance contre un administrateur fasse l'objet d'une révision. Restriction

Application deadline

(3) An application for a review must be made,

(3) La demande de révision est présentée : Délai de présentation

(a) in the case of an application for a review of an order, within 45 days after the date of the order;

a) si elle porte sur une ordonnance, dans les 45 jours qui suivent la date à laquelle celle-ci est rendue;

(b) in the case of an application for a review of a refusal to issue an order, within 45 days after the date of the letter advising of the refusal or the date on which the refusal was deemed to have occurred under subsection 67 (2).

b) si elle porte sur un refus de rendre une ordonnance, dans les 45 jours qui suivent la date figurant sur la lettre indiquant le refus ou la date à laquelle le refus est réputé avoir été opposé aux termes du paragraphe 67 (2).

Extension of time for applying

(4) Subject to subsection (5), the Board may extend the time for applying for a review if it considers it appropriate to do so.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), la Commission peut proroger le délai imparti pour présenter une demande de révision si elle estime approprié de le faire. Prorogation du délai

Restriction on extension re: orders to pay

(5) In the case of an order that requires the payment of money to the Director in trust, the Board may not extend the time for applying for a review if the Director has paid the money to an employee or employees under subsection 72 (2).

(5) Dans le cas d'une ordonnance qui exige le versement d'une somme au directeur en fiducie, la Commission ne peut pas proroger le délai imparti pour présenter une demande de révision si le directeur a versé la somme à un ou à plusieurs employés aux termes du paragraphe 72 (2). Restriction, ordonnances de versement

Application in writing

(6) An application for a review must be in writing.

(6) La demande de révision est présentée par écrit. Demande écrite

Orders requiring applicant to pay

(7) An application for a review of an order requiring the applicant to pay an amount is not properly made and the Board shall not proceed with the review unless, within the time for applying for the review, the applicant pays the amount to the Director in trust or provides the Director with an irrevocable letter of credit acceptable to the Director.

(7) La demande de révision d'une ordonnance exigeant que le requérant verse une somme n'est pas présentée en bonne et due forme et la Commission ne doit pas effectuer la révision à moins que, dans le délai imparti pour présenter la demande, le requérant ne verse la somme au directeur en fiducie ou ne lui remette une lettre de crédit irrévocable que celui-ci estime acceptable. Ordonnances de versement par le requérant

Hearing

(8) Subject to the rules under subsection (12), the Board shall hold a hearing for the purposes of the review.

(8) Sous réserve des règles visées au paragraphe (12), la Commission tient une audience aux fins de la révision. Audience

Parties

(9) The following are parties to the review:

(9) Sont parties à la révision les personnes suivantes : Parties

1. The applicant.

1. Le requérant.

2. In the case of an application by an employer relating to an order, the employee in respect of whom the order was issued.

2. Si la demande émane d'un employeur et porte sur une ordonnance, l'employé à l'égard duquel celle-ci a été rendue.

3. In the case of an application by an employee, the employee's employer.

3. Si la demande émane d'un employé, son employeur.

4. The employment standards officer who issued or refused to issue the order.

5. In the case of a review of an order issued under section 58.22 or 58.23, each director, other than the applicant, on whom the order is served.

6. Such other persons as the Board may specify.

4. L'agent des normes d'emploi qui a rendu ou refusé de rendre l'ordonnance.

5. S'il s'agit d'une révision d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 58.22 ou 58.23, chaque administrateur, autre que le requérant, à qui est signifiée l'ordonnance.

6. Les autres personnes que précise la Commission.

Practice and procedure

(10) The Board shall determine its own practice and procedure but shall give full opportunity to the parties to present their evidence and to make their submissions.

Pratique et procédure

(10) La Commission régit sa propre pratique et procédure, mais donne aux parties la pleine possibilité de présenter leur preuve et de faire valoir leurs arguments.

Rules of practice

(11) The chair of the Board may make rules governing the Board's practice and procedure and the exercise of its powers and prescribing such forms as the chair considers advisable.

Règles de pratique

(11) Le président de la Commission peut établir des règles régissant la pratique et la procédure de la Commission ainsi que l'exercice des pouvoirs de celle-ci, et prescrivant les formules qu'il estime opportunes.

Expedited decisions

(12) The chair of the Board may make rules to expedite decisions about the Board's jurisdiction and such rules,

Prise de décisions accélérée

(12) Le président de la Commission peut établir des règles en vue d'accélérer la prise de décisions sur la compétence de la Commission, et ces règles peuvent :

(a) may provide that the Board is not required to hold a hearing; and

(b) may limit the extent to which the Board is required to give full opportunity to the parties to present their evidence and to make their submissions.

a) prévoir que la Commission n'est pas obligée de tenir d'audience;

b) limiter la mesure dans laquelle la Commission est obligée de donner aux parties la pleine possibilité de présenter leur preuve et de faire valoir leurs arguments.

Effective date of rules

(13) Rules made under subsection (12) come into force on such dates as the Lieutenant Governor in Council may by order determine.

Date d'entrée en vigueur des règles

(13) Les règles établies en vertu du paragraphe (12) entrent en vigueur aux dates que le lieutenant-gouverneur en conseil fixe par décret.

Conflict with *Statutory Powers Procedure Act*

(14) Rules made under this section apply despite anything in the *Statutory Powers Procedure Act*.

Incompatibilité avec la *Loi sur l'exercice des compétences légales*

(14) Les règles établies en vertu du présent article s'appliquent malgré toute disposition de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Rules not regulations

(15) Rules made under this section are not regulations within the meaning of the *Regulations Act*.

Les règles ne sont pas des règlements

(15) Les règles établies en vertu du présent article ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

Persons to represent groups

(16) If a group of parties have the same or substantially the same interest, the Board may designate one or more of the parties in the group to represent the group in the review.

Représentants de groupes

(16) Si un groupe de parties ont le même ou substantiellement le même intérêt, la Commission peut désigner une ou plusieurs des parties du groupe pour le représenter lors de la révision.

Quorum

(17) The chair or a vice-chair of the Board constitutes a quorum for the purposes of this section and is sufficient for the exercise of the jurisdiction and powers of the Board under this section.

Quorum

(17) Le président ou un vice-président de la Commission constitue le quorum pour l'application du présent article et peut exercer les attributions que celui-ci confère à la Commission.

Posting of notices

(18) The Board may require persons or trade unions, whether or not they are parties to the review, to post and to keep posted upon their premises in a conspicuous place or

Affichage d'avis

(18) La Commission peut exiger que des personnes ou des syndicats, qu'ils soient ou non parties à la révision, affichent et laissent affichés dans leurs locaux, dans un ou plu-

places where they are most likely to come to the attention of persons having an interest in the review, any notices that the Board considers necessary to bring to the attention of such persons.

sieurs endroits bien en évidence où il est le plus probable que les personnes ayant un intérêt dans la révision en prendront connaissance, les avis qu'elle estime qu'il est nécessaire de porter à leur attention.

Powers of Board

(19) The Board may, with necessary modifications, exercise the powers conferred on an employment standards officer under this Act and may substitute its findings or opinions for those of the officer who issued the order or refused to issue the order.

Pouvoirs de la Commission

(19) La Commission peut, avec les adaptations nécessaires, exercer les pouvoirs que la présente loi confère à un agent des normes d'emploi et peut substituer ses conclusions ou ses opinions à celles de l'agent qui a rendu ou refusé de rendre l'ordonnance.

Same

(20) Without restricting the generality of subsection (19), the Board may,

(a) if the review is a review of an order, amend, rescind or affirm the order or issue a new order; and

(b) if the review is a review of a refusal to issue an order, issue an order or affirm the refusal.

Idem

(20) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (19), la Commission peut :

a) s'il s'agit de la révision d'une ordonnance, modifier, annuler ou confirmer l'ordonnance ou en rendre une nouvelle;

b) s'il s'agit de la révision d'un refus de rendre une ordonnance, rendre une ordonnance ou confirmer le refus.

Labour relations officers

(21) If during a review the Board considers it appropriate to do so, it may direct a labour relations officer to make such examination of records and other inquiries as it considers necessary in the circumstances but it shall not direct an employment standards officer to do so.

Agents des relations de travail

(21) Si, au cours d'une révision, elle estime approprié de le faire, la Commission peut ordonner à un agent des relations de travail d'examiner les dossiers et de mener les autres enquêtes qu'elle estime nécessaires dans les circonstances, mais elle ne doit pas ordonner à un agent des normes d'emploi de ce faire.

Same

(22) Sections 63 and 64 apply with respect to a labour relations officer who has been given a direction under subsection (21).

Idem

(22) Les articles 63 et 64 s'appliquent à l'agent des relations de travail à qui a été donné une directive en vertu du paragraphe (21).

Interim orders

(23) If, during a review of an order requiring the payment of money or a review of a refusal to issue such an order, the Board finds that a certain amount of wages or compensation is owing or that there is no dispute that a certain amount of wages or compensation is owing, the Board shall, even though the review is not completed, affirm the order or issue an order to the extent of that amount.

Ordonnances provisoires

(23) Si, au cours de la révision d'une ordonnance exigeant le versement d'une somme ou de la révision d'un refus de rendre une telle ordonnance, elle conclut qu'une certaine somme est due à titre de salaire ou d'indemnité ou qu'il n'est pas contesté qu'une certaine somme est due à ce titre, la Commission, même si la révision n'est pas terminée, confirme l'ordonnance ou rend une ordonnance exigeant le versement de celle-ci.

Interest

(24) If the Board issues, amends or affirms an order requiring the payment of money, the Board may order the person against whom the order was issued to pay interest at the rate and calculated in the manner determined by the Director under section 61.1.

Intérêts

(24) Si elle rend, modifie ou confirme une ordonnance exigeant le versement d'une somme, la Commission peut ordonner à la personne visée par l'ordonnance de verser des intérêts, au taux et selon le mode de calcul fixés par le directeur en vertu de l'article 61.1.

Decision final and binding

(25) A decision of the Board under this section is final and binding upon the parties to the decision and such other parties as the Board may specify.

Décision sans appel

(25) La décision que rend la Commission en vertu du présent article est sans appel et lie les parties à la décision ainsi que les autres parties que précise la Commission.

Assignment of referees and adjudicators to new matters

(26) The Board may assign the conduct of a review to a person who was appointed as a referee prior to the coming into force of sec-

Arbitres et arbitres de griefs saisis de nouvelles questions

(26) La Commission peut confier la conduite d'une révision à quiconque a été nommé arbitre avant l'entrée en vigueur de l'arti-

tion 32 of the *Economic Development and Workplace Democracy Act, 1998* or as an adjudicator prior to the coming into force of section 33 of the *Economic Development and Workplace Democracy Act, 1998* if his or her term of appointment has not expired when the assignment is made.

cle 32 de la *Loi de 1998 sur le développement économique et sur la démocratie en milieu de travail* ou arbitre de griefs avant l'entrée en vigueur de l'article 33 de cette loi si son mandat n'est pas expiré au moment où la révision lui est confiée.

Section applies as if person assigned were Board

(27) This section, other than subsections (10) to (12), applies with respect to a person to whom the conduct of a review is assigned under subsection (26) as if the person were the Board.

Application comme si la personne était la Commission

(27) Le présent article, à l'exception des paragraphes (10) à (12), s'applique à la personne à qui la conduite d'une révision est confiée en vertu du paragraphe (26) comme si la personne était la Commission.

Person to follow Board's practice, etc.

(28) A person to whom the conduct of a review is assigned under subsection (26) shall,

Pratique de la Commission à suivre

(28) La personne à qui la conduite d'une révision est confiée en vertu du paragraphe (26) fait ce qui suit :

(a) follow the practices and procedures determined by the Board;

a) elle suit la pratique et la procédure établies par la Commission;

(b) give full opportunity to the parties to present their evidence and to make their submissions; and

b) elle donne aux parties la pleine possibilité de présenter leur preuve et de faire valoir leurs arguments;

(c) follow the rules made by the chair of the Board.

c) elle suit les règles établies par le président de la Commission.

40. Section 69 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 16, section 12, is repealed and the following substituted:

40. L'article 69 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 12 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Inquiries

69. (1) If an employment standards officer reports to the Director that an employer may have failed to pay wages owing to an employee under this Act or to comply with this Act and the regulations, or is of the opinion that an act, agreement, arrangement or scheme is intended to have or has the effect directly or indirectly of defeating the true intent and purpose of this Act and the regulations, the Director may refer the report to the Board, which shall conduct an inquiry.

Enquêtes

69. (1) Si un agent des normes d'emploi signale dans un rapport qu'il présente au directeur qu'il est possible qu'un employeur n'ait pas versé le salaire dû à un employé aux termes de la présente loi ou ne se soit pas conformé à la présente loi ou aux règlements, ou qu'il est d'avis qu'une action, un accord, un arrangement ou un plan a pour objet ou pour effet direct ou indirect de faire échec à l'objet de la présente loi et des règlements, le directeur peut renvoyer le rapport à la Commission, qui mène alors une enquête.

Hearing

(2) The Board shall hold a hearing for the purposes of the inquiry.

Audience

(2) La Commission tient une audience aux fins de l'enquête.

Parties

(3) The following persons are parties to the inquiry:

Parties

(3) Sont parties à l'enquête les personnes suivantes :

1. The employment standards officer who made the report.

1. L'agent des normes d'emploi qui a présenté le rapport.

2. The person who is the subject of the employment standards officer's report.

2. La personne visée par le rapport de l'agent des normes d'emploi.

3. If the subject of the report is an employer, the directors of the employer.

3. Si le rapport vise un employeur, ses administrateurs.

4. Such other persons as the Board may specify.

4. Les autres personnes que précise la Commission.

Rights and defences of directors

(4) The directors of an employer that is the subject of a report have all the rights and

Droits et défenses des administrateurs

(4) Les administrateurs d'un employeur visé par un rapport ont tous les droits et peuvent se prévaloir de toutes les défenses de

defences of the employer for the purposes of an inquiry under this section.

l'employeur aux fins de l'enquête prévue au présent article.

Powers of Board

(5) The Board may, with necessary modifications, exercise the powers conferred on an employment standards officer under this Act and in addition thereto or substitution therefor, if the Board determines that an act, agreement, arrangement or scheme is intended to have or has the effect directly or indirectly of defeating the true intent and purpose of this Act and the regulations, it shall state its findings of fact and issue to and cause to be served upon such person as it may direct an order requiring the person to cease and desist from the act, agreement, arrangement or scheme and may order what action, if any, the person shall take or refrain from doing in order to comply with this Act and the regulations.

(5) La Commission peut, avec les adaptations nécessaires, exercer les pouvoirs que la présente loi confère à un agent des normes d'emploi et, outre ces pouvoirs ou au lieu de ceux-ci, si elle conclut qu'une action, un accord, un arrangement ou un plan a pour objet ou pour effet direct ou indirect de faire échec à l'objet de la présente loi et des règlements, elle prononce les conclusions de fait auxquelles elle arrive, rend et fait signifier à la personne qu'elle désigne une ordonnance lui enjoignant de mettre fin à l'action, à l'accord, à l'arrangement ou au plan et peut, dans celle-ci, déterminer ce que cette personne doit faire ou s'abstenir de faire afin de se conformer à la présente loi et aux règlements.

Pouvoirs de la Commission

Same

(6) In addition to the powers under subsection (5), the Board may order a director to pay wages described in subsection 58.20 (3) and subsections 58.20 (7) and (8) apply, with necessary modifications.

(6) Outre les pouvoirs visés au paragraphe (5), la Commission peut ordonner à un administrateur de verser le salaire visé au paragraphe 58.20 (3) et les paragraphes 58.20 (7) et (8) s'appliquent alors avec les adaptations nécessaires.

Idem

Application of other provisions

(7) Subsections 68 (10) and (11), (14) to (18), (21) to (24) and (26) to (28) apply, with necessary modifications, with respect to the inquiry.

(7) Les paragraphes 68 (10) et (11), (14) à (18), (21) à (24) et (26) à (28) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'enquête.

Application d'autres dispositions

Decision final and binding

(8) The order of the Board under this section is final and not subject to review under section 68.

(8) L'ordonnance que rend la Commission en vertu du présent article est sans appel et ne peut faire l'objet d'une révision prévue à l'article 68.

Décision sans appel

Settlements

69.1 (1) The Board may authorize a labour relations officer to attempt to effect a settlement of the matters raised by an application for review under section 68 or a reference to the Board of an employment standards officer's report under section 69.

69.1 (1) La Commission peut autoriser un agent des relations de travail à tenter de parvenir à un règlement des questions soulevées dans une demande de révision visée à l'article 68 ou dans le renvoi à la Commission d'un rapport d'un agent des normes d'emploi visé à l'article 69.

Règlement

Binding effect of settlement

(2) Despite section 3, if the labour relations officer effects a settlement between persons, the settlement is binding on those persons.

(2) Malgré l'article 3, si l'agent des relations de travail parvient à amener les personnes concernées à accepter un règlement, celui-ci les lie.

Règlement définitif

Clarification, when settlement may be effected

(3) A settlement may be effected even if,

(3) Il peut être parvenu à un règlement même si, selon le cas :

Précision

(a) the employment standards officer who issued the order or refused to issue the order or who made the report is not advised of the settlement; or

a) l'agent des normes d'emploi qui a rendu ou refusé de rendre l'ordonnance ou qui a présenté le rapport n'est pas avisé du règlement;

(b) the review under section 68 or the inquiry under section 69 has started.

b) la révision visée à l'article 68 ou l'enquête visée à l'article 69 a débuté.

When settlement gives relief from order

(4) If, in relation to an application for review of an order, the labour relations officer effects a settlement between a person against whom the order was made and a person who

(4) Si, relativement à une demande de révision d'une ordonnance, l'agent des relations de travail parvient à amener la personne visée par l'ordonnance et la personne qui aurait

Dispense d'ordonnance

would have benefited from the order, the order is of no effect with respect to the person who would have benefited from it if the person against whom the order was made complies with the settlement.

bénéficié de celle-ci à accepter un règlement, l'ordonnance est sans effet relativement à la personne qui en aurait bénéficié si la personne visée par l'ordonnance se conforme au règlement.

Termination of review or inquiry

(5) If a settlement disposes of all the issues in a review under section 68 or an inquiry under section 69, the review or inquiry is terminated.

(5) Si un règlement tranche toutes les questions en litige sur lesquelles porte une révision visée à l'article 68 ou une enquête visée à l'article 69, la révision ou l'enquête prend fin.

Fin de la révision ou de l'enquête

Distribution of administrative costs

(6) If a settlement relates to an application for review of an order requiring the payment of money, the Director may, in accordance with the terms of the settlement,

(6) Si un règlement se rapporte à une demande de révision d'une ordonnance exigeant le versement d'une somme, le directeur peut, conformément aux dispositions du règlement :

Répartition des frais d'administration

(a) distribute any amount held in trust; and

a) répartir les sommes détenues en fiducie;

(b) refund all or part of the administrative costs paid by the employer under clause 65 (1.2) (b).

b) rembourser tout ou partie des frais d'administration payés par l'employeur aux termes de l'alinéa 65 (1.2) b).

Breach of settlement, fraud, coercion

(7) Subsection (8) applies if, on the application of a party to a settlement, the Board finds that,

(7) Le paragraphe (8) s'applique si, à la suite d'une requête présentée par une partie à un règlement, la Commission conclut que, selon le cas :

Violation du règlement, fraude ou cœrcition

(a) a person who is bound by the settlement fails to comply with it; or

a) une personne qui est liée par le règlement ne s'y conforme pas;

(b) a person who entered into the settlement establishes that the person did so as a result of fraud or coercion.

b) une personne qui a accepté le règlement prouve qu'elle l'a fait par suite de fraude ou de cœrcition.

Same

(8) In the circumstances described in subsection (7),

(8) Dans les circonstances visées au paragraphe (7) :

Idem

(a) subsections (2) and (4) cease to apply; and

a) d'une part, les paragraphes (2) et (4) cessent de s'appliquer;

(b) the Board shall order that any review or inquiry that was terminated under subsection (5) or that proceeded but did not deal with the issues disposed of in the settlement be re-commenced, with respect to the issues disposed of in the settlement, at the stage the review or inquiry was at when the settlement was effected.

b) d'autre part, la Commission ordonne que toute révision ou enquête qui a pris fin aux termes du paragraphe (5) ou qui est allée de l'avant sans traiter des questions tranchées dans le règlement soit reprise, à l'égard de ces questions, au stade où elle était au moment où il a été parvenu au règlement.

Testimony in civil proceedings, etc.

69.2 (1) Except with the consent of the Board, no member of the Board, nor its registrar, nor any of its other officers, nor any of its clerks or servants shall be required to give testimony in any civil proceeding or in any proceeding before the Board or in any proceeding before any other tribunal respecting information obtained in the discharge of their duties or while acting within the scope of their employment under this Act.

69.2 (1) Sauf si la Commission y consent, ses membres, son registrateur et les autres membres de son personnel sont exemptés de l'obligation de témoigner dans une instance civile ou dans une instance dont est saisi la Commission ou tout autre tribunal administratif, en ce qui concerne les renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions ou dans le cadre de leur emploi aux termes de la présente loi.

Témoignage dans une instance civile

Non-disclosure

(2) No information or material furnished to or received by a labour relations officer under

(2) Aucun renseignement ou document qui est fourni à un agent des relations de travail ou que celui-ci reçoit aux termes de la pré-

Non-divulgation

this Act shall be disclosed except to the Board or as authorized by the Board.

sente loi ne doit être divulgué, si ce n'est à la Commission ou conformément à son autorisation.

41. (1) Subsection 70 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

41. (1) Le paragraphe 70 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interest on trust funds

(1) Upon an application for review under section 68, any money paid to the Director shall be paid into an interest bearing account to abide the decision of the Board and shall be paid out in accordance with the decision of the Board together with interest at the rate and calculated in the manner determined by the Director under section 61.1.

Intérêts sur les fonds en fiducie

(1) À la suite d'une demande de révision présentée en vertu de l'article 68, les sommes que reçoit le directeur sont versées dans un compte portant intérêt en attendant la décision de la Commission et sont remises conformément à la décision de celle-ci avec des intérêts dont le taux et le mode de calcul sont fixés par le directeur en vertu de l'article 61.1.

(2) Subsection 70 (2) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 70 (2) de la Loi est abrogé.

(3) Subsection 70 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) Le paragraphe 70 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interest on trust money

(3) Where under this Act the Director is required to hold money in trust, the Director shall pay interest to the person entitled to receive such money at the rate and calculated in the manner determined by the Director under section 61.1.

Intérêts sur les sommes détenues en fiducie

(3) Lorsque la présente loi exige qu'il détienne des sommes en fiducie, le directeur verse à la personne qui a le droit de recevoir ces sommes des intérêts dont il fixe le taux et le mode de calcul en vertu de l'article 61.1.

(4) Section 70 of the Act is amended by adding the following subsections:

(4) L'article 70 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Interest on administrative costs

(4) The Director shall pay interest on any administrative costs refunded under subsection 69.1 (6) at the rate and calculated in the manner determined by the Director under section 61.1.

Intérêts sur les frais d'administration

(4) Le directeur verse à l'égard des frais d'administration remboursés en vertu du paragraphe 69.1 (6) des intérêts dont il fixe le taux et le mode de calcul en vertu de l'article 61.1.

Application of surplus interest

(5) If the interest earned on money held by the Director in trust exceeds the interest paid to the person entitled to receive such money, the Director may use the difference, or any part of it, to pay the service charges charged for the management of the money by the financial institution with which the money was deposited.

Affectation de l'intérêt excédentaire

(5) Le directeur peut affecter tout ou partie de l'excédent des intérêts courus sur les sommes qu'il détient en fiducie sur les intérêts versés à la personne qui a le droit de recevoir ces sommes au paiement des frais de service que l'institution financière où elles ont été déposées impose pour les gérer.

42. (1) Subsection 72 (1) of the Act is amended by striking out "clause 65 (1) (b)" in the second line and substituting "subsection 65.1 (1)".

42. (1) Le paragraphe 72 (1) de la Loi est modifié par substitution de «du paragraphe 65.1 (1)» à «de l'alinéa 65 (1) b)» à la deuxième ligne.

(2) Subsection 72 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 5, section 17 and 1996, chapter 23, section 25, is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 72 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 17 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1991 et par l'article 25 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Same

(2) Where compensation or wages have been paid by an employer under an order issued under section 45, 48, 51 or 56.2 or subsection 65 (1.2), and no application for review has been made to the Board under section 68 within 45 days after the date of the order or such longer period as the Board has allowed, the Director shall pay to the

Idem

(2) Si un employeur a versé une indemnité ou des salaires aux termes d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 45, 48, 51 ou 56.2 ou du paragraphe 65 (1.2) et qu'aucune demande de révision n'a été présentée à la Commission en vertu de l'article 68 dans les 45 jours qui suivent la date à laquelle l'ordonnance a été rendue ou dans le délai plus

employee or employees the compensation or wages obtained on his, her or their behalf.

(3) Subsection 72 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Payment after review

(3) Where an application for review under section 68 has been made, the Director shall pay to the employee or the employees the wages owing, if any, in accordance with the decision of the Board and shall pay to the employer any money to which the employer is entitled under the decision.

43. Paragraph 3 of subsection 73.0.2 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 23, section 27, is repealed and the following substituted:

3. The powers of the Board under section 19 of the *Statutory Powers Procedure Act*.

44. The Act is amended by adding the following section to Part XV:

Powers under the *Canada Labour Code*

75.2 If a regulation under the *Canada Labour Code* incorporates by reference all or part of this Act or a regulation under this Act, the Board and any person having powers under this Act may exercise any powers conferred under the regulation under the *Canada Labour Code*.

45. Clause 80 (1) (a) of the Act is amended by striking out "a referee" in the last line and substituting "the Board".

46. Subsection 82.1 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 23, section 31, is amended by striking out "a referee is appointed under section 69" in the first and second lines and substituting "the Director refers a report under subsection 69 (1)".

47. Paragraph 19.1 of subsection 84 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 21, section 3, is repealed.

Transition

48. (1) The *Employment Standards Act*, as it read immediately before this section came into force, continues to apply with respect to,

(a) an application for review made under section 67 of the *Employment Standards Act* before the day that section 38 of this Act came into force;

long que la Commission a autorisé, le directeur verse à l'employé ou aux employés l'indemnité ou les salaires qu'il a reçus pour lui ou pour eux.

(3) Le paragraphe 72 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Paiement après la révision

(3) Si une demande de révision a été présentée en vertu de l'article 68, le directeur verse à l'employé ou aux employés les salaires dus, le cas échéant, conformément à la décision de la Commission et il verse à l'employeur les sommes auxquelles ce dernier a droit aux termes de la décision.

43. La disposition 3 du paragraphe 73.0.2 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 27 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

3. Les pouvoirs conférés à la Commission par l'article 19 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

44. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant à la partie XV :

Pouvoirs conférés par le *Code canadien du travail*

75.2 Si un règlement pris en application du *Code canadien du travail* incorpore par renvoi tout ou partie de la présente loi ou d'un de ses règlements d'application, la Commission et toute personne à qui la présente loi confère des pouvoirs peuvent exercer les pouvoirs conférés aux termes du règlement pris en application de ce code.

45. L'alinéa 80 (1) a) de la Loi est modifié par substitution de «la Commission» à «un arbitre» à la dernière ligne.

46. Le paragraphe 82.1 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 31 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «lorsque le directeur renvoie un rapport en vertu du paragraphe 69 (1)» à «lorsqu'un arbitre est nommé en vertu de l'article 69» aux première et deuxième lignes.

47. La disposition 19.1 du paragraphe 84 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée de nouveau par l'article 3 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogée.

Disposition transitoire

48. (1) La *Loi sur les normes d'emploi*, telle qu'elle existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, continue de s'appliquer à ce qui suit :

a) les demandes de révision présentées en vertu de l'article 67 de la *Loi sur les normes d'emploi* avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 38 de la présente loi;

(b) an application for review made under section 68 of the *Employment Standards Act* before the day that section 39 of this Act came into force;

(c) a report made to the Director under subsection 69 (1) of the *Employment Standards Act* before the day that section 40 of this Act came into force.

Same

(2) For greater certainty, the appointments of adjudicators and referees under the *Employment Standards Act,* as it is continued under subsection (1), continue with respect to the applications and reports described in subsection (1).

PART III
OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT AMENDMENTS

49. (1) The definition of "adjudicator" in subsection 1 (1) of the *Occupational Health and Safety Act* is repealed.

(2) Subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, 1994, chapter 24, section 35, 1994, chapter 25, section 83 and 1997, chapter 16, section 2, is further amended by adding the following definitions:

"Board" means the Ontario Labour Relations Board; ("Commission")

"labour relations officer" means a labour relations officer appointed under the *Labour Relations Act, 1995*. ("agent des relations de travail")

50. (1) Subsection 9 (36) of the Act is amended by striking out "Agency" in the fourth line and substituting "Workplace Safety and Insurance Board".

(2) Subsection 9 (37) of the Act is amended by striking out "Agency" in the third line and substituting "Workplace Safety and Insurance Board".

51. Section 20 of the Act is repealed and the following substituted:

Testimony in civil proceedings, etc.

20. (1) Except with the consent of the Board, no member of the Board, nor its registrar, nor any of its other officers, nor any of its clerks or servants shall be required to give testimony in any civil proceeding or in any proceeding before the Board or in any proceeding before any other tribunal respecting

b) les demandes de révision présentées en vertu de l'article 68 de la *Loi sur les normes d'emploi* avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 39 de la présente loi;

c) les rapports présentés au directeur en vertu du paragraphe 69 (1) de la *Loi sur les normes d'emploi* avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 40 de la présente loi.

Idem

(2) Il est entendu que la nomination d'arbitres de griefs et d'arbitres en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi*, telle qu'elle est maintenue en vigueur aux termes du paragraphe (1), continue de s'appliquer aux demandes et aux rapports visés à ce paragraphe.

PARTIE III
MODIFICATION DE LA LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

49. (1) La définition de «arbitre» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* est abrogée.

(2) Le paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 35 du chapitre 24 et l'article 83 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 2 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

«agent des relations de travail» Agent des relations de travail désigné aux termes de la *Loi de 1995 sur les relations de travail.* («labour relations officer»)

«Commission» La Commission des relations de travail de l'Ontario. («Board»)

50. (1) Le paragraphe 9 (36) de la Loi est modifié par substitution de «la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail» à «l'Agence» à la quatrième ligne.

(2) Le paragraphe 9 (37) de la Loi est modifié par substitution de «la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail» à «l'Agence» à la deuxième ligne.

51. L'article 20 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Témoignage dans une instance civile

20. (1) Sauf si la Commission y consent, ses membres, son registrateur et les autres membres de son personnel sont exemptés de l'obligation de témoigner dans une instance civile ou dans une instance dont est saisi la Commission ou tout autre tribunal administratif, en ce qui concerne les renseignements

information obtained in the discharge of their duties or while acting within the scope of their employment under this Act.

Non-disclosure

(2) No information or material furnished to or received by a labour relations officer under this Act shall be disclosed except to the Board or as authorized by the Board.

52. The Act is amended by adding the following section:

Powers under federal legislation

22.1 (1) If a regulation under the *Canada Labour Code* incorporates by reference all or part of this Act, the *Smoking in the Workplace Act* or a regulation under either of those Acts, the Board and any person having powers under this Act or the *Smoking in the Workplace Act* may exercise any powers conferred under the regulation under the *Canada Labour Code*.

Same

(2) If a regulation under section 9 of the *Atomic Energy Control Act* (Canada) requires an employer to whom this Act or the *Smoking in the Workplace Act* applies to comply with all or part of this Act, the *Smoking in the Workplace Act* or a regulation under either of those Acts, the Board and any person having powers under this Act or the *Smoking in the Workplace Act* may exercise any powers conferred under the regulation under the *Atomic Energy Control Act* (Canada).

53. (1) Subsection 46 (1) of the Act is amended by striking out "adjudicator" in the seventh line and substituting "Board".

(2) Subsection 46 (2) of the Act is repealed.

(3) Subsection 46 (3) of the Act is amended by striking out "adjudicator" in the second line and substituting "Board".

(4) Subsection 46 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Board procedure, etc.

(4) Subsections 61 (2) to (3.13) and subsection 61 (8) apply, with necessary modifications, with respect to applications under this section.

(5) Subsection 46 (5) of the Act is amended by striking out "adjudicator" in the first line and in the sixth line and substituting in each case "Board".

obtenus dans l'exercice de leurs fonctions ou dans le cadre de leur emploi aux termes de la présente loi.

Non-divulgation

(2) Aucun renseignement ou document qui est fourni à un agent des relations de travail ou que celui-ci reçoit aux termes de la présente loi ne doit être divulgué, si ce n'est à la Commission ou conformément à son autorisation.

52. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Pouvoirs conférés en vertu d'une loi fédérale

22.1 (1) Si un règlement pris en application du *Code canadien du travail* incorpore par renvoi tout ou partie de la présente loi ou de la *Loi limitant l'usage du tabac dans les lieux de travail* ou d'un de leurs règlements d'application, la Commission et toute personne à qui la présente loi ou la *Loi limitant l'usage du tabac dans les lieux de travail* confère des pouvoirs peuvent exercer les pouvoirs conférés aux termes du règlement pris en application de ce code.

Idem

(2) Si un règlement pris en application de l'article 9 de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* (Canada) exige qu'un employeur à qui s'applique la présente loi ou la *Loi limitant l'usage du tabac dans les lieux de travail* se conforme à tout ou partie de l'une ou l'autre de ces lois ou d'un de leurs règlements d'application, la Commission et toute personne à qui la présente loi ou la *Loi limitant l'usage du tabac dans les lieux de travail* confère des pouvoirs peuvent exercer les pouvoirs conférés aux termes du règlement pris en application de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* (Canada).

53. (1) Le paragraphe 46 (1) de la Loi est modifié par substitution de «demander, par voie de requête, à la Commission» à «demander à l'arbitre» à la huitième ligne.

(2) Le paragraphe 46 (2) de la Loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 46 (3) de la Loi est modifié par substitution de «la Commission» à «l'arbitre» à la deuxième ligne.

(4) Le paragraphe 46 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Procédure de la Commission

(4) Les paragraphes 61 (2) à (3.13) et le paragraphe 61 (8) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des requêtes visées au présent article.

(5) Le paragraphe 46 (5) de la Loi est modifié par substitution de «Si elle» à «S'il» à la première ligne et de «la Commission» à «l'arbitre» à la sixième ligne.

(6) Subsection 46 (6) of the Act is amended by striking out "adjudicator" in the second line and substituting "Board".

(6) Le paragraphe 46 (6) de la Loi est modifié par substitution de «Pour en arriver à la conclusion visée au paragraphe (5), la Commission» à «L'arbitre qui tire une conclusion aux termes du paragraphe (5)» aux première et deuxième lignes.

(7) Subsection 46 (7) of the Act is amended by striking out "adjudicator" in the first line and substituting "Board".

(7) Le paragraphe 46 (7) de la Loi est modifié par substitution de «la Commission à l'égard d'une requête dont elle est saisie» à «l'arbitre saisi d'une demande» aux première et deuxième lignes.

(8) Subsection 46 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

(8) Le paragraphe 46 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Costs of inspector

(8) The employer shall reimburse the Province of Ontario for the wages, benefits and expenses of an inspector assigned to the employer as recommended by the Board.

(8) L'employeur rembourse à la province de l'Ontario les salaires et avantages sociaux ainsi que les dépenses de l'inspecteur qui lui a été affecté sur recommandation de la Commission.

Frais relatifs à l'inspecteur

54. Clause 47 (1) (a) of the Act is amended by striking out "adjudicator" in the first line and substituting "Board".

54. L'alinéa 47 (1) a) de la Loi est modifié par substitution de «la Commission» à «l'arbitre» aux première et deuxième lignes.

55. (1) Subsection 49 (1) of the Act is amended by striking out "adjudicator" in the fifth line and substituting "Board".

55. (1) Le paragraphe 49 (1) de la Loi est modifié par substitution de «la Commission» à «l'arbitre» à la cinquième ligne.

(2) Subsection 49 (2) of the Act is amended by striking out "fourteen days" in the second line and substituting "30 days".

(2) Le paragraphe 49 (2) de la Loi est modifié par substitution de «30 jours» à «quatorze jours» à la deuxième ligne.

(3) Subsection 49 (3) of the Act is amended by striking out "adjudicator" in the second line and substituting "Board".

(3) Le paragraphe 49 (3) de la Loi est modifié par substitution de «la Commission» à «l'arbitre» à la deuxième ligne.

(4) Section 49 of the Act is amended by adding the following subsection:

(4) L'article 49 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Board procedure, etc.

(3.1) Subsections 61 (2) to (3.13) and subsection 61 (8) apply, with necessary modifications, with respect to complaints under this section.

(3.1) Les paragraphes 61 (2) à (3.13) et le paragraphe 61 (8) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des plaintes visées au présent article.

Procédure de la Commission

(5) Subsection 49 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

(5) Le paragraphe 49 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Determination of complaint

(4) The Board shall make a decision respecting the complaint and may make such order as it considers appropriate in the circumstances including an order decertifying a certified member.

(4) La Commission rend une décision concernant la plainte et peut rendre l'ordonnance qu'elle estime appropriée dans les circonstances, y compris une ordonnance retirant son agrément au membre agréé.

Décision

(6) Subsection 49 (5) of the Act is amended by striking out "adjudicator" in the first line and substituting "Board".

(6) Le paragraphe 49 (5) de la Loi est modifié par substitution de «la Commission» à «l'arbitre».

56. (1) Subsections 50 (2), (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

56. (1) Les paragraphes 50 (2), (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Arbitration

(2) Where a worker complains that an employer or person acting on behalf of an employer has contravened subsection (1), the worker may either have the matter dealt with by final and binding settlement by arbitration

(2) S'il se plaint que l'employeur ou la personne agissant au nom de l'employeur a contrevenu au paragraphe (1), le travailleur peut soit demander que l'affaire soit résolue par voie de décision arbitrale définitive aux

Arbitrage

under a collective agreement, if any, or file a complaint with the Board in which case any rules governing the practice and procedure of the Board apply with all necessary modifications to the complaint.

Inquiry by Board

(3) The Board may inquire into any complaint filed under subsection (2) and section 96 of the *Labour Relations Act, 1995*, except subsection (5), applies with all necessary modifications as if such section, except subsection (5), is enacted in and forms part of this Act.

Same

(4) On an inquiry by the Board into a complaint filed under subsection (2), sections 110, 111, 114 and 116 of the *Labour Relations Act, 1995* apply with all necessary modifications.

(2) Subsection 50 (5) of the Act is amended by striking out "Ontario Labour Relations Board" in the first and second lines and substituting "Board".

(3) Subsection 50 (6) of the Act is amended by striking out "Ontario Labour Relations Board" in the first line and substituting "Board".

(4) Subsection 50 (7) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1995, chapter 1, section 84, is amended by striking out "Ontario Labour Relations Board" in the first and second lines and substituting "Board".

57. (1) Subsection 61 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Appeals from order of an inspector

(1) Any employer, constructor, licensee, owner, worker or trade union which considers himself, herself or itself aggrieved by any order made by an inspector under this Act or the regulations may appeal to the Board within 30 days after the making of the order.

(2) Subsections 61 (2), (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Parties

(2) The following are parties to the appeal:

1. The appellant.
2. In the case of an appeal by an employer, the employer's workers and each trade union representing any of the workers.
3. In the case of an appeal by a worker or trade union representing a worker, the worker's employer.

termes de la convention collective, le cas échéant, soit déposer une plainte auprès de la Commission, auquel cas les règles de pratique et de procédure de la Commission s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la plainte.

Enquête de la Commission

(3) La Commission peut enquêter sur toute plainte déposée en vertu du paragraphe (2). L'article 96 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, à l'exception du paragraphe (5), s'applique alors, avec les adaptations nécessaires, comme si cet article, à l'exception du paragraphe (5), avait été adopté avec la présente loi et en faisait partie.

Idem

(4) Les articles 110, 111, 114 et 116 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'enquête menée par la Commission sur la plainte déposée en vertu du paragraphe (2).

(2) Le paragraphe 50 (5) de la Loi est modifié par substitution de «Commission» à «Commission des relations de travail de l'Ontario» aux deuxième et troisième lignes.

(3) Le paragraphe 50 (6) de la Loi est modifié par substitution de «Commission» à «Commission des relations de travail de l'Ontario» aux deuxième et troisième lignes.

(4) Le paragraphe 50 (7) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 84 du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1995, est modifié par substitution de «Commission» à «Commission des relations de travail de l'Ontario» aux troisième et quatrième lignes.

57. (1) Le paragraphe 61 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appel de l'ordre de l'inspecteur

(1) L'employeur, le constructeur, le titulaire d'un permis, le propriétaire, le travailleur ou le syndicat qui s'estime lésé par l'ordre d'un inspecteur donné aux termes de la présente loi ou des règlements peut en interjeter appel à la Commission dans les 30 jours qui suivent celui où l'ordre a été donné.

(2) Les paragraphes 61 (2), (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Parties

(2) Sont parties à l'appel les personnes suivantes :

1. L'appelant.
2. Si l'appel a été interjeté par un employeur, ses travailleurs et chaque syndicat qui les représente.
3. Si l'appel a été interjeté par un travailleur ou un syndicat représentant un travailleur, l'employeur de celui-ci.

4. The inspector whose order is being appealed.

5. Such other persons as the Board may specify.

Inquiry by labour relations officer

(3) The Board may authorize a labour relations officer to inquire into an appeal.

Same

(3.1) The labour relations officer shall forthwith inquire into the appeal and endeavour to effect a settlement of the matters raised in the appeal.

Report to Board

(3.2) The labour relations officer shall report the results of his or her inquiry and endeavours to the Board.

Hearings

(3.3) Subject to the rules made under subsection (3.8), the Board shall hold a hearing to consider the appeal unless the Board makes an order under subsection (3.4).

Orders after consultation

(3.4) The Board may make any interim or final order it considers appropriate after consulting with the parties.

Same

(3.5) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply with respect to a consultation the Board makes under subsection (3.4).

Practice and procedure

(3.6) The Board shall determine its own practice and procedure but shall give full opportunity to the parties to present their evidence and to make their submissions.

Rules of practice

(3.7) The chair may make rules governing the Board's practice and procedure and the exercise of its powers and prescribing such forms as the chair considers advisable.

Expedited appeals

(3.8) The chair of the Board may make rules to expedite appeals and such rules,

(a) may provide that the Board is not required to hold a hearing; and

(b) may limit the extent to which the Board is required to give full opportunity to the parties to present their evidence and to make their submissions.

Effective date of rules

(3.9) Rules made under subsection (3.8) come into force on such dates as the Lieutenant Governor in Council may by order determine.

Conflict with *Statutory Powers Procedure Act*

(3.10) Rules made under this section apply despite anything in the *Statutory Powers Procedure Act*.

4. L'inspecteur dont l'ordre fait l'objet de l'appel.

5. Les autres personnes que précise la Commission.

Enquête par un agent des relations de travail

(3) La Commission peut autoriser un agent des relations de travail à faire enquête sur l'appel.

Idem

(3.1) L'agent des relations de travail fait enquête sans délai sur l'appel et s'efforce de régler les questions qui en font l'objet.

Rapport à la Commission

(3.2) L'agent des relations de travail fait rapport à la Commission des résultats de son enquête et de ses démarches.

Audience

(3.3) Sous réserve des règles établies en vertu du paragraphe (3.8), la Commission tient une audience aux fins de l'appel à moins qu'elle ne rende une ordonnance en vertu du paragraphe (3.4).

Ordonnance après consultation

(3.4) La Commission peut rendre toute ordonnance provisoire ou définitive qu'elle estime appropriée après avoir consulté les parties.

Idem

(3.5) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à la consultation que fait la Commission aux termes du paragraphe (3.4).

Pratique et procédure

(3.6) La Commission régit sa propre pratique et procédure, mais donne aux parties la pleine possibilité de présenter leur preuve et de faire valoir leurs arguments.

Règles de pratique

(3.7) Le président peut établir des règles régissant la pratique et la procédure de la Commission ainsi que l'exercice des pouvoirs de celle-ci, et prescrivant les formules qu'il estime opportunes.

Appels accélérés

(3.8) Le président de la Commission peut établir des règles en vue d'accélérer le déroulement des appels et ces règles peuvent :

a) prévoir que la Commission n'est pas obligée de tenir d'audience;

b) limiter la mesure dans laquelle la Commission est obligée de donner aux parties la pleine possibilité de présenter leur preuve et de faire valoir leurs arguments.

Date d'entrée en vigueur des règles

(3.9) Les règles établies en vertu du paragraphe (3.8) entrent en vigueur aux dates que le lieutenant-gouverneur en conseil fixe par décret.

Incompatibilité avec la *Loi sur l'exercice des compétences légales*

(3.10) Les règles établies en vertu du présent article s'appliquent malgré toute disposition de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Rules not regulations

(3.11) Rules made under this section are not regulations within the meaning of the *Regulations Act*.

(3.11) Les règles établies en vertu du présent article ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

Les règles ne sont pas des règlements

Quorum

(3.12) The chair or a vice-chair of the Board constitutes a quorum for the purposes of this section and is sufficient for the exercise of the jurisdiction and powers of the Board under this section.

(3.12) Le président ou un vice-président de la Commission constitue le quorum pour l'application du présent article et peut exercer les attributions que celui-ci confère à la Commission.

Quorum

Entering premises

(3.13) For the purposes of an appeal under this section, the Board may enter any premises where work is being or has been done by workers or in which the employer carries on business, whether or not the premises are those of the employer, and inspect and view any work, material, machinery, appliance or article therein, and interrogate any person respecting any matter and post therein any notice that the Board considers necessary to bring to the attention of persons having an interest in the appeal.

(3.13) Aux fins d'un appel interjeté aux termes du présent article, la Commission peut pénétrer dans un local où des travailleurs accomplissent ou ont accompli un travail ou dans lequel l'employeur exploite son entreprise, que ce local soit ou non celui de l'employeur, et peut inspecter et examiner tout ouvrage, matériau, appareil, article ou toute machinerie qui s'y trouve et interroger quiconque sur toute question et afficher dans ce local tout avis que la Commission estime qu'il est nécessaire de porter à l'attention des personnes ayant un intérêt dans l'appel.

Entrée dans les locaux

Powers of the Board

(4) On an appeal under this section, the Board may substitute its findings for those of the inspector who made the order appealed from and may rescind or affirm the order or make a new order in substitution therefor, and for such purpose has all the powers of an inspector and the order of the Board shall stand in the place of and have the like effect under this Act and the regulations as the order of the inspector.

(4) En cas d'appel interjeté aux termes du présent article, la Commission peut substituer ses conclusions à celles de l'inspecteur qui a donné l'ordre faisant l'objet de l'appel et peut annuler ou confirmer l'ordre ou rendre une ordonnance le remplaçant. À cette fin, elle possède tous les pouvoirs d'un inspecteur et son ordonnance remplace l'ordre de l'inspecteur et a le même effet que celui-ci aux termes de la présente loi et des règlements.

Pouvoirs de la Commission

(3) Subsection 61 (6) of the Act is amended by striking out "adjudicator" in the first line and substituting "Board".

(3) Le paragraphe 61 (6) de la Loi est modifié par substitution de «la Commission» à «l'arbitre» à la première ligne.

(4) Subsection 61 (7) of the Act is amended by striking out "adjudicator" in the second line and substituting "Board".

(4) Le paragraphe 61 (7) de la Loi est modifié par substitution de «la Commission» à «l'arbitre» à la deuxième ligne.

(5) Section 61 of the Act is amended by adding the following subsection:

(5) L'article 61 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Reconsideration

(8) The Board may at any time, if it considers it advisable to do so, reconsider any decision, order, direction, declaration or ruling made by it under this section and may vary or revoke any such decision, order, direction, declaration or ruling.

(8) La Commission peut, si elle l'estime opportun, réexaminer, modifier ou annuler les décisions, ordonnances, directives ou déclarations qu'elle a rendues, données ou faites en vertu du présent article.

Réexamen

58. Clause 65 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

58. L'alinéa 65 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(c) the Board or a labour relations officer.

c) la Commission ou un agent des relations de travail.

59. Paragraph 48 of subsection 70 (2) of the Act is amended by striking out "adjudicator" in the second line and substituting "Board".

59. La disposition 48 du paragraphe 70 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «la Commission, lorsqu'elle est saisie d'une requête visée à l'article 46,» à «l'arbitre saisi d'une demande visée à l'article 46» aux première et deuxième lignes et par substitution de «rendre» à «prendre» à la troisième ligne.

Transition

60. (1) The *Occupational Health and Safety Act*, as it read immediately before this section came into force, continues to apply with respect to a proceeding under section 46, 49 or 61 of that Act in which a hearing was commenced before the day this section came into force.

Disposition transitoire

60. (1) La *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, telle qu'elle existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, continue de s'appliquer à l'égard des instances prévues à l'article 46, 49 ou 61 de cette loi au cours desquelles une audience a débuté avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

Same

(2) For greater certainty, the appointments of adjudicators under the *Occupational Health and Safety Act*, as it is continued under subsection (1), continue with respect to a proceeding described in subsection (1).

Idem

(2) Il est entendu que la nomination d'arbitres en vertu de *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, telle qu'elle est maintenue en vigueur aux termes du paragraphe (1), continue de s'appliquer à l'égard des instances visées à ce paragraphe.

PART IV
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

PARTIE IV
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Commencement

61. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Entrée en vigueur

61. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Short title

62. The short title of this Act is the *Economic Development and Workplace Democracy Act, 1998*.

Titre abrégé

62. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1998 sur le développement économique et sur la démocratie en milieu de travail*.

2ND SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

Bill 31

(Chapter 8
Statutes of Ontario, 1998)

An Act to promote economic development and create jobs in the construction industry, to further workplace democracy and to make other amendments to labour and employment statutes

The Hon. J. Flaherty
Minister of Labour

1st Reading	June 4, 1998
2nd Reading	June 23, 1998
3rd Reading	June 23, 1998
Royal Assent	June 26, 1998

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

2e SESSION, 36e LÉGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

Projet de loi 31

(Chapitre 8
Lois de l'Ontario de 1998)

Loi visant à promouvoir le développement économique et à créer des emplois dans l'industrie de la construction, favorisant la démocratie en milieu de travail et apportant d'autres modifications aux lois ayant trait au travail et à l'emploi

L'honorable J. Flaherty
Ministre de Travail

1re lecture	4 juin 1998
2e lecture	23 juin 1998
3e lecture	23 juin 1998
Sanction royale	26 juin 1998

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

An Act to promote economic development and create jobs in the construction industry, to further workplace democracy and to make other amendments to labour and employment statutes

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

CONTENTS

Part		Sections
I	*Labour Relations Act, 1995* amendments	1-23
II	*Employment Standards Act* amendments	24-48
III	*Occupational Health and Safety Act* amendments	49-60
IV	Commencement and Short Title	61,62

PART I
LABOUR RELATIONS ACT, 1995 AMENDMENTS

1. (1) The definition of "collective agreement" in subsection 1 (1) of the *Labour Relations Act, 1995* is amended by inserting "and does not include a project agreement under section 163.1" after "agreement" in the twelfth line.

(2) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

"Director of Labour Management Services" means the Director of Labour Management Services in the Ministry of Labour or, if there ceases to be a civil servant with that title, the civil servant or servants who are assigned the duties formerly carried out by the Director of Labour Management Services. ("directeur des relations patronales-syndicales")

2. Subsection 8 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Membership in trade union

(3) The determination under subsection (2) shall be based only upon the information pro-

Loi visant à promouvoir le développement économique et à créer des emplois dans l'industrie de la construction, favorisant la démocratie en milieu de travail et apportant d'autres modifications aux lois ayant trait au travail et à l'emploi

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

SOMMAIRE

Partie		Articles
I	Modification de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*	1-23
II	Modification de la *Loi sur les normes d'emploi*	24-48
III	Modification de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*	49-60
IV	Entrée en vigueur et titre abrégé	61, 62

PARTIE I
MODIFICATION DE LA LOI DE 1995 SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL

1. (1) La définition de «convention collective» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* est modifiée par adjonction de «mais non d'une convention concernant un projet visée à l'article 163.1».

(2) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«directeur des relations patronales-syndicales» Le directeur des relations patronales-syndicales du ministère du Travail ou, si aucun fonctionnaire ne porte désormais ce titre, le ou les fonctionnaires à qui sont attribuées les fonctions qu'exerçait auparavant le directeur des relations patronales-syndicales. («Director of Labour Management Services»)

2. Le paragraphe 8 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) La décision visée au paragraphe (2) n'est rendue que sur la foi des renseignements

Adhésion au syndicat

vided in the application for certification and the accompanying information provided under subsection 7 (13).

3. The Act is amended by adding the following section:

Disagreement by employer with union's estimate

8.1 (1) If the employer disagrees with the trade union's estimate, included in the application for certification, of the number of individuals in the unit, the employer may give the Board a notice that it disagrees with that estimate.

Content of notice

(2) A notice under subsection (1) must include,

(a) the description of the bargaining unit that the employer proposes or a statement that the employer agrees with the description of the bargaining unit included in the application for certification;

(b) the employer's estimate of the number of individuals in the bargaining unit described in the application for certification; and

(c) if the employer proposes a different bargaining unit from that described in the application for certification, the employer's estimate of the number of individuals in the bargaining unit the employer proposes.

Deadline for notice

(3) A notice under subsection (1) must be given within two days (excluding Saturdays, Sundays and holidays) after the day on which the employer receives the application for certification.

Sealing of ballot boxes

(4) If the Board receives a notice under subsection (1), the Board shall direct that the ballot boxes from the representation vote be sealed unless the trade union and the employer agree otherwise.

Board determinations, etc.

(5) The following apply if the Board receives a notice under subsection (1):

1. The Board shall not do anything under section 10 except as allowed under paragraph 2 or as required under paragraph 8.

2. If the Board did not direct that the ballot boxes be sealed, the Board may dismiss the application under subsection 10 (2).

3. Unless the Board dismisses the application as allowed under paragraph 2,

qui sont fournis dans la requête en accréditation et de ceux qui l'accompagnent aux termes du paragraphe 7 (13).

3. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Désaccord en ce qui concerne l'estimation faite par le syndicat

8.1 (1) S'il n'est pas d'accord en ce qui concerne l'estimation, faite par le syndicat et contenue dans la requête en accréditation, du nombre de particuliers compris dans l'unité, l'employeur peut donner un avis à ce sujet à la Commission.

Contenu de l'avis

(2) L'avis prévu au paragraphe (1) comprend ce qui suit :

a) la description de l'unité de négociation que l'employeur propose ou une déclaration portant que celui-ci est d'accord en ce qui concerne la description de l'unité de négociation qui est contenue dans la requête en accréditation;

b) l'estimation de l'employeur quant au nombre de particuliers compris dans l'unité de négociation décrite dans la requête en accréditation;

c) si l'employeur propose une unité de négociation différente de celle décrite dans la requête en accréditation, son estimation quant au nombre de particuliers compris dans l'unité de négociation qu'il propose.

Délai

(3) L'avis prévu au paragraphe (1) est donné dans les deux jours, exception faite des samedis, des dimanches et des jours fériés, qui suivent le jour où l'employeur reçoit la requête en accréditation.

Urnes scellées

(4) Si elle reçoit l'avis prévu au paragraphe (1), la Commission ordonne que les urnes où sont déposés les bulletins de vote lors d'un scrutin de représentation soient scellées à moins que le syndicat et l'employeur ne conviennent du contraire.

Décisions de la Commission

(5) Les règles suivantes s'appliquent si la Commission reçoit l'avis prévu au paragraphe (1) :

1. La Commission ne doit rien faire aux termes de l'article 10, si ce n'est dans la mesure permise aux termes de la disposition 2 ou exigée aux termes de la disposition 8.

2. Si elle n'a pas ordonné que les urnes soient scellées, la Commission peut rejeter la requête aux termes du paragraphe 10 (2).

3. À moins qu'elle ne rejette la requête en vertu de la disposition 2, la Commis-

the Board shall determine whether the description of the bargaining unit included in the application for certification could be appropriate for collective bargaining. The determination shall be based only upon that description.

4. If the Board determines that the description of the bargaining unit included in the application for certification could be appropriate for collective bargaining, the Board shall determine the number of individuals in the unit as described in the application.

5. If the Board determines that the description of the bargaining unit included in the application for certification could not be appropriate for collective bargaining,

   i. the Board shall determine, under section 9, the unit of employees that is appropriate for collective bargaining, and

   ii. the Board shall determine the number of individuals in that unit.

6. After the Board's determination of the number of individuals in the unit under paragraph 4 or 5, the Board shall determine the percentage of the individuals in the bargaining unit who appear to be members of the union at the time the application for certification was filed, based upon the Board's determination under paragraph 4 or 5 and the information provided under subsection 7 (13).

7. If the percentage determined under paragraph 6 is less than 40 per cent, the Board shall dismiss the application for certification and, if the ballot boxes were sealed, the Board shall direct that the ballots be destroyed without being counted.

8. If the percentage determined under paragraph 6 is 40 per cent or more,

   i. if the ballot boxes were sealed, the Board shall direct that the ballot boxes be opened and the ballots counted, subject to any direction the Board has made under subsection 8 (7), and

sion détermine si la description de l'unité de négociation contenue dans la requête en accréditation pourrait être appropriée pour négocier collectivement. La décision ne doit être fondée que sur cette description.

4. Si elle détermine que la description de l'unité de négociation contenue dans la requête en accréditation pourrait être appropriée pour négocier collectivement, la Commission détermine le nombre de particuliers qui sont compris dans l'unité décrite dans la requête.

5. Si la Commission détermine que la description de l'unité de négociation contenue dans la requête en accréditation ne pourrait pas être appropriée pour négocier collectivement :

   i. d'une part, elle détermine, aux termes de l'article 9, l'unité d'employés qui est appropriée pour négocier collectivement,

   ii. d'autre part, elle détermine le nombre de particuliers compris dans cette unité.

6. Après avoir déterminé, aux termes de la disposition 4 ou 5, le nombre de particuliers compris dans l'unité, la Commission détermine le pourcentage des particuliers compris dans l'unité de négociation qui semblent être membres du syndicat au moment du dépôt de la requête en accréditation, sur la foi de ce qu'elle a déterminé aux termes de la disposition 4 ou 5 et des renseignements qui sont fournis aux termes du paragraphe 7 (13).

7. Si le pourcentage déterminé aux termes de la disposition 6 est inférieur à 40 pour cent, la Commission rejette la requête en accréditation et, si les urnes ont été scellées, elle ordonne que les bulletins de vote soient détruits sans être comptés.

8. Si le pourcentage déterminé aux termes de la disposition 6 est d'au moins 40 pour cent, la Commission fait ce qui suit :

   i. dans le cas où les urnes ont été scellées, elle ordonne qu'elles soient ouvertes et que les bulletins de vote soient comptés, sous réserve de toute directive qu'elle a donnée en vertu du paragraphe 8 (7),

ii. the Board shall either certify the trade union under subsection 10 (1) or dismiss the application under subsection 10 (2).

4. Section 10 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(4) For greater certainty, subsection (3) does not apply with respect to a dismissal under paragraph 7 of subsection 8.1 (5).

5. (1) Subsection 11 (1) of the Act is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

(1) Upon the application of a trade union, the Board may order another representation vote in the following circumstances:

. . . . .

(2) Paragraph 2 of subsection 11 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

2. The result of the contravention is that a prior representation vote did not likely reflect the true wishes of the employees in the bargaining unit about being represented by the trade union.

(3) Paragraph 3 of subsection 11 (1) of the Act is repealed.

(4) Subsection 11 (2) of the Act is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

(2) Upon the application of an interested person, the Board may order another representation vote in the following circumstances:

. . . . .

(5) Paragraph 2 of subsection 11 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

2. The result of the contravention is that a prior representation vote did not likely reflect the true wishes of the employees in the bargaining unit about being represented by the trade union.

(6) Paragraph 3 of subsection 11 (2) of the Act is repealed.

(7) Subsections 11 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Use of prior representation vote

(3) The Board may consider the results of a prior representation vote when making a decision under this section.

ii. soit elle accrédite le syndicat aux termes du paragraphe 10 (1), soit elle rejette la requête aux termes du paragraphe 10 (2).

4. L'article 10 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(4) Il est entendu que le paragraphe (3) ne s'applique pas au rejet prévu à la disposition 7 du paragraphe 8.1 (5).

5. (1) Le paragraphe 11 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la disposition 1 :

(1) Sur requête d'un syndicat, la Commission peut ordonner la tenue d'un autre scrutin de représentation dans les circonstances suivantes :

. . . . .

(2) La disposition 2 du paragraphe 11 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Il résulte de la contravention qu'un scrutin de représentation antérieur n'a vraisemblablement pas reflété les vrais désirs des employés compris dans l'unité de négociation en ce qui a trait à leur représentation par le syndicat.

(3) La disposition 3 du paragraphe 11 (1) de la Loi est abrogée.

(4) Le paragraphe 11 (2) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la disposition 1 :

(2) Sur requête d'une personne intéressée, la Commission peut ordonner la tenue d'un autre scrutin de représentation dans les circonstances suivantes :

. . . . .

(5) La disposition 2 du paragraphe 11 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Il résulte de la contravention qu'un scrutin de représentation antérieur n'a vraisemblablement pas reflété les vrais désirs des employés compris dans l'unité de négociation en ce qui a trait à leur représentation par le syndicat.

(6) La disposition 3 du paragraphe 11 (2) de la Loi est abrogée.

(7) Les paragraphes 11 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Utilisation d'un scrutin de représentation antérieur

(3) La Commission peut tenir compte des résultats d'un scrutin de représentation antérieur lorsqu'elle rend une décision aux termes du présent article.

Effect of prior representation vote

(4) Subsections 10 (1) and (2) do not apply with respect to a prior representation vote if a new representation vote is ordered under this section.

(4) Les paragraphes 10 (1) et (2) ne s'appliquent pas à un scrutin de représentation antérieur si la tenue d'un nouveau scrutin de représentation est ordonnée en vertu du présent article.

Effet du scrutin de représentation antérieur

Additional power

(5) Without restricting its powers under section 96, the Board may do anything to ensure that a new representation vote ordered under this section reflects the true wishes of the employees in the bargaining unit.

(5) Sans restreindre les pouvoirs que lui confère l'article 96, la Commission peut prendre toutes les mesures voulues pour faire en sorte que le nouveau scrutin de représentation dont elle ordonne la tenue en vertu du présent article reflète les vrais désirs des employés compris dans l'unité de négociation.

Pouvoir additionnel

6. Subsection 44 (2) of the Act is amended by striking out "or" at the end of clause (b), by adding "or" at the end of clause (c) and by adding the following clause:

6. Le paragraphe 44 (2) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

(d) that applies to employees performing maintenance who are represented by a trade union that, according to trade union practice, pertains to the construction industry if any of the employees were referred to their employment by the trade union.

d) s'applique aux employés qui effectuent des travaux d'entretien et qui sont représentés par un syndicat qui, suivant la pratique syndicale, se rattache à l'industrie de la construction si l'un ou l'autre des employés a été orienté par le syndicat relativement à l'emploi qu'il occupe.

7. Subsection 48 (5) of the Act is amended by striking out "shall" in the second line and substituting "may".

7. Le paragraphe 48 (5) de la Loi est modifié par substitution de «peut désigner» à «désigne» à la deuxième ligne.

8. Subsection 79 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

8. Le paragraphe 79 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exceptions

(5) Subsections (3) and (4) do not apply,

(5) Les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas, selon le cas :

Exceptions

(a) to an employee in the construction industry; or

a) aux employés de l'industrie de la construction;

(b) to an employee performing maintenance who is represented by a trade union that, according to trade union practice, pertains to the construction industry if the employee or any of the other employees in the bargaining unit the employee is in were referred to their employment by the trade union.

b) à l'employé qui effectue des travaux d'entretien et qui est représenté par un syndicat qui, suivant la pratique syndicale, se rattache à l'industrie de la construction si l'employé ou tout autre employé compris dans la même unité de négociation que lui a été orienté par le syndicat relativement à l'emploi qu'il occupe.

9. Section 96 of the Act is amended by adding the following subsection:

9. L'article 96 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

No certification

(8) The Board shall not, under this section, certify a trade union as the bargaining agent of employees in a bargaining unit.

(8) La Commission ne doit pas, aux termes du présent article, accréditer un syndicat comme agent négociateur des employés compris dans une unité de négociation.

Aucune accréditation

10. Subsection 98 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

10. Le paragraphe 98 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Board power re: interim orders

(1) The Board may make interim orders concerning procedural matters on application in a pending proceeding and, with respect to the Board, the power to make interim orders under this subsection applies instead of the power under subsection 16.1 (1) of the *Statutory Powers Procedure Act*.

(1) Sur requête présentée dans une instance en cours, la Commission peut rendre des ordonnances provisoires sur des questions de procédure et, à l'égard de la Commission, le pouvoir de rendre des ordonnances provisoires prévu au présent paragraphe s'applique au lieu du pouvoir prévu au paragraphe 16.1

Pouvoir de la Commission en matière d'ordonnances provisoires

11. (1) Subsection 110 (12) of the Act is repealed and the following substituted:

Death or incapacity

(12) Despite subsections (9), (10) and (11), if a member representative of either employers or employees dies or, in the opinion of the chair, is unable or unwilling to continue to hear and determine an application, request, complaint, matter or thing, the chair or vice-chair, as the case may be, who was also hearing it may sit alone to hear and determine it and may exercise all of the jurisdiction and powers of the Board when doing so.

(2) Subsection 110 (17) of the Act is repealed and the following substituted:

Rules of practice

(17) The chair may make rules governing the Board's practice and procedure and the exercise of its powers and prescribing such forms as the chair considers advisable.

(3) Subsection 110 (18) of the Act is amended by striking out "Board" in the first line and substituting "chair".

(4) Subsection 110 (18) of the Act is amended by adding the following paragraph:

0.1 Section 8.1 (Disagreement by employer with union's estimate).

12. The Act is amended by adding the following section immediately after section 118:

Powers under the *Canada Labour Code*

118.1 If a regulation under the *Canada Labour Code* incorporates by reference all or part of this Act or a regulation under this Act, the Board and any person having powers under this Act may exercise any powers conferred under the regulation under the *Canada Labour Code*.

13. (1) Subsection 119 (4) of the Act is amended by striking out "director of the Office of Arbitration" in the seventh line and substituting "Director of Labour Management Services".

(2) Subsection 119 (5) of the Act is amended by striking out "director of the Office of Arbitration" in the seventh line and substituting "Director of Labour Management Services".

(3) Subsection 119 (6) of the Act is amended by striking out "director of the Office of Arbitration" in the first and second lines and sub-

(1) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

11. (1) Le paragraphe 110 (12) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Décès ou incapacité

(12) Malgré les paragraphes (9), (10) et (11), si un membre représentant les employeurs ou les employés décède ou, de l'avis du président, ne peut ou ne veut pas continuer à entendre une requête, demande, plainte, question ou affaire et à statuer sur celle-ci, le président ou le vice-président, selon le cas, qui participait également à l'audience peut siéger seul pour procéder à l'audition et rendre une décision, et il peut exercer alors toutes les attributions de la Commission.

(2) Le paragraphe 110 (17) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règles de pratique

(17) Le président peut établir des règles régissant la pratique et la procédure de la Commission ainsi que l'exercice des pouvoirs de celle-ci, et prescrivant les formules qu'il estime opportunes.

(3) Le paragraphe 110 (18) de la Loi est modifié par substitution de «Le président» à «La Commission» à la première ligne.

(4) Le paragraphe 110 (18) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

0.1 L'article 8.1 (Désaccord en ce qui concerne l'estimation faite par le syndicat).

12. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant immédiatement après l'article 118 :

Pouvoirs conférés en vertu du *Code canadien du travail*

118.1 Si un règlement pris en application du *Code canadien du travail* incorpore par renvoi tout ou partie de la présente loi ou d'un de ses règlements d'application, la Commission et toute personne à qui la présente loi confère des pouvoirs peuvent exercer les pouvoirs conférés aux termes du règlement pris en application de ce code.

13. (1) Le paragraphe 119 (4) de la Loi est modifié par substitution de «directeur des relations patronales-syndicales» à «directeur du Bureau d'arbitrage» aux deuxième et troisième lignes.

(2) Le paragraphe 119 (5) de la Loi est modifié par substitution de «directeur des relations patronales-syndicales» à «directeur du Bureau d'arbitrage» aux deuxième et troisième lignes.

(3) Le paragraphe 119 (6) de la Loi est modifié par substitution de «directeur des relations patronales-syndicales» à «directeur du

stituting "Director of Labour Management Services".

14. (1) Paragraph 4 of subsection 120 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

4. The Director of Labour Management Services.

(2) Paragraph 1 of subsection 120 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

1. The Director of Labour Management Services.

15. Section 125 of the Act is amended by adding the following clauses:

(l.1) prescribing the parties to an application under subsection 163.1 (3) or governing the specifying of such parties by the Board;

(l.2) designating projects in the construction industry that are not industrial projects as projects that may be the subject of a project agreement under section 163.1 and providing for section 163.1 to apply with respect to such projects, subject to the modifications prescribed in the regulations;

(l.3) prescribing, for the purposes of paragraph 6 of subsection 163.1 (9), circumstances in which the Board may declare that a proposed project agreement shall not come into force.

16. (1) The definition of "employer" in section 126 of the Act is amended by inserting "other than a non-construction employer" after "person" in the first line and after "employer" in the fourth line.

(2) Section 126 of the Act is amended by adding the following definition:

"non-construction employer" means a person who is not engaged in a business in the construction industry or whose only engagement in such a business is incidental to the person's primary business. ("employeur extérieur à l'industrie de la construction")

Bureau d'arbitrage» aux première et deuxième lignes.

14. (1) La disposition 4 du paragraphe 120 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

4. Le directeur des relations patronales-syndicales.

(2) La disposition 1 du paragraphe 120 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Le directeur des relations patronales-syndicales.

15. L'article 125 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

l.1) prescrire les parties à la requête visée au paragraphe 163.1 (3) ou régir la désignation de telles parties par la Commission;

l.2) désigner des projets relevant de l'industrie de la construction qui ne sont pas des projets industriels comme projets qui peuvent faire l'objet d'une convention prévue à l'article 163.1 et prévoir que cet article s'applique à l'égard de tels projets, sous réserve des modifications que prescrivent les règlements;

l.3) prescrire, pour l'application de la disposition 6 du paragraphe 163.1 (9), les circonstances dans lesquelles la Commission peut déclarer qu'une convention proposée concernant un projet ne doit pas entrer en vigueur.

16. (1) La définition de «employeur» à l'article 126 de la Loi est modifiée par substitution de «Quiconque, à l'exception d'un employeur extérieur à l'industrie de la construction, exploite une entreprise dans celle-ci» à «Quiconque exploite une entreprise dans l'industrie de la construction» aux première et deuxième lignes et par substitution de «l'employeur, à l'exception d'un employeur extérieur à l'industrie de la construction, qui emploie des employés» à «l'employeur d'employés» à la quatrième ligne.

(2) L'article 126 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«employeur extérieur à l'industrie de la construction» Personne qui ne participe pas à une entreprise dans l'industrie de la construction ou dont la seule participation à une telle entreprise est accessoire à son entreprise principale. («non-construction employer»)

17. The Act is amended by adding the following sections:

Grandparented non-construction employers

127.1 (1) This section applies with respect to a non-construction employer if, on the day this section comes into force, a trade union represents employees of the non-construction employer employed, or who may be employed, in the construction industry.

Continued application of certain sections

(2) Sections 127 to 168 continue to apply, subject to subsection (3), with respect to the non-construction employer and the employees the trade union represents as if the definition of employer in section 126 included the non-construction employer.

Exception if declaration

(3) If a declaration is made under subsection 127.2 (2) that a trade union no longer represents employees employed, or who may be employed, in the construction industry, subsection (2) of this section ceases to apply with respect to the non-construction employer and those employees.

Non-construction employers, application for termination

127.2 (1) This section applies with respect to a trade union that represents employees of a non-construction employer employed, or who may be employed, in the construction industry.

Declaration

(2) On the application of a non-construction employer, the Board shall declare that a trade union no longer represents the employees of the non-construction employer employed in the construction industry if, on the day the application is made, the non-construction employer does not employ any such employees represented by the trade union.

Collective agreement ceases to apply

(3) Upon the Board making a declaration under subsection (2), any collective agreement binding the non-construction employer and the trade union ceases to apply with respect to the non-construction employer in so far as the collective agreement applies to the construction industry.

Amendment of unit

(4) The Board may re-define the composition of a bargaining unit affected by a declaration under subsection (2) if the bargaining unit also includes employees who are not employed in the construction industry.

18. Subsections 133 (2), (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Requirements for referral

(2) A referral under subsection (1) shall be in writing in the prescribed form and may be

17. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Maintien des droits acquis des employeurs extérieurs à l'industrie de la construction

127.1 (1) Le présent article s'applique à l'égard d'un employeur extérieur à l'industrie de la construction si, le jour de son entrée en vigueur, un syndicat représente des employés de l'employeur extérieur à l'industrie de la construction qui sont employés dans celle-ci ou qui sont susceptibles de l'être.

Maintien de l'application de certains articles

(2) Les articles 127 à 168 continuent de s'appliquer, sous réserve du paragraphe (3), à l'égard de l'employeur extérieur à l'industrie de la construction et des employés que représente le syndicat comme si la définition de «employeur» à l'article 126 s'entendait en outre de l'employeur extérieur à l'industrie de la construction.

Exception en cas de déclaration

(3) Si une déclaration est faite aux termes du paragraphe 127.2 (2) portant qu'un syndicat ne représente plus les employés qui sont employés dans l'industrie de la construction ou qui sont susceptibles de l'être, le paragraphe (2) du présent article cesse de s'appliquer à l'égard de l'employeur extérieur à l'industrie de la construction et de ces employés.

Employeurs extérieurs à l'industrie de la construction, requête en révocation

127.2 (1) Le présent article s'applique à l'égard du syndicat qui représente des employés d'un employeur extérieur à l'industrie de la construction qui sont employés dans celle-ci ou qui sont susceptibles de l'être.

Déclaration

(2) Sur requête d'un employeur extérieur à l'industrie de la construction, la Commission déclare qu'un syndicat ne représente plus les employés de l'employeur extérieur à l'industrie de la construction qui sont employés dans celle-ci si, le jour où est présentée la requête, l'employeur extérieur à l'industrie de la construction n'emploie pas de tels employés représentés par le syndicat.

Non-application de la convention collective

(3) Dès que la Commission fait la déclaration visée au paragraphe (2), toute convention collective qui lie l'employeur extérieur à l'industrie de la construction et le syndicat cesse de s'appliquer à l'égard de l'employeur extérieur à l'industrie de la construction dans la mesure où elle s'applique à celle-ci.

Modification de l'unité

(4) La Commission peut redéfinir la composition d'une unité de négociation visée par une déclaration faite aux termes du paragraphe (2) si l'unité de négociation comprend également des employés qui ne sont pas employés dans l'industrie de la construction.

18. Les paragraphes 133 (2), (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Exigences relatives au renvoi

(2) Le renvoi visé au paragraphe (1) est effectué par écrit selon la formule prescrite et

made at any time after the written grievance has been delivered to the other party.

peut être effectué après remise du grief écrit à l'autre partie.

Copy of referral to other party

(3) A party that refers a grievance under subsection (1) shall, at the same time, give a copy of the referral to the other party.

(3) La partie qui renvoie un grief en vertu du paragraphe (1) en remet en même temps une copie à l'autre partie.

Remise de la copie du renvoi à l'autre partie

Board may refuse

(4) The Board may refuse to accept a referral.

(4) La Commission peut refuser d'accepter le renvoi.

Refus de la Commission

Decision to accept or not

(5) In deciding whether or not to accept a referral, the Board is not required to hold a hearing and may appoint a labour relations officer to inquire into the referral and report to the Board.

(5) Lorsqu'elle décide si elle doit accepter ou non le renvoi, la Commission n'est pas obligée de tenir une audience et peut désigner un agent des relations de travail pour mener une enquête sur le renvoi et lui faire rapport.

Décision

Hearing, etc.

(6) If the Board accepts the referral, the Board shall appoint a date for and hold a hearing within 14 days after receipt of the referral and may appoint a labour relations officer to confer with the parties and endeavour to effect a settlement before the hearing.

(6) Si elle accepte le renvoi, la Commission fixe la date de l'audience, qui a lieu dans les 14 jours de la réception du renvoi, et elle peut désigner un agent des relations de travail pour s'entretenir avec les parties et s'efforcer de parvenir à un règlement avant l'audience.

Audience

When hearing not required

(7) The Board is not required to hold a hearing if the responding party does not file any material.

(7) La Commission n'est pas obligée de tenir une audience si la partie intimée ne dépose aucun document.

Audience non obligatoire

If no hearing

(8) If the Board does not hold a hearing in the circumstances described in subsection (7), the Board may determine the matter with reference only to the material filed by the party referring the grievance.

(8) Si elle ne tient pas d'audience dans les circonstances visées au paragraphe (7), la Commission peut trancher la question en ne tenant compte que des documents déposés par la partie qui a procédé au renvoi du grief.

Aucune audience

Jurisdiction of Board

(9) If the Board accepts the referral, the Board has exclusive jurisdiction to hear and determine the difference or allegation raised in the grievance referred to it, including any question as to whether the matter is arbitrable, and subsections 48 (10) and (12) to (20) apply with necessary modifications to the Board and to the enforcement of the decision of the Board.

(9) Si elle accepte le renvoi, la Commission a compétence exclusive pour entendre et trancher le différend ou l'allégation mentionné dans le grief qui lui a été renvoyé, y compris la question de savoir s'il y a matière à arbitrage, et les paragraphes 48 (10) et (12) à (20) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la Commission et à l'exécution de sa décision.

Compétence de la Commission

Schedule of fees

(10) The Lieutenant Governor in Council may establish a schedule of fees to be charged to parties in proceedings under this section and, without limiting the generality of what can be included in the schedule, the schedule may provide for the following:

1. Fees payable for referring grievances or participating in proceedings.
2. Fees payable for each hearing day, including hearing days scheduled by the Board but not used.
3. Different fees for the referring party and for the responding parties.
4. A single fee for all the responding parties with the amount to be paid by each responding party to be determined by the Board.

(10) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir un barème des droits à demander aux parties aux instances prévues au présent article. Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, le barème peut comprendre ce qui suit :

1. Les droits exigibles pour le renvoi des griefs ou la participation aux instances.
2. Les droits exigibles pour chaque jour d'audience, y compris ceux que la Commission fixe, mais qui ne sont pas utilisés.
3. Des droits différents pour la partie qui procède au renvoi et les parties intimées.
4. Des droits pour l'ensemble des parties intimées, la Commission devant déterminer le montant que doit verser sur ceux-ci chacune d'entre elles.

Barème des droits

Same

(11) The schedule of fees may also provide for when the fees are due, to whom the fees shall be paid and what the form of payment must be.

Idem

(11) Le barème des droits peut également prévoir le moment où les droits sont dus, à qui ils doivent être versés et leur mode de versement.

No participation if fees unpaid

(12) A party may participate in a proceeding only if the fees payable by the party are paid in accordance with the schedule of fees.

Aucune participation

(12) Une partie ne peut participer à une instance que si elle a payé sa part des droits exigibles conformément au barème des droits.

Fees ordered, non-participating party

(13) If an award is made against a party who was given notice of but did not participate in proceedings under this section, the Board may order the party to pay the party in whose favour the award is made, an amount not exceeding the fees paid by the party in whose favour the order is made.

Droits exigés : partie non participante

(13) Si une décision est rendue contre une partie à qui a été donné un avis de la tenue d'une instance prévue au présent article, mais qui n'y a pas participé, la Commission peut ordonner à celle-ci de verser à la partie en faveur de laquelle la décision est rendue une somme ne dépassant pas les droits payés par cette dernière.

Same, party not in a position to participate

(14) The Board may order a party who participated in proceedings under this section but who was not in a position to participate on a day on which proceedings were scheduled to pay each of the other parties an amount not exceeding the fees paid by that party.

Idem, partie non en mesure de participer

(14) La Commission peut ordonner à une partie qui a participé à une instance prévue au présent article, mais qui n'était pas en mesure d'y participer un jour fixé pour la tenue de l'instance, de verser à chacune des autres parties une somme ne dépassant pas les droits payés par celle-ci.

Exception, unreasonable refusal of adjournment

(15) The Board shall not make an order under subsection (14) ordering a party who was not in a position to participate to pay an amount to another party if the other party refused, unreasonably, to consent to an adjournment requested by the party who was not in a position to participate.

Exception, refus d'ajournement déraisonnable

(15) La Commission ne doit pas rendre d'ordonnance en vertu du paragraphe (14) portant qu'une partie qui n'était pas en mesure de participer verse une somme à une autre partie si cette dernière a refusé, de façon déraisonnable, de consentir à un ajournement demandé par la partie qui n'était pas en mesure de participer.

Fees to Consolidated Revenue Fund

(16) Fees payable by a party to the Board shall be paid to the Board for payment into the Consolidated Revenue Fund.

Versement des droits au Trésor

(16) Les parties paient à la Commission les droits qu'elles sont tenues de lui payer et celle-ci les verse au Trésor.

Schedule not a regulation

(17) The schedule of fees is not a regulation within the meaning of the *Regulations Act*.

Le barème n'est pas un règlement

(17) Le barème des droits n'est pas un règlement au sens de la *Loi sur les règlements*.

19. Subsection 144 (3) of the Act is amended by inserting "or a project agreement under section 163.1" after "subsection 162 (1)" in the fifteenth line and in the second last and last lines.

19. Le paragraphe 144 (3) de la Loi est modifié par insertion de «ou la convention concernant un projet visée à l'article 163.1» après «paragraphe 162 (1)» aux seizième et dix-septième lignes et de «et de la convention concernant un projet visée à l'article 163.1» après «paragraphe 162 (1)» aux deux dernières lignes.

20. Subsection 162 (2) of the Act is amended by striking out "Subject to sections 153 and 161" at the beginning and substituting "Subject to sections 153, 161 and 163.1".

20. Le paragraphe 162 (2) de la Loi est modifié par substitution de «Sous réserve des articles 153, 161 et 163.1» à «Sous réserve des articles 153 et 161» au début du paragraphe.

21. The Act is amended by adding the following section:

21. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Project agreements

163.1 (1) A proponent of a construction project who believes that the project is economically significant and who wishes to have a project agreement shall do the following:

Conventions concernant les projets

163.1 (1) Le promoteur d'un projet de construction qui croit que le projet est important sur le plan économique et qui désire conclure une convention concernant le projet fait ce qui suit :

1. Create a list of potential parties to the agreement, consisting of bargaining agents, subject to subsection (2).

2. Give each bargaining agent on the list a notice that the proponent wishes to have a project agreement. The notice must include a copy of the list, a general description of the project and the estimated cost of the project.

3. Give a copy of the notice to each employee bargaining agency to which any of the bargaining agents on the list belong.

4. Give a copy of the notice to each employer bargaining agency that is a party to a provincial agreement by which a bargaining agent on the list is bound.

5. Give the Board a copy of the notice and evidence, in such form as the Board requires, that the notice has been given to each bargaining agent on the list.

1. Il dresse la liste des parties éventuelles à la convention, qui comprennent des agents négociateurs, sous réserve du paragraphe (2).

2. Il donne à chaque agent négociateur inscrit sur la liste un avis portant qu'il désire conclure une convention concernant le projet. L'avis comporte une copie de la liste, une description générale du projet et son coût estimatif.

3. Il donne une copie de l'avis à chaque organisme négociateur syndical dont fait partie tout agent négociateur inscrit sur la liste.

4. Il donne une copie de l'avis à chaque organisme négociateur patronal qui est partie à une convention provinciale qui lie un agent négociateur inscrit sur la liste.

5. Il donne à la Commission une copie de l'avis et la preuve, sous la forme qu'exige celle-ci, que l'avis a été donné à chaque agent négociateur inscrit sur la liste.

Requirements for list of potential parties

(2) The following apply with respect to the list of potential parties created by the proponent:

1. A bargaining agent may be included on the list only if it is bound by a provincial agreement.

2. A bargaining agent may be included on the list only if the proponent anticipates the project may include work within the bargaining agent's geographic jurisdiction for which the bargaining agent would select, refer, assign, designate, or schedule persons for employment.

Exigences relatives à la liste

(2) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard de la liste des parties éventuelles dressée par le promoteur :

1. Un agent négociateur ne peut être inscrit sur la liste que s'il est lié par une convention provinciale.

2. Un agent négociateur ne peut être inscrit sur la liste que si le promoteur prévoit que le projet peut comprendre des travaux relevant de la compétence territoriale de l'agent négociateur à l'égard desquels celui-ci choisirait, orienterait, affecterait, désignerait ou classerait des personnes en vue de leur emploi.

Objections to Board

(3) A bargaining agent on the list may apply to the Board for an order that the project may not be the subject of a project agreement and the following apply with respect to such an application:

1. The application must be made within 14 days after receiving the notice that the proponent wishes to have a project agreement.

2. The parties to the application are the applicant, the proponent and such other persons as may be prescribed under the regulations or as may be specified by the Board in accordance with the regulations.

Opposition

(3) Un agent négociateur inscrit sur la liste peut, par voie de requête, demander à la Commission de rendre une ordonnance portant que le projet ne peut pas faire l'objet d'une convention, et les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'une telle requête :

1. La requête est présentée dans les 14 jours qui suivent la réception de l'avis portant que le promoteur désire conclure une convention concernant un projet.

2. Les parties à la requête sont le requérant, le promoteur et les autres personnes que prescrivent les règlements ou que désigne la Commission conformément aux règlements.

3. The Board shall dismiss the application if the project is an industrial project in the industrial, commercial and institutional sector of the construction industry.

4. The Board shall dismiss the application if the project is designated in the regulations as a project that may be the subject of a project agreement.

5. If neither paragraph 3 nor 4 apply, the Board shall grant the application and make an order that the project may not be the subject of a project agreement.

6. An order under paragraph 5 does not affect the preparation of another list and the giving of other notices under subsection (1) even if they relate to the same project.

3. La Commission rejette la requête si le projet est un projet industriel relevant du secteur industriel, commercial et institutionnel de l'industrie de la construction.

4. La Commission rejette la requête si le projet est désigné dans les règlements comme projet qui peut faire l'objet d'une convention.

5. Si ni l'une ni l'autre des dispositions 3 et 4 ne s'applique, la Commission accède à la requête et rend une ordonnance portant que le projet ne peut pas faire l'objet d'une convention.

6. L'ordonnance visée à la disposition 5 n'a aucune incidence sur la préparation d'une autre liste et la remise d'autres avis aux termes du paragraphe (1) même s'ils se rapportent au même projet.

Requirements for project agreements

(4) A project agreement must contain,

(a) a general description of the project; and

(b) a term providing that the agreement is in effect until the project is completed or abandoned.

Exigences relatives aux conventions concernant les projets

(4) La convention concernant un projet contient ce qui suit :

a) une description générale du projet;

b) une clause prévoyant qu'elle est en vigueur jusqu'à ce que le projet soit achevé ou abandonné.

Notice of proposed agreement

(5) The proponent may give notice of a proposed project agreement if at least 40 per cent of the bargaining agents on the list agree, in writing, to the giving of the notice.

Avis de la convention proposée

(5) Le promoteur peut donner un avis d'une convention proposée concernant un projet si au moins 40 pour cent des agents négociateurs inscrits sur la liste en conviennent par écrit.

Who notice given to

(6) If the proponent gives notice under subsection (5), the proponent must give notice to each bargaining agent on the list, and the proponent shall also give a copy of the notice to the Board.

Destinataires de l'avis

(6) S'il donne l'avis prévu au paragraphe (5), le promoteur donne l'avis à chaque agent négociateur inscrit sur la liste et en donne également une copie à la Commission.

Content of notice

(7) A notice under subsection (5) must include,

(a) a copy of the proposed project agreement; and

(b) the names of the bargaining agents on the list that have agreed to the giving of the notice.

Contenu de l'avis

(7) L'avis prévu au paragraphe (5) contient ce qui suit :

a) une copie de la convention proposée concernant le projet;

b) les noms des agents négociateurs inscrits sur la liste qui ont convenu que l'avis soit donné.

Approval of agreements

(8) The following apply with respect to the approval of a project agreement:

1. A bargaining agent on the list that wishes to approve or disapprove of the proposed agreement shall do so by giving notice of that approval or disapproval to the proponent within 30 days after receiving notice of the proposed agreement.

Approbation des conventions

(8) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard de l'approbation d'une convention concernant un projet :

1. L'agent négociateur inscrit sur la liste qui désire approuver la convention proposée ou s'y opposer le fait en donnant un avis de son approbation ou de son opposition au promoteur dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis de la convention proposée.

2. A bargaining agent that gives notice of approval or disapproval shall also give a copy of the notice to the Board.

3. The proposed agreement is approved if the agreement is approved by at least 60 per cent of the bargaining agents that gave notice, either of approval or disapproval, within the time period for doing so.

4. After the time period for every bargaining agent on the list to approve or disapprove has expired, the proponent shall forthwith determine whether the proposed agreement has been approved.

5. If the proponent determines that the proposed agreement has been approved, the proponent shall forthwith give notice that the proposed agreement has been approved to every bargaining agent on the list and shall give the Board a copy of the notice and evidence, in such form as the Board requires, that the notice has been given to each bargaining agent on the list.

6. If the proponent determines that the proposed agreement has not been approved, the proponent shall forthwith give notice that the proposed agreement has not been approved to every bargaining agent on the list and shall give the Board a copy of the notice.

2. L'agent négociateur qui donne un avis d'approbation ou d'opposition en donne également une copie à la Commission.

3. La convention proposée est approuvée si elle l'est par au moins 60 pour cent des agents négociateurs qui ont donné un avis, soit d'approbation soit d'opposition, dans le délai imparti pour le faire.

4. Après l'expiration du délai imparti à chaque agent négociateur inscrit sur la liste pour approuver la convention ou s'y opposer, le promoteur détermine sans délai si la convention proposée a été approuvée.

5. S'il détermine que la convention proposée a été approuvée, le promoteur donne sans délai un avis portant que la convention proposée a été approuvée à chaque agent négociateur inscrit sur la liste et donne à la Commission une copie de l'avis et la preuve, sous la forme qu'exige celle-ci, que l'avis a été donné à chaque agent négociateur inscrit sur la liste.

6. S'il détermine que la convention proposée n'a pas été approuvée, le promoteur donne sans délai un avis portant que la convention proposée n'a pas été approuvée à chaque agent négociateur inscrit sur la liste et donne à la Commission une copie de l'avis.

Challenges to agreement

(9) A bargaining agent on the list that did not give notice of approval of the proposed project agreement may challenge the proposed project agreement by giving notice to the Board within 10 days after the Board receives the evidence described in paragraph 5 of subsection (8) and the following apply with respect to such a challenge:

1. The Board shall make an order either declaring that the proposed project agreement is in force or declaring that the proposed project agreement shall not come into force.

2. Paragraphs 3 and 4 apply if,

   i. the bargaining agent challenging the proposed project agreement gave notice of disapproval of the project agreement, and

   ii. the proposed project agreement would result in a reduction in the total wages and benefits, expressed as a rate, of an

Contestation de la convention

(9) L'agent négociateur inscrit sur la liste qui n'a pas donné d'avis d'approbation de la convention proposée concernant un projet peut contester celle-ci en donnant un avis à la Commission dans les 10 jours qui suivent la réception, par celle-ci, de la preuve visée à la disposition 5 du paragraphe (8), et les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'une telle contestation :

1. La Commission rend une ordonnance soit déclarant que la convention proposée concernant le projet est en vigueur, soit déclarant qu'elle ne doit pas entrer en vigueur.

2. Les dispositions 3 et 4 s'appliquent si :

   i. d'une part, l'agent négociateur qui conteste la convention proposée concernant le projet a donné un avis d'opposition à la convention concernant le projet,

   ii. d'autre part, la convention proposée concernant le projet entraînerait une réduction du salaire et des avantages sociaux, exprimés sous

employee represented by the bargaining agent challenging the project agreement that is larger, proportionally, than the largest reduction that would apply to an employee represented by a bargaining agent that gave notice of approval of the project agreement.

3. In the circumstances described in paragraph 2, the Board shall make an order doing the following, unless the Board considers it inappropriate to do so,

   i. amending the proposed project agreement so that no reduction in the total wages and benefits, expressed as a rate, of an employee represented by the bargaining agent challenging the project agreement is greater, proportionally, than the largest reduction that would apply to an employee represented by a bargaining agent that gave notice of approval of the project agreement, and

   ii. declaring that the proposed project agreement, as amended, is in force.

4. In the circumstances described in paragraph 2, if the Board considers it inappropriate to make an order under paragraph 3, the Board may make an order declaring that the proposed project agreement shall not come into force.

5. The Board may make an order declaring that the proposed project agreement shall not come into force if the requirements of subsections (1) to (8) have not been satisfied and the failure to satisfy the requirements affected the bargaining agent challenging the project agreement.

6. In the circumstances prescribed in the regulations, the Board may make an order declaring that the proposed project agreement shall not come into force.

When agreement comes into force

(10) A project agreement comes into force upon the Board making an order declaring that the proposed project agreement is in force or, if the project agreement is not challenged under subsection (9), upon the expiry

forme de taux, d'un employé représenté par l'agent négociateur qui la conteste qui est proportionnellement supérieure à la réduction maximale qui s'appliquerait à un employé représenté par un agent négociateur qui a donné un avis d'approbation de la convention concernant le projet.

3. Dans les circonstances visées à la disposition 2, la Commission, à moins qu'elle n'estime qu'il est inapproprié de le faire, rend une ordonnance :

   i. d'une part, modifiant la convention proposée concernant le projet de sorte qu'aucune réduction du salaire et des avantages sociaux, exprimés sous forme de taux, d'un employé représenté par l'agent négociateur qui la conteste ne soit proportionnellement supérieure à la réduction maximale qui s'appliquerait à un employé représenté par un agent négociateur qui a donné un avis d'approbation de la convention concernant le projet,

   ii. d'autre part, déclarant que la convention proposée concernant le projet, telle qu'elle est modifiée, est en vigueur.

4. Dans les circonstances visées à la disposition 2, la Commission peut, si elle estime qu'il est inapproprié de rendre une ordonnance aux termes de la disposition 3, rendre une ordonnance déclarant que la convention proposée concernant le projet ne doit pas entrer en vigueur.

5. La Commission peut rendre une ordonnance déclarant que la convention proposée concernant le projet ne doit pas entrer en vigueur si les exigences des paragraphes (1) à (8) n'ont pas été observées et que cette inobservation a nui à l'agent négociateur qui conteste la convention concernant le projet.

6. Dans les circonstances que prescrivent les règlements, la Commission peut rendre une ordonnance déclarant que la convention proposée concernant le projet ne doit pas entrer en vigueur.

Entrée en vigueur de la convention

(10) La convention concernant le projet entre en vigueur dès que la Commission rend une ordonnance déclarant que la convention proposée est en vigueur ou, si elle n'est pas contestée en vertu du paragraphe (9), à l'expiration du délai imparti pour la contester.

of the time period for making such a challenge.

Notice of agreement in force

(11) If the project agreement comes into force, the proponent shall forthwith give notice that the project agreement is in force to the agents and agencies described in subsection (13).

(11) Si la convention concernant le projet entre en vigueur, le promoteur en donne avis sans délai aux agents et organismes mentionnés au paragraphe (13).

Avis d'entrée en vigueur de la convention

Notice of order not to come into force

(12) If the Board makes an order declaring that the proposed project agreement shall not come into force, the proponent shall forthwith give notice of that order to the agents and agencies described in subsection (13).

(12) Si la Commission rend une ordonnance déclarant que la convention proposée concernant le projet ne doit pas entrer en vigueur, le promoteur en donne avis sans délai aux agents et organismes mentionnés au paragraphe (13).

Avis d'ordonnance interdisant l'entrée en vigueur

Who notices given to

(13) The agents and agencies referred to in subsections (11) and (12) are the bargaining agents, employee bargaining agencies and employer bargaining agencies to which notice was given under subsection (1).

(13) Les agents et organismes visés aux paragraphes (11) et (12) sont les agents négociateurs, les organismes négociateurs syndicaux et les organismes négociateurs patronaux auxquels un avis a été donné aux termes du paragraphe (1).

Destinataires de l'avis

Effect of agreement

(14) The following apply with respect to projects to which a project agreement applies:

(14) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard des projets auxquels s'applique une convention concernant un projet :

Effet de la convention

1. The project agreement applies to all construction work on the project that is within the jurisdiction of a bargaining agent on the list.

1. La convention concernant le projet s'applique à tous les travaux de construction effectués dans le cadre du projet qui relèvent de la compétence d'un agent négociateur inscrit sur la liste.

2. Each applicable provincial agreement, as modified by the project agreement, applies to the construction work on the project, even with respect to employers who would not otherwise be bound by the provincial agreement.

2. Chaque convention provinciale applicable, telle qu'elle est modifiée par la convention concernant le projet, s'applique aux travaux de construction effectués dans le cadre du projet, même à l'égard des employeurs qui ne seraient pas par ailleurs liés par la convention provinciale.

3. Subject to the project agreement, if a provincial agreement ceases to apply while the project agreement is in effect, the provincial agreement that applied when the project agreement was approved applies to the construction work on the project until a new provincial agreement is made. However, this paragraph does not apply with respect to provincial agreements that apply to work that the project agreement does not apply to.

3. Sous réserve de la convention concernant le projet, si elle cesse de s'appliquer pendant que cette dernière est en vigueur, la convention provinciale qui s'appliquait lorsque la convention concernant le projet a été approuvée s'applique aux travaux de construction effectués dans le cadre du projet jusqu'à ce qu'une nouvelle convention provinciale soit conclue. La présente disposition ne s'applique pas toutefois aux conventions provinciales qui s'appliquent à des travaux auxquels ne s'applique pas la convention concernant le projet.

4. No employees performing work to which the project agreement applies shall strike and no employer shall lock-out such employees while the project agreement is in effect even if a strike is called or authorized under subsection

4. Aucun employé qui effectue des travaux auxquels s'applique la convention concernant le projet ne doit faire grève et aucun employeur ne doit lock-outer un tel employé pendant que la convention concernant le projet est en vi-

164 (1) or a lock-out is called or authorized under subsection 164 (2).

5. For greater certainty, paragraph 4 does not affect the right to strike of an employee who performs work to which the project agreement does not apply nor does paragraph 4 affect the right of the employer to lock-out such an employee.

gueur, même si une grève est ordonnée ou autorisée aux termes du paragraphe 164 (1) ou qu'un lock-out est ordonné ou autorisé aux termes du paragraphe 164 (2).

5. Il est entendu que la disposition 4 n'a aucune incidence sur le droit d'un employé qui effectue des travaux auxquels ne s'applique pas la convention concernant le projet de faire grève ni sur le droit de l'employeur de lock-outer un tel employé.

Non-unionized employers, applications for certification

(15) If a trade union does not have bargaining rights with respect to employees of an employer but the employer employs members of the trade union to perform work on the project, such employment shall not be considered in any application for certification by the trade union with respect to the employer.

Employeurs non syndiqués, requêtes en accréditation

(15) Si un syndicat n'a pas le droit de négocier à l'égard des employés d'un employeur, mais que ce dernier emploie des membres du syndicat pour effectuer des travaux dans le cadre du projet, il ne doit pas être tenu compte d'un tel emploi dans toute requête en accréditation que présente le syndicat à l'égard de l'employeur.

Not voluntary recognition

(16) Becoming a party to the project agreement or operating under the project agreement shall not constitute an agreement voluntarily recognizing a trade union as an exclusive bargaining agent.

Aucune reconnaissance volontaire

(16) Le fait de devenir partie à la convention concernant le projet ou d'agir dans le cadre de celle-ci ne doit pas constituer un accord qui reconnaît volontairement un syndicat comme seul agent négociateur.

Not a party to a provincial agreement

(17) The proponent and, if the proponent is an agent, the person who owns or has an interest in the land for which the project is planned, are not, only by reason of being a party to the project agreement or operating under the project agreement, parties to a provincial agreement.

Non des parties à une convention provinciale

(17) Le promoteur et, si le promoteur est un représentant, la personne à qui appartient le bien-fonds à l'égard duquel le projet est envisagé ou qui a un intérêt sur ce bien-fonds ne sont pas parties à une convention provinciale du seul fait qu'ils soient parties à la convention concernant le projet ou qu'ils agissent dans le cadre de celle-ci.

Definition

(18) In this section,

"proponent" means a person who owns or has an interest in the land for which the project is planned and includes an agent of such a person.

Définition

(18) La définition qui suit s'applique au présent article.

«promoteur» S'entend d'une personne à qui appartient le bien-fonds à l'égard duquel le projet est envisagé ou qui a un intérêt sur ce bien-fonds et s'entend en outre du représentant de cette personne.

22. Section 166 of the Act is repealed and the following substituted:

22. L'article 166 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Power of Board

166. The Board shall, upon the application of a trade union, council of trade unions, or an employer or employers' organization, determine any question that arises as to what sector of the construction industry work performed or to be performed by employees is in.

Pouvoir de la Commission

166. La Commission, à la requête d'un syndicat, d'un conseil de syndicats, d'un employeur ou d'une association patronale, décide de quel secteur de l'industrie de la construction relève le travail exécuté ou destiné à être exécuté par des employés.

Transition

23. The Ontario Labour Relations Board shall not exercise any power under section 11 of the *Labour Relations Act, 1995*, as it read before being amended by section 5, even with respect to applications made before section 11 of the *Labour Relations Act, 1995* was amended.

Disposition transitoire

23. La Commission des relations de travail de l'Ontario ne doit pas exercer les pouvoirs que lui confère l'article 11 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, tel qu'il existait avant d'être modifié par l'article 5, même à l'égard des requêtes présentées avant que l'article 11 de cette loi ne soit modifié.

PART II
EMPLOYMENT STANDARDS ACT AMENDMENTS

24. Section 1 of the *Employment Standards Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 38, section 64, 1996, chapter 23, section 1, 1997, chapter 4, section 80 and 1997, chapter 31, section 149, is further amended by adding the following definitions:

"Board" means the Ontario Labour Relations Board; ("Commission")

"labour relations officer" means a labour relations officer appointed under the *Labour Relations Act, 1995*. ("agent des relations de travail")

25. Subsection 2 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 16, section 1 and amended by 1994, chapter 27, section 57, is repealed and the following substituted:

Non-application of the *Statutory Powers Procedure Act*

(4) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the exercise of any power conferred on the Program Administrator under Part XIV.1.

Same

(5) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply with respect to a determination by the Board as to whether or not to extend the time for making an application for a review under section 68.

26. Section 58.2 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 21, section 3, is amended by adding the following subsection:

Modifications to certain references

(2) For the purposes of this section, the following apply with respect to Part XIV.1 and the regulations relating to that Part, as that Part and the regulations read immediately before the Program is discontinued:

1. Provisions with references relating to adjudicators acting under section 67 (as that section read immediately before the Program is discontinued) or referees acting under section 68 (as that section read immediately before the Program is discontinued) shall also apply, with necessary modifications, as though those references related to the Board acting under section 68.

2. Provisions with references relating to referees acting under section 69 (as

PARTIE II
MODIFICATION DE LA LOI SUR LES NORMES D'EMPLOI

24. L'article 1 de la *Loi sur les normes d'emploi*, tel qu'il est modifié par l'article 64 du chapitre 38 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 1 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 80 du chapitre 4 et l'article 149 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

«agent des relations de travail» Agent des relations de travail désigné aux termes de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*. («labour relations officer»)

«Commission» La Commission des relations de travail de l'Ontario. («Board»)

25. Le paragraphe 2 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 1 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1991 et modifié par l'article 57 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*

(4) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à l'exercice d'un pouvoir conféré à l'administrateur du Programme en vertu de la partie XIV.1.

Idem

(5) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à une décision de la Commission portant sur la question de savoir si le délai de présentation d'une demande de révision en vertu de l'article 68 devrait ou non être prorogé.

26. L'article 58.2 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 3 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Modification relative à certaines mentions

(2) Pour l'application du présent article, les règles suivantes s'appliquent à la partie XIV.1 et des règlements qui ont trait à cette partie, tels que cette partie et ces règlements existaient immédiatement avant la fin du Programme :

1. Les dispositions qui mentionnent les arbitres de griefs agissant en vertu de l'article 67 (tel qu'il existait immédiatement avant la fin du Programme) ou les arbitres agissant en vertu de l'article 68 (tel qu'il existait immédiatement avant la fin du Programme) s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, comme s'il s'agissait de mentions de la Commission lorsqu'elle agit en vertu de l'article 68.

2. Les dispositions qui mentionnent les arbitres agissant en vertu de l'article 69

that section read immediately before the Program is discontinued) shall also apply, with necessary modifications, as though those references related to the Board acting under section 69.

(tel qu'il existait immédiatement avant la fin du Programme) s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, comme s'il s'agissait de mentions de la Commission lorsqu'elle agit en vertu de l'article 69.

27. (1) Subsection 58.20 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 16, section 6, is amended by striking out "or" at the end of clause (c), by striking out clause (d) and substituting the following:

27. (1) Le paragraphe 58.20 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par substitution de ce qui suit à l'alinéa d) :

(d) an adjudicator or referee described in subsection (1.1) has made, amended or affirmed an order and the order, as made, amended or affirmed, orders that the employer is liable for wages or that the directors are liable for wages and the amount set out in the order has not been paid; or

d) un arbitre de griefs ou arbitre mentionné au paragraphe (1.1) a rendu, modifié ou confirmé une ordonnance, laquelle, telle qu'elle a été rendue, modifiée ou confirmée, porte que l'employeur ou les administrateurs sont tenus de verser un salaire, et que le montant fixé dans celle-ci n'a pas été versé;

(e) the Board has issued, amended or affirmed an order under section 68 or 69, the order, as issued, amended or affirmed, requires the employer or the directors to pay wages and the amount set out in the order has not been paid.

e) la Commission a rendu, modifié ou confirmé une ordonnance en vertu de l'article 68 ou 69, laquelle, telle qu'elle a été rendue, modifiée ou confirmée, exige que l'employeur ou les administrateurs versent un salaire, et que le montant fixé dans celle-ci n'a pas été versé.

(2) Section 58.20 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 16, section 6, is amended by adding the following subsection:

(2) L'article 58.20 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Adjudicators and referees

(1.1) The following apply with respect to clause (1) (d):

(1.1) Les règles suivantes s'appliquent à l'alinéa (1) d) : Arbitres de griefs et arbitres

1. An adjudicator referred to in clause (1) (d) is an adjudicator acting under subsection 67 (3) as it read before section 38 of the *Economic Development and Workplace Democracy Act, 1998* came into force, including an adjudicator acting under that subsection as it is continued under section 48 of the *Economic Development and Workplace Democracy Act, 1998*.

1. L'arbitre de griefs visé à l'alinéa (1) d) est un arbitre de griefs agissant en vertu du paragraphe 67 (3), tel qu'il existait avant l'entrée en vigueur de l'article 38 de la *Loi de 1998 sur le développement économique et sur la démocratie en milieu de travail*, y compris un arbitre de griefs agissant en vertu de ce paragraphe, tel qu'il est maintenu en vigueur aux termes de l'article 48 de cette loi.

2. A referee referred to in clause (1) (d) is a referee acting under section 68 as it read before section 39 of the *Economic Development and Workplace Democracy Act, 1998* came into force or section 69 as it read before section 40 of the *Economic Development and Workplace Democracy Act, 1998* came into force, including a referee acting under either of those sections as they are continued under section 48 of the *Economic Development and Workplace Democracy Act, 1998*.

2. L'arbitre visé à l'alinéa (1) d) est un arbitre agissant en vertu de l'article 68, tel qu'il existait avant l'entrée en vigueur de l'article 39 de la *Loi de 1998 sur le développement économique et sur la démocratie en milieu de travail*, ou en vertu de l'article 69, tel qu'il existait avant l'entrée en vigueur de l'article 40 de cette loi, y compris un arbitre agissant en vertu de l'un ou l'autre de ces articles, tels qu'ils sont maintenus en vigueur aux termes de l'article 48 de cette loi.

(3) Subsection 58.20 (8) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 16, section 6, is repealed and the following substituted:

Interest

(8) A director is liable to pay interest, at the rate and calculated in the manner determined by the Director under section 61.1, on outstanding wages for which the director is liable.

28. (1) Subsections 58.22 (2), (3) and (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 16, section 6, are repealed.

(2) Subsection 58.22 (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 16, section 6, is repealed and the following substituted:

Procedure

(7) Subsection (5) applies with necessary modifications to an order made under subsection (6).

29. (1) Clauses 58.23 (1) (c) and (d) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 16, section 6, are repealed and the following substituted:

(c) after an adjudicator or referee described in subsection (2) has made, amended or affirmed an order if the order, as made, amended or affirmed, orders that the employer is liable for wages or that the directors are liable for wages and the amount set out in the order has not been paid; or

(d) after the Board has issued, amended or affirmed an order under section 68 or 69 if the order, as issued, amended or affirmed, requires the employer or the directors to pay wages and the amount set out in the order has not been paid.

(2) Subsections 58.23 (2), (3), (4), (5), (6), (7) and (8) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 16, section 6, are repealed and the following substituted:

Adjudicators and referees

(2) The following apply with respect to clause (1) (c):

1. An adjudicator referred to in clause (1) (c) is an adjudicator acting under subsection 67 (3) as it read before section 38 of the *Economic Development and Workplace Democracy Act, 1998* came into force including an adjudicator acting under that subsection as it is con-

(3) Le paragraphe 58.20 (8) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Intérêts

(8) L'administrateur est responsable à l'égard du versement des intérêts, au taux et selon le mode de calcul fixés par le directeur en vertu de l'article 61.1, sur le salaire impayé à l'égard duquel l'administrateur est responsable.

28. (1) Les paragraphes 58.22 (2), (3) et (4) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 6 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1991, sont abrogés.

(2) Le paragraphe 58.22 (7) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Procédure

(7) Le paragraphe (5) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (6).

29. (1) Les alinéas 58.23 (1) c) et d) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 6 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1991, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

c) après qu'un arbitre de griefs ou arbitre mentionné au paragraphe (2) a rendu, modifié ou confirmé une ordonnance si l'ordonnance, telle qu'elle a été rendue, modifiée ou confirmée, porte que l'employeur ou les administrateurs sont tenus de verser un salaire, et que le montant fixé dans celle-ci n'a pas été versé;

d) après que la Commission a rendu, modifié ou confirmé une ordonnance en vertu de l'article 68 ou 69 si l'ordonnance, telle qu'elle a été rendue, modifiée ou confirmée, exige que l'employeur ou les administrateurs versent un salaire, et que le montant fixé dans celle-ci n'a pas été versé.

(2) Les paragraphes 58.23 (2), (3), (4), (5), (6), (7) et (8) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 6 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1991, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Arbitres de griefs et arbitres

(2) Les règles suivantes s'appliquent à l'alinéa (1) c) :

1. L'arbitre de griefs visé à l'alinéa (1) c) est un arbitre de griefs agissant en vertu du paragraphe 67 (3), tel qu'il existait avant l'entrée en vigueur de l'article 38 de la *Loi de 1998 sur le développement économique et sur la démocratie en milieu de travail*, y

tinued under section 48 of the *Economic Development and Workplace Democracy Act, 1998*.

2. A referee referred to in clause (1) (c) is a referee acting under section 68 as it read before section 39 of the *Economic Development and Workplace Democracy Act, 1998* came into force or section 69 as it read before section 40 of the *Economic Development and Workplace Democracy Act, 1998* came into force, including a referee acting under either of those sections as they are continued under section 48 of the *Economic Development and Workplace Democracy Act, 1998*.

30. Subsections 58.26 (2) and (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 16, section 6, are repealed and the following substituted:

Board consideration

(2) If the document that was mailed under subsection (1) is returned and the director is not served personally, the Director may direct the Board to consider the manner of service.

Powers of Board

(3) The Board may order that service be effected in such manner as it considers appropriate in the circumstances.

31. Section 58.27 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 16, section 6, is amended by striking out "an order of an adjudicator or a referee" in the fourth and fifth lines and substituting "an order of the Board under this Act".

32. Section 60 of the Act is repealed.

33. Section 60.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 16, section 7, is repealed.

34. The Act is amended by adding the following section:

Determination of rates of interest

61.1 (1) The Director may, with the approval of the Minister, determine the rate of interest and the manner of calculating interest for the purposes of sections 58.20, 68, 69 and 70.

Determinations not regulations

(2) Determinations by the Director under subsection (1) are not regulations within the meaning of the *Regulations Act*.

35. (1) Subsection 64.5 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 23, section 18, is amended by striking out "Ontario Labour Relations Board" in the third line and substituting "Board".

compris un arbitre de griefs agissant en vertu de ce paragraphe, tel qu'il est maintenu en vigueur aux termes de l'article 48 de cette loi.

2. L'arbitre visé à l'alinéa (1) c) est un arbitre agissant en vertu de l'article 68, tel qu'il existait avant l'entrée en vigueur de l'article 39 de la *Loi de 1998 sur le développement économique et sur la démocratie en milieu de travail*, ou en vertu de l'article 69, tel qu'il existait avant l'entrée en vigueur de l'article 40 de cette loi, y compris un arbitre agissant en vertu de l'un ou l'autre de ces articles, tels qu'ils sont maintenus en vigueur aux termes de l'article 48 de cette loi.

30. Les paragraphes 58.26 (2) et (3) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 6 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1991, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Étude par la Commission

(2) Si le document qui a été envoyé par courrier conformément au paragraphe (1) est retourné et qu'il n'est pas signifié à personne à l'administrateur, le directeur peut ordonner à la Commission d'étudier le mode de signification.

Pouvoirs de la Commission

(3) La Commission peut ordonner que la signification se fasse de la manière qu'elle estime appropriée dans les circonstances.

31. L'article 58.27 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par substitution de «une ordonnance rendue par la Commission en vertu de la présente loi» à «une ordonnance d'un arbitre de griefs ou d'un arbitre» aux cinquième et sixième lignes.

32. L'article 60 de la Loi est abrogé.

33. L'article 60.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 7 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé.

34. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Fixation des taux d'intérêt

61.1 (1) Le directeur peut, avec l'approbation du ministre, fixer le taux d'intérêt et le mode de calcul des intérêts pour l'application des articles 58.20, 68, 69 et 70.

Les décisions ne sont pas des règlements

(2) Les décisions prises par le directeur en vertu du paragraphe (1) ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

35. (1) Le paragraphe 64.5 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 18 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «Commission» à «Commission

des relations de travail de l'Ontario» aux troisième et quatrième lignes.

(2) Subsection 64.5 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 23, section 18, is amended by striking out "Ontario Labour Relations Board" in the second line and substituting "Board".

(2) Le paragraphe 64.5 (6) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 18 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «Commission» à «Commission des relations de travail de l'Ontario» aux deuxième et troisième lignes.

(3) Paragraph 1 of subsection 64.5 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 23, section 18, is amended by inserting "58.23" after "58.22" in the last line.

(3) La disposition 1 du paragraphe 64.5 (6) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 18 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifiée par insertion de «, 58.23» après «58.22» à la dernière ligne.

(4) Paragraph 2 of subsection 64.5 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 23, section 18, is amended by striking out "a referee" in the first line and substituting "the Board".

(4) La disposition 2 du paragraphe 64.5 (6) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 18 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifiée par substitution de «que la Commission est autorisée» à «qu'un arbitre est autorisé» aux première et deuxième lignes.

(5) Subsection 64.5 (11) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 23, section 18, is repealed and the following substituted:

(5) Le paragraphe 64.5 (11) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 18 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

No review

(11) An order or a refusal to issue an order authorized by subsection (6) is not subject to review under section 68.

Aucune révision

(11) L'ordonnance autorisée par le paragraphe (6) ou le refus de rendre une telle ordonnance ne peut faire l'objet d'une révision prévue à l'article 68.

36. Subsections 64.6 (1) to (11) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 23, section 18, are repealed and the following substituted:

36. Les paragraphes 64.6 (1) à (11) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 18 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1996, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Arbitration re: related employers

(1) This section applies if, during an arbitration concerning the enforcement of the Act under section 64.5 other than an arbitration conducted by the Board, an issue arises as to whether the employer to whom the collective agreement applies and another entity are one employer under subsection 12 (1).

Arbitrage, employeurs liés

(1) Le présent article s'applique si, au cours d'un arbitrage concernant l'application de la Loi mené aux termes de l'article 64.5, autre qu'un arbitrage mené par la Commission, est soulevée la question de savoir si l'employeur à qui s'applique la convention collective et une autre entité constituent un seul employeur aux termes du paragraphe 12 (1).

Restriction

(2) The arbitrator or arbitration board shall not make a decision concerning the issue arising under subsection 12 (1).

Restriction

(2) L'arbitre ou le conseil d'arbitrage ne doit prendre aucune décision concernant la question soulevée aux termes du paragraphe 12 (1).

Reference to Board

(3) The arbitrator or board shall refer the issue arising under subsection 12 (1) to the Board by giving the Board notice unless the arbitrator or board determines that there has been no contravention of or failure to comply with the Act.

Renvoi à la Commission

(3) L'arbitre ou le conseil renvoie la question soulevée aux termes du paragraphe 12 (1) à la Commission en lui donnant un avis à moins que l'un ou l'autre ne conclue qu'il n'y a eu aucune contravention à la Loi ou inobservation de celle-ci.

Content of notice

(4) The notice referring the issue to the Board shall be in writing and shall,

(a) indicate that an issue has arisen as to whether the employer to whom the collective agreement applies and another

Contenu de l'avis

(4) L'avis renvoyant la question à la Commission est donné par écrit et :

a) d'une part, indique qu'a été soulevée la question de savoir si l'employeur à qui s'applique la convention collective et une autre entité constituent un seul em-

entity are one employer under subsection 12 (1); and

(b) indicate the decisions made by the arbitrator or board on the other matters in dispute.

Decision by Board

(5) The Board shall decide the issue as to whether the employer and the other entity are one employer under subsection 12 (1) but the Board shall not vary any decision of the arbitrator or board concerning the other matters in dispute.

Orders

(6) The Board may make an order against the employer and, if it finds that the employer and another entity are one employer under subsection 12 (1), it may make an order against the entity.

Application of other provisions

(7) Subsections 64.5 (6) to (13) apply, with necessary modifications, with respect to issues referred to the Board under this section.

Same

(8) If it is determined that the employer and another entity are one employer, no order shall require the entity to pay an amount or to take or refrain from taking an action under the collective agreement that the entity could not be ordered to pay, take or refrain from taking under the Act in the absence of the collective agreement.

37. Subsection 66 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Wages to be held in trust

(2) Where wages have been received or collected for or on behalf of an employee by the Director in trust and the employee cannot be located, the wages shall be vested in Her Majesty but may, without interest, be paid out to the employee, the employee's estate or such other person as the Director considers is entitled to the wages.

38. (1) Subsections 67 (2.1), (2.2) and (2.3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 23, section 22, are repealed.

(2) Subsections 67 (3), (4), (5), (6) and (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 16, section 10, are repealed.

39. Section 68 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 16, section 11 and 1996, chapter 23, section 23, is repealed and the following substituted:

Reviews

68. (1) A person who considers himself, herself or itself aggrieved by an order made

ployeur aux termes du paragraphe 12 (1);

b) d'autre part, indique les décisions qu'a prises l'arbitre ou le conseil sur les autres questions en litige.

Décision de la Commission

(5) La Commission décide de la question de savoir si l'employeur et l'autre entité constituent un seul employeur aux termes du paragraphe 12 (1), mais elle ne doit modifier aucune décision de l'arbitre ou du conseil concernant les autres questions en litige.

Ordonnances

(6) La Commission peut rendre une ordonnance contre l'employeur et, si elle conclut que celui-ci et une autre entité constituent un seul employeur aux termes du paragraphe 12 (1), elle peut rendre une ordonnance contre l'entité.

Application d'autres dispositions

(7) Les paragraphes 64.5 (6) à (13) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux questions qui sont renvoyées à la Commission aux termes du présent article.

Idem

(8) S'il est déterminé que l'employeur et une autre entité constituent un seul employeur, aucune ordonnance ne doit exiger que l'entité, aux termes de la convention collective, verse un montant qu'il ne pourrait pas lui être ordonné de verser ou fasse ou ne fasse pas quelque chose qu'il ne pourrait pas lui être ordonné de faire ou de ne pas faire aux termes de la Loi en l'absence de la convention collective.

37. Le paragraphe 66 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Salaire gardé en fiducie

(2) Si le directeur a reçu ou recouvré, en fiducie, le salaire dû à un employé et qu'il n'est pas possible de rejoindre ce dernier, le salaire est dévolu à Sa Majesté, mais il peut être versé, sans intérêts, à l'employé, à sa succession ou à toute autre personne qui, selon le directeur, a le droit de le recevoir.

38. (1) Les paragraphes 67 (2.1), (2.2) et (2.3) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 22 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1996, sont abrogés.

(2) Les paragraphes 67 (3), (4), (5), (6) et (7) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 10 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1991, sont abrogés.

39. L'article 68 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 11 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1991 et par l'article 23 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Révision

68. (1) Quiconque s'estime lésé par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe

under subsection 13.1 (14) or section 45, 48, 51, 56.2, 58.22, 58.23 or 65 or by the refusal of an employment standards officer to issue such an order may apply to the Board for a review of the order or refusal.

13.1 (14) ou de l'article 45, 48, 51, 56.2, 58.22, 58.23 ou 65 ou par le refus d'un agent des normes d'emploi de rendre une telle ordonnance peut, par voie de requête, demander à la Commission que l'ordonnance ou le refus fasse l'objet d'une révision.

Restriction

(2) A person may not apply for a review of a refusal to issue an order against a director.

(2) Nul ne peut demander qu'un refus de rendre une ordonnance contre un administrateur fasse l'objet d'une révision. Restriction

Application deadline

(3) An application for a review must be made,

(3) La demande de révision est présentée : Délai de présentation

(a) in the case of an application for a review of an order, within 45 days after the date of the order;

a) si elle porte sur une ordonnance, dans les 45 jours qui suivent la date à laquelle celle-ci est rendue;

(b) in the case of an application for a review of a refusal to issue an order, within 45 days after the date of the letter advising of the refusal or the date on which the refusal was deemed to have occurred under subsection 67 (2).

b) si elle porte sur un refus de rendre une ordonnance, dans les 45 jours qui suivent la date figurant sur la lettre indiquant le refus ou la date à laquelle le refus est réputé avoir été opposé aux termes du paragraphe 67 (2).

Extension of time for applying

(4) Subject to subsection (5), the Board may extend the time for applying for a review if it considers it appropriate to do so.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), la Commission peut proroger le délai imparti pour présenter une demande de révision si elle estime approprié de le faire. Prorogation du délai

Restriction on extension re: orders to pay

(5) In the case of an order that requires the payment of money to the Director in trust, the Board may not extend the time for applying for a review if the Director has paid the money to an employee or employees under subsection 72 (2).

(5) Dans le cas d'une ordonnance qui exige le versement d'une somme au directeur en fiducie, la Commission ne peut pas proroger le délai imparti pour présenter une demande de révision si le directeur a versé la somme à un ou à plusieurs employés aux termes du paragraphe 72 (2). Restriction, ordonnances de versement

Application in writing

(6) An application for a review must be in writing.

(6) La demande de révision est présentée par écrit. Demande écrite

Orders requiring applicant to pay

(7) An application for a review of an order requiring the applicant to pay an amount is not properly made and the Board shall not proceed with the review unless, within the time for applying for the review, the applicant pays the amount to the Director in trust or provides the Director with an irrevocable letter of credit acceptable to the Director.

(7) La demande de révision d'une ordonnance exigeant que le requérant verse une somme n'est pas présentée en bonne et due forme et la Commission ne doit pas effectuer la révision à moins que, dans le délai imparti pour présenter la demande, le requérant ne verse la somme au directeur en fiducie ou ne lui remette une lettre de crédit irrévocable que celui-ci estime acceptable. Ordonnances de versement par le requérant

Hearing

(8) Subject to the rules under subsection (12), the Board shall hold a hearing for the purposes of the review.

(8) Sous réserve des règles visées au paragraphe (12), la Commission tient une audience aux fins de la révision. Audience

Parties

(9) The following are parties to the review:

(9) Sont parties à la révision les personnes suivantes : Parties

1. The applicant.

1. Le requérant.

2. In the case of an application by an employer relating to an order, the employee in respect of whom the order was issued.

2. Si la demande émane d'un employeur et porte sur une ordonnance, l'employé à l'égard duquel celle-ci a été rendue.

3. In the case of an application by an employee, the employee's employer.

3. Si la demande émane d'un employé, son employeur.

4. The employment standards officer who issued or refused to issue the order.

5. In the case of a review of an order issued under section 58.22 or 58.23, each director, other than the applicant, on whom the order is served.

6. Such other persons as the Board may specify.

4. L'agent des normes d'emploi qui a rendu ou refusé de rendre l'ordonnance.

5. S'il s'agit d'une révision d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 58.22 ou 58.23, chaque administrateur, autre que le requérant, à qui est signifiée l'ordonnance.

6. Les autres personnes que précise la Commission.

Practice and procedure

(10) The Board shall determine its own practice and procedure but shall give full opportunity to the parties to present their evidence and to make their submissions.

(10) La Commission régit sa propre pratique et procédure, mais donne aux parties la pleine possibilité de présenter leur preuve et de faire valoir leurs arguments.

Pratique et procédure

Rules of practice

(11) The chair of the Board may make rules governing the Board's practice and procedure and the exercise of its powers and prescribing such forms as the chair considers advisable.

(11) Le président de la Commission peut établir des règles régissant la pratique et la procédure de la Commission ainsi que l'exercice des pouvoirs de celle-ci, et prescrivant les formules qu'il estime opportunes.

Règles de pratique

Expedited decisions

(12) The chair of the Board may make rules to expedite decisions about the Board's jurisdiction and such rules,

(a) may provide that the Board is not required to hold a hearing; and

(b) may limit the extent to which the Board is required to give full opportunity to the parties to present their evidence and to make their submissions.

(12) Le président de la Commission peut établir des règles en vue d'accélérer la prise de décisions sur la compétence de la Commission, et ces règles peuvent :

a) prévoir que la Commission n'est pas obligée de tenir d'audience;

b) limiter la mesure dans laquelle la Commission est obligée de donner aux parties la pleine possibilité de présenter leur preuve et de faire valoir leurs arguments.

Prise de décisions accélérée

Effective date of rules

(13) Rules made under subsection (12) come into force on such dates as the Lieutenant Governor in Council may by order determine.

(13) Les règles établies en vertu du paragraphe (12) entrent en vigueur aux dates que le lieutenant-gouverneur en conseil fixe par décret.

Date d'entrée en vigueur des règles

Conflict with *Statutory Powers Procedure Act*

(14) Rules made under this section apply despite anything in the *Statutory Powers Procedure Act*.

(14) Les règles établies en vertu du présent article s'appliquent malgré toute disposition de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Incompatibilité avec la *Loi sur l'exercice des compétences légales*

Rules not regulations

(15) Rules made under this section are not regulations within the meaning of the *Regulations Act*.

(15) Les règles établies en vertu du présent article ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

Les règles ne sont pas des règlements

Persons to represent groups

(16) If a group of parties have the same or substantially the same interest, the Board may designate one or more of the parties in the group to represent the group in the review.

(16) Si un groupe de parties ont le même ou substantiellement le même intérêt, la Commission peut désigner une ou plusieurs des parties du groupe pour le représenter lors de la révision.

Représentants de groupes

Quorum

(17) The chair or a vice-chair of the Board constitutes a quorum for the purposes of this section and is sufficient for the exercise of the jurisdiction and powers of the Board under this section.

(17) Le président ou un vice-président de la Commission constitue le quorum pour l'application du présent article et peut exercer les attributions que celui-ci confère à la Commission.

Quorum

Posting of notices

(18) The Board may require persons or trade unions, whether or not they are parties to the review, to post and to keep posted upon their premises in a conspicuous place or

(18) La Commission peut exiger que des personnes ou des syndicats, qu'ils soient ou non parties à la révision, affichent et laissent affichés dans leurs locaux, dans un ou plu-

Affichage d'avis

places where they are most likely to come to the attention of persons having an interest in the review, any notices that the Board considers necessary to bring to the attention of such persons.

sieurs endroits bien en évidence où il est le plus probable que les personnes ayant un intérêt dans la révision en prendront connaissance, les avis qu'elle estime qu'il est nécessaire de porter à leur attention.

Powers of Board

(19) The Board may, with necessary modifications, exercise the powers conferred on an employment standards officer under this Act and may substitute its findings or opinions for those of the officer who issued the order or refused to issue the order.

(19) La Commission peut, avec les adaptations nécessaires, exercer les pouvoirs que la présente loi confère à un agent des normes d'emploi et peut substituer ses conclusions ou ses opinions à celles de l'agent qui a rendu ou refusé de rendre l'ordonnance.

Pouvoirs de la Commission

Same

(20) Without restricting the generality of subsection (19), the Board may,

(a) if the review is a review of an order, amend, rescind or affirm the order or issue a new order; and

(b) if the review is a review of a refusal to issue an order, issue an order or affirm the refusal.

(20) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (19), la Commission peut :

a) s'il s'agit de la révision d'une ordonnance, modifier, annuler ou confirmer l'ordonnance ou en rendre une nouvelle;

b) s'il s'agit de la révision d'un refus de rendre une ordonnance, rendre une ordonnance ou confirmer le refus.

Idem

Labour relations officers

(21) If during a review the Board considers it appropriate to do so, it may direct a labour relations officer to make such examination of records and other inquiries as it considers necessary in the circumstances but it shall not direct an employment standards officer to do so.

(21) Si, au cours d'une révision, elle estime approprié de le faire, la Commission peut ordonner à un agent des relations de travail d'examiner les dossiers et de mener les autres enquêtes qu'elle estime nécessaires dans les circonstances, mais elle ne doit pas ordonner à un agent des normes d'emploi de ce faire.

Agents des relations de travail

Same

(22) Sections 63 and 64 apply with respect to a labour relations officer who has been given a direction under subsection (21).

(22) Les articles 63 et 64 s'appliquent à l'agent des relations de travail à qui a été donné une directive en vertu du paragraphe (21).

Idem

Interim orders

(23) If, during a review of an order requiring the payment of money or a review of a refusal to issue such an order, the Board finds that a certain amount of wages or compensation is owing or that there is no dispute that a certain amount of wages or compensation is owing, the Board shall, even though the review is not completed, affirm the order or issue an order to the extent of that amount.

(23) Si, au cours de la révision d'une ordonnance exigeant le versement d'une somme ou de la révision d'un refus de rendre une telle ordonnance, elle conclut qu'une certaine somme est due à titre de salaire ou d'indemnité ou qu'il n'est pas contesté qu'une certaine somme est due à ce titre, la Commission, même si la révision n'est pas terminée, confirme l'ordonnance ou rend une ordonnance exigeant le versement de celle-ci.

Ordonnances provisoires

Interest

(24) If the Board issues, amends or affirms an order requiring the payment of money, the Board may order the person against whom the order was issued to pay interest at the rate and calculated in the manner determined by the Director under section 61.1.

(24) Si elle rend, modifie ou confirme une ordonnance exigeant le versement d'une somme, la Commission peut ordonner à la personne visée par l'ordonnance de verser des intérêts, au taux et selon le mode de calcul fixés par le directeur en vertu de l'article 61.1.

Intérêts

Decision final and binding

(25) A decision of the Board under this section is final and binding upon the parties to the decision and such other parties as the Board may specify.

(25) La décision que rend la Commission en vertu du présent article est sans appel et lie les parties à la décision ainsi que les autres parties que précise la Commission.

Décision sans appel

Assignment of referees and adjudicators to new matters

(26) The Board may assign the conduct of a review to a person who was appointed as a referee prior to the coming into force of sec-

(26) La Commission peut confier la conduite d'une révision à quiconque a été nommé arbitre avant l'entrée en vigueur de l'arti-

Arbitres et arbitres de griefs saisis de nouvelles questions

tion 32 of the *Economic Development and Workplace Democracy Act, 1998* or as an adjudicator prior to the coming into force of section 33 of the *Economic Development and Workplace Democracy Act, 1998* if his or her term of appointment has not expired when the assignment is made.

cle 32 de la *Loi de 1998 sur le développement économique et sur la démocratie en milieu de travail* ou arbitre de griefs avant l'entrée en vigueur de l'article 33 de cette loi si son mandat n'est pas expiré au moment où la révision lui est confiée.

Section applies as if person assigned were Board

(27) This section, other than subsections (10) to (12), applies with respect to a person to whom the conduct of a review is assigned under subsection (26) as if the person were the Board.

Application comme si la personne était la Commission

(27) Le présent article, à l'exception des paragraphes (10) à (12), s'applique à la personne à qui la conduite d'une révision est confiée en vertu du paragraphe (26) comme si la personne était la Commission.

Person to follow Board's practice, etc.

(28) A person to whom the conduct of a review is assigned under subsection (26) shall,

Pratique de la Commission à suivre

(28) La personne à qui la conduite d'une révision est confiée en vertu du paragraphe (26) fait ce qui suit :

(a) follow the practices and procedures determined by the Board;

a) elle suit la pratique et la procédure établies par la Commission;

(b) give full opportunity to the parties to present their evidence and to make their submissions; and

b) elle donne aux parties la pleine possibilité de présenter leur preuve et de faire valoir leurs arguments;

(c) follow the rules made by the chair of the Board.

c) elle suit les règles établies par le président de la Commission.

40. Section 69 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 16, section 12, is repealed and the following substituted:

40. L'article 69 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 12 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Inquiries

69. (1) If an employment standards officer reports to the Director that an employer may have failed to pay wages owing to an employee under this Act or to comply with this Act and the regulations, or is of the opinion that an act, agreement, arrangement or scheme is intended to have or has the effect directly or indirectly of defeating the true intent and purpose of this Act and the regulations, the Director may refer the report to the Board, which shall conduct an inquiry.

Enquêtes

69. (1) Si un agent des normes d'emploi signale dans un rapport qu'il présente au directeur qu'il est possible qu'un employeur n'ait pas versé le salaire dû à un employé aux termes de la présente loi ou ne se soit pas conformé à la présente loi ou aux règlements, ou qu'il est d'avis qu'une action, un accord, un arrangement ou un plan a pour objet ou pour effet direct ou indirect de faire échec à l'objet de la présente loi et des règlements, le directeur peut renvoyer le rapport à la Commission, qui mène alors une enquête.

Hearing

(2) The Board shall hold a hearing for the purposes of the inquiry.

Audience

(2) La Commission tient une audience aux fins de l'enquête.

Parties

(3) The following persons are parties to the inquiry:

Parties

(3) Sont parties à l'enquête les personnes suivantes :

1. The employment standards officer who made the report.

1. L'agent des normes d'emploi qui a présenté le rapport.

2. The person who is the subject of the employment standards officer's report.

2. La personne visée par le rapport de l'agent des normes d'emploi.

3. If the subject of the report is an employer, the directors of the employer.

3. Si le rapport vise un employeur, ses administrateurs.

4. Such other persons as the Board may specify.

4. Les autres personnes que précise la Commission.

Rights and defences of directors

(4) The directors of an employer that is the subject of a report have all the rights and

Droits et défenses des administrateurs

(4) Les administrateurs d'un employeur visé par un rapport ont tous les droits et peuvent se prévaloir de toutes les défenses de

defences of the employer for the purposes of an inquiry under this section.

l'employeur aux fins de l'enquête prévue au présent article.

Powers of Board

(5) The Board may, with necessary modifications, exercise the powers conferred on an employment standards officer under this Act and in addition thereto or substitution therefor, if the Board determines that an act, agreement, arrangement or scheme is intended to have or has the effect directly or indirectly of defeating the true intent and purpose of this Act and the regulations, it shall state its findings of fact and issue to and cause to be served upon such person as it may direct an order requiring the person to cease and desist from the act, agreement, arrangement or scheme and may order what action, if any, the person shall take or refrain from doing in order to comply with this Act and the regulations.

(5) La Commission peut, avec les adaptations nécessaires, exercer les pouvoirs que la présente loi confère à un agent des normes d'emploi et, outre ces pouvoirs ou au lieu de ceux-ci, si elle conclut qu'une action, un accord, un arrangement ou un plan a pour objet ou pour effet direct ou indirect de faire échec à l'objet de la présente loi et des règlements, elle prononce les conclusions de fait auxquelles elle arrive, rend et fait signifier à la personne qu'elle désigne une ordonnance lui enjoignant de mettre fin à l'action, à l'accord, à l'arrangement ou au plan et peut, dans celle-ci, déterminer ce que cette personne doit faire ou s'abstenir de faire afin de se conformer à la présente loi et aux règlements.

Pouvoirs de la Commission

Same

(6) In addition to the powers under subsection (5), the Board may order a director to pay wages described in subsection 58.20 (3) and subsections 58.20 (7) and (8) apply, with necessary modifications.

(6) Outre les pouvoirs visés au paragraphe (5), la Commission peut ordonner à un administrateur de verser le salaire visé au paragraphe 58.20 (3) et les paragraphes 58.20 (7) et (8) s'appliquent alors avec les adaptations nécessaires.

Idem

Application of other provisions

(7) Subsections 68 (10) and (11), (14) to (18), (21) to (24) and (26) to (28) apply, with necessary modifications, with respect to the inquiry.

(7) Les paragraphes 68 (10) et (11), (14) à (18), (21) à (24) et (26) à (28) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'enquête.

Application d'autres dispositions

Decision final and binding

(8) The order of the Board under this section is final and not subject to review under section 68.

(8) L'ordonnance que rend la Commission en vertu du présent article est sans appel et ne peut faire l'objet d'une révision prévue à l'article 68.

Décision sans appel

Settlements

69.1 (1) The Board may authorize a labour relations officer to attempt to effect a settlement of the matters raised by an application for review under section 68 or a reference to the Board of an employment standards officer's report under section 69.

69.1 (1) La Commission peut autoriser un agent des relations de travail à tenter de parvenir à un règlement des questions soulevées dans une demande de révision visée à l'article 68 ou dans le renvoi à la Commission d'un rapport d'un agent des normes d'emploi visé à l'article 69.

Règlement

Binding effect of settlement

(2) Despite section 3, if the labour relations officer effects a settlement between persons, the settlement is binding on those persons.

(2) Malgré l'article 3, si l'agent des relations de travail parvient à amener les personnes concernées à accepter un règlement, celui-ci les lie.

Règlement définitif

Clarification, when settlement may be effected

(3) A settlement may be effected even if,

(a) the employment standards officer who issued the order or refused to issue the order or who made the report is not advised of the settlement; or

(b) the review under section 68 or the inquiry under section 69 has started.

(3) Il peut être parvenu à un règlement même si, selon le cas :

a) l'agent des normes d'emploi qui a rendu ou refusé de rendre l'ordonnance ou qui a présenté le rapport n'est pas avisé du règlement;

b) la révision visée à l'article 68 ou l'enquête visée à l'article 69 a débuté.

Précision

When settlement gives relief from order

(4) If, in relation to an application for review of an order, the labour relations officer effects a settlement between a person against whom the order was made and a person who

(4) Si, relativement à une demande de révision d'une ordonnance, l'agent des relations de travail parvient à amener la personne visée par l'ordonnance et la personne qui aurait

Dispense d'ordonnance

would have benefited from the order, the order is of no effect with respect to the person who would have benefited from it if the person against whom the order was made complies with the settlement.

bénéficié de celle-ci à accepter un règlement, l'ordonnance est sans effet relativement à la personne qui en aurait bénéficié si la personne visée par l'ordonnance se conforme au règlement.

Termination of review or inquiry

(5) If a settlement disposes of all the issues in a review under section 68 or an inquiry under section 69, the review or inquiry is terminated.

Fin de la révision ou de l'enquête

(5) Si un règlement tranche toutes les questions en litige sur lesquelles porte une révision visée à l'article 68 ou une enquête visée à l'article 69, la révision ou l'enquête prend fin.

Distribution of administrative costs

(6) If a settlement relates to an application for review of an order requiring the payment of money, the Director may, in accordance with the terms of the settlement,

Répartition des frais d'administration

(6) Si un règlement se rapporte à une demande de révision d'une ordonnance exigeant le versement d'une somme, le directeur peut, conformément aux dispositions du règlement :

(a) distribute any amount held in trust; and

a) répartir les sommes détenues en fiducie;

(b) refund all or part of the administrative costs paid by the employer under clause 65 (1.2) (b).

b) rembourser tout ou partie des frais d'administration payés par l'employeur aux termes de l'alinéa 65 (1.2) b).

Breach of settlement, fraud, coercion

(7) Subsection (8) applies if, on the application of a party to a settlement, the Board finds that,

Violation du règlement, fraude ou cœrcition

(7) Le paragraphe (8) s'applique si, à la suite d'une requête présentée par une partie à un règlement, la Commission conclut que, selon le cas :

(a) a person who is bound by the settlement fails to comply with it; or

a) une personne qui est liée par le règlement ne s'y conforme pas;

(b) a person who entered into the settlement establishes that the person did so as a result of fraud or coercion.

b) une personne qui a accepté le règlement prouve qu'elle l'a fait par suite de fraude ou de cœrcition.

Same

(8) In the circumstances described in subsection (7),

Idem

(8) Dans les circonstances visées au paragraphe (7) :

(a) subsections (2) and (4) cease to apply; and

a) d'une part, les paragraphes (2) et (4) cessent de s'appliquer;

(b) the Board shall order that any review or inquiry that was terminated under subsection (5) or that proceeded but did not deal with the issues disposed of in the settlement be re-commenced, with respect to the issues disposed of in the settlement, at the stage the review or inquiry was at when the settlement was effected.

b) d'autre part, la Commission ordonne que toute révision ou enquête qui a pris fin aux termes du paragraphe (5) ou qui est allée de l'avant sans traiter des questions tranchées dans le règlement soit reprise, à l'égard de ces questions, au stade où elle était au moment où il a été parvenu au règlement.

Testimony in civil proceedings, etc.

69.2 (1) Except with the consent of the Board, no member of the Board, nor its registrar, nor any of its other officers, nor any of its clerks or servants shall be required to give testimony in any civil proceeding or in any proceeding before the Board or in any proceeding before any other tribunal respecting information obtained in the discharge of their duties or while acting within the scope of their employment under this Act.

Témoignage dans une instance civile

69.2 (1) Sauf si la Commission y consent, ses membres, son registrateur et les autres membres de son personnel sont exemptés de l'obligation de témoigner dans une instance civile ou dans une instance dont est saisi la Commission ou tout autre tribunal administratif, en ce qui concerne les renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions ou dans le cadre de leur emploi aux termes de la présente loi.

Non-disclosure

(2) No information or material furnished to or received by a labour relations officer under

Non-divulgation

(2) Aucun renseignement ou document qui est fourni à un agent des relations de travail ou que celui-ci reçoit aux termes de la pré-

this Act shall be disclosed except to the Board or as authorized by the Board.

sente loi ne doit être divulgué, si ce n'est à la Commission ou conformément à son autorisation.

41. (1) Subsection 70 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

41. (1) Le paragraphe 70 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interest on trust funds

(1) Upon an application for review under section 68, any money paid to the Director shall be paid into an interest bearing account to abide the decision of the Board and shall be paid out in accordance with the decision of the Board together with interest at the rate and calculated in the manner determined by the Director under section 61.1.

Intérêts sur les fonds en fiducie

(1) À la suite d'une demande de révision présentée en vertu de l'article 68, les sommes que reçoit le directeur sont versées dans un compte portant intérêt en attendant la décision de la Commission et sont remises conformément à la décision de celle-ci avec des intérêts dont le taux et le mode de calcul sont fixés par le directeur en vertu de l'article 61.1.

(2) Subsection 70 (2) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 70 (2) de la Loi est abrogé.

(3) Subsection 70 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) Le paragraphe 70 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interest on trust money

(3) Where under this Act the Director is required to hold money in trust, the Director shall pay interest to the person entitled to receive such money at the rate and calculated in the manner determined by the Director under section 61.1.

Intérêts sur les sommes détenues en fiducie

(3) Lorsque la présente loi exige qu'il détienne des sommes en fiducie, le directeur verse à la personne qui a le droit de recevoir ces sommes des intérêts dont il fixe le taux et le mode de calcul en vertu de l'article 61.1.

(4) Section 70 of the Act is amended by adding the following subsections:

(4) L'article 70 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Interest on administrative costs

(4) The Director shall pay interest on any administrative costs refunded under subsection 69.1 (6) at the rate and calculated in the manner determined by the Director under section 61.1.

Intérêts sur les frais d'administration

(4) Le directeur verse à l'égard des frais d'administration remboursés en vertu du paragraphe 69.1 (6) des intérêts dont il fixe le taux et le mode de calcul en vertu de l'article 61.1.

Application of surplus interest

(5) If the interest earned on money held by the Director in trust exceeds the interest paid to the person entitled to receive such money, the Director may use the difference, or any part of it, to pay the service charges charged for the management of the money by the financial institution with which the money was deposited.

Affectation de l'intérêt excédentaire

(5) Le directeur peut affecter tout ou partie de l'excédent des intérêts courus sur les sommes qu'il détient en fiducie sur les intérêts versés à la personne qui a le droit de recevoir ces sommes au paiement des frais de service que l'institution financière où elles ont été déposées impose pour les gérer.

42. (1) Subsection 72 (1) of the Act is amended by striking out "clause 65 (1) (b)" in the second line and substituting "subsection 65.1 (1)".

42. (1) Le paragraphe 72 (1) de la Loi est modifié par substitution de «du paragraphe 65.1 (1)» à «de l'alinéa 65 (1) b)» à la deuxième ligne.

(2) Subsection 72 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 5, section 17 and 1996, chapter 23, section 25, is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 72 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 17 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1991 et par l'article 25 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Same

(2) Where compensation or wages have been paid by an employer under an order issued under section 45, 48, 51 or 56.2 or subsection 65 (1.2), and no application for review has been made to the Board under section 68 within 45 days after the date of the order or such longer period as the Board has allowed, the Director shall pay to the

Idem

(2) Si un employeur a versé une indemnité ou des salaires aux termes d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 45, 48, 51 ou 56.2 ou du paragraphe 65 (1.2) et qu'aucune demande de révision n'a été présentée à la Commission en vertu de l'article 68 dans les 45 jours qui suivent la date à laquelle l'ordonnance a été rendue ou dans le délai plus

employee or employees the compensation or wages obtained on his, her or their behalf.

(3) Subsection 72 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Payment after review

(3) Where an application for review under section 68 has been made, the Director shall pay to the employee or the employees the wages owing, if any, in accordance with the decision of the Board and shall pay to the employer any money to which the employer is entitled under the decision.

43. Paragraph 3 of subsection 73.0.2 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 23, section 27, is repealed and the following substituted:

3. The powers of the Board under section 19 of the *Statutory Powers Procedure Act*.

44. The Act is amended by adding the following section to Part XV:

Powers under the *Canada Labour Code*

75.2 If a regulation under the *Canada Labour Code* incorporates by reference all or part of this Act or a regulation under this Act, the Board and any person having powers under this Act may exercise any powers conferred under the regulation under the *Canada Labour Code*.

45. Clause 80 (1) (a) of the Act is amended by striking out "a referee" in the last line and substituting "the Board".

46. Subsection 82.1 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 23, section 31, is amended by striking out "a referee is appointed under section 69" in the first and second lines and substituting "the Director refers a report under subsection 69 (1)".

47. Paragraph 19.1 of subsection 84 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 21, section 3, is repealed.

Transition

48. (1) The *Employment Standards Act*, as it read immediately before this section came into force, continues to apply with respect to,

(a) an application for review made under section 67 of the *Employment Standards Act* before the day that section 38 of this Act came into force;

long que la Commission a autorisé, le directeur verse à l'employé ou aux employés l'indemnité ou les salaires qu'il a reçus pour lui ou pour eux.

(3) Le paragraphe 72 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Paiement après la révision

(3) Si une demande de révision a été présentée en vertu de l'article 68, le directeur verse à l'employé ou aux employés les salaires dus, le cas échéant, conformément à la décision de la Commission et il verse à l'employeur les sommes auxquelles ce dernier a droit aux termes de la décision.

43. La disposition 3 du paragraphe 73.0.2 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 27 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

3. Les pouvoirs conférés à la Commission par l'article 19 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

44. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant à la partie XV :

Pouvoirs conférés par le *Code canadien du travail*

75.2 Si un règlement pris en application du *Code canadien du travail* incorpore par renvoi tout ou partie de la présente loi ou d'un de ses règlements d'application, la Commission et toute personne à qui la présente loi confère des pouvoirs peuvent exercer les pouvoirs conférés aux termes du règlement pris en application de ce code.

45. L'alinéa 80 (1) a) de la Loi est modifié par substitution de «la Commission» à «un arbitre» à la dernière ligne.

46. Le paragraphe 82.1 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 31 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «lorsque le directeur renvoie un rapport en vertu du paragraphe 69 (1)» à «lorsqu'un arbitre est nommé en vertu de l'article 69» aux première et deuxième lignes.

47. La disposition 19.1 du paragraphe 84 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée de nouveau par l'article 3 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogée.

Disposition transitoire

48. (1) La *Loi sur les normes d'emploi*, telle qu'elle existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, continue de s'appliquer à ce qui suit :

a) les demandes de révision présentées en vertu de l'article 67 de la *Loi sur les normes d'emploi* avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 38 de la présente loi;

(b) an application for review made under section 68 of the *Employment Standards Act* before the day that section 39 of this Act came into force;

(c) a report made to the Director under subsection 69 (1) of the *Employment Standards Act* before the day that section 40 of this Act came into force.

b) les demandes de révision présentées en vertu de l'article 68 de la *Loi sur les normes d'emploi* avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 39 de la présente loi;

c) les rapports présentés au directeur en vertu du paragraphe 69 (1) de la *Loi sur les normes d'emploi* avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 40 de la présente loi.

Same

(2) For greater certainty, the appointments of adjudicators and referees under the *Employment Standards Act,* as it is continued under subsection (1), continue with respect to the applications and reports described in subsection (1).

Idem

(2) Il est entendu que la nomination d'arbitres de griefs et d'arbitres en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi*, telle qu'elle est maintenue en vigueur aux termes du paragraphe (1), continue de s'appliquer aux demandes et aux rapports visés à ce paragraphe.

PART III
OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT AMENDMENTS

49. (1) The definition of "adjudicator" in subsection 1 (1) of the *Occupational Health and Safety Act* is repealed.

(2) Subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, 1994, chapter 24, section 35, 1994, chapter 25, section 83 and 1997, chapter 16, section 2, is further amended by adding the following definitions:

"Board" means the Ontario Labour Relations Board; ("Commission")

"labour relations officer" means a labour relations officer appointed under the *Labour Relations Act, 1995*. ("agent des relations de travail")

50. (1) Subsection 9 (36) of the Act is amended by striking out "Agency" in the fourth line and substituting "Workplace Safety and Insurance Board".

(2) Subsection 9 (37) of the Act is amended by striking out "Agency" in the third line and substituting "Workplace Safety and Insurance Board".

51. Section 20 of the Act is repealed and the following substituted:

Testimony in civil proceedings, etc.

20. (1) Except with the consent of the Board, no member of the Board, nor its registrar, nor any of its other officers, nor any of its clerks or servants shall be required to give testimony in any civil proceeding or in any proceeding before the Board or in any proceeding before any other tribunal respecting

PARTIE III
MODIFICATION DE LA LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

49. (1) La définition de «arbitre» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* est abrogée.

(2) Le paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 35 du chapitre 24 et l'article 83 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 2 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

«agent des relations de travail» Agent des relations de travail désigné aux termes de la *Loi de 1995 sur les relations de travail.* («labour relations officer»)

«Commission» La Commission des relations de travail de l'Ontario. («Board»)

50. (1) Le paragraphe 9 (36) de la Loi est modifié par substitution de «la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail» à «l'Agence» à la quatrième ligne.

(2) Le paragraphe 9 (37) de la Loi est modifié par substitution de «la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail» à «l'Agence» à la deuxième ligne.

51. L'article 20 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Témoignage dans une instance civile

20. (1) Sauf si la Commission y consent, ses membres, son registrateur et les autres membres de son personnel sont exemptés de l'obligation de témoigner dans une instance civile ou dans une instance dont est saisi la Commission ou tout autre tribunal administratif, en ce qui concerne les renseignements

information obtained in the discharge of their duties or while acting within the scope of their employment under this Act.

Non-disclosure

(2) No information or material furnished to or received by a labour relations officer under this Act shall be disclosed except to the Board or as authorized by the Board.

52. The Act is amended by adding the following section:

Powers under federal legislation

22.1 (1) If a regulation under the *Canada Labour Code* incorporates by reference all or part of this Act, the *Smoking in the Workplace Act* or a regulation under either of those Acts, the Board and any person having powers under this Act or the *Smoking in the Workplace Act* may exercise any powers conferred under the regulation under the *Canada Labour Code*.

Same

(2) If a regulation under section 9 of the *Atomic Energy Control Act* (Canada) requires an employer to whom this Act or the *Smoking in the Workplace Act* applies to comply with all or part of this Act, the *Smoking in the Workplace Act* or a regulation under either of those Acts, the Board and any person having powers under this Act or the *Smoking in the Workplace Act* may exercise any powers conferred under the regulation under the *Atomic Energy Control Act* (Canada).

53. (1) Subsection 46 (1) of the Act is amended by striking out "adjudicator" in the seventh line and substituting "Board".

(2) Subsection 46 (2) of the Act is repealed.

(3) Subsection 46 (3) of the Act is amended by striking out "adjudicator" in the second line and substituting "Board".

(4) Subsection 46 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Board procedure, etc.

(4) Subsections 61 (2) to (3.13) and subsection 61 (8) apply, with necessary modifications, with respect to applications under this section.

(5) Subsection 46 (5) of the Act is amended by striking out "adjudicator" in the first line and in the sixth line and substituting in each case "Board".

obtenus dans l'exercice de leurs fonctions ou dans le cadre de leur emploi aux termes de la présente loi.

Non-divulgation

(2) Aucun renseignement ou document qui est fourni à un agent des relations de travail ou que celui-ci reçoit aux termes de la présente loi ne doit être divulgué, si ce n'est à la Commission ou conformément à son autorisation.

52. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Pouvoirs conférés en vertu d'une loi fédérale

22.1 (1) Si un règlement pris en application du *Code canadien du travail* incorpore par renvoi tout ou partie de la présente loi ou de la *Loi limitant l'usage du tabac dans les lieux de travail* ou d'un de leurs règlements d'application, la Commission et toute personne à qui la présente loi ou la *Loi limitant l'usage du tabac dans les lieux de travail* confère des pouvoirs peuvent exercer les pouvoirs conférés aux termes du règlement pris en application de ce code.

Idem

(2) Si un règlement pris en application de l'article 9 de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* (Canada) exige qu'un employeur à qui s'applique la présente loi ou la *Loi limitant l'usage du tabac dans les lieux de travail* se conforme à tout ou partie de l'une ou l'autre de ces lois ou d'un de leurs règlements d'application, la Commission et toute personne à qui la présente loi ou la *Loi limitant l'usage du tabac dans les lieux de travail* confère des pouvoirs peuvent exercer les pouvoirs conférés aux termes du règlement pris en application de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* (Canada).

53. (1) Le paragraphe 46 (1) de la Loi est modifié par substitution de «demander, par voie de requête, à la Commission» à «demander à l'arbitre» à la huitième ligne.

(2) Le paragraphe 46 (2) de la Loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 46 (3) de la Loi est modifié par substitution de «la Commission» à «l'arbitre» à la deuxième ligne.

(4) Le paragraphe 46 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Procédure de la Commission

(4) Les paragraphes 61 (2) à (3.13) et le paragraphe 61 (8) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des requêtes visées au présent article.

(5) Le paragraphe 46 (5) de la Loi est modifié par substitution de «Si elle» à «S'il» à la première ligne et de «la Commission» à «l'arbitre» à la sixième ligne.

(6) Subsection 46 (6) of the Act is amended by striking out "adjudicator" in the second line and substituting "Board".

(6) Le paragraphe 46 (6) de la Loi est modifié par substitution de «Pour en arriver à la conclusion visée au paragraphe (5), la Commission» à «L'arbitre qui tire une conclusion aux termes du paragraphe (5)» aux première et deuxième lignes.

(7) Subsection 46 (7) of the Act is amended by striking out "adjudicator" in the first line and substituting "Board".

(7) Le paragraphe 46 (7) de la Loi est modifié par substitution de «la Commission à l'égard d'une requête dont elle est saisie» à «l'arbitre saisi d'une demande» aux première et deuxième lignes.

(8) Subsection 46 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

(8) Le paragraphe 46 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Costs of inspector

(8) The employer shall reimburse the Province of Ontario for the wages, benefits and expenses of an inspector assigned to the employer as recommended by the Board.

(8) L'employeur rembourse à la province de l'Ontario les salaires et avantages sociaux ainsi que les dépenses de l'inspecteur qui lui a été affecté sur recommandation de la Commission.

Frais relatifs à l'inspecteur

54. Clause 47 (1) (a) of the Act is amended by striking out "adjudicator" in the first line and substituting "Board".

54. L'alinéa 47 (1) a) de la Loi est modifié par substitution de «la Commission» à «l'arbitre» aux première et deuxième lignes.

55. (1) Subsection 49 (1) of the Act is amended by striking out "adjudicator" in the fifth line and substituting "Board".

55. (1) Le paragraphe 49 (1) de la Loi est modifié par substitution de «la Commission» à «l'arbitre» à la cinquième ligne.

(2) Subsection 49 (2) of the Act is amended by striking out "fourteen days" in the second line and substituting "30 days".

(2) Le paragraphe 49 (2) de la Loi est modifié par substitution de «30 jours» à «quatorze jours» à la deuxième ligne.

(3) Subsection 49 (3) of the Act is amended by striking out "adjudicator" in the second line and substituting "Board".

(3) Le paragraphe 49 (3) de la Loi est modifié par substitution de «la Commission» à «l'arbitre» à la deuxième ligne.

(4) Section 49 of the Act is amended by adding the following subsection:

(4) L'article 49 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Board procedure, etc.

(3.1) Subsections 61 (2) to (3.13) and subsection 61 (8) apply, with necessary modifications, with respect to complaints under this section.

(3.1) Les paragraphes 61 (2) à (3.13) et le paragraphe 61 (8) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des plaintes visées au présent article.

Procédure de la Commission

(5) Subsection 49 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

(5) Le paragraphe 49 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Determination of complaint

(4) The Board shall make a decision respecting the complaint and may make such order as it considers appropriate in the circumstances including an order decertifying a certified member.

(4) La Commission rend une décision concernant la plainte et peut rendre l'ordonnance qu'elle estime appropriée dans les circonstances, y compris une ordonnance retirant son agrément au membre agréé.

Décision

(6) Subsection 49 (5) of the Act is amended by striking out "adjudicator" in the first line and substituting "Board".

(6) Le paragraphe 49 (5) de la Loi est modifié par substitution de «la Commission» à «l'arbitre».

56. (1) Subsections 50 (2), (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

56. (1) Les paragraphes 50 (2), (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Arbitration

(2) Where a worker complains that an employer or person acting on behalf of an employer has contravened subsection (1), the worker may either have the matter dealt with by final and binding settlement by arbitration

(2) S'il se plaint que l'employeur ou la personne agissant au nom de l'employeur a contrevenu au paragraphe (1), le travailleur peut soit demander que l'affaire soit résolue par voie de décision arbitrale définitive aux

Arbitrage

under a collective agreement, if any, or file a complaint with the Board in which case any rules governing the practice and procedure of the Board apply with all necessary modifications to the complaint.

Inquiry by Board

(3) The Board may inquire into any complaint filed under subsection (2) and section 96 of the *Labour Relations Act, 1995*, except subsection (5), applies with all necessary modifications as if such section, except subsection (5), is enacted in and forms part of this Act.

Same

(4) On an inquiry by the Board into a complaint filed under subsection (2), sections 110, 111, 114 and 116 of the *Labour Relations Act, 1995* apply with all necessary modifications.

(2) Subsection 50 (5) of the Act is amended by striking out "Ontario Labour Relations Board" in the first and second lines and substituting "Board".

(3) Subsection 50 (6) of the Act is amended by striking out "Ontario Labour Relations Board" in the first line and substituting "Board".

(4) Subsection 50 (7) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1995, chapter 1, section 84, is amended by striking out "Ontario Labour Relations Board" in the first and second lines and substituting "Board".

57. (1) Subsection 61 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Appeals from order of an inspector

(1) Any employer, constructor, licensee, owner, worker or trade union which considers himself, herself or itself aggrieved by any order made by an inspector under this Act or the regulations may appeal to the Board within 30 days after the making of the order.

(2) Subsections 61 (2), (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Parties

(2) The following are parties to the appeal:

1. The appellant.
2. In the case of an appeal by an employer, the employer's workers and each trade union representing any of the workers.
3. In the case of an appeal by a worker or trade union representing a worker, the worker's employer.

termes de la convention collective, le cas échéant, soit déposer une plainte auprès de la Commission, auquel cas les règles de pratique et de procédure de la Commission s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la plainte.

Enquête de la Commission

(3) La Commission peut enquêter sur toute plainte déposée en vertu du paragraphe (2). L'article 96 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, à l'exception du paragraphe (5), s'applique alors, avec les adaptations nécessaires, comme si cet article, à l'exception du paragraphe (5), avait été adopté avec la présente loi et en faisait partie.

Idem

(4) Les articles 110, 111, 114 et 116 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'enquête menée par la Commission sur la plainte déposée en vertu du paragraphe (2).

(2) Le paragraphe 50 (5) de la Loi est modifié par substitution de «Commission» à «Commission des relations de travail de l'Ontario» aux deuxième et troisième lignes.

(3) Le paragraphe 50 (6) de la Loi est modifié par substitution de «Commission» à «Commission des relations de travail de l'Ontario» aux deuxième et troisième lignes.

(4) Le paragraphe 50 (7) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 84 du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1995, est modifié par substitution de «Commission» à «Commission des relations de travail de l'Ontario» aux troisième et quatrième lignes.

57. (1) Le paragraphe 61 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appel de l'ordre de l'inspecteur

(1) L'employeur, le constructeur, le titulaire d'un permis, le propriétaire, le travailleur ou le syndicat qui s'estime lésé par l'ordre d'un inspecteur donné aux termes de la présente loi ou des règlements peut en interjeter appel à la Commission dans les 30 jours qui suivent celui où l'ordre a été donné.

(2) Les paragraphes 61 (2), (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Parties

(2) Sont parties à l'appel les personnes suivantes :

1. L'appelant.
2. Si l'appel a été interjeté par un employeur, ses travailleurs et chaque syndicat qui les représente.
3. Si l'appel a été interjeté par un travailleur ou un syndicat représentant un travailleur, l'employeur de celui-ci.

4. The inspector whose order is being appealed.

5. Such other persons as the Board may specify.

4. L'inspecteur dont l'ordre fait l'objet de l'appel.

5. Les autres personnes que précise la Commission.

Inquiry by labour relations officer

(3) The Board may authorize a labour relations officer to inquire into an appeal.

(3) La Commission peut autoriser un agent des relations de travail à faire enquête sur l'appel. — Enquête par un agent des relations de travail

Same

(3.1) The labour relations officer shall forthwith inquire into the appeal and endeavour to effect a settlement of the matters raised in the appeal.

(3.1) L'agent des relations de travail fait enquête sans délai sur l'appel et s'efforce de régler les questions qui en font l'objet. — Idem

Report to Board

(3.2) The labour relations officer shall report the results of his or her inquiry and endeavours to the Board.

(3.2) L'agent des relations de travail fait rapport à la Commission des résultats de son enquête et de ses démarches. — Rapport à la Commission

Hearings

(3.3) Subject to the rules made under subsection (3.8), the Board shall hold a hearing to consider the appeal unless the Board makes an order under subsection (3.4).

(3.3) Sous réserve des règles établies en vertu du paragraphe (3.8), la Commission tient une audience aux fins de l'appel à moins qu'elle ne rende une ordonnance en vertu du paragraphe (3.4). — Audience

Orders after consultation

(3.4) The Board may make any interim or final order it considers appropriate after consulting with the parties.

(3.4) La Commission peut rendre toute ordonnance provisoire ou définitive qu'elle estime appropriée après avoir consulté les parties. — Ordonnance après consultation

Same

(3.5) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply with respect to a consultation the Board makes under subsection (3.4).

(3.5) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à la consultation que fait la Commission aux termes du paragraphe (3.4). — Idem

Practice and procedure

(3.6) The Board shall determine its own practice and procedure but shall give full opportunity to the parties to present their evidence and to make their submissions.

(3.6) La Commission régit sa propre pratique et procédure, mais donne aux parties la pleine possibilité de présenter leur preuve et de faire valoir leurs arguments. — Pratique et procédure

Rules of practice

(3.7) The chair may make rules governing the Board's practice and procedure and the exercise of its powers and prescribing such forms as the chair considers advisable.

(3.7) Le président peut établir des règles régissant la pratique et la procédure de la Commission ainsi que l'exercice des pouvoirs de celle-ci, et prescrivant les formules qu'il estime opportunes. — Règles de pratique

Expedited appeals

(3.8) The chair of the Board may make rules to expedite appeals and such rules,

(a) may provide that the Board is not required to hold a hearing; and

(b) may limit the extent to which the Board is required to give full opportunity to the parties to present their evidence and to make their submissions.

(3.8) Le président de la Commission peut établir des règles en vue d'accélérer le déroulement des appels et ces règles peuvent :

a) prévoir que la Commission n'est pas obligée de tenir d'audience;

b) limiter la mesure dans laquelle la Commission est obligée de donner aux parties la pleine possibilité de présenter leur preuve et de faire valoir leurs arguments. — Appels accélérés

Effective date of rules

(3.9) Rules made under subsection (3.8) come into force on such dates as the Lieutenant Governor in Council may by order determine.

(3.9) Les règles établies en vertu du paragraphe (3.8) entrent en vigueur aux dates que le lieutenant-gouverneur en conseil fixe par décret. — Date d'entrée en vigueur des règles

Conflict with *Statutory Powers Procedure Act*

(3.10) Rules made under this section apply despite anything in the *Statutory Powers Procedure Act*.

(3.10) Les règles établies en vertu du présent article s'appliquent malgré toute disposition de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*. — Incompatibilité avec la *Loi sur l'exercice des compétences légales*

Rules not regulations

(3.11) Rules made under this section are not regulations within the meaning of the *Regulations Act*.

(3.11) Les règles établies en vertu du présent article ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

Les règles ne sont pas des règlements

Quorum

(3.12) The chair or a vice-chair of the Board constitutes a quorum for the purposes of this section and is sufficient for the exercise of the jurisdiction and powers of the Board under this section.

(3.12) Le président ou un vice-président de la Commission constitue le quorum pour l'application du présent article et peut exercer les attributions que celui-ci confère à la Commission.

Quorum

Entering premises

(3.13) For the purposes of an appeal under this section, the Board may enter any premises where work is being or has been done by workers or in which the employer carries on business, whether or not the premises are those of the employer, and inspect and view any work, material, machinery, appliance or article therein, and interrogate any person respecting any matter and post therein any notice that the Board considers necessary to bring to the attention of persons having an interest in the appeal.

(3.13) Aux fins d'un appel interjeté aux termes du présent article, la Commission peut pénétrer dans un local où des travailleurs accomplissent ou ont accompli un travail ou dans lequel l'employeur exploite son entreprise, que ce local soit ou non celui de l'employeur, et peut inspecter et examiner tout ouvrage, matériau, appareil, article ou toute machinerie qui s'y trouve et interroger quiconque sur toute question et afficher dans ce local tout avis que la Commission estime qu'il est nécessaire de porter à l'attention des personnes ayant un intérêt dans l'appel.

Entrée dans les locaux

Powers of the Board

(4) On an appeal under this section, the Board may substitute its findings for those of the inspector who made the order appealed from and may rescind or affirm the order or make a new order in substitution therefor, and for such purpose has all the powers of an inspector and the order of the Board shall stand in the place of and have the like effect under this Act and the regulations as the order of the inspector.

(4) En cas d'appel interjeté aux termes du présent article, la Commission peut substituer ses conclusions à celles de l'inspecteur qui a donné l'ordre faisant l'objet de l'appel et peut annuler ou confirmer l'ordre ou rendre une ordonnance le remplaçant. À cette fin, elle possède tous les pouvoirs d'un inspecteur et son ordonnance remplace l'ordre de l'inspecteur et a le même effet que celui-ci aux termes de la présente loi et des règlements.

Pouvoirs de la Commission

(3) Subsection 61 (6) of the Act is amended by striking out "adjudicator" in the first line and substituting "Board".

(3) Le paragraphe 61 (6) de la Loi est modifié par substitution de «la Commission» à «l'arbitre» à la première ligne.

(4) Subsection 61 (7) of the Act is amended by striking out "adjudicator" in the second line and substituting "Board".

(4) Le paragraphe 61 (7) de la Loi est modifié par substitution de «la Commission» à «l'arbitre» à la deuxième ligne.

(5) Section 61 of the Act is amended by adding the following subsection:

(5) L'article 61 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Reconsideration

(8) The Board may at any time, if it considers it advisable to do so, reconsider any decision, order, direction, declaration or ruling made by it under this section and may vary or revoke any such decision, order, direction, declaration or ruling.

(8) La Commission peut, si elle l'estime opportun, réexaminer, modifier ou annuler les décisions, ordonnances, directives ou déclarations qu'elle a rendues, données ou faites en vertu du présent article.

Réexamen

58. Clause 65 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

58. L'alinéa 65 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(c) the Board or a labour relations officer.

c) la Commission ou un agent des relations de travail.

59. Paragraph 48 of subsection 70 (2) of the Act is amended by striking out "adjudicator" in the second line and substituting "Board".

59. La disposition 48 du paragraphe 70 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «la Commission, lorsqu'elle est saisie d'une requête visée à l'article 46,» à «l'arbitre saisi d'une demande visée à l'article 46» aux première et deuxième lignes et par substitution de «rendre» à «prendre» à la troisième ligne.

Transition

60. (1) The *Occupational Health and Safety Act*, as it read immediately before this section came into force, continues to apply with respect to a proceeding under section 46, 49 or 61 of that Act in which a hearing was commenced before the day this section came into force.

Same

(2) For greater certainty, the appointments of adjudicators under the *Occupational Health and Safety Act*, as it is continued under subsection (1), continue with respect to a proceeding described in subsection (1).

Disposition transitoire

60. (1) La *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, telle qu'elle existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, continue de s'appliquer à l'égard des instances prévues à l'article 46, 49 ou 61 de cette loi au cours desquelles une audience a débuté avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

Idem

(2) Il est entendu que la nomination d'arbitres en vertu de *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, telle qu'elle est maintenue en vigueur aux termes du paragraphe (1), continue de s'appliquer à l'égard des instances visées à ce paragraphe.

PART IV
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

61. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

62. The short title of this Act is the *Economic Development and Workplace Democracy Act, 1998*.

PARTIE IV
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

61. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

62. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1998 sur le développement économique et sur la démocratie en milieu de travail*.

2ND SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

Bill 32

An Act to amend the Municipal Act to provide for the restructuring of municipal government in the Greater Hamilton Area

Mr. Skarica

Private Member's Bill

1st Reading	June 8, 1998
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

2e SESSION, 36e LÉGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

Projet de loi 32

Loi modifiant la Loi sur les municipalités afin de prévoir la restructuration des gouvernements municipaux dans la région du grand Hamilton

M. Skarica

Projet de loi de député

1re lecture	8 juin 1998
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill requires the Minister to establish a commission to draft the necessary legislation to implement a restructuring proposal for The Regional Municipality of Hamilton-Wentworth dated February 23, 1997 that the councils of the regional municipality and the area municipalities have approved. Under the restructuring the regional municipality would be dissolved on January 1, 2001.

The commission is required to submit the draft to the Minister within one year of the establishment of the commission. The Minister is required to introduce legislation on or before November 1, 2000 to implement the restructuring.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi exige que le ministre crée une commission qui est chargée de rédiger le projet de loi nécessaire à la mise en œuvre de la proposition de restructuration de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth en date du 23 février 1997 que les conseils de la municipalité régionale et des municipalités de secteur ont approuvée. Aux termes de la restructuration, la municipalité régionale sera dissoute le 1er janvier 2001.

La commission est tenue de présenter son ébauche au ministre dans l'année qui suit la création de la commission. Le ministre est tenu de déposer un projet de loi au plus tard le 1er novembre 2000 afin de mettre en œuvre la restructuration.

Bill 32 **1998**

An Act to amend the Municipal Act to provide for the restructuring of municipal government in the Greater Hamilton Area

Preamble

The inhabitants of the Towns of Ancaster, Dundas and Flamborough, the Township of Glanbrook and the City of Stoney Creek, in a referendum held on February 8, 1997, voted decisively in favour of retaining the council of their area municipalities.

The councils of The Regional Municipality of Hamilton-Wentworth and its area municipalities have approved a restructuring proposal dated February 23, 1997 that provides for the dissolution of the regional municipality.

No other proposal has received the support of the majority of the councils of the area municipalities or the approval of the inhabitants of the area municipalities in a referendum.

It is desirable to have legislation prepared to implement the restructuring proposal that the councils of the area municipalities have approved.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Municipal Act* is amended by adding the following section:

Hamilton-Wentworth restructuring plan

25.5 (1) Within 30 days following the day on which this section comes into force, the Minister shall establish a commission to prepare the restructuring plan described in subsection (2) for The Regional Municipality of Hamilton-Wentworth and its area municipalities and to draft the necessary legislation to implement the plan.

Contents of plan

(2) The restructuring plan shall provide that,

(a) the regional municipality is dissolved on January 1, 2001;

(b) the powers and duties that the council of the regional municipality has imme-

Projet de loi 32 **1998**

Loi modifiant la Loi sur les municipalités afin de prévoir la restructuration des gouvernements municipaux dans la région du grand Hamilton

Préambule

Les habitants des villes d'Ancaster, de Dundas et de Flamborough, du canton de Glanbrook et de la cité de Stoney Creek, dans un référendum tenu le 8 février 1997, ont voté décisivement en faveur de maintenir le conseil de leurs municipalités de secteur.

Les conseils de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth et de ses municipalités de secteur ont approuvé une proposition de restructuration en date du 23 février 1997 qui prévoit la dissolution de la municipalité régionale.

Aucune autre proposition n'a reçu le soutien de la majorité des conseils des municipalités de secteur ou l'approbation des habitants des municipalités de secteur dans un référendum.

Il est souhaitable de rédiger le projet de loi nécessaire à la mise en œuvre de la proposition de restructuration que les conseils de municipalités de secteur ont approuvée.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi sur les municipalités* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Plan de restructuration: Hamilton-Wentworth

25.5 (1) Dans les 30 jours qui suivent le jour de l'entrée en vigueur du présent article, le ministre crée une commission qui est chargée d'élaborer le plan de restructuration visé au paragraphe (2) pour la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth et ses municipalités de secteur et de rédiger le projet de loi nécessaire à la mise en œuvre du plan.

Teneur du plan

(2) Le plan de restructuration prévoit que :

a) la municipalité régionale est dissoute le 1er janvier 2001;

b) les pouvoirs et obligations qu'avait le conseil de la municipalité régionale im-

diately before its dissolution are transferred to the councils of the area municipalities in the manner specified by the proposal dated February 23, 1997 that the councils of the regional municipality and the area municipalities have approved;

(c) despite section 29, the council of the following local municipalities shall be composed of no more than the following number of members:

	Municipality	Number of members
1.	Town of Ancaster	6
2.	Town of Dundas	7
3.	Town of Flamborough	7
4.	Township of Glanbrook	5
5.	City of Hamilton	13
6.	City of Stoney Creek	8

(d) despite section 29, each of the members of the council of the City of Hamilton who is not the head of the council shall be elected on the basis of one per ward;

(e) the part of the finances of each of the area municipalities that is specified in the proposal described in clause (b) be pooled among the area municipalities in the manner specified by the proposal; and

(f) the other matters contained in the proposal described in clause (b) shall be dealt with.

Limitation

(3) The restructuring plan shall not provide for a type of restructuring that is inconsistent with the proposal described in clause (2) (b).

Date for submission

(4) The commission shall prepare the restructuring plan, draft the necessary legislation to implement it and submit the draft to the Minister within one year of the establishment of the commission.

Introduction of legislation

(5) On or before November 1, 2000, the Minister shall introduce the necessary legislation to implement the restructuring plan.

Regulations

(6) The Minister may, for the purposes of this section, make regulations,

(a) establishing the commission;

(b) providing for the composition of the commission, which may be composed of one person; and

médiatement avant sa dissolution sont transférés aux conseils des municipalités de secteur de la manière précisée dans la proposition en date du 23 février 1997 que les conseils de la municipalité régionale et des municipalités de secteur ont approuvée;

c) malgré l'article 29, le conseil des municipalités de secteur suivantes se compose du nombre maximal de membres suivant :

	Municipalité	Nombre de membres
1.	ville d'Ancaster	6
2.	ville de Dundas	7
3.	ville de Flamborough	7
4.	canton de Glanbrook	5
5.	cité de Hamilton	13
6.	cité de Stoney Creek	8

d) malgré l'article 29, chacun des membres du conseil de la cité de Hamilton qui n'en est pas le président est élu sur la base de un par quartier;

e) la partie des finances de chacune des municipalités de secteur qui est précisée dans la proposition visée à l'alinéa b) est mise en commun parmi les municipalités de secteur de la manière précisée par la proposition;

f) les autres questions contenues dans la proposition visée à l'alinéa b) sont traitées.

Limite

(3) Le plan de restructuration ne doit pas prévoir de genre de restructuration incompatible avec la proposition visée à l'alinéa (2) b).

Délai de présentation

(4) La commission élabore le plan de restructuration, rédige le projet de loi nécessaire à la mise en œuvre du plan et présente son ébauche au ministre dans l'année qui suit la création de la commission.

Dépôt du projet de loi

(5) Le ministre est tenu de déposer le projet de loi nécessaire à la mise en œuvre du plan de restructuration au plus tard le 1er novembre 2000.

Règlements

(6) Pour l'application du présent article, le ministre peut, par règlement :

a) créer la commission;

b) prévoir la composition de la commission, qui peut se composer d'une seule personne;

(c) authorizing the commission to determine its costs and to apportion the costs among the regional municipality and its area municipalities.

Debt

(7) Costs that the commission apportions to a municipality are a debt of the municipality to the Crown.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Greater Hamilton Area Municipal Restructuring Act, 1998*.

c) autoriser la commission à fixer ses frais et à les répartir entre la municipalité régionale et ses municipalités de secteur.

Dette

(7) Les frais que la commission attribue à une municipalité sont une dette de la municipalité envers la Couronne.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1998 sur la restructuration municipale dans la région du grand Hamilton*.

2ND SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

Bill 33

An Act respecting the number of pupils that may be enrolled in a school class

Mr. Bartolucci

Private Member's Bill

1st Reading	June 8, 1998
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

2e SESSION, 36e LÉGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

Projet de loi 33

Loi concernant le nombre d'élèves pouvant être inscrits dans une classe scolaire

M. Bartolucci

Projet de loi de député

1re lecture	8 juin 1998
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill limits the number of pupils that may be enrolled in a class in a school in Ontario. The limit depends on the grade level of the class.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi limite le nombre d'élèves qui peuvent être inscrits dans une classe scolaire en Ontario. Cette limite est fonction du niveau d'études de la classe.

Bill 33 **1997**

An Act respecting the number of pupils that may be enrolled in a school class

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

"school" means a school within the meaning of the *Education Act*; ("école")

"school board" means a board as defined in subsection 1 (1) of the *Education Act*; ("conseil scolaire")

"special education program" means a special education program within the meaning of the *Education Act*. ("programme d'enseignement à l'enfance en difficulté")

Maximum enrolment

2. (1) Despite any Act, every school board shall ensure that enrolment in classes in a school do not exceed the following number of pupils:

1. In the case of a class of pupils in junior kindergarten or senior kindergarten, 17 pupils.
2. In the case of a class of pupils in grade 1, 2 or 3, 23 pupils.
3. In the case of a class of pupils in grade 4, 5 or 6, 26 pupils.
4. In the case of a class of pupils in grade 7 or 8, 28 pupils.
5. In the case of a class of pupils in any grade beyond grade 8,
   i. for advanced level classes, 29 pupils,
   ii. for general level classes, 25 pupils, and
   iii. for basic level classes, 20 pupils.

Same

(2) In the case of a class that includes pupils in two or more grades in respect of which different maximum enrolments apply under subsection (1), the maximum enrolment appli-

Projet de loi 33 **1998**

Loi concernant le nombre d'élèves pouvant être inscrits dans une classe scolaire

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«conseil scolaire» Conseil au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*. («school board»)

«école» École au sens de la *Loi sur l'éducation*. («school»)

«programme d'enseignement à l'enfance en difficulté» Programme d'enseignement à l'enfance en difficulté au sens de la *Loi sur l'éducation*. («special education program»)

Effectif maximal

2. (1) Malgré toute loi, chaque conseil scolaire veille à ce que l'effectif des classes d'une école ne dépasse pas le nombre d'élèves suivant :

1. Dans le cas d'une classe d'élèves de la maternelle ou du jardin d'enfants, 17 élèves.
2. Dans le cas d'une classe d'élèves de la 1re, 2e ou 3e année d'études, 23 élèves.
3. Dans le cas d'une classe d'élèves de la 4e, 5e ou 6e année d'études, 26 élèves.
4. Dans le cas d'une classe d'élèves de la 7e ou 8e année d'études, 28 élèves.
5. Dans le cas d'une classe d'élèves de toute année d'études au-delà de la 8e année :
   i. s'il s'agit d'une classe de niveau avancé, 29 élèves,
   ii. s'il s'agit d'une classe de niveau général, 25 élèves,
   iii. s'il s'agit d'une classe de niveau fondamental, 20 élèves.

Idem

(2) Dans le cas d'une classe qui comprend des élèves appartenant à deux années d'études ou plus à l'égard desquelles s'appliquent des effectifs maximaux différents aux termes du paragraphe (1), l'effectif maximal applicable à

cable to the lower grade shall apply with respect to the class.

Application

3. This Act does not apply with respect to a class for pupils enrolled in a special education program.

Commencement

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

5. The short title of this Act is the *School Class Sizes Act, 1998*.

l'année d'études inférieure est celui qui s'applique à la classe.

Non-application

3. La présente loi ne s'applique pas aux classes prévues pour les élèves inscrits dans un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté.

Entrée en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1998 sur la taille des classes scolaires*.

2ND SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

Bill 34

An Act to amend the Environmental Protection Act

Mr. Carroll

Private Member's Bill

1st Reading	June 8, 1998
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

2e SESSION, 36e LÉGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

Projet de loi 34

Loi modifiant la Loi sur la protection de l'environnement

M. Carroll

Projet de loi de député

1re lecture	8 juin 1998
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

Bill 34 **1998**

An Act to amend the Environmental Protection Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Part III (Motors and Motor Vehicles) of the *Environmental Protection Act* is amended by adding the following section:

Minimum oxygen content

23.1 No person shall sell, offer to sell, or use gasoline as a fuel for operating a motor vehicle as defined in the *Highway Traffic Act* unless the gasoline contains at least 2.7 per cent of oxygen by weight.

Commencement

2. This Act comes into force on January 1, 2005.

Short title

3. The short title of this Act is the *Environmental Protection Amendment Act, 1998*.

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Environmental Protection Act* to require that gasoline used to power motor vehicles as defined in the *Highway Traffic Act* to have a minimum oxygen content of 2.7 per cent by weight. The amendment comes into force on January 1, 2005.

Projet de loi 34 **1998**

Loi modifiant la Loi sur la protection de l'environnement

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La partie III (Moteurs et véhicules automobiles) de la *Loi sur la protection de l'environnement* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

23.1 Nul ne doit vendre, mettre en vente ou utiliser l'essence comme carburant pour faire fonctionner un véhicule automobile au sens du *Code de la route*, à moins que l'essence ne contienne au moins 2,7 pour cent d'oxygène au poids. Teneur minimale en oxygène

2. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2005. Entrée en vigueur

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1998 modifiant la Loi sur la protection de l'environnement*. Titre abrégé

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur la protection de l'environnement* afin d'exiger que l'essence utilisée pour faire fonctionner les véhicules automobiles au sens du *Code de la route* contienne au minimum 2,7 pour cent d'oxygène au poids. La modification entre en vigueur le 1er janvier 2005.

2ND SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

Bill 35

An Act to create jobs and protect consumers by promoting low-cost energy through competition, to protect the environment, to provide for pensions and to make related amendments to certain Acts

The Hon. J. Wilson
Minister of Energy, Science and Technology

Government Bill

1st Reading	June 9, 1998
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

2e SESSION, 36e LÉGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

Projet de loi 35

Loi visant à créer des emplois et à protéger les consommateurs en favorisant le bas prix de l'énergie au moyen de la concurrence, protégeant l'environnement, traitant de pensions et apportant des modifications connexes à certaines lois

L'honorable J. Wilson
Ministre de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie

Projet de loi du gouvernement

1re lecture	9 juin 1998
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill enacts four Schedules. Schedule A contains the proposed *Electricity Act, 1998*. Schedule B revises the *Ontario Energy Board Act*. Schedule C contains amendments to the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act*. Schedule D contains other amendments and repeals.

Schedule A – *Electricity Act, 1998*

Part I of the *Electricity Act, 1998* states the purposes of the Act and contains definitions of words and expressions used in the Act.

Part II establishes the Independent Electricity Market Operator (the IMO). Its functions include exercising and performing powers and duties assigned to it (see, in particular, Part III of the Act), entering into agreements with electricity transmitters that give the IMO authority to direct the operations of transmission systems, and establishing and operating markets in electricity and ancillary services. The IMO is not an agent of the Crown.

Part III deals with the electricity markets. It includes provisions requiring electricity transmitters and distributors to provide electricity generators, retailers and consumers with non-discriminatory access to their transmission and distribution systems. Distributors will be required to connect buildings to their distribution systems and to sell electricity to people who are connected. The IMO will have power to make and enforce market rules governing the transmission systems over which it has authority to direct operations and establishing and governing markets in electricity and ancillary services. Provision is made for reviews of the market rules by the Ontario Energy Board. The Market Surveillance Panel established by the IMO may investigate activities related to the IMO-administered markets. The Ontario Energy Board can require amendments to the market rules or amend the licences of market participants in order to avoid, reduce the risk of or mitigate the effects of an abuse of market power.

Part IV contains provisions relating to two corporations that will be incorporated by the Province under the *Business Corporations Act*. The Ontario Electricity Generation Corporation's objects include owning and operating generation facilities. The Ontario Electric Services Corporation's objects include owning and operating transmission systems and distribution systems through one or more subsidiaries. Assets and liabilities of Ontario Hydro may be transferred to the Generation Corporation and the Services Corporation under Part X. The new corporations will not be agents of the Crown.

Part V provides for the continuation of Ontario Hydro as the Ontario Hydro Financial Corporation. The Financial Corporation will be an agent of the Crown. Its objects will include managing its debt and administering assets and liabilities that are not transferred under Part X. Charges may be levied on electricity generators and consumers to assist in paying off a specified portion of the Financial Corporation's debt.

Part VI provides for a number of special payments. The Generation Corporation, the Services Corporation and subsidiaries of the Generation Corporation and the Services Corporation are required to make payments in lieu of federal and provincial corporate taxes if they would otherwise be exempt from those taxes. They could also be required to pay additional amounts. Municipal electricity utilities that would otherwise be exempt from tax are required to pay an amount based on their adjusted gross revenues and, if they transfer electricity assets, they must pay a transfer tax. All these corporations are also required to pay the difference between the municipal and school taxes they actually pay, based on special provisions that govern the assessed value

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi édicte quatre annexes. L'annexe A contient la nouvelle *Loi de 1998 sur l'électricité*. L'annexe B révise la *Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*. L'annexe C renferme des modifications apportées à la *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario* et l'annexe D contient d'autres modifications et des dispositions abrogatives.

Annexe A – *Loi de 1998 sur l'électricité*

La partie I de la *Loi de 1998 sur l'électricité* énonce les objets de la Loi et contient les définitions de termes qui y sont utilisés.

La partie II crée la Société indépendante de gestion du marché de l'électricité (SIGMÉ), qui est notamment chargée d'exercer les pouvoirs et fonctions qui lui sont attribués (voir en particulier la partie III de la Loi), de conclure avec les transporteurs d'électricité des accords l'autorisant à diriger les activités des réseaux de transport, et de créer et faire fonctionner des marchés liés à l'électricité et aux services accessoires. La SIGMÉ n'est pas un mandataire de la Couronne.

La partie III traite des marchés de l'électricité. Elle comprend des dispositions qui obligent les transporteurs et les distributeurs d'électricité à assurer aux producteurs, aux détaillants et aux consommateurs d'électricité un accès non discriminatoire à leurs réseaux de transport et de distribution. Les distributeurs sont tenus de brancher des bâtiments à leurs réseaux de distribution et de vendre de l'électricité aux personnes dont les bâtiments sont branchés. La SIGMÉ peut établir des règles du marché régissant les réseaux de transport dont elle a le pouvoir de diriger les activités et créant et régissant des marchés liés à l'électricité et aux services accessoires, et peut également faire respecter ces règles. Des dispositions traitent de l'examen des règles par la Commission de l'énergie de l'Ontario. Le comité de surveillance du marché créé par la SIGMÉ peut faire enquête sur les activités liées aux marchés administrés par la SIGMÉ. La Commission de l'énergie de l'Ontario peut exiger que des modifications soient apportées aux règles du marché ou peut modifier les permis des intervenants du marché afin d'éviter l'abus du pouvoir sur le marché, de réduire les risques d'une telle éventualité ou d'en atténuer les effets.

La partie IV contient des dispositions se rapportant à deux personnes morales qui seront constituées par la province sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* : la Société de production d'électricité de l'Ontario, dont les objets consistent entre autres à être propriétaire d'installations de production et à exploiter de telles installations, et la Société des services d'électricité de l'Ontario, dont les objets consistent entre autres à être propriétaire et à exploiter des réseaux de transport et de distribution par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs filiales. Les éléments d'actif et de passif d'Ontario Hydro peuvent être transférés aux termes de la partie X à ces nouvelles personnes morales, qui ne sont pas des mandataires de la Couronne.

La partie V prévoit le maintien d'Ontario Hydro sous le nom de Société financière Ontario Hydro. La Société financière, qui est un mandataire de la Couronne, a notamment pour objet de gérer sa dette et d'administrer les éléments d'actif et de passif qui ne sont pas transférés aux termes de la partie X. Pour aider à rembourser une partie précisée de la dette, des redevances pourront être prélevées auprès des producteurs et des consommateurs d'électricité.

La partie VI prévoit un certain nombre de paiements spéciaux. La Société de production, la Société des services et leurs filiales sont tenues de faire des paiements tenant lieu d'impôt fédéral et provincial sur les sociétés dans les cas où elles seraient par ailleurs exonérées de cet impôt. Elles peuvent également être tenues de faire d'autres paiements. Les services municipaux d'électricité qui seraient par ailleurs exonérés d'un impôt doivent payer une somme calculée en fonction de leurs produits bruts rajustés et, s'ils transfèrent des éléments d'actif liés à l'électricité, ils doivent aussi payer un impôt sur les transferts. Toutes ces personnes morales sont également tenues de payer la différente entre les impôts municipaux et scolaires qu'elles paient effectivement, suivant des dispositions spéciales régissant

of their generating station and transformer station buildings, and the amount of taxes that would be payable if the assessed value were determined in a different manner.

Part VII continues the Ontario Hydro Pension and Insurance Plan and the related pension fund, and makes some amendments relating to it. It provides for the establishment of successor pension plans and for the transfer of assets and liabilities to those plans.

Part VIII provides for the making of regulations by a person or body designated as the Electrical Safety Authority to govern the installation and inspection of electrical equipment. The Authority will be exercising powers similar to powers now exercised by Ontario Hydro under section 111 of the *Power Corporation Act*.

Part IX contains regulation-making powers.

Part X contains transitional provisions governing the transfer of Ontario Hydro's assets and liabilities to the Generation Corporation, the Services Corporation and others.

Part XI contains transitional provisions dealing with municipal electricity utilities. Every municipality that now generates, transmits, distributes or retails electricity, either directly or through a public utilities commission or other body, will be required to incorporate a corporation under the *Business Corporations Act* for the purpose of carrying on those activities. Two or more municipalities may jointly incorporate a corporation for that purpose. The municipalities may make by-laws transferring assets and liabilities to the new corporations.

Part XII provides that the Act comes into force on proclamation and contains the short title of the Act.

Schedule B – *Ontario Energy Board Act, 1998*

Schedule B revises the *Ontario Energy Board Act*.

The Ontario Energy Board will have increased powers and responsibilities in relation to gas transmitters and gas distributors. The power of the Board to make rules in this regard is set out in section 43. The Board must give notice when it proposes to make, amend or revoke a rule and must give interested persons the right to make representations in respect of the proposed rule or amendment or revocation of a rule.

A licence will now be required to carry on business as a gas marketer. (Section 47)

The Board will have new powers and responsibilities in relation to the regulation of electricity under this Act and under the *Electricity Act, 1998*. A licence will be required for the activities described in section 56.

A director of licensing will be appointed by the Board (section 5) who will exercise the powers relating to licensing set out in the Act. A decision of the director in relation to licensing may be appealed to the Board. (Sections 52 and 66)

The Board may make orders approving or fixing just and reasonable rates for the sale of gas by gas transmitters, gas distributors and gas storage companies and for the transmission, distribution and storage of gas. (Section 35) Similarly, it may make orders approving or fixing just and reasonable rates for the transmitting or distributing of electricity and for the retailing of electricity in order to meet a distributor's obligations under section 28 of the *Electricity Act, 1998*. (Section 77)

It is an offence to undertake an activity without a licence if a licence is required under the Act. (Section 125)

valeur imposable de leurs bâtiments qui abritent une centrale électrique ou un poste de transformation, et le montant des impôts qu'elles devraient payer si la valeur imposable était calculée autrement.

La partie VII maintient le Régime de retraite et d'assurance d'Ontario Hydro et sa caisse de retraite, et leur apporte certaines modifications. Elle prévoit l'établissement de régimes de retraite subséquents et le transfert d'éléments d'actif et de passif à ces régimes.

La partie VIII prévoit que la personne ou l'organisme désigné comme Office de la sécurité des installations électriques est habilité à prendre des règlements régissant l'installation et l'inspection du matériel électrique. Les pouvoirs de l'Office sont semblables à ceux qu'exerce actuellement Ontario Hydro en vertu de l'article 111 de la *Loi sur la Société de l'électricité*.

La partie IX énonce les pouvoirs réglementaires.

La partie X contient les dispositions transitoires qui régissent le transfert des éléments d'actif et de passif d'Ontario Hydro, notamment à la Société de production et à la Société des services.

La partie XI contient les dispositions transitoires qui s'appliquent aux services municipaux d'électricité. Chaque municipalité qui, à l'heure actuelle, produit, transporte, distribue ou vend au détail de l'électricité, directement ou par l'intermédiaire d'une commission de services publics ou d'un autre organisme, est tenue de constituer une personne morale sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* aux fins de l'exercice de ces activités. Deux municipalités ou plus peuvent constituer une seule personne morale à ces fins. Les municipalités peuvent, par règlement municipal, transférer des éléments d'actif et de passif aux nouvelles personnes morales.

La partie XII prévoit que la Loi entre en vigueur par proclamation. Elle contient aussi le titre abrégé de la Loi.

Annexe B – *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*

L'annexe B révise la *Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*.

La Commission de l'énergie de l'Ontario a davantage de pouvoirs et de responsabilités relativement aux transporteurs et distributeurs de gaz. Le pouvoir qu'a la Commission d'adopter des règles à cet égard est prévu à l'article 43. La Commission doit donner un avis lorsqu'elle a l'intention d'adopter, de modifier ou de révoquer une règle et donner aux personnes intéressées l'occasion de présenter des observations à cet égard.

Il est dorénavant nécessaire de détenir un permis pour exercer l'activité d'un agent de commercialisation de gaz. (Article 47)

La Commission a de nouveaux pouvoirs et de nouvelles responsabilités relativement à la réglementation de l'électricité aux termes de la présente loi et de la *Loi de 1998 sur l'électricité*. Il est nécessaire de détenir un permis pour exercer les activités visées à l'article 56.

Un directeur des permis doit être nommé par la Commission (article 5) pour exercer les pouvoirs énoncés dans la Loi en ce qui concerne la délivrance de permis. Il peut être interjeté appel devant la Commission des décisions que rend le directeur en la matière. (Articles 52 et 66)

La Commission peut prendre des ordonnances approuvant ou fixant des tarifs justes et raisonnables pour la vente de gaz par les transporteurs et distributeurs de gaz et les compagnies de stockage ainsi que pour son transport, sa distribution et son stockage. (Article 35) De même, elle peut prendre des ordonnances semblables pour le transport ou la distribution d'électricité et pour sa vente au détail de façon à satisfaire aux obligations que l'article 28 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* impose au distributeur. (Article 77)

Commet une infraction quiconque exerce une activité sans permis si la Loi en exige un. (Article 125)

Schedule C – Amendments to the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act*

Amendments to the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act* create a new category of employers who are eligible to participate in OMERS. Criteria are set out governing the eligibility of their employees to become members of OMERS.

Schedule D – Other Amendments and Repeals

Schedule D contains amendments and repeals that are complementary to the provisions of Schedules A and B. For example, the *Power Corporation Act* and the existing *Ontario Energy Board Act* are repealed. The *Consumer Protection Act* is amended to make the Act applicable to certain sales by gas marketers and electricity retailers. The *Corporations Tax Act* is amended to authorize regulations prescribing special tax calculations applicable to electricity generators, transmitters, distributors and retailers. The *Environmental Protection Act* is amended to authorize regulations providing for the use of economic and financial instruments and market-based approaches, including emissions trading, for environmental protection.

Annexe C – Modification de la *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*

Les modifications apportées à la *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario* créent une nouvelle catégorie d'employeurs qui peuvent participer au Régime. Le projet de loi précise les critères qui régissent l'admissibilité de leurs employés comme participants au Régime.

Annexe D – Autres modifications et abrogations

L'annexe D comprend des modifications et des dispositions abrogatives complémentaires qui découlent des dispositions des annexes A et B. Par exemple, la *Loi sur la Société de l'électricité* et l'actuelle *Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* sont abrogées. La *Loi sur la protection du consommateur* est modifiée de façon à ce qu'elle s'applique à certaines ventes effectuées par les agents de commercialisation de gaz et les détaillants en électricité. La *Loi sur l'imposition des corporations* est modifiée de façon à autoriser des règlements prescrivant des calculs spéciaux de l'impôt applicables aux producteurs, transporteurs et distributeurs d'électricité ainsi qu'aux détaillants en électricité. La *Loi sur la protection de l'environnement* est modifiée afin d'autoriser des règlements prévoyant le recours à des instruments économiques et financiers et à des méthodes axées sur les forces du marché, y compris l'échange de droits d'émission, pour assurer la protection de l'environnement.

Bill 35 **1998**

An Act to create jobs and protect consumers by promoting low-cost energy through competition, to protect the environment, to provide for pensions and to make related amendments to certain Acts

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Electricity Act, 1998

1. (1) The *Electricity Act, 1998*, as set out in Schedule A, is hereby enacted.

Ontario Energy Board Act, 1998

(2) The *Ontario Energy Board Act, 1998*, as set out in Schedule B, is hereby enacted.

Schedules C and D

(3) Schedules C and D are hereby enacted.

Commencement

2. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Each Schedule to this Act comes into force as provided in the commencement section at or near the end of the Schedule.

Short title

3. The short title of this Act is the *Energy Competition Act, 1998*.

Projet de loi 35 **1998**

Loi visant à créer des emplois et à protéger les consommateurs en favorisant le bas prix de l'énergie au moyen de la concurrence, protégeant l'environnement, traitant de pensions et apportant des modifications connexes à certaines lois

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Loi de 1998 sur l'électricité

1. (1) Est édictée par le présent paragraphe la *Loi de 1998 sur l'électricité*, telle qu'elle figure à l'annexe A.

Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario

(2) Est édictée par le présent paragraphe la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, telle qu'elle figure à l'annexe B.

Annexes C et D

(3) Sont édictées par le présent paragraphe les annexes C et D.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Chaque annexe de la présente loi entre en vigueur comme le prévoit l'article sur son entrée en vigueur figurant à la fin ou vers la fin de l'annexe.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie*.

SCHEDULE A
ELECTRICITY ACT, 1998

CONTENTS

Part		Sections
I	General	1, 2
II	Independent Electricity Market Operator	3-24
III	The Electricity Markets	25-44
	Access to Transmission and Distribution Systems	25-29
	Market Rules	30-34
	Investigations	35
	Abuse of Market Power	36
	Emergency Plans	37
	Powers of Entry	38
	Property Interests	39-44
IV	The Generation Corporation and the Services Corporation	45-50
V	The Financial Corporation	51-81
VI	Special Payments	82-90
VII	Pension Plans	91-104
VIII	Electrical Safety Code	105
IX	Regulations	106
X	Transition–Ontario Hydro	107-128
XI	Transition–Municipal Electricity Utilities	129-148
XII	Commencement and Short Title	149, 150

ANNEXE A
LOI DE 1998 SUR L'ÉLECTRICITÉ

SOMMAIRE

Partie		Articles
I	Dispositions générales	1, 2
II	Société indépendante de gestion du marché de l'électricité	3-24
III	Les marchés de l'électricité	25-44
	Accès aux réseaux de transport et de distribution	25-29
	Règles du marché	30-34
	Enquêtes	35
	Abus du pouvoir sur le marché	36
	Plans d'urgence	37
	Pouvoirs d'entrée	38
	Intérêts de propriété	39-44
IV	Société de production et Société des services	45-50
V	Société financière	51-81
VI	Paiements spéciaux	82-90
VII	Régimes de retraite	91-104
VIII	Code de l'électricité	105
IX	Règlements	106
X	Dispositions transitoires – Ontario Hydro	107-128
XI	Dispositions transitoires – services municipaux d'électricité	129-148
XII	Entrée en vigueur et titre abrégé	149, 150

PART I
GENERAL

Purposes

1. The purposes of this Act are,

(a) to facilitate competition in the generation and sale of electricity and to facilitate a smooth transition to competition;

(b) to provide generators, retailers and consumers with non-discriminatory access to transmission and distribution systems in Ontario;

(c) to protect the interests of consumers with respect to prices and the reliability and quality of electricity service;

(d) to promote economic efficiency in the generation, transmission and distribution of electricity;

(e) to ensure that Ontario Hydro's debt is repaid in a prudent manner and that the burden of debt repayment is fairly distributed;

PARTIE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objets

1. Les objets de la présente loi sont les suivants :

a) faciliter la concurrence dans la production et la vente d'électricité ainsi qu'une transition sans heurts en l'occurrence;

b) assurer aux producteurs, aux détaillants et aux consommateurs un accès non discriminatoire aux réseaux de transport et de distribution situés en Ontario;

c) protéger les intérêts des consommateurs en ce qui concerne les prix ainsi que la fiabilité et la qualité du service d'électricité;

d) promouvoir l'efficience économique au niveau de la production, du transport et de la distribution d'électricité;

e) faire en sorte que la dette d'Ontario Hydro soit remboursée de manière prudente et que le fardeau du remboursement soit réparti équitablement;

(f) to facilitate the maintenance of a financially viable electricity industry; and

(g) to facilitate energy efficiency and the use of cleaner, more environmentally benign energy sources in a manner consistent with the policies of the Government of Ontario.

f) faciliter le maintien d'une industrie de l'électricité qui soit financièrement viable;

g) promouvoir l'efficacité énergétique et l'utilisation de sources d'énergie propres et écologiques d'une manière compatible avec les politiques du gouvernement de l'Ontario.

Definitions

2. (1) In this Act,

"affiliate", with respect to a corporation, has the same meaning as in the *Business Corporations Act*; ("membre du même groupe")

"ancillary services" means services necessary to maintain the reliability of the IMO-controlled grid, including frequency control, voltage control, reactive power and operating reserve services; ("services accessoires")

"Board" means the Ontario Energy Board; ("Commission")

"consumer" means a person who uses, for the person's own consumption, electricity that the person did not generate; ("consommateur")

"distribute", with respect to electricity, means to convey electricity at voltages of 50 kilovolts or less; ("distribuer")

"distribution system" means a system for distributing electricity, and includes any structures, equipment or other things used for that purpose; ("réseau de distribution")

"distributor" means a person who owns or operates a distribution system; ("distributeur")

"Electrical Safety Authority" means the person or body designated by the regulations as the Electrical Safety Authority; ("Office de la sécurité des installations électriques")

"Financial Corporation" means Ontario Hydro Financial Corporation, as continued under Part V; ("Société financière")

"generate", with respect to electricity, means to produce electricity or provide ancillary services, other than ancillary services provided by a transmitter or distributor through the operation of a transmission or distribution system; ("produire")

"Generation Corporation" means the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation under Part IV; ("Société de production")

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Commission» La Commission de l'énergie de l'Ontario. («Board»)

«consommateur» Personne qui utilise, pour sa propre consommation, de l'électricité qu'elle n'a pas produite. («consumer»)

«détaillant» Personne qui vend de l'électricité au détail. («retailer»)

«distribuer» Relativement à l'électricité, action de l'acheminer à des tensions de 50 kilovolts ou moins. («distribute»)

«distributeur» Propriétaire ou exploitant d'un réseau de distribution. («distributor»)

«filiale» Relativement à une personne morale, s'entend au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*. («subsidiary»)

«installation de production» Installation servant à produire de l'électricité ou à fournir des services accessoires, à l'exception de ceux que fournit un transporteur ou un distributeur par l'exploitation d'un réseau de transport ou de distribution, y compris les constructions, le matériel et les autres choses utilisés à cette fin. («generation facility»)

«intervenant du marché» Personne que les règles du marché autorisent à participer aux marchés administrés par la SIGMÉ. («market participant»)

«marchés administrés par la SIGMÉ» Les marchés créés par les règles du marché. («IMO-administered markets»)

«membre du même groupe» Relativement à une personne morale, s'entend au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*. («affiliate»)

«ministre» Le ministre de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie. («Minister»)

«Office de la sécurité des installations électriques» La personne ou l'organisme désigné comme tel par les règlements. («Electrical Safety Authority»)

«organisme de normalisation» Le conseil appelé North American Electric Reliability

"generation facility" means a facility for generating electricity or providing ancillary services, other than ancillary services provided by a transmitter or distributor through the operation of a transmission or distribution system, and includes any structures, equipment or other things used for that purpose; ("installation de production")

"generator" means a person who owns or operates a generation facility; ("producteur")

"Governance and Structure By-law" means the by-law made under subsection 15 (2); ("règlement de régie")

"IMO" means the Independent Electricity Market Operator established under Part II; ("SIGMÉ")

"IMO-administered markets" means the markets established by the market rules; ("marchés administrés par la SIGMÉ")

"IMO-controlled grid" means the transmission systems with respect to which, pursuant to agreements, the IMO has authority to direct operations; ("réseau dirigé par la SIGMÉ")

"integrated power system" means the IMO-controlled grid, the distribution systems in Ontario that are connected to the IMO-controlled grid, and the facilities that connect the IMO-controlled grid with transmission systems outside Ontario; ("réseau d'électricité intégré")

"licence" means a licence issued under Part V of the *Ontario Energy Board Act, 1998*; ("permis")

"market participant" means a person who is authorized by the market rules to participate in the IMO-administered markets; ("intervenant du marché")

"market rules" means the rules made under section 30; ("règles du marché")

"Minister" means the Minister of Energy, Science and Technology; ("ministre")

"regulations" means the regulations made under this Act; ("règlements")

"retail", with respect to electricity, means,

(a) to sell or offer to sell electricity to a consumer,

(b) to act as agent or broker for a retailer with respect to the sale or offering for sale of electricity, or

(c) to act or offer to act as an agent or broker for a consumer with respect to

Council, tout organisme qui le remplace ou tout autre organisme qui recommande des normes ou des critères de fiabilité pour les réseaux de transport. («standards authority»)

«permis» Permis délivré en vertu de la partie V de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*. («licence»)

«producteur» Propriétaire ou exploitant d'une installation de production. («generator»)

«produire» Relativement à l'électricité, action de produire de l'électricité ou de fournir des services accessoires, à l'exception de ceux que fournit un transporteur ou un distributeur par l'exploitation d'un réseau de transport ou de distribution. («generate»)

«règlement de régie» Règlement administratif adopté aux termes du paragraphe 15 (2). («Governance and Structure By-law»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

«règles du marché» Les règles établies en vertu de l'article 30. («market rules»)

«réseau d'électricité intégré» S'entend du réseau dirigé par la SIGMÉ, des réseaux de distribution situés en Ontario qui y sont reliés et des installations qui le relient aux réseaux de transport situés à l'extérieur de l'Ontario. («integrated power system»)

«réseau de distribution» Ensemble des installations servant à distribuer de l'électricité, y compris les constructions, le matériel et les autres choses utilisés à cette fin. («distribution system»)

«réseau de transport» Ensemble des installations servant à transporter de l'électricité, y compris les constructions, le matériel et les autres choses utilisés à cette fin. («transmission system»)

«réseau dirigé par la SIGMÉ» Ensemble des réseaux de transport dont la SIGMÉ a, aux termes d'accords, le pouvoir de diriger les activités. («IMO-controlled grid»)

«secteur de service» Relativement à un distributeur, secteur dans lequel son permis l'autorise à distribuer de l'électricité. («service area»)

«services accessoires» Services nécessaires au maintien de la fiabilité du réseau dirigé par la SIGMÉ, notamment la régulation de la fréquence, la régulation de la tension, la puissance réactive et les réserves d'exploitation. («ancillary services»)

the sale or offering for sale of electricity; ("vendre au détail")

"retailer" means a person who retails electricity; ("détaillant")

"service area", with respect to a distributor, means the area in which the distributor is authorized by its licence to distribute electricity; ("secteur de service")

"Services Corporation" means the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation under Part IV; ("Société des services")

"standards authority" means the North American Electric Reliability Council, any successor thereof, or any other agency or body that recommends standards or criteria relating to the reliability of transmission systems; ("organisme de normalisation")

"subsidiary", with respect to a corporation, has the same meaning as in the *Business Corporations Act*; ("filiale")

"transmission system" means a system for transmitting electricity, and includes any structures, equipment or other things used for that purpose; ("réseau de transport")

"transmit", with respect to electricity, means to convey electricity at voltages of more than 50 kilovolts; ("transporter")

"transmitter" means a person who owns or operates a transmission system; ("transporteur")

"voting security" has the same meaning as in the *Business Corporations Act.* ("valeur mobilière avec droit de vote")

«SIGMÉ» La Société indépendante de gestion du marché de l'électricité créée aux termes de la partie II. («IMO»)

«Société de production» La personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario aux termes de la partie IV. («Generation Corporation»)

«Société des services» La personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario aux termes de la partie IV. («Services Corporation»)

«Société financière» La Société financière Ontario Hydro, telle qu'elle est maintenue aux termes de la partie V. («Financial Corporation»)

«transporter» Relativement à l'électricité, action de l'acheminer à des tensions de plus de 50 kilovolts. («transmit»)

«transporteur» Propriétaire ou exploitant d'un réseau de transport. («transmitter»)

«valeur mobilière avec droit de vote» S'entend au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*. («voting security»)

«vendre au détail» Relativement à l'électricité, s'entend de l'action :

a) soit de vendre de l'électricité à un consommateur ou de la mettre en vente à son intention;

b) soit d'agir en qualité de mandataire ou de courtier d'un détaillant relativement à la vente ou à la mise en vente d'électricité;

c) soit d'agir ou d'offrir d'agir en qualité de mandataire ou de courtier d'un consommateur relativement à la vente ou à la mise en vente d'électricité. («retail»)

Determinations of Board

(2) The definitions of "distribute", "distribution system", "distributor", "transmission system", "transmit" and "transmitter" in subsection (1) are subject to any determination made under section 83 of the *Ontario Energy Board Act, 1998*.

Décisions de la Commission

(2) Les définitions de «distribuer», «distributeur», «réseau de distribution», «réseau de transport», «transporter» et «transporteur» au paragraphe (1) sont assujetties aux décisions rendues en vertu de l'article 83 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario.*

References to Ontario Hydro

(3) A reference in this or any other Act or in the regulations made under this or any other Act to Ontario Hydro shall be deemed, after section 51 comes into force, to be a reference to the Financial Corporation, unless the context requires otherwise.

Mention d'Ontario Hydro

(3) La mention d'Ontario Hydro dans la présente loi ou une autre loi ou dans leurs règlements d'application est réputée, après l'entrée en vigueur de l'article 51, une mention de la Société financière, sauf si le contexte exige une autre interprétation.

References to Financial Corporation

(4) A reference in this or any other Act or in the regulations made under this or any other Act to the Financial Corporation shall be deemed, before section 51 comes into

Mention de la Société financière

(4) La mention de la Société financière dans la présente loi ou une autre loi ou dans leurs règlements d'application est réputée, avant l'entrée en vigueur de l'article 51, une

force, to be a reference to Ontario Hydro, unless the context requires otherwise.

PART II
INDEPENDENT ELECTRICITY MARKET OPERATOR

Establishment

3. (1) A corporation without share capital to be known in English as the Independent Electricity Market Operator and in French as Société indépendante de gestion du marché de l'électricité is hereby established.

Composition

(2) The IMO is composed of those persons who, from time to time, comprise its board of directors.

Objects

4. (1) The objects of the IMO are,

(a) to exercise and perform the powers and duties assigned to the IMO under this Act, the market rules and its licence;

(b) to enter into agreements with transmitters giving the IMO authority to direct the operations of their transmission systems;

(c) to direct the operations and maintain the reliability of the IMO-controlled grid to promote the purposes of this Act;

(d) to establish and operate the IMO-administered markets to promote the purposes of this Act;

(e) to collect and provide to the public information relating to the current and future electricity needs of Ontario and the capacity of the integrated power system to meet those needs;

(f) to participate in the development by any standards authority of standards and criteria relating to the reliability of transmission systems;

(g) to work with the responsible authorities outside Ontario to co-ordinate the IMO's activities with their activities.

Not for profit

(2) The business and affairs of the IMO shall be carried on without the purpose of gain and any profits shall be used by the IMO for the purpose of carrying out its objects.

Capacity

(3) The IMO has the capacity and the rights, powers and privileges of a natural person for the purpose of carrying out its objects.

Not Crown agent

5. The IMO is not an agent of Her Majesty for any purpose, despite the *Crown Agency Act*.

mention d'Ontario Hydro, sauf si le contexte exige une autre interprétation.

PARTIE II
SOCIÉTÉ INDÉPENDANTE DE GESTION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ

Création

3. (1) Est créée une personne morale sans capital-actions appelée en français Société indépendante de gestion du marché de l'électricité et en anglais Independent Electricity Market Operator.

Composition

(2) La SIGMÉ se compose des membres de son conseil d'administration.

Objets

4. (1) Les objets de la SIGMÉ sont les suivants :

a) exercer les pouvoirs et les fonctions que lui attribuent la présente loi, les règles du marché et son permis;

b) conclure avec les transporteurs des accords lui donnant le pouvoir de diriger les activités de leurs réseaux de transport;

c) diriger les activités et maintenir la fiabilité du réseau dirigé par la SIGMÉ de manière à promouvoir les objets de la présente loi;

d) créer et faire fonctionner les marchés administrés par la SIGMÉ de manière à promouvoir les objets de la présente loi;

e) recueillir des renseignements sur les besoins actuels et futurs en électricité en Ontario et sur la capacité du réseau d'électricité intégré d'y répondre, et fournir ces renseignements au public;

f) participer à l'établissement, par tout organisme de normalisation, de normes et de critères de fiabilité pour les réseaux de transport;

g) travailler avec les autorités responsables de l'extérieur de l'Ontario pour coordonner les activités de la SIGMÉ avec les leurs.

But non lucratif

(2) La SIGMÉ exerce ses activités commerciales et mène ses affaires internes sans but lucratif et affecte tout gain éventuel à la réalisation de ses objets.

Capacité

(3) La SIGMÉ a la capacité ainsi que les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique pour réaliser ses objets.

Non un mandataire de la Couronne

5. Malgré la *Loi sur les organismes de la Couronne*, la SIGMÉ n'est à aucune fin un mandataire de Sa Majesté.

Board of directors

6. (1) The IMO's board of directors shall manage or supervise the management of the IMO's business and affairs.

Conseil d'administration

6. (1) Le conseil d'administration de la SIGMÉ gère les activités commerciales et les affaires internes de celle-ci ou en supervise la gestion.

Composition

(2) The board of directors shall be composed of,

(a) the chief executive officer of the IMO; and

(b) at least 10 and not more than 20 other directors appointed by the Minister in accordance with the regulations.

Composition

(2) Le conseil d'administration se compose des personnes suivantes :

a) le chef de la direction de la SIGMÉ;

b) de 10 à 20 autres administrateurs nommés par le ministre conformément aux règlements.

Term of office

(3) A director appointed under clause (2) (b) shall hold office for a term not exceeding three years.

Mandat

(3) Chaque administrateur nommé aux termes de l'alinéa (2) b) occupe son poste pour un mandat d'au plus trois ans.

Reappointment

(4) A director appointed under clause (2) (b) may be reappointed in accordance with the regulations.

Nouvelle nomination

(4) Les administrateurs nommés aux termes de l'alinéa (2) b) peuvent être nommés de nouveau conformément aux règlements.

Chair

(5) The board of directors shall appoint one of the directors as chair of the board.

Président

(5) Le conseil d'administration nomme un des administrateurs à la présidence.

Removal from office

(6) The Minister or the board of directors may remove a director from office for cause.

Destitution

(6) Le ministre ou le conseil d'administration peut destituer un administrateur pour un motif valable.

Chief executive officer

7. The board of directors of the IMO shall appoint a chief executive officer of the IMO.

Chef de la direction

7. Le conseil d'administration nomme un chef de la direction de la SIGMÉ.

Director duties

8. Every director of the IMO shall, in exercising and performing his or her powers and duties,

(a) act honestly and in good faith in the best interests of the IMO; and

(b) exercise the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances.

Fonctions des administrateurs

8. Dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions, chaque administrateur de la SIGMÉ agit à la fois :

a) avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la SIGMÉ;

b) avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, dans des circonstances analogues, une personne raisonnablement prudente.

Conflict of interest

9. The directors and officers of the IMO shall comply with the provisions of the Governance and Structure By-law relating to conflict of interest.

Conflits d'intérêts

9. Les administrateurs et dirigeants de la SIGMÉ se conforment aux dispositions du règlement de régie qui se rapportent aux conflits d'intérêts.

Codes of conduct

10. (1) The board of directors of the IMO may establish codes of conduct applicable to the directors, officers, employees and agents of the IMO and to members of panels established by the IMO.

Codes de conduite

10. (1) Le conseil d'administration de la SIGMÉ peut établir des codes de conduite applicables aux administrateurs, dirigeants, employés et mandataires de la SIGMÉ ainsi qu'aux membres des comités créés par celle-ci.

Conflict

(2) Any provision of a code of conduct that conflicts with this Act or the IMO's by-laws is void.

Incompatibilité

(2) Est nulle la disposition d'un code de conduite qui est incompatible avec la présente loi ou un règlement administratif de la SIGMÉ.

Delegation

11. Subject to the Governance and Structure By-law, the board of directors of the IMO may delegate any of the IMO's powers or duties to a committee of the board, to a panel established by the IMO or to any other person or body, subject to such conditions and

Délégation

11. Sous réserve du règlement de régie et des conditions et restrictions que lui-même précise, le conseil d'administration de la SIGMÉ peut déléguer les pouvoirs et fonctions de celle-ci à un comité du conseil, à un

restrictions as may be specified by the board of directors.

comité créé par la SIGMÉ ou à une autre personne ou un autre organisme.

Panels

12. (1) The board of directors of the IMO shall establish a Market Surveillance Panel and may establish other panels for the purposes of this Act.

Comités

12. (1) Le conseil d'administration de la SIGMÉ doit créer un comité de surveillance du marché et peut créer d'autres comités pour l'application de la présente loi.

Membership: Market Surveillance Panel

(2) The Market Surveillance Panel shall be composed of persons who do not have any material interest in a market participant and who are not directors, officers or employees of the IMO or of a market participant.

Composition du comité de surveillance du marché

(2) Le comité de surveillance du marché se compose de personnes qui n'ont pas d'intérêt important dans un intervenant du marché et qui ne sont pas des administrateurs, dirigeants ou employés de la SIGMÉ ou d'un intervenant du marché.

Testimony

(3) A member of the Market Surveillance Panel shall not be required in any civil proceeding to give testimony with respect to information obtained in the course of his or her duties as a member of the Panel.

Témoignage

(3) Aucun membre du comité de surveillance du marché ne doit être tenu de témoigner dans une instance civile en ce qui concerne les renseignements qu'il a obtenus dans l'exercice de ses fonctions à titre de membre du comité.

Same

(4) A member of a panel established by the IMO for the purpose of resolving or attempting to resolve a dispute between market participants, or a dispute between one or more market participants and the IMO, shall not be required in any civil proceeding to give testimony with respect to information obtained in the course of resolving or attempting to resolve the dispute.

Idem

(4) Aucun membre d'un comité créé par la SIGMÉ dans le but de régler ou de tenter de régler un différend entre des intervenants du marché, ou entre un ou plusieurs intervenants du marché et la SIGMÉ, ne doit être tenu de témoigner dans une instance civile en ce qui concerne les renseignements qu'il a obtenus au cours du règlement ou de la tentative de règlement du différend.

Staff and assistance

(5) Subject to the by-laws of the IMO, a panel established by the IMO may use the services of the IMO's employees and of other persons who have technical or professional expertise that the panel considers necessary.

Personnel et experts

(5) Sous réserve de ses règlements administratifs, les comités que crée la SIGMÉ peuvent utiliser les services de ses employés et ceux d'autres personnes qui possèdent les compétences techniques ou professionnelles qu'ils estiment nécessaires.

Liability

13. (1) No action or other civil proceeding shall be commenced against a director, officer, employee or agent of the IMO, or a member of a panel established by the IMO, for any act done in good faith in the exercise or performance or the intended exercise or performance of a power or duty under this Act, the regulations, the IMO's licence, the IMO's by-laws or the market rules, or for any neglect or default in the exercise or performance in good faith of such a power or duty.

Immunité

13. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances civiles introduites contre un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire de la SIGMÉ, ou un membre d'un comité créé par celle-ci, pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'un pouvoir ou d'une fonction que lui attribuent la présente loi, les règlements, le permis de la SIGMÉ, ses règlements administratifs ou les règles du marché, ou pour une négligence ou un manquement qu'il a commis dans l'exercice de bonne foi d'un tel pouvoir ou d'une telle fonction.

Same

(2) Subsection (1) does not relieve the IMO of any liability to which it would otherwise be subject in respect of a cause of action arising from any act, neglect or default referred to in subsection (1).

Idem

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de dégager la SIGMÉ de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'une cause d'action découlant d'un acte, d'une négligence ou d'un manquement visé au paragraphe (1).

Liability of directors under the *Employment Standards Act*

14. Part XIV.2 of the *Employment Standards Act* does not apply to a director of the IMO.

Responsabilité des administrateurs

14. La partie XIV.2 de la *Loi sur les normes d'emploi* ne s'applique pas aux administrateurs de la SIGMÉ.

By-laws

15. (1) The board of directors of the IMO may make by-laws regulating the business and affairs of the IMO.

Governance and Structure By-Law

(2) The board of directors shall make a by-law under subsection (1) dealing with matters of corporate governance and structure, including,

(a) the appointment of the chair of the board of directors;

(b) the appointment of the chief executive officer of the IMO;

(c) the filling of vacancies in the board and the removal of directors from office by the board;

(d) conflict of interest;

(e) the delegation of the IMO's powers and duties;

(f) the establishment, composition and functions of panels.

Same

(3) The Governance and Structure By-law may be made only with the approval in writing of the Minister.

Amendment or repeal of Governance and Structure By-Law

(4) A by-law that amends or repeals the Governance and Structure By-law shall be filed with the Minister by the board of directors.

Disallowance

(5) The Minister may disallow a by-law to which subsection (4) applies by written notice to the board of directors given within 60 days after the by-law is filed with the Minister.

Effective date

(6) A by-law to which subsection (4) does not apply comes into force on the day it is made or on such later date as may be specified in the by-law.

Same

(7) Subject to subsections (5) and (8), a by-law to which subsection (4) applies comes into force on the earlier of the following dates:

1. The expiry of the 60-day period referred to in subsection (5).

2. The date on which the Minister notifies the board of directors in writing that he or she will not disallow the by-law.

Same

(8) Subject to subsection (5), a by-law to which subsection (4) applies may specify that it comes into force on a date later than the date determined under subsection (7).

Règlements administratifs

15. (1) Le conseil d'administration de la SIGMÉ peut adopter des règlements administratifs régissant la conduite des activités commerciales et des affaires internes de celle-ci.

Règlement de régie

(2) Le conseil d'administration adopte un règlement administratif visé au paragraphe (1) qui traite des questions de régie interne, notamment :

a) la nomination du président du conseil d'administration;

b) la nomination du chef de la direction de la SIGMÉ;

c) la façon de combler les vacances au sein du conseil et la destitution des administrateurs par celui-ci;

d) les conflits d'intérêts;

e) la délégation des pouvoirs et fonctions de la SIGMÉ;

f) la création, la composition et les fonctions des comités.

Idem

(3) Le règlement de régie ne doit être adopté qu'avec l'approbation écrite du ministre.

Modification ou abrogation du règlement de régie

(4) Le conseil d'administration dépose auprès du ministre tout règlement administratif qui modifie ou abroge le règlement de régie.

Rejet

(5) Le ministre peut rejeter un règlement administratif auquel s'applique le paragraphe (4) en en avisant par écrit le conseil d'administration dans les 60 jours qui suivent son dépôt.

Date d'entrée en vigueur

(6) Le règlement administratif auquel ne s'applique pas le paragraphe (4) entre en vigueur le jour de son adoption ou à la date ultérieure qu'il précise.

Idem

(7) Sous réserve des paragraphes (5) et (8), le règlement administratif auquel s'applique le paragraphe (4) entre en vigueur à la première des dates suivantes :

1. La date d'expiration du délai de 60 jours visé au paragraphe (5).

2. La date à laquelle le ministre avise par écrit le conseil d'administration qu'il ne rejettera pas le règlement administratif.

Idem

(8) Sous réserve du paragraphe (5), le règlement administratif auquel s'applique le paragraphe (4) peut préciser qu'il entre en vigueur à une date ultérieure à celle fixée aux termes du paragraphe (7).

Conflict between by-laws

(9) In the event of a conflict between the Governance and Structure By-law and another by-law, the Governance and Structure By-law prevails.

(9) Le règlement de régie l'emporte sur les autres règlements administratifs incompatibles. Incompatibilité

Regulations Act

(10) The *Regulations Act* does not apply to by-laws made under this section.

(10) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règlements administratifs adoptés aux termes du présent article. *Loi sur les règlements*

Province may purchase securities, etc.

16. (1) The Lieutenant Governor in Council may by order authorize the Minister of Finance to purchase securities of or make loans to the IMO at such times and on such terms and conditions as the Minister may determine subject to the maximum principal amount and to any other terms and conditions that are specified by the Lieutenant Governor in Council.

16. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser le ministre des Finances à acheter des valeurs mobilières de la SIGMÉ ou à lui consentir des prêts aux moments et aux conditions que fixe le ministre, sous réserve des conditions que précise le lieutenant-gouverneur en conseil, notamment en ce qui concerne le montant maximal de capital. Achat de valeurs mobilières par la province

Payment from C.R.F.

(2) The Minister of Finance may pay out of the Consolidated Revenue Fund any amount required for the purposes of subsection (1).

(2) Le ministre des Finances peut prélever sur le Trésor les sommes nécessaires pour l'application du paragraphe (1). Prélèvement sur le Trésor

Delegation

(3) In an order under subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may delegate to an officer or employee of the Crown or an agency of the Crown or to a solicitor engaged to act for the Minister of Finance, any or all of the powers of the Minister of Finance under this section.

(3) Dans le décret qu'il prend en vertu du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut déléguer à un fonctionnaire ou employé de la Couronne ou d'un de ses organismes ou à un avocat engagé pour représenter le ministre des Finances tout ou partie des pouvoirs que le présent article confère à ce ministre. Délégation

Fees payable to Minister of Finance

(4) The IMO shall pay to the Minister of Finance such fees as are prescribed by the regulations in respect of securities purchased and sums loaned under this section.

(4) La SIGMÉ verse au ministre des Finances les frais que prescrivent les règlements à l'égard des valeurs mobilières achetées et des prêts consentis aux termes du présent article. Frais payables au ministre des Finances

Fees

17. The IMO may establish and charge fees for anything done in connection with the IMO-controlled grid or the IMO-administered markets.

17. La SIGMÉ peut fixer et exiger des droits pour tout acte accompli relativement au réseau dirigé par la SIGMÉ ou aux marchés administrés par la SIGMÉ. Droits

Review of requirements and fees

18. (1) At least 60 days before the beginning of each fiscal year, the IMO shall submit its proposed expenditure and revenue requirements for the year and the fees it proposes to charge during the year to the Board for review.

18. (1) Au moins 60 jours avant le début de chaque exercice, la SIGMÉ soumet à l'examen de la Commission ses prévisions budgétaires pour l'exercice et les droits qu'elle se propose d'exiger au cours de celui-ci. Examen des prévisions budgétaires et des droits

Board's powers

(2) The Board may approve the proposed requirements and the proposed fees or may refer them back to the IMO for further consideration with the Board's recommendations.

(2) La Commission peut soit approuver les prévisions budgétaires et les droits proposés, soit les renvoyer à la SIGMÉ, accompagnés de recommandations, pour étude plus approfondie. Pouvoirs de la Commission

Changes in fees

(3) The IMO shall not establish, eliminate or change any fees without the approval of the Board.

(3) La SIGMÉ ne doit pas fixer, éliminer ou modifier des droits sans l'approbation de la Commission. Modification des droits

Hearing

(4) The Board may hold a hearing before exercising its powers under this section, but it is not required to do so.

(4) La Commission peut tenir une audience avant d'exercer les pouvoirs que lui confère le présent article, mais elle n'est pas obligée de le faire. Audience

Auditor

19. The board of directors of the IMO shall appoint one or more auditors licensed under the *Public Accountancy Act* to audit annually the accounts and transactions of the IMO.

Vérificateur

19. Le conseil d'administration de la SIGMÉ nomme un ou plusieurs vérificateurs titulaires d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la comptabilité publique* qu'il charge de vérifier chaque année les comptes et les opérations de la SIGMÉ.

Annual report

20. (1) The IMO shall, within 90 days after the end of every fiscal year, submit to the Minister an annual report on its affairs during that fiscal year, signed by the chair of its board of directors.

Rapport annuel

20. (1) Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque exercice, la SIGMÉ présente au ministre un rapport annuel, signé par le président de son conseil d'administration, de ses activités au cours de l'exercice.

Financial statements

(2) The audited financial statements of the IMO shall be included in the annual report.

États financiers

(2) Les états financiers vérifiés de la SIGMÉ figurent dans le rapport annuel.

Tabling

(3) The Minister shall submit the annual report to the Lieutenant Governor in Council and shall then table the report in the Assembly.

Dépôt

(3) Le ministre présente le rapport annuel au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l'Assemblée.

Other persons

(4) The IMO may give its annual report to other persons before the Minister complies with subsection (3).

Autres personnes

(4) La SIGMÉ peut remettre son rapport annuel à d'autres personnes avant que le ministre ne se conforme au paragraphe (3).

Other reports

21. The IMO shall submit such other reports and information to the Minister as he or she may require from time to time.

Autres rapports

21. La SIGMÉ présente au ministre les autres rapports et renseignements qu'il exige.

Information to Board

22. The IMO shall provide the Board with such information as the Board may require from time to time.

Renseignements à fournir à la Commission

22. La SIGMÉ fournit à la Commission les renseignements qu'elle exige.

Application of other Acts

23. Except as otherwise provided by the regulations, the *Corporations Act* and the *Corporations Information Act* do not apply to the IMO.

Application d'autres lois

23. Sauf disposition contraire des règlements, la *Loi sur les personnes morales* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'appliquent pas à la SIGMÉ.

Statutory Powers Procedure Act

24. The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to a proceeding before the IMO, its board of directors or any committee, panel, person or body to which a power or duty has been delegated under this Part.

Loi sur l'exercice des compétences légales

24. La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux instances introduites devant la SIGMÉ, son conseil d'administration ou un comité du conseil, un comité créé par la SIGMÉ, une personne ou un organisme à qui a été délégué un pouvoir ou une fonction en vertu de la présente partie.

PART III
THE ELECTRICITY MARKETS

Access to Transmission and Distribution Systems

PARTIE III
LES MARCHÉS DE L'ÉLECTRICITÉ

Accès aux réseaux de transport et de distribution

Non-discriminatory access

25. (1) A transmitter or distributor shall provide generators, retailers and consumers with non-discriminatory access to its transmission or distribution systems in Ontario in accordance with its licence.

Accès non discriminatoire

25. (1) Chaque transporteur ou distributeur assure aux producteurs, aux détaillants et aux consommateurs un accès non discriminatoire à ses réseaux de transport ou de distribution situés en Ontario conformément à son permis.

Same

(2) Until subsection (1) comes into force, a transmitter or distributor prescribed by the regulations shall provide a generator, retailer or consumer prescribed by the regulations with non-discriminatory access to its trans-

Idem

(2) Jusqu'à l'entrée en vigueur du paragraphe (1), chaque transporteur ou distributeur que prescrivent les règlements assure aux producteurs, aux détaillants ou aux consommateurs que prescrivent également les règlements un accès non discriminatoire à ses ré-

mission or distribution systems in Ontario in accordance with its licence.

seaux de transport ou de distribution situés en Ontario conformément à son permis.

Previous contracts with Ontario Hydro

(3) Any contract entered into between Ontario Hydro and a municipal corporation or any other person before a regulation is made under section 45 for the supply of electricity to the municipal corporation or other person ceases to have effect on the day subsection (1) comes into force.

(3) Tout contrat conclu entre Ontario Hydro et une municipalité ou une autre personne avant la prise d'un règlement en vertu de l'article 45 en vue de l'approvisionnement en électricité de celles-ci cesse d'avoir effet le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (1).

Contrats existants d'Ontario Hydro

Previous contracts with municipal corporation

(4) Any contract entered into between a municipal corporation and any person before a regulation is made under section 45 for the supply of electricity to the person ceases to have effect on the day subsection (1) comes into force.

(4) Tout contrat conclu entre une municipalité et une personne avant la prise d'un règlement en vertu de l'article 45 en vue de l'approvisionnement en électricité de la personne cesse d'avoir effet le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (1).

Contrats existants d'une municipalité

Application

(5) Subsections (3) and (4) do not apply to contracts prescribed by the regulations.

(5) Les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas aux contrats que prescrivent les règlements.

Application

Use of IMO-controlled grid

26. A person shall not cause or permit electricity to be conveyed into, through or out of the IMO-controlled grid except in accordance with the market rules.

26. Nul ne doit permettre ou faire en sorte que de l'électricité soit acheminée à partir ou au moyen du réseau dirigé par la SIGMÉ ou jusqu'à celui-ci si ce n'est conformément aux règles du marché.

Utilisation du réseau dirigé par la SIGMÉ

Distributor's obligation to connect

27. A distributor shall connect a building to its distribution system if,

(a) the building lies along any of the lines of the distributor's distribution system; and

(b) the owner, occupant or other person in charge of the building requests the connection in writing.

27. Le distributeur branche un bâtiment à son réseau de distribution si les conditions suivantes sont réunies :

a) le bâtiment est situé le long d'une ligne du réseau de distribution du distributeur;

b) le propriétaire ou l'occupant du bâtiment ou la personne qui en est responsable demande le branchement par écrit.

Obligation du distributeur de procéder au branchement

Distributor's obligation to sell electricity

28. (1) A distributor shall sell electricity to every person connected to the distributor's distribution system, except a person who advises the distributor in writing that the person does not wish to purchase electricity from the distributor.

28. (1) Le distributeur vend de l'électricité à toutes les personnes qui sont branchées à son réseau de distribution, à l'exception de celles qui l'informent par écrit qu'elles ne désirent pas lui en acheter.

Obligation du distributeur de vendre de l'électricité

Same

(2) If, under subsection (1), a person has advised a distributor that the person does not wish to purchase electricity from the distributor, the person may at any time thereafter request the distributor in writing to sell electricity to the person and the distributor shall comply with the request in accordance with its licence.

(2) La personne qui, conformément au paragraphe (1), a informé un distributeur qu'elle ne désirait pas lui acheter de l'électricité peut lui demander par écrit par la suite de lui en vendre. Le distributeur acquiesce alors à la demande conformément à son permis.

Idem

Same

(3) If a person connected to a distributor's distribution system purchases electricity from a retailer other than the distributor and the retailer is unable for any reason to sell electricity to the person, the distributor shall sell electricity to the person.

(3) Si une personne qui est branchée au réseau de distribution d'un distributeur achète de l'électricité à un détaillant autre que le distributeur et que le détaillant est incapable, pour quelque raison que ce soit, de lui vendre de l'électricité, le distributeur le fait.

Idem

Exemptions

(4) The Board may exempt a distributor from any provision of this section if, after holding a hearing, the Board is satisfied that

(4) La Commission peut soustraire un distributeur à l'application d'une disposition du présent article si elle est convaincue, après

Exclusions

there is sufficient competition among retailers in the distributor's service area.

Same

(5) An exemption under subsection (4) may be subject to such conditions and restrictions as may be specified by the Board.

Same

(6) The Board shall not exempt a distributor entirely from all the provisions of this section unless, after holding a hearing, the Board is satisfied that consumers in the distributor's service area will continue to have access to electricity.

Termination of service

29. (1) A distributor may shut off the distribution of electricity to a property if rates payable by a person for the distribution or retail of electricity to the property are overdue.

Notice

(2) A distributor shall provide reasonable notice of the proposed shut off to the person who is responsible for the overdue rates by personal service or prepaid mail or by posting the notice on the property in a conspicuous place.

Recovery of rates

(3) A distributor may recover all rates payable despite shutting off the distribution of electricity.

MARKET RULES

Market rules

30. (1) The IMO may make rules,

(a) governing the IMO-controlled grid;

(b) establishing and governing markets related to electricity and ancillary services.

Examples

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the market rules may include provisions,

(a) governing the making and publication of market rules;

(b) governing standards and procedures to be observed in system emergencies; and

(c) authorizing and governing the making of orders by the IMO, including orders,

(i) requiring market participants, within such time as may be specified in an order, to take such action or refrain from such action as may be specified in the order, including action related to a system emergency,

avoir tenu une audience, qu'il existe suffisamment de concurrence entre les détaillants dans le secteur de service du distributeur.

Idem

(5) La dispense accordée en vertu du paragraphe (4) peut être assujettie aux conditions et restrictions que précise la Commission.

Idem

(6) La Commission ne doit pas soustraire totalement un distributeur à l'application de l'ensemble des dispositions du présent article, sauf si elle est convaincue, après avoir tenu une audience, que les consommateurs du secteur de service du distributeur continueront d'avoir accès à de l'électricité.

Coupure de la distribution

29. (1) Le distributeur peut couper la distribution d'électricité à un bien si les tarifs payables par une personne pour la distribution ou la vente au détail d'électricité au bien en question sont en souffrance.

Avis

(2) Le distributeur donne un avis raisonnable de la coupure projetée à la personne qui est redevable des tarifs en souffrance par signification à personne, par courrier affranchi ou par affichage de l'avis à un endroit bien en vue sur le bien.

Recouvrement des tarifs

(3) Le distributeur peut recouvrer tous les tarifs payables même s'il coupe la distribution d'électricité.

RÈGLES DU MARCHÉ

Règles du marché

30. (1) La SIGMÉ peut établir des règles visant à faire ce qui suit :

a) régir le réseau dirigé par la SIGMÉ;

b) créer des marchés liés à l'électricité et aux services accessoires et les régir.

Exemples

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), les règles du marché peuvent comprendre des dispositions faisant ce qui suit :

a) régissant l'établissement des règles du marché et leur publication;

b) régissant les normes à respecter et la marche à suivre dans les situations d'urgence sur un réseau;

c) autorisant et régissant la prise d'ordonnances par la SIGMÉ, y compris une ordonnance, selon le cas :

(i) exigeant des intervenants du marché, dans les délais que précise l'ordonnance, qu'ils prennent ou s'abstiennent de prendre les mesures que précise l'ordonnance, notamment en cas de situation d'urgence sur un réseau,

(ii) imposing financial penalties on market participants,

(iii) authorizing a person to participate in the IMO-administered markets, or

(iv) terminating, suspending or restricting a person's rights to participate in the IMO-administered markets.

(ii) imposant des peines pécuniaires aux intervenants du marché,

(iii) autorisant une personne à participer aux marchés administrés par la SIGMÉ,

(iv) révoquant, suspendant ou restreignant les droits qu'a une personne de participer aux marchés administrés par la SIGMÉ.

General or particular

(3) A market rule may be general or particular in its application.

(3) Les règles du marché peuvent avoir une portée générale ou particulière. Portée des règles

Regulations Act

(4) The *Regulations Act* does not apply to the market rules or to any orders made under the market rules.

(4) La *Loi sur les règlements* ne s'applique ni aux règles du marché ni aux ordonnances prises aux termes de celles-ci. *Loi sur les règlements*

Publication and inspection of market rules

(5) The IMO shall publish the market rules in accordance with the market rules and shall make the market rules available for public inspection during normal business hours at the offices of the IMO.

(5) La SIGMÉ publie les règles du marché conformément à celles-ci et les met à la disposition du public aux fins de consultation à ses bureaux pendant les heures d'ouverture. Publication et consultation des règles du marché

Transition

(6) Despite subsections (1) and (5), until a date prescribed by the regulations,

(6) Malgré les paragraphes (1) et (5), jusqu'à la date que prescrivent les règlements : Disposition transitoire

(a) the Minister, instead of the IMO, may make the rules referred to in subsection (1);

(b) the Minister, instead of the IMO, shall publish the market rules; and

(c) sections 31, 32 and 33 do not apply to the market rules.

a) le ministre, au lieu de la SIGMÉ, peut établir les règles visées au paragraphe (1);

b) le ministre, au lieu de la SIGMÉ, publie les règles du marché;

c) les articles 31, 32 et 33 ne s'appliquent pas aux règles du marché.

Same

(7) A rule made under clause (6) (a) that includes a provision referred to in subclause (2) (c) (ii) or (iv) shall not come into force before the date prescribed for the purposes of subsection (6).

(7) Les règles établies en vertu de l'alinéa (6) a) qui comprennent une disposition visée au sous-alinéa (2) c) (ii) ou (iv) ne peuvent entrer en vigueur avant la date prescrite pour l'application du paragraphe (6). Idem

Same

(8) After the date prescribed for the purposes of subsection (6), the IMO may, under subsection (1), amend the rules made under clause (6) (a).

(8) Après la date prescrite pour l'application du paragraphe (6), la SIGMÉ peut, en vertu du paragraphe (1), modifier les règles établies en vertu de l'alinéa (6) a). Idem

Amendment of market rules

31. (1) The IMO shall, in accordance with the market rules, publish any amendment to the market rules at least 22 days before the amendment comes into force.

31. (1) Au moins 22 jours avant leur entrée en vigueur, la SIGMÉ publie, conformément aux règles du marché, les modifications apportées à celles-ci. Modification des règles du marché

Review by Board

(2) On application by any person, the Board shall review any amendment to the market rules.

(2) Sur présentation d'une requête par quiconque, la Commission examine toute modification apportée aux règles du marché. Examen par la Commission

Time for application

(3) The application must be filed within 21 days after the amendment is published under subsection (1).

(3) La requête est déposée dans les 21 jours qui suivent la publication de la modification aux termes du paragraphe (1). Délai

Stay of amendment

(4) An application under this section does not stay the operation of the amendment pending the completion of the review unless the Board orders otherwise.

(4) La requête visée au présent article ne suspend pas l'effet de la modification en attendant l'issue de l'examen, sauf ordonnance contraire de la Commission. Suspension d'effet de la modification

Same

(5) In determining whether to stay the operation of an amendment, the Board shall consider,

(a) the public interest;

(b) the merits of the application;

(c) the possibility of irreparable harm to any person; and

(d) the balance of convenience.

Idem

(5) Lorsqu'elle décide si elle doit suspendre l'effet d'une modification, la Commission tient compte des éléments suivants :

a) l'intérêt public;

b) le bien-fondé de la requête;

c) la possibilité qu'une personne subisse un tort irréparable;

d) la prépondérance des inconvénients.

Order

(6) If, on completion of its review, the Board finds that the amendment is inconsistent with the purposes of this Act or unjustly discriminates against or in favour of a market participant or class of market participants, the Board shall make an order,

(a) revoking the amendment on a date specified by the Board; and

(b) referring the amendment back to the IMO for further consideration.

Ordonnance

(6) Si elle conclut, à l'issue de son examen, que la modification est incompatible avec les objets de la présente loi ou qu'elle avantage ou désavantage injustement un intervenant du marché ou une catégorie d'intervenants du marché, la Commission rend une ordonnance :

a) révoquant la modification à la date qu'elle précise;

b) renvoyant la modification à la SIGMÉ pour étude plus approfondie.

Urgent amendments

32. (1) Section 31 does not apply if the IMO files a statement with the Board indicating that, in its opinion, an amendment to the market rules is urgently required for one or more of the following reasons:

1. To avoid, reduce the risk of or mitigate the effects of conditions that affect the ability of the integrated power system to function normally.

2. To avoid, reduce the risk of or mitigate the effects of the abuse of market power.

3. To implement standards or criteria of a standards authority.

4. To avoid, reduce the risk of or mitigate the effects of an unintended adverse effect of a market rule.

Modification urgente

32. (1) L'article 31 ne s'applique pas si la SIGMÉ dépose, auprès de la Commission, une déclaration indiquant qu'à son avis il est urgent de modifier les règles du marché pour une ou plusieurs des raisons suivantes :

1. Éviter une situation qui nuise à la capacité du réseau d'électricité intégré de fonctionner normalement, réduire les risques d'une telle éventualité ou en atténuer les effets.

2. Éviter l'abus du pouvoir sur le marché, réduire les risques d'une telle éventualité ou en atténuer les effets.

3. Mettre en œuvre les normes ou critères d'un organisme de normalisation.

4. Éviter qu'une règle du marché ait une conséquence défavorable non voulue, réduire les risques d'une telle éventualité ou en atténuer les effets.

Publication of urgent amendment

(2) The IMO shall publish the amendment in accordance with the market rules at the same time or as soon as reasonably possible after the statement referred to in subsection (1) is filed.

Publication d'une modification urgente

(2) La SIGMÉ publie la modification conformément aux règles du marché au même moment qu'est déposée la déclaration visée au paragraphe (1) ou dès que raisonnablement possible par la suite.

Review by Board

(3) On application by any person, the Board shall review the amendment.

Examen par la Commission

(3) Sur présentation d'une requête par quiconque, la Commission examine la modification.

Time for application

(4) The application must be filed within 21 days after the amendment is published under subsection (2).

Délai

(4) La requête est déposée dans les 21 jours qui suivent la publication de la modification aux termes du paragraphe (2).

Stay of amendment

(5) An application under this section does not stay the operation of the amendment pending the completion of the review.

Suspension d'effet de la modification

(5) La requête visée au présent article ne suspend pas l'effet de la modification en attendant l'issue de l'examen.

Referral back to IMO

(6) If, on completion of its review, the Board finds that the amendment is inconsistent with the purposes of this Act or unjustly discriminates against or in favour of a market participant or class of market participants, the Board,

(a) shall make an order referring the amendment back to the IMO for further consideration; and

(b) may make an order revoking the amendment on a date specified by the Board.

Renvoi à la SIGMÉ

(6) Si elle conclut, à l'issue de son examen, que la modification est incompatible avec les objets de la présente loi ou qu'elle avantage ou désavantage injustement un intervenant du marché ou une catégorie d'intervenants du marché, la Commission :

a) rend une ordonnance renvoyant la modification à la SIGMÉ pour étude plus approfondie;

b) peut rendre une ordonnance révoquant la modification à la date qu'elle précise.

Other reviews of market rules

33. (1) On application by any person, the Board may review any provision of the market rules.

Examen des dispositions des règles du marché

33. (1) Sur présentation d'une requête par quiconque, la Commission peut examiner toute disposition des règles du marché.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a provision of the market rules that was reviewed by the Board under section 31 or 32 within the 24 months before the application.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une disposition des règles du marché qui a été examinée par la Commission aux termes de l'article 31 ou 32 dans les 24 mois qui précèdent la présentation de la requête.

Same

(3) Subsection (1) does not apply to a provision of the market rules that was made under clause 30 (6) (a) if the application is made more than three years after the date prescribed for the purposes of subsection 30 (6).

Idem

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une disposition des règles du marché qui a été établie en vertu de l'alinéa 30 (6) a) si la requête est présentée plus de trois ans après la date prescrite pour l'application du paragraphe 30 (6).

Restriction

(4) An application shall not be made under this section by a market participant unless the applicant has made use of the provisions of the market rules relating to the review of market rules.

Restriction

(4) Un intervenant du marché ne peut présenter de requête en vertu du présent article que s'il s'est prévalu des dispositions des règles du marché se rapportant à l'examen de ces règles.

Stay of provision

(5) An application under this section does not stay the operation of the provision pending the completion of the review.

Suspension d'effet de la disposition

(5) La requête visée au présent article ne suspend pas l'effet de la disposition en attendant l'issue de l'examen.

Referral back to IMO

(6) If, on completion of a review under this section, the Board finds that the provision is inconsistent with the purposes of this Act or unjustly discriminates against or in favour of a market participant or class of market participants, the Board shall make an order directing the IMO to amend the market rules in a manner and within the time specified by the Board.

Renvoi à la SIGMÉ

(6) Si elle conclut, à l'issue d'un examen effectué en vertu du présent article, que la disposition est incompatible avec les objets de la présente loi ou qu'elle avantage ou désavantage injustement un intervenant du marché ou une catégorie d'intervenants du marché, la Commission rend une ordonnance enjoignant à la SIGMÉ de modifier les règles du marché de la façon et dans les délais qu'elle précise.

Publication

(7) The IMO shall, in accordance with the market rules, publish any amendment made pursuant to an order under subsection (6).

Publication

(7) La SIGMÉ publie, conformément aux règles du marché, toute modification apportée conformément à une ordonnance visée au paragraphe (6).

Further reviews

(8) Sections 31 and 32 do not apply to an amendment made in accordance with an order under subsection (6).

Autres examens

(8) Les articles 31 et 32 ne s'appliquent pas à une modification apportée conformément à une ordonnance visée au paragraphe (6).

Appeals from orders

34. (1) A person who is subject to an order made under the market rules may appeal the order to the Board if the order,

Appel d'une ordonnance

34. (1) La personne que vise une ordonnance prise aux termes des règles du marché peut interjeter appel de celle-ci devant la Commission si l'ordonnance, selon le cas :

(a) requires the person to pay a financial penalty or other amount of money that exceeds the amount prescribed by the regulations;

(b) denies the person authorization to participate in the IMO-administered markets; or

(c) terminates, suspends or restricts the person's rights to participate in the IMO-administered markets.

a) exige qu'elle paie une peine pécuniaire ou une somme supérieure à celle que prescrivent les règlements;

b) refuse de lui accorder l'autorisation de participer aux marchés administrés par la SIGMÉ;

c) révoque, suspend ou restreint les droits qu'elle a de participer aux marchés administrés par la SIGMÉ.

Other methods of resolution

(2) An appeal shall not be commenced under subsection (1) unless the appellant has made use of the provisions of the market rules relating to dispute resolution.

(2) Il ne peut être interjeté appel en vertu du paragraphe (1) que si l'appelant s'est prévalu de toutes les dispositions des règles du marché qui se rapportent au règlement des différends.

Autres méthodes de règlement

Time for appeal

(3) The appeal must be filed within the time prescribed by the rules of the Board.

(3) L'appel est interjeté dans le délai que prescrivent les règles de la Commission.

Délai d'appel

Stay of order

(4) An appeal does not stay the operation of the order pending the determination of the appeal unless the Board orders otherwise.

(4) Un appel ne suspend pas l'effet de l'ordonnance en attendant qu'il soit statué sur l'appel, sauf ordonnance contraire la Commission.

Suspension d'effet de l'ordonnance

Same

(5) In determining whether to stay the operation of an order, the Board shall consider,

(5) Lorsqu'elle décide si elle doit suspendre l'effet d'une ordonnance, la Commission tient compte des éléments suivants :

Idem

(a) the public interest;

(b) the merits of the appeal;

(c) the possibility of irreparable harm to any person; and

(d) the balance of convenience.

a) l'intérêt public;

b) le bien-fondé de l'appel;

c) la possibilité qu'une personne subisse un tort irréparable;

d) la prépondérance des inconvénients.

Powers of Board

(6) After considering the appeal, the Board may make an order,

(6) Après avoir examiné l'appel, la Commission peut, par ordonnance :

Pouvoirs de la Commission

(a) dismissing the appeal;

(b) revoking or amending the order appealed from; or

(c) making any other order or decision that the IMO could have made.

a) soit rejeter l'appel;

b) soit révoquer ou modifier l'ordonnance portée en appel;

c) soit rendre toute autre ordonnance ou toute autre décision que la SIGMÉ aurait pu prendre.

Same

(7) In addition to its powers under subsection (6), the Board may also make an order revoking, suspending or adding or amending a condition of the appellant's licence.

(7) Outre les pouvoirs visés au paragraphe (6), la Commission peut également rendre une ordonnance révoquant ou suspendant le permis de l'appelant ou y ajoutant ou en modifiant une condition.

Idem

Written hearings

(8) Subsection 21 (3) of the *Ontario Energy Board Act, 1998* does not apply to an appeal under this section.

(8) Le paragraphe 21 (3) de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* ne s'applique pas à un appel interjeté en vertu du présent article.

Audience écrite

INVESTIGATIONS

ENQUÊTES

Investigations by Market Surveillance Panel

35. (1) The Market Surveillance Panel may investigate any activity related to the IMO-administered markets.

35. (1) Le comité de surveillance du marché peut enquêter sur toute activité liée aux marchés administrés par la SIGMÉ.

Enquêtes par le comité de surveillance du marché

Request for information

(2) For the purposes of an investigation, the Panel may request any person to provide information relating to the investigation.

(2) Le comité peut demander à toute personne de lui fournir des renseignements se rapportant à l'enquête pour les besoins de celle-ci.

Demande de renseignements

Orders of Board

(3) If a market participant or an affiliate of a market participant refuses a request under subsection (2), the Board, on application by the Panel, may order the market participant or affiliate to provide information to the Panel, to permit the Panel to enter the business premises of the market participant or affiliate, and to produce documents for examination by the Panel.

(3) La Commission peut, sur présentation d'une requête par le comité, ordonner à l'intervenant du marché ou au membre du même groupe qui refuse d'accéder à la demande visée au paragraphe (2) de fournir les renseignements au comité, d'autoriser celui-ci à entrer dans ses locaux commerciaux et de produire à son intention des documents pour examen.

Ordonnances de la Commission

Hearing

(4) The Board may hold a hearing before making an order under subsection (3), but it is not required to do so.

(4) La Commission peut tenir une audience avant de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (3), mais elle n'est pas obligée de le faire.

Audience

Report and recommendations

(5) On completion of an investigation, the Panel shall prepare a report that may include recommendations for amendments to the market rules or other recommendations.

(5) À l'issue de son enquête, le comité prépare un rapport qui peut contenir des recommandations, notamment des recommandations visant la modification des règles du marché.

Rapport et recommandations

Same

(6) The Panel shall submit the report to the IMO, the Board and any other person that the Panel considers appropriate.

(6) Le comité présente son rapport à la SIGMÉ, à la Commission et à toute autre personne qu'il estime appropriée.

Idem

Information confidential

(7) All information and material furnished to or received or obtained by the Panel or anyone acting on behalf of the Panel in the course of an investigation under this section is confidential.

(7) Sont confidentiels les renseignements et les documents qui sont fournis au comité ou à quiconque agit en son nom au cours d'une enquête menée en vertu du présent article, ou que ceux-ci reçoivent ou obtiennent.

Renseignements confidentiels

Same

(8) No person shall otherwise than in the ordinary course of his or her duties communicate any such information or allow access to or inspection of any such material.

(8) Sauf dans le cadre normal de ses fonctions, nul ne doit communiquer ces renseignements, ni permettre l'accès à ces documents ou leur examen.

Idem

Not evidence in proceedings

(9) No document, record or photocopy thereof or any return made in the course of an investigation under this section is admissible in evidence in any proceeding, except a review by the Board under section 36.

(9) Les documents et dossiers ou les photocopies de ceux-ci ou les rapports présentés dans le cadre d'une enquête menée en vertu du présent article ne sont admissibles en preuve dans aucune instance, à l'exception d'un examen qu'effectue la Commission en vertu de l'article 36.

Non-admissibilité

ABUSE OF MARKET POWER

ABUS DU POUVOIR SUR LE MARCHÉ

Abuse of market power

36. (1) If the Market Surveillance Panel submits a report to the IMO and the Board under section 35 that contains recommendations relating to the abuse or possible abuse of market power, the IMO shall, within 30 days after receiving the report, inform the Board what action the IMO has taken or intends to take in response to the report.

36. (1) Si le rapport que le comité de surveillance du marché présente à la SIGMÉ et à la Commission aux termes de l'article 35 contient des recommandations relatives à tout abus effectif ou éventuel du pouvoir sur le marché, la SIGMÉ informe la Commission, dans les 30 jours qui suivent la réception du rapport, des mesures qu'elle a prises ou qu'elle se propose de prendre en réponse au rapport.

Abus du pouvoir sur le marché

Review by Board

(2) After receiving the report of the Market Surveillance Panel and after receiving any information provided by the IMO under subsection (1), the Board may conduct a review

(2) Après avoir reçu le rapport du comité de surveillance du marché et tous renseignements fournis par la SIGMÉ aux termes du paragraphe (1), la Commission peut procéder

Examen par la Commission

to determine whether the market rules or the licence of any market participant should be amended.

à un examen pour déterminer si les règles du marché ou le permis d'un intervenant du marché devraient être modifiés.

Minister's directive

(3) If directed to do so by the Minister under section 27 of the *Ontario Energy Board Act, 1998*, the Board shall, in accordance with the directive, conduct a review to determine whether the market rules or the licence of any market participant should be amended.

Directive du ministre

(3) Si le ministre lui enjoint de le faire dans une directive qu'il donne en vertu de l'article 27 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, la Commission procède, conformément à la directive, à un examen pour déterminer si les règles du marché ou le permis d'un intervenant du marché devraient être modifiés.

Powers of Board

(4) On the completion of a review under subsection (2) or (3), the Board may, for the purpose of avoiding, reducing the risk of or mitigating the effects of an abuse of market power,

Pouvoirs de la Commission

(4) À l'issue de l'examen prévu au paragraphe (2) ou (3), la Commission peut, afin d'éviter l'abus du pouvoir sur le marché, de réduire les risques d'une telle éventualité ou d'en atténuer les effets :

(a) amend the licence of any market participant; or

a) soit modifier le permis d'un intervenant du marché;

(b) make an order directing the IMO to amend the market rules in a manner and within the time specified by the Board.

b) soit rendre une ordonnance enjoignant à la SIGMÉ de modifier les règles du marché de la façon et dans les délais qu'elle précise.

Publication

(5) The IMO shall, in accordance with the market rules, publish any amendment made pursuant to an order under clause (4) (b).

Publication

(5) La SIGMÉ publie, conformément aux règles du marché, toute modification apportée conformément à une ordonnance visée à l'alinéa (4) b).

Further reviews

(6) Sections 31 and 32 do not apply to an amendment made in accordance with an order under clause (4) (b).

Autres examens

(6) Les articles 31 et 32 ne s'appliquent pas à une modification apportée conformément à une ordonnance visée à l'alinéa (4) b).

Emergency Plans

Plans d'urgence

Emergency plans

37. (1) The Minister shall require the IMO and every generator that owns or operates a nuclear generation facility to prepare and file with the Minister such emergency plans as the Minister considers necessary.

Plans d'urgence

37. (1) Le ministre exige de la SIGMÉ et de chaque producteur qui est propriétaire ou exploitant d'une installation de production nucléaire qu'ils préparent et déposent auprès de lui les plans d'urgence qu'il estime nécessaires.

Same

(2) The Minister may require other market participants to prepare and file with the Minister such emergency plans as the Minister considers necessary.

Idem

(2) Le ministre peut exiger des autres intervenants du marché qu'ils préparent et déposent auprès de lui les plans d'urgence qu'il estime nécessaires.

Co-ordination of plans

(3) The IMO shall assist in co-ordinating the preparation of plans under subsections (1) and (2).

Coordination des plans

(3) La SIGMÉ participe à la coordination de la préparation des plans visés aux paragraphes (1) et (2).

Implementation

(4) The Minister may direct the IMO or a market participant to implement an emergency plan filed under subsection (1) or (2), with such changes as the Minister considers necessary.

Mise en œuvre

(4) Le ministre peut enjoindre à la SIGMÉ ou à un intervenant du marché de mettre en œuvre, avec les modifications qu'il estime nécessaires, un plan d'urgence déposé aux termes du paragraphe (1) ou (2).

Powers of Entry

Pouvoirs d'entrée

Powers of entry

38. (1) A transmitter or distributor may, at reasonable times, enter land on which its transmission or distribution system is located,

Pouvoir d'entrée

38. (1) Le transporteur ou le distributeur peut, à toute heure raisonnable, entrer dans un bien-fonds sur lequel est situé son réseau de transport ou de distribution pour :

(a) to inspect, maintain, repair, alter or disconnect wires or other facilities used to transmit or distribute electricity; or

(b) to inspect, read, calibrate, install, repair, replace or alter a meter.

a) soit inspecter, entretenir, réparer, modifier ou débrancher des fils ou d'autres installations utilisés pour transporter ou distribuer de l'électricité;

b) soit inspecter, étalonner, installer, réparer, remplacer ou modifier un compteur ou en faire le relevé.

Same: multi-unit buildings

(2) If a transmitter or distributor has the necessary consent of an owner or occupant to connect a line of its transmission or distribution system to part of a building and other parts of the building are owned by different owners or are in the possession of different occupants, the transmitter or distributor may, at reasonable times, enter on the other parts of the building to install, construct or maintain its transmission or distribution system, including anything necessary to make the connection.

Idem : bâtiments à unités multiples

(2) S'il a obtenu le consentement voulu d'un propriétaire ou d'un occupant pour brancher une ligne de son réseau de transport ou de distribution à une partie d'un bâtiment et que d'autres parties de celui-ci appartiennent à des propriétaires différents ou sont en la possession d'occupants différents, le transporteur ou le distributeur peut, à toute heure raisonnable, entrer dans les autres parties du bâtiment pour installer, aménager ou entretenir son réseau de transport ou de distribution, y compris tout ce qui est nécessaire pour procéder au branchement.

Same: common passages

(3) If a transmitter or distributor has the necessary consent of an owner or occupant to connect a line of its transmission or distribution system to land and the owner or occupant shares a mutual driveway or other common passage with the owners or occupants of neighbouring land, the transmitter or distributor may, at reasonable times, enter the common passage to install, construct or maintain its transmission or distribution system, including anything necessary to make the connection.

Entrée dans les passages communs

(3) S'il a obtenu le consentement voulu d'un propriétaire ou d'un occupant pour brancher une ligne de son réseau de transport ou de distribution à un bien-fonds et que le propriétaire ou l'occupant partage une voie d'accès ou d'autres passages communs avec les propriétaires ou les occupants de biens-fonds voisins, le transporteur ou le distributeur peut, à toute heure raisonnable, entrer dans les passages communs pour installer, aménager ou entretenir son réseau de transport ou de distribution, y compris tout ce qui est nécessaire pour procéder au branchement.

Same: removal of obstructions

(4) A transmitter or distributor may enter any land for the purpose of cutting down or removing trees, branches or other obstructions if, in the opinion of the transmitter or distributor, it is necessary to do so to maintain the safe and reliable operation of its transmission or distribution system.

Idem : enlèvement des obstacles

(4) Le transporteur ou le distributeur peut entrer dans un bien-fonds pour y abattre ou y enlever des arbres, branches ou autres obstacles, s'il l'estime nécessaire pour assurer le fonctionnement sûr et fiable de son réseau de transport ou de distribution.

Shutting off electricity

(5) For the purposes of this section, the transmitter or distributor may shut off or reduce the supply of electricity to the property or connect or disconnect equipment or open or close circuits.

Coupure de l'approvisionnement

(5) Pour l'application du présent article, le transporteur ou le distributeur peut couper ou réduire l'approvisionnement en électricité du bien, brancher ou débrancher du matériel ou ouvrir ou fermer des circuits.

Employees, etc.

(6) If a person has a power of entry under this section, the power may be exercised by an employee or agent of the person who may be accompanied by any other person under the direction of the employee or agent.

Employés

(6) Le pouvoir d'entrée que le présent article confère à une personne peut être exercé par un employé ou mandataire de la personne, qui peut se faire accompagner de toute autre personne sous ses ordres.

Identification

(7) A person exercising a power of entry under this section must on request display or produce proper identification.

Pièces d'identité

(7) Quiconque exerce un pouvoir d'entrée conféré par le présent article présente, sur demande, une pièce d'identité suffisante.

Notice, compensation, etc.

(8) If a person exercises a power of entry under this section, the person shall,

Avis et indemnité

(8) La personne qui exerce un pouvoir d'entrée conféré par le présent article fait ce qui suit :

(a) provide reasonable notice of the entry to the occupier of the property;

(b) in so far as is practicable, restore the property to its original condition; and

(c) provide compensation for any damages caused by the entry.

a) elle donne un avis raisonnable de son entrée à l'occupant du bien;

b) dans la mesure du possible, elle remet le bien dans son état initial;

c) elle offre une indemnité pour tous dommages causés par l'entrée.

PROPERTY INTERESTS

INTÉRÊTS DE PROPRIÉTÉ

Telecommunications services

39. (1) A transmitter or distributor that has an easement may, despite any other Act and despite any agreement or instrument to the contrary,

(a) use the easement for the purpose of providing telecommunications service; or

(b) enter into agreements with other persons authorizing them to use the easement for the purpose of providing telecommunications service.

Services de télécommunication

39. (1) Malgré toute autre loi et tout accord ou instrument à l'effet contraire, le transporteur ou le distributeur qui a une servitude peut :

a) soit utiliser sa servitude pour fournir un service de télécommunication;

b) soit conclure avec d'autres personnes des accords les autorisant à utiliser sa servitude pour fournir un service de télécommunication.

No compensation

(2) The transmitter or distributor is not required to pay any compensation in order to exercise its rights under subsection (1).

Aucune indemnité

(2) Le transporteur ou le distributeur n'est pas tenu de verser une indemnité pour exercer les droits que lui accorde le paragraphe (1).

Definition

(3) In this section,

"telecommunications service" has the same meaning as in the *Telecommunications Act* (Canada).

Définition

(3) La définition qui suit s'applique au présent article.

«service de télécommunication» S'entend au sens de la *Loi sur les télécommunications* (Canada).

Easement over lands sold for taxes not affected

40. Despite any other Act, if land that was or is subject to easements, ways, rights of way or entry, flooding rights, licences or rights to maintain property thereon, owned by or belonging to a transmitter or distributor, has been or is sold for taxes, or in respect of which a tax arrears certificate has been or is registered, such easements, ways, rights of way or entry, flooding rights, licences, or rights to maintain property shall be deemed not to have been or be affected by the sale or registration.

Maintien des servitudes après vente pour non-paiement des impôts

40. Malgré toute autre loi, si un bien-fonds qui était ou est assujetti à des servitudes, à des droits de passage ou d'entrée, à des droits d'inondation, à des permis ou à des droits d'entretien de biens s'y trouvant, a été ou est vendu pour non-paiement des impôts ou a fait ou fait l'objet d'un certificat d'arriérés d'impôts qui est enregistré, et que ces servitudes, ces droits ou ces permis appartiennent à un transporteur ou à un distributeur, ceux-ci sont réputés ne pas avoir été ni être touchés par la vente ou l'enregistrement.

Ownership of fixtures

41. Despite any other Act, if property of a transmitter or distributor has been affixed to realty, the property remains subject to the rights of the transmitter or distributor as fully as it was before being so affixed and does not become part of the realty unless otherwise agreed by the transmitter or distributor in writing.

Propriété des accessoires fixes

41. Malgré toute autre loi, les biens d'un transporteur ou d'un distributeur qui ont été fixés à des biens immeubles demeurent assujettis aux droits de celui-ci aussi pleinement qu'ils l'étaient avant d'avoir été ainsi fixés et ne font pas partie de ces biens immeubles à moins que le transporteur ou le distributeur n'en convienne autrement par écrit.

Exemption from seizure

42. Personal property of a transmitter or distributor that is used for or in connection with transmitting or distributing electricity to land is exempt from seizure,

(a) against the owner or occupant of the land under the *Execution Act*; and

Biens insaisissables

42. Les biens meubles d'un transporteur ou d'un distributeur qui servent au transport ou à la distribution d'électricité à un bien-fonds ou qui sont rattachés à une telle activité ne peuvent faire l'objet d'une saisie :

a) à l'encontre du propriétaire ou de l'occupant du bien-fonds sous le régime de la *Loi sur l'exécution forcée*;

(b) against a person with a leasehold interest in the land for overdue rent.

b) pour cause d'arriérés de loyer, à l'encontre d'une personne qui a un intérêt à bail sur le bien-fonds.

Unregistered rights

43. (1) If, immediately before the repeal of section 48 of the *Power Corporation Act* under the *Energy Competition Act, 1998*, land was subject to a right referred to in subsection 48 (1) or (2) of the *Power Corporation Act*, the land continues to be subject to the right until the right expires or until it is released by the holder of the right.

Droits non enregistrés

43. (1) Le bien-fonds qui, immédiatement avant l'abrogation de l'article 48 de la *Loi sur la Société de l'électricité* aux termes de la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie*, était assujetti à un droit visé au paragraphe 48 (1) ou (2) de la *Loi sur la Société de l'électricité* continue d'y être assujetti jusqu'à son extinction ou sa renonciation par son titulaire.

Transfer of right

(2) A right referred to in subsection (1) may be transferred to a generator, transmitter or distributor.

Transfert de droits

(2) Un droit visé au paragraphe (1) peut être transféré à un producteur, à un transporteur ou à un distributeur.

Information

(3) On the request of the owner of land or a person intending to acquire an interest in land, the holder of a right referred to in subsection (1) shall make a search of its records and, within 21 days after receiving the request, shall inform the owner or person whether or not it has a right affecting the land that is not registered under the *Land Titles Act* or the *Registry Act* and, if it has such a right, shall also inform the owner or person of the term and extent of the right.

Renseignements

(3) Lorsque le propriétaire d'un bien-fonds ou une personne qui se propose d'acquérir un intérêt sur celui-ci lui en fait la demande, le titulaire d'un droit visé au paragraphe (1) examine ses dossiers et, dans les 21 jours qui suivent la réception de la demande, informe son auteur s'il a un droit qui touche le bien-fonds en question et qui n'est pas enregistré sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* ou de la *Loi sur l'enregistrement des actes*. Le cas échéant, il l'informe également de la durée et de l'étendue de ce droit.

Compensation

(4) A person who suffers loss or damage due to the failure of the holder of a right to comply with subsection (3) is entitled to compensation for the loss or damage from the holder of the right.

Indemnisation

(4) Quiconque subit des pertes ou des dommages par suite de l'inobservation du paragraphe (3) par le titulaire d'un droit a le droit d'être indemnisé par celui-ci pour ces pertes ou dommages.

Application of *Expropriations Act*

(5) The *Expropriations Act* applies with necessary modifications to a claim for compensation under subsection (4) as if it constituted injurious affection and, for the purpose,

(a) a reference to the statutory authority shall be deemed to be a reference to the holder of the right; and

(b) a reference to the owner shall be deemed to be a reference to the person mentioned in subsection (4).

Application de la *Loi sur l'expropriation*

(5) La *Loi sur l'expropriation* s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux demandes d'indemnisation présentées aux termes du paragraphe (4) comme s'il s'agissait d'un effet préjudiciable et, à cette fin :

a) la mention de l'autorité légalement compétente est réputée une mention du titulaire du droit;

b) la mention du propriétaire est réputée une mention de la personne visée au paragraphe (4).

Affixing signs, etc.

44. Every person who, without the consent of a transmitter or distributor, nails or otherwise attaches anything, or causes anything to be nailed or otherwise attached to or upon any property of the transmitter or distributor is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $200.

Affichage et autre

44. Quiconque fixe ou fait fixer, notamment avec des clous, quoi que ce soit sur un bien d'un transporteur ou d'un distributeur sans son consentement est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 200 $.

PART IV
THE GENERATION CORPORATION AND THE SERVICES CORPORATION

Incorporation

45. (1) The Lieutenant Governor in Council may cause two corporations to be incorporated under the *Business Corporations Act* and shares in those corporations may be acquired and held in the name of Her Majesty in right of Ontario by a member of the Executive Council designated by the Lieutenant Governor in Council.

Regulations: designation of corporations

(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) designating one of the corporations incorporated pursuant to subsection (1) as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of this Act;

(b) designating the other corporation incorporated pursuant to subsection (1) as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of this Act.

Restriction on designation

(3) No corporation shall be designated under subsection (2) unless, at the time of the designation, all voting securities of the corporation are held by or on behalf of Her Majesty in right of Ontario or an agent of Her Majesty in right of Ontario.

Objects of Generation Corporation

46. The objects of the Generation Corporation include, in addition to any other objects, owning and operating generation facilities.

Objects of Services Corporation

47. (1) The objects of the Services Corporation include, in addition to any other objects, owning and operating transmission systems and distribution systems through one or more subsidiaries of the Corporation.

Subsidiaries

(2) The Services Corporation shall not own or operate transmission systems or distribution systems in Ontario except through one or more subsidiaries of the Corporation.

Same

(3) A subsidiary of the Services Corporation shall not transmit or distribute electricity in Ontario if it transmits or distributes electricity outside Ontario.

Same

(4) A subsidiary of the Services Corporation that owns or operates a transmission system or distribution system in Ontario shall not engage in any activities other than transmitting or distributing electricity.

Not Crown agents

48. The Generation Corporation, the Services Corporation and their subsidiaries are

PARTIE IV
SOCIÉTÉ DE PRODUCTION ET SOCIÉTÉ DES SERVICES

Constitution

45. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire constituer deux personnes morales sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* et le membre du Conseil exécutif qu'il désigne peut acquérir des actions de ces personnes morales et les détenir au nom de Sa Majesté du chef de l'Ontario.

Règlements : désignation des personnes morales

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) désigner une des personnes morales constituées conformément au paragraphe (1) comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la présente loi;

b) désigner l'autre personne morale constituée conformément au paragraphe (1) comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de la présente loi.

Restriction

(3) Une personne morale ne peut être désignée aux termes du paragraphe (2) que si, au moment de la désignation, toutes ses valeurs mobilières avec droit de vote sont détenues par Sa Majesté du chef de l'Ontario ou un de ses mandataires ou en leur nom.

Objets de la Société de production

46. Les objets de la Société de production consistent entre autres à être propriétaire d'installations de production et à exploiter de telles installations.

Objets de la Société des services

47. (1) Les objets de la Société des services consistent entre autres à être propriétaire de réseaux de transport et de distribution et à exploiter de tels réseaux par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs filiales.

Filiales

(2) La Société des services ne doit pas être propriétaire de réseaux de transport ou de distribution situés en Ontario, ni exploiter de tels réseaux, si ce n'est par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs filiales.

Idem

(3) Aucune filiale de la Société des services ne doit transporter ou distribuer de l'électricité en Ontario si elle en transporte ou en distribue à l'extérieur de l'Ontario.

Idem

(4) La filiale de la Société des services qui est propriétaire d'un réseau de transport ou de distribution situé en Ontario, ou qui exploite un tel réseau, ne doit pas exercer d'autres activités que le transport ou la distribution d'électricité.

Non des mandataires de la Couronne

48. Malgré la *Loi sur les organismes de la Couronne*, la Société de production, la Société-

not agents of Her Majesty for any purpose, despite the *Crown Agency Act*.

Annual reports

49. (1) The Generation Corporation and the Services Corporation shall each, within 90 days after the end of every fiscal year, submit to the Minister an annual report on the Corporation's affairs during that fiscal year, signed by the chair of the Corporation's board of directors.

Tabling

(2) The Minister shall submit the annual report to the Lieutenant Governor in Council and shall then table the report in the Assembly.

Other persons

(3) The Generation Corporation and the Services Corporation may give their annual reports to other persons before the Minister complies with subsection (2).

Other reports

50. The Generation Corporation and the Services Corporation shall submit such other reports and information to the Minister of Energy, Science and Technology or the Minister of Finance as each of those ministers may require from time to time.

PART V
THE FINANCIAL CORPORATION

Continuation

51. (1) Ontario Hydro is continued as a corporation without share capital under the name Ontario Hydro Financial Corporation in English and Société financière Ontario Hydro in French.

Regulations

(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations changing the name of the Financial Corporation.

Same

(3) If a regulation is made changing the name of the Financial Corporation, a reference in this or any other Act or in the regulations made under this or any other Act to Ontario Hydro or to the Financial Corporation shall be deemed to be a reference to the new name, unless the context requires otherwise.

Rights to Ontario Hydro name

(4) Despite subsections (1) and (2) but subject to any transfer order made under Part X, the Financial Corporation retains all rights to the name Ontario Hydro.

Composition

(5) The Financial Corporation is composed of those persons who, from time to time, comprise its board of directors.

Objects

52. (1) The objects of the Financial Corporation include, in addition to any other objects,

(a) managing its debt;

té des services et leurs filiales ne sont à aucune fin des mandataires de Sa Majesté.

Rapports annuels

49. (1) Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque exercice, la Société de production et la Société des services présentent chacune au ministre un rapport annuel, signé par le président de leur conseil d'administration respectif, de leurs activités au cours de l'exercice.

Dépôt

(2) Le ministre présente les rapports annuels au lieutenant-gouverneur en conseil et les dépose ensuite devant l'Assemblée.

Autres personnes

(3) La Société de production et la Société des services peuvent remettre leur rapport annuel à d'autres personnes avant que le ministre ne se conforme au paragraphe (2).

Autres rapports

50. La Société de production et la Société des services présentent au ministre de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie ou au ministre des Finances les autres rapports et renseignements qu'il exige.

PARTIE V
SOCIÉTÉ FINANCIÈRE

Maintien

51. (1) Ontario Hydro est maintenue en tant que personne morale sans capital-actions sous le nom de Société financière Ontario Hydro en français et d'Ontario Hydro Financial Corporation en anglais.

Règlements

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, changer le nom de la Société financière.

Idem

(3) S'il est pris un règlement pour changer le nom de la Société financière, la mention d'Ontario Hydro ou de la Société financière dans la présente loi ou une autre loi ou dans leurs règlements d'application est réputée une mention du nouveau nom, sauf si le contexte exige une autre interprétation.

Droits à l'égard du nom Ontario Hydro

(4) Malgré les paragraphes (1) et (2) mais sous réserve de tout décret de transfert ou de mutation pris en vertu de la partie X, la Société financière conserve tous ses droits à l'égard du nom Ontario Hydro.

Composition

(5) La Société financière se compose des membres de son conseil d'administration.

Objets

52. (1) Les objets de la Société financière sont entre autres les suivants :

a) gérer sa dette;

(b) receiving payments made to the Financial Corporation under this Act or pursuant to any other authority;

(c) administering assets, liabilities, rights and obligations of the Financial Corporation that are not transferred to another person under Part X and disposing of any of those remaining assets, liabilities, rights and obligations as it considers appropriate or as the Minister of Finance directs under section 68; and

(d) such other objects as may be specified by the Lieutenant Governor in Council.

Managing debt

(2) For the purpose of this section, managing the Financial Corporation's debt includes,

(a) servicing and retiring debt;

(b) borrowing, including refinancing, renewing or replacing debt;

(c) investing funds; and

(d) managing financial assets, financial liabilities and financial risks.

Capacity

(3) The Financial Corporation has the capacity and the rights, powers and privileges of a natural person, subject to the limitations set out in this Act.

Crown agent

53. The Financial Corporation is an agent of Her Majesty for all purposes.

Board of directors

54. (1) The Financial Corporation's board of directors shall manage or supervise the management of the Corporation's business and affairs.

Composition

(2) The board of directors shall be composed of at least two and not more than 12 directors appointed by the Lieutenant Governor in Council on the recommendation of the Minister of Finance.

Term of office

(3) A director shall hold office at pleasure for a term not exceeding three years and may be reappointed for successive terms not exceeding three years each.

Chair

(4) The Lieutenant Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, shall designate one of the directors as the chair of the board of directors.

Vice-chairs

(5) The Lieutenant Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, may designate one or more of the directors as a vice-chair of the board of directors.

b) recevoir les sommes qui lui sont versées aux termes de la présente loi ou conformément à toute autre autorisation;

c) administrer ses éléments d'actif, ses éléments de passif, ses droits et ses obligations qui ne sont pas transférés à une autre personne aux termes de la partie X et en disposer selon ce qu'elle estime approprié ou selon les directives du ministre des Finances visées à l'article 68;

d) poursuivre les autres objets que précise le lieutenant-gouverneur en conseil.

(2) Pour l'application du présent article, la gestion de la dette de la Société financière comprend ce qui suit : Gestion de la dette

a) le service de la dette et sa liquidation;

b) l'endettement, y compris le refinancement, le renouvellement ou le remplacement de dettes;

c) le placement de sommes;

d) la gestion des éléments d'actif, éléments de passif et risques financiers.

(3) La Société financière a la capacité ainsi que les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique, sous réserve des restrictions qu'impose la présente loi. Capacité

53. La Société financière est un mandataire de Sa Majesté à toutes fins. Mandataire de la Couronne

54. (1) Le conseil d'administration de la Société financière gère les activités commerciales et les affaires internes de celle-ci ou en supervise la gestion. Conseil d'administration

(2) Le conseil d'administration se compose de deux à 12 administrateurs nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre des Finances. Composition

(3) Chaque administrateur occupe son poste à titre amovible pour un mandat renouvelable d'au plus trois ans. Mandat

(4) Sur la recommandation du ministre des Finances, le lieutenant-gouverneur en conseil désigne un des administrateurs à la présidence du conseil d'administration. Président

(5) Sur la recommandation du ministre des Finances, le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner un ou plusieurs administrateurs à la vice-présidence du conseil d'administration. Vice-présidents

Powers and duties of vice-chair

(6) If the office of chair is vacant or if the chair is absent or unable to act, a vice-chair shall exercise the powers and perform the duties of the chair.

(6) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, un vice-président en exerce les pouvoirs et fonctions.

Pouvoirs et fonctions du vice-président

Chief executive officer

55. The Lieutenant Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, may appoint a chief executive officer of the Financial Corporation.

55. Sur la recommandation du ministre des Finances, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un chef de la direction de la Société financière.

Chef de la direction

Delegation

56. (1) Subject to its by-laws, the board of directors of the Financial Corporation may delegate any of its powers or duties to a committee of the board or to any one or more of the directors, subject to such conditions and restrictions as may be specified by the board of directors.

56. (1) Sous réserve de ses règlements administratifs et des conditions et restrictions qu'il précise, le conseil d'administration de la Société financière peut déléguer ses pouvoirs et fonctions à un de ses comités ou à un ou plusieurs administrateurs.

Délégation

Exceptions

(2) Subsection (1) does not permit the board of directors to delegate its power to make by-laws or to approve the financial statements or annual report of the Financial Corporation.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'autoriser le conseil d'administration à déléguer le pouvoir qu'il a de prendre des règlements administratifs ou d'approuver les états financiers ou le rapport annuel de la Société financière.

Exceptions

By-laws

57. (1) The board of directors of the Financial Corporation may make by-laws regulating the business and affairs of the Corporation.

57. (1) Le conseil d'administration de la Société financière peut adopter des règlements administratifs régissant la conduite des activités commerciales et des affaires internes de celle-ci.

Règlements administratifs

Approval

(2) A by-law is not effective unless it has been approved in writing by the Minister of Finance.

(2) Les règlements administratifs n'entrent pas en vigueur à moins que le ministre des Finances ne les approuve par écrit.

Approbation

Investment powers

(3) The power of the Financial Corporation to borrow, invest funds and manage financial risks may only be exercised under the authority of a by-law.

(3) La Société financière ne peut contracter des emprunts, effectuer des placements et gérer les risques financiers que si un règlement administratif l'y autorise.

Placements

Regulations Act

(4) The *Regulations Act* does not apply to by-laws made under this section.

(4) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règlements administratifs adoptés en vertu du présent article.

Loi sur les règlements

Use of revenues

58. Despite the *Financial Administration Act*, the revenues received by the Financial Corporation do not form part of the Consolidated Revenue Fund and shall be used by the Corporation for the purpose of carrying out its objects.

58. Malgré la *Loi sur l'administration financière*, les produits de la Société financière ne font pas partie du Trésor et celle-ci les affecte à la réalisation de ses objets.

Affectation des produits

Special purpose account

59. (1) The Lieutenant Governor in Council may authorize the Minister of Finance to establish a special purpose account in the Consolidated Revenue Fund for the purposes of this section.

59. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des Finances à créer un compte spécial au sein du Trésor pour l'application du présent article.

Compte spécial

Dividends

(2) If a special purpose account is established under subsection (1),

(2) S'il est créé un compte spécial aux termes du paragraphe (1), les règles suivantes s'appliquent :

Dividendes

(a) dividends paid to Her Majesty in right of Ontario in respect of shares of the Generation Corporation and the Services Corporation shall be paid into the account; and

a) les dividendes versés à Sa Majesté du chef de l'Ontario à l'égard des actions de la Société de production et de la Société des services sont déposés dans ce compte;

(b) money paid into the account shall be paid out, at such times as the Minister of Finance may direct, to the Financial Corporation.

b) les sommes versées dans le compte sont remises à la Société financière aux moments que fixe le ministre des Finances.

Closure of account

(3) When the Minister of Finance publishes the notice referred to in subsection 79 (6), subsection (2) ceases to apply, the special purpose account shall be closed and any money remaining in the special purpose account may be used for any purpose for which money may be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

(3) Lorsque le ministre des Finances publie l'avis visé au paragraphe 79 (6), le paragraphe (2) cesse de s'appliquer, le compte spécial est fermé et son solde éventuel peut être affecté à toute fin à laquelle des sommes peuvent être prélevées sur le Trésor.

Fermeture du compte

Limitation on borrowing

60. The Financial Corporation shall not borrow money except as authorized under this or any other Act.

60. La Société financière ne doit contracter d'emprunt que si la présente loi ou une autre loi l'y autorise.

Restriction : emprunts

Authorization to borrow

61. (1) The Lieutenant Governor in Council may by order authorize the Financial Corporation to borrow such sums of money as the Corporation considers necessary for the purpose of carrying out its objects.

61. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser la Société financière à contracter les emprunts qu'elle estime nécessaires pour réaliser ses objets.

Autorisation d'emprunter

Methods of borrowing

(2) The Financial Corporation may exercise the authority referred to in subsection (1) by the issuance of notes, bonds, debentures, deposit receipts, securities or other evidences of indebtedness, by giving short term security, by loan agreement or in any other manner approved by the Lieutenant Governor in Council.

(2) La Société financière peut exercer le pouvoir visé au paragraphe (1) par tout moyen qu'approuve le lieutenant-gouverneur en conseil, notamment l'émission de billets, d'obligations, de débentures, de récépissés de dépôt, de valeurs mobilières ou d'autres titres de créance, l'octroi de garanties à court terme et la conclusion d'accords de prêt.

Moyens d'emprunt

Approval by Minister of Finance

(3) The Lieutenant Governor in Council may authorize the Minister of Finance to approve the terms and conditions of the exercise by the Financial Corporation of the authority referred to in subsection (1), subject to the maximum principal amount and to any other terms and conditions that are specified by the Lieutenant Governor in Council.

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des Finances à approuver les conditions d'exercice, par la Société financière, du pouvoir visé au paragraphe (1), sous réserve des conditions que précise le lieutenant-gouverneur en conseil, notamment en ce qui concerne le montant maximal de capital.

Approbation du ministre des Finances

Short term securities

(4) If an order of the Lieutenant Governor in Council under subsection (1) expressly refers to this subsection and authorizes the Financial Corporation to borrow a maximum principal amount of money by the issue and sale of short term securities during a specified period not exceeding 25 years, the following terms and conditions apply:

(4) Si le décret que prend le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (1) mentionne expressément le présent paragraphe et autorise la Société financière à emprunter une somme maximale de capital par l'émission et la vente de valeurs mobilières à court terme pendant une période précisée d'au plus 25 ans, les conditions suivantes s'appliquent :

Valeurs mobilières à court terme

1. Throughout the specified period, the Financial Corporation may issue, reissue, renew or replace securities issued under the order during the period if the maximum aggregate principal amount of the securities does not exceed the maximum principal amount specified in the order.

1. Pendant toute la période en question, la Société financière peut émettre, réémettre, renouveler ou remplacer les valeurs mobilières émises en vertu du décret pendant la période si le capital total maximal des valeurs ne dépasse pas le capital maximal que précise le décret.

2. Every security issued under the authority of the order shall bear a date of maturity not later than five years from its date of issue.

2. Chaque valeur mobilière émise en vertu du décret porte une date d'échéance qui tombe au plus cinq ans après sa date d'émission.

Loans

(5) If an order of the Lieutenant Governor in Council under subsection (1) expressly refers to this subsection and authorizes the Financial Corporation to borrow a maximum principal amount of money by way of loan for a period not exceeding five years from any bank, corporation, government, person or authority, the Financial Corporation may borrow from time to time such sums not exceeding at any one time the maximum principal amount specified by the Lieutenant Governor in Council.

Emprunts

(5) Si le décret que prend le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (1) mentionne expressément le présent paragraphe et autorise la Société financière à emprunter une somme maximale de capital au moyen d'emprunts d'au plus cinq ans auprès d'une banque, d'une personne morale, d'un gouvernement, d'une personne ou d'une autorité, la Société financière peut contracter de tels emprunts jusqu'à concurrence du capital maximal que précise le lieutenant-gouverneur en conseil.

Application

(6) This section does not apply to money borrowed by the Financial Corporation pursuant to section 62 or 63.

Application

(6) Le présent article ne s'applique pas aux emprunts que contracte la Société financière conformément à l'article 62 ou 63.

Province may purchase securities, etc.

62. (1) The Lieutenant Governor in Council may by order authorize the Minister of Finance to purchase securities of or make loans to the Financial Corporation at such times and on such terms and conditions as the Minister may determine subject to the maximum principal amount and to any other terms and conditions that are specified by the Lieutenant Governor in Council.

Achat de valeurs mobilières par la province

62. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser le ministre des Finances à acheter des valeurs mobilières de la Société financière ou à lui consentir des prêts aux moments et aux conditions que fixe le ministre, sous réserve des conditions que précise le lieutenant-gouverneur en conseil, notamment en ce qui concerne le montant maximal de capital.

Payment from C.R.F.

(2) The Minister of Finance may pay out of the Consolidated Revenue Fund any amount required for the purposes of subsection (1).

Prélèvement sur le Trésor

(2) Le ministre des Finances peut prélever sur le Trésor les sommes nécessaires pour l'application du paragraphe (1).

Province may raise funds

63. The Lieutenant Governor in Council may raise by way of loan in the manner provided by the *Financial Administration Act* such sums as the Lieutenant Governor in Council considers necessary for the purposes of the Financial Corporation, and the sums so raised shall be used to make advances to the Corporation by way of loan or to purchase securities issued by the Corporation on such terms and conditions as the Minister of Finance may determine.

Pouvoirs d'emprunt de la province

63. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut emprunter, de la façon prévue par la *Loi sur l'administration financière*, les sommes qu'il estime nécessaires aux fins de la Société financière. Les sommes ainsi empruntées sont utilisées pour consentir des avances à la Société financière sous forme de prêt ou acheter des valeurs mobilières émises par celle-ci, aux conditions que fixe le ministre des Finances.

Guarantee and indemnity

64. (1) The Lieutenant Governor in Council may by order authorize the Minister of Finance, on behalf of Ontario, to agree to guarantee or indemnify the debts, obligations, securities or undertakings of the Financial Corporation.

Garantie ou remboursement

64. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser le ministre des Finances à accepter, au nom de l'Ontario, de garantir ou de rembourser les dettes, obligations, valeurs mobilières ou engagements de la Société financière.

Terms and conditions

(2) In respect of a guarantee or indemnity authorized under subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may fix such terms and conditions as are considered advisable or may authorize the Minister of Finance, subject to any maximum liability specified for the guarantee or indemnity by the Lieutenant Governor in Council, to determine the terms, conditions and amount on which the guarantee or indemnity will be given.

Conditions

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à l'égard de la garantie ou du remboursement autorisé aux termes du paragraphe (1), fixer les conditions qu'il estime souhaitables ou autoriser le ministre des Finances, sous réserve du plafond que précise le lieutenant-gouverneur en conseil, à fixer les conditions de la garantie ou du remboursement et son montant.

Delegation

65. In an order under section 61, 62, 63 or 64, the Lieutenant Governor in Council may delegate to an officer or employee of the

Délégation

65. Dans le décret qu'il prend en vertu de l'article 61, 62, 63 ou 64, le lieutenant-gouverneur en conseil peut déléguer à un fonc-

Crown or an agency of the Crown or to a solicitor engaged to act for the Minister of Finance, any or all of the powers of the Minister of Finance under that section.

tionnaire ou employé de la Couronne ou d'un de ses organismes ou à un avocat engagé pour représenter le ministre des Finances tout ou partie des pouvoirs que le présent article confère à ce ministre.

Fees payable to Minister of Finance

66. (1) The Financial Corporation shall pay to the Minister of Finance such fees as are prescribed by the regulations,

(a) in respect of securities purchased and sums loaned under section 62;

(b) in respect of sums advanced or securities purchased under section 63; and

(c) in respect of guarantees and indemnities given under section 64.

66. (1) La Société financière verse au ministre des Finances les frais que prescrivent les règlements à l'égard de ce qui suit :

a) les valeurs mobilières achetées et les sommes prêtées aux termes de l'article 62;

b) les sommes avancées ou les valeurs mobilières achetées aux termes de l'article 63;

c) les garanties et remboursements consentis aux termes de l'article 64.

Frais payables au ministre des Finances

Application

(2) Subsection (1) applies in respect of sums advanced or applied and guarantees and indemnities given before or after the coming into force of this section.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à l'égard des sommes avancées ou affectées et des garanties et remboursements consentis avant ou après l'entrée en vigueur du présent article.

Application

Subsidiaries

67. (1) The Financial Corporation may establish a subsidiary in Ontario or elsewhere only with the approval of the Minister of Finance.

67. (1) La Société financière ne peut créer de filiales en Ontario ou ailleurs qu'avec l'approbation du ministre des Finances.

Filiales

Subsidiary may act otherwise than as agent of Crown

(2) A subsidiary of the Financial Corporation may declare in writing in any of its contracts, securities or instruments that it is not acting as an agent of Her Majesty for the purposes of the contract, security or instrument.

(2) Toute filiale de la Société financière peut déclarer par écrit dans des contrats, des valeurs mobilières ou des instruments qu'elle n'agit pas en tant que mandataire de Sa Majesté aux fins de ceux-ci.

Mandataire de la Couronne

Same

(3) If a subsidiary makes a declaration in accordance with subsection (2), it shall be deemed not to be an agent of Her Majesty for the purposes of the contract, security or instrument and Her Majesty is not liable for any liability or obligation of the subsidiary under the contract, security or instrument.

(3) La filiale qui fait une déclaration conformément au paragraphe (2) est réputée ne pas être un mandataire de Sa Majesté aux fins des contrats, des valeurs mobilières ou des instruments et Sa Majesté ne peut être tenue responsable des obligations de la filiale aux termes de ceux-ci.

Idem

Directives

68. (1) The Minister of Finance may issue directives in writing to the Financial Corporation or any subsidiary of the Financial Corporation on matters relating to its exercise of powers and duties.

68. (1) Le ministre des Finances peut donner des directives par écrit à la Société financière ou à ses filiales sur des questions se rattachant à l'exercice de leurs pouvoirs et fonctions.

Directives

Implementation

(2) The board of directors of the Financial Corporation or subsidiary shall ensure that directives under this section are implemented promptly and efficiently.

(2) Le conseil d'administration de la Société financière ou de la filiale veille à ce que les directives visées au présent article soient mises en application promptement et efficacement.

Mise en application

Supervision

(3) A directive may, without limiting the generality of subsection (1), provide for the supervision, management and operation of the whole or any part of the business and affairs of the Financial Corporation or subsidiary by the Ontario Financing Authority or such other agency of the Crown as may be specified in the directive and may restrict, in whole or in part, the powers of the directors

(3) Une directive peut, sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), prévoir que la supervision, la gestion et la conduite de tout ou partie des activités commerciales et des affaires internes de la Société financière ou de la filiale sont assurés par l'Office ontarien de financement ou par l'autre organisme de la Couronne que précise la directive et peut restreindre totalement ou en partie les

Supervision

of the Financial Corporation or subsidiary to manage or supervise the management of the business and affairs of the Financial Corporation or subsidiary.

pouvoirs qu'ont les administrateurs de la Société financière ou de la filiale de gérer les activités commerciales et les affaires internes de celle-ci ou d'en superviser la gestion.

Same

(4) An agency of the Crown specified in a directive referred to in subsection (3) has all the rights, powers, duties and liabilities of the board of directors of the Financial Corporation or subsidiary to the extent that the directive restricts the powers of the board of directors to manage or supervise the management of the business and affairs of the Financial Corporation or subsidiary and the directors of the Financial Corporation or subsidiary are relieved of their duties and liabilities to the same extent.

Idem

(4) L'organisme de la Couronne que précise la directive visée au paragraphe (3) a les droits, pouvoirs, fonctions et obligations du conseil d'administration de la Société financière ou de la filiale dans la mesure où la directive restreint les pouvoirs du conseil d'administration de gérer les activités commerciales et les affaires internes de la Société financière ou de la filiale ou d'en superviser la gestion. Les administrateurs sont alors déchargés de leurs fonctions et obligations dans la même mesure.

Same

(5) Without limiting the powers and capacities of the Ontario Financing Authority, its objects shall include any activities described in a directive applicable to it under subsection (3).

Idem

(5) Sans restreindre ses pouvoirs et ses capacités, l'Office ontarien de financement a notamment pour objet les activités visées dans les directives visées au paragraphe (3) qui la concernent.

Subsidiaries

(6) Subsection (1) does not apply in respect of a contract, security or instrument with respect to which a subsidiary of the Financial Corporation has made a declaration in accordance with subsection 67 (2).

Filiales

(6) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'un contrat, d'une valeur mobilière ou d'un instrument à l'égard duquel une filiale de la Société financière a fait une déclaration conformément au paragraphe 67 (2).

Evidence of authority

69. A recital or declaration in any resolution of the Financial Corporation that a transaction is for the purpose of carrying out the Corporation's objects is conclusive evidence to that effect.

Preuve d'autorité

69. Si une résolution de la Société financière comporte un énoncé ou une déclaration selon lequel une opération vise à réaliser ses objets, cet énoncé ou cette déclaration constitue une preuve concluante à cet effet.

Employees

70. (1) Without limiting the power of the Financial Corporation to hire employees, employees may be appointed or transferred to the Corporation under the *Public Service Act*.

Employés

70. (1) Sans restreindre le pouvoir qu'a la Société financière d'engager des employés, peuvent y être nommés ou mutés des employés aux termes de la *Loi sur la fonction publique*.

Same

(2) The chief executive officer of the Financial Corporation has the powers of a deputy minister and the chair of the board of directors has the powers of a minister under the *Public Service Act* with respect to the employees of the Corporation to whom that Act applies.

Idem

(2) Le chef de la direction et le président du conseil d'administration de la Société financière ont les pouvoirs conférés à un sous-ministre et à un ministre respectivement aux termes de la *Loi sur la fonction publique* à l'égard des employés de la Société financière auxquels cette loi s'applique.

Agreements to provide services

(3) Any minister of the Crown may enter into agreements with the Financial Corporation for the provision by employees of the Crown or any agency of the Crown of any service required by the Corporation.

Accords de prestation de services

(3) Tout ministre de la Couronne peut conclure des accords avec la Société financière en vue de la prestation, par les employés de la Couronne ou d'un de ses organismes, d'un service dont la Société financière a besoin.

Liability

71. (1) No action or other civil proceeding shall be commenced against a director, officer, employee or agent of the Financial Corporation, or of an agency of the Crown specified in a directive referred to in subsection 68 (3), for any act done in good faith in the exercise or performance or the intended exercise or performance of a power or duty under this Act, the regulations or the by-laws

Immunité

71. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances civiles introduites contre un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire de la Société financière ou d'un organisme de la Couronne précisé dans la directive visée au paragraphe 68 (3) pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'un pouvoir ou d'une fonction que lui attribuent la présente loi, les

of the Corporation, or for any neglect or default in the exercise or performance in good faith of such a power or duty.

règlements ou les règlements administratifs de la Société financière, ou pour une négligence ou un manquement qu'il a commis dans l'exercice de bonne foi d'un tel pouvoir ou d'une telle fonction.

Actions against Crown

(2) No action or other civil proceeding shall be commenced against the Crown for any act, neglect or default by a person referred to in subsection (1) or for any act, neglect or default of the Financial Corporation.

Actions contre la Couronne

(2) Sont irrecevables les actions ou autres instances civiles introduites contre la Couronne pour un acte, une négligence ou un manquement commis par une personne visée au paragraphe (1) ou pour un acte, une négligence ou un manquement de la Société financière.

Same

(3) Subsections (1) and (2) do not relieve the Financial Corporation or an agency of the Crown specified in a directive referred to in subsection 68 (3) of any liability to which it would otherwise be subject in respect of a cause of action arising from any act, neglect or default referred to in subsection (1).

Idem

(3) Les paragraphes (1) et (2) n'ont pas pour effet de dégager la Société financière ou l'organisme de la Couronne précisé dans la directive visée au paragraphe 68 (3) de la responsabilité qu'ils seraient autrement tenus d'assumer à l'égard d'une cause d'action découlant d'un acte, d'une négligence ou d'un manquement visé au paragraphe (1).

Same

(4) Subsection (2) does not relieve the Crown of any liability pursuant to a guarantee or indemnity under section 64 or a guarantee referred to in clause 119 (a).

Idem

(4) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet de dégager la Couronne de la responsabilité découlant des garanties ou remboursements consentis aux termes de l'article 64 ou des garanties visées à l'alinéa 119 a).

Definition

(5) In this section,

Définition

(5) La définition qui suit s'applique au présent article.

"employee" includes an employee employed under the *Public Service Act*.

«employé» S'entend en outre d'un employé qui est employé aux termes de la *Loi sur la fonction publique*.

Waiver of immunity

72. The Financial Corporation or any of its subsidiaries may waive any immunity to which it may be entitled outside Ontario as an agent of Her Majesty and may submit to the jurisdiction of a court outside Ontario.

Renonciation

72. La Société financière ou l'une ou l'autre de ses filiales peut renoncer à l'immunité à laquelle elle a droit, le cas échéant, à l'extérieur de l'Ontario, en tant que mandataire de Sa Majesté et s'en remettre à la compétence d'un tribunal d'une autre autorité législative.

Judgments against Financial Corporation

73. (1) The Minister of Finance shall pay from the Consolidated Revenue Fund the amount of any judgment against the Financial Corporation or a subsidiary of the Corporation that remains unpaid after it has made reasonable efforts, including liquidating its assets, to pay the amount of the judgment.

Jugements contre la Société financière

73. (1) Le ministre des Finances prélève sur le Trésor le montant des jugements rendus contre la Société financière ou ses filiales qui demeurent impayés une fois qu'elles ont fait des efforts raisonnables pour l'acquitter, notamment en liquidant des éléments d'actif.

Application

(2) Subsection (1) does not apply to a judgment in respect of a matter that arose before this section comes into force.

Application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux jugements rendus à l'égard des questions qui ont surgi avant l'entrée en vigueur du présent article.

Subsidiaries

(3) Subsection (1) does not apply to a judgment arising from a contract, security or instrument in respect of which a subsidiary has made a declaration in accordance with subsection 67 (2).

Filiales

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux jugements découlant d'un contrat, d'une valeur mobilière ou d'un instrument à l'égard duquel une filiale a fait une déclaration conformément au paragraphe 67 (2).

Audits

74. The accounts and financial transactions of the Financial Corporation shall be audited annually by the Provincial Auditor.

Vérifications

74. Le vérificateur provincial vérifie chaque année les comptes et les opérations financières de la Société financière.

Annual report

75. (1) The Financial Corporation shall, within 90 days after the end of every fiscal year, submit to the Minister of Finance an annual report on its affairs during that fiscal year, signed by the chair of its board of directors.

Rapport annuel

75. (1) Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque exercice, la Société financière présente au ministre des Finances un rapport annuel, signé par le président de son conseil d'administration, de ses activités au cours de l'exercice.

Financial statements

(2) The audited financial statements of the Financial Corporation shall be included in the annual report.

États financiers

(2) Les états financiers vérifiés de la Société financière figurent dans le rapport annuel.

Tabling

(3) The Minister of Finance shall submit the annual report to the Lieutenant Governor in Council and shall then table the report in the Assembly.

Dépôt

(3) Le ministre des Finances présente le rapport annuel au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l'Assemblée.

Other persons

(4) The Financial Corporation may give its annual report to other persons before the Minister of Finance complies with subsection (3).

Autres personnes

(4) La Société financière peut remettre son rapport annuel à d'autres personnes avant que le ministre ne se conforme au paragraphe (3).

Other reports

76. The Financial Corporation shall submit such other reports and information to the Minister of Finance as he or she may require from time to time.

Autres rapports

76. La Société financière présente au ministre des Finances les autres rapports et renseignements qu'il exige.

Application of other Acts

77. Except as otherwise provided by the regulations, the *Corporations Act* and the *Corporations Information Act* do not apply to the Financial Corporation.

Application d'autres lois

77. Sauf disposition contraire des règlements, la *Loi sur les personnes morales* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'appliquent pas à la Société financière.

Tax exemption

78. (1) Despite the *Assessment Act* or any other general or special Act, the Financial Corporation and its property are not subject to taxation for municipal or school purposes, except for local improvements.

Exonération d'impôt

78. (1) Malgré la *Loi sur l'évaluation foncière* ou toute autre loi générale ou spéciale, la Société financière et ses biens ne sont pas assujettis aux impôts prélevés aux fins municipales ou scolaires, sauf en ce qui concerne les aménagements locaux.

Annual payments to municipalities

(2) The Financial Corporation shall pay in each year to any municipality in which are situated lands owned by the Financial Corporation or buildings used exclusively for executive and administrative purposes and owned by the Financial Corporation or buildings owned by the Financial Corporation and rented by it to other persons, an amount equal to the taxes for municipal and school purposes that would be payable if the lands and buildings were taxable.

Paiements annuels aux municipalités

(2) Chaque année, la Société financière verse à toute municipalité dans laquelle sont situés des biens-fonds qui lui appartiennent, des bâtiments qui lui appartiennent et qui sont exclusivement utilisés à des fins administratives ou des bâtiments qui lui appartiennent et qu'elle loue à d'autres personnes une somme égale aux impôts qui seraient payables aux fins municipales et scolaires si les biens-fonds et les bâtiments étaient imposables.

Same

(3) In addition to the amounts payable under subsection (2), the Financial Corporation shall pay in each year to any municipality in which are situated generating station buildings or transformer station buildings owned by the Financial Corporation, an amount equal to the taxes for municipal and school purposes that would be payable if the buildings were taxable and the assessed value were determined on the basis of $86.11 for each square metre of inside ground floor area of the actual building housing the generating, transforming and auxiliary equipment and machinery.

Idem

(3) Outre les sommes payables aux termes du paragraphe (2), la Société financière verse chaque année à toute municipalité dans laquelle sont situés des bâtiments qui lui appartiennent et qui abritent une centrale électrique ou un poste de transformation une somme égale aux impôts qui seraient payables aux fins municipales et scolaires si les bâtiments étaient imposables et que leur valeur imposable était calculée à raison de 86,11 $ le mètre carré de surface de plancher intérieur au sol des bâtiments qui abritent effectivement le matériel et les machines de production ou de transformation d'électricité ainsi que l'équipement accessoire.

Same

(4) In addition to the amounts payable under subsections (2) and (3), the Financial Corporation shall pay in each year, to any municipality in which land owned by it and described in paragraph 2 of subsection 368.3 (1) of the *Municipal Act* is situated, an amount equal to the tax that would be imposed under section 368.3 of the *Municipal Act* on that land if the land were taxable.

Idem

(4) Outre les sommes payables aux termes des paragraphes (2) et (3), la Société financière verse chaque année à toute municipalité dans laquelle sont situés des biens-fonds qui lui appartiennent et qui sont visés à la disposition 2 du paragraphe 368.3 (1) de la *Loi sur les municipalités* une somme égale aux impôts qui seraient établis aux termes de l'article 368.3 de cette loi à l'égard de ces biens-fonds s'ils étaient imposables.

Same

(5) The Financial Corporation shall pay in each year to any municipality in which is situated land owned by it and used as a transmission or distribution corridor and leased to another person for rent or other valuable consideration, an amount equal to the taxes for municipal and school purposes that would be payable if the land were taxable and subsection (2) does not apply with respect to the land.

Idem

(5) La Société financière verse chaque année à toute municipalité dans laquelle est situé un bien-fonds qui lui appartient et qui est utilisé comme couloir de transport ou de distribution et donné à bail à une autre personne moyennant un loyer ou une autre contrepartie de valeur une somme égale aux impôts qui seraient payables aux fins municipales et scolaires si le bien-fonds était imposable. Le paragraphe (2) ne s'applique pas à celui-ci.

Limitation

(6) Despite subsections (2) and (3), the total amount payable thereunder by the Financial Corporation to any municipality in any year shall not exceed 50 per cent of the total of the amounts required for the purposes of the municipality and of all of its local boards being raised by the imposition, rating and levying of all rates, assessments and taxation, except local improvement rates, upon rateable property in the municipality in that year.

Restriction

(6) Malgré les paragraphes (2) et (3), la somme totale que la Société financière doit verser à une municipalité aux termes de ces paragraphes au cours d'une année ne doit pas dépasser 50 pour cent du total des sommes nécessaires aux fins de cette municipalité et de ses conseils locaux qui sont recueillies au moyen des impôts sous toutes leurs formes, à l'exception des contributions pour les aménagements locaux, prélevés sur les biens imposables de la municipalité cette année-là.

Use of valuations for computing rates

(7) The valuations made under this section shall be used for the purpose of computing county rates, school rates and legislative grants in all respects as though the properties valued were not exempt from taxation for such purposes.

Utilisation des évaluations pour le calcul de l'impôt

(7) Les évaluations effectuées aux termes du présent article servent au calcul des impôts de comté, des impôts scolaires et des subventions générales, comme si les biens évalués n'étaient pas exonérés d'impôts à ces fins.

Valuation

(8) The assessments and assessed values referred to in this section are valuations made in each year for the purposes of this section by the Ontario Property Assessment Corporation, and subject to subsections (2), (3) and (14), the valuation shall be made on the same basis as real property liable to municipal taxation in the municipality.

Évaluation

(8) Les évaluations foncières et les valeurs imposables visées au présent article s'entendent des évaluations qu'effectue chaque année la Société ontarienne d'évaluation foncière pour l'application de celui-ci. Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (14), ces évaluations se font de la même manière que pour les biens immeubles assujettis aux impôts municipaux dans la municipalité intéressée.

Minister of Finance's decision

(9) The decision of the Minister of Finance as to whether this section applies to any property of the Financial Corporation is final.

Décision du ministre des Finances

(9) Est définitive la décision du ministre des Finances portant sur l'application ou non du présent article à un bien de la Société financière.

Valuation notice

(10) The Ontario Property Assessment Corporation shall, on completion of the valuation of the Financial Corporation's property in a municipality, deliver or mail to the clerk of the municipality and to the Financial Corporation a notice setting out the valuations referred to in subsection (8).

Avis d'évaluation

(10) Une fois achevée l'évaluation des biens de la Société financière dans une municipalité, la Société ontarienne d'évaluation foncière remet ou envoie par la poste au secrétaire de la municipalité et à la Société financière un avis indiquant les évaluations visées au paragraphe (8).

Appeals

(11) The municipality or the Financial Corporation may appeal to the Assessment Review Board against the valuation and a notice of appeal to the Board under this subsection shall be sent by the party appealing, by registered mail, to the secretary of the Board within 90 days after the notice of the valuation has been delivered or mailed under subsection (10).

Appels

(11) La municipalité ou la Société financière peut interjeter appel de l'évaluation devant la Commission de révision de l'évaluation foncière. L'appelant envoie au secrétaire de la Commission, par courrier recommandé, un avis de l'appel prévu au présent paragraphe dans les 90 jours qui suivent la remise ou l'envoi par la poste de l'avis d'évaluation aux termes du paragraphe (10).

Hearing

(12) Upon receipt of a notice of appeal under this section, the secretary of the Assessment Review Board shall arrange a time and place for hearing the appeal and shall send notice thereof to all parties concerned in the appeal at least 14 days before the hearing.

Audience

(12) Sur réception de l'avis d'appel prévu au présent article, le secrétaire de la Commission de révision de l'évaluation foncière fixe les date, heure et lieu de l'audition de l'appel et en envoie un avis à toutes les parties intéressées au moins 14 jours avant la tenue de l'audience.

Jurisdiction on appeal

(13) The Assessment Review Board upon appeal shall determine the amount at which the property in question shall be valued and its decision is final and binding and there is no appeal therefrom.

Compétence

(13) La Commission de révision de l'évaluation foncière fixe en appel le montant auquel le bien en cause doit être évalué. Sa décision est définitive et non susceptible d'appel.

Exemptions

(14) In making the valuations referred to in subsection (8), there shall be no value included for machinery whether fixed or not nor for the foundation on which it rests, works, structures other than buildings referred to in subsection (2) or (3), substructures, superstructures, rails, ties, poles, towers, lines nor any of the things excepted from exemption from taxation by paragraph 17 of section 3 of the *Assessment Act*, nor for other property, works or improvements not referred to in subsection (2) or (3), nor for an easement or the right or use of occupation or other interest in land not owned by the Financial Corporation.

Exceptions

(14) Sont exclus des évaluations effectuées aux termes du paragraphe (8) les machines, qu'elles soient fixes ou non, la fondation sur laquelle elles reposent, les ouvrages et les constructions autres que les bâtiments visés au paragraphe (2) ou (3), les infrastructures, les superstructures, les rails, les traverses, les poteaux, les pylônes, les lignes, les choses qui sont exclues de l'exonération d'impôt par la disposition 17 de l'article 3 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, les autres biens, ouvrages ou aménagements non visés au paragraphe (2) ou (3), ainsi qu'une servitude, un droit d'usage ou d'occupation ou un autre intérêt sur un bien-fonds qui n'appartient pas à la Société financière.

Ontario Property Assessment Corporation

(15) Until section 9 of the *Ontario Property Assessment Corporation Act, 1997* comes into force, the references to the Ontario Property Assessment Corporation in subsections (8) and (10) shall be deemed to be references to the Ministry of Finance.

Société ontarienne d'évaluation foncière

(15) Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 9 de la *Loi de 1997 sur la Société ontarienne d'évaluation foncière*, la mention de la Société ontarienne d'évaluation foncière aux paragraphes (8) et (10) est réputée une mention du ministre des Finances.

Definitions

79. (1) In this section,

"residual stranded debt" means the stranded debt, reduced by,

(a) the amounts that, in the opinion of the Minister of Finance, will be paid under sections 83, 84, 85, 86, 87 and 88, and

(b) other amounts prescribed by the regulations; ("reliquat de la dette insurmontable")

"stranded debt" means the amount of the debts and other liabilities of the Financial Corporation that, in the opinion of the Minister of Finance, cannot reasonably be ser-

Définitions

79. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«dette insurmontable» Les dettes et autres éléments de passif de la Société financière dont le service ne peut raisonnablement être assuré et qui ne peuvent raisonnablement être liquidés dans un marché de l'électricité concurrentiel de l'avis du ministre des Finances. («stranded debt»)

«reliquat de la dette insurmontable» La dette insurmontable après déduction de ce qui suit :

a) les sommes qui, de l'avis du ministre des Finances, seront versées aux termes des articles 83, 84, 85, 86, 87 et 88;

viced and retired in a competitive electricity market. ("dette insurmontable")

b) les autres sommes que prescrivent les règlements. («residual stranded debt»)

Determinations

(2) The Minister of Finance shall determine the stranded debt and shall from time to time determine the residual stranded debt in accordance with the regulations.

Calculs

(2) Le ministre des Finances calcule la dette insurmontable et, périodiquement, son reliquat conformément aux règlements.

Reporting

(3) The determinations made by the Minister under subsection (2) shall be subject to such reporting requirements as are prescribed by the regulations.

Information à fournir

(3) Les calculs que fait le ministre aux termes du paragraphe (2) sont assujettis aux exigences que prescrivent les règlements en matière d'information à fournir.

Competition transition charge: generators

(4) After a date prescribed by the regulations, every generator shall pay a charge to the Financial Corporation in respect of the electricity generated in Ontario by the generator.

Redevance au titre de la transition vers un marché concurrentiel : producteurs

(4) Après la date que prescrivent les règlements, chaque producteur verse une redevance à la Société financière à l'égard de l'électricité qu'il produit en Ontario.

Competition transition charge: consumers

(5) After a date prescribed by the regulations, every consumer shall pay a charge to the Financial Corporation in respect of the electricity used in Ontario by the consumer.

Redevance au titre de la transition vers un marché concurrentiel : consommateurs

(5) Après la date que prescrivent les règlements, chaque consommateur verse une redevance à la Société financière à l'égard de l'électricité qu'il utilise en Ontario.

Retirement of residual stranded debt

(6) When the Minister of Finance determines that the residual stranded debt has been retired, the Minister of Finance shall publish notice of that fact in *The Ontario Gazette*.

Liquidation du reliquat de la dette insurmontable

(6) Lorsqu'il décide que le reliquat de la dette insurmontable a été liquidé, le ministre des Finances publie un avis à cet effet dans la *Gazette de l'Ontario*.

Determination final

(7) The determination of the Minister of Finance that the residual stranded debt has been retired is final and conclusive and shall not be stayed, varied or set aside by any court.

Décision définitive

(7) La décision du ministre des Finances selon laquelle le reliquat de la dette insurmontable a été liquidé est définitive et nul tribunal ne peut en suspendre l'exécution, la modifier ou l'annuler.

Application

(8) Subsections (2) to (6) do not apply after the Minister of Finance publishes notice under subsection (6) that the residual stranded debt has been retired.

Application

(8) Les paragraphes (2) à (6) ne s'appliquent pas après que le ministre des Finances publie l'avis prévu au paragraphe (6) selon lequel le reliquat de la dette insurmontable a été liquidé.

Regulations

80. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

Règlements

80. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

(a) respecting the calculation of the fees referred to in subsection 66 (1) and respecting the manner in which, and the time at which, they are to be paid;

a) traiter du calcul des frais visés au paragraphe 66 (1), de la façon dont ils doivent être payés et du moment auquel ils doivent l'être;

(b) prescribing provisions of the *Business Corporations Act*, the *Corporations Act* or the *Corporations Information Act* that apply, with necessary modifications, to the Financial Corporation;

b) prescrire les dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions*, de la *Loi sur les personnes morales* ou de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* qui s'appliquent à la Société financière avec les adaptations nécessaires;

(c) prescribing other amounts for the purpose of clause (b) of the definition of "residual stranded debt" in subsection 79 (1);

c) prescrire les autres sommes pour l'application de l'alinéa b) de la définition de «reliquat de la dette insurmontable» au paragraphe 79 (1);

(d) governing determinations of the stranded debt and the residual stranded debt for the purpose of section 79,

d) régir les calculs de la dette insurmontable et du reliquat de la dette insurmontable pour l'application de l'article 79,

including the time period over which the residual stranded debt should be retired, and prescribing reporting requirements applicable to the determinations;

(e) prescribing dates for the purpose of subsections 79 (4) and (5);

(f) prescribing methods for determining the amount of a charge under subsection 79 (4) or (5);

(g) governing the collection of charges under subsections 79 (4) and (5);

(h) requiring charges under subsections 79 (4) and (5) to be paid in instalments, prescribing the times when the charges or instalments are required to be paid and requiring the payment of interest or penalties on late payments;

(i) prescribing procedures that must be followed in connection with charges under subsections 79 (4) and (5);

(j) prescribing methods of ensuring that charges under subsections 79 (4) and (5) cannot be bypassed;

(k) exempting persons or classes of persons from subsection 79 (4) or (5), subject to such conditions or restrictions as may be specified in the regulations;

(l) respecting any other matter that the Minister of Finance considers necessary or advisable in connection with section 79.

General or particular

(2) A regulation made under this section may be general or particular in its application.

Repeal

81. (1) This Part is repealed on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Dissolution of Financial Corporation

(2) On the day this Part is repealed, the Financial Corporation is dissolved and its assets and liabilities are transferred to Her Majesty in right of Ontario.

Restriction on proclamation

(3) No proclamation shall be issued under this section unless, in the opinion of the Minister of Finance, substantially all the debts and other liabilities of the Financial Corporation have been retired.

Determination final

(4) The determination of the Minister of Finance that substantially all the debts and other liabilities of the Financial Corporation have been retired is final and conclusive and

y compris le délai dans lequel le reliquat devrait être liquidé, et prescrire les exigences en matière d'information à fournir qui s'appliquent à ces calculs;

e) prescrire des dates pour l'application des paragraphes 79 (4) et (5);

f) prescrire des modes de calcul de la redevance visée au paragraphe 79 (4) ou (5);

g) régir la perception des redevances visées aux paragraphes 79 (4) et (5);

h) exiger que les redevances visées aux paragraphes 79 (4) et (5) soient payées par versements échelonnés, prescrire les moments auxquels les paiements des redevances ou les versements échelonnés doivent être effectués et exiger des intérêts ou des pénalités en cas de paiement en retard;

i) prescrire les modalités à suivre relativement aux redevances visées aux paragraphes 79 (4) et (5);

j) prescrire des méthodes pour contrer l'évitement des redevances visées aux paragraphes 79 (4) et (5);

k) soustraire des personnes ou des catégories de personnes à l'application du paragraphe 79 (4) ou (5), sous réserve des conditions ou restrictions que précisent les règlements;

l) traiter des autres questions que le ministre des Finances estime nécessaires ou souhaitables en ce qui concerne l'article 79.

Portée

(2) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Abrogation

81. (1) La présente partie est abrogée le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Dissolution de la Société financière

(2) Le jour de l'abrogation de la présente partie, la Société financière est dissoute et ses éléments d'actif et de passif sont transférés à Sa Majesté du chef de l'Ontario.

Restriction à l'égard des proclamations

(3) Il ne peut être pris de proclamation aux termes du présent article sauf si, de l'avis du ministre des Finances, la quasi-totalité des dettes et autres éléments de passif de la Société financière a été liquidée.

Décision définitive

(4) La décision du ministre des Finances selon laquelle la quasi-totalité des dettes et autres éléments de passif de la Société financière a été liquidée est définitive et nul tri-

shall not be stayed, varied or set aside by any court.

bunal ne peut en suspendre l'exécution, la modifier ou l'annuler.

PART VI
SPECIAL PAYMENTS

PARTIE VI
PAIEMENTS SPÉCIAUX

Definitions

82. In this Part,

"adjusted gross revenue" means, in respect of a taxation year, the gross revenue for the taxation year from generating, transmitting, distributing or retailing electricity, less any amounts prescribed by the regulations; ("produits bruts rajustés")

"municipal electricity utility" means,

(a) a municipal corporation that generates, transmits, distributes or retails electricity directly,

(b) a commission established under the *Public Utilities Act* or any other general or special Act through which a municipal corporation generates, transmits, distributes or retails electricity,

(c) any other body, however established, through which a municipal corporation generates, transmits, distributes or retails electricity, or

(d) a corporation established pursuant to section 130 or a subsidiary of such a corporation; ("service municipal d'électricité")

"taxation year" has the same meaning as in the *Corporations Tax Act*. ("année d'imposition")

Définitions

82. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«année d'imposition» S'entend au sens de la *Loi sur l'imposition des corporations*. («taxation year»)

«produits bruts rajustés» Relativement à une année d'imposition, s'entend des produits bruts pour l'année provenant de la production, du transport, de la distribution ou de la vente au détail d'électricité, déduction faite des sommes que prescrivent les règlements. («adjusted gross revenue»)

«service municipal d'électricité» S'entend, selon le cas :

a) d'une municipalité qui produit, transporte, distribue ou vend au détail de l'électricité directement;

b) d'une commission créée aux termes de la *Loi sur les services publics* ou d'une autre loi générale ou spéciale par l'intermédiaire de laquelle une municipalité produit, transporte, distribue ou vend au détail de l'électricité;

c) d'un autre organisme, quel qu'en soit le mode de création, par l'intermédiaire duquel une municipalité produit, transporte, distribue ou vend au détail de l'électricité;

d) d'une personne morale constituée conformément à l'article 130 ou une filiale d'une telle personne morale. («municipal electricity utility»)

Payments in lieu of federal corporate tax

83. (1) If the Generation Corporation, the Services Corporation or a subsidiary of the Generation Corporation or the Services Corporation is exempt under subsection 149 (1) of the *Income Tax Act* (Canada) from the payment of tax under that Act, it shall pay to the Financial Corporation in respect of each taxation year an amount equal to the amount of the tax that it would be liable to pay under that Act if it were not exempt.

Paiements tenant lieu d'impôt fédéral sur les sociétés

83. (1) Si le paragraphe 149 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) l'exonère d'un impôt prévu par cette loi, la Société de production, la Société des services ou leur filiale verse à la Société financière, à l'égard de chaque année d'imposition, une somme égale à l'impôt qu'elle serait tenue de payer aux termes de cette loi si elle n'en était pas exonérée.

Payments to Minister of Finance

(2) After a date prescribed by the regulations, all payments required by this section shall be paid to the Minister of Finance, instead of to the Financial Corporation.

Remise au ministre des Finances

(2) Après la date que prescrivent les règlements, les paiements qu'exige le présent article sont faits au ministre des Finances plutôt qu'à la Société financière.

Commencement of new taxation year

(3) A corporation that is required to make payments under this section shall be deemed, for the purposes of this section, to commence a new taxation year on the day this section comes into force.

Début d'une nouvelle année d'imposition

(3) Pour l'application du présent article, la personne morale qui est tenue d'effectuer des paiements aux termes de celui-ci est réputée commencer une nouvelle année d'imposition le jour de son entrée en vigueur.

Payments in lieu of provincial corporate tax

84. (1) If the Generation Corporation, the Services Corporation or a subsidiary of the Generation Corporation or the Services Corporation is exempt under subsection 57 (1), section 57.11 or subsection 71 (1) of the *Corporations Tax Act* from the payment of a tax under that Act, it shall pay to the Financial Corporation in respect of each taxation year an amount equal to the amount of the tax that it would be liable to pay under that Act if it were not exempt.

Paiements tenant lieu d'impôt provincial sur les corporations

84. (1) Si le paragraphe 57 (1), l'article 57.11 ou le paragraphe 71 (1) de la *Loi sur l'imposition des corporations* l'exonère d'un impôt prévu par cette loi, la Société de production, la Société des services ou leur filiale verse à la Société financière, à l'égard de chaque année d'imposition, une somme égale à l'impôt qu'elle serait tenue de payer aux termes de cette loi si elle n'en était pas exonérée.

Payments to Minister of Finance

(2) After a date prescribed by the regulations, all payments required by this section shall be paid to the Minister of Finance, instead of to the Financial Corporation.

Remise au ministre des Finances

(2) Après la date que prescrivent les règlements, les paiements qu'exige le présent article sont faits au ministre des Finances plutôt qu'à la Société financière.

Commencement of new taxation year

(3) A corporation that is required to make payments under this section shall be deemed, for the purposes of this section, to commence a new taxation year on the day this section comes into force.

Début d'une nouvelle année d'imposition

(3) Pour l'application du présent article, la personne morale qui est tenue d'effectuer des paiements aux termes de celui-ci est réputée commencer une nouvelle année d'imposition le jour de son entrée en vigueur.

Other payments

85. (1) If the Generation Corporation, the Services Corporation or a subsidiary of the Generation Corporation or the Services Corporation is exempt under subsection 149 (1) of the *Income Tax Act* (Canada) from the payment of tax under that Act, the Lieutenant Governor in Council may from time to time order it to pay to the Financial Corporation an amount specified by the Lieutenant Governor in Council.

Autres paiements

85. (1) Si le paragraphe 149 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) exonère la Société de production, la Société des services ou une de leurs filiales d'un impôt prévu par cette loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, lui enjoindre de verser la somme qu'il précise à la Société financière.

Payments to Minister of Finance

(2) After a date prescribed by the regulations, any order made under this section shall require payments to the Minister of Finance, instead of to the Financial Corporation.

Remise au ministre des Finances

(2) Après la date que prescrivent les règlements, le décret pris en vertu du présent article exige que les paiements soient faits au ministre des Finances plutôt qu'à la Société financière.

Payments in lieu of additional municipal and school taxes

86. (1) The Generation Corporation, the Services Corporation, every subsidiary of the Generation Corporation or the Services Corporation and every municipal electricity utility shall pay to the Financial Corporation in each year the difference between,

Paiements tenant lieu d'impôts municipaux et scolaires supplémentaires

86. (1) La Société de production, la Société des services, leurs filiales et les services municipaux d'électricité versent chaque année à la Société financière la différence entre les montants suivants :

(a) the amount of taxes that it would be liable to pay in the year for municipal and school purposes if the assessed value of land owned by it on which are situated generating station buildings or transformer station buildings were determined on the basis of the amount prescribed by the regulations for each square metre of inside ground floor area of the actual building housing the generating, transforming and auxiliary equipment and machinery; and

a) le montant des impôts qu'ils seraient tenus de payer au cours de l'année aux fins municipales et scolaires si la valeur imposable des biens-fonds qui leur appartiennent et sur lesquels sont situés des bâtiments qui abritent une centrale électrique ou un poste de transformation était calculée à raison de la somme prescrite par les règlements pour chaque mètre carré de surface de plancher intérieur au sol des bâtiments qui abritent effectivement le matériel et les machines de production ou de transformation d'électricité ainsi que l'équipement accessoire;

(b) the amount of taxes that it is liable to pay in the year for municipal and

b) le montant des impôts qu'ils sont effectivement tenus de payer au cours de

school purposes in respect of land owned by it on which are situated generating station buildings or transformer station buildings.

l'année aux fins municipales et scolaires à l'égard des biens-fonds qui leur appartiennent et sur lesquels sont situés des bâtiments qui abritent une centrale électrique ou un poste de transformation.

Notice to Financial Corporation

(2) When a notice of assessment is delivered under section 31 of the *Assessment Act* in respect of land described in subsection (1), the Ontario Property Assessment Corporation shall send a copy of the notice to the Financial Corporation.

Avis à la Société financière

(2) Lorsqu'un avis d'évaluation est remis aux termes de l'article 31 de la *Loi sur l'évaluation foncière* à l'égard d'un bien-fonds visé au paragraphe (1), la Société ontarienne d'évaluation foncière en fait parvenir une copie à la Société financière.

Payments to Minister of Finance

(3) After a date prescribed by the regulations, all payments that the Generation Corporation, the Services Corporation or a subsidiary of the Generation Corporation or the Services Corporation is required to make under this section shall be paid to one or more municipalities in the manner specified by the Minister of Finance, instead of to the Financial Corporation.

Remise au ministre des Finances

(3) Après la date que prescrivent les règlements, les paiements que la Société de production, la Société des services et leurs filiales sont tenues d'effectuer aux termes du présent article sont faits à une ou à plusieurs municipalités, plutôt qu'à la Société financière, de la façon que précise le ministre des Finances.

Payments after retirement of residual stranded debt

(4) After the Minister of Finance publishes notice under subsection 79 (6) that the residual stranded debt has been retired, all payments that a municipal electricity utility is required to make under this section shall be paid to one or more municipalities in the manner specified by the Minister of Finance, instead of to the Financial Corporation.

Paiements après liquidation du reliquat de la dette insurmontable

(4) Après que le ministre des Finances publie l'avis prévu au paragraphe 79 (6) selon lequel le reliquat de la dette insurmontable a été liquidé, les paiements qu'un service municipal d'électricité est tenu d'effectuer aux termes du présent article sont faits à une ou à plusieurs municipalités, plutôt qu'à la Société financière, de la façon que précise le ministre des Finances.

Payments for partial year

(5) If this section comes into force after January 1 in any year, the amount of the payment required for the remainder of the year shall be pro rated, based on the number of days remaining in the year.

Paiements pour une fraction d'année

(5) Si le présent article entre en vigueur après le 1er janvier d'une année donnée, le montant du paiement exigé pour le reste de l'année est réparti en fonction du nombre de jours qui restent dans l'année.

Payments under *Assessment Act*, s. 27

(6) The references in subsection (1) to taxes for municipal and school purposes shall be deemed to include payments under section 27 of the *Assessment Act*.

Paiements prévus par l'art. 27 de la *Loi sur l'évaluation foncière*

(6) Les mentions des impôts aux fins municipales et scolaires au paragraphe (1) sont réputées comprendre les paiements prévus par l'article 27 de la *Loi sur l'évaluation foncière*.

Ontario Property Assessment Corporation

(7) Until section 9 of the *Ontario Property Assessment Corporation Act, 1997* comes into force, the reference to the Ontario Property Assessment Corporation in subsection (2) shall be deemed to be a reference to the assessment commissioner.

Société ontarienne d'évaluation foncière

(7) Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 9 de la *Loi de 1997 sur la Société ontarienne d'évaluation foncière*, la mention de la Société ontarienne d'évaluation foncière au paragraphe (2) est réputée une mention du commissaire à l'évaluation.

Municipal electricity utilities: adjusted gross revenue

87. (1) If a municipal electricity utility is exempt under subsection 149 (1) of the *Income Tax Act* (Canada) from the payment of tax under that Act, it shall pay to the Financial Corporation in respect of each taxation year an amount equal to its adjusted gross revenue for the taxation year multiplied by the percentage prescribed by the regulations.

Services municipaux d'électricité : produits bruts rajustés

87. (1) Si le paragraphe 149 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) l'exonère d'un impôt prévu par cette loi, le service municipal d'électricité verse à la Société financière, à l'égard de chaque année d'imposition, une somme égale au produit de ses produits bruts rajustés pour l'année et du pourcentage que prescrivent les règlements.

Payments to Minister of Finance

(2) After a date prescribed by the regulations, all payments required by this section

Remise au ministre des Finances

(2) Après la date que prescrivent les règlements, les paiements qu'exige le présent arti-

shall be paid to the Minister of Finance, instead of to the Financial Corporation.

Commencement of new taxation year

(3) A corporation that is required to make payments under this section shall be deemed, for the purposes of this section, to commence a new taxation year on the day this section comes into force.

Municipal electricity utilities: transfer tax

88. (1) If a municipal electricity utility is exempt under subsection 149 (1) of the *Income Tax Act* (Canada) from the payment of tax under that Act,

(a) it shall not transfer any interest it has in a corporation that generates, transmits, distributes or retails electricity unless it pays to the Financial Corporation the amount determined by multiplying the fair market value of the interest by the percentage prescribed by the regulations; and

(b) it shall not transfer to any person any interest in real or personal property that has been used in connection with generating, transmitting, distributing or retailing electricity unless it pays to the Financial Corporation the amount determined by multiplying the fair market value of the interest by the percentage prescribed by the regulations.

Application

(2) Subsection (1) does not apply to a transfer to,

(a) a municipal electricity utility that is exempt under subsection 149 (1) of the *Income Tax Act* (Canada) from the payment of tax under that Act; or

(b) the Generation Corporation, the Services Corporation or a subsidiary of the Generation Corporation or the Services Corporation, if the Generation Corporation, Services Corporation or subsidiary, as the case may be, is exempt under subsection 149 (1) of the *Income Tax Act* (Canada) from the payment of tax under that Act.

Same

(3) Clause (1) (b) does not apply to a transfer of property prescribed by the regulations.

Effect of non-compliance

(4) A transfer that does not comply with subsection (1) is void.

Payments to Minister of Finance

(5) After a date prescribed by the regulations, payments referred to in subsection (1) must be paid to the Minister of Finance, instead of to the Financial Corporation.

Repeal

(6) Subsection (2) is repealed on the second anniversary of the day section 130

cle sont faits au ministre des Finances plutôt qu'à la Société financière.

Début d'une nouvelle année d'imposition

(3) Pour l'application du présent article, la personne morale qui est tenue d'effectuer des paiements aux termes de celui-ci est réputée commencer une nouvelle année d'imposition le jour de son entrée en vigueur.

Services municipaux d'électricité : impôt sur les transferts

88. (1) Si le paragraphe 149 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) l'exonère d'un impôt prévu par cette loi, le service municipal d'électricité ne doit :

a) ni transférer une participation qu'il détient dans une personne morale qui produit, transporte, distribue ou vend au détail de l'électricité, à moins de verser à la Société financière la somme correspondant au produit de la juste valeur marchande de cette participation et du pourcentage que prescrivent les règlements;

b) ni transférer à une autre personne un intérêt qu'il possède sur un bien meuble ou immeuble qui a servi à la production, au transport, à la distribution ou à la vente au détail d'électricité, à moins de verser à la Société financière la somme correspondant au produit de la juste valeur marchande de cet intérêt et du pourcentage que prescrivent les règlements.

Application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au transfert effectué à l'intention :

a) soit d'un service municipal d'électricité que le paragraphe 149 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) exonère d'un impôt prévu par cette loi;

b) soit de la Société de production, de la Société des services ou d'une de leurs filiales, si le paragraphe 149 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) exonère le destinataire d'un impôt prévu par cette loi.

Idem

(3) L'alinéa (1) b) ne s'applique pas au transfert des biens que prescrivent les règlements.

Effet de la non-conformité

(4) Est nul le transfert non conforme au paragraphe (1).

Remise au ministre des Finances

(5) Après la date que prescrivent les règlements, les paiements visés au paragraphe (1) sont faits au ministre des Finances plutôt qu'à la Société financière.

Abrogation

(6) Le paragraphe (2) est abrogé le deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur

comes into force or on such later date as is prescribed by the regulations.

Application of *Corporations Tax Act*

89. The Minister of Finance is responsible for enforcing sections 83, 84, 87 and 88 and, for that purpose,

(a) the provisions of the *Corporations Tax Act* relating to returns, assessments, refunds of overpayments, objections to assessments, appeals, and administration and enforcement apply, with necessary modifications; and

(b) any amount payable under section 83, 84, 87 or 88 that remains unpaid after it becomes due may be collected as if it were a tax under the *Corporations Tax Act*.

Regulations

90. (1) The Minister of Finance may make regulations,

(a) prescribing amounts for the purpose of the definition of "adjusted gross revenue" in section 82;

(b) prescribing modifications to the method of calculating the amount of the payment required by section 83 or 84;

(c) prescribing amounts for the purpose of clause 86 (1) (a);

(d) prescribing percentages for the purpose of subsection 87 (1) and prescribing modifications to the method of calculating the amount of the payment required by section 87;

(e) requiring the amount payable under section 87 by a municipal electricity utility to be equal to the amount of the taxes that it would be liable to pay under the *Income Tax Act* (Canada) and the *Corporations Tax Act* if it were not exempt from payment of taxes under subsection 149 (1) of the *Income Tax Act* (Canada) and subsection 57 (1), section 57.11 and subsection 71 (1) of the *Corporations Tax Act*, instead of the amount specified in section 87, and prescribing modifications to the method of calculating the amount of the payment required by the regulations;

(f) prescribing percentages for the purpose of subsection 88 (1) and prescribing modifications to the method of calculating the amount of the payment required by section 88;

de l'article 130 ou à la date ultérieure que prescrivent les règlements.

Application de la *Loi sur l'imposition des corporations*

89. Le ministre des Finances est chargé de l'exécution des articles 83, 84, 87 et 88 et, à cette fin :

a) d'une part, les dispositions de la *Loi sur l'imposition des corporations* qui se rapportent aux déclarations, aux cotisations, aux remboursements de paiements en trop, aux oppositions aux cotisations, aux appels ainsi qu'à l'application et à l'exécution s'appliquent avec les adaptations nécessaires;

b) d'autre part, les sommes payables aux termes de l'article 83, 84, 87 ou 88 qui sont impayées après leur échéance peuvent être recouvrées comme s'il s'agissait d'impôts prévus par la *Loi sur l'imposition des corporations*.

Règlements

90. (1) Le ministre des Finances peut, par règlement :

a) prescrire des sommes pour l'application de la définition de «produits bruts rajustés» à l'article 82;

b) prescrire les modifications à apporter au mode de calcul du paiement exigé par l'article 83 ou 84;

c) prescrire des sommes pour l'application de l'alinéa 86 (1) a);

d) prescrire des pourcentages pour l'application du paragraphe 87 (1) ainsi que les modifications à apporter au mode de calcul du paiement exigé par l'article 87;

e) exiger que la somme payable aux termes de l'article 87 par un service municipal d'électricité soit égale au montant des impôts qu'il serait tenu de payer aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de la *Loi sur l'imposition des corporations*, si le paragraphe 149 (1) de la première loi et le paragraphe 57 (1), l'article 57.11 et le paragraphe 71 (1) de la seconde ne l'en exonéraient pas, plutôt qu'à la somme précisée à l'article 87 et prescrire les modifications à apporter au mode de calcul du paiement exigé par les règlements;

f) prescrire des pourcentages pour l'application du paragraphe 88 (1) ainsi que les modifications à apporter au mode de calcul du paiement exigé par l'article 88;

(g) prescribing property to which clause 88 (1) (b) does not apply, subject to such conditions or restrictions as may be specified in the regulations;

(h) prescribing dates for the purposes of subsections 83 (2), 84 (2), 85 (2), 86 (3), 87 (2), 88 (5) and 88 (6);

(i) requiring payments under this Part to be paid in instalments, prescribing the times when the payments or instalments are required to be paid and requiring the payment of interest or penalties on late payments;

(j) prescribing procedures that must be followed in connection with any payment required by this Part;

(k) respecting any other matter that the Minister of Finance considers necessary or advisable in connection with this Part.

General or particular

(2) A regulation made under this section may be general or particular in its application.

PART VII
PENSION PLANS

Definitions

91. (1) In this Part,

"changeover date" means the date prescribed under subsection (3); ("date du changement")

"commencement date" means, in relation to a successor pension plan, the date prescribed under subsection 96 (5); ("date d'effet")

"former member" means a person who is a former member of a pension plan within the meaning of the *Pension Benefits Act* and includes any other person who is entitled to receive or is receiving a payment from the pension fund by virtue of the person's relationship to the former member; ("ancien participant")

"FCPP" means the Ontario Hydro Financial Corporation Pension Plan; ("RRSF")

"successor employer" means, in relation to a successor pension plan, the employer who establishes the plan; ("employeur subséquent")

"successor pension plan" means a pension plan established in accordance with section 96. ("régime de retraite subséquent")

Interpretation

(2) Expressions in this Part relating to pension plans have the same meaning as under

g) prescrire les biens auxquels l'alinéa 88 (1) b) ne s'applique pas, sous réserve des conditions ou restrictions que précisent les règlements;

h) prescrire des dates pour l'application des paragraphes 83 (2), 84 (2), 85 (2), 86 (3), 87 (2), 88 (5) et 88 (6);

i) exiger que les paiements prévus par la présente partie soient effectués par versements échelonnés, prescrire les moments auxquels les paiements ou les versements échelonnés doivent être effectués et exiger des intérêts ou des pénalités en cas de paiement en retard;

j) prescrire les modalités à suivre relativement aux paiements exigés par la présente partie;

k) traiter des autres questions que le ministre des Finances estime nécessaires ou souhaitables en ce qui concerne la présente partie.

Portée

(2) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.

PARTIE VII
RÉGIMES DE RETRAITE

Définitions

91. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«ancien participant» La personne qui est un ancien participant à un régime de retraite au sens de la *Loi sur les régimes de retraite*. S'entend en outre de toute autre personne qui a le droit de recevoir ou qui reçoit une somme prélevée sur la caisse de retraite en raison de ses liens avec l'ancien participant. («former member»)

«date d'effet» Relativement à un régime de retraite subséquent, s'entend de la date prescrite en vertu du paragraphe 96 (5). («commencement date»)

«date du changement» La date prescrite en vertu du paragraphe (3). («changeover date»)

«employeur subséquent» Relativement à un régime de retraite subséquent, l'employeur qui l'établit. («successor employer»)

«régime de retraite subséquent» Régime de retraite établi conformément à l'article 96. («successor pension plan»)

«RRSF» Le Régime de retraite de la Société financière Ontario Hydro. («FCPP»)

Interprétation

(2) Les termes utilisés dans la présente partie qui ont trait aux régimes de retraite s'entendent au sens de la *Loi sur les régimes*

the *Pension Benefits Act* unless the context requires otherwise.

de retraite, sauf si le contexte exige une autre interprétation.

Changeover date

(3) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, prescribe the changeover date for the purposes of this Part and may do so after the date has passed.

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire la date du changement pour l'application de la présente partie et ce même après la date en question.

Date du changement

Financial Corporation Pension Plan

92. (1) The Ontario Hydro Pension and Insurance Plan is continued under the name Ontario Hydro Financial Corporation Pension Plan in English and Régime de retraite de la Société financière Ontario Hydro in French.

92. (1) Le Régime de retraite et d'assurance d'Ontario Hydro est maintenu sous le nom de Régime de retraite de la Société financière Ontario Hydro en français et de Ontario Hydro Financial Corporation Pension Plan en anglais.

Régime de retraite de la Société financière

Fund continued

(2) The Pension and Insurance Fund of Ontario Hydro is continued as the pension fund for the FCPP under the name Ontario Hydro Financial Corporation Pension Fund in English and Caisse de retraite de la Société financière Ontario Hydro in French.

(2) La Caisse de retraite et d'assurance d'Ontario Hydro est maintenue comme caisse de retraite du RRSF sous le nom de Caisse de retraite de la Société financière Ontario Hydro en français et de Ontario Hydro Financial Corporation Pension Fund en anglais.

Maintien de la Caisse de retraite

Change of name

(3) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, change the name of the FCPP and the name of the pension fund for the FCPP.

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, changer le nom du RRSF et celui de sa caisse de retraite.

Changement de nom

Status of plan

(4) The FCPP shall be deemed not to be a multi-employer pension plan for the purposes of the *Pension Benefits Act*.

(4) Le RRSF est réputé ne pas être un régime de retraite interentreprises pour l'application de la *Loi sur les régimes de retraite*.

Statut du régime

Administrator

(5) The Financial Corporation is the administrator of the FCPP.

(5) La Société financière est l'administrateur du RRSF.

Administrateur

Trustee

(6) The Financial Corporation is the trustee of the pension fund for the FCPP, despite subsection 22 (6) of the *Pension Benefits Act*.

(6) La Société financière est le fiduciaire de la caisse de retraite du RRSF malgré le paragraphe 22 (6) de la *Loi sur les régimes de retraite*.

Fiduciaire

Certain benefits

(7) On the day this Part comes into force, the FCPP ceases to provide,

(7) Le jour de l'entrée en vigueur de la présente partie, le RRSF cesse de prévoir :

Certaines prestations

(a) disability benefits that are being provided under a contract between the Financial Corporation and an insurer or a subsidiary of an insurer immediately before this Part comes into force; and

a) d'une part, les prestations d'invalidité qui sont procurées, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente partie, aux termes d'un contrat conclu entre la Société financière et un assureur ou une filiale de celui-ci;

(b) life insurance that is being provided under an insurance contract between the Financial Corporation and an insurer or a subsidiary of an insurer immediately before this Part comes into force.

b) d'autre part, une protection d'assurance-vie qui est procurée, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente partie, aux termes d'un contrat d'assurance conclu entre la Société financière et un assureur ou une filiale de celui-ci.

Same

(8) The amount held by the Pension and Insurance Fund of Ontario Hydro immediately before this Part comes into force that was allocated for the provision of the benefits and insurance described in subsection (7) is payable to the Financial Corporation in trust for the provision of those benefits and that insurance.

(8) La somme que détient la Caisse de retraite et d'assurance d'Ontario Hydro immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente partie et qui servait à procurer les prestations et la protection d'assurance visées au paragraphe (7) est payable à la Société financière en fiducie pour être affectée aux mêmes fins.

Idem

Repeal

(9) Subsection (6) is repealed on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Abrogation

(9) Le paragraphe (6) est abrogé le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Employer contributions to FCPP

93. (1) The Financial Corporation shall contribute to the pension fund for the FCPP for a year the amount by which the normal cost of the FCPP exceeds the contributions to the pension fund made by the members, as determined by the FCPP actuary.

Cotisations patronales au RRSF

93. (1) La Société financière cotise à la caisse de retraite du RRSF, à l'égard d'une année, l'excédent, calculé par l'actuaire du RRSF, du coût normal du RRSF sur les cotisations que les participants ont versées à la caisse.

Same

(2) If the FCPP has a surplus or a prior year credit balance or both, the Financial Corporation, in its sole discretion acting in its capacity as employer, may reduce or suspend the Corporation's contributions to the pension fund to the extent permitted under the *Pension Benefits Act*.

Idem

(2) Si le RRSF a un excédent ou qu'il fait état d'un solde créditeur pour une année antérieure, ou dans les deux cas, la Société financière peut, à son entière discrétion en sa qualité d'employeur, réduire ou suspendre les cotisations qu'elle verse à la caisse de retraite dans la mesure permise aux termes de la *Loi sur les régimes de retraite*.

Administrative costs of FCPP

94. The costs of administering the FCPP (including the costs of administering and investing the pension fund) are payable out of the pension fund.

Frais d'administration du RRSF

94. Les frais engagés pour administrer le RRSF (y compris les frais liés à l'administration et au placement des fonds de la caisse de retraite) sont payables sur la caisse de retraite.

Additional pension plans of Financial Corporation

95. (1) This section applies if the Financial Corporation establishes another pension plan in the circumstances described in section 80 or 81 of the *Pension Benefits Act*.

Autres régimes de retraite de la Société financière

95. (1) Le présent article s'applique si la Société financière établit un autre régime de retraite dans les circonstances visées à l'article 80 ou 81 de la *Loi sur les régimes de retraite*.

Transfer of assets

(2) The Financial Corporation, in its sole discretion acting in its capacity as employer, may decide whether to transfer assets from the FCPP to the other pension plan and may decide upon all matters relating to the transfer, subject to the consent of the Superintendent of Financial Services as required under the *Pension Benefits Act*.

Transfert d'éléments d'actif

(2) La Société financière peut, à son entière discrétion en sa qualité d'employeur, décider s'il y a lieu de transférer des éléments d'actif du RRSF à l'autre régime de retraite et décider de toutes les questions qui ont trait au transfert, sous réserve du consentement du surintendant des services financiers exigé aux termes de la *Loi sur les régimes de retraite*.

Requirements continued

(3) Subsections 92 (4) and 93 (2) and section 94 apply with respect to the other pension plan.

Maintien des exigences

(3) Les paragraphes 92 (4) et 93 (2) et l'article 94 s'appliquent à l'égard de l'autre régime de retraite.

Successor pension plans

96. (1) The IMO, the Generation Corporation and the Services Corporation shall each establish a pension plan to provide pension benefits and ancillary benefits for the following persons:

1. Its employees whose employment is transferred to it from the Financial Corporation by or pursuant to an order made under section 108.
2. Such other employees as it considers appropriate.
3. Such former members of the FCPP as the Financial Corporation, in its sole discretion acting in its capacity as employer, specifies.

Régimes de retraite subséquents

96. (1) La SIGMÉ, la Société de production et la Société des services établissent chacune un régime de retraite en vue de procurer des prestations de retraite et des prestations accessoires aux personnes suivantes :

1. Les employés de chacune qui lui sont mutés de la Société financière aux termes d'un décret pris en vertu de l'article 108.
2. Les autres employés qu'elles estiment indiqués.
3. Les anciens participants au RRSF que désigne la Société financière à son entière discrétion en sa qualité d'employeur.

Selection of former members

(2) In determining which former members of the FCPP are to be specified with respect to a successor pension plan, the Financial

Anciens participants

(2) Lorsqu'elle décide quels anciens participants au RRSF doivent être désignés à l'égard d'un régime de retraite subséquent, la

Corporation shall consider which successor employer, if any, would most likely have become the employer of the applicable former employee of the Financial Corporation, if he or she had been employed by the Financial Corporation immediately before the commencement date.

Société financière tient compte de quel employeur subséquent, le cas échéant, aurait été le plus susceptible de devenir l'employeur de l'ancien employé concerné de la Société financière, si cet employé avait été à l'emploi de celle-ci immédiatement avant la date d'effet.

Administrator

(3) The successor employer is the administrator of the applicable successor pension plan.

Administrateur

(3) L'employeur subséquent est l'administrateur du régime de retraite subséquent applicable.

Commencement date

(4) Each successor pension plan comes into effect as of the prescribed commencement date for the plan.

Date d'effet

(4) Chaque régime de retraite subséquent entre en vigueur à la date d'effet prescrite à son égard.

Regulation

(5) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, prescribe a commencement date for each successor pension plan and may do so after the date has passed.

Règlement

(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire une date d'effet pour chaque régime de retraite subséquent et ce même après la date en question.

Members of successor plans

97. (1) Subject to subsection (2), the employees described in paragraphs 1 and 2 of subsection 96 (1) become members of the applicable successor pension plan when they become employed by the successor employer.

Participants aux régimes subséquents

97. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les employés visés aux dispositions 1 et 2 du paragraphe 96 (1) commencent à participer au régime de retraite subséquent applicable à la date à laquelle ils deviennent des employés de l'employeur subséquent.

Same

(2) An employee becomes a member of the successor pension plan on the commencement date instead of the date described in subsection (1),

Idem

(2) Un employé commence à participer au régime de retraite subséquent à la date d'effet plutôt qu'à la date visée au paragraphe (1) si les conditions suivantes sont réunies :

(a) if the employee becomes an employee of the successor employer before the commencement date; and

a) il devient un employé de l'employeur subséquent avant la date d'effet;

(b) if he or she is an employee of the successor employer on the commencement date.

b) il est un employé de l'employeur subséquent à la date d'effet.

Former members

(3) The former members described in paragraph 3 of subsection 96 (1) become former members of the successor pension plan on the changeover date.

Anciens participants

(3) Les anciens participants visés à la disposition 3 du paragraphe 96 (1) deviennent des anciens participants au régime de retraite subséquent à la date du changement.

Employer contributions to successor plans

98. (1) A successor employer shall contribute to the pension fund for the applicable successor pension plan for a year the amount by which the normal cost of the plan exceeds the contributions to the pension fund made by the members, as determined by the plan actuary.

Cotisations patronales aux régimes subséquents

98. (1) L'employeur subséquent cotise à la caisse de retraite du régime de retraite subséquent applicable, à l'égard d'une année, l'excédent, calculé par l'actuaire du régime, du coût normal du régime sur les cotisations que les participants ont versées à la caisse.

Same

(2) If the plan has a surplus or a prior year credit balance or both, the successor employer, in its sole discretion acting in its capacity as employer, may reduce or suspend the employer's contributions to the pension fund to the extent permitted under the *Pension Benefits Act*.

Idem

(2) Si le régime a un excédent ou qu'il fait état d'un solde créditeur pour une année antérieure, ou dans les deux cas, l'employeur subséquent peut, à son entière discrétion en sa qualité d'employeur, réduire ou suspendre les cotisations qu'il verse à la caisse de retraite dans la mesure permise aux termes de la *Loi sur les régimes de retraite*.

Administrative costs of successor plans

99. The costs of administering a successor pension plan (including the costs of administering and investing the pension fund) are payable out of the pension fund.

Frais d'administration des régimes subséquents

99. Les frais engagés pour administrer un régime de retraite subséquent (y compris les frais liés à l'administration et au placement

des fonds de la caisse de retraite) sont payables sur la caisse de retraite.

Additional pension plans of successor employers

100. (1) This section applies if a successor employer establishes another pension plan in the circumstances described in section 80 or 81 of the *Pension Benefits Act*.

Autres régimes de retraite des employeurs subséquents

100. (1) Le présent article s'applique si un employeur subséquent établit un autre régime de retraite dans les circonstances visées à l'article 80 ou 81 de la *Loi sur les régimes de retraite*.

Transfer of assets

(2) The successor employer, in its sole discretion acting in its capacity as employer, may decide whether to transfer assets from the successor pension plan to the other pension plan and may decide upon all matters relating to the transfer, subject to the consent of the Superintendent of Financial Services as required under the *Pension Benefits Act*.

Transfert d'éléments d'actif

(2) L'employeur subséquent peut, à son entière discrétion en sa qualité d'employeur, décider s'il y a lieu de transférer des éléments d'actif du régime de retraite subséquent à l'autre régime de retraite et décider de toutes les questions qui ont trait au transfert, sous réserve du consentement du surintendant des services financiers exigé aux termes de la *Loi sur les régimes de retraite*.

Requirements continued

(3) Subsections 96 (4) and 98 (2) and section 99 apply with respect to the other pension plan.

Maintien des exigences

(3) Les paragraphes 96 (4) et 98 (2) et l'article 99 s'appliquent à l'égard de l'autre régime de retraite.

FCPP membership temporarily extended

101. (1) An employee of a successor employer is a member of the FCPP until the commencement date for the applicable successor pension plan,

Maintien temporaire de la participation au RRSF

101. (1) Un employé d'un employeur subséquent participe au RRSF jusqu'à la date d'effet du régime de retraite subséquent applicable si les conditions suivantes sont réunies :

(a) if the employee is described in paragraph 1 or 2 of subsection 96 (1); and

a) il est visé à la disposition 1 ou 2 du paragraphe 96 (1);

(b) if he or she becomes an employee of the successor employer before the commencement date.

b) il devient un employé de l'employeur subséquent avant la date d'effet.

Employee contributions

(2) An employee who is a member of the FCPP shall make employee contributions to the pension fund for the FCPP until the commencement date.

Cotisations salariales

(2) Les employés qui participent au RRSF versent des cotisations salariales à sa caisse de retraite jusqu'à la date d'effet.

Employer contributions re temporary members

102. (1) This section applies with respect to each year or part thereof in which employees of any successor employer are members of the FCPP under section 101.

Cotisations patronales : participants temporaires

102. (1) Le présent article s'applique à l'égard de chaque année ou fraction d'année pendant laquelle des employés d'un employeur subséquent participent au RRSF aux termes de l'article 101.

Obligation, successor employers

(2) Each successor employer shall contribute to the pension fund for the FCPP for a year the amount determined by multiplying the rate described in subsection (4) by the pensionable earnings of the members of the FCPP who are its employees, other than their pensionable earnings, if any, as employees of the Financial Corporation.

Obligation : employeurs subséquents

(2) Les employeurs subséquents cotisent à la caisse de retraite du RRSF, à l'égard d'une année, la somme calculée en multipliant le taux visé au paragraphe (4) par les gains ouvrant droit à pension des participants au RRSF qui sont leurs employés, à l'exclusion de leurs gains ouvrant droit à pension éventuels à titre d'employés de la Société financière.

Same, Financial Corporation

(3) Despite subsection 93 (1), the Financial Corporation shall contribute to the pension fund for the FCPP for a year the amount determined by multiplying the rate described in subsection (4) by the pensionable earnings of the members of the FCPP who are its employees, other than their pensionable earnings, if any, as employees of a successor employer.

Obligation : Société financière

(3) Malgré le paragraphe 93 (1), la Société financière cotise à la caisse de retraite du RRSF, à l'égard d'une année, la somme calculée en multipliant le taux visé au paragraphe (4) par les gains ouvrant droit à pension des participants au RRSF qui sont ses employés, à l'exclusion de leurs gains ouvrant droit à pension éventuels à titre d'employés d'un employeur subséquent.

Rate

(4) The rate for a year is determined by calculating the amount by which the normal cost in respect of all members of the FCPP exceeds the contributions made to the pension fund for the FCPP by all members for the year and dividing this amount by the pensionable earnings of all members of the FCPP for the year, as determined by the FCPP actuary.

Taux

(4) Le taux applicable à une année est fixé en calculant l'excédent du coût normal du RRSF établi en fonction de tous ses participants sur les cotisations que ceux-ci versent à sa caisse de retraite pour l'année et en divisant cet excédent par leurs gains ouvrant droit à pension pour cette année, calculés par l'actuaire du RRSF.

Reductions

(5) Subsection 93 (2) applies, with necessary modifications, to the Financial Corporation and to each successor employer.

Réductions

(5) Le paragraphe 93 (2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la Société financière et à chaque employeur subséquent.

Administrator

(6) Despite subsection 8 (1) of the *Pension Benefits Act,* the Financial Corporation is the sole administrator of the FCPP while the successor employers are required to make contributions under this section.

Administrateur

(6) Malgré le paragraphe 8 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite*, la Société financière est le seul administrateur du RRSF pendant la période où les employeurs subséquents sont tenus de verser des cotisations aux termes du présent article.

Transfer agreements for successor plans

103. (1) The administrator of the FCPP and the administrator of each successor pension plan shall enter into an agreement governing the division and transfer of assets and liabilities from the FCPP to the successor pension plan.

Accords de transfert

103. (1) L'administrateur du RRSF et l'administrateur de chaque régime de retraite subséquent concluent un accord qui régit le partage d'éléments d'actif et de passif du RRSF et leur transfert de celui-ci au régime de retraite subséquent.

Transfer of assets

(2) The administrator of the FCPP shall transfer assets and liabilities from the FCPP to a successor pension plan in accordance with the transfer agreement relating to the successor pension plan.

Transfert d'éléments d'actif

(2) L'administrateur du RRSF transfère des éléments d'actif et de passif du RRSF à un régime de retraite subséquent conformément à l'accord de transfert qui vise celui-ci.

Value of assets

(3) Subject to subsection (4), the value of the assets to be transferred to a successor pension plan is calculated as of the changeover date using the formula,

$$[(A + B) / C] \times D$$

in which,

"A" is the total of the actuarial liabilities of the FCPP for the pension benefits and ancillary benefits of members of the FCPP who, on or after the commencement date and before the changeover date, become members of the successor pension plan and who, on the changeover date, become entitled to accrued pension benefits under the successor pension plan in respect of their employment before becoming members of the successor pension plan;

"B" is the total of the actuarial liabilities of the FCPP for the pension benefits and ancillary benefits of former members of the FCPP who, on the changeover date, become former members of the successor pension plan;

Valeur des éléments d'actif

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la valeur des éléments d'actif à transférer à un régime de retraite subséquent est établie à la date du changement et calculée selon la formule suivante :

$$[(A + B) / C] \times D$$

où :

«A» représente le total des éléments de passif actuariel du RRSF à l'égard des prestations de retraite et des prestations accessoires de ses participants qui, à la date d'effet ou après cette date, mais avant la date du changement, commencent à participer au régime de retraite subséquent et qui, à la date du changement, acquièrent le droit à des prestations de retraite accumulées prévues par ce régime à l'égard de leur emploi avant qu'ils ne commencent à participer à ce régime;

«B» représente le total des éléments de passif actuariel du RRSF à l'égard des prestations de retraite et des prestations accessoires des anciens participants au RRSF qui, à la date du changement, deviennent des anciens participants au régime de retraite subséquent;

"C" is the total of the actuarial liabilities of the FCPP for the pension benefits and ancillary benefits of persons who, immediately before the changeover date, are members and former members of the FCPP; and

"D" is the value of the assets held in the pension fund of the FCPP.

«C» représente le total des éléments de passif actuariel du RRSF à l'égard des prestations de retraite et des prestations accessoires des personnes qui, immédiatement avant la date du changement, sont des participants ou des anciens participants au RRSF;

«D» représente la valeur des éléments d'actif détenus dans la caisse de retraite du RRSF.

Same

(4) The amount calculated under subsection (3) is subject to such adjustments as the transfer agreement may permit.

Idem

(4) La valeur calculée aux termes du paragraphe (3) est assujettie aux redressements que permet l'accord de transfert.

Same

(5) Subsections 80 (5) to (7) of the *Pension Benefits Act* apply with respect to the transfer of assets.

Idem

(5) Les paragraphes 80 (5) à (7) de la *Loi sur les régimes de retraite* s'appliquent à l'égard du transfert d'éléments d'actif.

Dispute resolution

(6) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, establish one or more methods to be used to resolve disputes between the administrators concerning the transfer of assets and liabilities.

Règlement des différends

(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir une ou plusieurs méthodes de règlement des différends qui surviennent entre les administrateurs en ce qui concerne le transfert d'éléments d'actif et de passif.

Same

(7) The costs of dispute resolution are payable out of the pension fund for the FCPP.

Idem

(7) Les frais engagés pour régler des différends sont payables sur la caisse de retraite du RRSF.

Transfer of benefits to successor plans

104. (1) This section applies if the Superintendent of Financial Services consents to the transfer of assets described in section 103 from the FCPP to a successor pension plan.

Transfert de prestations aux régimes subséquents

104. (1) Le présent article s'applique si le surintendant des services financiers consent au transfert d'éléments d'actif visé à l'article 103 du RRSF à un régime de retraite subséquent.

Same

(2) The following changes occur as of the changeover date:

Idem

(2) Les changements suivants se produisent à la date du changement :

1. Members of the FCPP who become members of the successor pension plan on or after the commencement date and before the changeover date become entitled to pension benefits under the successor pension plan in respect of their employment before becoming members of the successor pension plan and they cease to be entitled to those benefits under the FCPP.

1. Les participants au RRSF qui commencent à participer au régime de retraite subséquent à la date d'effet ou après cette date mais avant la date du changement, acquièrent le droit à des prestations de retraite prévues par ce régime à l'égard de leur emploi avant qu'ils ne commencent à participer à ce régime et ils cessent d'avoir droit à ces prestations prévues par le RRSF.

2. Those members cease to be members of the FCPP.

2. Ces participants cessent de participer au RRSF.

3. Former members of the FCPP who become former members of the successor pension plan on the changeover date become entitled to pension benefits under the successor pension plan in respect of the applicable person's employment before the changeover date.

3. Les anciens participants au RRSF qui deviennent des anciens participants au régime de retraite subséquent à la date du changement acquièrent le droit à des prestations de retraite prévues par le régime de retraite subséquent à l'égard de l'emploi de la personne concernée avant la date du changement.

4. Those former members cease to be former members of the FCPP.

4. Ces anciens participants cessent d'être des anciens participants au RRSF.

5. Those members and former members become entitled to credit in the successor pension plan for the period of membership of the member or the applicable former member in the FCPP, for the purpose of determining entitlement to ancillary benefits under the successor pension plan.

Transfer of responsibility

(3) As of the changeover date, the successor employer assumes responsibility for the accrued pension benefits under the FCPP of the members and former members described in subsection (2), and the Financial Corporation ceases to be responsible for those accrued pension benefits.

PART VIII
ELECTRICAL SAFETY CODE

Electrical safety code

105. (1) The Electrical Safety Authority, subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, may make regulations,

(a) prescribing the design, construction, installation, protection, use, maintenance, repair, extension, alteration, connection and disconnection of all works and matters used or to be used in the generation, transmission, distribution, retail or use of electricity in Ontario;

(b) prohibiting the use in Ontario of any such works or matters until they have been inspected and approved;

(c) prohibiting the advertising, display, offering for sale, or other disposal, and the sale or other disposal, publicly or privately, in Ontario, of any such works or matters unless and until they have been inspected and approved, and prescribing the precautions to be taken in the sale or other disposal of such works or matters and the warnings and instructions to be given to purchasers and others in advertisements and by circular or otherwise to prevent their use in such manner or under such conditions as may be likely to result in undue hazard to persons or property;

(d) providing for the inspection, test and approval of all such works and matters before being used for any such purposes;

5. Ces participants et anciens participants acquièrent le droit à un crédit dans le régime de retraite subséquent pour la période de participation au RRSF du participant ou de l'ancien participant concerné, aux fins de l'établissement du droit aux prestations accessoires prévues par le régime de retraite subséquent.

Transfert de responsabilité

(3) À la date du changement, l'employeur subséquent assume la responsabilité des prestations de retraite accumulées aux termes du RRSF des participants et anciens participants visés au paragraphe (2), et la Société financière cesse d'en être responsable.

PARTIE VIII
CODE DE L'ÉLECTRICITÉ

Code de l'électricité

105. (1) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, l'Office de la sécurité des installations électriques peut, par règlement :

a) prescrire la conception, la construction, l'installation, la protection, l'utilisation, l'entretien, la réparation, l'extension, la modification, le branchement et le débranchement de tous ouvrages ou choses qui servent ou qui sont destinés à servir à la production, au transport, à la distribution, à la vente au détail ou à l'utilisation de l'électricité en Ontario;

b) interdire l'utilisation en Ontario de tels ouvrages ou choses avant qu'ils n'aient été inspectés et approuvés;

c) interdire la publicité, l'exposition, l'offre de disposition, notamment par mise en vente, et la disposition, notamment par vente, publiques ou privées, en Ontario, de tels ouvrages ou choses avant qu'ils n'aient été inspectés et approuvés et prescrire les précautions à prendre en cas de disposition, notamment par vente, de tels ouvrages ou choses, ainsi que les avertissements et instructions à donner aux acheteurs et autres dans les annonces et par d'autres moyens, notamment des circulaires, afin de prévenir leur utilisation d'une façon ou dans des conditions susceptibles de présenter un risque indu pour les personnes ou les biens;

d) prévoir l'inspection, l'essai et l'approbation de tels ouvrages ou choses avant leur utilisation;

(e) adopting by reference, in whole or in part, with such changes as the Authority considers necessary or advisable, any code or standard and requiring compliance with any code or standard that is so adopted;

(f) requiring compliance with any code or standard under a rule of a person retailing electricity to such works.

e) adopter par renvoi, avec les modifications que l'Office estime nécessaires ou souhaitables, tout ou partie d'un code ou d'une norme et en exiger l'observation;

f) exiger l'observation d'un code ou d'une norme que prévoit une règle établie par une personne qui vend de l'électricité au détail à de tels ouvrages.

Issuing of plans and specifications

(2) The Authority may prepare and issue plans and specifications governing the design, construction and test of any of the works or matters mentioned in subsection (1), and may alter such plans and specifications.

Délivrance des plans et devis

(2) L'Office peut établir et délivrer des plans et devis régissant la conception, la construction et la mise à l'essai des ouvrages ou des choses visés au paragraphe (1) et peut les modifier.

Appointment of persons or associations to inspect and test

(3) The Authority may appoint persons or associations having, in the opinion of the Authority, special knowledge and facilities to inspect, test and report upon any of the works or matters mentioned in subsection (1).

Inspections et essais

(3) L'Office peut nommer des personnes ou associations qui, à son avis, ont des connaissances et des installations spécialisées, pour inspecter et mettre à l'essai les ouvrages ou choses visés au paragraphe (1), et lui présenter un rapport à ce sujet.

Approval by adoption of report

(4) The Authority may approve of any of the works or matters mentioned in subsection (1) by adopting the report made under subsection (3) or otherwise as the Authority considers advisable.

Adoption des rapports

(4) L'Office peut approuver les ouvrages ou choses visés au paragraphe (1) en adoptant le rapport qui lui est présenté aux termes du paragraphe (3) ou d'une autre façon, selon ce qu'il estime souhaitable.

Orders relating to installations, alterations, etc.

(5) The Authority may issue such orders relating to work to be done in the installation, removal, alteration, repair, protection, connection or disconnection of any of the works or matters mentioned in subsection (1) as the Authority considers necessary or advisable for the safety of persons or the protection of property.

Ordres de l'Office

(5) L'Office peut donner les ordres qu'il estime nécessaires ou souhaitables pour la sécurité des personnes ou la protection des biens en ce qui concerne les travaux à exécuter au cours de l'installation, de l'enlèvement, de la modification, de la réparation, de la protection, du branchement ou du débranchement des ouvrages ou des choses visés au paragraphe (1).

Appointment of inspectors

(6) The Authority may appoint such inspectors and other officers as are considered necessary or advisable for the purposes of this section.

Nomination d'inspecteurs

(6) L'Office peut nommer les inspecteurs et autres agents qu'il estime nécessaires ou souhaitables pour l'application du présent article.

Fees for permits, inspection, test and approval

(7) The Authority, subject to the approval of the Minister, may establish the fees to be paid for permits and for inspection, test and approval of all such works and matters mentioned in subsection (1) and of plans and specifications relating thereto, and may direct the time and manner of payment of the fees.

Droits à acquitter pour l'obtention d'une autorisation et autres droits

(7) Sous réserve de l'approbation du ministre, l'Office peut fixer les droits à acquitter pour l'obtention d'une autorisation et pour l'inspection, la mise à l'essai et l'approbation de tous les ouvrages et choses visés au paragraphe (1) et des plans et devis descriptifs qui s'y rattachent, et imposer les délais et modalités de paiement de ces droits.

Collection and disposition of fees and fines

(8) The Authority shall collect the fees established by it under the authority of subsection (7), and shall provide for the remuneration, travelling and other expenses of the inspectors and other qualified persons, together with all other expenses incurred in carrying out this section.

Perception et affectation des droits et amendes

(8) L'Office perçoit les droits qu'il fixe en vertu du paragraphe (7) et pourvoit à la rémunération et aux indemnités de déplacement et autres des inspecteurs et autres personnes qualifiées, ainsi qu'à tous autres frais engagés pour l'application du présent article.

Agreement to exercise Authority's powers

(9) The Authority may enter into agreements with any person or body prescribed by

Accord sur l'exercice des pouvoirs de l'Office

(9) L'Office peut conclure avec les personnes ou organismes que prescrivent les rè-

the regulations authorizing the person or body to exercise and perform any of the powers and duties of the Authority under subsections (5) to (8) and, for that purpose, a reference in subsection (11), (12) or (13) to the Authority shall be deemed to be a reference to the person or body.

glements des accords les autorisant à exercer les pouvoirs et fonctions que les paragraphes (5) à (8) attribuent à l'Office et, à cette fin, la mention de l'Office au paragraphe (11), (12) ou (13) est réputée une mention des personnes ou organismes en question.

Powers of inspectors

(10) Every inspector appointed under this section may enter any land, building or premises at any reasonable hour for the purpose of performing the duties assigned to him or her under this section.

(10) Les inspecteurs nommés en vertu du présent article peuvent, à toute heure raisonnable, entrer dans un bien-fonds, un bâtiment ou des locaux afin d'exercer les fonctions qui leur sont attribuées aux termes du présent article.

Pouvoirs des inspecteurs

Liability

(11) No action or other civil proceeding shall be commenced against a director, officer, employee or agent of the Authority, or an inspector or officer appointed under this section, for any act done in good faith in the exercise or performance or the intended exercise or performance of a power or duty under this Act or the regulations, or for any neglect or default in the exercise or performance in good faith of such a power or duty.

(11) Sont irrecevables les actions ou autres instances civiles introduites contre un administrateur, un agent, un employé ou un mandataire de l'Office ou un inspecteur ou agent nommé en vertu du présent article pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'un pouvoir ou d'une fonction que lui attribuent la présente loi ou les règlements ou pour une négligence ou un manquement qu'il a commis dans l'exercice de bonne foi d'un tel pouvoir ou d'une telle fonction.

Immunité

Same

(12) Subsection (11) does not relieve the Authority of any liability to which it would otherwise be subject in respect of a cause of action arising from any act, neglect or default referred to in subsection (11).

(12) Le paragraphe (11) n'a pas pour effet de dégager l'Office de la responsabilité qu'il serait autrement tenu d'assumer à l'égard d'une cause d'action découlant d'un acte, d'une négligence ou d'un manquement visé au paragraphe (11).

Idem

Offences

(13) Every person or entity,

(a) disturbing or interfering with an inspector or other officer in the performance of the inspector's or officer's duty under this section is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $500 for each offence;

(b) refusing or neglecting to comply with this section, or with any regulation, plan or specification made under its authority is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $5,000 for each offence;

(c) refusing or neglecting to comply with an order issued by the Authority under subsection (5) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $5,000 and a further fine of not more than $500 for each day upon which such refusal or neglect is repeated or continued.

(13) Toute personne ou entité :

a) qui dérange ou entrave un inspecteur ou un autre agent dans l'exercice des fonctions que lui attribue le présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 500 $ pour chaque infraction;

b) qui refuse ou néglige de se conformer au présent article ou à un règlement pris ou à un plan ou à un devis établi en vertu de celui-ci est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 $ pour chaque infraction;

c) qui refuse ou néglige de se conformer à un ordre donné par l'Office en vertu du paragraphe (5) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 $, à laquelle s'ajoute une amende maximale de 500 $ pour chaque jour où le refus ou la négligence se poursuit ou se reproduit.

Infractions

Section not to apply to mines

(14) This section does not apply to a mine as defined in the *Mining Act*, save only as

(14) Le présent article ne s'applique pas aux mines au sens de la *Loi sur les mines*,

Non-application aux mines

regards any dwelling house or other building not connected with or required for mining operations or purposes or used for the treatment of ore or mineral.

PART IX
REGULATIONS

Regulations

106. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) governing the appointment and reappointment of directors of the IMO;

(b) respecting the calculation of the fees referred to in subsection 16 (4) and respecting the manner in which, and the time at which, they are to be paid;

(c) prescribing provisions of the *Business Corporations Act*, the *Corporations Act* or the *Corporations Information Act* that apply, with necessary modifications, to the IMO;

(d) prescribing transmitters, distributors, generators, retailers and consumers or classes of transmitters, distributors, generators, retailers and consumers for the purpose of subsection 25 (2);

(e) prescribing contracts or classes of contracts to which subsection 25 (3) or (4) does not apply, subject to such conditions or restrictions as may be specified in the regulations;

(f) prescribing a date for the purpose of subsection 30 (6);

(g) prescribing an amount for the purpose of clause 34 (1) (a);

(h) designating a person or body as the Electrical Safety Authority for the purposes of this Act;

(i) prescribing persons or bodies or classes of persons or bodies with which the Electrical Safety Authority may enter into agreements under subsection 105 (9);

(j) prescribing consumer protection requirements that apply to market participants;

(k) governing standards for and the use of electricity meters;

(l) exempting any person or class of persons from any provision of this Act,

sauf à l'égard des maisons d'habitation ou autres bâtiments qui ne sont pas rattachés ni nécessaires à des activités ou à des fins d'exploitation minière, ni utilisés pour le traitement de minerais ou de minéraux.

PARTIE IX
RÈGLEMENTS

Règlements

106. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir toute nomination des administrateurs de la SIGMÉ;

b) traiter du calcul des frais visés au paragraphe 16 (4), de la façon dont ils doivent être payés et du moment auquel ils doivent l'être;

c) prescrire les dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions*, de la *Loi sur les personnes morales* ou de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* qui s'appliquent à la SIGMÉ avec les adaptations nécessaires;

d) prescrire des transporteurs, distributeurs, producteurs, détaillants et consommateurs, ou des catégories de ceux-ci, pour l'application du paragraphe 25 (2);

e) prescrire les contrats ou catégories de contrats auxquels le paragraphe 25 (3) ou (4) ne s'applique pas, sous réserve des conditions ou restrictions que précisent les règlements;

f) prescrire une date pour l'application du paragraphe 30 (6);

g) prescrire une somme pour l'application de l'alinéa 34 (1) a);

h) désigner une personne ou un organisme comme Office de la sécurité des installations électriques pour l'application de la présente loi;

i) prescrire les personnes ou les organismes, ou les catégories de personnes ou d'organismes, avec lesquels l'Office de la sécurité des installations électriques peut conclure des accords en vertu du paragraphe 105 (9);

j) prescrire les exigences en matière de protection des consommateurs qui s'appliquent aux intervenants du marché;

k) régir les normes applicables aux compteurs d'électricité et leur utilisation;

l) soustraire des personnes ou des catégories de personnes à l'application d'une

subject to such conditions or restrictions as may be prescribed by the regulations;

(m) defining any word or expression used in this Act that is not defined in this Act;

(n) providing for such transitional matters as the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable in connection with the implementation of this Act;

(o) respecting any matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out effectively the purposes of this Act.

General or particular

(2) A regulation made under subsection (1) may be general or particular in its application.

Appointment of IMO directors

(3) A regulation made under clause (1) (a) may authorize the board of directors of the IMO to make by-laws governing the appointment or reappointment of directors of the IMO, subject to such conditions or restrictions as may be prescribed by the regulations.

Transitional regulations

(4) A regulation made under clause (1) (n),

(a) may provide that it has retroactive application to a date not earlier than the day this section comes into force; and

(b) may provide that it applies despite this or any other general or special Act.

PART X
TRANSITION—ONTARIO HYDRO

Definitions

107. In this Part,

"transfer order" means an order made under section 108; ("décret de transfert ou de mutation")

"transferee" means a person to whom officers, employees, assets, liabilities, rights or obligations are transferred by a transfer order. ("destinataire")

Transfer orders

108. (1) The Lieutenant Governor in Council may make orders transferring officers, employees, assets, liabilities, rights and obligations of Ontario Hydro to the Generation Corporation, the Services Corporation, the IMO, the Board, the Electrical Safety Authority or any other person.

disposition de la présente loi, sous réserve des conditions ou restrictions que prescrivent les règlements;

m) définir les termes utilisés mais non définis dans la présente loi;

n) prévoir les questions transitoires que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires ou souhaitables en ce qui concerne l'application de la présente loi;

o) traiter des questions que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires ou souhaitables pour réaliser efficacement les objets de la présente loi.

Portée

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Nomination des administrateurs de la SIGMÉ

(3) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) a) peuvent autoriser le conseil d'administration de la SIGMÉ à adopter des règlements administratifs régissant toute nomination des administrateurs, sous réserve des conditions ou restrictions que prescrivent les règlements.

Règlements de transition

(4) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) n) peuvent prévoir ce qui suit :

a) ils ont un effet rétroactif à une date qui n'est pas antérieure au jour de l'entrée en vigueur du présent article;

b) ils s'appliquent malgré la présente loi ou toute autre loi générale ou spéciale.

PARTIE X
DISPOSITIONS TRANSITOIRES — ONTARIO HYDRO

Définitions

107. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«décret de transfert ou de mutation» Décret pris en vertu de l'article 108. («transfer order»)

«destinataire» Personne à qui des dirigeants, des employés, des éléments d'actif, des éléments de passif, des droits ou des obligations sont transférés ou mutés, selon le cas, par un décret de transfert ou de mutation. («transferee»)

Décrets de transfert ou de mutation

108. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, transférer ou muter, selon le cas, des dirigeants, des employés, des éléments d'actif, des éléments de passif, des droits et des obligations d'Ontario Hydro à la Société de production, à la Société des services, à la SIGMÉ, à la Commission, à l'Offi-

ce de la sécurité des installations électriques ou à toute autre personne.

Binding on all persons

(2) A transfer order is binding on Ontario Hydro, the transferee and all other persons.

Obligation des parties

(2) Les décrets de transfert ou de mutation lient Ontario Hydro, le destinataire et les autres personnes.

Same

(3) Subsection (2) applies despite any general or special Act or any rule of law, including an Act or rule of law that requires notice or registration of transfers.

Idem

(3) Le paragraphe (2) s'applique malgré toute loi générale ou spéciale ou toute règle de droit, y compris une loi ou une règle de droit qui exige la remise d'un avis en cas de transfert ou de mutation ou l'enregistrement de ceux-ci.

No consent required

(4) A transfer order does not require the consent of Ontario Hydro, the transferee or any other person.

Consentement non nécessaire

(4) La prise de décrets de transfert ou de mutation n'exige pas le consentement d'Ontario Hydro, du destinataire ni d'une autre personne.

Same

(5) Despite subsection (4), the consent of the transferee is required if the transferee is a person other than,

Idem

(5) Malgré le paragraphe (4), le consentement du destinataire est exigé s'il s'agit d'une autre entité que celles-ci :

(a) the Generation Corporation or a subsidiary of the Generation Corporation;

a) la Société de production ou une de ses filiales;

(b) the Services Corporation or a subsidiary of the Services Corporation;

b) la Société des services ou une de ses filiales;

(c) the IMO;

c) la SIGMÉ;

(d) the Board; or

d) la Commission;

(e) the Electrical Safety Authority.

e) l'Office de la sécurité des installations électriques.

Regulations Act

(6) The *Regulations Act* does not apply to a transfer order.

Loi sur les règlements

(6) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux décrets de transfert ou de mutation.

Description of things transferred

109. A transfer order may describe officers, employees, assets, liabilities, rights or obligations to be transferred,

Description des personnes mutées ou des choses transférées

109. Le décret de transfert ou de mutation peut décrire de l'une ou l'autre des façons suivantes les dirigeants, les employés, les éléments d'actif, les éléments de passif, les droits ou les obligations qui doivent être transférés ou mutés, selon le cas :

(a) by reference to specific officers, employees, assets, liabilities, rights or obligations;

a) par renvoi direct aux personnes qui sont mutées ou aux choses qui sont transférées;

(b) by reference to any class of officers, employees, assets, liabilities, rights or obligations; or

b) par renvoi aux catégories de personnes qui sont mutées ou de choses qui sont transférées;

(c) partly in accordance with clause (a) and partly in accordance with clause (b).

c) en partie conformément à l'alinéa a) et en partie conformément à l'alinéa b).

Officers and employees

110. (1) The office or employment of an officer or employee who is transferred by or pursuant to a transfer order is not terminated by the transfer and shall be deemed to have been transferred to the transferee without interruption in service.

Dirigeants et employés

110. (1) Il n'est pas mis fin, du fait de la mutation, à la charge ou à l'emploi d'un dirigeant ou d'un employé qui est muté aux termes d'un décret de transfert ou de mutation et cette charge ou cet emploi est réputé avoir été transféré au destinataire sans interruption de service.

Service

(2) Service with Ontario Hydro of an officer or employee who is transferred by or pursuant to a transfer order shall be deemed

Service

(2) Les états de service qu'un dirigeant ou un employé qui est muté aux termes d'un décret de transfert ou de mutation a accumu-

to be service with the transferee for the purpose of determining probationary periods, benefits or any other employment-related entitlements under the *Employment Standards Act* or any other Act or under any employment contract or collective agreement.

lés auprès d'Ontario Hydro sont réputés des états de service accumulés auprès du destinataire aux fins de l'établissement des périodes d'essai, des avantages sociaux et des autres droits liés à l'emploi prévus par la *Loi sur les normes d'emploi*, une autre loi, un contrat de travail ou une convention collective.

No constructive dismissal

(3) An officer or employee who is transferred by or pursuant to a transfer order shall be deemed not to have been constructively dismissed.

Aucun congédiement implicite

(3) Le dirigeant ou l'employé qui est muté aux termes d'un décret de transfert ou de mutation est réputé ne pas avoir fait l'objet d'un congédiement implicite.

Future changes

(4) If an officer or employee is transferred by or pursuant to a transfer order, nothing in this Act,

(a) prevents the office or employment from being lawfully terminated after the transfer; or

(b) prevents any term or condition of the office or employment from being lawfully changed after the transfer.

Changements ultérieurs

(4) Si un dirigeant ou un employé est muté aux termes d'un décret de transfert ou de mutation, la présente loi n'a pas pour effet :

a) ni d'empêcher qu'il soit légalement mis fin à sa charge ou à son emploi après la mutation;

b) ni d'empêcher une condition de la charge ou de l'emploi d'être modifiée légalement après la mutation.

Payment for transfer

111. (1) A transfer order may require Ontario Hydro or the transferee to pay for anything transferred by or pursuant to the order and may specify to whom the payment shall be made.

Contrepartie

111. (1) Un décret de transfert ou de mutation peut exiger d'Ontario Hydro ou du destinataire qu'il verse une contrepartie pour ce qui est visé par les transferts ou les mutations qu'il prévoit et peut préciser à qui cette contrepartie doit être versée.

Amount of payment

(2) The transfer order may,

(a) fix the amount of the payment;

(b) specify a method for determining the amount of the payment; or

(c) provide that the amount of the payment be determined by the Minister of Finance or a person designated by the Minister of Finance.

Montant de la contrepartie

(2) Le décret de transfert ou de mutation peut, selon le cas :

a) fixer le montant de la contrepartie;

b) préciser le mode de calcul de la contrepartie;

c) prévoir que le montant de la contrepartie est calculé par le ministre de Finances ou la personne qu'il désigne.

Form of payment

(3) The transfer order may require that the payment be made in cash, by set off, through the issuance of securities or in any other form specified by the order.

Modalités de la contrepartie

(3) Le décret de transfert ou de mutation peut exiger que la contrepartie soit versée en espèces, par voie de compensation, par l'émission de valeurs mobilières ou sous l'autre forme qu'il précise.

Securities

(4) If the transfer order requires that the payment be made through the issuance of securities, it may specify the terms and conditions of the securities or may authorize the Minister of Finance or a person designated by the Minister of Finance to specify the terms and conditions.

Valeurs mobilières

(4) S'il exige que la contrepartie soit versée par l'émission de valeurs mobilières, le décret de transfert ou de mutation peut préciser les conditions de ces valeurs ou autoriser à le faire le ministre des Finances ou la personne que désigne celui-ci.

Valuations

(5) A transfer order may,

(a) fix the value of anything transferred by or pursuant to the order;

Évaluations

(5) Un décret de transfert ou de mutation peut, selon le cas :

a) fixer la valeur de ce qui est visé par les transferts ou les mutations effectués aux termes du décret;

(b) specify a method for determining the value of anything transferred by or pursuant to the order; or

(c) provide that the value of anything transferred by or pursuant to the order be determined by the Minister of Finance or a person designated by the Minister of Finance.

b) préciser le mode de fixation de la valeur de ce qui est visé par les transferts ou les mutations effectués aux termes du décret;

c) prévoir que la valeur de ce qui est visé par les transferts ou les mutations effectués aux termes du décret est fixée par le ministre des Finances ou la personne qu'il désigne.

Province may assume obligations in return for securities

112. (1) If, pursuant to a transfer order, the Generation Corporation or the Services Corporation issues securities to Ontario Hydro, the Lieutenant Governor in Council, by order,

(a) may authorize Her Majesty in right of Ontario to assume obligations of the Generation Corporation or the Services Corporation under the securities; and

(b) may require the Generation Corporation or the Services Corporation to issue, and may authorize Her Majesty in right of Ontario to acquire, additional securities in such amount as the Lieutenant Governor in Council may specify.

Prise en charge des obligations par la province

112. (1) Si, aux termes d'un décret de transfert ou de mutation, la Société de production ou la Société des services émet des valeurs mobilières en faveur d'Ontario Hydro, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret :

a) autoriser Sa Majesté du chef de l'Ontario à prendre en charge les obligations que ces valeurs imposent à la Société de production ou à la Société des services;

b) exiger de la Société de production ou de la Société des services qu'elle émette des valeurs mobilières additionnelles selon le montant que précise le lieutenant-gouverneur en conseil et autoriser Sa Majesté du chef de l'Ontario à acquérir ces valeurs.

Exchange of securities

(2) The Lieutenant Governor in Council may by order require the Generation Corporation or the Services Corporation to exchange securities issued to Ontario Hydro pursuant to a transfer order for other securities.

Échange de valeurs mobilières

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, exiger de la Société de production ou de la Société des services qu'elle échange contre d'autres valeurs mobilières celles qu'elle a émises en faveur d'Ontario Hydro conformément à un décret de transfert ou de mutation.

Terms and conditions of securities

(3) An order under subsection (1) or (2) may specify the terms and conditions of the securities issued under clause (1) (b) or subsection (2) or may authorize the Minister of Finance or a person designated by the Minister of Finance to specify the terms and conditions.

Conditions des valeurs mobilières

(3) Le décret visé au paragraphe (1) ou (2) peut préciser les conditions des valeurs mobilières émises aux termes de l'alinéa (1) b) ou du paragraphe (2) ou autoriser à le faire le ministre des Finances ou la personne que désigne celui-ci.

Money required

(4) Money required for the purpose of meeting obligations assumed by Her Majesty under clause (1) (a) may be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

Sommes nécessaires

(4) Les sommes nécessaires pour assumer les obligations que prend en charge Sa Majesté aux termes de l'alinéa (1) a) peuvent être prélevées sur le Trésor.

Effective date of transfer

113. (1) A transfer order may specify the date that a transfer takes effect and any interest in property that is transferred by the order vests in the transferee on that date.

Date d'effet

113. (1) Le décret de transfert ou de mutation peut préciser la date d'effet des transferts ou des mutations et tout intérêt sur un bien qu'il transfère est dévolu au destinataire à cette date.

Effective on payment

(2) A transfer order may provide that a transfer not take effect until payment has been made for anything transferred by or pursuant to the order.

Prise d'effet après le versement

(2) Le décret de transfert ou de mutation peut prévoir que les transferts ou les mutations ne prennent effet qu'une fois versée la contrepartie de ce qui est visé par ceux-ci.

Retroactive transfer

(3) A transfer order may provide that a transfer shall be deemed to have taken effect

Effet rétroactif

(3) Le décret de transfert ou de mutation peut prévoir que les transferts ou les muta-

on a date earlier than the date the transfer order is made, but the effective date shall not be earlier than the day this section comes into force.

tions sont réputés avoir pris effet à une date qui est antérieure à celle à laquelle il a été pris. Toutefois, cette date ne peut être antérieure au jour de l'entrée en vigueur du présent article.

Sequence of events

(4) A transfer order may provide that transfers specified in the order and other transactions associated with the transfers shall be deemed to have occurred in a sequence and at times specified in the order.

Calendrier

(4) Le décret de transfert ou de mutation peut prévoir que les transferts ou mutations qu'il précise et les opérations qui y sont liées sont réputés s'être produits dans l'ordre et selon le calendrier qu'il précise.

Execution of agreements

114. (1) A transfer order may require Ontario Hydro or a transferee,

Accords

114. (1) Le décret de transfert ou de mutation peut exiger d'Ontario Hydro ou d'un destinataire ce qui suit :

(a) to enter into any written agreement or execute any instrument specified in the order; and

a) la conclusion de l'accord écrit ou la passation de l'instrument que précise le décret, le cas échéant;

(b) to register in accordance with the order any agreement or instrument entered into or executed under clause (a).

b) l'enregistrement, conformément au décret, de tout accord conclu ou instrument passé aux termes de l'alinéa a).

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a transfer agreement referred to in subsection 103 (1).

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'accord de transfert visé au paragraphe 103 (1).

Enforcement of things transferred

115. A transfer order may provide,

Exécution

115. Le décret de transfert ou de mutation peut prévoir ce qui suit :

(a) that any liability or obligation that is transferred by the order may be enforced against Ontario Hydro, the transferee, or both of them; and

a) toute obligation transférée par le décret peut être exécutée à l'encontre d'Ontario Hydro ou du destinataire, ou des deux;

(b) that any right that is transferred by the order may be enforced by Ontario Hydro, the transferee, or both of them.

b) Ontario Hydro ou le destinataire, ou les deux, peuvent faire valoir tout droit transféré par le décret.

Actions and other proceedings

116. Subject to section 115, any action or other proceeding that was commenced by or against Ontario Hydro before a transfer order takes effect and that relates to an officer, employee, asset, liability, right or obligation that is transferred by the order shall be deemed to have been commenced by or against the transferee.

Actions et autres instances

116. Sous réserve de l'article 115, les actions et autres instances qui ont été introduites par ou contre Ontario Hydro avant la prise d'effet d'un décret de transfert ou de mutation et qui se rapportent à un dirigeant, à un employé, à un élément d'actif, à un élément de passif, à un droit ou à une obligation qui est transféré ou muté, selon le cas, par le décret sont réputées avoir été introduites par ou contre le destinataire.

Limitation periods

117. An action or other proceeding shall not be commenced against a transferee in respect of any officer, employee, asset, liability, right or obligation that has been transferred to the transferee if, had there been no transfer, the time for commencing the action or other proceeding would have expired.

Prescription

117. Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre un destinataire à l'égard d'un dirigeant, d'un employé, d'un élément d'actif, d'un élément de passif, d'un droit ou d'une obligation qui lui a été transféré ou muté, selon le cas, dans les cas où le délai d'introduction applicable aurait expiré en l'absence de transfert ou de la mutation.

Certain rights not affected by transfer

118. (1) A transfer by or pursuant to a transfer order,

Exclusion de certains droits

118. (1) Les transferts ou les mutations effectués aux termes d'un décret de transfert ou de mutation :

(a) shall be deemed not to constitute,

a) sont réputés ne pas constituer :

(i) a breach, termination, repudiation or frustration of any contract, including a contract of employment or insurance,

(ii) a breach of any statute, or

(iii) an event of default or force majeure;

(b) shall be deemed not to give rise to the termination of any licence, permit or other right;

(c) shall be deemed not to give rise to any right to terminate a contract, licence, permit or other right; and

(d) shall be deemed not to give rise to any estoppel.

Exemptions

(2) Subsection (1) does not apply to the contracts prescribed by the regulations.

No cause of action

119. Nothing in this Act and nothing done by or pursuant to a transfer order gives any cause of action to,

(a) a holder of a debt instrument that was issued by Ontario Hydro and guaranteed by the Province of Ontario before this section comes into force; or

(b) a party to a contract with Ontario Hydro that was entered into before this section comes into force.

Conditions on exercise of powers

120. A transfer order may impose conditions on the exercise of powers by the transferee that are related to officers, employees, assets, liabilities, rights or obligations transferred by the transfer order, including a condition that the powers be exercised only with the approval of the Board.

Information

121. Ontario Hydro shall provide a transferee with records or copies of records, and other information, that are in its custody or control and that relate to an officer, employee, asset, liability, right or obligation that is transferred by or pursuant to a transfer order, including personal information.

Other matters

122. A transfer order may contain provisions dealing with other matters not specifically referred to in this Part that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable in connection with a transfer.

(i) une violation, résiliation, répudiation ou impossibilité d'exécution d'un contrat, y compris un contrat de travail ou d'assurance,

(ii) une violation de quelque loi que ce soit,

(iii) un cas de défaut ou une force majeure;

b) sont réputés ne pas donner lieu à l'extinction d'un droit, notamment un permis ou une autorisation;

c) sont réputés ne pas donner le droit de résiliation d'un contrat ou de révocation d'un droit, notamment un permis ou une autorisation;

d) sont réputés ne pas donner lieu à une préclusion.

Exclusions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux contrats que prescrivent les règlements.

Aucun droit d'action

119. Ni la présente loi ni quoi que ce soit qui est fait aux termes d'un décret de transfert ou de mutation n'a pour effet de donner un droit d'action :

a) soit au détenteur d'un titre d'emprunt émis par Ontario Hydro et garanti par la province de l'Ontario avant l'entrée en vigueur du présent article;

b) soit à une partie à un contrat conclu avec Ontario Hydro avant l'entrée en vigueur du présent article.

Conditions d'exercice des pouvoirs

120. Le décret de transfert ou de mutation peut imposer des conditions à l'exercice, par le destinataire, des pouvoirs qui se rapportent aux dirigeants, aux employés, aux éléments d'actif, aux éléments de passif, aux droits ou aux obligations qui sont transférés ou mutés, selon le cas, par le décret, y compris la condition que les pouvoirs ne peuvent être exercés qu'avec l'approbation de la Commission.

Renseignements

121. Ontario Hydro remet au destinataire les dossiers, ou copies de dossiers, et autres renseignements, y compris les renseignements personnels, dont elle a la garde ou le contrôle et qui se rapportent aux dirigeants, aux employés, aux éléments d'actif, aux éléments de passif, aux droits ou aux obligations qui sont transférés ou mutés, selon le cas, aux termes d'un décret de transfert ou de mutation.

Autres questions

122. Le décret de transfert ou de mutation peut contenir des dispositions sur d'autres questions dont il n'est pas expressément fait mention dans la présente partie mais que le lieutenant-gouverneur en conseil estime né-

cessaires ou souhaitables en ce qui concerne les transferts ou les mutations.

Amendment of transfer order

123. The Lieutenant Governor in Council may, at any time within 24 months after making a transfer order, make a further order amending the transfer order in any way that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable, and this Part applies, with necessary modifications, to the amendment.

Modification du décret

123. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, dans les 24 mois qui suivent la prise d'un décret de transfert ou de mutation, prendre un nouveau décret pour modifier le premier selon ce qu'il estime nécessaire ou souhaitable. La présente partie s'applique alors à la modification avec les adaptations nécessaires.

Exemptions from other Acts

124. The *Bulk Sales Act*, the *Land Transfer Tax Act*, the *Retail Sales Tax Act* and such other Acts or provisions as are prescribed by the regulations do not apply to any transfer of officers, employees, assets, liabilities, rights or obligations by or pursuant to a transfer order.

Exemption de l'application de certaines lois

124. La *Loi sur la vente en bloc*, la *Loi sur les droits de cession immobilière*, la *Loi sur la taxe de vente au détail* et toute autre loi ou disposition que prescrivent les règlements ne s'appliquent pas au transfert ou à la mutation de dirigeants, d'employés, d'éléments d'actif, d'éléments de passif, de droits ou d'obligations aux termes d'un décret de transfert ou de mutation.

Limitations

125. (1) If possession of land transferred by or pursuant to a transfer order has been taken by another person, the right of Ontario Hydro or the transferee, or anyone claiming under them, to recover it, is not barred by reason of the lapse of time, despite the *Limitations Act* or any other Act, or by reason of any claim based on possession adverse to it for any period of time that might otherwise be made lawfully at common law, unless it is shown that it had actual notice in writing of the adverse possession, and such notice was had by it 10 years before it or the person claiming under it commenced action to recover the land.

Prescription

125. (1) Dans le cas où une autre personne a pris possession d'un biens-fonds transféré aux termes d'un décret de transfert ou de mutation, le droit de le recouvrer qu'a Ontario Hydro, le destinataire ou leur ayant droit n'est pas éteint en raison de la prescription, malgré la *Loi sur la prescription des actions* ou une autre loi, ou en raison de toute demande qui est fondée sur la possession adversative pendant une certaine période et qui aurait pu par ailleurs être légalement faite en common law, à moins qu'il ne soit établi qu'Ontario Hydro ou le destinataire avait connaissance de fait, par écrit, de la possession adversative 10 ans avant que lui-même ou son ayant droit ait intenté une action en recouvrement de ce bien-fonds.

Same

(2) No claim under subsection (1) shall be acquired by possession, prescription, custom, user or implied grant to any way, easement, watercourse or use of water or water right or privilege or flooding privilege of Ontario Hydro or the transferee, or to any way, easement, watercourse, or use of water, or right of drainage along, over, upon, on or from any land, or water, or water right, or privilege of Ontario Hydro or the transferee, despite the *Limitations Act* or any other Act or any claim at common law based on lapse of time, or length of enjoyment or use.

Idem

(2) Aucun droit visé au paragraphe (1) ne peut être acquis par possession, prescription, coutume, usage ou concession implicite à l'égard d'un droit de passage, d'une servitude, d'un cours d'eau, d'un usage d'eaux, d'un droit ou privilège relatif à l'eau ou d'un privilège d'inondation d'Ontario Hydro ou du destinataire, ou à l'égard d'un droit de passage, d'une servitude, d'un cours d'eau, d'un usage d'eaux ou d'un droit de drainage sur un bien-fonds, une étendue d'eau, un droit relatif à l'eau ou un privilège d'Ontario Hydro ou du destinataire, ou le long, au-dessus ou à partir d'eux, malgré la *Loi sur la prescription des actions* ou une autre loi ou toute demande reconnue en common law qui est fondée sur la prescription ou sur la durée de la jouissance ou de l'usage.

Pensions

126. A transfer order shall not include any provision relating to,

Pensions

126. Les décrets de transfert ou de mutation ne doivent contenir aucune disposition se rapportant :

(a) the Ontario Hydro Pension and Insurance Plan or the Pension and Insurance Fund of Ontario Hydro, referred to in section 24 of the *Power Corporation Act*, as continued by Part VII of this Act; or

(b) the pension benefits and ancillary benefits within the meaning of the *Pension Benefits Act* that are provided under a pension plan with respect to officers or employees transferred by or pursuant to a transfer order.

a) soit au Régime de retraite et d'assurance d'Ontario Hydro ou à la Caisse de retraite et d'assurance d'Ontario Hydro, visés à l'article 24 de la *Loi sur la Société de l'électricité*, tels qu'ils sont maintenus par la partie VII de la présente loi;

b) soit aux prestations de retraite et aux prestations accessoires au sens de la *Loi sur les régimes de retraite* qui sont prévues par un régime de retraite à l'égard des dirigeants ou des employés qui sont mutés aux termes de tels décrets.

Provincial liability not limited

127. The liability of the Province of Ontario as guarantor of a security or other liability of Ontario Hydro pursuant to a written guarantee given by the Province before this section comes into force is not limited by anything in this Act or by any transfer by or pursuant to a transfer order.

Responsabilité de la province

127. Ni la présente loi ni un transfert ou une mutation effectué aux termes d'un décret de transfert ou de mutation n'a pour effet de limiter la responsabilité de la province de l'Ontario à titre de garant d'une valeur mobilière ou d'une autre obligation d'Ontario Hydro aux termes d'une garantie écrite qu'elle a donnée avant l'entrée en vigueur du présent article.

Regulations

128. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) supplementing the provisions of this Part and governing the transfer of officers, employees, assets, liabilities, rights and obligations under this Part;

(b) prescribing contracts or classes of contracts to which subsection 118 (1) does not apply, subject to such conditions or restrictions as may be prescribed by the regulations;

(c) prescribing Acts or provisions of Acts that do not apply to a transfer for the purpose of section 124, subject to such conditions or restrictions as may be prescribed by the regulations.

Règlements

128. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) compléter les dispositions de la présente partie et régir le transfert ou la mutation, selon le cas, de dirigeants, d'employés, d'éléments d'actif, d'éléments de passif, de droits et d'obligations aux termes de la présente partie;

b) prescrire les contrats ou catégories de contrats auxquels ne s'applique pas le paragraphe 118 (1), sous réserve des conditions ou restrictions que prescrivent les règlements;

c) prescrire les lois ou dispositions de lois qui ne s'appliquent pas à un transfert ou à une mutation pour l'application de l'article 124, sous réserve des conditions ou restrictions que prescrivent les règlements.

General or particular

(2) A regulation made under this section may be general or particular in its application.

Portée

(2) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.

PART XI
TRANSITION—MUNICIPAL ELECTRICITY UTILITIES

PARTIE XI
DISPOSITIONS TRANSITOIRES — SERVICES MUNICIPAUX D'ÉLECTRICITÉ

Definitions

129. (1) In this Part,

"transfer by-law" means a by-law made under section 133; ("règlement municipal de transfert ou de mutation")

Définitions

129. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«auteur» La municipalité, la commission ou l'autre organisme dont des employés, des éléments d'actif, des éléments de passif, des droits ou des obligations sont transférés ou mutés conformément à un règlement

"transferee" means the corporation incorporated under the *Business Corporations Act* pursuant to section 130; ("destinataire")

"transferor" means the municipal corporation, commission or other body whose employees, assets, liabilities, rights or obligations are transferred pursuant to a transfer by-law. ("auteur")

municipal de transfert ou de mutation. («transferor»)

«destinataire» La personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* conformément à l'article 130. («transferee»)

«règlement municipal de transfert ou de mutation» Règlement municipal adopté en vertu de l'article 133. («transfer by-law»)

Interpretation

(2) For the purposes of this Part, a municipal corporation generates, transmits, distributes or retails electricity indirectly if it carries on any of those activities through,

(a) a commission established under the *Public Utilities Act* or any other general or special Act; or

(b) any other body, however established.

Interprétation

(2) Pour l'application de la présente partie, une municipalité produit, transporte, distribue ou vend au détail de l'électricité indirectement si elle exerce l'une ou l'autre de ces activités par l'intermédiaire :

a) soit d'une commission créée en vertu de la *Loi sur les services publics* ou d'une autre loi générale ou spéciale;

b) soit d'un autre organisme, quel qu'en soit le mode de création.

New corporations to be established

130. (1) Not later than the second anniversary of the day this section comes into force, every municipal corporation that generates, transmits, distributes or retails electricity, directly or indirectly, shall cause a corporation to be incorporated under the *Business Corporations Act* for the purpose of carrying on those activities.

Constitution de nouvelles personnes morales

130. (1) Au plus tard le deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article, chaque municipalité qui, directement ou indirectement, produit, transporte, distribue ou vend au détail de l'électricité fait constituer une personne morale en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* pour exercer ces activités.

Two or more municipal corporations

(2) Two or more municipal corporations may incorporate a single corporation for the purpose of complying with subsection (1).

Deux municipalités ou plus

(2) Deux municipalités ou plus peuvent constituer une seule personne morale pour se conformer au paragraphe (1).

Ownership

(3) The municipal corporation or corporations that incorporate a corporation pursuant to this section shall subscribe for all the initial shares issued by the corporation that are voting securities.

Propriété

(3) La ou les municipalités qui font constituer une personne morale conformément au présent article souscrivent toutes les actions de la première émission d'actions de la personne morale qui sont des valeurs mobilières avec droit de vote.

Power to hold shares

(4) A municipal corporation may acquire and hold shares in a corporation incorporated pursuant to this section that carries on business in the municipality.

Pouvoir de détenir des actions

(4) Toute municipalité peut acquérir et détenir des actions dans une personne morale qui est constituée conformément au présent article et qui exerce ses activités commerciales dans la municipalité.

Not a local board, etc.

(5) A corporation incorporated pursuant to this section shall be deemed not to be a local board, public utilities commission or hydroelectric commission for the purposes of any Act.

Non un conseil local

(5) La personne morale constituée conformément au présent article est réputée ne pas être un conseil local, une commission de services publics ou une commission hydroélectrique pour l'application de quelque loi que ce soit.

No new commissions

131. Except as provided by section 130, a municipal corporation shall not, after section 130 comes into force,

(a) establish a commission or other body to generate, transmit, distribute or retail electricity; or

Pas de nouvelles commissions

131. Sous réserve de l'article 130, aucune municipalité ne doit, après l'entrée en vigueur de cet article, selon le cas :

a) créer une commission ou un autre organisme pour produire, transporter, distribuer ou vendre au détail de l'électricité;

(b) authorize a commission or other body that was established before section 130 came into force to generate, transmit, distribute or retail electricity, if the commission or other body was not authorized to carry on that activity immediately before section 130 came into force.

b) autoriser une commission ou un autre organisme qui a été créé avant l'entrée en vigueur de cet article à produire, transporter, distribuer ou vendre au détail de l'électricité, si cette commission ou cet autre organisme n'était pas autorisé à exercer cette activité immédiatement avant l'entrée en vigueur de cet article.

Restriction on municipal electricity activity

132. After the second anniversary of the day section 130 comes into force, a municipal corporation shall not generate, transmit, distribute or retail electricity, directly or indirectly, except through a corporation incorporated under the *Business Corporations Act* pursuant to section 130.

Restriction

132. Après le deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur de l'article 130, aucune municipalité ne doit, directement ou indirectement, produire, transporter, distribuer ou vendre au détail de l'électricité, si ce n'est par l'intermédiaire d'une personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* conformément à cet article.

Transfer by-laws

133. (1) The council of a municipality may make by-laws transferring employees, assets, liabilities, rights and obligations of the municipal corporation, or of a commission or other body through which the municipal corporation generates, transmits, distributes or retails electricity, to a corporation incorporated under the *Business Corporations Act* pursuant to section 130 for a purpose associated with the generation, transmission, distribution or retailing of electricity by the corporation incorporated pursuant to section 130.

Règlements municipaux de transfert ou de mutation

133. (1) Le conseil d'une municipalité peut, par règlement municipal, transférer ou muter, selon le cas, à une personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* conformément à l'article 130 des employés, des éléments d'actif, des éléments de passif, des droits et des obligations de la municipalité ou d'une commission ou d'un autre organisme par l'intermédiaire duquel elle produit, transporte, distribue ou vend au détail de l'électricité, à une fin liée à l'exercice de l'une ou l'autre de ces activités par la personne morale constituée conformément à cet article.

Binding on all persons

(2) A transfer by-law is binding on the transferee, the transferor and all other persons.

Obligation des parties

(2) Les règlements municipaux de transfert ou de mutation lient le destinataire, l'auteur et les autres personnes.

Same

(3) Subsection (2) applies despite any general or special Act or any rule of law, including an Act or rule of law that requires notice or registration of transfers.

Idem

(3) Le paragraphe (2) s'applique malgré toute loi générale ou spéciale ou toute règle de droit, y compris une loi ou une règle de droit qui exige la remise d'un avis en cas de transfert ou de mutation ou l'enregistrement de ceux-ci.

No consent required

(4) A transfer by-law does not require the consent of the transferor, the transferee or any other person.

Consentement non nécessaire

(4) La prise de règlements municipaux de transfert ou de mutation n'exige pas le consentement de l'auteur, du destinataire ni d'une autre personne.

Description of things transferred

134. A transfer by-law may describe employees, assets, liabilities, rights or obligations to be transferred,

Description des personnes mutées ou des choses transférées

134. Le règlement municipal de transfert ou de mutation peut décrire de l'une ou l'autre des façons suivantes les employés, les éléments d'actif, les éléments de passif, les droits ou les obligations qui doivent être transférés ou mutés, selon le cas :

(a) by reference to specific employees, assets, liabilities, rights or obligations;

a) par renvoi direct aux personnes qui sont mutées ou aux choses qui sont transférées;

(b) by reference to any class of employees, assets, liabilities, rights or obligations; or

b) par renvoi aux catégories de personnes qui sont mutées ou de choses qui sont transférées;

(c) partly in accordance with clause (a) and partly in accordance with clause (b).

c) en partie conformément à l'alinéa a) et en partie conformément à l'alinéa b).

Employees

135. (1) The employment of an employee who is transferred by or pursuant to a transfer by-law is not terminated by the transfer and shall be deemed to have been transferred to the transferee without interruption in service.

Employés

135. (1) Il n'est pas mis fin, du fait de la mutation, à l'emploi d'un employé qui est muté aux termes d'un règlement municipal de transfert ou de mutation et cet emploi est réputé avoir été transféré au destinataire sans interruption de service.

Service

(2) Service with the transferor of an employee who is transferred by or pursuant to a transfer by-law shall be deemed to be service with the transferee for the purpose of determining probationary periods, benefits or any other employment-related entitlements under the *Employment Standards Act* or any other Act or under any employment contract or collective agreement.

Service

(2) Les états de service qu'un employé qui est muté aux termes d'un règlement municipal de transfert ou de mutation a accumulés auprès de l'auteur sont réputés des états de service accumulés auprès du destinataire aux fins de l'établissement des périodes d'essai, des avantages sociaux et des autres droits liés à l'emploi prévus par la *Loi sur les normes d'emploi*, une autre loi, un contrat de travail ou une convention collective.

No constructive dismissal

(3) An employee who is transferred by or pursuant to a transfer by-law shall be deemed not to have been constructively dismissed.

Aucun congédiement implicite

(3) L'employé qui est muté aux termes d'un règlement municipal de transfert ou de mutation est réputé ne pas avoir fait l'objet d'un congédiement implicite.

Future changes

(4) If an employee is transferred by or pursuant to a transfer by-law, nothing in this Act,

Changements ultérieurs

(4) Si un employé est muté aux termes d'un règlement municipal de transfert ou de mutation, la présente loi n'a pas pour effet :

(a) prevents the employment from being lawfully terminated after the transfer; or

a) ni d'empêcher qu'il soit légalement mis fin à son emploi après la mutation;

(b) prevents any term or condition of the employment from being lawfully changed after the transfer.

b) ni d'empêcher une condition de l'emploi d'être modifiée légalement après la mutation.

Reserve funds

136. If employees or assets are transferred by or pursuant to a transfer by-law, the by-law or another transfer by-law shall transfer to the transferee,

Fonds de réserve

136. Si des employés ou des éléments d'actif sont transférés ou mutés, selon le cas, aux termes d'un règlement municipal de transfert ou de mutation, celui-ci ou un autre règlement municipal de transfert ou de mutation transfère au destinataire :

(a) the portion of any reserve fund established under section 33 of the *Development Charges Act, 1997* that relates to development charges collected in respect of electrical power services; and

a) la partie de tout fonds de réserve créé aux termes de l'article 33 de la *Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement* qui se rapporte aux redevances d'aménagement perçues à l'égard des services d'électricité;

(b) the portion of any reserve fund referred to in section 63 of the *Development Charges Act, 1997* that relates to development charges collected in respect of electrical power services.

b) la partie de tout fonds de réserve visé à l'article 63 de la *Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement* qui se rapporte aux redevances d'aménagement perçues à l'égard des services d'électricité.

Payment for transfer

137. (1) A transfer by-law may require the transferor or the transferee to pay for anything transferred by or pursuant to the by-law and may specify to whom the payment shall be made.

Contrepartie

137. (1) Un règlement municipal de transfert ou de mutation peut exiger de l'auteur ou du destinataire qu'il verse une contrepartie pour ce qui est visé par les transferts ou les mutations qu'il prévoit et peut préciser à qui cette contrepartie doit être versée.

Amount of payment

(2) The transfer by-law may,

(a) fix the amount of the payment;

(b) specify a method for determining the amount of the payment; or

(c) provide that the amount of the payment be determined by a person designated by the by-law.

Montant de la contrepartie

(2) Le règlement municipal de transfert ou de mutation peut, selon le cas :

a) fixer le montant de la contrepartie;

b) préciser le mode de calcul de la contrepartie;

c) prévoir que le montant de la contrepartie est calculé par la personne que désigne le règlement municipal.

Form of payment

(3) The transfer by-law may require that the payment be made in cash, by set off, through the issuance of securities or in any other form specified by the by-law.

Modalités de la contrepartie

(3) Le règlement municipal de transfert ou de mutation peut exiger que la contrepartie soit versée en espèces, par voie de compensation, par l'émission de valeurs mobilières ou sous l'autre forme qu'il précise.

Securities

(4) If the transfer by-law requires that the payment be made through the issuance of securities, it may specify the terms and conditions of the securities or may authorize a person designated by the by-law to specify the terms and conditions.

Valeurs mobilières

(4) S'il exige que la contrepartie soit versée par l'émission de valeurs mobilières, le règlement municipal de transfert ou de mutation peut préciser les conditions de ces valeurs ou peut autoriser à le faire la personne qui y est désignée.

Valuations

(5) A transfer by-law may,

(a) fix the value of anything transferred by or pursuant to the by-law;

(b) specify a method for determining the value of anything transferred by or pursuant to the by-law; or

(c) provide that the value of anything transferred by or pursuant to the by-law be determined by a person designated by the by-law.

Évaluations

(5) Un règlement municipal de transfert ou de mutation peut, selon le cas :

a) fixer la valeur de ce qui est visé par les transferts ou les mutations effectués aux termes du règlement municipal;

b) préciser le mode de fixation de la valeur de ce qui est visé par les transferts ou les mutations effectués aux termes du règlement municipal;

c) prévoir que la valeur de ce qui est visé par les transferts ou les mutations effectués aux termes du règlement municipal est fixée par la personne qui y est désignée.

Effective date of transfer

138. (1) A transfer by-law may specify a date not later than the second anniversary of the day section 130 comes into force as the date that a transfer takes effect and any interest in property that is transferred by the by-law vests in the transferee on that date.

Date d'effet

138. (1) Le règlement municipal de transfert ou de mutation peut préciser la date d'effet des transferts ou des mutations, qui ne doit pas être postérieure au deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur de l'article 130, et tout intérêt sur un bien qu'il transfère est dévolu au destinataire à cette date.

Effective on payment

(2) A transfer by-law may provide that a transfer not take effect until payment has been made for anything transferred by or pursuant to the by-law.

Prise d'effet après le versement

(2) Le règlement municipal de transfert ou de mutation peut prévoir que les transferts ou les mutations ne prennent effet qu'une fois versée la contrepartie de ce qui est visé par ceux-ci.

Retroactive transfer

(3) A transfer by-law may provide that a transfer shall be deemed to have taken effect on a date earlier than the date the transfer by-law is made, but the effective date shall not be earlier than the day this section comes into force.

Effet rétroactif

(3) Le règlement municipal de transfert ou de mutation peut prévoir que les transferts ou les mutations sont réputés avoir pris effet à une date qui est antérieure à celle à laquelle il a été adopté. Toutefois, cette date ne peut être antérieure au jour de l'entrée en vigueur du présent article.

Sequence of events

(4) A transfer by-law may provide that transfers specified in the by-law and other

Calendrier

(4) Le règlement municipal de transfert ou de mutation peut prévoir que les transferts ou

transactions associated with the transfers shall be deemed to have occurred in a sequence and at times specified in the by-law.

les mutations qu'il précise et les opérations qui y sont liées sont réputés s'être produits dans l'ordre et selon le calendrier qu'il précise.

Execution of agreements

139. A transfer by-law may require the transferor or the transferee,

(a) to enter into any written agreement or execute any instrument specified in the by-law; and

(b) to register in accordance with the by-law any agreement or instrument entered into or executed under clause (a).

Accords

139. Le règlement municipal de transfert ou de mutation peut exiger de l'auteur ou du destinataire ce qui suit :

a) la conclusion de l'accord écrit ou la passation de l'instrument que précise le règlement municipal, le cas échéant;

b) l'enregistrement, conformément au règlement municipal, de tout accord conclu ou instrument passé aux termes de l'alinéa a).

Enforcement of things transferred

140. A transfer by-law may provide,

(a) that any liability or obligation that is transferred by the by-law may be enforced against the transferor, the transferee, or both of them; and

(b) that any right that is transferred by the by-law may be enforced by the transferor, the transferee, or both of them.

Exécution

140. Le règlement municipal de transfert ou de mutation peut prévoir ce qui suit :

a) que toute obligation qui est transférée par le règlement municipal peut être exécutée à l'encontre de l'auteur ou du destinataire, ou des deux;

b) que l'auteur ou le destinataire, ou les deux, peuvent faire valoir tout droit qui est transféré par le règlement municipal.

Actions and other proceedings

141. Subject to section 140, any action or other proceeding that was commenced by or against the transferor before a transfer by-law takes effect and that relates to an employee, asset, liability, right or obligation that is transferred by the by-law shall be deemed to have been commenced by or against the transferee.

Actions et autres instances

141. Sous réserve de l'article 140, les actions ou autres instances qui ont été introduites par ou contre l'auteur avant la prise d'effet d'un règlement municipal de transfert ou de mutation et qui se rapportent à un employé, à un élément d'actif, à un élément de passif, à un droit ou à une obligation qui est transféré ou muté, selon le cas, par le règlement municipal sont réputées avoir été introduites par ou contre le destinataire.

Limitation periods

142. An action or other proceeding shall not be commenced against a transferee in respect of any employee, asset, liability, right or obligation that has been transferred to the transferee if, had there been no transfer, the time for commencing the action or other proceeding would have expired.

Prescription

142. Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre un destinataire à l'égard d'un employé, d'un élément d'actif, d'un élément de passif, d'un droit ou d'une obligation qui lui a été transféré ou muté, selon le cas, dans le cas où le délai d'introduction applicable aurait expiré en l'absence de transfert ou de mutation.

Certain rights not affected by transfer

143. (1) A transfer by or pursuant to a transfer by-law,

(a) shall be deemed not to constitute,

(i) a breach, termination, repudiation or frustration of any contract, including a contract of employment or insurance,

(ii) a breach of any statute, or

(iii) an event of default or force majeure;

Exclusion de certains droits

143. (1) Les transferts ou les mutations effectués aux termes d'un règlement municipal de transfert ou de mutation :

a) sont réputés ne pas constituer :

(i) une violation, résiliation, répudiation ou impossibilité d'exécution d'un contrat, y compris un contrat de travail ou d'assurance,

(ii) une violation de quelque loi que ce soit,

(iii) un cas de défaut ou une force majeure;

(b) shall be deemed not to give rise to the termination of any licence, permit or other right;

(c) shall be deemed not to give rise to any right to terminate a contract, licence, permit or other right; and

(d) shall be deemed not to give rise to any estoppel.

b) sont réputés ne pas donner lieu à l'extinction d'un droit, notamment un permis ou une autorisation;

c) sont réputés ne pas donner le droit de résiliation d'un contrat ou de révocation d'un droit, notamment un permis ou une autorisation;

d) sont réputés ne pas donner lieu à une préclusion.

Exemptions

(2) Subsection (1) does not apply to the contracts prescribed by the regulations.

Exclusions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux contrats que prescrivent les règlements.

Information

144. A transferor shall provide a transferee with records or copies of records, and other information, that are in its custody or control and that relate to an employee, asset, liability, right or obligation that is transferred by or pursuant to a transfer by-law, including personal information.

Renseignements

144. L'auteur remet au destinataire tous les dossiers, ou copies de dossiers, et autres renseignements, y compris les renseignements personnels, dont il a la garde ou le contrôle et qui se rapportent aux employés, aux éléments d'actif, aux éléments de passif, aux droits ou aux obligations qui sont transférés ou mutés, selon le cas, aux termes d'un règlement municipal de transfert ou de mutation.

Other matters

145. A transfer by-law may contain provisions dealing with other matters not specifically referred to in this Part that the municipal council considers necessary or advisable in connection with a transfer.

Autres questions

145. Le règlement municipal de transfert ou de mutation peut contenir des dispositions sur d'autres questions dont il n'est pas expressément fait mention dans la présente partie mais que le conseil municipal estime nécessaires ou souhaitables en ce qui concerne les transferts ou les mutations.

Exemptions from other Acts

146. The *Bulk Sales Act*, the *Land Transfer Tax Act*, the *Retail Sales Tax Act* and such other Acts or provisions as are prescribed by the regulations do not apply to any transfer of employees, assets, liabilities, rights or obligations by or pursuant to a transfer by-law.

Exemption de l'application de certaines lois

146. La *Loi sur la vente en bloc*, la *Loi sur les droits de cession immobilière*, la *Loi sur la taxe de vente au détail* et toute autre loi ou disposition que prescrivent les règlements ne s'appliquent pas au transfert ou à la mutation d'employés, d'éléments d'actif, d'éléments de passif, de droits ou d'obligations aux termes d'un règlement municipal de transfert ou de mutation.

Regulations

147. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) supplementing the provisions of this Part and governing the transfer of employees, assets, liabilities, rights and obligations under this Part;

(b) prescribing contracts or classes of contracts to which subsection 143 (1) does not apply, subject to such conditions or restrictions as may be prescribed by the regulations;

(c) prescribing Acts or provisions of Acts that do not apply to a transfer for the purpose of section 146, subject to such conditions or restrictions as may be prescribed by the regulations.

Règlements

147. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) compléter les dispositions de la présente partie et régir le transfert ou la mutation, selon le cas, d'employés, d'éléments d'actif, d'éléments de passif, de droits et d'obligations aux termes de la présente partie;

b) prescrire les contrats ou catégories de contrats auxquels ne s'applique pas le paragraphe 143 (1), sous réserve des conditions ou restrictions que prescrivent les règlements;

c) prescrire les lois ou dispositions de lois qui ne s'appliquent pas à un transfert ou à une mutation pour l'application de l'article 146, sous réserve des conditions ou restrictions que prescrivent les règlements.

General or particular

(2) A regulation made under this section may be general or particular in its application.

Conflict with other Acts

148. This Part applies despite the *Public Utilities Act* and despite any other general or special Act.

PART XII
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

149. (1) This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(2) Any proclamation under subsection (1) may apply to the whole or any part, section, subsection or other provision of this Schedule, and proclamations may be issued at different times with respect to any part, section, subsection or other provision of this Schedule.

Short title

150. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Electricity Act, 1998*.

Portée

(2) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Incompatibilité avec d'autres lois

148. La présente partie s'applique malgré la *Loi sur les services publics* et toute autre loi générale ou spéciale.

PARTIE XII
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

149. (1) La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) Les proclamations prises aux termes du paragraphe (1) peuvent s'appliquer à tout ou partie de la présente annexe et être prises à différentes dates.

Titre abrégé

150. Le titre abrégé de la loi qui figure à la présente annexe est *Loi de 1998 sur l'électricité*.

SCHEDULE B
ONTARIO ENERGY BOARD ACT, 1998

CONTENTS

Part		Sections
I	General	1-3
II	The Board	4-34
III	Gas Regulation	35-45
IV	Gas Marketing	46-54
V	Regulation of electricity	55-87
VI	Transmission and distribution lines	88-104
VII	Powers and duties of energy returns officer	105-111
VIII	Gas priorities and allocation	112-119
IX	Miscellaneous	120-132

PART I
GENERAL

Board objectives, electricity

1. The Board, in carrying out its responsibilities under this or any other Act in relation to electricity, shall be guided by the following objectives:

1. To facilitate competition in the generation and sale of electricity and to facilitate a smooth transition to competition.
2. To provide generators, retailers and consumers with non-discriminatory access to transmission and distribution systems in Ontario.
3. To protect the interests of consumers with respect to prices and the reliability and quality of electricity service.
4. To promote economic efficiency in the generation, transmission and distribution of electricity.
5. To facilitate the maintenance of a financially viable electricity industry.
6. To facilitate energy efficiency and the use of cleaner, more environmentally benign energy sources in a manner consistent with the policies of the Government of Ontario.

Board objectives, gas

2. The Board, in carrying out its responsibilities under this or any other Act in relation to gas, shall be guided by the following objectives:

ANNEXE B
LOI DE 1998 SUR LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

SOMMAIRE

Partie		Articles
I	Dispositions générales	1-3
II	La Commission	4-34
III	Réglementation du gaz	35-45
IV	Commercialisation du gaz	46-54
V	Réglementation de l'électricité	55-87
VI	Lignes de transport et de distribution	88-104
VII	Pouvoirs et fonctions du directeur des enquêtes en matière d'énergie	105-111
VIII	Gaz : priorités et répartition	112-119
IX	Dispositions diverses	120-132

PARTIE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objectifs de la Commission : électricité

1. Lorsqu'elle s'acquitte des responsabilités que lui impose la présente loi ou une autre loi relativement à l'électricité, la Commission se laisse guider par les objectifs suivants :

1. Faciliter la concurrence dans la production et la vente d'électricité ainsi qu'une transition sans heurts en l'occurrence.
2. Assurer aux producteurs, aux détaillants et aux consommateurs un accès non discriminatoire aux réseaux de transport et de distribution situés en Ontario.
3. Protéger les intérêts des consommateurs en ce qui concerne les prix ainsi que la fiabilité et la qualité du service d'électricité.
4. Promouvoir l'efficience économique au niveau de la production, du transport et de la distribution d'électricité.
5. Faciliter le maintien d'une industrie de l'électricité qui soit financièrement viable.
6. Promouvoir l'efficacité énergétique et l'utilisation de sources d'énergie propres et écologiques d'une manière compatible avec les politiques du gouvernement de l'Ontario.

Objectifs de la Commission : gaz

2. Lorsqu'elle s'acquitte des responsabilités que lui impose la présente loi ou une autre loi relativement au gaz, la Commission se laisse guider par les objectifs suivants :

1. To facilitate competition in the sale of gas to users.
2. To maintain just and reasonable rates for the transmission, distribution and storage of gas.
3. To facilitate rational expansion of transmission and distribution systems.
4. To facilitate rational development and safe operation of gas storage.
5. To facilitate opportunities for energy efficiency consistent with the policies of the Ontario government.

Definitions

3. In this Act,

"affiliate", with respect to a corporation, has the same meaning as in the *Business Corporations Act*; ("membre du même groupe")

"associate", where used to indicate a relationship with any person, means,

(a) any body corporate of which the person owns, directly or indirectly, voting securities carrying more than 50 per cent of the voting rights attached to all voting securities of the body corporate for the time being outstanding,

(b) any partner of that person,

(c) any trust or estate in which the person has a substantial beneficial interest or as to which the person serves as trustee or in a similar capacity,

(d) any relative of the person, including the person's spouse as defined in the *Business Corporations Act*, where the relative has the same home as the person, or

(e) any relative of the spouse, as defined in the *Business Corporations Act*, of the person where the relative has the same home as the person; ("personne qui a un lien")

"Board" means the Ontario Energy Board; ("Commission")

"construct" means construct, reconstruct, relocate, enlarge or extend; ("construire")

"director" means the director of licensing appointed under section 5; ("directeur")

"fuel oil" means any liquid hydrocarbon within the meaning from time to time of the Canadian General Standards Board

1. Faciliter la concurrence dans la vente de gaz aux utilisateurs.
2. Maintenir des tarifs justes et raisonnables pour le transport, la distribution et le stockage de gaz.
3. Faciliter l'extension rationnelle des réseaux de transport et de distribution.
4. Faciliter le développement rationnel et l'exploitation sûre des services de stockage de gaz.
5. Offrir des occasions de promouvoir l'efficacité énergétique conformément aux politiques du gouvernement de l'Ontario.

Définitions

3. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«bien-fonds» S'entend en outre d'un intérêt sur un bien-fonds. («land»)

«Commission» La Commission de l'énergie de l'Ontario. («Board»)

«compagnie de stockage» Personne dont l'activité commerciale consiste à stocker du gaz. («storage company»)

«construire» Construire, reconstruire, déplacer, agrandir ou prolonger. («construct»)

«directeur» Le directeur des permis nommé aux termes de l'article 5. («director»)

«distributeur de gaz» Personne qui livre du gaz au consommateur. Les termes «distribuer» et «distribution» ont un sens correspondant. («gas distributor», «distribute», «distribution»)

«gaz» Gaz naturel, gaz naturel de synthèse, gaz de synthèse, gaz manufacturé, air propané ou tout mélange de ces gaz. («gas»)

«gaz manufacturé» Gaz combustible produit artificiellement, à l'exception de l'acétylène et des autres gaz qui servent principalement à souder ou à découper les métaux. («manufactured gas»)

«gisement» Dépôt souterrain de pétrole ou de gaz naturel, ou des deux, qui est séparé de tout autre dépôt souterrain de ce genre ou qui semble l'être. («pool»)

«ligne de service public» Pipeline, ligne téléphonique, télégraphique ou électrique, canalisation d'eau, ou toute autre ligne ou canalisation qui achemine un service ou un produit au public. («utility line»)

«mazout» Hydrocarbure liquide au sens des normes établies par l'Office des normes générales du Canada, soit les normes CAN/-

specification CAN/CGSB-3.2-M89 entitled FUEL OIL HEATING, CAN/CGSB-3.3-M89 entitled KEROSENE, CAN/CGSB-3.6-M90 entitled AUTOMOTIVE DIESEL FUEL or, when used for heating, cooking or lighting, within the meaning from time to time of CAN/CGSB-3.27-M89 entitled NAPHTHA FUEL; ("mazout")

"gas" means natural gas, substitute natural gas, synthetic gas, manufactured gas, propane-air gas or any mixture of any of them; ("gaz")

"gas distributor" means a person who delivers gas to a consumer and "distribute" and "distribution" have corresponding meanings; ("distributeur de gaz", "distribuer", "distribution")

"gas transmitter" means a person who carries gas by hydrocarbon transmission line, as defined in Part VI, and "transmit" and "transmission" have corresponding meanings; ("transporteur de gaz", "transporter", "transport")

"land" includes any interest in land; ("bien-fonds")

"manufactured gas" means any artificially produced fuel gas, except acetylene and any other gas used principally in welding or cutting metals; ("gaz manufacturé")

"Minister" means the Minister of Energy, Science and Technology; ("ministre")

"oil" means crude oil, and includes any hydrocarbon that can be recovered in liquid form from a pool through a well; ("pétrole")

"pipe line" means a pipe that carries a hydrocarbon and includes every part of the pipe and adjunct thereto; ("pipeline")

"pool" means an underground accumulation of oil or natural gas or both, separated or appearing to be separated from any other such underground accumulation; ("gisement")

"producer" means a person who has the right to remove gas or oil from a well, and "produce" and "production" have corresponding meanings except when referring to documents or records; ("producteur", "produire", "production")

"propane" means a hydrocarbon consisting of 95 per cent or more of propane, propylene, butane or butylene, or any blend thereof; ("propane")

CGSB-3.2-M89 intitulée MAZOUT DE CHAUFFAGE, CAN/CGSB-3.3-M89 intitulée KÉROSÈNE, CAN/CGSB-3.6-M90 intitulée COMBUSTIBLE DIESEL POUR VÉHICULES AUTOMOBILES ou, lorsque cet hydrocarbure est utilisé pour le chauffage, la cuisine ou l'éclairage, au sens de la norme CAN/CGSB-3.27-M89 intitulée NAPHTE (COMBUSTIBLE). («fuel oil»)

«membre du même groupe» Relativement à une personne morale, s'entend au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*. («affiliate»)

«ministre» Le ministre de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie. («Minister»)

«personne qui a un lien» S'il s'agit d'indiquer un rapport avec une personne, s'entend, selon le cas :

a) d'une personne morale dont la personne est, directement ou indirectement, propriétaire de valeurs mobilières avec droit de vote représentant plus de 50 pour cent des voix rattachées à l'ensemble des valeurs mobilières avec droit de vote de la personne morale qui sont alors en circulation;

b) d'un associé de la personne;

c) d'une fiducie ou d'une succession dans laquelle la personne a un intérêt bénéficiaire important ou à l'égard de laquelle la personne remplit des fonctions de fiduciaire ou des fonctions analogues;

d) d'un parent de la personne, y compris son conjoint au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*, qui a le même domicile qu'elle;

e) d'un parent du conjoint, au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*, de la personne qui a le même domicile qu'elle. («associate»)

«pétrole» Pétrole brut, y compris tout hydrocarbure qui peut être extrait d'un gisement sous forme liquide au moyen d'un puits. («oil»)

«pipeline» Canalisation, y compris ses composantes et accessoires, qui sert au transport d'hydrocarbures. («pipe line»)

«producteur» Personne qui a le droit d'extraire du gaz ou du pétrole d'un puits. Les termes «produire» et «production» ont un sens correspondant, sauf s'il est question de documents ou de dossiers. («producer», «produce», «production»)

«propane» Hydrocarbure composé d'au moins 95 pour cent de propane, de propy-

"rate" means a rate, charge or other consideration and includes a penalty for late payment; ("tarif")

"regulations" means the regulations made under this Act; ("règlements")

"station" means a compressor station, a metering station, an odorizing station or a regulating station; ("station")

"storage company" means a person engaged in the business of storing gas; ("compagnie de stockage")

"utility line" means a pipe line, a telephone, telegraph, electric power or water line, or any other line that supplies a service or commodity to the public; ("ligne de service public")

"voting security" has the same meaning as in the *Business Corporations Act*; ("valeur mobilière avec droit de vote")

"well" means a hole drilled into a geological formation of Cambrian or more recent age, except a hole where no gas or oil is encountered that is drilled for the production of fresh water or salt. ("puits")

lène, de butane ou de butylène, ou de tout mélange de ces gaz. («propane»)

«puits» Trou foré dans une formation géologique datant de la période cambrienne ou d'une période plus récente, à l'exception d'un trou où ne se trouvent ni gaz ni pétrole qui est foré pour en extraire de l'eau douce ou du sel. («well»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

«station» Station de compression, de comptage, d'odorisation ou de régulation. («station»)

«tarif» Tarif, droit ou autre contrepartie, y compris les pénalités en cas de paiement en retard. («rate»)

«transporteur de gaz» Personne qui transporte du gaz au moyen d'une ligne de transport d'hydrocarbures au sens de la partie VI. Les termes «transporter» et «transport» ont un sens correspondant. («gas transmitter», «transmit», «transmission»)

«valeur mobilière avec droit de vote» S'entend au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*. («voting security»)

PART II
THE BOARD

PARTIE II
LA COMMISSION

Board, composition

4. (1) The Ontario Energy Board is continued under the name Ontario Energy Board in English and Commission de l'énergie de l'Ontario in French and shall consist of as many members, not fewer than five, as the Lieutenant Governor in Council may from time to time determine.

Composition de la Commission

4. (1) La Commission de l'énergie de l'Ontario est maintenue sous le nom de Commission de l'énergie de l'Ontario en français et de Ontario Energy Board en anglais. Elle se compose du nombre de membres, non inférieur à cinq, que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Appointment

(2) The members of the Board shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council and one of them shall be designated chair and one or more of them may be designated vice-chair.

Nomination

(2) Les membres de la Commission sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. L'un d'eux est désigné comme président et un ou plusieurs autres peuvent être désignés comme vice-présidents.

Vacancies

(3) Vacancies in the membership of the Board caused by death, resignation or otherwise may be filled by the Lieutenant Governor in Council.

Vacances

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut combler les vacances qui surviennent, notamment pour cause de décès ou de démission, au sein de la Commission.

Quorum

(4) Two members of the Board form a quorum.

Quorum

(4) Deux membres de la Commission constituent le quorum.

One member panels

(5) The chair or vice-chair may in writing authorize one member of the Board to hear and determine any matter and, for that purpose, the member has all the jurisdiction and powers of the Board.

Comités d'un membre

(5) Le président ou le vice-président peut autoriser par écrit un membre de la Commission à entendre et à décider toute question. À cette fin, le membre exerce la compétence et les pouvoirs de la Commission.

Director of licensing

5. (1) The Board shall appoint a director of licensing who shall carry out the duties and exercise the powers given to him or her under this or any other Act.

Directeur des permis

5. (1) La Commission nomme un directeur des permis qui exerce les fonctions et les pouvoirs que lui attribue la présente loi ou une autre loi.

Substitute

(2) If the director is absent or unable to act, the Board may designate another person to act as director of licensing in his or her place.

Suppléant

(2) La Commission peut désigner une personne pour remplacer le directeur des permis en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

Employee

(3) The director shall be an employee of the Board and be appointed under the *Public Service Act*.

Employé

(3) Le directeur est un employé de la Commission et est nommé aux termes de la *Loi sur la fonction publique*.

Secretary

6. (1) A secretary of the Board and such assistant secretaries as are considered necessary may be appointed under the *Public Service Act* and are employees of the Board.

Secrétaire

6. (1) Un secrétaire de la Commission et les secrétaires adjoints jugés nécessaires peuvent être nommés aux termes de la *Loi sur la fonction publique*. Les titulaires sont des employés de la Commission.

Acting secretary

(2) If the office of secretary is vacant or if the secretary is absent or unable to act, the Board may designate a member of the Board or an assistant secretary to act as temporary secretary.

Secrétaire par intérim

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire ou de vacance de son poste, la Commission peut désigner un membre de la Commission ou un secrétaire adjoint pour en assumer les fonctions par intérim.

Energy returns officer

7. The Board may appoint under the *Public Service Act* an officer known as the energy returns officer and such deputy energy returns officers as the Board considers necessary, all of whom shall be employees of the Board.

Directeur des enquêtes en matière d'énergie

7. La Commission peut, aux termes de la *Loi sur la fonction publique*, nommer un fonctionnaire connu sous le nom de directeur des enquêtes en matière d'énergie ainsi que les directeurs adjoints des enquêtes en matière d'énergie qu'elle estime nécessaires. Les titulaires sont des employés de la Commission.

Other employees

8. The Board may appoint such other employees as it considers necessary.

Autres employés

8. La Commission peut nommer les autres employés qu'elle estime nécessaires.

Power to administer oaths

9. Every member of the Board and its secretary and every energy returns officer and deputy returns officer have, in carrying out their duties under this or any other Act, the same powers as a commissioner for taking affidavits in Ontario.

Pouvoir de faire prêter serment

9. Dans l'exercice des fonctions que leur attribue la présente loi ou une autre loi, les membres de la Commission et son secrétaire ainsi que le directeur des enquêtes en matière d'énergie et ses adjoints sont investis des pouvoirs qu'a un commissaire aux affidavits en Ontario.

Not required to testify

10. Members of the Board and employees of the Board are not required to give testimony in any civil proceeding with regard to information obtained in the discharge of their official duties.

Non-obligation de témoigner

10. Les membres et les employés de la Commission ne sont pas tenus de témoigner dans les instances civiles relativement aux renseignements qu'ils obtiennent dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

Liability

11. (1) No action or other civil proceeding shall be commenced against a member of the Board or an officer, employee or agent of the Board for any act done in good faith in the exercise or performance or the intended exercise or performance of a power or duty under any Act or for any neglect or default in the exercise or performance in good faith of such a power or duty.

Immunité

11. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances civiles introduites contre les membres, dirigeants, employés ou mandataires de la Commission pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'un pouvoir ou d'une fonction que leur attribue une loi ou pour une négligence ou un manquement qu'ils ont commis dans l'exercice de bonne foi de ce pouvoir ou de cette fonction.

Crown liability

(2) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (1) does not relieve the Crown of any liability to which it would otherwise be subject in respect of a tort committed by any person referred to in subsection (1).

Responsabilité de la Couronne

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne visée à ce paragraphe.

Fees for photocopies, etc.

12. (1) The Board may, with the approval of the Minister, set and charge fees for copies of orders, decisions, reasons, reports, recordings or other documents or things, including documents certified by a member of the Board or the secretary of the Board.

Droits relatifs aux copies

12. (1) La Commission peut, avec l'approbation du ministre, fixer et exiger des droits pour l'obtention de copies d'ordonnances, de décisions, de motifs, de rapports, d'enregistrements ou d'autres documents ou choses, y compris des documents certifiés par ses membres ou son secrétaire.

Application and other fees

(2) Subject to the approval of the Minister, the Board may set and charge licence fees, application fees and other fees relating to an application or appeal to the Board.

Droits relatifs aux demandes, requêtes et autres

(2) Sous réserve de l'approbation du ministre, la Commission peut fixer et exiger des droits pour les permis, des droits pour les demandes et des droits pour les requêtes qui lui sont présentées ou les appels qui sont interjetés devant elle.

Classes

(3) The Board may establish different fees for different classes of persons and for different types of proceedings and types of licences.

Catégories

(3) La Commission peut fixer différents droits pour différentes catégories de personnes et pour différents types d'instances et de permis.

Inspection

(4) The Board shall make all licences available for public inspection during normal business hours.

Consultation

(4) La Commission met tous les permis à la disposition du public aux fins de consultation pendant ses heures d'ouverture.

Forms

13. The Board may,

(a) establish forms and require their use; or

(b) approve forms or the content of the forms and require that any application, appeal or information submitted to it be in the approved form.

Formules

13. La Commission peut faire ce qui suit :

a) établir des formules et en exiger l'utilisation;

b) approuver des formules ou leur contenu et exiger que les demandes ou requêtes qui lui sont présentées, les appels qui sont interjetés devant elle ou les renseignements qui lui sont fournis le soient selon la formule approuvée.

Assistance

14. The Board may appoint persons having technical or special knowledge to assist the Board.

Aide

14. La Commission peut nommer des personnes qui ont des connaissances techniques ou spécialisées pour l'aider.

Annual reports

15. (1) The Board shall make a report annually to the Minister containing such information as the Minister may require.

Rapports annuels

15. (1) La Commission présente au ministre un rapport annuel contenant les renseignements qu'il exige.

Tabling

(2) The Minister shall submit the annual report to the Lieutenant Governor in Council and shall then lay the report before the Assembly if it is in session or, if not, at its next session.

Dépôt

(2) Le ministre présente le rapport annuel au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il le dépose à la session suivante.

Seal

16. The Board shall adopt an official seal.

Sceau

16. La Commission adopte un sceau officiel.

Judicial notice

17. (1) All orders made and licences issued by the Board shall be signed by the chair, a vice-chair, the secretary, an assistant secretary or the director and sealed with the seal of the Board and when purporting to be so signed and sealed, shall be judicially noticed without further proof.

Connaissance d'office

17. (1) Les ordonnances que rend la Commission et les permis qu'elle délivre sont signés par le président, un vice-président, le secrétaire, un secrétaire adjoint ou le directeur et sont revêtus du sceau de la Commission. Il est pris connaissance d'office, sans autre preuve, des ordonnances et permis qui se présentent comme étant ainsi signés et revêtus du sceau.

Non-application

(2) The *Regulations Act* does not apply to the orders or licences of the Board.

Non-application

(2) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux ordonnances de la Commission ni aux permis qu'elle délivre.

Transfer of authority

18. (1) No authority given by the Board under this or any other Act shall be transferred or assigned without leave of the Board.

Transfert de pouvoirs

18. (1) Les pouvoirs qu'accorde la Commission en vertu de la présente loi ou d'une autre loi ne doivent pas être transférés ou délégués sans son autorisation.

Licences

(2) A licence issued under this Act is not transferable or assignable without leave of the Board.

Permis

(2) Les permis délivrés en vertu de la présente loi ne doivent pas être transférés ou cédés sans l'autorisation de la Commission.

Power to determine law and fact

19. (1) The Board has in all matters within its jurisdiction authority to hear and determine all questions of law and of fact.

Décision des questions de fait ou de droit

19. (1) La Commission a, dans son domaine de compétence, le pouvoir d'entendre et de décider les questions de droit ou de fait.

Order

(2) Subject to subsection 126 (2), the Board shall make any determination in a proceeding by order.

Ordonnance

(2) Sous réserve du paragraphe 126 (2), la Commission rend ses décisions dans les instances par voie d'ordonnance.

Reference

(3) If a proceeding before the Board is commenced by a reference to the Board by the Minister of Natural Resources, the Board shall proceed in accordance with the reference.

Renvoi

(3) Dans les instances que le ministre des Richesses naturelles introduit devant elle par voie de renvoi, la Commission procède conformément aux termes de celui-ci.

Additional powers and duties

(4) The Board of its own motion may, and if so directed by the Minister under section 27 or otherwise shall, determine any matter that under this Act or the regulations it may upon an application determine and in so doing the Board has and may exercise the same powers as upon an application.

Pouvoirs et fonctions supplémentaires

(4) La Commission peut, de sa propre initiative, et doit, si le ministre lui enjoint de le faire dans une directive qu'il donne en vertu de l'article 27 ou autrement, décider toute question qu'elle peut décider, sur présentation d'une requête, en vertu de la présente loi ou des règlements. Ce faisant, elle est investie des mêmes pouvoirs que dans le cas d'une requête.

Exception

(5) Unless specifically provided otherwise, subsection (4) does not apply to any application under the *Electricity Act, 1998* or any other Act.

Exception

(5) Sauf disposition contraire expresse, le paragraphe (4) ne s'applique pas aux requêtes présentées en vertu de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou d'une autre loi.

Jurisdiction exclusive

(6) The Board has exclusive jurisdiction in all cases and in respect of all matters in which jurisdiction is conferred on it by this or any other Act.

Compétence exclusive

(6) La Commission a compétence exclusive en toute matière et à l'égard de toute question pour laquelle la présente loi ou une autre loi lui attribue la compétence.

Powers, procedures applicable to all matters

20. Subject to any provision to the contrary in this or any other Act, the powers and procedures of the Board set out in this Part apply to all matters before the Board under this or any other Act.

Pouvoirs et procédures applicables

20. Sous réserve des dispositions contraires de la présente loi ou d'une autre loi, les pouvoirs et procédures de la Commission qui sont énoncés dans la présente partie s'appliquent à toutes les questions dont elle est saisie en vertu de la présente loi ou d'une autre loi.

Board's powers, miscellaneous

21. (1) The Board may at any time on its own motion and without a hearing give directions or require the preparation of evidence incidental to the exercise of the powers conferred upon the Board by this or any other Act.

Autres pouvoirs de la Commission

21. (1) La Commission peut de sa propre initiative, à n'importe quel moment et sans tenir d'audience, donner des directives ou exiger la préparation de la preuve accessoire à l'exercice des pouvoirs que lui confère la présente loi ou une autre loi.

Hearing upon notice

(2) Subject to any provision to the contrary in this or any other Act, the Board shall not make an order under this or any other Act until it has held a hearing after giving notice in such manner and to such persons as the Board may direct.

Audience avec préavis

(2) Sous réserve des dispositions contraires de la présente loi ou d'une autre loi, la Commission ne doit pas rendre d'ordonnance en vertu de la présente loi ou d'une autre loi tant qu'elle n'a pas tenu d'audience dont préavis est donné de la façon et aux personnes qu'elle précise.

Written hearing

(3) Despite subsection 5.1 (2) of the *Statutory Powers Procedure Act*, the Board may hold a written hearing in a proceeding even if a party objects to a written hearing.

Audience écrite

(3) Malgré le paragraphe 5.1 (2) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, la Commission peut tenir une audience écrite dans une instance même si une partie s'y oppose.

No hearing

(4) Despite section 4.1 of the *Statutory Powers Procedure Act*, the Board may, in addition to its power under that section, dispose of a proceeding without a hearing if,

Absence d'audience

(4) Malgré l'article 4.1 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, la Commission peut, outre le pouvoir que lui confère cet article, rendre une décision dans une instance sans tenir d'audience si, selon le cas :

(a) no person requests a hearing within a reasonable time set by the Board after the Board gives notice of the right to request a hearing;

a) personne ne demande la tenue d'une audience dans le délai raisonnable qu'accorde la Commission après avoir donné avis du droit d'en demander une;

(b) the Board determines that no person, other than the applicant, appellant or licence holder will be materially affected by the outcome of the proceeding and the applicant, appellant or licence holder has consented to disposing of a proceeding without a hearing; or

b) la Commission établit que l'issue de l'instance n'aura aucune incidence importante sur quiconque, autre que l'auteur de la demande, le requérant, l'appelant ou le titulaire de permis, et celui-ci a consenti à ce qu'une décision soit rendue sans tenir d'audience;

(c) the Board determines that the proceeding is trivial, frivolous or vexatious.

c) la Commission établit que l'instance est futile, frivole ou vexatoire.

Consolidation

(5) Despite subsection 9.1 (1) of the *Statutory Powers Procedure Act*, the Board does not need the consent of the parties to combine two or more proceedings or any part of them or hear two or more proceedings at the same time.

Réunion d'instances

(5) Malgré le paragraphe 9.1 (1) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, la Commission n'a pas besoin du consentement des parties pour réunir deux instances ou plus, en totalité ou en partie, ou pour les instruire simultanément.

Non-application

(6) Subsection 9.1 (3) of the *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to proceedings before the Board.

Non-application

(6) Le paragraphe 9.1 (3) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux instances introduites devant la Commission.

Interim orders

(7) The Board may make interim orders pending the final disposition of a matter before it.

Ordonnances provisoires

(7) La Commission peut rendre une ordonnance provisoire en attendant la décision définitive d'une question dont elle est saisie.

Conditions of orders

22. The Board in making an order may impose such conditions as it considers proper, and an order may be general or particular in its application.

Conditions des ordonnances

22. La Commission peut assortir ses ordonnances, qui peuvent avoir une portée générale ou particulière, des conditions qu'elle estime appropriées.

Written reasons to be made available

23. All written reasons of the Board shall be kept by the secretary or an assistant secretary and be made available to any person upon payment of the required fee.

Motifs écrits accessibles

23. Le secrétaire ou un secrétaire adjoint conserve les décisions écrites motivées de la Commission et en remet une copie aux personnes qui acquittent les droits prescrits.

Obedience to orders of Board a good defence

24. An order of the Board is a good and sufficient defence to any proceeding brought or taken against any person in so far as the act or omission that is the subject of the proceeding is in accordance with the order.

Moyen de défense valable

24. Une ordonnance de la Commission constitue un moyen de défense valable à toute instance introduite contre qui que ce soit dans la mesure où l'acte ou l'omission qui en fait l'objet y est conforme.

Assessment

25. (1) Subject to the regulations, the Board may assess those persons or classes of persons prescribed by regulation with respect to all expenses incurred and expenditures

Quote-part

25. (1) Sous réserve des règlements, la Commission peut fixer la quote-part des personnes ou catégories de personnes que prescrivent les règlements à l'égard des dépenses

made by the Board in the exercise of any powers or duties under this or any other Act.

que la Commission a engagées dans l'exercice des pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi ou une autre loi.

Obligation to pay assessment

(2) Every person assessed under subsection (1) shall pay the amount assessed.

(2) Chaque personne paie la quote-part qui est fixée à son égard en vertu du paragraphe (1). Obligation de payer la quote-part

Order to pay assessment

(3) If a person fails to pay an assessment made under subsection (1), the Board may, without a hearing, order that person to pay the assessment.

(3) La Commission peut, sans tenir d'audience, ordonner à quiconque ne paie pas la quote-part qui est fixée à son égard en vertu du paragraphe (1) de la payer. Ordonnance de paiement de la quote-part

Failure to pay

(4) If a licensee fails to pay an assessment in accordance with the order, the Board, without a hearing, may suspend or cancel that person's licence.

(4) La Commission peut, sans tenir d'audience, suspendre ou annuler le permis de quiconque ne paie pas sa quote-part contrairement à l'ordonnance. Défaut de paiement

Payment of full amount

(5) The Board may reinstate the licence of a person whose licence was suspended or cancelled under subsection (4) if the person pays all amounts owing under this section.

(5) La Commission peut remettre en vigueur le permis qui a été suspendu ou annulé en vertu du paragraphe (4) si son titulaire paie toutes les sommes qu'il doit aux termes du présent article. Paiement du montant intégral

Regulations

(6) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement : Règlements

(a) prescribing persons or classes of persons liable to pay an assessment under subsection (1);

a) prescrire les personnes ou catégories de personnes qui sont tenues de payer la quote-part fixée en vertu du paragraphe (1);

(b) prescribing the frequency of the assessments;

b) prescrire la fréquence des quotes-parts;

(c) respecting the manner in which an assessment under this section is carried out;

c) traiter du mode de fixation de la quote-part visée au présent article;

(d) prescribing the amount of the assessment or the method of calculating the amount;

d) prescrire le montant de la quote-part ou son mode de calcul;

(e) prescribing the proportion of the assessment for which each person or class of persons is liable or a method of determining the proportion;

e) prescrire la fraction de la quote-part que chaque personne ou catégorie de personnes est tenue de payer, ou son mode de calcul;

(f) prescribing such other matters relating to the carrying out of an assessment as the Lieutenant Governor in Council considers appropriate.

f) prescrire les autres questions que le lieutenant-gouverneur en conseil estime appropriées relativement à la fixation de quotes-parts.

Scope

(7) A regulation under this section may be general or particular in its application.

(7) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière. Portée

Policy directives

26. (1) The Minister may issue, and the Board shall implement, policy directives that have been approved by the Lieutenant Governor in Council concerning general policy and the objectives to be pursued by the Board.

26. (1) Le ministre peut donner des directives en matière de politique, approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la politique générale de la Commission et les objectifs qu'elle doit poursuivre. La Commission met ces directives en œuvre. Directives en matière de politique

Publication

(2) A policy directive issued under this section shall be published in *The Ontario Gazette*.

(2) Les directives en matière de politique qui sont données en vertu du présent article sont publiées dans la *Gazette de l'Ontario*. Publication

Directives re: market rules, conditions

27. (1) In order to address the abuse or possible abuse of market power in the electricity sector, the Minister may issue, and the Board shall implement, directives that have been approved by the Lieutenant Governor in Council concerning market rules made under section 30 of the *Electricity Act, 1998* and existing or proposed licence conditions.

Directives : règles du marché, conditions

27. (1) Afin de contrer l'abus effectif ou éventuel du pouvoir sur le marché dans le secteur de l'électricité, le ministre peut donner des directives, approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur les règles du marché qui sont établies en vertu de l'article 30 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* et sur les conditions dont sont assortis les permis ou dont il est projeté de les assortir. La Commission met ces directives en œuvre.

Hearing

(2) A directive issued under subsection (1) may require the Board to hold a hearing or not to hold a hearing.

Audience

(2) Les directives données en vertu du paragraphe (1) peuvent exiger que la Commission tienne ou non une audience.

Refrain from exercising power

28. (1) On an application or in a proceeding, the Board shall make a determination to refrain, in whole or part, from exercising any power or performing any duty under this Act if it finds as a question of fact that a licensee, person, product, class of products, service or class of services is or will be subject to competition sufficient to protect the public interest.

Exercice restreint

28. (1) Sur présentation d'une requête ou lors d'une instance, la Commission décide de s'abstenir d'exercer, en totalité ou en partie, un pouvoir ou une fonction que lui attribue la présente loi si elle conclut comme question de fait que le titulaire d'un permis, une personne, un produit, une catégorie de produits, un service ou une catégorie de services est ou sera suffisamment concurrentiel pour protéger l'intérêt public.

Scope

(2) Subsection (1) applies to the exercise of any power or the performance of any duty of the Board in relation to,

(a) any matter before the Board;

(b) any licensee;

(c) any person who is subject to this Act;

(d) any person selling, transmitting, distributing or storing gas; or

(e) any product or class of products supplied or service or class of services rendered within the province by a licensee or a person who is subject to this Act.

Champ d'application

(2) Le paragraphe (1) s'applique à l'exercice des pouvoirs ou fonctions de la Commission relativement à ce qui suit :

a) les questions dont est saisie la Commission;

b) les titulaires de permis;

c) les personnes qui sont assujetties à la présente loi;

d) quiconque vend, transporte, distribue ou stocke du gaz;

e) les produits ou catégories de produits ou les services ou catégories de services que fournit dans la province le titulaire d'un permis ou une personne qui est assujettie à la présente loi.

Where determination made

(3) The fact that the Board makes a determination to refrain in whole or in part from the exercise of any power or the performance of any duty under this Act, and does so refrain, does not affect the operation of any other law applicable to persons or things described in subsection (2), including the *Competition Act* (Canada).

Cas où la Commission décide de s'abstenir

(3) Le fait que la Commission décide de s'abstenir d'exercer, en totalité ou en partie, un pouvoir ou une fonction que lui attribue la présente loi et qu'elle s'abstient effectivement de le faire n'a aucune incidence sur l'effet des autres lois applicables aux personnes ou choses visées au paragraphe (2), y compris la *Loi sur la concurrence* (Canada).

Notice

(4) Where the Board makes a determination under this section, it shall promptly give notice of that fact to the Minister.

Avis

(4) La Commission avise promptement le ministre des décisions qu'elle rend aux termes du présent article.

Costs

29. (1) The costs of and incidental to any proceeding before the Board are in its discretion and may be fixed in any case at a sum certain or may be assessed.

Frais

29. (1) Les frais directs ou indirects entraînés par une instance introduite devant la Commission sont laissés à l'appréciation de celle-ci et peuvent, dans tous les cas, être fixés à une somme déterminée ou liquidés.

Same

(2) The Board may order by whom and to whom any costs are to be paid and by whom they are to be assessed and allowed.

Idem

(2) La Commission peut ordonner par qui et à qui les frais doivent être payés et par qui ils doivent être liquidés et adjugés.

Scale

(3) The Board may prescribe a scale under which such costs shall be assessed.

Barème

(3) La Commission peut prescrire un barème d'après lequel les frais doivent être liquidés.

Inclusion of Board costs

(4) The costs may include the costs of the Board, regard being had to the time and expenses of the Board.

Inclusion des frais de la Commission

(4) Les frais peuvent comprendre ceux de la Commission, compte tenu du temps qu'elle a investi et de ses dépenses.

Considerations not limited

(5) In awarding costs, the Board is not limited to the considerations that govern awards of costs in any court.

Considérations

(5) Lorsqu'elle adjuge les frais, la Commission n'est pas tenue aux seules considérations dont un tribunal doit tenir compte en la matière.

Power to review

30. The Board may at any time rehear or review any matter before deciding it.

Pouvoir de révision

30. La Commission peut réentendre ou réviser une question avant d'en décider.

Stated case

31. (1) The Board may, at the request of the Lieutenant Governor in Council or of its own motion or upon the motion of any party to proceedings before the Board and upon such security being given as it directs, state a case in writing for the opinion of the Divisional Court upon any question that, in the opinion of the Board, is a question of law.

Exposé de cause

31. (1) À la demande du lieutenant-gouverneur en conseil, de sa propre initiative ou sur motion d'une partie à une instance, et sur dépôt du cautionnement qu'elle fixe, la Commission peut présenter un exposé de cause par écrit à la Cour divisionnaire pour obtenir son avis sur une question qui, selon la Commission, constitue une question de droit.

Same

(2) The Divisional Court shall hear and determine the stated case and remit it to the Board with its opinion.

Idem

(2) La Cour divisionnaire entend l'exposé de cause, rend sa décision et renvoie l'exposé, accompagné de son avis, à la Commission.

Appeal to Divisional Court

32. (1) An appeal lies to the Divisional Court from any rule made under Part III or any order of the Board.

Appel devant la Cour divisionnaire

32. (1) Il peut être interjeté appel devant la Cour divisionnaire d'une règle adoptée en vertu de la partie III ou d'une ordonnance que rend la Commission.

Nature of appeal, timing

(2) An appeal may be made only upon a question of law or jurisdiction and must be commenced not later than 30 days after the making of the rule or order.

Nature de l'appel et délai

(2) Il ne peut être interjeté appel que sur une question de droit ou de compétence, et ce dans les 30 jours qui suivent la date de la règle ou de l'ordonnance.

Board may be heard

(3) The Board is entitled to be heard by counsel upon the argument of an appeal.

Audition de la Commission

(3) La Commission a le droit d'être représentée par un avocat lors de l'audition de l'appel.

Board to act on court's opinion

(4) The Divisional Court shall certify its opinion to the Board and the Board shall make an order in accordance with the opinion, but the order shall not be retroactive in its effect.

Avis de la Cour

(4) La Cour divisionnaire communique son avis à la Commission, qui rend une ordonnance conformément à ses termes, sans toutefois pouvoir lui donner d'effet rétroactif.

Board not liable for costs

(5) The Board, or any member of the Board, is not liable for costs in connection with any appeal under this section.

Paiement des frais

(5) Ni la Commission ni ses membres ne sont responsables des frais afférents à un appel interjeté en vertu du présent article.

Order to take effect despite appeal

(6) Every order made under section 35 and section 77 takes effect at the time prescribed in the order, and its operation is not suspended by an appeal.

Prise d'effet de l'ordonnance

(6) L'ordonnance rendue en vertu de l'article 35 ou de l'article 77 prend effet à la date qui y est précisée et demeure en vigueur même si elle est portée en appel.

Petition to L.G.in C.

33. (1) Upon the petition of any party or person interested, filed with the Clerk of the Executive Council within 28 days after the date the Board makes a rule under Part III or

Dépôt d'une pétition auprès du lieutenant-gouverneur en conseil

33. (1) Si une partie ou une personne intéressée dépose, dans les 28 jours qui suivent la date à laquelle la Commission adopte une règle en vertu de la partie III ou rend une

an order, the Lieutenant Governor in Council may,

(a) confirm the Board's rule or order; or

(b) require the Board to review all or any part of the Board's rule or order.

ordonnance, une pétition auprès du greffier du Conseil exécutif, le lieutenant-gouverneur en conseil peut :

a) soit confirmer cette règle ou cette ordonnance;

b) soit exiger que la Commission réexamine tout ou partie de la règle ou de l'ordonnance.

Hearing

(2) The Lieutenant Governor in Council may require the Board to hold a hearing with respect to all or any part of the subject-matter of the rule or order.

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut exiger que la Commission tienne une audience à l'égard de tout ou partie de l'objet de la règle ou de l'ordonnance. Audience

No further petition

(3) If the Board has acted in accordance with the direction of the Lieutenant Governor in Council under clause (1) (b), the decision of the Board is not subject to petition under this section.

(3) Si la Commission a agi conformément à la directive du lieutenant-gouverneur en conseil visée à l'alinéa (1) b), sa décision ne peut faire l'objet d'une nouvelle pétition aux termes du présent article. Aucune autre pétition

Limitation

(4) This section does not apply to orders of the Board under Part IV or in respect of a licence for the retailing of electricity under Part V.

(4) Le présent article ne s'applique pas aux ordonnances que rend la Commission soit en vertu de la partie IV, soit à l'égard d'un permis de vente au détail d'électricité aux termes de la partie V. Restriction

Question referred to Board

34. The Lieutenant Governor in Council may require the Board to examine, report and advise on any question respecting energy.

34. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut exiger que la Commission examine toute question sur l'énergie, qu'elle lui présente ensuite un rapport et qu'elle le conseille à ce sujet. Renvois de questions à la Commission

PART III
GAS REGULATION

PARTIE III
RÉGLEMENTATION DU GAZ

Order of Board required

35. (1) No gas transmitter, gas distributor or storage company shall sell gas or charge for the transmission, distribution or storage of gas except in accordance with an order of the Board, which is not bound by the terms of any contract.

35. (1) Les transporteurs de gaz, les distributeurs de gaz et les compagnies de stockage ne doivent pas vendre de gaz ni exiger de frais pour son transport, sa distribution ou son stockage si ce n'est conformément à une ordonnance de la Commission, qui n'est liée par les conditions d'aucun contrat. Ordonnance de la Commission obligatoire

Order re: rates

(2) The Board may make orders approving or fixing just and reasonable rates for the sale of gas by gas transmitters, gas distributors and storage companies, and for the transmission, distribution and storage of gas.

(2) La Commission peut, par ordonnance, approuver ou fixer des tarifs justes et raisonnables pour la vente de gaz par les transporteurs de gaz, les distributeurs de gaz et les compagnies de stockage, ainsi que pour son transport, sa distribution et son stockage. Ordonnance : tarifs

Power of Board

(3) In approving or fixing just and reasonable rates, the Board may adopt any method or technique that it considers appropriate.

(3) Lorsqu'elle approuve ou fixe des tarifs justes et raisonnables, la Commission peut adopter toute méthode ou technique qu'elle estime appropriée. Pouvoir de la Commission

Contents of order

(4) An order under this section may include conditions, classifications or practices applicable to the sale, transmission, distribution or storage of gas, including rules respecting the calculation of rates.

(4) L'ordonnance visée au présent article peut contenir des conditions, des classifications ou des pratiques applicables à la vente, au transport, à la distribution ou au stockage de gaz, y compris des règles concernant le calcul des tarifs. Contenu de l'ordonnance

Fixing other rates

(5) Upon an application for an order approving or fixing rates, the Board may, if it is not satisfied that the rates applied for are

(5) Sur présentation d'une requête en vue d'obtenir une ordonnance approuvant ou fixant des tarifs, la Commission peut fixer les Autres tarifs

just and reasonable, fix such other rates as it finds to be just and reasonable.

autres tarifs qu'elle estime justes et raisonnables si elle n'est pas convaincue que ceux qui font l'objet de la requête le sont.

Burden of proof

(6) Subject to subsection (7), in an application with respect to rates for the sale, transmission, distribution or storage of gas, the burden of proof is on the applicant.

Fardeau de la preuve

(6) Sous réserve du paragraphe (7), dans une requête portant sur les tarifs applicables à la vente, au transport, à la distribution ou au stockage de gaz, le fardeau de la preuve incombe au requérant.

Order

(7) If the Board of its own motion, or upon the request of the Minister, commences a proceeding to determine whether any of the rates for the sale, transmission, distribution or storage of gas by any gas transmitter, gas distributor or storage company are just and reasonable, the Board shall make an order under subsection (2) and the burden of establishing that the rates are just and reasonable is on the gas transmitter, gas distributor or storage company, as the case may be.

Ordonnance

(7) Si, de sa propre initiative ou à la demande du ministre, la Commission introduit une instance pour établir si les tarifs de vente, de transport, de distribution ou de stockage de gaz qu'exige un transporteur de gaz, un distributeur de gaz ou une compagnie de stockage sont justes et raisonnables, elle rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2). Le fardeau de démontrer que les tarifs sont justes et raisonnables incombe au transporteur, au distributeur ou à la compagnie, selon le cas.

Exception

(8) This section does not apply to a municipality or municipal public utility commission transmitting or distributing gas under the *Public Utilities Act* on the day before this section comes into force.

Exception

(8) Le présent article ne s'applique pas à la municipalité ou à la commission municipale de services publics qui transporte ou distribue du gaz en vertu de la *Loi sur les services publics* la veille de l'entrée en vigueur du présent article.

Prohibition

36. No person shall inject gas for storage into a geological formation unless the geological formation is within a gas storage area designated by regulation and unless, in the case of gas storage areas designated after January 31, 1962, authorization to do so has been obtained under section 37 or its predecessor.

Interdiction

36. Nul ne doit injecter du gaz dans une formation géologique en vue de son stockage, à moins que celle-ci ne se trouve dans un secteur de stockage de gaz désigné par règlement. Si le secteur a été désigné après le 31 janvier 1962, l'injection doit être autorisée en vertu de l'article 37 ou d'une disposition qu'il remplace.

Authority to store

37. (1) The Board by order may authorize a person to inject gas into, store gas in and remove gas from a designated gas storage area, and to enter into and upon the land in the area and use the land for that purpose.

Autorisation de stocker

37. (1) La Commission peut, par ordonnance, autoriser une personne à injecter et à stocker du gaz dans un secteur de stockage de gaz désigné, à l'en extraire et, à ces fins, à entrer dans les biens-fonds du secteur et à les utiliser.

Right to compensation

(2) Subject to any agreement with respect thereto, the person authorized by an order under subsection (1),

(a) shall make to the owners of any gas or oil rights or of any right to store gas in the area just and equitable compensation in respect of the gas or oil rights or the right to store gas; and

(b) shall make to the owner of any land in the area just and equitable compensation for any damage necessarily resulting from the exercise of the authority given by the order.

Droit à une indemnité

(2) Sous réserve d'une entente à cet égard, la personne qui reçoit une autorisation par ordonnance en vertu du paragraphe (1) :

a) d'une part, verse une indemnité juste et équitable aux propriétaires de droits d'extraction de gaz ou de pétrole ou de droits de stockage de gaz dans le secteur visé à l'égard de ces droits;

b) d'autre part, verse au propriétaire des biens-fonds du secteur une indemnité juste et équitable pour les dommages résultant nécessairement de l'exercice des pouvoirs que confère l'ordonnance.

Determination of amount of compensation

(3) No action or other proceeding lies in respect of compensation payable under this section and, failing agreement, the amount shall be determined by the Board.

Fixation du montant de l'indemnité

(3) Sont irrecevables les actions et autres instances introduites à l'égard de l'indemnité payable aux termes du présent article. À dé-

Appeal

(4) An appeal within the meaning of section 31 of the *Expropriations Act* lies from a determination of the Board under subsection (3) to the Divisional Court, in which case that section applies and section 32 of this Act does not apply.

faut d'entente, la Commission fixe le montant de l'indemnité.

(4) Il peut être interjeté appel, au sens de l'article 31 de la *Loi sur l'expropriation*, de la décision de la Commission visée au paragraphe (3) devant la Cour divisionnaire, auquel cas cet article s'applique, mais non l'article 32 de la présente loi. Appel

Allocation of surplus storage facilities

38. (1) Upon the application of a gas transmitter or gas distributor, the Board by order may direct a storage company having storage capacity and facilities that are not in full use to provide all or part of the storage capacity and facilities for the applicant upon such conditions as may be determined by the Board.

38. (1) Sur présentation d'une requête par un transporteur de gaz ou un distributeur de gaz, la Commission peut, par ordonnance, enjoindre à une compagnie de stockage qui n'utilise pas la totalité de sa capacité et de ses installations de stockage de mettre tout ou partie de cette capacité et de ces installations à la disposition du requérant, aux conditions que fixe la Commission. Affectation de la capacité de stockage non utilisée

Gas storage agreements to be approved

(2) No storage company shall enter into an agreement or renew an agreement with any person for the storage of gas unless the Board, with or without a hearing has approved,

(a) the parties to the agreement or renewal;

(b) the period for which the agreement or renewal is to be in operation; and

(c) the storage that is the subject of the agreement or renewal.

(2) Aucune compagnie de stockage ne doit conclure d'entente avec une personne pour le stockage de gaz ni en renouveler une, à moins que la Commission n'ait approuvé ce qui suit après avoir tenu ou non une audience : Approbation préalable des ententes en matière de stockage de gaz

a) les parties à l'entente ou à son renouvellement;

b) la durée de l'entente ou de son renouvellement;

c) le stockage visé par l'entente ou son renouvellement.

Referral to Board of application for well licence

39. (1) The Minister of Natural Resources shall refer to the Board every application for the granting of a licence relating to a well in a designated gas storage area, and the Board shall report to the Minister of Natural Resources on it.

39. (1) Le ministre des Richesses naturelles renvoie à la Commission les demandes de permis ayant trait à un puits situé dans un secteur de stockage de gaz désigné. La Commission présente un rapport à ce sujet au ministre des Richesses naturelles. Renvoi à la Commission

Hearing

(2) The Board may hold a hearing before reporting to the Minister if the applicant does not have authority to store gas in the area or, in the Board's opinion, the special circumstances of the case require a hearing.

(2) La Commission peut tenir une audience avant de présenter son rapport au ministre si l'auteur de la demande n'est pas autorisé à stocker du gaz dans le secteur ou que la Commission est d'avis que les circonstances particulières de l'affaire l'exigent. Audience

Copy of report to be sent to parties

(3) The Board shall send to each of the parties a copy of its report to the Minister made under subsection (1) within 10 days after submitting it to the Minister and such report shall be deemed to be an order of the Board within the meaning of section 33.

(3) Dans les 10 jours qui suivent la présentation au ministre du rapport qu'elle a rédigé aux termes du paragraphe (1), la Commission en envoie une copie à chaque partie. Le rapport est réputé une ordonnance de la Commission au sens de l'article 33. Envoi du rapport aux parties

Minister's decision

(4) The Minister of Natural Resources shall grant or refuse to grant the licence in accordance with the report.

(4) Le ministre des Richesses naturelles accorde ou refuse d'accorder le permis conformément au rapport. Décision du ministre

Allocation of market demand

40. The Board by order may allocate a just and equitable share of the market demands for gas or oil to the several sources from which the gas or oil is produced and to the several interests within a field or pool.

40. La Commission peut, par ordonnance, attribuer une part juste et équitable du marché du gaz ou du pétrole aux différentes sources de production et aux différents détenteurs d'une participation dans un champ ou un gisement. Répartition du marché

Discontinuation of gas supply

41. (1) Subject to the *Public Utilities Act* and to the *Energy Act*, and in the absence of an agreement to the contrary between the parties affected, no gas transmitter shall voluntarily discontinue transmitting gas to a gas distributor without leave of the Board.

Interruption de l'approvisionnement en gaz

41. (1) Sous réserve de la *Loi sur les services publics* et de la *Loi sur les hydrocarbures*, et en l'absence d'entente contraire entre les parties, aucun transporteur de gaz ne doit interrompre volontairement le transport de gaz à un distributeur de gaz sans l'autorisation de la Commission.

Duty of gas distributor

(2) Subject to the *Public Utilities Act* and to the *Energy Act*, a gas distributor shall provide gas distribution services to any building along the line of any of the gas distributor's distribution pipe lines upon the request in writing of the owner, occupant or other person in charge of the building.

Devoir du distributeur de gaz

(2) Sous réserve de la *Loi sur les services publics* et de la *Loi sur les hydrocarbures*, le distributeur de gaz fournit des services de distribution de gaz à tout bâtiment situé le long de ses pipelines de distribution sur demande écrite du propriétaire ou de l'occupant du bâtiment ou de quiconque en est responsable.

Order

(3) Upon application, the Board may order a gas transmitter, gas distributor or storage company to provide any gas sale, transmission, distribution or storage service or cease to provide any gas sale service.

Ordonnance

(3) La Commission peut, sur présentation d'une requête, ordonner au transporteur de gaz, au distributeur de gaz ou à la compagnie de stockage de fournir un service de vente, de transport, de distribution ou de stockage de gaz ou de cesser de fournir un service de vente de gaz.

Restriction

(4) Despite subsection 19 (4), the Board may not commence a proceeding under subsection (3) on its own motion.

Restriction

(4) Malgré le paragraphe 19 (4), la Commission ne peut pas introduire d'instance en vertu du paragraphe (3) de sa propre initiative.

Disposition of gas systems and acquisition of share control

42. (1) No gas transmitter, gas distributor or storage company, without first obtaining from the Board an order granting leave, shall,

Disposition de réseaux de gaz et acquisition du contrôle

42. (1) À moins d'avoir obtenu au préalable de la Commission une ordonnance l'y autorisant, le transporteur de gaz, le distributeur de gaz ou la compagnie de stockage ne doit pas, selon le cas :

(a) sell, lease or otherwise dispose of its gas transmission, gas distribution or gas storage system as an entirety or substantially as an entirety;

a) disposer, notamment par vente ou location à bail, de son réseau de transport, de distribution ou de stockage de gaz, comme un tout ou essentiellement comme un tout;

(b) sell, lease or otherwise dispose of any part of a system described in clause (a) that is used or useful in serving the public; or

b) disposer, notamment par vente ou location à bail, de toute partie du réseau visé à l'alinéa a) qui est utilisé ou utile pour servir le public;

(c) amalgamate with any other corporation.

c) fusionner avec une autre personne morale.

Acquisition of share control

(2) No person, without first obtaining from the Board an order granting leave, shall acquire, directly or indirectly, such number of any class of shares of a gas transmitter, gas distributor or storage company that together with shares already held, directly or indirectly, by such person or by such person and one or more affiliates or associates of such person will in the aggregate exceed 20 per cent of the shares outstanding of that class of the gas transmitter, gas distributor or storage company.

Acquisition du contrôle

(2) À moins d'avoir obtenu au préalable de la Commission une ordonnance l'y autorisant, nul ne doit, directement ou indirectement, acquérir d'un transporteur de gaz, d'un distributeur de gaz ou d'une compagnie de stockage un nombre d'actions de quelque catégorie que ce soit qui, avec les actions qu'il détient déjà directement ou indirectement, seul ou avec un ou plusieurs membres du même groupe ou personnes qui ont un lien avec lui, représentent au total plus de 20 pour cent des actions en circulation de cette catégorie.

Mortgages

(3) This section does not apply to a mortgage or charge to secure any loan or indebt-

Hypothèques

(3) Le présent article ne s'applique pas aux hypothèques ni aux charges garantissant un

edness or to secure any bond, debenture or other evidence of indebtedness.

Leave

(4) An application for leave under this section shall be made to the Board, which shall grant or refuse leave.

Void agreement

(5) An amalgamation agreement between the corporations that propose to amalgamate is void if the Board refuses to grant leave under this section, even if the amalgamation agreement has been adopted in accordance with subsection 176 (4) of the *Business Corporations Act*.

Void certificate

(6) A certificate of amalgamation endorsed by the director appointed under section 278 of the *Business Corporations Act* is void if it is endorsed before leave of the Board for the amalgamation is granted.

Rules

43. (1) The Board may make rules,

(a) governing the conduct of a gas transmitter, gas distributor or storage company as such conduct relates to its affiliates;

(b) governing the conduct of a gas distributor as such conduct relates to any person,

(i) selling or offering to sell gas to a consumer,

(ii) acting as agent or broker for a seller of gas to a consumer, or

(iii) acting or offering to act as the agent or broker of a consumer in the purchase of gas;

(c) governing the conduct of persons holding a licence issued under Part IV;

(d) establishing conditions of access to transmission, distribution and storage services provided by a gas transmitter, gas distributor or storage company;

(e) establishing classes of gas transmitters, gas distributors and storage companies;

(f) requiring and providing for the making of returns, statements or reports by any class of gas transmitters, gas distributors or storage companies, or any affiliates thereof, in such form, and containing such matters and verified in such manner as the rule may provide;

prêt, une dette ou un titre de créance, notamment une obligation ou une débenture.

Autorisation

(4) La requête en autorisation visée au présent article est présentée à la Commission, qui accorde ou refuse d'accorder l'autorisation demandée.

Nullité de la convention de fusion

(5) Même si elle a été adoptée conformément au paragraphe 176 (4) de la *Loi sur les sociétés par actions*, la convention de fusion conclue entre les personnes morales qui se proposent de fusionner est nulle si la Commission refuse d'accorder une autorisation en vertu du présent article.

Nullité du certificat

(6) Le certificat de fusion qu'appose le directeur nommé en vertu de l'article 278 de la *Loi sur les sociétés par actions* est nul s'il est apposé avant que la Commission n'autorise la fusion.

Règles

43. (1) La Commission peut, par règle :

a) régir la conduite des transporteurs de gaz, des distributeurs de gaz ou des compagnies de stockage dans la mesure où elle se rapporte aux membres du même groupe;

b) régir la conduite des distributeurs de gaz dans la mesure où elle se rapporte à une personne qui :

(i) soit vend du gaz à un consommateur ou en met en vente à son intention,

(ii) soit agit en qualité de mandataire ou de courtier d'un vendeur de gaz auprès d'un consommateur,

(iii) soit agit ou offre d'agir en qualité de mandataire ou de courtier d'un consommateur lors de l'achat de gaz;

c) régir la conduite des titulaires d'un permis délivré en vertu de la partie IV;

d) établir les conditions d'accès aux services de transport, de distribution et de stockage que fournissent les transporteurs de gaz, les distributeurs de gaz et les compagnies de stockage;

e) établir des catégories de transporteurs de gaz, de distributeurs de gaz et de compagnies de stockage;

f) exiger et prévoir la production de déclarations ou de rapports par toute catégorie de transporteurs de gaz, de distributeurs de gaz ou de compagnies de stockage ou par tout membre du même groupe, rédigés sous la forme, conte-

(g) establishing a uniform system of accounts applicable to any class of gas transmitters, gas distributors or storage companies;

(h) respecting any other matter prescribed by regulation.

Uniform system of account

(2) Any uniform system of account established under clause (1) (g) may require the approval, consent or determination of the Board, with or without a hearing, for any of the matters provided for in the system.

Incorporation by reference

(3) A rule authorized by this section may incorporate by reference, in whole or in part, any standard, procedure or guideline and may require compliance with any standard, procedure or guideline adopted.

Scope

(4) A rule may be general or particular in its application and may be limited as to time or place or both.

Exemption

(5) A rule may provide for an exemption to it.

Same

(6) An exemption may be made in whole or in part and may be made subject to conditions or restrictions.

Non-application

(7) The *Regulations Act* does not apply to the rules made by the Board.

Notice and comment

44. (1) The Board shall ensure that notice of every rule that it proposes to make under section 43 is given in such manner and to such persons as the Board may direct.

Content of notice

(2) The notice must include,

(a) the proposed rule or a summary of the proposed rule;

(b) a concise statement of the purpose of the proposed rule;

(c) an invitation to make written representations with respect to the proposed rule;

(d) the time limit for making written representations; and

(e) if a summary is provided, information about where the text of the proposed rule may be inspected.

Opportunity for comment

(3) Upon giving notice under subsection (1), the Board shall give a reasonable opportunity to interested persons to make written representations with respect to the proposed rule within such reasonable period as the Board considers appropriate.

nant les renseignements et attestés de la façon que prévoit la règle;

g) établir un plan comptable normalisé à l'intention d'une catégorie de transporteurs de gaz, de distributeurs de gaz ou de compagnies de stockage;

h) traiter des autres questions que prescrivent les règlements.

Plan comptable normalisé

(2) Un plan comptable normalisé établi en vertu de l'alinéa (1) g) peut exiger l'approbation, le consentement ou la décision de la Commission, avec ou sans audience, relativement à l'une ou l'autre des questions que prévoit ce système.

Incorporation par renvoi

(3) Les règles permises par le présent article peuvent incorporer par renvoi tout ou partie d'une norme, d'une procédure ou d'une ligne directrice et en exiger l'observation.

Portée

(4) Les règles peuvent avoir une portée générale ou particulière et être limitées quant au temps ou au lieu ou aux deux.

Dispense

(5) Les règles peuvent prévoir une dispense de leur application.

Idem

(6) Une dispense peut être totale ou partielle et être assujettie à des conditions ou à des restrictions.

Non-application

(7) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles qu'adopte la Commission.

Avis et observations

44. (1) La Commission veille à ce qu'un avis de chaque règle qu'elle se propose d'adopter en vertu de l'article 43 soit remis de la façon et aux personnes qu'elle précise.

Contenu de l'avis

(2) L'avis comprend les éléments suivants :

a) le projet de règle ou un résumé;

b) un bref énoncé de l'objet du projet de règle;

c) une invitation à présenter des observations écrites sur le projet de règle;

d) le délai accordé pour présenter des observations écrites;

e) si un résumé est fourni, des renseignements sur l'endroit où le texte du projet de règle peut être consulté.

Observations

(3) Lors de la remise de l'avis visé au paragraphe (1), la Commission donne aux personnes intéressées une occasion raisonnable de présenter des observations écrites sur le projet de règle, dans le délai raisonnable qu'elle estime approprié.

Exceptions to notice requirement

(4) Notice under subsection (1) is not required if what is proposed is an amendment that does not materially change an existing rule.

(4) L'avis visé au paragraphe (1) n'est pas exigé si le projet ne fait qu'apporter une modification qui ne change pas de façon importante une règle existante. Exception

Notice of changes

(5) If, after considering the submissions, the Board proposes material changes to the proposed rule, the Board shall ensure notice of the proposed changes is given in such manner and to such persons as the Board may direct.

(5) Si, après examen des observations, elle se propose d'apporter des changements importants au projet de règle, la Commission veille à ce qu'un avis des changements envisagés soit remis de la façon et aux personnes qu'elle précise. Avis de changements

Content of notice

(6) The notice must include,

(6) L'avis comprend les éléments suivants : Contenu de l'avis

(a) the proposed rule with the changes incorporated or a summary of the proposed changes;

a) le projet de règle auquel sont intégrés les changements ou un résumé des changements envisagés;

(b) a concise statement of the purpose of the changes;

b) un bref énoncé de l'objet des changements;

(c) an invitation to make written representations with respect to the proposed rule;

c) une invitation à présenter des observations écrites sur le projet de règle;

(d) the time limit for making written representations; and

d) le délai accordé pour présenter des observations écrites;

(e) if a summary is provided, information about where the text of the proposed rule with the changes may be inspected.

e) si un résumé est fourni, des renseignements sur l'endroit où le texte du projet de règle auquel sont intégrés les changements peut être consulté.

Representations re: changes

(7) Upon giving notice of changes, the Board shall give a reasonable opportunity to interested persons to make written representations with respect to the changes within such reasonable period as the Board considers appropriate.

(7) Lors de la remise de l'avis de changements, la Commission donne aux personnes intéressées une occasion raisonnable de présenter des observations écrites sur les changements, dans le délai raisonnable qu'elle estime approprié. Observations sur les changements

Making the rule

(8) If notice under this section is required, the Board may make the rule only at the end of this process and after considering all representations made as a result of that process.

(8) Dans les cas où l'avis visé au présent article est exigé, la Commission ne peut adopter la règle qu'à la fin de la procédure et après examen des observations qui en résultent. Adoption de la règle

Public inspection

(9) The Board must make the proposed rule and the written representations made under this section available for public inspection during normal business hours at the offices of the Board.

(9) La Commission met le projet de règle et les observations écrites présentées en vertu du présent article à la disposition du public aux fins de consultation à ses bureaux pendant les heures d'ouverture. Consultation publique

Consultation

(10) If the Board proposes to make a rule under clause 43 (1) (a), notice shall not be given under subsection (1) until after the Board has consulted with gas transmitters, gas distributors or storage companies, as appropriate.

(10) Si la Commission se propose d'adopter une règle en vertu de l'alinéa 43 (1) a), elle ne doit pas remettre l'avis visé au paragraphe (1) tant qu'elle n'a pas consulté les transporteurs de gaz, les distributeurs de gaz ou les compagnies de stockage, selon le cas. Consultation

Amendment

(11) In this section, a rule includes an amendment to a rule and a revocation of a rule.

(11) Au présent article, une règle s'entend en outre de ses modifications et de sa révocation. Modification

When rules effective

45. (1) A rule comes into force on the day specified in the rule.

45. (1) Les règles entrent en vigueur à la date qui y est précisée. Entrée en vigueur des règles

Publication

(2) The Board shall publish every rule that comes into force in *The Ontario Gazette* as soon after the rule is made as practicable.

Effect of non-publication

(3) A rule that is not published is not effective against a person who has not had actual notice of it.

Effect of publication

(4) Publication of a rule in *The Ontario Gazette*,

(a) is, in the absence of evidence to the contrary, proof of its text and of its making; and

(b) shall be deemed to be notice of its contents to every person subject to it or affected by it.

Judicial notice

(5) If a rule is published in *The Ontario Gazette*, judicial notice shall be taken of it, of its content and of its publication.

Publication

(2) La Commission publie chaque règle qui entre en vigueur dans la *Gazette de l'Ontario* dès que possible après son adoption.

Règle non publiée

(3) Les règles non publiées sont sans effet à l'encontre de la personne qui n'en a pas une connaissance réelle.

Effet de la publication

(4) La publication d'une règle dans la *Gazette de l'Ontario* :

a) constitue, en l'absence de preuve contraire, la preuve de son texte et de son adoption;

b) est réputée constituer un avis de son contenu à quiconque y est assujetti ou est visé par elle.

Connaissance d'office

(5) Il est pris connaissance d'office de toute règle qui est publiée dans la *Gazette de l'Ontario* ainsi que de son contenu et de sa publication.

PART IV
GAS MARKETING

PARTIE IV
COMMERCIALISATION DU GAZ

Definitions

46. In this Part,

"gas marketer" means a person who,

(a) sells or offers to sell gas to a low-volume consumer,

(b) acts as the agent or broker for a seller of gas to a low-volume consumer, or

(c) acts or offers to act as the agent or broker of a low-volume consumer in the purchase of gas,

and "gas marketing" has a corresponding meaning; ("agent de commercialisation de gaz", "commercialisation de gaz")

"low-volume consumer" means a person who annually uses less than the amount of gas prescribed by regulation. ("petit consommateur")

Définitions

46. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«agent de commercialisation de gaz» Personne qui, selon le cas :

a) vend du gaz à un petit consommateur ou en met en vente à son intention;

b) agit en qualité de mandataire ou de courtier d'un vendeur de gaz auprès d'un petit consommateur;

c) agit ou offre d'agir en qualité de mandataire ou de courtier d'un petit consommateur lors de l'achat de gaz.

Le terme «commercialisation de gaz» a un sens correspondant. («gas marketer», «gas marketing»)

«petit consommateur» Personne qui utilise annuellement une quantité de gaz inférieure à celle prescrite par règlement. («low-volume consumer»)

Requirement to hold licence

47. (1) No person shall carry on business as a gas marketer unless the person holds a gas marketer's licence.

Permis obligatoire

47. (1) Nul ne doit exercer l'activité d'un agent de commercialisation de gaz à moins d'être titulaire d'un permis l'y autorisant.

Restriction on name use

(2) A gas marketer shall not carry on business in a name other than the name in which it is licensed unless authorized to do so in the licence.

Appellation

(2) L'agent de commercialisation de gaz ne doit pas exercer d'activités commerciales sous une appellation autre que celle sous laquelle il a obtenu son permis à moins que celui-ci ne l'y autorise.

Exclusion

(3) This section does not apply to a gas distributor acting in accordance with an order of the Board.

Exclusion

(3) Le présent article ne s'applique pas au distributeur de gaz qui agit conformément à une ordonnance de la Commission.

Where not in compliance

48. A gas marketing contract between a low-volume consumer and a person who is

Non-conformité

48. Aucun contrat de commercialisation de gaz conclu entre un petit consommateur et

not in compliance with section 47 may not be enforced against that consumer.

une personne qui ne se conforme pas à l'article 47 ne peut être exécuté contre ce consommateur.

Issue of license

49. (1) The director may issue gas marketing licences.

49. (1) Le directeur peut délivrer des permis de commercialisation de gaz. Délivrance de permis

Conditions

(2) Subject to subsection (3), a licence is subject to the conditions imposed by the director or consented to by the applicant.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le permis est assujetti aux conditions qu'impose le directeur ou auxquelles consent l'auteur de la demande. Conditions

Limitation

(3) The director may not impose any condition that is not authorized by regulation and shall impose any condition required by regulation.

(3) Le directeur ne peut pas imposer des conditions que n'autorisent pas les règlements, mais il doit imposer celles qu'ils exigent. Restriction

Non-application

(4) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to decisions made by the director under this Part.

(4) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux décisions que prend le directeur aux termes de la présente partie. Non-application

Grounds for refusal

50. An applicant for a licence under this Part is entitled to a licence or renewal of a licence unless,

50. L'auteur d'une demande de permis visé à la présente partie a droit à un permis ou à son renouvellement, sauf dans les cas suivants : Motifs de refus

(a) having regard to the financial position of the applicant, the applicant cannot reasonably be expected to be financially responsible in the conduct of business;

a) compte tenu de sa situation financière, on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il pratique une saine gestion financière dans l'exercice de ses activités commerciales;

(b) the past conduct of the applicant affords reasonable grounds for belief that the applicant will not carry on business in accordance with law and with integrity and honesty;

b) sa conduite antérieure offre des motifs raisonnables de croire qu'il n'exercera pas ses activités commerciales conformément au droit ni avec intégrité et honnêteté;

(c) the applicant is a corporation and the past conduct of its officers or directors affords reasonable grounds for belief that its business will not be carried on in accordance with law and with integrity and honesty;

c) dans le cas d'une personne morale, la conduite antérieure de ses dirigeants ou administrateurs offre des motifs raisonnables de croire qu'elle n'exercera pas ses activités commerciales conformément au droit ni avec intégrité et honnêteté;

(d) the applicant is carrying on activities that are, or will be, if the applicant is licensed, in contravention of this Act or the regulations or the rules made under Part III; or

d) il exerce des activités qui contreviennent ou contreviendront, si un permis lui est délivré, à la présente loi, aux règlements ou aux règles adoptées en vertu de la partie III;

(e) the applicant does not satisfy such other requirements as may be prescribed by regulation.

e) il ne satisfait pas aux autres exigences que prescrivent les règlements.

Refusal to issue licence

51. (1) Subject to section 52, the director may refuse to issue a gas marketer's licence to an applicant if, in the director's opinion, the applicant is not entitled to a licence under section 50.

51. (1) Sous réserve de l'article 52, le directeur peut refuser de délivrer un permis d'agent de commercialisation de gaz à l'auteur d'une demande qui, à son avis, n'a pas droit à un permis pour un motif exposé à l'article 50. Refus de délivrer un permis

Suspension or revocation

(2) Subject to section 52, the director may refuse to renew or may suspend or revoke a gas marketer's licence for any reason that

(2) Sous réserve de l'article 52, le directeur peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis d'un agent de commer- Suspension ou révocation

would disentitle an applicant to a licence under section 50 or if the licence holder is in breach of a condition of the licence.

cialisation de gaz pour un motif qui aurait pour effet de priver l'auteur de la demande du droit à un permis aux termes de l'article 50, ou si le titulaire ne se conforme pas aux conditions de son permis.

Notice

52. (1) If the director proposes to refuse to issue or renew a gas marketer's licence or proposes to suspend or revoke a gas marketer's licence, the director shall serve notice of the proposal, together with written reasons, on the applicant or licence holder.

Avis

52. (1) Si le directeur a l'intention de suspendre, de révoquer ou de refuser de délivrer ou de renouveler un permis d'agent de commercialisation de gaz, il signifie un avis de son intention, accompagné des motifs écrits, à l'auteur de la demande ou au titulaire de permis.

Contents

(2) The notice shall state that the applicant or licence holder is entitled to a hearing by the Board if the applicant or licence holder mails or delivers, within 15 days after service of the notice under subsection (1), notice in writing requiring a hearing to the director and to the Board and if it does, the Board shall hold a hearing.

Contenu

(2) L'avis prévu au paragraphe (1) indique que l'auteur de la demande ou le titulaire de permis a droit à une audience devant la Commission s'il envoie par la poste ou remet au directeur et à la Commission, dans les 15 jours qui suivent sa signification, un avis écrit exigeant la tenue d'une audience, auquel cas la Commission en tient une.

No hearing

(3) If an applicant or licence holder does not require a hearing by the Board in accordance with subsection (2), the director may carry out the proposal stated in the notice under subsection (1).

Absence d'audience

(3) Si l'auteur de la demande ou le titulaire de permis n'exige pas la tenue d'une audience devant la Commission conformément au paragraphe (2), le directeur peut donner suite à l'intention formulée dans l'avis visé au paragraphe (1).

Hearing

(4) If an applicant or licence holder requires a hearing by the Board in accordance with subsection (2), the Board shall hold the hearing and,

(a) in the case of a proposal to refuse to issue or renew a licence, issue or refuse the licence; and

(b) in the case of a proposal to suspend or revoke a licence, suspend or revoke or not suspend or revoke the licence.

Audience

(4) Si l'auteur de la demande ou le titulaire de permis exige la tenue d'une audience devant la Commission conformément au paragraphe (2), celle-ci tient l'audience et peut :

a) s'il s'agit d'une intention de refuser de délivrer ou de renouveler un permis, délivrer celui-ci ou refuser de le faire;

b) s'il s'agit d'une intention de suspendre ou de révoquer un permis, suspendre ou révoquer celui-ci ou ne pas le faire.

Conditions

(5) Subject to subsection (6), the Board may attach such conditions to its order or to the licence as it considers proper.

Conditions

(5) Sous réserve du paragraphe (6), la Commission peut assujettir son ordonnance ou le permis aux conditions qu'elle estime appropriées.

Limitation

(6) The Board may not impose any condition that is not authorized by regulation and shall impose any condition that is required by regulation.

Restriction

(6) La Commission ne peut pas imposer des conditions que n'autorisent pas les règlements, mais elle doit imposer celles qu'ils exigent.

Parties

(7) The director, applicant or licence holder who has required the hearing and such other persons as the Board may specify are parties to the proceedings before the Board under this section.

Parties

(7) Sont parties à l'instance introduite devant la Commission en vertu du présent article le directeur, l'auteur de la demande ou le titulaire de permis qui a exigé la tenue de l'audience et les autres personnes que précise la Commission.

Cancellation upon request

(8) Despite subsection (1), the director may cancel a licence upon the request in writing of the licence holder.

Annulation sur demande

(8) Malgré le paragraphe (1), le directeur peut annuler un permis sur demande écrite du titulaire.

Exception

(9) Subsection 21 (3) does not apply to a hearing under this section in respect of a pro-

Exception

(9) Le paragraphe 21 (3) ne s'applique pas à l'audience visée au présent article qui porte sur une intention de suspendre ou de révoquer

posal to suspend or revoke the gas marketer's licence.

le permis d'un agent de commercialisation de gaz.

Changed circumstances

53. A further application for a gas marketer's licence may be made upon new or other evidence or where it is clear that material circumstances have changed.

53. Une nouvelle demande de permis d'agent de commercialisation de gaz peut être présentée sur production de nouvelles preuves ou de preuves supplémentaires ou s'il est évident que des circonstances importantes ont changé.

Changement de circonstances

Regulations, licensing

54. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

54. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements : délivrance de permis

(a) prescribing the types of conditions that the Board or director may impose;

a) prescrire les types de conditions que peut imposer la Commission ou le directeur;

(b) prescribing the specific conditions that the Board or director must impose;

b) prescrire les conditions particulières que doit imposer la Commission ou le directeur;

(c) prescribing different conditions for different licences or classes of licences;

c) prescrire différentes conditions pour différents permis ou différentes catégories de permis;

(d) prescribing the amount of gas referred to in the definition of "low-volume consumer" in section 46;

d) prescrire la quantité de gaz visée dans la définition de «petit consommateur» à l'article 46;

(e) prescribing further requirements for a licence which, if not met, remove an applicant's entitlement to issuance or renewal of a licence;

e) prescrire d'autres exigences en ce qui concerne l'obtention d'un permis dont le non-respect prive l'auteur d'une demande de son droit à un permis ou à son renouvellement;

(f) prescribing the form of security which the director may require an applicant for a licence to file with the director.

f) prescrire la forme de cautionnement que le directeur peut exiger que l'auteur d'une demande de permis dépose auprès de lui.

Inclusions

(2) Without limiting its generality, the prescribed requirements under clause (1) (e) may include requirements relating to the training, past conduct, qualifications and supervision of the employees of an applicant for a licence or a licence holder.

(2) Sans préjudice de leur portée générale, les exigences prescrites en vertu de l'alinéa (1) e) peuvent se rapporter à la formation, à la conduite antérieure, aux qualités requises et à la supervision des employés de l'auteur d'une demande de permis ou d'un titulaire de permis.

Inclusions

General or particular

(3) A regulation under this section may be general or particular in its application.

(3) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Portée

PART V
REGULATION OF ELECTRICITY

PARTIE V
RÉGLEMENTATION DE L'ÉLECTRICITÉ

Definitions

55. In this Part,

55. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Définitions

"ancillary services" means services necessary to maintain the reliability of the IMO-controlled grid, including frequency control, voltage control, reactive power and operating reserve services; ("services accessoires")

«consommateur» Personne qui utilise, pour sa propre consommation, de l'électricité qu'elle n'a pas produite. («consumer»)

«détaillant» Personne qui vend de l'électricité au détail. («retailer»)

"consumer" means a person who uses, for the person's own consumption, electricity that

«distribuer» Relativement à l'électricité, action de l'acheminer à des tensions de 50 kilovolts ou moins. («distribute»)

the person did not generate; ("consommateur")

"distribute", with respect to electricity, means to convey electricity at voltages of 50 kilovolts or less; ("distribuer")

"distribution system" means a system for distributing electricity, and includes any structures, equipment or other things used for that purpose; ("réseau de distribution")

"distributor" means a person who owns or operates a distribution system; ("distributeur")

"generate", with respect to electricity, means to produce electricity or provide ancillary services, other than ancillary services provided by a transmitter or distributor through the operation of a transmission or distribution system; ("produire")

"generation facility" means a facility for generating electricity or providing ancillary services, other than ancillary services provided by a transmitter or distributor through the operation of a transmission or distribution system, and includes any structures, equipment or other things used for that purpose; ("installation de production")

"generator" means a person who owns or operates a generation facility; ("producteur")

"IMO" means the Independent Electricity Market Operator established under the *Electricity Act, 1998*; ("SIGMÉ")

"IMO-administered markets" means the markets established by the market rules under the *Electricity Act, 1998*; ("marchés administrés par la SIGMÉ")

"IMO-controlled grid" means the transmission systems with respect to which, pursuant to agreements, the IMO has authority to direct operations; ("réseau dirigé par la SIGMÉ")

"market rules" means the rules made under section 30 of the *Electricity Act, 1998*; ("règles du marché")

"retail", with respect to electricity, means,

(a) to sell or offer to sell electricity to a consumer,

(b) to act as agent or broker for a retailer with respect to the sale or offering for sale of electricity, or

(c) to act or offer to act as an agent or broker for a consumer with respect to the sale or offering for sale of electricity; ("vendre au détail")

«distributeur» Propriétaire ou exploitant d'un réseau de distribution. («distributor»)

«installation de production» Installation servant à produire de l'électricité ou à fournir des services accessoires, à l'exception de ceux que fournit un transporteur ou un distributeur par l'exploitation d'un réseau de transport ou de distribution, y compris les constructions, le matériel et les autres choses utilisés à cette fin. («generation facility»)

«marchés administrés par la SIGMÉ» Les marchés créés par les règles du marché aux termes de la *Loi de 1998 sur l'électricité*. («IMO-administered markets»)

«producteur» Propriétaire ou exploitant d'une installation de production. («generator»)

«produire» Relativement à l'électricité, action de produire de l'électricité ou de fournir des services accessoires, à l'exception de ceux que fournit un transporteur ou un distributeur par l'exploitation d'un réseau de transport ou de distribution. («generate»)

«règles du marché» Les règles établies en vertu de l'article 30 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*. («market rules»)

«réseau de distribution» Ensemble des installations servant à distribuer de l'électricité, y compris les constructions, le matériel et les autres choses utilisés à cette fin. («distribution system»)

«réseau de transport» Ensemble des installations servant à transporter de l'électricité, y compris les constructions, le matériel et les autres choses utilisés à cette fin. («transmission system»)

«réseau dirigé par la SIGMÉ» Ensemble des réseaux de transport dont la SIGMÉ a, aux termes d'accords, le pouvoir de diriger les activités. («IMO-controlled grid»)

«services accessoires» Services nécessaires au maintien de la fiabilité du réseau dirigé par la SIGMÉ, notamment la régulation de la fréquence, la régulation de la tension, la puissance réactive et les réserves d'exploitation. («ancillary services»)

«SIGMÉ» La Société indépendante de gestion du marché de l'électricité créée aux termes de la *Loi de 1998 sur l'électricité*. («IMO»)

«transporter» Relativement à l'électricité, action de l'acheminer à des tensions de plus de 50 kilovolts. («transmit»)

"retailer" means a person who retails electricity; ("détaillant")

"transmission system" means a system for transmitting electricity, and includes any structures, equipment or other things used for that purpose; ("réseau de transport")

"transmit", with respect to electricity, means to convey electricity at voltages of more than 50 kilovolts; ("transporter")

"transmitter" means a person who owns or operates a transmission system. ("transporteur")

«transporteur» Propriétaire ou exploitant d'un réseau de transport. («transmitter»)

«vendre au détail» Relativement à l'électricité, s'entend de l'action :

a) soit de vendre de l'électricité à un consommateur ou de la mettre en vente à son intention;

b) soit d'agir en qualité de mandataire ou de courtier d'un détaillant relativement à la vente ou à la mise en vente d'électricité;

c) soit d'agir ou d'offrir d'agir en qualité de mandataire ou de courtier d'un consommateur relativement à la vente ou à la mise en vente d'électricité. («retail»)

Prohibitions

56. No person shall, unless licensed to do so under this Part,

(a) own or operate a distribution system;

(b) own or operate a transmission system;

(c) generate electricity or provide ancillary services for sale through the IMO-administered markets or directly to another person;

(d) retail electricity;

(e) purchase electricity or ancillary services in the IMO-administered markets or directly from a generator;

(f) direct the operation of transmission systems in Ontario; or

(g) operate the market established by the market rules.

Interdictions

56. Nul ne doit, à moins qu'un permis l'y autorisant ne lui ait été délivré en vertu de la présente partie :

a) être propriétaire ou exploitant d'un réseau de distribution;

b) être propriétaire ou exploitant d'un réseau de transport;

c) produire de l'électricité ou fournir des services accessoires aux fins de vente sur les marchés administrés par la SIGMÉ ou directement à une autre personne;

d) vendre de l'électricité au détail;

e) acheter de l'électricité ou des services accessoires sur les marchés administrés par la SIGMÉ ou directement à un producteur;

f) diriger l'exploitation de réseaux de transport situés en Ontario;

g) intervenir sur le marché créé par les règles du marché.

Order restricting activities

57. (1) The Board may order a person who, without a licence, has engaged in or is about to engage in any of the activities described in section 56 to,

(a) not engage in the activity in question;

(b) cease operating; or

(c) disconnect its apparatus.

Ordonnance limitant des activités

57. (1) La Commission peut ordonner à quiconque a exercé ou est sur le point d'exercer, sans permis, l'une ou l'autre des activités visées à l'article 56 :

a) soit de ne pas exercer l'activité en question;

b) soit de cesser son exploitation;

c) soit de débrancher son appareil.

Notice

(2) The Board shall give written notice to a person against whom it intends to make an order under subsection (1).

Avis

(2) La Commission avise par écrit la personne contre qui elle a l'intention de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1).

Content of notice

(3) The notice shall set out the reasons for the proposed order and advise the person that within 15 days after the day that notice was given, the person may request the Board to hold a hearing.

Contenu de l'avis

(3) L'avis énonce les motifs de l'ordonnance envisagée et avise la personne qu'elle peut, dans les 15 jours qui suivent la remise de l'avis, demander à la Commission de tenir une audience.

Where no hearing requested

(4) If no request for a hearing is made within the time permitted by subsection (3), the Board may make an order.

Aucune audience

(4) Si aucune demande d'audience n'est présentée dans le délai accordé par le paragraphe (3), la Commission peut rendre une ordonnance.

When order may take effect

(5) An interim order of the Board made under this section, with or without a hearing, may take effect before the time for requesting a hearing under subsection (3) has expired.

Prise d'effet de l'ordonnance

(5) L'ordonnance provisoire que rend la Commission en vertu du présent article, avec ou sans audience, peut rendre effet avant l'expiration du délai accordé par le paragraphe (3) pour demander une audience.

Emergency

58. (1) Despite this Act, the Board may issue an interim licence authorizing a person to undertake any of the activities described in section 56 if the Board considers it necessary to do so to ensure the reliable supply of electricity to consumers.

Situation d'urgence

58. (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la Commission peut délivrer un permis provisoire autorisant le titulaire à exercer l'une ou l'autre des activités visées à l'article 56 si elle estime nécessaire de le faire pour assurer un approvisionnement en électricité fiable aux consommateurs.

Powers of Board

(2) If the Board has determined that a distributor has failed to meet its obligations under section 28 of the *Electricity Act, 1998*, it may,

Pouvoirs de la Commission

(2) Si elle a établi qu'un distributeur ne s'est pas acquitté des obligations que lui impose l'article 28 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, la Commission peut faire ce qui suit :

(a) require the licensee, as a condition of an interim licence, to take possession and control of the business of the distributor;

a) exiger que le titulaire de permis, comme condition d'obtention d'un permis provisoire, prenne la possession et le contrôle de l'entreprise du distributeur;

(b) order the distributor to surrender possession and control of its business to the person licensed under subsection (1); and

b) ordonner au distributeur de céder la possession et le contrôle de son entreprise à la personne à laquelle un permis a été délivré en vertu du paragraphe (1);

(c) without a hearing, amend or suspend the licence of a distributor.

c) sans tenir d'audience, modifier ou suspendre le permis d'un distributeur.

Conduct under interim licence

(3) A person who is issued an interim licence to undertake an activity for which another person has previously been licensed may carry on, manage and conduct the operations of the business and in the name of the business preserve, maintain, realize, dispose of and add to the property of the business and receive the income and revenue of the business, subject to such conditions as the Board may determine.

Conduite aux termes du permis provisoire

(3) La personne à qui est délivré un permis provisoire pour exercer une activité pour laquelle un permis a antérieurement été délivré à une autre personne peut poursuivre, gérer et diriger les activités de l'entreprise et, au nom de celle-ci, préserver, entretenir et réaliser les biens de l'entreprise, en disposer et en acquérir d'autres, et recevoir les bénéfices et les produits de l'entreprise, sous réserve des conditions que fixe la Commission.

No notice

(4) The Board may act under this section without notice and without a hearing.

Aucun préavis

(4) La Commission peut agir en vertu du présent article sans préavis ni audience.

Review

(5) The Board shall, upon the request of a distributor against whom an order is made under clause (2) (b), hold a hearing to review the order.

Réexamen

(5) À la demande d'un distributeur contre qui elle a rendu une ordonnance en vertu de l'alinéa (2) b), la Commission tient une audience pour réexaminer l'ordonnance.

Order not stayed

(6) A request for a hearing does not stay the order made under clause (2) (b).

Ordonnance non suspendue

(6) La demande d'audience n'a pas pour effet de suspendre l'ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (2) b).

Action on review

(7) After the hearing, the Board may confirm or amend its order and may extend the order.

Décision de la Commission

(7) Après l'audience, la Commission peut confirmer ou modifier l'ordonnance et en prolonger la durée.

Term of licence

(8) An order made or licence issued under this section expires three months after it is made or issued unless the Board orders that it be extended.

(8) La durée de l'ordonnance rendue ou du permis délivré en vertu du présent article ne doit pas dépasser trois mois, sauf si la Commission en ordonne la prolongation. — Durée

Retain ownership

(9) Despite subsection (2) or (3), a distributor to whom an order is issued under clause (2) (b) retains ownership of any assets of the business that the distributor owned before the order was issued, subject to any encumbrances.

(9) Malgré le paragraphe (2) ou (3), le distributeur visé par une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (2) b) conserve la propriété des éléments d'actif de l'entreprise qui lui appartenaient avant que l'ordonnance ne soit rendue, sous réserve des charges les grevant. — Conservation de la propriété

No compensation

(10) A distributor to whom an order is issued under clause (2) (b) is not entitled to any compensation from the Crown, the Board or any person for being required to surrender possession and control of its business.

(10) Le distributeur visé par une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (2) b) n'a droit à aucune indemnité de la Couronne, de la Commission ou de quiconque du fait qu'il doive céder la possession et le contrôle de son entreprise. — Aucune indemnité

Application

59. (1) A person may apply to the director for the issuance or renewal of a licence authorizing one or more of the activities referred to in section 56 as specified in the application.

59. (1) Toute personne peut demander au directeur de délivrer ou de renouveler un permis l'autorisant à exercer l'une ou l'autre des activités visées à l'article 56 selon ce que précise sa demande. — Demande

Notice

(2) The applicant shall publish a notice of the application in the manner and within such time as the Board may direct.

(2) L'auteur de la demande publie un avis de celle-ci de la façon et dans le délai que précise la Commission. — Avis

Refer to Board

60. The director may in his or her sole discretion refer the application to the Board for decision.

60. Le directeur peut, de sa propre initiative, renvoyer la demande à la Commission pour décision. — Renvoi à la Commission

Notice re: issuing or refusal to issue licence

61. (1) If an application is not referred to the Board, the director shall issue a notice of proposal to issue or renew a licence or a notice of proposal to refuse a licence in such manner and to such persons as the Board may direct.

61. (1) Si la demande n'est pas renvoyée à la Commission, le directeur délivre un avis de son intention de délivrer, de renouveler ou de refuser de délivrer un permis de la façon et aux personnes que précise la Commission. — Avis : délivrance ou refus de délivrance de permis

Submissions

(2) The notice referred to in subsection (1) shall invite written submissions to the director within such time period as the director may direct.

(2) L'avis visé au paragraphe (1) invite à présenter des observations écrites au directeur dans le délai que précise celui-ci. — Observations

Action by director

62. After considering the written submissions, the director shall,

(a) issue or renew the licence;

(b) deny the application with written reasons; or

(c) refer the application to the Board for decision.

62. Après avoir examiné les observations écrites, le directeur :

a) soit délivre ou renouvelle le permis;

b) soit rejette la demande, en en donnant les motifs par écrit;

c) soit renvoie la demande à la Commission pour décision. — Mesures prises par le directeur

Non-application

63. The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to decisions made by the director under this Part.

63. La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux décisions que prend le directeur aux termes de la présente partie. — Non-application

Where matter referred to Board

64. (1) If the director refers an application to the Board under section 60 or clause 62 (c), the Board shall issue a notice of proposal to issue or renew a licence or notice of a proposal to refuse a licence.

64. (1) Si le directeur lui renvoie une demande en vertu de l'article 60 ou de l'alinéa 62 c), la Commission délivre un avis de son intention de délivrer, de renouveler ou de refuser de délivrer un permis. — Renvoi de questions à la Commission

If no hearing

(2) If the Board disposes of the proceeding without a hearing under subsection 21 (4) of this Act or section 4.1 of the *Statutory Powers Procedure Act*, the Board may,

(a) in the case of a notice of proposal to issue or renew a licence, issue or renew the licence; or

(b) in the case of a notice of proposal to refuse a licence, refuse the licence.

Aucune audience

(2) Si elle rend une décision dans une instance sans tenir d'audience en vertu du paragraphe 21 (4) de la présente loi ou de l'article 4.1 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, la Commission peut :

a) s'il s'agit d'un avis d'intention de délivrer ou de renouveler un permis, délivrer ou renouveler celui-ci;

b) s'il s'agit d'un avis d'intention de refuser de délivrer un permis, refuser de délivrer celui-ci.

Board may issue or refuse licence after hearing

(3) After a hearing the Board shall issue or renew or refuse to issue or renew a licence to the applicant.

Délivrance de permis ou refus

(3) Après l'audience, la Commission délivre un permis à l'auteur de la demande ou renouvelle son permis, ou refuse de le faire.

Mutual access

65. If an application for a licence relates to electricity generated from facilities located in a jurisdiction outside of Ontario, the director or Board may, in determining whether or not to issue a licence, have regard to whether that jurisdiction allows for equivalent access to its electricity markets for electricity generated from facilities located in Ontario.

Accès réciproque

65. Si la demande de permis porte sur de l'électricité qui est produite à partir d'installations situées dans un territoire de compétence autre que l'Ontario, le directeur ou la Commission peut, lorsqu'il décide s'il doit ou non délivrer un permis, tenir compte de la question de savoir si ce territoire permet un accès équivalent à ses marchés d'électricité pour ce qui est de l'électricité produite à partir d'installations situées en Ontario.

Appeal

66. (1) Any applicant or any person who made written submissions to the director may, by written notice served upon the director and the Board within 15 days after service upon the person of a copy of the decision, appeal the decision of the director to the Board.

Appel

66. (1) L'auteur de la demande ou toute personne qui a présenté des observations écrites au directeur peut, sur avis écrit signifié à celui-ci et à la Commission dans les 15 jours qui suivent la signification d'une copie de la décision du directeur à la personne, interjeter appel de cette décision devant la Commission.

Notice of appeal

(2) The notice of appeal shall set out,

(a) the portions of the decision or licence in respect of which the appeal is made; and

(b) the grounds on which the person intends to rely at the hearing.

Avis d'appel

(2) L'avis d'appel expose ce qui suit :

a) les parties de la décision ou du permis à l'égard desquelles l'appel est interjeté;

b) les motifs sur lesquels la personne entend se fonder à l'audience.

Effect

(3) Except with leave of the Board, an appellant is not entitled to appeal a portion of the decision or licence or to rely on a ground that is not stated in the appellant's notice of appeal.

Effet

(3) Si ce n'est avec l'autorisation de la Commission, l'appelant n'a pas le droit d'interjeter appel d'une partie de la décision ou du permis ni de se fonder sur un motif qui n'est pas exposé dans son avis d'appel.

Leave by Board

(4) In granting leave under subsection (3), the Board may give such directions and impose such conditions as it considers appropriate.

Autorisation de la Commission

(4) Lorsqu'elle accorde l'autorisation visée au paragraphe (3), la Commission peut donner les directives et imposer les conditions qu'elle estime appropriées.

Submissions

(5) The director is entitled to make submissions in an appeal under this section.

Observations

(5) Le directeur a le droit de présenter des observations lors d'un appel interjeté en vertu du présent article.

Board may grant stay

67. The Board may, on the application of a party to an appeal under section 66, stay the operation of the decision, order, licence or condition of the licence.

Suspension d'effet

67. La Commission peut, sur présentation d'une requête par une partie à un appel interjeté en vertu de l'article 66, suspendre l'application ou l'exécution, selon le cas, de la

décision, de l'ordonnance, du permis ou de la condition du permis.

Powers of Board on appeal

68. If a person appeals to the Board under section 66, the Board shall hear the appeal and may, after the hearing,

(a) confirm the licence issued or renewed by the director on behalf of the Board;

(b) vary or remove any condition in the licence issued or renewed by the director;

(c) add a condition to the licence issued or renewed by the director;

(d) refuse to issue or renew a licence to the applicant; or

(e) issue or renew a licence to the applicant.

Pouvoirs de la Commission

68. Si une personne interjette appel devant la Commission en vertu de l'article 66, celle-ci entend l'appel et peut, après l'audience :

a) confirmer le permis délivré ou renouvelé par le directeur en son nom;

b) modifier une condition du permis délivré ou renouvelé par le directeur ou la supprimer;

c) ajouter une condition au permis délivré ou renouvelé par le directeur;

d) refuser de délivrer un permis à l'auteur de la demande ou de renouveler son permis;

e) délivrer un permis à l'auteur de la demande ou renouveler son permis.

Conditions

69. (1) A licence under this Part may prescribe the conditions under which a person may engage in an activity set out in section 56 and a licence may also contain such other conditions as are appropriate having regard to the objectives of the Board and the purposes of the *Electricity Act, 1998*.

Conditions

69. (1) Le permis délivré en vertu de la présente partie peut prescrire les conditions auxquelles le titulaire peut exercer une activité visée à l'article 56. Il peut également contenir les autres conditions qui sont appropriées eu égard aux objectifs de la Commission et à l'objet de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

Examples of conditions

(2) The conditions of a licence may include provisions,

(a) specifying the period of time during which the licence will be in effect;

(b) requiring the licensee to provide, in the manner and form determined by the Board, such information as the Board may require;

(c) requiring the licensee to enter into agreements with other persons on specified terms (including terms for a specified duration) approved by the Board relating to its trading or operations or for the connection to or use of any lines or plant owned or operated by the licensee or the other party to the agreement;

(d) requiring the licensee to observe specified industry codes, technical rules and operating procedures with such modifications or exemptions as may be approved by the Board;

(e) specifying methods or techniques to be applied in determining the licensee's rates;

Exemples de conditions

(2) Les conditions d'un permis peuvent contenir des dispositions qui :

a) précisent la durée de validité du permis;

b) exigent que le titulaire fournisse, de la façon et selon la formule que précise la Commission, les renseignements qu'exige celle-ci;

c) exigent que le titulaire conclue des ententes avec d'autres personnes, aux conditions précisées (notamment la durée) qu'approuve la Commission, relativement à ses opérations ou à ses activités ou en vue du branchement à des lignes ou à des installations qui appartiennent au titulaire ou à l'autre partie à l'entente ou qui sont exploitées par l'un ou l'autre, ou en vue de leur utilisation;

d) exigent que le titulaire respecte les codes de l'industrie, les règles techniques et les modalités d'exploitation précisés, avec les modifications ou exemptions qu'approuve la Commission;

e) précisent les méthodes ou techniques à utiliser pour déterminer les tarifs du titulaire;

(f) requiring the licensee to maintain specified accounting records, prepare accounts according to specified principles and maintain organizational units or separate accounts for separate businesses in order to prohibit subsidies between separate businesses;

f) exigent que le titulaire tienne les registres comptables précisés, prépare les comptes conformément aux principes précisés et constitue des unités organisationnelles ou tienne des comptes distincts pour des entreprises distinctes de façon à les empêcher de s'aider financièrement;

(g) specifying performance standards, targets and criteria;

g) précisent les normes, objectifs et critères de rendement;

(h) specifying connection or retailing obligations to enable reasonable demands for electricity to be met;

h) précisent les obligations en matière de branchement ou de vente au détail afin de pouvoir répondre à la demande raisonnable d'électricité;

(i) specifying information reporting requirements relating to the source of electricity and emissions caused by the generation of electricity;

i) précisent les renseignements à fournir relativement à l'origine de l'électricité et aux émissions causées par la production d'électricité;

(j) requiring the licensee to expand or reinforce its transmission or distribution system in accordance with market rules in such a manner as the IMO or the Board may determine;

j) exigent que le titulaire étende ou renforce son réseau de transport ou de distribution conformément aux règles du marché de la façon que détermine la SIGMÉ ou la Commission;

(k) requiring the licensee to enter into an agreement with the IMO that gives the IMO the authority to direct operations of the licensee's transmission system.

k) exigent que le titulaire conclue avec la SIGMÉ une entente qui donne à celle-ci le pouvoir de diriger les activités du réseau de transport du titulaire.

Market rules

(3) Every licence shall be deemed to contain a condition that the licensee comply with the market rules that apply to that licensee.

Règles du marché

(3) Chaque permis est réputé contenir une condition exigeant du titulaire qu'il se conforme aux règles du marché qui s'appliquent à lui.

Abuse of market power

(4) Without limiting the generality of subsection (1), a licence to engage in an activity described in clause 56 (c) may contain conditions to address the abuse or possible abuse of market power, including conditions,

Abus du pouvoir sur le marché

(4) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le permis qui autorise son titulaire à exercer une activité visée à l'alinéa 56 c) peut contenir des conditions pour contrer l'abus effectif ou éventuel du pouvoir sur le marché, et notamment des conditions qui :

(a) requiring the development of and adherence to codes of conduct;

a) exigent l'élaboration et le respect de codes de conduite;

(b) establishing minimum and maximum prices or a range of prices at which electricity may be offered for sale or sold through the IMO-administered markets or directly to another person or class of persons;

b) fixent les prix minimal et maximal ou une fourchette de prix auxquels l'électricité peut être mise en vente ou vendue sur les marchés administrés par la SIGMÉ ou directement à une autre personne ou catégorie de personnes;

(c) restricting the duration of contracts between licensees and any other person; and

c) restreindre la durée des contrats conclus entre les titulaires de permis et une autre personne;

(d) restricting significant investment in or acquisition of generation facilities located in Ontario.

d) restreindre les placements importants dans les installations de production situées en Ontario ou l'acquisition de celles-ci.

Non-exclusive

(5) Unless it provides otherwise, a licence under this Part shall not hinder or restrict the grant of a licence to another person within the same area and the licensee shall not claim any right of exclusivity.

Non-exclusivité

(5) Sauf condition contraire y figurant, le permis qui est délivré en vertu de la présente partie ne doit pas empêcher ou restreindre l'octroi d'un permis à une autre personne dans le même secteur et le titulaire ne doit réclamer aucun droit d'exclusivité.

Transfer by certain distributors

(6) Despite subsection 18 (2), a licence issued to a distributor which is a public utility commission or a municipal corporation may provide that it is transferable by a transfer by-law under section 133 of the *Electricity Act, 1998* to a corporation incorporated pursuant to section 130 of the *Electricity Act, 1998*.

Transfert par certains distributeurs

(6) Malgré le paragraphe 18 (2), le permis délivré à un distributeur qui est une commission de services publics ou une municipalité peut prévoir qu'il peut être transféré, au moyen d'un règlement municipal de transfert adopté en vertu de l'article 133 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, à une personne morale constituée conformément à l'article 130 de cette loi.

Additional conditions

(7) A licence issued to a distributor which is a public utility commission or a municipal corporation may, in addition to the conditions which apply to that commission or municipal corporation, set out conditions which will apply to a corporation incorporated pursuant to section 130 of the *Electricity Act, 1998* once a transfer to that corporation under section 133 of the *Electricity Act, 1998* takes effect or is deemed to take effect.

Autres conditions

(7) Le permis délivré à un distributeur qui est une commission de services publics ou une municipalité peut, outre les conditions qui s'appliquent à cette commission ou à cette municipalité, énoncer les conditions qui s'appliqueront à une personne morale constituée conformément à l'article 130 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* une fois qu'un transfert à cette personne morale en vertu de l'article 133 de cette loi prend effet ou est réputé prendre effet.

Affiliates

(8) Subject to subsection 47 (4) of the *Electricity Act, 1998*, the licence of a distributor shall specify whether the distributor will comply with section 28 of the *Electricity Act, 1998*,

Membres du même groupe

(8) Sous réserve du paragraphe 47 (4) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, le permis d'un distributeur précise si celui-ci se conformera à l'article 28 de cette loi :

(a) directly;

a) soit directement;

(b) through an affiliate;

b) soit par l'intermédiaire d'un membre du même groupe;

(c) through another person with whom the distributor or an affiliate of the distributor has a contract; or

c) soit par l'intermédiaire d'une autre personne avec laquelle lui-même ou un membre du même groupe a conclu un contrat;

(d) through a combination of methods described in clauses (a), (b) and (c), as specified.

d) soit par une combinaison des méthodes visées aux alinéas a), b) et c), selon ce qui est précisé.

Exception

(9) Despite clause (8) (a) and any licence, a distributor shall not comply with section 28 of the *Electricity Act, 1998* directly after the date prescribed by regulation.

Exception

(9) Malgré l'alinéa (8) a) et tout permis, le distributeur ne doit pas se conformer à l'article 28 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* directement après la date prescrite par règlement.

Service area of distributor

(10) The licence of a distributor shall specify the area in which the distributor is authorized to distribute electricity.

Secteur de service du distributeur

(10) Le permis du distributeur précise le secteur dans lequel son titulaire est autorisé à distribuer de l'électricité.

Non-discriminatory access

(11) If a transmitter or distributor is exempt from the requirement to provide non-discriminatory access to its transmission or distribution system in Ontario by regulation made under the *Electricity Act, 1998*, a licence under this Part shall not include a condition requiring the provision of non-dis-

Accès non discriminatoire

(11) Si un règlement pris en application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* soustrait le transporteur ou le distributeur à l'exigence voulant qu'il assure un accès non discriminatoire à son réseau de transport ou de distribution en Ontario, le permis délivré en vertu de la présente partie ne doit contenir aucune

criminatory access unless the licensee has consented to the condition.

Limitation

(12) A licence under this Part shall not require a person to dispose of assets or to undertake a significant corporate reorganization.

Exclusion

(13) Despite subsection (12), a licence under this Part may require a distributor to establish an affiliate through which it shall comply with subsection (8) or section 73.

Scope

(14) This section applies to the exercise of any power under this Act or the *Electricity Act, 1998* in relation to a licence referred to in section 56.

Restriction on business activity

70. Subject to subsection 69 (8), a distributor, other than a public utility commission or a municipal corporation, shall not, except through an affiliate or affiliates, carry on any business activity other than transmitting or distributing electricity.

Separate accounts

71. Every distributor shall keep its financial records associated with distributing electricity separate from its financial records associated with other activities.

Municipally-owned distributors

72. (1) If one or more municipal corporations own, directly or indirectly, voting securities carrying more than 50 per cent of the voting rights attached to all voting securities of a corporation that is a distributor, the distributor's affiliates shall not carry on any business activity other than the following:

1. Owning or operating a generation facility that was transferred to the distributor or one of its affiliates pursuant to Part XI of the *Electricity Act, 1998* or that was acquired by the distributor or one of its affiliates with the approval of the Board under this Act.
2. Retailing electricity.
3. Business activities that develop or enhance the ability of the distributor or any of its affiliates to retail electricity.

condition qui exige d'assurer un tel accès non discriminatoire à moins que le titulaire n'y consente.

Restriction

(12) Le permis délivré en vertu de la présente partie ne doit pas exiger qu'une personne dispose d'éléments d'actif ou procède à une réorganisation importante de son entreprise.

Exclusion

(13) Malgré le paragraphe (12), le permis délivré en vertu de la présente partie peut exiger qu'un distributeur crée un membre du même groupe par l'intermédiaire duquel il se conformera au paragraphe (8) ou à l'article 73.

Champ d'application

(14) Le présent article s'applique à l'exercice des pouvoirs que la présente loi ou la *Loi de 1998 sur l'électricité* confère relativement à un permis visé à l'article 56.

Restriction des activités commerciales

70. Sous réserve du paragraphe 69 (8), un distributeur qui n'est ni une commission de services publics ni une municipalité ne doit pas, sauf par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs membres du même groupe, exercer d'autres activités commerciales que le transport ou la distribution d'électricité.

Comptes distincts

71. Chaque distributeur tient, pour ses activités de distribution d'électricité, des registres financiers distincts de ceux qu'il tient pour ses autres activités.

Distributeurs municipaux

72. (1) Si une ou plusieurs municipalités sont, directement ou indirectement, propriétaires de valeurs mobilières avec droit de vote qui représentent plus de 50 pour cent des voix rattachées à toutes les valeurs mobilières avec droit de vote d'une personne morale qui est un distributeur, les membres du même groupe que le distributeur ne doivent pas exercer d'autres activités commerciales que les suivantes :

1. La propriété ou l'exploitation d'une installation de production qui a été transférée au distributeur ou à un membre du même groupe conformément à la partie XI de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou que le distributeur ou un membre du même groupe a acquise avec l'approbation de la Commission aux termes de la présente loi.
2. La vente d'électricité au détail.
3. Les activités commerciales qui augmentent ou améliorent la capacité du distributeur ou d'un membre du même groupe de vendre de l'électricité au détail.

4. Business activities that develop or enhance the distributor's ability to distribute electricity.

4. Les activités commerciales qui augmentent ou améliorent la capacité du distributeur de distribuer de l'électricité.

5. Business activities the principal purpose of which is to use more effectively the assets of the distributor's distribution system.

5. Les activités commerciales qui visent principalement l'utilisation plus efficace des biens du réseau de distribution du distributeur.

Municipal corporation

(2) Subsection (1) does not restrict the activities of a municipal corporation.

Municipalité

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de restreindre les activités d'une municipalité.

Amendment of licence

73. (1) Subject to subsections (2) and (3), the Board may, on the application of any person, amend a licence if it considers the amendment to be,

Modification du permis

73. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la Commission peut, sur présentation d'une requête par quiconque, modifier un permis si elle estime que la modification est, selon le cas :

(a) necessary to implement a directive issued under section 26 or 27; or

a) nécessaire pour mettre en œuvre une directive donnée en vertu de l'article 26 ou 27;

(b) in the public interest, having regard to the objectives of the Board and the purposes of the *Electricity Act, 1998*.

b) dans l'intérêt public eu égard aux objectifs de la Commission et à l'objet de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

Same

(2) Despite subsection 19 (4), the Board may not commence a proceeding of its own motion under this section to address an abuse or possible abuse of market power unless it considers the proceeding necessary to implement a directive under section 27.

Idem

(2) Malgré le paragraphe 19 (4), la Commission ne peut introduire une instance de sa propre initiative en vertu du présent article pour contrer l'abus effectif ou éventuel du pouvoir sur le marché que si elle l'estime nécessaire pour mettre en œuvre une directive donnée en vertu de l'article 27.

Further power to amend

(3) In addition to its power to amend a licence under this section, the Board may, after receiving a report of the Market Surveillance Panel, established under the *Electricity Act, 1998*, and information provided by the IMO, amend a licence under section 36 of that Act.

Pouvoir de modification additionnel

(3) Outre le pouvoir qu'elle a de modifier un permis en vertu du présent article, la Commission peut, après avoir reçu un rapport du comité de surveillance du marché créé aux termes de la *Loi de 1998 sur l'électricité* et des renseignements de la SIGMÉ, modifier un permis en vertu de l'article 36 de cette loi.

Orders for securing compliance

74. (1) If the Board is satisfied that a licensee is contravening or is likely to contravene any licence, the Board may order the licensee to comply with its licence.

Ordonnances de conformité

74. (1) Si elle est convaincue que le titulaire contrevient ou contreviendra vraisemblablement aux conditions de son permis, la Commission peut lui ordonner de s'y conformer.

Notice

(2) The Board shall give written notice to the licensee that it intends to make an order under subsection (1).

Avis

(2) La Commission avise le titulaire de permis par écrit de son intention de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1).

Contents of notice

(3) Notice under subsection (2) shall set out the reasons for the proposed order and advise the licensee that, within 15 days after the day that notice was given, the licensee may request the Board to hold a hearing.

Contenu de l'avis

(3) L'avis visé au paragraphe (2) énonce les motifs de l'ordonnance envisagée et avise le titulaire de permis qu'il peut, dans les 15 jours qui suivent la remise de l'avis, demander à la Commission de tenir une audience.

Where no request for hearing

(4) If no request for hearing is made within the time permitted by subsection (3), the Board may make an order.

Aucune audience

(4) Si aucune demande d'audience n'est présentée dans le délai accordé par le paragraphe (3), la Commission peut rendre une ordonnance.

When order may take effect

(5) An interim order of the Board made under this section, with or without a hearing,

Prise d'effet de l'ordonnance

(5) L'ordonnance provisoire que rend la Commission en vertu du présent article, avec ou sans audience, peut prendre effet avant

may take effect before the time for requesting a hearing under subsection (3) has expired.

Suspension or revocation of licences

75. The Board may suspend or revoke a licence if, in the opinion of the Board, the licensee,

(a) is in contravention of this Act or the *Electricity Act, 1998* or a regulation under those Acts;

(b) is in breach of any condition of the licence;

(c) is no longer in a position to operate in conformity with this Act and the *Electricity Act, 1998* and the terms of the licence;

(d) has been negligent in carrying on the activity authorised by the licence; or

(e) has made fraudulent misrepresentations in carrying on its business.

Notice of proposed revocation, suspension

76. (1) If the Board proposes to revoke or suspend a licence under section 75, it shall serve notice on the licensee of the proposed action, inviting the licensee to show cause why the licence should not be revoked or suspended.

Hearing

(2) If the Board disposes of the proceeding without a hearing under subsection 21 (4) of this Act or section 4.1 of the *Statutory Powers Procedure Act*, the Board may carry out the proposed actions stated in the notice under subsection (1).

Powers

(3) If a hearing is held, after the hearing the Board shall decide whether to revoke or suspend the licence.

Amendments

(4) If the Board decides not to revoke or suspend the licence, the Board may make such amendments to the licence as it considers proper to give effect to the purposes of this Act.

Cancellation of licence

(5) Despite subsection (1), the director may cancel a licence upon the request in writing of the licence holder.

Oral hearing required

(6) Subsection 21 (3) does not apply to a hearing under this section.

Order re: transmission of electricity

77. (1) No transmitter shall charge for the transmission of electricity except in accordance with an order of the Board.

Order re: distribution of electricity

(2) No distributor shall distribute electricity or meet its obligations under section 28 of the *Electricity Act, 1998* except in accordance with an order of the Board.

l'expiration du délai accordé par le paragraphe (3) pour demander une audience.

Suspension ou révocation de permis

75. La Commission peut suspendre ou révoquer le permis du titulaire qui, à son avis :

a) soit a contrevenu à la présente loi, à la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou à un de leurs règlements d'application;

b) soit a violé une condition du permis;

c) soit n'est plus en mesure de se conformer à la présente loi, à la *Loi de 1998 sur l'électricité* et aux conditions du permis;

d) soit a fait preuve de négligence dans l'exercice de l'activité autorisée par le permis;

e) soit a fait des assertions inexactes et frauduleuses dans l'exercice de ses activités commerciales.

Avis de révocation ou de suspension projetée

76. (1) Si elle a l'intention de révoquer ou de suspendre un permis en vertu de l'article 75, la Commission en signifie un avis au titulaire, l'invitant à exposer les raisons pour lesquelles son permis ne devrait pas être révoqué ou suspendu.

Aucune audience

(2) Si elle rend une décision dans une instance sans tenir d'audience en vertu du paragraphe 21 (4) de la présente loi ou de l'article 4.1 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, la Commission peut donner suite à l'intention formulée dans l'avis visé au paragraphe (1).

Pouvoirs

(3) Si elle tient une audience, la Commission, à l'issue de celle-ci, décide si elle doit révoquer ou suspendre le permis.

Modifications

(4) Si elle décide de ne pas révoquer ou suspendre le permis, la Commission peut y apporter les modifications qu'elle estime appropriées pour réaliser l'objet de la présente loi.

Annulation du permis

(5) Malgré le paragraphe (1), le directeur peut annuler un permis sur demande écrite du titulaire.

Audience orale obligatoire

(6) Le paragraphe 21 (3) ne s'applique pas à l'audience visée au présent article.

Ordonnance : transport d'électricité

77. (1) Les transporteurs ne doivent pas exiger de frais pour le transport d'électricité si ce n'est conformément à une ordonnance de la Commission.

Ordonnance : distribution d'électricité

(2) Les distributeurs ne doivent pas distribuer d'électricité ni s'acquitter des obligations que leur impose l'article 28 de la *Loi de*

1998 sur l'électricité si ce n'est conformément à une ordonnance de la Commission.

Rates

(3) The Board may make orders approving or fixing just and reasonable rates for the transmitting or distributing of electricity and for the retailing of electricity in order to meet a distributor's obligations under section 28 of the *Electricity Act, 1998*.

Tarifs

(3) La Commission peut, par ordonnance, approuver ou fixer des tarifs justes et raisonnables pour le transport ou la distribution d'électricité et pour sa vente au détail de façon à ce que les distributeurs puissent s'acquitter des obligations que leur impose l'article 28 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

Same

(4) The Board may make an order under subsection (3) with respect to the retailing of electricity in order to meet a distributor's obligations under section 28 of the *Electricity Act, 1998* even if the distributor is meeting its obligations through an affiliate or through another person with whom the distributor or an affiliate of the distributor has a contract.

Idem

(4) La Commission peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (3) relativement à la vente au détail d'électricité de façon à ce que les distributeurs puissent s'acquitter des obligations que leur impose l'article 28 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* même s'ils s'acquittent de ces obligations par l'intermédiaire de membres du même groupe ou d'autres personnes avec lesquelles eux-mêmes ou les membres du même groupe ont conclu un contrat.

Duty of Board

(5) In approving or fixing just and reasonable rates, the Board shall, unless the applicant consents otherwise, apply the method or technique for fixing the applicant's rates set out in the applicant's licence, if such a method or technique is set out.

Devoir de la Commission

(5) Lorsqu'elle approuve ou fixe des tarifs justes et raisonnables, la Commission, à moins que le requérant ne consente à autre chose, applique la méthode ou technique énoncée dans le permis de celui-ci, le cas échéant, pour fixer ses tarifs.

Conditions, etc.

(6) An order under this section may include conditions, classifications or practices applicable to the transmission, distribution or retailing of electricity, including rules respecting the calculation of rates.

Conditions

(6) L'ordonnance visée au présent article peut contenir des conditions, des classifications ou des pratiques applicables au transport, à la distribution ou à la vente au détail d'électricité, y compris des règles concernant le calcul des tarifs.

Fixing other rates

(7) Upon an application for an order approving or fixing rates, the Board may, if it is not satisfied that the rates applied for are just and reasonable, fix such other rates as it finds to be just and reasonable.

Autres tarifs

(7) Sur présentation d'une requête en vue d'obtenir une ordonnance approuvant ou fixant des tarifs, la Commission peut fixer les autres tarifs qu'elle estime justes et raisonnables si elle n'est pas convaincue que ceux qui font l'objet de la requête le sont.

Burden of proof

(8) Subject to subsection (9), in an application made under this section, the burden of proof is on the applicant.

Fardeau de la preuve

(8) Sous réserve du paragraphe (9), dans une requête présentée en vertu du présent article, le fardeau de la preuve incombe au requérant.

Order

(9) If the Board of its own motion, or upon the request of the Minister, commences a proceeding to determine whether any of the rates that the Board may approve or fix under this section are just and reasonable, the Board shall make an order under subsection (3) and the burden of establishing that the rates are just and reasonable is on the transmitter or distributor, as the case may be.

Ordonnance

(9) Si, de sa propre initiative ou à la demande du ministre, la Commission introduit une instance pour établir si les tarifs qu'elle peut approuver ou fixer en vertu du présent article sont justes et raisonnables, elle rend une ordonnance en vertu du paragraphe (3). Le fardeau de démontrer que les tarifs sont justes et raisonnables incombe au transporteur ou au distributeur, selon le cas.

Rural or remote consumers

78. (1) The Board, in approving just and reasonable rates for a distributor who delivers electricity to rural or remote consumers, shall provide rate protection for those consumers or prescribed classes of those consumers by

Milieu rural ou région éloignée

78. (1) Lorsqu'elle approuve des tarifs justes et raisonnables à l'égard d'un distributeur qui livre de l'électricité à des consommateurs qui se trouvent en milieu rural ou dans une région éloignée, la Commission offre une protection des tarifs à ces consommateurs ou

reducing the rates that would otherwise apply in accordance with the prescribed rules.

à des catégories prescrites de ceux-ci en diminuant les tarifs qui s'appliqueraient par ailleurs conformément aux règles prescrites.

Special case

(2) In setting rates under subsection (1), the Board shall ensure that the class of rural or remote consumers receiving assistance under section 108 of the *Power Corporation Act* on the day before this section comes into force shall receive rate protection while they continue to,

(a) occupy the same rural residential premises, as defined in section 108 of the *Power Corporation Act*, as they were occupying on that day; and

(b) live in a part of Ontario designated by regulation as a rural or remote area.

Cas particulier

(2) Lorsqu'elle fixe les tarifs en vertu du paragraphe (1), la Commission veille à ce que la catégorie des consommateurs qui se trouvent en milieu rural ou dans une région éloignée et qui reçoivent de l'aide en vertu de l'article 108 de la *Loi sur la Société de l'électricité* la veille de l'entrée en vigueur du présent article bénéficient de la protection des tarifs :

a) d'une part, pendant qu'ils continuent d'occuper les locaux d'habitation ruraux, au sens de l'article 108 de la *Loi sur la Société de l'électricité*, qu'ils occupaient ce jour-là;

b) d'autre part, pendant qu'ils vivent dans une partie de l'Ontario que les règlements désignent comme milieu rural ou région éloignée.

Compensation

(3) A distributor is entitled to be compensated for lost revenue resulting from the rate reduction provided under subsection (1).

Dédommagement

(3) Le distributeur a droit à un dédommagement pour la perte de revenus qu'il subit par suite de la diminution des tarifs prévue au paragraphe (1).

Liability for compensation

(4) All consumers are required to contribute towards the amount of any compensation required under subsection (3) in accordance with the regulations.

Responsabilité

(4) Tous les consommateurs sont tenus de contribuer au dédommagement prévu au paragraphe (3) conformément aux règlements.

Regulations

(5) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing the consumers or classes of consumers eligible for rate protection under this section in addition to those described under subsection (2);

(b) designating areas in Ontario as rural or remote areas;

(c) prescribing rules for the calculation of the amount of the rate reduction;

(d) prescribing maximum amounts of the total annual value of rate protection that may be provided under this section;

(e) prescribing rules respecting the amounts that must be collected to compensate distributors, including rules,

(i) respecting the calculation of those amounts,

(ii) establishing the time and manner of collection,

Règlements

(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire les consommateurs ou catégories de consommateurs qui sont admissibles à la protection des tarifs prévue au présent article, en plus de ceux visés au paragraphe (2);

b) désigner des secteurs de l'Ontario comme milieu rural ou région éloignée;

c) prescrire les règles qui régissent le calcul de la diminution des tarifs;

d) prescrire le plafond de la valeur annuelle totale de la protection des tarifs qui peut être offerte aux termes du présent article;

e) prescrire des règles concernant les sommes qui doivent être perçues pour dédommager les distributeurs, notamment des règles :

(i) traitant du calcul de ces sommes,

(ii) fixant le moment auquel elles doivent être perçues et la façon dont elles doivent l'être,

(iii) requiring the amounts to be paid in instalments and requiring the payment of interest or penalties on late payments,

(iv) prescribing methods of ensuring that the amounts required cannot be bypassed, and

(v) respecting the distribution of the amounts collected;

(f) respecting the use of money collected in excess of the amount required to compensate distributors;

(g) prescribing the powers and duties of the Board in relation to the calculation of amounts to be collected and the time and manner of collection and distribution;

(h) respecting any other matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary in relation to the rate protection.

(iii) exigeant le paiement des sommes par versements échelonnés et des intérêts ou des pénalités en cas de paiement en retard,

(iv) prescrivant des méthodes pour contrer l'évitement des sommes à payer,

(v) traitant de la répartition des sommes perçues;

f) traiter de l'utilisation des sommes perçues en sus de la somme nécessaire pour dédommager les distributeurs;

g) prescrire les pouvoirs et fonctions de la Commission relativement au calcul des sommes qui doivent être perçues, au moment et à la façon dont elles doivent l'être ainsi qu'à leur répartition;

h) traiter des autres questions que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires en matière de protection des tarifs.

General or particular

(6) A regulation under this section may be general or particular in application and may prescribe different rules for different persons or classes of persons.

Portée

(6) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière et prescrire des règles différentes pour différentes personnes ou catégories de personnes.

Prohibition

79. No transmitter or distributor or affiliate of a transmitter or distributor shall acquire an interest in a generation facility in Ontario unless it has first given notice of its intention to acquire the interest to the Board and the Board,

Interdiction

79. Le transporteur ou le distributeur ou un membre du même groupe ne doit pas acquérir de participation dans une installation de production située en Ontario à moins d'avoir préalablement avisé la Commission de son intention et à moins que celle-ci, selon le cas :

(a) has not issued a notice of review of the proposed acquisition within 60 days of the filing of the notice of intention; or

(b) has approved the proposed acquisition under section 81.

a) n'ait pas donné un avis d'examen de l'acquisition envisagée dans les 60 jours du dépôt de l'avis d'intention;

b) n'ait approuvé l'acquisition envisagée en vertu de l'article 81.

Prohibition, generator

80. No generator or affiliate of a generator shall acquire an interest in a transmission or distribution system in Ontario unless it has first given notice of its intention to acquire the interest to the Board and the Board,

Interdiction : producteur

80. Le producteur ou un membre du même groupe ne doit pas acquérir de participation dans un réseau de transport ou de distribution situé en Ontario à moins d'avoir préalablement avisé la Commission de son intention et à moins que celle-ci, selon le cas :

(a) has not issued a notice of review of the intended acquisition within 60 days of the filing of the notice of intention; or

(b) has approved the proposed acquisition under section 81.

a) n'ait pas donné un avis d'examen de l'acquisition envisagée dans les 60 jours du dépôt de l'avis d'intention;

b) n'ait approuvé l'acquisition envisagée en vertu de l'article 81.

Review of acquisition

81. (1) If the Board has provided a notice of review under section 79 or 80, it shall expeditiously proceed to review the proposed acquisition.

Examen de l'acquisition

81. (1) Si elle a donné l'avis d'examen visé à l'article 79 ou 80, la Commission procède rapidement à l'examen de l'acquisition envisagée.

Order

(2) The Board shall make an order approving the acquisition of an interest in a transmission or distribution system by a generator only if it determines that the impact of the acquisition of the interest would not adversely affect the development and maintenance of a competitive market.

Ordonnance

(2) La Commission ne doit prendre d'ordonnance approuvant l'acquisition d'une participation dans un réseau de transport ou de distribution par un producteur que si elle établit que son acquisition ne nuira pas à l'instauration et au maintien d'un marché concurrentiel.

Same

(3) The Board shall make an order approving the acquisition of an interest in a generation facility by a transmitter or distributor only if it determines that,

Idem

(3) La Commission ne doit prendre d'ordonnance approuvant l'acquisition d'une participation dans une installation de production par un transporteur ou un distributeur que si elle établit, selon le cas :

(a) the impact of the acquisition of the interest would not adversely affect the development and maintenance of a competitive market; or

a) que l'acquisition de la participation ne nuira pas à l'instauration et au maintien d'un marché concurrentiel;

(b) the acquisition is required to maintain the reliability of the transmission or distribution system of the relevant transmitter or distributor.

b) que l'acquisition est nécessaire pour maintenir la fiabilité du réseau de transport ou de distribution du transporteur ou du distributeur concerné.

Standards, targets and criteria

82. (1) The Board may establish standards, targets and criteria for evaluation of performance by transmitters, distributors and retailers.

Normes, objectifs et critères

82. (1) La Commission peut fixer des normes, des objectifs et des critères d'évaluation du rendement des transporteurs, des distributeurs et des détaillants.

Regard for standards, targets

(2) The Board may have regard to the standards, targets and criteria referred to in subsection (1) in exercising its powers and performing its duties under this or any other Act in relation to transmitters, distributors and retailers, including establishing the conditions of a licence.

Prise en considération des normes et des objectifs

(2) La Commission peut tenir compte des normes, des objectifs et des critères visés au paragraphe (1) dans l'exercice des pouvoirs et des fonctions que la présente loi ou une autre loi lui attribue relativement aux transporteurs, aux distributeurs et aux détaillants, y compris lorsqu'elle fixe les conditions d'un permis.

Scope

83. In making a decision in any proceeding under this Part or under the *Electricity Act, 1998*, the director or Board may determine that,

Portée

83. Lorsqu'il rend une décision dans une instance introduite aux termes de la présente partie ou de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, le directeur ou la Commission peut décider ce qui suit :

(a) a system or part of a system that forms part of a transmission system is a distribution system or part of a distribution system; and

a) un réseau ou une partie d'un réseau qui fait partie d'un réseau de transport est un réseau de distribution ou une partie d'un réseau de distribution;

(b) a system or part of a system that forms part of a distribution system is a transmission system or part of a transmission system.

b) un réseau ou une partie d'un réseau qui fait partie d'un réseau de distribution est un réseau de transport ou une partie d'un réseau de transport.

Amalgamation

84. (1) Despite clause 179 (b) of the *Business Corporations Act*, if a distributor proposes to amalgamate with another corporation, a new licence is required for the amalgamated corporation to carry on any of the activities described in section 56.

Fusion

84. (1) Malgré l'alinéa 179 b) de la *Loi sur les sociétés par actions*, si un distributeur se propose de fusionner avec une autre personne morale, un nouveau permis est exigé pour que la personne morale issue de la fusion puisse exercer l'une ou l'autre des activités visées à l'article 56.

Joint application

(2) The corporations that propose to amalgamate may apply jointly for a licence under subsection 59 (1) and the director or the Board may issue the licence in the name of the newly amalgamated corporation before

Demande commune

(2) Les personnes morales qui se proposent de fusionner peuvent demander conjointement que leur soit délivré un permis en vertu du paragraphe 59 (1) et le directeur ou la Commission peut délivrer le permis au nom

the amalgamation and to come into effect on the date of the amalgamation.

de la personne morale issue de la fusion avant que celle-ci ne soit effectuée, ce permis devant toutefois entrer en vigueur à la date de la fusion.

Factors to be considered

(3) In determining whether to issue a licence to the proposed amalgamated corporation, the director or the Board shall consider,

(3) Lorsqu'il décide s'il doit délivrer un permis à l'éventuelle personne morale issue de la fusion, le directeur ou la Commission tient compte des éléments suivants :

Facteurs à prendre en considération

(a) the costs and benefits of the proposed amalgamation to the consumers of the distributor;

a) les frais et avantages de la fusion proposée pour les consommateurs du distributeur;

(b) the financial viability of the proposed amalgamated corporation;

b) la viabilité financière de l'éventuelle personne morale issue de la fusion;

(c) the likely extent to which the proposed amalgamated corporation will meet the performance standards, targets and criteria established under subsection 82 (1); and

c) la mesure dans laquelle l'éventuelle personne morale issue de la fusion respectera vraisemblablement les normes, les objectifs et les critères fixés en vertu du paragraphe 82 (1);

(d) any other matters which the Board would normally consider in issuing a licence.

d) les autres questions dont la Commission tiendrait normalement compte avant de délivrer un permis.

Deemed provision

(4) An amalgamation agreement between the corporations that propose to amalgamate is void if the Board refuses to issue a licence to the proposed amalgamated corporation, even if the amalgamation agreement has been adopted in accordance with subsection 176 (4) of the *Business Corporations Act*.

(4) Même si elle a été adoptée conformément au paragraphe 176 (4) de la *Loi sur les sociétés par actions*, la convention de fusion conclue entre les personnes morales qui se proposent de fusionner est nulle si la Commission refuse de délivrer un permis à l'éventuelle personne morale issue de la fusion.

Résiliation de la convention

Void certificate

(5) A certificate of amalgamation that is endorsed by the director appointed under section 278 of the *Business Corporations Act* is void if it is endorsed before a licence to own or operate a distribution system is issued to the proposed amalgamated corporation under this Act.

(5) Le certificat de fusion qu'appose le directeur nommé en vertu de l'article 278 de la *Loi sur les sociétés par actions* est nul s'il est apposé avant qu'un permis l'autorisant à devenir propriétaire ou exploitant d'un réseau de distribution ne soit délivré à l'éventuelle personne morale issue de la fusion en vertu de la présente loi.

Nullité du certificat

Restriction, disposal of system

85. (1) No transmitter or distributor, without first obtaining from the Board an order granting leave, shall sell, lease or otherwise dispose of,

85. (1) À moins d'avoir obtenu au préalable de la Commission une ordonnance l'y autorisant, le transporteur ou le distributeur ne doit pas disposer, notamment par vente ou location à bail :

Restriction : disposition de réseaux

(a) a transmission or distribution system as an entirety or substantially as an entirety; or

a) soit d'un réseau de transport ou de distribution, comme un tout ou essentiellement comme un tout;

(b) any part of a transmission system or distribution system that is used or useful in serving the public.

b) soit de toute partie d'un réseau de transport ou de distribution qui est utilisée ou utile pour servir le public.

Restriction, acquisition of shares

(2) No person, without first obtaining from the Board an order granting leave, shall directly or indirectly acquire such number of any class of shares of a transmitter or distributor that together with shares already held, directly or indirectly, by such person or by such person and one or more affiliates or associates of such person will in total exceed 20 per cent of the shares outstanding of that

(2) À moins d'avoir obtenu au préalable de la Commission une ordonnance l'y autorisant, nul ne doit, directement ou indirectement, acquérir d'un transporteur ou d'un distributeur un nombre d'actions de quelque catégorie que ce soit qui, avec les actions qu'il détient déjà directement ou indirectement, seul ou avec un ou plusieurs membres du même groupe ou personnes qui ont un lien avec lui, représen-

Restriction : acquisition du contrôle

class of shares of the transmitter or distributor.

tent au total plus de 20 pour cent des actions en circulation de cette catégorie.

Mortgages

(3) This section does not apply to a mortgage or charge to secure any loan or indebtedness or to secure any bond, debenture or other evidence of indebtedness.

Hypothèques

(3) Le présent article ne s'applique pas aux hypothèques ni aux charges garantissant un prêt, une dette ou un titre de créance, notamment une obligation ou une débenture.

Leave

(4) An application for leave under this section shall be made to the Board, which shall grant or refuse leave.

Autorisation

(4) La requête en autorisation visée au présent article est présentée à la Commission, qui accorde ou refuse d'accorder l'autorisation demandée.

Monitor markets

86. (1) The Board shall monitor markets in the electricity sector and may report to the Minister on the efficiency, fairness, transparency and competitiveness of those markets.

Surveillance des marchés

86. (1) La Commission surveille les marchés du secteur de l'électricité et peut présenter au ministre un rapport sur l'efficience, l'équité, la transparence et la compétitivité de ces marchés.

Advise Minister

(2) If requested by the Minister, the Board shall advise the Minister on,

Conseils au ministre

(2) Si le ministre le lui demande, la Commission le conseille sur ce qui suit :

(a) any abuse or potential abuse of market power in the electricity sector; and

a) tout abus effectif ou éventuel du pouvoir sur le marché dans le secteur de l'électricité;

(b) circumstances giving rise to or capable of giving rise to unintended outcomes or effects that operate contrary to the interests of competition.

b) les circonstances qui produisent ou qui sont susceptibles de produire des résultats ou des effets non voulus qui vont à l'encontre des intérêts de la concurrence.

Regulations

87. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

Règlements

87. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

(a) prescribing requirements for a licence which allows for the retailing of electricity to residential or small business consumers, as defined in the regulations, which, if not met, will result in the refusal to issue or renew a licence;

a) prescrire, dans le cas d'un permis qui autorise la vente au détail d'électricité à des consommateurs résidentiels ou à des petites entreprises, au sens des règlements, des exigences dont le non-respect entraînera le refus de délivrer ou de renouveler un permis;

(b) requiring retailers to make timely disclosure to the Minister of the Environment, in the manner and at the times prescribed, of the nature and quantity of the prescribed contaminants emitted by the generation facility from which the electricity being sold or offered for sale is produced or deemed to be produced, the nature of the fuel and the process of generation used at the facility;

b) exiger que les détaillants divulguent en temps opportun au ministre de l'Environnement, de la façon et aux moments prescrits, la nature et la quantité des contaminants prescrits qu'émet l'installation de production où est produite ou est réputée produite l'électricité qu'ils vendent ou mettent en vente, la nature du combustible et le procédé de production utilisé;

(c) authorizing the Minister of the Environment to determine from which generation facility or facilities electricity is deemed to be produced in accordance with such rules as may be prescribed in the regulation;

c) autoriser le ministre de l'Environnement à déterminer dans quelles installations de production l'électricité est réputée produite conformément aux règles que prescrivent les règlements;

(d) requiring retailers to file with the Board, in such form and at such times as the Board may determine, evidence that the generation facility from which the electricity is produced or is deemed

d) exiger que les détaillants déposent auprès de la Commission, selon la formule et aux moments qu'elle précise, des preuves que l'installation de production où est produite ou est réputée

to be produced meets standards for emission of prescribed contaminants from a source or class of sources set out under the *Environmental Protection Act*;

(e) respecting the manner in which reductions, credits or allowances acquired by a generator under the *Environmental Protection Act* may be used in determining whether there has been compliance with the standards referred to in clause (d);

(f) requiring retailers to make timely disclosure to consumers, in the manner and at the times prescribed, of the nature and quantity of the prescribed contaminants emitted by the generation facility from which the electricity being sold or offered for sale is produced or is deemed to be produced, the nature of the fuel and the process of generation used at the facility;

(g) delegating to a body the power to establish the manner and time requirements described in clause (f) and requiring retailers to disclose the information described in that clause in that manner and within those time periods.

Limitation

(2) A regulation under clause (1) (a) may only prescribe requirements which would make a person ineligible for a licence under section 50 or under a regulation made under clause 54 (1) (e).

General or particular

(3) A regulation under this section may be general or particular in its application.

PART VI
TRANSMISSION AND DISTRIBUTION LINES

Definitions

88. In this Part,

"electricity distribution line" means a line, transformers, plant or equipment used for conveying electricity at voltages of 50 kilovolts or less; ("ligne de distribution d'électricité")

"electricity transmission line" means a line, transformers, plant or equipment used for conveying electricity at voltages higher than 50 kilovolts; ("ligne de transport d'électricité")

"hydrocarbon distribution line" means a pipe line used to deliver gas, fuel oil or propane

produite l'électricité satisfait aux normes d'émission de contaminants prescrits à partir d'une source ou d'une catégorie de sources énoncées aux termes de la *Loi sur la protection de l'environnement*;

e) traiter de la façon dont les réductions, les crédits ou les tolérances acquis par un producteur aux termes de la *Loi sur la protection de l'environnement* peuvent être utilisés pour déterminer si les normes visées à l'alinéa d) ont été respectées;

f) exiger que les détaillants divulguent en temps opportun aux consommateurs, de la façon et aux moments prescrits, la nature et la quantité des contaminants prescrits qu'émet l'installation de production où est produite ou est réputée produite l'électricité qu'ils vendent ou mettent en vente, la nature du combustible et le procédé de production utilisé;

g) déléguer à un organisme le pouvoir de fixer la façon et les moments imposés par l'alinéa f) et exiger que les détaillants divulguent les renseignements visés à cet alinéa de cette façon et au plus tard à ces moments-là.

Restriction

(2) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) a) ne peuvent prescrire que des exigences qui priveraient une personne du droit de se voir délivrer un permis en vertu de l'article 50 ou d'un règlement pris en application de l'alinéa 54 (1) e).

Portée

(3) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.

PARTIE VI
LIGNES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION

Définitions

88. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«interconnexion» Les installations, le matériel et les appareils qui relient des réseaux de transport ou de distribution, au sens de la partie V, qui sont adjacents. («interconnection»)

«ligne de distribution d'électricité» Ligne, transformateurs, installations ou matériel qui servent à l'acheminement de l'électricité à des tensions de 50 kilovolts ou moins. («electricity distribution line»)

«ligne de distribution d'hydrocarbures» Pipeline qui sert à livrer du gaz, du mazout ou

to a consumer; ("ligne de distribution d'hydrocarbures")

"hydrocarbon transmission line" means a pipe line carrying any hydrocarbon, other than a production line, hydrocarbon distribution line, pipe line within an oil refinery, oil or petroleum storage depot, chemical processing plant or pipe line terminal or station; ("ligne de transport d'hydrocarbures")

"interconnection" means the plant, equipment and apparatus linking adjacent transmission or distribution systems as defined in Part V; ("interconnexion")

"work" means a hydrocarbon transmission line, hydrocarbon distribution line, electricity distribution line, electricity transmission line, interconnection or station. ("ouvrage")

du propane à un consommateur. («hydrocarbon distribution line»)

«ligne de transport d'électricité» Ligne, transformateurs, installations ou matériel qui servent à l'acheminement de l'électricité à des tensions supérieures à 50 kilovolts. («electricity transmission line»)

«ligne de transport d'hydrocarbures» Pipeline qui transporte des hydrocarbures, à l'exception d'une ligne de production, d'une ligne de distribution d'hydrocarbures, d'un pipeline situé dans une raffinerie de pétrole, un dépôt de pétrole, une usine de traitement chimique, ou encore un terminal ou une station de pipeline. («hydrocarbon transmission line»)

«ouvrage» Ligne de transport d'hydrocarbures, ligne de distribution d'hydrocarbures, ligne de distribution d'électricité, ligne de transport d'électricité, interconnexion ou station. («work»)

Leave to construct, hydrocarbon transmission line

89. (1) No person shall construct a hydrocarbon transmission line without first obtaining from the Board an order granting leave to construct the hydrocarbon transmission line.

89. (1) Nul ne doit construire une ligne de transport d'hydrocarbures à moins d'avoir obtenu au préalable de la Commission une ordonnance l'y autorisant.

Autorisation de construire : ligne de transport d'hydrocarbures

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to the relocation or reconstruction of a hydrocarbon transmission line unless the size of the line is changed or unless the acquisition of additional land or authority to use additional land is necessary.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au déplacement ou à la reconstruction d'une ligne de transport d'hydrocarbures, à moins que ses dimensions ne soient changées ou que l'acquisition de biens-fonds supplémentaires ou l'autorisation d'utiliser des biens-fonds supplémentaires ne soit nécessaire.

Exception

Leave to construct in other cases

90. Any person may, before constructing a production line, hydrocarbon distribution line or station, apply to the Board for an order granting leave to construct the production line, hydrocarbon distribution line or station.

90. Avant de construire une ligne de production, une ligne de distribution d'hydrocarbures ou une station, toute personne peut, par voie de requête, demander à la Commission une ordonnance l'y autorisant.

Autorisation de construire dans d'autres cas

Have to construct, electricity line

91. (1) No person shall construct, expand or reinforce an electricity transmission line or an electricity distribution line or make an interconnection without first obtaining from the Board an order granting leave to construct, expand or reinforce such line or interconnection.

91. (1) Nul ne doit construire, étendre ou renforcer une ligne de transport d'électricité ou une ligne de distribution d'électricité ni établir une interconnexion à moins d'avoir obtenu au préalable de la Commission une ordonnance l'y autorisant.

Autorisation de construire : ligne de transport ou de distribution d'électricité

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to the relocation or reconstruction of an existing electricity transmission line or electricity distribution line or interconnection where no expansion or reinforcement is involved unless the acquisition of additional land or authority to use additional land is necessary.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au déplacement ou à la reconstruction d'une ligne de transport d'électricité, d'une ligne de distribution d'électricité ou d'une interconnexion qui existe déjà si aucune extension ni aucun renforcement ne sont envisagés, à moins que l'acquisition de biens-fonds supplémentaires ou l'autorisation d'utiliser des biens-fonds supplémentaires ne soit nécessaire.

Exception

Notice

92. Notice of an application under section 89, 90 or 91 shall be given by the applicant in

92. Le requérant remet un avis de la requête visée à l'article 89, 90 ou 91 de la

Avis

such manner and to such persons as the Board may direct.

façon et aux personnes que précise la Commission.

Route map

93. An applicant for an order granting leave under this Part shall file with the application a map showing the general location of the proposed work and the municipalities, highways, railways, utility lines and navigable waters through, under, over, upon or across which the proposed work is to pass.

Carte de tracé

93. Le requérant qui demande une ordonnance d'autorisation en vertu de la présente partie dépose avec sa requête une carte indiquant l'emplacement général de l'ouvrage projeté ainsi que les municipalités, les voies publiques, les voies ferrées, les lignes de services publics et les eaux navigables que l'ouvrage doit traverser, ou sous ou sur lesquels ou au-dessus desquels il doit passer.

Exemption

94. The Board may, if in its opinion special circumstances of a particular case so require, exempt any person from the requirements of section 89 or 91 without a hearing.

Dispense

94. Si elle estime que les circonstances particulières d'une affaire l'exigent, la Commission peut soustraire une personne à l'application de l'article 89 ou 91 sans tenir d'audience.

Order allowing work to be carried out

95. If, after considering an application under section 89, 90 or 91 the Board is of the opinion that the construction, expansion or reinforcement of the proposed work is in the public interest, it shall make an order granting leave to carry out the work.

Ordonnance d'exécution de travaux

95. Si, après examen d'une requête présentée en vertu de l'article 89, 90 ou 91, elle est d'avis que la construction, l'extension ou le renforcement de l'ouvrage projeté servira l'intérêt public, la Commission rend une ordonnance autorisant sa construction.

Condition

96. In an application under section 89, 90 or 91, leave to construct shall not be granted until the applicant satisfies the Board that it has offered or will offer to each owner of land affected by the approved route or location an agreement in a form approved by the Board.

Condition

96. Dans une requête visée à l'article 89, 90 ou 91, la Commission ne doit pas autoriser la construction avant que le requérant ne l'ait convaincue qu'il a proposé ou qu'il proposera une entente, selon la formule qu'elle approuve, à chaque propriétaire foncier visé par le tracé ou l'emplacement approuvé.

Right to enter land

97. (1) Any person to whom the Board has granted leave under this Part or a predecessor of this Part and the officers, employees and agents of that person may enter on land at the intended location of any part of the proposed work and may make such surveys and examinations as are necessary for fixing the site of the work.

Droit d'entrer dans un bien-fonds

97. (1) La personne qui a obtenu une autorisation de la Commission en vertu de la présente partie ou de dispositions qu'elle remplace ainsi que ses dirigeants, employés et mandataires peuvent entrer dans les biens-fonds sur lesquels se trouve l'emplacement envisagé de toute partie de l'ouvrage projeté et y faire les levés et examens nécessaires à la détermination du site de l'ouvrage.

Damages

(2) Any damages resulting from an entry onto land carried out under subsection (1) shall by determined by agreement or, failing agreement, in the manner set out in section 99.

Dommages

(2) Il est convenu des dommages résultant de l'entrée dans des biens-fonds en vertu du paragraphe (1) par entente entre les parties ou, à défaut, de la façon prévue à l'article 99.

Expropriation

98. (1) Any person who has leave under this Part or a predecessor of this Part may apply to the Board for authority to expropriate land for the work and the Board shall set a date for the hearing of the application, but the date shall not be earlier than 14 days after the date of the application.

Expropriation

98. (1) La personne qui a obtenu une autorisation en vertu de la présente partie ou de dispositions qu'elle remplace peut, par voie de requête, demander à la Commission l'autorisation d'exproprier un bien-fonds aux fins de la construction de l'ouvrage. La Commission fixe alors la date de l'audience, qui ne doit pas survenir moins de 14 jours après la date de la requête.

Information to be filed

(2) The applicant shall file with the Board a plan and description of the land required, together with the names of all persons having an apparent interest in the land.

Renseignements à déposer

(2) Le requérant dépose auprès de la Commission le plan et la description du bien-fonds dont il a besoin, ainsi que le nom de toutes les personnes qui ont un intérêt apparent sur celui-ci.

Procedure

(3) The applicant shall serve notice of the application and notice of the hearing on such persons and in such manner as the Board may direct.

Power to make order

(4) If after the hearing the Board is of the opinion that the expropriation of the land is in the public interest, it may make an order authorizing the applicant to expropriate the land.

Determination of compensation

99. If compensation for damages is provided for in this Part and is not agreed upon, the procedures set out in clauses 26 (a) and (b) of the *Expropriations Act* apply to the determination of the compensation, and the compensation shall be determined under section 27 of that Act or by the Ontario Municipal Board.

Crossings with leave

100. (1) Any person who has leave to construct a work under this Part may apply to the Board for authority to construct it upon, under or over a highway, utility line or ditch.

Procedure

(2) The procedure set out in subsections 98 (1) to (3) applies with necessary modifications to an application under this section.

Order

(3) Without any other leave and despite any other Act, if after the hearing the Board is of the opinion that the construction of the work upon, under or over a highway, utility line or ditch is in the public interest, it may make an order authorizing the construction upon such conditions as it considers appropriate.

Right to compensation for damages

101. Any person who has acquired land for a work under this Part by agreement with the owner of the land shall pay to the owner due compensation for any damages resulting from the exercise of the person's rights under the agreement and, if the compensation is not agreed upon, it shall be determined in the manner set out in section 99.

Right of entry and compensation

102. (1) Any person, at any time, may enter upon land without the consent of the owner of the land,

(a) to gain access to a right of way established by the Board under section 97 or a predecessor of that section for the purpose of repairing, renewing or removing a work or part of it; or

(b) to gain access directly to the work or part of it for the purpose of carrying out emergency repairs.

Avis

(3) Le requérant signifie un avis de sa requête et un avis de l'audience aux personnes et de la façon que précise la Commission.

Ordonnance d'expropriation

(4) Si, à l'issue de l'audience, elle est d'avis que cela servira l'intérêt public, la Commission peut, par ordonnance, autoriser le requérant à exproprier le bien-fonds.

Fixation de l'indemnité

99. Si la présente partie prévoit le versement d'une indemnité en cas de dommages, mais qu'il n'existe pas d'entente à cet égard, les modalités prévues aux alinéas 26 a) et b) de la *Loi sur l'expropriation* s'appliquent à la fixation de l'indemnité, laquelle s'effectue selon l'article 27 de cette loi ou par la Commission des affaires municipales de l'Ontario.

Autre autorisation

100. (1) La personne qui est autorisée à construire un ouvrage en vertu de la présente partie peut, par voie de requête, demander à la Commission l'autorisation de le construire sur ou sous une voie publique, une ligne de service public ou un fossé, ou au-dessus.

Procédure

(2) La procédure prévue aux paragraphes 98 (1) à (3) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la requête présentée en vertu du présent article.

Ordonnance

(3) Sans autre autorisation et malgré toute autre loi, la Commission peut, à l'issue de l'audience, rendre une ordonnance autorisant, aux conditions qu'elle estime appropriées, la construction de l'ouvrage sur ou sous une voie publique, une ligne de service public ou un fossé, ou au-dessus, si, à son avis, la construction servira l'intérêt public.

Indemnité en cas de dommages

101. La personne qui a acquis un bien-fonds, par entente conclue avec son propriétaire, aux fins de la construction d'un ouvrage en vertu de la présente partie est tenue de verser au propriétaire une indemnité suffisante pour tous dommages résultant de l'exercice, par la personne, des droits que lui accorde l'entente. À défaut d'entente sur l'indemnité, celle-ci est fixée de la façon prévue à l'article 99.

Droit d'entrée et indemnité

102. (1) Toute personne peut entrer à n'importe quel moment dans un bien-fonds sans le consentement de son propriétaire pour, selon le cas :

a) avoir accès à une emprise établie par la Commission en vertu de l'article 97 ou de dispositions qu'il remplace, en vue de réparer, de remplacer ou d'enlever tout ou partie d'un ouvrage;

b) avoir accès directement à tout ou partie de l'ouvrage en vue d'y effectuer des réparations d'urgence.

Compensation

(2) Compensation for any damages resulting from the exercise of a right under subsection (1), if not agreed upon by the person and the owner of the land, shall be determined in the manner set out in section 99.

Indemnité

(2) En cas de dommages résultant de l'exercice des droits visés au paragraphe (1), l'indemnité est fixée, à défaut d'entente entre la personne et le propriétaire du bien-fonds, de la façon prévue à l'article 99.

Non-application

103. If leave to construct a work has been granted under this Part, section 58 of the *Public Utilities Act* does not apply to that work.

Non-application

103. Si l'autorisation de construire un ouvrage a été accordée en vertu de la présente partie, l'article 58 de la *Loi sur les services publics* ne s'applique pas à cet ouvrage.

Inspectors

104. (1) One or more inspectors may be appointed under the *Public Service Act* for the purposes of this Part.

Inspecteurs

104. (1) Un ou plusieurs inspecteurs peuvent être nommés aux termes de la *Loi sur la fonction publique* pour l'application de la présente partie.

Regulations

(2) The Minister may, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, make regulations prescribing the duties of the inspectors.

Règlements

(2) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut, par règlement, prescrire les fonctions des inspecteurs.

PART VII
POWERS AND DUTIES OF ENERGY RETURNS OFFICER

PARTIE VII
POUVOIRS ET FONCTIONS DU DIRECTEUR DES ENQUÊTES EN MATIÈRE D'ÉNERGIE

Information re: gas

105. For the purposes of this Act and the regulations, the energy returns officer may require from any gas transmitter, gas distributor, storage company or affiliate of that person within such reasonable time as is required by the Board,

(a) any information relating to the business of transmitting, distributing or storing gas;

(b) any information relating to transactions with gas transmitters, gas distributors or storage companies;

(c) further explanation or details of such information; and

(d) the production, or the production on oath, of any document or record connected with the business of transmitting, distributing or storing gas.

Renseignements relatifs au gaz

105. Pour l'application de la présente loi et des règlements, le directeur des enquêtes en matière d'énergie peut exiger d'un transporteur de gaz, d'un distributeur de gaz ou d'une compagnie de stockage ou d'un membre du même groupe, dans le délai raisonnable que précise la Commission :

a) des renseignements sur ses activités commerciales à ce titre;

b) des renseignements sur ses opérations avec des transporteurs de gaz, des distributeurs de gaz ou des compagnies de stockage;

c) des explications ou des précisions supplémentaires sur ces renseignements;

d) la production, sous serment ou non, des documents ou dossiers qui se rapportent à ses activités commerciales à ce titre.

Information re: electricity

106. For the purposes of this Act and the *Electricity Act, 1998*, the energy returns officer may require from any person licensed under Part V or an affiliate of that person, within such reasonable time as is required by the Board,

(a) any information relating to the business for which that person is licensed;

(b) any information relating to transactions with persons licensed under Part V;

Renseignements relatifs à l'électricité

106. Pour l'application de la présente loi et de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, le directeur des enquêtes en matière d'énergie peut exiger du titulaire d'un permis délivré en vertu de la partie V ou d'un membre du même groupe, dans le délai raisonnable que précise la Commission :

a) des renseignements sur les activités commerciales visées par son permis;

b) des renseignements sur ses opérations avec des titulaires de permis délivrés en vertu de la partie V;

(c) further explanations or details of such information; and

(d) the production, or the production on oath, of any document or record connected with the business for which that person is licensed under Part V.

c) des explications ou des précisions supplémentaires sur ces renseignements;

d) la production, sous serment ou non, des documents ou dossiers qui se rapportent aux activités commerciales visées par le permis qui lui a été délivré en vertu de la partie V.

Power to enter, etc.

107. (1) When authorized in writing by the chair of the Board, the energy returns officer and every other person so authorized may, for the purposes of this Act or the *Electricity Act, 1998*, as applicable, at all reasonable times, enter into the following premises or places and may conduct an audit, investigation or review and may examine the documents or records described:

1. Premises or places where any gas transmitter, gas distributor, storage company or affiliate of that person is carrying on business or keeps any document or record connected with the business of transmitting, distributing or storing gas, or connected with any transaction with a gas transmitter, gas distributor or storage company, or has anything done to such document or record.

2. Premises or places where a person licensed under Part V or an affiliate of that person is carrying on the licensed business or keeps any document or record connected with the business or connected with any transaction with a person licensed under Part V, or has anything done to such document or record.

Pouvoir d'entrée

107. (1) Sur autorisation écrite du président de la Commission, le directeur des enquêtes en matière d'énergie et les autres personnes ainsi autorisées peuvent, pour l'application de la présente loi ou de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, selon le cas, entrer à toute heure raisonnable dans les locaux ou les lieux suivants et y procéder à une vérification des comptes, à une enquête ou à un examen et y examiner les documents ou dossiers mentionnés :

1. Les locaux ou les lieux où un transporteur de gaz, un distributeur de gaz ou une compagnie de stockage, ou un membre du même groupe, exerce ses activités commerciales, conserve des documents ou dossiers se rapportant à ces activités à ce titre ou à ses opérations avec des transporteurs de gaz, des distributeurs de gaz ou des compagnies de stockage ou fait faire quoi que ce soit à ces documents ou dossiers.

2. Les locaux ou les lieux où le titulaire d'un permis délivré en vertu de la partie V ou un membre du même groupe exerce les activités commerciales visées par son permis, conserve des documents ou dossiers se rapportant à ces activités à ce titre ou à ses opérations avec le titulaire d'un permis délivré en vertu de la partie V ou fait faire quoi que ce soit à ces documents ou dossiers.

Duty to assist

(2) In exercising the powers under subsection (1), the energy returns officer and every other person authorized to exercise those powers may require a person described in subsection (1), including the affiliates mentioned in that subsection, and their officers and directors to give all reasonable assistance with such audit, investigation or review and to answer all reasonable questions relating to the audit, investigation or review, either orally or in writing, on oath or by statutory declaration.

Obligation d'aider

(2) Dans l'exercice des pouvoirs que confère le paragraphe (1), le directeur des enquêtes et les autres personnes autorisées à exercer ces pouvoirs peuvent exiger qu'une personne visée à ce paragraphe, y compris les membres du même groupe qui y sont également visés, ainsi que leurs dirigeants et administrateurs leur accordent toute l'aide raisonnable et répondent aux questions raisonnables qu'ils leur posent au sujet de la vérification, de l'enquête ou de l'examen, oralement ou par écrit, sous serment ou par déclaration solennelle.

Photocopying

(3) The energy returns officer or a person exercising the powers under subsection (1) may, upon giving a receipt therefor, remove any document or record from the premises or place in order to photocopy it and shall

Photocopie

(3) Le directeur des enquêtes ou quiconque exerce les pouvoirs que confère le paragraphe (1) peut, après avoir donné un récépissé à cet effet, retirer des documents ou dossiers des locaux ou des lieux afin de les photocopier et

promptly return the document or record to the person from whom it was removed and obtain a written acknowledgment of its return.

il les remet ensuite promptement à la personne à qui il les a pris et obtient par écrit un accusé de réception à cet égard.

Notifying Board

108. The energy returns officer shall notify the Board of all matters he or she thinks relevant to Board proceedings or possible future Board proceedings.

Notification de la Commission

108. Le directeur des enquêtes en matière d'énergie avise la Commission de toute question qui, à son avis, est pertinente en ce qui concerne les instances dont la Commission est saisie ou pourrait l'être à l'avenir.

Witnesses

109. (1) The energy returns officer, any deputy officer, any person authorized by the chair of the Board in writing under section 107 and any inspector may be called as a witness by the Board in any Board proceeding.

Témoins

109. (1) Le directeur des enquêtes en matière d'énergie, ses adjoints, les personnes qui ont reçu une autorisation écrite du président de la Commission aux termes de l'article 107 et les inspecteurs peuvent être appelés à témoigner par la Commission dans les instances dont elle est saisie.

No privilege

(2) No document, record or photocopy thereof in the hands of the energy returns officer shall be excluded as evidence on the ground of privilege in any Board proceeding.

Renseignements non protégés

(2) Les documents et dossiers ou les photocopies de ceux-ci qui sont en la possession du directeur des enquêtes ne doivent pas être exclus comme preuve dans les instances dont la Commission est saisie pour le motif qu'ils sont protégés.

Notice

(3) No document, record or photocopy thereof or any return made under this Part in the hands of the energy returns officer shall be introduced in evidence in any Board proceeding unless,

Avis

(3) Les documents et dossiers ou les photocopies de ceux-ci ou les déclarations faites en vertu de la présente partie qui sont en la possession du directeur des enquêtes ne doivent pas être présentés en preuve dans les instances dont la Commission est saisie à moins que celle-ci :

(a) the Board gives the owner of the document or record or the maker of the return notice that the energy returns officer intends to introduce the evidence; and

a) d'une part, ne donne au propriétaire des documents ou dossiers ou à l'auteur de la déclaration un avis de son intention de les présenter en preuve;

(b) the Board gives that person an opportunity to make representations with respect to the intended introduction of that evidence.

b) d'autre part, ne donne à cette personne l'occasion de présenter des observations à l'égard de la présentation envisagée de cette preuve.

Working papers

(4) The audit working papers of the energy returns officer are confidential and are not admissible in any Board proceeding.

Dossiers de vérification

(4) Les dossiers de vérification du directeur des enquêtes sont confidentiels et ne sont admissibles dans aucune instance dont la Commission est saisie.

Information confidential

110. (1) All information and material furnished to or received or obtained by the energy returns officer, deputy energy returns officers or any person authorized by the chair of the Board in writing under section 107 is confidential.

Renseignements confidentiels

110. (1) Sont confidentiels les renseignements et les documents qui sont fournis au directeur des enquêtes en matière d'énergie, aux directeurs adjoints des enquêtes en matière d'énergie et aux personnes qui ont reçu une autorisation écrite du président de la Commission aux termes de l'article 107, ou que ceux-ci reçoivent ou obtiennent.

Same

(2) No person shall otherwise than in the ordinary course of his or her duties communicate any such information or allow access to or inspection of any such material.

Idem

(2) Sauf dans le cadre normal de ses fonctions, nul ne doit communiquer ces renseignements, ni permettre l'accès à ces documents ou leur examen.

Not evidence in certain proceedings

111. No document, record or photocopy thereof or any return made under this Part is admissible in evidence in any proceeding

Non-admissibilité

111. Les documents et dossiers ou les photocopies de ceux-ci ou les rapports présentés en vertu de la présente partie ne sont admissi-

except proceedings respecting an order of the Board or in proceedings with respect to offences under section 125.

PART VIII
GAS PRIORITIES AND ALLOCATION

Purpose

112. The purpose of this Part is to provide for the fair allocation of gas where there is an existing or impending shortage of gas.

Definitions

113. In this Part,

"consumer" includes a distributor who purchases all or part of the distributor's supply of gas from another distributor; ("consommateur")

"distributor" means a person who supplies gas to a consumer. ("distributeur")

Distributor to comply with approved allocation plan

114. (1) If an allocation plan governing a distributor is approved by the Board, the distributor shall supply gas only in accordance with the allocation plan.

Filing by distributor

(2) Every distributor, at such times as may be prescribed by regulation, shall file with the Board,

(a) an estimate of the quantity of gas that will be available to the distributor to supply the requirements of its consumers for gas for such periods of time as may be prescribed by regulation; and

(b) the distributor's proposed plan for the allocation of the gas referred to in clause (a).

Approval of allocation plan

(3) The Board shall consider the proposed allocation plan filed by a distributor together with any objections or submissions filed and shall by order approve the plan with or without modifications or additions as determined by the Board.

Amendment of approved allocation plan

(4) The Board, subject to the same procedures as nearly as possible as apply to the approval of proposed allocation plans, may by order amend an approved allocation plan on its own motion upon notice to the distributor governed by the approved allocation plan or on the application of the distributor governed by the approved allocation plan.

Board may order assistance to distributor

115. Upon application, the Board may, after a hearing, direct a distributor to make available to another distributor such amount of gas, or any class thereof, and by such means, including sale, loan or otherwise, and on such conditions, including compensation, and to be used by the receiving distributor in

bles en preuve que dans une instance relative à une ordonnance de la Commission ou à une infraction prévue à l'article 125.

PARTIE VIII
GAZ : PRIORITÉS ET RÉPARTITION

Objet

112. La présente partie a pour objet de prévoir une répartition juste du gaz en cas de pénurie existante ou imminente.

Définitions

113. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«consommateur» S'entend en outre du distributeur qui achète tout ou partie de son approvisionnement en gaz à un autre distributeur. («consumer»)

«distributeur» Personne qui approvisionne un consommateur en gaz. («distributor»)

Plan de répartition

114. (1) Si la Commission approuve un plan de répartition qui régit un distributeur, celui-ci ne doit approvisionner les consommateurs en gaz qu'en conformité avec le plan.

Dépôt de renseignements par le distributeur

(2) Aux moments que prescrivent les règlements, le distributeur dépose ce qui suit auprès de la Commission :

a) l'évaluation de la quantité de gaz dont il disposera pour répondre aux besoins de ses consommateurs pendant les périodes que prescrivent les règlements;

b) son projet de plan de répartition du gaz visé à l'alinéa a).

Approbation du plan de répartition

(3) La Commission examine le projet de plan de répartition qu'a déposé le distributeur, ainsi que les oppositions ou observations déposées à cet égard. Elle approuve le plan, par ordonnance, avec ou sans modifications ou ajouts selon ce qu'elle décide.

Modification du plan de répartition approuvé

(4) Sous réserve, dans la mesure du possible, des mêmes modalités que celles qui s'appliquent à l'approbation des projets de plan de répartition, la Commission peut, de sa propre initiative, modifier par ordonnance le plan de répartition approuvé, sur avis au distributeur qu'il régit ou à sa requête.

Aide à un autre distributeur

115. Sur présentation d'une requête, la Commission peut, à l'issue d'une audience, enjoindre à un distributeur de mettre à la disposition d'un autre distributeur la quantité ou la catégorie de gaz qu'elle précise, selon les indications qu'elle donne quant à la façon de le faire, notamment par vente ou prêt, aux conditions, y compris la rémunération, et à la

such manner, as may be determined by the Board.

façon dont le distributeur qui reçoit le gaz doit l'utiliser.

Compliance with regulation, etc.

116. Despite section 41 of this Act and section 55 of the *Public Utilities Act*,

(a) every distributor affected by a regulation, an order of the Board or an allocation plan approved under this Part, and every consumer affected by an order of the Board, shall comply with it in accordance with its terms despite anything in any contract between a distributor and a consumer; and

(b) no action shall be brought against a distributor and a distributor shall not be liable for an act or omission in respect of the supply of gas or the failure to supply gas in so far as the act or omission is authorized, permitted or required by this Part, the regulations, an order of the Board or an allocation plan approved by the Board under this Part.

Respect des règlements

116. Malgré l'article 41 de la présente loi et l'article 55 de la *Loi sur les services publics* :

a) le distributeur visé par un règlement, une ordonnance de la Commission ou un plan de répartition approuvé en vertu de la présente partie ainsi que le consommateur visé par une ordonnance de la Commission sont tenus de s'y conformer, malgré les stipulations d'un contrat conclu entre le distributeur et le consommateur;

b) sont irrecevables les actions introduites contre le distributeur pour un acte ou une omission à l'égard de l'approvisionnement ou du défaut d'approvisionnement en gaz, dans la mesure où cet acte ou cette omission est autorisé, permis ou exigé par la présente partie, les règlements, une ordonnance de la Commission ou un plan de répartition approuvé par celle-ci en vertu de la présente partie, et le distributeur n'encourt aucune responsabilité à cet égard.

Prohibition

117. (1) Subject to subsection (2) and the regulations, no person, except a distributor, shall use gas in Ontario that has not been acquired from a distributor.

Interdiction

117. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des règlements, nul ne doit, à l'exception d'un distributeur, utiliser en Ontario du gaz qu'il ne s'est pas procuré d'un distributeur.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to the operator of a pipe line as defined in the *National Energy Board Act* (Canada).

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'exploitant d'un pipeline au sens de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Canada).

Order to take effect despite appeal

118. Every order made under this Part takes effect at the time prescribed in the order and the operation of the order is not suspended by an appeal or an application under the *Judicial Review Procedure Act*.

Prise d'effet de l'ordonnance

118. Les ordonnances rendues en vertu de la présente partie prennent effet à la date qui y est précisée. Les appels interjetés ou les requêtes présentées sous le régime de la *Loi sur la procédure de révision judiciaire* n'en suspendent pas l'exécution.

Regulations

119. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing a system or systems of priorities that, subject to any order of the Board and any allocation plan approved by the Board, shall be complied with by distributors in the supply of gas to consumers;

(b) prescribing times and periods of time for the purposes of subsection 114 (2);

(c) specifying principles, criteria or factors that shall be followed by distributors in formulating and implementing allocation plans;

Règlements

119. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire un ou plusieurs ordres de priorités que doivent respecter les distributeurs qui approvisionnent les consommateurs en gaz, sous réserve des ordonnances de la Commission et des plans de répartition approuvés par celle-ci;

b) prescrire des moments et des périodes pour l'application du paragraphe 114 (2);

c) préciser les principes, les critères ou les facteurs qui doivent guider les distributeurs dans la conception et la mise en œuvre des plans de répartition;

(d) prescribing additional information and material to be contained in an allocation plan, or to be supplied in support of the plan;

(e) prescribing the form in which an allocation plan shall be prepared and filed;

(f) prescribing the procedures for notification to consumers and classes of consumers affected by a proposed plan and for inspection of the plan;

(g) prescribing the procedures for the filing of objections or submissions in respect of any allocation plan with the Board and for the inspection of such objections or submissions;

(h) prescribing the procedures for the implementation of approved allocation plans by distributors;

(i) respecting the manner in which notice of allocation plans, proposed or approved, shall be given to the public;

(j) respecting any other matter necessary or advisable to provide for situations in which the supply of gas available for use in Ontario is not sufficient to supply all of the requirements of consumers of gas in Ontario so as to carry out effectively the intent and purpose of this Part.

Same

(2) A regulation made under this Part may be general or particular in its application and may apply to any class of distributors, to any class of gas and to any class of consumers.

d) prescrire les renseignements et documents supplémentaires qui doivent figurer dans les plans de répartition, ou qui doivent être fournis à leur appui;

e) prescrire la forme sous laquelle les plans de répartition sont préparés et déposés;

f) prescrire la marche à suivre pour la notification des consommateurs et des catégories de consommateurs visés par un projet de plan et pour la consultation de celui-ci;

g) prescrire la marche à suivre pour le dépôt auprès de la Commission des oppositions ou des observations relatives aux plans de répartition, et pour leur consultation;

h) prescrire la marche à suivre pour la mise en œuvre, par les distributeurs, des plans de répartition approuvés;

i) prévoir la façon d'aviser le public des projets de plan de répartition ou des plans de répartition approuvés;

j) traiter des autres questions nécessaires ou souhaitables pour prévoir les cas où la quantité de gaz disponible en Ontario ne permet pas de répondre à tous les besoins des consommateurs de la province, afin de réaliser efficacement l'objet de la présente partie.

Idem

(2) Les règlements pris en application de la présente partie peuvent avoir une portée générale ou particulière et viser toute catégorie de distributeurs, de gaz ou de consommateurs.

PART IX
MISCELLANEOUS

PARTIE IX
DISPOSITIONS DIVERSES

Rules of practice

120. The Board may, in its rules of practice and procedure made under the *Statutory Powers Procedure Act*, establish rules applicable to the practices of the director and for the making of rules under Part III.

Règles de pratique

120. La Commission peut, dans les règles de pratique et de procédure qu'elle adopte en vertu de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, établir des règles applicables aux pratiques du directeur et à l'adoption de règles en vertu de la partie III.

Investigators

121. The director may appoint persons to carry out investigations for the purpose of investigating alleged contraventions of this Act, the regulations, the rules made under Part III, a condition of a licence or an order of the Board.

Enquêteurs

121. Le directeur peut nommer des personnes pour effectuer des enquêtes sur des prétendues contraventions à la présente loi, aux règlements, aux règles adoptées en vertu de la partie III, à une condition d'un permis ou à une ordonnance de la Commission.

Inspection

122. (1) An investigator may, at all reasonable times and upon producing proper identification, enter any business premises for the purpose of carrying out his or her duties under this Act and may,

Inspection

122. (1) Dans l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi, l'enquêteur peut, sur présentation d'une pièce d'identité suffisante, entrer à toute heure raisonnable dans des locaux commerciaux et :

(a) require the production for inspection of documents or things that may be relevant to the investigation;

(b) inspect and remove documents or things relevant to the investigation for the purpose of making copies or extracts;

(c) require information from any person concerning a matter related to the investigation; and

(d) be accompanied by a person who has special or expert knowledge in relation to the subject matter of the investigation.

a) exiger la production, aux fins d'examen, des documents ou choses qui peuvent être pertinents;

b) examiner et retirer les documents ou choses qui sont pertinents dans le but d'en tirer des copies ou des extraits;

c) exiger des renseignements de toute personne sur une question se rapportant à l'enquête;

d) se faire accompagner de quiconque possède des connaissances particulières ou spécialisées au sujet de l'objet de l'enquête.

Receipt

(2) An investigator shall provide a receipt for any documents or things removed under this section and shall promptly return them after the copies or extracts are made.

Récépissé

(2) L'enquêteur remet un récépissé des documents ou choses retirés en vertu du présent article et les rend promptement après que des copies ou des extraits en ont été tirés.

Evidence

(3) Copies of or extracts from documents or things removed under this section and certified as being true copies or extracts from the originals by the person who made them are admissible in evidence to the same extent as and have the same evidentiary value as the originals.

Preuve

(3) Les copies ou extraits qu'une personne a tirés des documents ou choses qui ont été retirés en vertu du présent article et que cette personne certifie conformes aux originaux sont admissibles en preuve dans la même mesure que les originaux et ont la même valeur probante qu'eux.

Search warrant

(4) If a justice of the peace is satisfied, on information upon oath and without notice, that there is reasonable ground for believing that there are in any building or place any documents or things relating to the investigation, the justice of the peace may, whether or not an inspection has been made or attempted under subsection (1), issue a warrant authorizing the investigator, together with such police officers as are called upon for assistance, to enter and search, by force if necessary, the building or place for the documents and things and to examine them.

Mandat de perquisition

(4) Si un juge de paix est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment et sans préavis, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que des documents ou choses se rapportant à l'enquête se trouvent dans un bâtiment ou un lieu, il peut, qu'une inspection ait été effectuée ou ait été tentée ou non en vertu du paragraphe (1), délivrer un mandat autorisant l'enquêteur et les agents de police auxquels il demande de l'aider à perquisitionner, par la force au besoin, dans le bâtiment ou le lieu, pour chercher ces documents et choses et les examiner.

Timing

(5) A warrant shall be executed between 6 a.m. and 9 p.m. unless it provides otherwise.

Heures d'exécution

(5) Le mandat est exécuté entre 6 et 21 heures, sauf indication contraire.

Confidential

123. (1) Every person making an investigation or accompanying a person making an investigation under section 122 shall preserve secrecy in respect of all matters that come to his or her knowledge in the course of an investigation and shall not communicate those matters to any person except,

Secret professionnel

123. (1) Les personnes qui effectuent une enquête en vertu de l'article 122 ou qui les accompagnent sont tenues au secret à l'égard des questions qui viennent à leur connaissance au cours de leur enquête et ne doivent rien en divulguer à qui que ce soit sauf :

(a) if required to do so in connection with the administration of this Act and the regulations or any proceedings under this Act or the regulations;

(b) if it is to his or her counsel; or

(c) if the person to whom the information relates has consented to the communication.

a) si l'application de la présente loi et des règlements ou les instances introduites sous leur régime les y obligent;

b) à leur avocat;

c) avec le consentement de la personne à laquelle se rapportent les renseignements.

Testimony

(2) No person to whom subsection (1) applies shall be required to give testimony in any civil proceeding with regard to information obtained by him or her in the course of his or her investigation.

Obstruction

124. (1) No person shall obstruct the energy returns officer or any other person authorized to exercise the powers under Part VII in the performance of an audit, investigation or review or knowingly conceal or destroy any documents or records relevant to the subject-matter of the audit, investigation or review.

Same

(2) No person shall obstruct a person authorized to carry out an investigation under section 122 or knowingly withhold or conceal from that person or destroy any documents or things relevant to the subject-matter of the investigation.

Offences

125. (1) A person is guilty of an offence who,

(a) undertakes an activity without a licence for which a licence is required under this Act and for which a person has not been granted an exemption from the requirement to hold a licence;

(b) knowingly furnishes false or misleading information in any application, statement or return made under this Act;

(c) fails to comply with a condition of a licence or an order of the Board made under this or any other Act; or

(d) contravenes this Act, the regulations or a rule made under Part III.

Officers, etc.

(2) It is an offence for any officer or director of a corporation to cause, authorize, permit or acquiesce in the commission by the corporation of an offence mentioned in subsection (1).

Penalty

(3) An individual who is convicted of an offence under subsection (1) or (2) is liable to a fine of not more than $25,000 for a first offence and to a fine of not more than $75,000 for a subsequent offence.

Corporations

(4) A corporation that is convicted of an offence under subsection (1) is liable to a fine of not more than $100,000 for a first offence and to a fine of not more than $250,000 for a subsequent offence.

Témoignage

(2) Les personnes auxquelles s'applique le paragraphe (1) ne sont pas tenues de témoigner dans une instance civile, relativement aux renseignements qu'elles obtiennent au cours de leur enquête.

Entrave

124. (1) Nul ne doit entraver le directeur des enquêtes ou les autres personnes autorisées à exercer les pouvoirs que confère la partie VII au cours d'une vérification, d'une enquête ou d'un examen ni sciemment dissimuler ou détruire des documents ou dossiers qui sont pertinents en l'occurrence.

Idem

(2) Nul ne doit entraver une personne autorisée à effectuer une enquête en vertu de l'article 122 ni sciemment dissimuler ou détruire des documents ou choses qui sont pertinents en l'occurrence.

Infractions

125. (1) Est coupable d'une infraction toute personne qui, selon le cas :

a) exerce sans permis une activité pour laquelle un permis est exigé aux termes de la présente loi et pour laquelle la personne n'a pas été soustraite à l'obligation d'en avoir un;

b) fournit sciemment des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, une requête ou une déclaration présentée aux termes de la présente loi;

c) ne se conforme pas à une condition d'un permis ou à une ordonnance que la Commission a rendue aux termes de la présente loi ou d'une autre loi;

d) contrevient à la présente loi, aux règlements ou à une règle adoptée en vertu de la partie III.

Dirigeants

(2) Commet une infraction le dirigeant ou l'administrateur d'une personne morale qui cause, autorise ou permet la commission d'une infraction mentionnée au paragraphe (1) par la personne morale ou qui y donne son assentiment.

Peine

(3) La personne physique qui est reconnue coupable d'une infraction visée au paragraphe (1) ou (2) est passible d'une amende maximale de 25 000 $ pour une première infraction et de 75 000 $ pour une infraction subséquente.

Personnes morales

(4) La personne morale qui est reconnue coupable d'une infraction visée au paragraphe (1) est passible d'une amende maximale de 100 000 $ pour une première infraction et de 250 000 $ pour une infraction subséquente.

Limitation

(5) No proceeding under this section shall be commenced more than one year after the facts upon which the proceeding is based first came to the knowledge of the Board.

Prescription

(5) Sont irrecevables les instances introduites en vertu du présent article plus d'un an après la date à laquelle les faits sur lesquels elles se fondent sont parvenus à la connaissance de la Commission.

Regulations, general

126. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

Règlements généraux

126. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

(a) limiting, restricting or taking away any rights to use or consume gas without charge or at a reduced rate;

a) limiter, restreindre ou retirer des droits d'utilisation ou de consommation de gaz sans frais ou à tarif réduit;

(b) requiring the Board to approve or fix rates or other charges under section 35;

b) exiger que la Commission approuve ou fixe des tarifs ou autres frais en vertu de l'article 35;

(c) providing for compensation procedure for the owners of gas or oil rights and the rights to store gas and for the owners of land who are referred to in subsection 37 (2);

c) prévoir le mode d'indemnisation des propriétaires de droits d'extraction de gaz ou de pétrole ou de droits de stockage de gaz et des propriétaires de biens-fonds visés au paragraphe 37 (2);

(d) prescribing the duties of the secretary, assistant secretary and officers of the Board;

d) prescrire les fonctions du secrétaire, du secrétaire adjoint et des dirigeants de la Commission;

(e) upon the recommendation of the Board, designating any area as a gas storage area;

e) sur la recommandation de la Commission, désigner un secteur comme secteur de stockage de gaz;

(f) exempting any person from any provision of this Act, subject to such conditions or restrictions as may be prescribed by the regulations;

f) soustraire quiconque à l'application des dispositions de la présente loi, sous réserve des conditions ou des restrictions que prescrivent les règlements;

(g) defining any word or expression used in this Act that is not defined in this Act;

g) définir les termes utilisés mais non définis dans la présente loi;

(h) delegating all or part of the powers of the director under Part IV or V or this Part to a self-regulatory organization on such conditions as the Lieutenant Governor in Council considers appropriate;

h) déléguer à un organisme d'autoréglementation, aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil estime appropriées, tout ou partie des pouvoirs que la partie IV ou V ou la présente partie confère au directeur;

(i) delegating all or part of the powers of the Board under Part IV or V to a tribunal on such conditions as the Lieutenant Governor in Council considers appropriate;

i) déléguer à un tribunal administratif, aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil estime appropriées, tout ou partie des pouvoirs que la partie IV ou V confère à la Commission;

(j) prescribing a date or dates for the purposes of subsection 69 (9), which dates may be different for different classes of distributors;

j) prescrire une ou plusieurs dates pour l'application du paragraphe 69 (9), lesquelles peuvent différer pour différentes catégories de distributeurs;

(k) prescribing anything in this Act that is referred to as being prescribed by regulation;

k) prescrire tout ce que la présente loi mentionne comme étant prescrit par règlement;

(l) providing for such transitional matters as the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable in connection with the implementation of this Act;

l) prévoir les questions transitoires que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires ou souhaitables relativement à l'application de la présente loi;

(m) respecting any matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out effectively the purposes of this Act.

m) traiter de toute question que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaire ou souhaitable pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi.

Gas storage areas

(2) An application for a regulation designating a gas storage area shall be made to the Board, which shall hold a hearing and make its recommendation to the Lieutenant Governor in Council.

Secteurs de stockage de gaz

(2) Toute requête visant la prise d'un règlement qui désigne un secteur de stockage de gaz est présentée à la Commission, qui tient une audience et transmet sa recommandation au lieutenant-gouverneur en conseil.

General or particular

(3) A regulation under this section may be general or particular in its application.

Portée

(3) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Conflict

127. (1) In the event of conflict between this Act and any other general or special Act, this Act prevails.

Incompatibilité

127. (1) Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles d'une autre loi générale ou spéciale.

Same

(2) This Act and the regulations prevail over any by-law passed by a municipality.

Idem

(2) La présente loi et les règlements l'emportent sur les règlements municipaux qu'adopte une municipalité.

Transition, interim licences, orders

128. (1) Despite this Act, for a period of one year from the date this section comes into force, the Board may, without a hearing,

Disposition transitoire : permis et ordonnances provisoires

128. (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, pendant un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article, la Commission peut, sans tenir d'audience :

(a) issue a licence to any person to undertake an activity described in section 56; and

a) délivrer un permis à quiconque l'autorisant à exercer une activité visée à l'article 56;

(b) issue an order approving or fixing just and reasonable rates under subsection 77 (3).

b) rendre une ordonnance approuvant ou fixant des tarifs justes et raisonnables aux termes du paragraphe 77 (3).

Prior approval

(2) No licence or rate order may be issued under this section without the prior approval of the Minister.

Approbation préalable

(2) Aucun permis ne peut être délivré et aucune ordonnance portant sur les tarifs ne peut être rendue en vertu du présent article sans l'approbation préalable du ministre.

Term

(3) A licence or rate order issued under this section shall not have a term exceeding 24 months unless its duration is extended by the Board.

Durée

(3) La durée du permis délivré ou de l'ordonnance portant sur les tarifs rendue en vertu du présent article ne doit pas dépasser 24 mois, sauf prolongation par la Commission.

Conditions

(4) Section 69 applies to a licence issued under this section.

Conditions

(4) L'article 69 s'applique aux permis délivrés en vertu du présent article.

Deemed application

(5) A licence issued under this section shall be deemed to be an application for a licence under section 59 upon that section coming into force.

Permis réputé une demande

(5) Le permis délivré en vertu du présent article est réputé une demande de permis présentée en vertu de l'article 59 dès l'entrée en vigueur de cet article.

Power of Board

(6) Sections 77 and 78 apply to a rate order under this section.

Pouvoir de la Commission

(6) Les articles 77 et 78 s'appliquent aux ordonnances portant sur les tarifs rendues en vertu du présent article.

Deemed application

(7) A rate order issued under this section shall be deemed to be an application for a rate order under section 77 upon that section coming into force.

Ordonnance réputée une demande

(7) L'ordonnance portant sur les tarifs rendue en vertu du présent article est réputée une requête présentée en vertu de l'article 77 en vue de l'obtention d'une ordonnance dès l'entrée en vigueur de cet article.

Cease to be valid

(8) A licence or rate order issued under this section ceases to be valid on the earlier of,

Caducité

(8) Le permis délivré ou l'ordonnance portant sur les tarifs rendue en vertu du présent article cesse d'être valide à celle des dates suivantes qui est antérieure à l'autre :

(a) the expiry date set out in it or extended under subsection (3); and

(b) the date on which the Board first issues a licence or rate order, as the case may be, in response to the deemed application under subsection (5) or (7), respectively.

a) la date d'expiration qui est précisée dans le permis ou l'ordonnance ou qui est reportée aux termes du paragraphe (3);

b) la date à laquelle la Commission délivre initialement un permis ou rend initialement une ordonnance, selon le cas, qui est réputé une demande ou une requête présentée en vertu du paragraphe (5) ou (7) respectivement.

No appeal

(9) There is no appeal in respect of a licence issued or refused under this section.

(9) Il ne peut être interjeté appel à l'égard d'un permis délivré ou refusé en vertu du présent article. Aucun appel

No petition

(10) Section 33 does not apply to a licence or order under this section.

(10) L'article 33 ne s'applique pas à un permis délivré ou à une ordonnance rendue en vertu du présent article. Aucune pétition

No right to hearing

(11) There is no right to a hearing under this section.

(11) Nul n'a droit à une audience en vertu du présent article. Aucun droit d'audience

Transition, uniform system of accounts

129. On the coming into force of section 43, Ontario Regulation 504/97 shall be deemed to be a rule of the Board made under that section and the Board may change or amend the rule in accordance with Part III.

129. Dès l'entrée en vigueur de l'article 43, le Règlement de l'Ontario 504/97 est réputé une règle que la Commission a adoptée en vertu de cet article et qu'elle peut modifier conformément à la partie III. Disposition transitoire : plan comptable normalisé

Transition, undertakings

130. Despite the repeal of the *Ontario Energy Board Act* under the *Energy Competition Act, 1998*, any undertaking made to the Lieutenant Governor in Council under the repealed Act, if valid immediately before this section comes into force, continues to be valid and binding.

130. Malgré l'abrogation de la *Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* aux termes de la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie*, les engagements pris auprès du lieutenant-gouverneur en conseil aux termes de la loi abrogée, s'ils sont valides immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, demeurent valides et exécutoires. Disposition transitoire : engagements

Commencement

131. (1) This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

131. (1) La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation. Entrée en vigueur

Same

(2) Any proclamation under subsection (1) may apply to the whole or any part, section, subsection or other provision of this Schedule, and proclamations may be issued at different times with respect to any part, section, subsection or other provision of this Schedule.

(2) Les proclamations prises aux termes du paragraphe (1) peuvent s'appliquer à tout ou partie de la présente annexe et être prises à différentes dates. Idem

Short title

132. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Ontario Energy Board Act, 1998*.

132. Le titre abrégé de la loi qui figure à la présente annexe est *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*. Titre abrégé

SCHEDULE C
AMENDMENTS TO THE ONTARIO MUNICIPAL EMPLOYEES RETIREMENT SYSTEM ACT

1. (1) Section 1 of the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 54, section 1 and 1997, chapter 26, Schedule, is further amended by adding the following definition:

"associated employer" means,

(a) a person who, under an agreement with a municipality or local board or under an Act, provides a service, program or thing to a person that the municipality or local board is authorized to provide to the person,

(b) a corporation incorporated in accordance with section 130 of the *Electricity Act, 1998* for the purpose of generating, transmitting, distributing or retailing electricity, or

(c) a person who is designated by the Lieutenant Governor in Council as an associated employer under this Act. ("employeur associé")

(2) The definitions of "employee", "employer", "local board" and "municipality" in section 1 of the Act are repealed and the following substituted:

"employee" means a person who is employed by an employer but does not include,

(a) a person who contributes to a pension plan under the *Ontario Public Service Employees' Union Pension Act, 1994*, the *Public Service Pension Act* or the *Teachers' Pension Act*, or

(b) an employee of an associated employer who is not eligible under this Act to be a member of the System; ("employé")

"employer" means,

(a) a municipality or local board,

(b) an associated employer,

(c) an association of municipalities or local boards or of their officials or employees that is designated by the Lieutenant Governor in Council as an employer,

(d) the Province of Ontario in respect of a member who is not eligible to contrib-

ANNEXE C
MODIFICATION DE LA LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE L'ONTARIO

1. (1) L'article 1 de la *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 54 des Lois de l'Ontario de 1991 et par l'annexe du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«employeur associé» S'entend, selon le cas :

a) de la personne qui, aux termes d'un accord conclu avec une municipalité ou un conseil local ou aux termes d'une loi, fournit à une personne un service, un programme ou une chose que la municipalité ou le conseil local est autorisé à lui fournir;

b) d'une personne morale constituée conformément à l'article 130 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* aux fins de la production, du transport, de la distribution ou de la vente au détail d'électricité;

c) de la personne que le lieutenant-gouverneur en conseil désigne comme employeur associé aux termes de la présente loi. («associated employer»)

(2) Les définitions de «conseil local», «employé», «employeur» et «municipalité» à l'article 1 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«conseil local» S'entend de ce qui suit :

a) un conseil local au sens de la *Loi sur les affaires municipales*, à l'exception de ce qui suit :

(i) un employeur associé,

(ii) un conseil qui administre un hôpital public (au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*) pour le compte d'une municipalité;

b) un organisme de la Couronne que le lieutenant-gouverneur en conseil désigne comme conseil local en vertu de la présente loi;

c) la Commission. («local board»)

«employé» S'entend de la personne qui est employée par un employeur, à l'exception des personnes suivantes :

a) la personne qui cotise à un régime de retraite établi en vertu de la *Loi de 1994*

ute to a pension plan under the *Ontario Public Service Employees' Union Pension Act, 1994*, the *Public Service Pension Act* or the *Teachers' Pension Act*; ("employeur")

"local board" means,

(a) a local board as defined in the *Municipal Affairs Act* but not,

(i) an associated employer, or

(ii) a hospital board that operates a public hospital (within the meaning of the *Public Hospitals Act*) on behalf of a municipality,

(b) an agency of the Crown designated by the Lieutenant Governor in Council as a local board under this Act, and

(c) the Board; ("conseil local")

"municipality" includes a regional municipality and a district municipality. ("municipalité")

sur le Régime de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario, de la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires* ou de la *Loi sur le régime de retraite des enseignants*;

b) l'employé d'un employeur associé qui n'est pas admissible aux termes de la présente loi comme participant au Régime. («employee»)

«employeur» S'entend de ce qui suit :

a) une municipalité ou un conseil local;

b) un employeur associé;

c) l'association de municipalités ou de conseils locaux, ou de leurs représentants ou employés, que le lieutenant-gouverneur en conseil désigne comme employeur;

d) la province de l'Ontario, en ce qui concerne un participant qui n'a pas le droit de cotiser à un régime de retraite établi en vertu de la *Loi de 1994 sur le Régime de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario*, de la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires* ou de la *Loi sur le régime de retraite des enseignants*. («employer»)

«municipalité» S'entend en outre d'une municipalité régionale et d'une municipalité de district. («municipality»)

(3) The definition of "optional service" in section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 54, section 1, is further amended by striking out "or" at the end of clause (d) and by adding the following clause:

(d.1) service with an associated employer, or

(3) La définition de «service facultatif» à l'article 1 de la Loi, telle qu'elle est modifiée par l'article 1 du chapitre 54 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifiée de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :

d.1) du service auprès d'un employeur associé,

. . . . . .

2. (1) Subsection 9 (1) of the Act is amended by striking out the portion preceding clause (a) and substituting the following:

Prohibition, employers

(1) An employer shall not make a contribution for the provision of a pension to an employee unless the contribution is made,

2. (1) Le paragraphe 9 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Interdiction, employeurs

(1) Nul employeur ne doit verser de cotisations en vue d'assurer une pension à un employé, sauf :

. . . . . .

(2) Section 9 of the Act is amended by adding the following subsections:

(2) L'article 9 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exception

(1.1) Subsection (1) does not apply to associated employers.

Exception

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux employeurs associés.

Conflict

(1.2) Subsection (1) applies despite any general or special Act.

Incompatibilité

(1.2) Le paragraphe (1) s'applique malgré toute loi générale ou spéciale.

Amendments to the Ontario Municipal Employees Retirement Systems Act

Modification de la Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario

. . . . . .

Payment to associated employer

(3) A payment by a municipality or local board to an associated employer with respect to the service, program or thing provided on its behalf by the associated employer does not constitute a contribution for the provision of a pension to an employee of the associated employer.

Paiements aux employeurs associés

(3) Le paiement qu'une municipalité ou un conseil local fait à un employeur associé à l'égard du service, du programme ou de la chose que l'employeur associé fournit pour son compte ne constitue pas une cotisation en vue d'assurer une pension à un employé de cet employeur.

3. The Act is amended by adding the following section:

3. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Eligibility for membership

9.1 (1) An employee of an associated employer described in clause (a) of the definition of "associated employer" in section 1 is eligible to be a member of the System only if the employee's duties relate primarily to the provision of the service, program or thing provided by the associated employer on behalf of the municipality or local board.

Admissibilité à l'affiliation

9.1 (1) L'employé d'un employeur associé visé à l'alinéa a) de la définition de «employeur associé» à l'article 1 n'est admissible comme participant au Régime que si ses fonctions ont principalement trait à la fourniture du service, du programme ou de la chose que l'employeur associé fournit pour le compte de la municipalité ou du conseil local.

Same

(2) An employee of an associated employer described in clause (b) of the definition of "associated employer" in section 1 is eligible to be a member of the System only if the employee's duties relate primarily to the activities referred to in clause (b) of that definition.

Idem

(2) L'employé d'un employeur associé visé à l'alinéa b) de la définition de «employeur associé» à l'article 1 n'est admissible comme participant au Régime que si ses fonctions ont principalement trait aux activités visées à cet alinéa.

Same

(3) An employee of an associated employer described in clause (c) of the definition of "associated employer" in section 1 is eligible to be a member of the System only if the employee's duties relate primarily to such services, programs or things as may be prescribed.

Idem

(3) L'employé d'un employeur associé visé à l'alinéa c) de la définition de «employeur associé» à l'article 1 n'est admissible comme participant au Régime que si ses fonctions ont principalement trait à des services, des programmes ou des choses prescrits.

Administrative activities

(4) For the purposes of this section, the employee's duties may include administrative activities relating to the provision of the service, program or thing or the performance of the corporation's duties, as the case may be.

Activités administratives

(4) Pour l'application du présent article, les fonctions de l'employé peuvent comprendre des activités administratives qui ont trait à la fourniture du service, du programme ou de la chose ou l'exécution des obligations de la personne morale, selon le cas.

4. Section 14 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 54, section 6, is further amended by adding the following clauses:

4. L'article 14 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 6 du chapitre 54 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié de nouveau par adjonction des alinéas suivants :

(f.1) authorizing associated employers to specify that only designated classes of their eligible employees described in section 9.1 are to be members of the System;

f.1) autoriser les employeurs associés à préciser que seules les catégories désignées de leurs employés admissibles visés à l'article 9.1 peuvent devenir participants au Régime;

(f.2) prescribing services, programs and things for the purposes of subsection 9.1 (3);

f.2) prescrire des services, des programmes et des choses pour l'application du paragraphe 9.1 (3);

. . . . . .

(m.1) prescribing rules that apply with respect to associated employers who are participating employers.

m.1) prescrire les règles qui s'appliquent à l'égard des employeurs associés qui sont des employeurs participants.

Amendments to the Ontario Municipal Employees Retirement Systems Act

Modification de la Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario

5. Section 15 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 54, section 7, is further amended by adding the following subsection:

Restriction

(2.1) An associated employer may participate in the System upon such conditions as the Board and the employer agree.

Commencement

6. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

5. L'article 15 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 54 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Restriction

(2.1) Un employeur associé peut participer au Régime aux conditions dont il convient avec la Commission.

Entrée en vigueur

6. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE D
OTHER AMENDMENTS AND REPEALS

ASSESSMENT ACT

1. (1) The *Assessment Act* is amended by adding the following section:

Electricity generating and transformer stations

19.0.1 (1) For the purposes of this Act, the assessed value of land owned by a designated electricity utility or municipal electricity utility on which are situated generating station buildings or transformer station buildings shall be determined on the basis of $86.11 for each square metre of inside ground floor area of the actual building housing the generating, transforming and auxiliary equipment and machinery.

No reduction in taxes

(2) Subsection (1) does not apply to the extent that it would reduce the amount of taxes payable for municipal and school purposes below the amount that was payable in respect of the land in the year before subsection 1 (1) of Schedule D to the *Energy Competition Act, 1998* came into force.

Payments under s. 27

(3) The reference in subsection (2) to taxes payable for municipal and school purposes shall be deemed to include payments under section 27.

Definitions

(4) In this section,

"designated electricity utility" means,

(a) the Generation Corporation, as defined in the *Electricity Act, 1998* or a subsidiary, within the meaning of that Act, of the Generation Corporation, or

(b) the Services Corporation, as defined in the *Electricity Act, 1998* or a subsidiary, within the meaning of that Act, of the Services Corporation; ("service public d'électricité désigné")

"municipal electricity utility" has the same meaning as in Part VI of the *Electricity Act, 1998*. ("service municipal d'électricité")

(2) Section 27 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 17 and 1997, chapter 29, section 11, is further amended by adding the following subsection:

ANNEXE D
AUTRES MODIFICATIONS ET ABROGATIONS

LOI SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE

1. (1) La *Loi sur l'évaluation foncière* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Centrales électriques et postes de transformation

19.0.1 (1) Pour l'application de la présente loi, la valeur imposable des biens-fonds appartenant à un service public d'électricité désigné ou à un service municipal d'électricité dans lesquels sont situés des bâtiments qui abritent une centrale électrique ou un poste de transformation est calculée à raison de 86,11 $ le mètre carré de surface de plancher intérieur au sol des bâtiments qui abritent effectivement le matériel et les machines de production ou de transformation d'électricité ainsi que l'équipement accessoire.

Aucune réduction des impôts

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans la mesure où il aurait pour effet de réduire le montant de l'impôt payable aux fins municipales et scolaires en deçà du montant qui était payable à l'égard des biens-fonds au cours de l'année précédant l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (1) de l'annexe D de la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie*.

Paiements prévus à l'art. 27

(3) La mention, au paragraphe (2), de l'impôt payable aux fins municipales et scolaires est réputée comprendre les paiements prévus à l'article 27.

Définitions

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«service municipal d'électricité» S'entend au sens de la partie IV de la *Loi de 1998 sur l'électricité*. («municipal electricity utility»)

«service public d'électricité désigné» S'entend, selon le cas :

a) de la Société de production, au sens de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, ou d'une de ses filiales, au sens de cette loi;

b) de la Société des services, au sens de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, ou d'une de ses filiales, au sens de cette loi. («designated electricity utility»)

(2) L'article 27 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 17 du chapitre 5 et par l'article 11 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Electricity generating and transformer stations

(3.1) Despite subsection (3), every commission shall pay in each year, to any municipality in which lands or buildings owned by the commission and referred to in section 19.0.1 are situated, an amount equal to the taxes for municipal and school purposes that would be payable if the land and buildings were taxable and were classified in accordance with this Act and the regulations.

Centrales électriques et postes de transformation

(3.1) Malgré le paragraphe (3), les commissions versent chaque année, aux municipalités dans lesquelles sont situés des biens-fonds ou des bâtiments appartenant aux commissions et visés à l'article 19.0.1, une somme égale à l'impôt qui serait payable aux fins municipales et scolaires si les biens-fonds et les bâtiments étaient imposables et étaient classés conformément à la présente loi et aux règlements.

City of Toronto Act, 1997

2. Subsection 9 (2) of the *City of Toronto Act, 1997* is amended by striking out "and a municipal commission within the meaning of the *Power Corporation Act*" in the third, fourth and fifth lines.

Loi de 1997 sur la cité de Toronto

2. Le paragraphe 9 (2) de la *Loi de 1997 sur la cité de Toronto* est modifié par suppression de «et une commission municipale au sens de la *Loi sur la Société de l'électricité*» aux troisième, quatrième et cinquième lignes.

Conservation Authorities Act

3. (1) Clause 28 (2) (c) of the *Conservation Authorities Act* is amended by striking out "of Ontario Hydro or" in the second line.

(2) Clause 28 (2) (d) of the Act is repealed and the following substituted:

(d) shall interfere with any rights or powers under the *Electricity Act, 1998* or the *Public Utilities Act.*

(3) Subsection 32 (2) of the Act is amended,

(a) by striking out "or of Ontario Hydro" in the second and third lines;

(b) by striking out "or with Ontario Hydro, as the case may be," in the fourth and fifth lines; and

(c) by striking out "or of Ontario Hydro, as the case may be" in the fourteenth and fifteenth lines.

(4) Subsection 32 (4) of the Act is amended,

(a) by striking out "or work of Ontario Hydro" in the second and third lines;

(b) by striking out "or Ontario Hydro" in the fifth line; and

(c) by striking out "or Ontario Hydro, as the case may be" in the tenth and eleventh lines.

(5) Subsections 35 (1), (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Loi sur les offices de protection de la nature

3. (1) L'alinéa 28 (2) c) de la *Loi sur les offices de protection de la nature* est modifié par suppression de «à Ontario Hydro,» à la deuxième ligne.

(2) L'alinéa 28 (2) d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) entraver l'exercice des droits ou des pouvoirs conférés par la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou la *Loi sur les services publics.*

(3) Le paragraphe 32 (2) de la Loi est modifié :

a) par suppression de «ou de Ontario Hydro» à la troisième ligne;

b) par suppression de «ou de Ontario Hydro, selon le cas,» aux cinquième et sixième lignes;

c) par suppression de «ou de Ontario Hydro, selon le cas» à la dernière ligne.

(4) Le paragraphe 32 (4) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «ou d'ouvrages publics» à «, d'ouvrages ou d'ouvrages publics de Ontario Hydro» aux deuxième, troisième et quatrième lignes;

b) par suppression de «ou Ontario Hydro» à la sixième ligne;

c) par suppression de «ou Ontario Hydro, selon le cas» aux deux dernières lignes.

(5) Les paragraphes 35 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Right to use water power

(1) The authority has the right to use any water power created upon lands vested in it for its own uses.

Droit d'utilisation de l'énergie hydraulique

(1) L'office a le droit d'utiliser à ses propres fins l'énergie hydraulique produite sur les biens-fonds qui lui sont dévolus.

Restriction on sale

(2) Despite subsection (1), the authority shall not market or sell water power created upon lands vested in it.

Restriction en matière de vente

(2) Malgré le paragraphe (1), l'office ne doit pas commercialiser ni vendre l'énergie hydraulique produite sur les biens-fonds qui lui sont dévolus.

Obligation to pay

(3) Any person using water power created upon authority lands shall pay to the authority an annual reasonable compensation for the use of the water power.

Obligation de payer

(3) Quiconque utilise l'énergie hydraulique produite sur les biens-fonds de l'office verse annuellement à celui-ci une indemnité raisonnable pour l'utilisation de l'énergie hydraulique.

Arbitration

(3.1) Where the authority and a person described in subsection (3) are unable to agree on the amount of the annual compensation, the matter shall be arbitrated under the *Arbitration Act, 1991*.

Arbitrage

(3.1) Si l'office et une personne visée au paragraphe (3) ne s'entendent pas sur le montant de l'indemnité annuelle, la question est soumise à l'arbitrage aux termes de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*.

(6) Subsection 35 (4) of the Act is amended by striking out "Ontario Hydro" in the first line and substituting "the Minister of Natural Resources".

(6) Le paragraphe 35 (4) de la Loi est modifié par substitution de «le ministre des Richesses naturelles» à «Ontario Hydro» aux première et deuxième lignes.

(7) Subsection (8) only applies if Bill 25 (An Act to reduce red tape by amending or repealing certain Acts and by enacting two new Acts, introduced on May 25, 1998) receives Royal Assent.

(7) Le paragraphe (8) ne s'applique que si le projet de loi 25 (Loi visant à réduire les formalités administratives en modifiant ou abrogeant certaines lois et en édictant deux nouvelles lois, déposé le 25 mai 1998) reçoit la sanction royale.

(8) On the later of the day this section comes into force and the day section 12 of Schedule I to Bill 25 comes into force, subsection 28 (10) of the *Conservation Authorities Act*, as enacted by Bill 25, is amended,

(8) Au dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du présent article et du jour de l'entrée en vigueur de l'article 12 de l'annexe I du projet de loi 25, le paragraphe 28 (10) de la *Loi sur les offices de protection de la nature*, tel qu'il est adopté par le projet de loi 25, est modifié :

(a) by striking out "of Ontario Hydro or" in clause (c); and

a) par suppression de «à Ontario Hydro,» à l'alinéa c);

(b) by repealing clause (d) and substituting the following:

b) par abrogation de l'alinéa d) et substitution de ce qui suit à cet alinéa :

(d) shall interfere with any rights or powers under the *Electricity Act, 1998* or the *Public Utilities Act*.

d) entraver l'exercice des droits ou des pouvoirs conférés par la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou la *Loi sur les services publics*.

CONSUMER PROTECTION ACT

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

4. (1) Section 2 of the *Consumer Protection Act* is amended by inserting "*1998*" after "*Ontario Energy Board Act*" in the fifth line.

4. (1) L'article 2 de la *Loi sur la protection du consommateur* est modifié par insertion de «*de 1998*» après «*Loi*» à la cinquième ligne.

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following subsections:

(2) L'article 2 de la Loi est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Marketers of gas, retailers of electricity

(2) Despite subsection (1), this Act applies to a sale by,

Agents de commercialisation de gaz et détaillants en électricité

(2) Malgré le paragraphe (1), la présente loi s'applique aux ventes effectuées par les personnes suivantes :

(a) a gas marketer who is a seller and who sells to a buyer; and

(b) a retailer of electricity who is a seller and who sells to a buyer.

a) les agents de commercialisation de gaz qui sont des vendeurs et qui vendent à des acheteurs;

b) les détaillants en électricité qui sont des vendeurs et qui vendent à des acheteurs.

Definitions

(3) In this section,

"gas marketer" means a gas marketer as defined in Part IV of the *Ontario Energy Board Act, 1998*; ("agent de commercialisation de gaz")

"retailer of electricity" means a retailer as defined in the *Electricity Act, 1998*. ("détaillant en électricité")

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. Définitions

«agent de commercialisation de gaz» S'entend au sens de la partie IV de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*. («gas marketer»)

«détaillant en électricité» S'entend d'un détaillant au sens de la *Loi de 1998 sur l'électricité*. («retailer of electricity»)

Corporations Tax Act

5. (1) Subsection 112 (1) of the *Corporations Tax Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 52, 1996, chapter 18, section 23, 1996, chapter 24, section 31 and 1997, chapter 43, Schedule A, section 51, is further amended by adding the following clause:

(l) prescribing, for corporations whose principal business is generating, transmitting, distributing or retailing electricity within the meaning of the *Electricity Act, 1998*, rules for determining income, taxable income, tax payable or any other amount that is required to be determined under this Act.

Loi sur l'imposition des corporations

5. (1) Le paragraphe 112 (1) de la *Loi sur l'imposition des corporations*, tel qu'il est modifié par l'article 52 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 23 du chapitre 18 et l'article 31 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 51 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :

l) prescrire, à l'intention des corporations dont les activités commerciales principales consistent à produire, à transporter, à distribuer ou à vendre au détail de l'électricité au sens de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, les règles permettant de déterminer le revenu, le revenu imposable, l'impôt payable ou toute autre somme qui doit être déterminée aux termes de la présente loi.

(2) Section 112 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 52, 1996, chapter 18, section 23, 1996, chapter 24, section 31 and 1997, chapter 43, Schedule A, section 51, is further amended by adding the following subsection:

(2) L'article 112 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 52 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 23 du chapitre 18 et l'article 31 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 51 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Rules for electricity corporations

(3) In the event of a conflict, the rules made under clause (1) (l) prevail over the provisions of this Act.

(3) Les règles établies en vertu de l'alinéa (1) l) l'emportent sur toute disposition incompatible de la présente loi. Règles à l'intention des corporations du secteur de l'électricité

County of Oxford Act

6. (1) Subsection 55 (2) of the *County of Oxford Act* is repealed and the following substituted:

Sole rights

(2) Subject to subsections (3) and (5) and to any subsisting contracts for the supply of power made under section 85 of the *Power Corporation Act*, as it read immediately

Loi sur le comté d'Oxford

6. (1) Le paragraphe 55 (2) de la *Loi sur le comté d'Oxford* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (5) et des contrats d'approvisionnement en électricité en vigueur qui ont été conclus en vertu de l'article 85 de la *Loi sur la Société de* Droits exclusifs

before it was repealed, each commission has the sole right to distribute and supply power within the area municipality in respect of which it is established, and may contract without electoral assent or other approval or authorization for the purchase of electricity with the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or for the transmission of electricity with the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of that Act.

l'électricité, tel qu'il existait immédiatement avant son abrogation, chaque commission a le droit exclusif de distribuer et de fournir de l'électricité dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle elle est créée, et peut, sans l'assentiment des électeurs, ni autre approbation ou autorisation, conclure un contrat d'achat d'électricité avec la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou un contrat de transport d'électricité avec la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi.

Subsidiaries included

(2.1) For the purposes of subsection (2), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.

(2.1) Pour l'application du paragraphe (2), la mention d'une personne morale est réputée s'entendre en outre d'une filiale de celle-ci.

Inclusion des filiales

Repeal

(2.2) Subsections (2) and (2.1) are repealed on the day that subsection 25 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

(2.2) Les paragraphes (2) et (2.1) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 25 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

Abrogation

(2) Subsection 55 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 55 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Continuation re certain areas

(3) Subject to the conditions of their licences issued under the *Ontario Energy Board Act, 1998*, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* shall supply, and the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* shall distribute, power in those areas of the townships of Blandford-Blenheim, East Zorra-Tavistock, Norwich, South-West Oxford and Zorra that Ontario Hydro served immediately before the coming into force of subsection 6 (2) of Schedule D to the *Energy Competition Act, 1998*.

(3) Sous réserve des conditions énoncées dans leurs permis délivrés en vertu de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* approvisionne en électricité, et la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi distribue de l'électricité, dans les secteurs des cantons de Blandford-Blenheim, d'East Zorra-Tavistock, de Norwich, de South-West Oxford et de Zorra qui étaient desservis par Ontario Hydro immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 6 (2) de l'annexe D de la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie*.

Maintien de l'approvisionnement et de la distribution dans certains secteurs

Subsidiaries included

(3.1) For the purposes of subsection (3), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.

(3.1) Pour l'application du paragraphe (3), la mention d'une personne morale est réputée s'entendre en outre d'une filiale de celle-ci.

Inclusion des filiales

Repeal

(3.2) Subsections (3) and (3.1) are repealed on the day that subsection 25 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

(3.2) Les paragraphes (3) et (3.1) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 25 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

Abrogation

(3) Subsection 55 (4) of the Act is repealed.

(3) Le paragraphe 55 (4) de la Loi est abrogé.

(4) Subsection 55 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

(4) Le paragraphe 55 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Direct customers: retail

(5) With the consent of a commission, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or its sub-

(5) Avec l'assentiment d'une commission, la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électrici-*

Fourniture directe aux clients : vente au détail

sidiary may retail electricity directly to customers in the area municipality in respect of which the commission is continued.

Direct customers: distribution

(5.1) With the consent of a commission, the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or its subsidiary may distribute electricity directly to customers in the area municipality in respect of which the commission is continued.

Repeal

(5.2) Subsections (5) and (5.1) are repealed on the day that subsection 25 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

(5) Subsection 55 (6) of the Act is repealed.

(6) Section 56 of the Act is repealed.

(7) Paragraph 1 of subsection 57 (2) of the Act is amended by striking out "without the assent of Ontario Hydro" in the twelfth and thirteenth lines.

COUNTY OF SIMCOE ACT, 1993

7. (1) Section 14 of the *County of Simcoe Act, 1993* is repealed and the following substituted:

Continuation re certain areas

14. (1) Subject to the conditions of their licences issued under the *Ontario Energy Board Act, 1998*, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* shall supply, and the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* shall distribute, power in those areas of each local municipality that Ontario Hydro served immediately before the coming into force of subsection 7 (1) of Schedule D to the *Energy Competition Act, 1998*.

Subsidiaries included

(2) For the purposes of subsection (1), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.

Repeal

(3) This section is repealed on the day that subsection 25 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

(2) Sections 15, 16, 17 and 18 of the Act are repealed.

CROWN AGENCY ACT

8. Section 3 of the *Crown Agency Act* is repealed.

té ou sa filiale peut vendre au détail de l'électricité directement aux clients dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle la commission est maintenue.

Fourniture directe aux clients : distribution

(5.1) Avec l'assentiment d'une commission, la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou sa filiale peut distribuer de l'électricité directement aux clients dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle la commission est maintenue.

Abrogation

(5.2) Les paragraphes (5) et (5.1) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 25 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

(5) Le paragraphe 55 (6) de la Loi est abrogé.

(6) L'article 56 de la Loi est abrogé.

(7) La disposition 1 du paragraphe 57 (2) de la Loi est modifiée par suppression de «sans le consentement d'Ontario Hydro,» aux treizième et quatorzième lignes.

LOI DE 1993 SUR LE COMTÉ DE SIMCOE

7. (1) L'article 14 de la *Loi de 1993 sur le comté de Simcoe* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Maintien de l'approvisionnement et de la distribution dans certains secteurs

14. (1) Sous réserve des conditions énoncées dans leurs permis délivrés en vertu de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* approvisionne en électricité, et la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi distribue de l'électricité, dans les secteurs de chaque municipalité locale qui étaient desservis par Ontario Hydro immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 7 (1) de l'annexe D de la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie*.

Inclusion des filiales

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la mention d'une personne morale est réputée s'entendre en outre d'une filiale de celle-ci.

Abrogation

(3) Le présent article est abrogé le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 25 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

(2) Les articles 15, 16, 17 et 18 de la Loi sont abrogés.

LOI SUR LES ORGANISMES DE LA COURONNE

8. L'article 3 de la *Loi sur les organismes de la Couronne* est abrogé.

DISTRICT MUNICIPALITY OF MUSKOKA ACT

9. (1) Subsection 130 (1) of the *District Municipality of Muskoka Act* is repealed.

(2) Subsection 130 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Distribution of electrical power

(3) Where, immediately before subsection 9 (2) of Schedule D to the *Energy Competition Act, 1998* came into force, a public utilities commission or a hydro-electric commission was supplying electrical power and energy in any area within the District Area, the commission shall continue, until such date as the Minister may by order designate, to distribute and sell power within the area.

Same

(3.1) Subject to the conditions of their licences issued under the *Ontario Energy Board Act, 1998*, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* shall supply, and the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* shall distribute, electrical power and energy in those areas of the District Area that Ontario Hydro served immediately before subsection 9 (2) of Schedule D to the *Energy Competition Act, 1998* came into force, until such date as the Minister may by order designate.

Subsidiaries included

(3.2) For the purposes of subsection (3.1), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.

Repeal

(3.3) Subsections (3), (3.1) and (3.2) are repealed on the day that subsection 25 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

10. Part XVII of the *Environmental Protection Act* is amended by adding the following section:

Regulations

176.1 The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) establishing programs and other measures for the use of economic and financial instruments and market-based approaches, including without being limited to emissions trading, for the purposes of maintaining or improving

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ DE DISTRICT DE MUSKOKA

9. (1) Le paragraphe 130 (1) de la *Loi sur la municipalité de district de Muskoka* est abrogé.

(2) Le paragraphe 130 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Distribution d'électricité

(3) Lorsque, immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 9 (2) de l'annexe D de la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie*, une commission de services publics ou une commission hydroélectrique fournissait du courant et de l'énergie électriques dans tout secteur du secteur de district, la commission continue de distribuer et de vendre dans ce secteur de l'électricité jusqu'à la date fixée par le ministre par arrêté.

Idem

(3.1) Sous réserve des conditions énoncées dans leurs permis délivrés en vertu de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* approvisionne en courant et en énergie électriques, et la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi distribue du courant et de l'énergie électriques, dans les secteurs du secteur de district qui étaient desservis par Ontario Hydro immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 9 (2) de l'annexe D de la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie*, jusqu'à la date fixée par le ministre par arrêté.

Inclusion des filiales

(3.2) Pour l'application du paragraphe (3.1), la mention d'une personne morale est réputée s'entendre en outre d'une filiale de celle-ci.

Abrogation

(3.3) Les paragraphes (3), (3.1) et (3.2) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 25 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

10. La partie XVII de la *Loi sur la protection de l'environnement* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Règlements

176.1 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) mettre sur pied des programmes et d'autres mesures prévoyant le recours à des instruments économiques et financiers et à des méthodes axées sur les forces du marché, notamment l'échange de droits d'émission, en vue de

existing environmental standards, protecting the environment and achieving environmental quality goals in a cost effective manner; and

(b) providing for or designating a body to administer the programs and other measures referred to in clause (a).

maintenir ou de rehausser les normes environnementales actuelles, de protéger l'environnement et d'atteindre les objectifs en matière de qualité de l'environnement d'une manière rentable;

b) prévoir ou désigner un organisme chargé d'administrer les programmes et autres mesures visés à l'alinéa a).

EXPROPRIATIONS ACT

11. (1) Subsection 4 (2) of the *Expropriations Act* is amended,

(a) by inserting "*1998*" after "*Ontario Energy Board Act*" in the third line; and

(b) by striking out "49" in the sixth line and substituting "98".

LOI SUR L'EXPROPRIATION

11. (1) Le paragraphe 4 (2) de la *Loi sur l'expropriation* est modifié :

a) par insertion de «*de 1998*» après «*Loi*» à la troisième ligne;

b) par substitution de «98» à «49» à la septième ligne.

(2) Subsection 5 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Same, OEB

(5) Where an expropriation is made under the *Ontario Energy Board Act, 1998*, the approving authority is the Ontario Energy Board.

(2) Le paragraphe 5 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem, Commission de l'énergie de l'Ontario

(5) S'il est procédé à une expropriation en vertu de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, l'autorité d'approbation est la Commission de l'énergie de l'Ontario.

(3) Subsection 9 (1) of the Act is amended by inserting "*1998*" after "*Ontario Energy Board Act*".

(3) Le paragraphe 9 (1) de la Loi est modifié par insertion de «*de 1998*» après «*Loi*» à la troisième ligne.

(4) Subsection 9 (5) of the Act is amended,

(a) by striking out "*Power Corporation Act*" in the second and third lines and substituting "*Ontario Energy Board Act, 1998*"; and

(b) by striking out "Ontario Hydro" in the fifth line and substituting "a transmitter or distributor within the meaning of Part V of that Act".

(4) Le paragraphe 9 (5) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «*Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*» à «*Loi sur la Société de l'électricité*» à la troisième ligne;

b) par substitution de «un transporteur ou un distributeur au sens de la partie V de cette loi» à «Ontario Hydro» à la sixième ligne.

(5) Section 12 of the Act is amended by striking out "Section 21 of the *Ontario Energy Board Act*" and substituting "Section 37 of the *Ontario Energy Board Act, 1998*".

(5) L'article 12 de la Loi est modifié par substitution de «L'article 37 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*» à «L'article 21 de la *Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*» aux première et deuxième lignes.

FIRE PROTECTION AND PREVENTION ACT, 1997

12. Subsection 21 (3) of the *Fire Protection and Prevention Act, 1997* is amended by striking out "Ontario Hydro" in the eighth line and substituting "the Electrical Safety Authority referred to in Part VIII of the *Electricity Act, 1998*".

LOI DE 1997 SUR LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

12. Le paragraphe 21 (3) de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie* est modifié par substitution de «de l'Office de la sécurité des installations électriques visé à la partie VIII de la *Loi de 1998 sur l'électricité*» à «d'Ontario Hydro» à la septième ligne.

FORESTRY ACT

13. (1) This section only applies if Bill 25 (An Act to reduce red tape by amending or repealing certain Acts and by enacting two new Acts, introduced on May 25, 1998) receives Royal Assent.

(2) On the later of the day this section comes into force and the day section 21 of Schedule I to Bill 25 comes into force, clause 11 (4) (c) of the *Forestry Act*, as enacted by Bill 25, is amended by striking out "of Ontario Hydro or".

LOI SUR LES FORÊTS

13. (1) Le présent article ne s'applique que si le projet de loi 25 (Loi visant à réduire les formalités administratives en modifiant ou abrogeant certaines lois et en édictant deux nouvelles lois, déposé le 25 mai 1998) reçoit la sanction royale.

(2) Au dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du présent article et du jour de l'entrée en vigueur de l'article 21 de l'annexe I du projet de loi 25, l'alinéa 11 (4) c) de la *Loi sur les forêts*, tel qu'il est adopté par le projet de loi 25, est modifié par suppression de «d'Ontario Hydro ou».

HOMES FOR THE AGED AND REST HOMES ACT

14. Subsection 15 (2) of the *Homes for the Aged and Rest Homes Act* is repealed and the following substituted:

Agreement for supplying water

(2) The council of a municipality having a home, the councils of the municipalities participating in a joint home or the board of management of a home may enter into an agreement with the council of any municipality or person owning or operating a waterworks system for the supply of water for domestic purposes and for fire protection at the home or joint home.

Agreement for supplying electricity

(2.1) The council of a municipality having a home, the councils of the municipalities participating in a joint home or the board of management of a home may enter into an agreement with any person for the supply of electricity for light, heat or power purposes at the home or joint home.

LOI SUR LES FOYERS POUR PERSONNES ÂGÉES ET LES MAISONS DE REPOS

14. Le paragraphe 15 (2) de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Entente d'alimentation en eau

(2) Le conseil d'une municipalité qui a un foyer, les conseils des municipalités qui participent à un foyer commun ou le conseil de gestion d'un foyer peuvent conclure une entente avec le conseil d'une municipalité ou une personne qui est le propriétaire ou l'exploitant d'un réseau d'adduction d'eau pour l'alimentation en eau du foyer ou du foyer commun à des fins domestiques et à des fins de protection contre l'incendie.

Entente d'alimentation en électricité

(2.1) Le conseil d'une municipalité qui a un foyer, les conseils des municipalités qui participent à un foyer commun ou le conseil de gestion d'un foyer peuvent conclure une entente avec une personne pour l'alimentation en électricité du foyer ou du foyer commun notamment à des fins d'éclairage ou de chauffage.

LOCAL SERVICES BOARDS ACT

15. Clauses (a) and (b) of paragraph 5 of the Schedule to the *Local Services Boards Act* are amended by striking out "Ontario Hydro or".

LOI SUR LES RÉGIES LOCALES DES SERVICES PUBLICS

15. Les alinéas a) et b) de la disposition 5 de l'annexe de la *Loi sur les régies locales des services publics* sont modifiés par suppression de «avec Ontario Hydro ou».

LONDON-MIDDLESEX ACT, 1992

16. (1) Subsection 22 (2) of the *London-Middlesex Act, 1992* is amended by striking out "and a municipal commission within the meaning of the *Power Corporation Act*" in the fourth, fifth and sixth lines.

(2) Section 27 of the Act is repealed and the following substituted:

Continuation re certain parts

27. (1) Subject to the conditions of their licences issued under the *Ontario Energy Board Act, 1998*, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corpo-

LOI DE 1992 SUR LONDON ET MIDDLESEX

16. (1) Le paragraphe 22 (2) de la *Loi de 1992 sur London et Middlesex* est modifié par suppression de «et une commission municipale au sens de la *Loi sur la Société de l'électricité*» aux quatrième, cinquième et sixième lignes.

(2) L'article 27 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Maintien de l'approvisionnement et de la distribution dans cer-

27. (1) Sous réserve des conditions énoncées dans leurs permis délivrés en vertu de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, la personne morale désignée

ration for the purposes of the *Electricity Act, 1998* shall supply, and the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* shall distribute, power in those parts of the City of London that Ontario Hydro served immediately before the coming into force of subsection 16 (2) of Schedule D to the *Energy Competition Act, 1998*.

comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* approvisionne en électricité, et la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi distribue de l'électricité, dans les parties de la cité de London qui étaient desservis par Ontario Hydro immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 16 (2) de l'annexe D de la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie*.

Subsidiaries included

(2) For the purposes of subsection (1), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la mention d'une personne morale est réputée s'entendre en outre d'une filiale de celle-ci.

Inclusion des filiales

Repeal

(3) This section is repealed on the day that subsection 25 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

(3) Le présent article est abrogé le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 25 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

Abrogation

(3) Sections 28 and 29 of the Act are repealed.

(3) Les articles 28 et 29 de la Loi sont abrogés.

Mining Tax Act

17. Section 4 of the *Mining Tax Act* is repealed.

Loi de l'impôt sur l'exploitation minière

17. L'article 4 de la *Loi de l'impôt sur l'exploitation minière* est abrogé.

Ministry of Energy Act

18. Section 4 of the *Ministry of Energy Act* is amended by striking out "the *Ontario Energy Board Act* and the *Power Corporation Act*" in the fifth and sixth lines and substituting "the *Electricity Act, 1998* and the *Ontario Energy Board Act, 1998*".

Loi sur le ministère de l'Énergie

18. L'article 4 de la *Loi sur le ministère de l'Énergie* est modifié par substitution de «de la *Loi de 1998 sur l'électricité* et de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*» à «de la *Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* et de la *Loi sur la Société de l'électricité*» aux quatrième, cinquième et sixième lignes.

Municipal Act

19. (1) Clause 24 (6) (g) of the *Municipal Act* is amended by inserting "as it read on the day before it was repealed" after "*Power Corporation Act*" in the sixth line.

Loi sur les municipalités

19. (1) L'alinéa 24 (6) g) de la *Loi sur les municipalités* est modifié par insertion de «, tel qu'il existait la veille de son abrogation,» après «*Loi sur la Société de l'électricité*» aux septième et huitième lignes.

(2) Section 194 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) L'article 194 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Application to OBCA corporation

(1.1) This section applies to a corporation established under the *Business Corporations Act* pursuant to section 130 of the *Electricity Act, 1998* as if it were a municipal public utility.

(1.1) Le présent article s'applique aux personnes morales constituées aux termes de la *Loi sur les sociétés par actions* conformément à l'article 130 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* comme s'il s'agissait de services publics municipaux.

Application aux sociétés par actions

(3) Paragraph 115 of section 210 of the Act is amended by striking out "*Power Corporation Act*" in the first and second lines and substituting "*Ontario Energy Board Act, 1998*".

(3) La disposition 115 de l'article 210 de la Loi est modifiée par substitution de «*Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*» à «*Loi sur la Société de l'électricité*».

(4) Paragraph 115 of section 210 of the Act, as amended by subsection (3), is repealed on

(4) La disposition 115 de l'article 210 de la Loi, telle qu'elle est modifiée par le paragraphe (3), est abrogée le deuxième anniversaire

the second anniversary of the day section 130 of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

(5) Paragraph 117 of section 210 of the Act is amended,

(a) by striking out "*Power Corporation Act*" in the second and third lines and substituting "*Ontario Energy Board Act, 1998*"; and

(b) by striking out "Ontario Hydro" in clause (a) of the definition of "body" and substituting "a transmitter or distributor as defined in the *Electricity Act, 1998*".

(6) Paragraph 158 of section 210 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule M, section 7, is further amended by inserting "*1998*" after "*Ontario Energy Board Act*" in the last line.

(7) Subsection 220.1 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule M, section 10, is amended,

(a) by striking out "supplying" in the third line and substituting "distributing or retailing"; and

(b) by striking out "for the supply permitted by Ontario Hydro" at the end and substituting "permitted by the Ontario Energy Board".

(8) Clause 223.1 (18) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 56, is amended by striking out "Ontario Hydro" in the last line and substituting "a transmitter or distributor as defined in the *Electricity Act, 1998*".

(9) Clause 223.2 (13) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 56, is amended by striking out "Ontario Hydro" in the last line and substituting "a transmitter or distributor as defined in the *Electricity Act, 1998*".

(10) Clause (e) of the definition of "payment in lieu of taxes" in section 361.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 29, section 32, is repealed and the following substituted:

(e) section 78 of the *Electricity Act, 1998*.

du jour de l'entrée en vigueur de l'article 130 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

(5) La disposition 117 de l'article 210 de la Loi est modifiée :

a) par substitution de «*Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*» à «*Loi sur la Société de l'électricité*» à la troisième ligne;

b) par substitution de «d'un transporteur ou d'un distributeur au sens de la *Loi de 1998 sur l'électricité*» à «d'Ontario Hydro» à l'alinéa a) de la définition de «organisme».

(6) La disposition 158 de l'article 210 de la Loi, telle qu'elle est modifiée par l'article 7 de l'annexe M du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifiée de nouveau par insertion de «*de 1998*» après «*Loi*» à la cinquième ligne.

(7) Le paragraphe 220.1 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 10 de l'annexe M du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié :

a) par substitution de «la distribution ou la vente au détail d'électricité» à «l'approvisionnement en électricité» à la quatrième ligne;

b) par substitution de «permis par la Commission de l'énergie de l'Ontario» à «concernant l'approvisionnement permis par Ontario Hydro» à la fin du paragraphe.

(8) L'alinéa 223.1 (18) a) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 56 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «ainsi qu'un transporteur ou un distributeur au sens de la *Loi de 1998 sur l'électricité*» à «et Ontario Hydro» à la dernière ligne.

(9) L'alinéa 223.2 (13) a) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 56 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «ou par un transporteur ou un distributeur au sens de la *Loi de 1998 sur l'électricité*» à «ou par Ontario Hydro» aux troisième et quatrième lignes.

(10) L'alinéa e) de la définition de «paiement tenant lieu d'impôts» à l'article 361.1 de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 32 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) de l'article 78 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

MUNICIPAL AFFAIRS ACT

20. (1) Section 16 of the *Municipal Affairs Act* is amended by striking out "the exclusive jurisdiction over which is by statute conferred upon Ontario Hydro" in the fourth and fifth lines and substituting "licensed under the *Ontario Energy Board Act, 1998*, which is only engaged in the distribution, generation or retailing of electricity".

(2) Clause 27 (i) of the Act is amended by striking out "the *Power Corporation Act*" in the first line and substituting "the *Ontario Energy Board Act, 1998*".

MUNICIPAL FRANCHISES ACT

21. (1) The definition of "public utility" in section 1 of the *Municipal Franchises Act* is repealed and the following substituted:

"public utility" includes waterworks, natural and other gas works, steam heating works, and distributing works of every kind except electricity distribution systems. ("services publics")

(2) Subsection 3 (1) of the Act is amended by striking out "gas, steam or electric light, heat or power" in the ninth and tenth lines and substituting "steam".

(3) Subsection 3 (2) of the Act is repealed.

(4) Subsection 8 (1) of the Act is amended by striking out "or supply" in the third and fourth lines.

(5) Clause 9 (1) (b) of the Act is repealed.

(6) Clause 9 (1) (c) of the Act is amended by striking out "or the services mentioned in clause (b)" at the end.

(7) Clause 9 (1) (d) of the Act is amended by striking out "or (b)" in the last line.

(8) Subsection 10 (1) of the Act is amended by striking out "or to supply gas to a municipal corporation or to the inhabitants of a municipality" in the fourth, fifth and sixth lines.

LOI SUR LES AFFAIRES MUNICIPALES

20. (1) L'article 16 de la *Loi sur les affaires municipales* est modifié par substitution de «qui est titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* et dont la seule activité consiste à distribuer, produire ou vendre au détail de l'électricité» à «qui relève légalement de la compétence exclusive de Ontario Hydro» aux quatrième, cinquième et sixième lignes.

(2) L'alinéa 27 i) de la Loi est modifié par substitution de «la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*» à «la *Loi sur la Société de l'électricité*» aux première et deuxième lignes.

LOI SUR LES CONCESSIONS MUNICIPALES

21. (1) La définition de «services publics» à l'article 1 de la *Loi sur les concessions municipales* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«services publics» S'entend en outre des ouvrages de purification de l'eau, de distribution de gaz, notamment de gaz naturel, de chauffage à vapeur ainsi que des ouvrages de distribution de toutes sortes à l'exclusion des réseaux de distribution d'électricité. («public utility»)

(2) Le paragraphe 3 (1) de la Loi est modifié par substitution de «de la vapeur à la municipalité, à ses habitants ou à certains d'entre eux» à «à la municipalité, à ses habitants ou à certains d'entre eux, du gaz, de la vapeur, ou de l'éclairage, du chauffage ou de l'énergie électrique» aux huitième, neuvième, dixième et onzième lignes.

(3) Le paragraphe 3 (2) de la Loi est abrogé.

(4) Le paragraphe 8 (1) de la Loi est modifié par suppression de «, ni fournir» à la cinquième ligne.

(5) L'alinéa 9 (1) b) de la Loi est abrogé.

(6) L'alinéa 9 (1) c) de la Loi est modifié par suppression de «ou les services prévus à l'alinéa b),» aux deuxième et troisième lignes.

(7) L'alinéa 9 (1) d) de la Loi est modifié par suppression de «ou b)» à la dernière ligne.

(8) Le paragraphe 10 (1) de la Loi est modifié par suppression de «ou de fournir du gaz à une municipalité ou à ses habitants» aux cinquième et sixième lignes.

Municipal Tax Assistance Act

22. (1) The definition of "Crown Agency" in section 1 of the *Municipal Tax Assistance* Act is amended by inserting "Financial Corporation" after "Ontario Hydro".

(2) The definition of "provincial property" in section 1 of the Act is amended by inserting "Financial Corporation" after "Ontario Hydro".

Niagara Parks Act

23. Subsection 13 (3) of the *Niagara Parks Act* is repealed and the following substituted:

Policy directives

(3) The Minister may issue policy directives that have been approved by the Lieutenant Governor in Council on matters relating to the Commission's exercise of its powers and duties under this section.

Members

(4) The members of the Commission shall ensure that policy directives are implemented promptly and efficiently.

Oil, Gas and Salt Resources Act

24. (1) Subsection 11 (2) of the *Oil, Gas and Salt Resources Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 30, section 65, is amended by inserting "*1998*" after "*Ontario Energy Board Act*" in the fourth and fifth lines.

(2) Subsection 11 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 30, section 65, is amended by inserting "*1998*" after "*Ontario Energy Board Act*" in the last line.

(3) Subsection 13 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 30, section 66, is further amended by striking out "section 23 of the *Ontario Energy Board Act*" in the first and second lines and substituting "section 39 of the *Ontario Energy Board Act, 1998*".

(4) Subsection 18 (1) of the Act is amended by inserting "*1998*" after "*Ontario Energy Board Act*" in the last line.

Loi sur les subventions tenant lieu d'impôt aux municipalités

22. (1) La définition de «organisme de la Couronne» à l'article 1 de la *Loi sur les subventions tenant lieu d'impôt aux municipalités* est modifiée par substitution de «de la Société financière Ontario Hydro» à «d'Ontario Hydro» à la troisième ligne.

(2) La définition de «biens provinciaux» à l'article 1 de la Loi est modifiée par insertion de «la Société financière Ontario Hydro» après «appartenant à» à la quatrième ligne et par substitution de «cette personne morale» à «cet organisme» aux deux dernières lignes.

Loi sur les parcs du Niagara

23. Le paragraphe 13 (3) de la *Loi sur les parcs du Niagara* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Directives en matière de politique

(3) Le ministre peut émettre des directives en matière de politique, approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur des questions ayant trait à l'exercice des pouvoirs et fonctions de la Commission aux termes du présent article.

Membres

(4) Les membres de la Commission veillent à ce que les directives en matière de politique soient mises en oeuvre promptement et efficacement.

Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel

24. (1) Le paragraphe 11 (2) de la *Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel*, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 65 du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par insertion de «*de 1998*» après «*Loi*» à la sixième ligne.

(2) Le paragraphe 11 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 65 du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par insertion de «*de 1998*» après «*Loi*» à la quatrième ligne.

(3) Le paragraphe 13 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 66 du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par substitution de «l'article 39 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*» à «l'article 23 de la *Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*» aux première, deuxième et troisième lignes.

(4) Le paragraphe 18 (1) de la Loi est modifié par insertion de «*de 1998*» après «*Loi*» à la quatrième ligne.

ONTARIO ENERGY BOARD ACT

25. (1) The following are repealed:

1. The *Ontario Energy Board Act*.

2. Section 72 of the *Aggregate and Petroleum Resources Statute Law Amendment Act, 1996*.

3. Section 3 of the *Government Process Simplification Act (Ministry of Environment and Energy), 1997*.

(2) Subsection (3) only applies if Bill 25 (An Act to reduce red tape by amending or repealing certain Acts and by enacting two new Acts, introduced on May 25, 1998) receives Royal Assent.

(3) On the later of the day section 1 of Schedule F to Bill 25 comes into force and the day this subsection comes into force, section 1 of Schedule F to Bill 25 is repealed.

ONTARIO MUNICIPAL BOARD ACT

26. (1) Subsection 75 (3) of the *Ontario Municipal Board Act* is repealed.

(2) Section 103 of the Act is repealed and the following substituted:

Power of Ontario Energy Board

103. Nothing in this Act confers upon the Board any jurisdiction with respect to matters that are within the jurisdiction of the Ontario Energy Board.

PLANNING ACT

27. (1) Subsection 3 (5) of the *Planning Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 3, is amended by striking out "and Ontario Hydro" in the sixth line.

(2) Subsection 3 (6) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 3, is amended by striking out "including Ontario Hydro" in the fourth line.

(3) The definition of "ministry" in subsection 6 (1) of the Act is amended by striking out "and Ontario Hydro" at the end.

LOI SUR LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

25. (1) La loi et les dispositions suivantes sont abrogées :

1. La *Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*.

2. L'article 72 de la *Loi de 1996 modifiant des lois en ce qui concerne les ressources en agrégats et les richesses pétrolières*.

3. L'article 3 de la *Loi de 1997 visant à simplifier les processus gouvernementaux au ministère de l'Environnement et de l'Énergie*.

(2) Le paragraphe (3) ne s'applique que si le projet de loi 25 (Loi visant à réduire les formalités administratives en modifiant ou abrogeant certaines lois et en édictant deux nouvelles lois, déposé le 25 mai 1998) reçoit la sanction royale.

(3) Au dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de l'annexe F du projet de loi 25 et du jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, l'article 1 de l'annexe F du projet de loi 25 est abrogé.

LOI SUR LA COMMISSION DES AFFAIRES MUNICIPALES DE L'ONTARIO

26. (1) Le paragraphe 75 (3) de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario* est abrogé.

(2) L'article 103 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoir de la Commission de l'énergie de l'Ontario

103. La présente loi n'a pas pour effet de conférer à la Commission compétence sur des questions qui relèvent de la Commission de l'énergie de l'Ontario.

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

27. (1) Le paragraphe 3 (5) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 3 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par suppression de «et Ontario Hydro» à la huitième ligne.

(2) Le paragraphe 3 (6) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 3 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par suppression de «, y compris Ontario Hydro,» à la sixième ligne.

(3) La définition de «ministère» au paragraphe 6 (1) de la Loi est modifiée par suppression de «et d'Ontario Hydro» à la fin du paragraphe.

(4) Clause 50 (3) (c) of the Act is amended by striking out "Ontario Hydro" in the fourth and fifth lines.

(4) L'alinéa 50 (3) c) de la Loi est modifié par suppression de «, Ontario Hydro» à la cinquième ligne.

(5) Clause 50 (3) (d) of the Act is amended by striking out "a transmission line as defined in the *Ontario Energy Board Act*" in the third and fourth lines and substituting "an electricity transmission line or hydrocarbon transmission line within the meaning of Part VI the *Ontario Energy Board Act, 1998*".

(5) L'alinéa 50 (3) d) de la Loi est modifié par substitution de «d'une ligne de transport d'électricité ou d'une ligne de transport d'hydrocarbures au sens de la partie VI de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*» à «d'une ligne de transmission d'énergie au sens de la *Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*» aux troisième, quatrième et cinquième lignes.

(6) Subsection 50 (3) of the Act is amended by striking out "or" at the end of clause (e), by adding "or" at the end of clause (f) and by adding the following clause:

(6) Le paragraphe 50 (3) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

(g) the land or any use of or right therein was acquired for the purpose of an electricity transmission line or hydrocarbon transmission line within the meaning of Part VI of the *Ontario Energy Board Act, 1998* and is being disposed of to the person from whom it was acquired.

g) le terrain, le droit d'utilisation de celui-ci ou autre droit y afférent a été acquis aux fins d'une ligne de transport d'électricité ou d'une ligne de transport d'hydrocarbures au sens de la partie VI de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* et est cédé à la personne de qui il a été acquis.

(7) Clause 50 (5) (b) of the Act is amended by striking out "Ontario Hydro" in the fourth and fifth lines.

(7) L'alinéa 50 (5) b) de la Loi est modifié par suppression de «, Ontario Hydro» à la cinquième ligne.

(8) Clause 50 (5) (c) of the Act is amended by striking out "a transmission line or utility line, both as defined in the *Ontario Energy Board Act*" in the third, fourth and fifth lines and substituting "an electricity transmission line, hydrocarbon transmission line or utility line within the meaning of Part VI of the *Ontario Energy Board Act, 1998*".

(8) L'alinéa 50 (5) c) de la Loi est modifié par substitution de «d'une ligne de transport d'électricité, d'une ligne de transport d'hydrocarbures ou d'une ligne de service public au sens de la partie VI de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*» à «d'une ligne de transmission d'énergie ou de canalisations au sens toutes deux de la *Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*» aux troisième, quatrième, cinquième et sixième lignes.

(9) Subsection 50 (5) of the Act is amended by striking out "or" at the end of clause (e), by adding "or" at the end of clause (f) and by adding the following clause:

(9) Le paragraphe 50 (5) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

(g) the land or any use of or right therein was acquired for the purpose of an electricity transmission line, hydrocarbon transmission line or utility line within the meaning of Part VI of the *Ontario Energy Board Act, 1998* and is being disposed of to the person from whom it was acquired.

g) le terrain, le droit d'utilisation de celui-ci ou autre droit y afférent a été acquis aux fins d'une ligne de transport d'électricité, d'une ligne de transport d'hydrocarbures ou d'une ligne de service public au sens de la partie VI de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* et est cédé à la personne de qui il a été acquis.

(10) Clause 50 (17) (c) of the Act is amended by striking out "Ontario Hydro" in the third line.

(10) L'alinéa 50 (17) c) de la Loi est modifié par suppression de «, d'Ontario Hydro» à la troisième ligne.

(11) Section 62 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, sec-

(11) L'article 62 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 31 du chapitre 4 des Lois de

tion 31, is repealed and the following substituted:

Not subject to Act

62. (1) An undertaking of the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of that Act that has been approved under the *Environmental Assessment Act* is not subject to this Act.

Subsidiaries included

(2) For the purposes of subsection (1), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.

(12) Subsection 75 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 41, is amended by striking out "or Ontario Hydro" in the fifth and sixth lines.

POWER CORPORATION ACT

28. (1) The following are repealed:

1. **The *Power Corporation Act*.**
2. **The *Power Corporation Amendment Act, 1992*.**
3. **Section 391 of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*.**
4. **The *Power Corporation Amendment Act, 1994*.**
5. **Section 68 of the *Fair Municipal Finance Act, 1997 (No. 1)*.**
6. **Section 13 of the *Workers' Compensation Reform Act, 1997*.**
7. **Section 66 of the *Fair Municipal Finance Act, 1997 (No. 2)*.**
8. **Section 165 of the *Education Quality Improvement Act, 1997*.**
9. **Section 24 of Schedule G to the *Tax Credits to Create Jobs Act, 1997*.**

(2) The following rules apply concerning the repeal of sections 83.1 to 83.7 of the *Power Corporation Act*:

1. **By-laws passed by a municipal corporation under section 83.2 of the *Power Corporation Act* on or after the day the *Energy Competition Act, 1998* receives first reading in the Assembly are**

l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Entreprises non assujetties à la Loi

62. (1) Les entreprises de la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou de celle désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi qui ont été autorisées aux termes de la *Loi sur les évaluations environnementales* ne sont pas assujetties à la présente loi.

Inclusion des filiales

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la mention d'une personne morale est réputée s'entendre en outre d'une filiale de celle-ci.

(12) Le paragraphe 75 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 41 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par suppression de «ou Ontario Hydro» aux sixième et septième lignes.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE L'ÉLECTRICITÉ

28. (1) Les lois et dispositions suivantes sont abrogées :

1. **La *Loi sur la Société de l'électricité*.**
2. **La *Loi de 1992 modifiant la Loi sur la Société de l'électricité*.**
3. **L'article 391 de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credits unions*.**
4. **La *Loi de 1994 modifiant la Loi sur la Société de l'électricité*.**
5. **L'article 68 de la *Loi de 1997 sur le financement équitable des municipalités (n° 1)*.**
6. **L'article 13 de la *Loi de 1997 portant réforme de la Loi sur les accidents du travail*.**
7. **L'article 66 de la *Loi de 1997 sur le financement équitable des municipalités (n° 2)*.**
8. **L'article 165 de la *Loi de 1997 sur l'amélioration de la qualité de l'éducation*.**
9. **L'article 24 de l'annexe G de la *Loi de 1997 accordant des crédits d'impôt pour créer des emplois*.**

(2) Les règles suivantes s'appliquent relativement à l'abrogation des articles 83.1 à 83.7 de la *Loi sur la Société de l'électricité* :

1. **Les règlements municipaux adoptés par une municipalité en vertu de l'article 83.2 de la *Loi sur la Société de l'électricité* le jour où la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de***

deemed to be void as of the day section 83.2 of the *Power Corporation Act* is repealed.

2. By-laws passed by a municipal corporation under section 83.2 of the *Power Corporation Act* before the day the *Energy Competition Act, 1998* receives first reading in the Assembly are deemed to be void unless a transfer agreement is entered into by the municipal corporation and Ontario Hydro pursuant to subsection 83.3 (7) of the *Power Corporation Act* on or before the day section 83.2 of that Act is repealed.

3. Where a by-law is not deemed to be void under paragraph 1 or 2, sections 83.3 to 83.7 of the *Power Corporation Act* continue to apply for the purposes of completing the transfer of assets and employees, except that no further by-law shall be passed under section 83.2.

4. No further payment is required to be made by Ontario Hydro to the municipal commission after the day on which a rate order comes into effect that is issued under the *Ontario Energy Board Act, 1998* to the distributor whose service area includes the area served by the commission under the by-law.

POWER CORPORATION INSURANCE ACT

29. The *Power Corporation Insurance Act* is repealed.

PUBLIC SERVICE WORKS ON HIGHWAYS ACT

30. The definition of "operating corporation" in section 1 of the *Public Service Works on Highways Act* is amended by striking out "and includes Ontario Hydro" at the end.

l'énergie reçoit la première lecture à l'Assemblée ou par la suite sont réputés nuls à compter du jour où l'article 83.2 de la *Loi sur la Société de l'électricité* est abrogé.

2. Les règlements municipaux adoptés par une municipalité en vertu de l'article 83.2 de la *Loi sur la Société de l'électricité* avant le jour où la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie* reçoit la première lecture à l'Assemblée sont réputés nuls à moins qu'un accord de transfert n'ait été conclu entre la municipalité et Ontario Hydro conformément au paragraphe 83.3 (7) de la *Loi sur la Société de l'électricité* au plus tard le jour où l'article 83.2 de cette loi est abrogé.

3. Si un règlement municipal n'est pas réputé nul aux termes de la disposition 1 ou 2, les articles 83.3 à 83.7 de la *Loi sur la Société de l'électricité* continuent de s'appliquer aux fins de l'achèvement du transfert de l'actif et de la mutation des employés, sauf qu'aucun autre règlement municipal ne doit être adopté en vertu de l'article 83.2.

4. Ontario Hydro n'est tenue d'effectuer aucun autre paiement à la commission municipale après le jour où entre en vigueur une ordonnance portant sur les tarifs rendue aux termes de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* au distributeur dont le secteur de service comprend le secteur desservi par la commission aux termes du règlement municipal.

LOI AUTORISANT L'ASSURANCE PAR L'INTERMÉDIAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÉLECTRICITÉ

29. La *Loi autorisant l'assurance par l'intermédiaire de la Société de l'électricité* est abrogée.

LOI SUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES VOIES PUBLIQUES

30. La définition de «exploitant» à l'article 1 de la *Loi sur les travaux d'aménagement des voies publiques* est modifiée par substitution de «notamment pour l'éclairage ou le chauffage» à «pour l'éclairage, le chauffage ou l'énergie motrice. S'entend en outre d'Ontario Hydro» aux sixième, septième et huitième lignes.

PUBLIC TRANSPORTATION AND HIGHWAY IMPROVEMENT ACT

31. Subsection 26 (2) of the *Public Transportation and Highway Improvement Act* is amended by striking out "or Ontario Hydro" at the end.

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DES VOIES PUBLIQUES ET DES TRANSPORTS EN COMMUN

31. Le paragraphe 26 (2) de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun* est modifié par substitution de «ou d'un organisme de celle-ci» à «, d'un organisme de celle-ci ou de Ontario Hydro» à la fin.

PUBLIC UTILITIES ACT

32. (1) The definition of "public utility" in section 1 of the *Public Utilities Act* is amended by striking out "electrical power or energy".

(2) The definition of "public utility" in section 17 of the Act is amended by striking out "electrical power or energy".

(3) Subsection 19 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Definition

(1) In this section,

"energy conservation program" means a program to encourage the safe and efficient use and conservation of all forms of energy, that may include, but is not limited to, the following:

1. The safe use of energy.
2. The improvement of an energy system in a building.
3. The substitution of other forms of energy for electrical energy.
4. The improvement of the capacity of a building to retain heat.
5. The reduction of electrical energy use through more efficient use of energy.
6. The shifting of electrical loads from times of high demand to times of low demand.

Services

(1.1) An energy conservation program may provide any service related to the purposes of the program that is considered necessary or advisable from time to time.

(4) Subsection 19 (2) of the Act is amended by striking out "as principal or as agent for Ontario Hydro" in the first and second lines.

(5) Subsection 20 (1) of the Act is amended,

(a) by striking out "supplied to it by Ontario Hydro" in the seventh and eighth

LOI SUR LES SERVICES PUBLICS

32. (1) La définition de «service public» à l'article 1 de la *Loi sur les services publics* est modifiée par suppression de «de l'électricité,».

(2) La définition de «service public» à l'article 17 de la Loi est modifiée par suppression de «de l'électricité,».

(3) Le paragraphe 19 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définition

(1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«programme de conservation de l'énergie» S'entend d'un programme ayant pour but d'encourager l'utilisation sécuritaire et efficiente ainsi que la conservation de toutes formes d'énergie et pouvant notamment comprendre ce qui suit :

1. L'utilisation sécuritaire de l'énergie.
2. L'amélioration d'un système faisant appel à une source d'énergie dans un bâtiment.
3. La substitution d'autres formes d'énergie à l'énergie électrique.
4. L'amélioration de l'isolation thermique d'un bâtiment.
5. La réduction de la consommation d'énergie électrique grâce à une utilisation plus efficiente de l'énergie.
6. Le déplacement des charges électriques des périodes de pointe aux périodes de pointe.

Services

(1.1) Le programme de conservation de l'énergie peut prévoir de temps à autre tout service connexe, jugé nécessaire ou utile.

(4) Le paragraphe 19 (2) de la Loi est modifié par suppression de «, à titre de mandant ou de mandataire d'Ontario Hydro,» aux première et deuxième lignes.

(5) Le paragraphe 20 (1) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «que lui vend la personne morale désignée comme So-

lines and substituting "sold to it by the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or its subsidiary or delivered to it by the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or its subsidiary"; and

(b) by striking out "Ontario Hydro pursuant to the *Power Corporation Act*" in the fourteenth and fifteenth lines and substituting "the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation, the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation or a subsidiary of one of those corporations".

(6) Section 20 of the Act, as amended by subsection (5), is repealed on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(7) Section 28 of the Act is amended by adding the following subsections:

OEB approval for electricity

(2.1) Despite subsections (1) and (2), any rents, rates or prices set for electricity are subject to any terms set out in a licence issued by the Ontario Energy Board under the *Ontario Energy Board Act, 1998*.

Repeal

(2.2) Subsection (2.1) is repealed on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(8) Subsection 28 (6) of the Act is amended by striking out "or to Ontario Hydro" in the third and fourth lines.

(9) Section 30 of the Act is repealed.

(10) Subsection 31 (1) of the Act is amended by striking out "or hydro-electric commission" in the second and third lines.

(11) Subsection 31 (3) of the Act is amended by striking out "or hydro-electric commission" in the second line.

(12) Subsection 35 (4) of the Act is repealed.

(13) Section 36 of the Act is repealed.

(14) Subsection 37 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996,

ciété de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou sa filiale, ou que lui livre la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi ou sa filiale,» à «fournie par Ontario Hydro» aux septième et huitième lignes;

b) par substitution de «la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario, la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario ou une filiale de l'une de ces personnes morales» à «celle-ci, conformément à la *Loi sur la Société de l'électricité*» aux huitième et neuvième lignes.

(6) L'article 20 de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (5), est abrogé le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

(7) L'article 28 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Approbation de la Commission de l'énergie de l'Ontario

(2.1) Malgré les paragraphes (1) et (2), les loyers, redevances ou prix fixés pour l'électricité sont assujettis aux conditions énoncées dans le permis délivré par la Commission de l'énergie de l'Ontario aux termes de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*.

Abrogation

(2.2) Le paragraphe (2.1) est abrogé le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

(8) Le paragraphe 28 (6) de la Loi est modifié par substitution de «ou à une commission hydro-électrique municipale» à «, à une commission hydro-électrique municipale ou à Ontario Hydro,» aux troisième et quatrième lignes.

(9) L'article 30 de la Loi est abrogé.

(10) Le paragraphe 31 (1) de la Loi est modifié par suppression de «ou une commission hydro-électrique municipale» aux cinquième et sixième lignes.

(11) Le paragraphe 31 (3) de la Loi est modifié par suppression de «ou la commission hydro-électrique» aux deuxième et troisième lignes.

(12) Le paragraphe 35 (4) de la Loi est abrogé.

(13) L'article 36 de la Loi est abrogé.

(14) Le paragraphe 37 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 84 du chapitre

chapter 32, section 84, is further amended by striking out "provided that where a portion only of the property of an undertaking for the supply of electrical power or energy obtained from Ontario Hydro is sold or disposed of the proceeds shall be applied only as Ontario Hydro may approve" in the ninth, tenth, eleventh, twelfth, thirteenth, fourteenth and fifteenth lines.

(15) Subsection 37 (6) of the Act is repealed.

(16) Subsection 38 (1) of the Act is amended,

(a) by striking out "and the council of a township corporation that has entered into a contract with Ontario Hydro for a supply of electrical power or energy in the township" in the fifth, sixth, seventh, eighth and ninth lines; and

(b) by striking out "or in the case of such township, The Hydro-Electric Commission of the Township of (*naming the township*), in English, and La Commission hydro-électrique du canton de (*naming the township*), in French" in the seventeenth, eighteenth, nineteenth, twentieth, twenty-first and twenty-second lines.

(17) Subsections 38 (2), (3) and (4) of the Act are repealed.

(18) Subsections 40 (3), (4) and (5) of the Act are repealed.

(19) Subsections 44 (2) and (3) of the Act are repealed.

(20) Section 55 of the Act is amended by adding the following subsection:

Gas

(2) Subsection (1) does not apply with respect to natural gas.

(21) Section 58 of the Act is amended by adding the following subsection:

Application re gas

(4) Subsection (1) applies to a gas distributor as defined in the *Ontario Energy Board Act, 1998* but does not apply to other companies supplying natural gas.

(22) Section 60 of the Act is repealed.

REGIONAL MUNICIPALITY OF DURHAM ACT

33. (1) Subsection 9 (2) of the *Regional Municipality of Durham Act* is amended by striking out "and a municipal commission within the meaning of the *Power Corporation Act*" in the third, fourth and fifth lines.

32 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par suppression de «Toutefois, si une partie seulement des biens d'une entreprise fournissant de l'électricité provenant d'Ontario Hydro est vendue ou aliénée, l'imputation du produit est assujettie à l'approbation de cette dernière.» aux huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième et treizième lignes.

(15) Le paragraphe 37 (6) de la Loi est abrogé.

(16) Le paragraphe 38 (1) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «peut» à «, et le conseil d'un canton qui a conclu avec Ontario Hydro un contrat d'approvisionnement d'électricité peuvent» aux septième, huitième, neuvième et dixième lignes;

b) par suppression de «ou, s'il s'agit d'un canton, La Commission hydro-électrique du canton de (*nom du canton*), en français, et The Hydro-Electric Commission of the Township of (*nom du canton*), en anglais,» aux troisième, quatrième, cinquième et sixième lignes à partir de la fin.

(17) Les paragraphes 38 (2), (3) et (4) de la Loi sont abrogés.

(18) Les paragraphes 40 (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés.

(19) Les paragraphes 44 (2) et (3) de la Loi sont abrogés.

(20) L'article 55 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard du gaz naturel. Gaz

(21) L'article 58 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux distributeurs de gaz au sens de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, mais non aux autres compagnies qui assurent l'approvisionnement en gaz naturel. Application en ce qui concerne le gaz

(22) L'article 60 de la Loi est abrogé.

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE DURHAM

33. (1) Le paragraphe 9 (2) de la *Loi sur la municipalité régionale de Durham* est modifié par suppression de «et une commission municipale au sens de la *Loi sur la Société de l'électricité*» aux troisième, quatrième et cinquième lignes.

(2) Subsection 10 (2) of the Act is amended by striking out "sections 11 and 12" in the first line and substituting "section 11".

(3) Subsection 10 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Contract for purchase or transmission

(4) A commission may without electoral assent or other approval or authorization contract for the purchase of electricity with the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or for the transmission of electricity with the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of that Act.

Subsidiaries included

(4.1) For the purposes of subsection (4), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.

(4) Subsections 10 (5) and (6) of the Act are repealed.

(5) Subsection 10 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Direct customers retail

(7) With the consent of a commission, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or its subsidiary may retail electricity directly to customers in the area municipality in respect of which the commission is continued.

Direct customers distribution

(8) With the consent of a commission, the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or its subsidiary may distribute electricity directly to customers in the area municipality in respect of which the commission is continued.

Repeal

(9) Subsections (2), (3), (4), (4.1), (7) and (8) are repealed on the day that subsection 25 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

(6) Subsection 11 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 3, section 2, is repealed and the following substituted:

Continuation re certain areas

(1) Subject to the conditions of their licences issued under the *Ontario Energy Board Act, 1998*, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* shall supply, and the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* shall distribute, power in those areas of

(2) Le paragraphe 10 (2) de la Loi est modifié par substitution de «de l'article 11» à «des articles 11 et 12» à la première ligne.

(3) Le paragraphe 10 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contrat d'achat ou de transport

(4) Une commission peut, sans l'assentiment des électeurs, ni autre approbation ou autorisation, conclure un contrat d'achat d'électricité avec la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou un contrat de transport d'électricité avec la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi.

Inclusion des filiales

(4.1) Pour l'application du paragraphe (4), la mention d'une personne morale est réputée s'entendre en outre d'une filiale de celle-ci.

(4) Les paragraphes 10 (5) et (6) de la Loi sont abrogés.

(5) Le paragraphe 10 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fourniture directe aux clients : vente au détail

(7) Avec l'assentiment d'une commission, la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou sa filiale peut vendre au détail de l'électricité directement aux clients dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle la commission est maintenue.

Fourniture directe aux clients : distribution

(8) Avec l'assentiment d'une commission, la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou sa filiale peut distribuer de l'électricité directement aux clients dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle la commission est maintenue.

Abrogation

(9) Les paragraphes (2), (3), (4), (4.1), (7) et (8) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 25 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

(6) Le paragraphe 11 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Maintien de l'approvisionnement et de la distribution dans certains secteurs

(1) Sous réserve des conditions énoncées dans leurs permis délivrés en vertu de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* approvisionne en électricité, et la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour

the Municipality of Clarington and the townships of Brock, Scugog and Uxbridge that Ontario Hydro served immediately before the coming into force of subsection 33 (6) of Schedule D to the *Energy Competition Act, 1998*.

l'application de cette loi distribue de l'électricité, dans les secteurs de la municipalité de Clarington et des cantons de Brock, de Scugog et d'Uxbridge qui étaient desservis par Ontario Hydro immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 33 (6) de l'annexe D de la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie*.

Subsidiaries included

(1.1) For the purposes of subsection (1), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), la mention d'une personne morale est réputée s'entendre en outre d'une filiale de celle-ci.

Inclusion des filiales

Repeal

(1.2) Subsections (1) and (1.1) are repealed on the day that subsection 25 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

(1.2) Les paragraphes (1) et (1.1) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 25 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

Abrogation

(7) Subsections 11 (2) and (3) of the Act are repealed.

(7) Les paragraphes 11 (2) et (3) de la Loi sont abrogés.

(8) Section 12 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 3, section 2, is repealed.

(8) L'article 12 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.

(9) Paragraph 1 of subsection 13 (2) of the Act is amended by striking out "without the assent of Ontario Hydro" in the fourth last line.

(9) La disposition 1 du paragraphe 13 (2) de la Loi est modifiée par suppression de «, sans le consentement d'Ontario Hydro,» aux troisième et quatrième lignes à partir de la fin.

REGIONAL MUNICIPALITY OF HALDIMAND-NORFOLK ACT

34. (1) Subsection 10 (2) of the *Regional Municipality of Haldimand-Norfolk Act* is amended by striking out "and a municipal commission within the meaning of the *Power Corporation Act*" in the third, fourth and fifth lines.

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE HALDIMAND-NORFOLK

34. (1) Le paragraphe 10 (2) de la *Loi sur la municipalité régionale de Haldimand-Norfolk* est modifié par suppression de «et une commission municipale au sens de la *Loi sur la Société de l'électricité*» aux troisième, quatrième et cinquième lignes.

(2) Subsection 11 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 11 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contract for purchase or transmission

(4) A commission may without electoral assent or other approval or authorization contract for the purchase of electricity with the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or for the transmission of electricity with the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of that Act.

(4) Une commission peut, sans l'assentiment des électeurs, ni autre approbation ou autorisation, conclure un contrat d'achat d'électricité avec la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou un contrat de transport d'électricité avec la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi.

Contrat d'achat ou de transport

Subsidiaries included

(4.1) For the purposes of subsection (4), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.

(4.1) Pour l'application du paragraphe (4), la mention d'une personne morale est réputée s'entendre en outre d'une filiale de celle-ci.

Inclusion des filiales

(3) Subsections 11 (5) and (6) of the Act are repealed.

(3) Les paragraphes 11 (5) et (6) de la Loi sont abrogés.

(4) Subsection 11 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

(4) Le paragraphe 11 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Direct customers retail

(7) With the consent of a new commission, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or its subsidiary may retail electricity directly to customers in the area municipality in respect of which the new commission is continued.

(7) Avec l'assentiment d'une nouvelle commission, la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou sa filiale peut vendre au détail de l'électricité directement aux clients dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle la nouvelle commission est maintenue.

Fourniture directe aux clients : vente au détail

Direct customers distribution

(8) With the consent of a new commission, the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or its subsidiary may distribute electricity directly to customers in the area municipality in respect of which the new commission is continued.

(8) Avec l'assentiment d'une commission, la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou sa filiale peut distribuer de l'électricité directement aux clients dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle la nouvelle commission est maintenue.

Fourniture directe aux clients : distribution

Repeal

(9) Subsections (2), (3), (4), (4.1), (7) and (8) are repealed on the day that subsection 25 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

(9) Les paragraphes (2), (3), (4), (4.1), (7) et (8) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 25 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

Abrogation

(5) Section 12 of the Act is repealed.

(5) L'article 12 de la Loi est abrogé.

(6) Subsection 13 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(6) Le paragraphe 13 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Continuation re certain areas

(1) Subject to the conditions of their licences issued under the *Ontario Energy Board Act, 1998*, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* shall supply, and the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* shall distribute, power in those areas of each area municipality, other that the Town of Simcoe, that Ontario Hydro served immediately before the coming into force of subsection 34 (6) of Schedule D to the *Energy Competition Act, 1998*.

(1) Sous réserve des conditions énoncées dans leurs permis délivrés en vertu de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* approvisionne en électricité, et la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi distribue de l'électricité, dans les secteurs de chaque municipalité de secteur, à l'exception de la ville de Simcoe, qui étaient desservis par Ontario Hydro immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 34 (6) de l'annexe D de la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie*.

Maintien de l'approvisionnement et de la distribution dans certains secteurs

Subsidiaries included

(1.1) For the purposes of subsection (1), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), la mention d'une personne morale est réputée s'entendre en outre d'une filiale de celle-ci.

Inclusion des filiales

Repeal

(1.2) Subsections (1) and (1.1) are repealed on the day that subsection 25 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

(1.2) Les paragraphes (1) et (1.1) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 25 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

Abrogation

(7) Subsections 13 (2) and (3) of the Act are repealed.

(7) Les paragraphes 13 (2) et (3) de la Loi sont abrogés.

(8) Paragraph 1 of subsection 14 (2) of the Act is amended by striking out "without the assent of Ontario Hydro" in the fourth and third last lines.

(8) La disposition 1 du paragraphe 14 (2) de la Loi est modifiée par suppression de «sans le consentement d'Ontario Hydro» à la quatrième ligne à partir de la fin.

REGIONAL MUNICIPALITY OF HALTON ACT

35. (1) Subsection 9 (2) of the *Regional Municipality of Halton Act* is amended by striking out "and a municipal commission within the meaning of the *Power Corporation Act*" in the third, fourth and fifth lines.

(2) Subsection 10 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Contract for purchase or transmission

(4) A commission may without electoral assent or other approval or authorization contract for the purchase of electricity with the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or for the transmission of electricity with the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of that Act.

Subsidiaries included

(4.1) For the purposes of subsection (4), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.

(3) Subsections 10 (5) and (6) of the Act are repealed.

(4) Subsection 10 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Direct customers: retail

(7) With the consent of a commission, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or its subsidiary may retail electricity directly to customers in the area municipality in respect of which the commission is continued.

Direct customers: distribution

(8) With the consent of a commission, the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or its subsidiary may distribute electricity directly to customers in the area municipality in respect of which the commission is continued.

Repeal

(9) Subsections (2), (3), (4), (4.1), (7) and (8) are repealed on the day that subsection 25 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

(5) Paragraph 1 of subsection 11 (2) of the Act is amended by striking out "without the assent of Ontario Hydro" in the fourth last line.

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE HALTON

35. (1) Le paragraphe 9 (2) de la *Loi sur la municipalité régionale de Halton* est modifié par suppression de «et une commission municipale au sens de la *Loi sur la Société de l'électricité*» aux troisième, quatrième et cinquième lignes.

(2) Le paragraphe 10 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contrat d'achat ou de transport

(4) Une commission peut, sans l'assentiment des électeurs, ni autre approbation ou autorisation, conclure un contrat d'achat d'électricité avec la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou un contrat de transport d'électricité avec la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi.

Inclusion des filiales

(4.1) Pour l'application du paragraphe (4), la mention d'une personne morale est réputée s'entendre en outre d'une filiale de celle-ci.

(3) Les paragraphes 10 (5) et (6) de la Loi sont abrogés.

(4) Le paragraphe 10 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fourniture directe aux clients : vente au détail

(7) Avec l'assentiment d'une commission, la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou sa filiale peut vendre au détail de l'électricité directement aux clients dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle la commission est maintenue.

Fourniture directe aux clients : distribution

(8) Avec l'assentiment d'une commission, la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou sa filiale peut distribuer de l'électricité directement aux clients dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle la commission est maintenue.

Abrogation

(9) Les paragraphes (2), (3), (4), (4.1), (7) et (8) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 25 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

(5) La disposition 1 du paragraphe 11 (2) de la Loi est modifiée par suppression de «, sans le consentement d'Ontario Hydro,» aux quatrième et cinquième lignes à partir de la fin.

REGIONAL MUNICIPALITY OF HAMILTON-WENTWORTH ACT

36. (1) Subsection 10 (2) of the *Regional Municipality of Hamilton-Wentworth Act* is amended by striking out "and a municipal commission within the meaning of the *Power Corporation Act*" in the third, fourth and fifth lines.

(2) Subsection 11 (2) of the Act is amended by striking out "sections 13 and 14" in the first line and substituting "section 14".

(3) Subsection 11 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Contract for purchase or transmission

(4) A commission may without electoral assent or other approval or authorization contract for the purchase of electricity with the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or for the transmission of electricity with the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of that Act.

Subsidiaries included

(4.1) For the purposes of subsection (4), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.

(4) Subsections 11 (5) and (6) of the Act are repealed.

(5) Subsection 11 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Direct customers retail

(7) With the consent of a commission, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or its subsidiary may retail electricity directly to customers in the area municipality in respect of which the commission is continued.

Direct customers distribution

(8) With the consent of a commission, the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or its subsidiary may distribute electricity directly to customers in the area municipality in respect of which the commission is continued.

Repeal

(9) Subsections (2), (3), (4), (4.1), (7) and (8) are repealed on the day that subsection 25 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

(6) Section 12 of the Act is repealed.

(7) Despite the repeal of section 12 of the Act, subsections 12 (2) to (6) of the Act, as they read immediately before their repeal,

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE HAMILTON-WENTWORTH

36. (1) Le paragraphe 10 (2) de la *Loi sur la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth* est modifié par suppression de «et une commission municipale au sens de la *Loi sur la Société de l'électricité*» aux troisième, quatrième et cinquième lignes.

(2) Le paragraphe 11 (2) de la Loi est modifié par substitution de «de l'article 14» à «des articles 13 et 14» à la première ligne.

(3) Le paragraphe 11 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contrat d'achat ou de transport

(4) Une commission peut, sans l'assentiment des électeurs, ni autre approbation ou autorisation, conclure un contrat d'achat d'électricité avec la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou un contrat de transport d'électricité avec la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi.

Inclusion des filiales

(4.1) Pour l'application du paragraphe (4), la mention d'une personne morale est réputée s'entendre en outre d'une filiale de celle-ci.

(4) Les paragraphes 11 (5) et (6) de la Loi sont abrogés.

(5) Le paragraphe 11 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fourniture directe aux clients : vente au détail

(7) Avec l'assentiment d'une commission, la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou sa filiale peut vendre au détail de l'électricité directement aux clients dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle la commission est maintenue.

Fourniture directe aux clients : distribution

(8) Avec l'assentiment d'une commission, la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou sa filiale peut distribuer de l'électricité directement aux clients dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle la commission est maintenue.

Abrogation

(9) Les paragraphes (2), (3), (4), (4.1), (7) et (8) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 25 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

(6) L'article 12 de la Loi est abrogé.

(7) Malgré l'abrogation de l'article 12 de la Loi, les paragraphes 12 (2) à (6) de la Loi, tels qu'ils existaient immédiatement avant leur

continue to apply to a commission established under subsection 12 (1) before it was repealed, except that the commission is not deemed to be a municipal commission within the meaning of the *Power Corporation Act*.

abrogation, continuent de s'appliquer à une commission créée en vertu du paragraphe 12 (1) avant son abrogation, sauf que la commission n'est pas réputée une commission municipale au sens de la *Loi sur la Société de l'électricité*.

(8) Section 13 of the Act is repealed.

(8) L'article 13 de la Loi est abrogé.

(9) Subsection 14 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(9) Le paragraphe 14 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Continuation re certain areas

(1) Subject to the conditions of their licences issued under the *Ontario Energy Board Act, 1998*, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* shall supply, and the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* shall distribute, power in those areas of the towns of Ancaster and Flamborough and the Township of Glanbrook that Ontario Hydro served immediately before the coming into force of subsection 36 (9) of Schedule D to the *Energy Competition Act, 1998*.

Maintien de l'approvisionnement et de la distribution dans certains secteurs

(1) Sous réserve des conditions énoncées dans leurs permis délivrés en vertu de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* approvisionne en électricité, et la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi distribue de l'électricité, dans les secteurs des villes d'Ancaster et de Flamborough et du canton de Glanbrook qui étaient desservis par Ontario Hydro immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 36 (9) de l'annexe D de la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie*.

Subsidiaries included

(1.1) For the purposes of subsection (1), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.

Inclusion des filiales

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), la mention d'une personne morale est réputée s'entendre en outre d'une filiale de celle-ci.

Repeal

(1.2) Subsections (1) and (1.1) are repealed on the day that subsection 25 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

Abrogation

(1.2) Les paragraphes (1) et (1.1) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 25 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

(10) Subsections 14 (2) and (3) of the Act are repealed.

(10) Les paragraphes 14 (2) et (3) de la Loi sont abrogés.

(11) Paragraph 1 of subsection 15 (2) of the Act is amended by striking out "without the assent of Ontario Hydro" in the fourth last line.

(11) La disposition 1 du paragraphe 15 (2) de la Loi est modifiée par suppression de «, sans le consentement d'Ontario Hydro» aux quatrième et cinquième lignes à partir de la fin.

REGIONAL MUNICIPALITY OF NIAGARA ACT

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE NIAGARA

37. (1) Subsection 9 (2) of the *Regional Municipality of Niagara Act* is amended by striking out "and a municipal commission within the meaning of the *Power Corporation Act*" in the third, fourth and fifth lines.

37. (1) Le paragraphe 9 (2) de la *Loi sur la municipalité régionale de Niagara* est modifié par suppression de «et une commission municipale au sens de la *Loi sur la Société de l'électricité*» aux troisième, quatrième et cinquième lignes.

(2) Clause 10 (2) (b) of the Act is amended by striking out "and a municipal commission within the meaning of the *Power Corporation Act*" in the third, fourth and fifth lines.

(2) L'alinéa 10 (2) b) de la Loi est modifié par suppression de «et une commission municipale au sens de la *Loi sur la Société de l'électricité*» aux troisième, quatrième et cinquième lignes.

(3) Subsection 11 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) Le paragraphe 11 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Sole rights

(2) Subject to subsections (3) and (6) and to any subsisting contracts for the supply of power made under section 70 of *The Power Corporation Act*, being chapter 354 of the Revised Statutes of Ontario, 1970, or for the supply of power at 25 hertz, each commission has the sole right to distribute and supply power within the area municipality in respect of which it is continued, and may contract without electoral assent or other approval or authorization for the purchase of electricity with the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or for the transmission of electricity with the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of that Act.

Droits exclusifs

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (6) et des contrats d'approvisionnement en électricité en vigueur qui ont été conclus en vertu de l'article 70 de la loi intitulée *The Power Corporation Act*, qui constitue le chapitre 354 des Lois refondues de l'Ontario de 1970, ou d'approvisionnement en électricité à une fréquence de 25 hertz, chaque commission a le droit exclusif de distribuer et de fournir de l'électricité dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle elle est maintenue, et peut, sans l'assentiment des électeurs, ni autre approbation ou autorisation, conclure un contrat d'achat d'électricité avec la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou un contrat de transport d'électricité avec la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi.

(4) Subsection 11 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(4) Le paragraphe 11 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Continuation re certain areas

(3) Subject to the conditions of their licences issued under the *Ontario Energy Board Act, 1998*, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* shall supply, and the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* shall distribute, power in those areas of the towns of Grimsby, Lincoln, Niagara-on-the-Lake and Pelham and the Township of West Lincoln that Ontario Hydro served immediately before the coming into force of subsection 37 (4) of Schedule D to the *Energy Competition Act, 1998*.

Maintien de l'approvisionnement et de la distribution dans certains secteurs

(3) Sous réserve des conditions énoncées dans leurs permis délivrés en vertu de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* approvisionne en électricité, et la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi distribue de l'électricité, dans les secteurs des villes de Grimsby, de Lincoln, de Niagara-on-the-Lake et de Pelham et du canton de West Lincoln qui étaient desservis par Ontario Hydro immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 37 (4) de l'annexe D de la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie*.

Subsidiaries included

(3.1) For the purposes of subsections (2) and (3), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.

Inclusion des filiales

(3.1) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), la mention d'une personne morale est réputée s'entendre en outre d'une filiale de celle-ci.

(5) Subsection 11 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

(5) Le paragraphe 11 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Direct customers retail

(6) With the consent of a commission, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or its subsidiary may retail electricity directly to customers in the area municipality in respect of which the commission is continued.

Fourniture directe aux clients : vente au détail

(6) Avec l'assentiment d'une commission, la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou sa filiale peut vendre au détail de l'électricité directement aux clients dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle la commission est maintenue.

Direct customers distribution

(6.1) With the consent of a commission, the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the pur-

(6.1) Avec l'assentiment d'une commission, la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario

Fourniture directe aux clients : distribution

poses of the *Electricity Act, 1998* or its subsidiary may distribute electricity directly to customers in the area municipality in respect of which the commission is continued.

pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou sa filiale peut distribuer de l'électricité directement aux clients dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle la commission est maintenue.

Repeal

(6.2) Subsections (2), (3), (3.1), (4), (6) and (6.1) are repealed on the day that subsection 25 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

Abrogation

(6.2) Les paragraphes (2), (3), (3.1), (4), (6) et (6.1) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 25 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

(6) Subsections 11 (7) and (8) of the Act are repealed.

(6) Les paragraphes 11 (7) et (8) de la Loi sont abrogés.

(7) Paragraph 1 of subsection 12 (2) of the Act is amended by striking out "without the assent of Ontario Hydro" in the fourth and third last lines.

(7) La disposition 1 du paragraphe 12 (2) de la Loi est modifiée par suppression de «sans le consentement d'Ontario Hydro,» aux troisième et quatrième lignes à partir de la fin.

Regional Municipality of Ottawa-Carleton Act

38. (1) Subsection 17 (2) of the *Regional Municipality of Ottawa-Carleton Act* is amended by striking out "and a municipal commission within the meaning of the *Power Corporation Act*" in the third, fourth and fifth lines.

Loi sur la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton

38. (1) Le paragraphe 17 (2) de la *Loi sur la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton* est modifié par suppression de «et une commission municipale au sens de la *Loi sur la Société de l'électricité*» aux troisième, quatrième et cinquième lignes.

(2) Subsection 18 (2) of the Act is amended by striking out "sections 20 and 21" in the first line and substituting "section 21".

(2) Le paragraphe 18 (2) de la Loi est modifié par substitution de «de l'article 21» à «des articles 20 et 21» à la première ligne.

(3) Subsection 18 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) Le paragraphe 18 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contract for purchase or transmission

(4) A commission may without electoral assent or other approval or authorization contract for the purchase of electricity with the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or for the transmission of electricity with the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of that Act.

Contrat d'achat ou de transport

(4) Une commission peut, sans l'assentiment des électeurs, ni autre approbation ou autorisation, conclure un contrat d'achat d'électricité avec la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou un contrat de transport d'électricité avec la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi.

Subsidiaries included

(4.1) For the purposes of subsection (4), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.

Inclusion des filiales

(4.1) Pour l'application du paragraphe (4), la mention d'une personne morale est réputée s'entendre en outre d'une filiale de celle-ci.

(4) Subsections 18 (5) and (6) of the Act are repealed.

(4) Les paragraphes 18 (5) et (6) de la Loi sont abrogés.

(5) Subsection 18 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

(5) Le paragraphe 18 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Direct customers: retail

(7) With the consent of a commission, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or its subsidiary may retail electricity directly to customers in the area municipality in respect of which the commission is continued.

Fourniture directe aux clients : vente au détail

(7) Avec l'assentiment d'une commission, la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou sa filiale peut vendre au détail de l'électricité directement aux clients dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle la commission est maintenue.

Direct customers: distribution

(8) With the consent of a commission, the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or its subsidiary may distribute electricity directly to customers in the area municipality in respect of which the commission is continued.

Fourniture directe aux clients : distribution

(8) Avec l'assentiment d'une commission, la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou sa filiale peut distribuer de l'électricité directement aux clients dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle la commission est maintenue.

Repeal

(9) Subsections (2), (3), (4), (4.1), (7) and (8) are repealed on the day that subsection 25 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

Abrogation

(9) Les paragraphes (2), (3), (4), (4.1), (7) et (8) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 25 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

(6) Section 20 of the Act is repealed.

(6) L'article 20 de la Loi est abrogé.

(7) Subsection 21 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(7) Le paragraphe 21 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Continuation re certain areas

(1) Subject to the conditions of their licences issued under the *Ontario Energy Board Act, 1998*, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* shall supply, and the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* shall distribute, power in those areas of the townships of Cumberland and Goulbourn that Ontario Hydro served immediately before the coming into force of subsection 38 (7) of Schedule D to the *Energy Competition Act, 1998*.

Maintien de l'approvisionnement et de la distribution dans certains secteurs

(1) Sous réserve des conditions énoncées dans leurs permis délivrés en vertu de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* approvisionne en électricité, et la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi distribue de l'électricité, dans les secteurs des cantons de Cumberland et de Goulbourn qui étaient desservis par Ontario Hydro immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 38 (7) de l'annexe D de la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie*.

Subsidiaries included

(1.1) For the purposes of subsection (1), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.

Inclusion des filiales

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), la mention d'une personne morale est réputée s'entendre en outre d'une filiale de celle-ci.

Repeal

(1.2) Subsections (1) and (1.1) are repealed on the day that subsection 25 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

Abrogation

(1.2) Les paragraphes (1) et (1.1) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 25 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

(8) Subsections 21 (2) and (3) of the Act are repealed.

(8) Les paragraphes 21 (2) et (3) de la Loi sont abrogés.

(9) Paragraph 1 of subsection 22 (2) of the Act is amended by striking out "without the assent of Ontario Hydro" in the fourth last line.

(9) La disposition 1 du paragraphe 22 (2) de la Loi est modifiée par suppression de «sans le consentement d'Ontario Hydro» aux troisième et quatrième lignes à partir de la fin.

Regional Municipality of Peel Act

39. (1) Subsection 9 (1) of the *Regional Municipality of Peel Act* is amended by striking out "and a municipal commission within the meaning of the *Power Corporation Act*" in the last three lines.

(2) Subsection 10 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Loi sur la municipalité régionale de Peel

39. (1) Le paragraphe 9 (1) de la *Loi sur la municipalité régionale de Peel* est modifié par suppression de «et une commission municipale au sens de la *Loi sur la Société de l'électricité*» aux deux dernières lignes.

(2) Le paragraphe 10 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Sole rights

(2) Subject to subsection (5) and to any subsisting contracts for the supply of power under section 85 of the *Power Corporation Act*, as it read immediately before it was repealed, or for the supply of power at 25 hertz, each commission has the sole right to distribute and supply power within the area municipality in respect of which it is continued, and may contract without electoral assent or other approval or authorization for the purchase of electricity with the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or for the transmission of electricity with the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of that Act.

Droits exclusifs

(2) Sous réserve du paragraphe (5) et des contrats d'approvisionnement en électricité en vigueur qui ont été conclus en vertu de l'article 85 de la *Loi sur la Société de l'électricité*, tel qu'il existait immédiatement avant son abrogation, ou d'approvisionnement en électricité à une fréquence de 25 hertz, chaque commission a le droit exclusif de distribuer et de fournir de l'électricité dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle elle est maintenue, et peut, sans l'assentiment des électeurs, ni autre approbation ou autorisation, conclure un contrat d'achat d'électricité avec la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou un contrat de transport d'électricité avec la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi.

Subsidiaries included

(2.1) For the purposes of subsection (2), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.

Inclusion des filiales

(2.1) Pour l'application du paragraphe (2), la mention d'une personne morale est réputée s'entendre en outre d'une filiale de celle-ci.

Repeal

(2.2) Subsections (2) and (2.1) are repealed on the day that subsection 25 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

Abrogation

(2.2) Les paragraphes (2) et (2.1) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 25 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

(3) Subsection 10 (4) of the Act is repealed.

(3) Le paragraphe 10 (4) de la Loi est abrogé.

(4) Subsection 10 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

(4) Le paragraphe 10 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Direct customers: retail

(5) With the consent of a commission, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or its subsidiary may retail electricity directly to customers in the area municipality in respect of which the commission is continued.

Fourniture directe aux clients : vente au détail

(5) Avec l'assentiment d'une commission, la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou sa filiale peut vendre au détail de l'électricité directement aux clients dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle la commission est maintenue.

Direct customers: distribution

(5.1) With the consent of a commission, the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or its subsidiary may distribute electricity directly to customers in the area municipality in respect of which the commission is continued.

Fourniture directe aux clients : distribution

(5.1) Avec l'assentiment d'une commission, la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou sa filiale peut distribuer de l'électricité directement aux clients dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle la commission est maintenue.

Repeal

(5.2) Subsections (5) and (5.1) are repealed on the day that subsection 25 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

Abrogation

(5.2) Les paragraphes (5) et (5.1) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 25 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

(5) Subsections 10 (6), (7) and (8) of the Act are repealed.

(5) Les paragraphes 10 (6), (7) et (8) de la Loi sont abrogés.

(6) Paragraph 1 of subsection 11 (2) of the Act is amended by striking out "without the assent of Ontario Hydro" in the fourth and third last lines.

(6) La disposition 1 du paragraphe 11 (2) de la Loi est modifiée par suppression de «sans le consentement d'Ontario Hydro,» aux

quatrième et cinquième lignes à partir de la fin.

Regional Municipality of Sudbury Act

40. (1) Subsection 8 (2) of the *Regional Municipality of Sudbury Act* is amended by striking out "and a municipal commission within the meaning of the *Power Corporation Act*" in the third, fourth and fifth lines.

(2) Subsection 9 (5) of the Act is repealed.

(3) Subsection 10 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Contract for purchase or transmission

(4) A new commission may without electoral assent or other approval or authorization contract for the purchase of electricity with the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or for the transmission of electricity with the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of that Act.

Subsidiaries included

(4.1) For the purposes of subsection (4), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.

(4) Subsections 10 (5) and (6) of the Act are repealed.

(5) Subsection 10 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Direct customers, retail

(7) With the consent of a new commission, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or its subsidiary may retail electricity directly to customers in the area municipality in respect of which the new commission is continued.

Direct customers distribution

(8) With the consent of a new commission, the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or its subsidiary may distribute electricity directly to customers in the area municipality in respect of which the new commission is continued.

Repeal

(9) Subsections (2), (3), (4), (4.1), (7) and (8) are repealed on the day that subsection 25 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

(6) Section 11 of the Act is repealed.

Loi sur la municipalité régionale de Sudbury

40. (1) Le paragraphe 8 (2) de la *Loi sur la municipalité régionale de Sudbury* est modifié par suppression de «et une commission municipale au sens de la *Loi sur la Société de l'électricité*» aux troisième, quatrième et cinquième lignes.

(2) Le paragraphe 9 (5) de la Loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 10 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contrat d'achat ou de transport

(4) Une nouvelle commission peut, sans l'assentiment des électeurs, ni autre approbation ou autorisation, conclure un contrat d'achat d'électricité avec la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou un contrat de transport d'électricité avec la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi.

Inclusion des filiales

(4.1) Pour l'application du paragraphe (4), la mention d'une personne morale est réputée s'entendre en outre d'une filiale de celle-ci.

(4) Les paragraphes 10 (5) et (6) de la Loi sont abrogés.

(5) Le paragraphe 10 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fourniture directe aux clients : vente au détail

(7) Avec l'assentiment d'une nouvelle commission, la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou sa filiale peut vendre au détail de l'électricité directement aux clients dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle la nouvelle commission est maintenue.

Fourniture directe aux clients : distribution

(8) Avec l'assentiment d'une nouvelle commission, la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou sa filiale peut distribuer de l'électricité directement aux clients dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle la nouvelle commission est maintenue.

Abrogation

(9) Les paragraphes (2), (3), (4), (4.1), (7) et (8) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 25 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

(6) L'article 11 de la Loi est abrogé.

(7) Despite the repeal of section 11 of the Act, subsections 11 (2) to (7) of the Act, as they read immediately before their repeal, continue to apply to a commission established under subsection 11 (1) before it was repealed, except that the commission is not deemed to be a municipal commission within the meaning of the *Power Corporation Act*.

(8) Section 12 of the Act is repealed.

(9) Subsection 13 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Continuation re certain areas

(1) Subject to the conditions of their licences issued under the *Ontario Energy Board Act, 1998*, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* shall supply, and the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* shall distribute, power in those areas of the Town of Capreol, the Town of Nickel Centre, the Town of Onaping Falls, the Town of Rayside-Balfour, the Town of Valley East and the Town of Walden that Ontario Hydro served immediately before the coming into force of subsection 40 (9) of Schedule D to the *Energy Competition Act, 1998*.

Subsidiaries included

(1.1) For the purposes of subsection (1), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.

Repeal

(1.2) Subsections (1) and (1.1) are repealed on the day that subsection 25 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

(10) Subsections 13 (2) and (3) of the Act is repealed.

(11) Paragraph 1 of subsection 14 (2) of the Act is amended by striking out "without the assent of Ontario Hydro" in the fourth and third last lines.

REGIONAL MUNICIPALITY OF WATERLOO ACT

41. (1) Subsection 8 (4) of the *Regional Municipality of Waterloo Act* is amended by striking out "and a municipal commission within the meaning of the *Power Corporation Act*" in the fourth and third last lines.

(2) Subsection 8 (14) of the Act is amended by striking out "Subject to the approval of Ontario Hydro" in the first and second lines.

(7) Malgré l'abrogation de l'article 11 de la Loi, les paragraphes 11 (2) à (7) de la Loi, tels qu'ils existaient immédiatement avant leur abrogation, continuent de s'appliquer à une commission créée en vertu du paragraphe 11 (1) avant son abrogation, sauf que la commission n'est pas réputée une commission municipale au sens de la *Loi sur la Société de l'électricité*.

(8) L'article 12 de la Loi est abrogé.

(9) Le paragraphe 13 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Maintien de l'approvisionnement et de la distribution dans certains secteurs

(1) Sous réserve des conditions énoncées dans leurs permis délivrés en vertu de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* approvisionne en électricité, et la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi distribue de l'électricité, dans les secteurs des villes de Capreol, de Nickel Centre, d'Onaping Falls, de Rayside-Balfour, de Valley East et de Walden qui étaient desservis par Ontario Hydro immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 40 (9) de l'annexe D de la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie*.

Inclusion des filiales

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), la mention d'une personne morale est réputée s'entendre en outre d'une filiale de celle-ci.

Abrogation

(1.2) Les paragraphes (1) et (1.1) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 25 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

(10) Les paragraphes 13 (2) et (3) de la Loi sont abrogés.

(11) La disposition 1 du paragraphe 14 (2) de la Loi est modifiée par suppression de «sans l'assentiment d'Ontario Hydro» aux quatrième et cinquième lignes à partir de la fin.

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE WATERLOO

41. (1) Le paragraphe 8 (4) de la *Loi sur la municipalité régionale de Waterloo* est modifié par suppression de «, et une commission municipale au sens de la *Loi sur la Société de l'électricité*» aux troisième, quatrième et cinquième lignes à partir de la fin.

(2) Le paragraphe 8 (14) de la Loi est modifié par suppression de «Sous réserve de l'approbation d'Ontario Hydro,» aux première et deuxième lignes.

(3) Subsection 9 (3) of the Act is repealed.

(4) Subsection 9 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Direct customers: retail

(4) With the consent of a commission, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or its subsidiary may retail electricity directly to customers in the area municipality in respect of which the commission is continued.

Direct customers: distribution

(5) With the consent of a commission, the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or its subsidiary may distribute electricity directly to customers in the area municipality in respect of which the commission is continued.

Repeal

(6) Subsections (4) and (5) are repealed on the day that subsection 25 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

(5) Paragraph 1 of subsection 10 (2) of the Act is amended by striking out "without the assent of Ontario Hydro" in the fourth and third last lines.

(6) Subsection 11 (2) of the Act is amended by striking out "With the approval of Ontario Hydro" in the first line.

REGIONAL MUNICIPALITY OF YORK ACT

42. (1) Subsection 8 (1) of the *Regional Municipality of York Act* is amended by striking out "and a municipal commission within the meaning of the *Power Corporation Act*" in the last two lines.

(2) Section 9 of the Act is repealed.

(3) Despite the repeal of section 9 of the Act, subsections 9 (2) to (7) of the Act, as they read immediately before their repeal, continue to apply to a commission established under subsection 9 (1) before it was repealed, except that the commission is not deemed to be a municipal commission within the meaning of the *Power Corporation Act*.

(4) Subsection 10 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Sole rights

(2) Subject to subsections (3) and (5) and to any subsisting contracts for the supply of power made under section 85 of the *Power Corporation Act*, as it read immediately

(3) Le paragraphe 9 (3) de la Loi est abrogé.

(4) Le paragraphe 9 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fourniture directe aux clients : vente au détail

(4) Avec l'assentiment d'une commission, la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou sa filiale peut vendre au détail de l'électricité directement aux clients dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle la commission est maintenue.

Fourniture directe aux clients : distribution

(5) Avec l'assentiment d'une commission, la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou sa filiale peut distribuer de l'électricité directement aux clients dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle la commission est maintenue.

Abrogation

(6) Les paragraphes (4) et (5) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 25 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

(5) La disposition 1 du paragraphe 10 (2) de la Loi est modifiée par suppression de «sans le consentement d'Ontario Hydro,» aux quatrième et cinquième lignes à partir de la fin.

(6) Le paragraphe 11 (2) de la Loi est modifié par suppression de «, avec l'approbation d'Ontario Hydro,» aux première et deuxième lignes.

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE YORK

42. (1) Le paragraphe 8 (1) de la *Loi sur la municipalité régionale de York* est modifié par suppression de «et une commission municipale au sens de la *Loi sur la Société de l'électricité*» aux deux dernières lignes.

(2) L'article 9 de la Loi est abrogé.

(3) Malgré l'abrogation de l'article 9 de la Loi, les paragraphes 9 (2) à (7) de la Loi, tels qu'ils existaient immédiatement avant leur abrogation, continuent de s'appliquer à une commission créée en vertu du paragraphe 9 (1) avant son abrogation, sauf que la commission n'est pas réputée une commission municipale au sens de la *Loi sur la Société de l'électricité*.

(4) Le paragraphe 10 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Droits exclusifs

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (5) et des contrats d'approvisionnement en électricité en vigueur qui ont été conclus en vertu de l'article 85 de la *Loi sur la Société de*

before it was repealed, each commission has the sole right to distribute and supply power within the area municipality in respect of which it is established, and may contract without electoral assent or other approval or authorization for the purchase of electricity with the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or for the transmission of electricity with the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of that Act.

l'électricité, tel qu'il existait immédiatement avant son abrogation, chaque commission a le droit exclusif de distribuer et de fournir de l'électricité dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle elle est créée, et peut, sans l'assentiment des électeurs, ni autre approbation ou autorisation, conclure un contrat d'achat d'électricité avec la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou un contrat de transport d'électricité avec la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi.

Subsidiaries included

(2.1) For the purposes of subsection (2), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.

(2.1) Pour l'application du paragraphe (2), la mention d'une personne morale est réputée s'entendre en outre d'une filiale de celle-ci.

Inclusion des filiales

Repeal

(2.2) Subsections (2) and (2.1) are repealed on the day that subsection 25 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

(2.2) Les paragraphes (2) et (2.1) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 25 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

Abrogation

(5) Subsection 10 (4) of the Act is repealed.

(5) Le paragraphe 10 (4) de la Loi est abrogé.

(6) Subsection 10 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

(6) Le paragraphe 10 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Direct customers: retail

(5) With the consent of a commission, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or its subsidiary may retail electricity directly to customers in the area municipality in respect of which the commission is established.

(5) Avec l'assentiment d'une commission, la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou sa filiale peut vendre au détail de l'électricité directement aux clients dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle la commission est créée.

Fourniture directe aux clients : vente au détail

Direct customers: distribution

(5.1) With the consent of a commission, the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or its subsidiary may distribute electricity directly to customers in the area municipality in respect of which the commission is established.

(5.1) Avec l'assentiment d'une commission, la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou sa filiale peut distribuer de l'électricité directement aux clients dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle la commission est créée.

Fourniture directe aux clients : distribution

Repeal

(5.2) Subsections (5) and (5.1) are repealed on the day that subsection 25 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

(5.2) Les paragraphes (5) et (5.1) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 25 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

Abrogation

(7) Subsections 10 (6) and (7) of the Act are repealed.

(7) Les paragraphes 10 (6) et (7) de la Loi sont abrogés.

(8) Paragraph 1 of subsection 11 (2) of the Act is amended by striking out "without the assent of Ontario Hydro" in the fourth and third last lines.

(8) La disposition 1 du paragraphe 11 (2) de la Loi est modifiée par suppression de «sans le consentement d'Ontario Hydro,» aux quatrième et cinquième lignes à partir de la fin.

REGISTRY ACT

43. Section 114 of the *Registry Act* is amended by adding the following subsection:

OBCA corporation

(2.1) For the purposes of subsection (2), a public utility easement of a municipality includes a public utility easement transferred by a municipality under a transfer by-law to a corporation established under the *Business Corporations Act* pursuant to section 130 of the *Electricity Act, 1998*.

RURAL HYDRO-ELECTRIC DISTRIBUTION ACT

44. The *Rural Hydro-Electric Distribution Act* is repealed.

RURAL POWER DISTRICT LOANS ACT

45. The *Rural Power District Loans Act* is repealed.

SAFETY AND CONSUMER STATUTES ADMINISTRATION ACT, 1996

46. The Schedule to the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996* is amended by adding the following:

Electricity Act, 1998

TELEPHONE ACT

47. Section 25 of the *Telephone Act* is repealed and the following substituted:

Electricity

25. Nothing in this Act confers upon the Commission any jurisdiction as to matters that are under the *Electricity Act, 1998* or the *Ontario Energy Board Act, 1998*.

TOPSOIL PRESERVATION ACT

48. (1) Clause 2 (2) (e) of the *Topsoil Preservation Act* is amended by striking out "or Ontario Hydro".

(2) Clause 2 (2) (g) of the Act is amended by inserting "*1998*" after "*Ontario Energy Board Act*".

LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES ACTES

43. L'article 114 de la *Loi sur l'enregistrement des actes* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Société par actions

(2.1) Pour l'application du paragraphe (2), une servitude d'un service public d'une municipalité comprend une servitude d'un service public qu'une municipalité a transférée en vertu d'un règlement municipal de transfert à une personne morale constituée aux termes de la *Loi sur les sociétés par actions* conformément à l'article 130 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

LOI SUR LA DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ EN MILIEU RURAL

44. La *Loi sur la distribution d'électricité en milieu rural* est abrogée.

LOI SUR LES PRÊTS CONCERNANT LE RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE EN MILIEU RURAL

45. La *Loi sur les prêts concernant le raccordement électrique en milieu rural* est abrogée.

LOI DE 1996 SUR L'APPLICATION DE CERTAINES LOIS TRAITANT DE SÉCURITÉ ET DE SERVICES AUX CONSOMMATEURS

46. L'annexe de la *Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs* est modifiée par adjonction de ce qui suit :

Loi de 1998 sur l'électricité

LOI SUR LE TÉLÉPHONE

47. L'article 25 de la *Loi sur le téléphone* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Électricité

25. La présente loi n'a pas pour effet de conférer à la Commission compétence sur des questions qui relèvent de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*.

LOI SUR L'ENLÈVEMENT DU SOL ARABLE

48. (1) L'alinéa 2 (2) e) de la *Loi sur l'enlèvement du sol arable* est modifié par suppression de «ou par Ontario Hydro».

(2) L'alinéa 2 (2) g) de la Loi est modifié par insertion de «*de 1998*» après «*Loi*».

Tourism Act

49. Clause 13 (2) (a) of the *Tourism Act* is amended by striking out "the *Power Corporation Act*" at the end and substituting "Part VIII of the *Electricity Act, 1998*".

Loi sur le tourisme

49. L'alinéa 13 (2) a) de la *Loi sur le tourisme* est modifié par substitution de «partie VIII de la *Loi de 1998 sur l'électricité*» à «*Loi sur la Société de l'électricité*» à la fin.

Trees Act

50. Clause 5 (1) (c) of the *Trees Act* is amended by striking out "Ontario Hydro" and substituting "transmitters and distributors as defined in the *Electricity Act, 1998*".

Loi sur les arbres

50. L'alinéa 5 (1) c) de la *Loi sur les arbres* est modifié par substitution de «de transporteurs et de distributeurs au sens de la *Loi de 1998 sur l'électricité*» à «d'Ontario Hydro» à la deuxième ligne.

Unclaimed Intangible Property Act

51. The definition of "public utility" in section 1 of the *Unclaimed Intangible Property Act* is amended by inserting "a transmitter, distributor or retailer as defined in the *Electricity Act, 1998*" after "similar works or service" in the sixth line.

Loi sur les biens immatériels non réclamés

51. La définition de «entreprise de services publics» à l'article 1 de la *Loi sur les biens immatériels non réclamés* est modifiée par insertion de «un transporteur, un distributeur ou un détaillant au sens de la *Loi de 1998 sur l'électricité*» après «services similaires,» à la neuvième ligne.

Commencement

Commencement

52. (1) This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(2) Any proclamation under subsection (1) may apply to the whole or any part, section or subsection of this Schedule, and proclamations may be issued at different times with respect to any part, section or subsection of this Schedule.

Same

(3) Any proclamation relating to the repeal of the *Ontario Energy Board Act* or the *Power Corporation Act* may apply to the whole or any part, section or subsection of that Act, and proclamations may be issued at different times with respect to any part, section or subsection of that Act.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

52. (1) La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) Les proclamations prises aux termes du paragraphe (1) peuvent s'appliquer à tout ou partie de la présente annexe et être prises à différentes dates.

Idem

(3) Les proclamations relatives à l'abrogation de la *Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* ou de la *Loi sur la Société de l'électricité* peuvent s'appliquer à tout ou partie de l'une ou l'autre loi et être prises à différentes dates.

2ND SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

Bill 35

An Act to create jobs and protect consumers by promoting low-cost energy through competition, to protect the environment, to provide for pensions and to make related amendments to certain Acts

The Hon. J. Wilson
Minister of Energy, Science and Technology

Government Bill

1st Reading	June 9, 1998
2nd Reading	June 25, 1998
3rd Reading	
Royal Assent	

(Reprinted as amended by the Resources Development Committee and as reported to the Legislative Assembly October 13, 1998)

(The provisions in this bill will be renumbered after 3rd Reading)

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

2e SESSION, 36e LÉGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

Projet de loi 35

Loi visant à créer des emplois et à protéger les consommateurs en favorisant le bas prix de l'énergie au moyen de la concurrence, protégeant l'environnement, traitant de pensions et apportant des modifications connexes à certaines lois

L'honorable J. Wilson
Ministre de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie

Projet de loi du gouvernement

1re lecture	9 juin 1998
2e lecture	25 juin 1998
3e lecture	
Sanction royale	

(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le Comité du développement des ressources et rapporté à l'Assemblée législative le 13 octobre 1998)

(Les dispositions du présent projet de loi seront renumérotées après la 3e lecture)

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill enacts four Schedules. Schedule A contains the proposed *Electricity Act, 1998*. Schedule B revises the *Ontario Energy Board Act*. Schedule C contains amendments to the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act*. Schedule D contains other amendments and repeals.

Schedule A – *Electricity Act, 1998*

Part I of the *Electricity Act, 1998* states the purposes of the Act and contains definitions of words and expressions used in the Act.

Part II establishes the Independent Electricity Market Operator (the IMO). Its functions include exercising and performing powers and duties assigned to it (see, in particular, Part III of the Act), entering into agreements with electricity transmitters that give the IMO authority to direct the operations of transmission systems, and establishing and operating markets in electricity and ancillary services. The IMO is not an agent of the Crown.

Part III deals with the electricity markets. It includes provisions requiring electricity transmitters and distributors to provide electricity generators, retailers and consumers with non-discriminatory access to their transmission and distribution systems. Distributors will be required to connect buildings to their distribution systems and to sell electricity to people who are connected. The IMO will have power to make and enforce market rules governing the transmission systems over which it has authority to direct operations and establishing and governing markets in electricity and ancillary services. Provision is made for reviews of the market rules by the Ontario Energy Board. The Market Surveillance Panel established by the IMO may investigate activities related to the IMO-administered markets. The Ontario Energy Board can require amendments to the market rules or amend the licences of market participants in order to avoid, reduce the risk of or mitigate the effects of an abuse of market power.

Part IV contains provisions relating to two corporations that will be incorporated by the Province under the *Business Corporations Act*. The Ontario Electricity Generation Corporation's objects include owning and operating generation facilities. The Ontario Electric Services Corporation's objects include owning and operating transmission systems and distribution systems through one or more subsidiaries. Assets and liabilities of Ontario Hydro may be transferred to the Generation Corporation and the Services Corporation under Part X. The new corporations will not be agents of the Crown.

Part V provides for the continuation of Ontario Hydro as the Ontario Hydro Financial Corporation. The Financial Corporation will be an agent of the Crown. Its objects will include managing its debt and administering assets and liabilities that are not transferred under Part X. Charges may be levied on electricity generators and consumers to assist in paying off a specified portion of the Financial Corporation's debt.

Part VI provides for a number of special payments. The Generation Corporation, the Services Corporation and subsidiaries of the Generation Corporation and the Services Corporation are required to make payments in lieu of federal and provincial corporate taxes if they would otherwise be exempt from those taxes. They could also be required to pay additional amounts. Municipal electricity utilities are also required to make payments in lieu of federal and provincial corporate taxes if they would otherwise be exempt from those taxes and, if they transfer electricity assets, they must pay a transfer tax. All these corporations are also required to pay the difference between the municipal and school taxes they actually pay, based on special provisions that govern

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi édicte quatre annexes. L'annexe A contient la nouvelle *Loi de 1998 sur l'électricité*. L'annexe B révise la *Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*. L'annexe C renferme des modifications apportées à la *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario* et l'annexe D contient d'autres modifications et des dispositions abrogatives.

Annexe A – *Loi de 1998 sur l'électricité*

La partie I de la *Loi de 1998 sur l'électricité* énonce les objets de la Loi et contient les définitions de termes qui y sont utilisés.

La partie II crée la Société indépendante de gestion du marché de l'électricité (SIGMÉ), qui est notamment chargée d'exercer les pouvoirs et fonctions qui lui sont attribués (voir en particulier la partie III de la Loi), de conclure avec les transporteurs d'électricité des accords l'autorisant à diriger les activités des réseaux de transport, et de créer et faire fonctionner des marchés liés à l'électricité et aux services accessoires. La SIGMÉ n'est pas un mandataire de la Couronne.

La partie III traite des marchés de l'électricité. Elle comprend des dispositions qui obligent les transporteurs et les distributeurs d'électricité à assurer aux producteurs, aux détaillants et aux consommateurs d'électricité un accès non discriminatoire à leurs réseaux de transport et de distribution. Les distributeurs sont tenus de brancher des bâtiments à leurs réseaux de distribution et de vendre de l'électricité aux personnes dont les bâtiments sont branchés. La SIGMÉ peut établir des règles du marché régissant les réseaux de transport dont elle a le pouvoir de diriger les activités et créant et régissant des marchés liés à l'électricité et aux services accessoires, et peut également faire respecter ces règles. Des dispositions traitent de l'examen des règles par la Commission de l'énergie de l'Ontario. Le comité de surveillance du marché créé par la SIGMÉ peut faire enquête sur les activités liées aux marchés administrés par la SIGMÉ. La Commission de l'énergie de l'Ontario peut exiger que des modifications soient apportées aux règles du marché ou peut modifier les permis des intervenants du marché afin d'éviter l'abus du pouvoir sur le marché, de réduire les risques d'une telle éventualité ou d'en atténuer les effets.

La partie IV contient des dispositions se rapportant à deux personnes morales qui seront constituées par la province sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* : la Société de production d'électricité de l'Ontario, dont les objets consistent entre autres à être propriétaire d'installations de production et à exploiter de telles installations, et la Société des services d'électricité de l'Ontario, dont les objets consistent entre autres à être propriétaire et à exploiter des réseaux de transport et de distribution par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs filiales. Les éléments d'actif et de passif d'Ontario Hydro peuvent être transférés aux termes de la partie X à ces nouvelles personnes morales, qui ne sont pas des mandataires de la Couronne.

La partie V prévoit le maintien d'Ontario Hydro sous le nom de Société financière Ontario Hydro. La Société financière, qui est un mandataire de la Couronne, a notamment pour objet de gérer sa dette et d'administrer les éléments d'actif et de passif qui ne sont pas transférés aux termes de la partie X. Pour aider à rembourser une partie précisée de la dette, des redevances pourront être prélevées auprès des producteurs et des consommateurs d'électricité.

La partie VI prévoit un certain nombre de paiements spéciaux. La Société de production, la Société des services et leurs filiales sont tenues de faire des paiements tenant lieu d'impôt fédéral et provincial sur les sociétés dans les cas où elles seraient par ailleurs exonérées de cet impôt. Elles peuvent également être tenues de faire d'autres paiements. Les services municipaux d'électricité sont également tenus de faire des paiements tenant lieu d'impôt fédéral et provincial sur les sociétés dans les cas où ils seraient par ailleurs exonérés de cet impôt et, s'ils transfèrent des éléments d'actif liés à l'électricité, ils doivent aussi payer un impôt sur les transferts. Toutes ces personnes morales sont également tenues de payer la différence entre les impôts municipaux et scolaires qu'elles paient effectivement, suivant des dispositions spéciales régissant la valeur imposable de

the assessed value of their generating station and transformer station buildings, and the amount of taxes that would be payable if the assessed value were determined in a different manner.

Part VII continues the Ontario Hydro Pension and Insurance Plan and the related pension fund, and makes some amendments relating to it. It provides for the establishment of successor pension plans and for the transfer of assets and liabilities to those plans.

Part VIII provides for the making of regulations by a person or body designated as the Electrical Safety Authority to govern the installation and inspection of electrical equipment. The Authority will be exercising powers similar to powers now exercised by Ontario Hydro under section 111 of the *Power Corporation Act*.

Part IX contains regulation-making powers.

Part X contains transitional provisions governing the transfer of Ontario Hydro's assets and liabilities to the Generation Corporation, the Services Corporation and others.

Part XI contains transitional provisions dealing with municipal electricity utilities. Every municipality that now generates, transmits, distributes or retails electricity, either directly or through a public utilities commission or other body, will be required to incorporate a corporation under the *Business Corporations Act* for the purpose of carrying on those activities. Two or more municipalities may jointly incorporate a corporation for that purpose. The municipalities may make by-laws transferring assets and liabilities to the new corporations.

Part XII provides that the Act comes into force on proclamation and contains the short title of the Act.

Schedule B – *Ontario Energy Board Act, 1998*

Schedule B revises the *Ontario Energy Board Act*.

The Ontario Energy Board will have increased powers and responsibilities in relation to gas transmitters and gas distributors. The power of the Board to make rules in this regard is set out in section 43. The Board must give notice when it proposes to make, amend or revoke a rule and must give interested persons the right to make representations in respect of the proposed rule or amendment or revocation of a rule.

A licence will now be required to carry on business as a gas marketer. (Section 47)

The Board will have new powers and responsibilities in relation to the regulation of electricity under this Act and under the *Electricity Act, 1998*. A licence will be required for the activities described in section 56.

A director of licensing will be appointed by the Board (section 5) who will exercise the powers relating to licensing set out in the Act. A decision of the director in relation to licensing may be appealed to the Board. (Sections 52 and 66)

The Board may make orders approving or fixing just and reasonable rates for the sale of gas by gas transmitters, gas distributors and gas storage companies and for the transmission, distribution and storage of gas. (Section 35) Similarly, it may make orders approving or fixing just and reasonable rates for the transmitting or distributing of electricity and for the retailing of electricity in order to meet a distributor's obligations under section 28 of the *Electricity Act, 1998*. (Section 77)

It is an offence to undertake an activity without a licence if a licence is required under the Act. (Section 125)

leurs bâtiments qui abritent une centrale électrique ou un poste de transformation, et le montant des impôts qu'elles devraient payer si la valeur imposable était calculée autrement.

La partie VII maintient le Régime de retraite et d'assurance d'Ontario Hydro et sa caisse de retraite, et leur apporte certaines modifications. Elle prévoit l'établissement de régimes de retraite subséquents et le transfert d'éléments d'actif et de passif à ces régimes.

La partie VIII prévoit que la personne ou l'organisme désigné comme Office de la sécurité des installations électriques est habilité à prendre des règlements régissant l'installation et l'inspection du matériel électrique. Les pouvoirs de l'Office sont semblables à ceux qu'exerce actuellement Ontario Hydro en vertu de l'article 111 de la *Loi sur la Société de l'électricité*.

La partie IX énonce les pouvoirs réglementaires.

La partie X contient les dispositions transitoires qui régissent le transfert des éléments d'actif et de passif d'Ontario Hydro, notamment à la Société de production et à la Société des services.

La partie XI contient les dispositions transitoires qui s'appliquent aux services municipaux d'électricité. Chaque municipalité qui, à l'heure actuelle, produit, transporte, distribue ou vend au détail de l'électricité, directement ou par l'intermédiaire d'une commission de services publics ou d'un autre organisme, est tenue de constituer une personne morale sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* aux fins de l'exercice de ces activités. Deux municipalités ou plus peuvent constituer une seule personne morale à ces fins. Les municipalités peuvent, par règlement municipal, transférer des éléments d'actif et de passif aux nouvelles personnes morales.

La partie XII prévoit que la Loi entre en vigueur par proclamation. Elle contient aussi le titre abrégé de la Loi.

Annexe B – *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*

L'annexe B révise la *Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*.

La Commission de l'énergie de l'Ontario a davantage de pouvoirs et de responsabilités relativement aux transporteurs et distributeurs de gaz. Le pouvoir qu'a la Commission d'adopter des règles à cet égard est prévu à l'article 43. La Commission doit donner un avis lorsqu'elle a l'intention d'adopter, de modifier ou de révoquer une règle et donner aux personnes intéressées l'occasion de présenter des observations à cet égard.

Il est dorénavant nécessaire de détenir un permis pour exercer l'activité d'un agent de commercialisation de gaz. (Article 47)

La Commission a de nouveaux pouvoirs et de nouvelles responsabilités relativement à la réglementation de l'électricité aux termes de la présente loi et de la *Loi de 1998 sur l'électricité*. Il est nécessaire de détenir un permis pour exercer les activités visées à l'article 56.

Un directeur des permis doit être nommé par la Commission (article 5) pour exercer les pouvoirs énoncés dans la Loi en ce qui concerne la délivrance de permis. Il peut être interjeté appel devant la Commission des décisions que rend le directeur en la matière. (Articles 52 et 66)

La Commission peut prendre des ordonnances approuvant ou fixant des tarifs justes et raisonnables pour la vente de gaz par les transporteurs et distributeurs de gaz et les compagnies de stockage ainsi que pour son transport, sa distribution et son stockage. (Article 35) De même, elle peut prendre des ordonnances semblables pour le transport ou la distribution d'électricité et pour sa vente au détail de façon à satisfaire aux obligations que l'article 28 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* impose au distributeur. (Article 77)

Commet une infraction quiconque exerce une activité sans permis si la Loi en exige un. (Article 125)

Schedule B.1 – *Toronto District Heating Corporation Act, 1998*

Schedule B.1 continues the Toronto District Heating Corporation as a corporation with share capital that is deemed to have been incorporated under the *Business Corporations Act*.

Schedule C – Amendments to the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act*

Amendments to the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act* create a new category of employers who are eligible to participate in OMERS. Criteria are set out governing the eligibility of their employees to become members of OMERS.

Schedule D – Other Amendments and Repeals

Schedule D contains amendments and repeals that are complementary to the provisions of Schedules A and B. For example, the *Power Corporation Act* and the existing *Ontario Energy Board Act* are repealed. The *Consumer Protection Act* is amended to make the Act applicable to certain sales by gas marketers and electricity retailers. The *Corporations Tax Act* is amended to authorize regulations prescribing special tax calculations applicable to nuclear generation facilities. The *Environmental Protection Act* is amended to authorize regulations providing for the use of economic and financial instruments and market-based approaches, including emissions trading, for environmental protection.

Annexe B.1 – *Loi de 1998 sur la société appelée Toronto District Heating Corporation*

L'annexe B.1 maintient la société appelée Toronto District Heating Corporation en tant que personne morale avec capital-actions qui est réputée avoir été constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*.

Annexe C – Modification de la *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*

Les modifications apportées à la *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario* créent une nouvelle catégorie d'employeurs qui peuvent participer au Régime. Le projet de loi précise les critères qui régissent l'admissibilité de leurs employés comme participants au Régime.

Annexe D – Autres modifications et abrogations

L'annexe D comprend des modifications et des dispositions abrogatives complémentaires qui découlent des dispositions des annexes A et B. Par exemple, la *Loi sur la Société de l'électricité* et l'actuelle *Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* sont abrogées. La *Loi sur la protection du consommateur* est modifiée de façon à ce qu'elle s'applique à certaines ventes effectuées par les agents de commercialisation de gaz et les détaillants en électricité. La *Loi sur l'imposition des corporations* est modifiée de façon à autoriser des règlements prescrivant des calculs spéciaux de l'impôt applicables aux installations de production nucléaire. La *Loi sur la protection de l'environnement* est modifiée afin d'autoriser des règlements prévoyant le recours à des instruments économiques et financiers et à des méthodes axées sur les forces du marché, y compris l'échange de droits d'émission, pour assurer la protection de l'environnement.

Bill 35 **1998**

An Act to create jobs and protect consumers by promoting low-cost energy through competition, to protect the environment, to provide for pensions and to make related amendments to certain Acts

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Electricity Act, 1998

1. (1) The *Electricity Act, 1998*, as set out in Schedule A, is hereby enacted.

Ontario Energy Board Act, 1998

(2) The *Ontario Energy Board Act, 1998*, as set out in Schedule B, is hereby enacted.

Toronto District Heating Corporation Act, 1998

(2.1) The *Toronto District Heating Corporation Act, 1998*, as set out in Schedule B.1, is hereby enacted.

Schedules C and D

(3) Schedules C and D are hereby enacted.

Commencement

2. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Each Schedule to this Act comes into force as provided in the commencement section at or near the end of the Schedule.

Short title

3. The short title of this Act is the *Energy Competition Act, 1998*.

Projet de loi 35 **1998**

Loi visant à créer des emplois et à protéger les consommateurs en favorisant le bas prix de l'énergie au moyen de la concurrence, protégeant l'environnement, traitant de pensions et apportant des modifications connexes à certaines lois

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Loi de 1998 sur l'électricité

1. (1) Est édictée par le présent paragraphe la *Loi de 1998 sur l'électricité*, telle qu'elle figure à l'annexe A.

Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario

(2) Est édictée par le présent paragraphe la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, telle qu'elle figure à l'annexe B.

Loi de 1998 sur la société appelée Toronto District Heating Corporation

(2.1) Est édictée par le présent paragraphe la *Loi de 1998 sur la société appelée Toronto District Heating Corporation*, telle qu'elle figure à l'annexe B.1.

Annexes C et D

(3) Sont édictées par le présent paragraphe les annexes C et D.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Chaque annexe de la présente loi entre en vigueur comme le prévoit l'article sur son entrée en vigueur figurant à la fin ou vers la fin de l'annexe.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie*.

SCHEDULE A
ELECTRICITY ACT, 1998

CONTENTS

Part		Sections
I	General	1-2.1
II	Independent Electricity Market Operator	3-24
III	The Electricity Markets	25-44
	Access to Transmission and Distribution Systems	25-29
	Market Rules	30-34
	Investigations	35
	Abuse of Market Power	36
	Emergency Plans	37
	Powers of Entry	38, 38.1
	Property Interests	39-44
IV	The Generation Corporation and the Services Corporation	45-50
V	The Financial Corporation	51-81
VI	Special Payments	82-90
VII	Pension Plans	91-104
VIII	Electrical Safety Code	105
IX	Regulations	106
X	Transition–Ontario Hydro	107-128
XI	Transition–Municipal Electricity Utilities	129-148
XII	Commencement and Short Title	149, 150

PART I
GENERAL

Purposes

1. The purposes of this Act are,

(a) to facilitate competition in the generation and sale of electricity and to facilitate a smooth transition to competition;

(b) to provide generators, retailers and consumers with non-discriminatory access to transmission and distribution systems in Ontario;

(c) to protect the interests of consumers with respect to prices and the reliability and quality of electricity service;

(d) to promote economic efficiency in the generation, transmission and distribution of electricity;

(e) to ensure that Ontario Hydro's debt is repaid in a prudent manner and that the burden of debt repayment is fairly distributed;

ANNEXE A
LOI DE 1998 SUR L'ÉLECTRICITÉ

SOMMAIRE

Partie		Articles
I	Dispositions générales	1-2.1
II	Société indépendante de gestion du marché de l'électricité	3-24
III	Les marchés de l'électricité	25-44
	Accès aux réseaux de transport et de distribution	25-29
	Règles du marché	30-34
	Enquêtes	35
	Abus du pouvoir sur le marché	36
	Plans d'urgence	37
	Pouvoirs d'entrée	38, 38.1
	Intérêts de propriété	39-44
IV	Société de production et Société des services	45-50
V	Société financière	51-81
VI	Paiements spéciaux	82-90
VII	Régimes de retraite	91-104
VIII	Code de l'électricité	105
IX	Règlements	106
X	Dispositions transitoires – Ontario Hydro	107-128
XI	Dispositions transitoires – services municipaux d'électricité	129-148
XII	Entrée en vigueur et titre abrégé	149, 150

PARTIE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objets

1. Les objets de la présente loi sont les suivants :

a) faciliter la concurrence dans la production et la vente d'électricité ainsi qu'une transition sans heurts en l'occurrence;

b) assurer aux producteurs, aux détaillants et aux consommateurs un accès non discriminatoire aux réseaux de transport et de distribution situés en Ontario;

c) protéger les intérêts des consommateurs en ce qui concerne les prix ainsi que la fiabilité et la qualité du service d'électricité;

d) promouvoir l'efficience économique au niveau de la production, du transport et de la distribution d'électricité;

e) faire en sorte que la dette d'Ontario Hydro soit remboursée de manière prudente et que le fardeau du remboursement soit réparti équitablement;

(f) to facilitate the maintenance of a financially viable electricity industry; and

(g) to facilitate energy efficiency and the use of cleaner, more environmentally benign energy sources in a manner consistent with the policies of the Government of Ontario.

f) faciliter le maintien d'une industrie de l'électricité qui soit financièrement viable;

g) promouvoir l'efficacité énergétique et l'utilisation de sources d'énergie propres et écologiques d'une manière compatible avec les politiques du gouvernement de l'Ontario.

Definitions

2. (1) In this Act,

"affiliate", with respect to a corporation, has the same meaning as in the *Business Corporations Act*; ("membre du même groupe")

"ancillary services" means services necessary to maintain the reliability of the IMO-controlled grid, including frequency control, voltage control, reactive power and operating reserve services; ("services accessoires")

"Board" means the Ontario Energy Board; ("Commission")

"consumer" means a person who uses, for the person's own consumption, electricity that the person did not generate; ("consommateur")

"distribute", with respect to electricity, means to convey electricity at voltages of 50 kilovolts or less; ("distribuer")

"distribution system" means a system for distributing electricity, and includes any structures, equipment or other things used for that purpose; ("réseau de distribution")

"distributor" means a person who owns or operates a distribution system; ("distributeur")

"Electrical Safety Authority" means the person or body designated by the regulations as the Electrical Safety Authority; ("Office de la sécurité des installations électriques")

"Financial Corporation" means Ontario Hydro Financial Corporation, as continued under Part V; ("Société financière")

"generate", with respect to electricity, means to produce electricity or provide ancillary services, other than ancillary services provided by a transmitter or distributor through the operation of a transmission or distribution system; ("produire")

"Generation Corporation" means the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation under Part IV; ("Société de production")

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Commission» La Commission de l'énergie de l'Ontario. («Board»)

«consommateur» Personne qui utilise, pour sa propre consommation, de l'électricité qu'elle n'a pas produite. («consumer»)

«détaillant» Personne qui vend de l'électricité au détail. («retailer»)

«distribuer» Relativement à l'électricité, action de l'acheminer à des tensions de 50 kilovolts ou moins. («distribute»)

«distributeur» Propriétaire ou exploitant d'un réseau de distribution. («distributor»)

«filiale» Relativement à une personne morale, s'entend au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*. («subsidiary»)

«installation de production» Installation servant à produire de l'électricité ou à fournir des services accessoires, à l'exception de ceux que fournit un transporteur ou un distributeur par l'exploitation d'un réseau de transport ou de distribution, y compris les constructions, le matériel et les autres choses utilisés à cette fin. («generation facility»)

«intervenant du marché» Personne que les règles du marché autorisent à participer aux marchés administrés par la SIGMÉ ou à permettre ou à faire en sorte que de l'électricité soit acheminée à partir ou au moyen du réseau dirigé par la SIGMÉ ou jusqu'à celui-ci. («market participant»)

«marchés administrés par la SIGMÉ» Les marchés créés par les règles du marché. («IMO-administered markets»)

«membre du même groupe» Relativement à une personne morale, s'entend au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*. («affiliate»)

«ministre» Le ministre de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie. («Minister»)

«Office de la sécurité des installations électriques» La personne ou l'organisme désigné

"generation facility" means a facility for generating electricity or providing ancillary services, other than ancillary services provided by a transmitter or distributor through the operation of a transmission or distribution system, and includes any structures, equipment or other things used for that purpose; ("installation de production")

"generator" means a person who owns or operates a generation facility; ("producteur")

"Governance and Structure By-law" means the by-law made under subsection 15 (2); ("règlement de régie")

"IMO" means the Independent Electricity Market Operator established under Part II; ("SIGMÉ")

"IMO-administered markets" means the markets established by the market rules; ("marchés administrés par la SIGMÉ")

"IMO-controlled grid" means the transmission systems with respect to which, pursuant to agreements, the IMO has authority to direct operations; ("réseau dirigé par la SIGMÉ")

"integrated power system" means the IMO-controlled grid and the structures, equipment and other things that connect the IMO-controlled grid with transmission systems and distribution systems in Ontario and transmission systems outside Ontario; ("réseau d'électricité intégré")

"licence" means a licence issued under Part V of the *Ontario Energy Board Act, 1998*; ("permis")

"market participant" means a person who is authorized by the market rules to participate in the IMO-administered markets or to cause or permit electricity to be conveyed into, through or out of the IMO-controlled grid; ("intervenant du marché")

"market rules" means the rules made under section 30; ("règles du marché")

"Minister" means the Minister of Energy, Science and Technology; ("ministre")

"regulations" means the regulations made under this Act; ("règlements")

"retail", with respect to electricity, means,

(a) to sell or offer to sell electricity to a consumer,

comme tel par les règlements. («Electrical Safety Authority»)

«organisme de normalisation» Le conseil appelé North American Electric Reliability Council, tout organisme qui le remplace ou tout autre organisme qui recommande des normes ou des critères de fiabilité pour les réseaux de transport. («standards authority»)

«permis» Permis délivré en vertu de la partie V de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*. («licence»)

«producteur» Propriétaire ou exploitant d'une installation de production. («generator»)

«produire» Relativement à l'électricité, action de produire de l'électricité ou de fournir des services accessoires, à l'exception de ceux que fournit un transporteur ou un distributeur par l'exploitation d'un réseau de transport ou de distribution. («generate»)

«règlement de régie» Règlement administratif adopté aux termes du paragraphe 15 (2). («Governance and Structure By-law»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

«règles du marché» Les règles établies en vertu de l'article 30. («market rules»)

«réseau d'électricité intégré» S'entend du réseau dirigé par la SIGMÉ et des constructions, du matériel et des autres choses qui le relient aux réseaux de transport et aux réseaux de distribution situés en Ontario et aux réseaux de transport situés à l'extérieur de l'Ontario. («integrated power system»)

«réseau de distribution» Ensemble des installations servant à distribuer de l'électricité, y compris les constructions, le matériel et les autres choses utilisés à cette fin. («distribution system»)

«réseau de transport» Ensemble des installations servant à transporter de l'électricité, y compris les constructions, le matériel et les autres choses utilisés à cette fin. («transmission system»)

«réseau dirigé par la SIGMÉ» Ensemble des réseaux de transport dont la SIGMÉ a, aux termes d'accords, le pouvoir de diriger les activités. («IMO-controlled grid»)

«secteur de service» Relativement à un distributeur, secteur dans lequel son permis l'autorise à distribuer de l'électricité. («service area»)

(b) to act as agent or broker for a retailer with respect to the sale or offering for sale of electricity, or

(c) to act or offer to act as an agent or broker for a consumer with respect to the sale or offering for sale of electricity; ("vendre au détail")

"retailer" means a person who retails electricity; ("détaillant")

"service area", with respect to a distributor, means the area in which the distributor is authorized by its licence to distribute electricity; ("secteur de service")

"Services Corporation" means the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation under Part IV; ("Société des services")

"standards authority" means the North American Electric Reliability Council, any successor thereof, or any other agency or body that recommends standards or criteria relating to the reliability of transmission systems; ("organisme de normalisation")

"subsidiary", with respect to a corporation, has the same meaning as in the *Business Corporations Act*; ("filiale")

"transmission system" means a system for transmitting electricity, and includes any structures, equipment or other things used for that purpose; ("réseau de transport")

"transmit", with respect to electricity, means to convey electricity at voltages of more than 50 kilovolts; ("transporter")

"transmitter" means a person who owns or operates a transmission system; ("transporteur")

"voting security" has the same meaning as in the *Business Corporations Act*. ("valeur mobilière avec droit de vote")

«services accessoires» Services nécessaires au maintien de la fiabilité du réseau dirigé par la SIGMÉ, notamment la régulation de la fréquence, la régulation de la tension, la puissance réactive et les réserves d'exploitation. («ancillary services»)

«SIGMÉ» La Société indépendante de gestion du marché de l'électricité créée aux termes de la partie II. («IMO»)

«Société de production» La personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario aux termes de la partie IV. («Generation Corporation»)

«Société des services» La personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario aux termes de la partie IV. («Services Corporation»)

«Société financière» La Société financière Ontario Hydro, telle qu'elle est maintenue aux termes de la partie V. («Financial Corporation»)

«transporter» Relativement à l'électricité, action de l'acheminer à des tensions de plus de 50 kilovolts. («transmit»)

«transporteur» Propriétaire ou exploitant d'un réseau de transport. («transmitter»)

«valeur mobilière avec droit de vote» S'entend au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*. («voting security»)

«vendre au détail» Relativement à l'électricité, s'entend de l'action :

a) soit de vendre de l'électricité à un consommateur ou de la mettre en vente à son intention;

b) soit d'agir en qualité de mandataire ou de courtier d'un détaillant relativement à la vente ou à la mise en vente d'électricité;

c) soit d'agir ou d'offrir d'agir en qualité de mandataire ou de courtier d'un consommateur relativement à la vente ou à la mise en vente d'électricité. («retail»)

Determinations of Board

(2) The definitions of "distribute", "distribution system", "distributor", "transmission system", "transmit" and "transmitter" in subsection (1) are subject to any determination made under section 83 of the *Ontario Energy Board Act, 1998*.

Décisions de la Commission

(2) Les définitions de «distribuer», «distributeur», «réseau de distribution», «réseau de transport», «transporter» et «transporteur» au paragraphe (1) sont assujetties aux décisions rendues en vertu de l'article 83 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*.

References to Ontario Hydro

(3) Subject to the regulations, a reference in this or any other Act or in the regulations made under this or any other Act to Ontario Hydro shall be deemed, after section 51 comes into force, to be a reference to the

Mention d'Ontario Hydro

(3) Sous réserve des règlements, la mention d'Ontario Hydro dans la présente loi ou une autre loi ou dans leurs règlements d'application est réputée, après l'entrée en vigueur de l'article 51, une mention de la So-

Financial Corporation, unless the context requires otherwise.

References to Financial Corporation

(4) A reference in this or any other Act or in the regulations made under this or any other Act to the Financial Corporation shall be deemed, before section 51 comes into force, to be a reference to Ontario Hydro, unless the context requires otherwise.

ciété financière, sauf si le contexte exige une autre interprétation.

Mention de la Société financière

(4) La mention de la Société financière dans la présente loi ou une autre loi ou dans leurs règlements d'application est réputée, avant l'entrée en vigueur de l'article 51, une mention d'Ontario Hydro, sauf si le contexte exige une autre interprétation.

Public Utilities Act

2.1 This Act applies despite the *Public Utilities Act*.

Loi sur les services publics

2.1 La présente loi s'applique malgré la *Loi sur les services publics*.

PART II
INDEPENDENT ELECTRICITY MARKET OPERATOR

PARTIE II
SOCIÉTÉ INDÉPENDANTE DE GESTION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ

Establishment

3. (1) A corporation without share capital to be known in English as the Independent Electricity Market Operator and in French as Société indépendante de gestion du marché de l'électricité is hereby established.

Création

3. (1) Est créée une personne morale sans capital-actions appelée en français Société indépendante de gestion du marché de l'électricité et en anglais Independent Electricity Market Operator.

Composition

(2) The IMO is composed of those persons who, from time to time, comprise its board of directors.

Composition

(2) La SIGMÉ se compose des membres de son conseil d'administration.

Objects

4. (1) The objects of the IMO are,

Objets

4. (1) Les objets de la SIGMÉ sont les suivants :

(a) to exercise and perform the powers and duties assigned to the IMO under this Act, the market rules and its licence;

a) exercer les pouvoirs et les fonctions que lui attribuent la présente loi, les règles du marché et son permis;

(b) to enter into agreements with transmitters giving the IMO authority to direct the operations of their transmission systems;

b) conclure avec les transporteurs des accords lui donnant le pouvoir de diriger les activités de leurs réseaux de transport;

(c) to direct the operations and maintain the reliability of the IMO-controlled grid to promote the purposes of this Act;

c) diriger les activités et maintenir la fiabilité du réseau dirigé par la SIGMÉ de manière à promouvoir les objets de la présente loi;

(d) to establish and operate the IMO-administered markets to promote the purposes of this Act;

d) créer et faire fonctionner les marchés administrés par la SIGMÉ de manière à promouvoir les objets de la présente loi;

(e) to collect and provide to the public information relating to the current and future electricity needs of Ontario and the capacity of the integrated power system to meet those needs;

e) recueillir des renseignements sur les besoins actuels et futurs en électricité en Ontario et sur la capacité du réseau d'électricité intégré d'y répondre, et fournir ces renseignements au public;

(f) to participate in the development by any standards authority of standards and criteria relating to the reliability of transmission systems;

f) participer à l'établissement, par tout organisme de normalisation, de normes et de critères de fiabilité pour les réseaux de transport;

(g) to work with the responsible authorities outside Ontario to co-ordinate the IMO's activities with their activities.

g) travailler avec les autorités responsables de l'extérieur de l'Ontario pour coordonner les activités de la SIGMÉ avec les leurs.

Not for profit

(2) The business and affairs of the IMO shall be carried on without the purpose of

But non lucratif

(2) La SIGMÉ exerce ses activités commerciales et mène ses affaires internes sans

gain and any profits shall be used by the IMO for the purpose of carrying out its objects.

but lucratif et affecte tout gain éventuel à la réalisation de ses objets.

Capacity

(3) The IMO has the capacity and the rights, powers and privileges of a natural person for the purpose of carrying out its objects.

(3) La SIGMÉ a la capacité ainsi que les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique pour réaliser ses objets.

Capacité

Not Crown agent

5. The IMO is not an agent of Her Majesty for any purpose, despite the *Crown Agency Act*.

5. Malgré la *Loi sur les organismes de la Couronne*, la SIGMÉ n'est à aucune fin un mandataire de Sa Majesté.

Non un mandataire de la Couronne

Board of directors

6. (1) The IMO's board of directors shall manage or supervise the management of the IMO's business and affairs.

6. (1) Le conseil d'administration de la SIGMÉ gère les activités commerciales et les affaires internes de celle-ci ou en supervise la gestion.

Conseil d'administration

Composition

(2) The board of directors shall be composed of,

(2) Le conseil d'administration se compose des personnes suivantes :

Composition

(a) the chief executive officer of the IMO; and

a) le chef de la direction de la SIGMÉ;

(b) at least 10 and not more than 20 other directors appointed by the Minister in accordance with the regulations.

b) de 10 à 20 autres administrateurs nommés par le ministre conformément aux règlements.

Term of office

(3) A director appointed under clause (2) (b) shall hold office for a term not exceeding three years.

(3) Chaque administrateur nommé aux termes de l'alinéa (2) b) occupe son poste pour un mandat d'au plus trois ans.

Mandat

Reappointment

(4) A director appointed under clause (2) (b) may be reappointed in accordance with the regulations.

(4) Les administrateurs nommés aux termes de l'alinéa (2) b) peuvent être nommés de nouveau conformément aux règlements.

Nouvelle nomination

Chair

(5) The board of directors shall appoint one of the directors as chair of the board.

(5) Le conseil d'administration nomme un des administrateurs à la présidence.

Président

Removal from office

(6) The Minister or the board of directors may remove a director from office for cause.

(6) Le ministre ou le conseil d'administration peut destituer un administrateur pour un motif valable.

Destitution

Ceasing to hold office

(7) A director ceases to hold office in the circumstances specified by the Governance and Structure By-law.

(7) L'administrateur cesse d'occuper son poste dans les circonstances que précise le règlement de régie.

Fin du mandat

Chief executive officer

7. The board of directors of the IMO shall appoint a chief executive officer of the IMO.

7. Le conseil d'administration nomme un chef de la direction de la SIGMÉ.

Chef de la direction

Director duties

8. Every director of the IMO shall, in exercising and performing his or her powers and duties,

8. Dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions, chaque administrateur de la SIGMÉ agit à la fois :

Fonctions des administrateurs

(a) act honestly and in good faith in the best interests of the IMO; and

a) avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la SIGMÉ;

(b) exercise the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances.

b) avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, dans des circonstances analogues, une personne raisonnablement prudente.

Conflict of interest

9. The directors and officers of the IMO shall comply with the provisions of the Governance and Structure By-law relating to conflict of interest.

9. Les administrateurs et dirigeants de la SIGMÉ se conforment aux dispositions du règlement de régie qui se rapportent aux conflits d'intérêts.

Conflits d'intérêts

Codes of conduct

10. (1) The board of directors of the IMO may establish codes of conduct applicable to the directors, officers, employees and agents

10. (1) Le conseil d'administration de la SIGMÉ peut établir des codes de conduite applicables aux administrateurs, dirigeants,

Codes de conduite

of the IMO and to members of panels established by the IMO.

employés et mandataires de la SIGMÉ ainsi qu'aux membres des comités créés par celle-ci.

Conflict

(2) Any provision of a code of conduct that conflicts with this Act or the IMO's by-laws is void.

(2) Est nulle la disposition d'un code de conduite qui est incompatible avec la présente loi ou un règlement administratif de la SIGMÉ.

Incompatibilité

Delegation

11. Subject to the Governance and Structure By-law, the board of directors of the IMO may delegate any of the IMO's powers or duties to a committee of the board, to a panel established by the IMO or to any other person or body, subject to such conditions and restrictions as may be specified by the board of directors.

11. Sous réserve du règlement de régie et des conditions et restrictions que lui-même précise, le conseil d'administration de la SIGMÉ peut déléguer les pouvoirs et fonctions de celle-ci à un comité du conseil, à un comité créé par la SIGMÉ ou à une autre personne ou un autre organisme.

Délégation

Panels

12. (1) The board of directors of the IMO shall establish a Market Surveillance Panel and may establish other panels for the purposes of this Act.

12. (1) Le conseil d'administration de la SIGMÉ doit créer un comité de surveillance du marché et peut créer d'autres comités pour l'application de la présente loi.

Comités

Membership: Market Surveillance Panel

(2) The Market Surveillance Panel shall be composed of persons who do not have any material interest in a market participant and who are not directors, officers or employees of the IMO or of a market participant.

(2) Le comité de surveillance du marché se compose de personnes qui n'ont pas d'intérêt important dans un intervenant du marché et qui ne sont pas des administrateurs, dirigeants ou employés de la SIGMÉ ou d'un intervenant du marché.

Composition du comité de surveillance du marché

Testimony

(3) A member of the Market Surveillance Panel shall not be required in any civil proceeding to give testimony with respect to information obtained in the course of his or her duties as a member of the Panel.

(3) Aucun membre du comité de surveillance du marché ne doit être tenu de témoigner dans une instance civile en ce qui concerne les renseignements qu'il a obtenus dans l'exercice de ses fonctions à titre de membre du comité.

Témoignage

Same

(4) A member of a panel established by the IMO for the purpose of resolving or attempting to resolve a dispute between market participants, or a dispute between one or more market participants and the IMO, shall not be required in any civil proceeding to give testimony with respect to information obtained in the course of resolving or attempting to resolve the dispute.

(4) Aucun membre d'un comité créé par la SIGMÉ dans le but de régler ou de tenter de régler un différend entre des intervenants du marché, ou entre un ou plusieurs intervenants du marché et la SIGMÉ, ne doit être tenu de témoigner dans une instance civile en ce qui concerne les renseignements qu'il a obtenus au cours du règlement ou de la tentative de règlement du différend.

Idem

Staff and assistance

(5) Subject to the by-laws of the IMO, a panel established by the IMO may use the services of the IMO's employees and of other persons who have technical or professional expertise that the panel considers necessary.

(5) Sous réserve de ses règlements administratifs, les comités que crée la SIGMÉ peuvent utiliser les services de ses employés et ceux d'autres personnes qui possèdent les compétences techniques ou professionnelles qu'ils estiment nécessaires.

Personnel et experts

Liability

13. (1) No action or other civil proceeding shall be commenced against a director, officer, employee or agent of the IMO, or a member of a panel established by the IMO, for any act done in good faith in the exercise or performance or the intended exercise or performance of a power or duty under this Act, the regulations, the IMO's licence, the IMO's by-laws or the market rules, or for any neglect or default in the exercise or performance in good faith of such a power or duty.

13. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances civiles introduites contre un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire de la SIGMÉ, ou un membre d'un comité créé par celle-ci, pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'un pouvoir ou d'une fonction que lui attribuent la présente loi, les règlements, le permis de la SIGMÉ, ses règlements administratifs ou les règles du marché, ou pour une négligence ou un manquement

Immunité

qu'il a commis dans l'exercice de bonne foi d'un tel pouvoir ou d'une telle fonction.

Same

(2) Subsection (1) does not relieve the IMO of any liability to which it would otherwise be subject in respect of a cause of action arising from any act, neglect or default referred to in subsection (1).

Idem

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de dégager la SIGMÉ de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'une cause d'action découlant d'un acte, d'une négligence ou d'un manquement visé au paragraphe (1).

Liability of directors under the *Employment Standards Act*

14. Part XIV.2 of the *Employment Standards Act* does not apply to a director of the IMO.

Responsabilité des administrateurs

14. La partie XIV.2 de la *Loi sur les normes d'emploi* ne s'applique pas aux administrateurs de la SIGMÉ.

By-laws

15. (1) The board of directors of the IMO may make by-laws regulating the business and affairs of the IMO.

Règlements administratifs

15. (1) Le conseil d'administration de la SIGMÉ peut adopter des règlements administratifs régissant la conduite des activités commerciales et des affaires internes de celle-ci.

Governance and Structure By-Law

(2) The board of directors shall make a by-law under subsection (1) dealing with matters of corporate governance and structure, including,

Règlement de régie

(2) Le conseil d'administration adopte un règlement administratif visé au paragraphe (1) qui traite des questions de régie interne, notamment :

(a) the appointment of the chair of the board of directors;

a) la nomination du président du conseil d'administration;

(b) the appointment of the chief executive officer of the IMO;

b) la nomination du chef de la direction de la SIGMÉ;

(c) the filling of vacancies in the board, the removal of directors from office by the board and, for the purpose of subsection 6 (7), circumstances in which a director ceases to hold office;

c) la façon de combler les vacances au sein du conseil, la destitution des administrateurs par celui-ci et, pour l'application du paragraphe 6 (7), les circonstances dans lesquelles un administrateur cesse d'occuper son poste;

(d) conflict of interest;

d) les conflits d'intérêts;

(e) the delegation of the IMO's powers and duties;

e) la délégation des pouvoirs et fonctions de la SIGMÉ;

(f) the establishment, composition and functions of panels.

f) la création, la composition et les fonctions des comités.

Same

(3) The Governance and Structure By-law may be made only with the approval in writing of the Minister.

Idem

(3) Le règlement de régie ne doit être adopté qu'avec l'approbation écrite du ministre.

Amendment or repeal of Governance and Structure By-Law

(4) A by-law that amends or repeals the Governance and Structure By-law shall be filed with the Minister by the board of directors.

Modification ou abrogation du règlement de régie

(4) Le conseil d'administration dépose auprès du ministre tout règlement administratif qui modifie ou abroge le règlement de régie.

Disallowance

(5) The Minister may disallow a by-law to which subsection (4) applies by written notice to the board of directors given within 60 days after the by-law is filed with the Minister.

Rejet

(5) Le ministre peut rejeter un règlement administratif auquel s'applique le paragraphe (4) en en avisant par écrit le conseil d'administration dans les 60 jours qui suivent son dépôt.

Effective date

(6) A by-law to which subsection (4) does not apply comes into force on the day it is made or on such later date as may be specified in the by-law.

Date d'entrée en vigueur

(6) Le règlement administratif auquel ne s'applique pas le paragraphe (4) entre en vigueur le jour de son adoption ou à la date ultérieure qu'il précise.

Same

(7) Subject to subsections (5) and (8), a by-law to which subsection (4) applies comes into force on the earlier of the following dates:

1. The expiry of the 60-day period referred to in subsection (5).
2. The date on which the Minister notifies the board of directors in writing that he or she will not disallow the by-law.

Idem

(7) Sous réserve des paragraphes (5) et (8), le règlement administratif auquel s'applique le paragraphe (4) entre en vigueur à la première des dates suivantes :

1. La date d'expiration du délai de 60 jours visé au paragraphe (5).
2. La date à laquelle le ministre avise par écrit le conseil d'administration qu'il ne rejettera pas le règlement administratif.

Same

(8) Subject to subsection (5), a by-law to which subsection (4) applies may specify that it comes into force on a date later than the date determined under subsection (7).

Idem

(8) Sous réserve du paragraphe (5), le règlement administratif auquel s'applique le paragraphe (4) peut préciser qu'il entre en vigueur à une date ultérieure à celle fixée aux termes du paragraphe (7).

Conflict between by-laws

(9) In the event of a conflict between the Governance and Structure By-law and another by-law, the Governance and Structure By-law prevails.

Incompatibilité

(9) Le règlement de régie l'emporte sur les autres règlements administratifs incompatibles.

Regulations Act

(10) The *Regulations Act* does not apply to by-laws made under this section.

Loi sur les règlements

(10) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règlements administratifs adoptés aux termes du présent article.

Province may purchase securities, etc.

16. (1) The Lieutenant Governor in Council may by order authorize the Minister of Finance to purchase securities of or make loans to the IMO at such times and on such terms and conditions as the Minister may determine subject to the maximum principal amount and to any other terms and conditions that are specified by the Lieutenant Governor in Council.

Achat de valeurs mobilières par la province

16. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser le ministre des Finances à acheter des valeurs mobilières de la SIGMÉ ou à lui consentir des prêts aux moments et aux conditions que fixe le ministre, sous réserve des conditions que précise le lieutenant-gouverneur en conseil, notamment en ce qui concerne le montant maximal de capital.

Payment from C.R.F.

(2) The Minister of Finance may pay out of the Consolidated Revenue Fund any amount required for the purposes of subsection (1).

Prélèvement sur le Trésor

(2) Le ministre des Finances peut prélever sur le Trésor les sommes nécessaires pour l'application du paragraphe (1).

Delegation

(3) In an order under subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may delegate to an officer or employee of the Crown or an agency of the Crown or to a solicitor engaged to act for the Minister of Finance, any or all of the powers of the Minister of Finance under this section.

Délégation

(3) Dans le décret qu'il prend en vertu du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut déléguer à un fonctionnaire ou employé de la Couronne ou d'un de ses organismes ou à un avocat engagé pour représenter le ministre des Finances tout ou partie des pouvoirs que le présent article confère à ce ministre.

Fees payable to Minister of Finance

(4) The IMO shall pay to the Minister of Finance such fees as are prescribed by the regulations in respect of securities purchased and sums loaned under this section.

Frais payables au ministre des Finances

(4) La SIGMÉ verse au ministre des Finances les frais que prescrivent les règlements à l'égard des valeurs mobilières achetées et des prêts consentis aux termes du présent article.

Fees

17. The IMO may establish and charge fees for anything done in connection with the IMO-controlled grid or the IMO-administered markets.

Droits

17. La SIGMÉ peut fixer et exiger des droits pour tout acte accompli relativement au réseau dirigé par la SIGMÉ ou aux marchés administrés par la SIGMÉ.

Review of requirements and fees

18. (1) At least 60 days before the beginning of each fiscal year, the IMO shall submit its proposed expenditure and revenue requirements for the year and the fees it proposes to

Examen des prévisions budgétaires et des droits

18. (1) Au moins 60 jours avant le début de chaque exercice, la SIGMÉ soumet à l'examen de la Commission ses prévisions

charge during the year to the Board for review.

Board's powers

(2) The Board may approve the proposed requirements and the proposed fees or may refer them back to the IMO for further consideration with the Board's recommendations.

Changes in fees

(3) The IMO shall not establish, eliminate or change any fees without the approval of the Board.

Hearing

(4) The Board may hold a hearing before exercising its powers under this section, but it is not required to do so.

Auditor

19. The board of directors of the IMO shall appoint one or more auditors licensed under the *Public Accountancy Act* to audit annually the accounts and transactions of the IMO.

Annual report

20. (1) The IMO shall, within 90 days after the end of every fiscal year, submit to the Minister an annual report on its affairs during that fiscal year, signed by the chair of its board of directors.

Financial statements

(2) The audited financial statements of the IMO shall be included in the annual report.

Tabling

(3) The Minister shall submit the annual report to the Lieutenant Governor in Council and shall then table the report in the Assembly.

Other persons

(4) The IMO may give its annual report to other persons before the Minister complies with subsection (3).

Other reports

21. The IMO shall submit such other reports and information to the Minister as he or she may require from time to time.

Information to Board

22. The IMO shall provide the Board with such information as the Board may require from time to time.

Application of other Acts

23. Except as otherwise provided by the regulations, the *Corporations Act* and the *Corporations Information Act* do not apply to the IMO.

Statutory Powers Procedure Act

24. The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to a proceeding before the IMO, its board of directors or any committee, panel, person or body to which a power or duty has been delegated under this Part.

budgétaires pour l'exercice et les droits qu'elle se propose d'exiger au cours de celui-ci.

Pouvoirs de la Commission

(2) La Commission peut soit approuver les prévisions budgétaires et les droits proposés, soit les renvoyer à la SIGMÉ, accompagnés de recommandations, pour étude plus approfondie.

Modification des droits

(3) La SIGMÉ ne doit pas fixer, éliminer ou modifier des droits sans l'approbation de la Commission.

Audience

(4) La Commission peut tenir une audience avant d'exercer les pouvoirs que lui confère le présent article, mais elle n'est pas obligée de le faire.

Vérificateur

19. Le conseil d'administration de la SIGMÉ nomme un ou plusieurs vérificateurs titulaires d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la comptabilité publique* qu'il charge de vérifier chaque année les comptes et les opérations de la SIGMÉ.

Rapport annuel

20. (1) Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque exercice, la SIGMÉ présente au ministre un rapport annuel, signé par le président de son conseil d'administration, de ses activités au cours de l'exercice.

États financiers

(2) Les états financiers vérifiés de la SIGMÉ figurent dans le rapport annuel.

Dépôt

(3) Le ministre présente le rapport annuel au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l'Assemblée.

Autres personnes

(4) La SIGMÉ peut remettre son rapport annuel à d'autres personnes avant que le ministre ne se conforme au paragraphe (3).

Autres rapports

21. La SIGMÉ présente au ministre les autres rapports et renseignements qu'il exige.

Renseignements à fournir à la Commission

22. La SIGMÉ fournit à la Commission les renseignements qu'elle exige.

Application d'autres lois

23. Sauf disposition contraire des règlements, la *Loi sur les personnes morales* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'appliquent pas à la SIGMÉ.

Loi sur l'exercice des compétences légales

24. La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux instances introduites devant la SIGMÉ, son conseil d'administration ou un comité du conseil, un comité créé par la SIGMÉ, une personne ou un organisme à qui a été délégué un pouvoir ou une fonction en vertu de la présente partie.

PART III
THE ELECTRICITY MARKETS

Access to Transmission and Distribution Systems

Non-discriminatory access

25. (1) A transmitter or distributor shall provide generators, retailers and consumers with non-discriminatory access to its transmission or distribution systems in Ontario in accordance with its licence.

Same

(2) Until subsection (1) comes into force, a transmitter or distributor prescribed by the regulations shall provide a generator, retailer or consumer prescribed by the regulations with non-discriminatory access to its transmission or distribution systems in Ontario in accordance with its licence.

Previous contracts with Ontario Hydro

(3) Any contract entered into between Ontario Hydro and a municipal corporation or any other person before a regulation is made under section 45 for the supply of electricity to the municipal corporation or other person ceases to have effect on the day subsection (1) comes into force.

Previous contracts with municipal corporation

(4) Any contract entered into between a municipal corporation and any person before a regulation is made under section 45 for the supply of electricity to the person ceases to have effect on the day subsection (1) comes into force.

Low-volume consumers

(5) Subsections (3) and (4) do not apply to a contract for the supply of electricity to a low-volume consumer.

Same

(6) A contract for the sale of electricity between a low-volume consumer and a person who, at the time the contract was entered into, was not authorized under the *Ontario Energy Board Act, 1998* to retail electricity ceases to have effect on the date subsection (1) comes into force unless, after the person becomes authorized under the *Ontario Energy Board Act, 1998* to retail electricity and before the date subsection (1) comes into force, the low-volume consumer re-affirms the contract in writing.

No cause of action

(7) No cause of action arises as a result of a contract ceasing to have effect under subsection (3), (4) or (6).

Return of prepayment

(8) Despite subsection (7), a person to whom electricity was to be supplied under a contract referred to in subsection (3) or (4), or a low-volume consumer to whom electricity was to be sold under a contract referred to in

PARTIE III
LES MARCHÉS DE L'ÉLECTRICITÉ

Accès aux réseaux de transport et de distribution

Accès non discriminatoire

25. (1) Chaque transporteur ou distributeur assure aux producteurs, aux détaillants et aux consommateurs un accès non discriminatoire à ses réseaux de transport ou de distribution situés en Ontario conformément à son permis.

Idem

(2) Jusqu'à l'entrée en vigueur du paragraphe (1), chaque transporteur ou distributeur que prescrivent les règlements assure aux producteurs, aux détaillants ou aux consommateurs que prescrivent également les règlements un accès non discriminatoire à ses réseaux de transport ou de distribution situés en Ontario conformément à son permis.

Contrats existants d'Ontario Hydro

(3) Tout contrat conclu entre Ontario Hydro et une municipalité ou une autre personne avant la prise d'un règlement en vertu de l'article 45 en vue de l'approvisionnement en électricité de celles-ci cesse d'avoir effet le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (1).

Contrats existants d'une municipalité

(4) Tout contrat conclu entre une municipalité et une personne avant la prise d'un règlement en vertu de l'article 45 en vue de l'approvisionnement en électricité de la personne cesse d'avoir effet le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (1).

Petits consommateurs

(5) Les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas aux contrats d'approvisionnement en électricité de petits consommateurs.

Idem

(6) Tout contrat de vente d'électricité conclu entre un petit consommateur et une personne qui, au moment de la conclusion du contrat, n'était pas autorisée par la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* à vendre au détail de l'électricité cesse d'avoir effet le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (1), sauf si, avant ce jour mais après que la personne obtient cette autorisation, le petit consommateur reconfirme le contrat par écrit.

Aucune cause d'action

(7) Le fait qu'un contrat cesse d'avoir effet aux termes du paragraphe (3), (4) ou (6) ne donne lieu à aucune cause d'action.

Remboursement des paiements anticipés

(8) Malgré le paragraphe (7), la personne à qui de l'électricité devait être fournie aux termes d'un contrat visé au paragraphe (3) ou (4) ou le petit consommateur à qui de l'électricité devait être vendue aux termes

subsection (6), may recover any amount paid under the contract before the day the contract ceased to have effect in respect of electricity that was to be supplied on or after that day.

d'un contrat visé au paragraphe (6) peut recouvrer toute somme qu'il a versée aux termes du contrat avant le jour où celui-ci a cessé d'avoir effet à l'égard de l'électricité qui devait être fournie ce jour-là ou après ce jour.

Application of subss. (3), (4) and (6)

(9) Subsections (3), (4) and (6) do not apply to contracts prescribed by the regulations.

(9) Les paragraphes (3), (4) et (6) ne s'appliquent pas aux contrats que prescrivent les règlements.

Application des par. (3), (4) et (6)

Definition

(10) In this section,

"low-volume consumer" means a person who annually uses less than the amount of electricity prescribed by the regulations.

(10) La définition qui suit s'applique au présent article.

«petit consommateur» Personne qui utilise annuellement une quantité d'électricité inférieure à celle que prescrivent les règlements.

Définition

Use of IMO-controlled grid

26. A person shall not cause or permit electricity to be conveyed into, through or out of the IMO-controlled grid except in accordance with the market rules.

26. Nul ne doit permettre ou faire en sorte que de l'électricité soit acheminée à partir ou au moyen du réseau dirigé par la SIGMÉ ou jusqu'à celui-ci si ce n'est conformément aux règles du marché.

Utilisation du réseau dirigé par la SIGMÉ

Distributor's obligation to connect

27. A distributor shall connect a building to its distribution system if,

(a) the building lies along any of the lines of the distributor's distribution system; and

(b) the owner, occupant or other person in charge of the building requests the connection in writing.

27. Le distributeur branche un bâtiment à son réseau de distribution si les conditions suivantes sont réunies :

a) le bâtiment est situé le long d'une ligne du réseau de distribution du distributeur;

b) le propriétaire ou l'occupant du bâtiment ou la personne qui en est responsable demande le branchement par écrit.

Obligation du distributeur de procéder au branchement

Distributor's obligation to sell electricity

28. (1) A distributor shall sell electricity to every person connected to the distributor's distribution system, except a person who advises the distributor in writing that the person does not wish to purchase electricity from the distributor.

28. (1) Le distributeur vend de l'électricité à toutes les personnes qui sont branchées à son réseau de distribution, à l'exception de celles qui l'informent par écrit qu'elles ne désirent pas lui en acheter.

Obligation du distributeur de vendre de l'électricité

Same

(2) If, under subsection (1), a person has advised a distributor that the person does not wish to purchase electricity from the distributor, the person may at any time thereafter request the distributor in writing to sell electricity to the person and the distributor shall comply with the request in accordance with its licence.

(2) La personne qui, conformément au paragraphe (1), a informé un distributeur qu'elle ne désirait pas lui acheter de l'électricité peut lui demander par écrit par la suite de lui en vendre. Le distributeur acquiesce alors à la demande conformément à son permis.

Idem

Same

(3) If a person connected to a distributor's distribution system purchases electricity from a retailer other than the distributor and the retailer is unable for any reason to sell electricity to the person, the distributor shall sell electricity to the person.

(3) Si une personne qui est branchée au réseau de distribution d'un distributeur achète de l'électricité à un détaillant autre que le distributeur et que le détaillant est incapable, pour quelque raison que ce soit, de lui vendre de l'électricité, le distributeur le fait.

Idem

Exemptions

(4) The Board may exempt a distributor from any provision of this section if, after holding a hearing, the Board is satisfied that there is sufficient competition among retailers in the distributor's service area.

(4) La Commission peut soustraire un distributeur à l'application d'une disposition du présent article si elle est convaincue, après avoir tenu une audience, qu'il existe suffisamment de concurrence entre les détaillants dans le secteur de service du distributeur.

Exclusions

Same

(5) An exemption under subsection (4) may be subject to such conditions and restrictions as may be specified by the Board.

Idem

(5) La dispense accordée en vertu du paragraphe (4) peut être assujettie aux conditions et restrictions que précise la Commission.

Same

(6) The Board shall not exempt a distributor entirely from all the provisions of this section unless, after holding a hearing, the Board is satisfied that consumers in the distributor's service area will continue to have access to electricity.

Idem

(6) La Commission ne doit pas soustraire totalement un distributeur à l'application de l'ensemble des dispositions du présent article, sauf si elle est convaincue, après avoir tenu une audience, que les consommateurs du secteur de service du distributeur continueront d'avoir accès à de l'électricité.

Allocation during emergencies, etc.

28.1 (1) If the supply of electricity to a distributor is interrupted or reduced as a result of an emergency or a breakdown, repair or extension of a transmission or distribution system, the distributor may allocate the available electricity among the consumers in its service area.

Répartition en cas d'urgence

28.1 (1) Le distributeur dont l'approvisionnement en électricité est interrompu ou réduit à cause d'une situation d'urgence ou de la défaillance, de la réparation ou du prolongement d'un réseau de transport ou de distribution peut répartir l'électricité disponible entre les consommateurs de son secteur de service.

No breach of contract

(2) An allocation of electricity under subsection (1) shall be deemed not to be a breach of any contract.

Aucune violation de contrat

(2) La répartition d'électricité prévue au paragraphe (1) est réputée ne pas constituer une violation de contrat.

Termination of service

29. (1) A distributor may shut off the distribution of electricity to a property if any amount payable by a person for the distribution or retail of electricity to the property pursuant to section 28 is overdue.

Coupure de la distribution

29. (1) Le distributeur peut couper la distribution d'électricité à un bien si une somme payable par une personne pour la distribution ou la vente au détail d'électricité au bien conformément à l'article 28 est en souffrance.

Notice

(2) A distributor shall provide reasonable notice of the proposed shut off to the person who is responsible for the overdue amount by personal service or prepaid mail or by posting the notice on the property in a conspicuous place.

Avis

(2) Le distributeur donne un avis raisonnable de la coupure projetée à la personne qui est redevable de la somme en souffrance par signification à personne, par courrier affranchi ou par affichage de l'avis à un endroit bien en vue sur le bien.

Recovery of amount

(3) A distributor may recover all amounts payable despite shutting off the distribution of electricity.

Recouvrement des sommes

(3) Le distributeur peut recouvrer toutes les sommes payables même s'il coupe la distribution d'électricité.

MARKET RULES

RÈGLES DU MARCHÉ

Market rules

30. (1) The IMO may make rules,

Règles du marché

30. (1) La SIGMÉ peut établir des règles visant à faire ce qui suit :

(a) governing the IMO-controlled grid;

a) régir le réseau dirigé par la SIGMÉ;

(b) establishing and governing markets related to electricity and ancillary services.

b) créer des marchés liés à l'électricité et aux services accessoires et les régir.

Examples

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the market rules may include provisions,

Exemples

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), les règles du marché peuvent comprendre des dispositions faisant ce qui suit :

(a) governing the making and publication of market rules;

a) régissant l'établissement des règles du marché et leur publication;

(a.1) governing the conveying of electricity into, through or out of the IMO-con-

a.1) régissant l'acheminement d'électricité à partir ou au moyen du réseau dirigé par la SIGMÉ ou jusqu'à celui-ci, ainsi

trolled grid and the provision of ancillary services;

(b) governing standards and procedures to be observed in system emergencies; and

(b.1) authorizing and governing the giving of directions by the IMO, including,

(i) for the purpose of maintaining the reliability of electricity service or the IMO-controlled grid, directions requiring persons, within such time as may be specified in the direction, to synchronize, desynchronize, increase, decrease or maintain electrical output, to take such other action as may be specified in the direction or to refrain from such action as may be specified in the direction, and

(ii) other directions requiring market participants, within such time as may be specified in the direction, to take such action or refrain from such action as may be specified in the direction, including action related to a system emergency;

(c) authorizing and governing the making of orders by the IMO, including orders,

(ii) imposing financial penalties on market participants,

(iii) authorizing a person to participate in the IMO-administered markets or to cause or permit electricity to be conveyed into, through or out of the IMO-controlled grid, or

(iv) terminating, suspending or restricting a person's rights to participate in the IMO-administered markets or to cause or permit electricity to be conveyed into, through or out of the IMO-controlled grid.

General or particular

(3) A market rule may be general or particular in its application.

que la fourniture de services accessoires;

b) régissant les normes à respecter et la marche à suivre dans les situations d'urgence sur un réseau;

b.1) autorisant et régissant l'établissement de directives par la SIGMÉ, y compris les directives suivantes :

(i) pour maintenir la fiabilité des services d'électricité ou du réseau dirigé par la SIGMÉ, des directives exigeant de personnes, dans les délais qui y sont précisés, qu'elles synchronisent, désynchronisent, augmentent, réduisent ou maintiennent l'énergie électrique produite, qu'elles prennent les autres mesures qui y sont précisées ou qu'elles s'abstiennent de prendre les mesures qui y sont précisées,

(ii) d'autres directives exigeant des intervenants du marché, dans les délais qui y sont précisés, qu'ils prennent ou s'abstiennent de prendre les mesures qui y sont précisées, notamment en cas de situation d'urgence sur un réseau;

c) autorisant et régissant la prise d'ordonnances par la SIGMÉ, y compris une ordonnance, selon le cas :

(ii) imposant des peines pécuniaires aux intervenants du marché,

(iii) autorisant une personne à participer aux marchés administrés par la SIGMÉ ou à permettre ou à faire en sorte que de l'électricité soit acheminée à partir ou au moyen du réseau dirigé par la SIGMÉ ou jusqu'à celui-ci,

(iv) révoquant, suspendant ou restreignant les droits qu'a une personne de participer aux marchés administrés par la SIGMÉ ou de permettre ou de faire en sorte que de l'électricité soit acheminée à partir ou au moyen du réseau dirigé par la SIGMÉ ou jusqu'à celui-ci.

Portée des règles

(3) Les règles du marché peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Regulations Act

(4) The *Regulations Act* does not apply to the market rules or to any directions or orders made under the market rules.

(4) La *Loi sur les règlements* ne s'applique ni aux règles du marché ni aux directives établies ou aux ordonnances prises aux termes de celles-ci.

Loi sur les règlements

Publication and inspection of market rules

(5) The IMO shall publish the market rules in accordance with the market rules and shall make the market rules available for public inspection during normal business hours at the offices of the IMO.

(5) La SIGMÉ publie les règles du marché conformément à celles-ci et les met à la disposition du public aux fins de consultation à ses bureaux pendant les heures d'ouverture.

Publication et consultation des règles du marché

Transition

(6) Despite subsections (1) and (5), until a date prescribed by the regulations,

(6) Malgré les paragraphes (1) et (5), jusqu'à la date que prescrivent les règlements :

Disposition transitoire

(a) the Minister, instead of the IMO, may make the rules referred to in subsection (1);

a) le ministre, au lieu de la SIGMÉ, peut établir les règles visées au paragraphe (1);

(b) the Minister, instead of the IMO, shall publish the market rules; and

b) le ministre, au lieu de la SIGMÉ, publie les règles du marché;

(c) sections 31, 32 and 33 do not apply to the market rules.

c) les articles 31, 32 et 33 ne s'appliquent pas aux règles du marché.

Same

(7) A rule made under clause (6) (a) that includes a provision referred to in subclause (2) (c) (ii) or (iv) shall not come into force before the date prescribed for the purposes of subsection (6).

(7) Les règles établies en vertu de l'alinéa (6) a) qui comprennent une disposition visée au sous-alinéa (2) c) (ii) ou (iv) ne peuvent entrer en vigueur avant la date prescrite pour l'application du paragraphe (6).

Idem

Same

(8) After the date prescribed for the purposes of subsection (6), the IMO may, under subsection (1), amend the rules made under clause (6) (a).

(8) Après la date prescrite pour l'application du paragraphe (6), la SIGMÉ peut, en vertu du paragraphe (1), modifier les règles établies en vertu de l'alinéa (6) a).

Idem

Amendment of market rules

31. (1) The IMO shall, in accordance with the market rules, publish any amendment to the market rules at least 22 days before the amendment comes into force.

31. (1) Au moins 22 jours avant leur entrée en vigueur, la SIGMÉ publie, conformément aux règles du marché, les modifications apportées à celles-ci.

Modification des règles du marché

Review by Board

(2) On application by any person, the Board shall review any amendment to the market rules.

(2) Sur présentation d'une requête par quiconque, la Commission examine toute modification apportée aux règles du marché.

Examen par la Commission

Time for application

(3) The application must be filed within 21 days after the amendment is published under subsection (1).

(3) La requête est déposée dans les 21 jours qui suivent la publication de la modification aux termes du paragraphe (1).

Délai

Stay of amendment

(4) An application under this section does not stay the operation of the amendment pending the completion of the review unless the Board orders otherwise.

(4) La requête visée au présent article ne suspend pas l'effet de la modification en attendant l'issue de l'examen, sauf ordonnance contraire de la Commission.

Suspension d'effet de la modification

Same

(5) In determining whether to stay the operation of an amendment, the Board shall consider,

(5) Lorsqu'elle décide si elle doit suspendre l'effet d'une modification, la Commission tient compte des éléments suivants :

Idem

(a) the public interest;

a) l'intérêt public;

(b) the merits of the application;

b) le bien-fondé de la requête;

(c) the possibility of irreparable harm to any person; and

c) la possibilité qu'une personne subisse un tort irréparable;

(d) the balance of convenience.

d) la prépondérance des inconvénients.

Order

(6) If, on completion of its review, the Board finds that the amendment is inconsis-

(6) Si elle conclut, à l'issue de son examen, que la modification est incompatible

Ordonnance

tent with the purposes of this Act or unjustly discriminates against or in favour of a market participant or class of market participants, the Board shall make an order,

(a) revoking the amendment on a date specified by the Board; and

(b) referring the amendment back to the IMO for further consideration.

avec les objets de la présente loi ou qu'elle avantage ou désavantage injustement un intervenant du marché ou une catégorie d'intervenants du marché, la Commission rend une ordonnance :

a) révoquant la modification à la date qu'elle précise;

b) renvoyant la modification à la SIGMÉ pour étude plus approfondie.

Urgent amendments

32. (1) Section 31 does not apply if the IMO files a statement with the Board indicating that, in its opinion, an amendment to the market rules is urgently required for one or more of the following reasons:

1. To avoid, reduce the risk of or mitigate the effects of conditions that affect the ability of the integrated power system to function normally.

2. To avoid, reduce the risk of or mitigate the effects of the abuse of market power.

3. To implement standards or criteria of a standards authority.

4. To avoid, reduce the risk of or mitigate the effects of an unintended adverse effect of a market rule.

Modification urgente

32. (1) L'article 31 ne s'applique pas si la SIGMÉ dépose, auprès de la Commission, une déclaration indiquant qu'à son avis il est urgent de modifier les règles du marché pour une ou plusieurs des raisons suivantes :

1. Éviter une situation qui nuise à la capacité du réseau d'électricité intégré de fonctionner normalement, réduire les risques d'une telle éventualité ou en atténuer les effets.

2. Éviter l'abus du pouvoir sur le marché, réduire les risques d'une telle éventualité ou en atténuer les effets.

3. Mettre en œuvre les normes ou critères d'un organisme de normalisation.

4. Éviter qu'une règle du marché ait une conséquence défavorable non voulue, réduire les risques d'une telle éventualité ou en atténuer les effets.

Publication of urgent amendment

(2) The IMO shall publish the amendment in accordance with the market rules at the same time or as soon as reasonably possible after the statement referred to in subsection (1) is filed.

Publication d'une modification urgente

(2) La SIGMÉ publie la modification conformément aux règles du marché au même moment qu'est déposée la déclaration visée au paragraphe (1) ou dès que raisonnablement possible par la suite.

Review by Board

(3) On application by any person, the Board shall review the amendment.

Examen par la Commission

(3) Sur présentation d'une requête par quiconque, la Commission examine la modification.

Time for application

(4) The application must be filed within 21 days after the amendment is published under subsection (2).

Délai

(4) La requête est déposée dans les 21 jours qui suivent la publication de la modification aux termes du paragraphe (2).

Stay of amendment

(5) An application under this section does not stay the operation of the amendment pending the completion of the review.

Suspension d'effet de la modification

(5) La requête visée au présent article ne suspend pas l'effet de la modification en attendant l'issue de l'examen.

Referral back to IMO

(6) If, on completion of its review, the Board finds that the amendment is inconsistent with the purposes of this Act or unjustly discriminates against or in favour of a market participant or class of market participants, the Board,

(a) shall make an order referring the amendment back to the IMO for further consideration; and

(b) may make an order revoking the amendment on a date specified by the Board.

Renvoi à la SIGMÉ

(6) Si elle conclut, à l'issue de son examen, que la modification est incompatible avec les objets de la présente loi ou qu'elle avantage ou désavantage injustement un intervenant du marché ou une catégorie d'intervenants du marché, la Commission :

a) rend une ordonnance renvoyant la modification à la SIGMÉ pour étude plus approfondie;

b) peut rendre une ordonnance révoquant la modification à la date qu'elle précise.

Other reviews of market rules

33. (1) On application by any person, the Board may review any provision of the market rules.

Examen des dispositions des règles du marché

33. (1) Sur présentation d'une requête par quiconque, la Commission peut examiner toute disposition des règles du marché.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a provision of the market rules that was reviewed by the Board under section 31 or 32 within the 24 months before the application.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une disposition des règles du marché qui a été examinée par la Commission aux termes de l'article 31 ou 32 dans les 24 mois qui précèdent la présentation de la requête.

Same

(3) Subsection (1) does not apply to a provision of the market rules that was made under clause 30 (6) (a) if the application is made more than three years after the date prescribed for the purposes of subsection 30 (6).

Idem

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une disposition des règles du marché qui a été établie en vertu de l'alinéa 30 (6) a) si la requête est présentée plus de trois ans après la date prescrite pour l'application du paragraphe 30 (6).

Restriction

(4) An application shall not be made under this section by a market participant unless the applicant has made use of the provisions of the market rules relating to the review of market rules.

Restriction

(4) Un intervenant du marché ne peut présenter de requête en vertu du présent article que s'il s'est prévalu des dispositions des règles du marché se rapportant à l'examen de ces règles.

Stay of provision

(5) An application under this section does not stay the operation of the provision pending the completion of the review.

Suspension d'effet de la disposition

(5) La requête visée au présent article ne suspend pas l'effet de la disposition en attendant l'issue de l'examen.

Referral back to IMO

(6) If, on completion of a review under this section, the Board finds that the provision is inconsistent with the purposes of this Act or unjustly discriminates against or in favour of a market participant or class of market participants, the Board shall make an order directing the IMO to amend the market rules in a manner and within the time specified by the Board.

Renvoi à la SIGMÉ

(6) Si elle conclut, à l'issue d'un examen effectué en vertu du présent article, que la disposition est incompatible avec les objets de la présente loi ou qu'elle avantage ou désavantage injustement un intervenant du marché ou une catégorie d'intervenants du marché, la Commission rend une ordonnance enjoignant à la SIGMÉ de modifier les règles du marché de la façon et dans les délais qu'elle précise.

Publication

(7) The IMO shall, in accordance with the market rules, publish any amendment made pursuant to an order under subsection (6).

Publication

(7) La SIGMÉ publie, conformément aux règles du marché, toute modification apportée conformément à une ordonnance visée au paragraphe (6).

Further reviews

(8) Sections 31 and 32 do not apply to an amendment made in accordance with an order under subsection (6).

Autres examens

(8) Les articles 31 et 32 ne s'appliquent pas à une modification apportée conformément à une ordonnance visée au paragraphe (6).

Appeals from orders

34. (1) A person who is subject to an order made under the market rules may appeal the order to the Board if the order,

Appel d'une ordonnance

34. (1) La personne que vise une ordonnance prise aux termes des règles du marché peut interjeter appel de celle-ci devant la Commission si l'ordonnance, selon le cas :

(a) requires the person to pay a financial penalty or other amount of money that exceeds the amount prescribed by the regulations;

a) exige qu'elle paie une peine pécuniaire ou une somme supérieure à celle que prescrivent les règlements;

(b) denies the person authorization to participate in the IMO-administered markets or to cause or permit electricity to be conveyed into, through or out of the IMO-controlled grid; or

b) refuse de lui accorder l'autorisation de participer aux marchés administrés par la SIGMÉ ou de permettre ou de faire en sorte que de l'électricité soit acheminée à partir ou au moyen du réseau dirigé par la SIGMÉ ou jusqu'à celui-ci;

(c) terminates, suspends or restricts the person's rights to participate in the IMO-administered markets or to cause or permit electricity to be conveyed into, through or out of the IMO-controlled grid.

c) révoque, suspend ou restreint les droits qu'elle a de participer aux marchés administrés par la SIGMÉ ou de permettre ou de faire en sorte que de l'électricité soit acheminée à partir ou au moyen du réseau dirigé par la SIGMÉ ou jusqu'à celui-ci.

Other methods of resolution

(2) An appeal shall not be commenced under subsection (1) unless the appellant has made use of the provisions of the market rules relating to dispute resolution.

Autres méthodes de règlement

(2) Il ne peut être interjeté appel en vertu du paragraphe (1) que si l'appelant s'est prévalu de toutes les dispositions des règles du marché qui se rapportent au règlement des différends.

Time for appeal

(3) The appeal must be filed within the time prescribed by the rules of the Board.

Délai d'appel

(3) L'appel est interjeté dans le délai que prescrivent les règles de la Commission.

Stay of order

(4) An appeal does not stay the operation of the order pending the determination of the appeal unless the Board orders otherwise.

Suspension d'effet de l'ordonnance

(4) Un appel ne suspend pas l'effet de l'ordonnance en attendant qu'il soit statué sur l'appel, sauf ordonnance contraire de la Commission.

Same

(5) In determining whether to stay the operation of an order, the Board shall consider,

Idem

(5) Lorsqu'elle décide si elle doit suspendre l'effet d'une ordonnance, la Commission tient compte des éléments suivants :

(a) the public interest;

a) l'intérêt public;

(b) the merits of the appeal;

b) le bien-fondé de l'appel;

(c) the possibility of irreparable harm to any person; and

c) la possibilité qu'une personne subisse un tort irréparable;

(d) the balance of convenience.

d) la prépondérance des inconvénients.

Powers of Board

(6) After considering the appeal, the Board may make an order,

Pouvoirs de la Commission

(6) Après avoir examiné l'appel, la Commission peut, par ordonnance :

(a) dismissing the appeal;

a) soit rejeter l'appel;

(b) revoking or amending the order appealed from; or

b) soit révoquer ou modifier l'ordonnance portée en appel;

(c) making any other order or decision that the IMO could have made.

c) soit rendre toute autre ordonnance ou toute autre décision que la SIGMÉ aurait pu prendre.

Same

(7) In addition to its powers under subsection (6), the Board may also make an order revoking, suspending or adding or amending a condition of the appellant's licence.

Idem

(7) Outre les pouvoirs visés au paragraphe (6), la Commission peut également rendre une ordonnance révoquant ou suspendant le permis de l'appelant ou y ajoutant ou en modifiant une condition.

Written hearings

(8) Subsection 21 (3) of the *Ontario Energy Board Act, 1998* does not apply to an appeal under this section.

Audience écrite

(8) Le paragraphe 21 (3) de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* ne s'applique pas à un appel interjeté en vertu du présent article.

INVESTIGATIONS

ENQUÊTES

Investigations by Market Surveillance Panel

35. (1) The Market Surveillance Panel may investigate any activity related to the IMO-administered markets or the conduct of a market participant.

Enquêtes par le comité de surveillance du marché

35. (1) Le comité de surveillance du marché peut enquêter sur toute activité liée aux marchés administrés par la SIGMÉ ou à la conduite d'un intervenant du marché.

Request for information

(2) For the purposes of an investigation, the Panel may request any person to provide information relating to the investigation.

Demande de renseignements

(2) Le comité peut demander à toute personne de lui fournir des renseignements se rapportant à l'enquête pour les besoins de celle-ci.

Orders of Board

(3) If a market participant or an affiliate of a market participant refuses a request under subsection (2), the Board, on application by the Panel, may order the market participant or affiliate to provide information to the Panel, to permit the Panel to enter the business premises of the market participant or affiliate, and to produce documents for examination by the Panel.

Ordonnances de la Commission

(3) La Commission peut, sur présentation d'une requête par le comité, ordonner à l'intervenant du marché ou au membre du même groupe qui refuse d'accéder à la demande visée au paragraphe (2) de fournir les renseignements au comité, d'autoriser celui-ci à entrer dans ses locaux commerciaux et de produire à son intention des documents pour examen.

Hearing

(4) The Board may hold a hearing before making an order under subsection (3), but it is not required to do so.

Audience

(4) La Commission peut tenir une audience avant de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (3), mais elle n'est pas obligée de le faire.

Report and recommendations

(5) On completion of an investigation, the Panel shall prepare a report that may include recommendations for amendments to the market rules or other recommendations.

Rapport et recommandations

(5) À l'issue de son enquête, le comité prépare un rapport qui peut contenir des recommandations, notamment des recommandations visant la modification des règles du marché.

Same

(6) The Panel shall submit the report to the IMO, the Board and any other person that the Panel considers appropriate.

Idem

(6) Le comité présente son rapport à la SIGMÉ, à la Commission et à toute autre personne qu'il estime appropriée.

Information confidential

(7) All information and material furnished to or received or obtained by the Panel or anyone acting on behalf of the Panel in the course of an investigation under this section is confidential.

Renseignements confidentiels

(7) Sont confidentiels les renseignements et les documents qui sont fournis au comité ou à quiconque agit en son nom au cours d'une enquête menée en vertu du présent article, ou que ceux-ci reçoivent ou obtiennent.

Same

(8) No person shall otherwise than in the ordinary course of his or her duties communicate any such information or allow access to or inspection of any such material.

Idem

(8) Sauf dans le cadre normal de ses fonctions, nul ne doit communiquer ces renseignements, ni permettre l'accès à ces documents ou leur examen.

Not evidence in proceedings

(9) No document, record or photocopy thereof or any return made in the course of an investigation under this section is admissible in evidence in any proceeding, except a review by the Board under section 36.

Non-admissibilité

(9) Les documents et dossiers ou les photocopies de ceux-ci ou les rapports présentés dans le cadre d'une enquête menée en vertu du présent article ne sont admissibles en preuve dans aucune instance, à l'exception d'un examen qu'effectue la Commission en vertu de l'article 36.

Abuse of Market Power

Abus du pouvoir sur le marché

Abuse of market power

36. (1) If the Market Surveillance Panel submits a report to the IMO and the Board under section 35 that contains recommendations relating to the abuse or possible abuse of market power, the IMO shall, within 30 days after receiving the report, inform the Board what action the IMO has taken or intends to take in response to the report.

Abus du pouvoir sur le marché

36. (1) Si le rapport que le comité de surveillance du marché présente à la SIGMÉ et à la Commission aux termes de l'article 35 contient des recommandations relatives à tout abus effectif ou éventuel du pouvoir sur le marché, la SIGMÉ informe la Commission, dans les 30 jours qui suivent la réception du rapport, des mesures qu'elle a prises ou qu'elle se propose de prendre en réponse au rapport.

Review by Board

(2) After receiving the report of the Market Surveillance Panel and after receiving any information provided by the IMO under subsection (1), the Board may conduct a review to determine whether the market rules or the licence of any market participant should be amended.

Examen par la Commission

(2) Après avoir reçu le rapport du comité de surveillance du marché et tous renseignements fournis par la SIGMÉ aux termes du paragraphe (1), la Commission peut procéder à un examen pour déterminer si les règles du marché ou le permis d'un intervenant du marché devraient être modifiés.

Minister's directive

(3) If directed to do so by the Minister under section 27 of the *Ontario Energy Board Act, 1998*, the Board shall, in accordance with the directive, conduct a review to determine whether the market rules or the licence of any market participant should be amended.

Directive du ministre

(3) Si le ministre lui enjoint de le faire dans une directive qu'il donne en vertu de l'article 27 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, la Commission procède, conformément à la directive, à un examen pour déterminer si les règles du marché ou le permis d'un intervenant du marché devraient être modifiés.

Powers of Board

(4) On the completion of a review under subsection (2) or (3), the Board may, for the purpose of avoiding, reducing the risk of or mitigating the effects of an abuse of market power,

(a) amend the licence of any market participant; or

(b) make an order directing the IMO to amend the market rules in a manner and within the time specified by the Board.

Pouvoirs de la Commission

(4) À l'issue de l'examen prévu au paragraphe (2) ou (3), la Commission peut, afin d'éviter l'abus du pouvoir sur le marché, de réduire les risques d'une telle éventualité ou d'en atténuer les effets :

a) soit modifier le permis d'un intervenant du marché;

b) soit rendre une ordonnance enjoignant à la SIGMÉ de modifier les règles du marché de la façon et dans les délais qu'elle précise.

Publication

(5) The IMO shall, in accordance with the market rules, publish any amendment made pursuant to an order under clause (4) (b).

Publication

(5) La SIGMÉ publie, conformément aux règles du marché, toute modification apportée conformément à une ordonnance visée à l'alinéa (4) b).

Further reviews

(6) Sections 31 and 32 do not apply to an amendment made in accordance with an order under clause (4) (b).

Autres examens

(6) Les articles 31 et 32 ne s'appliquent pas à une modification apportée conformément à une ordonnance visée à l'alinéa (4) b).

EMERGENCY PLANS

PLANS D'URGENCE

Emergency plans

37. (1) The Minister shall require the IMO to prepare and file with the Minister such emergency plans as the Minister considers necessary.

Plans d'urgence

37. (1) Le ministre exige de la SIGMÉ qu'elle prépare et dépose auprès de lui les plans d'urgence qu'il estime nécessaires.

Same

(2) The Minister may require a market participant to prepare and file with the Minister such emergency plans as the Minister considers necessary.

Idem

(2) Le ministre peut exiger d'un intervenant du marché qu'il prépare et dépose auprès de lui les plans d'urgence qu'il estime nécessaires.

Co-ordination of plans

(3) The IMO shall assist in co-ordinating the preparation of plans under subsections (1) and (2).

Coordination des plans

(3) La SIGMÉ participe à la coordination de la préparation des plans visés aux paragraphes (1) et (2).

Implementation

(4) The Minister may direct the IMO or a market participant to implement an emergency plan filed under subsection (1) or (2), with such changes as the Minister considers necessary.

Mise en œuvre

(4) Le ministre peut enjoindre à la SIGMÉ ou à un intervenant du marché de mettre en œuvre, avec les modifications qu'il estime nécessaires, un plan d'urgence déposé aux termes du paragraphe (1) ou (2).

Nuclear generation facilities

(5) Every generator that owns or operates a nuclear generation facility shall file with the Minister a copy of any emergency plans relating to the facility that are filed with the Canadian Nuclear Safety Commission.

Installations de production nucléaire

(5) Chaque producteur qui est propriétaire ou exploitant d'une installation de production nucléaire dépose auprès du ministre une copie des plans d'urgence se rapportant à l'installation qu'il a déposés auprès de la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

Same

(6) Until section 74 of the *Nuclear Safety and Control Act* (Canada) comes into force, the reference in subsection (5) to the Canadian Nuclear Safety Commission shall be

Idem

(6) Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 74 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (Canada), la mention au paragraphe (5) de la Commission canadienne de sûreté nucléaire est réputée une mention

deemed to be a reference to the Atomic Energy Control Board.

de la Commission de contrôle de l'énergie atomique.

POWERS OF ENTRY

POUVOIRS D'ENTRÉE

Powers of entry

38. (1) A transmitter or distributor may, at reasonable times, enter land on which its transmission or distribution system is located,

(a) to inspect, maintain, repair, alter, remove, replace or disconnect wires or other facilities used to transmit or distribute electricity; or

(b) to install, inspect, read, calibrate, maintain, repair, alter, remove or replace a meter.

Pouvoir d'entrée

38. (1) Le transporteur ou le distributeur peut, à toute heure raisonnable, entrer dans un bien-fonds sur lequel est situé son réseau de transport ou de distribution pour :

a) soit inspecter, entretenir, réparer, modifier, enlever, remplacer ou débrancher des fils ou d'autres installations utilisés pour transporter ou distribuer de l'électricité;

b) soit installer, inspecter, étalonner, entretenir, réparer, modifier, enlever ou remplacer un compteur ou en faire le relevé.

Same: multi-unit buildings

(2) If a transmitter or distributor has the necessary consent of an owner or occupant to connect a line of its transmission or distribution system to part of a building and other parts of the building are owned by different owners or are in the possession of different occupants, the transmitter or distributor may, at reasonable times, enter on the other parts of the building to install, construct or maintain its transmission or distribution system, including anything necessary to make the connection.

Idem : bâtiments à unités multiples

(2) S'il a obtenu le consentement voulu d'un propriétaire ou d'un occupant pour brancher une ligne de son réseau de transport ou de distribution à une partie d'un bâtiment et que d'autres parties de celui-ci appartiennent à des propriétaires différents ou sont en la possession d'occupants différents, le transporteur ou le distributeur peut, à toute heure raisonnable, entrer dans les autres parties du bâtiment pour installer, aménager ou entretenir son réseau de transport ou de distribution, y compris tout ce qui est nécessaire pour procéder au branchement.

Same: common passages

(3) If a transmitter or distributor has the necessary consent of an owner or occupant to connect a line of its transmission or distribution system to land and the owner or occupant shares a mutual driveway or other common passage with the owners or occupants of neighbouring land, the transmitter or distributor may, at reasonable times, enter the common passage to install, construct or maintain its transmission or distribution system, including anything necessary to make the connection.

Entrée dans les passages communs

(3) S'il a obtenu le consentement voulu d'un propriétaire ou d'un occupant pour brancher une ligne de son réseau de transport ou de distribution à un bien-fonds et que le propriétaire ou l'occupant partage une voie d'accès ou d'autres passages communs avec les propriétaires ou les occupants de biens-fonds voisins, le transporteur ou le distributeur peut, à toute heure raisonnable, entrer dans les passages communs pour installer, aménager ou entretenir son réseau de transport ou de distribution, y compris tout ce qui est nécessaire pour procéder au branchement.

Same: removal of obstructions

(4) A transmitter or distributor may enter any land for the purpose of cutting down or removing trees, branches or other obstructions if, in the opinion of the transmitter or distributor, it is necessary to do so to maintain the safe and reliable operation of its transmission or distribution system.

Idem : enlèvement des obstacles

(4) Le transporteur ou le distributeur peut entrer dans un bien-fonds pour y abattre ou y enlever des arbres, branches ou autres obstacles, s'il l'estime nécessaire pour assurer le fonctionnement sûr et fiable de son réseau de transport ou de distribution.

Shutting off electricity

(5) For the purposes of this section, the transmitter or distributor may shut off or reduce the supply of electricity to the property or connect or disconnect equipment or open or close circuits.

Coupure de l'approvisionnement

(5) Pour l'application du présent article, le transporteur ou le distributeur peut couper ou réduire l'approvisionnement en électricité du bien, brancher ou débrancher du matériel ou ouvrir ou fermer des circuits.

Employees, etc.

(6) If a person has a power of entry under this section, the power may be exercised by an employee or agent of the person who may be accompanied by any other person under the direction of the employee or agent.

Employés

(6) Le pouvoir d'entrée que le présent article confère à une personne peut être exercé par un employé ou mandataire de la personne, qui peut se faire accompagner de toute autre personne sous ses ordres.

Identification

(7) A person exercising a power of entry under this section must on request display or produce proper identification.

Pièces d'identité

(7) Quiconque exerce un pouvoir d'entrée conféré par le présent article présente, sur demande, une pièce d'identité suffisante.

Notice, compensation, etc.

(8) If a person exercises a power of entry under this section, the person shall,

Avis et indemnité

(8) La personne qui exerce un pouvoir d'entrée conféré par le présent article fait ce qui suit :

(a) provide reasonable notice of the entry to the occupier of the property;

a) elle donne un avis raisonnable de son entrée à l'occupant du bien;

(b) in so far as is practicable, restore the property to its original condition; and

b) dans la mesure du possible, elle remet le bien dans son état initial;

(c) provide compensation for any damages caused by the entry.

c) elle offre une indemnité pour tous dommages causés par l'entrée.

Public streets and highways

38.1 (1) A transmitter or distributor may, over, under or on any public street or highway, construct or install such structures, equipment and other facilities as it considers necessary for the purpose of its transmission or distribution system, including poles and lines.

Rues et voies publiques

38.1 (1) Le transporteur ou le distributeur peut construire ou installer, sur ou sous une rue ou une voie publique, ou au-dessus de celle-ci, les constructions, le matériel et les autres installations, y compris des poteaux et des lignes, qu'il estime nécessaires pour son réseau de transport ou de distribution.

Inspection, etc.

(2) The transmitter or distributor may inspect, maintain, repair, alter, remove or replace any structure, equipment or facilities constructed or installed under subsection (1) or a predecessor of subsection (1).

Inspection

(2) Le transporteur ou le distributeur peut inspecter, entretenir, réparer, modifier, enlever ou remplacer les constructions, le matériel ou les installations qu'il a construits ou installés en vertu du paragraphe (1) ou d'une disposition qu'il remplace.

Entry

(3) The transmitter or distributor may enter the street or highway at any reasonable time to exercise the powers referred to in subsections (1) and (2).

Entrée

(3) Le transporteur ou le distributeur peut, à toute heure raisonnable, entrer dans la rue ou la voie publique pour exercer les pouvoirs visés aux paragraphes (1) et (2).

Employees, etc.

(4) The powers of a transmitter or distributor under subsections (1), (2) and (3) may be exercised by an employee or agent of the transmitter or distributor, who may be accompanied by any other person under the direction of the employee or agent.

Employés

(4) Les pouvoirs que les paragraphes (1), (2) et (3) confèrent au transporteur ou au distributeur peuvent être exercés par un de ses employés ou mandataires, qui peut se faire accompagner de toute autre personne sous ses ordres.

No consent required

(5) The exercise of powers under subsections (1), (2) and (3) does not require the consent of the owner of or any other person having an interest in the street or highway.

Aucun consentement nécessaire

(5) L'exercice des pouvoirs que confèrent les paragraphes (1), (2) et (3) n'exige pas le consentement du propriétaire de la rue ou de la voie publique ou d'une autre personne qui a un intérêt sur elle.

Identification

(6) A person exercising a power of entry under this section must on request display or produce proper identification.

Identification

(6) Quiconque exerce un pouvoir d'entrée conféré par le présent article présente, sur demande, une pièce d'identité suffisante.

Notice, compensation, etc.

(7) If a transmitter or distributor exercises a power of entry under this section, it shall,

Avis et indemnité

(7) Le transporteur ou le distributeur qui exerce un pouvoir d'entrée conféré par le présent article fait ce qui suit :

(a) provide reasonable notice of the entry to the owner or other person having authority over the street or highway;

(b) in so far as is practicable, restore the street or highway to its original condition; and

(c) provide compensation for any damages caused by the entry.

a) il donne un avis raisonnable de son entrée au propriétaire de la rue ou de la voie publique ou à l'autre personne dont relève son exploitation;

b) dans la mesure du possible, il remet la rue ou la voie publique dans son état initial;

c) il offre une indemnité pour tous dommages causés par l'entrée.

No compensation

(8) Subject to clause (7) (c), the transmitter or distributor is not required to pay any compensation in order to exercise its powers under subsections (1), (2) and (3), and the *Expropriations Act* does not apply in respect of anything done pursuant to those powers.

Aucune indemnité

(8) Sous réserve de l'alinéa (7) c), le transporteur ou le distributeur n'est pas tenu de verser une indemnité pour exercer les pouvoirs que lui confèrent les paragraphes (1), (2) et (3) et la *Loi sur l'expropriation* ne s'applique pas à l'égard des actes accomplis en vertu de ces pouvoirs.

Location

(9) The location of any structures, equipment or facilities constructed or installed under subsection (1) shall be agreed on by the transmitter or distributor and the owner of the street or highway, and in case of disagreement shall be determined by the Board.

Emplacement

(9) L'emplacement des constructions, du matériel ou des installations construits ou installés en vertu du paragraphe (1) est choisi d'un commun accord par le transporteur ou le distributeur et le propriétaire de la rue ou de la voie publique. À défaut d'accord, la Commission en décide.

Application of subs. (9)

(10) Subsection (9) does not apply if section 91 of the *Ontario Energy Board Act, 1998* applies.

Application du par. (9)

(10) Le paragraphe (9) ne s'applique pas si l'article 91 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* s'applique.

PROPERTY INTERESTS

INTÉRÊTS DE PROPRIÉTÉ

Telecommunications services

39. (1) If part of a transmission or distribution system is located on land with respect to which the transmitter or distributor has an easement or other right to use the land, the transmitter or distributor may,

(a) use the land that is subject to the easement or other right for the purpose of providing telecommunications service; or

(b) enter into agreements with other persons, including affiliates of the transmitter or distributor, authorizing them to use the land that is subject to the easement or other right for the purpose of providing telecommunications service.

Services de télécommunication

39. (1) Si une partie de son réseau de transport ou de distribution est située sur un bien-fonds sur lequel il a une servitude ou un autre droit d'usage, le transporteur ou le distributeur peut :

a) soit utiliser le bien-fonds qui est assujetti à la servitude ou à l'autre droit pour fournir un service de télécommunication;

b) soit conclure avec d'autres personnes, y compris des membres du même groupe, des accords les autorisant à utiliser le bien-fonds qui est assujetti à la servitude ou à l'autre droit pour fournir un service de télécommunication.

Same

(2) Subject to subsection (2.1), subsection (1) applies despite any other Act and despite any agreement or instrument to the contrary.

Idem

(2) Sous réserve du paragraphe (2.1), le paragraphe (1) s'applique malgré toute autre loi et tout accord ou instrument à l'effet contraire.

Same

(2.1) Clause (1) (a) is subject to section 70 of the *Ontario Energy Board Act, 1998*.

Idem

(2.1) L'alinéa (1) a) est assujetti à l'article 70 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*.

No compensation

(2.2) The transmitter or distributor is not required to pay any compensation for attaching wires or other telecommunications facili-

Aucune indemnité

(2.2) Le transporteur ou le distributeur n'est pas tenu de verser une indemnité pour fixer des fils ou d'autres installations de

ties to a transmission or distribution pole pursuant to clause (1) (a).

Same

(2.3) A person who is authorized to use land pursuant to an agreement entered into under clause (1) (b) is not required to pay any compensation, other than compensation provided for in the agreement, for attaching wires or other telecommunications facilities to a transmission or distribution pole pursuant to the agreement.

Definition

(3) In this section,

"telecommunications service" has the same meaning as in the *Telecommunications Act* (Canada).

Easement over lands sold for taxes: transmitters and distributors

40. (1) Despite any other Act, if land that was or is subject to easements, ways, rights of way or entry, licences or rights to maintain property thereon, owned by or belonging to a transmitter or distributor, has been or is sold for taxes, or in respect of which a tax arrears certificate has been or is registered, such easements, ways, rights of way or entry, licences, or rights to maintain property shall be deemed not to have been or be affected by the sale or registration.

Same: generators

(2) Despite any other Act, if land that was or is subject to flooding rights owned by or belonging to a generator has been or is sold for taxes, or in respect of which a tax arrears certificate has been or is registered, such flooding rights shall be deemed not to have been or be affected by the sale or registration.

Ownership of fixtures

41. Despite any other Act, if property of a transmitter or distributor has been affixed to realty, the property remains subject to the rights of the transmitter or distributor as fully as it was before being so affixed and does not become part of the realty unless otherwise agreed by the transmitter or distributor in writing.

Exemption from seizure

42. Personal property of a transmitter or distributor that is used for or in connection with transmitting or distributing electricity to land is exempt from seizure,

(a) against the owner or occupant of the land under the *Execution Act*; and

(b) against a person with a leasehold interest in the land for overdue rent.

télécommunication à un poteau de transport ou de distribution en vertu de l'alinéa (1) a).

Idem

(2.3) Quiconque est autorisé à utiliser un bien-fonds aux termes d'un accord conclu en vertu de l'alinéa (1) b) n'est pas tenu de verser une indemnité, sauf celle que prévoit l'accord, le cas échéant, pour fixer des fils ou d'autres installations de télécommunication à un poteau de transport ou de distribution aux termes de l'accord.

Définition

(3) La définition qui suit s'applique au présent article.

«service de télécommunication» S'entend au sens de la *Loi sur les télécommunications* (Canada).

Servitudes après vente pour non-paiement des impôts : transporteurs et distributeurs

40. (1) Malgré toute autre loi, si un bien-fonds qui était ou est assujetti à des servitudes, à des droits de passage ou d'entrée, à des permis ou à des droits d'entretien de biens s'y trouvant, lesquels appartiennent à un transporteur ou à un distributeur, a été ou est vendu pour non-paiement des impôts ou a fait ou fait l'objet d'un certificat d'arriérés d'impôts enregistré, ces servitudes, ces droits ou ces permis sont réputés ne pas avoir été ni être touchés par la vente ou l'enregistrement.

Idem : producteurs

(2) Malgré toute autre loi, si un bien-fonds qui était ou est assujetti à des droits d'inondation appartenant à un producteur a été ou est vendu pour non-paiement des impôts ou a fait ou fait l'objet d'un certificat d'arriérés d'impôts enregistré, ces droits sont réputés ne pas avoir été ni être touchés par la vente ou l'enregistrement.

Propriété des accessoires fixes

41. Malgré toute autre loi, les biens d'un transporteur ou d'un distributeur qui ont été fixés à des biens immeubles demeurent assujettis aux droits de celui-ci aussi pleinement qu'ils l'étaient avant d'avoir été ainsi fixés et ne font pas partie de ces biens immeubles à moins que le transporteur ou le distributeur n'en convienne autrement par écrit.

Biens insaisissables

42. Les biens meubles d'un transporteur ou d'un distributeur qui servent au transport ou à la distribution d'électricité à un bien-fonds ou qui sont rattachés à une telle activité ne peuvent faire l'objet d'une saisie :

a) à l'encontre du propriétaire ou de l'occupant du bien-fonds sous le régime de la *Loi sur l'exécution forcée*;

b) pour cause d'arriérés de loyer, à l'encontre d'une personne qui a un intérêt à bail sur le bien-fonds.

Unregistered rights

43. (1) If, immediately before the repeal of section 48 of the *Power Corporation Act* under the *Energy Competition Act, 1998*, land was subject to a right referred to in subsection 48 (2) or (3) of the *Power Corporation Act*, the land continues to be subject to the right until the right expires or until it is released by the holder of the right.

Transfer of right

(2) A right referred to in subsection (1) may be transferred to,

(a) the Generation Corporation;

(b) the Services Corporation;

(c) a subsidiary of the Services Corporation that is authorized to transmit or distribute electricity;

(d) a corporation established pursuant to section 130 that is authorized to transmit or distribute electricity; or

(e) a subsidiary of a corporation established pursuant to section 130, if the subsidiary is authorized to transmit or distribute electricity.

Information

(3) On the request of the owner of land or a person intending to acquire an interest in land, the holder of a right referred to in subsection (1) shall make a search of its records and, within 21 days after receiving the request, shall inform the owner or person whether or not it has a right affecting the land that is not registered under the *Land Titles Act* or the *Registry Act* and, if it has such a right, shall also inform the owner or person of the term and extent of the right.

Compensation

(4) A person who suffers loss or damage due to the failure of the holder of a right to comply with subsection (3) is entitled to compensation for the loss or damage from the holder of the right.

Application of *Expropriations Act*

(5) The *Expropriations Act* applies with necessary modifications to a claim for compensation under subsection (4) as if it constituted injurious affection and, for the purpose,

(a) a reference to the statutory authority shall be deemed to be a reference to the holder of the right; and

(b) a reference to the owner shall be deemed to be a reference to the person mentioned in subsection (4).

Droits non enregistrés

43. (1) Le bien-fonds qui, immédiatement avant l'abrogation de l'article 48 de la *Loi sur la Société de l'électricité* aux termes de la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie*, était assujetti à un droit visé au paragraphe 48 (2) ou (3) de la *Loi sur la Société de l'électricité* continue d'y être assujetti jusqu'à l'extinction de ce droit ou sa renonciation par son titulaire.

Transfert de droits

(2) Un droit visé au paragraphe (1) peut être transféré à l'une ou l'autre des entités suivantes :

a) la Société de production;

b) la Société des services;

c) une filiale de la Société des services qui est autorisée à transporter ou à distribuer de l'électricité;

d) une personne morale constituée conformément à l'article 130 qui est autorisée à transporter ou à distribuer de l'électricité;

e) une filiale d'une personne morale constituée conformément à l'article 130 si elle est autorisée à transporter ou à distribuer de l'électricité.

Renseignements

(3) Lorsque le propriétaire d'un bien-fonds ou une personne qui se propose d'acquérir un intérêt sur celui-ci lui en fait la demande, le titulaire d'un droit visé au paragraphe (1) examine ses dossiers et, dans les 21 jours qui suivent la réception de la demande, informe son auteur s'il a un droit qui touche le bien-fonds en question et qui n'est pas enregistré sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* ou de la *Loi sur l'enregistrement des actes*. Le cas échéant, il l'informe également de la durée et de l'étendue de ce droit.

Indemnisation

(4) Quiconque subit des pertes ou des dommages par suite de l'inobservation du paragraphe (3) par le titulaire d'un droit a le droit d'être indemnisé par celui-ci pour ces pertes ou dommages.

Application de la *Loi sur l'expropriation*

(5) La *Loi sur l'expropriation* s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux demandes d'indemnisation présentées aux termes du paragraphe (4) comme s'il s'agissait d'un effet préjudiciable et, à cette fin :

a) la mention de l'autorité légalement compétente est réputée une mention du titulaire du droit;

b) la mention du propriétaire est réputée une mention de la personne visée au paragraphe (4).

Affixing signs, etc.

44. Every person who, without the consent of a transmitter or distributor, nails or otherwise attaches anything, or causes anything to be nailed or otherwise attached to or upon any wooden transmission or distribution pole of the transmitter or distributor is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $200.

Affichage et autre

44. Quiconque fixe ou fait fixer, notamment avec des clous, quoi que ce soit sur un poteau de transport ou de distribution en bois d'un transporteur ou d'un distributeur sans son consentement est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 200 $.

PART IV
THE GENERATION CORPORATION AND THE SERVICES CORPORATION

PARTIE IV
SOCIÉTÉ DE PRODUCTION ET SOCIÉTÉ DES SERVICES

Incorporation

45. (1) The Lieutenant Governor in Council may cause two corporations to be incorporated under the *Business Corporations Act* and shares in those corporations may be acquired and held in the name of Her Majesty in right of Ontario by a member of the Executive Council designated by the Lieutenant Governor in Council.

Constitution

45. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire constituer deux personnes morales sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* et le membre du Conseil exécutif qu'il désigne peut acquérir des actions de ces personnes morales et les détenir au nom de Sa Majesté du chef de l'Ontario.

Regulations: designation of corporations

(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) designating one of the corporations incorporated pursuant to subsection (1) as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of this Act;

(b) designating the other corporation incorporated pursuant to subsection (1) as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of this Act.

Règlements : désignation des personnes morales

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) désigner une des personnes morales constituées conformément au paragraphe (1) comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la présente loi;

b) désigner l'autre personne morale constituée conformément au paragraphe (1) comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de la présente loi.

Restriction on designation

(3) No corporation shall be designated under subsection (2) unless, at the time of the designation, all voting securities of the corporation are held by or on behalf of Her Majesty in right of Ontario or an agent of Her Majesty in right of Ontario.

Restriction

(3) Une personne morale ne peut être désignée aux termes du paragraphe (2) que si, au moment de la désignation, toutes ses valeurs mobilières avec droit de vote sont détenues par Sa Majesté du chef de l'Ontario ou un de ses mandataires ou en leur nom.

Objects of Generation Corporation

46. The objects of the Generation Corporation include, in addition to any other objects, owning and operating generation facilities.

Objets de la Société de production

46. Les objets de la Société de production consistent entre autres à être propriétaire d'installations de production et à exploiter de telles installations.

Objects of Services Corporation

47. (1) The objects of the Services Corporation include, in addition to any other objects, owning and operating transmission systems and distribution systems through one or more subsidiaries of the Corporation.

Objets de la Société des services

47. (1) Les objets de la Société des services consistent entre autres à être propriétaire de réseaux de transport et de distribution et à exploiter de tels réseaux par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs filiales.

Subsidiaries

(2) The Services Corporation shall not own or operate transmission systems or distribution systems in Ontario except through one or more subsidiaries of the Corporation.

Filiales

(2) La Société des services ne doit pas être propriétaire de réseaux de transport ou de distribution situés en Ontario, ni exploiter de tels réseaux, si ce n'est par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs filiales.

Same

(3) A subsidiary of the Services Corporation shall not transmit or distribute electricity in Ontario if it transmits or distributes electricity outside Ontario.

Idem

(3) Aucune filiale de la Société des services ne doit transporter ou distribuer de l'électricité en Ontario si elle en transporte ou en distribue à l'extérieur de l'Ontario.

Same

(4) A subsidiary of the Services Corporation that owns or operates a transmission system or distribution system in Ontario shall not engage in any activities other than transmitting or distributing electricity.

Idem

(4) La filiale de la Société des services qui est propriétaire d'un réseau de transport ou de distribution situé en Ontario, ou qui exploite un tel réseau, ne doit pas exercer d'autres activités que le transport ou la distribution d'électricité.

Not Crown agents

48. The Generation Corporation, the Services Corporation and their subsidiaries are not agents of Her Majesty for any purpose, despite the *Crown Agency Act*.

Non des mandataires de la Couronne

48. Malgré la *Loi sur les organismes de la Couronne*, la Société de production, la Société des services et leurs filiales ne sont à aucune fin des mandataires de Sa Majesté.

Annual reports

49. (1) The Generation Corporation and the Services Corporation shall each, within 90 days after the end of every fiscal year, submit to the Minister an annual report on the Corporation's affairs during that fiscal year, signed by the chair of the Corporation's board of directors.

Rapports annuels

49. (1) Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque exercice, la Société de production et la Société des services présentent chacune au ministre un rapport annuel, signé par le président de leur conseil d'administration respectif, de leurs activités au cours de l'exercice.

Tabling

(2) The Minister shall submit the annual report to the Lieutenant Governor in Council and shall then table the report in the Assembly.

Dépôt

(2) Le ministre présente les rapports annuels au lieutenant-gouverneur en conseil et les dépose ensuite devant l'Assemblée.

Other persons

(3) The Generation Corporation and the Services Corporation may give their annual reports to other persons before the Minister complies with subsection (2).

Autres personnes

(3) La Société de production et la Société des services peuvent remettre leur rapport annuel à d'autres personnes avant que le ministre ne se conforme au paragraphe (2).

Other reports

50. The Generation Corporation and the Services Corporation shall submit such other reports and information to the Minister of Energy, Science and Technology or the Minister of Finance as each of those ministers may require from time to time.

Autres rapports

50. La Société de production et la Société des services présentent au ministre de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie ou au ministre des Finances les autres rapports et renseignements qu'il exige.

PART V
THE FINANCIAL CORPORATION

PARTIE V
SOCIÉTÉ FINANCIÈRE

Continuation

51. (1) Ontario Hydro is continued as a corporation without share capital under the name Ontario Hydro Financial Corporation in English and Société financière Ontario Hydro in French.

Maintien

51. (1) Ontario Hydro est maintenue en tant que personne morale sans capital-actions sous le nom de Société financière Ontario Hydro en français et d'Ontario Hydro Financial Corporation en anglais.

Regulations

(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations changing the name of the Financial Corporation.

Règlements

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, changer le nom de la Société financière.

Same

(3) Despite subsection 2 (3) but subject to the regulations, if a regulation is made changing the name of the Financial Corporation, a reference in this or any other Act or in the regulations made under this or any other Act to Ontario Hydro or to the Financial Corporation shall be deemed to be a reference to the new name, unless the context requires otherwise.

Idem

(3) Malgré le paragraphe 2 (3) mais sous réserve des règlements, s'il est pris un règlement pour changer le nom de la Société financière, la mention d'Ontario Hydro ou de la Société financière dans la présente loi ou une autre loi ou dans leurs règlements d'application est réputée une mention du nouveau nom, sauf si le contexte exige une autre interprétation.

Rights to Ontario Hydro name

(4) Despite subsections (1) and (2) but subject to any transfer order made under Part X, the Financial Corporation retains all rights to the name Ontario Hydro.

Droits à l'égard du nom Ontario Hydro

(4) Malgré les paragraphes (1) et (2) mais sous réserve de tout décret de transfert ou de mutation pris en vertu de la partie X, la Société financière conserve tous ses droits à l'égard du nom Ontario Hydro.

Composition

(5) The Financial Corporation is composed of those persons who, from time to time, comprise its board of directors.

(5) La Société financière se compose des membres de son conseil d'administration.

Composition

Objects

52. (1) The objects of the Financial Corporation include, in addition to any other objects,

52. (1) Les objets de la Société financière sont entre autres les suivants :

Objets

(a) managing its debt;

a) gérer sa dette;

(b) receiving payments made to the Financial Corporation under this Act or pursuant to any other authority;

b) recevoir les sommes qui lui sont versées aux termes de la présente loi ou conformément à toute autre autorisation;

(c) administering assets, liabilities, rights and obligations of the Financial Corporation that are not transferred to another person under Part X and disposing of any of those remaining assets, liabilities, rights and obligations as it considers appropriate or as the Minister of Finance directs under section 68;

c) administrer ses éléments d'actif, ses éléments de passif, ses droits et ses obligations qui ne sont pas transférés à une autre personne aux termes de la partie X et en disposer selon ce qu'elle estime approprié ou selon les directives du ministre des Finances visées à l'article 68;

(c.1) exercising and performing powers and duties under Part VII;

c.1) exercer les pouvoirs et fonctions qu'attribue la partie VII;

(c.2) effecting financings, including establishing trusts, corporations, partnerships or other entities for that purpose; and

c.2) effectuer un financement, y compris constituer à cette fin des fiducies, des personnes morales, des sociétés en nom collectif ou en commandite ou d'autres entités;

(d) such other objects as may be specified by the Lieutenant Governor in Council.

d) poursuivre les autres objets que précise le lieutenant-gouverneur en conseil.

Managing debt

(2) For the purpose of this section, managing the Financial Corporation's debt includes,

(2) Pour l'application du présent article, la gestion de la dette de la Société financière comprend ce qui suit :

Gestion de la dette

(a) servicing and retiring debt;

a) le service de la dette et sa liquidation;

(b) borrowing, including refinancing, renewing or replacing debt;

b) l'endettement, y compris le refinancement, le renouvellement ou le remplacement de dettes;

(c) investing funds; and

c) le placement de sommes;

(d) managing financial assets, financial liabilities and financial risks.

d) la gestion des éléments d'actif, éléments de passif et risques financiers.

Capacity

(3) The Financial Corporation has the capacity and the rights, powers and privileges of a natural person, subject to the limitations set out in this Act.

(3) La Société financière a la capacité ainsi que les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique, sous réserve des restrictions qu'impose la présente loi.

Capacité

Crown agent

53. The Financial Corporation is an agent of Her Majesty for all purposes.

53. La Société financière est un mandataire de Sa Majesté à toutes fins.

Mandataire de la Couronne

Property interests belonging to the Crown

53.1 (1) Any interest of the Financial Corporation in real property that is not transferred under Part X belongs to Her Majesty in right of Ontario.

53.1 (1) Tout intérêt qu'a la Société financière sur un bien immeuble et qui n'est pas transféré aux termes de la partie X appartient à Sa Majesté du chef de l'Ontario.

Intérêts sur des biens immeubles : propriété de la Couronne

Financial Corporation may administer and

(2) The Financial Corporation may administer, deal with and dispose of any interest

(2) La Société financière peut, en tant que mandataire de Sa Majesté du chef de

Administration et disposition par la

referred to in subsection (1) as the agent of Her Majesty in right of Ontario and section 58 applies to any revenues received by the Financial Corporation in that capacity.

Rights under s. 43

(3) For the purpose of this section, an interest in real property includes a right referred to in subsection 43 (1).

l'Ontario, administrer tout intérêt visé au paragraphe (1), prendre des mesures à son égard et en disposer et l'article 58 s'applique aux recettes qu'elle reçoit à ce titre.

Droits visés à l'art. 43

(3) Pour l'application du présent article, un intérêt sur un bien immeuble comprend un droit visé au paragraphe 43 (1).

Board of directors

54. (1) The Financial Corporation's board of directors shall manage or supervise the management of the Corporation's business and affairs.

Conseil d'administration

54. (1) Le conseil d'administration de la Société financière gère les activités commerciales et les affaires internes de celle-ci ou en supervise la gestion.

Composition

(2) The board of directors shall be composed of at least two and not more than 12 directors appointed by the Lieutenant Governor in Council on the recommendation of the Minister of Finance.

Composition

(2) Le conseil d'administration se compose de deux à 12 administrateurs nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre des Finances.

Term of office

(3) A director shall hold office at pleasure for a term not exceeding three years and may be reappointed for successive terms not exceeding three years each.

Mandat

(3) Chaque administrateur occupe son poste à titre amovible pour un mandat renouvelable d'au plus trois ans.

Chair

(4) The Lieutenant Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, shall designate one of the directors as the chair of the board of directors.

Président

(4) Sur la recommandation du ministre des Finances, le lieutenant-gouverneur en conseil désigne un des administrateurs à la présidence du conseil d'administration.

Vice-chairs

(5) The Lieutenant Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, may designate one or more of the directors as a vice-chair of the board of directors.

Vice-présidents

(5) Sur la recommandation du ministre des Finances, le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner un ou plusieurs administrateurs à la vice-présidence du conseil d'administration.

Powers and duties of vice-chair

(6) If the office of chair is vacant or if the chair is absent or unable to act, a vice-chair shall exercise the powers and perform the duties of the chair.

Pouvoirs et fonctions du vice-président

(6) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, un vice-président en exerce les pouvoirs et fonctions.

Former directors cease to hold office

(7) A person who was a member of the board of directors immediately before subsection (2) comes into force ceases to be a member of the board of directors when subsection (2) comes into force, but nothing in this subsection prevents the person from being reappointed.

Fin du mandat des anciens administrateurs

(7) La personne qui était membre du conseil d'administration immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe (2) cesse d'occuper son poste à l'entrée en vigueur de ce paragraphe. Toutefois, le présent paragraphe n'a pas pour effet de l'empêcher d'être nommée de nouveau.

Chief executive officer

55. The Lieutenant Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, may appoint a chief executive officer of the Financial Corporation.

Chef de la direction

55. Sur la recommandation du ministre des Finances, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un chef de la direction de la Société financière.

Delegation

56. (1) Subject to its by-laws, the board of directors of the Financial Corporation may delegate any of its powers or duties to a committee of the board or to any one or more of the directors, subject to such conditions and restrictions as may be specified by the board of directors.

Délégation

56. (1) Sous réserve de ses règlements administratifs et des conditions et restrictions qu'il précise, le conseil d'administration de la Société financière peut déléguer ses pouvoirs et fonctions à un de ses comités ou à un ou plusieurs administrateurs.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not permit the board of directors to delegate its power to make by-laws or to approve the financial

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'autoriser le conseil d'administration à déléguer le pouvoir qu'il a de prendre des règlements administratifs ou d'approuver les états

statements or annual report of the Financial Corporation.

financiers ou le rapport annuel de la Société financière.

By-laws

57. (1) The board of directors of the Financial Corporation may make by-laws regulating the business and affairs of the Corporation.

57. (1) Le conseil d'administration de la Société financière peut adopter des règlements administratifs régissant la conduite des activités commerciales et des affaires internes de celle-ci.

Règlements administratifs

Approval

(2) A by-law is not effective unless it has been approved in writing by the Minister of Finance.

(2) Les règlements administratifs n'entrent pas en vigueur à moins que le ministre des Finances ne les approuve par écrit.

Approbation

Investment powers

(3) The power of the Financial Corporation to borrow, invest funds and manage financial risks may only be exercised under the authority of a by-law.

(3) La Société financière ne peut contracter des emprunts, effectuer des placements et gérer les risques financiers que si un règlement administratif l'y autorise.

Placements

Regulations Act

(4) The *Regulations Act* does not apply to by-laws made under this section.

(4) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règlements administratifs adoptés en vertu du présent article.

Loi sur les règlements

Use of revenues

58. Despite the *Financial Administration Act*, the revenues received by the Financial Corporation do not form part of the Consolidated Revenue Fund and shall be used by the Corporation for the purpose of carrying out its objects.

58. Malgré la *Loi sur l'administration financière*, les produits de la Société financière ne font pas partie du Trésor et celle-ci les affecte à la réalisation de ses objets.

Affectation des produits

Special purpose account

59. (1) If the Lieutenant Governor in Council authorizes Her Majesty in right of Ontario to assume obligations under clause 112 (1) (a), the Minister of Finance shall establish a special purpose account in the Consolidated Revenue Fund for the purposes of this section.

59. (1) Si le lieutenant-gouverneur en conseil autorise Sa Majesté du chef de l'Ontario à prendre en charge des obligations en vertu de l'alinéa 112 (1) a), le ministre des Finances crée un compte spécial au sein du Trésor pour l'application du présent article.

Compte spécial

Dividends

(2) Dividends paid to Her Majesty in right of Ontario in respect of shares of the Generation Corporation and the Services Corporation shall be paid into the account, less any amount that the Minister of Finance considers is required to pay obligations assumed by Her Majesty under clause 112 (1) (a).

(2) Sont déposés dans le compte les dividendes versés à Sa Majesté du chef de l'Ontario à l'égard des actions de la Société de production et de la Société des services, déduction faite des sommes que le ministre des Finances estime nécessaires pour régler les obligations que Sa Majesté a prises en charge aux termes de l'alinéa 112 (1) a).

Dividendes

Payment to Financial Corporation

(3) Money paid into the account shall be paid out, at such times as the Minister of Finance may direct, to the Financial Corporation.

(3) Les sommes déposées dans le compte sont remises à la Société financière aux moments que fixe le ministre des Finances.

Remise à la Société financière

Closure of account

(4) Before this Part is repealed under section 81, the special purpose account shall be closed and any money remaining in the special purpose account shall be paid out to the Financial Corporation.

(4) Avant l'abrogation de la présente partie aux termes de l'article 81, le compte spécial est fermé et son solde éventuel est versé à la Société financière.

Fermeture du compte

Corporations to hold shares

59.1 (1) The Lieutenant Governor in Council may cause corporations to be incorporated under the *Business Corporations Act* for the purpose of acquiring and holding shares in the Generation Corporation and the Services Corporation.

59.1 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire constituer des personnes morales en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* aux fins de l'acquisition et de la détention d'actions dans la Société de production et la Société des services.

Sociétés par actions

Same

(2) Shares in a corporation incorporated pursuant to subsection (1) may be acquired

(2) Le membre du Conseil exécutif que désigne le lieutenant-gouverneur en conseil

Idem

and held in the name of Her Majesty in right of Ontario by a member of the Executive Council designated by the Lieutenant Governor in Council.

Crown agent

(3) A corporation incorporated pursuant to subsection (1) is an agent of Her Majesty for all purposes.

Dividends paid to Crown agent

(4) If an agent of Her Majesty in right of Ontario is paid dividends in respect of shares of the Generation Corporation or the Services Corporation, the agent shall pay the dividends to the Financial Corporation, less any amount that it considers is required to pay obligations it has assumed under clause 112 (1) (a).

Limitation on borrowing

60. The Financial Corporation shall not borrow money except as authorized under this or any other Act.

Authorization to borrow

61. (1) The Lieutenant Governor in Council may by order authorize the Financial Corporation to borrow such sums of money as the Corporation considers necessary for the purpose of carrying out its objects.

Methods of borrowing

(2) The Financial Corporation may exercise the authority referred to in subsection (1) by the issuance of notes, bonds, debentures, deposit receipts, securities or other evidences of indebtedness, by giving short term security, by loan agreement or in any other manner approved by the Lieutenant Governor in Council.

Approval by Minister of Finance

(3) The Lieutenant Governor in Council may authorize the Minister of Finance to approve the terms and conditions of the exercise by the Financial Corporation of the authority referred to in subsection (1), subject to the maximum principal amount and to any other terms and conditions that are specified by the Lieutenant Governor in Council.

Short term securities

(4) If an order of the Lieutenant Governor in Council under subsection (1) expressly refers to this subsection and authorizes the Financial Corporation to borrow a maximum principal amount of money by the issue and sale of short term securities during a specified period not exceeding 25 years, the following terms and conditions apply:

1. Throughout the specified period, the Financial Corporation may issue, reissue, renew or replace securities issued under the order during the period if the maximum aggregate principal amount of the securities issued under the order and outstanding from time to time does not at any time

peut acquérir et détenir au nom de Sa Majesté du chef de l'Ontario des actions d'une personne morale constituée conformément au paragraphe (1).

Mandataire de la Couronne

(3) Les personnes morales constituées conformément au paragraphe (1) sont des mandataires de Sa Majesté à toutes fins.

Dividendes versés à un mandataire de la Couronne

(4) Le mandataire de Sa Majesté du chef de l'Ontario qui reçoit des dividendes à l'égard des actions de la Société de production ou de la Société des services les verse à la Société financière, déduction faite de la somme qu'il estime nécessaire pour régler les obligations qu'il a prises en charge aux termes de l'alinéa 112 (1) a).

Restriction : emprunts

60. La Société financière ne doit contracter d'emprunt que si la présente loi ou une autre loi l'y autorise.

Autorisation d'emprunter

61. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser la Société financière à contracter les emprunts qu'elle estime nécessaires pour réaliser ses objets.

Moyens d'emprunt

(2) La Société financière peut exercer le pouvoir visé au paragraphe (1) par tout moyen qu'approuve le lieutenant-gouverneur en conseil, notamment l'émission de billets, d'obligations, de débentures, de récépissés de dépôt, de valeurs mobilières ou d'autres titres de créance, l'octroi de garanties à court terme et la conclusion d'accords de prêt.

Approbation du ministre des Finances

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des Finances à approuver les conditions d'exercice, par la Société financière, du pouvoir visé au paragraphe (1), sous réserve des conditions que précise le lieutenant-gouverneur en conseil, notamment en ce qui concerne le montant maximal de capital.

Valeurs mobilières à court terme

(4) Si le décret que prend le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (1) mentionne expressément le présent paragraphe et autorise la Société financière à emprunter une somme maximale de capital par l'émission et la vente de valeurs mobilières à court terme pendant une période précisée d'au plus 25 ans, les conditions suivantes s'appliquent :

1. Pendant toute la période en question, la Société financière peut émettre des valeurs mobilières en vertu du décret et réémettre, renouveler ou remplacer les valeurs émises en vertu du décret pendant la période si le capital total maximal des valeurs émises en vertu du décret et encore en circulation ne

exceed the maximum principal amount specified in the order.

2. Every security issued under the authority of the order shall bear a date of maturity not later than five years from its date of issue.

Loans

(5) If an order of the Lieutenant Governor in Council under subsection (1) expressly refers to this subsection and authorizes the Financial Corporation to borrow a maximum principal amount of money for a period not exceeding five years from any bank, corporation, government, person or authority, the Financial Corporation may borrow from time to time such sums not exceeding at any one time the maximum principal amount specified by the Lieutenant Governor in Council.

Application

(6) This section does not apply to money borrowed by the Financial Corporation pursuant to section 62 or 63.

Province may purchase securities, etc.

62. (1) The Lieutenant Governor in Council may by order authorize the Minister of Finance to purchase securities of or make loans to the Financial Corporation at such times and on such terms and conditions as the Minister may determine, subject to,

(a) the maximum principal amount specified by the Lieutenant Governor in Council that may be purchased or advanced or that may be outstanding at any time; and

(b) any other terms and conditions that are specified by the Lieutenant Governor in Council.

Payment from C.R.F.

(2) The Minister of Finance may pay out of the Consolidated Revenue Fund any amount required for the purposes of subsection (1).

Province may raise funds

63. The Lieutenant Governor in Council may raise by way of loan in the manner provided by the *Financial Administration Act* such sums as the Lieutenant Governor in Council considers necessary for the purposes of the Financial Corporation, and the sums so raised shall be used to make advances to the Corporation by way of loan or to purchase securities issued by the Corporation on such terms and conditions as the Minister of Finance may determine.

Guarantee and indemnity

64. (1) The Lieutenant Governor in Council may by order authorize the Minister of Finance, on behalf of Ontario, to agree to guarantee or indemnify,

dépasse à aucun moment le capital maximal que précise le décret.

2. Chaque valeur mobilière émise en vertu du décret porte une date d'échéance qui tombe au plus cinq ans après sa date d'émission.

Emprunts

(5) Si le décret que prend le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (1) mentionne expressément le présent paragraphe et autorise la Société financière à emprunter une somme maximale de capital pour une période d'au plus cinq ans auprès d'une banque, d'une personne morale, d'un gouvernement, d'une personne ou d'une autorité, la Société financière peut contracter des emprunts jusqu'à concurrence du capital maximal que précise le lieutenant-gouverneur en conseil.

Application

(6) Le présent article ne s'applique pas aux emprunts que contracte la Société financière conformément à l'article 62 ou 63.

Achat de valeurs mobilières par la province

62. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser le ministre des Finances à acheter des valeurs mobilières de la Société financière ou à lui consentir des prêts aux moments et aux conditions que fixe le ministre, sous réserve de ce qui suit :

a) le capital maximal, selon ce que précise le lieutenant-gouverneur en conseil, qui peut être acheté ou prêté ou qui peut être impayé à un moment donné;

b) les autres conditions que précise le lieutenant-gouverneur en conseil.

Prélèvement sur le Trésor

(2) Le ministre des Finances peut prélever sur le Trésor les sommes nécessaires pour l'application du paragraphe (1).

Pouvoirs d'emprunt de la province

63. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut emprunter, de la façon prévue par la *Loi sur l'administration financière*, les sommes qu'il estime nécessaires aux fins de la Société financière. Les sommes ainsi empruntées sont utilisées pour consentir des avances à la Société financière sous forme de prêt ou acheter des valeurs mobilières émises par celle-ci, aux conditions que fixe le ministre des Finances.

Garantie ou remboursement

64. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser le ministre des Finances à accepter, au nom de l'Ontario, de garantir ou de rembourser :

(a) any debts, obligations, securities or undertakings of the Financial Corporation or a subsidiary of the Financial Corporation; or

(b) any debts, obligations, costs or undertakings of any other person arising in connection with a guarantee or indemnity given under clause (a).

a) soit les dettes, obligations, valeurs mobilières ou engagements de la Société financière ou de ses filiales;

b) soit les dettes, obligations, charges ou engagements d'une autre personne qui découlent d'une garantie ou d'un remboursement consenti aux termes de l'alinéa a).

Terms and conditions

(2) In respect of a guarantee or indemnity authorized under subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may fix such terms and conditions as are considered advisable or may authorize the Minister of Finance, subject to any maximum liability specified for the guarantee or indemnity by the Lieutenant Governor in Council, to determine the terms, conditions and amount on which the guarantee or indemnity will be given.

Conditions

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à l'égard de la garantie ou du remboursement autorisé aux termes du paragraphe (1), fixer les conditions qu'il estime souhaitables ou autoriser le ministre des Finances, sous réserve du plafond que précise le lieutenant-gouverneur en conseil, à fixer les conditions de la garantie ou du remboursement et son montant.

Delegation

65. In an order under section 61, 62, 63 or 64, the Lieutenant Governor in Council may delegate to an officer or employee of the Crown or an agency of the Crown or to a solicitor engaged to act for the Minister of Finance, any or all of the powers of the Minister of Finance under that section.

Délégation

65. Dans le décret qu'il prend en vertu de l'article 61, 62, 63 ou 64, le lieutenant-gouverneur en conseil peut déléguer à un fonctionnaire ou employé de la Couronne ou d'un de ses organismes ou à un avocat engagé pour représenter le ministre des Finances tout ou partie des pouvoirs que le présent article confère à ce ministre.

Fees payable to Minister of Finance

66. (1) The Financial Corporation shall pay to the Minister of Finance such fees as are prescribed by the regulations,

(a) in respect of securities purchased and sums loaned under section 62;

(b) in respect of sums advanced or securities purchased under section 63; and

(c) in respect of guarantees and indemnities given under section 64.

Frais payables au ministre des Finances

66. (1) La Société financière verse au ministre des Finances les frais que prescrivent les règlements à l'égard de ce qui suit :

a) les valeurs mobilières achetées et les sommes prêtées aux termes de l'article 62;

b) les sommes avancées ou les valeurs mobilières achetées aux termes de l'article 63;

c) les garanties et remboursements consentis aux termes de l'article 64.

Application

(2) Subsection (1) applies in respect of sums advanced or applied and guarantees and indemnities given before or after the coming into force of this section.

Application

(2) Le paragraphe (1) s'applique à l'égard des sommes avancées ou affectées et des garanties et remboursements consentis avant ou après l'entrée en vigueur du présent article.

Subsidiaries

67. (1) The Financial Corporation may establish a subsidiary in Ontario or elsewhere only with the approval of the Minister of Finance.

Filiales

67. (1) La Société financière ne peut créer de filiales en Ontario ou ailleurs qu'avec l'approbation du ministre des Finances.

Subsidiary may act otherwise than as agent of Crown

(2) A subsidiary of the Financial Corporation may declare in writing in any of its contracts, securities or instruments that it is not acting as an agent of Her Majesty for the purposes of the contract, security or instrument.

Mandataire de la Couronne

(2) Toute filiale de la Société financière peut déclarer par écrit dans des contrats, des valeurs mobilières ou des instruments qu'elle n'agit pas en tant que mandataire de Sa Majesté aux fins de ceux-ci.

Same

(3) If a subsidiary makes a declaration in accordance with subsection (2), it shall be deemed not to be an agent of Her Majesty for the purposes of the contract, security or

Idem

(3) La filiale qui fait une déclaration conformément au paragraphe (2) est réputée ne pas être un mandataire de Sa Majesté aux fins des contrats, des valeurs mobilières ou des

instrument and Her Majesty is not liable for any liability or obligation of the subsidiary under the contract, security or instrument.

instruments et Sa Majesté ne peut être tenue responsable des obligations de la filiale aux termes de ceux-ci.

Entities established for effecting financing

67.1 In addition to the restriction in subsection 67 (1) on establishing subsidiaries, the Financial Corporation may establish a trust, partnership or other entity in Ontario or elsewhere for the purpose of effecting a financing only with the approval of the Minister of Finance.

Constitution d'entités pour effectuer un financement

67.1 Outre la restriction que prévoit le paragraphe 67 (1) en ce qui concerne la création de filiales, la Société financière ne peut constituer de fiducies, de sociétés en nom collectif ou en commandite ou d'autres entités en Ontario ou ailleurs pour effectuer un financement qu'avec l'approbation du ministre des Finances.

Directives

68. (1) The Minister of Finance may issue directives in writing to the Financial Corporation or any subsidiary of the Financial Corporation on matters relating to its exercise of powers and duties.

Directives

68. (1) Le ministre des Finances peut donner des directives par écrit à la Société financière ou à ses filiales sur des questions se rattachant à l'exercice de leurs pouvoirs et fonctions.

Implementation

(2) The board of directors of the Financial Corporation or subsidiary shall ensure that directives under this section are implemented promptly and efficiently.

Mise en application

(2) Le conseil d'administration de la Société financière ou de la filiale veille à ce que les directives visées au présent article soient mises en application promptement et efficacement.

Supervision

(3) A directive may, without limiting the generality of subsection (1), provide for the supervision, management and operation of the whole or any part of the business and affairs of the Financial Corporation or subsidiary by the Ontario Financing Authority or such other agency of the Crown as may be specified in the directive and may restrict, in whole or in part, the powers of the directors of the Financial Corporation or subsidiary to manage or supervise the management of the business and affairs of the Financial Corporation or subsidiary.

Supervision

(3) Une directive peut, sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), prévoir que la supervision, la gestion et la conduite de tout ou partie des activités commerciales et des affaires internes de la Société financière ou de la filiale sont assurés par l'Office ontarien de financement ou par l'autre organisme de la Couronne que précise la directive et peut restreindre totalement ou en partie les pouvoirs qu'ont les administrateurs de la Société financière ou de la filiale de gérer les activités commerciales et les affaires internes de celle-ci ou d'en superviser la gestion.

Same

(4) An agency of the Crown specified in a directive referred to in subsection (3) has all the rights, powers, duties and liabilities of the board of directors of the Financial Corporation or subsidiary to the extent that the directive restricts the powers of the board of directors to manage or supervise the management of the business and affairs of the Financial Corporation or subsidiary and the directors of the Financial Corporation or subsidiary are relieved of their duties and liabilities to the same extent.

Idem

(4) L'organisme de la Couronne que précise la directive visée au paragraphe (3) a les droits, pouvoirs, fonctions et obligations du conseil d'administration de la Société financière ou de la filiale dans la mesure où la directive restreint les pouvoirs du conseil d'administration de gérer les activités commerciales et les affaires internes de la Société financière ou de la filiale ou d'en superviser la gestion. Les administrateurs sont alors déchargés de leurs fonctions et obligations dans la même mesure.

Same

(5) Without limiting the powers and capacities of the Ontario Financing Authority, its objects shall include any activities described in a directive applicable to it under subsection (3).

Idem

(5) Sans restreindre ses pouvoirs et ses capacités, l'Office ontarien de financement a notamment pour objet les activités visées dans les directives visées au paragraphe (3) qui la concernent.

Subsidiaries

(6) Subsection (1) does not apply in respect of a contract, security or instrument with respect to which a subsidiary of the Financial Corporation has made a declaration in accordance with subsection 67 (2).

Filiales

(6) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'un contrat, d'une valeur mobilière ou d'un instrument à l'égard duquel une filiale de la Société financière a fait une déclaration conformément au paragraphe 67 (2).

Evidence of authority

69. A recital or declaration in any resolution of the Financial Corporation that a transaction is for the purpose of carrying out the Corporation's objects is conclusive evidence to that effect.

Preuve d'autorité

69. Si une résolution de la Société financière comporte un énoncé ou une déclaration selon lequel une opération vise à réaliser ses objets, cet énoncé ou cette déclaration constitue une preuve concluante à cet effet.

Employees

70. (1) Without limiting the power of the Financial Corporation to hire employees, employees may be appointed or transferred to the Corporation under the *Public Service Act*.

Employés

70. (1) Sans restreindre le pouvoir qu'a la Société financière d'engager des employés, peuvent y être nommés ou mutés des employés aux termes de la *Loi sur la fonction publique*.

Same

(2) The chief executive officer of the Financial Corporation has the powers of a deputy minister and the chair of the board of directors has the powers of a minister under the *Public Service Act* with respect to the employees of the Corporation to whom that Act applies.

Idem

(2) Le chef de la direction et le président du conseil d'administration de la Société financière ont les pouvoirs conférés à un sous-ministre et à un ministre respectivement aux termes de la *Loi sur la fonction publique* à l'égard des employés de la Société financière auxquels cette loi s'applique.

Agreements to provide services

(3) Any minister of the Crown may enter into agreements with the Financial Corporation for the provision by employees of the Crown or any agency of the Crown of any service required by the Corporation.

Accords de prestation de services

(3) Tout ministre de la Couronne peut conclure des accords avec la Société financière en vue de la prestation, par les employés de la Couronne ou d'un de ses organismes, d'un service dont la Société financière a besoin.

Liability

71. (1) No action or other civil proceeding shall be commenced against a director, officer, employee or agent of the Financial Corporation or a subsidiary of the Financial Corporation, or of an agency of the Crown specified in a directive referred to in subsection 68 (3), for any act done in good faith in the exercise or performance or the intended exercise or performance of a power or duty under this Act, the regulations or the by-laws of the Corporation or subsidiary, or for any neglect or default in the exercise or performance in good faith of such a power or duty.

Immunité

71. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances civiles introduites contre un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire de la Société financière, d'une de ses filiales ou d'un organisme de la Couronne précisé dans la directive visée au paragraphe 68 (3) pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'un pouvoir ou d'une fonction que lui attribuent la présente loi, les règlements ou les règlements administratifs de la Société financière ou de la filiale, ou pour une négligence ou un manquement qu'il a commis dans l'exercice de bonne foi d'un tel pouvoir ou d'une telle fonction.

Declaration under subs. 67 (2)

(1.1) Subsection (1) does not apply to any act, neglect or default in respect of a contract, security or instrument with respect to which a subsidiary of the Financial Corporation has made a declaration in accordance with subsection 67 (2).

Déclaration visée au par. 67 (2)

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux actes, négligences ou manquements se rapportant à des contrats, valeurs mobilières ou instruments à l'égard desquels une filiale de la Société financière a fait une déclaration conformément au paragraphe 67 (2).

Actions against Crown

(2) No action or other civil proceeding shall be commenced against the Crown for any act, neglect or default by a person referred to in subsection (1) or for any act, neglect or default of the Financial Corporation, a subsidiary of the Financial Corporation or an agency of the Crown specified in a directive referred to in subsection 68 (3).

Actions contre la Couronne

(2) Sont irrecevables les actions ou autres instances civiles introduites contre la Couronne pour un acte, une négligence ou un manquement commis par une personne visée au paragraphe (1) ou pour un acte, une négligence ou un manquement de la Société financière, d'une de ses filiales ou d'un organisme de la Couronne précisé dans la directive visée au paragraphe 68 (3).

Same

(3) Subsections (1) and (2) do not relieve the Financial Corporation, a subsidiary of the Financial Corporation or an agency of the Crown specified in a directive referred to in subsection 68 (3) of any liability to which it

Idem

(3) Les paragraphes (1) et (2) n'ont pas pour effet de dégager la Société financière, ses filiales ou l'organisme de la Couronne précisé dans la directive visée au paragraphe 68 (3) de la responsabilité qu'ils seraient

would otherwise be subject in respect of a cause of action arising from any act, neglect or default referred to in subsection (1).

autrement tenus d'assumer à l'égard d'une cause d'action découlant d'un acte, d'une négligence ou d'un manquement visé au paragraphe (1).

Same

(4) Subsection (2) does not relieve the Crown of any liability pursuant to a guarantee or indemnity under section 64 or a guarantee referred to in clause 119 (a).

Idem

(4) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet de dégager la Couronne de la responsabilité découlant des garanties ou remboursements consentis aux termes de l'article 64 ou des garanties visées à l'alinéa 119 a).

Definition

(5) In this section,

Définition

(5) La définition qui suit s'applique au présent article.

"employee" includes an employee employed under the *Public Service Act*.

«employé» S'entend en outre d'un employé qui est employé aux termes de la *Loi sur la fonction publique*.

Waiver of immunity

72. The Financial Corporation or any of its subsidiaries may waive any immunity to which it may be entitled outside Ontario as an agent of Her Majesty and may submit to the jurisdiction of a court outside Ontario.

Renonciation

72. La Société financière ou l'une ou l'autre de ses filiales peut renoncer à l'immunité à laquelle elle a droit, le cas échéant, à l'extérieur de l'Ontario, en tant que mandataire de Sa Majesté et s'en remettre à la compétence d'un tribunal d'une autre autorité législative.

Judgments against Financial Corporation

73. (1) The Minister of Finance shall pay from the Consolidated Revenue Fund the amount of any judgment against the Financial Corporation or a subsidiary of the Corporation that remains unpaid after it has made reasonable efforts, including liquidating its assets, to pay the amount of the judgment.

Jugements contre la Société financière

73. (1) Le ministre des Finances prélève sur le Trésor le montant des jugements rendus contre la Société financière ou ses filiales qui demeurent impayés une fois qu'elles ont fait des efforts raisonnables pour l'acquitter, notamment en liquidant des éléments d'actif.

Application

(2) Subsection (1) does not apply to a judgment in respect of a matter that arose before this section comes into force.

Application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux jugements rendus à l'égard des questions qui ont surgi avant l'entrée en vigueur du présent article.

Subsidiaries

(3) Subsection (1) does not apply to a judgment arising from a contract, security or instrument in respect of which a subsidiary has made a declaration in accordance with subsection 67 (2).

Filiales

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux jugements découlant d'un contrat, d'une valeur mobilière ou d'un instrument à l'égard duquel une filiale a fait une déclaration conformément au paragraphe 67 (2).

Audits

74. The accounts and financial transactions of the Financial Corporation shall be audited annually by the Provincial Auditor.

Vérifications

74. Le vérificateur provincial vérifie chaque année les comptes et les opérations financières de la Société financière.

Annual report

75. (1) The Financial Corporation shall, within 90 days after the end of every fiscal year, submit to the Minister of Finance an annual report on its affairs during that fiscal year, signed by the chair of its board of directors.

Rapport annuel

75. (1) Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque exercice, la Société financière présente au ministre des Finances un rapport annuel, signé par le président de son conseil d'administration, de ses activités au cours de l'exercice.

Financial statements

(2) The audited financial statements of the Financial Corporation shall be included in the annual report.

États financiers

(2) Les états financiers vérifiés de la Société financière figurent dans le rapport annuel.

Tabling

(3) The Minister of Finance shall submit the annual report to the Lieutenant Governor in Council and shall then table the report in the Assembly.

Dépôt

(3) Le ministre des Finances présente le rapport annuel au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l'Assemblée.

Other persons

(4) The Financial Corporation may give its annual report to other persons before the Minister of Finance complies with subsection (3).

Autres personnes

(4) La Société financière peut remettre son rapport annuel à d'autres personnes avant que le ministre ne se conforme au paragraphe (3).

Other reports

76. The Financial Corporation shall submit such other reports and information to the Minister of Finance as he or she may require from time to time.

Autres rapports

76. La Société financière présente au ministre des Finances les autres rapports et renseignements qu'il exige.

Application of other Acts

77. Except as otherwise provided by the regulations, the *Corporations Act* and the *Corporations Information Act* do not apply to the Financial Corporation.

Application d'autres lois

77. Sauf disposition contraire des règlements, la *Loi sur les personnes morales* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'appliquent pas à la Société financière.

Tax exemption

78. (1) Despite the *Assessment Act* or any other general or special Act, the Financial Corporation and its property are not subject to taxation for municipal or school purposes, except for local improvements.

Exonération d'impôt

78. (1) Malgré la *Loi sur l'évaluation foncière* ou toute autre loi générale ou spéciale, la Société financière et ses biens ne sont pas assujettis aux impôts prélevés aux fins municipales ou scolaires, sauf en ce qui concerne les aménagements locaux.

Annual payments to municipalities

(2) The Financial Corporation shall pay in each year to any municipality in which are situated lands owned by the Financial Corporation or buildings used exclusively for executive, administrative or commercial purposes and owned by the Financial Corporation or buildings owned by the Financial Corporation and rented by it to other persons, an amount equal to the taxes for municipal and school purposes that would be payable if the lands and buildings were taxable.

Paiements annuels aux municipalités

(2) Chaque année, la Société financière verse à toute municipalité dans laquelle sont situés des biens-fonds qui lui appartiennent, des bâtiments qui lui appartiennent et qui sont exclusivement utilisés à des fins administratives ou commerciales ou des bâtiments qui lui appartiennent et qu'elle loue à d'autres personnes une somme égale aux impôts qui seraient payables aux fins municipales et scolaires si les biens-fonds et les bâtiments étaient imposables.

Same

(3) In addition to the amounts payable under subsection (2), the Financial Corporation shall pay in each year to any municipality in which are situated generating station buildings or structures or transformer station buildings or structures owned by the Financial Corporation, an amount equal to the taxes for municipal and school purposes that would be payable if the buildings or structures were taxable and the assessed value were determined on the basis of $86.11 for each square metre of inside ground floor area of the actual building or structure housing the generating, transforming and auxiliary equipment and machinery.

Idem

(3) Outre les sommes payables aux termes du paragraphe (2), la Société financière verse chaque année à toute municipalité dans laquelle sont situés des bâtiments ou des constructions qui lui appartiennent et qui abritent une centrale électrique ou un poste de transformation une somme égale aux impôts qui seraient payables aux fins municipales et scolaires si les bâtiments ou les constructions étaient imposables et que leur valeur imposable était calculée à raison de 86,11 $ le mètre carré de surface de plancher intérieur au sol des bâtiments ou des constructions qui abritent effectivement le matériel et les machines de production ou de transformation d'électricité ainsi que l'équipement accessoire.

Same

(4) In addition to the amounts payable under subsections (2) and (3), the Financial Corporation shall pay in each year, to any municipality in which land owned by it and described in paragraph 2 of subsection 368.3 (1) of the *Municipal Act* is situated, an amount equal to the tax that would be imposed under section 368.3 of the *Municipal Act* on that land if the land were taxable.

Idem

(4) Outre les sommes payables aux termes des paragraphes (2) et (3), la Société financière verse chaque année à toute municipalité dans laquelle sont situés des biens-fonds qui lui appartiennent et qui sont visés à la disposition 2 du paragraphe 368.3 (1) de la *Loi sur les municipalités* une somme égale aux impôts qui seraient établis aux termes de l'article 368.3 de cette loi à l'égard de ces biens-fonds s'ils étaient imposables.

Same

(5) The Financial Corporation shall pay in each year to any municipality in which is situated land owned by it and used as a transmission or distribution corridor and leased to

Idem

(5) La Société financière verse chaque année à toute municipalité dans laquelle est situé un bien-fonds qui lui appartient et qui est utilisé comme couloir de transport ou de dis-

another person for rent or other valuable consideration, an amount equal to the taxes for municipal and school purposes that would be payable if the land were taxable and subsection (2) does not apply with respect to the land.

tribution et donné à bail à une autre personne moyennant un loyer ou une autre contrepartie de valeur une somme égale aux impôts qui seraient payables aux fins municipales et scolaires si le bien-fonds était imposable. Le paragraphe (2) ne s'applique pas à celui-ci.

Limitation

(6) Despite subsections (2) and (3), the total amount payable thereunder by the Financial Corporation to any municipality in any year shall not exceed 50 per cent of the total of the amounts required for the purposes of the municipality and of all of its local boards being raised by the imposition, rating and levying of all rates, assessments and taxation, except local improvement rates, upon rateable property in the municipality in that year.

(6) Malgré les paragraphes (2) et (3), la somme totale que la Société financière doit verser à une municipalité aux termes de ces paragraphes au cours d'une année ne doit pas dépasser 50 pour cent du total des sommes nécessaires aux fins de cette municipalité et de ses conseils locaux qui sont recueillies au moyen des impôts sous toutes leurs formes, à l'exception des contributions pour les aménagements locaux, prélevés sur les biens imposables de la municipalité cette année-là.

Restriction

Use of valuations for computing rates

(7) The valuations made under this section shall be used for the purpose of computing county rates, school rates and legislative grants in all respects as though the properties valued were not exempt from taxation for such purposes.

(7) Les évaluations effectuées aux termes du présent article servent au calcul des impôts de comté, des impôts scolaires et des subventions générales, comme si les biens évalués n'étaient pas exonérés d'impôts à ces fins.

Utilisation des évaluations pour le calcul de l'impôt

Valuation

(8) The assessments and assessed values referred to in this section are valuations made in each year for the purposes of this section by the Ontario Property Assessment Corporation, and subject to subsections (2), (3) and (14), the valuation shall be made on the same basis as real property liable to municipal taxation in the municipality.

(8) Les évaluations foncières et les valeurs imposables visées au présent article s'entendent des évaluations qu'effectue chaque année la Société ontarienne d'évaluation foncière pour l'application de celui-ci. Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (14), ces évaluations se font de la même manière que pour les biens immeubles assujettis aux impôts municipaux dans la municipalité intéressée.

Évaluation

Minister of Finance's decision

(9) The decision of the Minister of Finance as to whether this section applies to any property of the Financial Corporation is final.

(9) Est définitive la décision du ministre des Finances portant sur l'application ou non du présent article à un bien de la Société financière.

Décision du ministre des Finances

Valuation notice

(10) The Ontario Property Assessment Corporation shall, on completion of the valuation of the Financial Corporation's property in a municipality, deliver or mail to the clerk of the municipality and to the Financial Corporation a notice setting out the valuations referred to in subsection (8).

(10) Une fois achevée l'évaluation des biens de la Société financière dans une municipalité, la Société ontarienne d'évaluation foncière remet ou envoie par la poste au secrétaire de la municipalité et à la Société financière un avis indiquant les évaluations visées au paragraphe (8).

Avis d'évaluation

Appeals

(11) The municipality or the Financial Corporation may appeal to the Assessment Review Board against the valuation and a notice of appeal to the Board under this subsection shall be sent by the party appealing, by registered mail, to the secretary of the Board within 90 days after the notice of the valuation has been delivered or mailed under subsection (10).

(11) La municipalité ou la Société financière peut interjeter appel de l'évaluation devant la Commission de révision de l'évaluation foncière. L'appelant envoie au secrétaire de la Commission, par courrier recommandé, un avis de l'appel prévu au présent paragraphe dans les 90 jours qui suivent la remise ou l'envoi par la poste de l'avis d'évaluation aux termes du paragraphe (10).

Appels

Hearing

(12) Upon receipt of a notice of appeal under this section, the secretary of the Assessment Review Board shall arrange a time and place for hearing the appeal and shall send notice thereof to all parties con-

(12) Sur réception de l'avis d'appel prévu au présent article, le secrétaire de la Commission de révision de l'évaluation foncière fixe les date, heure et lieu de l'audition de l'appel et en envoie un avis à toutes les parties inté-

Audience

cerned in the appeal at least 14 days before the hearing.

ressées au moins 14 jours avant la tenue de l'audience.

Jurisdiction on appeal

(13) The Assessment Review Board upon appeal shall determine the amount at which the property in question shall be valued and its decision is final and binding and there is no appeal therefrom.

(13) La Commission de révision de l'évaluation foncière fixe en appel le montant auquel le bien en cause doit être évalué. Sa décision est définitive et non susceptible d'appel.

Compétence

Exemptions

(14) In making the valuations referred to in subsection (8), there shall be no value included for machinery whether fixed or not nor for the foundation on which it rests, works, structures other than buildings or structures referred to in subsection (2) or (3), substructures, superstructures, rails, ties, poles, towers, lines nor any of the things excepted from exemption from taxation by paragraph 17 of section 3 of the *Assessment Act*, nor for other property, works or improvements not referred to in subsection (2) or (3), nor for an easement or the right or use of occupation or other interest in land not owned by the Financial Corporation.

(14) Sont exclus des évaluations effectuées aux termes du paragraphe (8) les machines, qu'elles soient fixes ou non, la fondation sur laquelle elles reposent, les ouvrages et les constructions autres que les bâtiments et les constructions visés au paragraphe (2) ou (3), les infrastructures, les superstructures, les rails, les traverses, les poteaux, les pylônes, les lignes, les choses qui sont exclues de l'exonération d'impôt par la disposition 17 de l'article 3 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, les autres biens, ouvrages ou aménagements non visés au paragraphe (2) ou (3), ainsi qu'une servitude, un droit d'usage ou d'occupation ou un autre intérêt sur un bien-fonds qui n'appartient pas à la Société financière.

Exceptions

Ontario Property Assessment Corporation

(15) Until section 9 of the *Ontario Property Assessment Corporation Act, 1997* comes into force, the references to the Ontario Property Assessment Corporation in subsections (8) and (10) shall be deemed to be references to the Ministry of Finance.

(15) Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 9 de la *Loi de 1997 sur la Société ontarienne d'évaluation foncière*, la mention de la Société ontarienne d'évaluation foncière aux paragraphes (8) et (10) est réputée une mention du ministre des Finances.

Société ontarienne d'évaluation foncière

Definitions

79. (1) In this section,

79. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

"residual stranded debt" means the stranded debt, reduced by,

(a) the amounts that, in the opinion of the Minister of Finance, will be paid under sections 83, 84, 85, 86, 87 and 88, and

(b) other amounts prescribed by the regulations; ("reliquat de la dette insurmontable")

«dette insurmontable» Les dettes et autres éléments de passif de la Société financière dont le service ne peut raisonnablement être assuré et qui ne peuvent raisonnablement être liquidés dans un marché de l'électricité concurrentiel de l'avis du ministre des Finances. («stranded debt»)

«reliquat de la dette insurmontable» La dette insurmontable après déduction de ce qui suit :

a) les sommes qui, de l'avis du ministre des Finances, seront versées aux termes des articles 83, 84, 85, 86, 87 et 88;

b) les autres sommes que prescrivent les règlements. («residual stranded debt»)

"stranded debt" means the amount of the debts and other liabilities of the Financial Corporation that, in the opinion of the Minister of Finance, cannot reasonably be serviced and retired in a competitive electricity market. ("dette insurmontable")

Determinations

(2) The Minister of Finance shall determine the stranded debt and shall from time to time determine the residual stranded debt in accordance with the regulations.

(2) Le ministre des Finances calcule la dette insurmontable et, périodiquement, son reliquat conformément aux règlements.

Calculs

Reporting

(3) The determinations made by the Minister under subsection (2) shall be subject to such reporting requirements as are prescribed by the regulations.

(3) Les calculs que fait le ministre aux termes du paragraphe (2) sont assujettis aux exigences que prescrivent les règlements en matière d'information à fournir.

Information à fournir

Competition transition charge generators

(4) After a date prescribed by the regulations, every generator shall pay a charge to

(4) Après la date que prescrivent les règlements, chaque producteur verse une rede-

Redevance au titre de la transition vers un marché concurrentiel :

the Financial Corporation in respect of the electricity generated in Ontario by the generator.

vance à la Société financière à l'égard de l'électricité qu'il produit en Ontario.

Competition transition charge: consumers

(5) After a date prescribed by the regulations, every consumer shall pay a charge to the Financial Corporation in respect of the electricity used in Ontario by the consumer.

(5) Après la date que prescrivent les règlements, chaque consommateur verse une redevance à la Société financière à l'égard de l'électricité qu'il utilise en Ontario.

Redevance au titre de la transition vers un marché concurrentiel : consommateurs

Retirement of residual stranded debt

(6) When the Minister of Finance determines that the residual stranded debt has been retired, the Minister of Finance shall publish notice of that fact in *The Ontario Gazette*.

(6) Lorsqu'il décide que le reliquat de la dette insurmontable a été liquidé, le ministre des Finances publie un avis à cet effet dans la *Gazette de l'Ontario*.

Liquidation du reliquat de la dette insurmontable

Determination final

(7) The determination of the Minister of Finance that the residual stranded debt has been retired is final and conclusive and shall not be stayed, varied or set aside by any court.

(7) La décision du ministre des Finances selon laquelle le reliquat de la dette insurmontable a été liquidé est définitive et nul tribunal ne peut en suspendre l'exécution, la modifier ou l'annuler.

Décision définitive

Application

(8) Subsections (2) to (6) do not apply after the Minister of Finance publishes notice under subsection (6) that the residual stranded debt has been retired.

(8) Les paragraphes (2) à (6) ne s'appliquent pas après que le ministre des Finances publie l'avis prévu au paragraphe (6) selon lequel le reliquat de la dette insurmontable a été liquidé.

Application

Regulations

80. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

80. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements

(a) respecting the calculation of the fees referred to in subsection 66 (1) and respecting the manner in which, and the time at which, they are to be paid;

a) traiter du calcul des frais visés au paragraphe 66 (1), de la façon dont ils doivent être payés et du moment auquel ils doivent l'être;

(b) prescribing provisions of the *Business Corporations Act*, the *Corporations Act* or the *Corporations Information Act* that apply, with necessary modifications, to the Financial Corporation;

b) prescrire les dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions*, de la *Loi sur les personnes morales* ou de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* qui s'appliquent à la Société financière avec les adaptations nécessaires;

(c) prescribing other amounts for the purpose of clause (b) of the definition of "residual stranded debt" in subsection 79 (1);

c) prescrire les autres sommes pour l'application de l'alinéa b) de la définition de «reliquat de la dette insurmontable» au paragraphe 79 (1);

(d) governing determinations of the stranded debt and the residual stranded debt for the purpose of section 79, including the time period over which the residual stranded debt should be retired, and prescribing reporting requirements applicable to the determinations;

d) régir les calculs de la dette insurmontable et du reliquat de la dette insurmontable pour l'application de l'article 79, y compris le délai dans lequel le reliquat devrait être liquidé, et prescrire les exigences en matière d'information à fournir qui s'appliquent à ces calculs;

(e) prescribing dates for the purpose of subsections 79 (4) and (5);

e) prescrire des dates pour l'application des paragraphes 79 (4) et (5);

(f) prescribing methods for determining the amount of a charge under subsection 79 (4) or (5);

f) prescrire des modes de calcul de la redevance visée au paragraphe 79 (4) ou (5);

(g) governing the collection of charges under subsections 79 (4) and (5);

g) régir la perception des redevances visées aux paragraphes 79 (4) et (5);

(h) requiring charges under subsections 79 (4) and (5) to be paid in instalments, prescribing the times when the charges or instalments are required to be paid and requiring the payment of interest or penalties on late payments;

h) exiger que les redevances visées aux paragraphes 79 (4) et (5) soient payées par versements échelonnés, prescrire les moments auxquels les paiements des redevances ou les versements échelonnés doivent être effectués et exiger des intérêts ou des pénalités en cas de paiement en retard;

(i) prescribing procedures that must be followed in connection with charges under subsections 79 (4) and (5);

i) prescrire les modalités à suivre relativement aux redevances visées aux paragraphes 79 (4) et (5);

(j) prescribing methods of ensuring that charges under subsections 79 (4) and (5) cannot be bypassed;

j) prescrire des méthodes pour contrer l'évitement des redevances visées aux paragraphes 79 (4) et (5);

(k) exempting persons or classes of persons from subsection 79 (4) or (5), subject to such conditions or restrictions as may be specified in the regulations, including exempting a generator from subsection 79 (4) in respect of electricity sold by the generator to a retailer or consumer;

k) soustraire des personnes ou des catégories de personnes à l'application du paragraphe 79 (4) ou (5), sous réserve des conditions ou restrictions que précisent les règlements, y compris soustraire un producteur à l'application du paragraphe 79 (4) à l'égard de l'électricité qu'il vend à un détaillant ou à un consommateur;

(l) respecting any other matter that the Minister of Finance considers necessary or advisable in connection with section 79.

l) traiter des autres questions que le ministre des Finances estime nécessaires ou souhaitables en ce qui concerne l'article 79.

General or particular

(2) A regulation made under this section may be general or particular in its application.

Portée

(2) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Repeal

81. (1) This Part is repealed on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Abrogation

81. (1) La présente partie est abrogée le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Dissolution of Financial Corporation

(2) On the day this Part is repealed, the Financial Corporation is dissolved and its assets and liabilities are transferred to Her Majesty in right of Ontario.

Dissolution de la Société financière

(2) Le jour de l'abrogation de la présente partie, la Société financière est dissoute et ses éléments d'actif et de passif sont transférés à Sa Majesté du chef de l'Ontario.

Restriction on proclamation

(3) No proclamation shall be issued under this section unless, in the opinion of the Minister of Finance, substantially all the debts and other liabilities of the Financial Corporation have been retired or defeased.

Restriction à l'égard des proclamations

(3) Il ne peut être pris de proclamation aux termes du présent article sauf si, de l'avis du ministre des Finances, la quasi-totalité des dettes et autres éléments de passif de la Société financière a été soit liquidée, soit annulée du point de vue comptable.

Determination final

(4) The determination of the Minister of Finance that substantially all the debts and other liabilities of the Financial Corporation have been retired or defeased is final and conclusive and shall not be stayed, varied or set aside by any court.

Décision définitive

(4) La décision du ministre des Finances selon laquelle la quasi-totalité des dettes et autres éléments de passif de la Société financière a été soit liquidée, soit annulée du point de vue comptable est définitive et nul tribunal ne peut en suspendre l'exécution, la modifier ou l'annuler.

PART VI
SPECIAL PAYMENTS

Definitions

82. In this Part,

"municipal electricity utility" means,

(a) a municipal corporation that generates, transmits, distributes or retails electricity directly,

(b) a commission established under the *Public Utilities Act* or any other general or special Act through which a municipal corporation generates, transmits, distributes or retails electricity,

(c) any other body, however established, through which a municipal corporation generates, transmits, distributes or retails electricity, or

(d) a corporation established pursuant to section 130 or a subsidiary of such a corporation; ("service municipal d'électricité")

"taxation year" has the same meaning as in the *Corporations Tax Act*. ("année d'imposition")

Payments in lieu of federal corporate tax

83. (1) If the Generation Corporation, the Services Corporation or a subsidiary of the Generation Corporation or the Services Corporation is exempt under subsection 149 (1) of the *Income Tax Act* (Canada) from the payment of tax under that Act, it shall pay to the Financial Corporation in respect of each taxation year an amount equal to the amount of the tax that it would be liable to pay under that Act if it were not exempt.

Payments to Minister of Finance

(2) After Part V is repealed under section 81, all payments required by this section shall be paid to the Minister of Finance, instead of to the Financial Corporation.

Commencement of new taxation year

(3) A corporation that is required to make payments under this section shall be deemed, for the purposes of this section, to commence a new taxation year on the day this section comes into force.

Payments in lieu of provincial corporate tax

84. (1) If the Generation Corporation, the Services Corporation or a subsidiary of the Generation Corporation or the Services Corporation is exempt under subsection 57 (1), section 57.11 or subsection 71 (1) of the *Corporations Tax Act* from the payment of a tax under that Act, it shall pay to the Financial Corporation in respect of each taxation year

PARTIE VI
PAIEMENTS SPÉCIAUX

Définitions

82. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«année d'imposition» S'entend au sens de la *Loi sur l'imposition des corporations*. («taxation year»)

«service municipal d'électricité» S'entend, selon le cas :

a) d'une municipalité qui produit, transporte, distribue ou vend au détail de l'électricité directement;

b) d'une commission créée aux termes de la *Loi sur les services publics* ou d'une autre loi générale ou spéciale par l'intermédiaire de laquelle une municipalité produit, transporte, distribue ou vend au détail de l'électricité;

c) d'un autre organisme, quel qu'en soit le mode de création, par l'intermédiaire duquel une municipalité produit, transporte, distribue ou vend au détail de l'électricité;

d) d'une personne morale constituée conformément à l'article 130 ou une filiale d'une telle personne morale. («municipal electricity utility»)

Paiements tenant lieu d'impôt fédéral sur les sociétés

83. (1) Si le paragraphe 149 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) l'exonère d'un impôt prévu par cette loi, la Société de production, la Société des services ou leur filiale verse à la Société financière, à l'égard de chaque année d'imposition, une somme égale à l'impôt qu'elle serait tenue de payer aux termes de cette loi si elle n'en était pas exonérée.

Remise au ministre des Finances

(2) Après l'abrogation de la partie V aux termes de l'article 81, les paiements qu'exige le présent article sont faits au ministre des Finances plutôt qu'à la Société financière.

Début d'une nouvelle année d'imposition

(3) Pour l'application du présent article, la personne morale qui est tenue d'effectuer des paiements aux termes de celui-ci est réputée commencer une nouvelle année d'imposition le jour de son entrée en vigueur.

Paiements tenant lieu d'impôt provincial sur les corporations

84. (1) Si le paragraphe 57 (1), l'article 57.11 ou le paragraphe 71 (1) de la *Loi sur l'imposition des corporations* l'exonère d'un impôt prévu par cette loi, la Société de production, la Société des services ou leur filiale verse à la Société financière, à l'égard de chaque année d'imposition, une somme égale à l'impôt qu'elle serait tenue de payer aux

an amount equal to the amount of the tax that it would be liable to pay under that Act if it were not exempt.

Payments to Minister of Finance

(2) After Part V is repealed under section 81, all payments required by this section shall be paid to the Minister of Finance, instead of to the Financial Corporation.

Commencement of new taxation year

(3) A corporation that is required to make payments under this section shall be deemed, for the purposes of this section, to commence a new taxation year on the day this section comes into force.

Other payments

85. (1) If the Generation Corporation, the Services Corporation or a subsidiary of the Generation Corporation or the Services Corporation is exempt under subsection 149 (1) of the *Income Tax Act* (Canada) from the payment of tax under that Act, the Lieutenant Governor in Council may from time to time order it to pay to the Financial Corporation an amount specified by the Lieutenant Governor in Council.

Restriction

(1.1) No payment may be required under subsection (1) if the payment would impair the ability of the Generation Corporation, the Services Corporation or a subsidiary of the Generation Corporation or the Services Corporation to meet its financial liabilities or obligations as they come due or to fulfil its contractual commitments.

Payments to Minister of Finance

(2) After Part V is repealed under section 81, any order made under this section shall require payments to the Minister of Finance, instead of to the Financial Corporation.

Payments in lieu of additional municipal and school taxes

86. (1) The Generation Corporation, the Services Corporation, every subsidiary of the Generation Corporation or the Services Corporation and every municipal electricity utility shall pay to the Financial Corporation in each year the difference between,

(a) the amount of taxes that it would be liable to pay in the year for municipal and school purposes if the assessed value of land owned by it on which are situated generating station buildings or structures or transformer station buildings or structures were determined on the basis of the amount prescribed by the regulations for each square metre of inside ground floor area of the actual building or structure housing the generating, transforming and auxiliary equipment and machinery; and

termes de cette loi si elle n'en était pas exonérée.

Remise au ministre des Finances

(2) Après l'abrogation de la partie V aux termes de l'article 81, les paiements qu'exige le présent article sont faits au ministre des Finances plutôt qu'à la Société financière.

Début d'une nouvelle année d'imposition

(3) Pour l'application du présent article, la personne morale qui est tenue d'effectuer des paiements aux termes de celui-ci est réputée commencer une nouvelle année d'imposition le jour de son entrée en vigueur.

Autres paiements

85. (1) Si le paragraphe 149 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) exonère la Société de production, la Société des services ou une de leurs filiales d'un impôt prévu par cette loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, lui enjoindre de verser la somme qu'il précise à la Société financière.

Restriction

(1.1) Aucun paiement ne peut être exigé en vertu du paragraphe (1) s'il devait nuire à la capacité de la Société de production, de la Société des services ou d'une de leurs filiales de respecter ses obligations financières à échéance ou de remplir ses engagements contractuels.

Remise au ministre des Finances

(2) Après l'abrogation de la partie V aux termes de l'article 81, le décret pris en vertu du présent article exige que les paiements soient faits au ministre des Finances plutôt qu'à la Société financière.

Paiements tenant lieu d'impôts municipaux et scolaires supplémentaires

86. (1) La Société de production, la Société des services, leurs filiales et les services municipaux d'électricité versent chaque année à la Société financière la différence entre les montants suivants :

a) le montant des impôts qu'ils seraient tenus de payer au cours de l'année aux fins municipales et scolaires si la valeur imposable des biens-fonds qui leur appartiennent et sur lesquels sont situés des bâtiments ou des constructions qui abritent une centrale électrique ou un poste de transformation était calculée à raison de la somme prescrite par les règlements pour chaque mètre carré de surface de plancher intérieur au sol des bâtiments ou des constructions qui abritent effectivement le matériel et les machines de production ou de transformation d'électricité ainsi que l'équipement accessoire;

(b) the amount of taxes that it is liable to pay in the year for municipal and school purposes in respect of land owned by it on which are situated generating station buildings or structures or transformer station buildings or structures.

b) le montant des impôts qu'ils sont effectivement tenus de payer au cours de l'année aux fins municipales et scolaires à l'égard des biens-fonds qui leur appartiennent et sur lesquels sont situés des bâtiments ou des constructions qui abritent une centrale électrique ou un poste de transformation.

Notice to Financial Corporation

(2) When a notice of assessment is delivered under section 31 of the *Assessment Act* in respect of land described in subsection (1), the Ontario Property Assessment Corporation shall send a copy of the notice to the Financial Corporation.

Avis à la Société financière

(2) Lorsqu'un avis d'évaluation est remis aux termes de l'article 31 de la *Loi sur l'évaluation foncière* à l'égard d'un bien-fonds visé au paragraphe (1), la Société ontarienne d'évaluation foncière en fait parvenir une copie à la Société financière.

Payments to Minister of Finance

(3) After Part V is repealed under section 81, all payments that the Generation Corporation, the Services Corporation or a subsidiary of the Generation Corporation or the Services Corporation is required to make under this section shall be paid to one or more municipalities in the manner specified by the Minister of Finance, instead of to the Financial Corporation.

Remise au ministre des Finances

(3) Après l'abrogation de la partie V aux termes de l'article 81, les paiements que la Société de production, la Société des services et leurs filiales sont tenues d'effectuer aux termes du présent article sont faits à une ou à plusieurs municipalités, plutôt qu'à la Société financière, de la façon que précise le ministre des Finances.

Payments after retirement of residual stranded debt

(4) After the Minister of Finance publishes notice under subsection 79 (6) that the residual stranded debt has been retired, all payments that a municipal electricity utility is required to make under this section shall be paid to one or more municipalities in the manner specified by the Minister of Finance, instead of to the Financial Corporation.

Paiements après liquidation du reliquat de la dette insurmontable

(4) Après que le ministre des Finances publie l'avis prévu au paragraphe 79 (6) selon lequel le reliquat de la dette insurmontable a été liquidé, les paiements qu'un service municipal d'électricité est tenu d'effectuer aux termes du présent article sont faits à une ou à plusieurs municipalités, plutôt qu'à la Société financière, de la façon que précise le ministre des Finances.

Payments for partial year

(5) If this section comes into force after January 1 in any year, the amount of the payment required for the remainder of the year shall be pro rated, based on the number of days remaining in the year.

Paiements pour une fraction d'année

(5) Si le présent article entre en vigueur après le 1er janvier d'une année donnée, le montant du paiement exigé pour le reste de l'année est réparti en fonction du nombre de jours qui restent dans l'année.

Payments under *Assessment Act*, s. 27

(6) The references in subsection (1) to taxes for municipal and school purposes shall be deemed to include payments under section 27 of the *Assessment Act*.

Paiements prévus par l'art. 27 de la *Loi sur l'évaluation foncière*

(6) Les mentions des impôts aux fins municipales et scolaires au paragraphe (1) sont réputées comprendre les paiements prévus par l'article 27 de la *Loi sur l'évaluation foncière*.

Ontario Property Assessment Corporation

(7) Until section 9 of the *Ontario Property Assessment Corporation Act, 1997* comes into force, the reference to the Ontario Property Assessment Corporation in subsection (2) shall be deemed to be a reference to the assessment commissioner.

Société ontarienne d'évaluation foncière

(7) Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 9 de la *Loi de 1997 sur la Société ontarienne d'évaluation foncière*, la mention de la Société ontarienne d'évaluation foncière au paragraphe (2) est réputée une mention du commissaire à l'évaluation.

Municipal electricity utilities: payments in lieu of federal corporate tax

87. (1) If a municipal electricity utility is exempt under subsection 149 (1) of the *Income Tax Act* (Canada) from the payment of tax under that Act, it shall pay to the Financial Corporation in respect of each taxa-

Services municipaux d'électricité : paiements tenant lieu d'impôt fédéral sur les sociétés

87. (1) Si le paragraphe 149 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) l'exonère d'un impôt prévu par cette loi, le service municipal d'électricité verse à la Société financière, à l'égard de chaque année d'impo-

tion year an amount equal to the amount of the tax that it would be liable to pay under that Act if it were not exempt.

Same: payments in lieu of provincial corporate tax

(2) If a municipal electricity utility is exempt under subsection 57 (1), section 57.11 or subsection 71 (1) of the *Corporations Tax Act* from the payment of a tax under that Act, it shall pay to the Financial Corporation in respect of each taxation year an amount equal to the amount of the tax that it would be liable to pay under that Act if it were not exempt.

Payments to Minister of Finance

(3) After Part V is repealed under section 81, all payments required by this section shall be paid to the Minister of Finance, instead of to the Financial Corporation.

Commencement of new taxation year

(4) A corporation that is required to make payments under this section shall be deemed, for the purposes of this section, to commence a new taxation year on the day this section comes into force.

Municipal electricity property: transfer tax

88. (1) A municipal corporation or municipal electricity utility shall not transfer to any person any interest in real or personal property that has been used in connection with generating, transmitting, distributing or retailing electricity unless, before the transfer takes effect, it pays to the Financial Corporation the amount determined by multiplying the fair market value of the interest by the percentage prescribed by the regulations.

Same

(1.1) For the purpose of subsection (1), an interest in real or personal property that has been used in connection with generating, transmitting, distributing or retailing electricity shall be deemed to include any interest in a corporation, partnership or other entity that derives its value in whole or in part from real or personal property that has been used in connection with generating, transmitting, distributing or retailing electricity.

Deductions from amount payable

(1.2) Subject to subsection (1.4), the amount payable under subsection (1) in a taxation year by a municipal electricity utility may be reduced by the following amounts:

1. Any amount that the municipal electricity utility has paid under section 87 in respect of the taxation year or a previous taxation year.

2. Any amount that the municipal electricity utility has paid as tax under Part II, II.1 or III of the *Corporations Tax Act* in respect of the taxation year or a previous taxation year.

sition, une somme égale à l'impôt qu'il serait tenu de payer aux termes de cette loi s'il n'en était pas exonéré.

Idem : paiements tenant lieu d'impôt provincial sur les corporations

(2) Si le paragraphe 57 (1), l'article 57.11 ou le paragraphe 71 (1) de la *Loi sur l'imposition des corporations* l'exonère d'un impôt prévu par cette loi, le service municipal d'électricité verse à la Société financière, à l'égard de chaque année d'imposition, une somme égale à l'impôt qu'il serait tenu de payer aux termes de cette loi s'il n'en était pas exonéré.

Remise au ministre des Finances

(3) Après l'abrogation de la partie V aux termes de l'article 81, les paiements qu'exige le présent article sont faits au ministre des Finances plutôt qu'à la Société financière.

Début d'une nouvelle année d'imposition

(4) Pour l'application du présent article, la personne morale qui est tenue d'effectuer des paiements aux termes de celui-ci est réputée commencer une nouvelle année d'imposition le jour de son entrée en vigueur.

Biens municipaux relatifs à l'électricité : impôt sur les transferts

88. (1) Une municipalité ou un service municipal d'électricité ne doit pas transférer à quiconque un intérêt sur un bien meuble ou immeuble qui a servi à la production, au transport, à la distribution ou à la vente au détail d'électricité, à moins de verser à la Société financière, avant la date d'effet du transfert, la somme correspondant au produit de la juste valeur marchande de cet intérêt et du pourcentage que prescrivent les règlements.

Idem

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), un intérêt sur un bien meuble ou immeuble qui a servi à la production, au transport, à la distribution ou à la vente au détail d'électricité est réputé comprendre une participation dans une personne morale, une société en nom collectif ou en commandite ou une autre entité qui tire la totalité ou une partie de sa valeur d'un tel bien meuble ou immeuble.

Déductions

(1.2) Sous réserve du paragraphe (1.4), la somme que doit verser le service municipal d'électricité aux termes du paragraphe (1) au cours d'une année d'imposition peut être diminuée des sommes suivantes :

1. Toute somme que le service municipal d'électricité a versée aux termes de l'article 87 à l'égard de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure.

2. Toute somme que le service municipal d'électricité a versée au titre de l'impôt prévu par la partie II, II.1 ou III de la *Loi sur l'imposition des corporations* à

3. Any amount that the municipal electricity utility would be liable to pay as tax under Part I of the *Income Tax Act* (Canada) in respect of the taxation year if that tax were computed on the basis that the municipal electricity utility had no income during the taxation year other than the capital gain realized on the transfer of its interest in the property.

Same

(1.3) Subject to subsection (1.4), the amount payable under subsection (1) in a taxation year by a municipal corporation may be reduced by the following amounts:

1. Any amount that a municipal electricity utility that is related to the municipal corporation immediately before the transfer has paid under section 87 in respect of the taxation year or a previous taxation year.

2. Any amount that a municipal electricity utility that is related to the municipal corporation immediately before the transfer has paid as tax under Part II, II.1 or III of the *Corporations Tax Act* in respect of the taxation year or a previous taxation year.

Same

(1.4) An amount referred to in paragraph 1, 2 or 3 of subsection (1.2) or paragraph 1 or 2 of subsection (1.3) may be applied under those subsections to reduce the amount payable by a municipal corporation or municipal electricity utility under subsection (1) only to the extent that it has not previously been applied to reduce an amount payable by a municipal corporation or municipal electricity utility under subsection (1).

Same

(1.5) A municipal electricity utility shall be deemed to be related to a municipal corporation for the purpose of subsection (1.3) if they are related persons within the meaning of section 251 of the *Income Tax Act* (Canada).

Application

(2) Subsection (1) does not apply to a transfer to,

(a) a municipal electricity utility that is exempt under subsection 149 (1) of the *Income Tax Act* (Canada) from the payment of tax under that Act; or

l'égard de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure.

3. Toute somme que le service municipal d'électricité serait tenu de verser au titre de l'impôt prévu par la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à l'égard de l'année d'imposition si cet impôt était calculé comme si le service n'avait aucun revenu pendant l'année d'imposition à l'exception du gain en capital réalisé lors du transfert de son intérêt sur le bien.

Idem

(1.3) Sous réserve du paragraphe (1.4), la somme que doit verser la municipalité aux termes du paragraphe (1) au cours d'une année d'imposition peut être diminuée des sommes suivantes :

1. Toute somme qu'un service municipal d'électricité qui est lié à la municipalité immédiatement avant le transfert a versée aux termes de l'article 87 à l'égard de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure.

2. Toute somme qu'un service municipal d'électricité qui est lié à la municipalité immédiatement avant le transfert a versée au titre de l'impôt prévu par la partie II, II.1 ou III de la *Loi sur l'imposition des corporations* à l'égard de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure.

Idem

(1.4) Les sommes visées à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe (1.2) ou à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (1.3) ne peuvent être utilisées, aux termes de ces paragraphes, pour réduire la somme qu'une municipalité ou un service municipal d'électricité doit verser aux termes du paragraphe (1) que dans la mesure où elles n'ont pas déjà été utilisées pour réduire une somme qu'une municipalité ou un service municipal d'électricité doit verser aux termes de ce même paragraphe.

Idem

(1.5) Un service municipal d'électricité est réputé lié à une municipalité pour l'application du paragraphe (1.3) s'ils sont des personnes liées au sens de l'article 251 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au transfert effectué à l'intention :

a) soit d'un service municipal d'électricité que le paragraphe 149 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) exonère d'un impôt prévu par cette loi;

(b) the Generation Corporation, the Services Corporation or a subsidiary of the Generation Corporation or the Services Corporation, if the Generation Corporation, Services Corporation or subsidiary, as the case may be, is exempt under subsection 149 (1) of the *Income Tax Act* (Canada) from the payment of tax under that Act.

b) soit de la Société de production, de la Société des services ou d'une de leurs filiales, si le paragraphe 149 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) exonère le destinataire d'un impôt prévu par cette loi.

Same

(3) Subsection (1) does not apply to transfers prescribed by the regulations.

Idem

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux transferts que prescrivent les règlements.

Effect of non-compliance

(4) A transfer that does not comply with subsection (1) is void.

Effet de la non-conformité

(4) Est nul le transfert non conforme au paragraphe (1).

Payments to Minister of Finance

(5) After Part V is repealed under section 81, payments referred to in subsection (1) must be paid to the Minister of Finance, instead of to the Financial Corporation.

Remise au ministre des Finances

(5) Après l'abrogation de la partie V aux termes de l'article 81, les paiements visés au paragraphe (1) sont faits au ministre des Finances plutôt qu'à la Société financière.

Repeal

(6) Subsection (2) is repealed on the second anniversary of the day section 130 comes into force or on such later date as is prescribed by the regulations.

Abrogation

(6) Le paragraphe (2) est abrogé le deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur de l'article 130 ou à la date ultérieure que prescrivent les règlements.

Application of *Corporations Tax Act*

89. The Minister of Finance is responsible for enforcing sections 83, 84, 87 and 88 and, for that purpose,

Application de la *Loi sur l'imposition des corporations*

89. Le ministre des Finances est chargé de l'exécution des articles 83, 84, 87 et 88 et, à cette fin :

(a) the provisions of the *Corporations Tax Act* relating to returns, assessments, refunds of overpayments, objections to assessments, appeals, and administration and enforcement apply, with necessary modifications; and

a) d'une part, les dispositions de la *Loi sur l'imposition des corporations* qui se rapportent aux déclarations, aux cotisations, aux remboursements de paiements en trop, aux oppositions aux cotisations, aux appels ainsi qu'à l'application et à l'exécution s'appliquent avec les adaptations nécessaires;

(b) any amount payable under section 83, 84, 87 or 88 that remains unpaid after it becomes due may be collected as if it were a tax under the *Corporations Tax Act*.

b) d'autre part, les sommes payables aux termes de l'article 83, 84, 87 ou 88 qui sont impayées après leur échéance peuvent être recouvrées comme s'il s'agissait d'impôts prévus par la *Loi sur l'imposition des corporations*.

Regulations

90. (1) The Minister of Finance may make regulations,

Règlements

90. (1) Le ministre des Finances peut, par règlement :

(a) prescribing modifications to the method of calculating the amount of any payment required by section 83, 84 or 87;

a) prescrire les modifications à apporter au mode de calcul des paiements exigés par l'article 83, 84 ou 87;

(b) prescribing amounts for the purpose of clause 86 (1) (a);

b) prescrire des sommes pour l'application de l'alinéa 86 (1) a);

(c) prescribing percentages for the purpose of subsection 88 (1) and prescribing modifications to the method of calculating the amount of the payment required by section 88;

c) prescrire des pourcentages pour l'application du paragraphe 88 (1) ainsi que les modifications à apporter au mode de calcul du paiement exigé par l'article 88;

(d) deeming a transaction or series of transactions, for the purpose of section 88, to be a transfer to a person of an interest in real or personal property that has been used in connection with generating, transmitting, distributing or retailing electricity;

(e) prescribing transfers to which subsection 88 (1) does not apply, subject to such conditions or restrictions as may be specified in the regulations;

(i) requiring payments under this Part to be paid in instalments, prescribing the times when the payments or instalments are required to be paid and requiring the payment of interest or penalties on late payments;

(j) prescribing procedures that must be followed in connection with any payment required by this Part;

(k) respecting any other matter that the Minister of Finance considers necessary or advisable in connection with this Part.

General or particular

(2) A regulation made under this section may be general or particular in its application.

PART VII
PENSION PLANS

Definitions

91. (1) In this Part,

"changeover date" means the date prescribed under subsection (3); ("date du changement")

"commencement date" means, in relation to a successor pension plan, the date prescribed under subsection 96 (5); ("date d'effet")

"former member" means a person who is a former member of a pension plan within the meaning of the *Pension Benefits Act* and includes any other person who is entitled to receive or is receiving a payment from the pension fund by virtue of the person's relationship to the former member; ("ancien participant")

"FCPP" means the Ontario Hydro Financial Corporation Pension Plan; ("RRSF")

"successor employer" means a person who is required to establish a pension plan under

d) assimiler une opération ou une série d'opérations, pour l'application de l'article 88, à un transfert à une personne d'un intérêt sur un bien meuble ou immeuble qui a servi à la production, au transport, à la distribution ou à la vente au détail d'électricité;

e) prescrire les transferts auxquels le paragraphe 88 (1) ne s'applique pas, sous réserve des conditions ou restrictions que précisent les règlements;

i) exiger que les paiements prévus par la présente partie soient effectués par versements échelonnés, prescrire les moments auxquels les paiements ou les versements échelonnés doivent être effectués et exiger des intérêts ou des pénalités en cas de paiement en retard;

j) prescrire les modalités à suivre relativement aux paiements exigés par la présente partie;

k) traiter des autres questions que le ministre des Finances estime nécessaires ou souhaitables en ce qui concerne la présente partie.

Portée

(2) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.

PARTIE VII
RÉGIMES DE RETRAITE

Définitions

91. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«ancien participant» La personne qui est un ancien participant à un régime de retraite au sens de la *Loi sur les régimes de retraite*. S'entend en outre de toute autre personne qui a le droit de recevoir ou qui reçoit une somme prélevée sur la caisse de retraite en raison de ses liens avec l'ancien participant. («former member»)

«date d'effet» Relativement à un régime de retraite subséquent, s'entend de la date prescrite en vertu du paragraphe 96 (5). («commencement date»)

«date du changement» La date prescrite en vertu du paragraphe (3). («changeover date»)

«employeur subséquent» Personne que le paragraphe 96 (1) oblige à établir un régime de retraite. («successor employer»)

subsection 96 (1); ("employeur subséquent")

"successor pension plan" means a pension plan established in accordance with section 96. ("régime de retraite subséquent")

«régime de retraite subséquent» Régime de retraite établi conformément à l'article 96. («successor pension plan»)

«RRSF» Le Régime de retraite de la Société financière Ontario Hydro. («FCPP»)

Interpretation

(2) Expressions in this Part relating to pension plans have the same meaning as under the *Pension Benefits Act* unless the context requires otherwise.

Interprétation

(2) Les termes utilisés dans la présente partie qui ont trait aux régimes de retraite s'entendent au sens de la *Loi sur les régimes de retraite*, sauf si le contexte exige une autre interprétation.

Changeover date

(3) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, prescribe the changeover date for the purposes of this Part and may do so after the date has passed.

Date du changement

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire la date du changement pour l'application de la présente partie et ce même après la date en question.

Financial Corporation Pension Plan

92. (1) The Ontario Hydro Pension and Insurance Plan is continued under the name Ontario Hydro Financial Corporation Pension Plan in English and Régime de retraite de la Société financière Ontario Hydro in French.

Régime de retraite de la Société financière

92. (1) Le Régime de retraite et d'assurance d'Ontario Hydro est maintenu sous le nom de Régime de retraite de la Société financière Ontario Hydro en français et de Ontario Hydro Financial Corporation Pension Plan en anglais.

Fund continued

(2) The Pension and Insurance Fund of Ontario Hydro is continued as the pension fund for the FCPP under the name Ontario Hydro Financial Corporation Pension Fund in English and Caisse de retraite de la Société financière Ontario Hydro in French.

Maintien de la Caisse de retraite

(2) La Caisse de retraite et d'assurance d'Ontario Hydro est maintenue comme caisse de retraite du RRSF sous le nom de Caisse de retraite de la Société financière Ontario Hydro en français et de Ontario Hydro Financial Corporation Pension Fund en anglais.

Change of name

(3) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, change the name of the FCPP and the name of the pension fund for the FCPP.

Changement de nom

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, changer le nom du RRSF et celui de sa caisse de retraite.

Status of plan

(4) The FCPP shall be deemed not to be a multi-employer pension plan for the purposes of the *Pension Benefits Act*.

Statut du régime

(4) Le RRSF est réputé ne pas être un régime de retraite interentreprises pour l'application de la *Loi sur les régimes de retraite*.

Administrator

(5) The Financial Corporation is the administrator of the FCPP.

Administrateur

(5) La Société financière est l'administrateur du RRSF.

Trustee

(6) The Financial Corporation is the trustee of the pension fund for the FCPP, despite subsection 22 (6) of the *Pension Benefits Act*.

Fiduciaire

(6) La Société financière est le fiduciaire de la caisse de retraite du RRSF malgré le paragraphe 22 (6) de la *Loi sur les régimes de retraite*.

Certain benefits

(7) On the day this section comes into force, the FCPP ceases to provide,

(a) disability benefits that are being provided under a contract between the Financial Corporation and an insurer or a subsidiary of an insurer immediately before this section comes into force; and

(b) life insurance that is being provided under an insurance contract between the Financial Corporation and an insurer or a subsidiary of an insurer

Certaines prestations

(7) Le jour de l'entrée en vigueur du présent article, le RRSF cesse de prévoir :

a) d'une part, les prestations d'invalidité qui sont procurées, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, aux termes d'un contrat conclu entre la Société financière et un assureur ou une filiale de celui-ci;

b) d'autre part, une protection d'assurance-vie qui est procurée, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, aux termes d'un contrat d'assurance conclu entre la Société fi-

immediately before this section comes into force.

Same

(8) The amount held by the Pension and Insurance Fund of Ontario Hydro immediately before this section comes into force that was allocated for the provision of the benefits and insurance described in subsection (7) is payable to the Financial Corporation in trust for the provision of those benefits and that insurance.

Repeal

(9) Subsection (6) is repealed on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Employer contributions to FCPP

93. (1) The Financial Corporation shall contribute to the pension fund for the FCPP for a year the amount by which the normal cost of the FCPP exceeds the contributions to the pension fund made by the members, as determined by the FCPP actuary.

Same

(2) If the FCPP has a surplus or a prior year credit balance or both, the Financial Corporation, in its sole discretion acting in its capacity as employer, may reduce or suspend the Corporation's contributions to the pension fund to the extent permitted under the *Pension Benefits Act*.

Refund of contributions

(3) Despite subsection 78 (1) of the *Pension Benefits Act*, the administrator of the FCPP shall refund to the Financial Corporation, without interest, the contributions made by Ontario Hydro that were required to pay the normal cost of the pension plan in respect of service after March 31, 1998 and before the day that subsection (2) comes into force.

Unfunded liability or solvency deficiency

(4) If a report on the FCPP filed with the Superintendent reveals a going concern unfunded liability or solvency deficiency or both, each successor employer shall pay to the pension fund for the FCPP, as its share of the total amount of each monthly special payment required as a result of the report, the amount determined by the plan actuary in accordance with the following formula:

(A / B) x C

in which,

"A" is the total of the actuarial liabilities of the FCPP for the pension benefits and ancillary benefits of members and former members of the FCPP who will become members or former members of the successor plan established by the successor employer;

nancière et un assureur ou une filiale de celui-ci.

Idem

(8) La somme que détient la Caisse de retraite et d'assurance d'Ontario Hydro immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article et qui servait à procurer les prestations et la protection d'assurance visées au paragraphe (7) est payable à la Société financière en fiducie pour être affectée aux mêmes fins.

Abrogation

(9) Le paragraphe (6) est abrogé le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Cotisations patronales au RRSF

93. (1) La Société financière cotise à la caisse de retraite du RRSF, à l'égard d'une année, l'excédent, calculé par l'actuaire du RRSF, du coût normal du RRSF sur les cotisations que les participants ont versées à la caisse.

Idem

(2) Si le RRSF a un excédent ou qu'il fait état d'un solde créditeur pour une année antérieure, ou dans les deux cas, la Société financière peut, à son entière discrétion en sa qualité d'employeur, réduire ou suspendre les cotisations qu'elle verse à la caisse de retraite dans la mesure permise aux termes de la *Loi sur les régimes de retraite*.

Remboursement des cotisations

(3) Malgré le paragraphe 78 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite*, l'administrateur du RRSF rembourse à la Société financière, sans intérêts, les cotisations qu'Ontario Hydro a versées et qui étaient nécessaires pour payer le coût normal du régime de retraite à l'égard des services accomplis entre le 31 mars 1998 et le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (2).

Passif non capitalisé ou déficit de solvabilité

(4) Si un rapport sur le RRSF qui est déposé auprès du surintendant fait état d'un passif à long terme non capitalisé ou d'un déficit de solvabilité, ou des deux, chaque employeur subséquent verse à la caisse de retraite du RRSF, comme quote-part de chaque paiement spécial total à effectuer chaque mois par suite du rapport, la somme calculée selon la formule suivante par l'actuaire du régime :

(A / B) x C

où :

«A» représente le total des éléments de passif actuariel du RRSF à l'égard des prestations de retraite et des prestations accessoires de ses participants et anciens participants qui deviendront des participants ou anciens participants au régime subséquent établi par l'employeur subséquent;

"B" is the total of the actuarial liabilities of the FCPP for the pension benefits and ancillary benefits of members and former members of the FCPP; and

"C" is the total amount of the monthly special payment required as a result of the report.

«B» représente le total des éléments de passif actuariel du RRSF à l'égard des prestations de retraite et des prestations accessoires de ses participants et anciens participants;

«C» représente le paiement spécial total à effectuer chaque mois par suite du rapport.

Definition

(5) In subsection (4),

"actuarial liabilities" means,

(a) in the case of a going concern valuation, the going concern liabilities; and

(b) in the case of a solvency valuation, the solvency liabilities.

Définition

(5) La définition qui suit s'applique au paragraphe (4).

«passif actuariel» S'entend de ce qui suit :

a) le passif à long terme, dans le cas d'une évaluation à long terme;

b) le passif de solvabilité, dans le cas d'une évaluation de solvabilité.

Administrative costs of FCPP

94. The costs of administering the FCPP (including the costs of administering and investing the pension fund) are payable out of the pension fund.

Frais d'administration du RRSF

94. Les frais engagés pour administrer le RRSF (y compris les frais liés à l'administration et au placement des fonds de la caisse de retraite) sont payables sur la caisse de retraite.

Additional pension plans of Financial Corporation

95. (1) This section applies if the Financial Corporation establishes another pension plan in the circumstances described in section 80 or 81 of the *Pension Benefits Act*.

Autres régimes de retraite de la Société financière

95. (1) Le présent article s'applique si la Société financière établit un autre régime de retraite dans les circonstances visées à l'article 80 ou 81 de la *Loi sur les régimes de retraite*.

Transfer of assets

(2) The Financial Corporation, in its sole discretion acting in its capacity as employer, may decide whether to transfer assets from the FCPP to the other pension plan and may decide upon all matters relating to the transfer, subject to the consent of the Superintendent of Financial Services as required under the *Pension Benefits Act*.

Transfert d'éléments d'actif

(2) La Société financière peut, à son entière discrétion en sa qualité d'employeur, décider s'il y a lieu de transférer des éléments d'actif du RRSF à l'autre régime de retraite et décider de toutes les questions qui ont trait au transfert, sous réserve du consentement du surintendant des services financiers exigé aux termes de la *Loi sur les régimes de retraite*.

Requirements continued

(3) Subsections 92 (5) and 93 (2) and section 94 apply with respect to the other pension plan.

Maintien des exigences

(3) Les paragraphes 92 (5) et 93 (2) et l'article 94 s'appliquent à l'égard de l'autre régime de retraite.

Successor pension plans

96. (1) The IMO, the Generation Corporation, the Services Corporation and the Electrical Safety Authority shall each establish a pension plan to provide pension benefits and ancillary benefits for the following persons:

Régimes de retraite subséquents

96. (1) La SIGMÉ, la Société de production, la Société des services et l'Office de la sécurité des installations électriques établissent chacun un régime de retraite en vue de procurer des prestations de retraite et des prestations accessoires aux personnes suivantes :

1. Its employees whose employment is transferred to it by or pursuant to an order made under section 108 and who are, or are entitled to be, members of the FCPP before their employment is transferred.

1. Les employés de chacun qui lui sont mutés aux termes d'un décret pris en vertu de l'article 108 et qui participent ou ont le droit de participer au RRSF avant leur mutation.

2. Such other employees as it considers appropriate.

2. Les autres employés qu'ils estiment indiqués.

3. Such former members of the FCPP as the Financial Corporation, in its sole

3. Les anciens participants au RRSF que la Société financière, à son entière

discretion acting in its capacity as employer, designates for transfer to the pension plan.

4. Such other persons as this Part may require.

Selection of former members

(2) In determining which former members of the FCPP are to be transferred to a successor pension plan, the Financial Corporation shall comply with the following rules:

1. All former members of the FCPP must be transferred to the successor pension plans.

2. The Financial Corporation shall consider which successor employer, if any, would most likely have become the employer of each former employee of Ontario Hydro (assuming, only for the purposes of this rule, that the former employee had been employed by Ontario Hydro immediately before the date on which employees of Ontario Hydro are transferred to the successor employers by or pursuant to orders made under section 108).

3. If the Financial Corporation concludes that a former employee would most likely have remained an employee of the Financial Corporation or a subsidiary of the Financial Corporation, the Financial Corporation shall transfer the former member to the successor pension plan established by the Generation Corporation.

Status of plan

(2.1) During the period that employees of the subsidiary of the Financial Corporation established under section 102.1 are members of the pension plan established under subsection (1) by the Generation Corporation, that plan shall be deemed not to be a multi-employer pension plan for the purposes of the *Pension Benefits Act*.

Administrator

(3) The successor employer is the administrator of the applicable successor pension plan.

Commencement date

(4) Each successor pension plan comes into effect as of the prescribed commencement date for the plan.

Regulation

(5) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, prescribe a commencement date for each successor pension plan.

Members of successor plans

97. (1) An employee of a successor employer who has established a successor pension plan becomes a member of the successor pension plan on the following date:

discrétion en sa qualité d'employeur, désigne en vue de leur transfert au régime de retraite.

4. Les autres personnes qu'exige la présente partie.

Anciens participants

(2) La Société financière observe les règles suivantes lorsqu'elle décide quels anciens participants au RRSF doivent être transférés à un régime de retraite subséquent :

1. Tous les anciens participants au RRSF sont transférés aux régimes de retraite subséquents.

2. La Société financière tient compte de quel employeur subséquent, le cas échéant, aurait été le plus susceptible de devenir l'employeur de chacun des anciens employés d'Ontario Hydro (en supposant, pour les seuls besoins de la présente règle, que les anciens employés étaient à l'emploi d'Ontario Hydro immédiatement avant la date à laquelle des employés d'Ontario Hydro sont mutés aux employeurs subséquents aux termes de décrets pris en vertu de l'article 108).

3. Si elle conclut qu'un ancien employé aurait été le plus susceptible de demeurer à son emploi ou à celui d'une de ses filiales, la Société financière le transfère au régime de retraite subséquent établi par la Société de production.

Statut du régime

(2.1) Le régime de retraite établi aux termes du paragraphe (1) par la Société de production est réputé ne pas être un régime de retraite interentreprises pour l'application de la *Loi sur les régimes de retraite* au cours de la période pendant laquelle des employés de la filiale de la Société financière créée aux termes de l'article 102.1 y participent.

Administrateur

(3) L'employeur subséquent est l'administrateur du régime de retraite subséquent applicable.

Date d'effet

(4) Chaque régime de retraite subséquent entre en vigueur à la date d'effet prescrite à son égard.

Règlement

(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire une date d'effet pour chaque régime de retraite subséquent.

Participants aux régimes subséquents

97. (1) Un employé d'un employeur subséquent qui a établi un régime de retraite subséquent commence à participer à celui-ci à la date suivante :

1. If the employee was a member of the FCPP immediately before becoming employed by the successor employer, the later of the following dates:
   i. The date on which he or she becomes employed by the successor employer.
   ii. The commencement date for the plan.
2. If, under the terms of the successor pension plan, the employee is required to be a member of the plan, the latest of the following dates:
   i. The date on which he or she becomes employed by the successor employer.
   ii. The date on which, under the terms of the successor pension plan, he or she is required to become a member of the plan.
   iii. The commencement date for the plan.
3. If, under the terms of the successor pension plan, the employee is required to become a member of the plan after meeting certain conditions, the later of the following dates:
   i. The date on which he or she meets those conditions.
   ii. The commencement date for the plan.
4. If, under the terms of the successor pension plan, the employee is entitled, but not required, to become a member of the plan after meeting certain conditions, the later of the following dates:
   i. The date on which he or she becomes a member of the plan.
   ii. The commencement date for the plan.

1. Si l'employé participait au RRSF immédiatement avant de devenir un employé de l'employeur subséquent, la dernière des dates suivantes :
   i. la date à laquelle il devient un employé de l'employeur subséquent,
   ii. la date d'effet du régime.
2. Si l'employé est tenu de participer au régime de retraite subséquent aux termes de celui-ci, la dernière des dates suivantes :
   i. la date à laquelle il devient un employé de l'employeur subséquent,
   ii. la date à laquelle il est tenu de commencer à participer au régime de retraite subséquent aux termes de celui-ci,
   iii. la date d'effet du régime.
3. Si, aux termes du régime de retraite subséquent, l'employé est tenu de commencer à participer à celui-ci après avoir satisfait à certaines conditions, la dernière des dates suivantes :
   i. la date à laquelle il satisfait à ces conditions,
   ii. la date d'effet du régime.
4. Si, aux termes du régime de retraite subséquent, l'employé a le droit, sans y être tenu, de commencer à participer à celui-ci après avoir satisfait à certaines conditions, la dernière des dates suivantes :
   i. la date à laquelle il commence à participer au régime,
   ii. la date d'effet du régime.

Former members

(3) The former members described in paragraph 3 of subsection 96 (1) become former members of the successor pension plan on the changeover date.

Anciens participants

(3) Les anciens participants visés à la disposition 3 du paragraphe 96 (1) deviennent des anciens participants au régime de retraite subséquent à la date du changement.

Employer contributions to successor plans

98. (1) A successor employer shall contribute to the pension fund for the applicable successor pension plan for a year the amount by which the normal cost of the plan exceeds the contributions to the pension fund made by the members, as determined by the plan actuary.

Cotisations patronales aux régimes subséquents

98. (1) L'employeur subséquent cotise à la caisse de retraite du régime de retraite subséquent applicable, à l'égard d'une année, l'excédent, calculé par l'actuaire du régime, du coût normal du régime sur les cotisations que les participants ont versées à la caisse.

Same

(2) If the plan has a surplus or a prior year credit balance or both, the successor employer, in its sole discretion acting in its capacity as employer, may reduce or suspend the employer's contributions to the pension fund to the extent permitted under the *Pension Benefits Act*.

Idem

(2) Si le régime a un excédent ou qu'il fait état d'un solde créditeur pour une année antérieure, ou dans les deux cas, l'employeur subséquent peut, à son entière discrétion en sa qualité d'employeur, réduire ou suspendre les cotisations qu'il verse à la caisse de retraite dans la mesure permise aux termes de la *Loi sur les régimes de retraite*.

Administrative costs of successor plans

99. The costs of administering a successor pension plan (including the costs of administering and investing the pension fund) are payable out of the pension fund.

Frais d'administration des régimes subséquents

99. Les frais engagés pour administrer un régime de retraite subséquent (y compris les frais liés à l'administration et au placement des fonds de la caisse de retraite) sont payables sur la caisse de retraite.

Additional pension plans of successor employers

100. (1) This section applies if a successor employer establishes another pension plan in the circumstances described in section 80 or 81 of the *Pension Benefits Act*.

Autres régimes de retraite des employeurs subséquents

100. (1) Le présent article s'applique si un employeur subséquent établit un autre régime de retraite dans les circonstances visées à l'article 80 ou 81 de la *Loi sur les régimes de retraite*.

Transfer of assets

(2) The successor employer, in its sole discretion acting in its capacity as employer, may decide whether to transfer assets from the successor pension plan to the other pension plan and may decide upon all matters relating to the transfer, subject to the consent of the Superintendent of Financial Services as required under the *Pension Benefits Act*.

Transfert d'éléments d'actif

(2) L'employeur subséquent peut, à son entière discrétion en sa qualité d'employeur, décider s'il y a lieu de transférer des éléments d'actif du régime de retraite subséquent à l'autre régime de retraite et décider de toutes les questions qui ont trait au transfert, sous réserve du consentement du surintendant des services financiers exigé aux termes de la *Loi sur les régimes de retraite*.

Requirements continued

(3) Subsections 96 (3) and 98 (2) and section 99 apply with respect to the other pension plan.

Maintien des exigences

(3) Les paragraphes 96 (3) et 98 (2) et l'article 99 s'appliquent à l'égard de l'autre régime de retraite.

Reciprocal transfer agreements

100.1 (1) This section applies with respect to the pension plans referred to in subsections 95 (1), 96 (1) and 100 (1).

Accords réciproques de transfert

100.1 (1) Le présent article s'applique à l'égard des régimes de retraite visés aux paragraphes 95 (1), 96 (1) et 100 (1).

Same

(2) The administrators shall ensure that reciprocal transfer agreements between each of the pension plans are entered into and filed under the *Pension Benefits Act*.

Idem

(2) Les administrateurs veillent à ce que des accords réciproques de transfert entre chacun des régimes de retraite soient conclus et déposés aux termes de la *Loi sur les régimes de retraite*.

Same

(3) The reciprocal transfer agreements may be bilateral or multilateral.

Idem

(3) Les accords réciproques de transfert peuvent être bilatéraux ou multilatéraux.

Dispute resolution

(4) If the administrator of a pension plan fails to enter into a reciprocal transfer agreement with the administrator of another pension plan before the prescribed date, the matters remaining in dispute between them shall be resolved in accordance with such requirements as may be prescribed.

Règlement des différends

(4) Si l'administrateur d'un régime de retraite ne conclut pas, avant la date prescrite, un accord réciproque de transfert avec l'administrateur d'un autre régime de retraite, les questions faisant toujours l'objet d'un différend entre eux sont réglées conformément aux exigences prescrites.

Regulations

(5) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing, for the purpose of subsection (4), dates applicable to pension plans that are specified by the regulations;

(b) governing the resolution of matters remaining in dispute between the

Règlements

(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire, pour l'application du paragraphe (4), les dates applicables aux régimes de retraite que précisent les règlements;

b) régir le règlement des questions faisant toujours l'objet d'un différend après la

administrators of specified pension plans after the prescribed date.

Costs

(6) The costs of dispute resolution after the prescribed date shall be borne equally by the applicable pension plans and are payable out of the pension funds of those plans.

FCPP membership temporarily extended

101. (1) In any of the following circumstances, an employee of a successor employer is a member of the FCPP until the commencement date for the applicable successor plan:

1. The employee was a member of the FCPP immediately before becoming employed by the successor employer.
2. The employee would be required to be a member of the FCPP, if the employee were employed by the Financial Corporation.
3. The employee would be required to be a member of the FCPP after meeting certain conditions, if the employee were employed by the Financial Corporation. The employee meets those conditions before the commencement date.
4. The employee would be entitled, but not required, to become a member of the FCPP after meeting certain conditions, if the employee were employed by the Financial Corporation. The employee becomes a member of the FCPP before the commencement date.

Employee contributions

(2) An employee who is a member of the FCPP shall make employee contributions to the pension fund for the FCPP until the commencement date.

Employer contributions re temporary members

102. (1) This section applies with respect to each year or part thereof in which employees of any successor employer are members of the FCPP under section 101.

Obligation, successor employers

(2) Each successor employer shall contribute to the pension fund for the FCPP for a year the amount determined by multiplying the rate described in subsection (4) by the pensionable earnings of the members of the FCPP who are its employees, other than their pensionable earnings, if any, as employees of the Financial Corporation.

Same, Financial Corporation

(3) Despite subsection 93 (1), the Financial Corporation shall contribute to the pension fund for the FCPP for a year the amount determined by multiplying the rate described

date prescrite entre les administrateurs de régimes de retraite précisés.

Frais

(6) Les frais engagés pour régler des différends après la date prescrite sont à la charge des régimes de retraite applicables à parts égales et sont payables sur leurs caisses de retraite.

Maintien temporaire de la participation au RRSF

101. (1) Dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes, un employé d'un employeur subséquent participe au RRSF jusqu'à la date d'effet du régime de retraite subséquent applicable :

1. L'employé participait au RRSF immédiatement avant de devenir un employé de l'employeur subséquent.
2. L'employé serait tenu de participer au RRSF s'il était un employé de la Société financière.
3. L'employé serait tenu de participer au RRSF après avoir satisfait à certaines conditions s'il était un employé de la Société financière. Il satisfait à ces conditions avant la date d'effet.
4. L'employé aurait le droit, sans y être tenu, de commencer à participer au RRSF après avoir satisfait à certaines conditions s'il était un employé de la Société financière. Il commence à participer au RRSF avant la date d'effet.

Cotisations salariales

(2) Les employés qui participent au RRSF versent des cotisations salariales à sa caisse de retraite jusqu'à la date d'effet.

Cotisations patronales : participants temporaires

102. (1) Le présent article s'applique à l'égard de chaque année ou fraction d'année pendant laquelle des employés d'un employeur subséquent participent au RRSF aux termes de l'article 101.

Obligation : employeurs subséquents

(2) Les employeurs subséquents cotisent à la caisse de retraite du RRSF, à l'égard d'une année, la somme calculée en multipliant le taux visé au paragraphe (4) par les gains ouvrant droit à pension des participants au RRSF qui sont leurs employés, à l'exclusion de leurs gains ouvrant droit à pension éventuels à titre d'employés de la Société financière.

Obligation : Société financière

(3) Malgré le paragraphe 93 (1), la Société financière cotise à la caisse de retraite du RRSF, à l'égard d'une année, la somme calculée en multipliant le taux visé au paragra-

in subsection (4) by the pensionable earnings of the members of the FCPP who are its employees, other than their pensionable earnings, if any, as employees of a successor employer.

phe (4) par les gains ouvrant droit à pension des participants au RRSF qui sont ses employés, à l'exclusion de leurs gains ouvrant droit à pension éventuels à titre d'employés d'un employeur subséquent.

Rate

(4) The rate for a year is determined by calculating the amount by which the normal cost in respect of all members of the FCPP exceeds the contributions made to the pension fund for the FCPP by all members for the year and dividing this amount by the pensionable earnings of all members of the FCPP for the year, as determined by the FCPP actuary.

(4) Le taux applicable à une année est fixé en calculant l'excédent du coût normal du RRSF établi en fonction de tous ses participants sur les cotisations que ceux-ci versent à sa caisse de retraite pour l'année et en divisant cet excédent par leurs gains ouvrant droit à pension pour cette année, calculés par l'actuaire du RRSF. Taux

Reductions

(5) Subsection 93 (2) applies, with necessary modifications, to the Financial Corporation and to each successor employer.

(5) Le paragraphe 93 (2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la Société financière et à chaque employeur subséquent. Réductions

Administrator

(6) Despite subsection 8 (1) of the *Pension Benefits Act,* the Financial Corporation is the sole administrator of the FCPP while the successor employers are required to make contributions under this section.

(6) Malgré le paragraphe 8 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite*, la Société financière est le seul administrateur du RRSF pendant la période où les employeurs subséquents sont tenus de verser des cotisations aux termes du présent article. Administrateur

Subsidiary to act as agent of Financial Corporation

102.1 (1) The Financial Corporation shall establish a subsidiary and shall retain the subsidiary to act as the agent of the Financial Corporation in its capacity as administrator of the FCPP.

102.1 (1) La Société financière crée une filiale dont elle retient les services pour agir en tant que mandataire de la Société financière en sa qualité d'administrateur du RRSF. Filiale mandataire de la Société financière

Application of s. 67

(2) Section 67 does not apply to the subsidiary established under subsection (1).

(2) L'article 67 ne s'applique pas à la filiale créée aux termes du paragraphe (1). Application de l'art. 67

Employees

(3) The employees of the subsidiary shall be deemed not to be civil servants, Crown employees or public servants for the purpose of the *Public Service Act* or any other Act.

(3) Les employés de la filiale sont réputés ne pas être des fonctionnaires, titulaires ou autres, ou des employés de la Couronne pour l'application de la *Loi sur la fonction publique* ou d'une autre loi. Employés

Application of subss. (5) and (6)

(4) Subsections (5) and (6) cease to apply when the subsidiary is no longer retained for the purpose referred to in subsection (1).

(4) Les paragraphes (5) et (6) cessent de s'appliquer lorsque les services de la filiale ne sont plus retenus à la fin visée au paragraphe (1). Application des par. (5) et (6)

Participation in FCPP

(5) The following rules apply until the commencement date for the successor pension plan established by the Generation Corporation:

1. The employees of the subsidiary are, or are entitled to be, members of the FCPP on the same basis as employees of the Financial Corporation.
2. The subsidiary is an employer who is required to make contributions to the pension fund for the FCPP.
3. Section 102 applies, with necessary modifications, with respect to the rights and duties of the Financial Corporation and the subsidiary.

(5) Les règles suivantes s'appliquent jusqu'à la date d'effet du régime de retraite subséquent établi par la Société de production : Participation au RRSF

1. Les employés de la filiale participent, ou ont le droit de participer, au RRSF au même titre que les employés de la Société financière.
2. La filiale est un employeur qui est tenu de verser des cotisations à la caisse de retraite du RRSF.
3. L'article 102 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des droits et obligations de la Société financière et de la filiale.

Participation in successor pension plan

(6) The following rules apply on and after the commencement date for the successor pension plan established by the Generation Corporation:

1. The employees of the subsidiary are, or are entitled to be, members of the successor pension plan established by the Generation Corporation.
2. Section 97 applies, with necessary modifications, with respect to the employees of the subsidiary.
3. The subsidiary is an employer who is required to make contributions to the pension fund for the successor pension plan.
4. Section 102 applies, with necessary modifications, with respect to the rights and duties of the Generation Corporation and the subsidiary.

Transfer agreements for successor plans

103. (1) The administrator of the FCPP and the administrator of each successor pension plan shall enter into an agreement governing the division and transfer of assets and liabilities from the FCPP to the successor pension plan.

Transfer of assets

(2) The administrator of the FCPP shall transfer assets and liabilities from the FCPP to a successor pension plan in accordance with the transfer agreement relating to the successor pension plan.

Value of assets

(3) Subject to subsection (4), the value of the assets to be transferred to a successor pension plan is calculated as of the changeover date using the formula,

$$[(A+B)/C] \times D$$

in which,

"A" is the total of the actuarial liabilities of the FCPP for the pension benefits and ancillary benefits of members of the FCPP who, on or after the commencement date and before the changeover date, become members of the successor pension plan and who, on the changeover date, become entitled to accrued pension benefits under the successor pension plan in respect of their employment before becoming members of the successor pension plan;

"B" is the total of the actuarial liabilities of the FCPP for the pension benefits and ancillary benefits of former members of the FCPP who, on the changeover date, become former members of the successor pension plan;

Participation au régime de retraite subséquent

(6) Les règles suivantes s'appliquent à partir de la date d'effet du régime de retraite subséquent établi par la Société de production :

1. Les employés de la filiale participent, ou ont le droit de participer, au régime de retraite subséquent établi par la Société de production.
2. L'article 97 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des employés de la filiale.
3. La filiale est un employeur qui est tenu de verser des cotisations à la caisse de retraite du régime de retraite subséquent.
4. L'article 102 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des droits et obligations de la Société de production et de la filiale.

Accords de transfert

103. (1) L'administrateur du RRSF et l'administrateur de chaque régime de retraite subséquent concluent un accord qui régit le partage d'éléments d'actif et de passif du RRSF et leur transfert de celui-ci au régime de retraite subséquent.

Transfert d'éléments d'actif

(2) L'administrateur du RRSF transfère des éléments d'actif et de passif du RRSF à un régime de retraite subséquent conformément à l'accord de transfert qui vise celui-ci.

Valeur des éléments d'actif

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la valeur des éléments d'actif à transférer à un régime de retraite subséquent est établie à la date du changement et calculée selon la formule suivante :

$$[(A+B)/C] \times D$$

où :

«A» représente le total des éléments de passif actuariel du RRSF à l'égard des prestations de retraite et des prestations accessoires de ses participants qui, à la date d'effet ou après cette date, mais avant la date du changement, commencent à participer au régime de retraite subséquent et qui, à la date du changement, acquièrent le droit à des prestations de retraite accumulées prévues par ce régime à l'égard de leur emploi antérieur au moment où ils commencent à participer à ce régime;

«B» représente le total des éléments de passif actuariel du RRSF à l'égard des prestations de retraite et des prestations accessoires des anciens participants au RRSF qui, à la date du changement,

"C" is the total of the actuarial liabilities of the FCPP for the pension benefits and ancillary benefits of persons who, immediately before the changeover date, are members and former members of the FCPP; and

"D" is the value of the assets held in the pension fund of the FCPP.

Same

(4) The amount calculated under subsection (3) is subject to such adjustments as the transfer agreement may permit.

Same

(5) Subsections 80 (5) to (7) of the *Pension Benefits Act* apply with respect to the transfer of assets.

Dispute resolution

(6) If the administrators do not enter into a transfer agreement before the prescribed date, the matters remaining in dispute between them shall be resolved in accordance with such requirements as may be prescribed.

Regulations

(7) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing, for the purpose of subsection (6), dates applicable to pension plans that are specified by the regulations;

(b) governing the resolution of matters remaining in dispute after the prescribed date.

Costs

(8) The costs of dispute resolution after the prescribed date are payable out of the pension fund for the FCPP.

Transfer of benefits to successor plans

104. (1) This section applies if the Superintendent of Financial Services consents to the transfer of assets described in section 103 from the FCPP to a successor pension plan.

Same

(2) The following changes occur as of the changeover date:

1. Members of the FCPP who become members of the successor pension plan on or after the commencement date and before the changeover date become entitled to pension benefits under the successor pension plan in respect of their employment before becoming members of the successor pension plan and they cease to be entitled to those benefits under the FCPP.

deviennent des anciens participants au régime de retraite subséquent;

«C» représente le total des éléments de passif actuariel du RRSF à l'égard des prestations de retraite et des prestations accessoires des personnes qui, immédiatement avant la date du changement, sont des participants ou des anciens participants au RRSF;

«D» représente la valeur des éléments d'actif détenus dans la caisse de retraite du RRSF.

Idem

(4) La valeur calculée aux termes du paragraphe (3) est assujettie aux redressements que permet l'accord de transfert.

Idem

(5) Les paragraphes 80 (5) à (7) de la *Loi sur les régimes de retraite* s'appliquent à l'égard du transfert d'éléments d'actif.

Règlement des différends

(6) Si les administrateurs ne concluent pas d'accord de transfert avant la date prescrite, les questions faisant toujours l'objet d'un différend entre eux sont réglées conformément aux exigences prescrites.

Règlements

(7) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire, pour l'application du paragraphe (6), les dates applicables aux régimes de retraite que précisent les règlements;

b) régir le règlement des questions faisant toujours l'objet d'un différend après la date prescrite.

Frais

(8) Les frais engagés pour régler des différends après la date prescrite sont payables sur la caisse de retraite du RRSF.

Transfert de prestations aux régimes subséquents

104. (1) Le présent article s'applique si le surintendant des services financiers consent au transfert d'éléments d'actif visé à l'article 103 du RRSF à un régime de retraite subséquent.

Idem

(2) Les changements suivants se produisent à la date du changement :

1. Les participants au RRSF qui commencent à participer au régime de retraite subséquent à la date d'effet ou après cette date, mais avant la date du changement, acquièrent le droit à des prestations de retraite prévues par ce régime à l'égard de leur emploi antérieur au moment où ils commencent à participer à ce régime et ils cessent d'avoir

3. Former members of the FCPP who become former members of the successor pension plan on the changeover date become entitled to pension benefits under the successor pension plan in respect of the applicable person's employment before the changeover date.

4. Those former members cease to be former members of the FCPP.

5. Those members and former members become entitled to credit in the successor pension plan for the period of membership of the member or the applicable former member in the FCPP, for the purpose of determining entitlement to ancillary benefits under the successor pension plan.

Transfer of responsibility

(3) As of the changeover date, the successor employer assumes responsibility for the accrued pension benefits under the FCPP of the members and former members described in subsection (2), and the Financial Corporation ceases to be responsible for those accrued pension benefits.

PART VIII
ELECTRICAL SAFETY CODE

Electrical safety code

105. (1) The Electrical Safety Authority, subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, may make regulations,

(a) prescribing the design, construction, installation, protection, use, maintenance, repair, extension, alteration, connection and disconnection of all works and matters used or to be used in the generation, transmission, distribution, retail or use of electricity in Ontario;

(b) prohibiting the use in Ontario of any such works or matters until they have been inspected and approved;

(c) prohibiting the advertising, display, offering for sale, or other disposal, and the sale or other disposal, publicly or privately, in Ontario, of any such works or matters unless and until they have been inspected and approved, and prescribing the precautions to be taken in the sale or other disposal of such

droit à ces prestations prévues par le RRSF.

3. Les anciens participants au RRSF qui deviennent des anciens participants au régime de retraite subséquent à la date du changement acquièrent le droit à des prestations de retraite prévues par le régime de retraite subséquent à l'égard de l'emploi de la personne concernée avant la date du changement.

4. Ces anciens participants cessent d'être des anciens participants au RRSF.

5. Ces participants et anciens participants acquièrent le droit à un crédit dans le régime de retraite subséquent pour la période de participation au RRSF du participant ou de l'ancien participant concerné, aux fins de l'établissement du droit aux prestations accessoires prévues par le régime de retraite subséquent.

Transfert de responsabilité

(3) À la date du changement, l'employeur subséquent assume la responsabilité des prestations de retraite accumulées aux termes du RRSF des participants et anciens participants visés au paragraphe (2), et la Société financière cesse d'en être responsable.

PARTIE VIII
CODE DE L'ÉLECTRICITÉ

Code de l'électricité

105. (1) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, l'Office de la sécurité des installations électriques peut, par règlement :

a) prescrire la conception, la construction, l'installation, la protection, l'utilisation, l'entretien, la réparation, l'extension, la modification, le branchement et le débranchement de tous ouvrages ou choses qui servent ou qui sont destinés à servir à la production, au transport, à la distribution, à la vente au détail ou à l'utilisation de l'électricité en Ontario;

b) interdire l'utilisation en Ontario de tels ouvrages ou choses avant qu'ils n'aient été inspectés et approuvés;

c) interdire la publicité, l'exposition, l'offre de disposition, notamment par mise en vente, et la disposition, notamment par vente, publiques ou privées, en Ontario, de tels ouvrages ou choses avant qu'ils n'aient été inspectés et approuvés et prescrire les précautions à prendre en cas de disposition, notam-

works or matters and the warnings and instructions to be given to purchasers and others in advertisements and by circular or otherwise to prevent their use in such manner or under such conditions as may be likely to result in undue hazard to persons or property;

ment par vente, de tels ouvrages ou choses, ainsi que les avertissements et instructions à donner aux acheteurs et autres dans les annonces et par d'autres moyens, notamment des circulaires, afin de prévenir leur utilisation d'une façon ou dans des conditions susceptibles de présenter un risque indu pour les personnes ou les biens;

(d) providing for the inspection, test and approval of all such works and matters before being used for any such purposes;

d) prévoir l'inspection, l'essai et l'approbation de tels ouvrages ou choses avant leur utilisation;

(e) adopting by reference, in whole or in part, with such changes as the Authority considers necessary or advisable, any code or standard and requiring compliance with any code or standard that is so adopted;

e) adopter par renvoi, avec les modifications que l'Office estime nécessaires ou souhaitables, tout ou partie d'un code ou d'une norme et en exiger l'observation;

(f) requiring compliance with any code or standard under a rule of a person retailing electricity to such works.

f) exiger l'observation d'un code ou d'une norme que prévoit une règle établie par une personne qui vend de l'électricité au détail à de tels ouvrages.

Issuing of plans and specifications

(2) The Authority may prepare and issue plans and specifications governing the design, construction and test of any of the works or matters mentioned in subsection (1), and may alter such plans and specifications.

Délivrance des plans et devis

(2) L'Office peut établir et délivrer des plans et devis régissant la conception, la construction et la mise à l'essai des ouvrages ou des choses visés au paragraphe (1) et peut les modifier.

Appointment of persons or associations to inspect and test

(3) The Authority may appoint persons or associations having, in the opinion of the Authority, special knowledge and facilities to inspect, test and report upon any of the works or matters mentioned in subsection (1).

Inspections et essais

(3) L'Office peut nommer des personnes ou associations qui, à son avis, ont des connaissances et des installations spécialisées pour inspecter et mettre à l'essai les ouvrages ou choses visés au paragraphe (1), et lui présenter un rapport à ce sujet.

Approval by adoption of report

(4) The Authority may approve of any of the works or matters mentioned in subsection (1) by adopting the report made under subsection (3) or otherwise as the Authority considers advisable.

Adoption des rapports

(4) L'Office peut approuver les ouvrages ou choses visés au paragraphe (1) en adoptant le rapport qui lui est présenté aux termes du paragraphe (3) ou d'une autre façon, selon ce qu'il estime souhaitable.

Orders relating to installations, alterations, etc.

(5) The Authority may issue such orders relating to work to be done in the installation, removal, alteration, repair, protection, connection or disconnection of any of the works or matters mentioned in subsection (1) as the Authority considers necessary or advisable for the safety of persons or the protection of property.

Ordres de l'Office

(5) L'Office peut donner les ordres qu'il estime nécessaires ou souhaitables pour la sécurité des personnes ou la protection des biens en ce qui concerne les travaux à exécuter au cours de l'installation, de l'enlèvement, de la modification, de la réparation, de la protection, du branchement ou du débranchement des ouvrages ou des choses visés au paragraphe (1).

Appointment of inspectors

(6) The Authority may appoint such inspectors and other officers as are considered necessary or advisable for the purposes of this section.

Nomination d'inspecteurs

(6) L'Office peut nommer les inspecteurs et autres agents qu'il estime nécessaires ou souhaitables pour l'application du présent article.

Fees for permits, inspection, test and approval

(7) The Authority, subject to the approval of the Minister, may establish the fees to be paid for permits and for inspection, test and approval of all such works and matters men-

Droits à acquitter pour l'obtention d'une autorisation et autres droits

(7) Sous réserve de l'approbation du ministre, l'Office peut fixer les droits à acquitter pour l'obtention d'une autorisation et pour l'inspection, la mise à l'essai et l'approbation

tioned in subsection (1) and of plans and specifications relating thereto, and may direct the time and manner of payment of the fees.

de tous les ouvrages et choses visés au paragraphe (1) et des plans et devis descriptifs qui s'y rattachent, et imposer les délais et modalités de paiement de ces droits.

Collection and disposition of fees and fines

(8) The Authority shall collect the fees established by it under the authority of subsection (7), and shall provide for the remuneration, travelling and other expenses of the inspectors and other qualified persons, together with all other expenses incurred in carrying out this section.

Perception et affectation des droits et amendes

(8) L'Office perçoit les droits qu'il fixe en vertu du paragraphe (7) et pourvoit à la rémunération et aux indemnités de déplacement et autres des inspecteurs et autres personnes qualifiées, ainsi qu'à tous autres frais engagés pour l'application du présent article.

Agreement to exercise Authority's powers

(9) The Authority may enter into agreements with any person or body prescribed by the regulations authorizing the person or body to exercise and perform any of the powers and duties of the Authority under subsections (5) to (8) and, for that purpose, a reference in subsection (11), (12) or (13) to the Authority shall be deemed to be a reference to the person or body.

Accord sur l'exercice des pouvoirs de l'Office

(9) L'Office peut conclure avec les personnes ou organismes que prescrivent les règlements des accords les autorisant à exercer les pouvoirs et fonctions que les paragraphes (5) à (8) attribuent à l'Office et, à cette fin, la mention de l'Office au paragraphe (11), (12) ou (13) est réputée une mention des personnes ou organismes en question.

Powers of inspectors

(10) Every inspector appointed under this section may enter any land, building or premises at any reasonable hour for the purpose of performing the duties assigned to him or her under this section.

Pouvoirs des inspecteurs

(10) Les inspecteurs nommés en vertu du présent article peuvent, à toute heure raisonnable, entrer dans un bien-fonds, un bâtiment ou des locaux afin d'exercer les fonctions qui leur sont attribuées aux termes du présent article.

Liability

(11) No action or other civil proceeding shall be commenced against a director, officer, employee or agent of the Authority, or an inspector or officer appointed under this section, for any act done in good faith in the exercise or performance or the intended exercise or performance of a power or duty under this Act or the regulations, or for any neglect or default in the exercise or performance in good faith of such a power or duty.

Immunité

(11) Sont irrecevables les actions ou autres instances civiles introduites contre un administrateur, un agent, un employé ou un mandataire de l'Office ou un inspecteur ou agent nommé en vertu du présent article pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'un pouvoir ou d'une fonction que lui attribuent la présente loi ou les règlements ou pour une négligence ou un manquement qu'il a commis dans l'exercice de bonne foi d'un tel pouvoir ou d'une telle fonction.

Same

(12) Subsection (11) does not relieve the Authority of any liability to which it would otherwise be subject in respect of a cause of action arising from any act, neglect or default referred to in subsection (11).

Idem

(12) Le paragraphe (11) n'a pas pour effet de dégager l'Office de la responsabilité qu'il serait autrement tenu d'assumer à l'égard d'une cause d'action découlant d'un acte, d'une négligence ou d'un manquement visé au paragraphe (11).

Offences

(13) Every person or entity,

(a) disturbing or interfering with an inspector or other officer in the performance of the inspector's or officer's duty under this section is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $500 for each offence;

(b) refusing or neglecting to comply with this section, or with any regulation, plan or specification made under its authority is guilty of an offence and on

Infractions

(13) Toute personne ou entité :

a) qui dérange ou entrave un inspecteur ou un autre agent dans l'exercice des fonctions que lui attribue le présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 500 $ pour chaque infraction;

b) qui refuse ou néglige de se conformer au présent article ou à un règlement pris ou à un plan ou à un devis établi en vertu de celui-ci est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration

conviction is liable to a fine of not more than $5,000 for each offence;

(c) refusing or neglecting to comply with an order issued by the Authority under subsection (5) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $5,000 and a further fine of not more than $500 for each day upon which such refusal or neglect is repeated or continued.

de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 $ pour chaque infraction;

c) qui refuse ou néglige de se conformer à un ordre donné par l'Office en vertu du paragraphe (5) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 $, à laquelle s'ajoute une amende maximale de 500 $ pour chaque jour où le refus ou la négligence se poursuit ou se reproduit.

Section not to apply to mines

(14) This section does not apply to a mine as defined in the *Mining Act*, save only as regards any dwelling house or other building not connected with or required for mining operations or purposes or used for the treatment of ore or mineral.

Non-application aux mines

(14) Le présent article ne s'applique pas aux mines au sens de la *Loi sur les mines*, sauf à l'égard des maisons d'habitation ou autres bâtiments qui ne sont pas rattachés ni nécessaires à des activités ou à des fins d'exploitation minière, ni utilisés pour le traitement de minerais ou de minéraux.

PART IX
REGULATIONS

PARTIE IX
RÈGLEMENTS

Regulations

106. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

Règlements

106. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

(a) governing the appointment and reappointment of directors of the IMO;

a) régir toute nomination des administrateurs de la SIGMÉ;

(b) respecting the calculation of the fees referred to in subsection 16 (4) and respecting the manner in which, and the time at which, they are to be paid;

b) traiter du calcul des frais visés au paragraphe 16 (4), de la façon dont ils doivent être payés et du moment auquel ils doivent l'être;

(c) prescribing provisions of the *Business Corporations Act*, the *Corporations Act* or the *Corporations Information Act* that apply, with necessary modifications, to the IMO;

c) prescrire les dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions*, de la *Loi sur les personnes morales* ou de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* qui s'appliquent à la SIGMÉ avec les adaptations nécessaires;

(d) prescribing transmitters, distributors, generators, retailers and consumers or classes of transmitters, distributors, generators, retailers and consumers for the purpose of subsection 25 (2);

d) prescrire des transporteurs, distributeurs, producteurs, détaillants et consommateurs, ou des catégories de ceux-ci, pour l'application du paragraphe 25 (2);

(e) prescribing contracts or classes of contracts to which subsection 25 (3), (4) or (6) does not apply, subject to such conditions or restrictions as may be specified in the regulations;

e) prescrire les contrats ou catégories de contrats auxquels le paragraphe 25 (3), (4) ou (6) ne s'applique pas, sous réserve des conditions ou restrictions que précisent les règlements;

(e.1) prescribing the amount of electricity referred to in the definition of "low-volume consumer" in subsection 25 (9);

e.1) prescrire la quantité d'électricité visée à la définition de «petit consommateur» au paragraphe 25 (9);

(f) prescribing a date for the purpose of subsection 30 (6);

f) prescrire une date pour l'application du paragraphe 30 (6);

(g) prescribing an amount for the purpose of clause 34 (1) (a);

g) prescrire une somme pour l'application de l'alinéa 34 (1) a);

(h) designating a person or body as the Electrical Safety Authority for the purposes of this Act;

h) désigner une personne ou un organisme comme Office de la sécurité des installations électriques pour l'application de la présente loi;

(i) prescribing persons or bodies or classes of persons or bodies with which the Electrical Safety Authority may enter into agreements under subsection 105 (9);

i) prescrire les personnes ou les organismes, ou les catégories de personnes ou d'organismes, avec lesquels l'Office de la sécurité des installations électriques peut conclure des accords en vertu du paragraphe 105 (9);

(j) prescribing consumer protection requirements that apply to market participants;

j) prescrire les exigences en matière de protection des consommateurs qui s'appliquent aux intervenants du marché;

(k) governing standards for and the use of electricity meters;

k) régir les normes applicables aux compteurs d'électricité et leur utilisation;

(l) exempting any person or class of persons from any provision of this Act, subject to such conditions or restrictions as may be prescribed by the regulations;

l) soustraire des personnes ou des catégories de personnes à l'application d'une disposition de la présente loi, sous réserve des conditions ou restrictions que prescrivent les règlements;

(m) defining any word or expression used in this Act that is not defined in this Act;

m) définir les termes utilisés mais non définis dans la présente loi;

(m.1) deeming a reference in any Act to Ontario Hydro to be a reference to a person or other entity specified in the regulations, subject to such conditions as may be prescribed by the regulations;

m.1) assimiler la mention d'Ontario Hydro dans une loi à une mention de la personne ou de l'autre entité que précisent les règlements, sous réserve des conditions qui y sont prescrites;

(n) providing for such transitional matters as the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable in connection with the implementation of this Act;

n) prévoir les questions transitoires que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires ou souhaitables en ce qui concerne l'application de la présente loi;

(o) respecting any matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out effectively the purposes of this Act.

o) traiter des questions que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires ou souhaitables pour réaliser efficacement les objets de la présente loi.

General or particular

(2) A regulation made under subsection (1) may be general or particular in its application.

Portée

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Appointment of IMO directors

(3) A regulation made under clause (1) (a) may authorize the board of directors of the IMO to make by-laws governing the appointment or reappointment of directors of the IMO, subject to such conditions or restrictions as may be prescribed by the regulations.

Nomination des administrateurs de la SIGMÉ

(3) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) a) peuvent autoriser le conseil d'administration de la SIGMÉ à adopter des règlements administratifs régissant toute nomination des administrateurs, sous réserve des conditions ou restrictions que prescrivent les règlements.

Transitional regulations

(4) A regulation made under clause (1) (n),

Règlements de transition

(4) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) n) peuvent prévoir ce qui suit :

(a) may provide that it has retroactive application to a date not earlier than

a) ils ont un effet rétroactif à une date qui n'est pas antérieure au jour de l'entrée en vigueur du présent article;

the day this section comes into force; and

(b) may provide that it applies despite this or any other general or special Act.

b) ils s'appliquent malgré la présente loi ou toute autre loi générale ou spéciale.

PART X
TRANSITION—ONTARIO HYDRO

PARTIE X
DISPOSITIONS TRANSITOIRES — ONTARIO HYDRO

Definitions

107. In this Part,

"transfer order" means an order made under section 108; ("décret de transfert ou de mutation")

"transferee" means a person to whom officers, employees, assets, liabilities, rights or obligations are transferred by a transfer order. ("destinataire")

Définitions

107. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«décret de transfert ou de mutation» Décret pris en vertu de l'article 108. («transfer order»)

«destinataire» Personne à qui des dirigeants, des employés, des éléments d'actif, des éléments de passif, des droits ou des obligations sont transférés ou mutés, selon le cas, par un décret de transfert ou de mutation. («transferee»)

Transfer orders

108. (1) The Lieutenant Governor in Council may make orders transferring officers, employees, assets, liabilities, rights and obligations of Ontario Hydro to the Generation Corporation, the Services Corporation, the IMO, the Board, the Electrical Safety Authority, the subsidiary of the Financial Corporation established under section 102.1, Her Majesty in right of Ontario or any other person.

Décrets de transfert ou de mutation

108. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, transférer ou muter, selon le cas, des dirigeants, des employés, des éléments d'actif, des éléments de passif, des droits et des obligations d'Ontario Hydro à la Société de production, à la Société des services, à la SIGMÉ, à la Commission, à l'Office de la sécurité des installations électriques, à la filiale de la Société financière créée aux termes de l'article 102.1, à Sa Majesté du chef de l'Ontario ou à toute autre personne.

Binding on all persons

(2) A transfer order is binding on Ontario Hydro, the transferee and all other persons.

Obligation des parties

(2) Les décrets de transfert ou de mutation lient Ontario Hydro, le destinataire et les autres personnes.

Same

(3) Subsection (2) applies despite any general or special Act or any rule of law, including an Act or rule of law that requires notice or registration of transfers.

Idem

(3) Le paragraphe (2) s'applique malgré toute loi générale ou spéciale ou toute règle de droit, y compris une loi ou une règle de droit qui exige la remise d'un avis en cas de transfert ou de mutation ou l'enregistrement de ceux-ci.

No consent required

(4) A transfer order does not require the consent of Ontario Hydro, the transferee or any other person.

Consentement non nécessaire

(4) La prise de décrets de transfert ou de mutation n'exige pas le consentement d'Ontario Hydro, du destinataire ni d'une autre personne.

Same

(5) Despite subsection (4), the consent of the transferee is required if the transferee is a person other than,

(a) the Generation Corporation or a subsidiary of the Generation Corporation;

(b) the Services Corporation or a subsidiary of the Services Corporation;

(c) the IMO;

(d) the Board;

Idem

(5) Malgré le paragraphe (4), le consentement du destinataire est exigé s'il s'agit d'une autre entité que celles-ci :

a) la Société de production ou une de ses filiales;

b) la Société des services ou une de ses filiales;

c) la SIGMÉ;

d) la Commission;

(e) the Electrical Safety Authority;

(f) the subsidiary of the Financial Corporation established under section 102.1; or

(g) Her Majesty in right of Ontario.

e) l'Office de la sécurité des installations électriques;

f) la filiale de la Société financière créée aux termes de l'article 102.1;

g) Sa Majesté du chef de l'Ontario.

Regulations Act

(6) The *Regulations Act* does not apply to a transfer order.

Loi sur les règlements

(6) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux décrets de transfert ou de mutation.

Notice of date

108.1 (1) The Minister shall, within 90 days after the date that a transfer order is made or amended, publish notice of the date in *The Ontario Gazette*.

Avis de la date

108.1 (1) Dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle un décret de transfert ou de mutation est pris ou modifié, le ministre publie un avis de la date dans la *Gazette de l'Ontario*.

Amendments

(2) Notice of the date that a transfer order was amended shall identify the transfer order that was amended.

Modification

(2) L'avis de la date de modification d'un décret de transfert ou de mutation précise le décret qui est modifié.

Non-compliance

(3) Non-compliance with this section does not affect the validity of a transfer order or any amendment to a transfer order.

Inobservation

(3) L'inobservation du présent article n'a pas pour effet d'invalider un décret de transfert ou de mutation ou les modifications qui y sont apportées.

Description of things transferred

109. A transfer order may describe officers, employees, assets, liabilities, rights or obligations to be transferred,

(a) by reference to specific officers, employees, assets, liabilities, rights or obligations;

(b) by reference to any class of officers, employees, assets, liabilities, rights or obligations; or

(c) partly in accordance with clause (a) and partly in accordance with clause (b).

Description des personnes mutées ou des choses transférées

109. Le décret de transfert ou de mutation peut décrire de l'une ou l'autre des façons suivantes les dirigeants, les employés, les éléments d'actif, les éléments de passif, les droits ou les obligations qui doivent être transférés ou mutés, selon le cas :

a) par renvoi direct aux personnes qui sont mutées ou aux choses qui sont transférées;

b) par renvoi aux catégories de personnes qui sont mutées ou de choses qui sont transférées;

c) en partie conformément à l'alinéa a) et en partie conformément à l'alinéa b).

Approvals under the *Power Corporation Act*

109.1 If the approval of the Lieutenant Governor in Council was at any time required under the *Power Corporation Act* or a predecessor of that Act with respect to an asset, liability, right or obligation that is to be transferred by or pursuant to a transfer order, the approval shall be deemed to have been given.

Approbations prévues par la *Loi sur la Société de l'électricité*

109.1 Est réputée avoir été accordée toute approbation du lieutenant-gouverneur en conseil exigée à un moment quelconque aux termes de la *Loi sur la Société de l'électricité* ou d'une loi qu'elle remplace à l'égard d'un élément d'actif, d'un élément de passif, d'un droit ou d'une obligation qui doit être transféré aux termes d'un décret de transfert ou de mutation.

Officers and employees

110. (1) The office or employment of an officer or employee who is transferred by or pursuant to a transfer order is not terminated by the transfer and shall be deemed to have been transferred to the transferee without interruption in service.

Dirigeants et employés

110. (1) Il n'est pas mis fin, du fait de la mutation, à la charge ou à l'emploi d'un dirigeant ou d'un employé qui est muté aux termes d'un décret de transfert ou de mutation et cette charge ou cet emploi est réputé avoir été transféré au destinataire sans interruption de service.

Service

(2) Service with Ontario Hydro of an officer or employee who is transferred by or pursuant to a transfer order shall be deemed to be service with the transferee for the purpose of determining probationary periods, benefits or any other employment-related entitlements under the *Employment Standards Act* or any other Act or under any employment contract or collective agreement.

Service

(2) Les états de service qu'un dirigeant ou un employé qui est muté aux termes d'un décret de transfert ou de mutation a accumulés auprès d'Ontario Hydro sont réputés des états de service accumulés auprès du destinataire aux fins de l'établissement des périodes d'essai, des avantages sociaux et des autres droits liés à l'emploi prévus par la *Loi sur les normes d'emploi*, une autre loi, un contrat de travail ou une convention collective.

No constructive dismissal

(3) An officer or employee who is transferred by or pursuant to a transfer order shall be deemed not to have been constructively dismissed.

Aucun congédiement implicite

(3) Le dirigeant ou l'employé qui est muté aux termes d'un décret de transfert ou de mutation est réputé ne pas avoir fait l'objet d'un congédiement implicite.

Future changes

(4) If an officer or employee is transferred by or pursuant to a transfer order, nothing in this Act,

(a) prevents the office or employment from being lawfully terminated after the transfer; or

(b) prevents any term or condition of the office or employment from being lawfully changed after the transfer.

Changements ultérieurs

(4) Si un dirigeant ou un employé est muté aux termes d'un décret de transfert ou de mutation, la présente loi n'a pas pour effet :

a) ni d'empêcher qu'il soit légalement mis fin à sa charge ou à son emploi après la mutation;

b) ni d'empêcher une condition de la charge ou de l'emploi d'être modifiée légalement après la mutation.

Payment for transfer

111. (1) A transfer order may require Ontario Hydro or the transferee to pay for anything transferred by or pursuant to the order and may specify to whom the payment shall be made.

Contrepartie

111. (1) Un décret de transfert ou de mutation peut exiger d'Ontario Hydro ou du destinataire qu'il verse une contrepartie pour ce qui est visé par les transferts ou les mutations qu'il prévoit et peut préciser à qui cette contrepartie doit être versée.

Amount of payment

(2) The transfer order may,

(a) fix the amount of the payment;

(b) specify a method for determining the amount of the payment; or

(c) provide that the amount of the payment be determined by the Minister of Finance or a person designated by the Minister of Finance.

Montant de la contrepartie

(2) Le décret de transfert ou de mutation peut, selon le cas :

a) fixer le montant de la contrepartie;

b) préciser le mode de calcul de la contrepartie;

c) prévoir que le montant de la contrepartie est calculé par le ministre de Finances ou la personne qu'il désigne.

Form of payment

(3) The transfer order may require that the payment be made in cash, by set off, through the issuance of securities or in any other form specified by the order.

Modalités de la contrepartie

(3) Le décret de transfert ou de mutation peut exiger que la contrepartie soit versée en espèces, par voie de compensation, par l'émission de valeurs mobilières ou sous l'autre forme qu'il précise.

Securities

(4) If the transfer order requires that the payment be made through the issuance of securities, it may specify the terms and conditions of the securities or may authorize the Minister of Finance or a person designated by the Minister of Finance to specify the terms and conditions.

Valeurs mobilières

(4) S'il exige que la contrepartie soit versée par l'émission de valeurs mobilières, le décret de transfert ou de mutation peut préciser les conditions de ces valeurs ou autoriser à le faire le ministre des Finances ou la personne que désigne celui-ci.

Valuations

(5) A transfer order may,

Évaluations

(5) Un décret de transfert ou de mutation peut, selon le cas :

(a) fix the value of anything transferred by or pursuant to the order;

(b) specify a method for determining the value of anything transferred by or pursuant to the order; or

(c) provide that the value of anything transferred by or pursuant to the order be determined by the Minister of Finance or a person designated by the Minister of Finance.

a) fixer la valeur de ce qui est visé par les transferts ou les mutations effectués aux termes du décret;

b) préciser le mode de fixation de la valeur de ce qui est visé par les transferts ou les mutations effectués aux termes du décret;

c) prévoir que la valeur de ce qui est visé par les transferts ou les mutations effectués aux termes du décret est fixée par le ministre des Finances ou la personne qu'il désigne.

Province may assume obligations in return for securities

112. (1) If, pursuant to a transfer order, the Generation Corporation or the Services Corporation issues securities to Ontario Hydro, the Lieutenant Governor in Council, by order,

(a) may authorize Her Majesty in right of Ontario or an agent of Her Majesty in right of Ontario to assume obligations of the Generation Corporation or the Services Corporation under the securities; and

(b) may require the Generation Corporation or the Services Corporation to issue, and may authorize Her Majesty in right of Ontario or an agent of Her Majesty in right of Ontario to acquire, additional securities in such amount as the Lieutenant Governor in Council may specify.

Prise en charge des obligations par la province

112. (1) Si, aux termes d'un décret de transfert ou de mutation, la Société de production ou la Société des services émet des valeurs mobilières en faveur d'Ontario Hydro, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret :

a) autoriser Sa Majesté du chef de l'Ontario ou son mandataire à prendre en charge les obligations que ces valeurs imposent à la Société de production ou à la Société des services;

b) exiger de la Société de production ou de la Société des services qu'elle émette des valeurs mobilières additionnelles selon le montant que précise le lieutenant-gouverneur en conseil et autoriser Sa Majesté du chef de l'Ontario ou son mandataire à acquérir ces valeurs.

Exchange of securities

(2) The Lieutenant Governor in Council may by order require the Generation Corporation or the Services Corporation to issue securities to Ontario Hydro in exchange for securities it previously issued to Ontario Hydro pursuant to a transfer order.

Échange de valeurs mobilières

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, exiger de la Société de production ou de la Société des services qu'elle émette des valeurs mobilières en faveur d'Ontario Hydro en échange de celles qu'elle a émises antérieurement en sa faveur conformément à un décret de transfert ou de mutation.

Application of s. 28 of the *Financial Administration Act*

(2.1) Section 28 of the *Financial Administration Act* does not apply to anything done pursuant to an order under subsection (1) or (2).

Application de l'art. 28 de la *Loi sur l'administration financière*

(2.1) L'article 28 de la *Loi sur l'administration financière* ne s'applique pas aux actes accomplis aux termes d'un décret pris en vertu du paragraphe (1) ou (2).

Terms and conditions of securities

(3) An order under subsection (1) or (2) may specify the terms and conditions of the securities issued under clause (1) (b) or subsection (2) or may authorize the Minister of Finance or a person designated by the Minister of Finance to specify the terms and conditions.

Conditions des valeurs mobilières

(3) Le décret visé au paragraphe (1) ou (2) peut préciser les conditions des valeurs mobilières émises aux termes de l'alinéa (1) b) ou du paragraphe (2) ou autoriser à le faire le ministre des Finances ou la personne que désigne celui-ci.

Money required

(4) Money required for the purpose of meeting obligations assumed by Her Majesty under clause (1) (a) may be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

Sommes nécessaires

(4) Les sommes nécessaires pour assumer les obligations que prend en charge Sa Majesté aux termes de l'alinéa (1) a) peuvent être prélevées sur le Trésor.

Effective date of transfer

113. (1) A transfer order may specify the date that a transfer takes effect and any interest in property that is transferred by the order vests in the transferee on that date.

Date d'effet

113. (1) Le décret de transfert ou de mutation peut préciser la date d'effet des transferts ou des mutations et tout intérêt sur un bien qu'il transfère est dévolu au destinataire à cette date.

Effective on payment

(2) A transfer order may provide that a transfer not take effect until payment has been made for anything transferred by or pursuant to the order.

Prise d'effet après le versement

(2) Le décret de transfert ou de mutation peut prévoir que les transferts ou les mutations ne prennent effet qu'une fois versée la contrepartie de ce qui est visé par ceux-ci.

Retroactive transfer

(3) A transfer order may provide that a transfer shall be deemed to have taken effect on a date earlier than the date the transfer order is made, but the effective date shall not be earlier than the day this section comes into force.

Effet rétroactif

(3) Le décret de transfert ou de mutation peut prévoir que les transferts ou les mutations sont réputés avoir pris effet à une date qui est antérieure à celle à laquelle il a été pris. Toutefois, cette date ne peut être antérieure au jour de l'entrée en vigueur du présent article.

Sequence of events

(4) A transfer order may provide that transfers specified in the order and other transactions associated with the transfers shall be deemed to have occurred in a sequence and at times specified in the order.

Calendrier

(4) Le décret de transfert ou de mutation peut prévoir que les transferts ou mutations qu'il précise et les opérations qui y sont liées sont réputés s'être produits dans l'ordre et selon le calendrier qu'il précise.

Statements in registered documents

113.1 (1) A statement, in a registered document to which a person referred to in subsection (2) is a party, that land described in the document was transferred to the person from Ontario Hydro by or pursuant to a transfer order, and any other statement in the document relating to the transfer order, shall be deemed to be conclusive evidence of the facts stated.

Déclarations dans des documents enregistrés

113.1 (1) Une déclaration, dans un document enregistré auquel est partie une personne visée au paragraphe (2), selon laquelle un bien-fonds décrit dans le document a été transféré d'Ontario Hydro à la personne aux termes d'un décret de transfert ou de mutation et toute autre déclaration au sujet de ce décret qui figure dans le document sont réputées une preuve concluante des faits qui y sont énoncés.

Persons referred to in subs. (1)

(2) The persons referred to in subsection (1) are:

1. The Generation Corporation or a subsidiary of the Generation Corporation.
2. The Services Corporation or a subsidiary of the Services Corporation.
3. The IMO.
4. The Board.
5. The subsidiary of the Financial Corporation established under section 102.1.
6. Her Majesty in right of Ontario.
7. The Electrical Safety Authority.
8. Any other person prescribed by the regulations.

Personnes visées au par. (1)

(2) Les personnes visées au paragraphe (1) sont les suivantes :

1. La Société de production ou une de ses filiales.
2. La Société des services ou une de ses filiales.
3. La SIGMÉ.
4. La Commission.
5. La filiale de la Société financière créée aux termes de l'article 102.1.
6. Sa Majesté du chef de l'Ontario.
7. L'Office de la sécurité des installations électriques.
8. Les autres personnes que prescrivent les règlements.

No new interest

(3) Subsection (1) does not give any person an interest in land that Ontario Hydro did not have.

Aucun nouvel intérêt

(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de donner à qui que ce soit un intérêt sur un bien-fonds que n'avait pas Ontario Hydro.

References to unregistered transfer orders

(4) A document that is otherwise capable of being registered or deposited under the *Registry Act* or registered under the *Land*

Renvoi à un décret non enregistré

(4) Le document qui peut par ailleurs être enregistré ou déposé en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des actes* ou enregistré en

Titles Act and that refers to an unregistered transfer order may be registered or deposited under the *Registry Act* or registered under the *Land Titles Act* despite any provision of those Acts.

vertu de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* et qui renvoie à un décret de transfert ou de mutation non enregistré peut être enregistré ou déposé en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des actes* ou enregistré en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* malgré toute disposition de ces lois.

Definitions

(5) In this section,

"land" means land, tenements, hereditaments and appurtenances, or any estate or interest therein; ("bien-fonds")

"registered document" means a document registered or deposited under the *Registry Act* or registered under the *Land Titles Act*. ("document enregistré")

Définitions

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«bien-fonds» Bien-fonds, y compris les tènements, les héritages et les dépendances, ou tout domaine ou intérêt qui s'y rattache. («land»)

«document enregistré» Document enregistré ou déposé en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des actes* ou enregistré en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*. («registered document»)

Execution of agreements

114. (1) A transfer order may require Ontario Hydro or a transferee,

(a) to enter into any written agreement or execute any instrument specified in the order; and

(b) to register in accordance with the order any agreement or instrument entered into or executed under clause (a).

Accords

114. (1) Le décret de transfert ou de mutation peut exiger d'Ontario Hydro ou d'un destinataire ce qui suit :

a) la conclusion de l'accord écrit ou la passation de l'instrument que précise le décret, le cas échéant;

b) l'enregistrement, conformément au décret, de tout accord conclu ou instrument passé aux termes de l'alinéa a).

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a transfer agreement referred to in subsection 103 (1).

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'accord de transfert visé au paragraphe 103 (1).

Enforcement of things transferred

115. (1) A transfer order may provide,

(a) that any liability or obligation that is transferred by the order may be enforced against Ontario Hydro, the transferee, or both of them; and

(b) that any right that is transferred by the order may be enforced by Ontario Hydro, the transferee, or both of them.

Exécution

115. (1) Le décret de transfert ou de mutation peut prévoir ce qui suit :

a) toute obligation transférée par le décret peut être exécutée à l'encontre d'Ontario Hydro ou du destinataire, ou des deux;

b) Ontario Hydro ou le destinataire, ou les deux, peuvent faire valoir tout droit transféré par le décret.

Release of Ontario Hydro

(2) Subject to subsection (1), the transfer of a liability or obligation under this Part releases Ontario Hydro from the liability or obligation.

Décharge d'Ontario Hydro

(2) Sous réserve du paragraphe (1), le transfert d'une obligation aux termes de la présente partie libère Ontario Hydro de l'obligation.

Actions and other proceedings

116. Subject to section 115, any action or other proceeding that was commenced by or against Ontario Hydro before a transfer order takes effect and that relates to an officer, employee, asset, liability, right or obligation that is transferred by the order shall be continued by or against the transferee.

Actions et autres instances

116. Sous réserve de l'article 115, les actions et autres instances qui ont été introduites par ou contre Ontario Hydro avant la prise d'effet d'un décret de transfert ou de mutation et qui se rapportent à un dirigeant, à un employé, à un élément d'actif, à un élément de passif, à un droit ou à une obligation qui est transféré ou muté, selon le cas, par le

Limitation periods

117. An action or other proceeding shall not be commenced against a transferee in respect of any officer, employee, asset, liability, right or obligation that has been transferred to the transferee if, had there been no transfer, the time for commencing the action or other proceeding would have expired.

Certain rights not affected by transfer

118. (1) A transfer by or pursuant to a transfer order,

(a) shall be deemed not to constitute,

(i) a breach, termination, repudiation or frustration of any contract, including a contract of employment or insurance,

(ii) a breach of any Act, regulation or municipal by-law, or

(iii) an event of default or force majeure;

(b) shall be deemed not to give rise to a breach, termination, repudiation or frustration of any licence, permit or other right;

(c) shall be deemed not to give rise to any right to terminate or repudiate a contract, licence, permit or other right; and

(d) shall be deemed not to give rise to any estoppel.

Exemptions

(2) Subsection (1) does not apply to the contracts prescribed by the regulations.

No cause of action

119. Subject to subsection 118 (2), nothing in this Act and nothing done by or pursuant to a transfer order creates any new cause of action in favour of,

(a) a holder of a debt instrument that was issued by Ontario Hydro and guaranteed by the Province of Ontario before this section comes into force; or

(b) a party to a contract with Ontario Hydro that was entered into before this section comes into force.

Conditions on exercise of powers

120. A transfer order may impose conditions on the exercise of powers by the transferee that are related to officers, employees,

décret sont poursuivies par ou contre le destinataire.

Prescription

117. Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre un destinataire à l'égard d'un dirigeant, d'un employé, d'un élément d'actif, d'un élément de passif, d'un droit ou d'une obligation qui lui a été transféré ou muté, selon le cas, dans les cas où le délai d'introduction applicable aurait expiré en l'absence de transfert ou de la mutation.

Exclusion de certains droits

118. (1) Les transferts ou les mutations effectués aux termes d'un décret de transfert ou de mutation :

a) sont réputés ne pas constituer :

(i) une violation, résiliation, répudiation ou impossibilité d'exécution d'un contrat, y compris un contrat de travail ou d'assurance,

(ii) une violation de quelque loi, règlement ou règlement municipal que ce soit,

(iii) un cas de défaut ou une force majeure;

b) sont réputés ne pas donner lieu à une violation, révocation, répudiation ou impossibilité d'exécution d'un permis, d'une autorisation ou d'un autre droit;

c) sont réputés ne pas donner le droit de résilier un contrat ou de révoquer un droit, notamment un permis ou une autorisation, ni le droit de les répudier;

d) sont réputés ne pas donner lieu à une préclusion.

Exclusions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux contrats que prescrivent les règlements.

Aucun droit d'action

119. Sous réserve du paragraphe 118 (2), ni la présente loi ni quoi que ce soit qui est fait aux termes d'un décret de transfert ou de mutation n'a pour effet de créer une nouvelle cause d'action en faveur :

a) soit du détenteur d'un titre d'emprunt émis par Ontario Hydro et garanti par la province de l'Ontario avant l'entrée en vigueur du présent article;

b) soit d'une partie à un contrat conclu avec Ontario Hydro avant l'entrée en vigueur du présent article.

Conditions d'exercice des pouvoirs

120. Le décret de transfert ou de mutation peut imposer des conditions à l'exercice, par le destinataire, des pouvoirs qui se rapportent

assets, liabilities, rights or obligations transferred by the transfer order, including a condition that the powers be exercised only with the approval of the Board.

aux dirigeants, aux employés, aux éléments d'actif, aux éléments de passif, aux droits ou aux obligations qui sont transférés ou mutés, selon le cas, par le décret, y compris la condition que les pouvoirs ne peuvent être exercés qu'avec l'approbation de la Commission.

Information

121. Ontario Hydro shall provide a transferee with records or copies of records, and other information, that are in its custody or control and that relate to an officer, employee, asset, liability, right or obligation that is transferred by or pursuant to a transfer order, including personal information.

Renseignements

121. Ontario Hydro remet au destinataire les dossiers, ou copies de dossiers, et autres renseignements, y compris les renseignements personnels, dont elle a la garde ou le contrôle et qui se rapportent aux dirigeants, aux employés, aux éléments d'actif, aux éléments de passif, aux droits ou aux obligations qui sont transférés ou mutés, selon le cas, aux termes d'un décret de transfert ou de mutation.

Other matters

122. A transfer order may contain provisions dealing with other matters not specifically referred to in this Part that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable in connection with a transfer.

Autres questions

122. Le décret de transfert ou de mutation peut contenir des dispositions sur d'autres questions dont il n'est pas expressément fait mention dans la présente partie mais que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires ou souhaitables en ce qui concerne les transferts ou les mutations.

Amendment of transfer order

123. The Lieutenant Governor in Council may, at any time within 24 months after making a transfer order, make a further order amending the transfer order in any way that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable, and this Part applies, with necessary modifications, to the amendment.

Modification du décret

123. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, dans les 24 mois qui suivent la prise d'un décret de transfert ou de mutation, prendre un nouveau décret pour modifier le premier selon ce qu'il estime nécessaire ou souhaitable. La présente partie s'applique alors à la modification avec les adaptations nécessaires.

Exemptions from other Acts

124. The *Bulk Sales Act*, the *Land Transfer Tax Act*, the *Retail Sales Tax Act* and such other Acts or provisions as are prescribed by the regulations do not apply to any transfer of officers, employees, assets, liabilities, rights or obligations by or pursuant to a transfer order.

Exemption de l'application de certaines lois

124. La *Loi sur la vente en bloc*, la *Loi sur les droits de cession immobilière*, la *Loi sur la taxe de vente au détail* et toute autre loi ou disposition que prescrivent les règlements ne s'appliquent pas au transfert ou à la mutation de dirigeants, d'employés, d'éléments d'actif, d'éléments de passif, de droits ou d'obligations aux termes d'un décret de transfert ou de mutation.

Limitations

125. (1) If possession of land transferred by or pursuant to a transfer order has been taken by another person, the right of Ontario Hydro or the transferee, or anyone claiming under them, to recover it, is not barred by reason of the lapse of time, despite the *Limitations Act* or any other Act, or by reason of any claim based on possession adverse to it for any period of time that might otherwise be made lawfully at common law, unless it is shown that it had actual notice in writing of the adverse possession, and such notice was had by it 10 years before it or the person claiming under it commenced action to recover the land.

Prescription

125. (1) Dans le cas où une autre personne a pris possession d'un biens-fonds transféré aux termes d'un décret de transfert ou de mutation, le droit de le recouvrer qu'a Ontario Hydro, le destinataire ou leur ayant droit n'est pas éteint en raison de la prescription, malgré la *Loi sur la prescription des actions* ou une autre loi, ou en raison de toute demande qui est fondée sur la possession adversative pendant une certaine période et qui aurait pu par ailleurs être légalement faite en common law, à moins qu'il ne soit établi qu'Ontario Hydro ou le destinataire avait connaissance de fait, par écrit, de la possession adversative 10 ans avant que lui-même ou son ayant droit ait intenté une action en recouvrement de ce bien-fonds.

Same

(2) No claim under subsection (1) shall be acquired by possession, prescription, custom, user or implied grant to any way, easement, watercourse or use of water or water right or privilege or flooding privilege of Ontario Hydro or the transferee, or to any way, easement, watercourse, or use of water, or right of drainage along, over, upon, on or from any land, or water, or water right, or privilege of Ontario Hydro or the transferee, despite the *Limitations Act* or any other Act or any claim at common law based on lapse of time, or length of enjoyment or use.

Idem

(2) Aucun droit visé au paragraphe (1) ne peut être acquis par possession, prescription, coutume, usage ou concession implicite à l'égard d'un droit de passage, d'une servitude, d'un cours d'eau, d'un usage d'eaux, d'un droit ou privilège relatif à l'eau ou d'un privilège d'inondation d'Ontario Hydro ou du destinataire, ou à l'égard d'un droit de passage, d'une servitude, d'un cours d'eau, d'un usage d'eaux ou d'un droit de drainage sur un bien-fonds, une étendue d'eau, un droit relatif à l'eau ou un privilège d'Ontario Hydro ou du destinataire, ou le long, au-dessus ou à partir d'eux, malgré la *Loi sur la prescription des actions* ou une autre loi ou toute demande reconnue en common law qui est fondée sur la prescription ou sur la durée de la jouissance ou de l'usage.

Pensions

126. (1) A transfer order shall not include any provision relating to,

(a) the Ontario Hydro Pension and Insurance Plan or the Pension and Insurance Fund of Ontario Hydro, referred to in section 24 of the *Power Corporation Act*, as continued by Part VII of this Act; or

(b) the pension benefits and ancillary benefits within the meaning of the *Pension Benefits Act* that are provided under a pension plan with respect to officers or employees transferred by or pursuant to a transfer order.

Pensions

126. (1) Les décrets de transfert ou de mutation ne doivent contenir aucune disposition se rapportant :

a) soit au Régime de retraite et d'assurance d'Ontario Hydro ou à la Caisse de retraite et d'assurance d'Ontario Hydro, visés à l'article 24 de la *Loi sur la Société de l'électricité*, tels qu'ils sont maintenus par la partie VII de la présente loi;

b) soit aux prestations de retraite et aux prestations accessoires au sens de la *Loi sur les régimes de retraite* qui sont prévues par un régime de retraite à l'égard des dirigeants ou des employés qui sont mutés aux termes de tels décrets.

Exception

(2) Despite clause (1) (a), a transfer order may include provisions relating to the following matters:

1. The disability benefits and life insurance described in subsection 92 (7) and the amount referred to in subsection 92 (8).

2. Any liability or obligation associated with a proceeding or potential proceeding relating to the Ontario Hydro Pension and Insurance Plan and the Pension and Insurance Fund of Ontario Hydro or relating to the Ontario Hydro Financial Corporation Pension Plan and the pension fund for it.

Exception

(2) Malgré l'alinéa (1) a), les décrets de transfert ou de mutation peuvent contenir des dispositions se rapportant aux questions suivantes :

1. Les prestations d'invalidité et la protection d'assurance-vie visées au paragraphe 92 (7) et la somme visée au paragraphe 92 (8).

2. Les obligations liées à une instance, même éventuelle, se rapportant au Régime de retraite et d'assurance d'Ontario Hydro et à la Caisse de retraite et d'assurance d'Ontario Hydro ou se rapportant au Régime de retraite de la Société financière Ontario Hydro et à sa caisse de retraite.

Pension subsidiary of Financial Corporation

126.1 (1) The Lieutenant Governor in Council may make orders transferring officers, employees, assets, liabilities, rights and obligations of the subsidiary of the Financial Corporation established under section 102.1 to the Generation Corporation, the Services

Filiale de la Société financière

126.1 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, transférer ou muter, selon le cas, des dirigeants, des employés, des éléments d'actif, des éléments de passif, des droits et des obligations de la filiale de la Société financière créée aux termes de l'ar-

Corporation, the IMO, the Board, the Electrical Safety Authority or any other person.

Application of this Part

(2) This Part, except section 126, applies with necessary modifications to an order made under subsection (1) and, for that purpose,

(a) a reference in this Part to a transfer order shall be deemed to be a reference to an order made under subsection (1); and

(b) a reference in this Part to Ontario Hydro shall be deemed to be a reference to the subsidiary of the Financial Corporation established under section 102.1.

Provincial liability not limited

127. The liability of the Province of Ontario as guarantor of a security or other liability of Ontario Hydro pursuant to a written guarantee given by the Province before this section comes into force is not limited by anything in this Act or by any transfer by or pursuant to a transfer order.

Regulations

128. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) supplementing the provisions of this Part and governing the transfer of officers, employees, assets, liabilities, rights and obligations under this Part;

(a.1) prescribing persons for the purpose of paragraph 8 of subsection 113.1 (2);

(b) prescribing contracts or classes of contracts to which subsection 118 (1) does not apply, subject to such conditions or restrictions as may be prescribed by the regulations;

(c) prescribing Acts or provisions of Acts that do not apply to a transfer for the purpose of section 124, subject to such conditions or restrictions as may be prescribed by the regulations.

General or particular

(2) A regulation made under this section may be general or particular in its application.

ticle 102.1 à la Société de production, à la Société des services, à la SIGMÉ, à la Commission, à l'Office de la sécurité des installations électriques ou à toute autre personne.

Application de la présente partie

(2) La présente partie, à l'exception de l'article 126, s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux décrets pris en vertu du paragraphe (1) et, à cette fin :

a) la mention dans la présente partie d'un décret de transfert ou de mutation est réputée une mention d'un décret pris en vertu du paragraphe (1);

b) la mention dans la présente partie d'Ontario Hydro est réputée une mention de la filiale de la Société financière créée aux termes de l'article 102.1.

Responsabilité de la province

127. Ni la présente loi ni un transfert ou une mutation effectué aux termes d'un décret de transfert ou de mutation n'a pour effet de limiter la responsabilité de la province de l'Ontario à titre de garant d'une valeur mobilière ou d'une autre obligation d'Ontario Hydro aux termes d'une garantie écrite qu'elle a donnée avant l'entrée en vigueur du présent article.

Règlements

128. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) compléter les dispositions de la présente partie et régir le transfert ou la mutation, selon le cas, de dirigeants, d'employés, d'éléments d'actif, d'éléments de passif, de droits et d'obligations aux termes de la présente partie;

a.1) prescrire des personnes pour l'application de la disposition 8 du paragraphe 113.1 (2);

b) prescrire les contrats ou catégories de contrats auxquels ne s'applique pas le paragraphe 118 (1), sous réserve des conditions ou restrictions que prescrivent les règlements;

c) prescrire les lois ou dispositions de lois qui ne s'appliquent pas à un transfert ou à une mutation pour l'application de l'article 124, sous réserve des conditions ou restrictions que prescrivent les règlements.

Portée

(2) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.

PART XI
TRANSITION—MUNICIPAL ELECTRICITY UTILITIES

Definitions

129. (1) In this Part,

"transfer by-law" means a by-law made under section 133; ("règlement municipal de transfert ou de mutation")

"transferee" means the corporation incorporated under the *Business Corporations Act* pursuant to section 130; ("destinataire")

"transferor" means the municipal corporation, commission or other body whose employees, assets, liabilities, rights or obligations are transferred pursuant to a transfer by-law. ("auteur")

Interpretation

(2) For the purposes of this Part, a municipal corporation generates, transmits, distributes or retails electricity indirectly if it carries on any of those activities through,

(a) a commission established under the *Public Utilities Act* or any other general or special Act; or

(b) any other body, however established.

Municipalities may incorporate electricity businesses

130. (0.1) One or more municipal corporations may cause a corporation to be incorporated under the *Business Corporations Act* for the purpose of generating, transmitting, distributing or retailing electricity.

Conversion of existing electricity businesses

(1) Not later than the second anniversary of the day this section comes into force, every municipal corporation that generates, transmits, distributes or retails electricity, directly or indirectly, shall cause a corporation to be incorporated under subsection (0.1) for the purpose of carrying on those activities.

Two or more municipal corporations

(2) Two or more municipal corporations may incorporate a single corporation for the purpose of complying with subsection (1).

Ownership

(3) The municipal corporation or corporations that incorporate a corporation pursuant to this section shall subscribe for all the initial shares issued by the corporation that are voting securities.

PARTIE XI
DISPOSITIONS TRANSITOIRES — SERVICES MUNICIPAUX D'ÉLECTRICITÉ

Définitions

129. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«auteur» La municipalité, la commission ou l'autre organisme dont des employés, des éléments d'actif, des éléments de passif, des droits ou des obligations sont transférés ou mutés conformément à un règlement municipal de transfert ou de mutation. («transferor»)

«destinataire» La personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* conformément à l'article 130. («transferee»)

«règlement municipal de transfert ou de mutation» Règlement municipal adopté en vertu de l'article 133. («transfer by-law»)

Interprétation

(2) Pour l'application de la présente partie, une municipalité produit, transporte, distribue ou vend au détail de l'électricité indirectement si elle exerce l'une ou l'autre de ces activités par l'intermédiaire :

a) soit d'une commission créée en vertu de la *Loi sur les services publics* ou d'une autre loi générale ou spéciale;

b) soit d'un autre organisme, quel qu'en soit le mode de création.

Constitution d'entreprises d'électricité par les municipalités

130. (0.1) Une ou plusieurs municipalités peuvent faire constituer une personne morale en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* aux fins de la production, du transport, de la distribution ou de la vente au détail d'électricité.

Transformation des entreprises d'électricité existantes

(1) Au plus tard le deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article, chaque municipalité qui, directement ou indirectement, produit, transporte, distribue ou vend au détail de l'électricité fait constituer une personne morale en vertu du paragraphe (0.1) pour exercer ces activités.

Deux municipalités ou plus

(2) Deux municipalités ou plus peuvent constituer une seule personne morale pour se conformer au paragraphe (1).

Propriété

(3) La ou les municipalités qui font constituer une personne morale conformément au présent article souscrivent toutes les actions de la première émission d'actions de la personne morale qui sont des valeurs mobilières avec droit de vote.

Power to hold shares

(4) A municipal corporation may acquire and hold shares in a corporation incorporated pursuant to this section that carries on business in the municipality.

Pouvoir de détenir des actions

(4) Toute municipalité peut acquérir et détenir des actions dans une personne morale qui est constituée conformément au présent article et qui exerce ses activités commerciales dans la municipalité.

Not a local board, etc.

(5) A corporation incorporated pursuant to this section shall be deemed not to be a local board, public utilities commission or hydroelectric commission for the purposes of any Act.

Non un conseil local

(5) La personne morale constituée conformément au présent article est réputée ne pas être un conseil local, une commission de services publics ou une commission hydroélectrique pour l'application de quelque loi que ce soit.

No new commissions

131. Except as provided by section 130, a municipal corporation shall not, after section 130 comes into force,

(a) establish a commission or other body to generate, transmit, distribute or retail electricity; or

(b) authorize a commission or other body that was established before section 130 came into force to generate, transmit, distribute or retail electricity, if the commission or other body was not authorized to carry on that activity immediately before section 130 came into force.

Pas de nouvelles commissions

131. Sous réserve de l'article 130, aucune municipalité ne doit, après l'entrée en vigueur de cet article, selon le cas :

a) créer une commission ou un autre organisme pour produire, transporter, distribuer ou vendre au détail de l'électricité;

b) autoriser une commission ou un autre organisme qui a été créé avant l'entrée en vigueur de cet article à produire, transporter, distribuer ou vendre au détail de l'électricité, si cette commission ou cet autre organisme n'était pas autorisé à exercer cette activité immédiatement avant l'entrée en vigueur de cet article.

Restriction on municipal electricity activity

132. After the second anniversary of the day section 130 comes into force, a municipal corporation shall not generate, transmit, distribute or retail electricity, directly or indirectly, except through a corporation incorporated under the *Business Corporations Act* pursuant to section 130.

Restriction

132. Après le deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur de l'article 130, aucune municipalité ne doit, directement ou indirectement, produire, transporter, distribuer ou vendre au détail de l'électricité, si ce n'est par l'intermédiaire d'une personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* conformément à cet article.

Transfer by-laws

133. (1) The council of a municipality may make by-laws transferring employees, assets, liabilities, rights and obligations of the municipal corporation, or of a commission or other body through which the municipal corporation generates, transmits, distributes or retails electricity, to a corporation incorporated under the *Business Corporations Act* pursuant to section 130 for a purpose associated with the generation, transmission, distribution or retailing of electricity by the corporation incorporated pursuant to section 130.

Règlements municipaux de transfert ou de mutation

133. (1) Le conseil d'une municipalité peut, par règlement municipal, transférer ou muter, selon le cas, à une personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* conformément à l'article 130 des employés, des éléments d'actif, des éléments de passif, des droits et des obligations de la municipalité ou d'une commission ou d'un autre organisme par l'intermédiaire duquel elle produit, transporte, distribue ou vend au détail de l'électricité, à une fin liée à l'exercice de l'une ou l'autre de ces activités par la personne morale constituée conformément à cet article.

Debentures

(1.1) Despite subsection (1), a transfer by-law may not transfer any liabilities, rights or obligations arising under a debenture issued or authorized to be issued by a municipal corporation.

Débentures

(1.1) Malgré le paragraphe (1), les règlements municipaux de transfert ou de mutation ne peuvent transférer les éléments de passif, les droits ou les obligations découlant d'une débenture qu'une municipalité a émise ou dont elle a autorisé l'émission.

Binding on all persons

(2) A transfer by-law is binding on the transferee, the transferor and all other persons.

Obligation des parties

(2) Les règlements municipaux de transfert ou de mutation lient le destinataire, l'auteur et les autres personnes.

Same

(3) Subsection (2) applies despite any general or special Act or any rule of law, including an Act or rule of law that requires notice or registration of transfers.

Idem

(3) Le paragraphe (2) s'applique malgré toute loi générale ou spéciale ou toute règle de droit, y compris une loi ou une règle de droit qui exige la remise d'un avis en cas de transfert ou de mutation ou l'enregistrement de ceux-ci.

No consent required

(4) A transfer by-law does not require the consent of the transferor, the transferee or any other person.

Consentement non nécessaire

(4) La prise de règlements municipaux de transfert ou de mutation n'exige pas le consentement de l'auteur, du destinataire ni d'une autre personne.

Description of things transferred

134. A transfer by-law may describe employees, assets, liabilities, rights or obligations to be transferred,

Description des personnes mutées ou des choses transférées

134. Le règlement municipal de transfert ou de mutation peut décrire de l'une ou l'autre des façons suivantes les employés, les éléments d'actif, les éléments de passif, les droits ou les obligations qui doivent être transférés ou mutés, selon le cas :

(a) by reference to specific employees, assets, liabilities, rights or obligations;

a) par renvoi direct aux personnes qui sont mutées ou aux choses qui sont transférées;

(b) by reference to any class of employees, assets, liabilities, rights or obligations; or

b) par renvoi aux catégories de personnes qui sont mutées ou de choses qui sont transférées;

(c) partly in accordance with clause (a) and partly in accordance with clause (b).

c) en partie conformément à l'alinéa a) et en partie conformément à l'alinéa b).

Employees

135. (1) The employment of an employee who is transferred by or pursuant to a transfer by-law is not terminated by the transfer and shall be deemed to have been transferred to the transferee without interruption in service.

Employés

135. (1) Il n'est pas mis fin, du fait de la mutation, à l'emploi d'un employé qui est muté aux termes d'un règlement municipal de transfert ou de mutation et cet emploi est réputé avoir été transféré au destinataire sans interruption de service.

Service

(2) Service with the transferor of an employee who is transferred by or pursuant to a transfer by-law shall be deemed to be service with the transferee for the purpose of determining probationary periods, benefits or any other employment-related entitlements under the *Employment Standards Act* or any other Act or under any employment contract or collective agreement.

Service

(2) Les états de service qu'un employé qui est muté aux termes d'un règlement municipal de transfert ou de mutation a accumulés auprès de l'auteur sont réputés des états de service accumulés auprès du destinataire aux fins de l'établissement des périodes d'essai, des avantages sociaux et des autres droits liés à l'emploi prévus par la *Loi sur les normes d'emploi*, une autre loi, un contrat de travail ou une convention collective.

No constructive dismissal

(3) An employee who is transferred by or pursuant to a transfer by-law shall be deemed not to have been constructively dismissed.

Aucun congédiement implicite

(3) L'employé qui est muté aux termes d'un règlement municipal de transfert ou de mutation est réputé ne pas avoir fait l'objet d'un congédiement implicite.

Future changes

(4) If an employee is transferred by or pursuant to a transfer by-law, nothing in this Act,

Changements ultérieurs

(4) Si un employé est muté aux termes d'un règlement municipal de transfert ou de mutation, la présente loi n'a pas pour effet :

(a) prevents the employment from being lawfully terminated after the transfer; or

a) ni d'empêcher qu'il soit légalement mis fin à son emploi après la mutation;

(b) prevents any term or condition of the employment from being lawfully changed after the transfer.

b) ni d'empêcher une condition de l'emploi d'être modifiée légalement après la mutation.

Reserve funds

136. (1) If employees or assets are transferred by or pursuant to a transfer by-law, the by-law or another transfer by-law shall transfer to the transferee,

Fonds de réserve

136. (1) Si des employés ou des éléments d'actif sont transférés ou mutés, selon le cas, aux termes d'un règlement municipal de transfert ou de mutation, celui-ci ou un autre règlement municipal de transfert ou de mutation transfère au destinataire :

(a) the portion of any reserve fund established under section 33 of the *Development Charges Act, 1997* that relates to development charges collected in respect of electrical power services; and

a) la partie de tout fonds de réserve créé aux termes de l'article 33 de la *Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement* qui se rapporte aux redevances d'aménagement perçues à l'égard des services d'électricité;

(b) the portion of any reserve fund referred to in section 63 of the *Development Charges Act, 1997* that relates to development charges collected in respect of electrical power services.

b) la partie de tout fonds de réserve visé à l'article 63 de la *Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement* qui se rapporte aux redevances d'aménagement perçues à l'égard des services d'électricité.

Use of amount transferred

(2) Any amount transferred under subsection (1) shall be used by the transferee only to pay for capital costs in respect of electrical power services for which the amount transferred was collected.

Affectation des sommes transférées

(2) Le destinataire n'affecte les sommes transférées, le cas échéant, aux termes du paragraphe (1) qu'au paiement des dépenses en immobilisations liées aux services d'électricité pour lesquels les sommes transférées ont été perçues.

Effect on municipal by-law

(3) A municipal by-law that relates to development charges in respect of which an amount is transferred under subsection (1) ceases to apply in respect of electrical power services on the date of the transfer but otherwise continues to have effect, with necessary modifications.

Effet sur les règlements municipaux

(3) Les règlements municipaux qui se rapportent aux redevances d'aménagement à l'égard desquelles une somme est transférée aux termes du paragraphe (1) cessent de s'appliquer à l'égard des services d'électricité à la date du transfert. Toutefois, ils continuent d'avoir effet sous les autres rapports, avec les adaptations nécessaires.

Payment for transfer

137. (1) A transfer by-law may require the transferor or the transferee to pay for anything transferred by or pursuant to the by-law and may specify to whom the payment shall be made.

Contrepartie

137. (1) Un règlement municipal de transfert ou de mutation peut exiger de l'auteur ou du destinataire qu'il verse une contrepartie pour ce qui est visé par les transferts ou les mutations qu'il prévoit et peut préciser à qui cette contrepartie doit être versée.

Amount of payment

(2) The transfer by-law may,

Montant de la contrepartie

(2) Le règlement municipal de transfert ou de mutation peut, selon le cas :

(a) fix the amount of the payment;

a) fixer le montant de la contrepartie;

(b) specify a method for determining the amount of the payment; or

b) préciser le mode de calcul de la contrepartie;

(c) provide that the amount of the payment be determined by a person designated by the by-law.

c) prévoir que le montant de la contrepartie est calculé par la personne que désigne le règlement municipal.

Form of payment

(3) The transfer by-law may require that the payment be made in cash, by set off, through the issuance of securities or in any other form specified by the by-law.

Modalités de la contrepartie

(3) Le règlement municipal de transfert ou de mutation peut exiger que la contrepartie soit versée en espèces, par voie de compensation, par l'émission de valeurs mobilières ou sous l'autre forme qu'il précise.

Securities

(4) If the transfer by-law requires that the payment be made through the issuance of securities, it may specify the terms and conditions of the securities or may authorize a person designated by the by-law to specify the terms and conditions.

Valeurs mobilières

(4) S'il exige que la contrepartie soit versée par l'émission de valeurs mobilières, le règlement municipal de transfert ou de mutation peut préciser les conditions de ces valeurs ou peut autoriser à le faire la personne qui y est désignée.

Valuations

(5) A transfer by-law may,

(a) fix the value of anything transferred by or pursuant to the by-law;

(b) specify a method for determining the value of anything transferred by or pursuant to the by-law; or

(c) provide that the value of anything transferred by or pursuant to the by-law be determined by a person designated by the by-law.

Évaluations

(5) Un règlement municipal de transfert ou de mutation peut, selon le cas :

a) fixer la valeur de ce qui est visé par les transferts ou les mutations effectués aux termes du règlement municipal;

b) préciser le mode de fixation de la valeur de ce qui est visé par les transferts ou les mutations effectués aux termes du règlement municipal;

c) prévoir que la valeur de ce qui est visé par les transferts ou les mutations effectués aux termes du règlement municipal est fixée par la personne qui y est désignée.

Effective date of transfer

138. (1) A transfer by-law may specify a date not later than the second anniversary of the day section 130 comes into force as the date that a transfer takes effect and any interest in property that is transferred by the by-law vests in the transferee on that date.

Date d'effet

138. (1) Le règlement municipal de transfert ou de mutation peut préciser la date d'effet des transferts ou des mutations, qui ne doit pas être postérieure au deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur de l'article 130, et tout intérêt sur un bien qu'il transfère est dévolu au destinataire à cette date.

Effective on payment

(2) A transfer by-law may provide that a transfer not take effect until payment has been made for anything transferred by or pursuant to the by-law.

Prise d'effet après le versement

(2) Le règlement municipal de transfert ou de mutation peut prévoir que les transferts ou les mutations ne prennent effet qu'une fois versée la contrepartie de ce qui est visé par ceux-ci.

Retroactive transfer

(3) A transfer by-law may provide that a transfer shall be deemed to have taken effect on a date earlier than the date the transfer by-law is made, but the effective date shall not be earlier than the day this section comes into force.

Effet rétroactif

(3) Le règlement municipal de transfert ou de mutation peut prévoir que les transferts ou les mutations sont réputés avoir pris effet à une date qui est antérieure à celle à laquelle il a été adopté. Toutefois, cette date ne peut être antérieure au jour de l'entrée en vigueur du présent article.

Sequence of events

(4) A transfer by-law may provide that transfers specified in the by-law and other transactions associated with the transfers shall be deemed to have occurred in a sequence and at times specified in the by-law.

Calendrier

(4) Le règlement municipal de transfert ou de mutation peut prévoir que les transferts ou les mutations qu'il précise et les opérations qui y sont liées sont réputés s'être produits dans l'ordre et selon le calendrier qu'il précise.

Statements in registered documents

138.1 (1) A statement, in a registered document to which a corporation incorporated under the *Business Corporations Act* pursuant to section 130 is a party, that land described in the document was transferred to the corporation, by or pursuant to a transfer by-law, from a municipal corporation or from a commission or other body through which a municipal corporation generated, transmitted, distributed or retailed electricity, and any other statement in the document relating to

Déclarations dans des documents enregistrés

138.1 (1) Une déclaration, dans un document enregistré auquel est partie une personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* conformément à l'article 130, selon laquelle un bien-fonds décrit dans le document a été transféré à la personne morale, aux termes d'un règlement municipal de transfert ou de mutation, d'une municipalité ou d'une commission ou d'un autre organisme par l'intermédiaire duquel une municipalité produisait, transportait,

the transfer by-law, shall be deemed to be conclusive evidence of the facts stated.

No new interest

(2) Subsection (1) does not give any person an interest in land that the municipal corporation or the commission or other body did not have.

References to unregistered transfer by-laws

(3) A document that is otherwise capable of being registered or deposited under the *Registry Act* or registered under the *Land Titles Act* and that refers to an unregistered transfer by-law may be registered or deposited under the *Registry Act* or registered under the *Land Titles Act* despite any provision of those Acts.

Definitions

(4) In this section,

"land" means land, tenements, hereditaments and appurtenances, or any estate or interest therein; ("bien-fonds")

"registered document" means a document registered or deposited under the *Registry Act* or registered under the *Land Titles Act*. ("document enregistré")

Execution of agreements

139. A transfer by-law may require the transferor or the transferee,

(a) to enter into any written agreement or execute any instrument specified in the by-law; and

(b) to register in accordance with the by-law any agreement or instrument entered into or executed under clause (a).

Enforcement of things transferred

140. (1) A transfer by-law may provide,

(a) that any liability or obligation that is transferred by the by-law may be enforced against the transferor, the transferee, or both of them; and

(b) that any right that is transferred by the by-law may be enforced by the transferor, the transferee, or both of them.

Release of transferor

(2) Subject to subsection (1), the transfer of a liability or obligation under this Part

distribuait ou vendait au détail de l'électricité, et toute autre déclaration au sujet de ce règlement municipal qui figure dans le document sont réputées une preuve concluante des faits qui y sont énoncés.

Aucun nouvel intérêt

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de donner à qui que ce soit un intérêt sur un bien-fonds que n'avait pas la municipalité ou la commission ou l'autre organisme.

Renvoi à un règlement municipal non enregistré

(3) Le document qui peut par ailleurs être enregistré ou déposé en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des actes* ou enregistré en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* et qui renvoie à un règlement municipal de transfert ou de mutation non enregistré peut être enregistré ou déposé en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des actes* ou enregistré en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* malgré toute disposition de ces lois.

Définitions

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«bien-fonds» Bien-fonds, y compris les tènements, les héritages et les dépendances, ou tout domaine ou intérêt qui s'y rattache. («land»)

«document enregistré» Document enregistré ou déposé en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des actes* ou enregistré en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*. («registered document»)

Accords

139. Le règlement municipal de transfert ou de mutation peut exiger de l'auteur ou du destinataire ce qui suit :

a) la conclusion de l'accord écrit ou la passation de l'instrument que précise le règlement municipal, le cas échéant;

b) l'enregistrement, conformément au règlement municipal, de tout accord conclu ou instrument passé aux termes de l'alinéa a).

Exécution

140. (1) Le règlement municipal de transfert ou de mutation peut prévoir ce qui suit :

a) toute obligation qui est transférée par le règlement municipal peut être exécutée à l'encontre de l'auteur ou du destinataire, ou des deux;

b) l'auteur ou le destinataire, ou les deux, peuvent faire valoir tout droit qui est transféré par le règlement municipal.

Décharge de l'auteur

(2) Sous réserve du paragraphe (1), le transfert d'une obligation aux termes de la

releases the transferor from the liability or obligation.

présente partie libère l'auteur de l'obligation.

Actions and other proceedings

141. Subject to section 140, any action or other proceeding that was commenced by or against the transferor before a transfer by-law takes effect and that relates to an employee, asset, liability, right or obligation that is transferred by the by-law shall be continued by or against the transferee.

Actions et autres instances

141. Sous réserve de l'article 140, les actions ou autres instances qui ont été introduites par ou contre l'auteur avant la prise d'effet d'un règlement municipal de transfert ou de mutation et qui se rapportent à un employé, à un élément d'actif, à un élément de passif, à un droit ou à une obligation qui est transféré ou muté, selon le cas, par le règlement municipal sont poursuivies par ou contre le destinataire.

Limitation periods

142. An action or other proceeding shall not be commenced against a transferee in respect of any employee, asset, liability, right or obligation that has been transferred to the transferee if, had there been no transfer, the time for commencing the action or other proceeding would have expired.

Prescription

142. Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre un destinataire à l'égard d'un employé, d'un élément d'actif, d'un élément de passif, d'un droit ou d'une obligation qui lui a été transféré ou muté, selon le cas, dans le cas où le délai d'introduction applicable aurait expiré en l'absence de transfert ou de mutation.

Certain rights not affected by transfer

143. (1) A transfer by or pursuant to a transfer by-law,

(a) shall be deemed not to constitute,

(i) a breach, termination, repudiation or frustration of any contract, including a contract of employment or insurance,

(ii) a breach of any Act, regulation or municipal by-law, or

(iii) an event of default or force majeure;

(b) shall be deemed not to give rise to a breach, termination, repudiation or frustration of any licence, permit or other right;

(c) shall be deemed not to give rise to any right to terminate or repudiate a contract, licence, permit or other right; and

(d) shall be deemed not to give rise to any estoppel.

Exclusion de certains droits

143. (1) Les transferts ou les mutations effectués aux termes d'un règlement municipal de transfert ou de mutation :

a) sont réputés ne pas constituer :

(i) une violation, résiliation, répudiation ou impossibilité d'exécution d'un contrat, y compris un contrat de travail ou d'assurance,

(ii) une violation de quelque loi, règlement ou règlement municipal que ce soit,

(iii) un cas de défaut ou une force majeure;

b) sont réputés ne pas donner lieu à une violation, révocation, répudiation ou impossibilité d'exécution d'un permis, d'une autorisation ou d'un autre droit;

c) sont réputés ne pas donner le droit de résilier un contrat ou de révoquer un droit, notamment un permis ou une autorisation, ni le droit de les répudier;

d) sont réputés ne pas donner lieu à une préclusion.

Exemptions

(2) Subsection (1) does not apply to the contracts prescribed by the regulations.

Exclusions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux contrats que prescrivent les règlements.

Information

144. A transferor shall provide a transferee with records or copies of records, and other information, that are in its custody or control and that relate to an employee, asset, liability, right or obligation that is transferred by or pursuant to a transfer by-law, including personal information.

Renseignements

144. L'auteur remet au destinataire tous les dossiers, ou copies de dossiers, et autres renseignements, y compris les renseignements personnels, dont il a la garde ou le contrôle et qui se rapportent aux employés, aux éléments d'actif, aux éléments de passif, aux droits ou aux obligations qui sont transférés ou mutés, selon le cas, aux termes d'un

Other matters

145. A transfer by-law may contain provisions dealing with other matters not specifically referred to in this Part that the municipal council considers necessary or advisable in connection with a transfer.

Exemptions from other Acts

146. The *Bulk Sales Act*, the *Land Transfer Tax Act*, the *Retail Sales Tax Act* and such other Acts or provisions as are prescribed by the regulations do not apply to any transfer of employees, assets, liabilities, rights or obligations by or pursuant to a transfer by-law.

Regulations

147. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) supplementing the provisions of this Part and governing the transfer of employees, assets, liabilities, rights and obligations under this Part;

(b) prescribing contracts or classes of contracts to which subsection 143 (1) does not apply, subject to such conditions or restrictions as may be prescribed by the regulations;

(c) prescribing Acts or provisions of Acts that do not apply to a transfer for the purpose of section 146, subject to such conditions or restrictions as may be prescribed by the regulations.

General or particular

(2) A regulation made under this section may be general or particular in its application.

Conflict with other Acts

148. This Part applies despite the *Public Utilities Act* and despite any other general or special Act.

PART XII
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

149. (1) This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(2) Any proclamation under subsection (1) may apply to the whole or any part, section, subsection or other provision of this Schedule, and proclamations may be issued at different times with respect to any part, section,

règlement municipal de transfert ou de mutation.

Autres questions

145. Le règlement municipal de transfert ou de mutation peut contenir des dispositions sur d'autres questions dont il n'est pas expressément fait mention dans la présente partie mais que le conseil municipal estime nécessaires ou souhaitables en ce qui concerne les transferts ou les mutations.

Exemption de l'application de certaines lois

146. La *Loi sur la vente en bloc*, la *Loi sur les droits de cession immobilière*, la *Loi sur la taxe de vente au détail* et toute autre loi ou disposition que prescrivent les règlements ne s'appliquent pas au transfert ou à la mutation d'employés, d'éléments d'actif, d'éléments de passif, de droits ou d'obligations aux termes d'un règlement municipal de transfert ou de mutation.

Règlements

147. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) compléter les dispositions de la présente partie et régir le transfert ou la mutation, selon le cas, d'employés, d'éléments d'actif, d'éléments de passif, de droits et d'obligations aux termes de la présente partie;

b) prescrire les contrats ou catégories de contrats auxquels ne s'applique pas le paragraphe 143 (1), sous réserve des conditions ou restrictions que prescrivent les règlements;

c) prescrire les lois ou dispositions de lois qui ne s'appliquent pas à un transfert ou à une mutation pour l'application de l'article 146, sous réserve des conditions ou restrictions que prescrivent les règlements.

Portée

(2) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Incompatibilité avec d'autres lois

148. La présente partie s'applique malgré la *Loi sur les services publics* et toute autre loi générale ou spéciale.

PARTIE XII
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

149. (1) La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) Les proclamations prises aux termes du paragraphe (1) peuvent s'appliquer à tout ou partie de la présente annexe et être prises à différentes dates.

subsection or other provision of this Schedule.

Short title

150. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Electricity Act, 1998*.

150. Le titre abrégé de la loi qui figure à la présente annexe est *Loi de 1998 sur l'électricité*.

Titre abrégé

SCHEDULE B
ONTARIO ENERGY BOARD ACT, 1998

CONTENTS

Part		Sections
I	General	1-3
II	The Board	4-34
III	Gas Regulation	35-45
IV	Gas Marketing	46-54
V	Regulation of electricity	55-87
VI	Transmission and distribution lines	88-104
VII	Powers and duties of energy returns officer	105-111
VIII	Gas priorities and allocation	112-119
IX	Miscellaneous	120-132

PART I
GENERAL

Board objectives, electricity

1. The Board, in carrying out its responsibilities under this or any other Act in relation to electricity, shall be guided by the following objectives:

1. To facilitate competition in the generation and sale of electricity and to facilitate a smooth transition to competition.
2. To provide generators, retailers and consumers with non-discriminatory access to transmission and distribution systems in Ontario.
3. To protect the interests of consumers with respect to prices and the reliability and quality of electricity service.
4. To promote economic efficiency in the generation, transmission and distribution of electricity.
5. To facilitate the maintenance of a financially viable electricity industry.
6. To facilitate energy efficiency and the use of cleaner, more environmentally benign energy sources in a manner consistent with the policies of the Government of Ontario.

Board objectives, gas

2. The Board, in carrying out its responsibilities under this or any other Act in relation to gas, shall be guided by the following objectives:

ANNEXE B
LOI DE 1998 SUR LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

SOMMAIRE

Partie		Articles
I	Dispositions générales	1-3
II	La Commission	4-34
III	Réglementation du gaz	35-45
IV	Commercialisation du gaz	46-54
V	Réglementation de l'électricité	55-87
VI	Lignes de transport et de distribution	88-104
VII	Pouvoirs et fonctions du directeur des enquêtes en matière d'énergie	105-111
VIII	Gaz : priorités et répartition	112-119
IX	Dispositions diverses	120-132

PARTIE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objectifs de la Commission : électricité

1. Lorsqu'elle s'acquitte des responsabilités que lui impose la présente loi ou une autre loi relativement à l'électricité, la Commission se laisse guider par les objectifs suivants :

1. Faciliter la concurrence dans la production et la vente d'électricité ainsi qu'une transition sans heurts en l'occurrence.
2. Assurer aux producteurs, aux détaillants et aux consommateurs un accès non discriminatoire aux réseaux de transport et de distribution situés en Ontario.
3. Protéger les intérêts des consommateurs en ce qui concerne les prix ainsi que la fiabilité et la qualité du service d'électricité.
4. Promouvoir l'efficience économique au niveau de la production, du transport et de la distribution d'électricité.
5. Faciliter le maintien d'une industrie de l'électricité qui soit financièrement viable.
6. Promouvoir l'efficacité énergétique et l'utilisation de sources d'énergie propres et écologiques d'une manière compatible avec les politiques du gouvernement de l'Ontario.

Objectifs de la Commission : gaz

2. Lorsqu'elle s'acquitte des responsabilités que lui impose la présente loi ou une autre loi relativement au gaz, la Commission se laisse guider par les objectifs suivants :

1. To facilitate competition in the sale of gas to users.
2. To maintain just and reasonable rates for the transmission, distribution and storage of gas.
3. To facilitate rational expansion of transmission and distribution systems.
4. To facilitate rational development and safe operation of gas storage.
5. To facilitate opportunities for energy efficiency consistent with the policies of the Ontario government.

1. Faciliter la concurrence dans la vente de gaz aux utilisateurs.
2. Maintenir des tarifs justes et raisonnables pour le transport, la distribution et le stockage de gaz.
3. Faciliter l'extension rationnelle des réseaux de transport et de distribution.
4. Faciliter le développement rationnel et l'exploitation sûre des services de stockage de gaz.
5. Offrir des occasions de promouvoir l'efficacité énergétique conformément aux politiques du gouvernement de l'Ontario.

Definitions

3. In this Act,

"affiliate", with respect to a corporation, has the same meaning as in the *Business Corporations Act*; ("membre du même groupe")

"associate", where used to indicate a relationship with any person, means,

(a) any body corporate of which the person owns, directly or indirectly, voting securities carrying more than 50 per cent of the voting rights attached to all voting securities of the body corporate for the time being outstanding,

(b) any partner of that person,

(c) any trust or estate in which the person has a substantial beneficial interest or as to which the person serves as trustee or in a similar capacity,

(d) any relative of the person, including the person's spouse as defined in the *Business Corporations Act*, where the relative has the same home as the person, or

(e) any relative of the spouse, as defined in the *Business Corporations Act*, of the person where the relative has the same home as the person; ("personne qui a un lien")

"Board" means the Ontario Energy Board; ("Commission")

"construct" means construct, reconstruct, relocate, enlarge or extend; ("construire")

"director" means the director of licensing appointed under section 5; ("directeur")

"fuel oil" means any liquid hydrocarbon within the meaning from time to time of the Canadian General Standards Board

Définitions

3. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«bien-fonds» S'entend en outre d'un intérêt sur un bien-fonds. («land»)

«Commission» La Commission de l'énergie de l'Ontario. («Board»)

«compagnie de stockage» Personne dont l'activité commerciale consiste à stocker du gaz. («storage company»)

«construire» Construire, reconstruire, déplacer, agrandir ou prolonger. («construct»)

«directeur» Le directeur des permis nommé aux termes de l'article 5. («director»)

«distributeur de gaz» Personne qui livre du gaz au consommateur. Les termes «distribuer» et «distribution» ont un sens correspondant. («gas distributor», «distribute», «distribution»)

«gaz» Gaz naturel, gaz naturel de synthèse, gaz de synthèse, gaz manufacturé, air propané ou tout mélange de ces gaz. («gas»)

«gaz manufacturé» Gaz combustible produit artificiellement, à l'exception de l'acétylène et des autres gaz qui servent principalement à souder ou à découper les métaux. («manufactured gas»)

«gisement» Dépôt souterrain de pétrole ou de gaz naturel, ou des deux, qui est séparé de tout autre dépôt souterrain de ce genre ou qui semble l'être. («pool»)

«ligne de service public» Pipeline, ligne téléphonique, télégraphique ou électrique, canalisation d'eau, ou toute autre ligne ou canalisation qui achemine un service ou un produit au public. («utility line»)

«mazout» Hydrocarbure liquide au sens des normes établies par l'Office des normes générales du Canada, soit les normes CAN/-

specification CAN/CGSB-3.2-M89 entitled FUEL OIL HEATING, CAN/CGSB-3.3-M89 entitled KEROSENE, CAN/CGSB-3.6-M90 entitled AUTOMOTIVE DIESEL FUEL or, when used for heating, cooking or lighting, within the meaning from time to time of CAN/CGSB-3.27-M89 entitled NAPHTHA FUEL; ("mazout")

"gas" means natural gas, substitute natural gas, synthetic gas, manufactured gas, propane-air gas or any mixture of any of them; ("gaz")

"gas distributor" means a person who delivers gas to a consumer and "distribute" and "distribution" have corresponding meanings; ("distributeur de gaz", "distribuer", "distribution")

"gas transmitter" means a person who carries gas by hydrocarbon transmission line, as defined in Part VI, and "transmit" and "transmission" have corresponding meanings; ("transporteur de gaz", "transporter", "transport")

"land" includes any interest in land; ("bien-fonds")

"manufactured gas" means any artificially produced fuel gas, except acetylene and any other gas used principally in welding or cutting metals; ("gaz manufacturé")

"Minister" means the Minister of Energy, Science and Technology; ("ministre")

"oil" means crude oil, and includes any hydrocarbon that can be recovered in liquid form from a pool through a well; ("pétrole")

"pipe line" means a pipe that carries a hydrocarbon and includes every part of the pipe and adjunct thereto; ("pipeline")

"pool" means an underground accumulation of oil or natural gas or both, separated or appearing to be separated from any other such underground accumulation; ("gisement")

"producer" means a person who has the right to remove gas or oil from a well, and "produce" and "production" have corresponding meanings except when referring to documents or records; ("producteur", "produire", "production")

"propane" means a hydrocarbon consisting of 95 per cent or more of propane, propylene, butane or butylene, or any blend thereof; ("propane")

CGSB-3.2-M89 intitulée MAZOUT DE CHAUFFAGE, CAN/CGSB-3.3-M89 intitulée KÉROSÈNE, CAN/CGSB-3.6-M90 intitulée COMBUSTIBLE DIESEL POUR VÉHICULES AUTOMOBILES ou, lorsque cet hydrocarbure est utilisé pour le chauffage, la cuisine ou l'éclairage, au sens de la norme CAN/CGSB-3.27-M89 intitulée NAPHTE (COMBUSTIBLE). («fuel oil»)

«membre du même groupe» Relativement à une personne morale, s'entend au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*. («affiliate»)

«ministre» Le ministre de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie. («Minister»)

«personne qui a un lien» S'il s'agit d'indiquer un rapport avec une personne, s'entend, selon le cas :

a) d'une personne morale dont la personne est, directement ou indirectement, propriétaire de valeurs mobilières avec droit de vote représentant plus de 50 pour cent des voix rattachées à l'ensemble des valeurs mobilières avec droit de vote de la personne morale qui sont alors en circulation;

b) d'un associé de la personne;

c) d'une fiducie ou d'une succession dans laquelle la personne a un intérêt bénéficiaire important ou à l'égard de laquelle la personne remplit des fonctions de fiduciaire ou des fonctions analogues;

d) d'un parent de la personne, y compris son conjoint au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*, qui a le même domicile qu'elle;

e) d'un parent du conjoint, au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*, de la personne qui a le même domicile qu'elle. («associate»)

«pétrole» Pétrole brut, y compris tout hydrocarbure qui peut être extrait d'un gisement sous forme liquide au moyen d'un puits. («oil»)

«pipeline» Canalisation, y compris ses composantes et accessoires, qui sert au transport d'hydrocarbures. («pipe line»)

«producteur» Personne qui a le droit d'extraire du gaz ou du pétrole d'un puits. Les termes «produire» et «production» ont un sens correspondant, sauf s'il est question de documents ou de dossiers. («producer», «produce», «production»)

«propane» Hydrocarbure composé d'au moins 95 pour cent de propane, de propy-

"rate" means a rate, charge or other consideration and includes a penalty for late payment; ("tarif")

"regulations" means the regulations made under this Act; ("règlements")

"station" means a compressor station, a metering station, an odorizing station or a regulating station; ("station")

"storage company" means a person engaged in the business of storing gas; ("compagnie de stockage")

"utility line" means a pipe line, a telephone, telegraph, electric power or water line, or any other line that supplies a service or commodity to the public; ("ligne de service public")

"voting security" has the same meaning as in the *Business Corporations Act*; ("valeur mobilière avec droit de vote")

"well" means a hole drilled into a geological formation of Cambrian or more recent age, except a hole where no gas or oil is encountered that is drilled for the production of fresh water or salt. ("puits")

lène, de butane ou de butylène, ou de tout mélange de ces gaz. («propane»)

«puits» Trou foré dans une formation géologique datant de la période cambrienne ou d'une période plus récente, à l'exception d'un trou où ne se trouvent ni gaz ni pétrole qui est foré pour en extraire de l'eau douce ou du sel. («well»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

«station» Station de compression, de comptage, d'odorisation ou de régulation. («station»)

«tarif» Tarif, droit ou autre contrepartie, y compris les pénalités en cas de paiement en retard. («rate»)

«transporteur de gaz» Personne qui transporte du gaz au moyen d'une ligne de transport d'hydrocarbures au sens de la partie VI. Les termes «transporter» et «transport» ont un sens correspondant. («gas transmitter», «transmit», «transmission»)

«valeur mobilière avec droit de vote» S'entend au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*. («voting security»)

PART II
THE BOARD

PARTIE II
LA COMMISSION

Board, composition

4. (1) The Ontario Energy Board is continued under the name Ontario Energy Board in English and Commission de l'énergie de l'Ontario in French and shall consist of as many members, not fewer than five, as the Lieutenant Governor in Council may from time to time determine.

Composition de la Commission

4. (1) La Commission de l'énergie de l'Ontario est maintenue sous le nom de Commission de l'énergie de l'Ontario en français et de Ontario Energy Board en anglais. Elle se compose du nombre de membres, non inférieur à cinq, que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Appointment

(2) The members of the Board shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council and one of them shall be designated chair and one or more of them may be designated vice-chair.

Nomination

(2) Les membres de la Commission sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. L'un d'eux est désigné comme président et un ou plusieurs autres peuvent être désignés comme vice-présidents.

Vacancies

(3) Vacancies in the membership of the Board caused by death, resignation or otherwise may be filled by the Lieutenant Governor in Council.

Vacances

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut combler les vacances qui surviennent, notamment pour cause de décès ou de démission, au sein de la Commission.

Quorum

(4) Two members of the Board form a quorum.

Quorum

(4) Deux membres de la Commission constituent le quorum.

One member panels

(5) The chair or vice-chair may in writing authorize one member of the Board to hear and determine any matter and, for that purpose, the member has all the jurisdiction and powers of the Board.

Comités d'un membre

(5) Le président ou le vice-président peut autoriser par écrit un membre de la Commission à entendre et à décider toute question. À cette fin, le membre exerce la compétence et les pouvoirs de la Commission.

Director of licensing

5. (1) The Board shall appoint a director of licensing who shall carry out the duties and exercise the powers given to him or her under this or any other Act.

Directeur des permis

5. (1) La Commission nomme un directeur des permis qui exerce les fonctions et les pouvoirs que lui attribue la présente loi ou une autre loi.

Substitute

(2) If the director is absent or unable to act, the Board may designate another person to act as director of licensing in his or her place.

Suppléant

(2) La Commission peut désigner une personne pour remplacer le directeur des permis en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

Employee

(3) The director shall be an employee of the Board and be appointed under the *Public Service Act*.

Employé

(3) Le directeur est un employé de la Commission et est nommé aux termes de la *Loi sur la fonction publique*.

Secretary

6. (1) A secretary of the Board and such assistant secretaries as are considered necessary may be appointed under the *Public Service Act* and are employees of the Board.

Secrétaire

6. (1) Un secrétaire de la Commission et les secrétaires adjoints jugés nécessaires peuvent être nommés aux termes de la *Loi sur la fonction publique*. Les titulaires sont des employés de la Commission.

Acting secretary

(2) If the office of secretary is vacant or if the secretary is absent or unable to act, the Board may designate a member of the Board or an assistant secretary to act as temporary secretary.

Secrétaire par intérim

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire ou de vacance de son poste, la Commission peut désigner un membre de la Commission ou un secrétaire adjoint pour en assumer les fonctions par intérim.

Energy returns officer

7. The Board may appoint under the *Public Service Act* an officer known as the energy returns officer and such deputy energy returns officers as the Board considers necessary, all of whom shall be employees of the Board.

Directeur des enquêtes en matière d'énergie

7. La Commission peut, aux termes de la *Loi sur la fonction publique*, nommer un fonctionnaire connu sous le nom de directeur des enquêtes en matière d'énergie ainsi que les directeurs adjoints des enquêtes en matière d'énergie qu'elle estime nécessaires. Les titulaires sont des employés de la Commission.

Other employees

8. The Board may appoint such other employees as it considers necessary.

Autres employés

8. La Commission peut nommer les autres employés qu'elle estime nécessaires.

Power to administer oaths

9. Every member of the Board and its secretary and every energy returns officer and deputy returns officer have, in carrying out their duties under this or any other Act, the same powers as a commissioner for taking affidavits in Ontario.

Pouvoir de faire prêter serment

9. Dans l'exercice des fonctions que leur attribue la présente loi ou une autre loi, les membres de la Commission et son secrétaire ainsi que le directeur des enquêtes en matière d'énergie et ses adjoints sont investis des pouvoirs qu'a un commissaire aux affidavits en Ontario.

Not required to testify

10. Members of the Board and employees of the Board are not required to give testimony in any civil proceeding with regard to information obtained in the discharge of their official duties.

Non-obligation de témoigner

10. Les membres et les employés de la Commission ne sont pas tenus de témoigner dans les instances civiles relativement aux renseignements qu'ils obtiennent dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

Liability

11. (1) No action or other civil proceeding shall be commenced against a member of the Board or an officer, employee or agent of the Board for any act done in good faith in the exercise or performance or the intended exercise or performance of a power or duty under any Act or for any neglect or default in the exercise or performance in good faith of such a power or duty.

Immunité

11. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances civiles introduites contre les membres, dirigeants, employés ou mandataires de la Commission pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'un pouvoir ou d'une fonction que leur attribue une loi ou pour une négligence ou un manquement qu'ils ont commis dans l'exercice de bonne foi de ce pouvoir ou de cette fonction.

Crown liability

(2) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (1) does not relieve the Crown of any liability to which it would otherwise be subject in respect of a tort committed by any person referred to in subsection (1).

Responsabilité de la Couronne

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne visée à ce paragraphe.

Fees for photocopies, etc.

12. (1) The Board may, with the approval of the Minister, set and charge fees for copies of orders, decisions, reasons, reports, recordings or other documents or things, including documents certified by a member of the Board or the secretary of the Board.

Droits relatifs aux copies

12. (1) La Commission peut, avec l'approbation du ministre, fixer et exiger des droits pour l'obtention de copies d'ordonnances, de décisions, de motifs, de rapports, d'enregistrements ou d'autres documents ou choses, y compris des documents certifiés par ses membres ou son secrétaire.

Application and other fees

(2) Subject to the approval of the Minister, the Board may set and charge licence fees, application fees and other fees relating to an application or appeal to the Board.

Droits relatifs aux demandes, requêtes et autres

(2) Sous réserve de l'approbation du ministre, la Commission peut fixer et exiger des droits pour les permis, des droits pour les demandes et des droits pour les requêtes qui lui sont présentées ou les appels qui sont interjetés devant elle.

Classes

(3) The Board may establish different fees for different classes of persons and for different types of proceedings and types of licences.

Catégories

(3) La Commission peut fixer différents droits pour différentes catégories de personnes et pour différents types d'instances et de permis.

Inspection

(4) The Board shall make all licences available for public inspection during normal business hours.

Consultation

(4) La Commission met tous les permis à la disposition du public aux fins de consultation pendant ses heures d'ouverture.

Forms

13. The Board may,

(a) establish forms and require their use; or

(b) approve forms or the content of the forms and require that any application, appeal or information submitted to it be in the approved form.

Formules

13. La Commission peut faire ce qui suit :

a) établir des formules et en exiger l'utilisation;

b) approuver des formules ou leur contenu et exiger que les demandes ou requêtes qui lui sont présentées, les appels qui sont interjetés devant elle ou les renseignements qui lui sont fournis le soient selon la formule approuvée.

Assistance

14. The Board may appoint persons having technical or special knowledge to assist the Board.

Aide

14. La Commission peut nommer des personnes qui ont des connaissances techniques ou spécialisées pour l'aider.

Annual reports

15. (1) The Board shall make a report annually to the Minister containing such information as the Minister may require.

Rapports annuels

15. (1) La Commission présente au ministre un rapport annuel contenant les renseignements qu'il exige.

Tabling

(2) The Minister shall submit the annual report to the Lieutenant Governor in Council and shall then lay the report before the Assembly if it is in session or, if not, at its next session.

Dépôt

(2) Le ministre présente le rapport annuel au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il le dépose à la session suivante.

Seal

16. The Board shall adopt an official seal.

Sceau

16. La Commission adopte un sceau officiel.

Judicial notice

17. (1) All orders made and licences issued by the Board shall be signed by the chair, a vice-chair, the secretary, an assistant secretary or the director and sealed with the seal of the Board and when purporting to be so signed and sealed, shall be judicially noticed without further proof.

Connaissance d'office

17. (1) Les ordonnances que rend la Commission et les permis qu'elle délivre sont signés par le président, un vice-président, le secrétaire, un secrétaire adjoint ou le directeur et sont revêtus du sceau de la Commission. Il est pris connaissance d'office, sans autre preuve, des ordonnances et permis qui se présentent comme étant ainsi signés et revêtus du sceau.

Non-application

(2) The *Regulations Act* does not apply to the orders or licences of the Board.

Non-application

(2) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux ordonnances de la Commission ni aux permis qu'elle délivre.

Transfer of authority

18. (1) No authority given by the Board under this or any other Act shall be transferred or assigned without leave of the Board.

Transfert de pouvoirs

18. (1) Les pouvoirs qu'accorde la Commission en vertu de la présente loi ou d'une autre loi ne doivent pas être transférés ou délégués sans son autorisation.

Licences

(2) A licence issued under this Act is not transferable or assignable without leave of the Board.

Permis

(2) Les permis délivrés en vertu de la présente loi ne doivent pas être transférés ou cédés sans l'autorisation de la Commission.

Power to determine law and fact

19. (1) The Board has in all matters within its jurisdiction authority to hear and determine all questions of law and of fact.

Décision des questions de fait ou de droit

19. (1) La Commission a, dans son domaine de compétence, le pouvoir d'entendre et de décider les questions de droit ou de fait.

Order

(2) Subject to subsection 126 (2), the Board shall make any determination in a proceeding by order.

Ordonnance

(2) Sous réserve du paragraphe 126 (2), la Commission rend ses décisions dans les instances par voie d'ordonnance.

Reference

(3) If a proceeding before the Board is commenced by a reference to the Board by the Minister of Natural Resources, the Board shall proceed in accordance with the reference.

Renvoi

(3) Dans les instances que le ministre des Richesses naturelles introduit devant elle par voie de renvoi, la Commission procède conformément aux termes de celui-ci.

Additional powers and duties

(4) The Board of its own motion may, and if so directed by the Minister under section 27 or otherwise shall, determine any matter that under this Act or the regulations it may upon an application determine and in so doing the Board has and may exercise the same powers as upon an application.

Pouvoirs et fonctions supplémentaires

(4) La Commission peut, de sa propre initiative, et doit, si le ministre lui enjoint de le faire dans une directive qu'il donne en vertu de l'article 27 ou autrement, décider toute question qu'elle peut décider, sur présentation d'une requête, en vertu de la présente loi ou des règlements. Ce faisant, elle est investie des mêmes pouvoirs que dans le cas d'une requête.

Exception

(5) Unless specifically provided otherwise, subsection (4) does not apply to any application under the *Electricity Act, 1998* or any other Act.

Exception

(5) Sauf disposition contraire expresse, le paragraphe (4) ne s'applique pas aux requêtes présentées en vertu de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou d'une autre loi.

Jurisdiction exclusive

(6) The Board has exclusive jurisdiction in all cases and in respect of all matters in which jurisdiction is conferred on it by this or any other Act.

Compétence exclusive

(6) La Commission a compétence exclusive en toute matière et à l'égard de toute question pour laquelle la présente loi ou une autre loi lui attribue la compétence.

Powers, procedures applicable to all matters

20. Subject to any provision to the contrary in this or any other Act, the powers and procedures of the Board set out in this Part apply to all matters before the Board under this or any other Act.

Pouvoirs et procédures applicables

20. Sous réserve des dispositions contraires de la présente loi ou d'une autre loi, les pouvoirs et procédures de la Commission qui sont énoncés dans la présente partie s'appliquent à toutes les questions dont elle est saisie en vertu de la présente loi ou d'une autre loi.

Board's powers, miscellaneous

21. (1) The Board may at any time on its own motion and without a hearing give directions or require the preparation of evidence incidental to the exercise of the powers conferred upon the Board by this or any other Act.

Autres pouvoirs de la Commission

21. (1) La Commission peut de sa propre initiative, à n'importe quel moment et sans tenir d'audience, donner des directives ou exiger la préparation de la preuve accessoire à l'exercice des pouvoirs que lui confère la présente loi ou une autre loi.

Hearing upon notice

(2) Subject to any provision to the contrary in this or any other Act, the Board shall not make an order under this or any other Act until it has held a hearing after giving notice in such manner and to such persons as the Board may direct.

Audience avec préavis

(2) Sous réserve des dispositions contraires de la présente loi ou d'une autre loi, la Commission ne doit pas rendre d'ordonnance en vertu de la présente loi ou d'une autre loi tant qu'elle n'a pas tenu d'audience dont préavis est donné de la façon et aux personnes qu'elle précise.

Written hearing

(3) Despite subsection 5.1 (2) of the *Statutory Powers Procedure Act*, the Board may hold a written hearing in a proceeding even if a party objects to a written hearing.

Audience écrite

(3) Malgré le paragraphe 5.1 (2) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, la Commission peut tenir une audience écrite dans une instance même si une partie s'y oppose.

No hearing

(4) Despite section 4.1 of the *Statutory Powers Procedure Act*, the Board may, in addition to its power under that section, dispose of a proceeding without a hearing if,

Absence d'audience

(4) Malgré l'article 4.1 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, la Commission peut, outre le pouvoir que lui confère cet article, rendre une décision dans une instance sans tenir d'audience si, selon le cas :

(a) no person requests a hearing within a reasonable time set by the Board after the Board gives notice of the right to request a hearing;

a) personne ne demande la tenue d'une audience dans le délai raisonnable qu'accorde la Commission après avoir donné avis du droit d'en demander une;

(b) the Board determines that no person, other than the applicant, appellant or licence holder will be materially affected by the outcome of the proceeding and the applicant, appellant or licence holder has consented to disposing of a proceeding without a hearing; or

b) la Commission établit que l'issue de l'instance n'aura aucune incidence importante sur quiconque, autre que l'auteur de la demande, le requérant, l'appelant ou le titulaire de permis, et celui-ci a consenti à ce qu'une décision soit rendue sans tenir d'audience;

(c) the Board determines that the proceeding is trivial, frivolous or vexatious.

c) la Commission établit que l'instance est futile, frivole ou vexatoire.

Consolidation

(5) Despite subsection 9.1 (1) of the *Statutory Powers Procedure Act*, the Board does not need the consent of the parties to combine two or more proceedings or any part of them or hear two or more proceedings at the same time.

Réunion d'instances

(5) Malgré le paragraphe 9.1 (1) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, la Commission n'a pas besoin du consentement des parties pour réunir deux instances ou plus, en totalité ou en partie, ou pour les instruire simultanément.

Non-application

(6) Subsection 9.1 (3) of the *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to proceedings before the Board.

Non-application

(6) Le paragraphe 9.1 (3) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux instances introduites devant la Commission.

Interim orders

(7) The Board may make interim orders pending the final disposition of a matter before it.

Ordonnances provisoires

(7) La Commission peut rendre une ordonnance provisoire en attendant la décision définitive d'une question dont elle est saisie.

Hearings under *Consolidated Hearings Act*

21.1 (1) Despite subsection 4 (4) of the *Consolidated Hearings Act*, the establishing authority under that Act may appoint one or more members of the Board to be members of a joint board holding a hearing under that Act with respect to an undertaking for which, but for the application of the *Consolidated Hearings Act*, a hearing before the Board is or may be required.

Loi sur la jonction des audiences

21.1 (1) Malgré le paragraphe 4 (4) de la *Loi sur la jonction des audiences*, l'autorité constituante au sens de cette loi peut nommer un ou plusieurs membres de la Commission à une commission mixte qui tient une audience aux termes de la même loi à l'égard d'une entreprise pour laquelle, sans cette loi, une audience peut ou doit être tenue devant la Commission.

Where term of member ends

(2) If a joint board commences to hold a hearing under the *Consolidated Hearings Act* and the term of office on the Ontario Energy Board of a member sitting for the joint hearing expires or is terminated before the proceeding is disposed of, the member shall remain a member of the joint board for the purpose of completing the disposition of the

Fin ou révocation de mandat

(2) Si une commission mixte commence à tenir une audience aux termes de la *Loi sur la jonction des audiences* et que le mandat d'un membre de la Commission de l'énergie de l'Ontario qui siège à l'audience mixte prend fin ou est révoqué avant le règlement de l'instance, ce membre continue de faire partie de la commission mixte afin d'arriver à un règle-

proceeding in the same manner as if his or her term of office had not expired or been terminated.

ment comme si son mandat était encore en vigueur.

Conditions of orders

22. The Board in making an order may impose such conditions as it considers proper, and an order may be general or particular in its application.

Conditions des ordonnances

22. La Commission peut assortir ses ordonnances, qui peuvent avoir une portée générale ou particulière, des conditions qu'elle estime appropriées.

Written reasons to be made available

23. All written reasons of the Board shall be kept by the secretary or an assistant secretary and be made available to any person upon payment of the required fee.

Motifs écrits accessibles

23. Le secrétaire ou un secrétaire adjoint conserve les décisions écrites motivées de la Commission et en remet une copie aux personnes qui acquittent les droits prescrits.

Obedience to orders of Board a good defence

24. An order of the Board is a good and sufficient defence to any proceeding brought or taken against any person in so far as the act or omission that is the subject of the proceeding is in accordance with the order.

Moyen de défense valable

24. Une ordonnance de la Commission constitue un moyen de défense valable à toute instance introduite contre qui que ce soit dans la mesure où l'acte ou l'omission qui en fait l'objet y est conforme.

Assessment

25. (1) Subject to the regulations, the Board may assess those persons or classes of persons prescribed by regulation with respect to all expenses incurred and expenditures made by the Board in the exercise of any powers or duties under this or any other Act.

Quote-part

25. (1) Sous réserve des règlements, la Commission peut fixer la quote-part des personnes ou catégories de personnes que prescrivent les règlements à l'égard des dépenses que la Commission a engagées dans l'exercice des pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi ou une autre loi.

Obligation to pay assessment

(2) Every person assessed under subsection (1) shall pay the amount assessed.

Obligation de payer la quote-part

(2) Chaque personne paie la quote-part qui est fixée à son égard en vertu du paragraphe (1).

Order to pay assessment

(3) If a person fails to pay an assessment made under subsection (1), the Board may, without a hearing, order that person to pay the assessment.

Ordonnance de paiement de la quote-part

(3) La Commission peut, sans tenir d'audience, ordonner à quiconque ne paie pas la quote-part qui est fixée à son égard en vertu du paragraphe (1) de la payer.

Failure to pay

(4) If a licensee fails to pay an assessment in accordance with the order, the Board, without a hearing, may suspend or cancel that person's licence.

Défaut de paiement

(4) La Commission peut, sans tenir d'audience, suspendre ou annuler le permis de quiconque ne paie pas sa quote-part contrairement à l'ordonnance.

Payment of full amount

(5) The Board may reinstate the licence of a person whose licence was suspended or cancelled under subsection (4) if the person pays all amounts owing under this section.

Paiement du montant intégral

(5) La Commission peut remettre en vigueur le permis qui a été suspendu ou annulé en vertu du paragraphe (4) si son titulaire paie toutes les sommes qu'il doit aux termes du présent article.

Regulations

(6) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

Règlements

(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

(a) prescribing persons or classes of persons liable to pay an assessment under subsection (1);

a) prescrire les personnes ou catégories de personnes qui sont tenues de payer la quote-part fixée en vertu du paragraphe (1);

(b) prescribing the frequency of the assessments;

b) prescrire la fréquence des quotes-parts;

(c) respecting the manner in which an assessment under this section is carried out;

c) traiter du mode de fixation de la quote-part visée au présent article;

(d) prescribing the amount of the assessment or the method of calculating the amount;

d) prescrire le montant de la quote-part ou son mode de calcul;

(e) prescribing the proportion of the assessment for which each person or class of persons is liable or a method of determining the proportion;

(f) prescribing such other matters relating to the carrying out of an assessment as the Lieutenant Governor in Council considers appropriate.

e) prescrire la fraction de la quote-part que chaque personne ou catégorie de personnes est tenue de payer, ou son mode de calcul;

f) prescrire les autres questions que le lieutenant-gouverneur en conseil estime appropriées relativement à la fixation de quotes-parts.

Scope

(7) A regulation under this section may be general or particular in its application.

(7) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière. Portée

Policy directives

26. (1) The Minister may issue, and the Board shall implement, policy directives that have been approved by the Lieutenant Governor in Council concerning general policy and the objectives to be pursued by the Board.

26. (1) Le ministre peut donner des directives en matière de politique, approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la politique générale de la Commission et les objectifs qu'elle doit poursuivre. La Commission met ces directives en œuvre. Directives en matière de politique

Publication

(2) A policy directive issued under this section shall be published in *The Ontario Gazette*.

(2) Les directives en matière de politique qui sont données en vertu du présent article sont publiées dans la *Gazette de l'Ontario*. Publication

Directives re: market rules, conditions

27. (1) In order to address the abuse or possible abuse of market power in the electricity sector, the Minister may issue, and the Board shall implement, directives that have been approved by the Lieutenant Governor in Council concerning market rules made under section 30 of the *Electricity Act, 1998* and existing or proposed licence conditions.

27. (1) Afin de contrer l'abus effectif ou éventuel du pouvoir sur le marché dans le secteur de l'électricité, le ministre peut donner des directives, approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur les règles du marché qui sont établies en vertu de l'article 30 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* et sur les conditions dont sont assortis les permis ou dont il est projeté de les assortir. La Commission met ces directives en œuvre. Directives : règles du marché, conditions

Hearing

(2) A directive issued under subsection (1) may require the Board to hold a hearing or not to hold a hearing.

(2) Les directives données en vertu du paragraphe (1) peuvent exiger que la Commission tienne ou non une audience. Audience

Refrain from exercising power

28. (1) On an application or in a proceeding, the Board shall make a determination to refrain, in whole or part, from exercising any power or performing any duty under this Act if it finds as a question of fact that a licensee, person, product, class of products, service or class of services is or will be subject to competition sufficient to protect the public interest.

28. (1) Sur présentation d'une requête ou lors d'une instance, la Commission décide de s'abstenir d'exercer, en totalité ou en partie, un pouvoir ou une fonction que lui attribue la présente loi si elle conclut comme question de fait que le titulaire d'un permis, une personne, un produit, une catégorie de produits, un service ou une catégorie de services est ou sera suffisamment concurrentiel pour protéger l'intérêt public. Exercice restreint

Scope

(2) Subsection (1) applies to the exercise of any power or the performance of any duty of the Board in relation to,

(a) any matter before the Board;

(b) any licensee;

(c) any person who is subject to this Act;

(d) any person selling, transmitting, distributing or storing gas; or

(2) Le paragraphe (1) s'applique à l'exercice des pouvoirs ou fonctions de la Commission relativement à ce qui suit :

a) les questions dont est saisie la Commission;

b) les titulaires de permis;

c) les personnes qui sont assujetties à la présente loi;

d) quiconque vend, transporte, distribue ou stocke du gaz; Champ d'application

(e) any product or class of products supplied or service or class of services rendered within the province by a licensee or a person who is subject to this Act.

e) les produits ou catégories de produits ou les services ou catégories de services que fournit dans la province le titulaire d'un permis ou une personne qui est assujettie à la présente loi.

Where determination made

(3) For greater certainty, where the Board makes a determination to refrain in whole or in part from the exercise of any power or the performance of any duty under this Act, and does so refrain, nothing in this Act limits the application of the *Competition Act* (Canada) to those matters with respect to which the Board refrains.

Cas où la Commission décide de s'abstenir

(3) Il est entendu que lorsque la Commission décide de s'abstenir d'exercer, en totalité ou en partie, un pouvoir ou une fonction que lui attribue la présente loi et qu'elle s'abstient effectivement de le faire, la présente loi n'a pour effet de limiter l'application de la *Loi sur la concurrence* (Canada) aux questions envers lesquelles la Commission s'abstient.

Notice

(4) Where the Board makes a determination under this section, it shall promptly give notice of that fact to the Minister.

Avis

(4) La Commission avise promptement le ministre des décisions qu'elle rend aux termes du présent article.

Costs

29. (1) The costs of and incidental to any proceeding before the Board are in its discretion and may be fixed in any case at a sum certain or may be assessed.

Frais

29. (1) Les frais directs ou indirects entraînés par une instance introduite devant la Commission sont laissés à l'appréciation de celle-ci et peuvent, dans tous les cas, être fixés à une somme déterminée ou liquidés.

Same

(2) The Board may order by whom and to whom any costs are to be paid and by whom they are to be assessed and allowed.

Idem

(2) La Commission peut ordonner par qui et à qui les frais doivent être payés et par qui ils doivent être liquidés et adjugés.

Scale

(3) The Board may prescribe a scale under which such costs shall be assessed.

Barème

(3) La Commission peut prescrire un barème d'après lequel les frais doivent être liquidés.

Inclusion of Board costs

(4) The costs may include the costs of the Board, regard being had to the time and expenses of the Board.

Inclusion des frais de la Commission

(4) Les frais peuvent comprendre ceux de la Commission, compte tenu du temps qu'elle a investi et de ses dépenses.

Considerations not limited

(5) In awarding costs, the Board is not limited to the considerations that govern awards of costs in any court.

Considérations

(5) Lorsqu'elle adjuge les frais, la Commission n'est pas tenue aux seules considérations dont un tribunal doit tenir compte en la matière.

Power to review, etc.

30. (1) In addition to its powers under section 21.2 of the *Statutory Powers Procedure Act*, the Board may at any time rehear or review any matter before deciding it.

Pouvoir de révision

30. (1) Outre les pouvoirs que lui confère l'article 21.2 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, la Commission peut réentendre ou réviser une question avant d'en décider.

Review by director

(2) Despite subsection 49 (4) and section 63, the director may review all or part of his or her decision and section 21.2 of the *Statutory Powers Procedure Act* applies, with necessary modifications, to the review.

Révision par le directeur

(2) Malgré le paragraphe 49 (4) et l'article 63, le directeur peut réviser, en totalité ou en partie, sa décision, et l'article 21.2 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'applique alors à cette révision avec les adaptations nécessaires.

Stated case

31. (1) The Board may, at the request of the Lieutenant Governor in Council or of its own motion or upon the motion of any party to proceedings before the Board and upon such security being given as it directs, state a case in writing for the opinion of the Divisional Court upon any question that, in the opinion of the Board, is a question of law.

Exposé de cause

31. (1) À la demande du lieutenant-gouverneur en conseil, de sa propre initiative ou sur motion d'une partie à une instance, et sur dépôt du cautionnement qu'elle fixe, la Commission peut présenter un exposé de cause par écrit à la Cour divisionnaire pour obtenir son avis sur une question qui, selon la Commission, constitue une question de droit.

Same

(2) The Divisional Court shall hear and determine the stated case and remit it to the Board with its opinion.

Idem

(2) La Cour divisionnaire entend l'exposé de cause, rend sa décision et renvoie l'exposé, accompagné de son avis, à la Commission.

Appeal to Divisional Court

32. (1) An appeal lies to the Divisional Court from any rule made under Part III or any order of the Board.

Appel devant la Cour divisionnaire

32. (1) Il peut être interjeté appel devant la Cour divisionnaire d'une règle adoptée en vertu de la partie III ou d'une ordonnance que rend la Commission.

Nature of appeal, timing

(2) An appeal may be made only upon a question of law or jurisdiction and must be commenced not later than 30 days after the making of the rule or order.

Nature de l'appel et délai

(2) Il ne peut être interjeté appel que sur une question de droit ou de compétence, et ce dans les 30 jours qui suivent la date de la règle ou de l'ordonnance.

Board may be heard

(3) The Board is entitled to be heard by counsel upon the argument of an appeal.

Audition de la Commission

(3) La Commission a le droit d'être représentée par un avocat lors de l'audition de l'appel.

Board to act on court's opinion

(4) The Divisional Court shall certify its opinion to the Board and the Board shall make an order in accordance with the opinion, but the order shall not be retroactive in its effect.

Avis de la Cour

(4) La Cour divisionnaire communique son avis à la Commission, qui rend une ordonnance conformément à ses termes, sans toutefois pouvoir lui donner d'effet rétroactif.

Board not liable for costs

(5) The Board, or any member of the Board, is not liable for costs in connection with any appeal under this section.

Paiement des frais

(5) Ni la Commission ni ses membres ne sont responsables des frais afférents à un appel interjeté en vertu du présent article.

Order to take effect despite appeal

(6) Every order made under section 35 and section 77 takes effect at the time prescribed in the order, and its operation is not suspended by an appeal.

Prise d'effet de l'ordonnance

(6) L'ordonnance rendue en vertu de l'article 35 ou de l'article 77 prend effet à la date qui y est précisée et demeure en vigueur même si elle est portée en appel.

Petition to L.G.in C.

33. (1) Upon the petition of any party or person interested, filed with the Clerk of the Executive Council within 28 days after the date the Board makes a rule under Part III or an order, the Lieutenant Governor in Council may,

(a) confirm the Board's rule or order; or

(b) require the Board to review all or any part of the Board's rule or order.

Dépôt d'une pétition auprès du lieutenant-gouverneur en conseil

33. (1) Si une partie ou une personne intéressée dépose, dans les 28 jours qui suivent la date à laquelle la Commission adopte une règle en vertu de la partie III ou rend une ordonnance, une pétition auprès du greffier du Conseil exécutif, le lieutenant-gouverneur en conseil peut :

a) soit confirmer cette règle ou cette ordonnance;

b) soit exiger que la Commission réexamine tout ou partie de la règle ou de l'ordonnance.

Hearing

(2) The Lieutenant Governor in Council may require the Board to hold a hearing with respect to all or any part of the subject-matter of the rule or order.

Audience

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut exiger que la Commission tienne une audience à l'égard de tout ou partie de l'objet de la règle ou de l'ordonnance.

No further petition

(3) If the Board has acted in accordance with the direction of the Lieutenant Governor in Council under clause (1) (b), the decision of the Board is not subject to petition under this section.

Aucune autre pétition

(3) Si la Commission a agi conformément à la directive du lieutenant-gouverneur en conseil visée à l'alinéa (1) b), sa décision ne peut faire l'objet d'une nouvelle pétition aux termes du présent article.

Limitation

(4) This section does not apply to orders of the Board under Part IV or in respect of a licence for the retailing of electricity under Part V.

Restriction

(4) Le présent article ne s'applique pas aux ordonnances que rend la Commission soit en vertu de la partie IV, soit à l'égard d'un permis de vente au détail d'électricité aux termes de la partie V.

Question referred to Board

34. The Minister may require the Board to examine, report and advise on any question respecting energy.

PART III
GAS REGULATION

Order of Board required

35. (1) No gas transmitter, gas distributor or storage company shall sell gas or charge for the transmission, distribution or storage of gas except in accordance with an order of the Board, which is not bound by the terms of any contract.

Order re: rates

(2) The Board may make orders approving or fixing just and reasonable rates for the sale of gas by gas transmitters, gas distributors and storage companies, and for the transmission, distribution and storage of gas.

Power of Board

(3) In approving or fixing just and reasonable rates, the Board may adopt any method or technique that it considers appropriate.

Contents of order

(4) An order under this section may include conditions, classifications or practices applicable to the sale, transmission, distribution or storage of gas, including rules respecting the calculation of rates.

Fixing other rates

(5) Upon an application for an order approving or fixing rates, the Board may, if it is not satisfied that the rates applied for are just and reasonable, fix such other rates as it finds to be just and reasonable.

Burden of proof

(6) Subject to subsection (7), in an application with respect to rates for the sale, transmission, distribution or storage of gas, the burden of proof is on the applicant.

Order

(7) If the Board of its own motion, or upon the request of the Minister, commences a proceeding to determine whether any of the rates for the sale, transmission, distribution or storage of gas by any gas transmitter, gas distributor or storage company are just and reasonable, the Board shall make an order under subsection (2) and the burden of establishing that the rates are just and reasonable is on the gas transmitter, gas distributor or storage company, as the case may be.

Exception

(8) This section does not apply to a municipality or municipal public utility commission transmitting or distributing gas under the *Public Utilities Act* on the day before this section comes into force.

Renvois de questions à la Commission

34. Le ministre peut exiger que la Commission examine toute question sur l'énergie, qu'elle lui présente ensuite un rapport et qu'elle le conseille à ce sujet.

PARTIE III
RÉGLEMENTATION DU GAZ

Ordonnance de la Commission obligatoire

35. (1) Les transporteurs de gaz, les distributeurs de gaz et les compagnies de stockage ne doivent pas vendre de gaz ni exiger de frais pour son transport, sa distribution ou son stockage si ce n'est conformément à une ordonnance de la Commission, qui n'est liée par les conditions d'aucun contrat.

Ordonnance : tarifs

(2) La Commission peut, par ordonnance, approuver ou fixer des tarifs justes et raisonnables pour la vente de gaz par les transporteurs de gaz, les distributeurs de gaz et les compagnies de stockage, ainsi que pour son transport, sa distribution et son stockage.

Pouvoir de la Commission

(3) Lorsqu'elle approuve ou fixe des tarifs justes et raisonnables, la Commission peut adopter toute méthode ou technique qu'elle estime appropriée.

Contenu de l'ordonnance

(4) L'ordonnance visée au présent article peut contenir des conditions, des classifications ou des pratiques applicables à la vente, au transport, à la distribution ou au stockage de gaz, y compris des règles concernant le calcul des tarifs.

Autres tarifs

(5) Sur présentation d'une requête en vue d'obtenir une ordonnance approuvant ou fixant des tarifs, la Commission peut fixer les autres tarifs qu'elle estime justes et raisonnables si elle n'est pas convaincue que ceux qui font l'objet de la requête le sont.

Fardeau de la preuve

(6) Sous réserve du paragraphe (7), dans une requête portant sur les tarifs applicables à la vente, au transport, à la distribution ou au stockage de gaz, le fardeau de la preuve incombe au requérant.

Ordonnance

(7) Si, de sa propre initiative ou à la demande du ministre, la Commission introduit une instance pour établir si les tarifs de vente, de transport, de distribution ou de stockage de gaz qu'exige un transporteur de gaz, un distributeur de gaz ou une compagnie de stockage sont justes et raisonnables, elle rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2). Le fardeau de démontrer que les tarifs sont justes et raisonnables incombe au transporteur, au distributeur ou à la compagnie, selon le cas.

Exception

(8) Le présent article ne s'applique pas à la municipalité ou à la commission municipale de services publics qui transporte ou distribue du gaz en vertu de la *Loi sur les services*

publics la veille de l'entrée en vigueur du présent article.

Prohibition

36. No person shall inject gas for storage into a geological formation unless the geological formation is within a gas storage area designated by regulation and unless, in the case of gas storage areas designated after January 31, 1962, authorization to do so has been obtained under section 37 or its predecessor.

Interdiction

36. Nul ne doit injecter du gaz dans une formation géologique en vue de son stockage, à moins que celle-ci ne se trouve dans un secteur de stockage de gaz désigné par règlement. Si le secteur a été désigné après le 31 janvier 1962, l'injection doit être autorisée en vertu de l'article 37 ou d'une disposition qu'il remplace.

Authority to store

37. (1) The Board by order may authorize a person to inject gas into, store gas in and remove gas from a designated gas storage area, and to enter into and upon the land in the area and use the land for that purpose.

Autorisation de stocker

37. (1) La Commission peut, par ordonnance, autoriser une personne à injecter et à stocker du gaz dans un secteur de stockage de gaz désigné, à l'en extraire et, à ces fins, à entrer dans les biens-fonds du secteur et à les utiliser.

Right to compensation

(2) Subject to any agreement with respect thereto, the person authorized by an order under subsection (1),

(a) shall make to the owners of any gas or oil rights or of any right to store gas in the area just and equitable compensation in respect of the gas or oil rights or the right to store gas; and

(b) shall make to the owner of any land in the area just and equitable compensation for any damage necessarily resulting from the exercise of the authority given by the order.

Droit à une indemnité

(2) Sous réserve d'une entente à cet égard, la personne qui reçoit une autorisation par ordonnance en vertu du paragraphe (1) :

a) d'une part, verse une indemnité juste et équitable aux propriétaires de droits d'extraction de gaz ou de pétrole ou de droits de stockage de gaz dans le secteur visé à l'égard de ces droits;

b) d'autre part, verse au propriétaire des biens-fonds du secteur une indemnité juste et équitable pour les dommages résultant nécessairement de l'exercice des pouvoirs que confère l'ordonnance.

Determination of amount of compensation

(3) No action or other proceeding lies in respect of compensation payable under this section and, failing agreement, the amount shall be determined by the Board.

Fixation du montant de l'indemnité

(3) Sont irrecevables les actions et autres instances introduites à l'égard de l'indemnité payable aux termes du présent article. À défaut d'entente, la Commission fixe le montant de l'indemnité.

Appeal

(4) An appeal within the meaning of section 31 of the *Expropriations Act* lies from a determination of the Board under subsection (3) to the Divisional Court, in which case that section applies and section 32 of this Act does not apply.

Appel

(4) Il peut être interjeté appel, au sens de l'article 31 de la *Loi sur l'expropriation*, de la décision de la Commission visée au paragraphe (3) devant la Cour divisionnaire, auquel cas cet article s'applique, mais non l'article 32 de la présente loi.

Allocation of surplus storage facilities

38. (1) Upon the application of a gas transmitter or gas distributor, the Board by order may direct a storage company having storage capacity and facilities that are not in full use to provide all or part of the storage capacity and facilities for the applicant upon such conditions as may be determined by the Board.

Affectation de la capacité de stockage non utilisée

38. (1) Sur présentation d'une requête par un transporteur de gaz ou un distributeur de gaz, la Commission peut, par ordonnance, enjoindre à une compagnie de stockage qui n'utilise pas la totalité de sa capacité et de ses installations de stockage de mettre tout ou partie de cette capacité et de ces installations à la disposition du requérant, aux conditions que fixe la Commission.

Gas storage agreements to be approved

(2) No storage company shall enter into an agreement or renew an agreement with any person for the storage of gas unless the Board, with or without a hearing has approved,

(a) the parties to the agreement or renewal;

Approbation préalable des ententes en matière de stockage de gaz

(2) Aucune compagnie de stockage ne doit conclure d'entente avec une personne pour le stockage de gaz ni en renouveler une, à moins que la Commission n'ait approuvé ce qui suit après avoir tenu ou non une audience :

a) les parties à l'entente ou à son renouvellement;

(b) the period for which the agreement or renewal is to be in operation; and

(c) the storage that is the subject of the agreement or renewal.

b) la durée de l'entente ou de son renouvellement;

c) le stockage visé par l'entente ou son renouvellement.

Referral to Board of application for well licence

39. (1) The Minister of Natural Resources shall refer to the Board every application for the granting of a licence relating to a well in a designated gas storage area, and the Board shall report to the Minister of Natural Resources on it.

39. (1) Le ministre des Richesses naturelles renvoie à la Commission les demandes de permis ayant trait à un puits situé dans un secteur de stockage de gaz désigné. La Commission présente un rapport à ce sujet au ministre des Richesses naturelles.

Renvoi à la Commission

Hearing

(2) The Board may hold a hearing before reporting to the Minister if the applicant does not have authority to store gas in the area or, in the Board's opinion, the special circumstances of the case require a hearing.

(2) La Commission peut tenir une audience avant de présenter son rapport au ministre si l'auteur de la demande n'est pas autorisé à stocker du gaz dans le secteur ou que la Commission est d'avis que les circonstances particulières de l'affaire l'exigent.

Audience

Copy of report to be sent to parties

(3) The Board shall send to each of the parties a copy of its report to the Minister made under subsection (1) within 10 days after submitting it to the Minister and such report shall be deemed to be an order of the Board within the meaning of section 33.

(3) Dans les 10 jours qui suivent la présentation au ministre du rapport qu'elle a rédigé aux termes du paragraphe (1), la Commission en envoie une copie à chaque partie. Le rapport est réputé une ordonnance de la Commission au sens de l'article 33.

Envoi du rapport aux parties

Minister's decision

(4) The Minister of Natural Resources shall grant or refuse to grant the licence in accordance with the report.

(4) Le ministre des Richesses naturelles accorde ou refuse d'accorder le permis conformément au rapport.

Décision du ministre

Allocation of market demand

40. The Board by order may allocate a just and equitable share of the market demands for gas or oil to the several sources from which the gas or oil is produced and to the several interests within a field or pool.

40. La Commission peut, par ordonnance, attribuer une part juste et équitable du marché du gaz ou du pétrole aux différentes sources de production et aux différents détenteurs d'une participation dans un champ ou un gisement.

Répartition du marché

Discontinuance of transmission or distribution

41. (1) Subject to the *Public Utilities Act* and to the *Energy Act*, and in the absence of an agreement to the contrary between the parties affected, no gas transmitter shall voluntarily discontinue transmitting gas to a gas distributor without leave of the Board.

41. (1) Sous réserve de la *Loi sur les services publics* et de la *Loi sur les hydrocarbures*, et en l'absence d'entente contraire entre les parties, aucun transporteur de gaz ne doit interrompre volontairement le transport de gaz à un distributeur de gaz sans l'autorisation de la Commission.

Interruption du transport ou de la distribution

Duty of gas distributor

(2) Subject to the *Public Utilities Act* and to the *Energy Act*, a gas distributor shall provide gas distribution services to any building along the line of any of the gas distributor's distribution pipe lines upon the request in writing of the owner, occupant or other person in charge of the building.

(2) Sous réserve de la *Loi sur les services publics* et de la *Loi sur les hydrocarbures*, le distributeur de gaz fournit des services de distribution de gaz à tout bâtiment situé le long de ses pipelines de distribution sur demande écrite du propriétaire ou de l'occupant du bâtiment ou de quiconque en est responsable.

Devoir du distributeur de gaz

Order

(3) Upon application, the Board may order a gas transmitter, gas distributor or storage company to provide any gas sale, transmission, distribution or storage service or cease to provide any gas sale service.

(3) La Commission peut, sur présentation d'une requête, ordonner au transporteur de gaz, au distributeur de gaz ou à la compagnie de stockage de fournir un service de vente, de transport, de distribution ou de stockage de gaz ou de cesser de fournir un service de vente de gaz.

Ordonnance

Restriction

(4) Despite subsection 19 (4), the Board may not commence a proceeding under subsection (3) on its own motion.

(4) Malgré le paragraphe 19 (4), la Commission ne peut pas introduire d'instance en

Restriction

Disposition of gas systems and acquisition of share control

42. (1) No gas transmitter, gas distributor or storage company, without first obtaining from the Board an order granting leave, shall,

(a) sell, lease or otherwise dispose of its gas transmission, gas distribution or gas storage system as an entirety or substantially as an entirety;

(b) sell, lease or otherwise dispose of that part of a system described in paragraph (a) that is necessary in serving the public; or

(c) amalgamate with any other corporation.

Acquisition of share control

(2) No person, without first obtaining an order from the Board granting leave, shall,

(a) acquire such number of voting securities of a gas transmitter, gas distributor or storage company that together with voting securities already held by such person and one or more affiliates or associates of that person, will in the aggregate exceed 20 per cent of the voting securities of a gas transmitter, gas distributor or storage company; or

(b) acquire control of any corporation that holds, directly or indirectly, more than 20 per cent of the voting securities of a gas transmitter, gas distributor or storage company if such voting securities constitute a significant asset of that corporation.

Significant asset

(2.1) For the purpose of subsection (2),

(a) an asset is a significant asset if its value is 20 per cent or more of the aggregate book value of the total assets of a person, determined on a consolidated basis in accordance with generally accepted accounting principles; and

(b) "control", with respect to a corporation, has the same meaning as in the *Business Corporations Act*.

vertu du paragraphe (3) de sa propre initiative.

Disposition de réseaux de gaz et acquisition du contrôle

42. (1) À moins d'avoir obtenu au préalable de la Commission une ordonnance l'y autorisant, le transporteur de gaz, le distributeur de gaz ou la compagnie de stockage ne doit pas, selon le cas :

a) disposer, notamment par vente ou location à bail, de son réseau de transport, de distribution ou de stockage de gaz, comme un tout ou essentiellement comme un tout;

b) disposer, notamment par vente ou location à bail, de la partie du réseau visé à l'alinéa a) qui est nécessaire pour servir le public;

c) fusionner avec une autre personne morale.

Acquisition du contrôle

(2) À moins d'avoir obtenu au préalable de la Commission une ordonnance l'y autorisant, nul ne doit :

a) acquérir d'un transporteur de gaz, d'un distributeur de gaz ou d'une compagnie de stockage un nombre de valeurs mobilières avec droit de vote qui, avec celles qu'il détient déjà, seul ou avec un ou plusieurs membres du même groupe ou personnes qui ont un lien avec lui, représentent au total plus de 20 pour cent des valeurs mobilières avec droit de vote du transporteur, du distributeur ou de la compagnie;

b) acquérir le contrôle de toute personne morale qui détient, directement ou indirectement, plus de 20 pour cent des valeurs mobilières avec droit de vote d'un transporteur de gaz, d'un distributeur de gaz ou d'une compagnie de stockage si ces valeurs constituent un élément d'actif important de cette personne morale.

Actif important

(2.1) Pour l'application du paragraphe (2) :

a) un élément d'actif est important si sa valeur est supérieure d'au moins 20 pour cent à la valeur comptable globale de l'ensemble des éléments d'actif d'une personne, calculée sur une base consolidée conformément aux principes comptables généralement reconnus;

b) «contrôle», relativement à une personne morale, s'entend au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*.

Valuation of voting securities

(2.2) For the purpose of determining whether voting securities constitute a significant asset, the value of the voting securities shall be deemed to be,

(a) the market value of the securities if more than 20 per cent of the voting securities are publicly traded; and

(b) 115 per cent of the book value of the voting securities, as determined by the equity method of accounting, in all other cases.

Mortgages

(3) This section does not apply to a mortgage or charge to secure any loan or indebtedness or to secure any bond, debenture or other evidence of indebtedness.

Leave

(4) An application for leave under this section shall be made to the Board, which shall grant or refuse leave.

Void agreement

(5) An amalgamation agreement between the corporations that propose to amalgamate is void if the Board refuses to grant leave under this section, even if the amalgamation agreement has been adopted in accordance with subsection 176 (4) of the *Business Corporations Act*.

Void certificate

(6) A certificate of amalgamation endorsed by the director appointed under section 278 of the *Business Corporations Act* is void if it is endorsed before leave of the Board for the amalgamation is granted.

Rules

43. (1) The Board may make rules,

(a) governing the conduct of a gas transmitter, gas distributor or storage company as such conduct relates to its affiliates;

(b) governing the conduct of a gas distributor as such conduct relates to any person,

(i) selling or offering to sell gas to a consumer,

(ii) acting as agent or broker for a seller of gas to a consumer, or

(iii) acting or offering to act as the agent or broker of a consumer in the purchase of gas;

(c) governing the conduct of persons holding a licence issued under Part IV;

(d) establishing conditions of access to transmission, distribution and storage

Évaluation des valeurs mobilières avec droit de vote

(2.2) Pour déterminer si des valeurs mobilières avec droit de vote constituent un élément d'actif important, leur valeur est réputée correspondre à ce qui suit :

a) leur valeur marchande, si plus de 20 pour cent d'entre elles sont cotées en bourse;

b) 115 pour cent de leur valeur comptable, calculée selon la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation, dans les autres cas.

Hypothèques

(3) Le présent article ne s'applique pas aux hypothèques ni aux charges garantissant un prêt, une dette ou un titre de créance, notamment une obligation ou une débenture.

Autorisation

(4) La requête en autorisation visée au présent article est présentée à la Commission, qui accorde ou refuse d'accorder l'autorisation demandée.

Nullité de la convention de fusion

(5) Même si elle a été adoptée conformément au paragraphe 176 (4) de la *Loi sur les sociétés par actions*, la convention de fusion conclue entre les personnes morales qui se proposent de fusionner est nulle si la Commission refuse d'accorder une autorisation en vertu du présent article.

Nullité du certificat

(6) Le certificat de fusion qu'appose le directeur nommé en vertu de l'article 278 de la *Loi sur les sociétés par actions* est nul s'il est apposé avant que la Commission n'autorise la fusion.

Règles

43. (1) La Commission peut, par règle :

a) régir la conduite des transporteurs de gaz, des distributeurs de gaz ou des compagnies de stockage dans la mesure où elle se rapporte aux membres du même groupe;

b) régir la conduite des distributeurs de gaz dans la mesure où elle se rapporte à une personne qui :

(i) soit vend du gaz à un consommateur ou en met en vente à son intention,

(ii) soit agit en qualité de mandataire ou de courtier d'un vendeur de gaz auprès d'un consommateur,

(iii) soit agit ou offre d'agir en qualité de mandataire ou de courtier d'un consommateur lors de l'achat de gaz;

c) régir la conduite des titulaires d'un permis délivré en vertu de la partie IV;

d) établir les conditions d'accès aux services de transport, de distribution et de

services provided by a gas transmitter, gas distributor or storage company;

(e) establishing classes of gas transmitters, gas distributors and storage companies;

(f) requiring and providing for the making of returns, statements or reports by any class of gas transmitters, gas distributors or storage companies relating to the transmission, distribution, storage or sale of gas, in such form and containing such matters and verified in such manner as the rule may provide;

(f.1) requiring and providing for an affiliate of a gas transmitter, gas distributor or storage company to make returns, statements or reports relating to the transmission, distribution, storage or sale of gas by the gas transmitter, gas distributor or storage company of which it is the affiliate, in such form and containing such matters and verified in such manner as the rule may provide;

(g) establishing a uniform system of accounts applicable to any class of gas transmitters, gas distributors or storage companies;

(h) respecting any other matter prescribed by regulation.

Uniform system of account

(2) Any uniform system of account established under clause (1) (g) may require the approval, consent or determination of the Board, with or without a hearing, for any of the matters provided for in the system.

Incorporation by reference

(3) A rule authorized by this section may incorporate by reference, in whole or in part, any standard, procedure or guideline and may require compliance with any standard, procedure or guideline adopted.

Scope

(4) A rule may be general or particular in its application and may be limited as to time or place or both.

Exemption

(5) A rule may provide for an exemption to it.

Same

(6) An exemption may be made in whole or in part and may be made subject to conditions or restrictions.

Non-application

(7) The *Regulations Act* does not apply to the rules made by the Board.

stockage que fournissent les transporteurs de gaz, les distributeurs de gaz et les compagnies de stockage;

e) établir des catégories de transporteurs de gaz, de distributeurs de gaz et de compagnies de stockage;

f) exiger et prévoir la production, par toute catégorie de transporteurs de gaz, de distributeurs de gaz ou de compagnies de stockage, de déclarations ou de rapports sur le transport, la distribution, le stockage ou la vente de gaz, rédigés sous la forme, contenant les renseignements et attestés de la façon que prévoit la règle;

f.1) exiger et prévoir la production, par un membre du même groupe qu'un transporteur de gaz, un distributeur de gaz ou une compagnie de stockage, de déclarations ou de rapports sur le transport, la distribution, le stockage ou la vente de gaz par le transporteur, le distributeur ou la compagnie dont il est membre du même groupe, rédigés sous la forme, contenant les renseignements et attestés de la façon que prévoit la règle;

g) établir un plan comptable normalisé à l'intention d'une catégorie de transporteurs de gaz, de distributeurs de gaz ou de compagnies de stockage;

h) traiter des autres questions que prescrivent les règlements.

Plan comptable normalisé

(2) Un plan comptable normalisé établi en vertu de l'alinéa (1) g) peut exiger l'approbation, le consentement ou la décision de la Commission, avec ou sans audience, relativement à l'une ou l'autre des questions que prévoit ce plan.

Incorporation par renvoi

(3) Les règles permises par le présent article peuvent incorporer par renvoi tout ou partie d'une norme, d'une procédure ou d'une ligne directrice et en exiger l'observation.

Portée

(4) Les règles peuvent avoir une portée générale ou particulière et être limitées quant au temps ou au lieu ou aux deux.

Dispense

(5) Les règles peuvent prévoir une dispense de leur application.

Idem

(6) Une dispense peut être totale ou partielle et être assujettie à des conditions ou à des restrictions.

Non-application

(7) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles qu'adopte la Commission.

Notice and comment

44. (1) The Board shall ensure that notice of every rule that it proposes to make under section 43 is given in such manner and to such persons as the Board may direct.

Content of notice

(2) The notice must include,

(a) the proposed rule or a summary of the proposed rule;

(b) a concise statement of the purpose of the proposed rule;

(c) an invitation to make written representations with respect to the proposed rule;

(d) the time limit for making written representations;

(e) if a summary is provided, information about how the entire text of the proposed rule may be obtained; and

(f) a description of the anticipated costs and benefits of the proposed rule.

Opportunity for comment

(3) Upon giving notice under subsection (1), the Board shall give a reasonable opportunity to interested persons to make written representations with respect to the proposed rule within such reasonable period as the Board considers appropriate.

Exceptions to notice requirement

(4) Notice under subsection (1) is not required if what is proposed is an amendment that does not materially change an existing rule.

Notice of changes

(5) If, after considering the submissions, the Board proposes material changes to the proposed rule, the Board shall ensure notice of the proposed changes is given in such manner and to such persons as the Board may direct.

Content of notice

(6) The notice must include,

(a) the proposed rule with the changes incorporated or a summary of the proposed changes;

(b) a concise statement of the purpose of the changes;

(c) an invitation to make written representations with respect to the proposed rule;

(d) the time limit for making written representations;

(e) if a summary is provided, information about how the entire text of the proposed rule may be obtained; and

Avis et observations

44. (1) La Commission veille à ce qu'un avis de chaque règle qu'elle se propose d'adopter en vertu de l'article 43 soit remis de la façon et aux personnes qu'elle précise.

Contenu de l'avis

(2) L'avis comprend les éléments suivants :

a) le projet de règle ou un résumé;

b) un bref énoncé de l'objet du projet de règle;

c) une invitation à présenter des observations écrites sur le projet de règle;

d) le délai accordé pour présenter des observations écrites;

e) si un résumé est fourni, des renseignements sur la façon de se procurer le texte intégral du projet de règle;

f) une description des frais et avantages prévus du projet de règle.

Observations

(3) Lors de la remise de l'avis visé au paragraphe (1), la Commission donne aux personnes intéressées une occasion raisonnable de présenter des observations écrites sur le projet de règle, dans le délai raisonnable qu'elle estime approprié.

Exception

(4) L'avis visé au paragraphe (1) n'est pas exigé si le projet ne fait qu'apporter une modification qui ne change pas de façon importante une règle existante.

Avis de changements

(5) Si, après examen des observations, elle se propose d'apporter des changements importants au projet de règle, la Commission veille à ce qu'un avis des changements envisagés soit remis de la façon et aux personnes qu'elle précise.

Contenu de l'avis

(6) L'avis comprend les éléments suivants :

a) le projet de règle auquel sont intégrés les changements ou un résumé des changements envisagés;

b) un bref énoncé de l'objet des changements;

c) une invitation à présenter des observations écrites sur le projet de règle;

d) le délai accordé pour présenter des observations écrites;

e) si un résumé est fourni, des renseignements sur la façon de se procurer le texte intégral du projet de règle;

(f) a description of the anticipated costs and benefits of the proposed rule.

f) une description des frais et avantages prévus du projet de règle.

Representations re: changes

(7) Upon giving notice of changes, the Board shall give a reasonable opportunity to interested persons to make written representations with respect to the changes within such reasonable period as the Board considers appropriate.

Observations sur les changements

(7) Lors de la remise de l'avis de changements, la Commission donne aux personnes intéressées une occasion raisonnable de présenter des observations écrites sur les changements, dans le délai raisonnable qu'elle estime approprié.

Making the rule

(8) If notice under this section is required, the Board may make the rule only at the end of this process and after considering all representations made as a result of that process.

Adoption de la règle

(8) Dans les cas où l'avis visé au présent article est exigé, la Commission ne peut adopter la règle qu'à la fin de la procédure et après examen des observations qui en résultent.

Public inspection

(9) The Board must make the proposed rule and the written representations made under this section available for public inspection during normal business hours at the offices of the Board.

Consultation publique

(9) La Commission met le projet de règle et les observations écrites présentées en vertu du présent article à la disposition du public aux fins de consultation à ses bureaux pendant les heures d'ouverture.

Consultation

(10) If the Board proposes to make a rule under clause 43 (1) (a), notice shall not be given under subsection (1) until after the Board has consulted with gas transmitters, gas distributors or storage companies, as appropriate.

Consultation

(10) Si la Commission se propose d'adopter une règle en vertu de l'alinéa 43 (1) a), elle ne doit pas remettre l'avis visé au paragraphe (1) tant qu'elle n'a pas consulté les transporteurs de gaz, les distributeurs de gaz ou les compagnies de stockage, selon le cas.

Amendment

(11) In this section, a rule includes an amendment to a rule and a revocation of a rule.

Modification

(11) Au présent article, une règle s'entend en outre de ses modifications et de sa révocation.

When rules effective

45. (1) A rule comes into force on the day specified in the rule.

Entrée en vigueur des règles

45. (1) Les règles entrent en vigueur à la date qui y est précisée.

Publication

(2) The Board shall publish every rule that comes into force in *The Ontario Gazette* as soon after the rule is made as practicable.

Publication

(2) La Commission publie chaque règle qui entre en vigueur dans la *Gazette de l'Ontario* dès que possible après son adoption.

Effect of non-publication

(3) A rule that is not published is not effective against a person who has not had actual notice of it.

Règle non publiée

(3) Les règles non publiées sont sans effet à l'encontre de la personne qui n'en a pas une connaissance réelle.

Effect of publication

(4) Publication of a rule in *The Ontario Gazette*,

(a) is, in the absence of evidence to the contrary, proof of its text and of its making; and

(b) shall be deemed to be notice of its contents to every person subject to it or affected by it.

Effet de la publication

(4) La publication d'une règle dans la *Gazette de l'Ontario* :

a) constitue, en l'absence de preuve contraire, la preuve de son texte et de son adoption;

b) est réputée constituer un avis de son contenu à quiconque y est assujetti ou est visé par elle.

Judicial notice

(5) If a rule is published in *The Ontario Gazette*, judicial notice shall be taken of it, of its content and of its publication.

Connaissance d'office

(5) Il est pris connaissance d'office de toute règle qui est publiée dans la *Gazette de l'Ontario* ainsi que de son contenu et de sa publication.

PART IV
GAS MARKETING

Definitions

46. In this Part,

"gas marketer" means a person who,

(a) sells or offers to sell gas to a low-volume consumer,

(b) acts as the agent or broker for a seller of gas to a low-volume consumer, or

(c) acts or offers to act as the agent or broker of a low-volume consumer in the purchase of gas,

and "gas marketing" has a corresponding meaning; ("agent de commercialisation de gaz", "commercialisation de gaz")

"low-volume consumer" means a person who annually uses less than the amount of gas prescribed by regulation. ("petit consommateur")

Requirement to hold licence

47. (1) No person shall carry on business as a gas marketer unless the person holds a gas marketer's licence.

Restriction on name use

(2) A gas marketer shall not carry on business in a name other than the name in which it is licensed unless authorized to do so in the licence.

Exclusion

(3) This section does not apply to a gas distributor acting in accordance with an order of the Board.

Where not in compliance

48. A gas marketing contract between a low-volume consumer and a person who is not in compliance with section 47 may not be enforced against that consumer.

Issue of licence

49. (1) The director may issue gas marketing licences.

Conditions

(2) Subject to subsection (3), a licence is subject to the conditions imposed by the director or consented to by the applicant.

Limitation

(3) The director may not impose any condition that is not authorized by regulation and shall impose any condition required by regulation.

Non-application

(4) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to decisions made by the director under this Part.

PARTIE IV
COMMERCIALISATION DU GAZ

Définitions

46. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«agent de commercialisation de gaz» Personne qui, selon le cas :

a) vend du gaz à un petit consommateur ou en met en vente à son intention;

b) agit en qualité de mandataire ou de courtier d'un vendeur de gaz auprès d'un petit consommateur;

c) agit ou offre d'agir en qualité de mandataire ou de courtier d'un petit consommateur lors de l'achat de gaz.

Le terme «commercialisation de gaz» a un sens correspondant. («gas marketer», «gas marketing»)

«petit consommateur» Personne qui utilise annuellement une quantité de gaz inférieure à celle prescrite par règlement. («low-volume consumer»)

Permis obligatoire

47. (1) Nul ne doit exercer l'activité d'un agent de commercialisation de gaz à moins d'être titulaire d'un permis l'y autorisant.

Appellation

(2) L'agent de commercialisation de gaz ne doit pas exercer d'activités commerciales sous une appellation autre que celle sous laquelle il a obtenu son permis à moins que celui-ci ne l'y autorise.

Exclusion

(3) Le présent article ne s'applique pas au distributeur de gaz qui agit conformément à une ordonnance de la Commission.

Non-conformité

48. Aucun contrat de commercialisation de gaz conclu entre un petit consommateur et une personne qui ne se conforme pas à l'article 47 ne peut être exécuté contre ce consommateur.

Délivrance de permis

49. (1) Le directeur peut délivrer des permis de commercialisation de gaz.

Conditions

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le permis est assujetti aux conditions qu'impose le directeur ou auxquelles consent l'auteur de la demande.

Restriction

(3) Le directeur ne peut pas imposer des conditions que n'autorisent pas les règlements, mais il doit imposer celles qu'ils exigent.

Non-application

(4) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux décisions que prend le directeur aux termes de la présente partie.

Grounds for refusal

50. An applicant for a licence under this Part is entitled to a licence or renewal of a licence unless,

(a) having regard to the financial position of the applicant, the applicant cannot reasonably be expected to be financially responsible in the conduct of business;

(b) the past conduct of the applicant affords reasonable grounds for belief that the applicant will not carry on business in accordance with law and with integrity and honesty;

(c) the applicant is a corporation and the past conduct of its officers or directors affords reasonable grounds for belief that its business will not be carried on in accordance with law and with integrity and honesty;

(d) the applicant is carrying on activities that are, or will be, if the applicant is licensed, in contravention of this Act or the regulations or the rules made under Part III; or

(e) the applicant does not satisfy such other requirements as may be prescribed by regulation.

Motifs de refus

50. L'auteur d'une demande de permis visé à la présente partie a droit à un permis ou à son renouvellement, sauf dans les cas suivants :

a) compte tenu de sa situation financière, on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il pratique une saine gestion financière dans l'exercice de ses activités commerciales;

b) sa conduite antérieure offre des motifs raisonnables de croire qu'il n'exercera pas ses activités commerciales conformément au droit ni avec intégrité et honnêteté;

c) dans le cas d'une personne morale, la conduite antérieure de ses dirigeants ou administrateurs offre des motifs raisonnables de croire qu'elle n'exercera pas ses activités commerciales conformément au droit ni avec intégrité et honnêteté;

d) il exerce des activités qui contreviennent ou contreviendront, si un permis lui est délivré, à la présente loi, aux règlements ou aux règles adoptées en vertu de la partie III;

e) il ne satisfait pas aux autres exigences que prescrivent les règlements.

Refusal to issue licence

51. (1) Subject to section 52, the director may refuse to issue a gas marketer's licence to an applicant if, in the director's opinion, the applicant is not entitled to a licence under section 50.

Refus de délivrer un permis

51. (1) Sous réserve de l'article 52, le directeur peut refuser de délivrer un permis d'agent de commercialisation de gaz à l'auteur d'une demande qui, à son avis, n'a pas droit à un permis pour un motif exposé à l'article 50.

Suspension or revocation

(2) Subject to section 52, the director may refuse to renew or may suspend or revoke a gas marketer's licence for any reason that would disentitle an applicant to a licence under section 50 or if the licence holder is in breach of a condition of the licence.

Suspension ou révocation

(2) Sous réserve de l'article 52, le directeur peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis d'un agent de commercialisation de gaz pour un motif qui aurait pour effet de priver l'auteur de la demande du droit à un permis aux termes de l'article 50, ou si le titulaire ne se conforme pas aux conditions de son permis.

Notice

52. (1) If the director proposes to refuse to issue or renew a gas marketer's licence or proposes to suspend or revoke a gas marketer's licence, the director shall serve notice of the proposal, together with written reasons, on the applicant or licence holder.

Avis

52. (1) Si le directeur a l'intention de suspendre, de révoquer ou de refuser de délivrer ou de renouveler un permis d'agent de commercialisation de gaz, il signifie un avis de son intention, accompagné des motifs écrits, à l'auteur de la demande ou au titulaire de permis.

Contents

(2) The notice shall state that the applicant or licence holder is entitled to a hearing by the Board if the applicant or licence holder mails or delivers, within 15 days after service of the notice under subsection (1), notice in writing requiring a hearing to the director and

Contenu

(2) L'avis prévu au paragraphe (1) indique que l'auteur de la demande ou le titulaire de permis a droit à une audience devant la Commission s'il envoie par la poste ou remet au directeur et à la Commission, dans les 15 jours qui suivent sa signification, un avis écrit

to the Board and if it does, the Board shall hold a hearing.

No hearing

(3) If an applicant or licence holder does not require a hearing by the Board in accordance with subsection (2), the director may carry out the proposal stated in the notice under subsection (1).

Hearing

(4) If an applicant or licence holder requires a hearing by the Board in accordance with subsection (2), the Board shall hold the hearing and,

(a) in the case of a proposal to refuse to issue or renew a licence, issue or refuse the licence; and

(b) in the case of a proposal to suspend or revoke a licence, suspend or revoke or not suspend or revoke the licence.

Conditions

(5) Subject to subsection (6), the Board may attach such conditions to its order or to the licence as it considers proper.

Limitation

(6) The Board may not impose any condition that is not authorized by regulation and shall impose any condition that is required by regulation.

Parties

(7) The director, applicant or licence holder who has required the hearing and such other persons as the Board may specify are parties to the proceedings before the Board under this section.

Cancellation upon request

(8) Despite subsection (1), the director may cancel a licence upon the request in writing of the licence holder.

Exception

(9) Subsection 21 (3) does not apply to a hearing under this section in respect of a proposal to suspend or revoke the gas marketer's licence.

Changed circumstances

53. A further application for a gas marketer's licence may be made upon new or other evidence or where it is clear that material circumstances have changed.

Regulations, licensing

54. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing the types of conditions that the Board or director may impose;

(b) prescribing the specific conditions that the Board or director must impose;

exigeant la tenue d'une audience, auquel cas la Commission en tient une.

Absence d'audience

(3) Si l'auteur de la demande ou le titulaire de permis n'exige pas la tenue d'une audience devant la Commission conformément au paragraphe (2), le directeur peut donner suite à l'intention formulée dans l'avis visé au paragraphe (1).

Audience

(4) Si l'auteur de la demande ou le titulaire de permis exige la tenue d'une audience devant la Commission conformément au paragraphe (2), celle-ci tient l'audience et peut :

a) s'il s'agit d'une intention de refuser de délivrer ou de renouveler un permis, délivrer celui-ci ou refuser de le faire;

b) s'il s'agit d'une intention de suspendre ou de révoquer un permis, suspendre ou révoquer celui-ci ou ne pas le faire.

Conditions

(5) Sous réserve du paragraphe (6), la Commission peut assujettir son ordonnance ou le permis aux conditions qu'elle estime appropriées.

Restriction

(6) La Commission ne peut pas imposer des conditions que n'autorisent pas les règlements, mais elle doit imposer celles qu'ils exigent.

Parties

(7) Sont parties à l'instance introduite devant la Commission en vertu du présent article le directeur, l'auteur de la demande ou le titulaire de permis qui a exigé la tenue de l'audience et les autres personnes que précise la Commission.

Annulation sur demande

(8) Malgré le paragraphe (1), le directeur peut annuler un permis sur demande écrite du titulaire.

Exception

(9) Le paragraphe 21 (3) ne s'applique pas à l'audience visée au présent article qui porte sur une intention de suspendre ou de révoquer le permis d'un agent de commercialisation de gaz.

Changement de circonstances

53. Une nouvelle demande de permis d'agent de commercialisation de gaz peut être présentée sur production de nouvelles preuves ou de preuves supplémentaires ou s'il est évident que des circonstances importantes ont changé.

Règlements : délivrance de permis

54. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire les types de conditions que peut imposer la Commission ou le directeur;

b) prescrire les conditions particulières que doit imposer la Commission ou le directeur;

(c) prescribing different conditions for different licences or classes of licences;

(d) prescribing the amount of gas referred to in the definition of "low-volume consumer" in section 46;

(e) prescribing further requirements for a licence which, if not met, remove an applicant's entitlement to issuance or renewal of a licence;

(f) prescribing the form of security which the director may require an applicant for a licence to file with the director.

c) prescrire différentes conditions pour différents permis ou différentes catégories de permis;

d) prescrire la quantité de gaz visée dans la définition de «petit consommateur» à l'article 46;

e) prescrire d'autres exigences en ce qui concerne l'obtention d'un permis dont le non-respect prive l'auteur d'une demande de son droit à un permis ou à son renouvellement;

f) prescrire la forme de cautionnement que le directeur peut exiger que l'auteur d'une demande de permis dépose auprès de lui.

Inclusions

(2) Without limiting its generality, the prescribed requirements under clause (1) (e) may include requirements relating to the training, past conduct, qualifications and supervision of the employees of an applicant for a licence or a licence holder.

Inclusions

(2) Sans préjudice de leur portée générale, les exigences prescrites en vertu de l'alinéa (1) e) peuvent se rapporter à la formation, à la conduite antérieure, aux qualités requises et à la supervision des employés de l'auteur d'une demande de permis ou d'un titulaire de permis.

General or particular

(3) A regulation under this section may be general or particular in its application.

Portée

(3) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.

PART V
REGULATION OF ELECTRICITY

PARTIE V
RÉGLEMENTATION DE L'ÉLECTRICITÉ

Definitions

55. In this Part,

"ancillary services" means services necessary to maintain the reliability of the IMO-controlled grid, including frequency control, voltage control, reactive power and operating reserve services; ("services accessoires")

"consumer" means a person who uses, for the person's own consumption, electricity that the person did not generate; ("consommateur")

"distribute", with respect to electricity, means to convey electricity at voltages of 50 kilovolts or less; ("distribuer")

"distribution system" means a system for distributing electricity, and includes any structures, equipment or other things used for that purpose; ("réseau de distribution")

"distributor" means a person who owns or operates a distribution system; ("distributeur")

"generate", with respect to electricity, means to produce electricity or provide ancillary services, other than ancillary services provided by a transmitter or distributor

Définitions

55. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«consommateur» Personne qui utilise, pour sa propre consommation, de l'électricité qu'elle n'a pas produite. («consumer»)

«détaillant» Personne qui vend de l'électricité au détail. («retailer»)

«distribuer» Relativement à l'électricité, action de l'acheminer à des tensions de 50 kilovolts ou moins. («distribute»)

«distributeur» Propriétaire ou exploitant d'un réseau de distribution. («distributor»)

«installation de production» Installation servant à produire de l'électricité ou à fournir des services accessoires, à l'exception de ceux que fournit un transporteur ou un distributeur par l'exploitation d'un réseau de transport ou de distribution, y compris les constructions, le matériel et les autres choses utilisés à cette fin. («generation facility»)

«marchés administrés par la SIGMÉ» Les marchés créés par les règles du marché aux termes de la *Loi de 1998 sur l'électricité*. («IMO-administered markets»)

«producteur» Propriétaire ou exploitant d'une installation de production. («generator»)

through the operation of a transmission or distribution system; ("produire")

"generation facility" means a facility for generating electricity or providing ancillary services, other than ancillary services provided by a transmitter or distributor through the operation of a transmission or distribution system, and includes any structures, equipment or other things used for that purpose; ("installation de production")

"generator" means a person who owns or operates a generation facility; ("producteur")

"IMO" means the Independent Electricity Market Operator established under the *Electricity Act, 1998*; ("SIGMÉ")

"IMO-administered markets" means the markets established by the market rules under the *Electricity Act, 1998*; ("marchés administrés par la SIGMÉ")

"IMO-controlled grid" means the transmission systems with respect to which, pursuant to agreements, the IMO has authority to direct operations; ("réseau dirigé par la SIGMÉ")

"market rules" means the rules made under section 30 of the *Electricity Act, 1998*; ("règles du marché")

"retail", with respect to electricity, means,

(a) to sell or offer to sell electricity to a consumer,

(b) to act as agent or broker for a retailer with respect to the sale or offering for sale of electricity, or

(c) to act or offer to act as an agent or broker for a consumer with respect to the sale or offering for sale of electricity; ("vendre au détail")

"retailer" means a person who retails electricity; ("détaillant")

"transmission system" means a system for transmitting electricity, and includes any structures, equipment or other things used for that purpose; ("réseau de transport")

"transmit", with respect to electricity, means to convey electricity at voltages of more than 50 kilovolts; ("transporter")

"transmitter" means a person who owns or operates a transmission system. ("transporteur")

«produire» Relativement à l'électricité, action de produire de l'électricité ou de fournir des services accessoires, à l'exception de ceux que fournit un transporteur ou un distributeur par l'exploitation d'un réseau de transport ou de distribution. («generate»)

«règles du marché» Les règles établies en vertu de l'article 30 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*. («market rules»)

«réseau de distribution» Ensemble des installations servant à distribuer de l'électricité, y compris les constructions, le matériel et les autres choses utilisés à cette fin. («distribution system»)

«réseau de transport» Ensemble des installations servant à transporter de l'électricité, y compris les constructions, le matériel et les autres choses utilisés à cette fin. («transmission system»)

«réseau dirigé par la SIGMÉ» Ensemble des réseaux de transport dont la SIGMÉ a, aux termes d'accords, le pouvoir de diriger les activités. («IMO-controlled grid»)

«services accessoires» Services nécessaires au maintien de la fiabilité du réseau dirigé par la SIGMÉ, notamment la régulation de la fréquence, la régulation de la tension, la puissance réactive et les réserves d'exploitation. («ancillary services»)

«SIGMÉ» La Société indépendante de gestion du marché de l'électricité créée aux termes de la *Loi de 1998 sur l'électricité*. («IMO»)

«transporter» Relativement à l'électricité, action de l'acheminer à des tensions de plus de 50 kilovolts. («transmit»)

«transporteur» Propriétaire ou exploitant d'un réseau de transport. («transmitter»)

«vendre au détail» Relativement à l'électricité, s'entend de l'action :

a) soit de vendre de l'électricité à un consommateur ou de la mettre en vente à son intention;

b) soit d'agir en qualité de mandataire ou de courtier d'un détaillant relativement à la vente ou à la mise en vente d'électricité;

c) soit d'agir ou d'offrir d'agir en qualité de mandataire ou de courtier d'un consommateur relativement à la vente ou à la mise en vente d'électricité. («retail»)

Prohibitions

56. No person shall, unless licensed to do so under this Part,

(a) own or operate a distribution system;

(b) own or operate a transmission system;

(c) generate electricity or provide ancillary services for sale through the IMO-administered markets or directly to another person;

(d) retail electricity;

(e) purchase electricity or ancillary services in the IMO-administered markets or directly from a generator;

(e.1) sell electricity or ancillary services through the IMO-administered markets or directly to another person, other than a consumer;

(f) direct the operation of transmission systems in Ontario; or

(g) operate the market established by the market rules.

Interdictions

56. Nul ne doit, à moins qu'un permis l'y autorisant ne lui ait été délivré en vertu de la présente partie :

a) être propriétaire ou exploitant d'un réseau de distribution;

b) être propriétaire ou exploitant d'un réseau de transport;

c) produire de l'électricité ou fournir des services accessoires aux fins de vente sur les marchés administrés par la SIGMÉ ou directement à une autre personne;

d) vendre de l'électricité au détail;

e) acheter de l'électricité ou des services accessoires sur les marchés administrés par la SIGMÉ ou directement à un producteur;

e.1) vendre de l'électricité ou des services accessoires sur les marchés administrés par la SIGMÉ ou directement à une autre personne, à l'exception d'un consommateur;

f) diriger l'exploitation de réseaux de transport situés en Ontario;

g) intervenir sur le marché créé par les règles du marché.

Order restricting activities

57. (1) The Board may order a person who, without a licence, has engaged in or is about to engage in any of the activities described in section 56 to,

(a) not engage in the activity in question;

(b) cease operating; or

(c) disconnect its apparatus.

Ordonnance limitant des activités

57. (1) La Commission peut ordonner à quiconque a exercé ou est sur le point d'exercer, sans permis, l'une ou l'autre des activités visées à l'article 56 :

a) soit de ne pas exercer l'activité en question;

b) soit de cesser son exploitation;

c) soit de débrancher son appareil.

Notice

(2) The Board shall give written notice to a person against whom it intends to make an order under subsection (1).

Avis

(2) La Commission avise par écrit la personne contre qui elle a l'intention de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1).

Content of notice

(3) The notice shall set out the reasons for the proposed order and advise the person that within 15 days after the day that notice was given, the person may request the Board to hold a hearing.

Contenu de l'avis

(3) L'avis énonce les motifs de l'ordonnance envisagée et avise la personne qu'elle peut, dans les 15 jours qui suivent la remise de l'avis, demander à la Commission de tenir une audience.

Where no hearing requested

(4) If no request for a hearing is made within the time permitted by subsection (3), the Board may make an order.

Aucune audience

(4) Si aucune demande d'audience n'est présentée dans le délai accordé par le paragraphe (3), la Commission peut rendre une ordonnance.

When order may take effect

(5) An interim order of the Board made under this section, with or without a hearing, may take effect before the time for requesting a hearing under subsection (3) has expired.

Prise d'effet de l'ordonnance

(5) L'ordonnance provisoire que rend la Commission en vertu du présent article, avec ou sans audience, peut rendre effet avant l'expiration du délai accordé par le paragraphe (3) pour demander une audience.

Emergency

58. (1) Despite this Act, the Board may issue an interim licence authorizing a person to undertake any of the activities described in section 56 if the Board considers it necessary to do so to ensure the reliable supply of electricity to consumers.

Situation d'urgence

58. (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la Commission peut délivrer un permis provisoire autorisant le titulaire à exercer l'une ou l'autre des activités visées à l'article 56 si elle estime nécessaire de le faire pour assurer un approvisionnement en électricité fiable aux consommateurs.

Powers of Board

(2) If the Board has determined that a distributor has failed to meet its obligations under section 28 of the *Electricity Act, 1998*, it may,

Pouvoirs de la Commission

(2) Si elle a établi qu'un distributeur ne s'est pas acquitté des obligations que lui impose l'article 28 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, la Commission peut faire ce qui suit :

(a) require the licensee, as a condition of an interim licence, to take possession and control of the business of the distributor;

a) exiger que le titulaire de permis, comme condition d'obtention d'un permis provisoire, prenne la possession et le contrôle de l'entreprise du distributeur;

(b) order the distributor to surrender possession and control of its business to the person licensed under subsection (1); and

b) ordonner au distributeur de céder la possession et le contrôle de son entreprise à la personne à laquelle un permis a été délivré en vertu du paragraphe (1);

(c) without a hearing, amend or suspend the licence of a distributor.

c) sans tenir d'audience, modifier ou suspendre le permis d'un distributeur.

Conduct under interim licence

(3) A person who is issued an interim licence to undertake an activity for which another person has previously been licensed may carry on, manage and conduct the operations of the business and in the name of the business preserve, maintain, and add to the property of the business and receive the income and revenue of the business, subject to such conditions as the Board may determine.

Conduite aux termes du permis provisoire

(3) La personne à qui est délivré un permis provisoire pour exercer une activité pour laquelle un permis a antérieurement été délivré à une autre personne peut poursuivre, gérer et diriger les activités de l'entreprise et, au nom de celle-ci, préserver et entretenir les biens de l'entreprise, en acquérir d'autres, et recevoir les bénéfices et les produits de l'entreprise, sous réserve des conditions que fixe la Commission.

Disposal of assets

(3.1) A person described in subsection (3) may dispose of such assets as are ordinarily disposed of in the normal course of carrying on the business of a distributor.

Disposition d'éléments d'actif

(3.1) La personne visée au paragraphe (3) peut disposer des éléments d'actif dont il est ordinairement disposé dans le cours normal des activités commerciales d'un distributeur.

No notice

(4) The Board may act under this section without notice and without a hearing.

Aucun préavis

(4) La Commission peut agir en vertu du présent article sans préavis ni audience.

Review

(5) The Board shall, upon the request of a distributor against whom an order is made under clause (2) (b), hold a hearing to review the order.

Réexamen

(5) À la demande d'un distributeur contre qui elle a rendu une ordonnance en vertu de l'alinéa (2) b), la Commission tient une audience pour réexaminer l'ordonnance.

Order not stayed

(6) A request for a hearing does not stay the order made under clause (2) (b).

Ordonnance non suspendue

(6) La demande d'audience n'a pas pour effet de suspendre l'ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (2) b).

Action on review

(7) After the hearing, the Board may confirm or amend its order and may extend the order.

Décision de la Commission

(7) Après l'audience, la Commission peut confirmer ou modifier l'ordonnance et en prolonger la durée.

Term of licence

(8) An order made or licence issued under this section expires three months after it is made or issued unless the Board orders that it be extended.

Durée

(8) La durée de l'ordonnance rendue ou du permis délivré en vertu du présent article est de trois mois, sauf si la Commission en ordonne la prolongation.

Retain ownership

(9) Despite subsection (2) or (3) and subject to subsection (3.1), a distributor to whom an order is issued under clause (2) (b) retains ownership of any assets of the business that the distributor owned before the order was issued, subject to any encumbrances.

Conservation de la propriété

(9) Malgré le paragraphe (2) ou (3) et sous réserve du paragraphe (3.1), le distributeur visé par une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (2) b) conserve la propriété des éléments d'actif de l'entreprise qui lui appartenaient avant que l'ordonnance ne soit rendue, sous réserve des charges les grevant.

No compensation

(10) A distributor to whom an order is issued under clause (2) (b) is not entitled to any compensation from the Crown, the Board or any person for being required to surrender possession and control of its business.

Aucune indemnité

(10) Le distributeur visé par une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (2) b) n'a droit à aucune indemnité de la Couronne, de la Commission ou de quiconque du fait qu'il doive céder la possession et le contrôle de son entreprise.

Application

59. (1) A person may apply to the director for the issuance or renewal of a licence authorizing one or more of the activities referred to in section 56 as specified in the application.

Demande

59. (1) Toute personne peut demander au directeur de délivrer ou de renouveler un permis l'autorisant à exercer l'une ou l'autre des activités visées à l'article 56 selon ce que précise sa demande.

Notice

(2) The applicant shall publish a notice of the application in the manner and within such time as the Board may direct.

Avis

(2) L'auteur de la demande publie un avis de celle-ci de la façon et dans le délai que précise la Commission.

Refer to Board

60. The director may in his or her sole discretion refer the application to the Board for decision.

Renvoi à la Commission

60. Le directeur peut, de sa propre initiative, renvoyer la demande à la Commission pour décision.

Notice re: issuing or refusal to issue licence

61. (1) If an application is not referred to the Board, the director shall issue a notice of proposal to issue or renew a licence or a notice of proposal to refuse a licence in such manner and to such persons as the Board may direct.

Avis : délivrance ou refus de délivrance de permis

61. (1) Si la demande n'est pas renvoyée à la Commission, le directeur délivre un avis de son intention de délivrer, de renouveler ou de refuser de délivrer un permis de la façon et aux personnes que précise la Commission.

Submissions

(2) The notice referred to in subsection (1) shall invite written submissions to the director within such time period as the director may direct.

Observations

(2) L'avis visé au paragraphe (1) invite à présenter des observations écrites au directeur dans le délai que précise celui-ci.

Action by director

62. After considering the written submissions, the director shall,

(a) issue or renew the licence;

(b) deny the application with written reasons; or

(c) refer the application to the Board for decision.

Mesures prises par le directeur

62. Après avoir examiné les observations écrites, le directeur :

a) soit délivre ou renouvelle le permis;

b) soit rejette la demande, en en donnant les motifs par écrit;

c) soit renvoie la demande à la Commission pour décision.

Non-application

63. The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to decisions made by the director under this Part.

Non-application

63. La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux décisions que prend le directeur aux termes de la présente partie.

Where matter referred to Board

64. (1) If the director refers an application to the Board under section 60 or clause 62 (c), the Board shall issue a notice of proposal to issue or renew a licence or notice of a proposal to refuse a licence.

Renvoi de questions à la Commission

64. (1) Si le directeur lui renvoie une demande en vertu de l'article 60 ou de l'alinéa 62 c), la Commission délivre un avis de son intention de délivrer, de renouveler ou de refuser de délivrer un permis.

If no hearing

(2) If the Board disposes of the proceeding without a hearing under subsection 21 (4) of this Act or section 4.1 of the *Statutory Powers Procedure Act*, the Board may,

Aucune audience

(2) Si elle rend une décision dans une instance sans tenir d'audience en vertu du paragraphe 21 (4) de la présente loi ou de

(a) in the case of a notice of proposal to issue or renew a licence, issue or renew the licence; or

(b) in the case of a notice of proposal to refuse a licence, refuse the licence.

l'article 4.1 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, la Commission peut :

a) s'il s'agit d'un avis d'intention de délivrer ou de renouveler un permis, délivrer ou renouveler celui-ci;

b) s'il s'agit d'un avis d'intention de refuser de délivrer un permis, refuser de délivrer celui-ci.

Board may issue or refuse licence after hearing

(3) After a hearing the Board shall issue or renew or refuse to issue or renew a licence to the applicant.

(3) Après l'audience, la Commission délivre un permis à l'auteur de la demande ou renouvelle son permis, ou refuse de le faire.

Délivrance de permis ou refus

Mutual access

65. If an application for a licence relates to electricity generated from facilities located in a jurisdiction outside of Ontario, the director or Board may, in determining whether or not to issue a licence, have regard to whether that jurisdiction allows for equivalent access to its electricity markets for electricity generated from facilities located in Ontario.

65. Si la demande de permis porte sur de l'électricité qui est produite à partir d'installations situées dans un territoire de compétence autre que l'Ontario, le directeur ou la Commission peut, lorsqu'il décide s'il doit ou non délivrer un permis, tenir compte de la question de savoir si ce territoire permet un accès équivalent à ses marchés d'électricité pour ce qui est de l'électricité produite à partir d'installations situées en Ontario.

Accès réciproque

Appeal

66. (1) Any applicant or any person who made written submissions to the director may, by written notice served upon the director and the Board within 15 days after service upon the person of a copy of the decision, appeal the decision of the director to the Board.

66. (1) L'auteur de la demande ou toute personne qui a présenté des observations écrites au directeur peut, sur avis écrit signifié à celui-ci et à la Commission dans les 15 jours qui suivent la signification d'une copie de la décision du directeur à la personne, interjeter appel de cette décision devant la Commission.

Appel

Notice of appeal

(2) The notice of appeal shall set out,

(a) the portions of the decision or licence in respect of which the appeal is made; and

(b) the grounds on which the person intends to rely at the hearing.

(2) L'avis d'appel expose ce qui suit :

a) les parties de la décision ou du permis à l'égard desquelles l'appel est interjeté;

b) les motifs sur lesquels la personne entend se fonder à l'audience.

Avis d'appel

Effect

(3) Except with leave of the Board, an appellant is not entitled to appeal a portion of the decision or licence or to rely on a ground that is not stated in the appellant's notice of appeal.

(3) Si ce n'est avec l'autorisation de la Commission, l'appelant n'a pas le droit d'interjeter appel d'une partie de la décision ou du permis ni de se fonder sur un motif qui n'est pas exposé dans son avis d'appel.

Effet

Leave by Board

(4) In granting leave under subsection (3), the Board may give such directions and impose such conditions as it considers appropriate.

(4) Lorsqu'elle accorde l'autorisation visée au paragraphe (3), la Commission peut donner les directives et imposer les conditions qu'elle estime appropriées.

Autorisation de la Commission

Submissions

(5) The director is entitled to make submissions in an appeal under this section.

(5) Le directeur a le droit de présenter des observations lors d'un appel interjeté en vertu du présent article.

Observations

Board may grant stay

67. The Board may, on the application of a party to an appeal under section 66, stay the operation of the decision, order, licence or condition of the licence.

67. La Commission peut, sur présentation d'une requête par une partie à un appel interjeté en vertu de l'article 66, suspendre l'application ou l'exécution, selon le cas, de la décision, de l'ordonnance, du permis ou de la condition du permis.

Suspension d'effet

Powers of Board on appeal

68. If a person appeals to the Board under section 66, the Board shall hear the appeal and may, after the hearing,

(a) confirm the licence issued or renewed by the director on behalf of the Board;

(b) vary or remove any condition in the licence issued or renewed by the director;

(c) add a condition to the licence issued or renewed by the director;

(d) refuse to issue or renew a licence to the applicant; or

(e) issue or renew a licence to the applicant.

Pouvoirs de la Commission

68. Si une personne interjette appel devant la Commission en vertu de l'article 66, celle-ci entend l'appel et peut, après l'audience :

a) confirmer le permis délivré ou renouvelé par le directeur en son nom;

b) modifier une condition du permis délivré ou renouvelé par le directeur ou la supprimer;

c) ajouter une condition au permis délivré ou renouvelé par le directeur;

d) refuser de délivrer un permis à l'auteur de la demande ou de renouveler son permis;

e) délivrer un permis à l'auteur de la demande ou renouveler son permis.

Conditions

69. (1) A licence under this Part may prescribe the conditions under which a person may engage in an activity set out in section 56 and a licence may also contain such other conditions as are appropriate having regard to the objectives of the Board and the purposes of the *Electricity Act, 1998*.

Conditions

69. (1) Le permis délivré en vertu de la présente partie peut prescrire les conditions auxquelles le titulaire peut exercer une activité visée à l'article 56. Il peut également contenir les autres conditions qui sont appropriées eu égard aux objectifs de la Commission et à l'objet de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

Examples of conditions

(2) The conditions of a licence may include provisions,

(a) specifying the period of time during which the licence will be in effect;

(b) requiring the licensee to provide, in the manner and form determined by the Board, such information as the Board may require;

(c) requiring the licensee to enter into agreements with other persons on specified terms (including terms for a specified duration) approved by the Board relating to its trading or operations or for the connection to or use of any lines or plant owned or operated by the licensee or the other party to the agreement;

Exemples de conditions

(2) Les conditions d'un permis peuvent contenir des dispositions qui :

a) précisent la durée de validité du permis;

b) exigent que le titulaire fournisse, de la façon et selon la formule que précise la Commission, les renseignements qu'exige celle-ci;

c) exigent que le titulaire conclue des ententes avec d'autres personnes, aux conditions précisées (notamment la durée) qu'approuve la Commission, relativement à ses opérations ou à ses activités ou en vue du branchement à des lignes ou à des installations qui appartiennent au titulaire ou à l'autre partie à l'entente ou qui sont exploitées par l'un ou l'autre, ou en vue de leur utilisation;

(d) requiring the licensee to observe, with such modifications or exemptions as may be approved by the Board, specified technical rules, operating procedures and codes, including codes governing the conduct of,

(i) a transmitter or distributor as that conduct relates to its affiliates;

d) exigent que le titulaire respecte, avec les modifications ou exemptions qu'approuve la Commission, les règles techniques, les modalités d'exploitation et les codes précisés, y compris des codes régissant la conduite des personnes suivantes :

(i) les transporteurs ou les distributeurs, dans la mesure où cette conduite se rapporte aux membres du même groupe,

(ii) a distributor as that conduct relates to a retailer;

(iii) a retailer; and

(iv) a generator, retailer or person licensed to engage in an activity described in clause 56 (e.1) or an affiliate of that person as that conduct relates to the abuse or possible abuse of market power;

(ii) les distributeurs, dans la mesure où cette conduite se rapporte à un détaillant,

(iii) les détaillants,

(iv) les producteurs, les détaillants, les personnes titulaires d'un permis les autorisant à exercer une activité visée à l'alinéa 56 e.1) ou les membres du même groupe qu'une telle personne, dans la mesure où cette conduite se rapporte à l'abus effectif ou éventuel du pouvoir sur le marché;

(e) specifying methods or techniques to be applied in determining the licensee's rates;

e) précisent les méthodes ou techniques à utiliser pour déterminer les tarifs du titulaire;

(f) requiring the licensee to maintain specified accounting records, prepare accounts according to specified principles and maintain organizational units or separate accounts for separate businesses in order to prohibit subsidies between separate businesses;

f) exigent que le titulaire tienne les registres comptables précisés, prépare les comptes conformément aux principes précisés et constitue des unités organisationnelles ou tienne des comptes distincts pour des entreprises distinctes de façon à les empêcher de s'aider financièrement;

(g) specifying performance standards, targets and criteria;

g) précisent les normes, objectifs et critères de rendement;

(h) specifying connection or retailing obligations to enable reasonable demands for electricity to be met;

h) précisent les obligations en matière de branchement ou de vente au détail afin de pouvoir répondre à la demande raisonnable d'électricité;

(i) specifying information reporting requirements relating to the source of electricity and emissions caused by the generation of electricity;

i) précisent les renseignements à fournir relativement à l'origine de l'électricité et aux émissions causées par la production d'électricité;

(j) requiring the licensee to expand or reinforce its transmission or distribution system in accordance with market rules in such a manner as the IMO or the Board may determine;

j) exigent que le titulaire étende ou renforce son réseau de transport ou de distribution conformément aux règles du marché de la façon que détermine la SIGMÉ ou la Commission;

(k) requiring the licensee to enter into an agreement with the IMO that gives the IMO the authority to direct operations of the licensee's transmission system.

k) exigent que le titulaire conclue avec la SIGMÉ une entente qui donne à celle-ci le pouvoir de diriger les activités du réseau de transport du titulaire.

Where no agreement

(2.1) If the parties to an agreement under clause (2) (k) cannot agree on a proposed amendment to the agreement, the parties may jointly apply to the Board for a resolution of the matter.

Désaccord

(2.1) Les parties à une entente visée à l'alinéa (2) k) qui ne peuvent s'entendre sur une modification proposée à l'entente peuvent, par voie de requête, demander conjointement à la Commission de régler la question.

Market rules

(3) Every licence shall be deemed to contain a condition that the licensee comply with the market rules that apply to that licensee.

Règles du marché

(3) Chaque permis est réputé contenir une condition exigeant du titulaire qu'il se conforme aux règles du marché qui s'appliquent à lui.

Abuse of market power

(4) Without limiting the generality of subsection (1), a licence to engage in an activity described in clause 56 (c), (d) or (e.1) may contain conditions to address the abuse or possible abuse of market power, including conditions,

(b) establishing minimum and maximum prices or a range of prices at which electricity may be offered for sale or sold through the IMO-administered markets or directly to another person or class of persons;

(c) restricting the duration of contracts between licensees and any other person; and

(d) restricting significant investment in or acquisition of generation facilities located in Ontario.

Abus du pouvoir sur le marché

(4) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le permis qui autorise son titulaire à exercer une activité visée à l'alinéa 56 c), d) ou e.1) peut contenir des conditions pour contrer l'abus effectif ou éventuel du pouvoir sur le marché, et notamment des conditions qui :

b) fixent les prix minimal et maximal ou une fourchette de prix auxquels l'électricité peut être mise en vente ou vendue sur les marchés administrés par la SIGMÉ ou directement à une autre personne ou catégorie de personnes;

c) restreindre la durée des contrats conclus entre les titulaires de permis et une autre personne;

d) restreindre les placements importants dans les installations de production situées en Ontario ou l'acquisition de celles-ci.

Non-exclusive

(5) Unless it provides otherwise, a licence under this Part shall not hinder or restrict the grant of a licence to another person within the same area and the licensee shall not claim any right of exclusivity.

Non-exclusivité

(5) Sauf condition contraire y figurant, le permis qui est délivré en vertu de la présente partie ne doit pas empêcher ou restreindre l'octroi d'un permis à une autre personne dans le même secteur et le titulaire ne doit réclamer aucun droit d'exclusivité.

Transfer by certain distributors

(6) Despite subsection 18 (2), a licence issued to a distributor which is a public utility commission or a municipal corporation may provide that it is transferable by a transfer by-law under section 133 of the *Electricity Act, 1998* to a corporation incorporated pursuant to section 130 of the *Electricity Act, 1998*.

Transfert par certains distributeurs

(6) Malgré le paragraphe 18 (2), le permis délivré à un distributeur qui est une commission de services publics ou une municipalité peut prévoir qu'il peut être transféré, au moyen d'un règlement municipal de transfert ou de mutation adopté en vertu de l'article 133 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, à une personne morale constituée conformément à l'article 130 de cette loi.

Additional conditions

(7) A licence issued to a distributor which is a public utility commission or a municipal corporation may, in addition to the conditions which apply to that commission or municipal corporation, set out conditions which will apply to a corporation incorporated pursuant to section 130 of the *Electricity Act, 1998* once a transfer to that corporation under section 133 of the *Electricity Act, 1998* takes effect or is deemed to take effect.

Autres conditions

(7) Le permis délivré à un distributeur qui est une commission de services publics ou une municipalité peut, outre les conditions qui s'appliquent à cette commission ou à cette municipalité, énoncer les conditions qui s'appliqueront à une personne morale constituée conformément à l'article 130 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* une fois qu'un transfert ou une mutation à cette personne morale en vertu de l'article 133 de cette loi prend effet ou est réputé prendre effet.

Affiliates

(8) Subject to subsection 47 (4) of the *Electricity Act, 1998*, the licence of a distributor shall specify whether the distributor will comply with section 28 of the *Electricity Act, 1998*,

(a) directly;

(b) through an affiliate;

Membres du même groupe

(8) Sous réserve du paragraphe 47 (4) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, le permis d'un distributeur précise si celui-ci se conformera à l'article 28 de cette loi :

a) soit directement;

b) soit par l'intermédiaire d'un membre du même groupe;

(c) through another person with whom the distributor or an affiliate of the distributor has a contract; or

(d) through a combination of methods described in clauses (a), (b) and (c), as specified.

c) soit par l'intermédiaire d'une autre personne avec laquelle lui-même ou un membre du même groupe a conclu un contrat;

d) soit par une combinaison des méthodes visées aux alinéas a), b) et c), selon ce qui est précisé.

Exception

(9) Despite clause (8) (a) and any licence, a distributor shall not comply with section 28. of the *Electricity Act, 1998* directly after the date prescribed by regulation.

Exception

(9) Malgré l'alinéa (8) a) et tout permis, le distributeur ne doit pas se conformer à l'article 28 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* directement après la date prescrite par règlement.

Service area of distributor

(10) The licence of a distributor shall specify the area in which the distributor is authorized to distribute electricity.

Secteur de service du distributeur

(10) Le permis du distributeur précise le secteur dans lequel son titulaire est autorisé à distribuer de l'électricité.

Non-discriminatory access

(11) If a transmitter or distributor is exempt from the requirement to provide non-discriminatory access to its transmission or distribution system in Ontario by regulation made under the *Electricity Act, 1998*, a licence under this Part shall not include a condition requiring the provision of non-discriminatory access unless the licensee has consented to the condition.

Accès non discriminatoire

(11) Si un règlement pris en application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* soustrait le transporteur ou le distributeur à l'exigence voulant qu'il assure un accès non discriminatoire à son réseau de transport ou de distribution en Ontario, le permis délivré en vertu de la présente partie ne doit contenir aucune condition qui exige d'assurer un tel accès non discriminatoire à moins que le titulaire n'y consente.

Limitation

(12) A licence under this Part shall not require a person to dispose of assets or to undertake a significant corporate reorganization.

Restriction

(12) Le permis délivré en vertu de la présente partie ne doit pas exiger qu'une personne dispose d'éléments d'actif ou procède à une réorganisation importante de son entreprise.

Exclusion

(13) Despite subsection (12), a licence under this Part may require a distributor to establish an affiliate through which it shall comply with subsection (8) or section 72.

Exclusion

(13) Malgré le paragraphe (12), le permis délivré en vertu de la présente partie peut exiger qu'un distributeur crée un membre du même groupe par l'intermédiaire duquel il se conformera au paragraphe (8) ou à l'article 72.

Scope

(14) This section applies to the exercise of any power under this Act or the *Electricity Act, 1998* in relation to a licence referred to in section 56.

Champ d'application

(14) Le présent article s'applique à l'exercice des pouvoirs que la présente loi ou la *Loi de 1998 sur l'électricité* confère relativement à un permis visé à l'article 56.

Restriction on business activity

70. Subject to subsection 69 (8), a transmitter or distributor, other than a public utility commission or a municipal corporation, shall not, except through an affiliate or affiliates, carry on any business activity other than transmitting or distributing electricity.

Restriction des activités commerciales

70. Sous réserve du paragraphe 69 (8), un transporteur ou un distributeur qui n'est ni une commission de services publics ni une municipalité ne doit pas, sauf par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs membres du même groupe, exercer d'autres activités commerciales que le transport ou la distribution d'électricité.

Separate accounts

71. Every distributor shall keep its financial records associated with distributing electricity separate from its financial records associated with other activities.

Comptes distincts

71. Chaque distributeur tient, pour ses activités de distribution d'électricité, des registres financiers distincts de ceux qu'il tient pour ses autres activités.

Municipally-owned distributors

72. (1) If one or more municipal corporations own, directly or indirectly, voting securities carrying more than 50 per cent of

Distributeurs municipaux

72. (1) Si une ou plusieurs municipalités sont, directement ou indirectement, propriétaires de valeurs mobilières avec droit de vote

the voting rights attached to all voting securities of a corporation that is a distributor, the distributor's affiliates shall not carry on any business activity other than the following:

1. Transmitting or distributing electricity.
2. Owning or operating a generation facility that was transferred to the distributor pursuant to Part XI of the *Electricity Act, 1998* or for which the approval of the Board was obtained under section 81 or for which the Board did not issue a notice of review in accordance with section 79.
3. Retailing electricity.
4. Distributing or retailing gas or any other energy product which is carried through pipes or wires to the user.
5. Business activities that develop or enhance the ability of the distributor or any of its affiliates to carry on any of the activities described in paragraph 1, 3 or 4.
6. Business activities the principal purpose of which is to use more effectively the assets of the distributor or an affiliate of the distributor, including providing meter installation and reading services, providing billing services and carrying on activities authorized under section 39 of the *Electricity Act, 1998*.
7. Managing or operating, on behalf of a municipal corporation which owns shares in the distributor, the provision of a public utility as defined in section 1 of the *Public Utilities Act* or sewage services.
8. Renting or selling hot water heaters.
9. Providing services related to improving energy efficiency.

Limitation

(1.1) In acting under paragraph 7 of subsection (1), the distributor's affiliate shall not own or lease any works, pipes or other machinery or equipment used in the manufacture, processing or distribution of a public utility or in the provision of sewage services.

qui représentent plus de 50 pour cent des voix rattachées à toutes les valeurs mobilières avec droit de vote d'une personne morale qui est un distributeur, les membres du même groupe que le distributeur ne doivent pas exercer d'autres activités commerciales que les suivantes :

1. Le transport ou la distribution d'électricité.
2. La propriété ou l'exploitation d'une installation de production qui a été transférée au distributeur conformément à la partie XI de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou pour laquelle l'approbation de la Commission a été obtenue aux termes de l'article 81 ou pour laquelle la Commission n'a pas délivré d'avis d'examen conformément à l'article 79.
3. La vente au détail d'électricité.
4. La distribution ou la vente au détail de gaz ou d'un autre produit énergétique qui est acheminé à l'utilisateur au moyen de canalisations ou de fils.
5. Les activités commerciales qui augmentent ou améliorent la capacité du distributeur ou d'un membre du même groupe d'exercer l'une ou l'autre des activités visées à la disposition 1, 3 ou 4.
6. Les activités commerciales qui visent principalement l'utilisation plus efficace des biens du distributeur ou d'un membre du même groupe, y compris la fourniture de services d'installation et de relevé de compteurs, la fourniture de services de facturation et l'exercice des activités autorisées par l'article 39 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.
7. La gestion ou l'exploitation de la fourniture de services publics au sens de l'article 1 de la *Loi sur les services publics* ou de services d'égout au nom d'une municipalité qui est propriétaire d'actions du distributeur.
8. La location ou la vente de chauffe-eau.
9. La fourniture de services visant l'accroissement de l'efficacité énergétique.

Restriction

(1.1) Le membre du même groupe que le distributeur qui agit en vertu de la disposition 7 du paragraphe (1) ne doit être ni propriétaire ni preneur à bail de machines ou de matériel, y compris des ouvrages et des canalisations, servant à produire, à traiter ou à distribuer un service public ou à fournir des services d'égout.

Municipal corporation

(2) Subsection (1) does not restrict the activities of a municipal corporation.

Municipalité

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de restreindre les activités d'une municipalité.

Amendment of licence

73. (1) Subject to subsections (2) and (3), the Board may, on the application of any person, amend a licence if it considers the amendment to be,

Modification du permis

73. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la Commission peut, sur présentation d'une requête par quiconque, modifier un permis si elle estime que la modification est, selon le cas :

(a) necessary to implement a directive issued under section 26 or 27; or

a) nécessaire pour mettre en œuvre une directive donnée en vertu de l'article 26 ou 27;

(b) in the public interest, having regard to the objectives of the Board and the purposes of the *Electricity Act, 1998*.

b) dans l'intérêt public eu égard aux objectifs de la Commission et à l'objet de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

Same

(2) Despite subsection 19 (4), the Board may not commence a proceeding of its own motion under this section to address an abuse or possible abuse of market power unless it considers the proceeding necessary to implement a directive under section 27.

Idem

(2) Malgré le paragraphe 19 (4), la Commission ne peut introduire une instance de sa propre initiative en vertu du présent article pour contrer l'abus effectif ou éventuel du pouvoir sur le marché que si elle l'estime nécessaire pour mettre en œuvre une directive donnée en vertu de l'article 27.

Further power to amend

(3) In addition to its power to amend a licence under this section, the Board may, after receiving a report of the Market Surveillance Panel, established under the *Electricity Act, 1998*, and information provided by the IMO, amend a licence under section 36 of that Act.

Pouvoir de modification additionnel

(3) Outre le pouvoir qu'elle a de modifier un permis en vertu du présent article, la Commission peut, après avoir reçu un rapport du comité de surveillance du marché créé aux termes de la *Loi de 1998 sur l'électricité* et des renseignements de la SIGMÉ, modifier un permis en vertu de l'article 36 de cette loi.

Orders for securing compliance

74. (1) If the Board is satisfied that a licensee is contravening or is likely to contravene any licence, the Board may order the licensee to comply with its licence.

Ordonnances de conformité

74. (1) Si elle est convaincue que le titulaire contrevient ou contreviendra vraisemblablement aux conditions de son permis, la Commission peut lui ordonner de s'y conformer.

Notice

(2) The Board shall give written notice to the licensee that it intends to make an order under subsection (1).

Avis

(2) La Commission avise le titulaire de permis par écrit de son intention de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1).

Contents of notice

(3) Notice under subsection (2) shall set out the reasons for the proposed order and advise the licensee that, within 15 days after the day that notice was given, the licensee may request the Board to hold a hearing.

Contenu de l'avis

(3) L'avis visé au paragraphe (2) énonce les motifs de l'ordonnance envisagée et avise le titulaire de permis qu'il peut, dans les 15 jours qui suivent la remise de l'avis, demander à la Commission de tenir une audience.

Where no request for hearing

(4) If no request for hearing is made within the time permitted by subsection (3), the Board may make an order.

Aucune audience

(4) Si aucune demande d'audience n'est présentée dans le délai accordé par le paragraphe (3), la Commission peut rendre une ordonnance.

When order may take effect

(5) An interim order of the Board made under this section, with or without a hearing, may take effect before the time for requesting a hearing under subsection (3) has expired.

Prise d'effet de l'ordonnance

(5) L'ordonnance provisoire que rend la Commission en vertu du présent article, avec ou sans audience, peut prendre effet avant l'expiration du délai accordé par le paragraphe (3) pour demander une audience.

Suspension or revocation of licences

75. The Board may suspend or revoke a licence if, in the opinion of the Board, the licensee,

Suspension ou révocation de permis

75. La Commission peut suspendre ou révoquer le permis du titulaire qui, à son avis :

(a) is in contravention of this Act or the *Electricity Act, 1998* or a regulation under those Acts;

a) soit a contrevenu à la présente loi, à la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou à un de leurs règlements d'application;

(b) is in breach of any condition of the licence;

b) soit a violé une condition du permis;

(c) is no longer in a position to operate in conformity with this Act and the *Electricity Act, 1998* and the terms of the licence;

c) soit n'est plus en mesure de se conformer à la présente loi, à la *Loi de 1998 sur l'électricité* et aux conditions du permis;

(d) has been negligent in carrying on the activity authorised by the licence; or

d) soit a fait preuve de négligence dans l'exercice de l'activité autorisée par le permis;

(e) has made fraudulent misrepresentations in carrying on its business.

e) soit a fait des assertions inexactes et frauduleuses dans l'exercice de ses activités commerciales.

Notice of proposed revocation, suspension

76. (1) If the Board proposes to revoke or suspend a licence under section 75, it shall serve notice on the licensee of the proposed action, inviting the licensee to show cause why the licence should not be revoked or suspended.

76. (1) Si elle a l'intention de révoquer ou de suspendre un permis en vertu de l'article 75, la Commission en signifie un avis au titulaire, l'invitant à exposer les raisons pour lesquelles son permis ne devrait pas être révoqué ou suspendu. Avis de révocation ou de suspension projetée

Hearing

(2) If the Board disposes of the proceeding without a hearing under subsection 21 (4) of this Act or section 4.1 of the *Statutory Powers Procedure Act*, the Board may carry out the proposed actions stated in the notice under subsection (1).

(2) Si elle rend une décision dans une instance sans tenir d'audience en vertu du paragraphe 21 (4) de la présente loi ou de l'article 4.1 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, la Commission peut donner suite à l'intention formulée dans l'avis visé au paragraphe (1). Aucune audience

Powers

(3) If a hearing is held, after the hearing the Board shall decide whether to revoke or suspend the licence.

(3) Si elle tient une audience, la Commission, à l'issue de celle-ci, décide si elle doit révoquer ou suspendre le permis. Pouvoirs

Amendments

(4) If the Board decides not to revoke or suspend the licence, the Board may make such amendments to the licence as it considers proper to give effect to the purposes of this Act.

(4) Si elle décide de ne pas révoquer ou suspendre le permis, la Commission peut y apporter les modifications qu'elle estime appropriées pour réaliser l'objet de la présente loi. Modifications

Cancellation of licence

(5) Despite subsection (1), the director may cancel a licence upon the request in writing of the licence holder.

(5) Malgré le paragraphe (1), le directeur peut annuler un permis sur demande écrite du titulaire. Annulation du permis

Oral hearing required

(6) Subsection 21 (3) does not apply to a hearing under this section.

(6) Le paragraphe 21 (3) ne s'applique pas à l'audience visée au présent article. Audience orale obligatoire

Order re: transmission of electricity

77. (1) No transmitter shall charge for the transmission of electricity except in accordance with an order of the Board.

77. (1) Les transporteurs ne doivent pas exiger de frais pour le transport d'électricité si ce n'est conformément à une ordonnance de la Commission. Ordonnance : transport d'électricité

Order re: distribution of electricity

(2) No distributor shall distribute electricity or meet its obligations under section 28 of the *Electricity Act, 1998* except in accordance with an order of the Board.

(2) Les distributeurs ne doivent pas distribuer d'électricité ni s'acquitter des obligations que leur impose l'article 28 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* si ce n'est conformément à une ordonnance de la Commission. Ordonnance : distribution d'électricité

Rates

(3) The Board may make orders approving or fixing just and reasonable rates for the transmitting or distributing of electricity and for the retailing of electricity in order to meet a distributor's obligations under section 28 of the *Electricity Act, 1998*.

(3) La Commission peut, par ordonnance, approuver ou fixer des tarifs justes et raisonnables pour le transport ou la distribution d'électricité et pour sa vente au détail de façon à ce que les distributeurs puissent s'acquitter des obligations que leur impose l'article 28 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*. Tarifs

Same

(4) The Board may make an order under subsection (3) with respect to the retailing of electricity in order to meet a distributor's obligations under section 28 of the *Electricity Act, 1998* even if the distributor is meeting its obligations through an affiliate or through another person with whom the distributor or an affiliate of the distributor has a contract.

Idem

(4) La Commission peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (3) relativement à la vente au détail d'électricité de façon à ce que les distributeurs puissent s'acquitter des obligations que leur impose l'article 28 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* même s'ils s'acquittent de ces obligations par l'intermédiaire de membres du même groupe ou d'autres personnes avec lesquelles eux-mêmes ou les membres du même groupe ont conclu un contrat.

Duty of Board

(5) In approving or fixing just and reasonable rates, the Board shall, unless the applicant consents otherwise, apply the method or technique for fixing the applicant's rates set out in the applicant's licence, if such a method or technique is set out.

Devoir de la Commission

(5) Lorsqu'elle approuve ou fixe des tarifs justes et raisonnables, la Commission, à moins que le requérant ne consente à autre chose, applique la méthode ou technique énoncée dans le permis de celui-ci, le cas échéant, pour fixer ses tarifs.

Conditions, etc.

(6) An order under this section may include conditions, classifications or practices applicable to the transmission, distribution or retailing of electricity, including rules respecting the calculation of rates.

Conditions

(6) L'ordonnance visée au présent article peut contenir des conditions, des classifications ou des pratiques applicables au transport, à la distribution ou à la vente au détail d'électricité, y compris des règles concernant le calcul des tarifs.

Fixing other rates

(7) Upon an application for an order approving or fixing rates, the Board may, if it is not satisfied that the rates applied for are just and reasonable, fix such other rates as it finds to be just and reasonable.

Autres tarifs

(7) Sur présentation d'une requête en vue d'obtenir une ordonnance approuvant ou fixant des tarifs, la Commission peut fixer les autres tarifs qu'elle estime justes et raisonnables si elle n'est pas convaincue que ceux qui font l'objet de la requête le sont.

Burden of proof

(8) Subject to subsection (9), in an application made under this section, the burden of proof is on the applicant.

Fardeau de la preuve

(8) Sous réserve du paragraphe (9), dans une requête présentée en vertu du présent article, le fardeau de la preuve incombe au requérant.

Order

(9) If the Board of its own motion, or upon the request of the Minister, commences a proceeding to determine whether any of the rates that the Board may approve or fix under this section are just and reasonable, the Board shall make an order under subsection (3) and the burden of establishing that the rates are just and reasonable is on the transmitter or distributor, as the case may be.

Ordonnance

(9) Si, de sa propre initiative ou à la demande du ministre, la Commission introduit une instance pour établir si les tarifs qu'elle peut approuver ou fixer en vertu du présent article sont justes et raisonnables, elle rend une ordonnance en vertu du paragraphe (3). Le fardeau de démontrer que les tarifs sont justes et raisonnables incombe au transporteur ou au distributeur, selon le cas.

Rural or remote consumers

78. (1) The Board, in approving just and reasonable rates for a distributor who delivers electricity to rural or remote consumers, shall provide rate protection for those consumers or prescribed classes of those consumers by reducing the rates that would otherwise apply in accordance with the prescribed rules.

Milieu rural ou région éloignée

78. (1) Lorsqu'elle approuve des tarifs justes et raisonnables à l'égard d'un distributeur qui livre de l'électricité à des consommateurs qui se trouvent en milieu rural ou dans une région éloignée, la Commission offre une protection des tarifs à ces consommateurs ou à des catégories prescrites de ceux-ci en diminuant les tarifs qui s'appliqueraient par ailleurs conformément aux règles prescrites.

Special case

(2) In setting rates under subsection (1), the Board shall ensure that the class of rural or remote consumers receiving assistance under section 108 of the *Power Corporation Act* on the day before this section comes into force shall receive rate protection while they continue to,

Cas particulier

(2) Lorsqu'elle fixe les tarifs en vertu du paragraphe (1), la Commission veille à ce que la catégorie des consommateurs qui se trouvent en milieu rural ou dans une région éloignée et qui reçoivent de l'aide en vertu de l'article 108 de la *Loi sur la Société de l'électricité* la veille de l'entrée en vigueur du pré-

sent article bénéficient de la protection des tarifs :

(a) occupy the same rural residential premises, as defined in section 108 of the *Power Corporation Act*, as they were occupying on that day; and

a) d'une part, pendant qu'ils continuent d'occuper les locaux d'habitation ruraux, au sens de l'article 108 de la *Loi sur la Société de l'électricité*, qu'ils occupaient ce jour-là;

(b) live in a part of Ontario designated by regulation as a rural or remote area.

b) d'autre part, pendant qu'ils vivent dans une partie de l'Ontario que les règlements désignent comme milieu rural ou région éloignée.

Compensation

(3) A distributor is entitled to be compensated for lost revenue resulting from the rate reduction provided under subsection (1).

(3) Le distributeur a droit à un dédommagement pour la perte de revenus qu'il subit par suite de la diminution des tarifs prévue au paragraphe (1). Dédommagement

Liability for compensation

(4) All consumers are required to contribute towards the amount of any compensation required under subsection (3) in accordance with the regulations.

(4) Tous les consommateurs sont tenus de contribuer au dédommagement prévu au paragraphe (3) conformément aux règlements. Responsabilité

Regulations

(5) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement : Règlements

(a) prescribing the consumers or classes of consumers eligible for rate protection under this section in addition to those described under subsection (2);

a) prescrire les consommateurs ou catégories de consommateurs qui sont admissibles à la protection des tarifs prévue au présent article, en plus de ceux visés au paragraphe (2);

(b) designating areas in Ontario as rural or remote areas;

b) désigner des secteurs de l'Ontario comme milieu rural ou région éloignée;

(c) prescribing rules for the calculation of the amount of the rate reduction;

c) prescrire les règles qui régissent le calcul de la diminution des tarifs;

(d) prescribing maximum amounts of the total annual value of rate protection that may be provided under this section;

d) prescrire le plafond de la valeur annuelle totale de la protection des tarifs qui peut être offerte aux termes du présent article;

(e) prescribing rules respecting the amounts that must be collected to compensate distributors, including rules,

e) prescrire des règles concernant les sommes qui doivent être perçues pour dédommager les distributeurs, notamment des règles :

(i) respecting the calculation of those amounts,

(i) traitant du calcul de ces sommes,

(ii) establishing the time and manner of collection,

(ii) fixant le moment auquel elles doivent être perçues et la façon dont elles doivent l'être,

(iii) requiring the amounts to be paid in instalments and requiring the payment of interest or penalties on late payments,

(iii) exigeant le paiement des sommes par versements échelonnés et des intérêts ou des pénalités en cas de paiement en retard,

(iv) prescribing methods of ensuring that the amounts required cannot be bypassed, and

(iv) prescrivant des méthodes pour contrer l'évitement des sommes à payer,

(v) respecting the distribution of the amounts collected;

(v) traitant de la répartition des sommes perçues;

(f) respecting the use of money collected in excess of the amount required to compensate distributors;

(g) prescribing the powers and duties of the Board in relation to the calculation of amounts to be collected and the time and manner of collection and distribution;

(h) respecting any other matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary in relation to the rate protection.

f) traiter de l'utilisation des sommes perçues en sus de la somme nécessaire pour dédommager les distributeurs;

g) prescrire les pouvoirs et fonctions de la Commission relativement au calcul des sommes qui doivent être perçues, au moment et à la façon dont elles doivent l'être ainsi qu'à leur répartition;

h) traiter des autres questions que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires en matière de protection des tarifs.

General or particular

(6) A regulation under this section may be general or particular in application and may prescribe different rules for different persons or classes of persons.

Portée

(6) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière et prescrire des règles différentes pour différentes personnes ou catégories de personnes.

Prohibition

79. No transmitter or distributor or affiliate of a transmitter or distributor shall acquire an interest in a generation facility in Ontario, construct a generation facility in Ontario or purchase shares of a corporation that owns a generation facility in Ontario unless it has first given notice of its proposal to do so to the Board and the Board,

Interdiction

79. Le transporteur ou le distributeur ou un membre du même groupe ne doit pas acquérir de participation dans une installation de production située en Ontario, construire une installation de production en Ontario ou acheter des actions d'une personne morale qui est propriétaire d'une installation de production située en Ontario à moins d'avoir préalablement avisé la Commission de sa proposition de le faire et à moins que celle-ci, selon le cas :

(a) has not issued a notice of review of the proposal within 60 days of the filing of the notice; or

(b) has approved the proposal under section 81.

a) n'ait pas délivré un avis d'examen de la proposition dans les 60 jours du dépôt de l'avis;

b) n'ait approuvé la proposition en vertu de l'article 81.

Prohibition, generator

80. No generator or affiliate of a generator shall acquire an interest in a transmission or distribution system in Ontario, construct a transmission or distribution system in Ontario or purchase shares of a corporation that owns a transmission or distribution system in Ontario unless it has first given notice of its proposal to do so to the Board and the Board,

Interdiction : producteur

80. Le producteur ou un membre du même groupe ne doit pas acquérir de participation dans un réseau de transport ou de distribution situé en Ontario, construire un réseau de transport ou de distribution en Ontario ou acheter des actions d'une personne morale qui est propriétaire d'un réseau de transport ou de distribution situé en Ontario à moins d'avoir préalablement avisé la Commission de sa proposition de le faire et à moins que celle-ci, selon le cas :

(a) has not issued a notice of review of the proposal within 60 days of the filing of the notice; or

(b) has approved the proposal under section 81.

a) n'ait pas délivré un avis d'examen de la proposition dans les 60 jours du dépôt de l'avis;

b) n'ait approuvé la proposition en vertu de l'article 81.

Review of acquisition

81. (1) If the Board has issued a notice of review under section 79 or 80, it shall expeditiously proceed to review the proposal.

Examen de l'acquisition

81. (1) Si elle a délivré l'avis d'examen visé à l'article 79 ou 80, la Commission procède rapidement à l'examen de la proposition.

Order

(2) The Board shall make an order approving a proposal described in section 79 if it determines that,

(a) the impact of the proposal would not adversely affect the development and maintenance of a competitive market; or

(b) the proposal is required to maintain the reliability of the transmission or distribution system of the relevant transmitter or distributor.

Ordonnance

(2) La Commission rend une ordonnance approuvant une proposition visée à l'article 79 si elle établit, selon le cas :

a) que la proposition ne nuira pas à l'instauration et au maintien d'un marché concurrentiel;

b) que la proposition est nécessaire pour maintenir la fiabilité du réseau de transport ou de distribution du transporteur ou du distributeur concerné.

Same

(3) The Board shall make an order approving a proposal described in section 80 if it determines that the impact of the proposal would not adversely affect the development and maintenance of a competitive market.

Idem

(3) La Commission rend une ordonnance approuvant une proposition visée à l'article 80 si elle établit que la proposition ne nuira pas à l'instauration et au maintien d'un marché concurrentiel.

Condition for making order

(4) Unless the Board makes the determination described in subsection (2) or (3), it shall not make an order approving a proposal described in section 79 or 80, respectively.

Condition

(4) La Commission ne doit pas rendre d'ordonnance approuvant une proposition visée à l'article 79 ou 80 à moins d'avoir établi le fait mentionné au paragraphe (2) ou (3) respectivement.

Standards, targets and criteria

82. (1) The Board may establish standards, targets and criteria for evaluation of performance by transmitters, distributors and retailers.

Normes, objectifs et critères

82. (1) La Commission peut fixer des normes, des objectifs et des critères d'évaluation du rendement des transporteurs, des distributeurs et des détaillants.

Regard for standards, targets

(2) The Board may have regard to the standards, targets and criteria referred to in subsection (1) in exercising its powers and performing its duties under this or any other Act in relation to transmitters, distributors and retailers, including establishing the conditions of a licence.

Prise en considération des normes et des objectifs

(2) La Commission peut tenir compte des normes, des objectifs et des critères visés au paragraphe (1) dans l'exercice des pouvoirs et des fonctions que la présente loi ou une autre loi lui attribue relativement aux transporteurs, aux distributeurs et aux détaillants, y compris lorsqu'elle fixe les conditions d'un permis.

Scope

83. In making a decision in any proceeding under this Part or under the *Electricity Act, 1998*, the director or Board may determine that,

(a) a system or part of a system that forms part of a transmission system is a distribution system or part of a distribution system; and

(b) a system or part of a system that forms part of a distribution system is a transmission system or part of a transmission system.

Portée

83. Lorsqu'il rend une décision dans une instance introduite aux termes de la présente partie ou de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, le directeur ou la Commission peut décider ce qui suit :

a) un réseau ou une partie d'un réseau qui fait partie d'un réseau de transport est un réseau de distribution ou une partie d'un réseau de distribution;

b) un réseau ou une partie d'un réseau qui fait partie d'un réseau de distribution est un réseau de transport ou une partie d'un réseau de transport.

Amalgamation

84. (1) Despite clause 179 (b) of the *Business Corporations Act*, if a distributor proposes to amalgamate with another corporation, a new licence is required for the amalgamated corporation to carry on any of the activities described in section 56.

Fusion

84. (1) Malgré l'alinéa 179 b) de la *Loi sur les sociétés par actions*, si un distributeur se propose de fusionner avec une autre personne morale, un nouveau permis est exigé pour que la personne morale issue de la fusion puisse exercer l'une ou l'autre des activités visées à l'article 56.

Joint application

(2) The corporations that propose to amalgamate may apply jointly for a licence under subsection 59 (1) and the director or the Board may issue the licence in the name of

Demande commune

(2) Les personnes morales qui se proposent de fusionner peuvent demander conjointement que leur soit délivré un permis en vertu du paragraphe 59 (1) et le directeur ou la

the newly amalgamated corporation before the amalgamation and to come into effect on the date of the amalgamation.

Commission peut délivrer le permis au nom de la personne morale issue de la fusion avant que celle-ci ne soit effectuée, ce permis devant toutefois entrer en vigueur à la date de la fusion.

Factors to be considered

(3) In determining whether to issue a licence to the proposed amalgamated corporation, the director or the Board shall consider,

(a) the costs and benefits of the proposed amalgamation to the consumers of the distributor;

(b) the financial viability of the proposed amalgamated corporation;

(c) the likely extent to which the proposed amalgamated corporation will meet the performance standards, targets and criteria established under subsection 82 (1); and

(d) any other matters which the Board would normally consider in issuing a licence.

Facteurs à prendre en considération

(3) Lorsqu'il décide s'il doit délivrer un permis à l'éventuelle personne morale issue de la fusion, le directeur ou la Commission tient compte des éléments suivants :

a) les frais et avantages de la fusion proposée pour les consommateurs du distributeur;

b) la viabilité financière de l'éventuelle personne morale issue de la fusion;

c) la mesure dans laquelle l'éventuelle personne morale issue de la fusion respectera vraisemblablement les normes, les objectifs et les critères fixés en vertu du paragraphe 82 (1);

d) les autres questions dont la Commission tiendrait normalement compte avant de délivrer un permis.

Deemed provision

(4) An amalgamation agreement between the corporations that propose to amalgamate is void if the Board refuses to issue a licence to the proposed amalgamated corporation, even if the amalgamation agreement has been adopted in accordance with subsection 176 (4) of the *Business Corporations Act*.

Résiliation de la convention

(4) Même si elle a été adoptée conformément au paragraphe 176 (4) de la *Loi sur les sociétés par actions*, la convention de fusion conclue entre les personnes morales qui se proposent de fusionner est nulle si la Commission refuse de délivrer un permis à l'éventuelle personne morale issue de la fusion.

Void certificate

(5) A certificate of amalgamation that is endorsed by the director appointed under section 278 of the *Business Corporations Act* is void if it is endorsed before a licence to own or operate a distribution system is issued to the proposed amalgamated corporation under this Act.

Nullité du certificat

(5) Le certificat de fusion qu'appose le directeur nommé en vertu de l'article 278 de la *Loi sur les sociétés par actions* est nul s'il est apposé avant qu'un permis l'autorisant à devenir propriétaire ou exploitant d'un réseau de distribution ne soit délivré à l'éventuelle personne morale issue de la fusion en vertu de la présente loi.

Restriction, disposal of system

85. (1) No transmitter or distributor, without first obtaining from the Board an order granting leave, shall sell, lease or otherwise dispose of,

(a) a transmission or distribution system as an entirety or substantially as an entirety; or

(b) that part of a transmission or distribution system that is necessary in serving the public.

Restriction : disposition de réseaux

85. (1) À moins d'avoir obtenu au préalable de la Commission une ordonnance l'y autorisant, le transporteur ou le distributeur ne doit pas disposer, notamment par vente ou location à bail :

a) soit d'un réseau de transport ou de distribution, comme un tout ou essentiellement comme un tout;

b) soit de la partie d'un réseau de transport ou de distribution qui est nécessaire pour servir le public.

Acquisition of share control

(2) No person, without first obtaining an order from the Board granting leave, shall,

(a) acquire such number of voting securities of a transmitter or distributor that

Acquisition du contrôle

(2) À moins d'avoir obtenu au préalable de la Commission une ordonnance l'y autorisant, nul ne doit :

a) acquérir d'un transporteur ou d'un distributeur un nombre de valeurs mobi-

together with voting securities already held by such person and one or more affiliates or associates of that person, will in the aggregate exceed 20 per cent of the voting securities of the transmitter or distributor; or

lières avec droit de vote qui, avec celles qu'il détient déjà, seul ou avec un ou plusieurs membres du même groupe ou personnes qui ont un lien avec lui, représentent au total plus de 20 pour cent des valeurs mobilières avec droit de vote du transporteur ou du distributeur;

(b) acquire control of any corporation that holds, directly or indirectly, more than 20 per cent of the voting securities of a transmitter or distributor if such voting securities constitute a significant asset of that corporation.

b) acquérir le contrôle de toute personne morale qui détient, directement ou indirectement, plus de 20 pour cent des valeurs mobilières avec droit de vote d'un transporteur ou d'un distributeur si ces valeurs constituent un élément d'actif important de cette personne morale.

Significant asset

(2.1) For the purposes of subsection (2),

(2.1) Pour l'application du paragraphe (2) : Actif important

(a) an asset is a significant asset if its value is 20 per cent or more of the aggregate book value of the total assets of a person, determined on a consolidated basis in accordance with generally accepted accounting principles; and

a) un élément d'actif est important si sa valeur est supérieure d'au moins 20 pour cent à la valeur comptable globale de l'ensemble des éléments d'actif d'une personne, calculée sur une base consolidée conformément aux principes comptables généralement reconnus;

(b) "control", with respect to a corporation, has the same meaning as in the *Business Corporations Act*.

b) «contrôle», relativement à une personne morale, s'entend au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*.

Valuation of voting securities

(2.2) For the purpose of determining whether voting securities constitute a significant asset, the value of the voting securities shall be deemed to be,

(2.2) Pour déterminer si des valeurs mobilières avec droit de vote constituent un élément d'actif important, leur valeur est réputée correspondre à ce qui suit : Évaluation des valeurs mobilières avec droit de vote

(a) the market value of the securities if more than 20 per cent of the voting securities are publicly traded; and

a) leur valeur marchande, si plus de 20 pour cent d'entre elles sont cotées en bourse;

(b) 115 per cent of the book value of the voting securities, as determined by the equity method of accounting, in all other cases.

b) 115 pour cent de leur valeur comptable, calculée selon la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation, dans les autres cas.

Mortgages

(3) This section does not apply to a mortgage or charge to secure any loan or indebtedness or to secure any bond, debenture or other evidence of indebtedness.

(3) Le présent article ne s'applique pas aux hypothèques ni aux charges garantissant un prêt, une dette ou un titre de créance, notamment une obligation ou une débenture. Hypothèques

Leave

(4) An application for leave under this section shall be made to the Board, which shall grant or refuse leave.

(4) La requête en autorisation visée au présent article est présentée à la Commission, qui accorde ou refuse d'accorder l'autorisation demandée. Autorisation

Monitor markets

86. (1) The Board shall monitor markets in the electricity sector and may report to the Minister on the efficiency, fairness, transparency and competitiveness of those markets.

86. (1) La Commission surveille les marchés du secteur de l'électricité et peut présenter au ministre un rapport sur l'efficience, l'équité, la transparence et la compétitivité de ces marchés. Surveillance des marchés

Advise Minister

(2) If requested by the Minister, the Board shall advise the Minister on,

(2) Si le ministre le lui demande, la Commission le conseille sur ce qui suit : Conseils au ministre

(a) any abuse or potential abuse of market power in the electricity sector; and

(b) circumstances giving rise to or capable of giving rise to unintended outcomes or effects that operate contrary to the interests of competition.

Regulations

87. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing requirements for a licence which allows for the retailing of electricity to residential or small business consumers, as defined in the regulations, which, if not met, will result in the refusal to issue or renew a licence;

(b) requiring retailers or generators or persons engaged in an activity described in clause 56 (e.1) to make timely disclosure to the Minister of the Environment or the IMO, in the manner and at the times prescribed, of the nature and quantity of the prescribed contaminants emitted by the generation facility from which the electricity being sold or offered for sale is produced or deemed to be produced, the nature of the fuel and the process of generation used at the facility;

(c) authorizing the Minister of the Environment to determine from which generation facility or facilities electricity is deemed to be produced in accordance with such rules as may be prescribed in the regulation;

(d) requiring retailers or generators or persons engaged in an activity described in clause 56 (e.1) to file with the Board, in such form and at such times as the Board may determine, evidence that the generation facility from which the electricity is produced or is deemed to be produced meets standards for emission of prescribed contaminants from a source or class of sources set out under the *Environmental Protection Act*;

(e) respecting the manner in which reductions, credits or allowances acquired by a retailer, generator or a person engaged in an activity described in clause 56 (e.1) under the *Environmental Protection Act* may be used in determining whether there has been compliance with the standards referred to in clause (d);

a) tout abus effectif ou éventuel du pouvoir sur le marché dans le secteur de l'électricité;

b) les circonstances qui produisent ou qui sont susceptibles de produire des résultats ou des effets non voulus qui vont à l'encontre des intérêts de la concurrence.

Règlements

87. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire, dans le cas d'un permis qui autorise la vente au détail d'électricité à des consommateurs résidentiels ou à des petites entreprises, au sens des règlements, des exigences dont le non-respect entraînera le refus de délivrer ou de renouveler un permis;

b) exiger que les détaillants, les producteurs ou les personnes qui exercent une activité visée à l'alinéa 56 e.1) divulguent en temps opportun au ministre de l'Environnement ou à la SIGMÉ, de la façon et aux moments prescrits, la nature et la quantité des contaminants prescrits qu'émet l'installation de production où est produite ou est réputée produite l'électricité qu'ils vendent ou mettent en vente, la nature du combustible et le procédé de production utilisé;

c) autoriser le ministre de l'Environnement à déterminer dans quelles installations de production l'électricité est réputée produite conformément aux règles que prescrivent les règlements;

d) exiger que les détaillants, les producteurs ou les personnes qui exercent une activité visée à l'alinéa 56 e.1) déposent auprès de la Commission, selon la formule et aux moments qu'elle précise, des preuves que l'installation de production où est produite ou est réputée produite l'électricité satisfait aux normes d'émission de contaminants prescrits à partir d'une source ou d'une catégorie de sources énoncées aux termes de la *Loi sur la protection de l'environnement*;

e) traiter de la façon dont les réductions, les crédits ou les tolérances acquis par un détaillant, un producteur ou une personne qui exerce une activité visée à l'alinéa 56 e.1) aux termes de la *Loi sur la protection de l'environnement* peuvent être utilisés pour déterminer si les normes visées à l'alinéa d) ont été respectées;

(f) requiring retailers to make timely disclosure to consumers, in the manner and at the times prescribed, of the nature and quantity of the prescribed contaminants emitted by the generation facility from which the electricity being sold or offered for sale is produced or is deemed to be produced, the nature of the fuel and the process of generation used at the facility and such other information as is prescribed;

(g) delegating to a body the power to establish the manner and time requirements described in clause (f) and requiring retailers to disclose the information described in that clause in that manner and within those time periods.

Limitation

(2) A regulation under clause (1) (a) may only prescribe requirements which, if not met, would make a person ineligible for a licence under section 50 or under a regulation made under clause 54 (1) (e).

General or particular

(3) A regulation under this section may be general or particular in its application.

PART VI
TRANSMISSION AND DISTRIBUTION LINES

Definitions

88. In this Part,

"electricity distribution line" means a line, transformers, plant or equipment used for conveying electricity at voltages of 50 kilovolts or less; ("ligne de distribution d'électricité")

"electricity transmission line" means a line, transformers, plant or equipment used for conveying electricity at voltages higher than 50 kilovolts; ("ligne de transport d'électricité")

"hydrocarbon distribution line" means a pipe line used to deliver gas, fuel oil or propane to a consumer; ("ligne de distribution d'hydrocarbures")

"hydrocarbon transmission line" means a pipe line carrying any hydrocarbon, other than a production line, hydrocarbon distribution line, pipe line within an oil refinery, oil or petroleum storage depot, chemical processing plant or pipe line terminal or station; ("ligne de transport d'hydrocarbures")

"interconnection" means the plant, equipment and apparatus linking adjacent transmission or distribution systems as defined in Part V; ("interconnexion")

f) exiger que les détaillants divulguent en temps opportun aux consommateurs, de la façon et aux moments prescrits, la nature et la quantité des contaminants prescrits qu'émet l'installation de production où est produite ou est réputée produite l'électricité qu'ils vendent ou mettent en vente, la nature du combustible et le procédé de production utilisé, ainsi que les autres renseignements prescrits;

g) déléguer à un organisme le pouvoir de fixer la façon et les moments imposés par l'alinéa f) et exiger que les détaillants divulguent les renseignements visés à cet alinéa de cette façon et au plus tard à ces moments-là.

Restriction

(2) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) a) ne peuvent prescrire que des exigences dont le non-respect priverait une personne du droit de se voir délivrer un permis en vertu de l'article 50 ou d'un règlement pris en application de l'alinéa 54 (1) e).

Portée

(3) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.

PARTIE VI
LIGNES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION

Définitions

88. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«interconnexion» Les installations, le matériel et les appareils qui relient des réseaux de transport ou de distribution, au sens de la partie V, qui sont adjacents. («interconnection»)

«ligne de distribution d'électricité» Ligne, transformateurs, installations ou matériel qui servent à l'acheminement de l'électricité à des tensions de 50 kilovolts ou moins. («electricity distribution line»)

«ligne de distribution d'hydrocarbures» Pipeline qui sert à livrer du gaz, du mazout ou du propane à un consommateur. («hydrocarbon distribution line»)

«ligne de transport d'électricité» Ligne, transformateurs, installations ou matériel qui servent à l'acheminement de l'électricité à des tensions supérieures à 50 kilovolts. («electricity transmission line»)

«ligne de transport d'hydrocarbures» Pipeline qui transporte des hydrocarbures, à l'exception d'une ligne de production, d'une ligne de distribution d'hydrocarbures, d'un pipeline situé dans une raffinerie de pétrole, un dépôt de pétrole, une usine de traitement

"work" means a hydrocarbon transmission line, hydrocarbon distribution line, electricity distribution line, electricity transmission line, interconnection or station. ("ouvrage")

chimique, ou encore un terminal ou une station de pipeline. («hydrocarbon transmission line»)

«ouvrage» Ligne de transport d'hydrocarbures, ligne de distribution d'hydrocarbures, ligne de distribution d'électricité, ligne de transport d'électricité, interconnexion ou station. («work»)

Leave to construct, hydrocarbon transmission line

89. (1) No person shall construct a hydrocarbon transmission line without first obtaining from the Board an order granting leave to construct the hydrocarbon transmission line.

89. (1) Nul ne doit construire une ligne de transport d'hydrocarbures à moins d'avoir obtenu au préalable de la Commission une ordonnance l'y autorisant.

Autorisation de construire : ligne de transport d'hydrocarbures

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to the relocation or reconstruction of a hydrocarbon transmission line unless the size of the line is changed or unless the acquisition of additional land or authority to use additional land is necessary.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au déplacement ou à la reconstruction d'une ligne de transport d'hydrocarbures, à moins que ses dimensions ne soient changées ou que l'acquisition de biens-fonds supplémentaires ou l'autorisation d'utiliser des biens-fonds supplémentaires ne soit nécessaire.

Exception

Leave to construct in other cases

90. Any person may, before constructing a production line, hydrocarbon distribution line or station, apply to the Board for an order granting leave to construct the production line, hydrocarbon distribution line or station.

90. Avant de construire une ligne de production, une ligne de distribution d'hydrocarbures ou une station, toute personne peut, par voie de requête, demander à la Commission une ordonnance l'y autorisant.

Autorisation de construire dans d'autres cas

Leave to construct

91. (1) No person shall construct, expand or reinforce an electricity transmission line or an electricity distribution line or make an interconnection without first obtaining from the Board an order granting leave to construct, expand or reinforce such line or interconnection.

91. (1) Nul ne doit construire, étendre ou renforcer une ligne de transport d'électricité ou une ligne de distribution d'électricité ni établir une interconnexion à moins d'avoir obtenu au préalable de la Commission une ordonnance l'y autorisant.

Autorisation de construire

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to the relocation or reconstruction of an existing electricity transmission line or electricity distribution line or interconnection where no expansion or reinforcement is involved unless the acquisition of additional land or authority to use additional land is necessary.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au déplacement ou à la reconstruction d'une ligne de transport d'électricité, d'une ligne de distribution d'électricité ou d'une interconnexion qui existe déjà si aucune extension ni aucun renforcement ne sont envisagés, à moins que l'acquisition de biens-fonds supplémentaires ou l'autorisation d'utiliser des biens-fonds supplémentaires ne soit nécessaire.

Exception

Notice

92. Notice of an application under section 89, 90 or 91 shall be given by the applicant in such manner and to such persons as the Board may direct.

92. Le requérant remet un avis de la requête visée à l'article 89, 90 ou 91 de la façon et aux personnes que précise la Commission.

Avis

Route map

93. An applicant for an order granting leave under this Part shall file with the application a map showing the general location of the proposed work and the municipalities, highways, railways, utility lines and navigable waters through, under, over, upon or across which the proposed work is to pass.

93. Le requérant qui demande une ordonnance d'autorisation en vertu de la présente partie dépose avec sa requête une carte indiquant l'emplacement général de l'ouvrage projeté ainsi que les municipalités, les voies publiques, les voies ferrées, les lignes de services publics et les eaux navigables que l'ouvrage doit traverser, ou sous ou sur lesquels ou au-dessus desquels il doit passer.

Carte de tracé

Exemption

94. The Board may, if in its opinion special circumstances of a particular case so

94. Si elle estime que les circonstances particulières d'une affaire l'exigent, la Commission peut soustraire une personne à l'ap-

Dispense

require, exempt any person from the requirements of section 89 or 91 without a hearing.

Order allowing work to be carried out

95. If, after considering an application under section 89, 90 or 91 the Board is of the opinion that the construction, expansion or reinforcement of the proposed work is in the public interest, it shall make an order granting leave to carry out the work.

Condition

96. In an application under section 89, 90 or 91, leave to construct shall not be granted until the applicant satisfies the Board that it has offered or will offer to each owner of land affected by the approved route or location an agreement in a form approved by the Board.

Right to enter land

97. (1) Any person to whom the Board has granted leave under this Part or a predecessor of this Part and the officers, employees and agents of that person may enter on land at the intended location of any part of the proposed work and may make such surveys and examinations as are necessary for fixing the site of the work.

Damages

(2) Any damages resulting from an entry onto land carried out under subsection (1) shall by determined by agreement or, failing agreement, in the manner set out in section 99.

Expropriation

98. (1) The following persons may apply to the Board for authority to expropriate land for a work:

1. Any person who has leave under this Part or a predecessor of this Part.

2. Any person who intends to construct, expand or reinforce an electricity transmission line or an electricity distribution line or make an interconnection and who is exempted from the requirement to obtain leave by the Board under section 94 or a regulation made under clause 126 (1) (f).

Hearing

(1.1) The Board shall set a date for the hearing of the application, but the date shall not be earlier than 14 days after the date of the application.

Information to be filed

(2) The applicant shall file with the Board a plan and description of the land required, together with the names of all persons having an apparent interest in the land.

plication de l'article 89 ou 91 sans tenir d'audience.

Ordonnance d'exécution de travaux

95. Si, après examen d'une requête présentée en vertu de l'article 89, 90 ou 91, elle est d'avis que la construction, l'extension ou le renforcement de l'ouvrage projeté servira l'intérêt public, la Commission rend une ordonnance autorisant sa construction.

Condition

96. Dans une requête visée à l'article 89, 90 ou 91, la Commission ne doit pas autoriser la construction avant que le requérant ne l'ait convaincue qu'il a proposé ou qu'il proposera une entente, selon la formule qu'elle approuve, à chaque propriétaire foncier visé par le tracé ou l'emplacement approuvé.

Droit d'entrer dans un bien-fonds

97. (1) La personne qui a obtenu une autorisation de la Commission en vertu de la présente partie ou de dispositions qu'elle remplace ainsi que ses dirigeants, employés et mandataires peuvent entrer dans les biens-fonds sur lesquels se trouve l'emplacement envisagé de toute partie de l'ouvrage projeté et y faire les levés et examens nécessaires à la détermination du site de l'ouvrage.

Dommages

(2) Il est convenu des dommages résultant de l'entrée dans des biens-fonds en vertu du paragraphe (1) par entente entre les parties ou, à défaut, de la façon prévue à l'article 99.

Expropriation

98. (1) Les personnes suivantes peuvent, par voie de requête, demander à la Commission l'autorisation d'exproprier un bien-fonds aux fins d'un ouvrage :

1. La personne qui a obtenu une autorisation en vertu de la présente partie ou de dispositions qu'elle remplace.

2. La personne qui se propose de construire, d'étendre ou de renforcer une ligne de transport d'électricité ou une ligne de distribution d'électricité ou d'établir une interconnexion et qui est soustraite à l'obligation d'obtenir l'autorisation de la Commission aux termes de l'article 94 ou d'un règlement pris en application de l'alinéa 126 (1) f).

Audience

(1.1) La Commission fixe la date d'audition de la requête, qui ne doit pas survenir moins de 14 jours après la date de la requête.

Renseignements à déposer

(2) Le requérant dépose auprès de la Commission le plan et la description du bien-fonds dont il a besoin, ainsi que le nom de toutes les personnes qui ont un intérêt apparent sur celui-ci.

Procedure

(3) The applicant shall serve notice of the application and notice of the hearing on such persons and in such manner as the Board may direct.

Power to make order

(4) If after the hearing the Board is of the opinion that the expropriation of the land is in the public interest, it may make an order authorizing the applicant to expropriate the land.

Determination of compensation

99. If compensation for damages is provided for in this Part and is not agreed upon, the procedures set out in clauses 26 (a) and (b) of the *Expropriations Act* apply to the determination of the compensation, and the compensation shall be determined under section 27 of that Act or by the Ontario Municipal Board.

Crossings with leave

100. (1) Any person who has leave to construct a work under this Part may apply to the Board for authority to construct it upon, under or over a highway, utility line or ditch.

Procedure

(2) The procedure set out in subsections 98 (1) to (3) applies with necessary modifications to an application under this section.

Order

(3) Without any other leave and despite any other Act, if after the hearing the Board is of the opinion that the construction of the work upon, under or over a highway, utility line or ditch is in the public interest, it may make an order authorizing the construction upon such conditions as it considers appropriate.

Right to compensation for damages

101. Any person who has acquired land for a work under this Part by agreement with the owner of the land shall pay to the owner due compensation for any damages resulting from the exercise of the person's rights under the agreement and, if the compensation is not agreed upon, it shall be determined in the manner set out in section 99.

Entry upon land

102. (1) Any person may at any time enter upon land, without the consent of the owner of the land, for the purpose of inspecting, altering, maintaining, repairing, renewing, disconnecting, replacing or removing a work or part of a work where leave for the construction, expansion or reinforcement of the work or the making of an interconnection was granted under this Part or a predecessor of this Part.

Avis

(3) Le requérant signifie un avis de sa requête et un avis de l'audience aux personnes et de la façon que précise la Commission.

Ordonnance d'expropriation

(4) Si, à l'issue de l'audience, elle est d'avis que cela servira l'intérêt public, la Commission peut, par ordonnance, autoriser le requérant à exproprier le bien-fonds.

Fixation de l'indemnité

99. Si la présente partie prévoit le versement d'une indemnité en cas de dommages, mais qu'il n'existe pas d'entente à cet égard, les modalités prévues aux alinéas 26 a) et b) de la *Loi sur l'expropriation* s'appliquent à la fixation de l'indemnité, laquelle s'effectue selon l'article 27 de cette loi ou par la Commission des affaires municipales de l'Ontario.

Autre autorisation

100. (1) La personne qui est autorisée à construire un ouvrage en vertu de la présente partie peut, par voie de requête, demander à la Commission l'autorisation de le construire sur ou sous une voie publique, une ligne de service public ou un fossé, ou au-dessus.

Procédure

(2) La procédure prévue aux paragraphes 98 (1) à (3) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la requête présentée en vertu du présent article.

Ordonnance

(3) Sans autre autorisation et malgré toute autre loi, la Commission peut, à l'issue de l'audience, rendre une ordonnance autorisant, aux conditions qu'elle estime appropriées, la construction de l'ouvrage sur ou sous une voie publique, une ligne de service public ou un fossé, ou au-dessus, si, à son avis, la construction servira l'intérêt public.

Indemnité en cas de dommages

101. La personne qui a acquis un bien-fonds, par entente conclue avec son propriétaire, aux fins d'un ouvrage en vertu de la présente partie est tenue de verser au propriétaire une indemnité suffisante pour tous dommages résultant de l'exercice, par la personne, des droits que lui accorde l'entente. À défaut d'entente sur l'indemnité, celle-ci est fixée de la façon prévue à l'article 99.

Droit d'entrée

102. (1) Toute personne peut entrer à n'importe quel moment dans un bien-fonds sans le consentement de son propriétaire en vue d'inspecter, de modifier, d'entretenir, de réparer, de remettre à neuf, de débrancher, de remplacer ou d'enlever tout ou partie d'un ouvrage si elle a obtenu l'autorisation de construire, d'étendre ou de renforcer l'ouvrage en question ou d'établir une interconnexion en vertu de la présente partie ou de dispositions qu'elle remplace.

Compensation

(2) Compensation for any damages resulting from the exercise of a right under subsection (1), if not agreed upon by the person and the owner of the land, shall be determined in the manner set out in section 99.

Indemnité

(2) En cas de dommages résultant de l'exercice des droits visés au paragraphe (1), l'indemnité est fixée, à défaut d'entente entre la personne et le propriétaire du bien-fonds, de la façon prévue à l'article 99.

Non-application

103. If leave to construct a work has been granted under this Part, section 58 of the *Public Utilities Act* does not apply to that work.

Non-application

103. Si l'autorisation de construire un ouvrage a été accordée en vertu de la présente partie, l'article 58 de la *Loi sur les services publics* ne s'applique pas à cet ouvrage.

Inspectors

104. (1) One or more inspectors may be appointed under the *Public Service Act* for the purposes of this Part.

Inspecteurs

104. (1) Un ou plusieurs inspecteurs peuvent être nommés aux termes de la *Loi sur la fonction publique* pour l'application de la présente partie.

Regulations

(2) The Minister may, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, make regulations prescribing the duties of the inspectors.

Règlements

(2) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut, par règlement, prescrire les fonctions des inspecteurs.

PART VII
POWERS AND DUTIES OF ENERGY RETURNS OFFICER

PARTIE VII
POUVOIRS ET FONCTIONS DU DIRECTEUR DES ENQUÊTES EN MATIÈRE D'ÉNERGIE

Information re: gas

105. For the purposes of this Act and the regulations, the energy returns officer may require from any gas transmitter, gas distributor, storage company or affiliate of that person within such reasonable time as is required by the Board,

Renseignements relatifs au gaz

105. Pour l'application de la présente loi et des règlements, le directeur des enquêtes en matière d'énergie peut exiger d'un transporteur de gaz, d'un distributeur de gaz ou d'une compagnie de stockage, ou d'un membre du même groupe, dans le délai raisonnable que précise la Commission :

(a) any information relating to the business of transmitting, distributing or storing gas;

a) des renseignements sur ses activités commerciales à ce titre;

(b) any information relating to transactions with gas transmitters, gas distributors or storage companies;

b) des renseignements sur ses opérations avec des transporteurs de gaz, des distributeurs de gaz ou des compagnies de stockage;

(c) further explanation or details of such information; and

c) des explications ou des précisions supplémentaires sur ces renseignements;

(d) the production, or the production on oath, of any document or record connected with the business of transmitting, distributing or storing gas.

d) la production, sous serment ou non, des documents ou dossiers qui se rapportent à ses activités commerciales à ce titre.

Information re: electricity

106. For the purposes of this Act, the *Electricity Act, 1998* and the regulations made under those Acts, the energy returns officer may require from any transmitter or distributor, as defined in Part V, or affiliate of that person, within such reasonable time as is required by the Board,

Renseignements relatifs à l'électricité

106. Pour l'application de la présente loi, de la *Loi de 1998 sur l'électricité* et de leurs règlements d'application, le directeur des enquêtes en matière d'énergie peut exiger d'un transporteur ou d'un distributeur au sens de la partie V ou d'un membre du même groupe, dans le délai raisonnable que précise la Commission :

(a) any information relating to the business of transmitting or distributing electricity or to the business of retailing electricity for the purpose of meeting the distributor's obligation to sell

a) des renseignements sur les activités commerciales consistant à transporter ou à distribuer de l'électricité ou consistant à vendre au détail de l'électricité afin de satisfaire à l'obligation

electricity under section 28 of the *Electricity Act, 1998*;

(b) any information relating to transactions with transmitters or distributors or relating to transactions with distributors or their affiliates with respect to retailing electricity for the purpose of meeting the distributor's obligation to sell electricity under section 28 of the *Electricity Act, 1998*;

(c) further explanation or details of such information; and

(d) the production, or the production on oath, of any document or record connected with the business of transmitting or distributing electricity or connected with the business of retailing electricity for the purpose of meeting the distributor's obligation to sell electricity under section 28 of the *Electricity Act, 1998*.

Power to enter

107. (1) When authorized in writing by the chair of the Board, the energy returns officer and every other person so authorized may, for the purposes of this Act, the *Electricity Act, 1998* and the regulations made under those Acts, as applicable, at all reasonable times, enter into the premises or places described in subsection (2) and may conduct an audit, investigation or review and may examine,

(a) any document or record connected with the business of transmitting, distributing or storing gas or connected with any transaction with a gas transmitter, gas distributor or storage company;

(b) any document or record connected with the business of transmitting or distributing electricity or connected with any transaction with a transmitter or distributor, as defined in Part V; or

(c) any document or record connected with the business of retailing electricity for the purpose of meeting the distributor's obligation to sell electricity under section 28 of the *Electricity Act, 1998* or connected with any transaction with a distributor or its affiliate relating to retailing electricity for the purpose of meeting the distributor's obligation to sell electricity under section 28 of the *Electricity Act, 1998*.

qu'impose au distributeur l'article 28 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*;

b) des renseignements sur ses opérations avec des transporteurs ou des distributeurs ou sur ses opérations avec des distributeurs ou des membres du même groupe en ce qui concerne la vente au détail d'électricité visant à satisfaire à l'obligation qu'impose au distributeur l'article 28 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*;

c) des explications ou des précisions supplémentaires sur ces renseignements;

d) la production, sous serment ou non, des documents ou dossiers se rapportant aux activités commerciales consistant à transporter ou à distribuer de l'électricité ou se rapportant aux activités commerciales consistant à vendre au détail de l'électricité afin de satisfaire à l'obligation qu'impose au distributeur l'article 28 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

Pouvoir d'entrée

107. (1) Sur autorisation écrite du président de la Commission, le directeur des enquêtes en matière d'énergie et les autres personnes ainsi autorisées peuvent, pour l'application de la présente loi, de la *Loi de 1998 sur l'électricité* et de leurs règlements d'application, selon le cas, entrer à toute heure raisonnable dans les locaux ou lieux visés au paragraphe (2) et y procéder à une vérification des comptes, à une enquête ou à un examen et y examiner, selon le cas :

a) les documents ou dossiers se rapportant aux activités commerciales consistant à transporter, à distribuer ou à stocker du gaz ou se rapportant aux opérations avec un transporteur de gaz, un distributeur de gaz ou une compagnie de stockage;

b) les documents ou dossiers se rapportant aux activités commerciales consistant à transporter ou à distribuer de l'électricité ou se rapportant aux opérations avec un transporteur ou un distributeur au sens de la partie V;

c) les documents ou dossiers se rapportant aux activités commerciales consistant à vendre au détail de l'électricité afin de satisfaire à l'obligation qu'impose aux distributeurs l'article 28 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou se rapportant aux opérations avec des distributeurs ou des membres du même groupe en ce qui concerne la vente au détail d'électricité visant à satisfaire à l'obligation

qu'impose aux distributeurs l'article 28 de la *Loi de 1998 sur l'électricité.*

Premises, places

(2) The premises or places in respect of which a power of entry under subsection (1) may be exercised are as follows:

1. Premises or places where any gas transmitter, gas distributor, storage company or affiliate of that person is carrying on business or keeps any document or record described in clause (1) (a) or does or has done anything to any such document or record.

2. Premises or places where any transmitter or distributor, as defined in Part V, or affiliate of that person is carrying on business or keeps any document or record described in clause (1) (b) or does or has done anything to any such document or record.

3. Premises or places where any distributor, as defined in Part V, or affiliate of that person is carrying on the business of retailing electricity for the purpose of meeting the distributor's obligation to sell electricity under section 28 of the *Electricity Act, 1998* or keeps any document or record described in clause (1) (c) or does or has done anything to such document or record.

Locaux et lieux

(2) Les locaux et lieux à l'égard desquels le pouvoir d'entrée que confère le paragraphe (1) peut s'exercer sont les suivants :

1. Les locaux ou les lieux où un transporteur de gaz, un distributeur de gaz ou une compagnie de stockage, ou un membre du même groupe, exerce ses activités commerciales, conserve des documents ou dossiers visés à l'alinéa (1) a) ou fait ou a fait quoi que ce soit à de tels documents ou dossiers.

2. Les locaux ou les lieux où un transporteur ou un distributeur au sens de la partie V, ou un membre du même groupe, exerce ses activités commerciales, conserve des documents ou dossiers visés à l'alinéa (1) b) ou fait ou a fait quoi que ce soit à de tels documents ou dossiers.

3. Les locaux ou les lieux où un distributeur au sens de la partie V ou un membre du même groupe exerce les activités commerciales consistant à vendre au détail de l'électricité afin de satisfaire à l'obligation qu'impose aux distributeurs l'article 28 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou conserve des documents ou dossiers visés à l'alinéa (1) c) ou fait ou a fait quoi que ce soit à de tels documents ou dossiers.

Identification

(3) In exercising a power of entry under this section, the energy returns officer and a person authorized to exercise the powers under subsection (1) shall, upon request, produce proper identification.

Identification

(3) Dans l'exercice d'un pouvoir d'entrée que confère le présent article, le directeur des enquêtes et les autres personnes autorisées à exercer les pouvoirs que confère le paragraphe (1) présentent, sur demande, une pièce d'identité suffisante.

Duty to assist

(4) In exercising the powers under this section, the energy returns officer and every other person authorized to exercise those powers may require a person described in subsection (2) or its affiliate or its officers and directors to give all reasonable assistance with such examination, audit, investigation or review and to answer all reasonable questions relating to the examination, audit, investigation or review, either orally or in writing, on oath or by statutory declaration.

Obligation d'aider

(4) Dans l'exercice des pouvoirs que confère le présent article, le directeur des enquêtes et les autres personnes autorisées à exercer ces pouvoirs peuvent exiger qu'une personne visée au paragraphe (2), un membre du même groupe ou ses dirigeants et administrateurs leur accordent toute l'aide raisonnable et répondent aux questions raisonnables qu'ils leur posent au sujet de la vérification des comptes, de l'enquête ou de l'examen, oralement ou par écrit, sous serment ou par déclaration solennelle.

Copying

(5) The energy returns officer or a person exercising the powers under this section may, upon giving a receipt therefor, remove any document or record described in subsection (1) from the premises or place described in subsection (2) for the purpose of making copies or extracts and shall promptly return

Copies

(5) Le directeur des enquêtes ou quiconque exerce les pouvoirs que confère le présent article peut, après avoir remis un récépissé à cet effet, retirer des documents ou dossiers visés au paragraphe (1) des locaux ou lieux visés au paragraphe (2) afin d'en tirer des copies ou des extraits et il les rend ensuite

the document or record and obtain a written acknowledgment of its return.

Documents in electronic form

(6) If a document or record is kept in electronic form, the energy returns officer or a person exercising the powers under this section may require that a copy of it be provided to him or her on paper or in a machine-readable medium or both.

Evidence

(7) Copies or extracts from documents or records removed under this section and certified as being true copies or extracts from the originals by the person who made them are admissible in evidence to the same extent as and have the same evidentiary value as the originals.

Dwellings

(8) This section does not authorize a person to enter a room or place actually used as a dwelling without the consent of the occupier except under the authority of a warrant issued under subsection (9).

Warrant

(9) A justice of the peace may issue a warrant authorizing a person named in the warrant to enter premises or a place named in the warrant and exercise the powers given under this section if the justice of the peace is satisfied by information on oath that,

(a) there is reasonable ground to believe that there are documents or records located in the premises or place that are relevant to the carrying out of an audit, investigation or review; and

(b) entry to the premises or place has been or will be denied.

Same

(10) A warrant issued under this section shall,

(a) specify the hours and days during which it may be executed; and

(b) name a date on which it expires, which date shall not be later than 15 days after its issue.

Extension

(11) Upon application without notice by the person named in a warrant, a justice of the peace may, before or after the warrant expires, extend the date on which the warrant expires for an additional period of not more than 15 days.

Notifying Board

108. The energy returns officer shall notify the Board of all matters he or she thinks relevant to Board proceedings or possible future Board proceedings.

promptement et obtient par écrit un accusé de réception à cet égard.

Documents sous forme électronique

(6) Si un document ou un dossier est conservé sous forme électronique, le directeur des enquêtes ou quiconque exerce les pouvoirs que confère le présent article peut exiger qu'une copie lui soit remise sur papier ou sous une forme lisible par machine ou sous les deux formes.

Preuve

(7) Les copies ou extraits qu'une personne a tirés des documents ou dossiers qui ont été retirés en vertu du présent article et que cette personne certifie conformes aux originaux sont admissibles en preuve dans la même mesure que les originaux et ont la même valeur probante qu'eux.

Logements

(8) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser la personne à entrer dans une pièce ou un lieu servant effectivement de logement sans le consentement de l'occupant, à moins qu'elle ne soit munie d'un mandat décerné en vertu du paragraphe (9).

Mandat

(9) Un juge de paix peut décerner un mandat autorisant la personne qui y est nommée à entrer dans les locaux ou les lieux qui y sont précisés et à exercer les pouvoirs que confère le présent article, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment :

a) d'une part, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il se trouve dans les locaux ou les lieux des documents ou dossiers qui sont pertinents pour la vérification des comptes, l'enquête ou l'examen;

b) d'autre part, que l'entrée dans ces locaux ou ces lieux a été refusée ou le sera.

Idem

(10) Le mandat décerné en vertu du présent article :

a) d'une part, précise les jours et les heures pendant lesquels il peut être exécuté;

b) d'autre part, porte une date d'expiration, qui ne peut tomber plus de 15 jours après la date à laquelle il est décerné.

Prorogation

(11) Avant ou après la date d'expiration d'un mandat, un juge de paix peut reporter cette date pour une période additionnelle d'au plus 15 jours sur demande sans préavis présentée par la personne nommée sur le mandat.

Notification de la Commission

108. Le directeur des enquêtes en matière d'énergie avise la Commission de toute question qui, à son avis, est pertinente en ce qui

concerne les instances dont la Commission est saisie ou pourrait l'être à l'avenir.

Witnesses

109. (1) The energy returns officer, any deputy officer, any person authorized by the chair of the Board in writing under section 107 and any inspector may be called as a witness by the Board in any Board proceeding.

Témoins

109. (1) Le directeur des enquêtes en matière d'énergie, ses adjoints, les personnes qui ont reçu une autorisation écrite du président de la Commission aux termes de l'article 107 et les inspecteurs peuvent être appelés à témoigner par la Commission dans les instances dont elle est saisie.

No privilege

(2) No document, record or photocopy thereof in the hands of the energy returns officer shall be excluded as evidence on the ground of privilege in any Board proceeding.

Renseignements non protégés

(2) Les documents et dossiers ou les photocopies de ceux-ci qui sont en la possession du directeur des enquêtes ne doivent pas être exclus comme preuve dans les instances dont la Commission est saisie pour le motif qu'ils sont protégés.

Notice

(3) No document, record or photocopy thereof or any return made under this Part in the hands of the energy returns officer shall be introduced in evidence in any Board proceeding unless,

Avis

(3) Les documents et dossiers ou les photocopies de ceux-ci ou les rapports présentés en vertu de la présente partie qui sont en la possession du directeur des enquêtes ne doivent pas être présentés en preuve dans les instances dont la Commission est saisie à moins que celle-ci :

(a) the Board gives the owner of the document or record or the maker of the return notice that the energy returns officer intends to introduce the evidence; and

a) d'une part, ne donne au propriétaire des documents ou dossiers ou à l'auteur du rapport un avis de son intention de les présenter en preuve;

(b) the Board gives that person an opportunity to make representations with respect to the intended introduction of that evidence.

b) d'autre part, ne donne à cette personne l'occasion de présenter des observations à l'égard de la présentation envisagée de cette preuve.

Working papers

(4) The audit working papers of the energy returns officer are confidential and are not admissible in any Board proceeding.

Dossiers de vérification

(4) Les dossiers de vérification du directeur des enquêtes sont confidentiels et ne sont admissibles dans aucune instance dont la Commission est saisie.

Information confidential

110. (1) All information and material furnished to or received or obtained by the energy returns officer, deputy energy returns officers or any person authorized by the chair of the Board in writing under section 107 is confidential.

Renseignements confidentiels

110. (1) Sont confidentiels les renseignements et les documents qui sont fournis au directeur des enquêtes en matière d'énergie, aux directeurs adjoints des enquêtes en matière d'énergie et aux personnes qui ont reçu une autorisation écrite du président de la Commission aux termes de l'article 107, ou que ceux-ci reçoivent ou obtiennent.

Same

(2) No person shall otherwise than in the ordinary course of his or her duties communicate any such information or allow access to or inspection of any such material.

Idem

(2) Sauf dans le cadre normal de ses fonctions, nul ne doit communiquer ces renseignements, ni permettre l'accès à ces documents ou leur examen.

Not evidence in certain proceedings

111. No document, record or photocopy thereof or any return made under this Part is admissible in evidence in any proceeding except proceedings respecting an order of the Board or in proceedings with respect to offences under section 125.

Non-admissibilité

111. Les documents et dossiers ou les photocopies de ceux-ci ou les rapports présentés en vertu de la présente partie ne sont admissibles en preuve que dans une instance relative à une ordonnance de la Commission ou à une infraction prévue à l'article 125.

PART VIII
GAS PRIORITIES AND ALLOCATION

Purpose

112. The purpose of this Part is to provide for the fair allocation of gas where there is an existing or impending shortage of gas.

Definitions

113. In this Part,

"consumer" includes a distributor who purchases all or part of the distributor's supply of gas from another distributor; ("consommateur")

"distributor" means a person who supplies gas to a consumer. ("distributeur")

Distributor to comply with approved allocation plan

114. (1) If an allocation plan governing a distributor is approved by the Board, the distributor shall supply gas only in accordance with the allocation plan.

Filing by distributor

(2) Every distributor, at such times as may be prescribed by regulation, shall file with the Board,

(a) an estimate of the quantity of gas that will be available to the distributor to supply the requirements of its consumers for gas for such periods of time as may be prescribed by regulation; and

(b) the distributor's proposed plan for the allocation of the gas referred to in clause (a).

Approval of allocation plan

(3) The Board shall consider the proposed allocation plan filed by a distributor together with any objections or submissions filed and shall by order approve the plan with or without modifications or additions as determined by the Board.

Amendment of approved allocation plan

(4) The Board, subject to the same procedures as nearly as possible as apply to the approval of proposed allocation plans, may by order amend an approved allocation plan on its own motion upon notice to the distributor governed by the approved allocation plan or on the application of the distributor governed by the approved allocation plan.

Board may order assistance to distributor

115. Upon application, the Board may, after a hearing, direct a distributor to make available to another distributor such amount of gas, or any class thereof, and by such means, including sale, loan or otherwise, and on such conditions, including compensation, and to be used by the receiving distributor in such manner, as may be determined by the Board.

PARTIE VIII
GAZ : PRIORITÉS ET RÉPARTITION

Objet

112. La présente partie a pour objet de prévoir une répartition juste du gaz en cas de pénurie existante ou imminente.

Définitions

113. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«consommateur» S'entend en outre du distributeur qui achète tout ou partie de son approvisionnement en gaz à un autre distributeur. («consumer»)

«distributeur» Personne qui approvisionne un consommateur en gaz. («distributor»)

Plan de répartition

114. (1) Si la Commission approuve un plan de répartition qui régit un distributeur, celui-ci ne doit approvisionner les consommateurs en gaz qu'en conformité avec le plan.

Dépôt de renseignements par le distributeur

(2) Aux moments que prescrivent les règlements, le distributeur dépose ce qui suit auprès de la Commission :

a) l'évaluation de la quantité de gaz dont il disposera pour répondre aux besoins de ses consommateurs pendant les périodes que prescrivent les règlements;

b) son projet de plan de répartition du gaz visé à l'alinéa a).

Approbation du plan de répartition

(3) La Commission examine le projet de plan de répartition qu'a déposé le distributeur, ainsi que les oppositions ou observations déposées à cet égard. Elle approuve le plan, par ordonnance, avec ou sans modifications ou ajouts selon ce qu'elle décide.

Modification du plan de répartition approuvé

(4) Sous réserve, dans la mesure du possible, des mêmes modalités que celles qui s'appliquent à l'approbation des projets de plan de répartition, la Commission peut, de sa propre initiative, modifier par ordonnance le plan de répartition approuvé, sur avis au distributeur qu'il régit ou à sa requête.

Aide à un autre distributeur

115. Sur présentation d'une requête, la Commission peut, à l'issue d'une audience, enjoindre à un distributeur de mettre à la disposition d'un autre distributeur la quantité ou la catégorie de gaz qu'elle précise, selon les indications qu'elle donne quant à la façon de le faire, notamment par vente ou prêt, aux conditions, y compris la rémunération, et à la façon dont le distributeur qui reçoit le gaz doit l'utiliser.

Compliance with regulation, etc.

116. Despite section 41 of this Act and section 55 of the *Public Utilities Act*,

(a) every distributor affected by a regulation, an order of the Board or an allocation plan approved under this Part, and every consumer affected by an order of the Board, shall comply with it in accordance with its terms despite anything in any contract between a distributor and a consumer; and

(b) no action shall be brought against a distributor and a distributor shall not be liable for an act or omission in respect of the supply of gas or the failure to supply gas in so far as the act or omission is authorized, permitted or required by this Part, the regulations, an order of the Board or an allocation plan approved by the Board under this Part.

Respect des règlements

116. Malgré l'article 41 de la présente loi et l'article 55 de la *Loi sur les services publics* :

a) le distributeur visé par un règlement, une ordonnance de la Commission ou un plan de répartition approuvé en vertu de la présente partie ainsi que le consommateur visé par une ordonnance de la Commission sont tenus de s'y conformer, malgré les stipulations d'un contrat conclu entre le distributeur et le consommateur;

b) sont irrecevables les actions introduites contre le distributeur pour un acte ou une omission à l'égard de l'approvisionnement ou du défaut d'approvisionnement en gaz, dans la mesure où cet acte ou cette omission est autorisé, permis ou exigé par la présente partie, les règlements, une ordonnance de la Commission ou un plan de répartition approuvé par celle-ci en vertu de la présente partie, et le distributeur n'encourt aucune responsabilité à cet égard.

Prohibition

117. (1) Subject to subsection (2) and the regulations, no person, except a distributor, shall use gas in Ontario that has not been acquired from a distributor.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to the operator of a pipe line as defined in the *National Energy Board Act* (Canada).

Interdiction

117. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des règlements, nul ne doit, à l'exception d'un distributeur, utiliser en Ontario du gaz qu'il ne s'est pas procuré d'un distributeur.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'exploitant d'un pipeline au sens de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Canada).

Order to take effect despite appeal

118. Every order made under this Part takes effect at the time prescribed in the order and the operation of the order is not suspended by an appeal or an application under the *Judicial Review Procedure Act*.

Prise d'effet de l'ordonnance

118. Les ordonnances rendues en vertu de la présente partie prennent effet à la date qui y est précisée. Les appels interjetés ou les requêtes présentées sous le régime de la *Loi sur la procédure de révision judiciaire* n'en suspendent pas l'exécution.

Regulations

119. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing a system or systems of priorities that, subject to any order of the Board and any allocation plan approved by the Board, shall be complied with by distributors in the supply of gas to consumers;

(b) prescribing times and periods of time for the purposes of subsection 114 (2);

(c) specifying principles, criteria or factors that shall be followed by distributors in formulating and implementing allocation plans;

(d) prescribing additional information and material to be contained in an alloca-

Règlements

119. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire un ou plusieurs ordres de priorités que doivent respecter les distributeurs qui approvisionnent les consommateurs en gaz, sous réserve des ordonnances de la Commission et des plans de répartition approuvés par celle-ci;

b) prescrire des moments et des périodes pour l'application du paragraphe 114 (2);

c) préciser les principes, les critères ou les facteurs qui doivent guider les distributeurs dans la conception et la mise en œuvre des plans de répartition;

d) prescrire les renseignements et documents supplémentaires qui doivent fi-

tion plan, or to be supplied in support of the plan;

(e) prescribing the form in which an allocation plan shall be prepared and filed;

(f) prescribing the procedures for notification to consumers and classes of consumers affected by a proposed plan and for inspection of the plan;

(g) prescribing the procedures for the filing of objections or submissions in respect of any allocation plan with the Board and for the inspection of such objections or submissions;

(h) prescribing the procedures for the implementation of approved allocation plans by distributors;

(i) respecting the manner in which notice of allocation plans, proposed or approved, shall be given to the public;

(j) respecting any other matter necessary or advisable to provide for situations in which the supply of gas available for use in Ontario is not sufficient to supply all of the requirements of consumers of gas in Ontario so as to carry out effectively the intent and purpose of this Part.

Same

(2) A regulation made under this Part may be general or particular in its application and may apply to any class of distributors, to any class of gas and to any class of consumers.

PART IX
MISCELLANEOUS

Rules of practice

120. The Board may, in its rules of practice and procedure made under the *Statutory Powers Procedure Act*, establish rules applicable to the practices of the director and for the making of rules under Part III.

Investigators

121. The director may appoint persons to carry out investigations for the purpose of investigating alleged contraventions of this Act, the regulations, the rules made under Part III, a condition of a licence or an order of the Board.

Investigation

122. (1) Where a warrant has been issued under subsection (4), an investigator may, upon producing proper identification if so requested, enter any building or place and may,

gurer dans les plans de répartition, ou qui doivent être fournis à leur appui;

e) prescrire la forme sous laquelle les plans de répartition sont préparés et déposés;

f) prescrire la marche à suivre pour la notification des consommateurs et des catégories de consommateurs visés par un projet de plan et pour la consultation de celui-ci;

g) prescrire la marche à suivre pour le dépôt auprès de la Commission des oppositions ou des observations relatives aux plans de répartition, et pour leur consultation;

h) prescrire la marche à suivre pour la mise en œuvre, par les distributeurs, des plans de répartition approuvés;

i) prévoir la façon d'aviser le public des projets de plan de répartition ou des plans de répartition approuvés;

j) traiter des autres questions nécessaires ou souhaitables pour prévoir les cas où la quantité de gaz disponible en Ontario ne permet pas de répondre à tous les besoins des consommateurs de la province, afin de réaliser efficacement l'objet de la présente partie.

Idem

(2) Les règlements pris en application de la présente partie peuvent avoir une portée générale ou particulière et viser toute catégorie de distributeurs, de gaz ou de consommateurs.

PARTIE IX
DISPOSITIONS DIVERSES

Règles de pratique

120. La Commission peut, dans les règles de pratique et de procédure qu'elle adopte en vertu de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, établir des règles applicables aux pratiques du directeur et à l'adoption de règles en vertu de la partie III.

Enquêteurs

121. Le directeur peut nommer des personnes pour effectuer des enquêtes sur des prétendues contraventions à la présente loi, aux règlements, aux règles adoptées en vertu de la partie III, à une condition d'un permis ou à une ordonnance de la Commission.

Enquête

122. (1) Lorsqu'un mandat a été décerné en vertu du paragraphe (4), l'enquêteur peut, sur présentation d'une pièce d'identité suffisante si elle lui est demandée, entrer dans des bâtiments ou des lieux et :

(a) require the production for inspection of documents or things that may be relevant to the investigation;

(b) inspect and remove documents or things relevant to the investigation for the purpose of making copies or extracts;

(c) require information from any person concerning a matter related to the investigation; and

(d) be accompanied by a person who has special or expert knowledge in relation to the subject matter of the investigation.

a) exiger la production, aux fins d'examen, des documents ou choses qui peuvent être pertinents;

b) examiner et retirer les documents ou choses qui sont pertinents dans le but d'en tirer des copies ou des extraits;

c) exiger des renseignements de toute personne sur une question se rapportant à l'enquête;

d) se faire accompagner de quiconque possède des connaissances particulières ou spécialisées au sujet de l'objet de l'enquête.

Receipt

(2) An investigator shall provide a receipt for any documents or things removed under this section and shall promptly return them after the copies or extracts are made.

Récépissé

(2) L'enquêteur remet un récépissé des documents ou choses retirés en vertu du présent article et les rend promptement après que des copies ou des extraits en ont été tirés.

Evidence

(3) Copies of or extracts from documents or things removed under this section and certified as being true copies or extracts from the originals by the person who made them are admissible in evidence to the same extent as and have the same evidentiary value as the originals.

Preuve

(3) Les copies ou extraits qu'une personne a tirés des documents ou choses qui ont été retirés en vertu du présent article et que cette personne certifie conformes aux originaux sont admissibles en preuve dans la même mesure que les originaux et ont la même valeur probante qu'eux.

Warrant

(4) If a justice of the peace is satisfied by information upon oath that there are reasonable grounds for believing that an offence under this Act has been committed and that there are in any building or place any documents or things that will afford evidence as to the commission of the offence, the justice of the peace may, at any time, issue a warrant authorizing the investigator named in the warrant, together with such police officers as are called upon for assistance, to enter and search, by force if necessary, the building or place for the documents and things and to exercise the powers given under this section.

Mandat

(4) Si un juge de paix est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi a été commise et qu'il se trouve dans un bâtiment ou un lieu des documents ou choses qui fourniront des preuves de la commission de l'infraction, il peut décerner un mandat autorisant l'enquêteur qui y est nommé et les agents de police auxquels il demande de l'aider à perquisitionner, par la force au besoin, dans le bâtiment ou le lieu, pour chercher ces documents et choses et exercer les pouvoirs que confère le présent article.

Timing

(5) The warrant shall be executed between 6 a.m. and 9 p.m. unless it provides otherwise.

Heures d'exécution

(5) Le mandat est exécuté entre 6 et 21 heures, sauf indication contraire.

Expiry

(6) A warrant issued under this section shall name a date on which it expires, which date shall not be later than 15 days after its issue.

Expiration

(6) Le mandat décerné en vertu du présent article porte une date d'expiration, qui ne peut tomber plus de 15 jours après la date à laquelle il est décerné.

Extension

(7) Upon application without notice by a person named in the warrant, a justice of the peace may, before or after the warrant expires, extend the date on which the warrant expires for an additional period of not more than 15 days.

Prorogation

(7) Avant ou après la date d'expiration d'un mandat, un juge de paix peut reporter cette date pour une période additionnelle d'au plus 15 jours sur demande sans préavis présentée par la personne nommée sur le mandat.

Confidential

123. (1) Every person making an investigation or accompanying a person making an investigation under section 122 shall preserve secrecy in respect of all matters that come to

Secret professionnel

123. (1) Les personnes qui effectuent une enquête en vertu de l'article 122 ou qui les accompagnent sont tenues au secret à l'égard des questions qui viennent à leur connais-

his or her knowledge in the course of an investigation and shall not communicate those matters to any person except,

(a) if required to do so in connection with the administration of this Act and the regulations or any proceedings under this Act or the regulations;

(b) if it is to his or her counsel; or

(c) if the person to whom the information relates has consented to the communication.

Testimony

(2) No person to whom subsection (1) applies shall be required to give testimony in any civil proceeding with regard to information obtained by him or her in the course of his or her investigation.

Obstruction

124. (1) No person shall obstruct the energy returns officer or any other person authorized to exercise the powers under Part VII in the performance of an audit, investigation or review or knowingly conceal or destroy any documents or records relevant to the subject-matter of the audit, investigation or review.

Same

(2) No person shall obstruct a person authorized to carry out an investigation under section 122 or knowingly withhold or conceal from that person or destroy any documents or things relevant to the subject-matter of the investigation.

Offences

125. (1) A person is guilty of an offence who,

(a) undertakes an activity without a licence for which a licence is required under this Act and for which a person has not been granted an exemption from the requirement to hold a licence;

(b) knowingly furnishes false or misleading information in any application, statement or return made under this Act;

(c) fails to comply with a condition of a licence or an order of the Board made under this or any other Act; or

(d) contravenes this Act, the regulations or a rule made under Part III.

Officers, etc.

(2) It is an offence for any officer or director of a corporation to cause, authorize, permit or acquiesce in the commission by the corporation of an offence mentioned in subsection (1).

sance au cours de leur enquête et ne doivent rien en divulguer à qui que ce soit sauf :

a) si l'application de la présente loi et des règlements ou les instances introduites sous leur régime les y obligent;

b) à leur avocat;

c) avec le consentement de la personne à laquelle se rapportent les renseignements.

Témoignage

(2) Les personnes auxquelles s'applique le paragraphe (1) ne sont pas tenues de témoigner dans une instance civile, relativement aux renseignements qu'elles obtiennent au cours de leur enquête.

Entrave

124. (1) Nul ne doit entraver le directeur des enquêtes ou les autres personnes autorisées à exercer les pouvoirs que confère la partie VII au cours d'une vérification, d'une enquête ou d'un examen ni sciemment dissimuler ou détruire des documents ou dossiers qui sont pertinents en l'occurrence.

Idem

(2) Nul ne doit entraver une personne autorisée à effectuer une enquête en vertu de l'article 122 ni sciemment dissimuler ou détruire des documents ou choses qui sont pertinents en l'occurrence.

Infractions

125. (1) Est coupable d'une infraction toute personne qui, selon le cas :

a) exerce sans permis une activité pour laquelle un permis est exigé aux termes de la présente loi et pour laquelle la personne n'a pas été soustraite à l'obligation d'en avoir un;

b) fournit sciemment des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, une requête ou un rapport présenté aux termes de la présente loi;

c) ne se conforme pas à une condition d'un permis ou à une ordonnance que la Commission a rendue aux termes de la présente loi ou d'une autre loi;

d) contrevient à la présente loi, aux règlements ou à une règle adoptée en vertu de la partie III.

Dirigeants

(2) Commet une infraction le dirigeant ou l'administrateur d'une personne morale qui cause, autorise ou permet la commission d'une infraction mentionnée au paragraphe (1) par la personne morale ou qui y donne son assentiment.

Penalty

(3) An individual who is convicted of an offence under subsection (1) or (2) is liable to a fine of not more than $25,000 for a first offence and to a fine of not more than $75,000 for a subsequent offence.

Peine

(3) La personne physique qui est reconnue coupable d'une infraction visée au paragraphe (1) ou (2) est passible d'une amende maximale de 25 000 $ pour une première infraction et de 75 000 $ pour une infraction subséquente.

Corporations

(4) A corporation that is convicted of an offence under subsection (1) is liable to a fine of not more than $100,000 for a first offence and to a fine of not more than $250,000 for a subsequent offence.

Personnes morales

(4) La personne morale qui est reconnue coupable d'une infraction visée au paragraphe (1) est passible d'une amende maximale de 100 000 $ pour une première infraction et de 250 000 $ pour une infraction subséquente.

Limitation

(5) No proceeding under this section shall be commenced more than one year after the facts upon which the proceeding is based first came to the knowledge of the Board.

Prescription

(5) Sont irrecevables les instances introduites en vertu du présent article plus d'un an après la date à laquelle les faits sur lesquels elles se fondent sont parvenus à la connaissance de la Commission.

Regulations, general

126. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

Règlements généraux

126. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

(a) limiting, restricting or taking away any rights to use or consume gas without charge or at a reduced rate;

a) limiter, restreindre ou retirer des droits d'utilisation ou de consommation de gaz sans frais ou à tarif réduit;

(b) requiring the Board to approve or fix rates or other charges under section 35;

b) exiger que la Commission approuve ou fixe des tarifs ou autres frais en vertu de l'article 35;

(c) providing for compensation procedure for the owners of gas or oil rights and the rights to store gas and for the owners of land who are referred to in subsection 37 (2);

c) prévoir le mode d'indemnisation des propriétaires de droits d'extraction de gaz ou de pétrole ou de droits de stockage de gaz et des propriétaires de biens-fonds visés au paragraphe 37 (2);

(d) prescribing the duties of the secretary, assistant secretary and officers of the Board;

d) prescrire les fonctions du secrétaire, du secrétaire adjoint et des dirigeants de la Commission;

(e) upon the recommendation of the Board, designating any area as a gas storage area;

e) sur la recommandation de la Commission, désigner un secteur comme secteur de stockage de gaz;

(f) exempting any person from any provision of this Act, subject to such conditions or restrictions as may be prescribed by the regulations;

f) soustraire quiconque à l'application des dispositions de la présente loi, sous réserve des conditions ou des restrictions que prescrivent les règlements;

(g) defining any word or expression used in this Act that is not defined in this Act;

g) définir les termes utilisés mais non définis dans la présente loi;

(h) delegating all or part of the powers or duties of the director under Part IV or V or this Part to a self-regulatory organization on such conditions as the Lieutenant Governor in Council considers appropriate;

h) déléguer à un organisme d'autoréglementation, aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil estime appropriées, tout ou partie des pouvoirs ou des fonctions que la partie IV ou V ou la présente partie attribue au directeur;

(i) delegating all or part of the powers or duties of the Board under Part IV or V to a tribunal on such conditions as the Lieutenant Governor in Council considers appropriate;

i) déléguer à un tribunal administratif, aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil estime appropriées, tout ou partie des pouvoirs ou des fonc-

(j) prescribing a date or dates for the purposes of subsection 69 (9), which dates may be different for different classes of distributors;

(k) prescribing anything in this Act that is referred to as being prescribed by regulation;

(l) providing for such transitional matters as the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable in connection with the implementation of this Act;

(m) respecting any matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out effectively the purposes of this Act.

Gas storage areas

(2) An application for a regulation designating a gas storage area shall be made to the Board, which shall hold a hearing and make its recommendation to the Lieutenant Governor in Council.

General or particular

(3) A regulation under this section may be general or particular in its application.

Conflict

127. (1) In the event of conflict between this Act and any other general or special Act, this Act prevails.

Same

(2) This Act and the regulations prevail over any by-law passed by a municipality.

Transition, interim licences, orders

128. (1) Despite this Act, for a period of one year from the date this section comes into force, the Board may, without a hearing,

(a) issue a licence to any person to undertake an activity described in section 56; and

(b) issue an order approving or fixing just and reasonable rates under subsection 77 (3).

Prior approval

(2) No licence or rate order may be issued under this section without the prior approval of the Minister.

Term

(3) A licence or rate order issued under this section shall not have a term exceeding 24 months unless its duration is extended by the Board.

Conditions

(4) Section 69 applies to a licence issued under this section.

tions que la partie IV ou V attribue à la Commission;

j) prescrire une ou plusieurs dates pour l'application du paragraphe 69 (9), lesquelles peuvent différer pour différentes catégories de distributeurs;

k) prescrire tout ce que la présente loi mentionne comme étant prescrit par règlement;

l) prévoir les questions transitoires que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires ou souhaitables relativement à l'application de la présente loi;

m) traiter de toute question que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaire ou souhaitable pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi.

Secteurs de stockage de gaz

(2) Toute requête visant la prise d'un règlement qui désigne un secteur de stockage de gaz est présentée à la Commission, qui tient une audience et transmet sa recommandation au lieutenant-gouverneur en conseil.

Portée

(3) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Incompatibilité

127. (1) Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles d'une autre loi générale ou spéciale.

Idem

(2) La présente loi et les règlements l'emportent sur les règlements municipaux qu'adopte une municipalité.

Disposition transitoire : permis et ordonnances provisoires

128. (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, pendant un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article, la Commission peut, sans tenir d'audience :

a) délivrer un permis à quiconque l'autorisant à exercer une activité visée à l'article 56;

b) rendre une ordonnance approuvant ou fixant des tarifs justes et raisonnables aux termes du paragraphe 77 (3).

Approbation préalable

(2) Aucun permis ne peut être délivré et aucune ordonnance portant sur les tarifs ne peut être rendue en vertu du présent article sans l'approbation préalable du ministre.

Durée

(3) La durée du permis délivré ou de l'ordonnance portant sur les tarifs rendue en vertu du présent article ne doit pas dépasser 24 mois, sauf prolongation par la Commission.

Conditions

(4) L'article 69 s'applique aux permis délivrés en vertu du présent article.

Ontario Energy Board Act, 1998

Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario

Deemed application

(5) A licence issued under this section shall be deemed to be an application for a licence under section 59 upon that section coming into force.

Permis réputé une demande

(5) Le permis délivré en vertu du présent article est réputé une demande de permis présentée en vertu de l'article 59 dès l'entrée en vigueur de cet article.

Power of Board

(6) Sections 77 and 78 apply to a rate order under this section.

Pouvoir de la Commission

(6) Les articles 77 et 78 s'appliquent aux ordonnances portant sur les tarifs rendues en vertu du présent article.

Deemed application

(7) A rate order issued under this section shall be deemed to be an application for a rate order under section 77 upon that section coming into force.

Ordonnance réputée une demande

(7) L'ordonnance portant sur les tarifs rendue en vertu du présent article est réputée une requête présentée en vertu de l'article 77 en vue de l'obtention d'une ordonnance dès l'entrée en vigueur de cet article.

Cease to be valid

(8) A licence or rate order issued under this section ceases to be valid on the earlier of,

Caducité

(8) Le permis délivré ou l'ordonnance portant sur les tarifs rendue en vertu du présent article cesse d'être valide à celle des dates suivantes qui est antérieure à l'autre :

(a) the expiry date set out in it or extended under subsection (3); and

a) la date d'expiration qui est précisée dans le permis ou l'ordonnance ou qui est reportée aux termes du paragraphe (3);

(b) the date on which the Board first issues a licence or rate order, as the case may be, in response to the deemed application under subsection (5) or (7), respectively.

b) la date à laquelle la Commission délivre initialement un permis ou rend initialement une ordonnance, selon le cas, qui est réputé une demande ou une requête présentée en vertu du paragraphe (5) ou (7) respectivement.

No appeal

(9) There is no appeal in respect of a licence issued or refused or an order made under this section.

Aucun appel

(9) Il ne peut être interjeté appel à l'égard d'un permis délivré ou refusé ou d'une ordonnance rendue en vertu du présent article.

No petition

(10) Section 33 does not apply to a licence or order under this section.

Aucune pétition

(10) L'article 33 ne s'applique pas à un permis délivré ou à une ordonnance rendue en vertu du présent article.

No right to hearing

(11) There is no right to a hearing under this section.

Aucun droit d'audience

(11) Nul n'a droit à une audience en vertu du présent article.

Transition, uniform system of accounts

129. On the coming into force of section 43, Ontario Regulation 504/97 shall be deemed to be a rule of the Board made under that section and the Board may change or amend the rule in accordance with Part III.

Disposition transitoire : plan comptable normalisé

129. Dès l'entrée en vigueur de l'article 43, le Règlement de l'Ontario 504/97 est réputé une règle que la Commission a adoptée en vertu de cet article et qu'elle peut modifier conformément à la partie III.

Transition, undertakings

130. Despite the repeal of the *Ontario Energy Board Act* under the *Energy Competition Act, 1998*, any undertaking made to the Lieutenant Governor in Council under the repealed Act, if valid immediately before this section comes into force, continues to be valid and binding.

Disposition transitoire : engagements

130. Malgré l'abrogation de la *Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* aux termes de la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie*, les engagements pris auprès du lieutenant-gouverneur en conseil aux termes de la loi abrogée, s'ils sont valides immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, demeurent valides et exécutoires.

Commencement

131. (1) This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Entrée en vigueur

131. (1) La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Same

(2) Any proclamation under subsection (1) may apply to the whole or any part, section, subsection or other provision of this Schedule, and proclamations may be issued at dif-

Idem

(2) Les proclamations prises aux termes du paragraphe (1) peuvent s'appliquer à tout ou partie de la présente annexe et être prises à différentes dates.

ferent times with respect to any part, section, subsection or other provision of this Schedule.

Short title

132. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Ontario Energy Board Act, 1998*.

Titre abrégé

132. Le titre abrégé de la loi qui figure à la présente annexe est *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*.

SCHEDULE B.1
TORONTO DISTRICT HEATING CORPORATION ACT, 1998

Definitions

1. In this Act,

"Corporation" means the corporation continued under subsection 2 (1); ("société")

"Hospitals" means Mount Sinai Hospital, Sunnybrook and Women's College Health Sciences Centre, The Hospital for Sick Children and The Toronto Hospital; ("hôpitaux")

"regulations" means the regulations made under this Act; ("règlements")

"steam" means steam or hot water. ("vapeur")

Corporation continued

2. (1) Toronto District Heating Corporation is continued as a body corporate with share capital.

Business Corporations Act

(2) The Corporation shall be deemed to have been incorporated under the *Business Corporations Act*.

Articles of incorporation

3. The following provisions shall be deemed to be the Corporation's articles of incorporation and may be amended or restated in accordance with the *Business Corporations Act*:

1. The name of the Corporation shall be Toronto District Heating Corporation.

2. The address of the registered office of the Corporation shall be P.O. Box 310, Royal Trust Tower, Suite 4018, Toronto-Dominion Centre, Toronto, Ontario M5K 1K2.

3. The number of directors of the Corporation shall be a minimum of one and a maximum of ten.

4. The Corporation is authorized to issue an unlimited number of common shares. The rights, privileges, restrictions and conditions attaching to the common shares are as follows:

   i. Payments of Dividends: The holders of the common shares shall be entitled to receive dividends if, as and when declared by the board of directors of the Corporation out of the assets of the Corporation properly applicable to the payment of dividends in such amounts and payable in such

ANNEXE B.1
LOI DE 1998 SUR LA SOCIÉTÉ APPELÉE TORONTO DISTRICT HEATING CORPORATION

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«hôpitaux» S'entend des hôpitaux suivants : Mount Sinai Hospital, Sunnybrook and Women's College Health Sciences Centre, The Hospital for Sick Children et The Toronto Hospital. («Hospitals»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

«société» La société maintenue aux termes du paragraphe 2 (1). («Corporation»)

«vapeur» Vapeur ou eau chaude. («steam»)

Maintien de la société

2. (1) La société appelée Toronto District Heating Corporation est maintenue en tant que personne morale avec capital-actions.

Loi sur les sociétés par actions

(2) La société est réputée avoir été constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*.

Statuts constitutifs

3. Les dispositions suivantes sont réputées les statuts constitutifs de la société et elles peuvent être modifiées ou mises à jour conformément à la *Loi sur les sociétés par actions* :

1. La dénomination sociale de la société est Toronto District Heating Corporation.

2. L'adresse du siège social de la société est C.P. 310, Royal Trust Tower, bureau 4018, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5K 1K2.

3. La société compte de un à dix administrateurs.

4. La société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires. Les droits, privilèges, restrictions et conditions attachés à ces actions sont les suivants :

   i. Paiements de dividendes : Les détenteurs des actions ordinaires ont le droit de recevoir les dividendes que déclare le conseil d'administration de la société sur les éléments d'actif de la société qui peuvent être régulièrement affectés au paiement de dividendes, selon les montants et de la manière

manner as the board of directors may from time to time determine. Subject to the rights of the holders of any other class of shares of the Corporation entitled to receive dividends in priority to or concurrently with the holders of the common shares, the board of directors may in its sole discretion declare dividends on the common shares to the exclusion of any other class of shares of the Corporation.

ii. Participation upon Liquidation, Dissolution or Winding Up: In the event of the liquidation, dissolution or winding up of the Corporation or other distribution of assets of the Corporation among its shareholders for the purpose of winding up its affairs, the holders of the common shares shall, subject to the rights of the holders of any other class of shares of the Corporation entitled to receive assets of the Corporation upon such a distribution in priority to or concurrently with the holders of the common shares, be entitled to participate in the distribution. Such distribution shall be made in equal amounts per share on all the common shares at the time outstanding without preference or distinction.

iii. Voting Rights: The holders of the common shares shall be entitled to receive notice of and to attend all annual and special meetings of the shareholders of the Corporation and to one vote in respect of each common share held at all such meetings.

5. No share in the capital of the Corporation shall be issued or transferred without the consent of the directors expressed by the votes of two-thirds of the directors at a meeting of the directors or by an instrument in writing signed by two-thirds of the directors.

6. The number of shareholders of the Corporation, exclusive of persons who are in its employment and exclusive of persons who, having been formerly in the employment of the Corporation, were, while in that employment and have continued after the termination of that employment to be, shareholders of

qu'il précise. Sous réserve des droits des détenteurs d'autres catégories d'actions de la société qui ont le droit de recevoir des dividendes par préférence aux détenteurs des actions ordinaires ou selon le même rang de priorité qu'eux, le conseil d'administration peut, à son entière discrétion, déclarer des dividendes sur les actions ordinaires à l'exclusion des autres catégories d'actions de la société.

ii. Participation en cas de liquidation ou de dissolution : En cas de liquidation ou de dissolution de la société ou d'autre répartition de l'actif de la société entre ses actionnaires aux fins de liquidation de ses affaires, les détenteurs des actions ordinaires ont le droit de participer à la répartition sous réserve des droits des détenteurs d'autres catégories d'actions de la société qui ont le droit de recevoir une part de l'actif de la société lors d'une telle répartition par préférence aux détenteurs des actions ordinaires ou selon le même rang de priorité qu'eux. La répartition se fait à parts égales par action sur toutes les actions ordinaires en circulation au moment de la répartition, sans préférence ni distinction.

iii. Droits de vote : Les détenteurs des actions ordinaires ont le droit de recevoir les avis de convocation aux assemblées annuelles et extraordinaires des actionnaires de la société et d'assister à ces assemblées. Chaque actionnaire dispose d'une voix aux assemblées pour chaque action ordinaire qu'il détient alors.

5. Aucune action du capital-actions de la société ne peut être émise ou transférée sans le consentement des deux tiers des administrateurs exprimé lors d'un vote tenu à une réunion des administrateurs ou au moyen d'un instrument écrit portant leur signature.

6. Le nombre d'actionnaires de la société, à l'exclusion de ses employés et de ses anciens employés qui étaient actionnaires de la société lorsqu'ils étaient à son emploi et le sont demeurés après, est limité à au plus 50, deux ou plusieurs personnes qui sont propriétaires conjoints inscrits d'une ou de plusieurs

the Corporation, is limited to not more than fifty, two or more persons who are the joint registered owners of one or more shares being counted as one shareholder.

actions étant considérées comme un seul actionnaire.

7. Any invitation to the public to subscribe for securities of the Corporation is prohibited.

7. Tout appel au public pour la souscription des valeurs mobilières de la société est interdit.

Shareholders

4. (1) Common shares of the Corporation shall be deemed to have been issued on the day this section comes into force to the following persons:

Actionnaires

4. (1) Des actions ordinaires de la société sont réputées avoir été émises en faveur des personnes suivantes le jour de l'entrée en vigueur du présent article :

1. Her Majesty in right of Ontario.
2. The City of Toronto.
3. The Governing Council of the University of Toronto.
4. The Hospitals.

1. Sa Majesté du chef de l'Ontario.
2. La cité de Toronto.
3. Le conseil d'administration de l'université de Toronto.
4. Les hôpitaux.

Number of common shares

(2) The number of common shares of the Corporation that are deemed to have been issued under subsection (1) is as follows:

Nombre d'actions ordinaires

(2) Le nombre d'actions ordinaires de la société qui sont réputées avoir été émises aux termes du paragraphe (1) est le suivant :

1. To Her Majesty in right of Ontario, 2,000 common shares.
2. To the City of Toronto, 4,000 common shares.
3. To The Governing Council of the University of Toronto, 2,000 common shares.
4. To each of the Hospitals, the number of common shares prescribed by the regulations, so that, in total, 2,000 common shares are deemed to have been issued to the Hospitals.

1. À Sa Majesté du chef de l'Ontario, 2 000 actions ordinaires.
2. À la cité de Toronto, 4 000 actions ordinaires.
3. Au conseil d'administration de l'université de Toronto, 2 000 actions ordinaires.
4. À chacun des hôpitaux, le nombre d'actions ordinaires que prescrivent les règlements, de façon à ce qu'un total de 2 000 actions ordinaires soient réputées avoir été émises en faveur des hôpitaux.

Directors

5. The directors of the Corporation who hold office on the day this section comes into force shall continue to hold office in accordance with the terms of their existing appointments.

Administrateurs

5. Les administrateurs de la société qui sont en fonction le jour de l'entrée en vigueur du présent article le demeurent conformément aux conditions de leur acte de nomination existant.

Supply of steam to Hospitals

6. (1) Despite section 55 of the *Public Utilities Act*, the board of directors of the Corporation shall conduct the business of the Corporation so that the requirements of the Hospitals for steam throughout the year for their facilities that were supplied by the Corporation on the day this section comes into force, and for any new expansion of or modification to those facilities, will be given priority over any other users of steam supplied by the Corporation.

Approvisionnement en vapeur des hôpitaux

6. (1) Malgré l'article 55 de la *Loi sur les services publics*, son conseil d'administration dirige les activités commerciales de la société de façon à accorder la priorité, tout au long de l'année, aux besoins en vapeur des hôpitaux pour les installations qu'approvisionnait la société le jour de l'entrée en vigueur du présent article, ainsi qu'à leurs besoins en vapeur qui découlent de l'agrandissement ou de la modification éventuels de ces installations, sur les autres utilisateurs de la vapeur qu'elle fournit.

No breach of contract

(2) Nothing done under subsection (1) shall be deemed a breach of contract by the Corporation or entitle any person to rescind any contract or release any guarantor from

Aucune violation de contrat

(2) Aucune mesure prise aux termes du paragraphe (1) n'est réputée une violation de contrat par la société, ne donne à quiconque le droit de résilier un contrat, ne libère un

the performance of the guarantor's obligation, or render the Corporation, its officers, directors, employees or agents liable in any action-at-law or other legal proceedings for damages or otherwise.

garant de son obligation, ni ne rend la société ou ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires responsables dans une action en justice ou dans une autre instance, notamment en dommages-intérêts.

Rates for steam

7. (1) Subject to subsections (3) and (4), the rates for steam supplied by the Corporation to its customers shall be set by the Corporation in such amounts and for such periods of time as the Corporation considers appropriate and in setting such rates the Corporation may use its discretion as to the rates to be charged to the various classes of its customers.

Tarifs d'approvisionnement en vapeur

7. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), la société fixe les tarifs pour la vapeur qu'elle fournit à ses clients selon les montants et pour les périodes qu'elle estime appropriés. Ce faisant, elle peut, à sa discrétion, fixer des tarifs différents pour ses différentes catégories de clients.

Charges for work, etc.

(2) The Corporation may fix the charges for the cost of any work or service done or furnished for the purpose of a supply of steam, and the rent of or charges for fittings, apparatus, meters or other things leased or furnished to its customers.

Droits pour les travaux

(2) La société peut fixer les droits pour le coût des travaux qu'elle exécute ou des services qu'elle fournit aux fins de l'approvisionnement en vapeur, ainsi que les loyers ou les droits pour les accessoires, instruments, compteurs ou autres objets qu'elle donne à bail ou fournit à ses clients.

Collection of accounts

(3) The Corporation may provide for the collection of the rates, charges and rents referred to in subsections (1) and (2) and the times and places when and where they shall be payable, and for allowing for prepayment or punctual payment such discounts as may be considered expedient.

Perception des sommes dues

(3) La société peut prévoir la perception des tarifs, des droits et des loyers visés aux paragraphes (1) et (2), leur délai et lieu de paiement et l'octroi des remises qu'elle estime indiquées en cas de paiement anticipé ou ponctuel.

Appeal to Ontario Energy Board

(4) Where the rates referred to in subsection (1) are increased by the Corporation, a customer affected thereby may appeal to the Ontario Energy Board, which may fix just and reasonable rates, and the decision of the Ontario Energy Board is final and binding.

Appel devant la Commission de l'énergie de l'Ontario

(4) Lorsque la société augmente les tarifs visés au paragraphe (1), tout client que touche l'augmentation peut interjeter appel devant la Commission de l'énergie de l'Ontario, qui peut fixer des tarifs justes et raisonnables et dont la décision est définitive.

Same

(5) A decision of the Ontario Energy Board under subsection (4) remains in effect for the period of time for which the rate was originally fixed by the Corporation, and thereafter until such time as the Corporation changes the rates under subsection (1).

Idem

(5) La décision que rend la Commission de l'énergie de l'Ontario en vertu du paragraphe (4) demeure en vigueur pendant la période d'application du tarif que la société avait initialement fixé et par la suite jusqu'à ce que la société modifie les tarifs aux termes du paragraphe (1).

Purpose of Corporation

8. (1) For the purpose of the *Public Utilities Act*, the Corporation shall be deemed to have been incorporated for the purpose of supplying a public utility.

Objet de la société

8. (1) Pour l'application de la *Loi sur les services publics*, la société est réputée avoir été constituée pour fournir un service public.

Municipal Franchises Act; *Public Utilities Act*, s. 58

(2) The *Municipal Franchises Act* and section 58 of the *Public Utilities Act* do not apply to the Corporation.

Loi sur les concessions municipales et art. 58 de la *Loi sur les services publics*

(2) La *Loi sur les concessions municipales* et l'article 58 de la *Loi sur les services publics* ne s'appliquent pas à la société.

Work on highways, etc.

9. (1) The Corporation shall notify in writing the municipality or other authority having jurisdiction over any highway, public lane or public communication on, over, under or across which the Corporation proposes to put down, place, install and maintain conduits, pipes, wires, poles, rods, cables, transformers, machinery, apparatus, devices, appli-

Travaux sur des voies publiques

9. (1) Lorsqu'elle a l'intention de poser, de placer, d'installer et d'entretenir des conduites, des canalisations, des fils, des poteaux, des tiges, des câbles, des transformateurs, des machines, des instruments, des dispositifs, des appareils, de l'équipement, du matériel, des constructions ou des ouvrages sur, sous ou à travers une voie publique, une

ances, equipment, materials, structures or works, and shall submit to the municipality or authority the Corporation's plans therefor.

ruelle publique ou une autre voie de communication publique qui relève de la compétence d'une municipalité ou d'une autre instance, ou au-dessus d'une telle voie ou ruelle, la société en avise par écrit la municipalité ou l'autre instance et lui présente les plans pertinents.

Location

(2) The conduits, pipes, wires, poles, rods, cables, transformers, machinery, apparatus, devices, appliances, equipment, materials, structures or works shall be put down, placed and installed in such manner, and in such location on, over, under or across the highway, public lane or public communication, as the municipality or authority may direct, and the Corporation shall restore the highway, public lane or public communication to its former state and any dispute between the Corporation and the municipality or authority as to the manner and location of putting down, placing and installing shall be referred to the Ontario Municipal Board, and the decision of the Ontario Municipal Board shall be final.

(2) La société pose, place et installe les conduites, les canalisations, les fils, les poteaux, les tiges, les câbles, les transformateurs, les machines, les instruments, les dispositifs, les appareils, l'équipement, le matériel, les constructions ou les ouvrages de la manière et à l'endroit sur, sous ou à travers la voie publique, la ruelle publique ou l'autre voie de communication publique, ou au-dessus, que lui indique la municipalité ou l'autre instance, après quoi elle la remet dans son état initial. Tout différend qui survient entre la société et la municipalité ou l'autre instance au sujet de la manière d'effectuer la pose, le placement ou l'installation et du lieu de celui-ci est renvoyé à la Commission des affaires municipales de l'Ontario, dont la décision est définitive.

Lieu

Indemnity

(3) The Corporation shall indemnify and save harmless the municipality or authority against, from and for any and all damages, claims, losses, costs and expenses sustained or incurred by reason of the negligent use, operation, maintenance, installation, placing and putting down of the conduits, pipes, wires, poles, rods, cables, transformers, machinery, apparatus, devices, appliances, equipment, materials, structures or works by the Corporation, its agents, employees, contractors and subcontractors.

(3) La société indemnise la municipalité ou l'autre instance des dommages, réclamations, pertes, coûts et dépenses subis ou engagés par suite de la négligence dont font preuve la société ou ses mandataires, employés, entrepreneurs ou sous-traitants dans l'utilisation, l'exploitation, l'entretien, l'installation, le placement ou la pose des conduites, des canalisations, des fils, des poteaux, des tiges, des câbles, des transformateurs, des machines, des instruments, des dispositifs, des appareils, de l'équipement, du matériel, des constructions ou des ouvrages.

Indemnisation

Agreements

(4) The Corporation and any municipality or other authority referred to in subsection (1) shall enter into agreements which incorporate the provisions of subsections (1), (2) and (3) and further provide for the continuing and future use by the Corporation of any highway, public lane or public communication, the compensation to be paid to the municipality or other authority therefor and such other terms and conditions as may be agreed to by the parties.

(4) La société et toute municipalité ou autre instance visée au paragraphe (1) concluent des accords qui incorporent les dispositions des paragraphes (1), (2) et (3) et qui prévoient en outre l'usage continu et futur par la société de toute voie publique, ruelle publique ou autre voie de communication publique, la contrepartie à verser à la municipalité ou à l'autre instance pour cet usage et les autres conditions dont conviennent les parties.

Accords

Public Utilities Act

(5) This section applies despite the *Public Utilities Act*.

(5) Le présent article s'applique malgré la *Loi sur les services publics*.

Loi sur les services publics

City may provide funds

10. (1) The City of Toronto is authorized and empowered to provide funds to the Corporation to enable it to carry out its activities and the funds advanced to the Corporation by the City shall be on such terms as the City may from time to time determine.

10. (1) La cité de Toronto peut fournir des fonds à la société pour lui permettre d'exercer ses activités. Les fonds ainsi avancés le sont aux conditions que fixe la cité.

Fonds fournis par la cité

Subs. 111 (1) of the *Municipal Act*

(2) The operations of the Corporation shall be deemed not to be a manufacturing business or other industrial or commercial enterprise for the purposes of subsection 111 (1) of the *Municipal Act*.

(2) Les activités de la société sont réputées ne pas être une activité manufacturière ni une autre entreprise industrielle ou commerciale pour l'application du paragraphe 111 (1) de la *Loi sur les municipalités*.

Par. 111 (1) de la *Loi sur les municipalités*

City may own shares

11. The City of Toronto may acquire, hold and sell shares in the capital of the Corporation and of any corporation into which it may be amalgamated.

11. La cité de Toronto peut acquérir, détenir et vendre des actions du capital-actions de la société et de toute personne morale issue d'une fusion éventuelle avec elle.

Acquisition d'actions par la cité

Hospital Labour Disputes Arbitration Act

12. The steam plant of the Corporation located on the steam plant site described in the trust deed dated as of the 15th day of December, 1972 between the Toronto Hospitals Steam Corporation and the Canada Permanent Trust Corporation and all related equipment and facilities and any other site used to generate the supply of steam are deemed to be a hospital and persons employed thereat are deemed to be hospital employees for the purposes of the *Hospital Labour Disputes Arbitration Act* as long as the steam generated therefrom is being supplied to the Hospitals or any of them.

12. Les installations de vapeur de la société qui sont situées sur l'emplacement décrit dans l'acte de fiducie daté du 15 décembre 1972 et auquel sont parties les sociétés appelées Toronto Hospitals Steam Corporation et Canada Permanent Trust Corporation, ainsi que le matériel et les installations connexes et tout autre emplacement utilisé pour produire la vapeur sont réputés un hôpital et les personnes qui y sont employées sont réputées des employés d'hôpital pour l'application de la *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux* tant que la vapeur qui y est produite est fournie aux hôpitaux ou à n'importe lequel d'entre eux.

Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux

Regulations

13. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) fixing, for the purpose of subsection 4 (2), the number of common shares of the Corporation that are deemed under subsection 4 (1) to have been issued to each of the Hospitals;

(b) limiting the business activities in which the Corporation may engage;

(c) providing for such transitional matters as the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable in connection with the implementation of this Act;

(d) respecting any matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out effectively the purposes of this Act.

13. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) fixer, pour l'application du paragraphe 4 (2), le nombre d'actions ordinaires de la société qui sont réputées, aux termes du paragraphe 4 (1), avoir été émises en faveur de chacun des hôpitaux;

b) limiter les activités commerciales que peut exercer la société;

c) prévoir les questions transitoires que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires ou souhaitables en ce qui concerne la mise en application de la présente loi;

d) traiter des questions que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires ou souhaitables pour réaliser efficacement les objets de la présente loi.

Règlements

Regulations under cl. (1) (b)

(2) A regulation under clause (1) (b) shall not restrict the Corporation's ability to engage in any business activities related to the production, generation, transmission, distribution or sale of steam, chilled water, electricity or anything ancillary to steam, chilled water or electricity.

(2) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) b) ne doivent pas restreindre la capacité de la société d'exercer les activités commerciales liées à la production, au transport, à la distribution ou à la vente de vapeur, d'eau réfrigérée ou d'électricité ou de toute chose accessoire.

Règlements pris en application de l'al. (1) b)

Toronto District Heating Corporation Act, 1980

14. (1) Sections 2 to 14, 17 to 22 and 26 to 31 of the *Toronto District Heating Corporation Act, 1980* are repealed.

14. (1) Les articles 2 à 14, 17 à 22 et 26 à 31 de la loi intitulée *Toronto District Heating Corporation Act, 1980* sont abrogés.

Loi intitulée *Toronto District Heating Corporation Act, 1980*

Same

(2) References in the *Toronto District Heating Corporation Act, 1980* to provisions that are repealed by subsection (1) shall be

(2) Les mentions dans la loi intitulée *Toronto District Heating Corporation Act, 1980* des dispositions qui sont abrogées par le

Idem

deemed to be references to those provisions as they read immediately before subsection (1) came into force.

paragraphe (1) sont réputées des mentions de ces dispositions telles qu'elles existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

Commencement

15. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

15. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Entrée en vigueur

Short title

16. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Toronto District Heating Corporation Act, 1998*.

16. Le titre abrégé de la loi qui figure à la présente annexe est *Loi de 1998 sur la société appelée Toronto District Heating Corporation*.

Titre abrégé

SCHEDULE C
AMENDMENTS TO THE ONTARIO MUNICIPAL EMPLOYEES RETIREMENT SYSTEM ACT

1. (1) Section 1 of the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 54, section 1 and 1997, chapter 26, Schedule, is further amended by adding the following definition:

"associated employer" means,

(a) a person who, under an agreement with a municipality or local board or under an Act, provides a service, program or thing to a person that the municipality or local board is authorized to provide to the person,

(b) a corporation incorporated in accordance with section 130 of the *Electricity Act, 1998* for the purpose of generating, transmitting, distributing or retailing electricity, or

(c) a person or association of persons that is designated by the Lieutenant Governor in Council as an associated employer under this Act. ("employeur associé")

(2) The definitions of "employee", "employer", "local board" and "municipality" in section 1 of the Act are repealed and the following substituted:

"employee" means a person who is employed by an employer but does not include,

(a) a person who contributes to a pension plan under the *Ontario Public Service Employees' Union Pension Act, 1994*, the *Public Service Pension Act* or the *Teachers' Pension Act*, or

(b) an employee of an associated employer who is not eligible under this Act to be a member of the System; ("employé")

"employer" means,

(a) a municipality or local board,

(b) an associated employer,

(c) an association of municipalities or local boards or of their officials or employees that is designated by the Lieutenant Governor in Council as an employer,

ANNEXE C
MODIFICATION DE LA LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE L'ONTARIO

1. (1) L'article 1 de la *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 54 des Lois de l'Ontario de 1991 et par l'annexe du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«employeur associé» S'entend, selon le cas :

a) de la personne qui, aux termes d'un accord conclu avec une municipalité ou un conseil local ou aux termes d'une loi, fournit à une personne un service, un programme ou une chose que la municipalité ou le conseil local est autorisé à lui fournir;

b) d'une personne morale constituée conformément à l'article 130 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* aux fins de la production, du transport, de la distribution ou de la vente au détail d'électricité;

c) de la personne ou de l'association de personnes que le lieutenant-gouverneur en conseil désigne comme employeur associé aux termes de la présente loi. («associated employer»)

(2) Les définitions de «conseil local», «employé», «employeur» et «municipalité» à l'article 1 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«conseil local» S'entend de ce qui suit :

a) un conseil local au sens de la *Loi sur les affaires municipales*, à l'exception de ce qui suit :

(i) un employeur associé,

(ii) un conseil qui administre un hôpital public (au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*) pour le compte d'une municipalité;

b) un organisme de la Couronne que le lieutenant-gouverneur en conseil désigne comme conseil local en vertu de la présente loi;

c) la Commission. («local board»)

«employé» S'entend de la personne qui est employée par un employeur, à l'exception des personnes suivantes :

Amendments to the Ontario Municipal Employees Retirement System Act

Modification de la Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario

(d) the Province of Ontario in respect of a member who is not eligible to contribute to a pension plan under the *Ontario Public Service Employees' Union Pension Act, 1994*, the *Public Service Pension Act* or the *Teachers' Pension Act*; ("employeur")

"local board" means,

(a) a local board as defined in the *Municipal Affairs Act* but not,

(i) an associated employer, or

(ii) a hospital board that operates a public hospital (within the meaning of the *Public Hospitals Act*) on behalf of a municipality,

(b) an agency of the Crown designated by the Lieutenant Governor in Council as a local board under this Act, and

(c) the Board; ("conseil local")

"municipality" includes a regional municipality and a district municipality. ("municipalité")

a) la personne qui cotise à un régime de retraite établi en vertu de la *Loi de 1994 sur le Régime de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario*, de la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires* ou de la *Loi sur le régime de retraite des enseignants*;

b) l'employé d'un employeur associé qui n'est pas admissible aux termes de la présente loi comme participant au Régime. («employee»)

«employeur» S'entend de ce qui suit :

a) une municipalité ou un conseil local;

b) un employeur associé;

c) l'association de municipalités ou de conseils locaux, ou de leurs représentants ou employés, que le lieutenant-gouverneur en conseil désigne comme employeur;

d) la province de l'Ontario, en ce qui concerne un participant qui n'a pas le droit de cotiser à un régime de retraite établi en vertu de la *Loi de 1994 sur le Régime de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario*, de la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires* ou de la *Loi sur le régime de retraite des enseignants*. («employer»)

«municipalité» S'entend en outre d'une municipalité régionale et d'une municipalité de district. («municipality»)

(3) The definition of "optional service" in section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 54, section 1, is further amended by striking out "or" at the end of clause (d) and by adding the following clause:

(d.1) service with an associated employer, or

(3) La définition de «service facultatif» à l'article 1 de la Loi, telle qu'elle est modifiée par l'article 1 du chapitre 54 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifiée de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :

d.1) du service auprès d'un employeur associé,

. . . . . .

(4) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsections:

(4) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Deemed employer

(2) Cornwall Street Railway Light and Power Company Limited shall be deemed to be an employer for the purposes of this Act,

(a) beginning on the day on which the City of Cornwall sells its shares in the Company to Consumers Gas Energy Inc.; and

Assimilation à un employeur

(2) La compagnie appelée Cornwall Street Railway Light and Power Company Limited est réputée un employeur pour l'application de la présente loi :

a) depuis le jour où la cité de Cornwall vend ses actions dans la compagnie à Consumers Gas Energy Inc.;

Amendments to the Ontario Municipal Employees Retirement System Act

Modification de la Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario

(b) ending on the day on which subsection 1 (4) of Schedule C to the *Energy Competition Act, 1998* comes into force.

b) jusqu'au jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (4) de l'annexe C de la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie*.

Deemed designation

(3) Cornwall Street Railway Light and Power Company Limited shall be deemed to have been designated as an associated employer on the day on which subsection 1 (4) of Schedule C to the *Energy Competition Act, 1998* comes into force.

Assimilation à une désignation

(3) La compagnie appelée Cornwall Street Railway Light and Power Company Limited est réputée avoir été désignée comme employeur associé le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (4) de l'annexe C de la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie*.

2. (1) Subsection 9 (1) of the Act is amended by striking out the portion preceding clause (a) and substituting the following:

2. (1) Le paragraphe 9 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Prohibition, employers

(1) An employer shall not make a contribution for the provision of a pension to an employee unless the contribution is made,

Interdiction, employeurs

(1) Nul employeur ne doit verser de cotisations en vue d'assurer une pension à un employé, sauf :

. . . . . .

(2) Section 9 of the Act is amended by adding the following subsections:

(2) L'article 9 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exception

(1.1) Subsection (1) does not apply to associated employers.

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux employeurs associés.

Exception

Conflict

(1.2) Subsection (1) applies despite any general or special Act.

(1.2) Le paragraphe (1) s'applique malgré toute loi générale ou spéciale.

Incompatibilité

. . . . . .

Payment to associated employer

(3) A payment by a municipality or local board to an associated employer with respect to the service, program or thing provided on its behalf by the associated employer does not constitute a contribution for the provision of a pension to an employee of the associated employer.

(3) Le paiement qu'une municipalité ou un conseil local fait à un employeur associé à l'égard du service, du programme ou de la chose que l'employeur associé fournit pour son compte ne constitue pas une cotisation en vue d'assurer une pension à un employé de cet employeur.

Paiements aux employeurs associés

3. The Act is amended by adding the following section:

3. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Eligibility for membership

9.1 (1) An employee of an associated employer described in clause (a) of the definition of "associated employer" in section 1 is eligible to be a member of the System only if the employee's duties relate primarily to the provision of the service, program or thing provided by the associated employer on behalf of the municipality or local board.

9.1 (1) L'employé d'un employeur associé visé à l'alinéa a) de la définition de «employeur associé» à l'article 1 n'est admissible comme participant au Régime que si ses fonctions ont principalement trait à la fourniture du service, du programme ou de la chose que l'employeur associé fournit pour le compte de la municipalité ou du conseil local.

Admissibilité à l'affiliation

Same

(2) An employee of an associated employer described in clause (b) of the definition of "associated employer" in section 1 is eligible to be a member of the System only if the employee's duties relate primarily to the activities referred to in clause (b) of that definition.

(2) L'employé d'un employeur associé visé à l'alinéa b) de la définition de «employeur associé» à l'article 1 n'est admissible comme participant au Régime que si ses fonctions ont principalement trait aux activités visées à cet alinéa.

Idem

Same

(3) An employee of an associated employer described in clause (c) of the definition of "associated employer" in section 1 is eligible to be a member of the System only

(3) L'employé d'un employeur associé visé à l'alinéa c) de la définition de «employeur associé» à l'article 1 n'est admissible comme participant au Régime que si ses fonctions ont

Idem

Amendments to the Ontario Municipal Employees Retirement System Act

Modification de la Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario

if the employee's duties relate primarily to such services, programs or things as may be prescribed.

Administrative activities

(4) For the purposes of this section, the employee's duties may include administrative activities relating to the provision of the service, program or thing or the performance of the corporation's duties, as the case may be.

4. Section 14 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 54, section 6, is further amended by adding the following clauses:

(f.1) authorizing associated employers to specify that only designated classes of their eligible employees described in section 9.1 are to be members of the System;

(f.2) prescribing services, programs and things for the purposes of subsection 9.1 (3);

. . . . . .

(m.1) prescribing rules that apply with respect to associated employers who are participating employers.

5. Section 15 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 54, section 7, is further amended by adding the following subsection:

Restriction

(2.1) An associated employer may participate in the System upon such conditions as the Board and the employer agree.

Commencement

6. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

principalement trait à des services, des programmes ou des choses prescrits.

Activités administratives

(4) Pour l'application du présent article, les fonctions de l'employé peuvent comprendre des activités administratives qui ont trait à la fourniture du service, du programme ou de la chose ou à l'exécution des obligations de la personne morale, selon le cas.

4. L'article 14 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 6 du chapitre 54 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié de nouveau par adjonction des alinéas suivants :

f.1) autoriser les employeurs associés à préciser que seules les catégories désignées de leurs employés admissibles visés à l'article 9.1 peuvent devenir participants au Régime;

f.2) prescrire des services, des programmes et des choses pour l'application du paragraphe 9.1 (3);

. . . . . .

m.1) prescrire les règles qui s'appliquent à l'égard des employeurs associés qui sont des employeurs participants.

5. L'article 15 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 54 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Restriction

(2.1) Un employeur associé peut participer au Régime aux conditions dont il convient avec la Commission.

Entrée en vigueur

6. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE D
OTHER AMENDMENTS AND REPEALS

ASSESSMENT ACT

1. (1) The *Assessment Act* is amended by adding the following section:

Electricity generating and transformer stations

19.0.1 (1) For the purposes of this Act, the assessed value of land owned by a designated electricity utility or municipal electricity utility on which are situated generating station buildings or structures or transformer station buildings or structures shall be determined on the basis of $86.11 for each square metre of inside ground floor area of the actual building or structure housing the generating, transforming and auxiliary equipment and machinery.

No reduction in taxes

(2) Subsection (1) does not apply to the extent that it would reduce the amount of taxes payable for municipal and school purposes below the amount that was payable in respect of the land in the year before subsection 1 (1) of Schedule D to the *Energy Competition Act, 1998* came into force.

Payments under s. 27

(3) The reference in subsection (2) to taxes payable for municipal and school purposes shall be deemed to include payments under subsection 27 (3), payments under section 52 of the *Power Corporation Act* and payments under section 78 of the *Electricity Act, 1998*.

Former generating stations

(3.1) Subsection (1) does not apply to land on which are situated generating station buildings if,

(a) the buildings are no longer used to generate electricity;

(b) the buildings are not capable, in their present form, of being used to generate electricity; and

(c) the buildings are not used for any purpose.

Definitions

(4) In this section,

"designated electricity utility" means,

(a) the Generation Corporation, as defined in the *Electricity Act, 1998* or a subsid-

ANNEXE D
AUTRES MODIFICATIONS ET ABROGATIONS

LOI SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE

1. (1) La *Loi sur l'évaluation foncière* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Centrales électriques et postes de transformation

19.0.1 (1) Pour l'application de la présente loi, la valeur imposable des biens-fonds appartenant à un service public d'électricité désigné ou à un service municipal d'électricité sur lesquels sont situés des bâtiments ou des constructions qui abritent une centrale électrique ou un poste de transformation est calculée à raison de 86,11 $ le mètre carré de surface de plancher intérieur au sol des bâtiments ou des constructions qui abritent effectivement le matériel et les machines de production ou de transformation d'électricité ainsi que l'équipement accessoire.

Aucune réduction des impôts

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans la mesure où il aurait pour effet de réduire le montant de l'impôt payable aux fins municipales et scolaires en deçà du montant qui était payable à l'égard des biens-fonds au cours de l'année précédant l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (1) de l'annexe D de la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie*.

Paiements prévus à l'art. 27

(3) La mention, au paragraphe (2), de l'impôt payable aux fins municipales et scolaires est réputée comprendre les paiements prévus au paragraphe 27 (3), les paiements prévus à l'article 52 de la *Loi sur la Société de l'électricité* et les paiements prévus à l'article 78 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

Anciennes centrales

(3.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux biens-fonds sur lesquels sont situés des bâtiments qui abritent une centrale électrique si les conditions suivantes sont réunies :

a) les bâtiments ne servent plus à la production d'électricité;

b) les bâtiments ne peuvent pas, dans leur état actuel, servir à la production d'électricité;

c) les bâtiments ne servent à aucune fin.

Définitions

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«service municipal d'électricité» S'entend au sens de la partie IV de la *Loi de 1998 sur l'électricité*. («municipal electricity utility»)

iary, within the meaning of that Act, of the Generation Corporation, or

(b) the Services Corporation, as defined in the *Electricity Act, 1998* or a subsidiary, within the meaning of that Act, of the Services Corporation; ("service public d'électricité désigné")

"municipal electricity utility" has the same meaning as in Part VI of the *Electricity Act, 1998*. ("service municipal d'électricité")

(2) Section 27 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 17 and 1997, chapter 29, section 11, is further amended by adding the following subsection:

Electricity generating and transformer stations

(3.1) Despite subsection (3), every commission shall pay in each year, to any municipality in which lands or buildings owned by the commission and referred to in section 19.0.1 are situated, an amount equal to the taxes for municipal and school purposes that would be payable if the land and buildings were taxable and were classified in accordance with this Act and the regulations.

«service public d'électricité désigné» S'entend, selon le cas :

a) de la Société de production, au sens de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, ou d'une de ses filiales, au sens de cette loi;

b) de la Société des services, au sens de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, ou d'une de ses filiales, au sens de cette loi. («designated electricity utility»)

(2) L'article 27 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 17 du chapitre 5 et par l'article 11 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Centrales électriques et postes de transformation

(3.1) Malgré le paragraphe (3), les commissions versent chaque année, aux municipalités dans lesquelles sont situés des biens-fonds ou des bâtiments appartenant aux commissions et visés à l'article 19.0.1, une somme égale à l'impôt qui serait payable aux fins municipales et scolaires si les biens-fonds et les bâtiments étaient imposables et étaient classés conformément à la présente loi et aux règlements.

City of Toronto Act, 1997

2. Subsection 9 (2) of the *City of Toronto Act, 1997* is amended by striking out "and a municipal commission within the meaning of the *Power Corporation Act*" in the third, fourth and fifth lines.

Conservation Authorities Act

3. (1) Clause 28 (2) (c) of the *Conservation Authorities Act* is amended by striking out "of Ontario Hydro or" in the second line.

(2) Clause 28 (2) (d) of the Act is repealed and the following substituted:

(d) shall interfere with any rights or powers under the *Electricity Act, 1998* or the *Public Utilities Act.*

(3) Subsection 32 (2) of the Act is amended,

(a) by striking out "or of Ontario Hydro" in the second and third lines;

(b) by striking out "or with Ontario Hydro, as the case may be," in the fourth and fifth lines; and

Loi de 1997 sur la cité de Toronto

2. Le paragraphe 9 (2) de la *Loi de 1997 sur la cité de Toronto* est modifié par suppression de «et une commission municipale au sens de la *Loi sur la Société de l'électricité*» aux troisième, quatrième et cinquième lignes.

Loi sur les offices de protection de la nature

3. (1) L'alinéa 28 (2) c) de la *Loi sur les offices de protection de la nature* est modifié par suppression de «à Ontario Hydro,» à la deuxième ligne.

(2) L'alinéa 28 (2) d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) entraver l'exercice des droits ou des pouvoirs conférés par la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou la *Loi sur les services publics*.

(3) Le paragraphe 32 (2) de la Loi est modifié :

a) par suppression de «ou de Ontario Hydro» à la troisième ligne;

b) par suppression de «ou de Ontario Hydro, selon le cas,» aux cinquième et sixième lignes;

(c) by striking out "or of Ontario Hydro, as the case may be" in the fourteenth and fifteenth lines.

c) par suppression de «ou de Ontario Hydro, selon le cas» à la dernière ligne.

(4) Subsection 32 (4) of the Act is amended,

(4) Le paragraphe 32 (4) de la Loi est modifié :

(a) by striking out "or work of Ontario Hydro" in the second and third lines;

a) par substitution de «ou d'ouvrages publics» à «, d'ouvrages ou d'ouvrages publics de Ontario Hydro» aux deuxième, troisième et quatrième lignes;

(b) by striking out "or Ontario Hydro" in the fifth line; and

b) par suppression de «ou Ontario Hydro» à la sixième ligne;

(c) by striking out "or Ontario Hydro, as the case may be" in the tenth and eleventh lines.

c) par suppression de «ou Ontario Hydro, selon le cas» aux deux dernières lignes.

(5) Subsections 35 (1), (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

(5) Les paragraphes 35 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Right to use water power

(1) The authority has the right to use any water power created upon lands vested in it for its own uses.

(1) L'office a le droit d'utiliser à ses propres fins l'énergie hydraulique produite sur les biens-fonds qui lui sont dévolus.

Droit d'utilisation de l'énergie hydraulique

Restriction on sale

(2) Despite subsection (1), the authority shall not market or sell water power created upon lands vested in it.

(2) Malgré le paragraphe (1), l'office ne doit pas commercialiser ni vendre l'énergie hydraulique produite sur les biens-fonds qui lui sont dévolus.

Restriction en matière de vente

Obligation to pay

(3) Any person using water power created upon authority lands shall pay to the authority an annual reasonable compensation for the use of the water power.

(3) Quiconque utilise l'énergie hydraulique produite sur les biens-fonds de l'office verse annuellement à celui-ci une indemnité raisonnable pour l'utilisation de l'énergie hydraulique.

Obligation de payer

Arbitration

(3.1) Where the authority and a person described in subsection (3) are unable to agree on the amount of the annual compensation, the matter shall be arbitrated under the *Arbitration Act, 1991*.

(3.1) Si l'office et une personne visée au paragraphe (3) ne s'entendent pas sur le montant de l'indemnité annuelle, la question est soumise à l'arbitrage aux termes de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*.

Arbitrage

(6) Subsection 35 (4) of the Act is amended by striking out "Ontario Hydro" in the first line and substituting "the Minister of Natural Resources".

(6) Le paragraphe 35 (4) de la Loi est modifié par substitution de «le ministre des Richesses naturelles» à «Ontario Hydro» aux première et deuxième lignes.

(7) Subsection (8) only applies if Bill 25 (An Act to reduce red tape by amending or repealing certain Acts and by enacting two new Acts, introduced on May 25, 1998) receives Royal Assent.

(7) Le paragraphe (8) ne s'applique que si le projet de loi 25 (Loi visant à réduire les formalités administratives en modifiant ou abrogeant certaines lois et en édictant deux nouvelles lois, déposé le 25 mai 1998) reçoit la sanction royale.

(8) On the later of the day this section comes into force and the day section 12 of Schedule I to Bill 25 comes into force, subsection 28 (10) of the *Conservation Authorities Act*, as enacted by Bill 25, is amended,

(8) Au dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du présent article et du jour de l'entrée en vigueur de l'article 12 de l'annexe I du projet de loi 25, le paragraphe 28 (10) de la *Loi sur les offices de protection de la nature*, tel qu'il est adopté par le projet de loi 25, est modifié :

(a) by striking out "of Ontario Hydro or" in clause (c); and

a) par suppression de «à Ontario Hydro,» à l'alinéa c);

(b) by repealing clause (d) and substituting the following:

(d) shall interfere with any rights or powers under the *Electricity Act, 1998* or the *Public Utilities Act.*

b) par abrogation de l'alinéa d) et substitution de ce qui suit à cet alinéa :

d) entraver l'exercice des droits ou des pouvoirs conférés par la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou la *Loi sur les services publics.*

CONSUMER PROTECTION ACT

4. (1) Section 2 of the *Consumer Protection Act* is amended by inserting *"1998"* after *"Ontario Energy Board Act"* in the fifth line.

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following subsections:

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

4. (1) L'article 2 de la *Loi sur la protection du consommateur* est modifié par insertion de *«de 1998»* après *«Loi»* à la cinquième ligne.

(2) L'article 2 de la Loi est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Marketers of gas, retailers of electricity

(2) Despite subsection (1), this Act applies to a sale by,

(a) a gas marketer who is a seller and who sells to a buyer; and

(b) a retailer of electricity who is a seller and who sells to a buyer.

Agents de commercialisation de gaz et détaillants en électricité

(2) Malgré le paragraphe (1), la présente loi s'applique aux ventes effectuées par les personnes suivantes :

a) les agents de commercialisation de gaz qui sont des vendeurs et qui vendent à des acheteurs;

b) les détaillants en électricité qui sont des vendeurs et qui vendent à des acheteurs.

Definitions

(3) In this section,

"gas marketer" means a gas marketer as defined in Part IV of the *Ontario Energy Board Act, 1998*; ("agent de commercialisation de gaz")

"retailer of electricity" means a retailer as defined in the *Electricity Act, 1998*. ("détaillant en électricité")

Définitions

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«agent de commercialisation de gaz» S'entend au sens de la partie IV de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario.* («gas marketer»)

«détaillant en électricité» S'entend d'un détaillant au sens de la *Loi de 1998 sur l'électricité.* («retailer of electricity»)

CORPORATIONS TAX ACT

5. (1) Subsection 112 (1) of the *Corporations Tax Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 52, 1996, chapter 18, section 23, 1996, chapter 24, section 31 and 1997, chapter 43, Schedule A, section 51, is further amended by adding the following clause:

LOI SUR L'IMPOSITION DES CORPORATIONS

5. (1) Le paragraphe 112 (1) de la *Loi sur l'imposition des corporations*, tel qu'il est modifié par l'article 52 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 23 du chapitre 18 et l'article 31 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 51 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :

(l) prescribing, for corporations whose business includes generating electricity within the meaning of the *Electricity Act, 1998*, rules authorizing and governing the deduction from income, for the purpose of calculations under this Act, of amounts related to,

(i) the capital cost of all or part of a nuclear generation facility,

l) prescrire, à l'intention des corporations dont les activités commerciales comprennent la production d'électricité au sens de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, les règles autorisant et régissant la déduction du revenu, dans les calculs prévus par la présente loi, des sommes liées :

(i) soit au coût en capital de tout ou partie d'une installation de production nucléaire,

(ii) the decommissioning of all or part of a nuclear generation facility, or

(iii) the management of nuclear waste or used fuel from a nuclear generation facility.

(2) Section 112 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 52, 1996, chapter 18, section 23, 1996, chapter 24, section 31 and 1997, chapter 43, Schedule A, section 51, is further amended by adding the following subsection:

Rules for electricity corporations

(3) In the event of a conflict, the rules made under clause (1) (l) prevail over the provisions of this Act.

COUNTY OF OXFORD ACT

6. (0.1) Subsection 54 (1) of the *County of Oxford Act* is amended by striking out "and a municipal commission within the meaning of the *Power Corporation Act*" in the twelfth, thirteenth and fourteenth lines.

(1) Subsection 55 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Sole rights

(2) Subject to subsections (3), (5) and (5.1) and to any subsisting contracts for the supply of power made under section 85 of the *Power Corporation Act,* as it read immediately before it was repealed, each commission has the sole right to distribute and supply power within the area municipality in respect of which it is established, and may contract without electoral assent or other approval or authorization for the purchase of electricity with the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or for the transmission of electricity with the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of that Act.

Subsidiaries included

(2.1) For the purposes of subsection (2), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.

Repeal

(2.2) Subsections (2) and (2.1) are repealed on the day that subsection 25 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

(2) Subsection 55 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(ii) soit à la mise hors service de tout ou partie d'une installation de production nucléaire,

(iii) soit à la gestion des déchets nucléaires ou du combustible épuisé d'une installation de production nucléaire.

(2) L'article 112 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 52 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 23 du chapitre 18 et l'article 31 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 51 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Règles à l'intention des corporations du secteur de l'électricité

(3) Les règles établies en vertu de l'alinéa (1) l) l'emportent sur toute disposition incompatible de la présente loi.

LOI SUR LE COMTÉ D'OXFORD

6. (0.1) Le paragraphe 54 (1) de la *Loi sur le comté d'Oxford* est modifié par suppression de «et une commission municipale au sens de la *Loi sur la Société de l'électricité*» aux onzième et douzième lignes.

(1) Le paragraphe 55 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Droits exclusifs

(2) Sous réserve des paragraphes (3), (5) et (5.1) et des contrats d'approvisionnement en électricité en vigueur qui ont été conclus en vertu de l'article 85 de la *Loi sur la Société de l'électricité*, tel qu'il existait immédiatement avant son abrogation, chaque commission a le droit exclusif de distribuer et de fournir de l'électricité dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle elle est créée, et peut, sans l'assentiment des électeurs, ni autre approbation ou autorisation, conclure un contrat d'achat d'électricité avec la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou un contrat de transport d'électricité avec la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi.

Inclusion des filiales

(2.1) Pour l'application du paragraphe (2), la mention d'une personne morale est réputée s'entendre en outre d'une filiale de celle-ci.

Abrogation

(2.2) Les paragraphes (2) et (2.1) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 25 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité.*

(2) Le paragraphe 55 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Continuation re certain areas

(3) Subject to the conditions of their licences issued under the *Ontario Energy Board Act, 1998*, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* shall supply, and the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* shall distribute, power in those areas of the townships of Blandford-Blenheim, East Zorra-Tavistock, Norwich, South-West Oxford and Zorra that Ontario Hydro served immediately before the coming into force of subsection 6 (2) of Schedule D to the *Energy Competition Act, 1998*.

(3) Sous réserve des conditions énoncées dans leurs permis délivrés en vertu de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* approvisionne en électricité, et la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi distribue de l'électricité, dans les secteurs des cantons de Blandford-Blenheim, d'East Zorra-Tavistock, de Norwich, de South-West Oxford et de Zorra qui étaient desservis par Ontario Hydro immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 6 (2) de l'annexe D de la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie*.

Maintien de l'approvisionnement et de la distribution dans certains secteurs

Subsidiaries included

(3.1) For the purposes of subsection (3), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.

(3.1) Pour l'application du paragraphe (3), la mention d'une personne morale est réputée s'entendre en outre d'une filiale de celle-ci.

Inclusion des filiales

Repeal

(3.2) Subsections (3) and (3.1) are repealed on the day that subsection 25 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

(3.2) Les paragraphes (3) et (3.1) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 25 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

Abrogation

(3) Subsection 55 (4) of the Act is repealed.

(3) Le paragraphe 55 (4) de la Loi est abrogé.

(4) Subsection 55 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

(4) Le paragraphe 55 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Direct customers: retail

(5) With the consent of a commission, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or its subsidiary may retail electricity directly to customers in the area municipality in respect of which the commission is continued.

(5) Avec l'assentiment d'une commission, la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou sa filiale peut vendre au détail de l'électricité directement aux clients dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle la commission est maintenue.

Fourniture directe aux clients : vente au détail

Direct customers: distribution

(5.1) With the consent of a commission, the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or its subsidiary may distribute electricity directly to customers in the area municipality in respect of which the commission is continued.

(5.1) Avec l'assentiment d'une commission, la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou sa filiale peut distribuer de l'électricité directement aux clients dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle la commission est maintenue.

Fourniture directe aux clients : distribution

Repeal

(5.2) Subsections (5) and (5.1) are repealed on the day that subsection 25 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

(5.2) Les paragraphes (5) et (5.1) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 25 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

Abrogation

(5) Subsection 55 (6) of the Act is repealed.

(5) Le paragraphe 55 (6) de la Loi est abrogé.

(6) Section 56 of the Act is repealed.

(6) L'article 56 de la Loi est abrogé.

(7) Paragraph 1 of subsection 57 (2) of the Act is amended by striking out "without the assent of Ontario Hydro" in the twelfth and thirteenth lines.

(7) La disposition 1 du paragraphe 57 (2) de la Loi est modifiée par suppression de «sans le consentement d'Ontario Hydro,» aux treizième et quatorzième lignes.

COUNTY OF SIMCOE ACT, 1993

7. (0.1) Subsection 10 (2) of the *County of Simcoe Act, 1993* is amended by striking out "and a municipal commission within the meaning of the *Power Corporation Act*" in the fourth, fifth and sixth lines.

(1) Section 14 of the Act, is repealed and the following substituted:

Continuation re certain areas

14. (1) Subject to the conditions of their licences issued under the *Ontario Energy Board Act, 1998*, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* shall supply, and the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* shall distribute, power in those areas of each local municipality that Ontario Hydro served immediately before the coming into force of subsection 7 (1) of Schedule D to the *Energy Competition Act, 1998*.

Subsidiaries included

(2) For the purposes of subsection (1), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.

Repeal

(3) This section is repealed on the day that subsection 25 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

(2) Sections 15, 16, 17 and 18 of the Act are repealed.

CROWN AGENCY ACT

8. Section 3 of the *Crown Agency Act* is repealed.

DISTRICT MUNICIPALITY OF MUSKOKA ACT

9. (1) Subsection 130 (1) of the *District Municipality of Muskoka Act* is repealed.

(2) Subsection 130 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Distribution of electrical power

(3) Where, immediately before subsection 9 (2) of Schedule D to the *Energy Competition Act, 1998* came into force, a public utilities commission or a hydro-electric commission was supplying electrical power and energy in any area within the District Area, the commission shall continue, until such date as the Minister may by order designate, to distribute and sell power within the area.

LOI DE 1993 SUR LE COMTÉ DE SIMCOE

7. (0.1) Le paragraphe 10 (2) de la *Loi de 1993 sur le comté de Simcoe* est modifié par suppression de «et une commission municipale au sens de la *Loi sur la Société de l'électricité*» aux quatrième, cinquième et sixième lignes.

(1) L'article 14 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Maintien de l'approvisionnement et de la distribution dans certains secteurs

14. (1) Sous réserve des conditions énoncées dans leurs permis délivrés en vertu de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* approvisionne en électricité, et la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi distribue de l'électricité, dans les secteurs de chaque municipalité locale qui étaient desservis par Ontario Hydro immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 7 (1) de l'annexe D de la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie*.

Inclusion des filiales

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la mention d'une personne morale est réputée s'entendre en outre d'une filiale de celle-ci.

Abrogation

(3) Le présent article est abrogé le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 25 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

(2) Les articles 15, 16, 17 et 18 de la Loi sont abrogés.

LOI SUR LES ORGANISMES DE LA COURONNE

8. L'article 3 de la *Loi sur les organismes de la Couronne* est abrogé.

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ DE DISTRICT DE MUSKOKA

9. (1) Le paragraphe 130 (1) de la *Loi sur la municipalité de district de Muskoka* est abrogé.

(2) Le paragraphe 130 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Distribution d'électricité

(3) Lorsque, immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 9 (2) de l'annexe D de la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie*, une commission de services publics ou une commission hydro-électrique fournissait du courant et de l'énergie électriques dans tout secteur du secteur de district, la commission continue de distribuer et de vendre dans ce secteur de l'électricité

jusqu'à la date fixée par le ministre par arrêté.

Same

(3.1) Subject to the conditions of their licences issued under the *Ontario Energy Board Act, 1998*, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* shall supply, and the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* shall distribute, electrical power and energy in those areas of the District Area that Ontario Hydro served immediately before subsection 9 (2) of Schedule D to the *Energy Competition Act, 1998* came into force, until such date as the Minister may by order designate.

Idem

(3.1) Sous réserve des conditions énoncées dans leurs permis délivrés en vertu de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* approvisionne en courant et en énergie électriques, et la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi distribue du courant et de l'énergie électriques, dans les secteurs du secteur de district qui étaient desservis par Ontario Hydro immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 9 (2) de l'annexe D de la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie*, jusqu'à la date fixée par le ministre par arrêté.

Subsidiaries included

(3.2) For the purposes of subsection (3.1), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.

Inclusion des filiales

(3.2) Pour l'application du paragraphe (3.1), la mention d'une personne morale est réputée s'entendre en outre d'une filiale de celle-ci.

Repeal

(3.3) Subsections (3), (3.1) and (3.2) are repealed on the day that subsection 25 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

Abrogation

(3.3) Les paragraphes (3), (3.1) et (3.2) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 25 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

Environmental Protection Act

10. Part XVII of the *Environmental Protection Act* is amended by adding the following section:

Regulations

176.1 The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) establishing programs and other measures for the use of economic and financial instruments and market-based approaches, including without being limited to emissions trading, for the purposes of maintaining or improving existing environmental standards, protecting the environment and achieving environmental quality goals in a cost effective manner; and

(b) providing for or designating a body to administer the programs and other measures referred to in clause (a).

Loi sur la protection de l'environnement

10. La partie XVII de la *Loi sur la protection de l'environnement* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Règlements

176.1 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) mettre sur pied des programmes et d'autres mesures prévoyant le recours à des instruments économiques et financiers et à des méthodes axées sur les forces du marché, notamment l'échange de droits d'émission, en vue de maintenir ou de rehausser les normes environnementales actuelles, de protéger l'environnement et d'atteindre les objectifs en matière de qualité de l'environnement d'une manière rentable;

b) prévoir ou désigner un organisme chargé d'administrer les programmes et autres mesures visés à l'alinéa a).

Expropriations Act

11. (1) Subsection 4 (2) of the *Expropriations Act* is amended,

(a) by inserting "*1998*" after "*Ontario Energy Board Act*" in the third line; and

Loi sur l'expropriation

11. (1) Le paragraphe 4 (2) de la *Loi sur l'expropriation* est modifié :

a) par insertion de «*de 1998*» après «*Loi*» à la troisième ligne;

(b) by striking out "49" in the sixth line and substituting "98".

(2) Subsection 5 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Same, OEB

(5) Where an expropriation is made under the *Ontario Energy Board Act, 1998*, the approving authority is the Ontario Energy Board.

(3) Subsection 9 (1) of the Act is amended by inserting "*1998*" after "*Ontario Energy Board Act*".

(4) Subsection 9 (5) of the Act is amended,

(a) by striking out "*Power Corporation Act*" in the second and third lines and substituting "*Ontario Energy Board Act, 1998*"; and

(b) by striking out "Ontario Hydro" in the fifth line and substituting "a transmitter or distributor within the meaning of Part V of that Act".

(5) Section 12 of the Act is amended by striking out "Section 21 of the *Ontario Energy Board Act*" and substituting "Section 37 of the *Ontario Energy Board Act, 1998*".

FIRE PROTECTION AND PREVENTION ACT, 1997

12. Subsection 21 (3) of the *Fire Protection and Prevention Act, 1997* is amended by striking out "Ontario Hydro" in the eighth line and substituting "the Electrical Safety Authority referred to in Part VIII of the *Electricity Act, 1998*".

FORESTRY ACT

13. (1) This section only applies if Bill 25 (An Act to reduce red tape by amending or repealing certain Acts and by enacting two new Acts, introduced on May 25, 1998) receives Royal Assent.

(2) On the later of the day this section comes into force and the day section 21 of Schedule I to Bill 25 comes into force, subsection 11 (4) of the *Forestry Act*, as enacted by Bill 25, is amended,

(a) by striking out "of Ontario Hydro or" in clause (c); and

b) par substitution de «98» à «49» à la septième ligne.

(2) Le paragraphe 5 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem, Commission de l'énergie de l'Ontario

(5) S'il est procédé à une expropriation en vertu de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, l'autorité d'approbation est la Commission de l'énergie de l'Ontario.

(3) Le paragraphe 9 (1) de la Loi est modifié par insertion de «*de 1998*» après «*Loi*» à la troisième ligne.

(4) Le paragraphe 9 (5) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «*Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*» à «*Loi sur la Société de l'électricité*» à la troisième ligne;

b) par substitution de «un transporteur ou un distributeur au sens de la partie V de cette loi» à «Ontario Hydro» à la sixième ligne.

(5) L'article 12 de la Loi est modifié par substitution de «L'article 37 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*» à «L'article 21 de la *Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*» aux première et deuxième lignes.

LOI DE 1997 SUR LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

12. Le paragraphe 21 (3) de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie* est modifié par substitution de «de l'Office de la sécurité des installations électriques visé à la partie VIII de la *Loi de 1998 sur l'électricité*» à «d'Ontario Hydro» à la septième ligne.

LOI SUR LES FORÊTS

13. (1) Le présent article ne s'applique que si le projet de loi 25 (Loi visant à réduire les formalités administratives en modifiant ou abrogeant certaines lois et en édictant deux nouvelles lois, déposé le 25 mai 1998) reçoit la sanction royale.

(2) Au dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du présent article et du jour de l'entrée en vigueur de l'article 21 de l'annexe I du projet de loi 25, le paragraphe 11 (4) de la *Loi sur les forêts*, tel qu'il est adopté par le projet de loi 25, est modifié :

a) par suppression de «d'Ontario Hydro ou» à l'alinéa c);

(b) by adding the following clause:

(c.1) interfere with any rights or powers of a transmitter or distributor as defined in the *Electricity Act, 1998*.

b) par adjonction de l'alinéa suivant :

c.1) ayant une incidence sur les droits ou les pouvoirs d'un transporteur ou d'un distributeur au sens de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

HOMES FOR THE AGED AND REST HOMES ACT

14. Subsection 15 (2) of the *Homes for the Aged and Rest Homes Act* is repealed and the following substituted:

Agreement for supplying water

(2) The council of a municipality having a home, the councils of the municipalities participating in a joint home or the board of management of a home may enter into an agreement with the council of any municipality or person owning or operating a waterworks system for the supply of water for domestic purposes and for fire protection at the home or joint home.

Agreement for supplying electricity

(2.1) The council of a municipality having a home, the councils of the municipalities participating in a joint home or the board of management of a home may enter into an agreement with any person for the supply of electricity for light, heat or power purposes at the home or joint home.

LOI SUR LES FOYERS POUR PERSONNES ÂGÉES ET LES MAISONS DE REPOS

14. Le paragraphe 15 (2) de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Entente d'alimentation en eau

(2) Le conseil d'une municipalité qui a un foyer, les conseils des municipalités qui participent à un foyer commun ou le conseil de gestion d'un foyer peuvent conclure une entente avec le conseil d'une municipalité ou une personne qui est le propriétaire ou l'exploitant d'un réseau d'adduction d'eau pour l'alimentation en eau du foyer ou du foyer commun à des fins domestiques et à des fins de protection contre l'incendie.

Entente d'alimentation en électricité

(2.1) Le conseil d'une municipalité qui a un foyer, les conseils des municipalités qui participent à un foyer commun ou le conseil de gestion d'un foyer peuvent conclure une entente avec une personne pour l'alimentation en électricité du foyer ou du foyer commun, notamment à des fins d'éclairage ou de chauffage.

LOCAL SERVICES BOARDS ACT

15. Clauses (a) and (b) of paragraph 5 of the Schedule to the *Local Services Boards Act* are amended by striking out "Ontario Hydro or".

LOI SUR LES RÉGIES LOCALES DES SERVICES PUBLICS

15. Les alinéas a) et b) de la disposition 5 de l'annexe de la *Loi sur les régies locales des services publics* sont modifiés par suppression de «avec Ontario Hydro ou».

LONDON-MIDDLESEX ACT, 1992

16. (1) Subsection 22 (2) of the *London-Middlesex Act, 1992* is amended by striking out "and a municipal commission within the meaning of the *Power Corporation Act*" in the fourth, fifth and sixth lines.

LOI DE 1992 SUR LONDON ET MIDDLESEX

16. (1) Le paragraphe 22 (2) de la *Loi de 1992 sur London et Middlesex* est modifié par suppression de «et une commission municipale au sens de la *Loi sur la Société de l'électricité*» aux quatrième, cinquième et sixième lignes.

(2) Section 27 of the Act is repealed and the following substituted:

Continuation re certain parts

27. (1) Subject to the conditions of their licences issued under the *Ontario Energy Board Act, 1998*, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* shall supply, and the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* shall distribute, power in those parts of the City of London that Ontario Hydro served immediately before the coming into force of

(2) L'article 27 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Maintien de l'approvisionnement et de la distribution dans certaines parties

27. (1) Sous réserve des conditions énoncées dans leurs permis délivrés en vertu de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* approvisionne en électricité, et la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi distribue de l'électricité, dans les parties de la cité de London qui étaient desservies par Ontario Hydro immé-

subsection 16 (2) of Schedule D to the *Energy Competition Act, 1998.*

Subsidiaries included

(2) For the purposes of subsection (1), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.

Repeal

(3) This section is repealed on the day that subsection 25 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

(3) Sections 28 and 29 of the Act are repealed.

MINING TAX ACT

17. Section 4 of the *Mining Tax Act* is repealed.

MINISTRY OF ENERGY ACT

18. Section 4 of the *Ministry of Energy Act* is amended by striking out "the *Ontario Energy Board Act* and the *Power Corporation Act*" in the fifth and sixth lines and substituting "the *Electricity Act, 1998* and the *Ontario Energy Board Act, 1998*".

MUNICIPAL ACT

19. (1) Clause 24 (6) (g) of the *Municipal Act* is amended by inserting "as it read on the day before it was repealed" after "*Power Corporation Act*" in the sixth line.

(2) Section 194 of the Act is amended by adding the following subsection:

Application to OBCA corporation

(1.1) This section applies to a corporation established under the *Business Corporations Act* pursuant to section 130 of the *Electricity Act, 1998* as if it were a municipal public utility.

(3) Paragraph 115 of section 210 of the Act is amended by striking out "*Power Corporation Act*" in the first and second lines and substituting "*Ontario Energy Board Act, 1998*".

(4) Paragraph 115 of section 210 of the Act, as amended by subsection (3), is repealed on the second anniversary of the day section 130 of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

(5) Paragraph 117 of section 210 of the Act is amended,

(a) by striking out "*Power Corporation Act*" in the second and third lines and

diatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 16 (2) de l'annexe D de la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie.*

Inclusion des filiales

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la mention d'une personne morale est réputée s'entendre en outre d'une filiale de celle-ci.

Abrogation

(3) Le présent article est abrogé le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 25 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité.*

(3) Les articles 28 et 29 de la Loi sont abrogés.

LOI DE L'IMPÔT SUR L'EXPLOITATION MINIÈRE

17. L'article 4 de la *Loi de l'impôt sur l'exploitation minière* est abrogé.

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE

18. L'article 4 de la *Loi sur le ministère de l'Énergie* est modifié par substitution de «de la *Loi de 1998 sur l'électricité* et de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*» à «de la *Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* et de la *Loi sur la Société de l'électricité*» aux quatrième, cinquième et sixième lignes.

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

19. (1) L'alinéa 24 (6) g) de la *Loi sur les municipalités* est modifié par insertion de «, tel qu'il existait la veille de son abrogation,» après «*Loi sur la Société de l'électricité*» aux septième et huitième lignes.

(2) L'article 194 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Application aux sociétés par actions

(1.1) Le présent article s'applique aux personnes morales constituées aux termes de la *Loi sur les sociétés par actions* conformément à l'article 130 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* comme s'il s'agissait de services publics municipaux.

(3) La disposition 115 de l'article 210 de la Loi est modifiée par substitution de «*Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*» à «*Loi sur la Société de l'électricité*».

(4) La disposition 115 de l'article 210 de la Loi, telle qu'elle est modifiée par le paragraphe (3), est abrogée le deuxième anniversaire du jour de l'entrée en vigueur de l'article 130 de la *Loi de 1998 sur l'électricité.*

(5) La disposition 117 de l'article 210 de la Loi est modifiée :

a) par substitution de «*Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*» à

substituting "*Ontario Energy Board Act, 1998*"; and

(b) by striking out "Ontario Hydro" in clause (a) of the definition of "body" and substituting "a transmitter or distributor as defined in the *Electricity Act, 1998*".

(6) Paragraph 158 of section 210 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule M, section 7, is further amended by inserting "*1998*" after "*Ontario Energy Board Act*" in the last line.

(7) Subsection 220.1 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule M, section 10, is amended,

(a) by striking out "supplying" in the third line and substituting "distributing or retailing"; and

(b) by striking out "for the supply permitted by Ontario Hydro" at the end and substituting "permitted by the Ontario Energy Board".

(8) Clause 223.1 (18) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 56, is amended by striking out "Ontario Hydro" in the last line and substituting "a transmitter or distributor as defined in the *Electricity Act, 1998*".

(9) Clause 223.2 (13) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 56, is amended by striking out "Ontario Hydro" in the last line and substituting "a transmitter or distributor as defined in the *Electricity Act, 1998*".

(10) Clause (e) of the definition of "payment in lieu of taxes" in section 361.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 29, section 32, is repealed and the following substituted:

(e) section 78 of the *Electricity Act, 1998*.

MUNICIPAL AFFAIRS ACT

20. (1) Section 16 of the *Municipal Affairs Act* is amended by striking out "the exclusive jurisdiction over which is by statute conferred upon Ontario Hydro" in the fourth and fifth lines and substituting "licensed under the *Ontario Energy Board Act, 1998*,

«*Loi sur la Société de l'électricité*» à la troisième ligne;

b) par substitution de «d'un transporteur ou d'un distributeur au sens de la *Loi de 1998 sur l'électricité*» à «d'Ontario Hydro» à l'alinéa a) de la définition de «organisme».

(6) La disposition 158 de l'article 210 de la Loi, telle qu'elle est modifiée par l'article 7 de l'annexe M du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifiée de nouveau par insertion de «*de 1998*» après «*Loi*» à la cinquième ligne.

(7) Le paragraphe 220.1 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 10 de l'annexe M du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié :

a) par substitution de «la distribution ou la vente au détail d'électricité» à «l'approvisionnement en électricité» à la quatrième ligne;

b) par substitution de «permis par la Commission de l'énergie de l'Ontario» à «concernant l'approvisionnement permis par Ontario Hydro» à la fin du paragraphe.

(8) L'alinéa 223.1 (18) a) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 56 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «ainsi qu'un transporteur ou un distributeur au sens de la *Loi de 1998 sur l'électricité*» à «et Ontario Hydro» à la dernière ligne.

(9) L'alinéa 223.2 (13) a) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 56 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «ou par un transporteur ou un distributeur au sens de la *Loi de 1998 sur l'électricité*» à «ou par Ontario Hydro» aux troisième et quatrième lignes.

(10) L'alinéa e) de la définition de «paiement tenant lieu d'impôts» à l'article 361.1 de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 32 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) de l'article 78 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

LOI SUR LES AFFAIRES MUNICIPALES

20. (1) L'article 16 de la *Loi sur les affaires municipales* est modifié par substitution de «qui est titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* et dont la seule activité consiste à distribuer, produire ou vendre au détail de l'électricité» à «qui relève légalement

which is only engaged in the distribution, generation or retailing of electricity".

(2) Clause 27 (i) of the Act is amended by striking out "the *Power Corporation Act*" in the first line and substituting "the *Ontario Energy Board Act, 1998*".

de la compétence exclusive de Ontario Hydro» aux quatrième, cinquième et sixième lignes.

(2) L'alinéa 27 i) de la Loi est modifié par substitution de «la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*» à «la *Loi sur la Société de l'électricité*» aux première et deuxième lignes.

Municipal Franchises Act

21. (1) The definition of "public utility" in section 1 of the *Municipal Franchises Act* is repealed and the following substituted:

"public utility" includes waterworks, natural and other gas works, steam heating works, and distributing works of every kind except electricity distribution systems. ("services publics")

(2) Subsection 3 (1) of the Act is amended by striking out "gas, steam or electric light, heat or power" in the ninth and tenth lines and substituting "steam".

(3) Subsection 3 (2) of the Act is repealed.

(4) Subsection 8 (1) of the Act is amended by striking out "or supply" in the third and fourth lines.

(5) Clause 9 (1) (b) of the Act is repealed.

(6) Clause 9 (1) (c) of the Act is amended by striking out "or the services mentioned in clause (b)" at the end.

(7) Clause 9 (1) (d) of the Act is amended by striking out "or (b)" in the last line.

(8) Subsection 10 (1) of the Act is amended by striking out "or to supply gas to a municipal corporation or to the inhabitants of a municipality" in the fourth, fifth and sixth lines.

Loi sur les concessions municipales

21. (1) La définition de «services publics» à l'article 1 de la *Loi sur les concessions municipales* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«services publics» S'entend en outre des ouvrages de purification de l'eau, de distribution de gaz, notamment de gaz naturel, de chauffage à vapeur ainsi que des ouvrages de distribution de toutes sortes à l'exclusion des réseaux de distribution d'électricité. («public utility»)

(2) Le paragraphe 3 (1) de la Loi est modifié par substitution de «de la vapeur à la municipalité, à ses habitants ou à certains d'entre eux» à «à la municipalité, à ses habitants ou à certains d'entre eux, du gaz, de la vapeur, ou de l'éclairage, du chauffage ou de l'énergie électrique» aux huitième, neuvième, dixième et onzième lignes.

(3) Le paragraphe 3 (2) de la Loi est abrogé.

(4) Le paragraphe 8 (1) de la Loi est modifié par suppression de «, ni fournir» à la cinquième ligne.

(5) L'alinéa 9 (1) b) de la Loi est abrogé.

(6) L'alinéa 9 (1) c) de la Loi est modifié par suppression de «ou les services prévus à l'alinéa b),» aux deuxième et troisième lignes.

(7) L'alinéa 9 (1) d) de la Loi est modifié par suppression de «ou b)» à la dernière ligne.

(8) Le paragraphe 10 (1) de la Loi est modifié par suppression de «ou de fournir du gaz à une municipalité ou à ses habitants» aux cinquième et sixième lignes.

Municipal Tax Assistance Act

22. (1) The definition of "Crown Agency" in section 1 of the *Municipal Tax Assistance* Act is amended by inserting "Financial Corporation" after "Ontario Hydro".

Loi sur les subventions tenant lieu d'impôt aux municipalités

22. (1) La définition de «organisme de la Couronne» à l'article 1 de la *Loi sur les subventions tenant lieu d'impôt aux municipalités* est modifiée par substitution de «de la Société financière Ontario Hydro» à «d'Ontario Hydro» à la troisième ligne.

(2) The definition of "provincial property" in section 1 of the Act is amended by inserting "Financial Corporation" after "Ontario Hydro".

(2) La définition de «biens provinciaux» à l'article 1 de la Loi est modifiée par insertion de «la Société financière» après «appartenant à» à la quatrième ligne et par substitution de «cette personne morale» à «cet organisme» aux deux dernières lignes.

NIAGARA PARKS ACT

23. Subsection 13 (3) of the *Niagara Parks Act* is repealed and the following substituted:

Policy directives

(3) The Minister may issue policy directives that have been approved by the Lieutenant Governor in Council on matters relating to the Commission's exercise of its powers and duties under this section.

Members

(4) The members of the Commission shall ensure that policy directives are implemented promptly and efficiently.

LOI SUR LES PARCS DU NIAGARA

23. Le paragraphe 13 (3) de la *Loi sur les parcs du Niagara* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Directives en matière de politique

(3) Le ministre peut émettre des directives en matière de politique, approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur des questions ayant trait à l'exercice des pouvoirs et fonctions de la Commission aux termes du présent article.

Membres

(4) Les membres de la Commission veillent à ce que les directives en matière de politique soient mises en œuvre promptement et efficacement.

OIL, GAS AND SALT RESOURCES ACT

24. (1) Subsection 11 (2) of the *Oil, Gas and Salt Resources Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 30, section 65, is amended by inserting "*1998*" after "*Ontario Energy Board Act*" in the fourth and fifth lines.

(2) Subsection 11 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 30, section 65, is amended by inserting "*1998*" after "*Ontario Energy Board Act*" in the last line.

(3) Subsection 13 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 30, section 66, is further amended by striking out "section 23 of the *Ontario Energy Board Act*" in the first and second lines and substituting "section 39 of the *Ontario Energy Board Act, 1998*".

(4) Subsection 18 (1) of the Act is amended by inserting "*1998*" after "*Ontario Energy Board Act*" in the last line.

LOI SUR LES RESSOURCES EN PÉTROLE, EN GAZ ET EN SEL

24. (1) Le paragraphe 11 (2) de la *Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel*, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 65 du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par insertion de «*de 1998*» après «*Loi*» à la sixième ligne.

(2) Le paragraphe 11 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 65 du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par insertion de «*de 1998*» après «*Loi*» à la quatrième ligne.

(3) Le paragraphe 13 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 66 du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par substitution de «l'article 39 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*» à «l'article 23 de la *Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*» aux première, deuxième et troisième lignes.

(4) Le paragraphe 18 (1) de la Loi est modifié par insertion de «*de 1998*» après «*Loi*» à la quatrième ligne.

ONTARIO ENERGY BOARD ACT

25. (1) The following are repealed:

1. **The *Ontario Energy Board Act*.**
2. **Section 72 of the *Aggregate and Petroleum Resources Statute Law Amendment Act, 1996*.**

LOI SUR LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

25. (1) La loi et les dispositions suivantes sont abrogées :

1. **La *Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*.**
2. **L'article 72 de la *Loi de 1996 modifiant des lois en ce qui concerne les ressources en agrégats et les richesses pétrolières*.**

3. Section 3 of the *Government Process Simplification Act (Ministry of Environment and Energy), 1997*.

(2) Subsection (3) only applies if Bill 25 (An Act to reduce red tape by amending or repealing certain Acts and by enacting two new Acts, introduced on May 25, 1998) receives Royal Assent.

(3) On the later of the day section 1 of Schedule F to Bill 25 comes into force and the day this subsection comes into force, section 1 of Schedule F to Bill 25 is repealed.

ONTARIO MUNICIPAL BOARD ACT

26. (1) Subsection 75 (3) of the *Ontario Municipal Board Act* is repealed.

(2) Section 103 of the Act is repealed and the following substituted:

Power of Ontario Energy Board

103. Nothing in this Act confers upon the Board any jurisdiction with respect to matters that are within the jurisdiction of the Ontario Energy Board.

PLANNING ACT

27. (1) Subsection 3 (5) of the *Planning Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 3, is amended by striking out "and Ontario Hydro" in the sixth line.

(2) Subsection 3 (6) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 3, is amended by striking out "including Ontario Hydro" in the fourth line.

(3) The definition of "ministry" in subsection 6 (1) of the Act is amended by striking out "and Ontario Hydro" at the end.

(4) Clause 50 (3) (c) of the Act is amended by striking out "Ontario Hydro" in the fourth and fifth lines.

(5) Clause 50 (3) (d) of the Act is amended by striking out "a transmission line as defined in the *Ontario Energy Board Act*" in the second, third and fourth lines and substituting "an electricity distribution line, electricity transmission line, hydrocarbon distribution line or hydrocarbon transmission line within

3. L'article 3 de la *Loi de 1997 visant à simplifier les processus gouvernementaux au ministère de l'Environnement et de l'Énergie*.

(2) Le paragraphe (3) ne s'applique que si le projet de loi 25 (Loi visant à réduire les formalités administratives en modifiant ou abrogeant certaines lois et en édictant deux nouvelles lois, déposé le 25 mai 1998) reçoit la sanction royale.

(3) Au dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de l'annexe F du projet de loi 25 et du jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, l'article 1 de l'annexe F du projet de loi 25 est abrogé.

LOI SUR LA COMMISSION DES AFFAIRES MUNICIPALES DE L'ONTARIO

26. (1) Le paragraphe 75 (3) de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario* est abrogé.

(2) L'article 103 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

103. La présente loi n'a pas pour effet de conférer à la Commission compétence sur des questions qui relèvent de la Commission de l'énergie de l'Ontario.

Pouvoir de la Commission de l'énergie de l'Ontario

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

27. (1) Le paragraphe 3 (5) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 3 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par suppression de «et Ontario Hydro» à la huitième ligne.

(2) Le paragraphe 3 (6) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 3 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par suppression de «, y compris Ontario Hydro,» à la sixième ligne.

(3) La définition de «ministère» au paragraphe 6 (1) de la Loi est modifiée par suppression de «et d'Ontario Hydro» à la fin du paragraphe.

(4) L'alinéa 50 (3) c) de la Loi est modifié par suppression de «, Ontario Hydro» à la cinquième ligne.

(5) L'alinéa 50 (3) d) de la Loi est modifié par substitution de «d'une ligne de distribution d'électricité, d'une ligne de transport d'électricité, d'une ligne de distribution d'hydrocarbures ou d'une ligne de transport d'hydrocarbures au sens de la partie VI de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*» à «d'une ligne de transmission

the meaning of Part VI the *Ontario Energy Board Act, 1998*".

(6) Subsection 50 (3) of the Act is amended by striking out "or" at the end of clause (e), by adding "or" at the end of clause (f) and by adding the following clause:

(g) the land or any use of or right therein was acquired for the purpose of an electricity distribution line, electricity transmission line, hydrocarbon distribution line or hydrocarbon transmission line within the meaning of Part VI of the *Ontario Energy Board Act, 1998* and is being disposed of to the person from whom it was acquired.

(7) Clause 50 (5) (b) of the Act is amended by striking out "Ontario Hydro" in the fourth and fifth lines.

(8) Clause 50 (5) (c) of the Act is amended by striking out "a transmission line or utility line, both as defined in the *Ontario Energy Board Act*" in the second, third, fourth and fifth lines and substituting "a utility line within the meaning of the *Ontario Energy Board Act, 1998*".

(9) Subsection 50 (5) of the Act is amended by striking out "or" at the end of clause (e), by adding "or" at the end of clause (f) and by adding the following clause:

(g) the land or any use of or right therein was acquired for the purpose of a utility line within the meaning of the *Ontario Energy Board Act, 1998* and is being disposed of to the person from whom it was acquired.

(10) Subsection 50 (17) of the Act is amended by striking out "or" at the end of clause (b) and by repealing clause (c) and substituting the following:

(c) is owned by Her Majesty in right of Canada or Her Majesty in right of Ontario or by any municipality; or

(d) is land to which clause (3) (g) or (5) (g) applies.

(11) Section 62 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 31, is repealed and the following substituted:

d'énergie au sens de la *Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*» aux troisième, quatrième et cinquième lignes.

(6) Le paragraphe 50 (3) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

g) le terrain, le droit d'utilisation de celui-ci ou un autre droit y afférent a été acquis aux fins d'une ligne de distribution d'électricité, d'une ligne de transport d'électricité, d'une ligne de distribution d'hydrocarbures ou d'une ligne de transport d'hydrocarbures au sens de la partie VI de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* et est cédé à la personne de qui il a été acquis.

(7) L'alinéa 50 (5) b) de la Loi est modifié par suppression de «, Ontario Hydro» à la cinquième ligne.

(8) L'alinéa 50 (5) c) de la Loi est modifié par substitution de «d'une ligne de service public au sens de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*» à «d'une ligne de transmission d'énergie ou de canalisations au sens toutes deux de la *Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*» aux troisième, quatrième, cinquième et sixième lignes.

(9) Le paragraphe 50 (5) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

g) le terrain, le droit d'utilisation de celui-ci ou un autre droit y afférent a été acquis aux fins d'une ligne de service public au sens de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* et est cédé à la personne de qui il a été acquis.

(10) Le paragraphe 50 (17) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit à l'alinéa c) :

c) est la propriété de Sa Majesté du chef du Canada, de Sa Majesté du chef de l'Ontario ou d'une municipalité;

d) est un terrain auquel s'applique l'alinéa (3) g) ou (5) g).

(11) L'article 62 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 31 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Not subject to Act

62. (1) An undertaking of the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of that Act that has been approved under the *Environmental Assessment Act* is not subject to this Act.

Entreprises non assujetties à la Loi

62. (1) Les entreprises de la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou de celle désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi qui ont été autorisées aux termes de la *Loi sur les évaluations environnementales* ne sont pas assujetties à la présente loi.

Subsidiaries included

(2) For the purposes of subsection (1), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.

Inclusion des filiales

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la mention d'une personne morale est réputée s'entendre en outre d'une filiale de celle-ci.

(12) Subsection 75 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 41, is amended by striking out "or Ontario Hydro" in the fifth and sixth lines.

(12) Le paragraphe 75 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 41 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par suppression de «ou Ontario Hydro» aux sixième et septième lignes.

POWER CORPORATION ACT

28. (1) The following are repealed:

1. **The *Power Corporation Act*.**
2. **The *Power Corporation Amendment Act, 1992*.**
3. **Section 391 of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*.**
4. **The *Power Corporation Amendment Act, 1994*.**
5. **Section 68 of the *Fair Municipal Finance Act, 1997 (No. 1)*.**
6. **Section 13 of the *Workers' Compensation Reform Act, 1997*.**
7. **Section 66 of the *Fair Municipal Finance Act, 1997 (No. 2)*.**
8. **Section 165 of the *Education Quality Improvement Act, 1997*.**
9. **Section 24 of Schedule G to the *Tax Credits to Create Jobs Act, 1997*.**

(2) The following rules apply concerning the repeal of sections 83.1 to 83.7 of the *Power Corporation Act*:

1. **By-laws passed by a municipal corporation under section 83.2 of the *Power Corporation Act* on or after the day the *Energy Competition Act, 1998* receives first reading in the Assembly are deemed to be void as of the day section 83.2 of the *Power Corporation Act* is repealed.**

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE L'ÉLECTRICITÉ

28. (1) Les lois et dispositions suivantes sont abrogées :

1. **La *Loi sur la Société de l'électricité*.**
2. **La *Loi de 1992 modifiant la Loi sur la Société de l'électricité*.**
3. **L'article 391 de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credits unions*.**
4. **La *Loi de 1994 modifiant la Loi sur la Société de l'électricité*.**
5. **L'article 68 de la *Loi de 1997 sur le financement équitable des municipalités (nº 1)*.**
6. **L'article 13 de la *Loi de 1997 portant réforme de la Loi sur les accidents du travail*.**
7. **L'article 66 de la *Loi de 1997 sur le financement équitable des municipalités (nº 2)*.**
8. **L'article 165 de la *Loi de 1997 sur l'amélioration de la qualité de l'éducation*.**
9. **L'article 24 de l'annexe G de la *Loi de 1997 accordant des crédits d'impôt pour créer des emplois*.**

(2) Les règles suivantes s'appliquent relativement à l'abrogation des articles 83.1 à 83.7 de la *Loi sur la Société de l'électricité* :

1. **Les règlements municipaux adoptés par une municipalité en vertu de l'article 83.2 de la *Loi sur la Société de l'électricité* le jour où la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie* reçoit la première lecture à l'Assemblée ou par la suite sont réputés nuls à compter du jour où l'article**

83.2 de la *Loi sur la Société de l'électricité* est abrogé.

2. By-laws passed by a municipal corporation under section 83.2 of the *Power Corporation Act* before the day the *Energy Competition Act, 1998* receives first reading in the Assembly are deemed to be void unless a transfer agreement is entered into by the municipal corporation and Ontario Hydro pursuant to subsection 83.3 (7) of the *Power Corporation Act* on or before the day section 83.2 of that Act is repealed.

2. Les règlements municipaux adoptés par une municipalité en vertu de l'article 83.2 de la *Loi sur la Société de l'électricité* avant le jour où la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie* reçoit la première lecture à l'Assemblée sont réputés nuls à moins qu'un accord de transfert n'ait été conclu entre la municipalité et Ontario Hydro conformément au paragraphe 83.3 (7) de la *Loi sur la Société de l'électricité* au plus tard le jour où l'article 83.2 de cette loi est abrogé.

3. Where a by-law is not deemed to be void under paragraph 1 or 2, sections 83.3 to 83.7 of the *Power Corporation Act* continue to apply for the purposes of completing the transfer of assets and employees, except that no further by-law shall be passed under section 83.2.

3. Si un règlement municipal n'est pas réputé nul aux termes de la disposition 1 ou 2, les articles 83.3 à 83.7 de la *Loi sur la Société de l'électricité* continuent de s'appliquer aux fins de l'achèvement du transfert de l'actif et de la mutation des employés, sauf qu'aucun autre règlement municipal ne doit être adopté en vertu de l'article 83.2.

4. No further payment is required to be made by Ontario Hydro to the municipal commission after the day on which a rate order comes into effect that is issued under the *Ontario Energy Board Act, 1998* to the distributor whose service area includes the area served by the commission under the by-law.

4. Ontario Hydro n'est tenue d'effectuer aucun autre paiement à la commission municipale après le jour où entre en vigueur une ordonnance portant sur les tarifs rendue aux termes de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* au distributeur dont le secteur de service comprend le secteur desservi par la commission aux termes du règlement municipal.

POWER CORPORATION INSURANCE ACT

29. The *Power Corporation Insurance Act* is repealed.

LOI AUTORISANT L'ASSURANCE PAR L'INTERMÉDIAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÉLECTRICITÉ

29. La *Loi autorisant l'assurance par l'intermédiaire de la Société de l'électricité* est abrogée.

PUBLIC SERVICE WORKS ON HIGHWAYS ACT

30. The definition of "operating corporation" in section 1 of the *Public Service Works on Highways Act* is amended by striking out "and includes Ontario Hydro" at the end.

LOI SUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES VOIES PUBLIQUES

30. La définition de «exploitant» à l'article 1 de la *Loi sur les travaux d'aménagement des voies publiques* est modifiée par substitution de «notamment pour l'éclairage ou le chauffage» à «pour l'éclairage, le chauffage ou l'énergie motrice. S'entend en outre d'Ontario Hydro» aux sixième, septième et huitième lignes.

PUBLIC TRANSPORTATION AND HIGHWAY IMPROVEMENT ACT

31. Subsection 26 (2) of the *Public Transportation and Highway Improvement Act* is amended by striking out "an agency of the Crown or Ontario Hydro" in the third and fourth lines and substituting "or an agency of the Crown".

PUBLIC UTILITIES ACT

32. (1) The definition of "public utility" in section 1 of the *Public Utilities Act* is amended by striking out "electrical power or energy".

(2) The definition of "public utility" in section 17 of the Act is amended by striking out "electrical power or energy".

(3) Subsection 19 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Definition

(1) In this section,

"energy conservation program" means a program to encourage the safe and efficient use and conservation of all forms of energy, that may include, but is not limited to, the following:

1. The safe use of energy.
2. The improvement of an energy system in a building.
3. The substitution of other forms of energy for electrical energy.
4. The improvement of the capacity of a building to retain heat.
5. The reduction of electrical energy use through more efficient use of energy.
6. The shifting of electrical loads from times of high demand to times of low demand.

Services

(1.1) An energy conservation program may provide any service related to the purposes of the program that is considered necessary or advisable from time to time.

(4) Subsection 19 (2) of the Act is amended by striking out "as principal or as agent for Ontario Hydro" in the first and second lines.

(5) Subsection 20 (1) of the Act is amended,

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DES VOIES PUBLIQUES ET DES TRANSPORTS EN COMMUN

31. Le paragraphe 26 (2) de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun* est modifié par substitution de «ou d'un organisme de celle-ci» à «, d'un organisme de celle-ci ou de Ontario Hydro» aux quatrième et cinquième lignes.

LOI SUR LES SERVICES PUBLICS

32. (1) La définition de «service public» à l'article 1 de la *Loi sur les services publics* est modifiée par suppression de «de l'électricité,».

(2) La définition de «service public» à l'article 17 de la Loi est modifiée par suppression de «de l'électricité,».

(3) Le paragraphe 19 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définition

(1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«programme de conservation de l'énergie» S'entend d'un programme ayant pour but d'encourager l'utilisation sécuritaire et efficiente ainsi que la conservation de toutes formes d'énergie et pouvant notamment comprendre ce qui suit :

1. L'utilisation sécuritaire de l'énergie.
2. L'amélioration d'un système faisant appel à une source d'énergie dans un bâtiment.
3. La substitution d'autres formes d'énergie à l'énergie électrique.
4. L'amélioration de l'isolation thermique d'un bâtiment.
5. La réduction de la consommation d'énergie électrique grâce à une utilisation plus efficiente de l'énergie.
6. Le déplacement des charges électriques des périodes de pointe aux périodes hors pointe.

Services

(1.1) Le programme de conservation de l'énergie peut prévoir de temps à autre tout service connexe, jugé nécessaire ou utile.

(4) Le paragraphe 19 (2) de la Loi est modifié par suppression de «, à titre de mandant ou de mandataire d'Ontario Hydro,» aux première et deuxième lignes.

(5) Le paragraphe 20 (1) de la Loi est modifié :

(a) by striking out "supplied to it by Ontario Hydro" in the seventh and eighth lines and substituting "sold to it by the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or its subsidiary or delivered to it by the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or its subsidiary"; and

(b) by striking out "Ontario Hydro pursuant to the *Power Corporation Act*" in the fourteenth and fifteenth lines and substituting "the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation, the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation or a subsidiary of one of those corporations".

a) par substitution de «que lui vend la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou sa filiale, ou que lui livre la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi ou sa filiale,» à «fournie par Ontario Hydro» aux septième et huitième lignes;

b) par substitution de «la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario, la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario ou une filiale de l'une de ces personnes morales» à «celle-ci, conformément à la *Loi sur la Société de l'électricité*» aux huitième et neuvième lignes.

(6) Section 20 of the Act, as amended by subsection (5), is repealed on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(6) L'article 20 de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (5), est abrogé le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

(7) Section 28 of the Act is amended by adding the following subsections:

(7) L'article 28 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

OEB approval for electricity

(2.1) Despite subsections (1) and (2), any rents, rates or prices set for electricity are subject to any terms set out in a licence issued by the Ontario Energy Board under the *Ontario Energy Board Act, 1998*.

Approbation de la Commission de l'énergie de l'Ontario

(2.1) Malgré les paragraphes (1) et (2), les loyers, redevances ou prix fixés pour l'électricité sont assujettis aux conditions énoncées dans le permis délivré par la Commission de l'énergie de l'Ontario aux termes de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*.

Repeal

(2.2) Subsection (2.1) is repealed on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Abrogation

(2.2) Le paragraphe (2.1) est abrogé le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

(8) Subsection 28 (6) of the Act is amended by striking out "or to Ontario Hydro" in the third and fourth lines.

(8) Le paragraphe 28 (6) de la Loi est modifié par substitution de «ou à une commission hydro-électrique municipale» à «, à une commission hydro-électrique municipale ou à Ontario Hydro,» aux troisième et quatrième lignes.

(9) Section 30 of the Act is repealed.

(9) L'article 30 de la Loi est abrogé.

(10) Subsection 31 (1) of the Act is amended by striking out "or hydro-electric" in the second and third lines.

(10) Le paragraphe 31 (1) de la Loi est modifié par suppression de «ou une commission hydro-électrique municipale» aux cinquième et sixième lignes.

(11) Subsection 31 (3) of the Act is amended by striking out "or hydro-electric" in the second line.

(11) Le paragraphe 31 (3) de la Loi est modifié par suppression de «ou la commission hydro-électrique» aux deuxième et troisième lignes.

(12) Subsection 35 (4) of the Act is repealed.

(12) Le paragraphe 35 (4) de la Loi est abrogé.

(13) Section 36 of the Act is repealed.

(13) L'article 36 de la Loi est abrogé.

(14) Subsection 37 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 32, section 84, is further amended by striking out "provided that where a portion only of the property of an undertaking for the supply of electrical power or energy obtained from Ontario Hydro is sold or disposed of the proceeds shall be applied only as Ontario Hydro may approve" in the ninth, tenth, eleventh, twelfth, thirteenth, fourteenth and fifteenth lines.

(15) Subsection 37 (6) of the Act is repealed.

(16) Subsection 38 (1) of the Act is amended,

(a) by striking out "and the council of a township corporation that has entered into a contract with Ontario Hydro for a supply of electrical power or energy in the township" in the fifth, sixth, seventh, eighth and ninth lines; and

(b) by striking out "or in the case of such township, The Hydro-Electric Commission of the Township of (*naming the township*), in English, and La Commission hydro-électrique du canton de (*naming the township*), in French" in the seventeenth, eighteenth, nineteenth, twentieth, twenty-first and twenty-second lines.

(17) Subsections 38 (2), (3) and (4) of the Act are repealed.

(18) Subsections 40 (3), (4) and (5) of the Act are repealed.

(19) Subsections 44 (2) and (3) of the Act are repealed.

(20) Section 55 of the Act is amended by adding the following subsection:

Gas

(2) Subsection (1) does not apply with respect to natural gas.

(20.1) Section 57 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(2) This Part does not apply to electrical power or energy.

(21) Section 58 of the Act is amended by adding the following subsection:

Application re gas

(4) Subsection (1) applies to a gas distributor as defined in the *Ontario Energy Board Act, 1998* but does not apply to other companies supplying natural gas.

(22) Section 60 of the Act is repealed.

(14) Le paragraphe 37 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 84 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par suppression de «Toutefois, si une partie seulement des biens d'une entreprise fournissant de l'électricité provenant d'Ontario Hydro est vendue ou aliénée, l'imputation du produit est assujettie à l'approbation de cette dernière.» aux huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième et treizième lignes.

(15) Le paragraphe 37 (6) de la Loi est abrogé.

(16) Le paragraphe 38 (1) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «peut» à «, et le conseil d'un canton qui a conclu avec Ontario Hydro un contrat d'approvisionnement d'électricité peuvent» aux septième, huitième, neuvième et dixième lignes;

b) par suppression de «ou, s'il s'agit d'un canton, La Commission hydro-électrique du canton de (*nom du canton*), en français, et The Hydro-Electric Commission of the Township of (*nom du canton*), en anglais,» aux troisième, quatrième, cinquième et sixième lignes à partir de la fin.

(17) Les paragraphes 38 (2), (3) et (4) de la Loi sont abrogés.

(18) Les paragraphes 40 (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés.

(19) Les paragraphes 44 (2) et (3) de la Loi sont abrogés.

(20) L'article 55 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard du gaz naturel. Gaz

(20.1) L'article 57 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2) La présente partie ne s'applique pas à l'électricité. Idem

(21) L'article 58 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux distributeurs de gaz au sens de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, mais non aux autres compagnies qui assurent l'approvisionnement en gaz naturel. Application en ce qui concerne le gaz

(22) L'article 60 de la Loi est abrogé.

REGIONAL MUNICIPALITY OF DURHAM ACT

33. (1) Subsection 9 (2) of the *Regional Municipality of Durham Act* is amended by striking out "and a municipal commission within the meaning of the *Power Corporation Act*" in the third, fourth and fifth lines.

(2) Subsection 10 (2) of the Act is amended by striking out "sections 11 and 12" in the first line and substituting "section 11".

(3) Subsection 10 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Contract for purchase or transmission

(4) A commission may without electoral assent or other approval or authorization contract for the purchase of electricity with the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or for the transmission of electricity with the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of that Act.

Subsidiaries included

(4.1) For the purposes of subsection (4), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.

(4) Subsections 10 (5) and (6) of the Act are repealed.

(5) Subsection 10 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Direct customers: retail

(7) With the consent of a commission, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or its subsidiary may retail electricity directly to customers in the area municipality in respect of which the commission is continued.

Direct customers: distribution

(8) With the consent of a commission, the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or its subsidiary may distribute electricity directly to customers in the area municipality in respect of which the commission is continued.

Repeal

(9) Subsections (2), (3), (4), (4.1), (7) and (8) are repealed on the day that subsection 25 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

(6) Subsection 11 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 3, section 2, is repealed and the following substituted:

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE DURHAM

33. (1) Le paragraphe 9 (2) de la *Loi sur la municipalité régionale de Durham* est modifié par suppression de «et une commission municipale au sens de la *Loi sur la Société de l'électricité*» aux troisième, quatrième et cinquième lignes.

(2) Le paragraphe 10 (2) de la Loi est modifié par substitution de «de l'article 11» à «des articles 11 et 12» à la première ligne.

(3) Le paragraphe 10 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contrat d'achat ou de transport

(4) Une commission peut, sans l'assentiment des électeurs, ni autre approbation ou autorisation, conclure un contrat d'achat d'électricité avec la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou un contrat de transport d'électricité avec la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi.

Inclusion des filiales

(4.1) Pour l'application du paragraphe (4), la mention d'une personne morale est réputée s'entendre en outre d'une filiale de celle-ci.

(4) Les paragraphes 10 (5) et (6) de la Loi sont abrogés.

(5) Le paragraphe 10 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fourniture directe aux clients : vente au détail

(7) Avec l'assentiment d'une commission, la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou sa filiale peut vendre au détail de l'électricité directement aux clients dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle la commission est maintenue.

Fourniture directe aux clients : distribution

(8) Avec l'assentiment d'une commission, la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou sa filiale peut distribuer de l'électricité directement aux clients dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle la commission est maintenue.

Abrogation

(9) Les paragraphes (2), (3), (4), (4.1), (7) et (8) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 25 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

(6) Le paragraphe 11 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Continuation re certain areas

(1) Subject to the conditions of their licences issued under the *Ontario Energy Board Act, 1998*, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* shall supply, and the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* shall distribute, power in those areas of the Municipality of Clarington and the townships of Brock, Scugog and Uxbridge that Ontario Hydro served immediately before the coming into force of subsection 33 (6) of Schedule D to the *Energy Competition Act, 1998*.

Maintien de l'approvisionnement et de la distribution dans certains secteurs

(1) Sous réserve des conditions énoncées dans leurs permis délivrés en vertu de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* approvisionne en électricité, et la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi distribue de l'électricité, dans les secteurs de la municipalité de Clarington et des cantons de Brock, de Scugog et d'Uxbridge qui étaient desservis par Ontario Hydro immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 33 (6) de l'annexe D de la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie*.

Subsidiaries included

(1.1) For the purposes of subsection (1), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.

Inclusion des filiales

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), la mention d'une personne morale est réputée s'entendre en outre d'une filiale de celle-ci.

Repeal

(1.2) Subsections (1) and (1.1) are repealed on the day that subsection 25 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

Abrogation

(1.2) Les paragraphes (1) et (1.1) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 25 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

(7) Subsections 11 (2) and (3) of the Act are repealed.

(7) Les paragraphes 11 (2) et (3) de la Loi sont abrogés.

(8) Section 12 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 3, section 2, is repealed.

(8) L'article 12 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.

(9) Paragraph 1 of subsection 13 (2) of the Act is amended by striking out "without the assent of Ontario Hydro" in the fourth last line.

(9) La disposition 1 du paragraphe 13 (2) de la Loi est modifiée par suppression de «, sans le consentement d'Ontario Hydro,» aux troisième et quatrième lignes à partir de la fin.

Regional Municipality of Haldimand-Norfolk Act

34. (1) Subsection 10 (2) of the *Regional Municipality of Haldimand-Norfolk Act* is amended by striking out "and a municipal commission within the meaning of the *Power Corporation Act*" in the third, fourth and fifth lines.

Loi sur la municipalité régionale de Haldimand-Norfolk

34. (1) Le paragraphe 10 (2) de la *Loi sur la municipalité régionale de Haldimand-Norfolk* est modifié par suppression de «et une commission municipale au sens de la *Loi sur la Société de l'électricité*» aux troisième, quatrième et cinquième lignes.

(2) Subsection 11 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 11 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contract for purchase or transmission

(4) A commission may without electoral assent or other approval or authorization contract for the purchase of electricity with the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or for the transmission of electricity with the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of that Act.

Contrat d'achat ou de transport

(4) Une commission peut, sans l'assentiment des électeurs, ni autre approbation ou autorisation, conclure un contrat d'achat d'électricité avec la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou un contrat de transport d'électricité avec la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi.

Subsidiaries included

(4.1) For the purposes of subsection (4), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.

Inclusion des filiales

(4.1) Pour l'application du paragraphe (4), la mention d'une personne morale est réputée s'entendre en outre d'une filiale de celle-ci.

(3) Subsections 11 (5) and (6) of the Act are repealed.

(3) Les paragraphes 11 (5) et (6) de la Loi sont abrogés.

(4) Subsection 11 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

(4) Le paragraphe 11 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Direct customers: retail

(7) With the consent of a new commission, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or its subsidiary may retail electricity directly to customers in the area municipality in respect of which the new commission is continued.

Fourniture directe aux clients : vente au détail

(7) Avec l'assentiment d'une nouvelle commission, la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou sa filiale peut vendre au détail de l'électricité directement aux clients dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle la nouvelle commission est maintenue.

Direct customers: distribution

(8) With the consent of a new commission, the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or its subsidiary may distribute electricity directly to customers in the area municipality in respect of which the new commission is continued.

Fourniture directe aux clients : distribution

(8) Avec l'assentiment d'une nouvelle commission, la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou sa filiale peut distribuer de l'électricité directement aux clients dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle la nouvelle commission est maintenue.

Repeal

(9) Subsections (2), (3), (4), (4.1), (7) and (8) are repealed on the day that subsection 25 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

Abrogation

(9) Les paragraphes (2), (3), (4), (4.1), (7) et (8) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 25 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

(5) Section 12 of the Act is repealed.

(5) L'article 12 de la Loi est abrogé.

(6) Subsection 13 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(6) Le paragraphe 13 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Continuation re certain areas

(1) Subject to the conditions of their licences issued under the *Ontario Energy Board Act, 1998*, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* shall supply, and the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* shall distribute, power in those areas of each area municipality, other that the Town of Simcoe, that Ontario Hydro served immediately before the coming into force of subsection 34 (6) of Schedule D to the *Energy Competition Act, 1998*.

Maintien de l'approvisionnement et de la distribution dans certains secteurs

(1) Sous réserve des conditions énoncées dans leurs permis délivrés en vertu de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* approvisionne en électricité, et la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi distribue de l'électricité, dans les secteurs de chaque municipalité de secteur, à l'exception de la ville de Simcoe, qui étaient desservis par Ontario Hydro immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 34 (6) de l'annexe D de la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie*.

Subsidiaries included

(1.1) For the purposes of subsection (1), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.

Inclusion des filiales

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), la mention d'une personne morale est réputée s'entendre en outre d'une filiale de celle-ci.

Repeal

(1.2) Subsections (1) and (1.1) are repealed on the day that subsection 25 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

Abrogation

(1.2) Les paragraphes (1) et (1.1) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 25 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

(7) Subsections 13 (2) and (3) of the Act are repealed.

(8) Paragraph 1 of subsection 14 (2) of the Act is amended by striking out "without the assent of Ontario Hydro" in the fourth and third last lines.

(7) Les paragraphes 13 (2) et (3) de la Loi sont abrogés.

(8) La disposition 1 du paragraphe 14 (2) de la Loi est modifiée par suppression de «sans le consentement d'Ontario Hydro» à la quatrième ligne à partir de la fin.

REGIONAL MUNICIPALITY OF HALTON ACT

35. (1) Subsection 9 (2) of the *Regional Municipality of Halton Act* is amended by striking out "and a municipal commission within the meaning of the *Power Corporation Act*" in the third, fourth and fifth lines.

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE HALTON

35. (1) Le paragraphe 9 (2) de la *Loi sur la municipalité régionale de Halton* est modifié par suppression de «et une commission municipale au sens de la *Loi sur la Société de l'électricité*» aux troisième, quatrième et cinquième lignes.

(2) Subsection 10 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 10 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contract for purchase or transmission

(4) A commission may without electoral assent or other approval or authorization contract for the purchase of electricity with the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or for the transmission of electricity with the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of that Act.

Contrat d'achat ou de transport

(4) Une commission peut, sans l'assentiment des électeurs, ni autre approbation ou autorisation, conclure un contrat d'achat d'électricité avec la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou un contrat de transport d'électricité avec la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi.

Subsidiaries included

(4.1) For the purposes of subsection (4), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.

Inclusion des filiales

(4.1) Pour l'application du paragraphe (4), la mention d'une personne morale est réputée s'entendre en outre d'une filiale de celle-ci.

(3) Subsections 10 (5) and (6) of the Act are repealed.

(3) Les paragraphes 10 (5) et (6) de la Loi sont abrogés.

(4) Subsection 10 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

(4) Le paragraphe 10 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Direct customers: retail

(7) With the consent of a commission, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or its subsidiary may retail electricity directly to customers in the area municipality in respect of which the commission is continued.

Fourniture directe aux clients : vente au détail

(7) Avec l'assentiment d'une commission, la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou sa filiale peut vendre au détail de l'électricité directement aux clients dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle la commission est maintenue.

Direct customers: distribution

(8) With the consent of a commission, the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or its subsidiary may distribute electricity directly to customers in the area municipality in respect of which the commission is continued.

Fourniture directe aux clients : distribution

(8) Avec l'assentiment d'une commission, la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou sa filiale peut distribuer de l'électricité directement aux clients dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle la commission est maintenue.

Repeal

(9) Subsections (2), (3), (4), (4.1), (7) and (8) are repealed on the day that subsection 25 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

Abrogation

(9) Les paragraphes (2), (3), (4), (4.1), (7) et (8) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 25 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

(5) Paragraph 1 of subsection 11 (2) of the Act is amended by striking out "without the assent of Ontario Hydro" in the fourth last line.

(5) La disposition 1 du paragraphe 11 (2) de la Loi est modifiée par suppression de «, sans le consentement d'Ontario Hydro,» aux quatrième et cinquième lignes à partir de la fin.

REGIONAL MUNICIPALITY OF HAMILTON-WENTWORTH ACT

36. (1) Subsection 10 (2) of the *Regional Municipality of Hamilton-Wentworth Act* is amended by striking out "and a municipal commission within the meaning of the *Power Corporation Act*" in the third, fourth and fifth lines.

(2) Subsection 11 (2) of the Act is amended by striking out "sections 13 and 14" in the first line and substituting "section 14".

(3) Subsection 11 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Contract for purchase or transmission

(4) A commission may without electoral assent or other approval or authorization contract for the purchase of electricity with the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or for the transmission of electricity with the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of that Act.

Subsidiaries included

(4.1) For the purposes of subsection (4), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.

(4) Subsections 11 (5) and (6) of the Act are repealed.

(5) Subsection 11 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Direct customers: retail

(7) With the consent of a commission, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or its subsidiary may retail electricity directly to customers in the area municipality in respect of which the commission is continued.

Direct customers: distribution

(8) With the consent of a commission, the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or its subsidiary may distribute electricity directly to customers in the area municipality in respect of which the commission is continued.

Repeal

(9) Subsections (2), (3), (4), (4.1), (7) and (8) are repealed on the day that subsection 25

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE HAMILTON-WENTWORTH

36. (1) Le paragraphe 10 (2) de la *Loi sur la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth* est modifié par suppression de «et une commission municipale au sens de la *Loi sur la Société de l'électricité*» aux troisième, quatrième et cinquième lignes.

(2) Le paragraphe 11 (2) de la Loi est modifié par substitution de «de l'article 14» à «des articles 13 et 14» à la première ligne.

(3) Le paragraphe 11 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contrat d'achat ou de transport

(4) Une commission peut, sans l'assentiment des électeurs, ni autre approbation ou autorisation, conclure un contrat d'achat d'électricité avec la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou un contrat de transport d'électricité avec la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi.

Inclusion des filiales

(4.1) Pour l'application du paragraphe (4), la mention d'une personne morale est réputée s'entendre en outre d'une filiale de celle-ci.

(4) Les paragraphes 11 (5) et (6) de la Loi sont abrogés.

(5) Le paragraphe 11 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fourniture directe aux clients : vente au détail

(7) Avec l'assentiment d'une commission, la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou sa filiale peut vendre au détail de l'électricité directement aux clients dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle la commission est maintenue.

Fourniture directe aux clients : distribution

(8) Avec l'assentiment d'une commission, la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou sa filiale peut distribuer de l'électricité directement aux clients dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle la commission est maintenue.

Abrogation

(9) Les paragraphes (2), (3), (4), (4.1), (7) et (8) sont abrogés le jour de l'entrée en vi-

(1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

(6) Section 12 of the Act is repealed.

(7) Despite the repeal of section 12 of the Act, subsections 12 (2) to (6) of the Act, as they read immediately before their repeal, continue to apply to a commission established under subsection 12 (1) before it was repealed, except that the commission is not deemed to be a municipal commission within the meaning of the *Power Corporation Act*.

(8) Section 13 of the Act is repealed.

(9) Subsection 14 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Continuation re certain areas

(1) Subject to the conditions of their licences issued under the *Ontario Energy Board Act, 1998*, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* shall supply, and the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* shall distribute, power in those areas of the towns of Ancaster and Flamborough and the Township of Glanbrook that Ontario Hydro served immediately before the coming into force of subsection 36 (9) of Schedule D to the *Energy Competition Act, 1998*.

Subsidiaries included

(1.1) For the purposes of subsection (1), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.

Repeal

(1.2) Subsections (1) and (1.1) are repealed on the day that subsection 25 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

(10) Subsections 14 (2) and (3) of the Act are repealed.

(11) Paragraph 1 of subsection 15 (2) of the Act is amended by striking out "without the assent of Ontario Hydro" in the fourth last line.

Regional Municipality of Niagara Act

37. (1) Subsection 9 (2) of the *Regional Municipality of Niagara Act* is amended by striking out "and a municipal commission within the meaning of the *Power Corporation Act*" in the third, fourth and fifth lines.

gueur du paragraphe 25 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

(6) L'article 12 de la Loi est abrogé.

(7) Malgré l'abrogation de l'article 12 de la Loi, les paragraphes 12 (2) à (6) de la Loi, tels qu'ils existaient immédiatement avant leur abrogation, continuent de s'appliquer à une commission créée en vertu du paragraphe 12 (1) avant son abrogation, sauf que la commission n'est pas réputée une commission municipale au sens de la *Loi sur la Société de l'électricité*.

(8) L'article 13 de la Loi est abrogé.

(9) Le paragraphe 14 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Maintien de l'approvisionnement et de la distribution dans certains secteurs

(1) Sous réserve des conditions énoncées dans leurs permis délivrés en vertu de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* approvisionne en électricité, et la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi distribue de l'électricité, dans les secteurs des villes d'Ancaster et de Flamborough et du canton de Glanbrook qui étaient desservis par Ontario Hydro immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 36 (9) de l'annexe D de la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie*.

Inclusion des filiales

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), la mention d'une personne morale est réputée s'entendre en outre d'une filiale de celle-ci.

Abrogation

(1.2) Les paragraphes (1) et (1.1) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 25 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

(10) Les paragraphes 14 (2) et (3) de la Loi sont abrogés.

(11) La disposition 1 du paragraphe 15 (2) de la Loi est modifiée par suppression de «, sans le consentement d'Ontario Hydro» aux quatrième et cinquième lignes à partir de la fin.

Loi sur la municipalité régionale de Niagara

37. (1) Le paragraphe 9 (2) de la *Loi sur la municipalité régionale de Niagara* est modifié par suppression de «et une commission municipale au sens de la *Loi sur la Société de l'électricité*» aux troisième, quatrième et cinquième lignes.

(2) Section 10 of the Act is repealed.

(2.1) Despite the repeal of section 10 of the Act, subsections 10 (2) to (4) of the Act, as they read immediately before their repeal, continue to apply to a commission established under subsection 10 (1) before it was repealed, except that the commission is not deemed to be a municipal commission within the meaning of the *Power Corporation Act*.

(3) Subsection 11 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Sole rights

(2) Subject to subsections (3), (6) and (6.1) and to any subsisting contracts for the supply of power made under section 70 of *The Power Corporation Act*, being chapter 354 of the Revised Statutes of Ontario, 1970, or for the supply of power at 25 hertz, each commission has the sole right to distribute and supply power within the area municipality in respect of which it is continued, and may contract without electoral assent or other approval or authorization for the purchase of electricity with the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or for the transmission of electricity with the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of that Act.

(4) Subsection 11 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Continuation re certain areas

(3) Subject to the conditions of their licences issued under the *Ontario Energy Board Act, 1998*, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* shall supply, and the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* shall distribute, power in those areas of the towns of Grimsby, Lincoln, Niagara-on-the-Lake and Pelham and the Township of West Lincoln that Ontario Hydro served immediately before the coming into force of subsection 37 (4) of Schedule D to the *Energy Competition Act, 1998*.

Subsidiaries included

(3.1) For the purposes of subsections (2) and (3), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.

(2) L'article 10 de la Loi est abrogé.

(2.1) Malgré l'abrogation de l'article 10 de la Loi, les paragraphes 10 (2) à (4) de la Loi, tels qu'ils existaient immédiatement avant leur abrogation, continuent de s'appliquer à une commission créée en vertu du paragraphe 10 (1) avant son abrogation, sauf que la commission n'est pas réputée une commission municipale au sens de la *Loi sur la Société de l'électricité*.

(3) Le paragraphe 11 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Droits exclusifs

(2) Sous réserve des paragraphes (3), (6) et (6.1) et des contrats d'approvisionnement en électricité en vigueur qui ont été conclus en vertu de l'article 70 de la loi intitulée *The Power Corporation Act*, qui constitue le chapitre 354 des Lois refondues de l'Ontario de 1970, ou d'approvisionnement en électricité à une fréquence de 25 hertz, chaque commission a le droit exclusif de distribuer et de fournir de l'électricité dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle elle est maintenue, et peut, sans l'assentiment des électeurs, ni autre approbation ou autorisation, conclure un contrat d'achat d'électricité avec la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou un contrat de transport d'électricité avec la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi.

(4) Le paragraphe 11 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Maintien de l'approvisionnement et de la distribution dans certains secteurs

(3) Sous réserve des conditions énoncées dans leurs permis délivrés en vertu de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* approvisionne en électricité, et la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi distribue de l'électricité, dans les secteurs des villes de Grimsby, de Lincoln, de Niagara-on-the-Lake et de Pelham et du canton de West Lincoln qui étaient desservis par Ontario Hydro immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 37 (4) de l'annexe D de la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie*.

Inclusion des filiales

(3.1) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), la mention d'une personne morale est réputée s'entendre en outre d'une filiale de celle-ci.

(4.1) Subsection 11 (5) of the Act is repealed.

(5) Subsection 11 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Direct customers: retail

(6) With the consent of a commission, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or its subsidiary may retail electricity directly to customers in the area municipality in respect of which the commission is continued.

Direct customers: distribution

(6.1) With the consent of a commission, the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or its subsidiary may distribute electricity directly to customers in the area municipality in respect of which the commission is continued.

Repeal

(6.2) Subsections (2), (3), (3.1), (4), (6) and (6.1) are repealed on the day that subsection 25 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

(6) Subsections 11 (7) and (8) of the Act are repealed.

(7) Paragraph 1 of subsection 12 (2) of the Act is amended by striking out "without the assent of Ontario Hydro" in the fourth and third last lines.

REGIONAL MUNICIPALITY OF OTTAWA-CARLETON ACT

38. (1) Subsection 17 (2) of the *Regional Municipality of Ottawa-Carleton Act* is amended by striking out "and a municipal commission within the meaning of the *Power Corporation Act*" in the third, fourth and fifth lines.

(2) Subsection 18 (2) of the Act is amended by striking out "sections 20 and 21" in the first line and substituting "section 21".

(3) Subsection 18 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Contract for purchase or transmission

(4) A commission may without electoral assent or other approval or authorization contract for the purchase of electricity with the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or for the transmission of electricity with the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of that Act.

(4.1) Le paragraphe 11 (5) de la Loi est abrogé.

(5) Le paragraphe 11 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fourniture directe aux clients : vente au détail

(6) Avec l'assentiment d'une commission, la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou sa filiale peut vendre au détail de l'électricité directement aux clients dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle la commission est maintenue.

Fourniture directe aux clients : distribution

(6.1) Avec l'assentiment d'une commission, la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou sa filiale peut distribuer de l'électricité directement aux clients dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle la commission est maintenue.

Abrogation

(6.2) Les paragraphes (2), (3), (3.1), (4), (6) et (6.1) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 25 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité.*

(6) Les paragraphes 11 (7) et (8) de la Loi sont abrogés.

(7) La disposition 1 du paragraphe 12 (2) de la Loi est modifiée par suppression de «sans le consentement d'Ontario Hydro,» aux troisième et quatrième lignes à partir de la fin.

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE D'OTTAWA-CARLETON

38. (1) Le paragraphe 17 (2) de la *Loi sur la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton* est modifié par suppression de «et une commission municipale au sens de la *Loi sur la Société de l'électricité*» aux troisième, quatrième et cinquième lignes.

(2) Le paragraphe 18 (2) de la Loi est modifié par substitution de «de l'article 21» à «des articles 20 et 21» à la première ligne.

(3) Le paragraphe 18 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contrat d'achat ou de transport

(4) Une commission peut, sans l'assentiment des électeurs, ni autre approbation ou autorisation, conclure un contrat d'achat d'électricité avec la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou un contrat de transport d'électricité avec la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi.

Subsidiaries included

(4.1) For the purposes of subsection (4), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.

(4) Subsections 18 (5) and (6) of the Act are repealed.

(5) Subsection 18 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Direct customers: retail

(7) With the consent of a commission, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or its subsidiary may retail electricity directly to customers in the area municipality in respect of which the commission is continued.

Direct customers: distribution

(8) With the consent of a commission, the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or its subsidiary may distribute electricity directly to customers in the area municipality in respect of which the commission is continued.

Repeal

(9) Subsections (2), (3), (4), (4.1), (7) and (8) are repealed on the day that subsection 25 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

(5.1) Section 19 of the Act is repealed.

(5.2) Despite the repeal of section 19 of the Act, subsections 19 (2) to (6) of the Act, as they read immediately before their repeal, continue to apply to a commission established under subsection 19 (1) before it was repealed, except that the commission is not deemed to be a municipal commission within the meaning of the *Power Corporation Act*.

(6) Section 20 of the Act is repealed.

(7) Subsection 21 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Continuation re certain areas

(1) Subject to the conditions of their licences issued under the *Ontario Energy Board Act, 1998*, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* shall supply, and the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* shall distribute, power in those areas of the townships of Cumberland and Goulbourn that Ontario Hydro served immediately before the coming into force of subsection 38 (7) of Schedule D to the *Energy Competition Act, 1998*.

Inclusion des filiales

(4.1) Pour l'application du paragraphe (4), la mention d'une personne morale est réputée s'entendre en outre d'une filiale de celle-ci.

(4) Les paragraphes 18 (5) et (6) de la Loi sont abrogés.

(5) Le paragraphe 18 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fourniture directe aux clients : vente au détail

(7) Avec l'assentiment d'une commission, la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou sa filiale peut vendre au détail de l'électricité directement aux clients dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle la commission est maintenue.

Fourniture directe aux clients : distribution

(8) Avec l'assentiment d'une commission, la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou sa filiale peut distribuer de l'électricité directement aux clients dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle la commission est maintenue.

Abrogation

(9) Les paragraphes (2), (3), (4), (4.1), (7) et (8) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 25 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

(5.1) L'article 19 de la Loi est abrogé.

(5.2) Malgré l'abrogation de l'article 19 de la Loi, les paragraphes 19 (2) à (6) de la Loi, tels qu'ils existaient immédiatement avant leur abrogation, continuent de s'appliquer à une commission créée en vertu du paragraphe 19 (1) avant son abrogation, sauf que la commission n'est pas réputée une commission municipale au sens de la *Loi sur la Société de l'électricité*.

(6) L'article 20 de la Loi est abrogé.

(7) Le paragraphe 21 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Maintien de l'approvisionnement et de la distribution dans certains secteurs

(1) Sous réserve des conditions énoncées dans leurs permis délivrés en vertu de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* approvisionne en électricité, et la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi distribue de l'électricité, dans les secteurs des cantons de Cumberland et de Goulbourn qui étaient desservis par Ontario Hydro immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 38 (7) de l'an-

nexe D de la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie.*

Subsidiaries included

(1.1) For the purposes of subsection (1), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.

Inclusion des filiales

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), la mention d'une personne morale est réputée s'entendre en outre d'une filiale de celle-ci.

Repeal

(1.2) Subsections (1) and (1.1) are repealed on the day that subsection 25 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

Abrogation

(1.2) Les paragraphes (1) et (1.1) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 25 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité.*

(8) Subsections 21 (2) and (3) of the Act are repealed.

(8) Les paragraphes 21 (2) et (3) de la Loi sont abrogés.

(9) Paragraph 1 of subsection 22 (2) of the Act is amended by striking out "without the assent of Ontario Hydro" in the fourth last line.

(9) La disposition 1 du paragraphe 22 (2) de la Loi est modifiée par suppression de «sans le consentement d'Ontario Hydro» aux troisième et quatrième lignes à partir de la fin.

Regional Municipality of Peel Act

Loi sur la Municipalité régionale de Peel

39. (1) Subsection 9 (1) of the *Regional Municipality of Peel Act* is amended by striking out "and a municipal commission within the meaning of the *Power Corporation Act*" in the last three lines.

39. (1) Le paragraphe 9 (1) de la *Loi sur la municipalité régionale de Peel* est modifié par suppression de «et une commission municipale au sens de la *Loi sur la Société de l'électricité*» aux deux dernières lignes.

(2) Subsection 10 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 10 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Sole rights

(2) Subject to subsections (5) and (5.1) and to any subsisting contracts for the supply of power under section 85 of the *Power Corporation Act*, as it read immediately before it was repealed, or for the supply of power at 25 hertz, each commission has the sole right to distribute and supply power within the area municipality in respect of which it is continued, and may contract without electoral assent or other approval or authorization for the purchase of electricity with the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or for the transmission of electricity with the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of that Act.

Droits exclusifs

(2) Sous réserve des paragraphes (5) et (5.1) et des contrats d'approvisionnement en électricité en vigueur qui ont été conclus en vertu de l'article 85 de la *Loi sur la Société de l'électricité*, tel qu'il existait immédiatement avant son abrogation, ou d'approvisionnement en électricité à une fréquence de 25 hertz, chaque commission a le droit exclusif de distribuer et de fournir de l'électricité dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle elle est maintenue, et peut, sans l'assentiment des électeurs, ni autre approbation ou autorisation, conclure un contrat d'achat d'électricité avec la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou un contrat de transport d'électricité avec la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi.

Subsidiaries included

(2.1) For the purposes of subsection (2), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.

Inclusion des filiales

(2.1) Pour l'application du paragraphe (2), la mention d'une personne morale est réputée s'entendre en outre d'une filiale de celle-ci.

Repeal

(2.2) Subsections (2) and (2.1) are repealed on the day that subsection 25 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

Abrogation

(2.2) Les paragraphes (2) et (2.1) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 25 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité.*

(2.1) Subsection 10 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Continuation re certain areas

(3) Despite subsection (2) and subject to the conditions of their licences issued under the *Ontario Energy Board Act, 1998*, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* shall supply, and the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* shall distribute, power in those areas of the Town of Caledon that Ontario Hydro served immediately before the coming into force of subsection 39 (2.1) of Schedule D to the *Energy Competition Act, 1998*.

Subsidiaries included

(3.1) For the purposes of subsection (1), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.

Repeal

(3.2) Subsections (3) and (3.1) are repealed on the day that subsection 25 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

(3) Subsection 10 (4) of the Act is repealed.

(4) Subsection 10 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Direct customers: retail

(5) With the consent of a commission, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or its subsidiary may retail electricity directly to customers in the area municipality in respect of which the commission is continued.

Direct customers: distribution

(5.1) With the consent of a commission, the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or its subsidiary may distribute electricity directly to customers in the area municipality in respect of which the commission is continued.

Repeal

(5.2) Subsections (5) and (5.1) are repealed on the day that subsection 25 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

(5) Subsections 10 (6), (7) and (8) of the Act are repealed.

(6) Paragraph 1 of subsection 11 (2) of the Act is amended by striking out "without the assent of Ontario Hydro" in the fourth and third last lines.

(2.1) Le paragraphe 10 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Maintien de l'approvisionnement et de la distribution dans certains secteurs

(3) Malgré le paragraphe (2) et sous réserve des conditions énoncées dans leurs permis délivrés en vertu de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* approvisionne en électricité, et la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi distribue de l'électricité, dans les secteurs de la ville de Caledon qui étaient desservis par Ontario Hydro immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 39 (2.1) de l'annexe D de la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie*.

Inclusion des filiales

(3.1) Pour l'application du paragraphe (1), la mention d'une personne morale est réputée s'entendre en outre d'une filiale de celle-ci.

Abrogation

(3.2) Les paragraphes (3) et (3.1) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 25 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

(3) Le paragraphe 10 (4) de la Loi est abrogé.

(4) Le paragraphe 10 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fourniture directe aux clients : vente au détail

(5) Avec l'assentiment d'une commission, la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou sa filiale peut vendre au détail de l'électricité directement aux clients dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle la commission est maintenue.

Fourniture directe aux clients : distribution

(5.1) Avec l'assentiment d'une commission, la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou sa filiale peut distribuer de l'électricité directement aux clients dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle la commission est maintenue.

Abrogation

(5.2) Les paragraphes (5) et (5.1) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 25 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

(5) Les paragraphes 10 (6), (7) et (8) de la Loi sont abrogés.

(6) La disposition 1 du paragraphe 11 (2) de la Loi est modifiée par suppression de «sans le consentement d'Ontario Hydro,» aux quatrième et cinquième lignes à partir de la fin.

REGIONAL MUNICIPALITY OF SUDBURY ACT

40. (1) Subsection 8 (2) of the *Regional Municipality of Sudbury Act* is amended by striking out "and a municipal commission within the meaning of the *Power Corporation Act*" in the third, fourth and fifth lines.

(2) Subsection 9 (5) of the Act is repealed.

(2.1) Subsection 10 (3) of the Act is amended by striking out "and" at the end of clause (a) and by repealing clause (b) and substituting the following:

(b) is subject to the rights of the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* to supply power and the rights of the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* to distribute power in those areas served by the new commission that were served by Ontario Hydro on December 31, 1984; and

(c) is subject to the rights of any other person or body, other than a municipal corporation, that was supplying power on December 31, 1984 in the area served by the new commission.

(3) Subsection 10 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Contract for purchase or transmission

(4) A new commission may without electoral assent or other approval or authorization contract for the purchase of electricity with the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or for the transmission of electricity with the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of that Act.

Subsidiaries included

(4.1) For the purposes of subsection (4), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.

(4) Subsections 10 (5) and (6) of the Act are repealed.

(5) Subsection 10 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE SUDBURY

40. (1) Le paragraphe 8 (2) de la *Loi sur la municipalité régionale de Sudbury* est modifié par suppression de «et une commission municipale au sens de la *Loi sur la Société de l'électricité*» aux troisième, quatrième et cinquième lignes.

(2) Le paragraphe 9 (5) de la Loi est abrogé.

(2.1) Le paragraphe 10 (3) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit à l'alinéa b) :

b) aux droits de la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* de fournir de l'électricité et aux droits de la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi de distribuer de l'électricité dans les secteurs desservis par la nouvelle commission qui étaient desservis par Ontario Hydro le 31 décembre 1984;

c) aux droits de toute autre personne ou de tout autre organisme, autre qu'une municipalité, qui fournissait de l'électricité le 31 décembre 1984 dans le secteur desservi par la nouvelle commission.

(3) Le paragraphe 10 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contrat d'achat ou de transport

(4) Une nouvelle commission peut, sans l'assentiment des électeurs, ni autre approbation ou autorisation, conclure un contrat d'achat d'électricité avec la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou un contrat de transport d'électricité avec la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi.

Inclusion des filiales

(4.1) Pour l'application du paragraphe (4), la mention d'une personne morale est réputée s'entendre en outre d'une filiale de celle-ci.

(4) Les paragraphes 10 (5) et (6) de la Loi sont abrogés.

(5) Le paragraphe 10 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Direct customers: retail

(7) With the consent of a new commission, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or its subsidiary may retail electricity directly to customers in the area municipality in respect of which the new commission is continued.

Fourniture directe aux clients : vente au détail

(7) Avec l'assentiment d'une nouvelle commission, la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou sa filiale peut vendre au détail de l'électricité directement aux clients dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle la nouvelle commission est maintenue.

Direct customers: distribution

(8) With the consent of a new commission, the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or its subsidiary may distribute electricity directly to customers in the area municipality in respect of which the new commission is continued.

Fourniture directe aux clients : distribution

(8) Avec l'assentiment d'une nouvelle commission, la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou sa filiale peut distribuer de l'électricité directement aux clients dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle la nouvelle commission est maintenue.

Repeal

(9) Subsections (2), (3), (4), (4.1), (7) and (8) are repealed on the day that subsection 25 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

Abrogation

(9) Les paragraphes (2), (3), (4), (4.1), (7) et (8) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 25 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

(6) Section 11 of the Act is repealed.

(6) L'article 11 de la Loi est abrogé.

(7) Despite the repeal of section 11 of the Act, subsections 11 (2) to (7) of the Act, as they read immediately before their repeal, continue to apply to a commission established under subsection 11 (1) before it was repealed, except that the commission is not deemed to be a municipal commission within the meaning of the *Power Corporation Act*.

(7) Malgré l'abrogation de l'article 11 de la Loi, les paragraphes 11 (2) à (7) de la Loi, tels qu'ils existaient immédiatement avant leur abrogation, continuent de s'appliquer à une commission créée en vertu du paragraphe 11 (1) avant son abrogation, sauf que la commission n'est pas réputée une commission municipale au sens de la *Loi sur la Société de l'électricité*.

(8) Section 12 of the Act is repealed.

(8) L'article 12 de la Loi est abrogé.

(9) Subsection 13 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(9) Le paragraphe 13 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Continuation re certain areas

(1) Subject to the conditions of their licences issued under the *Ontario Energy Board Act, 1998*, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* shall supply, and the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* shall distribute, power in those areas of the Town of Capreol, the Town of Nickel Centre, the Town of Onaping Falls, the Town of Rayside-Balfour, the Town of Valley East and the Town of Walden that Ontario Hydro served immediately before the coming into force of subsection 40 (9) of Schedule D to the *Energy Competition Act, 1998*.

Maintien de l'approvisionnement et de la distribution dans certains secteurs

(1) Sous réserve des conditions énoncées dans leurs permis délivrés en vertu de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* approvisionne en électricité, et la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi distribue de l'électricité, dans les secteurs des villes de Capreol, de Nickel Centre, d'Onaping Falls, de Rayside-Balfour, de Valley East et de Walden qui étaient desservis par Ontario Hydro immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 40 (9) de l'annexe D de la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie*.

Subsidiaries included

(1.1) For the purposes of subsection (1), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.

Inclusion des filiales

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), la mention d'une personne morale est réputée s'entendre en outre d'une filiale de celle-ci.

Repeal

(1.2) Subsections (1) and (1.1) are repealed on the day that subsection 25 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

(10) Subsections 13 (2) and (3) of the Act is repealed.

(11) Paragraph 1 of subsection 14 (2) of the Act is amended by striking out "without the assent of Ontario Hydro" in the fourth and third last lines.

REGIONAL MUNICIPALITY OF WATERLOO ACT

41. (1) Subsection 8 (4) of the *Regional Municipality of Waterloo Act* is amended by striking out "and a municipal commission within the meaning of the *Power Corporation Act*" in the fourth and third last lines.

(2) Subsection 8 (14) of the Act is amended by striking out "Subject to the approval of Ontario Hydro" in the first and second lines.

(2.1) Subsection 9 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Sole rights

(2) Subject to subsections (4) and (5) and to any subsisting contracts for the supply of power under section 85 of the *Power Corporation Act*, as it read immediately before it was repealed, or for the supply of power at 25 hertz, each commission has the sole right to distribute and supply power within the area municipality in respect of which it is continued, and may contract without electoral assent or other approval or authorization for the purchase of electricity with the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or for the transmission of electricity with the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of that Act.

Subsidiaries included

(2.1) For the purposes of subsection (2), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.

Repeal

(2.2) Subsections (2) and (2.1) are repealed on the day that subsection 25 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

(3) Subsection 9 (3) of the Act is repealed.

Abrogation

(1.2) Les paragraphes (1) et (1.1) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 25 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

(10) Les paragraphes 13 (2) et (3) de la Loi sont abrogés.

(11) La disposition 1 du paragraphe 14 (2) de la Loi est modifiée par suppression de «sans l'assentiment d'Ontario Hydro» aux quatrième et cinquième lignes à partir de la fin.

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE WATERLOO

41. (1) Le paragraphe 8 (4) de la *Loi sur la municipalité régionale de Waterloo* est modifié par suppression de «, et une commission municipale au sens de la *Loi sur la Société de l'électricité*» aux troisième, quatrième et cinquième lignes à partir de la fin.

(2) Le paragraphe 8 (14) de la Loi est modifié par suppression de «Sous réserve de l'approbation d'Ontario Hydro,» aux première et deuxième lignes.

(2.1) Le paragraphe 9 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Droits exclusifs

(2) Sous réserve des paragraphes (4) et (5) et des contrats d'approvisionnement en électricité en vigueur qui ont été conclus en vertu de l'article 85 de la *Loi sur la Société de l'électricité*, tel qu'il existait immédiatement avant son abrogation, ou d'approvisionnement en électricité à une fréquence de 25 hertz, chaque commission a le droit exclusif de distribuer et de fournir de l'électricité dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle elle est maintenue, et peut, sans l'assentiment des électeurs, ni autre approbation ou autorisation, conclure un contrat d'achat d'électricité avec la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou un contrat de transport d'électricité avec la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi.

Inclusion des filiales

(2.1) Pour l'application du paragraphe (2), la mention d'une personne morale est réputée s'entendre en outre d'une filiale de celle-ci.

Abrogation

(2.2) Les paragraphes (2) et (2.1) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 25 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

(3) Le paragraphe 9 (3) de la Loi est abrogé.

(4) Subsection 9 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Direct customers: retail

(4) With the consent of a commission, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or its subsidiary may retail electricity directly to customers in the area municipality in respect of which the commission is continued.

Direct customers: distribution

(5) With the consent of a commission, the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or its subsidiary may distribute electricity directly to customers in the area municipality in respect of which the commission is continued.

Repeal

(6) Subsections (4) and (5) are repealed on the day that subsection 25 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

(5) Paragraph 1 of subsection 10 (2) of the Act is amended by striking out "without the assent of Ontario Hydro" in the fourth and third last lines.

(6) Subsection 11 (2) of the Act is amended by striking out "With the approval of Ontario Hydro" in the first line.

REGIONAL MUNICIPALITY OF YORK ACT

42. (1) Subsection 8 (1) of the *Regional Municipality of York Act* is amended by striking out "and a municipal commission within the meaning of the *Power Corporation Act*" in the last two lines.

(2) Section 9 of the Act is repealed.

(3) Despite the repeal of section 9 of the Act, subsections 9 (2) to (7) of the Act, as they read immediately before their repeal, continue to apply to a commission established under subsection 9 (1) before it was repealed, except that the commission is not deemed to be a municipal commission within the meaning of the *Power Corporation Act*.

(4) Subsection 10 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Sole rights

(2) Subject to subsections (3), (5) and (5.1) and to any subsisting contracts for the supply of power made under section 85 of the *Power Corporation Act,* as it read immediately before it was repealed, each commission has the sole right to distribute and supply power

(4) Le paragraphe 9 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fourniture directe aux clients : vente au détail

(4) Avec l'assentiment d'une commission, la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou sa filiale peut vendre au détail de l'électricité directement aux clients dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle la commission est maintenue.

Fourniture directe aux clients : distribution

(5) Avec l'assentiment d'une commission, la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou sa filiale peut distribuer de l'électricité directement aux clients dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle la commission est maintenue.

Abrogation

(6) Les paragraphes (4) et (5) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 25 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

(5) La disposition 1 du paragraphe 10 (2) de la Loi est modifiée par suppression de «sans le consentement d'Ontario Hydro,» aux quatrième et cinquième lignes à partir de la fin.

(6) Le paragraphe 11 (2) de la Loi est modifié par suppression de «, avec l'approbation d'Ontario Hydro,» aux première et deuxième lignes.

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE YORK

42. (1) Le paragraphe 8 (1) de la *Loi sur la municipalité régionale de York* est modifié par suppression de «et une commission municipale au sens de la *Loi sur la Société de l'électricité*» aux deux dernières lignes.

(2) L'article 9 de la Loi est abrogé.

(3) Malgré l'abrogation de l'article 9 de la Loi, les paragraphes 9 (2) à (7) de la Loi, tels qu'ils existaient immédiatement avant leur abrogation, continuent de s'appliquer à une commission créée en vertu du paragraphe 9 (1) avant son abrogation, sauf que la commission n'est pas réputée une commission municipale au sens de la *Loi sur la Société de l'électricité*.

(4) Le paragraphe 10 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Droits exclusifs

(2) Sous réserve des paragraphes (3), (5) et (5.1) et des contrats d'approvisionnement en électricité en vigueur qui ont été conclus en vertu de l'article 85 de la *Loi sur la Société de l'électricité*, tel qu'il existait immédiatement avant son abrogation, chaque commis-

within the area municipality in respect of which it is established, and may contract without electoral assent or other approval or authorization for the purchase of electricity with the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or for the transmission of electricity with the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of that Act.

sion a le droit exclusif de distribuer et de fournir de l'électricité dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle elle est créée, et peut, sans l'assentiment des électeurs, ni autre approbation ou autorisation, conclure un contrat d'achat d'électricité avec la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou un contrat de transport d'électricité avec la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi.

Subsidiaries included

(2.1) For the purposes of subsection (2), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.

(2.1) Pour l'application du paragraphe (2), la mention d'une personne morale est réputée s'entendre en outre d'une filiale de celle-ci.

Inclusion des filiales

Repeal

(2.2) Subsections (2) and (2.1) are repealed on the day that subsection 25 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

(2.2) Les paragraphes (2) et (2.1) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 25 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

Abrogation

(4.1) Subsection 10 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(4.1) Le paragraphe 10 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Continuation re certain areas

(3) Despite subsection (2) and subject to the conditions of their licences issued under the *Ontario Energy Board Act, 1998*, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* shall supply, and the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* shall distribute, power in those areas of the Town of Whitchurch-Stouffville, the Town of East Gwillimbury, the Town of Georgina and the Township of King that Ontario Hydro served immediately before the coming into force of subsection 42 (4.1) of Schedule D to the *Energy Competition Act, 1998*.

(3) Malgré le paragraphe (2) et sous réserve des conditions énoncées dans leurs permis délivrés en vertu de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* approvisionne en électricité, et la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi distribue de l'électricité, dans les secteurs de la ville de Whitchurch-Stouffville, de la ville de East Gwillimbury, de la ville de Georgina et du canton de King qui étaient desservis par Ontario Hydro immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 42 (4.1) de l'annexe D de la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie*.

Maintien de l'approvisionnement et de la distribution dans certains secteurs

Subsidiaries included

(3.1) For the purposes of subsection (1), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.

(3.1) Pour l'application du paragraphe (1), la mention d'une personne morale est réputée s'entendre en outre d'une filiale de celle-ci.

Inclusion des filiales

Repeal

(3.2) Subsections (3) and (3.1) are repealed on the day that subsection 25 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

(3.2) Les paragraphes (3) et (3.1) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 25 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

Abrogation

(5) Subsection 10 (4) of the Act is repealed.

(5) Le paragraphe 10 (4) de la Loi est abrogé.

(6) Subsection 10 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

(6) Le paragraphe 10 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Direct customers: retail

(5) With the consent of a commission, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or its subsidiary may retail electricity directly to

(5) Avec l'assentiment d'une commission, la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou sa filiale peut vendre au détail de l'élec-

Fourniture directe aux clients : vente au détail

customers in the area municipality in respect of which the commission is established.

Direct customers: distribution

(5.1) With the consent of a commission, the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or its subsidiary may distribute electricity directly to customers in the area municipality in respect of which the commission is established.

Repeal

(5.2) Subsections (5) and (5.1) are repealed on the day that subsection 25 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

(7) Subsections 10 (6) and (7) of the Act are repealed.

(8) Paragraph 1 of subsection 11 (2) of the Act is amended by striking out "without the assent of Ontario Hydro" in the fourth and third last lines.

REGISTRY ACT

43. Section 114 of the *Registry Act* is amended by adding the following subsection:

OBCA corporation

(2.1) For the purposes of subsection (2), a public utility easement of a municipality includes a public utility easement transferred by a municipality under a transfer by-law to a corporation established under the *Business Corporations Act* pursuant to section 130 of the *Electricity Act, 1998*.

RURAL HYDRO-ELECTRIC DISTRIBUTION ACT

44. The *Rural Hydro-Electric Distribution Act* is repealed.

RURAL POWER DISTRICT LOANS ACT

45. The *Rural Power District Loans Act* is repealed.

SAFETY AND CONSUMER STATUTES ADMINISTRATION ACT, 1996

46. The Schedule to the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996* is amended by adding the following:

Electricity Act, 1998

tricité directement aux clients dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle la commission est créée.

Fourniture directe aux clients : distribution

(5.1) Avec l'assentiment d'une commission, la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou sa filiale peut distribuer de l'électricité directement aux clients dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle la commission est créée.

Abrogation

(5.2) Les paragraphes (5) et (5.1) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 25 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

(7) Les paragraphes 10 (6) et (7) de la Loi sont abrogés.

(8) La disposition 1 du paragraphe 11 (2) de la Loi est modifiée par suppression de «sans le consentement d'Ontario Hydro,» aux quatrième et cinquième lignes à partir de la fin.

LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES ACTES

43. L'article 114 de la *Loi sur l'enregistrement des actes* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Société par actions

(2.1) Pour l'application du paragraphe (2), une servitude d'un service public d'une municipalité comprend une servitude d'un service public qu'une municipalité a transférée en vertu d'un règlement municipal de transfert à une personne morale constituée aux termes de la *Loi sur les sociétés par actions* conformément à l'article 130 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

LOI SUR LA DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ EN MILIEU RURAL

44. La *Loi sur la distribution d'électricité en milieu rural* est abrogée.

LOI SUR LES PRÊTS CONCERNANT LE RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE EN MILIEU RURAL

45. La *Loi sur les prêts concernant le raccordement électrique en milieu rural* est abrogée.

LOI DE 1996 SUR L'APPLICATION DE CERTAINES LOIS TRAITANT DE SÉCURITÉ ET DE SERVICES AUX CONSOMMATEURS

46. L'annexe de la *Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs* est modifiée par adjonction de ce qui suit :

Loi de 1998 sur l'électricité

Telephone Act

47. Section 25 of the *Telephone Act* is repealed and the following substituted:

Electricity

25. Nothing in this Act confers upon the Commission any jurisdiction as to matters that are under the *Electricity Act, 1998* or the *Ontario Energy Board Act, 1998*.

Topsoil Preservation Act

48. (1) Clause 2 (2) (e) of the *Topsoil Preservation Act* is amended by striking out "or Ontario Hydro".

(2) Clause 2 (2) (g) of the Act is amended by inserting "*1998*" after "*Ontario Energy Board Act*".

Tourism Act

49. Clause 13 (2) (a) of the *Tourism Act* is amended by striking out "the *Power Corporation Act*" at the end and substituting "Part VIII of the *Electricity Act, 1998*".

Trees Act

50. Clause 5 (1) (c) of the *Trees Act* is amended by striking out "Ontario Hydro" and substituting "transmitters and distributors as defined in the *Electricity Act, 1998*".

Unclaimed Intangible Property Act

51. The definition of "public utility" in section 1 of the *Unclaimed Intangible Property Act* is amended by inserting "a transmitter, distributor or retailer as defined in the *Electricity Act, 1998*" after "similar works or service" in the sixth line.

Commencement

Commencement

52. (1) This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(2) Any proclamation under subsection (1) may apply to the whole or any part, section or subsection of this Schedule, and proclamations may be issued at different times with respect to any part, section or subsection of this Schedule.

Same

(3) Any proclamation relating to the repeal of the *Ontario Energy Board Act* or the *Power Corporation Act* may apply to the whole or any part, section or subsection of that Act, and proclamations may be issued at different times with respect to any part, section or subsection of that Act.

Loi sur le téléphone

47. L'article 25 de la *Loi sur le téléphone* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Électricité

25. La présente loi n'a pas pour effet de conférer à la Commission compétence sur des questions qui relèvent de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*.

Loi sur l'enlèvement du sol arable

48. (1) L'alinéa 2 (2) e) de la *Loi sur l'enlèvement du sol arable* est modifié par suppression de «ou par Ontario Hydro».

(2) L'alinéa 2 (2) g) de la Loi est modifié par insertion de «*de 1998*» après «*Loi*».

Loi sur le tourisme

49. L'alinéa 13 (2) a) de la *Loi sur le tourisme* est modifié par substitution de «partie VIII de la *Loi de 1998 sur l'électricité*» à «*Loi sur la Société de l'électricité*» à la fin.

Loi sur les arbres

50. L'alinéa 5 (1) c) de la *Loi sur les arbres* est modifié par substitution de «de transporteurs et de distributeurs au sens de la *Loi de 1998 sur l'électricité*» à «d'Ontario Hydro» à la deuxième ligne.

Loi sur les biens immatériels non réclamés

51. La définition de «entreprise de services publics» à l'article 1 de la *Loi sur les biens immatériels non réclamés* est modifiée par insertion de «un transporteur, un distributeur ou un détaillant au sens de la *Loi de 1998 sur l'électricité*» après «services similaires,» à la neuvième ligne.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

52. (1) La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) Les proclamations prises aux termes du paragraphe (1) peuvent s'appliquer à tout ou partie de la présente annexe et être prises à différentes dates.

Idem

(3) Les proclamations relatives à l'abrogation de la *Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* ou de la *Loi sur la Société de l'électricité* peuvent s'appliquer à tout ou partie de l'une ou l'autre loi et être prises à différentes dates.

2ND SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

Bill 35

(Chapter 15
Statutes of Ontario, 1998)

An Act to create jobs and protect consumers by promoting low-cost energy through competition, to protect the environment, to provide for pensions and to make related amendments to certain Acts

The Hon. J. Wilson
Minister of Energy, Science and Technology

1st Reading	June 9, 1998
2nd Reading	June 25, 1998
3rd Reading	October 29, 1998
Royal Assent	October 30, 1998

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

2e SESSION, 36e LÉGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

Projet de loi 35

(Chapitre 15
Lois de l'Ontario de 1998)

Loi visant à créer des emplois et à protéger les consommateurs en favorisant le bas prix de l'énergie au moyen de la concurrence, protégeant l'environnement, traitant de pensions et apportant des modifications connexes à certaines lois

L'honorable J. Wilson
Ministre de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie

1re lecture	9 juin 1998
2e lecture	25 juin 1998
3e lecture	29 octobre 1998
Sanction royale	30 octobre 1998

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

An Act to create jobs and protect consumers by promoting low-cost energy through competition, to protect the environment, to provide for pensions and to make related amendments to certain Acts

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Electricity Act, 1998

1. (1) The *Electricity Act, 1998*, as set out in Schedule A, is hereby enacted.

Ontario Energy Board Act, 1998

(2) The *Ontario Energy Board Act, 1998*, as set out in Schedule B, is hereby enacted.

Toronto District Heating Corporation Act, 1998

(3) The *Toronto District Heating Corporation Act, 1998*, as set out in Schedule C, is hereby enacted.

Schedules D and E

(4) Schedules D and E are hereby enacted.

Commencement

2. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Each Schedule to this Act comes into force as provided in the commencement section at or near the end of the Schedule.

Short title

3. The short title of this Act is the *Energy Competition Act, 1998*.

Loi visant à créer des emplois et à protéger les consommateurs en favorisant le bas prix de l'énergie au moyen de la concurrence, protégeant l'environnement, traitant de pensions et apportant des modifications connexes à certaines lois

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Loi de 1998 sur l'électricité

1. (1) Est édictée par le présent paragraphe la *Loi de 1998 sur l'électricité*, telle qu'elle figure à l'annexe A.

Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario

(2) Est édictée par le présent paragraphe la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, telle qu'elle figure à l'annexe B.

Loi de 1998 sur la société appelée Toronto District Heating Corporation

(3) Est édictée par le présent paragraphe la *Loi de 1998 sur la société appelée Toronto District Heating Corporation*, telle qu'elle figure à l'annexe C.

Annexes D et E

(4) Sont édictées par le présent paragraphe les annexes D et E.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Chaque annexe de la présente loi entre en vigueur comme le prévoit l'article sur son entrée en vigueur figurant à la fin ou vers la fin de l'annexe.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie*.

SCHEDULE A
ELECTRICITY ACT, 1998

CONTENTS

Part		Sections
I	General	1-3
II	Independent Electricity Market Operator	4-25
III	The Electricity Markets	26-47
	Access to Transmission and Distribution Systems	26-31
	Market Rules	32-36
	Investigations	37
	Abuse of Market Power	38
	Emergency Plans	39
	Powers of Entry	40
	Property Interests	41-47
IV	The Generation Corporation and the Services Corporation	48-53
V	The Financial Corporation	54-87
VI	Special Payments	88-96
VII	Pension Plans	97-112
VIII	Electrical Safety Code	113
IX	Regulations	114
X	Transition–Ontario Hydro	115-140
XI	Transition–Municipal Electricity Utilities	141-161
XII	Commencement and Short Title	162, 163

ANNEXE A
LOI DE 1998 SUR L'ÉLECTRICITÉ

SOMMAIRE

Partie		Articles
I	Dispositions générales	1-3
II	Société indépendante de gestion du marché de l'électricité	4-25
III	Les marchés de l'électricité	26-47
	Accès aux réseaux de transport et de distribution	26-31
	Règles du marché	33-36
	Enquêtes	37
	Abus du pouvoir sur le marché	38
	Plans d'urgence	39
	Pouvoirs d'entrée	40
	Intérêts de propriété	41-47
IV	Société de production et Société des services	48-53
V	Société financière	54-87
VI	Paiements spéciaux	88-96
VII	Régimes de retraite	97-112
VIII	Code de l'électricité	113
IX	Règlements	114
X	Dispositions transitoires – Ontario Hydro	115-140
XI	Dispositions transitoires – services municipaux d'électricité	141-161
XII	Entrée en vigueur et titre abrégé	162, 163

PART I
GENERAL

Purposes

1. The purposes of this Act are,

(a) to facilitate competition in the generation and sale of electricity and to facilitate a smooth transition to competition;

(b) to provide generators, retailers and consumers with non-discriminatory access to transmission and distribution systems in Ontario;

(c) to protect the interests of consumers with respect to prices and the reliability and quality of electricity service;

(d) to promote economic efficiency in the generation, transmission and distribution of electricity;

(e) to ensure that Ontario Hydro's debt is repaid in a prudent manner and that the burden of debt repayment is fairly distributed;

PARTIE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objets

1. Les objets de la présente loi sont les suivants :

a) faciliter la concurrence dans la production et la vente d'électricité ainsi qu'une transition sans heurts en l'occurrence;

b) assurer aux producteurs, aux détaillants et aux consommateurs un accès non discriminatoire aux réseaux de transport et de distribution situés en Ontario;

c) protéger les intérêts des consommateurs en ce qui concerne les prix ainsi que la fiabilité et la qualité du service d'électricité;

d) promouvoir l'efficience économique au niveau de la production, du transport et de la distribution d'électricité;

e) faire en sorte que la dette d'Ontario Hydro soit remboursée de manière prudente et que le fardeau du remboursement soit réparti équitablement;

(f) to facilitate the maintenance of a financially viable electricity industry; and

(g) to facilitate energy efficiency and the use of cleaner, more environmentally benign energy sources in a manner consistent with the policies of the Government of Ontario.

f) faciliter le maintien d'une industrie de l'électricité qui soit financièrement viable;

g) promouvoir l'efficacité énergétique et l'utilisation de sources d'énergie propres et écologiques d'une manière compatible avec les politiques du gouvernement de l'Ontario.

Definitions

2. (1) In this Act,

"affiliate", with respect to a corporation, has the same meaning as in the *Business Corporations Act*; ("membre du même groupe")

"ancillary services" means services necessary to maintain the reliability of the IMO-controlled grid, including frequency control, voltage control, reactive power and operating reserve services; ("services accessoires")

"Board" means the Ontario Energy Board; ("Commission")

"consumer" means a person who uses, for the person's own consumption, electricity that the person did not generate; ("consommateur")

"distribute", with respect to electricity, means to convey electricity at voltages of 50 kilovolts or less; ("distribuer")

"distribution system" means a system for distributing electricity, and includes any structures, equipment or other things used for that purpose; ("réseau de distribution")

"distributor" means a person who owns or operates a distribution system; ("distributeur")

"Electrical Safety Authority" means the person or body designated by the regulations as the Electrical Safety Authority; ("Office de la sécurité des installations électriques")

"Financial Corporation" means Ontario Hydro Financial Corporation, as continued under Part V; ("Société financière")

"generate", with respect to electricity, means to produce electricity or provide ancillary services, other than ancillary services provided by a transmitter or distributor through the operation of a transmission or distribution system; ("produire")

"Generation Corporation" means the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation under Part IV; ("Société de production")

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Commission» La Commission de l'énergie de l'Ontario. («Board»)

«consommateur» Personne qui utilise, pour sa propre consommation, de l'électricité qu'elle n'a pas produite. («consumer»)

«détaillant» Personne qui vend de l'électricité au détail. («retailer»)

«distribuer» Relativement à l'électricité, action de l'acheminer à des tensions de 50 kilovolts ou moins. («distribute»)

«distributeur» Propriétaire ou exploitant d'un réseau de distribution. («distributor»)

«filiale» Relativement à une personne morale, s'entend au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*. («subsidiary»)

«installation de production» Installation servant à produire de l'électricité ou à fournir des services accessoires, à l'exception de ceux que fournit un transporteur ou un distributeur par l'exploitation d'un réseau de transport ou de distribution, y compris les constructions, le matériel et les autres choses utilisés à cette fin. («generation facility»)

«intervenant du marché» Personne que les règles du marché autorisent à participer aux marchés administrés par la SIGMÉ ou à permettre ou à faire en sorte que de l'électricité soit acheminée à partir ou au moyen du réseau dirigé par la SIGMÉ ou jusqu'à celui-ci. («market participant»)

«marchés administrés par la SIGMÉ» Les marchés créés par les règles du marché. («IMO-administered markets»)

«membre du même groupe» Relativement à une personne morale, s'entend au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*. («affiliate»)

«ministre» Le ministre de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie. («Minister»)

«Office de la sécurité des installations électriques» La personne ou l'organisme désigné

"generation facility" means a facility for generating electricity or providing ancillary services, other than ancillary services provided by a transmitter or distributor through the operation of a transmission or distribution system, and includes any structures, equipment or other things used for that purpose; ("installation de production")

"generator" means a person who owns or operates a generation facility; ("producteur")

"Governance and Structure By-law" means the by-law made under subsection 16 (2); ("règlement de régie")

"IMO" means the Independent Electricity Market Operator established under Part II; ("SIGMÉ")

"IMO-administered markets" means the markets established by the market rules; ("marchés administrés par la SIGMÉ")

"IMO-controlled grid" means the transmission systems with respect to which, pursuant to agreements, the IMO has authority to direct operations; ("réseau dirigé par la SIGMÉ")

"integrated power system" means the IMO-controlled grid and the structures, equipment and other things that connect the IMO-controlled grid with transmission systems and distribution systems in Ontario and transmission systems outside Ontario; ("réseau d'électricité intégré")

"licence" means a licence issued under Part V of the *Ontario Energy Board Act, 1998*; ("permis")

"market participant" means a person who is authorized by the market rules to participate in the IMO-administered markets or to cause or permit electricity to be conveyed into, through or out of the IMO-controlled grid; ("intervenant du marché")

"market rules" means the rules made under section 32; ("règles du marché")

"Minister" means the Minister of Energy, Science and Technology; ("ministre")

"regulations" means the regulations made under this Act; ("règlements")

"retail", with respect to electricity, means,

(a) to sell or offer to sell electricity to a consumer,

comme tel par les règlements. («Electrical Safety Authority»)

«organisme de normalisation» Le conseil appelé North American Electric Reliability Council, tout organisme qui le remplace ou tout autre organisme qui recommande des normes ou des critères de fiabilité pour les réseaux de transport. («standards authority»)

«permis» Permis délivré en vertu de la partie V de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*. («licence»)

«producteur» Propriétaire ou exploitant d'une installation de production. («generator»)

«produire» Relativement à l'électricité, action de produire de l'électricité ou de fournir des services accessoires, à l'exception de ceux que fournit un transporteur ou un distributeur par l'exploitation d'un réseau de transport ou de distribution. («generate»)

«règlement de régie» Règlement administratif adopté aux termes du paragraphe 16 (2). («Governance and Structure By-law»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

«règles du marché» Les règles établies en vertu de l'article 32. («market rules»)

«réseau d'électricité intégré» S'entend du réseau dirigé par la SIGMÉ et des constructions, du matériel et des autres choses qui le relient aux réseaux de transport et aux réseaux de distribution situés en Ontario et aux réseaux de transport situés à l'extérieur de l'Ontario. («integrated power system»)

«réseau de distribution» Ensemble des installations servant à distribuer de l'électricité, y compris les constructions, le matériel et les autres choses utilisés à cette fin. («distribution system»)

«réseau de transport» Ensemble des installations servant à transporter de l'électricité, y compris les constructions, le matériel et les autres choses utilisés à cette fin. («transmission system»)

«réseau dirigé par la SIGMÉ» Ensemble des réseaux de transport dont la SIGMÉ a, aux termes d'accords, le pouvoir de diriger les activités. («IMO-controlled grid»)

«secteur de service» Relativement à un distributeur, secteur dans lequel son permis l'autorise à distribuer de l'électricité. («service area»)

(b) to act as agent or broker for a retailer with respect to the sale or offering for sale of electricity, or

(c) to act or offer to act as an agent or broker for a consumer with respect to the sale or offering for sale of electricity; ("vendre au détail")

"retailer" means a person who retails electricity; ("détaillant")

"service area", with respect to a distributor, means the area in which the distributor is authorized by its licence to distribute electricity; ("secteur de service")

"Services Corporation" means the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation under Part IV; ("Société des services")

"standards authority" means the North American Electric Reliability Council, any successor thereof, or any other agency or body that recommends standards or criteria relating to the reliability of transmission systems; ("organisme de normalisation")

"subsidiary", with respect to a corporation, has the same meaning as in the *Business Corporations Act*; ("filiale")

"transmission system" means a system for transmitting electricity, and includes any structures, equipment or other things used for that purpose; ("réseau de transport")

"transmit", with respect to electricity, means to convey electricity at voltages of more than 50 kilovolts; ("transporter")

"transmitter" means a person who owns or operates a transmission system; ("transporteur")

"voting security" has the same meaning as in the *Business Corporations Act.* ("valeur mobilière avec droit de vote")

«services accessoires» Services nécessaires au maintien de la fiabilité du réseau dirigé par la SIGMÉ, notamment la régulation de la fréquence, la régulation de la tension, la puissance réactive et les réserves d'exploitation. («ancillary services»)

«SIGMÉ» La Société indépendante de gestion du marché de l'électricité créée aux termes de la partie II. («IMO»)

«Société de production» La personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario aux termes de la partie IV. («Generation Corporation»)

«Société des services» La personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario aux termes de la partie IV. («Services Corporation»)

«Société financière» La Société financière Ontario Hydro, telle qu'elle est maintenue aux termes de la partie V. («Financial Corporation»)

«transporter» Relativement à l'électricité, action de l'acheminer à des tensions de plus de 50 kilovolts. («transmit»)

«transporteur» Propriétaire ou exploitant d'un réseau de transport. («transmitter»)

«valeur mobilière avec droit de vote» S'entend au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*. («voting security»)

«vendre au détail» Relativement à l'électricité, s'entend de l'action :

a) soit de vendre de l'électricité à un consommateur ou de la mettre en vente à son intention;

b) soit d'agir en qualité de mandataire ou de courtier d'un détaillant relativement à la vente ou à la mise en vente d'électricité;

c) soit d'agir ou d'offrir d'agir en qualité de mandataire ou de courtier d'un consommateur relativement à la vente ou à la mise en vente d'électricité. («retail»)

Determinations of Board

(2) The definitions of "distribute", "distribution system", "distributor", "transmission system", "transmit" and "transmitter" in subsection (1) are subject to any determination made under section 84 of the *Ontario Energy Board Act, 1998.*

Décisions de la Commission

(2) Les définitions de «distribuer», «distributeur», «réseau de distribution», «réseau de transport», «transporter» et «transporteur» au paragraphe (1) sont assujetties aux décisions rendues en vertu de l'article 84 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario.*

References to Ontario Hydro

(3) Subject to the regulations, a reference in this or any other Act or in the regulations made under this or any other Act to Ontario Hydro shall be deemed, after section 54 comes into force, to be a reference to the

Mention d'Ontario Hydro

(3) Sous réserve des règlements, la mention d'Ontario Hydro dans la présente loi ou une autre loi ou dans leurs règlements d'application est réputée, après l'entrée en vigueur de l'article 54, une mention de la So-

Financial Corporation, unless the context requires otherwise.

References to Financial Corporation

(4) A reference in this or any other Act or in the regulations made under this or any other Act to the Financial Corporation shall be deemed, before section 54 comes into force, to be a reference to Ontario Hydro, unless the context requires otherwise.

Public Utilities Act

3. This Act applies despite the *Public Utilities Act*.

ciété financière, sauf si le contexte exige une autre interprétation.

Mention de la Société financière

(4) La mention de la Société financière dans la présente loi ou une autre loi ou dans leurs règlements d'application est réputée, avant l'entrée en vigueur de l'article 54, une mention d'Ontario Hydro, sauf si le contexte exige une autre interprétation.

Loi sur les services publics

3. La présente loi s'applique malgré la *Loi sur les services publics*.

PART II
INDEPENDENT ELECTRICITY MARKET OPERATOR

PARTIE II
SOCIÉTÉ INDÉPENDANTE DE GESTION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ

Establishment

4. (1) A corporation without share capital to be known in English as the Independent Electricity Market Operator and in French as Société indépendante de gestion du marché de l'électricité is hereby established.

Création

4. (1) Est créée une personne morale sans capital-actions appelée en français Société indépendante de gestion du marché de l'électricité et en anglais Independent Electricity Market Operator.

Composition

(2) The IMO is composed of those persons who, from time to time, comprise its board of directors.

Composition

(2) La SIGMÉ se compose des membres de son conseil d'administration.

Objects

5. (1) The objects of the IMO are,

Objets

5. (1) Les objets de la SIGMÉ sont les suivants :

(a) to exercise and perform the powers and duties assigned to the IMO under this Act, the market rules and its licence;

a) exercer les pouvoirs et les fonctions que lui attribuent la présente loi, les règles du marché et son permis;

(b) to enter into agreements with transmitters giving the IMO authority to direct the operations of their transmission systems;

b) conclure avec les transporteurs des accords lui donnant le pouvoir de diriger les activités de leurs réseaux de transport;

(c) to direct the operations and maintain the reliability of the IMO-controlled grid to promote the purposes of this Act;

c) diriger les activités et maintenir la fiabilité du réseau dirigé par la SIGMÉ de manière à promouvoir les objets de la présente loi;

(d) to establish and operate the IMO-administered markets to promote the purposes of this Act;

d) créer et faire fonctionner les marchés administrés par la SIGMÉ de manière à promouvoir les objets de la présente loi;

(e) to collect and provide to the public information relating to the current and future electricity needs of Ontario and the capacity of the integrated power system to meet those needs;

e) recueillir des renseignements sur les besoins actuels et futurs en électricité en Ontario et sur la capacité du réseau d'électricité intégré d'y répondre, et fournir ces renseignements au public;

(f) to participate in the development by any standards authority of standards and criteria relating to the reliability of transmission systems;

f) participer à l'établissement, par tout organisme de normalisation, de normes et de critères de fiabilité pour les réseaux de transport;

(g) to work with the responsible authorities outside Ontario to co-ordinate the IMO's activities with their activities.

g) travailler avec les autorités responsables de l'extérieur de l'Ontario pour coordonner les activités de la SIGMÉ avec les leurs.

Not for profit

(2) The business and affairs of the IMO shall be carried on without the purpose of

But non lucratif

(2) La SIGMÉ exerce ses activités commerciales et mène ses affaires internes sans

gain and any profits shall be used by the IMO for the purpose of carrying out its objects.

but lucratif et affecte tout gain éventuel à la réalisation de ses objets.

Capacity

(3) The IMO has the capacity and the rights, powers and privileges of a natural person for the purpose of carrying out its objects.

(3) La SIGMÉ a la capacité ainsi que les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique pour réaliser ses objets.

Capacité

Not Crown agent

6. The IMO is not an agent of Her Majesty for any purpose, despite the *Crown Agency Act*.

6. Malgré la *Loi sur les organismes de la Couronne*, la SIGMÉ n'est à aucune fin un mandataire de Sa Majesté.

Non un mandataire de la Couronne

Board of directors

7. (1) The IMO's board of directors shall manage or supervise the management of the IMO's business and affairs.

7. (1) Le conseil d'administration de la SIGMÉ gère les activités commerciales et les affaires internes de celle-ci ou en supervise la gestion.

Conseil d'administration

Composition

(2) The board of directors shall be composed of,

(2) Le conseil d'administration se compose des personnes suivantes :

Composition

(a) the chief executive officer of the IMO; and

a) le chef de la direction de la SIGMÉ;

(b) at least 10 and not more than 20 other directors appointed by the Minister in accordance with the regulations.

b) de 10 à 20 autres administrateurs nommés par le ministre conformément aux règlements.

Term of office

(3) A director appointed under clause (2) (b) shall hold office for a term not exceeding three years.

(3) Chaque administrateur nommé aux termes de l'alinéa (2) b) occupe son poste pour un mandat d'au plus trois ans.

Mandat

Reappointment

(4) A director appointed under clause (2) (b) may be reappointed in accordance with the regulations.

(4) Les administrateurs nommés aux termes de l'alinéa (2) b) peuvent être nommés de nouveau conformément aux règlements.

Nouvelle nomination

Chair

(5) The board of directors shall appoint one of the directors as chair of the board.

(5) Le conseil d'administration nomme un des administrateurs à la présidence.

Président

Removal from office

(6) The Minister or the board of directors may remove a director from office for cause.

(6) Le ministre ou le conseil d'administration peut destituer un administrateur pour un motif valable.

Destitution

Ceasing to hold office

(7) A director ceases to hold office in the circumstances specified by the Governance and Structure By-law.

(7) L'administrateur cesse d'occuper son poste dans les circonstances que précise le règlement de régie.

Fin du mandat

Chief executive officer

8. The board of directors of the IMO shall appoint a chief executive officer of the IMO.

8. Le conseil d'administration nomme un chef de la direction de la SIGMÉ.

Chef de la direction

Director duties

9. Every director of the IMO shall, in exercising and performing his or her powers and duties,

9. Dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions, chaque administrateur de la SIGMÉ agit à la fois :

Fonctions des administrateurs

(a) act honestly and in good faith in the best interests of the IMO; and

a) avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la SIGMÉ;

(b) exercise the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances.

b) avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, dans des circonstances analogues, une personne raisonnablement prudente.

Conflict of interest

10. The directors and officers of the IMO shall comply with the provisions of the Governance and Structure By-law relating to conflict of interest.

10. Les administrateurs et dirigeants de la SIGMÉ se conforment aux dispositions du règlement de régie qui se rapportent aux conflits d'intérêts.

Conflits d'intérêts

Codes of conduct

11. (1) The board of directors of the IMO may establish codes of conduct applicable to the directors, officers, employees and agents

11. (1) Le conseil d'administration de la SIGMÉ peut établir des codes de conduite applicables aux administrateurs, dirigeants,

Codes de conduite

of the IMO and to members of panels established by the IMO.

employés et mandataires de la SIGMÉ ainsi qu'aux membres des comités créés par celle-ci.

Conflict

(2) Any provision of a code of conduct that conflicts with this Act or the IMO's by-laws is void.

Incompatibilité

(2) Est nulle la disposition d'un code de conduite qui est incompatible avec la présente loi ou un règlement administratif de la SIGMÉ.

Delegation

12. Subject to the Governance and Structure By-law, the board of directors of the IMO may delegate any of the IMO's powers or duties to a committee of the board, to a panel established by the IMO or to any other person or body, subject to such conditions and restrictions as may be specified by the board of directors.

Délégation

12. Sous réserve du règlement de régie et des conditions et restrictions que lui-même précise, le conseil d'administration de la SIGMÉ peut déléguer les pouvoirs et fonctions de celle-ci à un comité du conseil, à un comité créé par la SIGMÉ ou à une autre personne ou un autre organisme.

Panels

13. (1) The board of directors of the IMO shall establish a Market Surveillance Panel and may establish other panels for the purposes of this Act.

Comités

13. (1) Le conseil d'administration de la SIGMÉ doit créer un comité de surveillance du marché et peut créer d'autres comités pour l'application de la présente loi.

Membership: Market Surveillance Panel

(2) The Market Surveillance Panel shall be composed of persons who do not have any material interest in a market participant and who are not directors, officers or employees of the IMO or of a market participant.

Composition du comité de surveillance du marché

(2) Le comité de surveillance du marché se compose de personnes qui n'ont pas d'intérêt important dans un intervenant du marché et qui ne sont pas des administrateurs, dirigeants ou employés de la SIGMÉ ou d'un intervenant du marché.

Testimony

(3) A member of the Market Surveillance Panel shall not be required in any civil proceeding to give testimony with respect to information obtained in the course of his or her duties as a member of the Panel.

Témoignage

(3) Aucun membre du comité de surveillance du marché ne doit être tenu de témoigner dans une instance civile en ce qui concerne les renseignements qu'il a obtenus dans l'exercice de ses fonctions à titre de membre du comité.

Same

(4) A member of a panel established by the IMO for the purpose of resolving or attempting to resolve a dispute between market participants, or a dispute between one or more market participants and the IMO, shall not be required in any civil proceeding to give testimony with respect to information obtained in the course of resolving or attempting to resolve the dispute.

Idem

(4) Aucun membre d'un comité créé par la SIGMÉ dans le but de régler ou de tenter de régler un différend entre des intervenants du marché, ou entre un ou plusieurs intervenants du marché et la SIGMÉ, ne doit être tenu de témoigner dans une instance civile en ce qui concerne les renseignements qu'il a obtenus au cours du règlement ou de la tentative de règlement du différend.

Staff and assistance

(5) Subject to the by-laws of the IMO, a panel established by the IMO may use the services of the IMO's employees and of other persons who have technical or professional expertise that the panel considers necessary.

Personnel et experts

(5) Sous réserve de ses règlements administratifs, les comités que crée la SIGMÉ peuvent utiliser les services de ses employés et ceux d'autres personnes qui possèdent les compétences techniques ou professionnelles qu'ils estiment nécessaires.

Liability

14. (1) No action or other civil proceeding shall be commenced against a director, officer, employee or agent of the IMO, or a member of a panel established by the IMO, for any act done in good faith in the exercise or performance or the intended exercise or performance of a power or duty under this Act, the regulations, the IMO's licence, the IMO's by-laws or the market rules, or for any neglect or default in the exercise or performance in good faith of such a power or duty.

Immunité

14. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances civiles introduites contre un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire de la SIGMÉ, ou un membre d'un comité créé par celle-ci, pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'un pouvoir ou d'une fonction que lui attribuent la présente loi, les règlements, le permis de la SIGMÉ, ses règlements administratifs ou les règles du marché, ou pour une négligence ou un manquement

qu'il a commis dans l'exercice de bonne foi d'un tel pouvoir ou d'une telle fonction.

Same

(2) Subsection (1) does not relieve the IMO of any liability to which it would otherwise be subject in respect of a cause of action arising from any act, neglect or default referred to in subsection (1).

Idem

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de dégager la SIGMÉ de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'une cause d'action découlant d'un acte, d'une négligence ou d'un manquement visé au paragraphe (1).

Liability of directors under the *Employment Standards Act*

15. Part XIV.2 of the *Employment Standards Act* does not apply to a director of the IMO.

Responsabilité des administrateurs

15. La partie XIV.2 de la *Loi sur les normes d'emploi* ne s'applique pas aux administrateurs de la SIGMÉ.

By-laws

16. (1) The board of directors of the IMO may make by-laws regulating the business and affairs of the IMO.

Règlements administratifs

16. (1) Le conseil d'administration de la SIGMÉ peut adopter des règlements administratifs régissant la conduite des activités commerciales et des affaires internes de celle-ci.

Governance and Structure By-Law

(2) The board of directors shall make a by-law under subsection (1) dealing with matters of corporate governance and structure, including,

Règlement de régie

(2) Le conseil d'administration adopte un règlement administratif visé au paragraphe (1) qui traite des questions de régie interne, notamment :

(a) the appointment of the chair of the board of directors;

a) la nomination du président du conseil d'administration;

(b) the appointment of the chief executive officer of the IMO;

b) la nomination du chef de la direction de la SIGMÉ;

(c) the filling of vacancies in the board, the removal of directors from office by the board and, for the purpose of subsection 7 (7), circumstances in which a director ceases to hold office;

c) la façon de combler les vacances au sein du conseil, la destitution des administrateurs par celui-ci et, pour l'application du paragraphe 7 (7), les circonstances dans lesquelles un administrateur cesse d'occuper son poste;

(d) conflict of interest;

d) les conflits d'intérêts;

(e) the delegation of the IMO's powers and duties;

e) la délégation des pouvoirs et fonctions de la SIGMÉ;

(f) the establishment, composition and functions of panels.

f) la création, la composition et les fonctions des comités.

Same

(3) The Governance and Structure By-law may be made only with the approval in writing of the Minister.

Idem

(3) Le règlement de régie ne doit être adopté qu'avec l'approbation écrite du ministre.

Amendment or repeal of Governance and Structure By-Law

(4) A by-law that amends or repeals the Governance and Structure By-law shall be filed with the Minister by the board of directors.

Modification ou abrogation du règlement de régie

(4) Le conseil d'administration dépose auprès du ministre tout règlement administratif qui modifie ou abroge le règlement de régie.

Disallowance

(5) The Minister may disallow a by-law to which subsection (4) applies by written notice to the board of directors given within 60 days after the by-law is filed with the Minister.

Rejet

(5) Le ministre peut rejeter un règlement administratif auquel s'applique le paragraphe (4) en en avisant par écrit le conseil d'administration dans les 60 jours qui suivent son dépôt.

Effective date

(6) A by-law to which subsection (4) does not apply comes into force on the day it is made or on such later date as may be specified in the by-law.

Date d'entrée en vigueur

(6) Le règlement administratif auquel ne s'applique pas le paragraphe (4) entre en vigueur le jour de son adoption ou à la date ultérieure qu'il précise.

Same

(7) Subject to subsections (5) and (8), a by-law to which subsection (4) applies comes into force on the earlier of the following dates:

1. The expiry of the 60-day period referred to in subsection (5).
2. The date on which the Minister notifies the board of directors in writing that he or she will not disallow the by-law.

Idem

(7) Sous réserve des paragraphes (5) et (8), le règlement administratif auquel s'applique le paragraphe (4) entre en vigueur à la première des dates suivantes :

1. La date d'expiration du délai de 60 jours visé au paragraphe (5).
2. La date à laquelle le ministre avise par écrit le conseil d'administration qu'il ne rejettera pas le règlement administratif.

Same

(8) Subject to subsection (5), a by-law to which subsection (4) applies may specify that it comes into force on a date later than the date determined under subsection (7).

Idem

(8) Sous réserve du paragraphe (5), le règlement administratif auquel s'applique le paragraphe (4) peut préciser qu'il entre en vigueur à une date ultérieure à celle fixée aux termes du paragraphe (7).

Conflict between by-laws

(9) In the event of a conflict between the Governance and Structure By-law and another by-law, the Governance and Structure By-law prevails.

Incompatibilité

(9) Le règlement de régie l'emporte sur les autres règlements administratifs incompatibles.

Regulations Act

(10) The *Regulations Act* does not apply to by-laws made under this section.

Loi sur les règlements

(10) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règlements administratifs adoptés aux termes du présent article.

Province may purchase securities, etc.

17. (1) The Lieutenant Governor in Council may by order authorize the Minister of Finance to purchase securities of or make loans to the IMO at such times and on such terms and conditions as the Minister may determine subject to the maximum principal amount and to any other terms and conditions that are specified by the Lieutenant Governor in Council.

Achat de valeurs mobilières par la province

17. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser le ministre des Finances à acheter des valeurs mobilières de la SIGMÉ ou à lui consentir des prêts aux moments et aux conditions que fixe le ministre, sous réserve des conditions que précise le lieutenant-gouverneur en conseil, notamment en ce qui concerne le montant maximal de capital.

Payment from C.R.F.

(2) The Minister of Finance may pay out of the Consolidated Revenue Fund any amount required for the purposes of subsection (1).

Prélèvement sur le Trésor

(2) Le ministre des Finances peut prélever sur le Trésor les sommes nécessaires pour l'application du paragraphe (1).

Delegation

(3) In an order under subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may delegate to an officer or employee of the Crown or an agency of the Crown or to a solicitor engaged to act for the Minister of Finance, any or all of the powers of the Minister of Finance under this section.

Délégation

(3) Dans le décret qu'il prend en vertu du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut déléguer à un fonctionnaire ou employé de la Couronne ou d'un de ses organismes ou à un avocat engagé pour représenter le ministre des Finances tout ou partie des pouvoirs que le présent article confère à ce ministre.

Fees payable to Minister of Finance

(4) The IMO shall pay to the Minister of Finance such fees as are prescribed by the regulations in respect of securities purchased and sums loaned under this section.

Frais payables au ministre des Finances

(4) La SIGMÉ verse au ministre des Finances les frais que prescrivent les règlements à l'égard des valeurs mobilières achetées et des prêts consentis aux termes du présent article.

Fees

18. The IMO may establish and charge fees for anything done in connection with the IMO-controlled grid or the IMO-administered markets.

Droits

18. La SIGMÉ peut fixer et exiger des droits pour tout acte accompli relativement au réseau dirigé par la SIGMÉ ou aux marchés administrés par la SIGMÉ.

Review of requirements and fees

19. (1) At least 60 days before the beginning of each fiscal year, the IMO shall submit its proposed expenditure and revenue requirements for the year and the fees it proposes to

Examen des prévisions budgétaires et des droits

19. (1) Au moins 60 jours avant le début de chaque exercice, la SIGMÉ soumet à l'examen de la Commission ses prévisions

charge during the year to the Board for review.

budgétaires pour l'exercice et les droits qu'elle se propose d'exiger au cours de celui-ci.

Board's powers

(2) The Board may approve the proposed requirements and the proposed fees or may refer them back to the IMO for further consideration with the Board's recommendations.

(2) La Commission peut soit approuver les prévisions budgétaires et les droits proposés, soit les renvoyer à la SIGMÉ, accompagnés de recommandations, pour étude plus approfondie.

Pouvoirs de la Commission

Changes in fees

(3) The IMO shall not establish, eliminate or change any fees without the approval of the Board.

(3) La SIGMÉ ne doit pas fixer, éliminer ou modifier des droits sans l'approbation de la Commission.

Modification des droits

Hearing

(4) The Board may hold a hearing before exercising its powers under this section, but it is not required to do so.

(4) La Commission peut tenir une audience avant d'exercer les pouvoirs que lui confère le présent article, mais elle n'est pas obligée de le faire.

Audience

Auditor

20. The board of directors of the IMO shall appoint one or more auditors licensed under the *Public Accountancy Act* to audit annually the accounts and transactions of the IMO.

20. Le conseil d'administration de la SIGMÉ nomme un ou plusieurs vérificateurs titulaires d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la comptabilité publique* qu'il charge de vérifier chaque année les comptes et les opérations de la SIGMÉ.

Vérificateur

Annual report

21. (1) The IMO shall, within 90 days after the end of every fiscal year, submit to the Minister an annual report on its affairs during that fiscal year, signed by the chair of its board of directors.

21. (1) Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque exercice, la SIGMÉ présente au ministre un rapport annuel, signé par le président de son conseil d'administration, de ses activités au cours de l'exercice.

Rapport annuel

Financial statements

(2) The audited financial statements of the IMO shall be included in the annual report.

(2) Les états financiers vérifiés de la SIGMÉ figurent dans le rapport annuel.

États financiers

Tabling

(3) The Minister shall submit the annual report to the Lieutenant Governor in Council and shall then table the report in the Assembly.

(3) Le ministre présente le rapport annuel au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l'Assemblée.

Dépôt

Other persons

(4) The IMO may give its annual report to other persons before the Minister complies with subsection (3).

(4) La SIGMÉ peut remettre son rapport annuel à d'autres personnes avant que le ministre ne se conforme au paragraphe (3).

Autres personnes

Other reports

22. The IMO shall submit such other reports and information to the Minister as he or she may require from time to time.

22. La SIGMÉ présente au ministre les autres rapports et renseignements qu'il exige.

Autres rapports

Information to Board

23. The IMO shall provide the Board with such information as the Board may require from time to time.

23. La SIGMÉ fournit à la Commission les renseignements qu'elle exige.

Renseignements à fournir à la Commission

Application of other Acts

24. Except as otherwise provided by the regulations, the *Corporations Act* and the *Corporations Information Act* do not apply to the IMO.

24. Sauf disposition contraire des règlements, la *Loi sur les personnes morales* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'appliquent pas à la SIGMÉ.

Application d'autres lois

Statutory Powers Procedure Act

25. The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to a proceeding before the IMO, its board of directors or any committee, panel, person or body to which a power or duty has been delegated under this Part.

25. La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux instances introduites devant la SIGMÉ, son conseil d'administration ou un comité du conseil, un comité créé par la SIGMÉ, une personne ou un organisme à qui a été délégué un pouvoir ou une fonction en vertu de la présente partie.

Loi sur l'exercice des compétences légales

PART III
THE ELECTRICITY MARKETS

Access to Transmission and Distribution Systems

Non-discriminatory access

26. (1) A transmitter or distributor shall provide generators, retailers and consumers with non-discriminatory access to its transmission or distribution systems in Ontario in accordance with its licence.

Same

(2) Until subsection (1) comes into force, a transmitter or distributor prescribed by the regulations shall provide a generator, retailer or consumer prescribed by the regulations with non-discriminatory access to its transmission or distribution systems in Ontario in accordance with its licence.

Previous contracts with Ontario Hydro

(3) Any contract entered into between Ontario Hydro and a municipal corporation or any other person before a regulation is made under section 48 for the supply of electricity to the municipal corporation or other person ceases to have effect on the day subsection (1) comes into force.

Previous contracts with municipal corporation

(4) Any contract entered into between a municipal corporation and any person before a regulation is made under section 48 for the supply of electricity to the person ceases to have effect on the day subsection (1) comes into force.

Low-volume consumers

(5) Subsections (3) and (4) do not apply to a contract for the supply of electricity to a low-volume consumer.

Same

(6) A contract for the sale of electricity between a low-volume consumer and a person who, at the time the contract was entered into, was not authorized under the *Ontario Energy Board Act, 1998* to retail electricity ceases to have effect on the date subsection (1) comes into force unless, after the person becomes authorized under the *Ontario Energy Board Act, 1998* to retail electricity and before the date subsection (1) comes into force, the low-volume consumer re-affirms the contract in writing.

No cause of action

(7) No cause of action arises as a result of a contract ceasing to have effect under subsection (3), (4) or (6).

Return of prepayment

(8) Despite subsection (7), a person to whom electricity was to be supplied under a contract referred to in subsection (3) or (4), or a low-volume consumer to whom electricity was to be sold under a contract referred to in

PARTIE III
LES MARCHÉS DE L'ÉLECTRICITÉ

Accès aux réseaux de transport et de distribution

Accès non discriminatoire

26. (1) Chaque transporteur ou distributeur assure aux producteurs, aux détaillants et aux consommateurs un accès non discriminatoire à ses réseaux de transport ou de distribution situés en Ontario conformément à son permis.

Idem

(2) Jusqu'à l'entrée en vigueur du paragraphe (1), chaque transporteur ou distributeur que prescrivent les règlements assure aux producteurs, aux détaillants ou aux consommateurs que prescrivent également les règlements un accès non discriminatoire à ses réseaux de transport ou de distribution situés en Ontario conformément à son permis.

Contrats existants d'Ontario Hydro

(3) Tout contrat conclu entre Ontario Hydro et une municipalité ou une autre personne avant la prise d'un règlement en vertu de l'article 48 en vue de l'approvisionnement en électricité de celles-ci cesse d'avoir effet le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (1).

Contrats existants d'une municipalité

(4) Tout contrat conclu entre une municipalité et une personne avant la prise d'un règlement en vertu de l'article 48 en vue de l'approvisionnement en électricité de la personne cesse d'avoir effet le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (1).

Petits consommateurs

(5) Les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas aux contrats d'approvisionnement en électricité de petits consommateurs.

Idem

(6) Tout contrat de vente d'électricité conclu entre un petit consommateur et une personne qui, au moment de la conclusion du contrat, n'était pas autorisée par la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* à vendre au détail de l'électricité cesse d'avoir effet le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (1), sauf si, avant ce jour mais après que la personne obtient cette autorisation, le petit consommateur reconfirme le contrat par écrit.

Aucune cause d'action

(7) Le fait qu'un contrat cesse d'avoir effet aux termes du paragraphe (3), (4) ou (6) ne donne lieu à aucune cause d'action.

Remboursement des paiements anticipés

(8) Malgré le paragraphe (7), la personne à qui de l'électricité devait être fournie aux termes d'un contrat visé au paragraphe (3) ou (4) ou le petit consommateur à qui de l'électricité devait être vendue aux termes

subsection (6), may recover any amount paid under the contract before the day the contract ceased to have effect in respect of electricity that was to be supplied on or after that day.

d'un contrat visé au paragraphe (6) peut recouvrer toute somme qu'il a versée aux termes du contrat avant le jour où celui-ci a cessé d'avoir effet à l'égard de l'électricité qui devait être fournie ce jour-là ou après ce jour.

Application of subss. (3), (4) and (6)

(9) Subsections (3), (4) and (6) do not apply to contracts prescribed by the regulations.

(9) Les paragraphes (3), (4) et (6) ne s'appliquent pas aux contrats que prescrivent les règlements.

Application des par. (3), (4) et (6)

Definition

(10) In this section,

(10) La définition qui suit s'applique au présent article.

Définition

"low-volume consumer" means a person who annually uses less than the amount of electricity prescribed by the regulations.

«petit consommateur» Personne qui utilise annuellement une quantité d'électricité inférieure à celle que prescrivent les règlements.

Use of IMO-controlled grid

27. A person shall not cause or permit electricity to be conveyed into, through or out of the IMO-controlled grid except in accordance with the market rules.

27. Nul ne doit permettre ou faire en sorte que de l'électricité soit acheminée à partir ou au moyen du réseau dirigé par la SIGMÉ ou jusqu'à celui-ci si ce n'est conformément aux règles du marché.

Utilisation du réseau dirigé par la SIGMÉ

Distributor's obligation to connect

28. A distributor shall connect a building to its distribution system if,

28. Le distributeur branche un bâtiment à son réseau de distribution si les conditions suivantes sont réunies :

Obligation du distributeur de procéder au branchement

(a) the building lies along any of the lines of the distributor's distribution system; and

a) le bâtiment est situé le long d'une ligne du réseau de distribution du distributeur;

(b) the owner, occupant or other person in charge of the building requests the connection in writing.

b) le propriétaire ou l'occupant du bâtiment ou la personne qui en est responsable demande le branchement par écrit.

Distributor's obligation to sell electricity

29. (1) A distributor shall sell electricity to every person connected to the distributor's distribution system, except a person who advises the distributor in writing that the person does not wish to purchase electricity from the distributor.

29. (1) Le distributeur vend de l'électricité à toutes les personnes qui sont branchées à son réseau de distribution, à l'exception de celles qui l'informent par écrit qu'elles ne désirent pas lui en acheter.

Obligation du distributeur de vendre de l'électricité

Same

(2) If, under subsection (1), a person has advised a distributor that the person does not wish to purchase electricity from the distributor, the person may at any time thereafter request the distributor in writing to sell electricity to the person and the distributor shall comply with the request in accordance with its licence.

(2) La personne qui, conformément au paragraphe (1), a informé un distributeur qu'elle ne désirait pas lui acheter de l'électricité peut lui demander par écrit par la suite de lui en vendre. Le distributeur acquiesce alors à la demande conformément à son permis.

Idem

Same

(3) If a person connected to a distributor's distribution system purchases electricity from a retailer other than the distributor and the retailer is unable for any reason to sell electricity to the person, the distributor shall sell electricity to the person.

(3) Si une personne qui est branchée au réseau de distribution d'un distributeur achète de l'électricité à un détaillant autre que le distributeur et que le détaillant est incapable, pour quelque raison que ce soit, de lui vendre de l'électricité, le distributeur le fait.

Idem

Exemptions

(4) The Board may exempt a distributor from any provision of this section if, after holding a hearing, the Board is satisfied that there is sufficient competition among retailers in the distributor's service area.

(4) La Commission peut soustraire un distributeur à l'application d'une disposition du présent article si elle est convaincue, après avoir tenu une audience, qu'il existe suffisamment de concurrence entre les détaillants dans le secteur de service du distributeur.

Exclusions

Same

(5) An exemption under subsection (4) may be subject to such conditions and restrictions as may be specified by the Board.

Idem

(5) La dispense accordée en vertu du paragraphe (4) peut être assujettie aux conditions et restrictions que précise la Commission.

Same

(6) The Board shall not exempt a distributor entirely from all the provisions of this section unless, after holding a hearing, the Board is satisfied that consumers in the distributor's service area will continue to have access to electricity.

Idem

(6) La Commission ne doit pas soustraire totalement un distributeur à l'application de l'ensemble des dispositions du présent article, sauf si elle est convaincue, après avoir tenu une audience, que les consommateurs du secteur de service du distributeur continueront d'avoir accès à de l'électricité.

Allocation during emergencies, etc.

30. (1) If the supply of electricity to a distributor is interrupted or reduced as a result of an emergency or a breakdown, repair or extension of a transmission or distribution system, the distributor may allocate the available electricity among the consumers in its service area.

Répartition en cas d'urgence

30. (1) Le distributeur dont l'approvisionnement en électricité est interrompu ou réduit à cause d'une situation d'urgence ou de la défaillance, de la réparation ou du prolongement d'un réseau de transport ou de distribution peut répartir l'électricité disponible entre les consommateurs de son secteur de service.

No breach of contract

(2) An allocation of electricity under subsection (1) shall be deemed not to be a breach of any contract.

Aucune violation de contrat

(2) La répartition d'électricité prévue au paragraphe (1) est réputée ne pas constituer une violation de contrat.

Termination of service

31. (1) A distributor may shut off the distribution of electricity to a property if any amount payable by a person for the distribution or retail of electricity to the property pursuant to section 29 is overdue.

Coupure de la distribution

31. (1) Le distributeur peut couper la distribution d'électricité à un bien si une somme payable par une personne pour la distribution ou la vente au détail d'électricité au bien conformément à l'article 29 est en souffrance.

Notice

(2) A distributor shall provide reasonable notice of the proposed shut off to the person who is responsible for the overdue amount by personal service or prepaid mail or by posting the notice on the property in a conspicuous place.

Avis

(2) Le distributeur donne un avis raisonnable de la coupure projetée à la personne qui est redevable de la somme en souffrance par signification à personne, par courrier affranchi ou par affichage de l'avis à un endroit bien en vue sur le bien.

Recovery of amount

(3) A distributor may recover all amounts payable despite shutting off the distribution of electricity.

Recouvrement des sommes

(3) Le distributeur peut recouvrer toutes les sommes payables même s'il coupe la distribution d'électricité.

MARKET RULES

RÈGLES DU MARCHÉ

Market rules

32. (1) The IMO may make rules,

Règles du marché

32. (1) La SIGMÉ peut établir des règles visant à faire ce qui suit :

(a) governing the IMO-controlled grid;

a) régir le réseau dirigé par la SIGMÉ;

(b) establishing and governing markets related to electricity and ancillary services.

b) créer des marchés liés à l'électricité et aux services accessoires et les régir.

Examples

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the market rules may include provisions,

Exemples

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), les règles du marché peuvent comprendre des dispositions faisant ce qui suit :

(a) governing the making and publication of market rules;

a) régissant l'établissement des règles du marché et leur publication;

(b) governing the conveying of electricity into, through or out of the IMO-con-

b) régissant l'acheminement d'électricité à partir ou au moyen du réseau dirigé par la SIGMÉ ou jusqu'à celui-ci, ainsi

trolled grid and the provision of ancillary services;

(c) governing standards and procedures to be observed in system emergencies; and

(d) authorizing and governing the giving of directions by the IMO, including,

(i) for the purpose of maintaining the reliability of electricity service or the IMO-controlled grid, directions requiring persons, within such time as may be specified in the direction, to synchronize, desynchronize, increase, decrease or maintain electrical output, to take such other action as may be specified in the direction or to refrain from such action as may be specified in the direction, and

(ii) other directions requiring market participants, within such time as may be specified in the direction, to take such action or refrain from such action as may be specified in the direction, including action related to a system emergency;

(e) authorizing and governing the making of orders by the IMO, including orders,

(i) imposing financial penalties on market participants,

(ii) authorizing a person to participate in the IMO-administered markets or to cause or permit electricity to be conveyed into, through or out of the IMO-controlled grid, or

(iii) terminating, suspending or restricting a person's rights to participate in the IMO-administered markets or to cause or permit electricity to be conveyed into, through or out of the IMO-controlled grid.

General or particular

(3) A market rule may be general or particular in its application.

que la fourniture de services accessoires;

c) régissant les normes à respecter et la marche à suivre dans les situations d'urgence sur un réseau;

d) autorisant et régissant l'établissement de directives par la SIGMÉ, y compris les directives suivantes :

(i) pour maintenir la fiabilité des services d'électricité ou du réseau dirigé par la SIGMÉ, des directives exigeant de personnes, dans les délais qui y sont précisés, qu'elles synchronisent, désynchronisent, augmentent, réduisent ou maintiennent l'énergie électrique produite, qu'elles prennent les autres mesures qui y sont précisées ou qu'elles s'abstiennent de prendre les mesures qui y sont précisées,

(ii) d'autres directives exigeant des intervenants du marché, dans les délais qui y sont précisés, qu'ils prennent ou s'abstiennent de prendre les mesures qui y sont précisées, notamment en cas de situation d'urgence sur un réseau;

e) autorisant et régissant la prise d'ordonnances par la SIGMÉ, y compris une ordonnance, selon le cas :

(i) imposant des peines pécuniaires aux intervenants du marché,

(ii) autorisant une personne à participer aux marchés administrés par la SIGMÉ ou à permettre ou à faire en sorte que de l'électricité soit acheminée à partir ou au moyen du réseau dirigé par la SIGMÉ ou jusqu'à celui-ci,

(iii) révoquant, suspendant ou restreignant les droits qu'a une personne de participer aux marchés administrés par la SIGMÉ ou de permettre ou de faire en sorte que de l'électricité soit acheminée à partir ou au moyen du réseau dirigé par la SIGMÉ ou jusqu'à celui-ci.

Portée des règles

(3) Les règles du marché peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Regulations Act

(4) The *Regulations Act* does not apply to the market rules or to any directions or orders made under the market rules.

(4) La *Loi sur les règlements* ne s'applique ni aux règles du marché ni aux directives établies ou aux ordonnances prises aux termes de celles-ci. *Loi sur les règlements*

Publication and inspection of market rules

(5) The IMO shall publish the market rules in accordance with the market rules and shall make the market rules available for public inspection during normal business hours at the offices of the IMO.

(5) La SIGMÉ publie les règles du marché conformément à celles-ci et les met à la disposition du public aux fins de consultation à ses bureaux pendant les heures d'ouverture. Publication et consultation des règles du marché

Transition

(6) Despite subsections (1) and (5), until a date prescribed by the regulations,

(6) Malgré les paragraphes (1) et (5), jusqu'à la date que prescrivent les règlements : Disposition transitoire

(a) the Minister, instead of the IMO, may make the rules referred to in subsection (1);

a) le ministre, au lieu de la SIGMÉ, peut établir les règles visées au paragraphe (1);

(b) the Minister, instead of the IMO, shall publish the market rules; and

b) le ministre, au lieu de la SIGMÉ, publie les règles du marché;

(c) sections 33, 34 and 35 do not apply to the market rules.

c) les articles 33, 34 et 35 ne s'appliquent pas aux règles du marché.

Same

(7) A rule made under clause (6) (a) that includes a provision referred to in subclause (2) (e) (i) or (iii) shall not come into force before the date prescribed for the purposes of subsection (6).

(7) Les règles établies en vertu de l'alinéa (6) a) qui comprennent une disposition visée au sous-alinéa (2) e) (i) ou (iii) ne peuvent entrer en vigueur avant la date prescrite pour l'application du paragraphe (6). Idem

Same

(8) After the date prescribed for the purposes of subsection (6), the IMO may, under subsection (1), amend the rules made under clause (6) (a).

(8) Après la date prescrite pour l'application du paragraphe (6), la SIGMÉ peut, en vertu du paragraphe (1), modifier les règles établies en vertu de l'alinéa (6) a). Idem

Amendment of market rules

33. (1) The IMO shall, in accordance with the market rules, publish any amendment to the market rules at least 22 days before the amendment comes into force.

33. (1) Au moins 22 jours avant leur entrée en vigueur, la SIGMÉ publie, conformément aux règles du marché, les modifications apportées à celles-ci. Modification des règles du marché

Review by Board

(2) On application by any person, the Board shall review any amendment to the market rules.

(2) Sur présentation d'une requête par quiconque, la Commission examine toute modification apportée aux règles du marché. Examen par la Commission

Time for application

(3) The application must be filed within 21 days after the amendment is published under subsection (1).

(3) La requête est déposée dans les 21 jours qui suivent la publication de la modification aux termes du paragraphe (1). Délai

Stay of amendment

(4) An application under this section does not stay the operation of the amendment pending the completion of the review unless the Board orders otherwise.

(4) La requête visée au présent article ne suspend pas l'effet de la modification en attendant l'issue de l'examen, sauf ordonnance contraire de la Commission. Suspension d'effet de la modification

Same

(5) In determining whether to stay the operation of an amendment, the Board shall consider,

(5) Lorsqu'elle décide si elle doit suspendre l'effet d'une modification, la Commission tient compte des éléments suivants : Idem

(a) the public interest;

a) l'intérêt public;

(b) the merits of the application;

b) le bien-fondé de la requête;

(c) the possibility of irreparable harm to any person; and

c) la possibilité qu'une personne subisse un tort irréparable;

(d) the balance of convenience.

d) la prépondérance des inconvénients.

Order

(6) If, on completion of its review, the Board finds that the amendment is inconsis-

(6) Si elle conclut, à l'issue de son examen, que la modification est incompatible Ordonnance

tent with the purposes of this Act or unjustly discriminates against or in favour of a market participant or class of market participants, the Board shall make an order,

(a) revoking the amendment on a date specified by the Board; and

(b) referring the amendment back to the IMO for further consideration.

avec les objets de la présente loi ou qu'elle avantage ou désavantage injustement un intervenant du marché ou une catégorie d'intervenants du marché, la Commission rend une ordonnance :

a) révoquant la modification à la date qu'elle précise;

b) renvoyant la modification à la SIGMÉ pour étude plus approfondie.

Urgent amendments

34. (1) Section 33 does not apply if the IMO files a statement with the Board indicating that, in its opinion, an amendment to the market rules is urgently required for one or more of the following reasons:

1. To avoid, reduce the risk of or mitigate the effects of conditions that affect the ability of the integrated power system to function normally.

2. To avoid, reduce the risk of or mitigate the effects of the abuse of market power.

3. To implement standards or criteria of a standards authority.

4. To avoid, reduce the risk of or mitigate the effects of an unintended adverse effect of a market rule.

Modification urgente

34. (1) L'article 33 ne s'applique pas si la SIGMÉ dépose, auprès de la Commission, une déclaration indiquant qu'à son avis il est urgent de modifier les règles du marché pour une ou plusieurs des raisons suivantes :

1. Éviter une situation qui nuise à la capacité du réseau d'électricité intégré de fonctionner normalement, réduire les risques d'une telle éventualité ou en atténuer les effets.

2. Éviter l'abus du pouvoir sur le marché, réduire les risques d'une telle éventualité ou en atténuer les effets.

3. Mettre en œuvre les normes ou critères d'un organisme de normalisation.

4. Éviter qu'une règle du marché ait une conséquence défavorable non voulue, réduire les risques d'une telle éventualité ou en atténuer les effets.

Publication of urgent amendment

(2) The IMO shall publish the amendment in accordance with the market rules at the same time or as soon as reasonably possible after the statement referred to in subsection (1) is filed.

Publication d'une modification urgente

(2) La SIGMÉ publie la modification conformément aux règles du marché au même moment qu'est déposée la déclaration visée au paragraphe (1) ou dès que raisonnablement possible par la suite.

Review by Board

(3) On application by any person, the Board shall review the amendment.

Examen par la Commission

(3) Sur présentation d'une requête par quiconque, la Commission examine la modification.

Time for application

(4) The application must be filed within 21 days after the amendment is published under subsection (2).

Délai

(4) La requête est déposée dans les 21 jours qui suivent la publication de la modification aux termes du paragraphe (2).

Stay of amendment

(5) An application under this section does not stay the operation of the amendment pending the completion of the review.

Suspension d'effet de la modification

(5) La requête visée au présent article ne suspend pas l'effet de la modification en attendant l'issue de l'examen.

Referral back to IMO

(6) If, on completion of its review, the Board finds that the amendment is inconsistent with the purposes of this Act or unjustly discriminates against or in favour of a market participant or class of market participants, the Board,

(a) shall make an order referring the amendment back to the IMO for further consideration; and

(b) may make an order revoking the amendment on a date specified by the Board.

Renvoi à la SIGMÉ

(6) Si elle conclut, à l'issue de son examen, que la modification est incompatible avec les objets de la présente loi ou qu'elle avantage ou désavantage injustement un intervenant du marché ou une catégorie d'intervenants du marché, la Commission :

a) rend une ordonnance renvoyant la modification à la SIGMÉ pour étude plus approfondie;

b) peut rendre une ordonnance révoquant la modification à la date qu'elle précise.

Other reviews of market rules

35. (1) On application by any person, the Board may review any provision of the market rules.

Examen des dispositions des règles du marché

35. (1) Sur présentation d'une requête par quiconque, la Commission peut examiner toute disposition des règles du marché.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a provision of the market rules that was reviewed by the Board under section 33 or 34 within the 24 months before the application.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une disposition des règles du marché qui a été examinée par la Commission aux termes de l'article 33 ou 34 dans les 24 mois qui précèdent la présentation de la requête.

Same

(3) Subsection (1) does not apply to a provision of the market rules that was made under clause 32 (6) (a) if the application is made more than three years after the date prescribed for the purposes of subsection 32 (6).

Idem

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une disposition des règles du marché qui a été établie en vertu de l'alinéa 32 (6) a) si la requête est présentée plus de trois ans après la date prescrite pour l'application du paragraphe 32 (6).

Restriction

(4) An application shall not be made under this section by a market participant unless the applicant has made use of the provisions of the market rules relating to the review of market rules.

Restriction

(4) Un intervenant du marché ne peut présenter de requête en vertu du présent article que s'il s'est prévalu des dispositions des règles du marché se rapportant à l'examen de ces règles.

Stay of provision

(5) An application under this section does not stay the operation of the provision pending the completion of the review.

Suspension d'effet de la disposition

(5) La requête visée au présent article ne suspend pas l'effet de la disposition en attendant l'issue de l'examen.

Referral back to IMO

(6) If, on completion of a review under this section, the Board finds that the provision is inconsistent with the purposes of this Act or unjustly discriminates against or in favour of a market participant or class of market participants, the Board shall make an order directing the IMO to amend the market rules in a manner and within the time specified by the Board.

Renvoi à la SIGMÉ

(6) Si elle conclut, à l'issue d'un examen effectué en vertu du présent article, que la disposition est incompatible avec les objets de la présente loi ou qu'elle avantage ou désavantage injustement un intervenant du marché ou une catégorie d'intervenants du marché, la Commission rend une ordonnance enjoignant à la SIGMÉ de modifier les règles du marché de la façon et dans les délais qu'elle précise.

Publication

(7) The IMO shall, in accordance with the market rules, publish any amendment made pursuant to an order under subsection (6).

Publication

(7) La SIGMÉ publie, conformément aux règles du marché, toute modification apportée conformément à une ordonnance visée au paragraphe (6).

Further reviews

(8) Sections 33 and 34 do not apply to an amendment made in accordance with an order under subsection (6).

Autres examens

(8) Les articles 33 et 34 ne s'appliquent pas à une modification apportée conformément à une ordonnance visée au paragraphe (6).

Appeals from orders

36. (1) A person who is subject to an order made under the market rules may appeal the order to the Board if the order,

Appel d'une ordonnance

36. (1) La personne que vise une ordonnance prise aux termes des règles du marché peut interjeter appel de celle-ci devant la Commission si l'ordonnance, selon le cas :

(a) requires the person to pay a financial penalty or other amount of money that exceeds the amount prescribed by the regulations;

a) exige qu'elle paie une peine pécuniaire ou une somme supérieure à celle que prescrivent les règlements;

(b) denies the person authorization to participate in the IMO-administered markets or to cause or permit electricity to be conveyed into, through or out of the IMO-controlled grid; or

b) refuse de lui accorder l'autorisation de participer aux marchés administrés par la SIGMÉ ou de permettre ou de faire en sorte que de l'électricité soit acheminée à partir ou au moyen du réseau dirigé par la SIGMÉ ou jusqu'à celui-ci;

(c) terminates, suspends or restricts the person's rights to participate in the IMO-administered markets or to cause or permit electricity to be conveyed into, through or out of the IMO-controlled grid

c) révoque, suspend ou restreint les droits qu'elle a de participer aux marchés administrés par la SIGMÉ ou de permettre ou de faire en sorte que de l'électricité soit acheminée à partir ou au moyen du réseau dirigé par la SIGMÉ ou jusqu'à celui-ci.

Other methods of resolution

(2) An appeal shall not be commenced under subsection (1) unless the appellant has made use of the provisions of the market rules relating to dispute resolution.

(2) Il ne peut être interjeté appel en vertu du paragraphe (1) que si l'appelant s'est prévalu de toutes les dispositions des règles du marché qui se rapportent au règlement des différends.

Autres méthodes de règlement

Time for appeal

(3) The appeal must be filed within the time prescribed by the rules of the Board.

(3) L'appel est interjeté dans le délai que prescrivent les règles de la Commission.

Délai d'appel

Stay of order

(4) An appeal does not stay the operation of the order pending the determination of the appeal unless the Board orders otherwise.

(4) Un appel ne suspend pas l'effet de l'ordonnance en attendant qu'il soit statué sur l'appel, sauf ordonnance contraire de la Commission.

Suspension d'effet de l'ordonnance

Same

(5) In determining whether to stay the operation of an order, the Board shall consider,

(5) Lorsqu'elle décide si elle doit suspendre l'effet d'une ordonnance, la Commission tient compte des éléments suivants :

Idem

(a) the public interest;

a) l'intérêt public;

(b) the merits of the appeal;

b) le bien-fondé de l'appel;

(c) the possibility of irreparable harm to any person; and

c) la possibilité qu'une personne subisse un tort irréparable;

(d) the balance of convenience.

d) la prépondérance des inconvénients.

Powers of Board

(6) After considering the appeal, the Board may make an order,

(6) Après avoir examiné l'appel, la Commission peut, par ordonnance :

Pouvoirs de la Commission

(a) dismissing the appeal;

a) soit rejeter l'appel;

(b) revoking or amending the order appealed from; or

b) soit révoquer ou modifier l'ordonnance portée en appel;

(c) making any other order or decision that the IMO could have made.

c) soit rendre toute autre ordonnance ou toute autre décision que la SIGMÉ aurait pu prendre.

Same

(7) In addition to its powers under subsection (6), the Board may also make an order revoking, suspending or adding or amending a condition of the appellant's licence.

(7) Outre les pouvoirs visés au paragraphe (6), la Commission peut également rendre une ordonnance révoquant ou suspendant le permis de l'appelant ou y ajoutant ou en modifiant une condition.

Idem

Written hearings

(8) Subsection 21 (3) of the *Ontario Energy Board Act, 1998* does not apply to an appeal under this section.

(8) Le paragraphe 21 (3) de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* ne s'applique pas à un appel interjeté en vertu du présent article.

Audience écrite

INVESTIGATIONS

ENQUÊTES

Investigations by Market Surveillance Panel

37. (1) The Market Surveillance Panel may investigate any activity related to the IMO-administered markets or the conduct of a market participant.

37. (1) Le comité de surveillance du marché peut enquêter sur toute activité liée aux marchés administrés par la SIGMÉ ou à la conduite d'un intervenant du marché.

Enquêtes par le comité de surveillance du marché

Request for information

(2) For the purposes of an investigation, the Panel may request any person to provide information relating to the investigation.

(2) Le comité peut demander à toute personne de lui fournir des renseignements se rapportant à l'enquête pour les besoins de celle-ci.

Demande de renseignements

Orders of Board

(3) If a market participant or an affiliate of a market participant refuses a request under subsection (2), the Board, on application by the Panel, may order the market participant or affiliate to provide information to the Panel, to permit the Panel to enter the business premises of the market participant or affiliate, and to produce documents for examination by the Panel.

Ordonnances de la Commission

(3) La Commission peut, sur présentation d'une requête par le comité, ordonner à l'intervenant du marché ou au membre du même groupe qui refuse d'accéder à la demande visée au paragraphe (2) de fournir les renseignements au comité, d'autoriser celui-ci à entrer dans ses locaux commerciaux et de produire à son intention des documents pour examen.

Hearing

(4) The Board may hold a hearing before making an order under subsection (3), but it is not required to do so.

Audience

(4) La Commission peut tenir une audience avant de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (3), mais elle n'est pas obligée de le faire.

Report and recommendations

(5) On completion of an investigation, the Panel shall prepare a report that may include recommendations for amendments to the market rules or other recommendations.

Rapport et recommandations

(5) À l'issue de son enquête, le comité prépare un rapport qui peut contenir des recommandations, notamment des recommandations visant la modification des règles du marché.

Same

(6) The Panel shall submit the report to the IMO, the Board and any other person that the Panel considers appropriate.

Idem

(6) Le comité présente son rapport à la SIGMÉ, à la Commission et à toute autre personne qu'il estime appropriée.

Information confidential

(7) All information and material furnished to or received or obtained by the Panel or anyone acting on behalf of the Panel in the course of an investigation under this section is confidential.

Renseignements confidentiels

(7) Sont confidentiels les renseignements et les documents qui sont fournis au comité ou à quiconque agit en son nom au cours d'une enquête menée en vertu du présent article, ou que ceux-ci reçoivent ou obtiennent.

Same

(8) No person shall otherwise than in the ordinary course of his or her duties communicate any such information or allow access to or inspection of any such material.

Idem

(8) Sauf dans le cadre normal de ses fonctions, nul ne doit communiquer ces renseignements, ni permettre l'accès à ces documents ou leur examen.

Not evidence in proceedings

(9) No document, record or photocopy thereof or any return made in the course of an investigation under this section is admissible in evidence in any proceeding, except a review by the Board under section 38.

Non-admissibilité

(9) Les documents et dossiers ou les photocopies de ceux-ci ou les rapports présentés dans le cadre d'une enquête menée en vertu du présent article ne sont admissibles en preuve dans aucune instance, à l'exception d'un examen qu'effectue la Commission en vertu de l'article 38.

ABUSE OF MARKET POWER

ABUS DU POUVOIR SUR LE MARCHÉ

Abuse of market power

38. (1) If the Market Surveillance Panel submits a report to the IMO and the Board under section 37 that contains recommendations relating to the abuse or possible abuse of market power, the IMO shall, within 30 days after receiving the report, inform the Board what action the IMO has taken or intends to take in response to the report.

Abus du pouvoir sur le marché

38. (1) Si le rapport que le comité de surveillance du marché présente à la SIGMÉ et à la Commission aux termes de l'article 37 contient des recommandations relatives à tout abus effectif ou éventuel du pouvoir sur le marché, la SIGMÉ informe la Commission, dans les 30 jours qui suivent la réception du rapport, des mesures qu'elle a prises ou qu'elle se propose de prendre en réponse au rapport.

Review by Board

(2) After receiving the report of the Market Surveillance Panel and after receiving any information provided by the IMO under subsection (1), the Board may conduct a review to determine whether the market rules or the licence of any market participant should be amended.

Examen par la Commission

(2) Après avoir reçu le rapport du comité de surveillance du marché et tous renseignements fournis par la SIGMÉ aux termes du paragraphe (1), la Commission peut procéder à un examen pour déterminer si les règles du marché ou le permis d'un intervenant du marché devraient être modifiés.

Minister's directive

(3) If directed to do so by the Minister under section 28 of the *Ontario Energy Board Act, 1998*, the Board shall, in accordance with the directive, conduct a review to determine whether the market rules or the licence of any market participant should be amended.

Directive du ministre

(3) Si le ministre lui enjoint de le faire dans une directive qu'il donne en vertu de l'article 28 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, la Commission procède, conformément à la directive, à un examen pour déterminer si les règles du marché ou le permis d'un intervenant du marché devraient être modifiés.

Powers of Board

(4) On the completion of a review under subsection (2) or (3), the Board may, for the purpose of avoiding, reducing the risk of or mitigating the effects of an abuse of market power,

(a) amend the licence of any market participant; or

(b) make an order directing the IMO to amend the market rules in a manner and within the time specified by the Board.

Pouvoirs de la Commission

(4) À l'issue de l'examen prévu au paragraphe (2) ou (3), la Commission peut, afin d'éviter l'abus du pouvoir sur le marché, de réduire les risques d'une telle éventualité ou d'en atténuer les effets :

a) soit modifier le permis d'un intervenant du marché;

b) soit rendre une ordonnance enjoignant à la SIGMÉ de modifier les règles du marché de la façon et dans les délais qu'elle précise.

Publication

(5) The IMO shall, in accordance with the market rules, publish any amendment made pursuant to an order under clause (4) (b).

Publication

(5) La SIGMÉ publie, conformément aux règles du marché, toute modification apportée conformément à une ordonnance visée à l'alinéa (4) b).

Further reviews

(6) Sections 33 and 34 do not apply to an amendment made in accordance with an order under clause (4) (b).

Autres examens

(6) Les articles 33 et 34 ne s'appliquent pas à une modification apportée conformément à une ordonnance visée à l'alinéa (4) b).

EMERGENCY PLANS

PLANS D'URGENCE

Emergency plans

39. (1) The Minister shall require the IMO to prepare and file with the Minister such emergency plans as the Minister considers necessary.

Plans d'urgence

39. (1) Le ministre exige de la SIGMÉ qu'elle prépare et dépose auprès de lui les plans d'urgence qu'il estime nécessaires.

Same

(2) The Minister may require a market participant to prepare and file with the Minister such emergency plans as the Minister considers necessary.

Idem

(2) Le ministre peut exiger d'un intervenant du marché qu'il prépare et dépose auprès de lui les plans d'urgence qu'il estime nécessaires.

Co-ordination of plans

(3) The IMO shall assist in co-ordinating the preparation of plans under subsections (1) and (2).

Coordination des plans

(3) La SIGMÉ participe à la coordination de la préparation des plans visés aux paragraphes (1) et (2).

Implementation

(4) The Minister may direct the IMO or a market participant to implement an emergency plan filed under subsection (1) or (2), with such changes as the Minister considers necessary.

Mise en œuvre

(4) Le ministre peut enjoindre à la SIGMÉ ou à un intervenant du marché de mettre en œuvre, avec les modifications qu'il estime nécessaires, un plan d'urgence déposé aux termes du paragraphe (1) ou (2).

Nuclear generation facilities

(5) Every generator that owns or operates a nuclear generation facility shall file with the Minister a copy of any emergency plans relating to the facility that are filed with the Canadian Nuclear Safety Commission.

Installations de production nucléaire

(5) Chaque producteur qui est propriétaire ou exploitant d'une installation de production nucléaire dépose auprès du ministre une copie des plans d'urgence se rapportant à l'installation qu'il a déposés auprès de la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

Same

(6) Until section 74 of the *Nuclear Safety and Control Act* (Canada) comes into force, the reference in subsection (5) to the Canadian Nuclear Safety Commission shall be

Idem

(6) Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 74 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (Canada), la mention au paragraphe (5) de la Commission canadienne de sûreté nucléaire est réputée une mention

deemed to be a reference to the Atomic Energy Control Board.

POWERS OF ENTRY

Powers of entry

40. (1) A transmitter or distributor may, at reasonable times, enter land on which its transmission or distribution system is located,

(a) to inspect, maintain, repair, alter, remove, replace or disconnect wires or other facilities used to transmit or distribute electricity; or

(b) to install, inspect, read, calibrate, maintain, repair, alter, remove or replace a meter.

Same: multi-unit buildings

(2) If a transmitter or distributor has the necessary consent of an owner or occupant to connect a line of its transmission or distribution system to part of a building and other parts of the building are owned by different owners or are in the possession of different occupants, the transmitter or distributor may, at reasonable times, enter on the other parts of the building to install, construct or maintain its transmission or distribution system, including anything necessary to make the connection.

Same: common passages

(3) If a transmitter or distributor has the necessary consent of an owner or occupant to connect a line of its transmission or distribution system to land and the owner or occupant shares a mutual driveway or other common passage with the owners or occupants of neighbouring land, the transmitter or distributor may, at reasonable times, enter the common passage to install, construct or maintain its transmission or distribution system, including anything necessary to make the connection.

Same: removal of obstructions

(4) A transmitter or distributor may enter any land for the purpose of cutting down or removing trees, branches or other obstructions if, in the opinion of the transmitter or distributor, it is necessary to do so to maintain the safe and reliable operation of its transmission or distribution system.

Shutting off electricity

(5) For the purposes of this section, the transmitter or distributor may shut off or reduce the supply of electricity to the property or connect or disconnect equipment or open or close circuits.

de la Commission de contrôle de l'énergie atomique.

POUVOIRS D'ENTRÉE

Pouvoir d'entrée

40. (1) Le transporteur ou le distributeur peut, à toute heure raisonnable, entrer dans un bien-fonds sur lequel est situé son réseau de transport ou de distribution pour :

a) soit inspecter, entretenir, réparer, modifier, enlever, remplacer ou débrancher des fils ou d'autres installations utilisés pour transporter ou distribuer de l'électricité;

b) soit installer, inspecter, étalonner, entretenir, réparer, modifier, enlever ou remplacer un compteur ou en faire le relevé.

Idem : bâtiments à unités multiples

(2) S'il a obtenu le consentement voulu d'un propriétaire ou d'un occupant pour brancher une ligne de son réseau de transport ou de distribution à une partie d'un bâtiment et que d'autres parties de celui-ci appartiennent à des propriétaires différents ou sont en la possession d'occupants différents, le transporteur ou le distributeur peut, à toute heure raisonnable, entrer dans les autres parties du bâtiment pour installer, aménager ou entretenir son réseau de transport ou de distribution, y compris tout ce qui est nécessaire pour procéder au branchement.

Entrée dans les passages communs

(3) S'il a obtenu le consentement voulu d'un propriétaire ou d'un occupant pour brancher une ligne de son réseau de transport ou de distribution à un bien-fonds et que le propriétaire ou l'occupant partage une voie d'accès ou d'autres passages communs avec les propriétaires ou les occupants de biens-fonds voisins, le transporteur ou le distributeur peut, à toute heure raisonnable, entrer dans les passages communs pour installer, aménager ou entretenir son réseau de transport ou de distribution, y compris tout ce qui est nécessaire pour procéder au branchement.

Idem : enlèvement des obstacles

(4) Le transporteur ou le distributeur peut entrer dans un bien-fonds pour y abattre ou y enlever des arbres, branches ou autres obstacles, s'il l'estime nécessaire pour assurer le fonctionnement sûr et fiable de son réseau de transport ou de distribution.

Coupure de l'approvisionnement

(5) Pour l'application du présent article, le transporteur ou le distributeur peut couper ou réduire l'approvisionnement en électricité du bien, brancher ou débrancher du matériel ou ouvrir ou fermer des circuits.

Employees, etc.

(6) If a person has a power of entry under this section, the power may be exercised by an employee or agent of the person who may be accompanied by any other person under the direction of the employee or agent.

Identification

(7) A person exercising a power of entry under this section must on request display or produce proper identification.

Notice, compensation, etc.

(8) If a person exercises a power of entry under this section, the person shall,

(a) provide reasonable notice of the entry to the occupier of the property;

(b) in so far as is practicable, restore the property to its original condition; and

(c) provide compensation for any damages caused by the entry.

PROPERTY INTERESTS

Public streets and highways

41. (1) A transmitter or distributor may, over, under or on any public street or highway, construct or install such structures, equipment and other facilities as it considers necessary for the purpose of its transmission or distribution system, including poles and lines.

Inspection, etc.

(2) The transmitter or distributor may inspect, maintain, repair, alter, remove or replace any structure, equipment or facilities constructed or installed under subsection (1) or a predecessor of subsection (1).

Entry

(3) The transmitter or distributor may enter the street or highway at any reasonable time to exercise the powers referred to in subsections (1) and (2).

Employees, etc.

(4) The powers of a transmitter or distributor under subsections (1), (2) and (3) may be exercised by an employee or agent of the transmitter or distributor, who may be accompanied by any other person under the direction of the employee or agent.

No consent required

(5) The exercise of powers under subsections (1), (2) and (3) does not require the consent of the owner of or any other person having an interest in the street or highway.

Identification

(6) A person exercising a power of entry under this section must on request display or produce proper identification.

Notice, compensation, etc.

(7) If a transmitter or distributor exercises a power of entry under this section, it shall,

Employés

(6) Le pouvoir d'entrée que le présent article confère à une personne peut être exercé par un employé ou mandataire de la personne, qui peut se faire accompagner de toute autre personne sous ses ordres.

Pièces d'identité

(7) Quiconque exerce un pouvoir d'entrée conféré par le présent article présente, sur demande, une pièce d'identité suffisante.

Avis et indemnité

(8) La personne qui exerce un pouvoir d'entrée conféré par le présent article fait ce qui suit :

a) elle donne un avis raisonnable de son entrée à l'occupant du bien;

b) dans la mesure du possible, elle remet le bien dans son état initial;

c) elle offre une indemnité pour tous dommages causés par l'entrée.

INTÉRÊTS DE PROPRIÉTÉ

Rues et voies publiques

41. (1) Le transporteur ou le distributeur peut construire ou installer, sur ou sous une rue ou une voie publique, ou au-dessus de celle-ci, les constructions, le matériel et les autres installations, y compris des poteaux et des lignes, qu'il estime nécessaires pour son réseau de transport ou de distribution.

Inspection

(2) Le transporteur ou le distributeur peut inspecter, entretenir, réparer, modifier, enlever ou remplacer les constructions, le matériel ou les installations qu'il a construits ou installés en vertu du paragraphe (1) ou d'une disposition qu'il remplace.

Entrée

(3) Le transporteur ou le distributeur peut, à toute heure raisonnable, entrer dans la rue ou la voie publique pour exercer les pouvoirs visés aux paragraphes (1) et (2).

Employés

(4) Les pouvoirs que les paragraphes (1), (2) et (3) confèrent au transporteur ou au distributeur peuvent être exercés par un de ses employés ou mandataires, qui peut se faire accompagner de toute autre personne sous ses ordres.

Aucun consentement nécessaire

(5) L'exercice des pouvoirs que confèrent les paragraphes (1), (2) et (3) n'exige pas le consentement du propriétaire de la rue ou de la voie publique ou d'une autre personne qui a un intérêt sur elle.

Identification

(6) Quiconque exerce un pouvoir d'entrée conféré par le présent article présente, sur demande, une pièce d'identité suffisante.

Avis et indemnité

(7) Le transporteur ou le distributeur qui exerce un pouvoir d'entrée conféré par le présent article fait ce qui suit :

(a) provide reasonable notice of the entry to the owner or other person having authority over the street or highway;

a) il donne un avis raisonnable de son entrée au propriétaire de la rue ou de la voie publique ou à l'autre personne dont relève son exploitation;

(b) in so far as is practicable, restore the street or highway to its original condition; and

b) dans la mesure du possible, il remet la rue ou la voie publique dans son état initial;

(c) provide compensation for any damages caused by the entry.

c) il offre une indemnité pour tous dommages causés par l'entrée.

No compensation

(8) Subject to clause (7) (c), the transmitter or distributor is not required to pay any compensation in order to exercise its powers under subsections (1), (2) and (3), and the *Expropriations Act* does not apply in respect of anything done pursuant to those powers.

Aucune indemnité

(8) Sous réserve de l'alinéa (7) c), le transporteur ou le distributeur n'est pas tenu de verser une indemnité pour exercer les pouvoirs que lui confèrent les paragraphes (1), (2) et (3) et la *Loi sur l'expropriation* ne s'applique pas à l'égard des actes accomplis en vertu de ces pouvoirs.

Location

(9) The location of any structures, equipment or facilities constructed or installed under subsection (1) shall be agreed on by the transmitter or distributor and the owner of the street or highway, and in case of disagreement shall be determined by the Board.

Emplacement

(9) L'emplacement des constructions, du matériel ou des installations construits ou installés en vertu du paragraphe (1) est choisi d'un commun accord par le transporteur ou le distributeur et le propriétaire de la rue ou de la voie publique. À défaut d'accord, la Commission en décide.

Application of subs. (9)

(10) Subsection (9) does not apply if section 92 of the *Ontario Energy Board Act, 1998* applies.

Application du par. (9)

(10) Le paragraphe (9) ne s'applique pas si l'article 92 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* s'applique.

Telecommunications services

42. (1) If part of a transmission or distribution system is located on land with respect to which the transmitter or distributor has an easement or other right to use the land, the transmitter or distributor may,

Services de télécommunication

42. (1) Si une partie de son réseau de transport ou de distribution est située sur un bien-fonds sur lequel il a une servitude ou un autre droit d'usage, le transporteur ou le distributeur peut :

(a) use the land that is subject to the easement or other right for the purpose of providing telecommunications service; or

a) soit utiliser le bien-fonds qui est assujetti à la servitude ou à l'autre droit pour fournir un service de télécommunication;

(b) enter into agreements with other persons, including affiliates of the transmitter or distributor, authorizing them to use the land that is subject to the easement or other right for the purpose of providing telecommunications service.

b) soit conclure avec d'autres personnes, y compris des membres du même groupe, des accords les autorisant à utiliser le bien-fonds qui est assujetti à la servitude ou à l'autre droit pour fournir un service de télécommunication.

Same

(2) Subject to subsection (3), subsection (1) applies despite any other Act and despite any agreement or instrument to the contrary.

Idem

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le paragraphe (1) s'applique malgré toute autre loi et tout accord ou instrument à l'effet contraire.

Same

(3) Clause (1) (a) is subject to section 71 of the *Ontario Energy Board Act, 1998*.

Idem

(3) L'alinéa (1) a) est assujetti à l'article 71 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*.

No compensation

(4) The transmitter or distributor is not required to pay any compensation for attaching wires or other telecommunications facili-

Aucune indemnité

(4) Le transporteur ou le distributeur n'est pas tenu de verser une indemnité pour fixer des fils ou d'autres installations de

ties to a transmission or distribution pole pursuant to clause (1) (a).

Same

(5) A person who is authorized to use land pursuant to an agreement entered into under clause (1) (b) is not required to pay any compensation, other than compensation provided for in the agreement, for attaching wires or other telecommunications facilities to a transmission or distribution pole pursuant to the agreement.

Definition

(6) In this section,

"telecommunications service" has the same meaning as in the *Telecommunications Act* (Canada).

Easement over lands sold for taxes: transmitters and distributors

43. (1) Despite any other Act, if land that was or is subject to easements, ways, rights of way or entry, licences or rights to maintain property thereon, owned by or belonging to a transmitter or distributor, has been or is sold for taxes, or in respect of which a tax arrears certificate has been or is registered, such easements, ways, rights of way or entry, licences, or rights to maintain property shall be deemed not to have been or be affected by the sale or registration.

Same: generators

(2) Despite any other Act, if land that was or is subject to flooding rights owned by or belonging to a generator has been or is sold for taxes, or in respect of which a tax arrears certificate has been or is registered, such flooding rights shall be deemed not to have been or be affected by the sale or registration.

Ownership of fixtures

44. Despite any other Act, if property of a transmitter or distributor has been affixed to realty, the property remains subject to the rights of the transmitter or distributor as fully as it was before being so affixed and does not become part of the realty unless otherwise agreed by the transmitter or distributor in writing.

Exemption from seizure

45. Personal property of a transmitter or distributor that is used for or in connection with transmitting or distributing electricity to land is exempt from seizure,

(a) against the owner or occupant of the land under the *Execution Act*; and

(b) against a person with a leasehold interest in the land for overdue rent.

télécommunication à un poteau de transport ou de distribution en vertu de l'alinéa (1) a).

Idem

(5) Quiconque est autorisé à utiliser un bien-fonds aux termes d'un accord conclu en vertu de l'alinéa (1) b) n'est pas tenu de verser une indemnité, sauf celle que prévoit l'accord, le cas échéant, pour fixer des fils ou d'autres installations de télécommunication à un poteau de transport ou de distribution aux termes de l'accord.

Définition

(6) La définition qui suit s'applique au présent article.

«service de télécommunication» S'entend au sens de la *Loi sur les télécommunications* (Canada).

Servitudes après vente pour non-paiement des impôts : transporteurs et distributeurs

43. (1) Malgré toute autre loi, si un bien-fonds qui était ou est assujetti à des servitudes, à des droits de passage ou d'entrée, à des permis ou à des droits d'entretien de biens s'y trouvant, lesquels appartiennent à un transporteur ou à un distributeur, a été ou est vendu pour non-paiement des impôts ou a fait ou fait l'objet d'un certificat d'arriérés d'impôts enregistré, ces servitudes, ces droits ou ces permis sont réputés ne pas avoir été ni être touchés par la vente ou l'enregistrement.

Idem : producteurs

(2) Malgré toute autre loi, si un bien-fonds qui était ou est assujetti à des droits d'inondation appartenant à un producteur a été ou est vendu pour non-paiement des impôts ou a fait ou fait l'objet d'un certificat d'arriérés d'impôts enregistré, ces droits sont réputés ne pas avoir été ni être touchés par la vente ou l'enregistrement.

Propriété des accessoires fixes

44. Malgré toute autre loi, les biens d'un transporteur ou d'un distributeur qui ont été fixés à des biens immeubles demeurent assujettis aux droits de celui-ci aussi pleinement qu'ils l'étaient avant d'avoir été ainsi fixés et ne font pas partie de ces biens immeubles à moins que le transporteur ou le distributeur n'en convienne autrement par écrit.

Biens insaisissables

45. Les biens meubles d'un transporteur ou d'un distributeur qui servent au transport ou à la distribution d'électricité à un bien-fonds ou qui sont rattachés à une telle activité ne peuvent faire l'objet d'une saisie :

a) à l'encontre du propriétaire ou de l'occupant du bien-fonds sous le régime de la *Loi sur l'exécution forcée*;

b) pour cause d'arriérés de loyer, à l'encontre d'une personne qui a un intérêt à bail sur le bien-fonds.

Unregistered rights

46. (1) If, immediately before the repeal of section 48 of the *Power Corporation Act* under the *Energy Competition Act, 1998*, land was subject to a right referred to in subsection 48 (2) or (3) of the *Power Corporation Act*, the land continues to be subject to the right until the right expires or until it is released by the holder of the right.

Transfer of right

(2) A right referred to in subsection (1) may be transferred to,

(a) the Generation Corporation;

(b) the Services Corporation;

(c) a subsidiary of the Services Corporation that is authorized to transmit or distribute electricity;

(d) a corporation established pursuant to section 142 that is authorized to transmit or distribute electricity; or

(e) a subsidiary of a corporation established pursuant to section 142, if the subsidiary is authorized to transmit or distribute electricity.

Information

(3) On the request of the owner of land or a person intending to acquire an interest in land, the holder of a right referred to in subsection (1) shall make a search of its records and, within 21 days after receiving the request, shall inform the owner or person whether or not it has a right affecting the land that is not registered under the *Land Titles Act* or the *Registry Act* and, if it has such a right, shall also inform the owner or person of the term and extent of the right.

Compensation

(4) A person who suffers loss or damage due to the failure of the holder of a right to comply with subsection (3) is entitled to compensation for the loss or damage from the holder of the right.

Application of *Expropriations Act*

(5) The *Expropriations Act* applies with necessary modifications to a claim for compensation under subsection (4) as if it constituted injurious affection and, for the purpose,

(a) a reference to the statutory authority shall be deemed to be a reference to the holder of the right; and

(b) a reference to the owner shall be deemed to be a reference to the person mentioned in subsection (4).

Droits non enregistrés

46. (1) Le bien-fonds qui, immédiatement avant l'abrogation de l'article 48 de la *Loi sur la Société de l'électricité* aux termes de la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie*, était assujetti à un droit visé au paragraphe 48 (2) ou (3) de la *Loi sur la Société de l'électricité* continue d'y être assujetti jusqu'à l'extinction de ce droit ou sa renonciation par son titulaire.

Transfert de droits

(2) Un droit visé au paragraphe (1) peut être transféré à l'une ou l'autre des entités suivantes :

a) la Société de production;

b) la Société des services;

c) une filiale de la Société des services qui est autorisée à transporter ou à distribuer de l'électricité;

d) une personne morale constituée conformément à l'article 142 qui est autorisée à transporter ou à distribuer de l'électricité;

e) une filiale d'une personne morale constituée conformément à l'article 142 si elle est autorisée à transporter ou à distribuer de l'électricité.

Renseignements

(3) Lorsque le propriétaire d'un bien-fonds ou une personne qui se propose d'acquérir un intérêt sur celui-ci lui en fait la demande, le titulaire d'un droit visé au paragraphe (1) examine ses dossiers et, dans les 21 jours qui suivent la réception de la demande, informe son auteur s'il a un droit qui touche le bien-fonds en question et qui n'est pas enregistré sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* ou de la *Loi sur l'enregistrement des actes*. Le cas échéant, il l'informe également de la durée et de l'étendue de ce droit.

Indemnisation

(4) Quiconque subit des pertes ou des dommages par suite de l'inobservation du paragraphe (3) par le titulaire d'un droit a le droit d'être indemnisé par celui-ci pour ces pertes ou dommages.

Application de la *Loi sur l'expropriation*

(5) La *Loi sur l'expropriation* s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux demandes d'indemnisation présentées aux termes du paragraphe (4) comme s'il s'agissait d'un effet préjudiciable et, à cette fin :

a) la mention de l'autorité légalement compétente est réputée une mention du titulaire du droit;

b) la mention du propriétaire est réputée une mention de la personne visée au paragraphe (4).

Affixing signs, etc.

47. Every person who, without the consent of a transmitter or distributor, nails or otherwise attaches anything, or causes anything to be nailed or otherwise attached to or upon any wooden transmission or distribution pole of the transmitter or distributor is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $200.

Affichage et autre

47. Quiconque fixe ou fait fixer, notamment avec des clous, quoi que ce soit sur un poteau de transport ou de distribution en bois d'un transporteur ou d'un distributeur sans son consentement est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 200 $.

PART IV
THE GENERATION CORPORATION AND THE SERVICES CORPORATION

PARTIE IV
SOCIÉTÉ DE PRODUCTION ET SOCIÉTÉ DES SERVICES

Incorporation

48. (1) The Lieutenant Governor in Council may cause two corporations to be incorporated under the *Business Corporations Act* and shares in those corporations may be acquired and held in the name of Her Majesty in right of Ontario by a member of the Executive Council designated by the Lieutenant Governor in Council.

Constitution

48. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire constituer deux personnes morales sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* et le membre du Conseil exécutif qu'il désigne peut acquérir des actions de ces personnes morales et les détenir au nom de Sa Majesté du chef de l'Ontario.

Regulations: designation of corporations

(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) designating one of the corporations incorporated pursuant to subsection (1) as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of this Act;

(b) designating the other corporation incorporated pursuant to subsection (1) as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of this Act.

Règlements : désignation des personnes morales

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) désigner une des personnes morales constituées conformément au paragraphe (1) comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la présente loi;

b) désigner l'autre personne morale constituée conformément au paragraphe (1) comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de la présente loi.

Restriction on designation

(3) No corporation shall be designated under subsection (2) unless, at the time of the designation, all voting securities of the corporation are held by or on behalf of Her Majesty in right of Ontario or an agent of Her Majesty in right of Ontario.

Restriction

(3) Une personne morale ne peut être désignée aux termes du paragraphe (2) que si, au moment de la désignation, toutes ses valeurs mobilières avec droit de vote sont détenues par Sa Majesté du chef de l'Ontario ou un de ses mandataires ou en leur nom.

Objects of Generation Corporation

49. The objects of the Generation Corporation include, in addition to any other objects, owning and operating generation facilities.

Objets de la Société de production

49. Les objets de la Société de production consistent entre autres à être propriétaire d'installations de production et à exploiter de telles installations.

Objects of Services Corporation

50. (1) The objects of the Services Corporation include, in addition to any other objects, owning and operating transmission systems and distribution systems through one or more subsidiaries of the Corporation.

Objets de la Société des services

50. (1) Les objets de la Société des services consistent entre autres à être propriétaire de réseaux de transport et de distribution et à exploiter de tels réseaux par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs filiales.

Subsidiaries

(2) The Services Corporation shall not own or operate transmission systems or distribution systems in Ontario except through one or more subsidiaries of the Corporation.

Filiales

(2) La Société des services ne doit pas être propriétaire de réseaux de transport ou de distribution situés en Ontario, ni exploiter de tels réseaux, si ce n'est par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs filiales.

Same

(3) A subsidiary of the Services Corporation shall not transmit or distribute electricity in Ontario if it transmits or distributes electricity outside Ontario.

Idem

(3) Aucune filiale de la Société des services ne doit transporter ou distribuer de l'électricité en Ontario si elle en transporte ou en distribue à l'extérieur de l'Ontario.

Same

(4) A subsidiary of the Services Corporation that owns or operates a transmission system or distribution system in Ontario shall not engage in any activities other than transmitting or distributing electricity.

Idem

(4) La filiale de la Société des services qui est propriétaire d'un réseau de transport ou de distribution situé en Ontario, ou qui exploite un tel réseau, ne doit pas exercer d'autres activités que le transport ou la distribution d'électricité.

Not Crown agents

51. The Generation Corporation, the Services Corporation and their subsidiaries are not agents of Her Majesty for any purpose, despite the *Crown Agency Act*.

Non des mandataires de la Couronne

51. Malgré la *Loi sur les organismes de la Couronne*, la Société de production, la Société des services et leurs filiales ne sont à aucune fin des mandataires de Sa Majesté.

Annual reports

52. (1) The Generation Corporation and the Services Corporation shall each, within 90 days after the end of every fiscal year, submit to the Minister an annual report on the Corporation's affairs during that fiscal year, signed by the chair of the Corporation's board of directors.

Rapports annuels

52. (1) Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque exercice, la Société de production et la Société des services présentent chacune au ministre un rapport annuel, signé par le président de leur conseil d'administration respectif, de leurs activités au cours de l'exercice.

Tabling

(2) The Minister shall submit the annual report to the Lieutenant Governor in Council and shall then table the report in the Assembly.

Dépôt

(2) Le ministre présente les rapports annuels au lieutenant-gouverneur en conseil et les dépose ensuite devant l'Assemblée.

Other persons

(3) The Generation Corporation and the Services Corporation may give their annual reports to other persons before the Minister complies with subsection (2).

Autres personnes

(3) La Société de production et la Société des services peuvent remettre leur rapport annuel à d'autres personnes avant que le ministre ne se conforme au paragraphe (2).

Other reports

53. The Generation Corporation and the Services Corporation shall submit such other reports and information to the Minister of Energy, Science and Technology or the Minister of Finance as each of those ministers may require from time to time.

Autres rapports

53. La Société de production et la Société des services présentent au ministre de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie ou au ministre des Finances les autres rapports et renseignements qu'il exige.

PART V
THE FINANCIAL CORPORATION

PARTIE V
SOCIÉTÉ FINANCIÈRE

Continuation

54. (1) Ontario Hydro is continued as a corporation without share capital under the name Ontario Hydro Financial Corporation in English and Société financière Ontario Hydro in French.

Maintien

54. (1) Ontario Hydro est maintenue en tant que personne morale sans capital-actions sous le nom de Société financière Ontario Hydro en français et d'Ontario Hydro Financial Corporation en anglais.

Regulations

(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations changing the name of the Financial Corporation.

Règlements

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, changer le nom de la Société financière.

Same

(3) Despite subsection 2 (3) but subject to the regulations, if a regulation is made changing the name of the Financial Corporation, a reference in this or any other Act or in the regulations made under this or any other Act to Ontario Hydro or to the Financial Corporation shall be deemed to be a reference to the new name, unless the context requires otherwise.

Idem

(3) Malgré le paragraphe 2 (3) mais sous réserve des règlements, s'il est pris un règlement pour changer le nom de la Société financière, la mention d'Ontario Hydro ou de la Société financière dans la présente loi ou une autre loi ou dans leurs règlements d'application est réputée une mention du nouveau nom, sauf si le contexte exige une autre interprétation.

Rights to Ontario Hydro name

(4) Despite subsections (1) and (2) but subject to any transfer order made under Part X, the Financial Corporation retains all rights to the name Ontario Hydro.

Droits à l'égard du nom Ontario Hydro

(4) Malgré les paragraphes (1) et (2) mais sous réserve de tout décret de transfert ou de mutation pris en vertu de la partie X, la Société financière conserve tous ses droits à l'égard du nom Ontario Hydro.

Composition

(5) The Financial Corporation is composed of those persons who, from time to time, comprise its board of directors.

(5) La Société financière se compose des membres de son conseil d'administration. Composition

Objects

55. (1) The objects of the Financial Corporation include, in addition to any other objects,

55. (1) Les objets de la Société financière sont entre autres les suivants : Objets

(a) managing its debt;

a) gérer sa dette;

(b) receiving payments made to the Financial Corporation under this Act or pursuant to any other authority;

b) recevoir les sommes qui lui sont versées aux termes de la présente loi ou conformément à toute autre autorisation;

(c) administering assets, liabilities, rights and obligations of the Financial Corporation that are not transferred to another person under Part X and disposing of any of those remaining assets, liabilities, rights and obligations as it considers appropriate or as the Minister of Finance directs under section 74;

c) administrer ses éléments d'actif, ses éléments de passif, ses droits et ses obligations qui ne sont pas transférés à une autre personne aux termes de la partie X et en disposer selon ce qu'elle estime approprié ou selon les directives du ministre des Finances visées à l'article 74;

d) exercising and performing powers and duties under Part VII;

d) exercer les pouvoirs et fonctions qu'attribue la partie VII;

(e) effecting financings, including establishing trusts, corporations, partnerships or other entities for that purpose; and

e) effectuer un financement, y compris constituer à cette fin des fiducies, des personnes morales, des sociétés en nom collectif ou en commandite ou d'autres entités;

(f) such other objects as may be specified by the Lieutenant Governor in Council.

f) poursuivre les autres objets que précise le lieutenant-gouverneur en conseil.

Managing debt

(2) For the purpose of this section, managing the Financial Corporation's debt includes,

(2) Pour l'application du présent article, la gestion de la dette de la Société financière comprend ce qui suit : Gestion de la dette

(a) servicing and retiring debt;

a) le service de la dette et sa liquidation;

(b) borrowing, including refinancing, renewing or replacing debt;

b) l'endettement, y compris le refinancement, le renouvellement ou le remplacement de dettes;

(c) investing funds; and

c) le placement de sommes;

(d) managing financial assets, financial liabilities and financial risks.

d) la gestion des éléments d'actif, éléments de passif et risques financiers.

Capacity

(3) The Financial Corporation has the capacity and the rights, powers and privileges of a natural person, subject to the limitations set out in this Act.

(3) La Société financière a la capacité ainsi que les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique, sous réserve des restrictions qu'impose la présente loi. Capacité

Crown agent

56. The Financial Corporation is an agent of Her Majesty for all purposes.

56. La Société financière est un mandataire de Sa Majesté à toutes fins. Mandataire de la Couronne

Property interests belonging to the Crown

57. (1) Any interest of the Financial Corporation in real property that is not transferred under Part X belongs to Her Majesty in right of Ontario.

57. (1) Tout intérêt qu'a la Société financière sur un bien immeuble et qui n'est pas transféré aux termes de la partie X appartient à Sa Majesté du chef de l'Ontario. Intérêts sur des biens immeubles : propriété de la Couronne

Financial Corporation may administer and dispose

(2) The Financial Corporation may administer, deal with and dispose of any interest

(2) La Société financière peut, en tant que mandataire de Sa Majesté du chef de Administration et disposition par la Société financière

referred to in subsection (1) as the agent of Her Majesty in right of Ontario and section 62 applies to any revenues received by the Financial Corporation in that capacity.

l'Ontario, administrer tout intérêt visé au paragraphe (1), prendre des mesures à son égard et en disposer et l'article 62 s'applique aux recettes qu'elle reçoit à ce titre.

Rights under s. 46

(3) For the purpose of this section, an interest in real property includes a right referred to in subsection 46 (1).

(3) Pour l'application du présent article, un intérêt sur un bien immeuble comprend un droit visé au paragraphe 46 (1).

Droits visés à l'art. 46

Board of directors

58. (1) The Financial Corporation's board of directors shall manage or supervise the management of the Corporation's business and affairs.

58. (1) Le conseil d'administration de la Société financière gère les activités commerciales et les affaires internes de celle-ci ou en supervise la gestion.

Conseil d'administration

Composition

(2) The board of directors shall be composed of at least two and not more than 12 directors appointed by the Lieutenant Governor in Council on the recommendation of the Minister of Finance.

(2) Le conseil d'administration se compose de deux à 12 administrateurs nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre des Finances.

Composition

Term of office

(3) A director shall hold office at pleasure for a term not exceeding three years and may be reappointed for successive terms not exceeding three years each.

(3) Chaque administrateur occupe son poste à titre amovible pour un mandat renouvelable d'au plus trois ans.

Mandat

Chair

(4) The Lieutenant Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, shall designate one of the directors as the chair of the board of directors.

(4) Sur la recommandation du ministre des Finances, le lieutenant-gouverneur en conseil désigne un des administrateurs à la présidence du conseil d'administration.

Président

Vice-chairs

(5) The Lieutenant Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, may designate one or more of the directors as a vice-chair of the board of directors.

(5) Sur la recommandation du ministre des Finances, le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner un ou plusieurs administrateurs à la vice-présidence du conseil d'administration.

Vice-présidents

Powers and duties of vice-chair

(6) If the office of chair is vacant or if the chair is absent or unable to act, a vice-chair shall exercise the powers and perform the duties of the chair.

(6) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, un vice-président en exerce les pouvoirs et fonctions.

Pouvoirs et fonctions du vice-président

Former directors cease to hold office

(7) A person who was a member of the board of directors immediately before subsection (2) comes into force ceases to be a member of the board of directors when subsection (2) comes into force, but nothing in this subsection prevents the person from being reappointed.

(7) La personne qui était membre du conseil d'administration immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe (2) cesse d'occuper son poste à l'entrée en vigueur de ce paragraphe. Toutefois, le présent paragraphe n'a pas pour effet de l'empêcher d'être nommée de nouveau.

Fin du mandat des anciens administrateurs

Chief executive officer

59. The Lieutenant Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, may appoint a chief executive officer of the Financial Corporation.

59. Sur la recommandation du ministre des Finances, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un chef de la direction de la Société financière.

Chef de la direction

Delegation

60. (1) Subject to its by-laws, the board of directors of the Financial Corporation may delegate any of its powers or duties to a committee of the board or to any one or more of the directors, subject to such conditions and restrictions as may be specified by the board of directors.

60. (1) Sous réserve de ses règlements administratifs et des conditions et restrictions qu'il précise, le conseil d'administration de la Société financière peut déléguer ses pouvoirs et fonctions à un de ses comités ou à un ou plusieurs administrateurs.

Délégation

Exceptions

(2) Subsection (1) does not permit the board of directors to delegate its power to make by-laws or to approve the financial

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'autoriser le conseil d'administration à déléguer le pouvoir qu'il a de prendre des règlements administratifs ou d'approuver les états

Exceptions

statements or annual report of the Financial Corporation.

financiers ou le rapport annuel de la Société financière.

By-laws

61. (1) The board of directors of the Financial Corporation may make by-laws regulating the business and affairs of the Corporation.

61. (1) Le conseil d'administration de la Société financière peut adopter des règlements administratifs régissant la conduite des activités commerciales et des affaires internes de celle-ci.

Règlements administratifs

Approval

(2) A by-law is not effective unless it has been approved in writing by the Minister of Finance.

(2) Les règlements administratifs n'entrent pas en vigueur à moins que le ministre des Finances ne les approuve par écrit.

Approbation

Investment powers

(3) The power of the Financial Corporation to borrow, invest funds and manage financial risks may only be exercised under the authority of a by-law.

(3) La Société financière ne peut contracter des emprunts, effectuer des placements et gérer les risques financiers que si un règlement administratif l'y autorise.

Placements

Regulations Act

(4) The *Regulations Act* does not apply to by-laws made under this section.

(4) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règlements administratifs adoptés en vertu du présent article.

Loi sur les règlements

Use of revenues

62. Despite the *Financial Administration Act*, the revenues received by the Financial Corporation do not form part of the Consolidated Revenue Fund and shall be used by the Corporation for the purpose of carrying out its objects.

62. Malgré la *Loi sur l'administration financière*, les produits de la Société financière ne font pas partie du Trésor et celle-ci les affecte à la réalisation de ses objets.

Affectation des produits

Special purpose account

63. (1) If the Lieutenant Governor in Council authorizes Her Majesty in right of Ontario to assume obligations under clause 122 (1) (a), the Minister of Finance shall establish a special purpose account in the Consolidated Revenue Fund for the purposes of this section.

63. (1) Si le lieutenant-gouverneur en conseil autorise Sa Majesté du chef de l'Ontario à prendre en charge des obligations en vertu de l'alinéa 122 (1) a), le ministre des Finances crée un compte spécial au sein du Trésor pour l'application du présent article.

Compte spécial

Dividends

(2) Dividends paid to Her Majesty in right of Ontario in respect of shares of the Generation Corporation and the Services Corporation shall be paid into the account, less any amount that the Minister of Finance considers is required to pay obligations assumed by Her Majesty under clause 122 (1) (a).

(2) Sont déposés dans le compte les dividendes versés à Sa Majesté du chef de l'Ontario à l'égard des actions de la Société de production et de la Société des services, déduction faite des sommes que le ministre des Finances estime nécessaires pour régler les obligations que Sa Majesté a prises en charge aux termes de l'alinéa 122 (1) a).

Dividendes

Payment to Financial Corporation

(3) Money paid into the account shall be paid out, at such times as the Minister of Finance may direct, to the Financial Corporation.

(3) Les sommes déposées dans le compte sont remises à la Société financière aux moments que fixe le ministre des Finances.

Remise à la Société financière

Closure of account

(4) Before this Part is repealed under section 87, the special purpose account shall be closed and any money remaining in the special purpose account shall be paid out to the Financial Corporation.

(4) Avant l'abrogation de la présente partie aux termes de l'article 87, le compte spécial est fermé et son solde éventuel est versé à la Société financière.

Fermeture du compte

Corporations to hold shares

64. (1) The Lieutenant Governor in Council may cause corporations to be incorporated under the *Business Corporations Act* for the purpose of acquiring and holding shares in the Generation Corporation and the Services Corporation.

64. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire constituer des personnes morales en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* aux fins de l'acquisition et de la détention d'actions dans la Société de production et la Société des services.

Sociétés par actions

Same

(2) Shares in a corporation incorporated pursuant to subsection (1) may be acquired

(2) Le membre du Conseil exécutif que désigne le lieutenant-gouverneur en conseil

Idem

and held in the name of Her Majesty in right of Ontario by a member of the Executive Council designated by the Lieutenant Governor in Council.

Crown agent

(3) A corporation incorporated pursuant to subsection (1) is an agent of Her Majesty for all purposes.

Dividends paid to Crown agent

(4) If an agent of Her Majesty in right of Ontario is paid dividends in respect of shares of the Generation Corporation or the Services Corporation, the agent shall pay the dividends to the Financial Corporation, less any amount that it considers is required to pay obligations it has assumed under clause 122 (1) (a).

Limitation on borrowing

65. The Financial Corporation shall not borrow money except as authorized under this or any other Act.

Authorization to borrow

66. (1) The Lieutenant Governor in Council may by order authorize the Financial Corporation to borrow such sums of money as the Corporation considers necessary for the purpose of carrying out its objects.

Methods of borrowing

(2) The Financial Corporation may exercise the authority referred to in subsection (1) by the issuance of notes, bonds, debentures, deposit receipts, securities or other evidences of indebtedness, by giving short term security, by loan agreement or in any other manner approved by the Lieutenant Governor in Council.

Approval by Minister of Finance

(3) The Lieutenant Governor in Council may authorize the Minister of Finance to approve the terms and conditions of the exercise by the Financial Corporation of the authority referred to in subsection (1), subject to the maximum principal amount and to any other terms and conditions that are specified by the Lieutenant Governor in Council.

Short term securities

(4) If an order of the Lieutenant Governor in Council under subsection (1) expressly refers to this subsection and authorizes the Financial Corporation to borrow a maximum principal amount of money by the issue and sale of short term securities during a specified period not exceeding 25 years, the following terms and conditions apply:

1. Throughout the specified period, the Financial Corporation may issue, reissue, renew or replace securities issued under the order during the period if the maximum aggregate principal amount of the securities issued under the order and outstanding from time to time does not at any time

peut acquérir et détenir au nom de Sa Majesté du chef de l'Ontario des actions d'une personne morale constituée conformément au paragraphe (1).

Mandataire de la Couronne

(3) Les personnes morales constituées conformément au paragraphe (1) sont des mandataires de Sa Majesté à toutes fins.

Dividendes versés à un mandataire de la Couronne

(4) Le mandataire de Sa Majesté du chef de l'Ontario qui reçoit des dividendes à l'égard des actions de la Société de production ou de la Société des services les verse à la Société financière, déduction faite de la somme qu'il estime nécessaire pour régler les obligations qu'il a prises en charge aux termes de l'alinéa 122 (1) a).

Restriction : emprunts

65. La Société financière ne doit contracter d'emprunt que si la présente loi ou une autre loi l'y autorise.

Autorisation d'emprunter

66. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser la Société financière à contracter les emprunts qu'elle estime nécessaires pour réaliser ses objets.

Moyens d'emprunt

(2) La Société financière peut exercer le pouvoir visé au paragraphe (1) par tout moyen qu'approuve le lieutenant-gouverneur en conseil, notamment l'émission de billets, d'obligations, de débentures, de récépissés de dépôt, de valeurs mobilières ou d'autres titres de créance, l'octroi de garanties à court terme et la conclusion d'accords de prêt.

Approbation du ministre des Finances

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des Finances à approuver les conditions d'exercice, par la Société financière, du pouvoir visé au paragraphe (1), sous réserve des conditions que précise le lieutenant-gouverneur en conseil, notamment en ce qui concerne le montant maximal de capital.

Valeurs mobilières à court terme

(4) Si le décret que prend le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (1) mentionne expressément le présent paragraphe et autorise la Société financière à emprunter une somme maximale de capital par l'émission et la vente de valeurs mobilières à court terme pendant une période précisée d'au plus 25 ans, les conditions suivantes s'appliquent :

1. Pendant toute la période en question, la Société financière peut émettre des valeurs mobilières en vertu du décret et réémettre, renouveler ou remplacer les valeurs émises en vertu du décret pendant la période si le capital total maximal des valeurs émises en vertu du décret et encore en circulation ne

exceed the maximum principal amount specified in the order.

2. Every security issued under the authority of the order shall bear a date of maturity not later than five years from its date of issue.

dépasse à aucun moment le capital maximal que précise le décret.

2. Chaque valeur mobilière émise en vertu du décret porte une date d'échéance qui tombe au plus cinq ans après sa date d'émission.

Loans

(5) If an order of the Lieutenant Governor in Council under subsection (1) expressly refers to this subsection and authorizes the Financial Corporation to borrow a maximum principal amount of money for a period not exceeding five years from any bank, corporation, government, person or authority, the Financial Corporation may borrow from time to time such sums not exceeding at any one time the maximum principal amount specified by the Lieutenant Governor in Council.

Emprunts

(5) Si le décret que prend le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (1) mentionne expressément le présent paragraphe et autorise la Société financière à emprunter une somme maximale de capital pour une période d'au plus cinq ans auprès d'une banque, d'une personne morale, d'un gouvernement, d'une personne ou d'une autorité, la Société financière peut contracter des emprunts jusqu'à concurrence du capital maximal que précise le lieutenant-gouverneur en conseil.

Application

(6) This section does not apply to money borrowed by the Financial Corporation pursuant to section 67 or 68.

Application

(6) Le présent article ne s'applique pas aux emprunts que contracte la Société financière conformément à l'article 67 ou 68.

Province may purchase securities, etc.

67. (1) The Lieutenant Governor in Council may by order authorize the Minister of Finance to purchase securities of or make loans to the Financial Corporation at such times and on such terms and conditions as the Minister may determine, subject to,

(a) the maximum principal amount specified by the Lieutenant Governor in Council that may be purchased or advanced or that may be outstanding at any time; and

(b) any other terms and conditions that are specified by the Lieutenant Governor in Council.

Achat de valeurs mobilières par la province

67. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser le ministre des Finances à acheter des valeurs mobilières de la Société financière ou à lui consentir des prêts aux moments et aux conditions que fixe le ministre, sous réserve de ce qui suit :

a) le capital maximal, selon ce que précise le lieutenant-gouverneur en conseil, qui peut être acheté ou prêté ou qui peut être impayé à un moment donné;

b) les autres conditions que précise le lieutenant-gouverneur en conseil.

Payment from C.R.F.

(2) The Minister of Finance may pay out of the Consolidated Revenue Fund any amount required for the purposes of subsection (1).

Prélèvement sur le Trésor

(2) Le ministre des Finances peut prélever sur le Trésor les sommes nécessaires pour l'application du paragraphe (1).

Province may raise funds

68. The Lieutenant Governor in Council may raise by way of loan in the manner provided by the *Financial Administration Act* such sums as the Lieutenant Governor in Council considers necessary for the purposes of the Financial Corporation, and the sums so raised shall be used to make advances to the Corporation by way of loan or to purchase securities issued by the Corporation on such terms and conditions as the Minister of Finance may determine.

Pouvoirs d'emprunt de la province

68. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut emprunter, de la façon prévue par la *Loi sur l'administration financière*, les sommes qu'il estime nécessaires aux fins de la Société financière. Les sommes ainsi empruntées sont utilisées pour consentir des avances à la Société financière sous forme de prêt ou acheter des valeurs mobilières émises par celle-ci, aux conditions que fixe le ministre des Finances.

Guarantee and indemnity

69. (1) The Lieutenant Governor in Council may by order authorize the Minister of Finance, on behalf of Ontario, to agree to guarantee or indemnify,

Garantie ou remboursement

69. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser le ministre des Finances à accepter, au nom de l'Ontario, de garantir ou de rembourser :

(a) any debts, obligations, securities or undertakings of the Financial Corporation or a subsidiary of the Financial Corporation; or

(b) any debts, obligations, costs or undertakings of any other person arising in connection with a guarantee or indemnity given under clause (a).

a) soit les dettes, obligations, valeurs mobilières ou engagements de la Société financière ou de ses filiales;

b) soit les dettes, obligations, charges ou engagements d'une autre personne qui découlent d'une garantie ou d'un remboursement consenti aux termes de l'alinéa a).

Terms and conditions

(2) In respect of a guarantee or indemnity authorized under subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may fix such terms and conditions as are considered advisable or may authorize the Minister of Finance, subject to any maximum liability specified for the guarantee or indemnity by the Lieutenant Governor in Council, to determine the terms, conditions and amount on which the guarantee or indemnity will be given.

Conditions

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à l'égard de la garantie ou du remboursement autorisé aux termes du paragraphe (1), fixer les conditions qu'il estime souhaitables ou autoriser le ministre des Finances, sous réserve du plafond que précise le lieutenant-gouverneur en conseil, à fixer les conditions de la garantie ou du remboursement et son montant.

Delegation

70. In an order under section 66, 67, 68 or 69, the Lieutenant Governor in Council may delegate to an officer or employee of the Crown or an agency of the Crown or to a solicitor engaged to act for the Minister of Finance, any or all of the powers of the Minister of Finance under that section.

Délégation

70. Dans le décret qu'il prend en vertu de l'article 66, 67, 68 ou 69, le lieutenant-gouverneur en conseil peut déléguer à un fonctionnaire ou employé de la Couronne ou d'un de ses organismes ou à un avocat engagé pour représenter le ministre des Finances tout ou partie des pouvoirs que le présent article confère à ce ministre.

Fees payable to Minister of Finance

71. (1) The Financial Corporation shall pay to the Minister of Finance such fees as are prescribed by the regulations,

(a) in respect of securities purchased and sums loaned under section 67;

(b) in respect of sums advanced or securities purchased under section 68; and

(c) in respect of guarantees and indemnities given under section 69.

Frais payables au ministre des Finances

71. (1) La Société financière verse au ministre des Finances les frais que prescrivent les règlements à l'égard de ce qui suit :

a) les valeurs mobilières achetées et les sommes prêtées aux termes de l'article 67;

b) les sommes avancées ou les valeurs mobilières achetées aux termes de l'article 68;

c) les garanties et remboursements consentis aux termes de l'article 69.

Application

(2) Subsection (1) applies in respect of sums advanced or applied and guarantees and indemnities given before or after the coming into force of this section.

Application

(2) Le paragraphe (1) s'applique à l'égard des sommes avancées ou affectées et des garanties et remboursements consentis avant ou après l'entrée en vigueur du présent article.

Subsidiaries

72. (1) The Financial Corporation may establish a subsidiary in Ontario or elsewhere only with the approval of the Minister of Finance.

Filiales

72. (1) La Société financière ne peut créer de filiales en Ontario ou ailleurs qu'avec l'approbation du ministre des Finances.

Subsidiary may act otherwise than as agent of Crown

(2) A subsidiary of the Financial Corporation may declare in writing in any of its contracts, securities or instruments that it is not acting as an agent of Her Majesty for the purposes of the contract, security or instrument.

Mandataire de la Couronne

(2) Toute filiale de la Société financière peut déclarer par écrit dans des contrats, des valeurs mobilières ou des instruments qu'elle n'agit pas en tant que mandataire de Sa Majesté aux fins de ceux-ci.

Same

(3) If a subsidiary makes a declaration in accordance with subsection (2), it shall be deemed not to be an agent of Her Majesty for the purposes of the contract, security or

Idem

(3) La filiale qui fait une déclaration conformément au paragraphe (2) est réputée ne pas être un mandataire de Sa Majesté aux fins des contrats, des valeurs mobilières ou des

instrument and Her Majesty is not liable for any liability or obligation of the subsidiary under the contract, security or instrument.

instruments et Sa Majesté ne peut être tenue responsable des obligations de la filiale aux termes de ceux-ci.

Entities established for effecting financing

73. In addition to the restriction in subsection 72 (1) on establishing subsidiaries, the Financial Corporation may establish a trust, partnership or other entity in Ontario or elsewhere for the purpose of effecting a financing only with the approval of the Minister of Finance.

73. Outre la restriction que prévoit le paragraphe 72 (1) en ce qui concerne la création de filiales, la Société financière ne peut constituer de fiducies, de sociétés en nom collectif ou en commandite ou d'autres entités en Ontario ou ailleurs pour effectuer un financement qu'avec l'approbation du ministre des Finances.

Constitution d'entités pour effectuer un financement

Directives

74. (1) The Minister of Finance may issue directives in writing to the Financial Corporation or any subsidiary of the Financial Corporation on matters relating to its exercise of powers and duties.

74. (1) Le ministre des Finances peut donner des directives par écrit à la Société financière ou à ses filiales sur des questions se rattachant à l'exercice de leurs pouvoirs et fonctions.

Directives

Implementation

(2) The board of directors of the Financial Corporation or subsidiary shall ensure that directives under this section are implemented promptly and efficiently.

(2) Le conseil d'administration de la Société financière ou de la filiale veille à ce que les directives visées au présent article soient mises en application promptement et efficacement.

Mise en application

Supervision

(3) A directive may, without limiting the generality of subsection (1), provide for the supervision, management and operation of the whole or any part of the business and affairs of the Financial Corporation or subsidiary by the Ontario Financing Authority or such other agency of the Crown as may be specified in the directive and may restrict, in whole or in part, the powers of the directors of the Financial Corporation or subsidiary to manage or supervise the management of the business and affairs of the Financial Corporation or subsidiary.

(3) Une directive peut, sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), prévoir que la supervision, la gestion et la conduite de tout ou partie des activités commerciales et des affaires internes de la Société financière ou de la filiale sont assurés par l'Office ontarien de financement ou par l'autre organisme de la Couronne que précise la directive et peut restreindre totalement ou en partie les pouvoirs qu'ont les administrateurs de la Société financière ou de la filiale de gérer les activités commerciales et les affaires internes de celle-ci ou d'en superviser la gestion.

Supervision

Same

(4) An agency of the Crown specified in a directive referred to in subsection (3) has all the rights, powers, duties and liabilities of the board of directors of the Financial Corporation or subsidiary to the extent that the directive restricts the powers of the board of directors to manage or supervise the management of the business and affairs of the Financial Corporation or subsidiary and the directors of the Financial Corporation or subsidiary are relieved of their duties and liabilities to the same extent.

(4) L'organisme de la Couronne que précise la directive visée au paragraphe (3) a les droits, pouvoirs, fonctions et obligations du conseil d'administration de la Société financière ou de la filiale dans la mesure où la directive restreint les pouvoirs du conseil d'administration de gérer les activités commerciales et les affaires internes de la Société financière ou de la filiale ou d'en superviser la gestion. Les administrateurs sont alors déchargés de leurs fonctions et obligations dans la même mesure.

Idem

Same

(5) Without limiting the powers and capacities of the Ontario Financing Authority, its objects shall include any activities described in a directive applicable to it under subsection (3).

(5) Sans restreindre ses pouvoirs et ses capacités, l'Office ontarien de financement a notamment pour objet les activités visées dans les directives visées au paragraphe (3) qui la concernent.

Idem

Subsidiaries

(6) Subsection (1) does not apply in respect of a contract, security or instrument with respect to which a subsidiary of the Financial Corporation has made a declaration in accordance with subsection 72 (2).

(6) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'un contrat, d'une valeur mobilière ou d'un instrument à l'égard duquel une filiale de la Société financière a fait une déclaration conformément au paragraphe 72 (2).

Filiales

Evidence of authority

75. A recital or declaration in any resolution of the Financial Corporation that a transaction is for the purpose of carrying out the Corporation's objects is conclusive evidence to that effect.

Preuve d'autorité

75. Si une résolution de la Société financière comporte un énoncé ou une déclaration selon lequel une opération vise à réaliser ses objets, cet énoncé ou cette déclaration constitue une preuve concluante à cet effet.

Employees

76. (1) Without limiting the power of the Financial Corporation to hire employees, employees may be appointed or transferred to the Corporation under the *Public Service Act*.

Employés

76. (1) Sans restreindre le pouvoir qu'a la Société financière d'engager des employés, peuvent y être nommés ou mutés des employés aux termes de la *Loi sur la fonction publique*.

Same

(2) The chief executive officer of the Financial Corporation has the powers of a deputy minister and the chair of the board of directors has the powers of a minister under the *Public Service Act* with respect to the employees of the Corporation to whom that Act applies.

Idem

(2) Le chef de la direction et le président du conseil d'administration de la Société financière ont les pouvoirs conférés à un sous-ministre et à un ministre respectivement aux termes de la *Loi sur la fonction publique* à l'égard des employés de la Société financière auxquels cette loi s'applique.

Agreements to provide services

(3) Any minister of the Crown may enter into agreements with the Financial Corporation for the provision by employees of the Crown or any agency of the Crown of any service required by the Corporation.

Accords de prestation de services

(3) Tout ministre de la Couronne peut conclure des accords avec la Société financière en vue de la prestation, par les employés de la Couronne ou d'un de ses organismes, d'un service dont la Société financière a besoin.

Liability

77. (1) No action or other civil proceeding shall be commenced against a director, officer, employee or agent of the Financial Corporation or a subsidiary of the Financial Corporation, or of an agency of the Crown specified in a directive referred to in subsection 74 (3), for any act done in good faith in the exercise or performance or the intended exercise or performance of a power or duty under this Act, the regulations or the by-laws of the Corporation or subsidiary, or for any neglect or default in the exercise or performance in good faith of such a power or duty.

Immunité

77. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances civiles introduites contre un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire de la Société financière, d'une de ses filiales ou d'un organisme de la Couronne précisé dans la directive visée au paragraphe 74 (3) pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'un pouvoir ou d'une fonction que lui attribuent la présente loi, les règlements ou les règlements administratifs de la Société financière ou de la filiale, ou pour une négligence ou un manquement qu'il a commis dans l'exercice de bonne foi d'un tel pouvoir ou d'une telle fonction.

Declaration under subs. 72 (2)

(2) Subsection (1) does not apply to any act, neglect or default in respect of a contract, security or instrument with respect to which a subsidiary of the Financial Corporation has made a declaration in accordance with subsection 72 (2).

Déclaration visée au par. 72 (2)

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux actes, négligences ou manquements se rapportant à des contrats, valeurs mobilières ou instruments à l'égard desquels une filiale de la Société financière a fait une déclaration conformément au paragraphe 72 (2).

Actions against Crown

(3) No action or other civil proceeding shall be commenced against the Crown for any act, neglect or default by a person referred to in subsection (1) or for any act, neglect or default of the Financial Corporation, a subsidiary of the Financial Corporation or an agency of the Crown specified in a directive referred to in subsection 74 (3).

Actions contre la Couronne

(3) Sont irrecevables les actions ou autres instances civiles introduites contre la Couronne pour un acte, une négligence ou un manquement commis par une personne visée au paragraphe (1) ou pour un acte, une négligence ou un manquement de la Société financière, d'une de ses filiales ou d'un organisme de la Couronne précisé dans la directive visée au paragraphe 74 (3).

Same

(4) Subsections (1) and (3) do not relieve the Financial Corporation, a subsidiary of the Financial Corporation or an agency of the Crown specified in a directive referred to in subsection 74 (3) of any liability to which it

Idem

(4) Les paragraphes (1) et (3) n'ont pas pour effet de dégager la Société financière, ses filiales ou l'organisme de la Couronne précisé dans la directive visée au paragraphe 74 (3) de la responsabilité qu'ils seraient

would otherwise be subject in respect of a cause of action arising from any act, neglect or default referred to in subsection (1).

autrement tenus d'assumer à l'égard d'une cause d'action découlant d'un acte, d'une négligence ou d'un manquement visé au paragraphe (1).

Same

(5) Subsection (3) does not relieve the Crown of any liability pursuant to a guarantee or indemnity under section 69 or a guarantee referred to in clause 130 (a).

Idem

(5) Le paragraphe (3) n'a pas pour effet de dégager la Couronne de la responsabilité découlant des garanties ou remboursements consentis aux termes de l'article 69 ou des garanties visées à l'alinéa 130 a).

Definition

(6) In this section,

Définition

(6) La définition qui suit s'applique au présent article.

"employee" includes an employee employed under the *Public Service Act*.

«employé» S'entend en outre d'un employé qui est employé aux termes de la *Loi sur la fonction publique*.

Waiver of immunity

78. The Financial Corporation or any of its subsidiaries may waive any immunity to which it may be entitled outside Ontario as an agent of Her Majesty and may submit to the jurisdiction of a court outside Ontario.

Renonciation

78. La Société financière ou l'une ou l'autre de ses filiales peut renoncer à l'immunité à laquelle elle a droit, le cas échéant, à l'extérieur de l'Ontario, en tant que mandataire de Sa Majesté et s'en remettre à la compétence d'un tribunal d'une autre autorité législative.

Judgments against Financial Corporation

79. (1) The Minister of Finance shall pay from the Consolidated Revenue Fund the amount of any judgment against the Financial Corporation or a subsidiary of the Corporation that remains unpaid after it has made reasonable efforts, including liquidating its assets, to pay the amount of the judgment.

Jugements contre la Société financière

79. (1) Le ministre des Finances prélève sur le Trésor le montant des jugements rendus contre la Société financière ou ses filiales qui demeurent impayés une fois qu'elles ont fait des efforts raisonnables pour l'acquitter, notamment en liquidant des éléments d'actif.

Application

(2) Subsection (1) does not apply to a judgment in respect of a matter that arose before this section comes into force.

Application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux jugements rendus à l'égard des questions qui ont surgi avant l'entrée en vigueur du présent article.

Subsidiaries

(3) Subsection (1) does not apply to a judgment arising from a contract, security or instrument in respect of which a subsidiary has made a declaration in accordance with subsection 72 (2).

Filiales

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux jugements découlant d'un contrat, d'une valeur mobilière ou d'un instrument à l'égard duquel une filiale a fait une déclaration conformément au paragraphe 72 (2).

Audits

80. The accounts and financial transactions of the Financial Corporation shall be audited annually by the Provincial Auditor.

Vérifications

80. Le vérificateur provincial vérifie chaque année les comptes et les opérations financières de la Société financière.

Annual report

81. (1) The Financial Corporation shall, within 90 days after the end of every fiscal year, submit to the Minister of Finance an annual report on its affairs during that fiscal year, signed by the chair of its board of directors.

Rapport annuel

81. (1) Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque exercice, la Société financière présente au ministre des Finances un rapport annuel, signé par le président de son conseil d'administration, de ses activités au cours de l'exercice.

Financial statements

(2) The audited financial statements of the Financial Corporation shall be included in the annual report.

États financiers

(2) Les états financiers vérifiés de la Société financière figurent dans le rapport annuel.

Tabling

(3) The Minister of Finance shall submit the annual report to the Lieutenant Governor in Council and shall then table the report in the Assembly.

Dépôt

(3) Le ministre des Finances présente le rapport annuel au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l'Assemblée.

Other persons

(4) The Financial Corporation may give its annual report to other persons before the Minister of Finance complies with subsection (3).

Autres personnes

(4) La Société financière peut remettre son rapport annuel à d'autres personnes avant que le ministre ne se conforme au paragraphe (3).

Other reports

82. The Financial Corporation shall submit such other reports and information to the Minister of Finance as he or she may require from time to time.

Autres rapports

82. La Société financière présente au ministre des Finances les autres rapports et renseignements qu'il exige.

Application of other Acts

83. Except as otherwise provided by the regulations, the *Corporations Act* and the *Corporations Information Act* do not apply to the Financial Corporation.

Application d'autres lois

83. Sauf disposition contraire des règlements, la *Loi sur les personnes morales* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'appliquent pas à la Société financière.

Tax exemption

84. (1) Despite the *Assessment Act* or any other general or special Act, the Financial Corporation and its property are not subject to taxation for municipal or school purposes, except for local improvements.

Exonération d'impôt

84. (1) Malgré la *Loi sur l'évaluation foncière* ou toute autre loi générale ou spéciale, la Société financière et ses biens ne sont pas assujettis aux impôts prélevés aux fins municipales ou scolaires, sauf en ce qui concerne les aménagements locaux.

Annual payments to municipalities

(2) The Financial Corporation shall pay in each year to any municipality in which are situated lands owned by the Financial Corporation or buildings used exclusively for executive, administrative or commercial purposes and owned by the Financial Corporation or buildings owned by the Financial Corporation and rented by it to other persons, an amount equal to the taxes for municipal and school purposes that would be payable if the lands and buildings were taxable.

Paiements annuels aux municipalités

(2) Chaque année, la Société financière verse à toute municipalité dans laquelle sont situés des biens-fonds qui lui appartiennent, des bâtiments qui lui appartiennent et qui sont exclusivement utilisés à des fins administratives ou commerciales ou des bâtiments qui lui appartiennent et qu'elle loue à d'autres personnes une somme égale aux impôts qui seraient payables aux fins municipales et scolaires si les biens-fonds et les bâtiments étaient imposables.

Same

(3) In addition to the amounts payable under subsection (2), the Financial Corporation shall pay in each year to any municipality in which are situated generating station buildings or structures or transformer station buildings or structures owned by the Financial Corporation, an amount equal to the taxes for municipal and school purposes that would be payable if the buildings or structures were taxable and the assessed value were determined on the basis of $86.11 for each square metre of inside ground floor area of the actual building or structure housing the generating, transforming and auxiliary equipment and machinery.

Idem

(3) Outre les sommes payables aux termes du paragraphe (2), la Société financière verse chaque année à toute municipalité dans laquelle sont situés des bâtiments ou des constructions qui lui appartiennent et qui abritent une centrale électrique ou un poste de transformation une somme égale aux impôts qui seraient payables aux fins municipales et scolaires si les bâtiments ou les constructions étaient imposables et que leur valeur imposable était calculée à raison de 86,11 $ le mètre carré de surface de plancher intérieur au sol des bâtiments ou des constructions qui abritent effectivement le matériel et les machines de production ou de transformation d'électricité ainsi que l'équipement accessoire.

Same

(4) In addition to the amounts payable under subsections (2) and (3), the Financial Corporation shall pay in each year, to any municipality in which land owned by it and described in paragraph 2 of subsection 368.3 (1) of the *Municipal Act* is situated, an amount equal to the tax that would be imposed under section 368.3 of the *Municipal Act* on that land if the land were taxable.

Idem

(4) Outre les sommes payables aux termes des paragraphes (2) et (3), la Société financière verse chaque année à toute municipalité dans laquelle sont situés des biens-fonds qui lui appartiennent et qui sont visés à la disposition 2 du paragraphe 368.3 (1) de la *Loi sur les municipalités* une somme égale aux impôts qui seraient établis aux termes de l'article 368.3 de cette loi à l'égard de ces biens-fonds s'ils étaient imposables.

Same

(5) The Financial Corporation shall pay in each year to any municipality in which is situated land owned by it and used as a transmission or distribution corridor and leased to

Idem

(5) La Société financière verse chaque année à toute municipalité dans laquelle est situé un bien-fonds qui lui appartient et qui est utilisé comme couloir de transport ou de dis-

another person for rent or other valuable consideration, an amount equal to the taxes for municipal and school purposes that would be payable if the land were taxable and subsection (2) does not apply with respect to the land.

tribution et donné à bail à une autre personne moyennant un loyer ou une autre contrepartie de valeur une somme égale aux impôts qui seraient payables aux fins municipales et scolaires si le bien-fonds était imposable. Le paragraphe (2) ne s'applique pas à celui-ci.

Limitation

(6) Despite subsections (2) and (3), the total amount payable thereunder by the Financial Corporation to any municipality in any year shall not exceed 50 per cent of the total of the amounts required for the purposes of the municipality and of all of its local boards being raised by the imposition, rating and levying of all rates, assessments and taxation, except local improvement rates, upon rateable property in the municipality in that year.

(6) Malgré les paragraphes (2) et (3), la somme totale que la Société financière doit verser à une municipalité aux termes de ces paragraphes au cours d'une année ne doit pas dépasser 50 pour cent du total des sommes nécessaires aux fins de cette municipalité et de ses conseils locaux qui sont recueillies au moyen des impôts sous toutes leurs formes, à l'exception des contributions pour les aménagements locaux, prélevés sur les biens imposables de la municipalité cette année-là.

Restriction

Use of valuations for computing rates

(7) The valuations made under this section shall be used for the purpose of computing county rates, school rates and legislative grants in all respects as though the properties valued were not exempt from taxation for such purposes.

(7) Les évaluations effectuées aux termes du présent article servent au calcul des impôts de comté, des impôts scolaires et des subventions générales, comme si les biens évalués n'étaient pas exonérés d'impôts à ces fins.

Utilisation des évaluations pour le calcul de l'impôt

Valuation

(8) The assessments and assessed values referred to in this section are valuations made in each year for the purposes of this section by the Ontario Property Assessment Corporation, and subject to subsections (2), (3) and (14), the valuation shall be made on the same basis as real property liable to municipal taxation in the municipality.

(8) Les évaluations foncières et les valeurs imposables visées au présent article s'entendent des évaluations qu'effectue chaque année la Société ontarienne d'évaluation foncière pour l'application de celui-ci. Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (14), ces évaluations se font de la même manière que pour les biens immeubles assujettis aux impôts municipaux dans la municipalité intéressée.

Évaluation

Minister of Finance's decision

(9) The decision of the Minister of Finance as to whether this section applies to any property of the Financial Corporation is final.

(9) Est définitive la décision du ministre des Finances portant sur l'application ou non du présent article à un bien de la Société financière.

Décision du ministre des Finances

Valuation notice

(10) The Ontario Property Assessment Corporation shall, on completion of the valuation of the Financial Corporation's property in a municipality, deliver or mail to the clerk of the municipality and to the Financial Corporation a notice setting out the valuations referred to in subsection (8).

(10) Une fois achevée l'évaluation des biens de la Société financière dans une municipalité, la Société ontarienne d'évaluation foncière remet ou envoie par la poste au secrétaire de la municipalité et à la Société financière un avis indiquant les évaluations visées au paragraphe (8).

Avis d'évaluation

Appeals

(11) The municipality or the Financial Corporation may appeal to the Assessment Review Board against the valuation and a notice of appeal to the Board under this subsection shall be sent by the party appealing, by registered mail, to the secretary of the Board within 90 days after the notice of the valuation has been delivered or mailed under subsection (10).

(11) La municipalité ou la Société financière peut interjeter appel de l'évaluation devant la Commission de révision de l'évaluation foncière. L'appelant envoie au secrétaire de la Commission, par courrier recommandé, un avis de l'appel prévu au présent paragraphe dans les 90 jours qui suivent la remise ou l'envoi par la poste de l'avis d'évaluation aux termes du paragraphe (10).

Appels

Hearing

(12) Upon receipt of a notice of appeal under this section, the secretary of the Assessment Review Board shall arrange a time and place for hearing the appeal and shall send notice thereof to all parties con-

(12) Sur réception de l'avis d'appel prévu au présent article, le secrétaire de la Commission de révision de l'évaluation foncière fixe les date, heure et lieu de l'audition de l'appel et en envoie un avis à toutes les parties inté-

Audience

cerned in the appeal at least 14 days before the hearing.

Jurisdiction on appeal

(13) The Assessment Review Board upon appeal shall determine the amount at which the property in question shall be valued and its decision is final and binding and there is no appeal therefrom.

Exemptions

(14) In making the valuations referred to in subsection (8), there shall be no value included for machinery whether fixed or not nor for the foundation on which it rests, works, structures other than buildings or structures referred to in subsection (2) or (3), substructures, superstructures, rails, ties, poles, towers, lines nor any of the things excepted from exemption from taxation by paragraph 17 of section 3 of the *Assessment Act*, nor for other property, works or improvements not referred to in subsection (2) or (3), nor for an easement or the right or use of occupation or other interest in land not owned by the Financial Corporation.

Ontario Property Assessment Corporation

(15) Until section 9 of the *Ontario Property Assessment Corporation Act, 1997* comes into force, the references to the Ontario Property Assessment Corporation in subsections (8) and (10) shall be deemed to be references to the Ministry of Finance.

Definitions

85. (1) In this section,

"residual stranded debt" means the stranded debt, reduced by,

(a) the amounts that, in the opinion of the Minister of Finance, will be paid under sections 89, 90, 91, 92, 93 and 94, and

(b) other amounts prescribed by the regulations; ("reliquat de la dette insurmontable")

"stranded debt" means the amount of the debts and other liabilities of the Financial Corporation that, in the opinion of the Minister of Finance, cannot reasonably be serviced and retired in a competitive electricity market. ("dette insurmontable")

Determinations

(2) The Minister of Finance shall determine the stranded debt and shall from time to time determine the residual stranded debt in accordance with the regulations.

Reporting

(3) The determinations made by the Minister under subsection (2) shall be subject to such reporting requirements as are prescribed by the regulations.

ressées au moins 14 jours avant la tenue de l'audience.

Compétence

(13) La Commission de révision de l'évaluation foncière fixe en appel le montant auquel le bien en cause doit être évalué. Sa décision est définitive et non susceptible d'appel.

Exceptions

(14) Sont exclus des évaluations effectuées aux termes du paragraphe (8) les machines, qu'elles soient fixes ou non, la fondation sur laquelle elles reposent, les ouvrages et les constructions autres que les bâtiments et les constructions visés au paragraphe (2) ou (3), les infrastructures, les superstructures, les rails, les traverses, les poteaux, les pylônes, les lignes, les choses qui sont exclues de l'exonération d'impôt par la disposition 17 de l'article 3 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, les autres biens, ouvrages ou aménagements non visés au paragraphe (2) ou (3), ainsi qu'une servitude, un droit d'usage ou d'occupation ou un autre intérêt sur un bien-fonds qui n'appartient pas à la Société financière.

Société ontarienne d'évaluation foncière

(15) Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 9 de la *Loi de 1997 sur la Société ontarienne d'évaluation foncière*, la mention de la Société ontarienne d'évaluation foncière aux paragraphes (8) et (10) est réputée une mention du ministre des Finances.

Définitions

85. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«dette insurmontable» Les dettes et autres éléments de passif de la Société financière dont le service ne peut raisonnablement être assuré et qui ne peuvent raisonnablement être liquidés dans un marché de l'électricité concurrentiel de l'avis du ministre des Finances. («stranded debt»)

«reliquat de la dette insurmontable» La dette insurmontable après déduction de ce qui suit :

a) les sommes qui, de l'avis du ministre des Finances, seront versées aux termes des articles 89, 90, 91, 92, 93 et 94;

b) les autres sommes que prescrivent les règlements. («residual stranded debt»)

Calculs

(2) Le ministre des Finances calcule la dette insurmontable et, périodiquement, son reliquat conformément aux règlements.

Information à fournir

(3) Les calculs que fait le ministre aux termes du paragraphe (2) sont assujettis aux exigences que prescrivent les règlements en matière d'information à fournir.

Competition transition charge: generators

(4) After a date prescribed by the regulations, every generator shall pay a charge to the Financial Corporation in respect of the electricity generated in Ontario by the generator.

(4) Après la date que prescrivent les règlements, chaque producteur verse une redevance à la Société financière à l'égard de l'électricité qu'il produit en Ontario.

Redevance au titre de la transition vers un marché concurrentiel : producteurs

Competition transition charge: consumers

(5) After a date prescribed by the regulations, every consumer shall pay a charge to the Financial Corporation in respect of the electricity used in Ontario by the consumer.

(5) Après la date que prescrivent les règlements, chaque consommateur verse une redevance à la Société financière à l'égard de l'électricité qu'il utilise en Ontario.

Redevance au titre de la transition vers un marché concurrentiel : consommateurs

Retirement of residual stranded debt

(6) When the Minister of Finance determines that the residual stranded debt has been retired, the Minister of Finance shall publish notice of that fact in *The Ontario Gazette*.

(6) Lorsqu'il décide que le reliquat de la dette insurmontable a été liquidé, le ministre des Finances publie un avis à cet effet dans la *Gazette de l'Ontario*.

Liquidation du reliquat de la dette insurmontable

Determination final

(7) The determination of the Minister of Finance that the residual stranded debt has been retired is final and conclusive and shall not be stayed, varied or set aside by any court.

(7) La décision du ministre des Finances selon laquelle le reliquat de la dette insurmontable a été liquidé est définitive et nul tribunal ne peut en suspendre l'exécution, la modifier ou l'annuler.

Décision définitive

Application

(8) Subsections (2) to (6) do not apply after the Minister of Finance publishes notice under subsection (6) that the residual stranded debt has been retired.

(8) Les paragraphes (2) à (6) ne s'appliquent pas après que le ministre des Finances publie l'avis prévu au paragraphe (6) selon lequel le reliquat de la dette insurmontable a été liquidé.

Application

Regulations

86. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

86. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements

(a) respecting the calculation of the fees referred to in subsection 71 (1) and respecting the manner in which, and the time at which, they are to be paid;

a) traiter du calcul des frais visés au paragraphe 71 (1), de la façon dont ils doivent être payés et du moment auquel ils doivent l'être;

(b) prescribing provisions of the *Business Corporations Act*, the *Corporations Act* or the *Corporations Information Act* that apply, with necessary modifications, to the Financial Corporation;

b) prescrire les dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions*, de la *Loi sur les personnes morales* ou de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* qui s'appliquent à la Société financière avec les adaptations nécessaires;

(c) prescribing other amounts for the purpose of clause (b) of the definition of "residual stranded debt" in subsection 85 (1);

c) prescrire les autres sommes pour l'application de l'alinéa b) de la définition de «reliquat de la dette insurmontable» au paragraphe 85 (1);

(d) governing determinations of the stranded debt and the residual stranded debt for the purpose of section 85, including the time period over which the residual stranded debt should be retired, and prescribing reporting requirements applicable to the determinations;

d) régir les calculs de la dette insurmontable et du reliquat de la dette insurmontable pour l'application de l'article 85, y compris le délai dans lequel le reliquat devrait être liquidé, et prescrire les exigences en matière d'information à fournir qui s'appliquent à ces calculs;

(e) prescribing dates for the purpose of subsections 85 (4) and (5);

e) prescrire des dates pour l'application des paragraphes 85 (4) et (5);

(f) prescribing methods for determining the amount of a charge under subsection 85 (4) or (5);

(g) governing the collection of charges under subsections 85 (4) and (5);

(h) requiring charges under subsections 85 (4) and (5) to be paid in instalments, prescribing the times when the charges or instalments are required to be paid and requiring the payment of interest or penalties on late payments;

(i) prescribing procedures that must be followed in connection with charges under subsections 85 (4) and (5);

(j) prescribing methods of ensuring that charges under subsections 85 (4) and (5) cannot be bypassed;

(k) exempting persons or classes of persons from subsection 85 (4) or (5), subject to such conditions or restrictions as may be specified in the regulations, including exempting a generator from subsection 85 (4) in respect of electricity sold by the generator to a retailer or consumer;

(l) respecting any other matter that the Minister of Finance considers necessary or advisable in connection with section 85.

f) prescrire des modes de calcul de la redevance visée au paragraphe 85 (4) ou (5);

g) régir la perception des redevances visées aux paragraphes 85 (4) et (5);

h) exiger que les redevances visées aux paragraphes 85 (4) et (5) soient payées par versements échelonnés, prescrire les moments auxquels les paiements des redevances ou les versements échelonnés doivent être effectués et exiger des intérêts ou des pénalités en cas de paiement en retard;

i) prescrire les modalités à suivre relativement aux redevances visées aux paragraphes 85 (4) et (5);

j) prescrire des méthodes pour contrer l'évitement des redevances visées aux paragraphes 85 (4) et (5);

k) soustraire des personnes ou des catégories de personnes à l'application du paragraphe 85 (4) ou (5), sous réserve des conditions ou restrictions que précisent les règlements, y compris soustraire un producteur à l'application du paragraphe 85 (4) à l'égard de l'électricité qu'il vend à un détaillant ou à un consommateur;

l) traiter des autres questions que le ministre des Finances estime nécessaires ou souhaitables en ce qui concerne l'article 85.

General or particular

(2) A regulation made under this section may be general or particular in its application.

Portée

(2) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Repeal

87. (1) This Part is repealed on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Abrogation

87. (1) La présente partie est abrogée le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Dissolution of Financial Corporation

(2) On the day this Part is repealed, the Financial Corporation is dissolved and its assets and liabilities are transferred to Her Majesty in right of Ontario.

Dissolution de la Société financière

(2) Le jour de l'abrogation de la présente partie, la Société financière est dissoute et ses éléments d'actif et de passif sont transférés à Sa Majesté du chef de l'Ontario.

Restriction on proclamation

(3) No proclamation shall be issued under this section unless, in the opinion of the Minister of Finance, substantially all the debts and other liabilities of the Financial Corporation have been retired or defeased.

Restriction à l'égard des proclamations

(3) Il ne peut être pris de proclamation aux termes du présent article sauf si, de l'avis du ministre des Finances, la quasi-totalité des dettes et autres éléments de passif de la Société financière a été soit liquidée, soit annulée du point de vue comptable.

Determination final

(4) The determination of the Minister of Finance that substantially all the debts and other liabilities of the Financial Corporation have been retired or defeased is final and conclusive and shall not be stayed, varied or set aside by any court.

Décision définitive

(4) La décision du ministre des Finances selon laquelle la quasi-totalité des dettes et autres éléments de passif de la Société financière a été soit liquidée, soit annulée du point de vue comptable est définitive et nul tribunal ne peut en suspendre l'exécution, la modifier ou l'annuler.

PART VI
SPECIAL PAYMENTS

Definitions

88. In this Part,

"municipal electricity utility" means,

(a) a municipal corporation that generates, transmits, distributes or retails electricity directly,

(b) a commission established under the *Public Utilities Act* or any other general or special Act through which a municipal corporation generates, transmits, distributes or retails electricity,

(c) any other body, however established, through which a municipal corporation generates, transmits, distributes or retails electricity, or

(d) a corporation established pursuant to section 142 or a subsidiary of such a corporation; ("service municipal d'électricité")

"taxation year" has the same meaning as in the *Corporations Tax Act*. ("année d'imposition")

Payments in lieu of federal corporate tax

89. (1) If the Generation Corporation, the Services Corporation or a subsidiary of the Generation Corporation or the Services Corporation is exempt under subsection 149 (1) of the *Income Tax Act* (Canada) from the payment of tax under that Act, it shall pay to the Financial Corporation in respect of each taxation year an amount equal to the amount of the tax that it would be liable to pay under that Act if it were not exempt.

Payments to Minister of Finance

(2) After Part V is repealed under section 87, all payments required by this section shall be paid to the Minister of Finance, instead of to the Financial Corporation.

Commencement of new taxation year

(3) A corporation that is required to make payments under this section shall be deemed, for the purposes of this section, to commence a new taxation year on the day this section comes into force.

Payments in lieu of provincial corporate tax

90. (1) If the Generation Corporation, the Services Corporation or a subsidiary of the Generation Corporation or the Services Corporation is exempt under subsection 57 (1), section 57.11 or subsection 71 (1) of the *Corporations Tax Act* from the payment of a tax under that Act, it shall pay to the Financial Corporation in respect of each taxation year

PARTIE VI
PAIEMENTS SPÉCIAUX

Définitions

88. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«année d'imposition» S'entend au sens de la *Loi sur l'imposition des corporations*. («taxation year»)

«service municipal d'électricité» S'entend, selon le cas :

a) d'une municipalité qui produit, transporte, distribue ou vend au détail de l'électricité directement;

b) d'une commission créée aux termes de la *Loi sur les services publics* ou d'une autre loi générale ou spéciale par l'intermédiaire de laquelle une municipalité produit, transporte, distribue ou vend au détail de l'électricité;

c) d'un autre organisme, quel qu'en soit le mode de création, par l'intermédiaire duquel une municipalité produit, transporte, distribue ou vend au détail de l'électricité;

d) d'une personne morale constituée conformément à l'article 142 ou une filiale d'une telle personne morale. («municipal electricity utility»)

Paiements tenant lieu d'impôt fédéral sur les sociétés

89. (1) Si le paragraphe 149 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) l'exonère d'un impôt prévu par cette loi, la Société de production, la Société des services ou leur filiale verse à la Société financière, à l'égard de chaque année d'imposition, une somme égale à l'impôt qu'elle serait tenue de payer aux termes de cette loi si elle n'en était pas exonérée.

Remise au ministre des Finances

(2) Après l'abrogation de la partie V aux termes de l'article 87, les paiements qu'exige le présent article sont faits au ministre des Finances plutôt qu'à la Société financière.

Début d'une nouvelle année d'imposition

(3) Pour l'application du présent article, la personne morale qui est tenue d'effectuer des paiements aux termes de celui-ci est réputée commencer une nouvelle année d'imposition le jour de son entrée en vigueur.

Paiements tenant lieu d'impôt provincial sur les corporations

90. (1) Si le paragraphe 57 (1), l'article 57.11 ou le paragraphe 71 (1) de la *Loi sur l'imposition des corporations* l'exonère d'un impôt prévu par cette loi, la Société de production, la Société des services ou leur filiale verse à la Société financière, à l'égard de chaque année d'imposition, une somme égale à l'impôt qu'elle serait tenue de payer aux

an amount equal to the amount of the tax that it would be liable to pay under that Act if it were not exempt.

termes de cette loi si elle n'en était pas exonérée.

Payments to Minister of Finance

(2) After Part V is repealed under section 87, all payments required by this section shall be paid to the Minister of Finance, instead of to the Financial Corporation.

(2) Après l'abrogation de la partie V aux termes de l'article 87, les paiements qu'exige le présent article sont faits au ministre des Finances plutôt qu'à la Société financière.

Remise au ministre des Finances

Commencement of new taxation year

(3) A corporation that is required to make payments under this section shall be deemed, for the purposes of this section, to commence a new taxation year on the day this section comes into force.

(3) Pour l'application du présent article, la personne morale qui est tenue d'effectuer des paiements aux termes de celui-ci est réputée commencer une nouvelle année d'imposition le jour de son entrée en vigueur.

Début d'une nouvelle année d'imposition

Other payments

91. (1) If the Generation Corporation, the Services Corporation or a subsidiary of the Generation Corporation or the Services Corporation is exempt under subsection 149 (1) of the *Income Tax Act* (Canada) from the payment of tax under that Act, the Lieutenant Governor in Council may from time to time order it to pay to the Financial Corporation an amount specified by the Lieutenant Governor in Council.

91. (1) Si le paragraphe 149 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) exonère la Société de production, la Société des services ou une de leurs filiales d'un impôt prévu par cette loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, lui enjoindre de verser la somme qu'il précise à la Société financière.

Autres paiements

Restriction

(2) No payment may be required under subsection (1) if the payment would impair the ability of the Generation Corporation, the Services Corporation or a subsidiary of the Generation Corporation or the Services Corporation to meet its financial liabilities or obligations as they come due or to fulfil its contractual commitments.

(2) Aucun paiement ne peut être exigé en vertu du paragraphe (1) s'il devait nuire à la capacité de la Société de production, de la Société des services ou d'une de leurs filiales de respecter ses obligations financières à échéance ou de remplir ses engagements contractuels.

Restriction

Payments to Minister of Finance

(3) After Part V is repealed under section 87, any order made under this section shall require payments to the Minister of Finance, instead of to the Financial Corporation.

(3) Après l'abrogation de la partie V aux termes de l'article 87, le décret pris en vertu du présent article exige que les paiements soient faits au ministre des Finances plutôt qu'à la Société financière.

Remise au ministre des Finances

Payments in lieu of additional municipal and school taxes

92. (1) The Generation Corporation, the Services Corporation, every subsidiary of the Generation Corporation or the Services Corporation and every municipal electricity utility shall pay to the Financial Corporation in each year the difference between,

92. (1) La Société de production, la Société des services, leurs filiales et les services municipaux d'électricité versent chaque année à la Société financière la différence entre les montants suivants :

Paiements tenant lieu d'impôts municipaux et scolaires supplémentaires

(a) the amount of taxes that it would be liable to pay in the year for municipal and school purposes if the assessed value of land owned by it on which are situated generating station buildings or structures or transformer station buildings or structures were determined on the basis of the amount prescribed by the regulations for each square metre of inside ground floor area of the actual building or structure housing the generating, transforming and auxiliary equipment and machinery; and

a) le montant des impôts qu'ils seraient tenus de payer au cours de l'année aux fins municipales et scolaires si la valeur imposable des biens-fonds qui leur appartiennent et sur lesquels sont situés des bâtiments ou des constructions qui abritent une centrale électrique ou un poste de transformation était calculée à raison de la somme prescrite par les règlements pour chaque mètre carré de surface de plancher intérieur au sol des bâtiments ou des constructions qui abritent effectivement le matériel et les machines de production ou de transformation d'électricité ainsi que l'équipement accessoire;

(b) the amount of taxes that it is liable to pay in the year for municipal and school purposes in respect of land owned by it on which are situated generating station buildings or structures or transformer station buildings or structures.

b) le montant des impôts qu'ils sont effectivement tenus de payer au cours de l'année aux fins municipales et scolaires à l'égard des biens-fonds qui leur appartiennent et sur lesquels sont situés des bâtiments ou des constructions qui abritent une centrale électrique ou un poste de transformation.

Notice to Financial Corporation

(2) When a notice of assessment is delivered under section 31 of the *Assessment Act* in respect of land described in subsection (1), the Ontario Property Assessment Corporation shall send a copy of the notice to the Financial Corporation.

Avis à la Société financière

(2) Lorsqu'un avis d'évaluation est remis aux termes de l'article 31 de la *Loi sur l'évaluation foncière* à l'égard d'un bien-fonds visé au paragraphe (1), la Société ontarienne d'évaluation foncière en fait parvenir une copie à la Société financière.

Payments to Minister of Finance

(3) After Part V is repealed under section 87, all payments that the Generation Corporation, the Services Corporation or a subsidiary of the Generation Corporation or the Services Corporation is required to make under this section shall be paid to one or more municipalities in the manner specified by the Minister of Finance, instead of to the Financial Corporation.

Remise au ministre des Finances

(3) Après l'abrogation de la partie V aux termes de l'article 87, les paiements que la Société de production, la Société des services et leurs filiales sont tenues d'effectuer aux termes du présent article sont faits à une ou à plusieurs municipalités, plutôt qu'à la Société financière, de la façon que précise le ministre des Finances.

Payments after retirement of residual stranded debt

(4) After the Minister of Finance publishes notice under subsection 85 (6) that the residual stranded debt has been retired, all payments that a municipal electricity utility is required to make under this section shall be paid to one or more municipalities in the manner specified by the Minister of Finance, instead of to the Financial Corporation.

Paiements après liquidation du reliquat de la dette insurmontable

(4) Après que le ministre des Finances publie l'avis prévu au paragraphe 85 (6) selon lequel le reliquat de la dette insurmontable a été liquidé, les paiements qu'un service municipal d'électricité est tenu d'effectuer aux termes du présent article sont faits à une ou à plusieurs municipalités, plutôt qu'à la Société financière, de la façon que précise le ministre des Finances.

Payments for partial year

(5) If this section comes into force after January 1 in any year, the amount of the payment required for the remainder of the year shall be pro rated, based on the number of days remaining in the year.

Paiements pour une fraction d'année

(5) Si le présent article entre en vigueur après le 1er janvier d'une année donnée, le montant du paiement exigé pour le reste de l'année est réparti en fonction du nombre de jours qui restent dans l'année.

Payments under *Assessment Act*, s. 27

(6) The references in subsection (1) to taxes for municipal and school purposes shall be deemed to include payments under section 27 of the *Assessment Act*.

Paiements prévus par l'art. 27 de la *Loi sur l'évaluation foncière*

(6) Les mentions des impôts aux fins municipales et scolaires au paragraphe (1) sont réputées comprendre les paiements prévus par l'article 27 de la *Loi sur l'évaluation foncière*.

Ontario Property Assessment Corporation

(7) Until section 9 of the *Ontario Property Assessment Corporation Act, 1997* comes into force, the reference to the Ontario Property Assessment Corporation in subsection (2) shall be deemed to be a reference to the assessment commissioner.

Société ontarienne d'évaluation foncière

(7) Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 9 de la *Loi de 1997 sur la Société ontarienne d'évaluation foncière*, la mention de la Société ontarienne d'évaluation foncière au paragraphe (2) est réputée une mention du commissaire à l'évaluation.

Municipal electricity utilities: payments in lieu of federal corporate tax

93. (1) If a municipal electricity utility is exempt under subsection 149 (1) of the *Income Tax Act* (Canada) from the payment of tax under that Act, it shall pay to the Financial Corporation in respect of each taxa-

Services municipaux d'électricité : paiements tenant lieu d'impôt fédéral sur les sociétés

93. (1) Si le paragraphe 149 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) l'exonère d'un impôt prévu par cette loi, le service municipal d'électricité verse à la Société financière, à l'égard de chaque année d'impo-

tion year an amount equal to the amount of the tax that it would be liable to pay under that Act if it were not exempt.

Same: payments in lieu of provincial corporate tax

(2) If a municipal electricity utility is exempt under subsection 57 (1), section 57.11 or subsection 71 (1) of the *Corporations Tax Act* from the payment of a tax under that Act, it shall pay to the Financial Corporation in respect of each taxation year an amount equal to the amount of the tax that it would be liable to pay under that Act if it were not exempt.

Payments to Minister of Finance

(3) After Part V is repealed under section 87, all payments required by this section shall be paid to the Minister of Finance, instead of to the Financial Corporation.

Commencement of new taxation year

(4) A corporation that is required to make payments under this section shall be deemed, for the purposes of this section, to commence a new taxation year on the day this section comes into force.

Municipal electricity property: transfer tax

94. (1) A municipal corporation or municipal electricity utility shall not transfer to any person any interest in real or personal property that has been used in connection with generating, transmitting, distributing or retailing electricity unless, before the transfer takes effect, it pays to the Financial Corporation the amount determined by multiplying the fair market value of the interest by the percentage prescribed by the regulations.

Same

(2) For the purpose of subsection (1), an interest in real or personal property that has been used in connection with generating, transmitting, distributing or retailing electricity shall be deemed to include any interest in a corporation, partnership or other entity that derives its value in whole or in part from real or personal property that has been used in connection with generating, transmitting, distributing or retailing electricity.

Deductions from amount payable

(3) Subject to subsection (5), the amount payable under subsection (1) in a taxation year by a municipal electricity utility may be reduced by the following amounts:

1. Any amount that the municipal electricity utility has paid under section 93 in respect of the taxation year or a previous taxation year.

2. Any amount that the municipal electricity utility has paid as tax under Part II, II.1 or III of the *Corporations Tax Act* in respect of the taxation year or a previous taxation year.

sition, une somme égale à l'impôt qu'il serait tenu de payer aux termes de cette loi s'il n'en était pas exonéré.

Idem : paiements tenant lieu d'impôt provincial sur les corporations

(2) Si le paragraphe 57 (1), l'article 57.11 ou le paragraphe 71 (1) de la *Loi sur l'imposition des corporations* l'exonère d'un impôt prévu par cette loi, le service municipal d'électricité verse à la Société financière, à l'égard de chaque année d'imposition, une somme égale à l'impôt qu'il serait tenu de payer aux termes de cette loi s'il n'en était pas exonéré.

Remise au ministre des Finances

(3) Après l'abrogation de la partie V aux termes de l'article 87, les paiements qu'exige le présent article sont faits au ministre des Finances plutôt qu'à la Société financière.

Début d'une nouvelle année d'imposition

(4) Pour l'application du présent article, la personne morale qui est tenue d'effectuer des paiements aux termes de celui-ci est réputée commencer une nouvelle année d'imposition le jour de son entrée en vigueur.

Biens municipaux relatifs à l'électricité : impôt sur les transferts

94. (1) Une municipalité ou un service municipal d'électricité ne doit pas transférer à quiconque un intérêt sur un bien meuble ou immeuble qui a servi à la production, au transport, à la distribution ou à la vente au détail d'électricité, à moins de verser à la Société financière, avant la date d'effet du transfert, la somme correspondant au produit de la juste valeur marchande de cet intérêt et du pourcentage que prescrivent les règlements.

Idem

(2) Pour l'application du paragraphe (1), un intérêt sur un bien meuble ou immeuble qui a servi à la production, au transport, à la distribution ou à la vente au détail d'électricité est réputé comprendre une participation dans une personne morale, une société en nom collectif ou en commandite ou une autre entité qui tire la totalité ou une partie de sa valeur d'un tel bien meuble ou immeuble.

Déductions

(3) Sous réserve du paragraphe (5), la somme que doit verser le service municipal d'électricité aux termes du paragraphe (1) au cours d'une année d'imposition peut être diminuée des sommes suivantes :

1. Toute somme que le service municipal d'électricité a versée aux termes de l'article 93 à l'égard de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure.

2. Toute somme que le service municipal d'électricité a versée au titre de l'impôt prévu par la partie II, II.1 ou III de la *Loi sur l'imposition des corporations* à

3. Any amount that the municipal electricity utility would be liable to pay as tax under Part I of the *Income Tax Act* (Canada) in respect of the taxation year if that tax were computed on the basis that the municipal electricity utility had no income during the taxation year other than the capital gain realized on the transfer of its interest in the property.

Same

(4) Subject to subsection (5), the amount payable under subsection (1) in a taxation year by a municipal corporation may be reduced by the following amounts:

1. Any amount that a municipal electricity utility that is related to the municipal corporation immediately before the transfer has paid under section 93 in respect of the taxation year or a previous taxation year.

2. Any amount that a municipal electricity utility that is related to the municipal corporation immediately before the transfer has paid as tax under Part II, II.1 or III of the *Corporations Tax Act* in respect of the taxation year or a previous taxation year.

Same

(5) An amount referred to in paragraph 1, 2 or 3 of subsection (3) or paragraph 1 or 2 of subsection (4) may be applied under those subsections to reduce the amount payable by a municipal corporation or municipal electricity utility under subsection (1) only to the extent that it has not previously been applied to reduce an amount payable by a municipal corporation or municipal electricity utility under subsection (1).

Same

(6) A municipal electricity utility shall be deemed to be related to a municipal corporation for the purpose of subsection (4) if they are related persons within the meaning of section 251 of the *Income Tax Act* (Canada).

Application

(7) Subsection (1) does not apply to a transfer to,

(a) a municipal electricity utility that is exempt under subsection 149 (1) of the *Income Tax Act* (Canada) from the payment of tax under that Act; or

l'égard de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure.

3. Toute somme que le service municipal d'électricité serait tenu de verser au titre de l'impôt prévu par la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à l'égard de l'année d'imposition si cet impôt était calculé comme si le service n'avait aucun revenu pendant l'année d'imposition à l'exception du gain en capital réalisé lors du transfert de son intérêt sur le bien.

Idem

(4) Sous réserve du paragraphe (5), la somme que doit verser la municipalité aux termes du paragraphe (1) au cours d'une année d'imposition peut être diminuée des sommes suivantes :

1. Toute somme qu'un service municipal d'électricité qui est lié à la municipalité immédiatement avant le transfert a versée aux termes de l'article 93 à l'égard de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure.

2. Toute somme qu'un service municipal d'électricité qui est lié à la municipalité immédiatement avant le transfert a versée au titre de l'impôt prévu par la partie II, II.1 ou III de la *Loi sur l'imposition des corporations* à l'égard de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure.

Idem

(5) Les sommes visées à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe (3) ou à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (4) ne peuvent être utilisées, aux termes de ces paragraphes, pour réduire la somme qu'une municipalité ou un service municipal d'électricité doit verser aux termes du paragraphe (1) que dans la mesure où elles n'ont pas déjà été utilisées pour réduire une somme qu'une municipalité ou un service municipal d'électricité doit verser aux termes de ce même paragraphe.

Idem

(6) Un service municipal d'électricité est réputé lié à une municipalité pour l'application du paragraphe (4) s'ils sont des personnes liées au sens de l'article 251 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Application

(7) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au transfert effectué à l'intention :

a) soit d'un service municipal d'électricité que le paragraphe 149 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) exonère d'un impôt prévu par cette loi;

(b) the Generation Corporation, the Services Corporation or a subsidiary of the Generation Corporation or the Services Corporation, if the Generation Corporation, Services Corporation or subsidiary, as the case may be, is exempt under subsection 149 (1) of the *Income Tax Act* (Canada) from the payment of tax under that Act.

b) soit de la Société de production, de la Société des services ou d'une de leurs filiales, si le paragraphe 149 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) exonère le destinataire d'un impôt prévu par cette loi.

Same

(8) Subsection (1) does not apply to transfers prescribed by the regulations.

Idem

(8) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux transferts que prescrivent les règlements.

Effect of non-compliance

(9) A transfer that does not comply with subsection (1) is void.

Effet de la non-conformité

(9) Est nul le transfert non conforme au paragraphe (1).

Payments to Minister of Finance

(10) After Part V is repealed under section 87, payments referred to in subsection (1) must be paid to the Minister of Finance, instead of to the Financial Corporation.

Remise au ministre des Finances

(10) Après l'abrogation de la partie V aux termes de l'article 87, les paiements visés au paragraphe (1) sont faits au ministre des Finances plutôt qu'à la Société financière.

Repeal

(11) Subsection (7) is repealed on the second anniversary of the day section 142 comes into force or on such later date as is prescribed by the regulations.

Abrogation

(11) Le paragraphe (7) est abrogé le deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur de l'article 142 ou à la date ultérieure que prescrivent les règlements.

Application of *Corporations Tax Act*

95. The Minister of Finance is responsible for enforcing sections 89, 90, 93 and 94 and, for that purpose,

Application de la *Loi sur l'imposition des corporations*

95. Le ministre des Finances est chargé de l'exécution des articles 89, 90, 93 et 94 et, à cette fin :

(a) the provisions of the *Corporations Tax Act* relating to returns, assessments, refunds of overpayments, objections to assessments, appeals, and administration and enforcement apply, with necessary modifications; and

a) d'une part, les dispositions de la *Loi sur l'imposition des corporations* qui se rapportent aux déclarations, aux cotisations, aux remboursements de paiements en trop, aux oppositions aux cotisations, aux appels ainsi qu'à l'application et à l'exécution s'appliquent avec les adaptations nécessaires;

(b) any amount payable under section 89, 90, 93 or 94 that remains unpaid after it becomes due may be collected as if it were a tax under the *Corporations Tax Act*.

b) d'autre part, les sommes payables aux termes de l'article 89, 90, 93 ou 94 qui sont impayées après leur échéance peuvent être recouvrées comme s'il s'agissait d'impôts prévus par la *Loi sur l'imposition des corporations*.

Regulations

96. (1) The Minister of Finance may make regulations,

Règlements

96. (1) Le ministre des Finances peut, par règlement :

(a) prescribing modifications to the method of calculating the amount of any payment required by section 89, 90 or 93;

a) prescrire les modifications à apporter au mode de calcul des paiements exigés par l'article 89, 90 ou 93;

(b) prescribing amounts for the purpose of clause 92 (1) (a);

b) prescrire des sommes pour l'application de l'alinéa 92 (1) a);

(c) prescribing percentages for the purpose of subsection 94 (1) and prescribing modifications to the method of calculating the amount of the payment required by section 94;

c) prescrire des pourcentages pour l'application du paragraphe 94 (1) ainsi que les modifications à apporter au mode de calcul du paiement exigé par l'article 94;

(d) deeming a transaction or series of transactions, for the purpose of section 94, to be a transfer to a person of an interest in real or personal property that has been used in connection with generating, transmitting, distributing or retailing electricity;

(e) prescribing transfers to which subsection 94 (1) does not apply, subject to such conditions or restrictions as may be specified in the regulations;

(f) requiring payments under this Part to be paid in instalments, prescribing the times when the payments or instalments are required to be paid and requiring the payment of interest or penalties on late payments;

(g) prescribing procedures that must be followed in connection with any payment required by this Part;

(h) respecting any other matter that the Minister of Finance considers necessary or advisable in connection with this Part.

d) assimiler une opération ou une série d'opérations, pour l'application de l'article 94, à un transfert à une personne d'un intérêt sur un bien meuble ou immeuble qui a servi à la production, au transport, à la distribution ou à la vente au détail d'électricité;

e) prescrire les transferts auxquels le paragraphe 94 (1) ne s'applique pas, sous réserve des conditions ou restrictions que précisent les règlements;

f) exiger que les paiements prévus par la présente partie soient effectués par versements échelonnés, prescrire les moments auxquels les paiements ou les versements échelonnés doivent être effectués et exiger des intérêts ou des pénalités en cas de paiement en retard;

g) prescrire les modalités à suivre relativement aux paiements exigés par la présente partie;

h) traiter des autres questions que le ministre des Finances estime nécessaires ou souhaitables en ce qui concerne la présente partie.

General or particular

(2) A regulation made under this section may be general or particular in its application.

Portée

(2) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.

PART VII
PENSION PLANS

PARTIE VII
RÉGIMES DE RETRAITE

Definitions

97. (1) In this Part,

"changeover date" means the date prescribed under subsection (3); ("date du changement")

"commencement date" means, in relation to a successor pension plan, the date prescribed under subsection 102 (6); ("date d'effet")

"former member" means a person who is a former member of a pension plan within the meaning of the *Pension Benefits Act* and includes any other person who is entitled to receive or is receiving a payment from the pension fund by virtue of the person's relationship to the former member; ("ancien participant")

"FCPP" means the Ontario Hydro Financial Corporation Pension Plan; ("RRSF")

"successor employer" means a person who is required to establish a pension plan under

Définitions

97. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«ancien participant» La personne qui est un ancien participant à un régime de retraite au sens de la *Loi sur les régimes de retraite*. S'entend en outre de toute autre personne qui a le droit de recevoir ou qui reçoit une somme prélevée sur la caisse de retraite en raison de ses liens avec l'ancien participant. («former member»)

«date d'effet» Relativement à un régime de retraite subséquent, s'entend de la date prescrite en vertu du paragraphe 102 (6). («commencement date»)

«date du changement» La date prescrite en vertu du paragraphe (3). («changeover date»)

«employeur subséquent» Personne que le paragraphe 102 (1) oblige à établir un régime de retraite. («successor employer»)

subsection 102 (1); ("employeur subséquent")

"successor pension plan" means a pension plan established in accordance with section 102. ("régime de retraite subséquent")

«régime de retraite subséquent» Régime de retraite établi conformément à l'article 102. («successor pension plan»)

«RRSF» Le Régime de retraite de la Société financière Ontario Hydro. («FCPP»)

Interpretation

(2) Expressions in this Part relating to pension plans have the same meaning as under the *Pension Benefits Act* unless the context requires otherwise.

Interprétation

(2) Les termes utilisés dans la présente partie qui ont trait aux régimes de retraite s'entendent au sens de la *Loi sur les régimes de retraite*, sauf si le contexte exige une autre interprétation.

Changeover date

(3) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, prescribe the changeover date for the purposes of this Part and may do so after the date has passed.

Date du changement

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire la date du changement pour l'application de la présente partie et ce même après la date en question.

Financial Corporation Pension Plan

98. (1) The Ontario Hydro Pension and Insurance Plan is continued under the name Ontario Hydro Financial Corporation Pension Plan in English and Régime de retraite de la Société financière Ontario Hydro in French.

Régime de retraite de la Société financière

98. (1) Le Régime de retraite et d'assurance d'Ontario Hydro est maintenu sous le nom de Régime de retraite de la Société financière Ontario Hydro en français et de Ontario Hydro Financial Corporation Pension Plan en anglais.

Fund continued

(2) The Pension and Insurance Fund of Ontario Hydro is continued as the pension fund for the FCPP under the name Ontario Hydro Financial Corporation Pension Fund in English and Caisse de retraite de la Société financière Ontario Hydro in French.

Maintien de la Caisse de retraite

(2) La Caisse de retraite et d'assurance d'Ontario Hydro est maintenue comme caisse de retraite du RRSF sous le nom de Caisse de retraite de la Société financière Ontario Hydro en français et de Ontario Hydro Financial Corporation Pension Fund en anglais.

Change of name

(3) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, change the name of the FCPP and the name of the pension fund for the FCPP.

Changement de nom

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, changer le nom du RRSF et celui de sa caisse de retraite.

Status of plan

(4) The FCPP shall be deemed not to be a multi-employer pension plan for the purposes of the *Pension Benefits Act*.

Statut du régime

(4) Le RRSF est réputé ne pas être un régime de retraite interentreprises pour l'application de la *Loi sur les régimes de retraite*.

Administrator

(5) The Financial Corporation is the administrator of the FCPP.

Administrateur

(5) La Société financière est l'administrateur du RRSF.

Trustee

(6) The Financial Corporation is the trustee of the pension fund for the FCPP, despite subsection 22 (6) of the *Pension Benefits Act*.

Fiduciaire

(6) La Société financière est le fiduciaire de la caisse de retraite du RRSF malgré le paragraphe 22 (6) de la *Loi sur les régimes de retraite*.

Certain benefits

(7) On the day this section comes into force, the FCPP ceases to provide,

(a) disability benefits that are being provided under a contract between the Financial Corporation and an insurer or a subsidiary of an insurer immediately before this section comes into force; and

(b) life insurance that is being provided under an insurance contract between the Financial Corporation and an insurer or a subsidiary of an insurer

Certaines prestations

(7) Le jour de l'entrée en vigueur du présent article, le RRSF cesse de prévoir :

a) d'une part, les prestations d'invalidité qui sont procurées, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, aux termes d'un contrat conclu entre la Société financière et un assureur ou une filiale de celui-ci;

b) d'autre part, une protection d'assurance-vie qui est procurée, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, aux termes d'un contrat d'assurance conclu entre la Société fi-

immediately before this section comes into force.

Same

(8) The amount held by the Pension and Insurance Fund of Ontario Hydro immediately before this section comes into force that was allocated for the provision of the benefits and insurance described in subsection (7) is payable to the Financial Corporation in trust for the provision of those benefits and that insurance.

Repeal

(9) Subsection (6) is repealed on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Employer contributions to FCPP

99. (1) The Financial Corporation shall contribute to the pension fund for the FCPP for a year the amount by which the normal cost of the FCPP exceeds the contributions to the pension fund made by the members, as determined by the FCPP actuary.

Same

(2) If the FCPP has a surplus or a prior year credit balance or both, the Financial Corporation, in its sole discretion acting in its capacity as employer, may reduce or suspend the Corporation's contributions to the pension fund to the extent permitted under the *Pension Benefits Act*.

Refund of contributions

(3) Despite subsection 78 (1) of the *Pension Benefits Act*, the administrator of the FCPP shall refund to the Financial Corporation, without interest, the contributions made by Ontario Hydro that were required to pay the normal cost of the pension plan in respect of service after March 31, 1998 and before the day that subsection (2) comes into force.

Unfunded liability or solvency deficiency

(4) If a report on the FCPP filed with the Superintendent reveals a going concern unfunded liability or solvency deficiency or both, each successor employer shall pay to the pension fund for the FCPP, as its share of the total amount of each monthly special payment required as a result of the report, the amount determined by the plan actuary in accordance with the following formula:

$$(A / B) \times C$$

in which,

"A" is the total of the actuarial liabilities of the FCPP for the pension benefits and ancillary benefits of members and former members of the FCPP who will become members or former members of the successor plan established by the successor employer;

nancière et un assureur ou une filiale de celui-ci.

Idem

(8) La somme que détient la Caisse de retraite et d'assurance d'Ontario Hydro immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article et qui servait à procurer les prestations et la protection d'assurance visées au paragraphe (7) est payable à la Société financière en fiducie pour être affectée aux mêmes fins.

Abrogation

(9) Le paragraphe (6) est abrogé le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Cotisations patronales au RRSF

99. (1) La Société financière cotise à la caisse de retraite du RRSF, à l'égard d'une année, l'excédent, calculé par l'actuaire du RRSF, du coût normal du RRSF sur les cotisations que les participants ont versées à la caisse.

Idem

(2) Si le RRSF a un excédent ou qu'il fait état d'un solde créditeur pour une année antérieure, ou dans les deux cas, la Société financière peut, à son entière discrétion en sa qualité d'employeur, réduire ou suspendre les cotisations qu'elle verse à la caisse de retraite dans la mesure permise aux termes de la *Loi sur les régimes de retraite*.

Remboursement des cotisations

(3) Malgré le paragraphe 78 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite*, l'administrateur du RRSF rembourse à la Société financière, sans intérêts, les cotisations qu'Ontario Hydro a versées et qui étaient nécessaires pour payer le coût normal du régime de retraite à l'égard des services accomplis entre le 31 mars 1998 et le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (2).

Passif non capitalisé ou déficit de solvabilité

(4) Si un rapport sur le RRSF qui est déposé auprès du surintendant fait état d'un passif à long terme non capitalisé ou d'un déficit de solvabilité, ou des deux, chaque employeur subséquent verse à la caisse de retraite du RRSF, comme quote-part de chaque paiement spécial total à effectuer chaque mois par suite du rapport, la somme calculée selon la formule suivante par l'actuaire du régime :

$$(A / B) \times C$$

où :

«A» représente le total des éléments de passif actuariel du RRSF à l'égard des prestations de retraite et des prestations accessoires de ses participants et anciens participants qui deviendront des participants ou anciens participants au régime subséquent établi par l'employeur subséquent;

"B" is the total of the actuarial liabilities of the FCPP for the pension benefits and ancillary benefits of members and former members of the FCPP; and

"C" is the total amount of the monthly special payment required as a result of the report.

«B» représente le total des éléments de passif actuariel du RRSF à l'égard des prestations de retraite et des prestations accessoires de ses participants et anciens participants;

«C» représente le paiement spécial total à effectuer chaque mois par suite du rapport.

Definition

(5) In subsection (4),

"actuarial liabilities" means,

(a) in the case of a going concern valuation, the going concern liabilities; and

(b) in the case of a solvency valuation, the solvency liabilities.

Définition

(5) La définition qui suit s'applique au paragraphe (4).

«passif actuariel» S'entend de ce qui suit :

a) le passif à long terme, dans le cas d'une évaluation à long terme;

b) le passif de solvabilité, dans le cas d'une évaluation de solvabilité.

Administrative costs of FCPP

100. The costs of administering the FCPP (including the costs of administering and investing the pension fund) are payable out of the pension fund.

Frais d'administration du RRSF

100. Les frais engagés pour administrer le RRSF (y compris les frais liés à l'administration et au placement des fonds de la caisse de retraite) sont payables sur la caisse de retraite.

Additional pension plans of Financial Corporation

101. (1) This section applies if the Financial Corporation establishes another pension plan in the circumstances described in section 80 or 81 of the *Pension Benefits Act*.

Autres régimes de retraite de la Société financière

101. (1) Le présent article s'applique si la Société financière établit un autre régime de retraite dans les circonstances visées à l'article 80 ou 81 de la *Loi sur les régimes de retraite*.

Transfer of assets

(2) The Financial Corporation, in its sole discretion acting in its capacity as employer, may decide whether to transfer assets from the FCPP to the other pension plan and may decide upon all matters relating to the transfer, subject to the consent of the Superintendent of Financial Services as required under the *Pension Benefits Act*.

Transfert d'éléments d'actif

(2) La Société financière peut, à son entière discrétion en sa qualité d'employeur, décider s'il y a lieu de transférer des éléments d'actif du RRSF à l'autre régime de retraite et décider de toutes les questions qui ont trait au transfert, sous réserve du consentement du surintendant des services financiers exigé aux termes de la *Loi sur les régimes de retraite*.

Requirements continued

(3) Subsections 98 (5) and 99 (2) and section 100 apply with respect to the other pension plan.

Maintien des exigences

(3) Les paragraphes 98 (5) et 99 (2) et l'article 100 s'appliquent à l'égard de l'autre régime de retraite.

Successor pension plans

102. (1) The IMO, the Generation Corporation, the Services Corporation and the Electrical Safety Authority shall each establish a pension plan to provide pension benefits and ancillary benefits for the following persons:

Régimes de retraite subséquents

102. (1) La SIGMÉ, la Société de production, la Société des services et l'Office de la sécurité des installations électriques établissent chacun un régime de retraite en vue de procurer des prestations de retraite et des prestations accessoires aux personnes suivantes :

1. Its employees whose employment is transferred to it by or pursuant to an order made under section 116 and who are, or are entitled to be, members of the FCPP before their employment is transferred.

2. Such other employees as it considers appropriate.

3. Such former members of the FCPP as the Financial Corporation, in its sole

1. Les employés de chacun qui lui sont mutés aux termes d'un décret pris en vertu de l'article 116 et qui participent ou ont le droit de participer au RRSF avant leur mutation.

2. Les autres employés qu'ils estiment indiqués.

3. Les anciens participants au RRSF que la Société financière, à son entière

discretion acting in its capacity as employer, designates for transfer to the pension plan.

4. Such other persons as this Part may require.

Selection of former members

(2) In determining which former members of the FCPP are to be transferred to a successor pension plan, the Financial Corporation shall comply with the following rules:

1. All former members of the FCPP must be transferred to the successor pension plans.

2. The Financial Corporation shall consider which successor employer, if any, would most likely have become the employer of each former employee of Ontario Hydro (assuming, only for the purposes of this rule, that the former employee had been employed by Ontario Hydro immediately before the date on which employees of Ontario Hydro are transferred to the successor employers by or pursuant to orders made under section 116).

3. If the Financial Corporation concludes that a former employee would most likely have remained an employee of the Financial Corporation or a subsidiary of the Financial Corporation, the Financial Corporation shall transfer the former member to the successor pension plan established by the Generation Corporation.

Status of plan

(3) During the period that employees of the subsidiary of the Financial Corporation established under section 110 are members of the pension plan established under subsection (1) by the Generation Corporation, that plan shall be deemed not to be a multi-employer pension plan for the purposes of the *Pension Benefits Act*.

Administrator

(4) The successor employer is the administrator of the applicable successor pension plan.

Commencement date

(5) Each successor pension plan comes into effect as of the prescribed commencement date for the plan.

Regulation

(6) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, prescribe a commencement date for each successor pension plan.

Members of successor plans

103. (1) An employee of a successor employer who has established a successor pension plan becomes a member of the successor pension plan on the following date:

discrétion en sa qualité d'employeur, désigne en vue de leur transfert au régime de retraite.

4. Les autres personnes qu'exige la présente partie.

Anciens participants

(2) La Société financière observe les règles suivantes lorsqu'elle décide quels anciens participants au RRSF doivent être transférés à un régime de retraite subséquent :

1. Tous les anciens participants au RRSF sont transférés aux régimes de retraite subséquents.

2. La Société financière tient compte de quel employeur subséquent, le cas échéant, aurait été le plus susceptible de devenir l'employeur de chacun des anciens employés d'Ontario Hydro (en supposant, pour les seuls besoins de la présente règle, que les anciens employés étaient à l'emploi d'Ontario Hydro immédiatement avant la date à laquelle des employés d'Ontario Hydro sont mutés aux employeurs subséquents aux termes de décrets pris en vertu de l'article 116).

3. Si elle conclut qu'un ancien employé aurait été le plus susceptible de demeurer à son emploi ou à celui d'une de ses filiales, la Société financière le transfère au régime de retraite subséquent établi par la Société de production.

Statut du régime

(3) Le régime de retraite établi aux termes du paragraphe (1) par la Société de production est réputé ne pas être un régime de retraite interentreprises pour l'application de la *Loi sur les régimes de retraite* au cours de la période pendant laquelle des employés de la filiale de la Société financière créée aux termes de l'article 110 y participent.

Administrateur

(4) L'employeur subséquent est l'administrateur du régime de retraite subséquent applicable.

Date d'effet

(5) Chaque régime de retraite subséquent entre en vigueur à la date d'effet prescrite à son égard.

Règlement

(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire une date d'effet pour chaque régime de retraite subséquent.

Participants aux régimes subséquents

103. (1) Un employé d'un employeur subséquent qui a établi un régime de retraite subséquent commence à participer à celui-ci à la date suivante :

1. If the employee was a member of the FCPP immediately before becoming employed by the successor employer, the later of the following dates:
   i. The date on which he or she becomes employed by the successor employer.
   ii. The commencement date for the plan.
2. If, under the terms of the successor pension plan, the employee is required to be a member of the plan, the latest of the following dates:
   i. The date on which he or she becomes employed by the successor employer.
   ii. The date on which, under the terms of the successor pension plan, he or she is required to become a member of the plan.
   iii. The commencement date for the plan.
3. If, under the terms of the successor pension plan, the employee is required to become a member of the plan after meeting certain conditions, the later of the following dates:
   i. The date on which he or she meets those conditions.
   ii. The commencement date for the plan.
4. If, under the terms of the successor pension plan, the employee is entitled, but not required, to become a member of the plan after meeting certain conditions, the later of the following dates:
   i. The date on which he or she becomes a member of the plan.
   ii. The commencement date for the plan.

Former members

(2) The former members described in paragraph 3 of subsection 102 (1) become former members of the successor pension plan on the changeover date.

Employer contributions to successor plans

104. (1) A successor employer shall contribute to the pension fund for the applicable successor pension plan for a year the amount by which the normal cost of the plan exceeds the contributions to the pension fund made by the members, as determined by the plan actuary.

1. Si l'employé participait au RRSF immédiatement avant de devenir un employé de l'employeur subséquent, la dernière des dates suivantes :
   i. la date à laquelle il devient un employé de l'employeur subséquent,
   ii. la date d'effet du régime.
2. Si l'employé est tenu de participer au régime de retraite subséquent aux termes de celui-ci, la dernière des dates suivantes :
   i. la date à laquelle il devient un employé de l'employeur subséquent,
   ii. la date à laquelle il est tenu de commencer à participer au régime de retraite subséquent aux termes de celui-ci,
   iii. la date d'effet du régime.
3. Si, aux termes du régime de retraite subséquent, l'employé est tenu de commencer à participer à celui-ci après avoir satisfait à certaines conditions, la dernière des dates suivantes :
   i. la date à laquelle il satisfait à ces conditions,
   ii. la date d'effet du régime.
4. Si, aux termes du régime de retraite subséquent, l'employé a le droit, sans y être tenu, de commencer à participer à celui-ci après avoir satisfait à certaines conditions, la dernière des dates suivantes :
   i. la date à laquelle il commence à participer au régime,
   ii. la date d'effet du régime.

Anciens participants

(2) Les anciens participants visés à la disposition 3 du paragraphe 102 (1) deviennent des anciens participants au régime de retraite subséquent à la date du changement.

Cotisations patronales aux régimes subséquents

104. (1) L'employeur subséquent cotise à la caisse de retraite du régime de retraite subséquent applicable, à l'égard d'une année, l'excédent, calculé par l'actuaire du régime, du coût normal du régime sur les cotisations que les participants ont versées à la caisse.

Same

(2) If the plan has a surplus or a prior year credit balance or both, the successor employer, in its sole discretion acting in its capacity as employer, may reduce or suspend the employer's contributions to the pension fund to the extent permitted under the *Pension Benefits Act*.

Idem

(2) Si le régime a un excédent ou qu'il fait état d'un solde créditeur pour une année antérieure, ou dans les deux cas, l'employeur subséquent peut, à son entière discrétion en sa qualité d'employeur, réduire ou suspendre les cotisations qu'il verse à la caisse de retraite dans la mesure permise aux termes de la *Loi sur les régimes de retraite*.

Administrative costs of successor plans

105. The costs of administering a successor pension plan (including the costs of administering and investing the pension fund) are payable out of the pension fund.

Frais d'administration des régimes subséquents

105. Les frais engagés pour administrer un régime de retraite subséquent (y compris les frais liés à l'administration et au placement des fonds de la caisse de retraite) sont payables sur la caisse de retraite.

Additional pension plans of successor employers

106. (1) This section applies if a successor employer establishes another pension plan in the circumstances described in section 80 or 81 of the *Pension Benefits Act*.

Autres régimes de retraite des employeurs subséquents

106. (1) Le présent article s'applique si un employeur subséquent établit un autre régime de retraite dans les circonstances visées à l'article 80 ou 81 de la *Loi sur les régimes de retraite*.

Transfer of assets

(2) The successor employer, in its sole discretion acting in its capacity as employer, may decide whether to transfer assets from the successor pension plan to the other pension plan and may decide upon all matters relating to the transfer, subject to the consent of the Superintendent of Financial Services as required under the *Pension Benefits Act*.

Transfert d'éléments d'actif

(2) L'employeur subséquent peut, à son entière discrétion en sa qualité d'employeur, décider s'il y a lieu de transférer des éléments d'actif du régime de retraite subséquent à l'autre régime de retraite et décider de toutes les questions qui ont trait au transfert, sous réserve du consentement du surintendant des services financiers exigé aux termes de la *Loi sur les régimes de retraite*.

Requirements continued

(3) Subsections 102 (4) and 104 (2) and section 105 apply with respect to the other pension plan.

Maintien des exigences

(3) Les paragraphes 102 (4) et 104 (2) et l'article 105 s'appliquent à l'égard de l'autre régime de retraite.

Reciprocal transfer agreements

107. (1) This section applies with respect to the pension plans referred to in subsections 101 (1), 102 (1) and 106 (1).

Accords réciproques de transfert

107. (1) Le présent article s'applique à l'égard des régimes de retraite visés aux paragraphes 101 (1), 102 (1) et 106 (1).

Same

(2) The administrators shall ensure that reciprocal transfer agreements between each of the pension plans are entered into and filed under the *Pension Benefits Act*.

Idem

(2) Les administrateurs veillent à ce que des accords réciproques de transfert entre chacun des régimes de retraite soient conclus et déposés aux termes de la *Loi sur les régimes de retraite*.

Same

(3) The reciprocal transfer agreements may be bilateral or multilateral.

Idem

(3) Les accords réciproques de transfert peuvent être bilatéraux ou multilatéraux.

Dispute resolution

(4) If the administrator of a pension plan fails to enter into a reciprocal transfer agreement with the administrator of another pension plan before the prescribed date, the matters remaining in dispute between them shall be resolved in accordance with such requirements as may be prescribed.

Règlement des différends

(4) Si l'administrateur d'un régime de retraite ne conclut pas, avant la date prescrite, un accord réciproque de transfert avec l'administrateur d'un autre régime de retraite, les questions faisant toujours l'objet d'un différend entre eux sont réglées conformément aux exigences prescrites.

Regulations

(5) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

Règlements

(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

(a) prescribing, for the purpose of subsection (4), dates applicable to pension plans that are specified by the regulations;

a) prescrire, pour l'application du paragraphe (4), les dates applicables aux régimes de retraite que précisent les règlements;

(b) governing the resolution of matters remaining in dispute between the

b) régir le règlement des questions faisant toujours l'objet d'un différend après la

administrators of specified pension plans after the prescribed date.

Costs

(6) The costs of dispute resolution after the prescribed date shall be borne equally by the applicable pension plans and are payable out of the pension funds of those plans.

FCPP membership temporarily extended

108. (1) In any of the following circumstances, an employee of a successor employer is a member of the FCPP until the commencement date for the applicable successor plan:

1. The employee was a member of the FCPP immediately before becoming employed by the successor employer.
2. The employee would be required to be a member of the FCPP, if the employee were employed by the Financial Corporation.
3. The employee would be required to be a member of the FCPP after meeting certain conditions, if the employee were employed by the Financial Corporation. The employee meets those conditions before the commencement date.
4. The employee would be entitled, but not required, to become a member of the FCPP after meeting certain conditions, if the employee were employed by the Financial Corporation. The employee becomes a member of the FCPP before the commencement date.

Employee contributions

(2) An employee who is a member of the FCPP shall make employee contributions to the pension fund for the FCPP until the commencement date.

Employer contributions re temporary members

109. (1) This section applies with respect to each year or part thereof in which employees of any successor employer are members of the FCPP under section 108.

Obligation, successor employers

(2) Each successor employer shall contribute to the pension fund for the FCPP for a year the amount determined by multiplying the rate described in subsection (4) by the pensionable earnings of the members of the FCPP who are its employees, other than their pensionable earnings, if any, as employees of the Financial Corporation.

Same, Financial Corporation

(3) Despite subsection 99 (1), the Financial Corporation shall contribute to the pension fund for the FCPP for a year the amount determined by multiplying the rate described

date prescrite entre les administrateurs de régimes de retraite précisés.

Frais

(6) Les frais engagés pour régler des différends après la date prescrite sont à la charge des régimes de retraite applicables à parts égales et sont payables sur leurs caisses de retraite.

Maintien temporaire de la participation au RRSF

108. (1) Dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes, un employé d'un employeur subséquent participe au RRSF jusqu'à la date d'effet du régime de retraite subséquent applicable :

1. L'employé participait au RRSF immédiatement avant de devenir un employé de l'employeur subséquent.
2. L'employé serait tenu de participer au RRSF s'il était un employé de la Société financière.
3. L'employé serait tenu de participer au RRSF après avoir satisfait à certaines conditions s'il était un employé de la Société financière. Il satisfait à ces conditions avant la date d'effet.
4. L'employé aurait le droit, sans y être tenu, de commencer à participer au RRSF après avoir satisfait à certaines conditions s'il était un employé de la Société financière. Il commence à participer au RRSF avant la date d'effet.

Cotisations salariales

(2) Les employés qui participent au RRSF versent des cotisations salariales à sa caisse de retraite jusqu'à la date d'effet.

Cotisations patronales : participants temporaires

109. (1) Le présent article s'applique à l'égard de chaque année ou fraction d'année pendant laquelle des employés d'un employeur subséquent participent au RRSF aux termes de l'article 108.

Obligation : employeurs subséquents

(2) Les employeurs subséquents cotisent à la caisse de retraite du RRSF, à l'égard d'une année, la somme calculée en multipliant le taux visé au paragraphe (4) par les gains ouvrant droit à pension des participants au RRSF qui sont leurs employés, à l'exclusion de leurs gains ouvrant droit à pension éventuels à titre d'employés de la Société financière.

Obligation : Société financière

(3) Malgré le paragraphe 99 (1), la Société financière cotise à la caisse de retraite du RRSF, à l'égard d'une année, la somme calculée en multipliant le taux visé au paragra-

in subsection (4) by the pensionable earnings of the members of the FCPP who are its employees, other than their pensionable earnings, if any, as employees of a successor employer.

phe (4) par les gains ouvrant droit à pension des participants au RRSF qui sont ses employés, à l'exclusion de leurs gains ouvrant droit à pension éventuels à titre d'employés d'un employeur subséquent.

Rate

(4) The rate for a year is determined by calculating the amount by which the normal cost in respect of all members of the FCPP exceeds the contributions made to the pension fund for the FCPP by all members for the year and dividing this amount by the pensionable earnings of all members of the FCPP for the year, as determined by the FCPP actuary.

Taux

(4) Le taux applicable à une année est fixé en calculant l'excédent du coût normal du RRSF établi en fonction de tous ses participants sur les cotisations que ceux-ci versent à sa caisse de retraite pour l'année et en divisant cet excédent par leurs gains ouvrant droit à pension pour cette année, calculés par l'actuaire du RRSF.

Reductions

(5) Subsection 99 (2) applies, with necessary modifications, to the Financial Corporation and to each successor employer.

Réductions

(5) Le paragraphe 99 (2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la Société financière et à chaque employeur subséquent.

Administrator

(6) Despite subsection 8 (1) of the *Pension Benefits Act,* the Financial Corporation is the sole administrator of the FCPP while the successor employers are required to make contributions under this section.

Administrateur

(6) Malgré le paragraphe 8 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite*, la Société financière est le seul administrateur du RRSF pendant la période où les employeurs subséquents sont tenus de verser des cotisations aux termes du présent article.

Subsidiary to act as agent of Financial Corporation

110. (1) The Financial Corporation shall establish a subsidiary and shall retain the subsidiary to act as the agent of the Financial Corporation in its capacity as administrator of the FCPP.

Filiale mandataire de la Société financière

110. (1) La Société financière crée une filiale dont elle retient les services pour agir en tant que mandataire de la Société financière en sa qualité d'administrateur du RRSF.

Application of s. 72

(2) Section 72 does not apply to the subsidiary established under subsection (1).

Application de l'art. 72

(2) L'article 72 ne s'applique pas à la filiale créée aux termes du paragraphe (1).

Employees

(3) The employees of the subsidiary shall be deemed not to be civil servants, Crown employees or public servants for the purpose of the *Public Service Act* or any other Act.

Employés

(3) Les employés de la filiale sont réputés ne pas être des fonctionnaires, titulaires ou autres, ou des employés de la Couronne pour l'application de la *Loi sur la fonction publique* ou d'une autre loi.

Application of subss. (5) and (6)

(4) Subsections (5) and (6) cease to apply when the subsidiary is no longer retained for the purpose referred to in subsection (1).

Application des par. (5) et (6)

(4) Les paragraphes (5) et (6) cessent de s'appliquer lorsque les services de la filiale ne sont plus retenus à la fin visée au paragraphe (1).

Participation in FCPP

(5) The following rules apply until the commencement date for the successor pension plan established by the Generation Corporation:

1. The employees of the subsidiary are, or are entitled to be, members of the FCPP on the same basis as employees of the Financial Corporation.
2. The subsidiary is an employer who is required to make contributions to the pension fund for the FCPP.
3. Section 109 applies, with necessary modifications, with respect to the rights and duties of the Financial Corporation and the subsidiary.

Participation au RRSF

(5) Les règles suivantes s'appliquent jusqu'à la date d'effet du régime de retraite subséquent établi par la Société de production :

1. Les employés de la filiale participent, ou ont le droit de participer, au RRSF au même titre que les employés de la Société financière.
2. La filiale est un employeur qui est tenu de verser des cotisations à la caisse de retraite du RRSF.
3. L'article 109 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des droits et obligations de la Société financière et de la filiale.

Participation in successor pension plan

(6) The following rules apply on and after the commencement date for the successor pension plan established by the Generation Corporation:

1. The employees of the subsidiary are, or are entitled to be, members of the successor pension plan established by the Generation Corporation.
2. Section 103 applies, with necessary modifications, with respect to the employees of the subsidiary.
3. The subsidiary is an employer who is required to make contributions to the pension fund for the successor pension plan.
4. Section 109 applies, with necessary modifications, with respect to the rights and duties of the Generation Corporation and the subsidiary.

Transfer agreements for successor plans

111. (1) The administrator of the FCPP and the administrator of each successor pension plan shall enter into an agreement governing the division and transfer of assets and liabilities from the FCPP to the successor pension plan.

Transfer of assets

(2) The administrator of the FCPP shall transfer assets and liabilities from the FCPP to a successor pension plan in accordance with the transfer agreement relating to the successor pension plan.

Value of assets

(3) Subject to subsection (4), the value of the assets to be transferred to a successor pension plan is calculated as of the changeover date using the formula,

$$[(A + B) / C] \times D$$

in which,

"A" is the total of the actuarial liabilities of the FCPP for the pension benefits and ancillary benefits of members of the FCPP who, on or after the commencement date and before the changeover date, become members of the successor pension plan and who, on the changeover date, become entitled to accrued pension benefits under the successor pension plan in respect of their employment before becoming members of the successor pension plan;

"B" is the total of the actuarial liabilities of the FCPP for the pension benefits and ancillary benefits of former members of the FCPP who, on the changeover date, become former members of the successor pension plan;

Participation au régime de retraite subséquent

(6) Les règles suivantes s'appliquent à partir de la date d'effet du régime de retraite subséquent établi par la Société de production :

1. Les employés de la filiale participent, ou ont le droit de participer, au régime de retraite subséquent établi par la Société de production.
2. L'article 103 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des employés de la filiale.
3. La filiale est un employeur qui est tenu de verser des cotisations à la caisse de retraite du régime de retraite subséquent.
4. L'article 109 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des droits et obligations de la Société de production et de la filiale.

Accords de transfert

111. (1) L'administrateur du RRSF et l'administrateur de chaque régime de retraite subséquent concluent un accord qui régit le partage d'éléments d'actif et de passif du RRSF et leur transfert de celui-ci au régime de retraite subséquent.

Transfert d'éléments d'actif

(2) L'administrateur du RRSF transfère des éléments d'actif et de passif du RRSF à un régime de retraite subséquent conformément à l'accord de transfert qui vise celui-ci.

Valeur des éléments d'actif

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la valeur des éléments d'actif à transférer à un régime de retraite subséquent est établie à la date du changement et calculée selon la formule suivante :

$$[(A + B) / C] \times D$$

où :

«A» représente le total des éléments de passif actuariel du RRSF à l'égard des prestations de retraite et des prestations accessoires de ses participants qui, à la date d'effet ou après cette date, mais avant la date du changement, commencent à participer au régime de retraite subséquent et qui, à la date du changement, acquièrent le droit à des prestations de retraite accumulées prévues par ce régime à l'égard de leur emploi antérieur au moment où ils commencent à participer à ce régime;

«B» représente le total des éléments de passif actuariel du RRSF à l'égard des prestations de retraite et des prestations accessoires des anciens participants au RRSF qui, à la date du changement,

"C" is the total of the actuarial liabilities of the FCPP for the pension benefits and ancillary benefits of persons who, immediately before the changeover date, are members and former members of the FCPP; and

"D" is the value of the assets held in the pension fund of the FCPP.

Same

(4) The amount calculated under subsection (3) is subject to such adjustments as the transfer agreement may permit.

Same

(5) Subsections 80 (5) to (7) of the *Pension Benefits Act* apply with respect to the transfer of assets.

Dispute resolution

(6) If the administrators do not enter into a transfer agreement before the prescribed date, the matters remaining in dispute between them shall be resolved in accordance with such requirements as may be prescribed.

Regulations

(7) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing, for the purpose of subsection (6), dates applicable to pension plans that are specified by the regulations;

(b) governing the resolution of matters remaining in dispute after the prescribed date.

Costs

(8) The costs of dispute resolution after the prescribed date are payable out of the pension fund for the FCPP.

Transfer of benefits to successor plans

112. (1) This section applies if the Superintendent of Financial Services consents to the transfer of assets described in section 111 from the FCPP to a successor pension plan.

Same

(2) The following changes occur as of the changeover date:

1. Members of the FCPP who become members of the successor pension plan on or after the commencement date and before the changeover date become entitled to pension benefits under the successor pension plan in respect of their employment before becoming members of the successor pension plan and they cease to be entitled to those benefits under the FCPP.

deviennent des anciens participants au régime de retraite subséquent;

«C» représente le total des éléments de passif actuariel du RRSF à l'égard des prestations de retraite et des prestations accessoires des personnes qui, immédiatement avant la date du changement, sont des participants ou des anciens participants au RRSF;

«D» représente la valeur des éléments d'actif détenus dans la caisse de retraite du RRSF.

Idem

(4) La valeur calculée aux termes du paragraphe (3) est assujettie aux redressements que permet l'accord de transfert.

Idem

(5) Les paragraphes 80 (5) à (7) de la *Loi sur les régimes de retraite* s'appliquent à l'égard du transfert d'éléments d'actif.

Règlement des différends

(6) Si les administrateurs ne concluent pas d'accord de transfert avant la date prescrite, les questions faisant toujours l'objet d'un différend entre eux sont réglées conformément aux exigences prescrites.

Règlements

(7) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire, pour l'application du paragraphe (6), les dates applicables aux régimes de retraite que précisent les règlements;

b) régir le règlement des questions faisant toujours l'objet d'un différend après la date prescrite.

Frais

(8) Les frais engagés pour régler des différends après la date prescrite sont payables sur la caisse de retraite du RRSF.

Transfert de prestations aux régimes subséquents

112. (1) Le présent article s'applique si le surintendant des services financiers consent au transfert d'éléments d'actif visé à l'article 111 du RRSF à un régime de retraite subséquent.

Idem

(2) Les changements suivants se produisent à la date du changement :

1. Les participants au RRSF qui commencent à participer au régime de retraite subséquent à la date d'effet ou après cette date, mais avant la date du changement, acquièrent le droit à des prestations de retraite prévues par ce régime à l'égard de leur emploi antérieur au moment où ils commencent à participer à ce régime et ils cessent d'avoir

2. Former members of the FCPP who become former members of the successor pension plan on the changeover date become entitled to pension benefits under the successor pension plan in respect of the applicable person's employment before the changeover date.

3. Those former members cease to be former members of the FCPP.

4. Those members and former members become entitled to credit in the successor pension plan for the period of membership of the member or the applicable former member in the FCPP, for the purpose of determining entitlement to ancillary benefits under the successor pension plan.

Transfer of responsibility

(3) As of the changeover date, the successor employer assumes responsibility for the accrued pension benefits under the FCPP of the members and former members described in subsection (2), and the Financial Corporation ceases to be responsible for those accrued pension benefits.

PART VIII
ELECTRICAL SAFETY CODE

Electrical safety code

113. (1) The Electrical Safety Authority, subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, may make regulations,

(a) prescribing the design, construction, installation, protection, use, maintenance, repair, extension, alteration, connection and disconnection of all works and matters used or to be used in the generation, transmission, distribution, retail or use of electricity in Ontario;

(b) prohibiting the use in Ontario of any such works or matters until they have been inspected and approved;

(c) prohibiting the advertising, display, offering for sale, or other disposal, and the sale or other disposal, publicly or privately, in Ontario, of any such works or matters unless and until they have been inspected and approved, and prescribing the precautions to be taken in the sale or other disposal of such

droit à ces prestations prévues par le RRSF.

2. Les anciens participants au RRSF qui deviennent des anciens participants au régime de retraite subséquent à la date du changement acquièrent le droit à des prestations de retraite prévues par le régime de retraite subséquent à l'égard de l'emploi de la personne concernée avant la date du changement.

3. Ces anciens participants cessent d'être des anciens participants au RRSF.

4. Ces participants et anciens participants acquièrent le droit à un crédit dans le régime de retraite subséquent pour la période de participation au RRSF du participant ou de l'ancien participant concerné, aux fins de l'établissement du droit aux prestations accessoires prévues par le régime de retraite subséquent.

Transfert de responsabilité

(3) À la date du changement, l'employeur subséquent assume la responsabilité des prestations de retraite accumulées aux termes du RRSF des participants et anciens participants visés au paragraphe (2), et la Société financière cesse d'en être responsable.

PARTIE VIII
CODE DE L'ÉLECTRICITÉ

Code de l'électricité

113. (1) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, l'Office de la sécurité des installations électriques peut, par règlement :

a) prescrire la conception, la construction, l'installation, la protection, l'utilisation, l'entretien, la réparation, l'extension, la modification, le branchement et le débranchement de tous ouvrages ou choses qui servent ou qui sont destinés à servir à la production, au transport, à la distribution, à la vente au détail ou à l'utilisation de l'électricité en Ontario;

b) interdire l'utilisation en Ontario de tels ouvrages ou choses avant qu'ils n'aient été inspectés et approuvés;

c) interdire la publicité, l'exposition, l'offre de disposition, notamment par mise en vente, et la disposition, notamment par vente, publiques ou privées, en Ontario, de tels ouvrages ou choses avant qu'ils n'aient été inspectés et approuvés et prescrire les précautions à prendre en cas de disposition, notam-

works or matters and the warnings and instructions to be given to purchasers and others in advertisements and by circular or otherwise to prevent their use in such manner or under such conditions as may be likely to result in undue hazard to persons or property;

ment par vente, de tels ouvrages ou choses, ainsi que les avertissements et instructions à donner aux acheteurs et autres dans les annonces et par d'autres moyens, notamment des circulaires, afin de prévenir leur utilisation d'une façon ou dans des conditions susceptibles de présenter un risque indu pour les personnes ou les biens;

(d) providing for the inspection, test and approval of all such works and matters before being used for any such purposes;

d) prévoir l'inspection, l'essai et l'approbation de tels ouvrages ou choses avant leur utilisation;

(e) adopting by reference, in whole or in part, with such changes as the Authority considers necessary or advisable, any code or standard and requiring compliance with any code or standard that is so adopted;

e) adopter par renvoi, avec les modifications que l'Office estime nécessaires ou souhaitables, tout ou partie d'un code ou d'une norme et en exiger l'observation;

(f) requiring compliance with any code or standard under a rule of a person retailing electricity to such works.

f) exiger l'observation d'un code ou d'une norme que prévoit une règle établie par une personne qui vend de l'électricité au détail à de tels ouvrages.

Issuing of plans and specifications

(2) The Authority may prepare and issue plans and specifications governing the design, construction and test of any of the works or matters mentioned in subsection (1), and may alter such plans and specifications.

(2) L'Office peut établir et délivrer des plans et devis régissant la conception, la construction et la mise à l'essai des ouvrages ou des choses visés au paragraphe (1) et peut les modifier.

Délivrance des plans et devis

Appointment of persons or associations to inspect and test

(3) The Authority may appoint persons or associations having, in the opinion of the Authority, special knowledge and facilities to inspect, test and report upon any of the works or matters mentioned in subsection (1).

(3) L'Office peut nommer des personnes ou associations qui, à son avis, ont des connaissances et des installations spécialisées pour inspecter et mettre à l'essai les ouvrages ou choses visés au paragraphe (1), et lui présenter un rapport à ce sujet.

Inspections et essais

Approval by adoption of report

(4) The Authority may approve of any of the works or matters mentioned in subsection (1) by adopting the report made under subsection (3) or otherwise as the Authority considers advisable.

(4) L'Office peut approuver les ouvrages ou choses visés au paragraphe (1) en adoptant le rapport qui lui est présenté aux termes du paragraphe (3) ou d'une autre façon, selon ce qu'il estime souhaitable.

Adoption des rapports

Orders relating to installations, alterations, etc.

(5) The Authority may issue such orders relating to work to be done in the installation, removal, alteration, repair, protection, connection or disconnection of any of the works or matters mentioned in subsection (1) as the Authority considers necessary or advisable for the safety of persons or the protection of property.

(5) L'Office peut donner les ordres qu'il estime nécessaires ou souhaitables pour la sécurité des personnes ou la protection des biens en ce qui concerne les travaux à exécuter au cours de l'installation, de l'enlèvement, de la modification, de la réparation, de la protection, du branchement ou du débranchement des ouvrages ou des choses visés au paragraphe (1).

Ordres de l'Office

Appointment of inspectors

(6) The Authority may appoint such inspectors and other officers as are considered necessary or advisable for the purposes of this section.

(6) L'Office peut nommer les inspecteurs et autres agents qu'il estime nécessaires ou souhaitables pour l'application du présent article.

Nomination d'inspecteurs

Fees for permits, inspection, test and approval

(7) The Authority, subject to the approval of the Minister, may establish the fees to be paid for permits and for inspection, test and approval of all such works and matters men-

(7) Sous réserve de l'approbation du ministre, l'Office peut fixer les droits à acquitter pour l'obtention d'une autorisation et pour l'inspection, la mise à l'essai et l'approbation

Droits à acquitter pour l'obtention d'une autorisation et autres droits

tioned in subsection (1) and of plans and specifications relating thereto, and may direct the time and manner of payment of the fees.

de tous les ouvrages et choses visés au paragraphe (1) et des plans et devis descriptifs qui s'y rattachent, et imposer les délais et modalités de paiement de ces droits.

Collection and disposition of fees and fines

(8) The Authority shall collect the fees established by it under the authority of subsection (7), and shall provide for the remuneration, travelling and other expenses of the inspectors and other qualified persons, together with all other expenses incurred in carrying out this section.

Perception et affectation des droits et amendes

(8) L'Office perçoit les droits qu'il fixe en vertu du paragraphe (7) et pourvoit à la rémunération et aux indemnités de déplacement et autres des inspecteurs et autres personnes qualifiées, ainsi qu'à tous autres frais engagés pour l'application du présent article.

Agreement to exercise Authority's powers

(9) The Authority may enter into agreements with any person or body prescribed by the regulations authorizing the person or body to exercise and perform any of the powers and duties of the Authority under subsections (5) to (8) and, for that purpose, a reference in subsection (11), (12) or (13) to the Authority shall be deemed to be a reference to the person or body.

Accord sur l'exercice des pouvoirs de l'Office

(9) L'Office peut conclure avec les personnes ou organismes que prescrivent les règlements des accords les autorisant à exercer les pouvoirs et fonctions que les paragraphes (5) à (8) attribuent à l'Office et, à cette fin, la mention de l'Office au paragraphe (11), (12) ou (13) est réputée une mention des personnes ou organismes en question.

Powers of inspectors

(10) Every inspector appointed under this section may enter any land, building or premises at any reasonable hour for the purpose of performing the duties assigned to him or her under this section.

Pouvoirs des inspecteurs

(10) Les inspecteurs nommés en vertu du présent article peuvent, à toute heure raisonnable, entrer dans un bien-fonds; un bâtiment ou des locaux afin d'exercer les fonctions qui leur sont attribuées aux termes du présent article.

Liability

(11) No action or other civil proceeding shall be commenced against a director, officer, employee or agent of the Authority, or an inspector or officer appointed under this section, for any act done in good faith in the exercise or performance or the intended exercise or performance of a power or duty under this Act or the regulations, or for any neglect or default in the exercise or performance in good faith of such a power or duty.

Immunité

(11) Sont irrecevables les actions ou autres instances civiles introduites contre un administrateur, un agent, un employé ou un mandataire de l'Office ou un inspecteur ou agent nommé en vertu du présent article pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'un pouvoir ou d'une fonction que lui attribuent la présente loi ou les règlements ou pour une négligence ou un manquement qu'il a commis dans l'exercice de bonne foi d'un tel pouvoir ou d'une telle fonction.

Same

(12) Subsection (11) does not relieve the Authority of any liability to which it would otherwise be subject in respect of a cause of action arising from any act, neglect or default referred to in subsection (11).

Idem

(12) Le paragraphe (11) n'a pas pour effet de dégager l'Office de la responsabilité qu'il serait autrement tenu d'assumer à l'égard d'une cause d'action découlant d'un acte, d'une négligence ou d'un manquement visé au paragraphe (11).

Offences

(13) Every person or entity,

(a) disturbing or interfering with an inspector or other officer in the performance of the inspector's or officer's duty under this section is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $500 for each offence;

(b) refusing or neglecting to comply with this section, or with any regulation, plan or specification made under its authority is guilty of an offence and on

Infractions

(13) Toute personne ou entité :

a) qui dérange ou entrave un inspecteur ou un autre agent dans l'exercice des fonctions que lui attribue le présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 500 $ pour chaque infraction;

b) qui refuse ou néglige de se conformer au présent article ou à un règlement pris ou à un plan ou à un devis établi en vertu de celui-ci est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration

conviction is liable to a fine of not more than $5,000 for each offence;

(c) refusing or neglecting to comply with an order issued by the Authority under subsection (5) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $5,000 and a further fine of not more than $500 for each day upon which such refusal or neglect is repeated or continued.

de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 $ pour chaque infraction;

c) qui refuse ou néglige de se conformer à un ordre donné par l'Office en vertu du paragraphe (5) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 $, à laquelle s'ajoute une amende maximale de 500 $ pour chaque jour où le refus ou la négligence se poursuit ou se reproduit.

Section not to apply to mines

(14) This section does not apply to a mine as defined in the *Mining Act*, save only as regards any dwelling house or other building not connected with or required for mining operations or purposes or used for the treatment of ore or mineral.

Non-application aux mines

(14) Le présent article ne s'applique pas aux mines au sens de la *Loi sur les mines*, sauf à l'égard des maisons d'habitation ou autres bâtiments qui ne sont pas rattachés ni nécessaires à des activités ou à des fins d'exploitation minière, ni utilisés pour le traitement de minerais ou de minéraux.

PART IX
REGULATIONS

PARTIE IX
RÈGLEMENTS

Regulations

114. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

Règlements

114. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

(a) governing the appointment and reappointment of directors of the IMO;

a) régir toute nomination des administrateurs de la SIGMÉ;

(b) respecting the calculation of the fees referred to in subsection 17 (4) and respecting the manner in which, and the time at which, they are to be paid;

b) traiter du calcul des frais visés au paragraphe 17 (4), de la façon dont ils doivent être payés et du moment auquel ils doivent l'être;

(c) prescribing provisions of the *Business Corporations Act*, the *Corporations Act* or the *Corporations Information Act* that apply, with necessary modifications, to the IMO;

c) prescrire les dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions*, de la *Loi sur les personnes morales* ou de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* qui s'appliquent à la SIGMÉ avec les adaptations nécessaires;

(d) prescribing transmitters, distributors, generators, retailers and consumers or classes of transmitters, distributors, generators, retailers and consumers for the purpose of subsection 26 (2);

d) prescrire des transporteurs, distributeurs, producteurs, détaillants et consommateurs, ou des catégories de ceux-ci, pour l'application du paragraphe 26 (2);

(e) prescribing contracts or classes of contracts to which subsection 26 (3), (4) or (6) does not apply, subject to such conditions or restrictions as may be specified in the regulations;

e) prescrire les contrats ou catégories de contrats auxquels le paragraphe 26 (3), (4) ou (6) ne s'applique pas, sous réserve des conditions ou restrictions que précisent les règlements;

(f) prescribing the amount of electricity referred to in the definition of "low-volume consumer" in subsection 26 (10);

f) prescrire la quantité d'électricité visée à la définition de «petit consommateur» au paragraphe 26 (10);

(g) prescribing a date for the purpose of subsection 32 (6);

g) prescrire une date pour l'application du paragraphe 32 (6);

(h) prescribing an amount for the purpose of clause 36 (1) (a);

h) prescrire une somme pour l'application de l'alinéa 36 (1) a);

(i) designating a person or body as the Electrical Safety Authority for the purposes of this Act;

i) désigner une personne ou un organisme comme Office de la sécurité des installations électriques pour l'application de la présente loi;

(j) prescribing persons or bodies or classes of persons or bodies with which the Electrical Safety Authority may enter into agreements under subsection 113 (9);

j) prescrire les personnes ou les organismes, ou les catégories de personnes ou d'organismes, avec lesquels l'Office de la sécurité des installations électriques peut conclure des accords en vertu du paragraphe 113 (9);

(k) prescribing consumer protection requirements that apply to market participants;

k) prescrire les exigences en matière de protection des consommateurs qui s'appliquent aux intervenants du marché;

(l) governing standards for and the use of electricity meters;

l) régir les normes applicables aux compteurs d'électricité et leur utilisation;

(m) exempting any person or class of persons from any provision of this Act, subject to such conditions or restrictions as may be prescribed by the regulations;

m) soustraire des personnes ou des catégories de personnes à l'application d'une disposition de la présente loi, sous réserve des conditions ou restrictions que prescrivent les règlements;

(n) defining any word or expression used in this Act that is not defined in this Act;

n) définir les termes utilisés mais non définis dans la présente loi;

(o) deeming a reference in any Act to Ontario Hydro to be a reference to a person or other entity specified in the regulations, subject to such conditions as may be prescribed by the regulations;

o) assimiler la mention d'Ontario Hydro dans une loi à une mention de la personne ou de l'autre entité que précisent les règlements, sous réserve des conditions qui y sont prescrites;

(p) providing for such transitional matters as the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable in connection with the implementation of this Act;

p) prévoir les questions transitoires que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires ou souhaitables en ce qui concerne l'application de la présente loi;

(q) respecting any matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out effectively the purposes of this Act.

q) traiter des questions que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires ou souhaitables pour réaliser efficacement les objets de la présente loi.

General or particular

(2) A regulation made under subsection (1) may be general or particular in its application.

Portée

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Appointment of IMO directors

(3) A regulation made under clause (1) (a) may authorize the board of directors of the IMO to make by-laws governing the appointment or reappointment of directors of the IMO, subject to such conditions or restrictions as may be prescribed by the regulations.

Nomination des administrateurs de la SIGMÉ

(3) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) a) peuvent autoriser le conseil d'administration de la SIGMÉ à adopter des règlements administratifs régissant toute nomination des administrateurs, sous réserve des conditions ou restrictions que prescrivent les règlements.

Transitional regulations

(4) A regulation made under clause (1) (p),

Règlements de transition

(4) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) p) peuvent prévoir ce qui suit :

(a) may provide that it has retroactive application to a date not earlier than

a) ils ont un effet rétroactif à une date qui n'est pas antérieure au jour de l'entrée en vigueur du présent article;

the day this section comes into force; and

(b) may provide that it applies despite this or any other general or special Act.

b) ils s'appliquent malgré la présente loi ou toute autre loi générale ou spéciale.

PART X
TRANSITION—ONTARIO HYDRO

PARTIE X
DISPOSITIONS TRANSITOIRES — ONTARIO HYDRO

Definitions

115. In this Part,

"transfer order" means an order made under section 116; ("décret de transfert ou de mutation")

"transferee" means a person to whom officers, employees, assets, liabilities, rights or obligations are transferred by a transfer order. ("destinataire")

Définitions

115. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«décret de transfert ou de mutation» Décret pris en vertu de l'article 116. («transfer order»)

«destinataire» Personne à qui des dirigeants, des employés, des éléments d'actif, des éléments de passif, des droits ou des obligations sont transférés ou mutés, selon le cas, par un décret de transfert ou de mutation. («transferee»)

Transfer orders

116. (1) The Lieutenant Governor in Council may make orders transferring officers, employees, assets, liabilities, rights and obligations of Ontario Hydro to the Generation Corporation, the Services Corporation, the IMO, the Board, the Electrical Safety Authority, the subsidiary of the Financial Corporation established under section 110, Her Majesty in right of Ontario or any other person.

Décrets de transfert ou de mutation

116. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, transférer ou muter, selon le cas, des dirigeants, des employés, des éléments d'actif, des éléments de passif, des droits et des obligations d'Ontario Hydro à la Société de production, à la Société des services, à la SIGMÉ, à la Commission, à l'Office de la sécurité des installations électriques, à la filiale de la Société financière créée aux termes de l'article 110, à Sa Majesté du chef de l'Ontario ou à toute autre personne.

Binding on all persons

(2) A transfer order is binding on Ontario Hydro, the transferee and all other persons.

Obligation des parties

(2) Les décrets de transfert ou de mutation lient Ontario Hydro, le destinataire et les autres personnes.

Same

(3) Subsection (2) applies despite any general or special Act or any rule of law, including an Act or rule of law that requires notice or registration of transfers.

Idem

(3) Le paragraphe (2) s'applique malgré toute loi générale ou spéciale ou toute règle de droit, y compris une loi ou une règle de droit qui exige la remise d'un avis en cas de transfert ou de mutation ou l'enregistrement de ceux-ci.

No consent required

(4) A transfer order does not require the consent of Ontario Hydro, the transferee or any other person.

Consentement non nécessaire

(4) La prise de décrets de transfert ou de mutation n'exige pas le consentement d'Ontario Hydro, du destinataire ni d'une autre personne.

Same

(5) Despite subsection (4), the consent of the transferee is required if the transferee is a person other than,

(a) the Generation Corporation or a subsidiary of the Generation Corporation;

(b) the Services Corporation or a subsidiary of the Services Corporation;

(c) the IMO;

(d) the Board;

Idem

(5) Malgré le paragraphe (4), le consentement du destinataire est exigé s'il s'agit d'une autre entité que celles-ci :

a) la Société de production ou une de ses filiales;

b) la Société des services ou une de ses filiales;

c) la SIGMÉ;

d) la Commission;

(e) the Electrical Safety Authority;

(f) the subsidiary of the Financial Corporation established under section 110; or

(g) Her Majesty in right of Ontario.

e) l'Office de la sécurité des installations électriques;

f) la filiale de la Société financière créée aux termes de l'article 110;

g) Sa Majesté du chef de l'Ontario.

Regulations Act

(6) The *Regulations Act* does not apply to a transfer order.

Loi sur les règlements

(6) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux décrets de transfert ou de mutation.

Notice of date

117. (1) The Minister shall, within 90 days after the date that a transfer order is made or amended, publish notice of the date in *The Ontario Gazette*.

Avis de la date

117. (1) Dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle un décret de transfert ou de mutation est pris ou modifié, le ministre publie un avis de la date dans la *Gazette de l'Ontario*.

Amendments

(2) Notice of the date that a transfer order was amended shall identify the transfer order that was amended.

Modification

(2) L'avis de la date de modification d'un décret de transfert ou de mutation précise le décret qui est modifié.

Non-compliance

(3) Non-compliance with this section does not affect the validity of a transfer order or any amendment to a transfer order.

Inobservation

(3) L'inobservation du présent article n'a pas pour effet d'invalider un décret de transfert ou de mutation ou les modifications qui y sont apportées.

Description of things transferred

118. A transfer order may describe officers, employees, assets, liabilities, rights or obligations to be transferred,

Description des personnes mutées ou des choses transférées

118. Le décret de transfert ou de mutation peut décrire de l'une ou l'autre des façons suivantes les dirigeants, les employés, les éléments d'actif, les éléments de passif, les droits ou les obligations qui doivent être transférés ou mutés, selon le cas :

(a) by reference to specific officers, employees, assets, liabilities, rights or obligations;

(b) by reference to any class of officers, employees, assets, liabilities, rights or obligations; or

(c) partly in accordance with clause (a) and partly in accordance with clause (b).

a) par renvoi direct aux personnes qui sont mutées ou aux choses qui sont transférées;

b) par renvoi aux catégories de personnes qui sont mutées ou de choses qui sont transférées;

c) en partie conformément à l'alinéa a) et en partie conformément à l'alinéa b).

Approvals under the *Power Corporation Act*

119. If the approval of the Lieutenant Governor in Council was at any time required under the *Power Corporation Act* or a predecessor of that Act with respect to an asset, liability, right or obligation that is to be transferred by or pursuant to a transfer order, the approval shall be deemed to have been given.

Approbations prévues par la *Loi sur la Société de l'électricité*

119. Est réputée avoir été accordée toute approbation du lieutenant-gouverneur en conseil exigée à un moment quelconque aux termes de la *Loi sur la Société de l'électricité* ou d'une loi qu'elle remplace à l'égard d'un élément d'actif, d'un élément de passif, d'un droit ou d'une obligation qui doit être transféré aux termes d'un décret de transfert ou de mutation.

Officers and employees

120. (1) The office or employment of an officer or employee who is transferred by or pursuant to a transfer order is not terminated by the transfer and shall be deemed to have been transferred to the transferee without interruption in service.

Dirigeants et employés

120. (1) Il n'est pas mis fin, du fait de la mutation, à la charge ou à l'emploi d'un dirigeant ou d'un employé qui est muté aux termes d'un décret de transfert ou de mutation et cette charge ou cet emploi est réputé avoir été transféré au destinataire sans interruption de service.

Service

(2) Service with Ontario Hydro of an officer or employee who is transferred by or pursuant to a transfer order shall be deemed to be service with the transferee for the purpose of determining probationary periods, benefits or any other employment-related entitlements under the *Employment Standards Act* or any other Act or under any employment contract or collective agreement.

Service

(2) Les états de service qu'un dirigeant ou un employé qui est muté aux termes d'un décret de transfert ou de mutation a accumulés auprès d'Ontario Hydro sont réputés des états de service accumulés auprès du destinataire aux fins de l'établissement des périodes d'essai, des avantages sociaux et des autres droits liés à l'emploi prévus par la *Loi sur les normes d'emploi*, une autre loi, un contrat de travail ou une convention collective.

No constructive dismissal

(3) An officer or employee who is transferred by or pursuant to a transfer order shall be deemed not to have been constructively dismissed.

Aucun congédiement implicite

(3) Le dirigeant ou l'employé qui est muté aux termes d'un décret de transfert ou de mutation est réputé ne pas avoir fait l'objet d'un congédiement implicite.

Future changes

(4) If an officer or employee is transferred by or pursuant to a transfer order, nothing in this Act,

(a) prevents the office or employment from being lawfully terminated after the transfer; or

(b) prevents any term or condition of the office or employment from being lawfully changed after the transfer.

Changements ultérieurs

(4) Si un dirigeant ou un employé est muté aux termes d'un décret de transfert ou de mutation, la présente loi n'a pas pour effet :

a) ni d'empêcher qu'il soit légalement mis fin à sa charge ou à son emploi après la mutation;

b) ni d'empêcher une condition de la charge ou de l'emploi d'être modifiée légalement après la mutation.

Payment for transfer

121. (1) A transfer order may require Ontario Hydro or the transferee to pay for anything transferred by or pursuant to the order and may specify to whom the payment shall be made.

Contrepartie

121. (1) Un décret de transfert ou de mutation peut exiger d'Ontario Hydro ou du destinataire qu'il verse une contrepartie pour ce qui est visé par les transferts ou les mutations qu'il prévoit et peut préciser à qui cette contrepartie doit être versée.

Amount of payment

(2) The transfer order may,

(a) fix the amount of the payment;

(b) specify a method for determining the amount of the payment; or

(c) provide that the amount of the payment be determined by the Minister of Finance or a person designated by the Minister of Finance.

Montant de la contrepartie

(2) Le décret de transfert ou de mutation peut, selon le cas :

a) fixer le montant de la contrepartie;

b) préciser le mode de calcul de la contrepartie;

c) prévoir que le montant de la contrepartie est calculé par le ministre de Finances ou la personne qu'il désigne.

Form of payment

(3) The transfer order may require that the payment be made in cash, by set off, through the issuance of securities or in any other form specified by the order.

Modalités de la contrepartie

(3) Le décret de transfert ou de mutation peut exiger que la contrepartie soit versée en espèces, par voie de compensation, par l'émission de valeurs mobilières ou sous l'autre forme qu'il précise.

Securities

(4) If the transfer order requires that the payment be made through the issuance of securities, it may specify the terms and conditions of the securities or may authorize the Minister of Finance or a person designated by the Minister of Finance to specify the terms and conditions.

Valeurs mobilières

(4) S'il exige que la contrepartie soit versée par l'émission de valeurs mobilières, le décret de transfert ou de mutation peut préciser les conditions de ces valeurs ou autoriser à le faire le ministre des Finances ou la personne que désigne celui-ci.

Valuations

(5) A transfer order may,

Évaluations

(5) Un décret de transfert ou de mutation peut, selon le cas :

(a) fix the value of anything transferred by or pursuant to the order;

(b) specify a method for determining the value of anything transferred by or pursuant to the order; or

(c) provide that the value of anything transferred by or pursuant to the order be determined by the Minister of Finance or a person designated by the Minister of Finance.

a) fixer la valeur de ce qui est visé par les transferts ou les mutations effectués aux termes du décret;

b) préciser le mode de fixation de la valeur de ce qui est visé par les transferts ou les mutations effectués aux termes du décret;

c) prévoir que la valeur de ce qui est visé par les transferts ou les mutations effectués aux termes du décret est fixée par le ministre des Finances ou la personne qu'il désigne.

Province may assume obligations in return for securities

122. (1) If, pursuant to a transfer order, the Generation Corporation or the Services Corporation issues securities to Ontario Hydro, the Lieutenant Governor in Council, by order,

(a) may authorize Her Majesty in right of Ontario or an agent of Her Majesty in right of Ontario to assume obligations of the Generation Corporation or the Services Corporation under the securities; and

(b) may require the Generation Corporation or the Services Corporation to issue, and may authorize Her Majesty in right of Ontario or an agent of Her Majesty in right of Ontario to acquire, additional securities in such amount as the Lieutenant Governor in Council may specify.

Prise en charge des obligations par la province

122. (1) Si, aux termes d'un décret de transfert ou de mutation, la Société de production ou la Société des services émet des valeurs mobilières en faveur d'Ontario Hydro, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret :

a) autoriser Sa Majesté du chef de l'Ontario ou son mandataire à prendre en charge les obligations que ces valeurs imposent à la Société de production ou à la Société des services;

b) exiger de la Société de production ou de la Société des services qu'elle émette des valeurs mobilières additionnelles selon le montant que précise le lieutenant-gouverneur en conseil et autoriser Sa Majesté du chef de l'Ontario ou son mandataire à acquérir ces valeurs.

Exchange of securities

(2) The Lieutenant Governor in Council may by order require the Generation Corporation or the Services Corporation to issue securities to Ontario Hydro in exchange for securities it previously issued to Ontario Hydro pursuant to a transfer order.

Échange de valeurs mobilières

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, exiger de la Société de production ou de la Société des services qu'elle émette des valeurs mobilières en faveur d'Ontario Hydro en échange de celles qu'elle a émises antérieurement en sa faveur conformément à un décret de transfert ou de mutation.

Application of s. 28 of the *Financial Administration Act*

(3) Section 28 of the *Financial Administration Act* does not apply to anything done pursuant to an order under subsection (1) or (2).

Application de l'art. 28 de la *Loi sur l'administration financière*

(3) L'article 28 de la *Loi sur l'administration financière* ne s'applique pas aux actes accomplis aux termes d'un décret pris en vertu du paragraphe (1) ou (2).

Terms and conditions of securities

(4) An order under subsection (1) or (2) may specify the terms and conditions of the securities issued under clause (1) (b) or subsection (2) or may authorize the Minister of Finance or a person designated by the Minister of Finance to specify the terms and conditions.

Conditions des valeurs mobilières

(4) Le décret visé au paragraphe (1) ou (2) peut préciser les conditions des valeurs mobilières émises aux termes de l'alinéa (1) b) ou du paragraphe (2) ou autoriser à le faire le ministre des Finances ou la personne que désigne celui-ci.

Money required

(5) Money required for the purpose of meeting obligations assumed by Her Majesty under clause (1) (a) may be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

Sommes nécessaires

(5) Les sommes nécessaires pour assumer les obligations que prend en charge Sa Majesté aux termes de l'alinéa (1) a) peuvent être prélevées sur le Trésor.

Effective date of transfer

123. (1) A transfer order may specify the date that a transfer takes effect and any interest in property that is transferred by the order vests in the transferee on that date.

Date d'effet

123. (1) Le décret de transfert ou de mutation peut préciser la date d'effet des transferts ou des mutations et tout intérêt sur un bien qu'il transfère est dévolu au destinataire à cette date.

Effective on payment

(2) A transfer order may provide that a transfer not take effect until payment has been made for anything transferred by or pursuant to the order.

Prise d'effet après le versement

(2) Le décret de transfert ou de mutation peut prévoir que les transferts ou les mutations ne prennent effet qu'une fois versée la contrepartie de ce qui est visé par ceux-ci.

Retroactive transfer

(3) A transfer order may provide that a transfer shall be deemed to have taken effect on a date earlier than the date the transfer order is made, but the effective date shall not be earlier than the day this section comes into force.

Effet rétroactif

(3) Le décret de transfert ou de mutation peut prévoir que les transferts ou les mutations sont réputés avoir pris effet à une date qui est antérieure à celle à laquelle il a été pris. Toutefois, cette date ne peut être antérieure au jour de l'entrée en vigueur du présent article.

Sequence of events

(4) A transfer order may provide that transfers specified in the order and other transactions associated with the transfers shall be deemed to have occurred in a sequence and at times specified in the order.

Calendrier

(4) Le décret de transfert ou de mutation peut prévoir que les transferts ou mutations qu'il précise et les opérations qui y sont liées sont réputés s'être produits dans l'ordre et selon le calendrier qu'il précise.

Statements in registered documents

124. (1) A statement, in a registered document to which a person referred to in subsection (2) is a party, that land described in the document was transferred to the person from Ontario Hydro by or pursuant to a transfer order, and any other statement in the document relating to the transfer order, shall be deemed to be conclusive evidence of the facts stated.

Déclarations dans des documents enregistrés

124. (1) Une déclaration, dans un document enregistré auquel est partie une personne visée au paragraphe (2), selon laquelle un bien-fonds décrit dans le document a été transféré d'Ontario Hydro à la personne aux termes d'un décret de transfert ou de mutation et toute autre déclaration au sujet de ce décret qui figure dans le document sont réputées une preuve concluante des faits qui y sont énoncés.

Persons referred to in subs. (1)

(2) The persons referred to in subsection (1) are:

1. The Generation Corporation or a subsidiary of the Generation Corporation.
2. The Services Corporation or a subsidiary of the Services Corporation.
3. The IMO.
4. The Board.
5. The subsidiary of the Financial Corporation established under section 110.
6. Her Majesty in right of Ontario.
7. The Electrical Safety Authority.
8. Any other person prescribed by the regulations.

Personnes visées au par. (1)

(2) Les personnes visées au paragraphe (1) sont les suivantes :

1. La Société de production ou une de ses filiales.
2. La Société des services ou une de ses filiales.
3. La SIGMÉ.
4. La Commission.
5. La filiale de la Société financière créée aux termes de l'article 110.
6. Sa Majesté du chef de l'Ontario.
7. L'Office de la sécurité des installations électriques.
8. Les autres personnes que prescrivent les règlements.

No new interest

(3) Subsection (1) does not give any person an interest in land that Ontario Hydro did not have.

Aucun nouvel intérêt

(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de donner à qui que ce soit un intérêt sur un bien-fonds que n'avait pas Ontario Hydro.

References to unregistered transfer orders

(4) A document that is otherwise capable of being registered or deposited under the *Registry Act* or registered under the *Land*

Renvoi à un décret non enregistré

(4) Le document qui peut par ailleurs être enregistré ou déposé en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des actes* ou enregistré en

Titles Act and that refers to an unregistered transfer order may be registered or deposited under the *Registry Act* or registered under the *Land Titles Act* despite any provision of those Acts.

vertu de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* et qui renvoie à un décret de transfert ou de mutation non enregistré peut être enregistré ou déposé en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des actes* ou enregistré en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* malgré toute disposition de ces lois.

Definitions

(5) In this section,

"land" means land, tenements, hereditaments and appurtenances, or any estate or interest therein; ("bien-fonds")

"registered document" means a document registered or deposited under the *Registry Act* or registered under the *Land Titles Act*. ("document enregistré")

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«bien-fonds» Bien-fonds, y compris les tènements, les héritages et les dépendances, ou tout domaine ou intérêt qui s'y rattache. («land»)

«document enregistré» Document enregistré ou déposé en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des actes* ou enregistré en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*. («registered document»)

Définitions

Execution of agreements

125. (1) A transfer order may require Ontario Hydro or a transferee,

(a) to enter into any written agreement or execute any instrument specified in the order; and

(b) to register in accordance with the order any agreement or instrument entered into or executed under clause (a).

125. (1) Le décret de transfert ou de mutation peut exiger d'Ontario Hydro ou d'un destinataire ce qui suit :

a) la conclusion de l'accord écrit ou la passation de l'instrument que précise le décret, le cas échéant;

b) l'enregistrement, conformément au décret, de tout accord conclu ou instrument passé aux termes de l'alinéa a).

Accords

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a transfer agreement referred to in subsection 111 (1).

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'accord de transfert visé au paragraphe 111 (1).

Exception

Enforcement of things transferred

126. (1) A transfer order may provide,

(a) that any liability or obligation that is transferred by the order may be enforced against Ontario Hydro, the transferee, or both of them; and

(b) that any right that is transferred by the order may be enforced by Ontario Hydro, the transferee, or both of them.

126. (1) Le décret de transfert ou de mutation peut prévoir ce qui suit :

a) toute obligation transférée par le décret peut être exécutée à l'encontre d'Ontario Hydro ou du destinataire, ou des deux;

b) Ontario Hydro ou le destinataire, ou les deux, peuvent faire valoir tout droit transféré par le décret.

Exécution

Release of Ontario Hydro

(2) Subject to subsection (1), the transfer of a liability or obligation under this Part releases Ontario Hydro from the liability or obligation.

(2) Sous réserve du paragraphe (1), le transfert d'une obligation aux termes de la présente partie libère Ontario Hydro de l'obligation.

Décharge d'Ontario Hydro

Actions and other proceedings

127. Subject to section 126, any action or other proceeding that was commenced by or against Ontario Hydro before a transfer order takes effect and that relates to an officer, employee, asset, liability, right or obligation that is transferred by the order shall be continued by or against the transferee.

127. Sous réserve de l'article 126, les actions et autres instances qui ont été introduites par ou contre Ontario Hydro avant la prise d'effet d'un décret de transfert ou de mutation et qui se rapportent à un dirigeant, à un employé, à un élément d'actif, à un élément de passif, à un droit ou à une obligation qui est transféré ou muté, selon le cas, par le

Actions et autres instances

décret sont poursuivies par ou contre le destinataire.

Limitation periods

128. An action or other proceeding shall not be commenced against a transferee in respect of any officer, employee, asset, liability, right or obligation that has been transferred to the transferee if, had there been no transfer, the time for commencing the action or other proceeding would have expired.

Prescription

128. Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre un destinataire à l'égard d'un dirigeant, d'un employé, d'un élément d'actif, d'un élément de passif, d'un droit ou d'une obligation qui lui a été transféré ou muté, selon le cas, dans les cas où le délai d'introduction applicable aurait expiré en l'absence de transfert ou de la mutation.

Certain rights not affected by transfer

129. (1) A transfer by or pursuant to a transfer order,

Exclusion de certains droits

129. (1) Les transferts ou les mutations effectués aux termes d'un décret de transfert ou de mutation :

(a) shall be deemed not to constitute,

a) sont réputés ne pas constituer :

(i) a breach, termination, repudiation or frustration of any contract, including a contract of employment or insurance,

(i) une violation, résiliation, répudiation ou impossibilité d'exécution d'un contrat, y compris un contrat de travail ou d'assurance,

(ii) a breach of any Act, regulation or municipal by-law, or

(ii) une violation de quelque loi, règlement ou règlement municipal que ce soit,

(iii) an event of default or force majeure;

(iii) un cas de défaut ou une force majeure;

(b) shall be deemed not to give rise to a breach, termination, repudiation or frustration of any licence, permit or other right;

b) sont réputés ne pas donner lieu à une violation, révocation, répudiation ou impossibilité d'exécution d'un permis, d'une autorisation ou d'un autre droit;

(c) shall be deemed not to give rise to any right to terminate or repudiate a contract, licence, permit or other right; and

c) sont réputés ne pas donner le droit de résilier un contrat ou de révoquer un droit, notamment un permis ou une autorisation, ni le droit de les répudier;

(d) shall be deemed not to give rise to any estoppel.

d) sont réputés ne pas donner lieu à une préclusion.

Exemptions

(2) Subsection (1) does not apply to the contracts prescribed by the regulations.

Exclusions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux contrats que prescrivent les règlements.

No cause of action

130. Subject to subsection 129 (2), nothing in this Act and nothing done by or pursuant to a transfer order creates any new cause of action in favour of,

Aucun droit d'action

130. Sous réserve du paragraphe 129 (2), ni la présente loi ni quoi que ce soit qui est fait aux termes d'un décret de transfert ou de mutation n'a pour effet de créer une nouvelle cause d'action en faveur :

(a) a holder of a debt instrument that was issued by Ontario Hydro and guaranteed by the Province of Ontario before this section comes into force; or

a) soit du détenteur d'un titre d'emprunt émis par Ontario Hydro et garanti par la province de l'Ontario avant l'entrée en vigueur du présent article;

(b) a party to a contract with Ontario Hydro that was entered into before this section comes into force.

b) soit d'une partie à un contrat conclu avec Ontario Hydro avant l'entrée en vigueur du présent article.

Conditions on exercise of powers

131. A transfer order may impose conditions on the exercise of powers by the transferee that are related to officers, employees,

Conditions d'exercice des pouvoirs

131. Le décret de transfert ou de mutation peut imposer des conditions à l'exercice, par le destinataire, des pouvoirs qui se rapportent

assets, liabilities, rights or obligations transferred by the transfer order, including a condition that the powers be exercised only with the approval of the Board.

aux dirigeants, aux employés, aux éléments d'actif, aux éléments de passif, aux droits ou aux obligations qui sont transférés ou mutés, selon le cas, par le décret, y compris la condition que les pouvoirs ne peuvent être exercés qu'avec l'approbation de la Commission.

Information

132. Ontario Hydro shall provide a transferee with records or copies of records, and other information, that are in its custody or control and that relate to an officer, employee, asset, liability, right or obligation that is transferred by or pursuant to a transfer order, including personal information.

Renseignements

132. Ontario Hydro remet au destinataire les dossiers, ou copies de dossiers, et autres renseignements, y compris les renseignements personnels, dont elle a la garde ou le contrôle et qui se rapportent aux dirigeants, aux employés, aux éléments d'actif, aux éléments de passif, aux droits ou aux obligations qui sont transférés ou mutés, selon le cas, aux termes d'un décret de transfert ou de mutation.

Other matters

133. A transfer order may contain provisions dealing with other matters not specifically referred to in this Part that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable in connection with a transfer.

Autres questions

133. Le décret de transfert ou de mutation peut contenir des dispositions sur d'autres questions dont il n'est pas expressément fait mention dans la présente partie mais que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires ou souhaitables en ce qui concerne les transferts ou les mutations.

Amendment of transfer order

134. The Lieutenant Governor in Council may, at any time within 24 months after making a transfer order, make a further order amending the transfer order in any way that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable, and this Part applies, with necessary modifications, to the amendment.

Modification du décret

134. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, dans les 24 mois qui suivent la prise d'un décret de transfert ou de mutation, prendre un nouveau décret pour modifier le premier selon ce qu'il estime nécessaire ou souhaitable. La présente partie s'applique alors à la modification avec les adaptations nécessaires.

Exemptions from other Acts

135. The *Bulk Sales Act*, the *Land Transfer Tax Act*, the *Retail Sales Tax Act* and such other Acts or provisions as are prescribed by the regulations do not apply to any transfer of officers, employees, assets, liabilities, rights or obligations by or pursuant to a transfer order.

Exemption de l'application de certaines lois

135. La *Loi sur la vente en bloc*, la *Loi sur les droits de cession immobilière*, la *Loi sur la taxe de vente au détail* et toute autre loi ou disposition que prescrivent les règlements ne s'appliquent pas au transfert ou à la mutation de dirigeants, d'employés, d'éléments d'actif, d'éléments de passif, de droits ou d'obligations aux termes d'un décret de transfert ou de mutation.

Limitations

136. (1) If possession of land transferred by or pursuant to a transfer order has been taken by another person, the right of Ontario Hydro or the transferee, or anyone claiming under them, to recover it, is not barred by reason of the lapse of time, despite the *Limitations Act* or any other Act, or by reason of any claim based on possession adverse to it for any period of time that might otherwise be made lawfully at common law, unless it is shown that it had actual notice in writing of the adverse possession, and such notice was had by it 10 years before it or the person claiming under it commenced action to recover the land.

Prescription

136. (1) Dans le cas où une autre personne a pris possession d'un biens-fonds transféré aux termes d'un décret de transfert ou de mutation, le droit de le recouvrer qu'a Ontario Hydro, le destinataire ou leur ayant droit n'est pas éteint en raison de la prescription, malgré la *Loi sur la prescription des actions* ou une autre loi, ou en raison de toute demande qui est fondée sur la possession adversative pendant une certaine période et qui aurait pu par ailleurs être légalement faite en common law, à moins qu'il ne soit établi qu'Ontario Hydro ou le destinataire avait connaissance de fait, par écrit, de la possession adversative 10 ans avant que lui-même ou son ayant droit ait intenté une action en recouvrement de ce bien-fonds.

Same

(2) No claim under subsection (1) shall be acquired by possession, prescription, custom, user or implied grant to any way, easement, watercourse or use of water or water right or privilege or flooding privilege of Ontario Hydro or the transferee, or to any way, easement, watercourse, or use of water, or right of drainage along, over, upon, on or from any land, or water, or water right, or privilege of Ontario Hydro or the transferee, despite the *Limitations Act* or any other Act or any claim at common law based on lapse of time, or length of enjoyment or use.

Idem

(2) Aucun droit visé au paragraphe (1) ne peut être acquis par possession, prescription, coutume, usage ou concession implicite à l'égard d'un droit de passage, d'une servitude, d'un cours d'eau, d'un usage d'eaux, d'un droit ou privilège relatif à l'eau ou d'un privilège d'inondation d'Ontario Hydro ou du destinataire, ou à l'égard d'un droit de passage, d'une servitude, d'un cours d'eau, d'un usage d'eaux ou d'un droit de drainage sur un bien-fonds, une étendue d'eau, un droit relatif à l'eau ou un privilège d'Ontario Hydro ou du destinataire, ou le long, au-dessus ou à partir d'eux, malgré la *Loi sur la prescription des actions* ou une autre loi ou toute demande reconnue en common law qui est fondée sur la prescription ou sur la durée de la jouissance ou de l'usage.

Pensions

137. (1) A transfer order shall not include any provision relating to,

(a) the Ontario Hydro Pension and Insurance Plan or the Pension and Insurance Fund of Ontario Hydro, referred to in section 24 of the *Power Corporation Act*, as continued by Part VII of this Act; or

(b) the pension benefits and ancillary benefits within the meaning of the *Pension Benefits Act* that are provided under a pension plan with respect to officers or employees transferred by or pursuant to a transfer order.

Pensions

137. (1) Les décrets de transfert ou de mutation ne doivent contenir aucune disposition se rapportant :

a) soit au Régime de retraite et d'assurance d'Ontario Hydro ou à la Caisse de retraite et d'assurance d'Ontario Hydro, visés à l'article 24 de la *Loi sur la Société de l'électricité*, tels qu'ils sont maintenus par la partie VII de la présente loi;

b) soit aux prestations de retraite et aux prestations accessoires au sens de la *Loi sur les régimes de retraite* qui sont prévues par un régime de retraite à l'égard des dirigeants ou des employés qui sont mutés aux termes de tels décrets.

Exception

(2) Despite clause (1) (a), a transfer order may include provisions relating to the following matters:

1. The disability benefits and life insurance described in subsection 98 (7) and the amount referred to in subsection 98 (8).

2. Any liability or obligation associated with a proceeding or potential proceeding relating to the Ontario Hydro Pension and Insurance Plan and the Pension and Insurance Fund of Ontario Hydro or relating to the Ontario Hydro Financial Corporation Pension Plan and the pension fund for it.

Exception

(2) Malgré l'alinéa (1) a), les décrets de transfert ou de mutation peuvent contenir des dispositions se rapportant aux questions suivantes :

1. Les prestations d'invalidité et la protection d'assurance-vie visées au paragraphe 98 (7) et la somme visée au paragraphe 98 (8).

2. Les obligations liées à une instance, même éventuelle, se rapportant au Régime de retraite et d'assurance d'Ontario Hydro et à la Caisse de retraite et d'assurance d'Ontario Hydro ou se rapportant au Régime de retraite de la Société financière Ontario Hydro et à sa caisse de retraite.

Pension subsidiary of Financial Corporation

138. (1) The Lieutenant Governor in Council may make orders transferring officers, employees, assets, liabilities, rights and obligations of the subsidiary of the Financial Corporation established under section 110 to the Generation Corporation, the Services

Filiale de la Société financière

138. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, transférer ou muter, selon le cas, des dirigeants, des employés, des éléments d'actif, des éléments de passif, des droits et des obligations de la filiale de la Société financière créée aux termes de l'ar-

Corporation, the IMO, the Board, the Electrical Safety Authority or any other person.

Application of this Part

(2) This Part, except section 137, applies with necessary modifications to an order made under subsection (1) and, for that purpose,

(a) a reference in this Part to a transfer order shall be deemed to be a reference to an order made under subsection (1); and

(b) a reference in this Part to Ontario Hydro shall be deemed to be a reference to the subsidiary of the Financial Corporation established under section 110

Provincial liability not limited

139. The liability of the Province of Ontario as guarantor of a security or other liability of Ontario Hydro pursuant to a written guarantee given by the Province before this section comes into force is not limited by anything in this Act or by any transfer by or pursuant to a transfer order.

Regulations

140. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) supplementing the provisions of this Part and governing the transfer of officers, employees, assets, liabilities, rights and obligations under this Part;

(b) prescribing persons for the purpose of paragraph 8 of subsection 124 (2);

(c) prescribing contracts or classes of contracts to which subsection 129 (1) does not apply, subject to such conditions or restrictions as may be prescribed by the regulations;

(d) prescribing Acts or provisions of Acts that do not apply to a transfer for the purpose of section 135, subject to such conditions or restrictions as may be prescribed by the regulations.

General or particular

(2) A regulation made under this section may be general or particular in its application.

ticle 110 à la Société de production, à la Société des services, à la SIGMÉ, à la Commission, à l'Office de la sécurité des installations électriques ou à toute autre personne.

Application de la présente partie

(2) La présente partie, à l'exception de l'article 137, s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux décrets pris en vertu du paragraphe (1) et, à cette fin :

a) la mention dans la présente partie d'un décret de transfert ou de mutation est réputée une mention d'un décret pris en vertu du paragraphe (1);

b) la mention dans la présente partie d'Ontario Hydro est réputée une mention de la filiale de la Société financière créée aux termes de l'article 110.

Responsabilité de la province

139. Ni la présente loi ni un transfert ou une mutation effectué aux termes d'un décret de transfert ou de mutation n'a pour effet de limiter la responsabilité de la province de l'Ontario à titre de garant d'une valeur mobilière ou d'une autre obligation d'Ontario Hydro aux termes d'une garantie écrite qu'elle a donnée avant l'entrée en vigueur du présent article.

Règlements

140. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) compléter les dispositions de la présente partie et régir le transfert ou la mutation, selon le cas, de dirigeants, d'employés, d'éléments d'actif, d'éléments de passif, de droits et d'obligations aux termes de la présente partie;

b) prescrire des personnes pour l'application de la disposition 8 du paragraphe 124 (2);

c) prescrire les contrats ou catégories de contrats auxquels ne s'applique pas le paragraphe 129 (1), sous réserve des conditions ou restrictions que prescrivent les règlements;

d) prescrire les lois ou dispositions de lois qui ne s'appliquent pas à un transfert ou à une mutation pour l'application de l'article 135, sous réserve des conditions ou restrictions que prescrivent les règlements.

Portée

(2) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.

PART XI
TRANSITION—MUNICIPAL ELECTRICITY UTILITIES

Definitions

141. (1) In this Part,

"transfer by-law" means a by-law made under section 145; ("règlement municipal de transfert ou de mutation")

"transferee" means the corporation incorporated under the *Business Corporations Act* pursuant to section 142; ("destinataire")

"transferor" means the municipal corporation, commission or other body whose employees, assets, liabilities, rights or obligations are transferred pursuant to a transfer by-law. ("auteur")

Interpretation

(2) For the purposes of this Part, a municipal corporation generates, transmits, distributes or retails electricity indirectly if it carries on any of those activities through,

(a) a commission established under the *Public Utilities Act* or any other general or special Act; or

(b) any other body, however established.

Municipalities may incorporate electricity businesses

142. (1) One or more municipal corporations may cause a corporation to be incorporated under the *Business Corporations Act* for the purpose of generating, transmitting, distributing or retailing electricity.

Conversion of existing electricity businesses

(2) Not later than the second anniversary of the day this section comes into force, every municipal corporation that generates, transmits, distributes or retails electricity, directly or indirectly, shall cause a corporation to be incorporated under subsection (1) for the purpose of carrying on those activities.

Two or more municipal corporations

(3) Two or more municipal corporations may incorporate a single corporation for the purpose of complying with subsection (2).

Ownership

(4) The municipal corporation or corporations that incorporate a corporation pursuant to this section shall subscribe for all the initial shares issued by the corporation that are voting securities.

PARTIE XI
DISPOSITIONS TRANSITOIRES — SERVICES MUNICIPAUX D'ÉLECTRICITÉ

Définitions

141. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«auteur» La municipalité, la commission ou l'autre organisme dont des employés, des éléments d'actif, des éléments de passif, des droits ou des obligations sont transférés ou mutés conformément à un règlement municipal de transfert ou de mutation. («transferor»)

«destinataire» La personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* conformément à l'article 142. («transferee»)

«règlement municipal de transfert ou de mutation» Règlement municipal adopté en vertu de l'article 145. («transfer by-law»)

Interprétation

(2) Pour l'application de la présente partie, une municipalité produit, transporte, distribue ou vend au détail de l'électricité indirectement si elle exerce l'une ou l'autre de ces activités par l'intermédiaire :

a) soit d'une commission créée en vertu de la *Loi sur les services publics* ou d'une autre loi générale ou spéciale;

b) soit d'un autre organisme, quel qu'en soit le mode de création.

Constitution d'entreprises d'électricité par les municipalités

142. (1) Une ou plusieurs municipalités peuvent faire constituer une personne morale en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* aux fins de la production, du transport, de la distribution ou de la vente au détail d'électricité.

Transformation des entreprises d'électricité existantes

(2) Au plus tard le deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article, chaque municipalité qui, directement ou indirectement, produit, transporte, distribue ou vend au détail de l'électricité fait constituer une personne morale en vertu du paragraphe (1) pour exercer ces activités.

Deux municipalités ou plus

(3) Deux municipalités ou plus peuvent constituer une seule personne morale pour se conformer au paragraphe (2).

Propriété

(4) La ou les municipalités qui font constituer une personne morale conformément au présent article souscrivent toutes les actions de la première émission d'actions de la personne morale qui sont des valeurs mobilières avec droit de vote.

Power to hold shares

(5) A municipal corporation may acquire and hold shares in a corporation incorporated pursuant to this section that carries on business in the municipality.

Pouvoir de détenir des actions

(5) Toute municipalité peut acquérir et détenir des actions dans une personne morale qui est constituée conformément au présent article et qui exerce ses activités commerciales dans la municipalité.

Not a local board, etc.

(6) A corporation incorporated pursuant to this section shall be deemed not to be a local board, public utilities commission or hydroelectric commission for the purposes of any Act.

Non un conseil local

(6) La personne morale constituée conformément au présent article est réputée ne pas être un conseil local, une commission de services publics ou une commission hydroélectrique pour l'application de quelque loi que ce soit.

No new commissions

143. Except as provided by section 142, a municipal corporation shall not, after section 142 comes into force,

(a) establish a commission or other body to generate, transmit, distribute or retail electricity; or

(b) authorize a commission or other body that was established before section 142 came into force to generate, transmit, distribute or retail electricity, if the commission or other body was not authorized to carry on that activity immediately before section 142 came into force.

Pas de nouvelles commissions

143. Sous réserve de l'article 142, aucune municipalité ne doit, après l'entrée en vigueur de cet article, selon le cas :

a) créer une commission ou un autre organisme pour produire, transporter, distribuer ou vendre au détail de l'électricité;

b) autoriser une commission ou un autre organisme qui a été créé avant l'entrée en vigueur de cet article à produire, transporter, distribuer ou vendre au détail de l'électricité, si cette commission ou cet autre organisme n'était pas autorisé à exercer cette activité immédiatement avant l'entrée en vigueur de cet article.

Restriction on municipal electricity activity

144. After the second anniversary of the day section 142 comes into force, a municipal corporation shall not generate, transmit, distribute or retail electricity, directly or indirectly, except through a corporation incorporated under the *Business Corporations Act* pursuant to section 142.

Restriction

144. Après le deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur de l'article 142, aucune municipalité ne doit, directement ou indirectement, produire, transporter, distribuer ou vendre au détail de l'électricité, si ce n'est par l'intermédiaire d'une personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* conformément à cet article.

Transfer by-laws

145. (1) The council of a municipality may make by-laws transferring employees, assets, liabilities, rights and obligations of the municipal corporation, or of a commission or other body through which the municipal corporation generates, transmits, distributes or retails electricity, to a corporation incorporated under the *Business Corporations Act* pursuant to section 142 for a purpose associated with the generation, transmission, distribution or retailing of electricity by the corporation incorporated pursuant to section 142.

Règlements municipaux de transfert ou de mutation

145. (1) Le conseil d'une municipalité peut, par règlement municipal, transférer ou muter, selon le cas, à une personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* conformément à l'article 142 des employés, des éléments d'actif, des éléments de passif, des droits et des obligations de la municipalité ou d'une commission ou d'un autre organisme par l'intermédiaire duquel elle produit, transporte, distribue ou vend au détail de l'électricité, à une fin liée à l'exercice de l'une ou l'autre de ces activités par la personne morale constituée conformément à cet article.

Debentures

(2) Despite subsection (1), a transfer by-law may not transfer any liabilities, rights or obligations arising under a debenture issued or authorized to be issued by a municipal corporation.

Débentures

(2) Malgré le paragraphe (1), les règlements municipaux de transfert ou de mutation ne peuvent transférer les éléments de passif, les droits ou les obligations découlant d'une débenture qu'une municipalité a émise ou dont elle a autorisé l'émission.

Binding on all persons

(3) A transfer by-law is binding on the transferee, the transferor and all other persons.

(3) Les règlements municipaux de transfert ou de mutation lient le destinataire, l'auteur et les autres personnes.

Obligation des parties

Same

(4) Subsection (3) applies despite any general or special Act or any rule of law, including an Act or rule of law that requires notice or registration of transfers.

(4) Le paragraphe (3) s'applique malgré toute loi générale ou spéciale ou toute règle de droit, y compris une loi ou une règle de droit qui exige la remise d'un avis en cas de transfert ou de mutation ou l'enregistrement de ceux-ci.

Idem

No consent required

(5) A transfer by-law does not require the consent of the transferor, the transferee or any other person.

(5) La prise de règlements municipaux de transfert ou de mutation n'exige pas le consentement de l'auteur, du destinataire ni d'une autre personne.

Consentement non nécessaire

Description of things transferred

146. A transfer by-law may describe employees, assets, liabilities, rights or obligations to be transferred,

146. Le règlement municipal de transfert ou de mutation peut décrire de l'une ou l'autre des façons suivantes les employés, les éléments d'actif, les éléments de passif, les droits ou les obligations qui doivent être transférés ou mutés, selon le cas :

Description des personnes mutées ou des choses transférées

(a) by reference to specific employees, assets, liabilities, rights or obligations;

a) par renvoi direct aux personnes qui sont mutées ou aux choses qui sont transférées;

(b) by reference to any class of employees, assets, liabilities, rights or obligations; or

b) par renvoi aux catégories de personnes qui sont mutées ou de choses qui sont transférées;

(c) partly in accordance with clause (a) and partly in accordance with clause (b).

c) en partie conformément à l'alinéa a) et en partie conformément à l'alinéa b).

Employees

147. (1) The employment of an employee who is transferred by or pursuant to a transfer by-law is not terminated by the transfer and shall be deemed to have been transferred to the transferee without interruption in service.

147. (1) Il n'est pas mis fin, du fait de la mutation, à l'emploi d'un employé qui est muté aux termes d'un règlement municipal de transfert ou de mutation et cet emploi est réputé avoir été transféré au destinataire sans interruption de service.

Employés

Service

(2) Service with the transferor of an employee who is transferred by or pursuant to a transfer by-law shall be deemed to be service with the transferee for the purpose of determining probationary periods, benefits or any other employment-related entitlements under the *Employment Standards Act* or any other Act or under any employment contract or collective agreement.

(2) Les états de service qu'un employé qui est muté aux termes d'un règlement municipal de transfert ou de mutation a accumulés auprès de l'auteur sont réputés des états de service accumulés auprès du destinataire aux fins de l'établissement des périodes d'essai, des avantages sociaux et des autres droits liés à l'emploi prévus par la *Loi sur les normes d'emploi*, une autre loi, un contrat de travail ou une convention collective.

Service

No constructive dismissal

(3) An employee who is transferred by or pursuant to a transfer by-law shall be deemed not to have been constructively dismissed.

(3) L'employé qui est muté aux termes d'un règlement municipal de transfert ou de mutation est réputé ne pas avoir fait l'objet d'un congédiement implicite.

Aucun congédiement implicite

Future changes

(4) If an employee is transferred by or pursuant to a transfer by-law, nothing in this Act,

(4) Si un employé est muté aux termes d'un règlement municipal de transfert ou de mutation, la présente loi n'a pas pour effet :

Changements ultérieurs

(a) prevents the employment from being lawfully terminated after the transfer; or

a) ni d'empêcher qu'il soit légalement mis fin à son emploi après la mutation;

(b) prevents any term or condition of the employment from being lawfully changed after the transfer.

b) ni d'empêcher une condition de l'emploi d'être modifiée légalement après la mutation.

Reserve funds

148. (1) If employees or assets are transferred by or pursuant to a transfer by-law, the by-law or another transfer by-law shall transfer to the transferee,

Fonds de réserve

148. (1) Si des employés ou des éléments d'actif sont transférés ou mutés, selon le cas, aux termes d'un règlement municipal de transfert ou de mutation, celui-ci ou un autre règlement municipal de transfert ou de mutation transfère au destinataire :

(a) the portion of any reserve fund established under section 33 of the *Development Charges Act, 1997* that relates to development charges collected in respect of electrical power services; and

a) la partie de tout fonds de réserve créé aux termes de l'article 33 de la *Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement* qui se rapporte aux redevances d'aménagement perçues à l'égard des services d'électricité;

(b) the portion of any reserve fund referred to in section 63 of the *Development Charges Act, 1997* that relates to development charges collected in respect of electrical power services.

b) la partie de tout fonds de réserve visé à l'article 63 de la *Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement* qui se rapporte aux redevances d'aménagement perçues à l'égard des services d'électricité.

Use of amount transferred

(2) Any amount transferred under subsection (1) shall be used by the transferee only to pay for capital costs in respect of electrical power services for which the amount transferred was collected.

Affectation des sommes transférées

(2) Le destinataire n'affecte les sommes transférées, le cas échéant, aux termes du paragraphe (1) qu'au paiement des dépenses en immobilisations liées aux services d'électricité pour lesquels les sommes transférées ont été perçues.

Effect on municipal by-law

(3) A municipal by-law that relates to development charges in respect of which an amount is transferred under subsection (1) ceases to apply in respect of electrical power services on the date of the transfer but otherwise continues to have effect, with necessary modifications.

Effet sur les règlements municipaux

(3) Les règlements municipaux qui se rapportent aux redevances d'aménagement à l'égard desquelles une somme est transférée aux termes du paragraphe (1) cessent de s'appliquer à l'égard des services d'électricité à la date du transfert. Toutefois, ils continuent d'avoir effet sous les autres rapports, avec les adaptations nécessaires.

Payment for transfer

149. (1) A transfer by-law may require the transferor or the transferee to pay for anything transferred by or pursuant to the by-law and may specify to whom the payment shall be made.

Contrepartie

149. (1) Un règlement municipal de transfert ou de mutation peut exiger de l'auteur ou du destinataire qu'il verse une contrepartie pour ce qui est visé par les transferts ou les mutations qu'il prévoit et peut préciser à qui cette contrepartie doit être versée.

Amount of payment

(2) The transfer by-law may,

Montant de la contrepartie

(2) Le règlement municipal de transfert ou de mutation peut, selon le cas :

(a) fix the amount of the payment;

a) fixer le montant de la contrepartie;

(b) specify a method for determining the amount of the payment; or

b) préciser le mode de calcul de la contrepartie;

(c) provide that the amount of the payment be determined by a person designated by the by-law.

c) prévoir que le montant de la contrepartie est calculé par la personne que désigne le règlement municipal.

Form of payment

(3) The transfer by-law may require that the payment be made in cash, by set off, through the issuance of securities or in any other form specified by the by-law.

Modalités de la contrepartie

(3) Le règlement municipal de transfert ou de mutation peut exiger que la contrepartie soit versée en espèces, par voie de compensation, par l'émission de valeurs mobilières ou sous l'autre forme qu'il précise.

Securities

(4) If the transfer by-law requires that the payment be made through the issuance of securities, it may specify the terms and conditions of the securities or may authorize a person designated by the by-law to specify the terms and conditions.

Valeurs mobilières

(4) S'il exige que la contrepartie soit versée par l'émission de valeurs mobilières, le règlement municipal de transfert ou de mutation peut préciser les conditions de ces valeurs ou peut autoriser à le faire la personne qui y est désignée.

Valuations

(5) A transfer by-law may,

(a) fix the value of anything transferred by or pursuant to the by-law;

(b) specify a method for determining the value of anything transferred by or pursuant to the by-law; or

(c) provide that the value of anything transferred by or pursuant to the by-law be determined by a person designated by the by-law.

Évaluations

(5) Un règlement municipal de transfert ou de mutation peut, selon le cas :

a) fixer la valeur de ce qui est visé par les transferts ou les mutations effectués aux termes du règlement municipal;

b) préciser le mode de fixation de la valeur de ce qui est visé par les transferts ou les mutations effectués aux termes du règlement municipal;

c) prévoir que la valeur de ce qui est visé par les transferts ou les mutations effectués aux termes du règlement municipal est fixée par la personne qui y est désignée.

Effective date of transfer

150. (1) A transfer by-law may specify a date not later than the second anniversary of the day section 142 comes into force as the date that a transfer takes effect and any interest in property that is transferred by the by-law vests in the transferee on that date.

Date d'effet

150. (1) Le règlement municipal de transfert ou de mutation peut préciser la date d'effet des transferts ou des mutations, qui ne doit pas être postérieure au deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur de l'article 142, et tout intérêt sur un bien qu'il transfère est dévolu au destinataire à cette date.

Effective on payment

(2) A transfer by-law may provide that a transfer not take effect until payment has been made for anything transferred by or pursuant to the by-law.

Prise d'effet après le versement

(2) Le règlement municipal de transfert ou de mutation peut prévoir que les transferts ou les mutations ne prennent effet qu'une fois versée la contrepartie de ce qui est visé par ceux-ci.

Retroactive transfer

(3) A transfer by-law may provide that a transfer shall be deemed to have taken effect on a date earlier than the date the transfer by-law is made, but the effective date shall not be earlier than the day this section comes into force.

Effet rétroactif

(3) Le règlement municipal de transfert ou de mutation peut prévoir que les transferts ou les mutations sont réputés avoir pris effet à une date qui est antérieure à celle à laquelle il a été adopté. Toutefois, cette date ne peut être antérieure au jour de l'entrée en vigueur du présent article.

Sequence of events

(4) A transfer by-law may provide that transfers specified in the by-law and other transactions associated with the transfers shall be deemed to have occurred in a sequence and at times specified in the by-law.

Calendrier

(4) Le règlement municipal de transfert ou de mutation peut prévoir que les transferts ou les mutations qu'il précise et les opérations qui y sont liées sont réputés s'être produits dans l'ordre et selon le calendrier qu'il précise.

Statements in registered documents

151. (1) A statement, in a registered document to which a corporation incorporated under the *Business Corporations Act* pursuant to section 142 is a party, that land described in the document was transferred to the corporation, by or pursuant to a transfer by-law, from a municipal corporation or from a commission or other body through which a municipal corporation generated, transmitted, distributed or retailed electricity, and any other statement in the document relating to

Déclarations dans des documents enregistrés

151. (1) Une déclaration, dans un document enregistré auquel est partie une personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* conformément à l'article 142, selon laquelle un bien-fonds décrit dans le document a été transféré à la personne morale, aux termes d'un règlement municipal de transfert ou de mutation, d'une municipalité ou d'une commission ou d'un autre organisme par l'intermédiaire duquel une municipalité produisait, transportait,

the transfer by-law, shall be deemed to be conclusive evidence of the facts stated.

distribuait ou vendait au détail de l'électricité, et toute autre déclaration au sujet de ce règlement municipal qui figure dans le document sont réputées une preuve concluante des faits qui y sont énoncés.

No new interest

(2) Subsection (1) does not give any person an interest in land that the municipal corporation or the commission or other body did not have.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de donner à qui que ce soit un intérêt sur un bien-fonds que n'avait pas la municipalité ou la commission ou l'autre organisme.

Aucun nouvel intérêt

References to unregistered transfer by-laws

(3) A document that is otherwise capable of being registered or deposited under the *Registry Act* or registered under the *Land Titles Act* and that refers to an unregistered transfer by-law may be registered or deposited under the *Registry Act* or registered under the *Land Titles Act* despite any provision of those Acts.

(3) Le document qui peut par ailleurs être enregistré ou déposé en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des actes* ou enregistré en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* et qui renvoie à un règlement municipal de transfert ou de mutation non enregistré peut être enregistré ou déposé en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des actes* ou enregistré en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* malgré toute disposition de ces lois.

Renvoi à un règlement municipal non enregistré

Definitions

(4) In this section,

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

"land" means land, tenements, hereditaments and appurtenances, or any estate or interest therein; ("bien-fonds")

«bien-fonds» Bien-fonds, y compris les tènements, les héritages et les dépendances, ou tout domaine ou intérêt qui s'y rattache. («land»)

"registered document" means a document registered or deposited under the *Registry Act* or registered under the *Land Titles Act*. ("document enregistré")

«document enregistré» Document enregistré ou déposé en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des actes* ou enregistré en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*. («registered document»)

Execution of agreements

152. A transfer by-law may require the transferor or the transferee,

152. Le règlement municipal de transfert ou de mutation peut exiger de l'auteur ou du destinataire ce qui suit :

Accords

(a) to enter into any written agreement or execute any instrument specified in the by-law; and

a) la conclusion de l'accord écrit ou la passation de l'instrument que précise le règlement municipal, le cas échéant;

(b) to register in accordance with the by-law any agreement or instrument entered into or executed under clause (a).

b) l'enregistrement, conformément au règlement municipal, de tout accord conclu ou instrument passé aux termes de l'alinéa a).

Enforcement of things transferred

153. (1) A transfer by-law may provide,

153. (1) Le règlement municipal de transfert ou de mutation peut prévoir ce qui suit :

Exécution

(a) that any liability or obligation that is transferred by the by-law may be enforced against the transferor, the transferee, or both of them; and

a) toute obligation qui est transférée par le règlement municipal peut être exécutée à l'encontre de l'auteur ou du destinataire, ou des deux;

(b) that any right that is transferred by the by-law may be enforced by the transferor, the transferee, or both of them.

b) l'auteur ou le destinataire, ou les deux, peuvent faire valoir tout droit qui est transféré par le règlement municipal.

Release of transferor

(2) Subject to subsection (1), the transfer of a liability or obligation under this Part

(2) Sous réserve du paragraphe (1), le transfert d'une obligation aux termes de la

Décharge de l'auteur

releases the transferor from the liability or obligation.

présente partie libère l'auteur de l'obligation.

Actions and other proceedings

154. Subject to section 153, any action or other proceeding that was commenced by or against the transferor before a transfer by-law takes effect and that relates to an employee, asset, liability, right or obligation that is transferred by the by-law shall be continued by or against the transferee.

Actions et autres instances

154. Sous réserve de l'article 153, les actions ou autres instances qui ont été introduites par ou contre l'auteur avant la prise d'effet d'un règlement municipal de transfert ou de mutation et qui se rapportent à un employé, à un élément d'actif, à un élément de passif, à un droit ou à une obligation qui est transféré ou muté, selon le cas, par le règlement municipal sont poursuivies par ou contre le destinataire.

Limitation periods

155. An action or other proceeding shall not be commenced against a transferee in respect of any employee, asset, liability, right or obligation that has been transferred to the transferee if, had there been no transfer, the time for commencing the action or other proceeding would have expired.

Prescription

155. Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre un destinataire à l'égard d'un employé, d'un élément d'actif, d'un élément de passif, d'un droit ou d'une obligation qui lui a été transféré ou muté, selon le cas, dans le cas où le délai d'introduction applicable aurait expiré en l'absence de transfert ou de mutation.

Certain rights not affected by transfer

156. (1) A transfer by or pursuant to a transfer by-law,

Exclusion de certains droits

156. (1) Les transferts ou les mutations effectués aux termes d'un règlement municipal de transfert ou de mutation :

(a) shall be deemed not to constitute,

a) sont réputés ne pas constituer :

(i) a breach, termination, repudiation or frustration of any contract, including a contract of employment or insurance,

(i) une violation, résiliation, répudiation ou impossibilité d'exécution d'un contrat, y compris un contrat de travail ou d'assurance,

(ii) a breach of any Act, regulation or municipal by-law, or

(ii) une violation de quelque loi, règlement ou règlement municipal que ce soit,

(iii) an event of default or force majeure;

(iii) un cas de défaut ou une force majeure;

(b) shall be deemed not to give rise to a breach, termination, repudiation or frustration of any licence, permit or other right;

b) sont réputés ne pas donner lieu à une violation, révocation, répudiation ou impossibilité d'exécution d'un permis, d'une autorisation ou d'un autre droit;

(c) shall be deemed not to give rise to any right to terminate or repudiate a contract, licence, permit or other right; and

c) sont réputés ne pas donner le droit de résilier un contrat ou de révoquer un droit, notamment un permis ou une autorisation, ni le droit de les répudier;

(d) shall be deemed not to give rise to any estoppel.

d) sont réputés ne pas donner lieu à une préclusion.

Exemptions

(2) Subsection (1) does not apply to the contracts prescribed by the regulations.

Exclusions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux contrats que prescrivent les règlements.

Information

157. A transferor shall provide a transferee with records or copies of records, and other information, that are in its custody or control and that relate to an employee, asset, liability, right or obligation that is transferred by or pursuant to a transfer by-law, including personal information.

Renseignements

157. L'auteur remet au destinataire tous les dossiers, ou copies de dossiers, et autres renseignements, y compris les renseignements personnels, dont il a la garde ou le contrôle et qui se rapportent aux employés, aux éléments d'actif, aux éléments de passif, aux droits ou aux obligations qui sont transférés ou mutés, selon le cas, aux termes d'un

Other matters

158. A transfer by-law may contain provisions dealing with other matters not specifically referred to in this Part that the municipal council considers necessary or advisable in connection with a transfer.

Exemptions from other Acts

159. The *Bulk Sales Act*, the *Land Transfer Tax Act*, the *Retail Sales Tax Act* and such other Acts or provisions as are prescribed by the regulations do not apply to any transfer of employees, assets, liabilities, rights or obligations by or pursuant to a transfer by-law.

Regulations

160. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) supplementing the provisions of this Part and governing the transfer of employees, assets, liabilities, rights and obligations under this Part;

(b) prescribing contracts or classes of contracts to which subsection 156 (1) does not apply, subject to such conditions or restrictions as may be prescribed by the regulations;

(c) prescribing Acts or provisions of Acts that do not apply to a transfer for the purpose of section 159, subject to such conditions or restrictions as may be prescribed by the regulations.

General or particular

(2) A regulation made under this section may be general or particular in its application.

Conflict with other Acts

161. This Part applies despite the *Public Utilities Act* and despite any other general or special Act.

PART XII
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

162. (1) This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(2) Any proclamation under subsection (1) may apply to the whole or any part, section, subsection or other provision of this Schedule, and proclamations may be issued at different times with respect to any part, section,

règlement municipal de transfert ou de mutation.

Autres questions

158. Le règlement municipal de transfert ou de mutation peut contenir des dispositions sur d'autres questions dont il n'est pas expressément fait mention dans la présente partie mais que le conseil municipal estime nécessaires ou souhaitables en ce qui concerne les transferts ou les mutations.

Exemption de l'application de certaines lois

159. La *Loi sur la vente en bloc*, la *Loi sur les droits de cession immobilière*, la *Loi sur la taxe de vente au détail* et toute autre loi ou disposition que prescrivent les règlements ne s'appliquent pas au transfert ou à la mutation d'employés, d'éléments d'actif, d'éléments de passif, de droits ou d'obligations aux termes d'un règlement municipal de transfert ou de mutation.

Règlements

160. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) compléter les dispositions de la présente partie et régir le transfert ou la mutation, selon le cas, d'employés, d'éléments d'actif, d'éléments de passif, de droits et d'obligations aux termes de la présente partie;

b) prescrire les contrats ou catégories de contrats auxquels ne s'applique pas le paragraphe 156 (1), sous réserve des conditions ou restrictions que prescrivent les règlements;

c) prescrire les lois ou dispositions de lois qui ne s'appliquent pas à un transfert ou à une mutation pour l'application de l'article 159, sous réserve des conditions ou restrictions que prescrivent les règlements.

Portée

(2) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Incompatibilité avec d'autres lois

161. La présente partie s'applique malgré la *Loi sur les services publics* et toute autre loi générale ou spéciale.

PARTIE XII
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

162. (1) La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) Les proclamations prises aux termes du paragraphe (1) peuvent s'appliquer à tout ou partie de la présente annexe et être prises à différentes dates.

subsection or other provision of this Schedule.

Short title

163. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Electricity Act, 1998*.

Titre abrégé

163. Le titre abrégé de la loi qui figure à la présente annexe est *Loi de 1998 sur l'électricité*.

SCHEDULE B
ONTARIO ENERGY BOARD ACT, 1998

CONTENTS

Part		Sections
I	General	1-3
II	The Board	4-35
III	Gas Regulation	36-46
IV	Gas Marketing	47-55
V	Regulation of electricity	56-88
VI	Transmission and distribution lines	89-105
VII	Powers and duties of energy returns officer	106-112
VIII	Gas priorities and allocation	113-120
IX	Miscellaneous	121-133

PART I
GENERAL

Board objectives, electricity

1. The Board, in carrying out its responsibilities under this or any other Act in relation to electricity, shall be guided by the following objectives:

1. To facilitate competition in the generation and sale of electricity and to facilitate a smooth transition to competition.
2. To provide generators, retailers and consumers with non-discriminatory access to transmission and distribution systems in Ontario.
3. To protect the interests of consumers with respect to prices and the reliability and quality of electricity service.
4. To promote economic efficiency in the generation, transmission and distribution of electricity.
5. To facilitate the maintenance of a financially viable electricity industry.
6. To facilitate energy efficiency and the use of cleaner, more environmentally benign energy sources in a manner consistent with the policies of the Government of Ontario.

Board objectives, gas

2. The Board, in carrying out its responsibilities under this or any other Act in relation to gas, shall be guided by the following objectives:

ANNEXE B
LOI DE 1998 SUR LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

SOMMAIRE

Partie		Articles
I	Dispositions générales	1-3
II	La Commission	4-35
III	Réglementation du gaz	36-46
IV	Commercialisation du gaz	47-55
V	Réglementation de l'électricité	56-88
VI	Lignes de transport et de distribution	89-105
VII	Pouvoirs et fonctions du directeur des enquêtes en matière d'énergie	106-112
VIII	Gaz : priorités et répartition	113-120
IX	Dispositions diverses	121-133

PARTIE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objectifs de la Commission : électricité

1. Lorsqu'elle s'acquitte des responsabilités que lui impose la présente loi ou une autre loi relativement à l'électricité, la Commission se laisse guider par les objectifs suivants :

1. Faciliter la concurrence dans la production et la vente d'électricité ainsi qu'une transition sans heurts en l'occurrence.
2. Assurer aux producteurs, aux détaillants et aux consommateurs un accès non discriminatoire aux réseaux de transport et de distribution situés en Ontario.
3. Protéger les intérêts des consommateurs en ce qui concerne les prix ainsi que la fiabilité et la qualité du service d'électricité.
4. Promouvoir l'efficience économique au niveau de la production, du transport et de la distribution d'électricité.
5. Faciliter le maintien d'une industrie de l'électricité qui soit financièrement viable.
6. Promouvoir l'efficacité énergétique et l'utilisation de sources d'énergie propres et écologiques d'une manière compatible avec les politiques du gouvernement de l'Ontario.

Objectifs de la Commission : gaz

2. Lorsqu'elle s'acquitte des responsabilités que lui impose la présente loi ou une autre loi relativement au gaz, la Commission se laisse guider par les objectifs suivants :

1. To facilitate competition in the sale of gas to users.
2. To maintain just and reasonable rates for the transmission, distribution and storage of gas.
3. To facilitate rational expansion of transmission and distribution systems.
4. To facilitate rational development and safe operation of gas storage.
5. To facilitate opportunities for energy efficiency consistent with the policies of the Ontario government.

1. Faciliter la concurrence dans la vente de gaz aux utilisateurs.
2. Maintenir des tarifs justes et raisonnables pour le transport, la distribution et le stockage de gaz.
3. Faciliter l'extension rationnelle des réseaux de transport et de distribution.
4. Faciliter le développement rationnel et l'exploitation sûre des services de stockage de gaz.
5. Offrir des occasions de promouvoir l'efficacité énergétique conformément aux politiques du gouvernement de l'Ontario.

Definitions

3. In this Act,

"affiliate", with respect to a corporation, has the same meaning as in the *Business Corporations Act*; ("membre du même groupe")

"associate", where used to indicate a relationship with any person, means,

(a) any body corporate of which the person owns, directly or indirectly, voting securities carrying more than 50 per cent of the voting rights attached to all voting securities of the body corporate for the time being outstanding,

(b) any partner of that person,

(c) any trust or estate in which the person has a substantial beneficial interest or as to which the person serves as trustee or in a similar capacity,

(d) any relative of the person, including the person's spouse as defined in the *Business Corporations Act*, where the relative has the same home as the person, or

(e) any relative of the spouse, as defined in the *Business Corporations Act*, of the person where the relative has the same home as the person; ("personne qui a un lien")

"Board" means the Ontario Energy Board; ("Commission")

"construct" means construct, reconstruct, relocate, enlarge or extend; ("construire")

"director" means the director of licensing appointed under section 5; ("directeur")

"fuel oil" means any liquid hydrocarbon within the meaning from time to time of the Canadian General Standards Board

Définitions

3. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«bien-fonds» S'entend en outre d'un intérêt sur un bien-fonds. («land»)

«Commission» La Commission de l'énergie de l'Ontario. («Board»)

«compagnie de stockage» Personne dont l'activité commerciale consiste à stocker du gaz. («storage company»)

«construire» Construire, reconstruire, déplacer, agrandir ou prolonger. («construct»)

«directeur» Le directeur des permis nommé aux termes de l'article 5. («director»)

«distributeur de gaz» Personne qui livre du gaz au consommateur. Les termes «distribuer» et «distribution» ont un sens correspondant. («gas distributor», «distribute», «distribution»)

«gaz» Gaz naturel, gaz naturel de synthèse, gaz de synthèse, gaz manufacturé, air propané ou tout mélange de ces gaz. («gas»)

«gaz manufacturé» Gaz combustible produit artificiellement, à l'exception de l'acétylène et des autres gaz qui servent principalement à souder ou à découper les métaux. («manufactured gas»)

«gisement» Dépôt souterrain de pétrole ou de gaz naturel, ou des deux, qui est séparé de tout autre dépôt souterrain de ce genre ou qui semble l'être. («pool»)

«ligne de service public» Pipeline, ligne téléphonique, télégraphique ou électrique, canalisation d'eau, ou toute autre ligne ou canalisation qui achemine un service ou un produit au public. («utility line»)

«mazout» Hydrocarbure liquide au sens des normes établies par l'Office des normes générales du Canada, soit les normes CAN/-

specification CAN/CGSB-3.2-M89 entitled FUEL OIL HEATING, CAN/CGSB-3.3-M89 entitled KEROSENE, CAN/CGSB-3 6-M90 entitled AUTOMOTIVE DIESEL FUEL or, when used for heating, cooking or lighting, within the meaning from time to time of CAN/CGSB-3.27-M89 entitled NAPHTHA FUEL; ("mazout")

"gas" means natural gas, substitute natural gas, synthetic gas, manufactured gas, propane-air gas or any mixture of any of them; ("gaz")

"gas distributor" means a person who delivers gas to a consumer and "distribute" and "distribution" have corresponding meanings; ("distributeur de gaz", "distribuer", "distribution")

"gas transmitter" means a person who carries gas by hydrocarbon transmission line, as defined in Part VI, and "transmit" and "transmission" have corresponding meanings; ("transporteur de gaz", "transporter", "transport")

"land" includes any interest in land; ("bien-fonds")

"manufactured gas" means any artificially produced fuel gas, except acetylene and any other gas used principally in welding or cutting metals; ("gaz manufacturé")

"Minister" means the Minister of Energy, Science and Technology; ("ministre")

"oil" means crude oil, and includes any hydrocarbon that can be recovered in liquid form from a pool through a well; ("pétrole")

"pipe line" means a pipe that carries a hydrocarbon and includes every part of the pipe and adjunct thereto; ("pipeline")

"pool" means an underground accumulation of oil or natural gas or both, separated or appearing to be separated from any other such underground accumulation; ("gisement")

"producer" means a person who has the right to remove gas or oil from a well, and "produce" and "production" have corresponding meanings except when referring to documents or records; ("producteur", "produire", "production")

"propane" means a hydrocarbon consisting of 95 per cent or more of propane, propylene, butane or butylene, or any blend thereof; ("propane")

CGSB-3.2-M89 intitulée MAZOUT DE CHAUFFAGE, CAN/CGSB-3.3-M89 intitulée KÉROSÈNE, CAN/CGSB-3.6-M90 intitulée COMBUSTIBLE DIESEL POUR VÉHICULES AUTOMOBILES ou, lorsque cet hydrocarbure est utilisé pour le chauffage, la cuisine ou l'éclairage, au sens de la norme CAN/CGSB-3.27-M89 intitulée NAPHTE (COMBUSTIBLE). («fuel oil»)

«membre du même groupe» Relativement à une personne morale, s'entend au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*. («affiliate»)

«ministre» Le ministre de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie. («Minister»)

«personne qui a un lien» S'il s'agit d'indiquer un rapport avec une personne, s'entend, selon le cas :

a) d'une personne morale dont la personne est, directement ou indirectement, propriétaire de valeurs mobilières avec droit de vote représentant plus de 50 pour cent des voix rattachées à l'ensemble des valeurs mobilières avec droit de vote de la personne morale qui sont alors en circulation;

b) d'un associé de la personne;

c) d'une fiducie ou d'une succession dans laquelle la personne a un intérêt bénéficiaire important ou à l'égard de laquelle la personne remplit des fonctions de fiduciaire ou des fonctions analogues;

d) d'un parent de la personne, y compris son conjoint au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*, qui a le même domicile qu'elle;

e) d'un parent du conjoint, au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*, de la personne qui a le même domicile qu'elle. («associate»)

«pétrole» Pétrole brut, y compris tout hydrocarbure qui peut être extrait d'un gisement sous forme liquide au moyen d'un puits. («oil»)

«pipeline» Canalisation, y compris ses composantes et accessoires, qui sert au transport d'hydrocarbures. («pipe line»)

«producteur» Personne qui a le droit d'extraire du gaz ou du pétrole d'un puits. Les termes «produire» et «production» ont un sens correspondant, sauf s'il est question de documents ou de dossiers. («producer», «produce», «production»)

«propane» Hydrocarbure composé d'au moins 95 pour cent de propane, de propy-

"rate" means a rate, charge or other consideration and includes a penalty for late payment; ("tarif")

"regulations" means the regulations made under this Act; ("règlements")

"station" means a compressor station, a metering station, an odorizing station or a regulating station; ("station")

"storage company" means a person engaged in the business of storing gas; ("compagnie de stockage")

"utility line" means a pipe line, a telephone, telegraph, electric power or water line, or any other line that supplies a service or commodity to the public; ("ligne de service public")

"voting security" has the same meaning as in the *Business Corporations Act*; ("valeur mobilière avec droit de vote")

"well" means a hole drilled into a geological formation of Cambrian or more recent age, except a hole where no gas or oil is encountered that is drilled for the production of fresh water or salt. ("puits")

lène, de butane ou de butylène, ou de tout mélange de ces gaz. («propane»)

«puits» Trou foré dans une formation géologique datant de la période cambrienne ou d'une période plus récente, à l'exception d'un trou où ne se trouvent ni gaz ni pétrole qui est foré pour en extraire de l'eau douce ou du sel. («well»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

«station» Station de compression, de comptage, d'odorisation ou de régulation. («station»)

«tarif» Tarif, droit ou autre contrepartie, y compris les pénalités en cas de paiement en retard. («rate»)

«transporteur de gaz» Personne qui transporte du gaz au moyen d'une ligne de transport d'hydrocarbures au sens de la partie VI. Les termes «transporter» et «transport» ont un sens correspondant. («gas transmitter», «transmit», «transmission»)

«valeur mobilière avec droit de vote» S'entend au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*. («voting security»)

PART II
THE BOARD

PARTIE II
LA COMMISSION

Board, composition

4. (1) The Ontario Energy Board is continued under the name Ontario Energy Board in English and Commission de l'énergie de l'Ontario in French and shall consist of as many members, not fewer than five, as the Lieutenant Governor in Council may from time to time determine.

Composition de la Commission

4. (1) La Commission de l'énergie de l'Ontario est maintenue sous le nom de Commission de l'énergie de l'Ontario en français et de Ontario Energy Board en anglais. Elle se compose du nombre de membres, non inférieur à cinq, que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Appointment

(2) The members of the Board shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council and one of them shall be designated chair and one or more of them may be designated vice-chair.

Nomination

(2) Les membres de la Commission sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. L'un d'eux est désigné comme président et un ou plusieurs autres peuvent être désignés comme vice-présidents.

Vacancies

(3) Vacancies in the membership of the Board caused by death, resignation or otherwise may be filled by the Lieutenant Governor in Council.

Vacances

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut combler les vacances qui surviennent, notamment pour cause de décès ou de démission, au sein de la Commission.

Quorum

(4) Two members of the Board form a quorum.

Quorum

(4) Deux membres de la Commission constituent le quorum.

One member panels

(5) The chair or vice-chair may in writing authorize one member of the Board to hear and determine any matter and, for that purpose, the member has all the jurisdiction and powers of the Board.

Comités d'un membre

(5) Le président ou le vice-président peut autoriser par écrit un membre de la Commission à entendre et à décider toute question. À cette fin, le membre exerce la compétence et les pouvoirs de la Commission.

Director of licensing

5. (1) The Board shall appoint a director of licensing who shall carry out the duties and exercise the powers given to him or her under this or any other Act.

Directeur des permis

5. (1) La Commission nomme un directeur des permis qui exerce les fonctions et les pouvoirs que lui attribue la présente loi ou une autre loi.

Substitute

(2) If the director is absent or unable to act, the Board may designate another person to act as director of licensing in his or her place.

Suppléant

(2) La Commission peut désigner une personne pour remplacer le directeur des permis en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

Employee

(3) The director shall be an employee of the Board and be appointed under the *Public Service Act*.

Employé

(3) Le directeur est un employé de la Commission et est nommé aux termes de la *Loi sur la fonction publique*.

Secretary

6. (1) A secretary of the Board and such assistant secretaries as are considered necessary may be appointed under the *Public Service Act* and are employees of the Board.

Secrétaire

6. (1) Un secrétaire de la Commission et les secrétaires adjoints jugés nécessaires peuvent être nommés aux termes de la *Loi sur la fonction publique*. Les titulaires sont des employés de la Commission.

Acting secretary

(2) If the office of secretary is vacant or if the secretary is absent or unable to act, the Board may designate a member of the Board or an assistant secretary to act as temporary secretary.

Secrétaire par intérim

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire ou de vacance de son poste, la Commission peut désigner un membre de la Commission ou un secrétaire adjoint pour en assumer les fonctions par intérim.

Energy returns officer

7. The Board may appoint under the *Public Service Act* an officer known as the energy returns officer and such deputy energy returns officers as the Board considers necessary, all of whom shall be employees of the Board.

Directeur des enquêtes en matière d'énergie

7. La Commission peut, aux termes de la *Loi sur la fonction publique*, nommer un fonctionnaire connu sous le nom de directeur des enquêtes en matière d'énergie ainsi que les directeurs adjoints des enquêtes en matière d'énergie qu'elle estime nécessaires. Les titulaires sont des employés de la Commission.

Other employees

8. The Board may appoint such other employees as it considers necessary.

Autres employés

8. La Commission peut nommer les autres employés qu'elle estime nécessaires.

Power to administer oaths

9. Every member of the Board and its secretary and every energy returns officer and deputy returns officer have, in carrying out their duties under this or any other Act, the same powers as a commissioner for taking affidavits in Ontario.

Pouvoir de faire prêter serment

9. Dans l'exercice des fonctions que leur attribue la présente loi ou une autre loi, les membres de la Commission et son secrétaire ainsi que le directeur des enquêtes en matière d'énergie et ses adjoints sont investis des pouvoirs qu'a un commissaire aux affidavits en Ontario.

Not required to testify

10. Members of the Board and employees of the Board are not required to give testimony in any civil proceeding with regard to information obtained in the discharge of their official duties.

Non-obligation de témoigner

10. Les membres et les employés de la Commission ne sont pas tenus de témoigner dans les instances civiles relativement aux renseignements qu'ils obtiennent dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

Liability

11. (1) No action or other civil proceeding shall be commenced against a member of the Board or an officer, employee or agent of the Board for any act done in good faith in the exercise or performance or the intended exercise or performance of a power or duty under any Act or for any neglect or default in the exercise or performance in good faith of such a power or duty.

Immunité

11. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances civiles introduites contre les membres, dirigeants, employés ou mandataires de la Commission pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'un pouvoir ou d'une fonction que leur attribue une loi ou pour une négligence ou un manquement qu'ils ont commis dans l'exercice de bonne foi de ce pouvoir ou de cette fonction.

Crown liability

(2) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (1) does not relieve the Crown of any liability to which it would otherwise be subject in respect of a tort committed by any person referred to in subsection (1).

Responsabilité de la Couronne

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne visée à ce paragraphe.

Fees for photocopies, etc.

12. (1) The Board may, with the approval of the Minister, set and charge fees for copies of orders, decisions, reasons, reports, recordings or other documents or things, including documents certified by a member of the Board or the secretary of the Board.

Droits relatifs aux copies

12. (1) La Commission peut, avec l'approbation du ministre, fixer et exiger des droits pour l'obtention de copies d'ordonnances, de décisions, de motifs, de rapports, d'enregistrements ou d'autres documents ou choses, y compris des documents certifiés par ses membres ou son secrétaire.

Application and other fees

(2) Subject to the approval of the Minister, the Board may set and charge licence fees, application fees and other fees relating to an application or appeal to the Board.

Droits relatifs aux demandes, requêtes et autres

(2) Sous réserve de l'approbation du ministre, la Commission peut fixer et exiger des droits pour les permis, des droits pour les demandes et des droits pour les requêtes qui lui sont présentées ou les appels qui sont interjetés devant elle.

Classes

(3) The Board may establish different fees for different classes of persons and for different types of proceedings and types of licences.

Catégories

(3) La Commission peut fixer différents droits pour différentes catégories de personnes et pour différents types d'instances et de permis.

Inspection

(4) The Board shall make all licences available for public inspection during normal business hours.

Consultation

(4) La Commission met tous les permis à la disposition du public aux fins de consultation pendant ses heures d'ouverture.

Forms

13. The Board may,

(a) establish forms and require their use; or

(b) approve forms or the content of the forms and require that any application, appeal or information submitted to it be in the approved form.

Formules

13. La Commission peut faire ce qui suit :

a) établir des formules et en exiger l'utilisation;

b) approuver des formules ou leur contenu et exiger que les demandes ou requêtes qui lui sont présentées, les appels qui sont interjetés devant elle ou les renseignements qui lui sont fournis le soient selon la formule approuvée.

Assistance

14. The Board may appoint persons having technical or special knowledge to assist the Board.

Aide

14. La Commission peut nommer des personnes qui ont des connaissances techniques ou spécialisées pour l'aider.

Annual reports

15. (1) The Board shall make a report annually to the Minister containing such information as the Minister may require.

Rapports annuels

15. (1) La Commission présente au ministre un rapport annuel contenant les renseignements qu'il exige.

Tabling

(2) The Minister shall submit the annual report to the Lieutenant Governor in Council and shall then lay the report before the Assembly if it is in session or, if not, at its next session.

Dépôt

(2) Le ministre présente le rapport annuel au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il le dépose à la session suivante.

Seal

16. The Board shall adopt an official seal.

Sceau

16. La Commission adopte un sceau officiel.

Judicial notice

17. (1) All orders made and licences issued by the Board shall be signed by the chair, a vice-chair, the secretary, an assistant secretary or the director and sealed with the seal of the Board and when purporting to be so signed and sealed, shall be judicially noticed without further proof.

Connaissance d'office

17. (1) Les ordonnances que rend la Commission et les permis qu'elle délivre sont signés par le président, un vice-président, le secrétaire, un secrétaire adjoint ou le directeur et sont revêtus du sceau de la Commission. Il est pris connaissance d'office, sans autre preuve, des ordonnances et permis qui se présentent comme étant ainsi signés et revêtus du sceau.

Non-application

(2) The *Regulations Act* does not apply to the orders or licences of the Board.

Non-application

(2) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux ordonnances de la Commission ni aux permis qu'elle délivre.

Transfer of authority

18. (1) No authority given by the Board under this or any other Act shall be transferred or assigned without leave of the Board.

Transfert de pouvoirs

18. (1) Les pouvoirs qu'accorde la Commission en vertu de la présente loi ou d'une autre loi ne doivent pas être transférés ou délégués sans son autorisation.

Licences

(2) A licence issued under this Act is not transferable or assignable without leave of the Board.

Permis

(2) Les permis délivrés en vertu de la présente loi ne doivent pas être transférés ou cédés sans l'autorisation de la Commission.

Power to determine law and fact

19. (1) The Board has in all matters within its jurisdiction authority to hear and determine all questions of law and of fact.

Décision des questions de fait ou de droit

19. (1) La Commission a, dans son domaine de compétence, le pouvoir d'entendre et de décider les questions de droit ou de fait.

Order

(2) Subject to subsection 127 (2), the Board shall make any determination in a proceeding by order.

Ordonnance

(2) Sous réserve du paragraphe 127 (2), la Commission rend ses décisions dans les instances par voie d'ordonnance.

Reference

(3) If a proceeding before the Board is commenced by a reference to the Board by the Minister of Natural Resources, the Board shall proceed in accordance with the reference.

Renvoi

(3) Dans les instances que le ministre des Richesses naturelles introduit devant elle par voie de renvoi, la Commission procède conformément aux termes de celui-ci.

Additional powers and duties

(4) The Board of its own motion may, and if so directed by the Minister under section 28 or otherwise shall, determine any matter that under this Act or the regulations it may upon an application determine and in so doing the Board has and may exercise the same powers as upon an application.

Pouvoirs et fonctions supplémentaires

(4) La Commission peut, de sa propre initiative, et doit, si le ministre lui enjoint de le faire dans une directive qu'il donne en vertu de l'article 28 ou autrement, décider toute question qu'elle peut décider, sur présentation d'une requête, en vertu de la présente loi ou des règlements. Ce faisant, elle est investie des mêmes pouvoirs que dans le cas d'une requête.

Exception

(5) Unless specifically provided otherwise, subsection (4) does not apply to any application under the *Electricity Act, 1998* or any other Act.

Exception

(5) Sauf disposition contraire expresse, le paragraphe (4) ne s'applique pas aux requêtes présentées en vertu de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou d'une autre loi.

Jurisdiction exclusive

(6) The Board has exclusive jurisdiction in all cases and in respect of all matters in which jurisdiction is conferred on it by this or any other Act.

Compétence exclusive

(6) La Commission a compétence exclusive en toute matière et à l'égard de toute question pour laquelle la présente loi ou une autre loi lui attribue la compétence.

Powers, procedures applicable to all matters

20. Subject to any provision to the contrary in this or any other Act, the powers and procedures of the Board set out in this Part apply to all matters before the Board under this or any other Act.

Pouvoirs et procédures applicables

20. Sous réserve des dispositions contraires de la présente loi ou d'une autre loi, les pouvoirs et procédures de la Commission qui sont énoncés dans la présente partie s'appliquent à toutes les questions dont elle est saisie en vertu de la présente loi ou d'une autre loi.

Board's powers, miscellaneous

21. (1) The Board may at any time on its own motion and without a hearing give directions or require the preparation of evidence incidental to the exercise of the powers conferred upon the Board by this or any other Act.

Autres pouvoirs de la Commission

21. (1) La Commission peut de sa propre initiative, à n'importe quel moment et sans tenir d'audience, donner des directives ou exiger la préparation de la preuve accessoire à l'exercice des pouvoirs que lui confère la présente loi ou une autre loi.

Hearing upon notice

(2) Subject to any provision to the contrary in this or any other Act, the Board shall not make an order under this or any other Act until it has held a hearing after giving notice in such manner and to such persons as the Board may direct.

Audience avec préavis

(2) Sous réserve des dispositions contraires de la présente loi ou d'une autre loi, la Commission ne doit pas rendre d'ordonnance en vertu de la présente loi ou d'une autre loi tant qu'elle n'a pas tenu d'audience dont préavis est donné de la façon et aux personnes qu'elle précise.

Written hearing

(3) Despite subsection 5.1 (2) of the *Statutory Powers Procedure Act*, the Board may hold a written hearing in a proceeding even if a party objects to a written hearing.

Audience écrite

(3) Malgré le paragraphe 5.1 (2) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, la Commission peut tenir une audience écrite dans une instance même si une partie s'y oppose.

No hearing

(4) Despite section 4.1 of the *Statutory Powers Procedure Act*, the Board may, in addition to its power under that section, dispose of a proceeding without a hearing if,

Absence d'audience

(4) Malgré l'article 4.1 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, la Commission peut, outre le pouvoir que lui confère cet article, rendre une décision dans une instance sans tenir d'audience si, selon le cas :

(a) no person requests a hearing within a reasonable time set by the Board after the Board gives notice of the right to request a hearing;

a) personne ne demande la tenue d'une audience dans le délai raisonnable qu'accorde la Commission après avoir donné avis du droit d'en demander une;

(b) the Board determines that no person, other than the applicant, appellant or licence holder will be materially affected by the outcome of the proceeding and the applicant, appellant or licence holder has consented to disposing of a proceeding without a hearing; or

b) la Commission établit que l'issue de l'instance n'aura aucune incidence importante sur quiconque, autre que l'auteur de la demande, le requérant, l'appelant ou le titulaire de permis, et celui-ci a consenti à ce qu'une décision soit rendue sans tenir d'audience;

(c) the Board determines that the proceeding is trivial, frivolous or vexatious.

c) la Commission établit que l'instance est futile, frivole ou vexatoire.

Consolidation

(5) Despite subsection 9.1 (1) of the *Statutory Powers Procedure Act*, the Board does not need the consent of the parties to combine two or more proceedings or any part of them or hear two or more proceedings at the same time.

Réunion d'instances

(5) Malgré le paragraphe 9.1 (1) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, la Commission n'a pas besoin du consentement des parties pour réunir deux instances ou plus, en totalité ou en partie, ou pour les instruire simultanément.

Non-application

(6) Subsection 9.1 (3) of the *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to proceedings before the Board.

Non-application

(6) Le paragraphe 9.1 (3) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux instances introduites devant la Commission.

Interim orders

(7) The Board may make interim orders pending the final disposition of a matter before it.

Ordonnances provisoires

(7) La Commission peut rendre une ordonnance provisoire en attendant la décision définitive d'une question dont elle est saisie.

Hearings under *Consolidated Hearings Act*

22. (1) Despite subsection 4 (4) of the *Consolidated Hearings Act*, the establishing authority under that Act may appoint one or more members of the Board to be members of a joint board holding a hearing under that Act with respect to an undertaking for which, but for the application of the *Consolidated Hearings Act*, a hearing before the Board is or may be required.

Loi sur la jonction des audiences

22. (1) Malgré le paragraphe 4 (4) de la *Loi sur la jonction des audiences*, l'autorité constituante au sens de cette loi peut nommer un ou plusieurs membres de la Commission à une commission mixte qui tient une audience aux termes de la même loi à l'égard d'une entreprise pour laquelle, sans cette loi, une audience peut ou doit être tenue devant la Commission.

Where term of member ends

(2) If a joint board commences to hold a hearing under the *Consolidated Hearings Act* and the term of office on the Ontario Energy Board of a member sitting for the joint hearing expires or is terminated before the proceeding is disposed of, the member shall remain a member of the joint board for the purpose of completing the disposition of the

Fin ou révocation de mandat

(2) Si une commission mixte commence à tenir une audience aux termes de la *Loi sur la jonction des audiences* et que le mandat d'un membre de la Commission de l'énergie de l'Ontario qui siège à l'audience mixte prend fin ou est révoqué avant le règlement de l'instance, ce membre continue de faire partie de la commission mixte afin d'arriver à un règle-

proceeding in the same manner as if his or her term of office had not expired or been terminated.

Conditions of orders

23. The Board in making an order may impose such conditions as it considers proper, and an order may be general or particular in its application.

Written reasons to be made available

24. All written reasons of the Board shall be kept by the secretary or an assistant secretary and be made available to any person upon payment of the required fee.

Obedience to orders of Board a good defence

25. An order of the Board is a good and sufficient defence to any proceeding brought or taken against any person in so far as the act or omission that is the subject of the proceeding is in accordance with the order.

Assessment

26. (1) Subject to the regulations, the Board may assess those persons or classes of persons prescribed by regulation with respect to all expenses incurred and expenditures made by the Board in the exercise of any powers or duties under this or any other Act.

Obligation to pay assessment

(2) Every person assessed under subsection (1) shall pay the amount assessed.

Order to pay assessment

(3) If a person fails to pay an assessment made under subsection (1), the Board may, without a hearing, order that person to pay the assessment.

Failure to pay

(4) If a licensee fails to pay an assessment in accordance with the order, the Board, without a hearing, may suspend or cancel that person's licence.

Payment of full amount

(5) The Board may reinstate the licence of a person whose licence was suspended or cancelled under subsection (4) if the person pays all amounts owing under this section.

Regulations

(6) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing persons or classes of persons liable to pay an assessment under subsection (1);

(b) prescribing the frequency of the assessments;

(c) respecting the manner in which an assessment under this section is carried out;

(d) prescribing the amount of the assessment or the method of calculating the amount;

ment comme si son mandat était encore en vigueur.

Conditions des ordonnances

23. La Commission peut assortir ses ordonnances, qui peuvent avoir une portée générale ou particulière, des conditions qu'elle estime appropriées.

Motifs écrits accessibles

24. Le secrétaire ou un secrétaire adjoint conserve les décisions écrites motivées de la Commission et en remet une copie aux personnes qui acquittent les droits prescrits.

Moyen de défense valable

25. Une ordonnance de la Commission constitue un moyen de défense valable à toute instance introduite contre qui que ce soit dans la mesure où l'acte ou l'omission qui en fait l'objet y est conforme.

Quote-part

26. (1) Sous réserve des règlements, la Commission peut fixer la quote-part des personnes ou catégories de personnes que prescrivent les règlements à l'égard des dépenses que la Commission a engagées dans l'exercice des pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi ou une autre loi.

Obligation de payer la quote-part

(2) Chaque personne paie la quote-part qui est fixée à son égard en vertu du paragraphe (1).

Ordonnance de paiement de la quote-part

(3) La Commission peut, sans tenir d'audience, ordonner à quiconque ne paie pas la quote-part qui est fixée à son égard en vertu du paragraphe (1) de la payer.

Défaut de paiement

(4) La Commission peut, sans tenir d'audience, suspendre ou annuler le permis de quiconque ne paie pas sa quote-part contrairement à l'ordonnance.

Paiement du montant intégral

(5) La Commission peut remettre en vigueur le permis qui a été suspendu ou annulé en vertu du paragraphe (4) si son titulaire paie toutes les sommes qu'il doit aux termes du présent article.

Règlements

(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire les personnes ou catégories de personnes qui sont tenues de payer la quote-part fixée en vertu du paragraphe (1);

b) prescrire la fréquence des quotes-parts;

c) traiter du mode de fixation de la quote-part visée au présent article;

d) prescrire le montant de la quote-part ou son mode de calcul;

(e) prescribing the proportion of the assessment for which each person or class of persons is liable or a method of determining the proportion;

(f) prescribing such other matters relating to the carrying out of an assessment as the Lieutenant Governor in Council considers appropriate.

e) prescrire la fraction de la quote-part que chaque personne ou catégorie de personnes est tenue de payer, ou son mode de calcul;

f) prescrire les autres questions que le lieutenant-gouverneur en conseil estime appropriées relativement à la fixation de quotes-parts.

Scope

(7) A regulation under this section may be general or particular in its application.

Portée

(7) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Policy directives

27. (1) The Minister may issue, and the Board shall implement, policy directives that have been approved by the Lieutenant Governor in Council concerning general policy and the objectives to be pursued by the Board.

Directives en matière de politique

27. (1) Le ministre peut donner des directives en matière de politique, approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la politique générale de la Commission et les objectifs qu'elle doit poursuivre. La Commission met ces directives en œuvre.

Publication

(2) A policy directive issued under this section shall be published in *The Ontario Gazette*.

Publication

(2) Les directives en matière de politique qui sont données en vertu du présent article sont publiées dans la *Gazette de l'Ontario*.

Directives re: market rules, conditions

28. (1) In order to address the abuse or possible abuse of market power in the electricity sector, the Minister may issue, and the Board shall implement, directives that have been approved by the Lieutenant Governor in Council concerning market rules made under section 32 of the *Electricity Act, 1998* and existing or proposed licence conditions.

Directives : règles du marché, conditions

28. (1) Afin de contrer l'abus effectif ou éventuel du pouvoir sur le marché dans le secteur de l'électricité, le ministre peut donner des directives, approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur les règles du marché qui sont établies en vertu de l'article 32 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* et sur les conditions dont sont assortis les permis ou dont il est projeté de les assortir. La Commission met ces directives en œuvre.

Hearing

(2) A directive issued under subsection (1) may require the Board to hold a hearing or not to hold a hearing.

Audience

(2) Les directives données en vertu du paragraphe (1) peuvent exiger que la Commission tienne ou non une audience.

Refrain from exercising power

29. (1) On an application or in a proceeding, the Board shall make a determination to refrain, in whole or part, from exercising any power or performing any duty under this Act if it finds as a question of fact that a licensee, person, product, class of products, service or class of services is or will be subject to competition sufficient to protect the public interest.

Exercice restreint

29. (1) Sur présentation d'une requête ou lors d'une instance, la Commission décide de s'abstenir d'exercer, en totalité ou en partie, un pouvoir ou une fonction que lui attribue la présente loi si elle conclut comme question de fait que le titulaire d'un permis, une personne, un produit, une catégorie de produits, un service ou une catégorie de services est ou sera suffisamment concurrentiel pour protéger l'intérêt public.

Scope

(2) Subsection (1) applies to the exercise of any power or the performance of any duty of the Board in relation to,

(a) any matter before the Board;

(b) any licensee;

(c) any person who is subject to this Act;

(d) any person selling, transmitting, distributing or storing gas; or

Champ d'application

(2) Le paragraphe (1) s'applique à l'exercice des pouvoirs ou fonctions de la Commission relativement à ce qui suit :

a) les questions dont est saisie la Commission;

b) les titulaires de permis;

c) les personnes qui sont assujetties à la présente loi;

d) quiconque vend, transporte, distribue ou stocke du gaz;

(e) any product or class of products supplied or service or class of services rendered within the province by a licensee or a person who is subject to this Act.

e) les produits ou catégories de produits ou les services ou catégories de services que fournit dans la province le titulaire d'un permis ou une personne qui est assujettie à la présente loi.

Where determination made

(3) For greater certainty, where the Board makes a determination to refrain in whole or in part from the exercise of any power or the performance of any duty under this Act, and does so refrain, nothing in this Act limits the application of the *Competition Act* (Canada) to those matters with respect to which the Board refrains.

Cas où la Commission décide de s'abstenir

(3) Il est entendu que lorsque la Commission décide de s'abstenir d'exercer, en totalité ou en partie, un pouvoir ou une fonction que lui attribue la présente loi et qu'elle s'abstient effectivement de le faire, la présente loi n'a pour effet de limiter l'application de la *Loi sur la concurrence* (Canada) aux questions envers lesquelles la Commission s'abstient.

Notice

(4) Where the Board makes a determination under this section, it shall promptly give notice of that fact to the Minister.

Avis

(4) La Commission avise promptement le ministre des décisions qu'elle rend aux termes du présent article.

Costs

30. (1) The costs of and incidental to any proceeding before the Board are in its discretion and may be fixed in any case at a sum certain or may be assessed.

Frais

30. (1) Les frais directs ou indirects entraînés par une instance introduite devant la Commission sont laissés à l'appréciation de celle-ci et peuvent, dans tous les cas, être fixés à une somme déterminée ou liquidés.

Same

(2) The Board may order by whom and to whom any costs are to be paid and by whom they are to be assessed and allowed.

Idem

(2) La Commission peut ordonner par qui et à qui les frais doivent être payés et par qui ils doivent être liquidés et adjugés.

Scale

(3) The Board may prescribe a scale under which such costs shall be assessed.

Barème

(3) La Commission peut prescrire un barème d'après lequel les frais doivent être liquidés.

Inclusion of Board costs

(4) The costs may include the costs of the Board, regard being had to the time and expenses of the Board.

Inclusion des frais de la Commission

(4) Les frais peuvent comprendre ceux de la Commission, compte tenu du temps qu'elle a investi et de ses dépenses.

Considerations not limited

(5) In awarding costs, the Board is not limited to the considerations that govern awards of costs in any court.

Considérations

(5) Lorsqu'elle adjuge les frais, la Commission n'est pas tenue aux seules considérations dont un tribunal doit tenir compte en la matière.

Power to review, etc.

31. (1) In addition to its powers under section 21.2 of the *Statutory Powers Procedure Act*, the Board may at any time rehear or review any matter before deciding it.

Pouvoir de révision

31. (1) Outre les pouvoirs que lui confère l'article 21.2 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, la Commission peut réentendre ou réviser une question avant d'en décider.

Review by director

(2) Despite subsection 50 (4) and section 64, the director may review all or part of his or her decision and section 21.2 of the *Statutory Powers Procedure Act* applies, with necessary modifications, to the review.

Révision par le directeur

(2) Malgré le paragraphe 50 (4) et l'article 64, le directeur peut réviser, en totalité ou en partie, sa décision, et l'article 21.2 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'applique alors à cette révision avec les adaptations nécessaires.

Stated case

32. (1) The Board may, at the request of the Lieutenant Governor in Council or of its own motion or upon the motion of any party to proceedings before the Board and upon such security being given as it directs, state a case in writing for the opinion of the Divisional Court upon any question that, in the opinion of the Board, is a question of law.

Exposé de cause

32. (1) À la demande du lieutenant-gouverneur en conseil, de sa propre initiative ou sur motion d'une partie à une instance, et sur dépôt du cautionnement qu'elle fixe, la Commission peut présenter un exposé de cause par écrit à la Cour divisionnaire pour obtenir son avis sur une question qui, selon la Commission, constitue une question de droit.

Same

(2) The Divisional Court shall hear and determine the stated case and remit it to the Board with its opinion.

Idem

(2) La Cour divisionnaire entend l'exposé de cause, rend sa décision et renvoie l'exposé, accompagné de son avis, à la Commission.

Appeal to Divisional Court

33. (1) An appeal lies to the Divisional Court from any rule made under Part III or any order of the Board.

Appel devant la Cour divisionnaire

33. (1) Il peut être interjeté appel devant la Cour divisionnaire d'une règle adoptée en vertu de la partie III ou d'une ordonnance que rend la Commission.

Nature of appeal, timing

(2) An appeal may be made only upon a question of law or jurisdiction and must be commenced not later than 30 days after the making of the rule or order.

Nature de l'appel et délai

(2) Il ne peut être interjeté appel que sur une question de droit ou de compétence, et ce dans les 30 jours qui suivent la date de la règle ou de l'ordonnance.

Board may be heard

(3) The Board is entitled to be heard by counsel upon the argument of an appeal.

Audition de la Commission

(3) La Commission a le droit d'être représentée par un avocat lors de l'audition de l'appel.

Board to act on court's opinion

(4) The Divisional Court shall certify its opinion to the Board and the Board shall make an order in accordance with the opinion, but the order shall not be retroactive in its effect.

Avis de la Cour

(4) La Cour divisionnaire communique son avis à la Commission, qui rend une ordonnance conformément à ses termes, sans toutefois pouvoir lui donner d'effet rétroactif.

Board not liable for costs

(5) The Board, or any member of the Board, is not liable for costs in connection with any appeal under this section.

Paiement des frais

(5) Ni la Commission ni ses membres ne sont responsables des frais afférents à un appel interjeté en vertu du présent article.

Order to take effect despite appeal

(6) Every order made under section 36 and section 78 takes effect at the time prescribed in the order, and its operation is not suspended by an appeal.

Prise d'effet de l'ordonnance

(6) L'ordonnance rendue en vertu de l'article 36 ou de l'article 78 prend effet à la date qui y est précisée et demeure en vigueur même si elle est portée en appel.

Petition to L.G.in C.

34. (1) Upon the petition of any party or person interested, filed with the Clerk of the Executive Council within 28 days after the date the Board makes a rule under Part III or an order, the Lieutenant Governor in Council may,

Dépôt d'une pétition auprès du lieutenant-gouverneur en conseil

34. (1) Si une partie ou une personne intéressée dépose, dans les 28 jours qui suivent la date à laquelle la Commission adopte une règle en vertu de la partie III ou rend une ordonnance, une pétition auprès du greffier du Conseil exécutif, le lieutenant-gouverneur en conseil peut :

(a) confirm the Board's rule or order; or

a) soit confirmer cette règle ou cette ordonnance;

(b) require the Board to review all or any part of the Board's rule or order.

b) soit exiger que la Commission réexamine tout ou partie de la règle ou de l'ordonnance.

Hearing

(2) The Lieutenant Governor in Council may require the Board to hold a hearing with respect to all or any part of the subject-matter of the rule or order.

Audience

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut exiger que la Commission tienne une audience à l'égard de tout ou partie de l'objet de la règle ou de l'ordonnance.

No further petition

(3) If the Board has acted in accordance with the direction of the Lieutenant Governor in Council under clause (1) (b), the decision of the Board is not subject to petition under this section.

Aucune autre pétition

(3) Si la Commission a agi conformément à la directive du lieutenant-gouverneur en conseil visée à l'alinéa (1) b), sa décision ne peut faire l'objet d'une nouvelle pétition aux termes du présent article.

Limitation

(4) This section does not apply to orders of the Board under Part IV or in respect of a licence for the retailing of electricity under Part V.

Restriction

(4) Le présent article ne s'applique pas aux ordonnances que rend la Commission soit en vertu de la partie IV, soit à l'égard d'un permis de vente au détail d'électricité aux termes de la partie V.

Question referred to Board

35. The Minister may require the Board to examine, report and advise on any question respecting energy.

Renvois de questions à la Commission

35. Le ministre peut exiger que la Commission examine toute question sur l'énergie, qu'elle lui présente ensuite un rapport et qu'elle le conseille à ce sujet.

PART III
GAS REGULATION

PARTIE III
RÉGLEMENTATION DU GAZ

Order of Board required

36. (1) No gas transmitter, gas distributor or storage company shall sell gas or charge for the transmission, distribution or storage of gas except in accordance with an order of the Board, which is not bound by the terms of any contract.

Ordonnance de la Commission obligatoire

36. (1) Les transporteurs de gaz, les distributeurs de gaz et les compagnies de stockage ne doivent pas vendre de gaz ni exiger de frais pour son transport, sa distribution ou son stockage si ce n'est conformément à une ordonnance de la Commission, qui n'est liée par les conditions d'aucun contrat.

Order re: rates

(2) The Board may make orders approving or fixing just and reasonable rates for the sale of gas by gas transmitters, gas distributors and storage companies, and for the transmission, distribution and storage of gas.

Ordonnance : tarifs

(2) La Commission peut, par ordonnance, approuver ou fixer des tarifs justes et raisonnables pour la vente de gaz par les transporteurs de gaz, les distributeurs de gaz et les compagnies de stockage, ainsi que pour son transport, sa distribution et son stockage.

Power of Board

(3) In approving or fixing just and reasonable rates, the Board may adopt any method or technique that it considers appropriate.

Pouvoir de la Commission

(3) Lorsqu'elle approuve ou fixe des tarifs justes et raisonnables, la Commission peut adopter toute méthode ou technique qu'elle estime appropriée.

Contents of order

(4) An order under this section may include conditions, classifications or practices applicable to the sale, transmission, distribution or storage of gas, including rules respecting the calculation of rates.

Contenu de l'ordonnance

(4) L'ordonnance visée au présent article peut contenir des conditions, des classifications ou des pratiques applicables à la vente, au transport, à la distribution ou au stockage de gaz, y compris des règles concernant le calcul des tarifs.

Fixing other rates

(5) Upon an application for an order approving or fixing rates, the Board may, if it is not satisfied that the rates applied for are just and reasonable, fix such other rates as it finds to be just and reasonable.

Autres tarifs

(5) Sur présentation d'une requête en vue d'obtenir une ordonnance approuvant ou fixant des tarifs, la Commission peut fixer les autres tarifs qu'elle estime justes et raisonnables si elle n'est pas convaincue que ceux qui font l'objet de la requête le sont.

Burden of proof

(6) Subject to subsection (7), in an application with respect to rates for the sale, transmission, distribution or storage of gas, the burden of proof is on the applicant.

Fardeau de la preuve

(6) Sous réserve du paragraphe (7), dans une requête portant sur les tarifs applicables à la vente, au transport, à la distribution ou au stockage de gaz, le fardeau de la preuve incombe au requérant.

Order

(7) If the Board of its own motion, or upon the request of the Minister, commences a proceeding to determine whether any of the rates for the sale, transmission, distribution or storage of gas by any gas transmitter, gas distributor or storage company are just and reasonable, the Board shall make an order under subsection (2) and the burden of establishing that the rates are just and reasonable is on the gas transmitter, gas distributor or storage company, as the case may be.

Ordonnance

(7) Si, de sa propre initiative ou à la demande du ministre, la Commission introduit une instance pour établir si les tarifs de vente, de transport, de distribution ou de stockage de gaz qu'exige un transporteur de gaz, un distributeur de gaz ou une compagnie de stockage sont justes et raisonnables, elle rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2). Le fardeau de démontrer que les tarifs sont justes et raisonnables incombe au transporteur, au distributeur ou à la compagnie, selon le cas.

Exception

(8) This section does not apply to a municipality or municipal public utility commission transmitting or distributing gas under the *Public Utilities Act* on the day before this section comes into force.

Exception

(8) Le présent article ne s'applique pas à la municipalité ou à la commission municipale de services publics qui transporte ou distribue du gaz en vertu de la *Loi sur les services*

publics la veille de l'entrée en vigueur du présent article.

Prohibition

37. No person shall inject gas for storage into a geological formation unless the geological formation is within a gas storage area designated by regulation and unless, in the case of gas storage areas designated after January 31, 1962, authorization to do so has been obtained under section 38 or its predecessor.

Interdiction

37. Nul ne doit injecter du gaz dans une formation géologique en vue de son stockage, à moins que celle-ci ne se trouve dans un secteur de stockage de gaz désigné par règlement. Si le secteur a été désigné après le 31 janvier 1962, l'injection doit être autorisée en vertu de l'article 38 ou d'une disposition qu'il remplace.

Authority to store

38. (1) The Board by order may authorize a person to inject gas into, store gas in and remove gas from a designated gas storage area, and to enter into and upon the land in the area and use the land for that purpose.

Autorisation de stocker

38. (1) La Commission peut, par ordonnance, autoriser une personne à injecter et à stocker du gaz dans un secteur de stockage de gaz désigné, à l'en extraire et, à ces fins, à entrer dans les biens-fonds du secteur et à les utiliser.

Right to compensation

(2) Subject to any agreement with respect thereto, the person authorized by an order under subsection (1),

(a) shall make to the owners of any gas or oil rights or of any right to store gas in the area just and equitable compensation in respect of the gas or oil rights or the right to store gas; and

(b) shall make to the owner of any land in the area just and equitable compensation for any damage necessarily resulting from the exercise of the authority given by the order.

Droit à une indemnité

(2) Sous réserve d'une entente à cet égard, la personne qui reçoit une autorisation par ordonnance en vertu du paragraphe (1) :

a) d'une part, verse une indemnité juste et équitable aux propriétaires de droits d'extraction de gaz ou de pétrole ou de droits de stockage de gaz dans le secteur visé à l'égard de ces droits;

b) d'autre part, verse au propriétaire des biens-fonds du secteur une indemnité juste et équitable pour les dommages résultant nécessairement de l'exercice des pouvoirs que confère l'ordonnance.

Determination of amount of compensation

(3) No action or other proceeding lies in respect of compensation payable under this section and, failing agreement, the amount shall be determined by the Board.

Fixation du montant de l'indemnité

(3) Sont irrecevables les actions et autres instances introduites à l'égard de l'indemnité payable aux termes du présent article. À défaut d'entente, la Commission fixe le montant de l'indemnité.

Appeal

(4) An appeal within the meaning of section 32 of the *Expropriations Act* lies from a determination of the Board under subsection (3) to the Divisional Court, in which case that section applies and section 33 of this Act does not apply.

Appel

(4) Il peut être interjeté appel, au sens de l'article 32 de la *Loi sur l'expropriation*, de la décision de la Commission visée au paragraphe (3) devant la Cour divisionnaire, auquel cas cet article s'applique, mais non l'article 33 de la présente loi.

Allocation of surplus storage facilities

39. (1) Upon the application of a gas transmitter or gas distributor, the Board by order may direct a storage company having storage capacity and facilities that are not in full use to provide all or part of the storage capacity and facilities for the applicant upon such conditions as may be determined by the Board.

Affectation de la capacité de stockage non utilisée

39. (1) Sur présentation d'une requête par un transporteur de gaz ou un distributeur de gaz, la Commission peut, par ordonnance, enjoindre à une compagnie de stockage qui n'utilise pas la totalité de sa capacité et de ses installations de stockage de mettre tout ou partie de cette capacité et de ces installations à la disposition du requérant, aux conditions que fixe la Commission.

Gas storage agreements to be approved

(2) No storage company shall enter into an agreement or renew an agreement with any person for the storage of gas unless the Board, with or without a hearing has approved,

(a) the parties to the agreement or renewal;

Approbation préalable des ententes en matière de stockage de gaz

(2) Aucune compagnie de stockage ne doit conclure d'entente avec une personne pour le stockage de gaz ni en renouveler une, à moins que la Commission n'ait approuvé ce qui suit après avoir tenu ou non une audience :

a) les parties à l'entente ou à son renouvellement;

(b) the period for which the agreement or renewal is to be in operation; and

(c) the storage that is the subject of the agreement or renewal.

b) la durée de l'entente ou de son renouvellement;

c) le stockage visé par l'entente ou son renouvellement.

Referral to Board of application for well licence

40. (1) The Minister of Natural Resources shall refer to the Board every application for the granting of a licence relating to a well in a designated gas storage area, and the Board shall report to the Minister of Natural Resources on it.

40. (1) Le ministre des Richesses naturelles renvoie à la Commission les demandes de permis ayant trait à un puits situé dans un secteur de stockage de gaz désigné. La Commission présente un rapport à ce sujet au ministre des Richesses naturelles.

Renvoi à la Commission

Hearing

(2) The Board may hold a hearing before reporting to the Minister if the applicant does not have authority to store gas in the area or, in the Board's opinion, the special circumstances of the case require a hearing.

(2) La Commission peut tenir une audience avant de présenter son rapport au ministre si l'auteur de la demande n'est pas autorisé à stocker du gaz dans le secteur ou que la Commission est d'avis que les circonstances particulières de l'affaire l'exigent.

Audience

Copy of report to be sent to parties

(3) The Board shall send to each of the parties a copy of its report to the Minister made under subsection (1) within 10 days after submitting it to the Minister and such report shall be deemed to be an order of the Board within the meaning of section 34.

(3) Dans les 10 jours qui suivent la présentation au ministre du rapport qu'elle a rédigé aux termes du paragraphe (1), la Commission en envoie une copie à chaque partie. Le rapport est réputé une ordonnance de la Commission au sens de l'article 34.

Envoi du rapport aux parties

Minister's decision

(4) The Minister of Natural Resources shall grant or refuse to grant the licence in accordance with the report.

(4) Le ministre des Richesses naturelles accorde ou refuse d'accorder le permis conformément au rapport.

Décision du ministre

Allocation of market demand

41. The Board by order may allocate a just and equitable share of the market demands for gas or oil to the several sources from which the gas or oil is produced and to the several interests within a field or pool.

41. La Commission peut, par ordonnance, attribuer une part juste et équitable du marché du gaz ou du pétrole aux différentes sources de production et aux différents détenteurs d'une participation dans un champ ou un gisement.

Répartition du marché

Discontinuance of transmission or distribution

42. (1) Subject to the *Public Utilities Act* and to the *Energy Act*, and in the absence of an agreement to the contrary between the parties affected, no gas transmitter shall voluntarily discontinue transmitting gas to a gas distributor without leave of the Board.

42. (1) Sous réserve de la *Loi sur les services publics* et de la *Loi sur les hydrocarbures*, et en l'absence d'entente contraire entre les parties, aucun transporteur de gaz ne doit interrompre volontairement le transport de gaz à un distributeur de gaz sans l'autorisation de la Commission.

Interruption du transport ou de la distribution

Duty of gas distributor

(2) Subject to the *Public Utilities Act* and to the *Energy Act*, a gas distributor shall provide gas distribution services to any building along the line of any of the gas distributor's distribution pipe lines upon the request in writing of the owner, occupant or other person in charge of the building.

(2) Sous réserve de la *Loi sur les services publics* et de la *Loi sur les hydrocarbures*, le distributeur de gaz fournit des services de distribution de gaz à tout bâtiment situé le long de ses pipelines de distribution sur demande écrite du propriétaire ou de l'occupant du bâtiment ou de quiconque en est responsable.

Devoir du distributeur de gaz

Order

(3) Upon application, the Board may order a gas transmitter, gas distributor or storage company to provide any gas sale, transmission, distribution or storage service or cease to provide any gas sale service.

(3) La Commission peut, sur présentation d'une requête, ordonner au transporteur de gaz, au distributeur de gaz ou à la compagnie de stockage de fournir un service de vente, de transport, de distribution ou de stockage de gaz ou de cesser de fournir un service de vente de gaz.

Ordonnance

Restriction

(4) Despite subsection 19 (4), the Board may not commence a proceeding under subsection (3) on its own motion.

(4) Malgré le paragraphe 19 (4), la Commission ne peut pas introduire d'instance en

Restriction

vertu du paragraphe (3) de sa propre initiative.

Disposition of gas systems and acquisition of share control

43. (1) No gas transmitter, gas distributor or storage company, without first obtaining from the Board an order granting leave, shall,

(a) sell, lease or otherwise dispose of its gas transmission, gas distribution or gas storage system as an entirety or substantially as an entirety;

(b) sell, lease or otherwise dispose of that part of a system described in paragraph (a) that is necessary in serving the public; or

(c) amalgamate with any other corporation.

Disposition de réseaux de gaz et acquisition du contrôle

43. (1) À moins d'avoir obtenu au préalable de la Commission une ordonnance l'y autorisant, le transporteur de gaz, le distributeur de gaz ou la compagnie de stockage ne doit pas, selon le cas :

a) disposer, notamment par vente ou location à bail, de son réseau de transport, de distribution ou de stockage de gaz, comme un tout ou essentiellement comme un tout;

b) disposer, notamment par vente ou location à bail, de la partie du réseau visé à l'alinéa a) qui est nécessaire pour servir le public;

c) fusionner avec une autre personne morale.

Acquisition of share control

(2) No person, without first obtaining an order from the Board granting leave, shall,

(a) acquire such number of voting securities of a gas transmitter, gas distributor or storage company that together with voting securities already held by such person and one or more affiliates or associates of that person, will in the aggregate exceed 20 per cent of the voting securities of a gas transmitter, gas distributor or storage company; or

(b) acquire control of any corporation that holds, directly or indirectly, more than 20 per cent of the voting securities of a gas transmitter, gas distributor or storage company if such voting securities constitute a significant asset of that corporation.

Acquisition du contrôle

(2) À moins d'avoir obtenu au préalable de la Commission une ordonnance l'y autorisant, nul ne doit :

a) acquérir d'un transporteur de gaz, d'un distributeur de gaz ou d'une compagnie de stockage un nombre de valeurs mobilières avec droit de vote qui, avec celles qu'il détient déjà, seul ou avec un ou plusieurs membres du même groupe ou personnes qui ont un lien avec lui, représentent au total plus de 20 pour cent des valeurs mobilières avec droit de vote du transporteur, du distributeur ou de la compagnie;

b) acquérir le contrôle de toute personne morale qui détient, directement ou indirectement, plus de 20 pour cent des valeurs mobilières avec droit de vote d'un transporteur de gaz, d'un distributeur de gaz ou d'une compagnie de stockage si ces valeurs constituent un élément d'actif important de cette personne morale.

Significant asset

(3) For the purpose of subsection (2),

(a) an asset is a significant asset if its value is 20 per cent or more of the aggregate book value of the total assets of a person, determined on a consolidated basis in accordance with generally accepted accounting principles; and

(b) "control", with respect to a corporation, has the same meaning as in the *Business Corporations Act*.

Actif important

(3) Pour l'application du paragraphe (2) :

a) un élément d'actif est important si sa valeur est supérieure d'au moins 20 pour cent à la valeur comptable globale de l'ensemble des éléments d'actif d'une personne, calculée sur une base consolidée conformément aux principes comptables généralement reconnus;

b) «contrôle», relativement à une personne morale, s'entend au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*.

Valuation of voting securities

(4) For the purpose of determining whether voting securities constitute a significant asset, the value of the voting securities shall be deemed to be,

(a) the market value of the securities if more than 20 per cent of the voting securities are publicly traded; and

(b) 115 per cent of the book value of the voting securities, as determined by the equity method of accounting, in all other cases.

Évaluation des valeurs mobilières avec droit de vote

(4) Pour déterminer si des valeurs mobilières avec droit de vote constituent un élément d'actif important, leur valeur est réputée correspondre à ce qui suit :

a) leur valeur marchande, si plus de 20 pour cent d'entre elles sont cotées en bourse;

b) 115 pour cent de leur valeur comptable, calculée selon la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation, dans les autres cas.

Mortgages

(5) This section does not apply to a mortgage or charge to secure any loan or indebtedness or to secure any bond, debenture or other evidence of indebtedness.

Hypothèques

(5) Le présent article ne s'applique pas aux hypothèques ni aux charges garantissant un prêt, une dette ou un titre de créance, notamment une obligation ou une débenture.

Leave

(6) An application for leave under this section shall be made to the Board, which shall grant or refuse leave.

Autorisation

(6) La requête en autorisation visée au présent article est présentée à la Commission, qui accorde ou refuse d'accorder l'autorisation demandée.

Void agreement

(7) An amalgamation agreement between the corporations that propose to amalgamate is void if the Board refuses to grant leave under this section, even if the amalgamation agreement has been adopted in accordance with subsection 176 (4) of the *Business Corporations Act*.

Nullité de la convention de fusion

(7) Même si elle a été adoptée conformément au paragraphe 176 (4) de la *Loi sur les sociétés par actions*, la convention de fusion conclue entre les personnes morales qui se proposent de fusionner est nulle si la Commission refuse d'accorder une autorisation en vertu du présent article.

Void certificate

(8) A certificate of amalgamation endorsed by the director appointed under section 278 of the *Business Corporations Act* is void if it is endorsed before leave of the Board for the amalgamation is granted.

Nullité du certificat

(8) Le certificat de fusion qu'appose le directeur nommé en vertu de l'article 278 de la *Loi sur les sociétés par actions* est nul s'il est apposé avant que la Commission n'autorise la fusion.

Rules

44. (1) The Board may make rules,

(a) governing the conduct of a gas transmitter, gas distributor or storage company as such conduct relates to its affiliates;

(b) governing the conduct of a gas distributor as such conduct relates to any person,

(i) selling or offering to sell gas to a consumer,

(ii) acting as agent or broker for a seller of gas to a consumer, or

(iii) acting or offering to act as the agent or broker of a consumer in the purchase of gas;

(c) governing the conduct of persons holding a licence issued under Part IV;

(d) establishing conditions of access to transmission, distribution and storage

Règles

44. (1) La Commission peut, par règle :

a) régir la conduite des transporteurs de gaz, des distributeurs de gaz ou des compagnies de stockage dans la mesure où elle se rapporte aux membres du même groupe;

b) régir la conduite des distributeurs de gaz dans la mesure où elle se rapporte à une personne qui :

(i) soit vend du gaz à un consommateur ou en met en vente à son intention,

(ii) soit agit en qualité de mandataire ou de courtier d'un vendeur de gaz auprès d'un consommateur,

(iii) soit agit ou offre d'agir en qualité de mandataire ou de courtier d'un consommateur lors de l'achat de gaz;

c) régir la conduite des titulaires d'un permis délivré en vertu de la partie IV;

d) établir les conditions d'accès aux services de transport, de distribution et de

services provided by a gas transmitter, gas distributor or storage company;

stockage que fournissent les transporteurs de gaz, les distributeurs de gaz et les compagnies de stockage;

(e) establishing classes of gas transmitters, gas distributors and storage companies;

e) établir des catégories de transporteurs de gaz, de distributeurs de gaz et de compagnies de stockage;

(f) requiring and providing for the making of returns, statements or reports by any class of gas transmitters, gas distributors or storage companies relating to the transmission, distribution, storage or sale of gas, in such form and containing such matters and verified in such manner as the rule may provide;

f) exiger et prévoir la production, par toute catégorie de transporteurs de gaz, de distributeurs de gaz ou de compagnies de stockage, de déclarations ou de rapports sur le transport, la distribution, le stockage ou la vente de gaz, rédigés sous la forme, contenant les renseignements et attestés de la façon que prévoit la règle;

(g) requiring and providing for an affiliate of a gas transmitter, gas distributor or storage company to make returns, statements or reports relating to the transmission, distribution, storage or sale of gas by the gas transmitter, gas distributor or storage company of which it is the affiliate, in such form and containing such matters and verified in such manner as the rule may provide;

g) exiger et prévoir la production, par un membre du même groupe qu'un transporteur de gaz, un distributeur de gaz ou une compagnie de stockage, de déclarations ou de rapports sur le transport, la distribution, le stockage ou la vente de gaz par le transporteur, le distributeur ou la compagnie dont il est membre du même groupe, rédigés sous la forme, contenant les renseignements et attestés de la façon que prévoit la règle;

(h) establishing a uniform system of accounts applicable to any class of gas transmitters, gas distributors or storage companies;

h) établir un plan comptable normalisé à l'intention d'une catégorie de transporteurs de gaz, de distributeurs de gaz ou de compagnies de stockage;

(i) respecting any other matter prescribed by regulation.

i) traiter des autres questions que prescrivent les règlements.

Uniform system of account

(2) Any uniform system of account established under clause (1) (h) may require the approval, consent or determination of the Board, with or without a hearing, for any of the matters provided for in the system.

Plan comptable normalisé

(2) Un plan comptable normalisé établi en vertu de l'alinéa (1) h) peut exiger l'approbation, le consentement ou la décision de la Commission, avec ou sans audience, relativement à l'une ou l'autre des questions que prévoit ce plan.

Incorporation by reference

(3) A rule authorized by this section may incorporate by reference, in whole or in part, any standard, procedure or guideline and may require compliance with any standard, procedure or guideline adopted.

Incorporation par renvoi

(3) Les règles permises par le présent article peuvent incorporer par renvoi tout ou partie d'une norme, d'une procédure ou d'une ligne directrice et en exiger l'observation.

Scope

(4) A rule may be general or particular in its application and may be limited as to time or place or both.

Portée

(4) Les règles peuvent avoir une portée générale ou particulière et être limitées quant au temps ou au lieu ou aux deux.

Exemption

(5) A rule may provide for an exemption to it.

Dispense

(5) Les règles peuvent prévoir une dispense de leur application.

Same

(6) An exemption may be made in whole or in part and may be made subject to conditions or restrictions.

Idem

(6) Une dispense peut être totale ou partielle et être assujettie à des conditions ou à des restrictions.

Non-application

(7) The *Regulations Act* does not apply to the rules made by the Board.

Non-application

(7) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles qu'adopte la Commission.

Notice and comment

45. (1) The Board shall ensure that notice of every rule that it proposes to make under section 44 is given in such manner and to such persons as the Board may direct.

Avis et observations

45. (1) La Commission veille à ce qu'un avis de chaque règle qu'elle se propose d'adopter en vertu de l'article 44 soit remis de la façon et aux personnes qu'elle précise.

Content of notice

(2) The notice must include,

Contenu de l'avis

(2) L'avis comprend les éléments suivants :

(a) the proposed rule or a summary of the proposed rule;

a) le projet de règle ou un résumé;

(b) a concise statement of the purpose of the proposed rule;

b) un bref énoncé de l'objet du projet de règle;

(c) an invitation to make written representations with respect to the proposed rule;

c) une invitation à présenter des observations écrites sur le projet de règle;

(d) the time limit for making written representations;

d) le délai accordé pour présenter des observations écrites;

(e) if a summary is provided, information about how the entire text of the proposed rule may be obtained; and

e) si un résumé est fourni, des renseignements sur la façon de se procurer le texte intégral du projet de règle;

(f) a description of the anticipated costs and benefits of the proposed rule.

f) une description des frais et avantages prévus du projet de règle.

Opportunity for comment

(3) Upon giving notice under subsection (1), the Board shall give a reasonable opportunity to interested persons to make written representations with respect to the proposed rule within such reasonable period as the Board considers appropriate.

Observations

(3) Lors de la remise de l'avis visé au paragraphe (1), la Commission donne aux personnes intéressées une occasion raisonnable de présenter des observations écrites sur le projet de règle, dans le délai raisonnable qu'elle estime approprié.

Exceptions to notice requirement

(4) Notice under subsection (1) is not required if what is proposed is an amendment that does not materially change an existing rule.

Exception

(4) L'avis visé au paragraphe (1) n'est pas exigé si le projet ne fait qu'apporter une modification qui ne change pas de façon importante une règle existante.

Notice of changes

(5) If, after considering the submissions, the Board proposes material changes to the proposed rule, the Board shall ensure notice of the proposed changes is given in such manner and to such persons as the Board may direct.

Avis de changements

(5) Si, après examen des observations, elle se propose d'apporter des changements importants au projet de règle, la Commission veille à ce qu'un avis des changements envisagés soit remis de la façon et aux personnes qu'elle précise.

Content of notice

(6) The notice must include,

Contenu de l'avis

(6) L'avis comprend les éléments suivants :

(a) the proposed rule with the changes incorporated or a summary of the proposed changes;

a) le projet de règle auquel sont intégrés les changements ou un résumé des changements envisagés;

(b) a concise statement of the purpose of the changes;

b) un bref énoncé de l'objet des changements;

(c) an invitation to make written representations with respect to the proposed rule;

c) une invitation à présenter des observations écrites sur le projet de règle;

(d) the time limit for making written representations;

d) le délai accordé pour présenter des observations écrites;

(e) if a summary is provided, information about how the entire text of the proposed rule may be obtained; and

e) si un résumé est fourni, des renseignements sur la façon de se procurer le texte intégral du projet de règle;

(f) a description of the anticipated costs and benefits of the proposed rule.

f) une description des frais et avantages prévus du projet de règle.

Representations re: changes

(7) Upon giving notice of changes, the Board shall give a reasonable opportunity to interested persons to make written representations with respect to the changes within such reasonable period as the Board considers appropriate.

(7) Lors de la remise de l'avis de changements, la Commission donne aux personnes intéressées une occasion raisonnable de présenter des observations écrites sur les changements, dans le délai raisonnable qu'elle estime approprié. Observations sur les changements

Making the rule

(8) If notice under this section is required, the Board may make the rule only at the end of this process and after considering all representations made as a result of that process.

(8) Dans les cas où l'avis visé au présent article est exigé, la Commission ne peut adopter la règle qu'à la fin de la procédure et après examen des observations qui en résultent. Adoption de la règle

Public inspection

(9) The Board must make the proposed rule and the written representations made under this section available for public inspection during normal business hours at the offices of the Board.

(9) La Commission met le projet de règle et les observations écrites présentées en vertu du présent article à la disposition du public aux fins de consultation à ses bureaux pendant les heures d'ouverture. Consultation publique

Consultation

(10) If the Board proposes to make a rule under clause 44 (1) (a), notice shall not be given under subsection (1) until after the Board has consulted with gas transmitters, gas distributors or storage companies, as appropriate.

(10) Si la Commission se propose d'adopter une règle en vertu de l'alinéa 44 (1) a), elle ne doit pas remettre l'avis visé au paragraphe (1) tant qu'elle n'a pas consulté les transporteurs de gaz, les distributeurs de gaz ou les compagnies de stockage, selon le cas. Consultation

Amendment

(11) In this section, a rule includes an amendment to a rule and a revocation of a rule.

(11) Au présent article, une règle s'entend en outre de ses modifications et de sa révocation. Modification

When rules effective

46. (1) A rule comes into force on the day specified in the rule.

46. (1) Les règles entrent en vigueur à la date qui y est précisée. Entrée en vigueur des règles

Publication

(2) The Board shall publish every rule that comes into force in *The Ontario Gazette* as soon after the rule is made as practicable.

(2) La Commission publie chaque règle qui entre en vigueur dans la *Gazette de l'Ontario* dès que possible après son adoption. Publication

Effect of non-publication

(3) A rule that is not published is not effective against a person who has not had actual notice of it.

(3) Les règles non publiées sont sans effet à l'encontre de la personne qui n'en a pas une connaissance réelle. Règle non publiée

Effect of publication

(4) Publication of a rule in *The Ontario Gazette*,

(a) is, in the absence of evidence to the contrary, proof of its text and of its making; and

(b) shall be deemed to be notice of its contents to every person subject to it or affected by it.

(4) La publication d'une règle dans la *Gazette de l'Ontario* :

a) constitue, en l'absence de preuve contraire, la preuve de son texte et de son adoption;

b) est réputée constituer un avis de son contenu à quiconque y est assujetti ou est visé par elle. Effet de la publication

Judicial notice

(5) If a rule is published in *The Ontario Gazette*, judicial notice shall be taken of it, of its content and of its publication.

(5) Il est pris connaissance d'office de toute règle qui est publiée dans la *Gazette de l'Ontario* ainsi que de son contenu et de sa publication. Connaissance d'office

PART IV
GAS MARKETING

Definitions

47. In this Part,

"gas marketer" means a person who,

(a) sells or offers to sell gas to a low-volume consumer,

(b) acts as the agent or broker for a seller of gas to a low-volume consumer, or

(c) acts or offers to act as the agent or broker of a low-volume consumer in the purchase of gas,

and "gas marketing" has a corresponding meaning; ("agent de commercialisation de gaz", "commercialisation de gaz")

"low-volume consumer" means a person who annually uses less than the amount of gas prescribed by regulation. ("petit consommateur")

Requirement to hold licence

48. (1) No person shall carry on business as a gas marketer unless the person holds a gas marketer's licence.

Restriction on name use

(2) A gas marketer shall not carry on business in a name other than the name in which it is licensed unless authorized to do so in the licence.

Exclusion

(3) This section does not apply to a gas distributor acting in accordance with an order of the Board.

Where not in compliance

49. A gas marketing contract between a low-volume consumer and a person who is not in compliance with section 48 may not be enforced against that consumer.

Issue of licence

50. (1) The director may issue gas marketing licences.

Conditions

(2) Subject to subsection (3), a licence is subject to the conditions imposed by the director or consented to by the applicant.

Limitation

(3) The director may not impose any condition that is not authorized by regulation and shall impose any condition required by regulation.

Non-application

(4) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to decisions made by the director under this Part.

PARTIE IV
COMMERCIALISATION DU GAZ

Définitions

47. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«agent de commercialisation de gaz» Personne qui, selon le cas :

a) vend du gaz à un petit consommateur ou en met en vente à son intention;

b) agit en qualité de mandataire ou de courtier d'un vendeur de gaz auprès d'un petit consommateur;

c) agit ou offre d'agir en qualité de mandataire ou de courtier d'un petit consommateur lors de l'achat de gaz.

Le terme «commercialisation de gaz» a un sens correspondant. («gas marketer», «gas marketing»)

«petit consommateur» Personne qui utilise annuellement une quantité de gaz inférieure à celle prescrite par règlement. («low-volume consumer»)

Permis obligatoire

48. (1) Nul ne doit exercer l'activité d'un agent de commercialisation de gaz à moins d'être titulaire d'un permis l'y autorisant.

Appellation

(2) L'agent de commercialisation de gaz ne doit pas exercer d'activités commerciales sous une appellation autre que celle sous laquelle il a obtenu son permis à moins que celui-ci ne l'y autorise.

Exclusion

(3) Le présent article ne s'applique pas au distributeur de gaz qui agit conformément à une ordonnance de la Commission.

Non-conformité

49. Aucun contrat de commercialisation de gaz conclu entre un petit consommateur et une personne qui ne se conforme pas à l'article 48 ne peut être exécuté contre ce consommateur.

Délivrance de permis

50. (1) Le directeur peut délivrer des permis de commercialisation de gaz.

Conditions

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le permis est assujetti aux conditions qu'impose le directeur ou auxquelles consent l'auteur de la demande.

Restriction

(3) Le directeur ne peut pas imposer des conditions que n'autorisent pas les règlements, mais il doit imposer celles qu'ils exigent.

Non-application

(4) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux décisions que prend le directeur aux termes de la présente partie.

Grounds for refusal

51. An applicant for a licence under this Part is entitled to a licence or renewal of a licence unless,

(a) having regard to the financial position of the applicant, the applicant cannot reasonably be expected to be financially responsible in the conduct of business;

(b) the past conduct of the applicant affords reasonable grounds for belief that the applicant will not carry on business in accordance with law and with integrity and honesty;

(c) the applicant is a corporation and the past conduct of its officers or directors affords reasonable grounds for belief that its business will not be carried on in accordance with law and with integrity and honesty;

(d) the applicant is carrying on activities that are, or will be, if the applicant is licensed, in contravention of this Act or the regulations or the rules made under Part III; or

(e) the applicant does not satisfy such other requirements as may be prescribed by regulation.

Motifs de refus

51. L'auteur d'une demande de permis visé à la présente partie a droit à un permis ou à son renouvellement, sauf dans les cas suivants :

a) compte tenu de sa situation financière, on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il pratique une saine gestion financière dans l'exercice de ses activités commerciales;

b) sa conduite antérieure offre des motifs raisonnables de croire qu'il n'exercera pas ses activités commerciales conformément au droit ni avec intégrité et honnêteté;

c) dans le cas d'une personne morale, la conduite antérieure de ses dirigeants ou administrateurs offre des motifs raisonnables de croire qu'elle n'exercera pas ses activités commerciales conformément au droit ni avec intégrité et honnêteté;

d) il exerce des activités qui contreviennent ou contreviendront, si un permis lui est délivré, à la présente loi, aux règlements ou aux règles adoptées en vertu de la partie III;

e) il ne satisfait pas aux autres exigences que prescrivent les règlements.

Refusal to issue licence

52. (1) Subject to section 53, the director may refuse to issue a gas marketer's licence to an applicant if, in the director's opinion, the applicant is not entitled to a licence under section 51.

Refus de délivrer un permis

52. (1) Sous réserve de l'article 53, le directeur peut refuser de délivrer un permis d'agent de commercialisation de gaz à l'auteur d'une demande qui, à son avis, n'a pas droit à un permis pour un motif exposé à l'article 51.

Suspension or revocation

(2) Subject to section 53, the director may refuse to renew or may suspend or revoke a gas marketer's licence for any reason that would disentitle an applicant to a licence under section 51 or if the licence holder is in breach of a condition of the licence.

Suspension ou révocation

(2) Sous réserve de l'article 53, le directeur peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis d'un agent de commercialisation de gaz pour un motif qui aurait pour effet de priver l'auteur de la demande du droit à un permis aux termes de l'article 51, ou si le titulaire ne se conforme pas aux conditions de son permis.

Notice

53. (1) If the director proposes to refuse to issue or renew a gas marketer's licence or proposes to suspend or revoke a gas marketer's licence, the director shall serve notice of the proposal, together with written reasons, on the applicant or licence holder.

Avis

53. (1) Si le directeur a l'intention de suspendre, de révoquer ou de refuser de délivrer ou de renouveler un permis d'agent de commercialisation de gaz, il signifie un avis de son intention, accompagné des motifs écrits, à l'auteur de la demande ou au titulaire de permis.

Contents

(2) The notice shall state that the applicant or licence holder is entitled to a hearing by the Board if the applicant or licence holder mails or delivers, within 15 days after service of the notice under subsection (1), notice in writing requiring a hearing to the director and

Contenu

(2) L'avis prévu au paragraphe (1) indique que l'auteur de la demande ou le titulaire de permis a droit à une audience devant la Commission s'il envoie par la poste ou remet au directeur et à la Commission, dans les 15 jours qui suivent sa signification, un avis écrit

to the Board and if it does, the Board shall hold a hearing.

No hearing

(3) If an applicant or licence holder does not require a hearing by the Board in accordance with subsection (2), the director may carry out the proposal stated in the notice under subsection (1).

Hearing

(4) If an applicant or licence holder requires a hearing by the Board in accordance with subsection (2), the Board shall hold the hearing and,

(a) in the case of a proposal to refuse to issue or renew a licence, issue or refuse the licence; and

(b) in the case of a proposal to suspend or revoke a licence, suspend or revoke or not suspend or revoke the licence.

Conditions

(5) Subject to subsection (6), the Board may attach such conditions to its order or to the licence as it considers proper.

Limitation

(6) The Board may not impose any condition that is not authorized by regulation and shall impose any condition that is required by regulation.

Parties

(7) The director, applicant or licence holder who has required the hearing and such other persons as the Board may specify are parties to the proceedings before the Board under this section.

Cancellation upon request

(8) Despite subsection (1), the director may cancel a licence upon the request in writing of the licence holder.

Exception

(9) Subsection 21 (3) does not apply to a hearing under this section in respect of a proposal to suspend or revoke the gas marketer's licence.

Changed circumstances

54. A further application for a gas marketer's licence may be made upon new or other evidence or where it is clear that material circumstances have changed.

Regulations, licensing

55. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing the types of conditions that the Board or director may impose;

(b) prescribing the specific conditions that the Board or director must impose;

exigeant la tenue d'une audience, auquel cas la Commission en tient une.

Absence d'audience

(3) Si l'auteur de la demande ou le titulaire de permis n'exige pas la tenue d'une audience devant la Commission conformément au paragraphe (2), le directeur peut donner suite à l'intention formulée dans l'avis visé au paragraphe (1).

Audience

(4) Si l'auteur de la demande ou le titulaire de permis exige la tenue d'une audience devant la Commission conformément au paragraphe (2), celle-ci tient l'audience et peut :

a) s'il s'agit d'une intention de refuser de délivrer ou de renouveler un permis, délivrer celui-ci ou refuser de le faire;

b) s'il s'agit d'une intention de suspendre ou de révoquer un permis, suspendre ou révoquer celui-ci ou ne pas le faire.

Conditions

(5) Sous réserve du paragraphe (6), la Commission peut assujettir son ordonnance ou le permis aux conditions qu'elle estime appropriées.

Restriction

(6) La Commission ne peut pas imposer des conditions que n'autorisent pas les règlements, mais elle doit imposer celles qu'ils exigent.

Parties

(7) Sont parties à l'instance introduite devant la Commission en vertu du présent article le directeur, l'auteur de la demande ou le titulaire de permis qui a exigé la tenue de l'audience et les autres personnes que précise la Commission.

Annulation sur demande

(8) Malgré le paragraphe (1), le directeur peut annuler un permis sur demande écrite du titulaire.

Exception

(9) Le paragraphe 21 (3) ne s'applique pas à l'audience visée au présent article qui porte sur une intention de suspendre ou de révoquer le permis d'un agent de commercialisation de gaz.

Changement de circonstances

54. Une nouvelle demande de permis d'agent de commercialisation de gaz peut être présentée sur production de nouvelles preuves ou de preuves supplémentaires ou s'il est évident que des circonstances importantes ont changé.

Règlements : délivrance de permis

55. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire les types de conditions que peut imposer la Commission ou le directeur;

b) prescrire les conditions particulières que doit imposer la Commission ou le directeur;

(c) prescribing different conditions for different licences or classes of licences;

(d) prescribing the amount of gas referred to in the definition of "low-volume consumer" in section 47;

(e) prescribing further requirements for a licence which, if not met, remove an applicant's entitlement to issuance or renewal of a licence;

(f) prescribing the form of security which the director may require an applicant for a licence to file with the director.

c) prescrire différentes conditions pour différents permis ou différentes catégories de permis;

d) prescrire la quantité de gaz visée dans la définition de «petit consommateur» à l'article 47;

e) prescrire d'autres exigences en ce qui concerne l'obtention d'un permis dont le non-respect prive l'auteur d'une demande de son droit à un permis ou à son renouvellement;

f) prescrire la forme de cautionnement que le directeur peut exiger que l'auteur d'une demande de permis dépose auprès de lui.

Inclusions

(2) Without limiting its generality, the prescribed requirements under clause (1) (e) may include requirements relating to the training, past conduct, qualifications and supervision of the employees of an applicant for a licence or a licence holder.

Inclusions

(2) Sans préjudice de leur portée générale, les exigences prescrites en vertu de l'alinéa (1) e) peuvent se rapporter à la formation, à la conduite antérieure, aux qualités requises et à la supervision des employés de l'auteur d'une demande de permis ou d'un titulaire de permis.

General or particular

(3) A regulation under this section may be general or particular in its application.

Portée

(3) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.

PART V
REGULATION OF ELECTRICITY

PARTIE V
RÉGLEMENTATION DE L'ÉLECTRICITÉ

Definitions

56. In this Part,

Définitions

56. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

"ancillary services" means services necessary to maintain the reliability of the IMO-controlled grid, including frequency control, voltage control, reactive power and operating reserve services; ("services accessoires")

"consumer" means a person who uses, for the person's own consumption, electricity that the person did not generate; ("consommateur")

"distribute", with respect to electricity, means to convey electricity at voltages of 50 kilovolts or less; ("distribuer")

"distribution system" means a system for distributing electricity, and includes any structures, equipment or other things used for that purpose; ("réseau de distribution")

"distributor" means a person who owns or operates a distribution system; ("distributeur")

"generate", with respect to electricity, means to produce electricity or provide ancillary services, other than ancillary services provided by a transmitter or distributor

«consommateur» Personne qui utilise, pour sa propre consommation, de l'électricité qu'elle n'a pas produite. («consumer»)

«détaillant» Personne qui vend de l'électricité au détail. («retailer»)

«distribuer» Relativement à l'électricité, action de l'acheminer à des tensions de 50 kilovolts ou moins. («distribute»)

«distributeur» Propriétaire ou exploitant d'un réseau de distribution. («distributor»)

«installation de production» Installation servant à produire de l'électricité ou à fournir des services accessoires, à l'exception de ceux que fournit un transporteur ou un distributeur par l'exploitation d'un réseau de transport ou de distribution, y compris les constructions, le matériel et les autres choses utilisés à cette fin. («generation facility»)

«marchés administrés par la SIGMÉ» Les marchés créés par les règles du marché aux termes de la *Loi de 1998 sur l'électricité*. («IMO-administered markets»)

«producteur» Propriétaire ou exploitant d'une installation de production. («generator»)

through the operation of a transmission or distribution system; ("produire")

"generation facility" means a facility for generating electricity or providing ancillary services, other than ancillary services provided by a transmitter or distributor through the operation of a transmission or distribution system, and includes any structures, equipment or other things used for that purpose; ("installation de production")

"generator" means a person who owns or operates a generation facility; ("producteur")

"IMO" means the Independent Electricity Market Operator established under the *Electricity Act, 1998*; ("SIGMÉ")

"IMO-administered markets" means the markets established by the market rules under the *Electricity Act, 1998*; ("marchés administrés par la SIGMÉ")

"IMO-controlled grid" means the transmission systems with respect to which, pursuant to agreements, the IMO has authority to direct operations; ("réseau dirigé par la SIGMÉ")

"market rules" means the rules made under section 32 of the *Electricity Act, 1998*; ("règles du marché")

"retail", with respect to electricity, means,

(a) to sell or offer to sell electricity to a consumer,

(b) to act as agent or broker for a retailer with respect to the sale or offering for sale of electricity, or

(c) to act or offer to act as an agent or broker for a consumer with respect to the sale or offering for sale of electricity; ("vendre au détail")

"retailer" means a person who retails electricity; ("détaillant")

"transmission system" means a system for transmitting electricity, and includes any structures, equipment or other things used for that purpose; ("réseau de transport")

"transmit", with respect to electricity, means to convey electricity at voltages of more than 50 kilovolts; ("transporter")

"transmitter" means a person who owns or operates a transmission system. ("transporteur")

«produire» Relativement à l'électricité, action de produire de l'électricité ou de fournir des services accessoires, à l'exception de ceux que fournit un transporteur ou un distributeur par l'exploitation d'un réseau de transport ou de distribution. («generate»)

«règles du marché» Les règles établies en vertu de l'article 32 de la *Loi de 1998 sur l'électricité.* («market rules»)

«réseau de distribution» Ensemble des installations servant à distribuer de l'électricité, y compris les constructions, le matériel et les autres choses utilisés à cette fin. («distribution system»)

«réseau de transport» Ensemble des installations servant à transporter de l'électricité, y compris les constructions, le matériel et les autres choses utilisés à cette fin. («transmission system»)

«réseau dirigé par la SIGMÉ» Ensemble des réseaux de transport dont la SIGMÉ a, aux termes d'accords, le pouvoir de diriger les activités. («IMO-controlled grid»)

«services accessoires» Services nécessaires au maintien de la fiabilité du réseau dirigé par la SIGMÉ, notamment la régulation de la fréquence, la régulation de la tension, la puissance réactive et les réserves d'exploitation. («ancillary services»)

«SIGMÉ» La Société indépendante de gestion du marché de l'électricité créée aux termes de la *Loi de 1998 sur l'électricité.* («IMO»)

«transporter» Relativement à l'électricité, action de l'acheminer à des tensions de plus de 50 kilovolts. («transmit»)

«transporteur» Propriétaire ou exploitant d'un réseau de transport. («transmitter»)

«vendre au détail» Relativement à l'électricité, s'entend de l'action :

a) soit de vendre de l'électricité à un consommateur ou de la mettre en vente à son intention;

b) soit d'agir en qualité de mandataire ou de courtier d'un détaillant relativement à la vente ou à la mise en vente d'électricité;

c) soit d'agir ou d'offrir d'agir en qualité de mandataire ou de courtier d'un consommateur relativement à la vente ou à la mise en vente d'électricité. («retail»)

Prohibitions

57. No person shall, unless licensed to do so under this Part,

(a) own or operate a distribution system;

(b) own or operate a transmission system;

(c) generate electricity or provide ancillary services for sale through the IMO-administered markets or directly to another person;

(d) retail electricity;

(e) purchase electricity or ancillary services in the IMO-administered markets or directly from a generator;

(f) sell electricity or ancillary services through the IMO-administered markets or directly to another person, other than a consumer;

(g) direct the operation of transmission systems in Ontario; or

(h) operate the market established by the market rules.

Interdictions

57. Nul ne doit, à moins qu'un permis l'y autorisant ne lui ait été délivré en vertu de la présente partie :

a) être propriétaire ou exploitant d'un réseau de distribution;

b) être propriétaire ou exploitant d'un réseau de transport;

c) produire de l'électricité ou fournir des services accessoires aux fins de vente sur les marchés administrés par la SIGMÉ ou directement à une autre personne;

d) vendre de l'électricité au détail;

e) acheter de l'électricité ou des services accessoires sur les marchés administrés par la SIGMÉ ou directement à un producteur;

f) vendre de l'électricité ou des services accessoires sur les marchés administrés par la SIGMÉ ou directement à une autre personne, à l'exception d'un consommateur;

g) diriger l'exploitation de réseaux de transport situés en Ontario;

h) intervenir sur le marché créé par les règles du marché.

Order restricting activities

58. (1) The Board may order a person who, without a licence, has engaged in or is about to engage in any of the activities described in section 57 to,

(a) not engage in the activity in question;

(b) cease operating; or

(c) disconnect its apparatus.

Ordonnance limitant des activités

58. (1) La Commission peut ordonner à quiconque a exercé ou est sur le point d'exercer, sans permis, l'une ou l'autre des activités visées à l'article 57 :

a) soit de ne pas exercer l'activité en question;

b) soit de cesser son exploitation;

c) soit de débrancher son appareil.

Notice

(2) The Board shall give written notice to a person against whom it intends to make an order under subsection (1).

Avis

(2) La Commission avise par écrit la personne contre qui elle a l'intention de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1).

Content of notice

(3) The notice shall set out the reasons for the proposed order and advise the person that within 15 days after the day that notice was given, the person may request the Board to hold a hearing.

Contenu de l'avis

(3) L'avis énonce les motifs de l'ordonnance envisagée et avise la personne qu'elle peut, dans les 15 jours qui suivent la remise de l'avis, demander à la Commission de tenir une audience.

Where no hearing requested

(4) If no request for a hearing is made within the time permitted by subsection (3), the Board may make an order.

Aucune audience

(4) Si aucune demande d'audience n'est présentée dans le délai accordé par le paragraphe (3), la Commission peut rendre une ordonnance.

When order may take effect

(5) An interim order of the Board made under this section, with or without a hearing, may take effect before the time for requesting a hearing under subsection (3) has expired.

Prise d'effet de l'ordonnance

(5) L'ordonnance provisoire que rend la Commission en vertu du présent article, avec ou sans audience, peut rendre effet avant l'expiration du délai accordé par le paragraphe (3) pour demander une audience.

Emergency

59. (1) Despite this Act, the Board may issue an interim licence authorizing a person to undertake any of the activities described in section 57 if the Board considers it necessary to do so to ensure the reliable supply of electricity to consumers.

Situation d'urgence

59. (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la Commission peut délivrer un permis provisoire autorisant le titulaire à exercer l'une ou l'autre des activités visées à l'article 57 si elle estime nécessaire de le faire pour assurer un approvisionnement en électricité fiable aux consommateurs.

Powers of Board

(2) If the Board has determined that a distributor has failed to meet its obligations under section 29 of the *Electricity Act, 1998*, it may,

Pouvoirs de la Commission

(2) Si elle a établi qu'un distributeur ne s'est pas acquitté des obligations que lui impose l'article 29 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, la Commission peut faire ce qui suit :

(a) require the licensee, as a condition of an interim licence, to take possession and control of the business of the distributor;

a) exiger que le titulaire de permis, comme condition d'obtention d'un permis provisoire, prenne la possession et le contrôle de l'entreprise du distributeur;

(b) order the distributor to surrender possession and control of its business to the person licensed under subsection (1); and

b) ordonner au distributeur de céder la possession et le contrôle de son entreprise à la personne à laquelle un permis a été délivré en vertu du paragraphe (1);

(c) without a hearing, amend or suspend the licence of a distributor.

c) sans tenir d'audience, modifier ou suspendre le permis d'un distributeur.

Conduct under interim licence

(3) A person who is issued an interim licence to undertake an activity for which another person has previously been licensed may carry on, manage and conduct the operations of the business and in the name of the business preserve, maintain and add to the property of the business and receive the income and revenue of the business, subject to such conditions as the Board may determine.

Conduite aux termes du permis provisoire

(3) La personne à qui est délivré un permis provisoire pour exercer une activité pour laquelle un permis a antérieurement été délivré à une autre personne peut poursuivre, gérer et diriger les activités de l'entreprise et, au nom de celle-ci, préserver et entretenir les biens de l'entreprise, en acquérir d'autres, et recevoir les bénéfices et les produits de l'entreprise, sous réserve des conditions que fixe la Commission.

Disposal of assets

(4) A person described in subsection (3) may dispose of such assets as are ordinarily disposed of in the normal course of carrying on the business of a distributor.

Disposition d'éléments d'actif

(4) La personne visée au paragraphe (3) peut disposer des éléments d'actif dont il est ordinairement disposé dans le cours normal des activités commerciales d'un distributeur.

No notice

(5) The Board may act under this section without notice and without a hearing.

Aucun préavis

(5) La Commission peut agir en vertu du présent article sans préavis ni audience.

Review

(6) The Board shall, upon the request of a distributor against whom an order is made under clause (2) (b), hold a hearing to review the order.

Réexamen

(6) À la demande d'un distributeur contre qui elle a rendu une ordonnance en vertu de l'alinéa (2) b), la Commission tient une audience pour réexaminer l'ordonnance.

Order not stayed

(7) A request for a hearing does not stay the order made under clause (2) (b).

Ordonnance non suspendue

(7) La demande d'audience n'a pas pour effet de suspendre l'ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (2) b).

Action on review

(8) After the hearing, the Board may confirm or amend its order and may extend the order.

Décision de la Commission

(8) Après l'audience, la Commission peut confirmer ou modifier l'ordonnance et en prolonger la durée.

Term of licence

(9) An order made or licence issued under this section expires three months after it is made or issued unless the Board orders that it be extended.

Durée

(9) La durée de l'ordonnance rendue ou du permis délivré en vertu du présent article est de trois mois, sauf si la Commission en ordonne la prolongation.

Retain ownership

(10) Despite subsection (2) or (3) and subject to subsection (4), a distributor to whom an order is issued under clause (2) (b) retains ownership of any assets of the business that the distributor owned before the order was issued, subject to any encumbrances.

(10) Malgré le paragraphe (2) ou (3) et sous réserve du paragraphe (4), le distributeur visé par une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (2) b) conserve la propriété des éléments d'actif de l'entreprise qui lui appartenaient avant que l'ordonnance ne soit rendue, sous réserve des charges les grevant. Conservation de la propriété

No compensation

(11) A distributor to whom an order is issued under clause (2) (b) is not entitled to any compensation from the Crown, the Board or any person for being required to surrender possession and control of its business.

(11) Le distributeur visé par une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (2) b) n'a droit à aucune indemnité de la Couronne, de la Commission ou de quiconque du fait qu'il doive céder la possession et le contrôle de son entreprise. Aucune indemnité

Application

60. (1) A person may apply to the director for the issuance or renewal of a licence authorizing one or more of the activities referred to in section 57 as specified in the application.

60. (1) Toute personne peut demander au directeur de délivrer ou de renouveler un permis l'autorisant à exercer l'une ou l'autre des activités visées à l'article 57 selon ce que précise sa demande. Demande

Notice

(2) The applicant shall publish a notice of the application in the manner and within such time as the Board may direct.

(2) L'auteur de la demande publie un avis de celle-ci de la façon et dans le délai que précise la Commission. Avis

Refer to Board

61. The director may in his or her sole discretion refer the application to the Board for decision.

61. Le directeur peut, de sa propre initiative, renvoyer la demande à la Commission pour décision. Renvoi à la Commission

Notice re: issuing or refusal to issue licence

62. (1) If an application is not referred to the Board, the director shall issue a notice of proposal to issue or renew a licence or a notice of proposal to refuse a licence in such manner and to such persons as the Board may direct.

62. (1) Si la demande n'est pas renvoyée à la Commission, le directeur délivre un avis de son intention de délivrer, de renouveler ou de refuser de délivrer un permis de la façon et aux personnes que précise la Commission. Avis : délivrance ou refus de délivrance de permis

Submissions

(2) The notice referred to in subsection (1) shall invite written submissions to the director within such time period as the director may direct.

(2) L'avis visé au paragraphe (1) invite à présenter des observations écrites au directeur dans le délai que précise celui-ci. Observations

Action by director

63. After considering the written submissions, the director shall,

(a) issue or renew the licence;

(b) deny the application with written reasons; or

(c) refer the application to the Board for decision.

63. Après avoir examiné les observations écrites, le directeur :

a) soit délivre ou renouvelle le permis;

b) soit rejette la demande, en en donnant les motifs par écrit;

c) soit renvoie la demande à la Commission pour décision. Mesures prises par le directeur

Non-application

64. The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to decisions made by the director under this Part.

64. La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux décisions que prend le directeur aux termes de la présente partie. Non-application

Where matter referred to Board

65. (1) If the director refers an application to the Board under section 61 or clause 63 (c), the Board shall issue a notice of proposal to issue or renew a licence or notice of a proposal to refuse a licence.

65. (1) Si le directeur lui renvoie une demande en vertu de l'article 61 ou de l'alinéa 63 c), la Commission délivre un avis de son intention de délivrer, de renouveler ou de refuser de délivrer un permis. Renvoi de questions à la Commission

If no hearing

(2) If the Board disposes of the proceeding without a hearing under subsection 21 (4) of this Act or section 4.1 of the *Statutory Powers Procedure Act*, the Board may,

(2) Si elle rend une décision dans une instance sans tenir d'audience en vertu du paragraphe 21 (4) de la présente loi ou de Aucune audience

(a) in the case of a notice of proposal to issue or renew a licence, issue or renew the licence; or

(b) in the case of a notice of proposal to refuse a licence, refuse the licence.

Board may issue or refuse licence after hearing

(3) After a hearing the Board shall issue or renew or refuse to issue or renew a licence to the applicant.

Mutual access

66. If an application for a licence relates to electricity generated from facilities located in a jurisdiction outside of Ontario, the director or Board may, in determining whether or not to issue a licence, have regard to whether that jurisdiction allows for equivalent access to its electricity markets for electricity generated from facilities located in Ontario.

Appeal

67. (1) Any applicant or any person who made written submissions to the director may, by written notice served upon the director and the Board within 15 days after service upon the person of a copy of the decision, appeal the decision of the director to the Board.

Notice of appeal

(2) The notice of appeal shall set out,

(a) the portions of the decision or licence in respect of which the appeal is made; and

(b) the grounds on which the person intends to rely at the hearing.

Effect

(3) Except with leave of the Board, an appellant is not entitled to appeal a portion of the decision or licence or to rely on a ground that is not stated in the appellant's notice of appeal.

Leave by Board

(4) In granting leave under subsection (3), the Board may give such directions and impose such conditions as it considers appropriate.

Submissions

(5) The director is entitled to make submissions in an appeal under this section.

Board may grant stay

68. The Board may, on the application of a party to an appeal under section 67, stay the operation of the decision, order, licence or condition of the licence.

l'article 4.1 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, la Commission peut :

a) s'il s'agit d'un avis d'intention de délivrer ou de renouveler un permis, délivrer ou renouveler celui-ci;

b) s'il s'agit d'un avis d'intention de refuser de délivrer un permis, refuser de délivrer celui-ci.

Délivrance de permis ou refus

(3) Après l'audience, la Commission délivre un permis à l'auteur de la demande ou renouvelle son permis, ou refuse de le faire.

Accès réciproque

66. Si la demande de permis porte sur de l'électricité qui est produite à partir d'installations situées dans un territoire de compétence autre que l'Ontario, le directeur ou la Commission peut, lorsqu'il décide s'il doit ou non délivrer un permis, tenir compte de la question de savoir si ce territoire permet un accès équivalent à ses marchés d'électricité pour ce qui est de l'électricité produite à partir d'installations situées en Ontario.

Appel

67. (1) L'auteur de la demande ou toute personne qui a présenté des observations écrites au directeur peut, sur avis écrit signifié à celui-ci et à la Commission dans les 15 jours qui suivent la signification d'une copie de la décision du directeur à la personne, interjeter appel de cette décision devant la Commission.

Avis d'appel

(2) L'avis d'appel expose ce qui suit :

a) les parties de la décision ou du permis à l'égard desquelles l'appel est interjeté;

b) les motifs sur lesquels la personne entend se fonder à l'audience.

Effet

(3) Si ce n'est avec l'autorisation de la Commission, l'appelant n'a pas le droit d'interjeter appel d'une partie de la décision ou du permis ni de se fonder sur un motif qui n'est pas exposé dans son avis d'appel.

Autorisation de la Commission

(4) Lorsqu'elle accorde l'autorisation visée au paragraphe (3), la Commission peut donner les directives et imposer les conditions qu'elle estime appropriées.

Observations

(5) Le directeur a le droit de présenter des observations lors d'un appel interjeté en vertu du présent article.

Suspension d'effet

68. La Commission peut, sur présentation d'une requête par une partie à un appel interjeté en vertu de l'article 67, suspendre l'application ou l'exécution, selon le cas, de la décision, de l'ordonnance, du permis ou de la condition du permis.

Powers of Board on appeal

69. If a person appeals to the Board under section 67, the Board shall hear the appeal and may, after the hearing,

(a) confirm the licence issued or renewed by the director on behalf of the Board;

(b) vary or remove any condition in the licence issued or renewed by the director;

(c) add a condition to the licence issued or renewed by the director;

(d) refuse to issue or renew a licence to the applicant; or

(e) issue or renew a licence to the applicant.

Pouvoirs de la Commission

69. Si une personne interjette appel devant la Commission en vertu de l'article 67, celle-ci entend l'appel et peut, après l'audience :

a) confirmer le permis délivré ou renouvelé par le directeur en son nom;

b) modifier une condition du permis délivré ou renouvelé par le directeur ou la supprimer;

c) ajouter une condition au permis délivré ou renouvelé par le directeur;

d) refuser de délivrer un permis à l'auteur de la demande ou de renouveler son permis;

e) délivrer un permis à l'auteur de la demande ou renouveler son permis.

Conditions

70. (1) A licence under this Part may prescribe the conditions under which a person may engage in an activity set out in section 57 and a licence may also contain such other conditions as are appropriate having regard to the objectives of the Board and the purposes of the *Electricity Act, 1998*.

Conditions

70. (1) Le permis délivré en vertu de la présente partie peut prescrire les conditions auxquelles le titulaire peut exercer une activité visée à l'article 57. Il peut également contenir les autres conditions qui sont appropriées eu égard aux objectifs de la Commission et à l'objet de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

Examples of conditions

(2) The conditions of a licence may include provisions,

(a) specifying the period of time during which the licence will be in effect;

(b) requiring the licensee to provide, in the manner and form determined by the Board, such information as the Board may require;

(c) requiring the licensee to enter into agreements with other persons on specified terms (including terms for a specified duration) approved by the Board relating to its trading or operations or for the connection to or use of any lines or plant owned or operated by the licensee or the other party to the agreement;

(d) requiring the licensee to observe, with such modifications or exemptions as may be approved by the Board, specified technical rules, operating procedures and codes, including codes governing the conduct of,

(i) a transmitter or distributor as that conduct relates to its affiliates;

Exemples de conditions

(2) Les conditions d'un permis peuvent contenir des dispositions qui :

a) précisent la durée de validité du permis;

b) exigent que le titulaire fournisse, de la façon et selon la formule que précise la Commission, les renseignements qu'exige celle-ci;

c) exigent que le titulaire conclue des ententes avec d'autres personnes, aux conditions précisées (notamment la durée) qu'approuve la Commission, relativement à ses opérations ou à ses activités ou en vue du branchement à des lignes ou à des installations qui appartiennent au titulaire ou à l'autre partie à l'entente ou qui sont exploitées par l'un ou l'autre, ou en vue de leur utilisation;

d) exigent que le titulaire respecte, avec les modifications ou exemptions qu'approuve la Commission, les règles techniques, les modalités d'exploitation et les codes précisés, y compris des codes régissant la conduite des personnes suivantes :

(i) les transporteurs ou les distributeurs, dans la mesure où cette conduite se rapporte aux membres du même groupe,

(ii) a distributor as that conduct relates to a retailer;

(iii) a retailer; and

(iv) a generator, retailer or person licensed to engage in an activity described in clause 57 (f) or an affiliate of that person as that conduct relates to the abuse or possible abuse of market power;

(ii) les distributeurs, dans la mesure où cette conduite se rapporte à un détaillant,

(iii) les détaillants,

(iv) les producteurs, les détaillants, les personnes titulaires d'un permis les autorisant à exercer une activité visée à l'alinéa 57 f) ou les membres du même groupe qu'une telle personne, dans la mesure où cette conduite se rapporte à l'abus effectif ou éventuel du pouvoir sur le marché;

(e) specifying methods or techniques to be applied in determining the licensee's rates;

e) précisent les méthodes ou techniques à utiliser pour déterminer les tarifs du titulaire;

(f) requiring the licensee to maintain specified accounting records, prepare accounts according to specified principles and maintain organizational units or separate accounts for separate businesses in order to prohibit subsidies between separate businesses;

f) exigent que le titulaire tienne les registres comptables précisés, prépare les comptes conformément aux principes précisés et constitue des unités organisationnelles ou tienne des comptes distincts pour des entreprises distinctes de façon à les empêcher de s'aider financièrement;

(g) specifying performance standards, targets and criteria;

g) précisent les normes, objectifs et critères de rendement;

(h) specifying connection or retailing obligations to enable reasonable demands for electricity to be met;

h) précisent les obligations en matière de branchement ou de vente au détail afin de pouvoir répondre à la demande raisonnable d'électricité;

(i) specifying information reporting requirements relating to the source of electricity and emissions caused by the generation of electricity;

i) précisent les renseignements à fournir relativement à l'origine de l'électricité et aux émissions causées par la production d'électricité;

(j) requiring the licensee to expand or reinforce its transmission or distribution system in accordance with market rules in such a manner as the IMO or the Board may determine;

j) exigent que le titulaire étende ou renforce son réseau de transport ou de distribution conformément aux règles du marché de la façon que détermine la SIGMÉ ou la Commission;

(k) requiring the licensee to enter into an agreement with the IMO that gives the IMO the authority to direct operations of the licensee's transmission system.

k) exigent que le titulaire conclue avec la SIGMÉ une entente qui donne à celle-ci le pouvoir de diriger les activités du réseau de transport du titulaire.

Where no agreement

(3) If the parties to an agreement under clause (2) (k) cannot agree on a proposed amendment to the agreement, the parties may jointly apply to the Board for a resolution of the matter.

Désaccord

(3) Les parties à une entente visée à l'alinéa (2) k) qui ne peuvent s'entendre sur une modification proposée à l'entente peuvent, par voie de requête, demander conjointement à la Commission de régler la question.

Market rules

(4) Every licence shall be deemed to contain a condition that the licensee comply with the market rules that apply to that licensee.

Règles du marché

(4) Chaque permis est réputé contenir une condition exigeant du titulaire qu'il se conforme aux règles du marché qui s'appliquent à lui.

Abuse of market power

(5) Without limiting the generality of subsection (1), a licence to engage in an activity described in clause 57 (c), (d) or (f) may contain conditions to address the abuse or possible abuse of market power, including conditions,

(a) establishing minimum and maximum prices or a range of prices at which electricity may be offered for sale or sold through the IMO-administered markets or directly to another person or class of persons;

(b) restricting the duration of contracts between licensees and any other person; and

(c) restricting significant investment in or acquisition of generation facilities located in Ontario.

Abus du pouvoir sur le marché

(5) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le permis qui autorise son titulaire à exercer une activité visée à l'alinéa 57 c), d) ou f) peut contenir des conditions pour contrer l'abus effectif ou éventuel du pouvoir sur le marché, et notamment des conditions qui :

a) fixent les prix minimal et maximal ou une fourchette de prix auxquels l'électricité peut être mise en vente ou vendue sur les marchés administrés par la SIGMÉ ou directement à une autre personne ou catégorie de personnes;

b) restreindre la durée des contrats conclus entre les titulaires de permis et une autre personne;

c) restreindre les placements importants dans les installations de production situées en Ontario ou l'acquisition de celles-ci.

Non-exclusive

(6) Unless it provides otherwise, a licence under this Part shall not hinder or restrict the grant of a licence to another person within the same area and the licensee shall not claim any right of exclusivity.

Non-exclusivité

(6) Sauf condition contraire y figurant, le permis qui est délivré en vertu de la présente partie ne doit pas empêcher ou restreindre l'octroi d'un permis à une autre personne dans le même secteur et le titulaire ne doit réclamer aucun droit d'exclusivité.

Transfer by certain distributors

(7) Despite subsection 18 (2), a licence issued to a distributor which is a public utility commission or a municipal corporation may provide that it is transferable by a transfer by-law under section 145 of the *Electricity Act, 1998* to a corporation incorporated pursuant to section 142 of the *Electricity Act, 1998*.

Transfert par certains distributeurs

(7) Malgré le paragraphe 18 (2), le permis délivré à un distributeur qui est une commission de services publics ou une municipalité peut prévoir qu'il peut être transféré, au moyen d'un règlement municipal de transfert ou de mutation adopté en vertu de l'article 145 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, à une personne morale constituée conformément à l'article 142 de cette loi.

Additional conditions

(8) A licence issued to a distributor which is a public utility commission or a municipal corporation may, in addition to the conditions which apply to that commission or municipal corporation, set out conditions which will apply to a corporation incorporated pursuant to section 142 of the *Electricity Act, 1998* once a transfer to that corporation under section 145 of the *Electricity Act, 1998* takes effect or is deemed to take effect.

Autres conditions

(8) Le permis délivré à un distributeur qui est une commission de services publics ou une municipalité peut, outre les conditions qui s'appliquent à cette commission ou à cette municipalité, énoncer les conditions qui s'appliqueront à une personne morale constituée conformément à l'article 142 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* une fois qu'un transfert ou une mutation à cette personne morale en vertu de l'article 145 de cette loi prend effet ou est réputé prendre effet.

Affiliates

(9) Subject to subsection 50 (4) of the *Electricity Act, 1998*, the licence of a distributor shall specify whether the distributor will comply with section 29 of the *Electricity Act, 1998*,

(a) directly;

(b) through an affiliate;

Membres du même groupe

(9) Sous réserve du paragraphe 50 (4) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, le permis d'un distributeur précise si celui-ci se conformera à l'article 29 de cette loi :

a) soit directement;

b) soit par l'intermédiaire d'un membre du même groupe;

(c) through another person with whom the distributor or an affiliate of the distributor has a contract; or

c) soit par l'intermédiaire d'une autre personne avec laquelle lui-même ou un membre du même groupe a conclu un contrat;

(d) through a combination of methods described in clauses (a), (b) and (c), as specified.

d) soit par une combinaison des méthodes visées aux alinéas a), b) et c), selon ce qui est précisé.

Exception

(10) Despite clause (9) (a) and any licence, a distributor shall not comply with section 29 of the *Electricity Act, 1998* directly after the date prescribed by regulation.

Exception

(10) Malgré l'alinéa (9) a) et tout permis, le distributeur ne doit pas se conformer à l'article 29 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* directement après la date prescrite par règlement.

Service area of distributor

(11) The licence of a distributor shall specify the area in which the distributor is authorized to distribute electricity.

Secteur de service du distributeur

(11) Le permis du distributeur précise le secteur dans lequel son titulaire est autorisé à distribuer de l'électricité.

Non-discriminatory access

(12) If a transmitter or distributor is exempt from the requirement to provide non-discriminatory access to its transmission or distribution system in Ontario by regulation made under the *Electricity Act, 1998*, a licence under this Part shall not include a condition requiring the provision of non-discriminatory access unless the licensee has consented to the condition.

Accès non discriminatoire

(12) Si un règlement pris en application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* soustrait le transporteur ou le distributeur à l'exigence voulant qu'il assure un accès non discriminatoire à son réseau de transport ou de distribution en Ontario, le permis délivré en vertu de la présente partie ne doit contenir aucune condition qui exige d'assurer un tel accès non discriminatoire à moins que le titulaire n'y consente.

Limitation

(13) A licence under this Part shall not require a person to dispose of assets or to undertake a significant corporate reorganization.

Restriction

(13) Le permis délivré en vertu de la présente partie ne doit pas exiger qu'une personne dispose d'éléments d'actif ou procède à une réorganisation importante de son entreprise.

Exclusion

(14) Despite subsection (13), a licence under this Part may require a distributor to establish an affiliate through which it shall comply with subsection (9) or section 73.

Exclusion

(14) Malgré le paragraphe (13), le permis délivré en vertu de la présente partie peut exiger qu'un distributeur crée un membre du même groupe par l'intermédiaire duquel il se conformera au paragraphe (9) ou à l'article 73.

Scope

(15) This section applies to the exercise of any power under this Act or the *Electricity Act, 1998* in relation to a licence referred to in section 57.

Champ d'application

(15) Le présent article s'applique à l'exercice des pouvoirs que la présente loi ou la *Loi de 1998 sur l'électricité* confère relativement à un permis visé à l'article 57.

Restriction on business activity

71. Subject to subsection 70 (9), a transmitter or distributor, other than a public utility commission or a municipal corporation, shall not, except through an affiliate or affiliates, carry on any business activity other than transmitting or distributing electricity.

Restriction des activités commerciales

71. Sous réserve du paragraphe 70 (9), un transporteur ou un distributeur qui n'est ni une commission de services publics ni une municipalité ne doit pas, sauf par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs membres du même groupe, exercer d'autres activités commerciales que le transport ou la distribution d'électricité.

Separate accounts

72. Every distributor shall keep its financial records associated with distributing electricity separate from its financial records associated with other activities.

Comptes distincts

72. Chaque distributeur tient, pour ses activités de distribution d'électricité, des registres financiers distincts de ceux qu'il tient pour ses autres activités.

Municipally-owned distributors

73. (1) If one or more municipal corporations own, directly or indirectly, voting securities carrying more than 50 per cent of

Distributeurs municipaux

73. (1) Si une ou plusieurs municipalités sont, directement ou indirectement, propriétaires de valeurs mobilières avec droit de vote

the voting rights attached to all voting securities of a corporation that is a distributor, the distributor's affiliates shall not carry on any business activity other than the following:

1. Transmitting or distributing electricity.
2. Owning or operating a generation facility that was transferred to the distributor pursuant to Part XI of the *Electricity Act, 1998* or for which the approval of the Board was obtained under section 82 or for which the Board did not issue a notice of review in accordance with section 80.
3. Retailing electricity.
4. Distributing or retailing gas or any other energy product which is carried through pipes or wires to the user.
5. Business activities that develop or enhance the ability of the distributor or any of its affiliates to carry on any of the activities described in paragraph 1, 3 or 4.
6. Business activities the principal purpose of which is to use more effectively the assets of the distributor or an affiliate of the distributor, including providing meter installation and reading services, providing billing services and carrying on activities authorized under section 42 of the *Electricity Act, 1998*.
7. Managing or operating, on behalf of a municipal corporation which owns shares in the distributor, the provision of a public utility as defined in section 1 of the *Public Utilities Act* or sewage services.
8. Renting or selling hot water heaters.
9. Providing services related to improving energy efficiency.

Limitation

(2) In acting under paragraph 7 of subsection (1), the distributor's affiliate shall not own or lease any works, pipes or other machinery or equipment used in the manufacture, processing or distribution of a public utility or in the provision of sewage services.

qui représentent plus de 50 pour cent des voix rattachées à toutes les valeurs mobilières avec droit de vote d'une personne morale qui est un distributeur, les membres du même groupe que le distributeur ne doivent pas exercer d'autres activités commerciales que les suivantes :

1. Le transport ou la distribution d'électricité.
2. La propriété ou l'exploitation d'une installation de production qui a été transférée au distributeur conformément à la partie XI de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou pour laquelle l'approbation de la Commission a été obtenue aux termes de l'article 82 ou pour laquelle la Commission n'a pas délivré d'avis d'examen conformément à l'article 80.
3. La vente au détail d'électricité.
4. La distribution ou la vente au détail de gaz ou d'un autre produit énergétique qui est acheminé à l'utilisateur au moyen de canalisations ou de fils.
5. Les activités commerciales qui augmentent ou améliorent la capacité du distributeur ou d'un membre du même groupe d'exercer l'une ou l'autre des activités visées à la disposition 1, 3 ou 4.
6. Les activités commerciales qui visent principalement l'utilisation plus efficace des biens du distributeur ou d'un membre du même groupe, y compris la fourniture de services d'installation et de relevé de compteurs, la fourniture de services de facturation et l'exercice des activités autorisées par l'article 42 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.
7. La gestion ou l'exploitation de la fourniture de services publics au sens de l'article 1 de la *Loi sur les services publics* ou de services d'égout au nom d'une municipalité qui est propriétaire d'actions du distributeur.
8. La location ou la vente de chauffe-eau.
9. La fourniture de services visant l'accroissement de l'efficacité énergétique.

Restriction

(2) Le membre du même groupe que le distributeur qui agit en vertu de la disposition 7 du paragraphe (1) ne doit être ni propriétaire ni preneur à bail de machines ou de matériel, y compris des ouvrages et des canalisations, servant à produire, à traiter ou à distribuer un service public ou à fournir des services d'égout.

Municipal corporation

(3) Subsection (1) does not restrict the activities of a municipal corporation.

(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de restreindre les activités d'une municipalité. Municipalité

Amendment of licence

74. (1) Subject to subsections (2) and (3), the Board may, on the application of any person, amend a licence if it considers the amendment to be,

(a) necessary to implement a directive issued under section 27 or 28; or

(b) in the public interest, having regard to the objectives of the Board and the purposes of the *Electricity Act, 1998*.

74. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la Commission peut, sur présentation d'une requête par quiconque, modifier un permis si elle estime que la modification est, selon le cas : Modification du permis

a) nécessaire pour mettre en œuvre une directive donnée en vertu de l'article 27 ou 28;

b) dans l'intérêt public eu égard aux objectifs de la Commission et à l'objet de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

Same

(2) Despite subsection 19 (4), the Board may not commence a proceeding of its own motion under this section to address an abuse or possible abuse of market power unless it considers the proceeding necessary to implement a directive under section 28.

(2) Malgré le paragraphe 19 (4), la Commission ne peut introduire une instance de sa propre initiative en vertu du présent article pour contrer l'abus effectif ou éventuel du pouvoir sur le marché que si elle l'estime nécessaire pour mettre en œuvre une directive donnée en vertu de l'article 28. Idem

Further power to amend

(3) In addition to its power to amend a licence under this section, the Board may, after receiving a report of the Market Surveillance Panel, established under the *Electricity Act, 1998*, and information provided by the IMO, amend a licence under section 38 of that Act.

(3) Outre le pouvoir qu'elle a de modifier un permis en vertu du présent article, la Commission peut, après avoir reçu un rapport du comité de surveillance du marché créé aux termes de la *Loi de 1998 sur l'électricité* et des renseignements de la SIGMÉ, modifier un permis en vertu de l'article 38 de cette loi. Pouvoir de modification additionnel

Orders for securing compliance

75. (1) If the Board is satisfied that a licensee is contravening or is likely to contravene any licence, the Board may order the licensee to comply with its licence.

75. (1) Si elle est convaincue que le titulaire contrevient ou contreviendra vraisemblablement aux conditions de son permis, la Commission peut lui ordonner de s'y conformer. Ordonnances de conformité

Notice

(2) The Board shall give written notice to the licensee that it intends to make an order under subsection (1).

(2) La Commission avise le titulaire de permis par écrit de son intention de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1). Avis

Contents of notice

(3) Notice under subsection (2) shall set out the reasons for the proposed order and advise the licensee that, within 15 days after the day that notice was given, the licensee may request the Board to hold a hearing.

(3) L'avis visé au paragraphe (2) énonce les motifs de l'ordonnance envisagée et avise le titulaire de permis qu'il peut, dans les 15 jours qui suivent la remise de l'avis, demander à la Commission de tenir une audience. Contenu de l'avis

Where no request for hearing

(4) If no request for hearing is made within the time permitted by subsection (3), the Board may make an order.

(4) Si aucune demande d'audience n'est présentée dans le délai accordé par le paragraphe (3), la Commission peut rendre une ordonnance. Aucune audience

When order may take effect

(5) An interim order of the Board made under this section, with or without a hearing, may take effect before the time for requesting a hearing under subsection (3) has expired.

(5) L'ordonnance provisoire que rend la Commission en vertu du présent article, avec ou sans audience, peut prendre effet avant l'expiration du délai accordé par le paragraphe (3) pour demander une audience. Prise d'effet de l'ordonnance

Suspension or revocation of licences

76. The Board may suspend or revoke a licence if, in the opinion of the Board, the licensee,

(a) is in contravention of this Act or the *Electricity Act, 1998* or a regulation under those Acts;

76. La Commission peut suspendre ou révoquer le permis du titulaire qui, à son avis : Suspension ou révocation de permis

a) soit a contrevenu à la présente loi, à la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou à un de leurs règlements d'application;

(b) is in breach of any condition of the licence;

b) soit a violé une condition du permis;

(c) is no longer in a position to operate in conformity with this Act and the *Electricity Act, 1998* and the terms of the licence;

c) soit n'est plus en mesure de se conformer à la présente loi, à la *Loi de 1998 sur l'électricité* et aux conditions du permis;

(d) has been negligent in carrying on the activity authorised by the licence; or

d) soit a fait preuve de négligence dans l'exercice de l'activité autorisée par le permis;

(e) has made fraudulent misrepresentations in carrying on its business.

e) soit a fait des assertions inexactes et frauduleuses dans l'exercice de ses activités commerciales.

Notice of proposed revocation, suspension

77. (1) If the Board proposes to revoke or suspend a licence under section 76, it shall serve notice on the licensee of the proposed action, inviting the licensee to show cause why the licence should not be revoked or suspended.

Avis de révocation ou de suspension projetée

77. (1) Si elle a l'intention de révoquer ou de suspendre un permis en vertu de l'article 76, la Commission en signifie un avis au titulaire, l'invitant à exposer les raisons pour lesquelles son permis ne devrait pas être révoqué ou suspendu.

Hearing

(2) If the Board disposes of the proceeding without a hearing under subsection 21 (4) of this Act or section 4.1 of the *Statutory Powers Procedure Act*, the Board may carry out the proposed actions stated in the notice under subsection (1).

Aucune audience

(2) Si elle rend une décision dans une instance sans tenir d'audience en vertu du paragraphe 21 (4) de la présente loi ou de l'article 4.1 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, la Commission peut donner suite à l'intention formulée dans l'avis visé au paragraphe (1).

Powers

(3) If a hearing is held, after the hearing the Board shall decide whether to revoke or suspend the licence.

Pouvoirs

(3) Si elle tient une audience, la Commission, à l'issue de celle-ci, décide si elle doit révoquer ou suspendre le permis.

Amendments

(4) If the Board decides not to revoke or suspend the licence, the Board may make such amendments to the licence as it considers proper to give effect to the purposes of this Act.

Modifications

(4) Si elle décide de ne pas révoquer ou suspendre le permis, la Commission peut y apporter les modifications qu'elle estime appropriées pour réaliser l'objet de la présente loi.

Cancellation of licence

(5) Despite subsection (1), the director may cancel a licence upon the request in writing of the licence holder.

Annulation du permis

(5) Malgré le paragraphe (1), le directeur peut annuler un permis sur demande écrite du titulaire.

Oral hearing required

(6) Subsection 21 (3) does not apply to a hearing under this section.

Audience orale obligatoire

(6) Le paragraphe 21 (3) ne s'applique pas à l'audience visée au présent article.

Order re: transmission of electricity

78. (1) No transmitter shall charge for the transmission of electricity except in accordance with an order of the Board.

Ordonnance : transport d'électricité

78. (1) Les transporteurs ne doivent pas exiger de frais pour le transport d'électricité si ce n'est conformément à une ordonnance de la Commission.

Order re: distribution of electricity

(2) No distributor shall distribute electricity or meet its obligations under section 29 of the *Electricity Act, 1998* except in accordance with an order of the Board.

Ordonnance : distribution d'électricité

(2) Les distributeurs ne doivent pas distribuer d'électricité ni s'acquitter des obligations que leur impose l'article 29 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* si ce n'est conformément à une ordonnance de la Commission.

Rates

(3) The Board may make orders approving or fixing just and reasonable rates for the transmitting or distributing of electricity and for the retailing of electricity in order to meet a distributor's obligations under section 29 of the *Electricity Act, 1998*.

Tarifs

(3) La Commission peut, par ordonnance, approuver ou fixer des tarifs justes et raisonnables pour le transport ou la distribution d'électricité et pour sa vente au détail de façon à ce que les distributeurs puissent s'acquitter des obligations que leur impose l'article 29 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

Same

(4) The Board may make an order under subsection (3) with respect to the retailing of electricity in order to meet a distributor's obligations under section 29 of the *Electricity Act, 1998* even if the distributor is meeting its obligations through an affiliate or through another person with whom the distributor or an affiliate of the distributor has a contract.

Idem

(4) La Commission peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (3) relativement à la vente au détail d'électricité de façon à ce que les distributeurs puissent s'acquitter des obligations que leur impose l'article 29 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* même s'ils s'acquittent de ces obligations par l'intermédiaire de membres du même groupe ou d'autres personnes avec lesquelles eux-mêmes ou les membres du même groupe ont conclu un contrat.

Duty of Board

(5) In approving or fixing just and reasonable rates, the Board shall, unless the applicant consents otherwise, apply the method or technique for fixing the applicant's rates set out in the applicant's licence, if such a method or technique is set out.

Devoir de la Commission

(5) Lorsqu'elle approuve ou fixe des tarifs justes et raisonnables, la Commission, à moins que le requérant ne consente à autre chose, applique la méthode ou technique énoncée dans le permis de celui-ci, le cas échéant, pour fixer ses tarifs.

Conditions, etc.

(6) An order under this section may include conditions, classifications or practices applicable to the transmission, distribution or retailing of electricity, including rules respecting the calculation of rates.

Conditions

(6) L'ordonnance visée au présent article peut contenir des conditions, des classifications ou des pratiques applicables au transport, à la distribution ou à la vente au détail d'électricité, y compris des règles concernant le calcul des tarifs.

Fixing other rates

(7) Upon an application for an order approving or fixing rates, the Board may, if it is not satisfied that the rates applied for are just and reasonable, fix such other rates as it finds to be just and reasonable.

Autres tarifs

(7) Sur présentation d'une requête en vue d'obtenir une ordonnance approuvant ou fixant des tarifs, la Commission peut fixer les autres tarifs qu'elle estime justes et raisonnables si elle n'est pas convaincue que ceux qui font l'objet de la requête le sont.

Burden of proof

(8) Subject to subsection (9), in an application made under this section, the burden of proof is on the applicant.

Fardeau de la preuve

(8) Sous réserve du paragraphe (9), dans une requête présentée en vertu du présent article, le fardeau de la preuve incombe au requérant.

Order

(9) If the Board of its own motion, or upon the request of the Minister, commences a proceeding to determine whether any of the rates that the Board may approve or fix under this section are just and reasonable, the Board shall make an order under subsection (3) and the burden of establishing that the rates are just and reasonable is on the transmitter or distributor, as the case may be.

Ordonnance

(9) Si, de sa propre initiative ou à la demande du ministre, la Commission introduit une instance pour établir si les tarifs qu'elle peut approuver ou fixer en vertu du présent article sont justes et raisonnables, elle rend une ordonnance en vertu du paragraphe (3). Le fardeau de démontrer que les tarifs sont justes et raisonnables incombe au transporteur ou au distributeur, selon le cas.

Rural or remote consumers

79. (1) The Board, in approving just and reasonable rates for a distributor who delivers electricity to rural or remote consumers, shall provide rate protection for those consumers or prescribed classes of those consumers by reducing the rates that would otherwise apply in accordance with the prescribed rules.

Milieu rural ou région éloignée

79. (1) Lorsqu'elle approuve des tarifs justes et raisonnables à l'égard d'un distributeur qui livre de l'électricité à des consommateurs qui se trouvent en milieu rural ou dans une région éloignée, la Commission offre une protection des tarifs à ces consommateurs ou à des catégories prescrites de ceux-ci en diminuant les tarifs qui s'appliqueraient par ailleurs conformément aux règles prescrites.

Special case

(2) In setting rates under subsection (1), the Board shall ensure that the class of rural or remote consumers receiving assistance under section 108 of the *Power Corporation Act* on the day before this section comes into force shall receive rate protection while they continue to,

Cas particulier

(2) Lorsqu'elle fixe les tarifs en vertu du paragraphe (1), la Commission veille à ce que la catégorie des consommateurs qui se trouvent en milieu rural ou dans une région éloignée et qui reçoivent de l'aide en vertu de l'article 108 de la *Loi sur la Société de l'électricité* la veille de l'entrée en vigueur du pré-

(a) occupy the same rural residential premises, as defined in section 108 of the *Power Corporation Act*, as they were occupying on that day; and

(b) live in a part of Ontario designated by regulation as a rural or remote area.

sent article bénéficient de la protection des tarifs :

a) d'une part, pendant qu'ils continuent d'occuper les locaux d'habitation ruraux, au sens de l'article 108 de la *Loi sur la Société de l'électricité*, qu'ils occupaient ce jour-là;

b) d'autre part, pendant qu'ils vivent dans une partie de l'Ontario que les règlements désignent comme milieu rural ou région éloignée.

Compensation

(3) A distributor is entitled to be compensated for lost revenue resulting from the rate reduction provided under subsection (1).

(3) Le distributeur a droit à un dédommagement pour la perte de revenus qu'il subit par suite de la diminution des tarifs prévue au paragraphe (1).

Dédommagement

Liability for compensation

(4) All consumers are required to contribute towards the amount of any compensation required under subsection (3) in accordance with the regulations.

(4) Tous les consommateurs sont tenus de contribuer au dédommagement prévu au paragraphe (3) conformément aux règlements.

Responsabilité

Regulations

(5) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements

(a) prescribing the consumers or classes of consumers eligible for rate protection under this section in addition to those described under subsection (2);

a) prescrire les consommateurs ou catégories de consommateurs qui sont admissibles à la protection des tarifs prévue au présent article, en plus de ceux visés au paragraphe (2);

(b) designating areas in Ontario as rural or remote areas;

b) désigner des secteurs de l'Ontario comme milieu rural ou région éloignée;

(c) prescribing rules for the calculation of the amount of the rate reduction;

c) prescrire les règles qui régissent le calcul de la diminution des tarifs;

(d) prescribing maximum amounts of the total annual value of rate protection that may be provided under this section;

d) prescrire le plafond de la valeur annuelle totale de la protection des tarifs qui peut être offerte aux termes du présent article;

(e) prescribing rules respecting the amounts that must be collected to compensate distributors, including rules,

e) prescrire des règles concernant les sommes qui doivent être perçues pour dédommager les distributeurs, notamment des règles :

(i) respecting the calculation of those amounts,

(i) traitant du calcul de ces sommes,

(ii) establishing the time and manner of collection,

(ii) fixant le moment auquel elles doivent être perçues et la façon dont elles doivent l'être,

(iii) requiring the amounts to be paid in instalments and requiring the payment of interest or penalties on late payments,

(iii) exigeant le paiement des sommes par versements échelonnés et des intérêts ou des pénalités en cas de paiement en retard,

(iv) prescribing methods of ensuring that the amounts required cannot be bypassed, and

(iv) prescrivant des méthodes pour contrer l'évitement des sommes à payer,

(v) respecting the distribution of the amounts collected;

(v) traitant de la répartition des sommes perçues;

(f) respecting the use of money collected in excess of the amount required to compensate distributors;

(g) prescribing the powers and duties of the Board in relation to the calculation of amounts to be collected and the time and manner of collection and distribution;

(h) respecting any other matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary in relation to the rate protection.

f) traiter de l'utilisation des sommes perçues en sus de la somme nécessaire pour dédommager les distributeurs;

g) prescrire les pouvoirs et fonctions de la Commission relativement au calcul des sommes qui doivent être perçues, au moment et à la façon dont elles doivent l'être ainsi qu'à leur répartition;

h) traiter des autres questions que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires en matière de protection des tarifs.

General or particular

(6) A regulation under this section may be general or particular in application and may prescribe different rules for different persons or classes of persons.

Portée

(6) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière et prescrire des règles différentes pour différentes personnes ou catégories de personnes.

Prohibition

80. No transmitter or distributor or affiliate of a transmitter or distributor shall acquire an interest in a generation facility in Ontario, construct a generation facility in Ontario or purchase shares of a corporation that owns a generation facility in Ontario unless it has first given notice of its proposal to do so to the Board and the Board,

Interdiction

80. Le transporteur ou le distributeur ou un membre du même groupe ne doit pas acquérir de participation dans une installation de production située en Ontario, construire une installation de production en Ontario ou acheter des actions d'une personne morale qui est propriétaire d'une installation de production située en Ontario à moins d'avoir préalablement avisé la Commission de sa proposition de le faire et à moins que celle-ci, selon le cas :

(a) has not issued a notice of review of the proposal within 60 days of the filing of the notice; or

(b) has approved the proposal under section 82.

a) n'ait pas délivré un avis d'examen de la proposition dans les 60 jours du dépôt de l'avis;

b) n'ait approuvé la proposition en vertu de l'article 82.

Prohibition, generator

81. No generator or affiliate of a generator shall acquire an interest in a transmission or distribution system in Ontario, construct a transmission or distribution system in Ontario or purchase shares of a corporation that owns a transmission or distribution system in Ontario unless it has first given notice of its proposal to do so to the Board and the Board,

Interdiction : producteur

81. Le producteur ou un membre du même groupe ne doit pas acquérir de participation dans un réseau de transport ou de distribution situé en Ontario, construire un réseau de transport ou de distribution en Ontario ou acheter des actions d'une personne morale qui est propriétaire d'un réseau de transport ou de distribution situé en Ontario à moins d'avoir préalablement avisé la Commission de sa proposition de le faire et à moins que celle-ci, selon le cas :

(a) has not issued a notice of review of the proposal within 60 days of the filing of the notice; or

(b) has approved the proposal under section 82.

a) n'ait pas délivré un avis d'examen de la proposition dans les 60 jours du dépôt de l'avis;

b) n'ait approuvé la proposition en vertu de l'article 82.

Review of acquisition

82. (1) If the Board has issued a notice of review under section 80 or 81, it shall expeditiously proceed to review the proposal.

Examen de l'acquisition

82. (1) Si elle a délivré l'avis d'examen visé à l'article 80 ou 81, la Commission procède rapidement à l'examen de la proposition.

Order

(2) The Board shall make an order approving a proposal described in section 80 if it determines that,

(a) the impact of the proposal would not adversely affect the development and maintenance of a competitive market; or

(b) the proposal is required to maintain the reliability of the transmission or distribution system of the relevant transmitter or distributor.

Ordonnance

(2) La Commission rend une ordonnance approuvant une proposition visée à l'article 80 si elle établit, selon le cas :

a) que la proposition ne nuira pas à l'instauration et au maintien d'un marché concurrentiel;

b) que la proposition est nécessaire pour maintenir la fiabilité du réseau de transport ou de distribution du transporteur ou du distributeur concerné.

Same

(3) The Board shall make an order approving a proposal described in section 81 if it determines that the impact of the proposal would not adversely affect the development and maintenance of a competitive market.

Idem

(3) La Commission rend une ordonnance approuvant une proposition visée à l'article 81 si elle établit que la proposition ne nuira pas à l'instauration et au maintien d'un marché concurrentiel.

Condition for making order

(4) Unless the Board makes the determination described in subsection (2) or (3), it shall not make an order approving a proposal described in section 80 or 81, respectively.

Condition

(4) La Commission ne doit pas rendre d'ordonnance approuvant une proposition visée à l'article 80 ou 81 à moins d'avoir établi le fait mentionné au paragraphe (2) ou (3) respectivement.

Standards, targets and criteria

83. (1) The Board may establish standards, targets and criteria for evaluation of performance by transmitters, distributors and retailers.

Normes, objectifs et critères

83. (1) La Commission peut fixer des normes, des objectifs et des critères d'évaluation du rendement des transporteurs, des distributeurs et des détaillants.

Regard for standards, targets

(2) The Board may have regard to the standards, targets and criteria referred to in subsection (1) in exercising its powers and performing its duties under this or any other Act in relation to transmitters, distributors and retailers, including establishing the conditions of a licence.

Prise en considération des normes et des objectifs

(2) La Commission peut tenir compte des normes, des objectifs et des critères visés au paragraphe (1) dans l'exercice des pouvoirs et des fonctions que la présente loi ou une autre loi lui attribue relativement aux transporteurs, aux distributeurs et aux détaillants, y compris lorsqu'elle fixe les conditions d'un permis.

Scope

84. In making a decision in any proceeding under this Part or under the *Electricity Act, 1998*, the director or Board may determine that,

(a) a system or part of a system that forms part of a transmission system is a distribution system or part of a distribution system; and

(b) a system or part of a system that forms part of a distribution system is a transmission system or part of a transmission system.

Portée

84. Lorsqu'il rend une décision dans une instance introduite aux termes de la présente partie ou de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, le directeur ou la Commission peut décider ce qui suit :

a) un réseau ou une partie d'un réseau qui fait partie d'un réseau de transport est un réseau de distribution ou une partie d'un réseau de distribution;

b) un réseau ou une partie d'un réseau qui fait partie d'un réseau de distribution est un réseau de transport ou une partie d'un réseau de transport.

Amalgamation

85. (1) Despite clause 179 (b) of the *Business Corporations Act*, if a distributor proposes to amalgamate with another corporation, a new licence is required for the amalgamated corporation to carry on any of the activities described in section 57.

Fusion

85. (1) Malgré l'alinéa 179 b) de la *Loi sur les sociétés par actions*, si un distributeur se propose de fusionner avec une autre personne morale, un nouveau permis est exigé pour que la personne morale issue de la fusion puisse exercer l'une ou l'autre des activités visées à l'article 57.

Joint application

(2) The corporations that propose to amalgamate may apply jointly for a licence under subsection 60 (1) and the director or the Board may issue the licence in the name of

Demande commune

(2) Les personnes morales qui se proposent de fusionner peuvent demander conjointement que leur soit délivré un permis en vertu du paragraphe 60 (1) et le directeur ou la

the newly amalgamated corporation before the amalgamation and to come into effect on the date of the amalgamation.

Commission peut délivrer le permis au nom de la personne morale issue de la fusion avant que celle-ci ne soit effectuée, ce permis devant toutefois entrer en vigueur à la date de la fusion.

Factors to be considered

(3) In determining whether to issue a licence to the proposed amalgamated corporation, the director or the Board shall consider,

(a) the costs and benefits of the proposed amalgamation to the consumers of the distributor;

(b) the financial viability of the proposed amalgamated corporation;

(c) the likely extent to which the proposed amalgamated corporation will meet the performance standards, targets and criteria established under subsection 83 (1); and

(d) any other matters which the Board would normally consider in issuing a licence.

Facteurs à prendre en considération

(3) Lorsqu'il décide s'il doit délivrer un permis à l'éventuelle personne morale issue de la fusion, le directeur ou la Commission tient compte des éléments suivants :

a) les frais et avantages de la fusion proposée pour les consommateurs du distributeur;

b) la viabilité financière de l'éventuelle personne morale issue de la fusion;

c) la mesure dans laquelle l'éventuelle personne morale issue de la fusion respectera vraisemblablement les normes, les objectifs et les critères fixés en vertu du paragraphe 83 (1);

d) les autres questions dont la Commission tiendrait normalement compte avant de délivrer un permis.

Deemed provision

(4) An amalgamation agreement between the corporations that propose to amalgamate is void if the Board refuses to issue a licence to the proposed amalgamated corporation, even if the amalgamation agreement has been adopted in accordance with subsection 176 (4) of the *Business Corporations Act*.

Résiliation de la convention

(4) Même si elle a été adoptée conformément au paragraphe 176 (4) de la *Loi sur les sociétés par actions*, la convention de fusion conclue entre les personnes morales qui se proposent de fusionner est nulle si la Commission refuse de délivrer un permis à l'éventuelle personne morale issue de la fusion.

Void certificate

(5) A certificate of amalgamation that is endorsed by the director appointed under section 278 of the *Business Corporations Act* is void if it is endorsed before a licence to own or operate a distribution system is issued to the proposed amalgamated corporation under this Act.

Nullité du certificat

(5) Le certificat de fusion qu'appose le directeur nommé en vertu de l'article 278 de la *Loi sur les sociétés par actions* est nul s'il est apposé avant qu'un permis l'autorisant à devenir propriétaire ou exploitant d'un réseau de distribution ne soit délivré à l'éventuelle personne morale issue de la fusion en vertu de la présente loi.

Restriction, disposal of system

86. (1) No transmitter or distributor, without first obtaining from the Board an order granting leave, shall sell, lease or otherwise dispose of,

(a) a transmission or distribution system as an entirety or substantially as an entirety; or

(b) that part of a transmission or distribution system that is necessary in serving the public.

Restriction : disposition de réseaux

86. (1) À moins d'avoir obtenu au préalable de la Commission une ordonnance l'y autorisant, le transporteur ou le distributeur ne doit pas disposer, notamment par vente ou location à bail :

a) soit d'un réseau de transport ou de distribution, comme un tout ou essentiellement comme un tout;

b) soit de la partie d'un réseau de transport ou de distribution qui est nécessaire pour servir le public.

Acquisition of share control

(2) No person, without first obtaining an order from the Board granting leave, shall,

(a) acquire such number of voting securities of a transmitter or distributor that

Acquisition du contrôle

(2) À moins d'avoir obtenu au préalable de la Commission une ordonnance l'y autorisant, nul ne doit :

a) acquérir d'un transporteur ou d'un distributeur un nombre de valeurs mobi-

together with voting securities already held by such person and one or more affiliates or associates of that person, will in the aggregate exceed 20 per cent of the voting securities of the transmitter or distributor; or

lières avec droit de vote qui, avec celles qu'il détient déjà, seul ou avec un ou plusieurs membres du même groupe ou personnes qui ont un lien avec lui, représentent au total plus de 20 pour cent des valeurs mobilières avec droit de vote du transporteur ou du distributeur;

(b) acquire control of any corporation that holds, directly or indirectly, more than 20 per cent of the voting securities of a transmitter or distributor if such voting securities constitute a significant asset of that corporation.

b) acquérir le contrôle de toute personne morale qui détient, directement ou indirectement, plus de 20 pour cent des valeurs mobilières avec droit de vote d'un transporteur ou d'un distributeur si ces valeurs constituent un élément d'actif important de cette personne morale.

Significant asset

(3) For the purposes of subsection (2),

(3) Pour l'application du paragraphe (2) : Actif important

(a) an asset is a significant asset if its value is 20 per cent or more of the aggregate book value of the total assets of a person, determined on a consolidated basis in accordance with generally accepted accounting principles; and

a) un élément d'actif est important si sa valeur est supérieure d'au moins 20 pour cent à la valeur comptable globale de l'ensemble des éléments d'actif d'une personne, calculée sur une base consolidée conformément aux principes comptables généralement reconnus;

(b) "control", with respect to a corporation, has the same meaning as in the *Business Corporations Act*.

b) «contrôle», relativement à une personne morale, s'entend au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*.

Valuation of voting securities

(4) For the purpose of determining whether voting securities constitute a significant asset, the value of the voting securities shall be deemed to be,

(4) Pour déterminer si des valeurs mobilières avec droit de vote constituent un élément d'actif important, leur valeur est réputée correspondre à ce qui suit : Évaluation des valeurs mobilières avec droit de vote

(a) the market value of the securities if more than 20 per cent of the voting securities are publicly traded; and

a) leur valeur marchande, si plus de 20 pour cent d'entre elles sont cotées en bourse;

(b) 115 per cent of the book value of the voting securities, as determined by the equity method of accounting, in all other cases.

b) 115 pour cent de leur valeur comptable, calculée selon la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation, dans les autres cas.

Mortgages

(5) This section does not apply to a mortgage or charge to secure any loan or indebtedness or to secure any bond, debenture or other evidence of indebtedness.

(5) Le présent article ne s'applique pas aux hypothèques ni aux charges garantissant un prêt, une dette ou un titre de créance, notamment une obligation ou une débenture. Hypothèques

Leave

(6) An application for leave under this section shall be made to the Board, which shall grant or refuse leave.

(6) La requête en autorisation visée au présent article est présentée à la Commission, qui accorde ou refuse d'accorder l'autorisation demandée. Autorisation

Monitor markets

87. (1) The Board shall monitor markets in the electricity sector and may report to the Minister on the efficiency, fairness, transparency and competitiveness of those markets.

87. (1) La Commission surveille les marchés du secteur de l'électricité et peut présenter au ministre un rapport sur l'efficience, l'équité, la transparence et la compétitivité de ces marchés. Surveillance des marchés

Advise Minister

(2) If requested by the Minister, the Board shall advise the Minister on,

(2) Si le ministre le lui demande, la Commission le conseille sur ce qui suit : Conseils au ministre

(a) any abuse or potential abuse of market power in the electricity sector; and

(b) circumstances giving rise to or capable of giving rise to unintended outcomes or effects that operate contrary to the interests of competition.

a) tout abus effectif ou éventuel du pouvoir sur le marché dans le secteur de l'électricité;

b) les circonstances qui produisent ou qui sont susceptibles de produire des résultats ou des effets non voulus qui vont à l'encontre des intérêts de la concurrence.

Regulations

88. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing requirements for a licence which allows for the retailing of electricity to residential or small business consumers, as defined in the regulations, which, if not met, will result in the refusal to issue or renew a licence;

(b) requiring retailers or generators or persons engaged in an activity described in clause 57 (f) to make timely disclosure to the Minister of the Environment or the IMO, in the manner and at the times prescribed, of the nature and quantity of the prescribed contaminants emitted by the generation facility from which the electricity being sold or offered for sale is produced or deemed to be produced, the nature of the fuel and the process of generation used at the facility;

(c) authorizing the Minister of the Environment to determine from which generation facility or facilities electricity is deemed to be produced in accordance with such rules as may be prescribed in the regulation;

(d) requiring retailers or generators or persons engaged in an activity described in clause 57 (f) to file with the Board, in such form and at such times as the Board may determine, evidence that the generation facility from which the electricity is produced or is deemed to be produced meets standards for emission of prescribed contaminants from a source or class of sources set out under the *Environmental Protection Act*;

(e) respecting the manner in which reductions, credits or allowances acquired by a retailer, generator or a person engaged in an activity described in clause 57 (f) under the *Environmental Protection Act* may be used in determining whether there has been compliance with the standards referred to in clause (d);

Règlements

88. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire, dans le cas d'un permis qui autorise la vente au détail d'électricité à des consommateurs résidentiels ou à des petites entreprises, au sens des règlements, des exigences dont le non-respect entraînera le refus de délivrer ou de renouveler un permis;

b) exiger que les détaillants, les producteurs ou les personnes qui exercent une activité visée à l'alinéa 57 f) divulguent en temps opportun au ministre de l'Environnement ou à la SIGMÉ, de la façon et aux moments prescrits, la nature et la quantité des contaminants prescrits qu'émet l'installation de production où est produite ou est réputée produite l'électricité qu'ils vendent ou mettent en vente, la nature du combustible et le procédé de production utilisé;

c) autoriser le ministre de l'Environnement à déterminer dans quelles installations de production l'électricité est réputée produite conformément aux règles que prescrivent les règlements;

d) exiger que les détaillants, les producteurs ou les personnes qui exercent une activité visée à l'alinéa 57 f) déposent auprès de la Commission, selon la formule et aux moments qu'elle précise, des preuves que l'installation de production où est produite ou est réputée produite l'électricité satisfait aux normes d'émission de contaminants prescrits à partir d'une source ou d'une catégorie de sources énoncées aux termes de la *Loi sur la protection de l'environnement*;

e) traiter de la façon dont les réductions, les crédits ou les tolérances acquis par un détaillant, un producteur ou une personne qui exerce une activité visée à l'alinéa 57 f) aux termes de la *Loi sur la protection de l'environnement* peuvent être utilisés pour déterminer si les normes visées à l'alinéa d) ont été respectées;

(f) requiring retailers to make timely disclosure to consumers, in the manner and at the times prescribed, of the nature and quantity of the prescribed contaminants emitted by the generation facility from which the electricity being sold or offered for sale is produced or is deemed to be produced, the nature of the fuel and the process of generation used at the facility and such other information as is prescribed;

(g) delegating to a body the power to establish the manner and time requirements described in clause (f) and requiring retailers to disclose the information described in that clause in that manner and within those time periods.

Limitation

(2) A regulation under clause (1) (a) may only prescribe requirements which, if not met, would make a person ineligible for a licence under section 51 or under a regulation made under clause 55 (1) (e).

General or particular

(3) A regulation under this section may be general or particular in its application.

PART VI
TRANSMISSION AND DISTRIBUTION LINES

Definitions

89. In this Part,

"electricity distribution line" means a line, transformers, plant or equipment used for conveying electricity at voltages of 50 kilovolts or less; ("ligne de distribution d'électricité")

"electricity transmission line" means a line, transformers, plant or equipment used for conveying electricity at voltages higher than 50 kilovolts; ("ligne de transport d'électricité")

"hydrocarbon distribution line" means a pipe line used to deliver gas, fuel oil or propane to a consumer; ("ligne de distribution d'hydrocarbures")

"hydrocarbon transmission line" means a pipe line carrying any hydrocarbon, other than a production line, hydrocarbon distribution line, pipe line within an oil refinery, oil or petroleum storage depot, chemical processing plant or pipe line terminal or station; ("ligne de transport d'hydrocarbures")

"interconnection" means the plant, equipment and apparatus linking adjacent transmission or distribution systems as defined in Part V; ("interconnexion")

f) exiger que les détaillants divulguent en temps opportun aux consommateurs, de la façon et aux moments prescrits, la nature et la quantité des contaminants prescrits qu'émet l'installation de production où est produite ou est réputée produite l'électricité qu'ils vendent ou mettent en vente, la nature du combustible et le procédé de production utilisé, ainsi que les autres renseignements prescrits;

g) déléguer à un organisme le pouvoir de fixer la façon et les moments imposés par l'alinéa f) et exiger que les détaillants divulguent les renseignements visés à cet alinéa de cette façon et au plus tard à ces moments-là.

Restriction

(2) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) a) ne peuvent prescrire que des exigences dont le non-respect priverait une personne du droit de se voir délivrer un permis en vertu de l'article 51 ou d'un règlement pris en application de l'alinéa 55 (1) e).

Portée

(3) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.

PARTIE VI
LIGNES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION

Définitions

89. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«interconnexion» Les installations, le matériel et les appareils qui relient des réseaux de transport ou de distribution, au sens de la partie V, qui sont adjacents. («interconnection»)

«ligne de distribution d'électricité» Ligne, transformateurs, installations ou matériel qui servent à l'acheminement de l'électricité à des tensions de 50 kilovolts ou moins. («electricity distribution line»)

«ligne de distribution d'hydrocarbures» Pipeline qui sert à livrer du gaz, du mazout ou du propane à un consommateur. («hydrocarbon distribution line»)

«ligne de transport d'électricité» Ligne, transformateurs, installations ou matériel qui servent à l'acheminement de l'électricité à des tensions supérieures à 50 kilovolts. («electricity transmission line»)

«ligne de transport d'hydrocarbures» Pipeline qui transporte des hydrocarbures, à l'exception d'une ligne de production, d'une ligne de distribution d'hydrocarbures, d'un pipeline situé dans une raffinerie de pétrole, un dépôt de pétrole, une usine de traitement

"work" means a hydrocarbon transmission line, hydrocarbon distribution line, electricity distribution line, electricity transmission line, interconnection or station. ("ouvrage")

chimique, ou encore un terminal ou une station de pipeline. («hydrocarbon transmission line»)

«ouvrage» Ligne de transport d'hydrocarbures, ligne de distribution d'hydrocarbures, ligne de distribution d'électricité, ligne de transport d'électricité, interconnexion ou station. («work»)

Leave to construct, hydrocarbon transmission line

90. (1) No person shall construct a hydrocarbon transmission line without first obtaining from the Board an order granting leave to construct the hydrocarbon transmission line.

90. (1) Nul ne doit construire une ligne de transport d'hydrocarbures à moins d'avoir obtenu au préalable de la Commission une ordonnance l'y autorisant. Autorisation de construire : ligne de transport d'hydrocarbures

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to the relocation or reconstruction of a hydrocarbon transmission line unless the size of the line is changed or unless the acquisition of additional land or authority to use additional land is necessary.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au déplacement ou à la reconstruction d'une ligne de transport d'hydrocarbures, à moins que ses dimensions ne soient changées ou que l'acquisition de biens-fonds supplémentaires ou l'autorisation d'utiliser des biens-fonds supplémentaires ne soit nécessaire. Exception

Leave to construct in other cases

91. Any person may, before constructing a production line, hydrocarbon distribution line or station, apply to the Board for an order granting leave to construct the production line, hydrocarbon distribution line or station.

91. Avant de construire une ligne de production, une ligne de distribution d'hydrocarbures ou une station, toute personne peut, par voie de requête, demander à la Commission une ordonnance l'y autorisant. Autorisation de construire dans d'autres cas

Leave to construct

92. (1) No person shall construct, expand or reinforce an electricity transmission line or an electricity distribution line or make an interconnection without first obtaining from the Board an order granting leave to construct, expand or reinforce such line or interconnection.

92. (1) Nul ne doit construire, étendre ou renforcer une ligne de transport d'électricité ou une ligne de distribution d'électricité ni établir une interconnexion à moins d'avoir obtenu au préalable de la Commission une ordonnance l'y autorisant. Autorisation de construire

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to the relocation or reconstruction of an existing electricity transmission line or electricity distribution line or interconnection where no expansion or reinforcement is involved unless the acquisition of additional land or authority to use additional land is necessary.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au déplacement ou à la reconstruction d'une ligne de transport d'électricité, d'une ligne de distribution d'électricité ou d'une interconnexion qui existe déjà si aucune extension ni aucun renforcement ne sont envisagés, à moins que l'acquisition de biens-fonds supplémentaires ou l'autorisation d'utiliser des biens-fonds supplémentaires ne soit nécessaire. Exception

Notice

93. Notice of an application under section 90, 91 or 92 shall be given by the applicant in such manner and to such persons as the Board may direct.

93. Le requérant remet un avis de la requête visée à l'article 90, 91 ou 92 de la façon et aux personnes que précise la Commission. Avis

Route map

94. An applicant for an order granting leave under this Part shall file with the application a map showing the general location of the proposed work and the municipalities, highways, railways, utility lines and navigable waters through, under, over, upon or across which the proposed work is to pass.

94. Le requérant qui demande une ordonnance d'autorisation en vertu de la présente partie dépose avec sa requête une carte indiquant l'emplacement général de l'ouvrage projeté ainsi que les municipalités, les voies publiques, les voies ferrées, les lignes de services publics et les eaux navigables que l'ouvrage doit traverser, ou sous ou sur lesquels ou au-dessus desquels il doit passer. Carte de tracé

Exemption

95. The Board may, if in its opinion special circumstances of a particular case so

95. Si elle estime que les circonstances particulières d'une affaire l'exigent, la Commission peut soustraire une personne à l'ap- Dispense

require, exempt any person from the requirements of section 90 or 92 without a hearing.

plication de l'article 90 ou 92 sans tenir d'audience.

Order allowing work to be carried out

96. If, after considering an application under section 90, 91 or 92 the Board is of the opinion that the construction, expansion or reinforcement of the proposed work is in the public interest, it shall make an order granting leave to carry out the work.

96. Si, après examen d'une requête présentée en vertu de l'article 90, 91 ou 92, elle est d'avis que la construction, l'extension ou le renforcement de l'ouvrage projeté servira l'intérêt public, la Commission rend une ordonnance autorisant sa construction.

Ordonnance d'exécution de travaux

Condition

97. In an application under section 90, 91 or 92, leave to construct shall not be granted until the applicant satisfies the Board that it has offered or will offer to each owner of land affected by the approved route or location an agreement in a form approved by the Board.

97. Dans une requête visée à l'article 90, 91 ou 92, la Commission ne doit pas autoriser la construction avant que le requérant ne l'ait convaincue qu'il a proposé ou qu'il proposera une entente, selon la formule qu'elle approuve, à chaque propriétaire foncier visé par le tracé ou l'emplacement approuvé.

Condition

Right to enter land

98. (1) Any person to whom the Board has granted leave under this Part or a predecessor of this Part and the officers, employees and agents of that person may enter on land at the intended location of any part of the proposed work and may make such surveys and examinations as are necessary for fixing the site of the work.

98. (1) La personne qui a obtenu une autorisation de la Commission en vertu de la présente partie ou de dispositions qu'elle remplace ainsi que ses dirigeants, employés et mandataires peuvent entrer dans les biens-fonds sur lesquels se trouve l'emplacement envisagé de toute partie de l'ouvrage projeté et y faire les levés et examens nécessaires à la détermination du site de l'ouvrage.

Droit d'entrer dans un bien-fonds

Damages

(2) Any damages resulting from an entry onto land carried out under subsection (1) shall by determined by agreement or, failing agreement, in the manner set out in section 100.

(2) Il est convenu des dommages résultant de l'entrée dans des biens-fonds en vertu du paragraphe (1) par entente entre les parties ou, à défaut, de la façon prévue à l'article 100.

Dommages

Expropriation

99. (1) The following persons may apply to the Board for authority to expropriate land for a work:

1. Any person who has leave under this Part or a predecessor of this Part.

2. Any person who intends to construct, expand or reinforce an electricity transmission line or an electricity distribution line or make an interconnection and who is exempted from the requirement to obtain leave by the Board under section 95 or a regulation made under clause 127 (1) (f).

99. (1) Les personnes suivantes peuvent, par voie de requête, demander à la Commission l'autorisation d'exproprier un bien-fonds aux fins d'un ouvrage :

1. La personne qui a obtenu une autorisation en vertu de la présente partie ou de dispositions qu'elle remplace.

2. La personne qui se propose de construire, d'étendre ou de renforcer une ligne de transport d'électricité ou une ligne de distribution d'électricité ou d'établir une interconnexion et qui est soustraite à l'obligation d'obtenir l'autorisation de la Commission aux termes de l'article 95 ou d'un règlement pris en application de l'alinéa 127 (1) f).

Expropriation

Hearing

(2) The Board shall set a date for the hearing of the application, but the date shall not be earlier than 14 days after the date of the application.

(2) La Commission fixe la date d'audition de la requête, qui ne doit pas survenir moins de 14 jours après la date de la requête.

Audience

Information to be filed

(3) The applicant shall file with the Board a plan and description of the land required, together with the names of all persons having an apparent interest in the land.

(3) Le requérant dépose auprès de la Commission le plan et la description du bien-fonds dont il a besoin, ainsi que le nom de toutes les personnes qui ont un intérêt apparent sur celui-ci.

Renseignements à déposer

Procedure

(4) The applicant shall serve notice of the application and notice of the hearing on such persons and in such manner as the Board may direct.

Power to make order

(5) If after the hearing the Board is of the opinion that the expropriation of the land is in the public interest, it may make an order authorizing the applicant to expropriate the land.

Determination of compensation

100. If compensation for damages is provided for in this Part and is not agreed upon, the procedures set out in clauses 26 (a) and (b) of the *Expropriations Act* apply to the determination of the compensation, and the compensation shall be determined under section 27 of that Act or by the Ontario Municipal Board.

Crossings with leave

101. (1) Any person who has leave to construct a work under this Part may apply to the Board for authority to construct it upon, under or over a highway, utility line or ditch.

Procedure

(2) The procedure set out in subsections 99 (1) to (4) applies with necessary modifications to an application under this section.

Order

(3) Without any other leave and despite any other Act, if after the hearing the Board is of the opinion that the construction of the work upon, under or over a highway, utility line or ditch is in the public interest, it may make an order authorizing the construction upon such conditions as it considers appropriate.

Right to compensation for damages

102. Any person who has acquired land for a work under this Part by agreement with the owner of the land shall pay to the owner due compensation for any damages resulting from the exercise of the person's rights under the agreement and, if the compensation is not agreed upon, it shall be determined in the manner set out in section 100.

Entry upon land

103. (1) Any person may at any time enter upon land, without the consent of the owner of the land, for the purpose of inspecting, altering, maintaining, repairing, renewing, disconnecting, replacing or removing a work or part of a work where leave for the construction, expansion or reinforcement of the work or the making of an interconnection was granted under this Part or a predecessor of this Part.

Avis

(4) Le requérant signifie un avis de sa requête et un avis de l'audience aux personnes et de la façon que précise la Commission.

Ordonnance d'expropriation

(5) Si, à l'issue de l'audience, elle est d'avis que cela servira l'intérêt public, la Commission peut, par ordonnance, autoriser le requérant à exproprier le bien-fonds.

Fixation de l'indemnité

100. Si la présente partie prévoit le versement d'une indemnité en cas de dommages, mais qu'il n'existe pas d'entente à cet égard, les modalités prévues aux alinéas 26 a) et b) de la *Loi sur l'expropriation* s'appliquent à la fixation de l'indemnité, laquelle s'effectue selon l'article 27 de cette loi ou par la Commission des affaires municipales de l'Ontario.

Autre autorisation

101. (1) La personne qui est autorisée à construire un ouvrage en vertu de la présente partie peut, par voie de requête, demander à la Commission l'autorisation de le construire sur ou sous une voie publique, une ligne de service public ou un fossé, ou au-dessus.

Procédure

(2) La procédure prévue aux paragraphes 99 (1) à (4) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la requête présentée en vertu du présent article.

Ordonnance

(3) Sans autre autorisation et malgré toute autre loi, la Commission peut, à l'issue de l'audience, rendre une ordonnance autorisant, aux conditions qu'elle estime appropriées, la construction de l'ouvrage sur ou sous une voie publique, une ligne de service public ou un fossé, ou au-dessus, si, à son avis, la construction servira l'intérêt public.

Indemnité en cas de dommages

102. La personne qui a acquis un bien-fonds, par entente conclue avec son propriétaire, aux fins d'un ouvrage en vertu de la présente partie est tenue de verser au propriétaire une indemnité suffisante pour tous dommages résultant de l'exercice, par la personne, des droits que lui accorde l'entente. À défaut d'entente sur l'indemnité, celle-ci est fixée de la façon prévue à l'article 100.

Droit d'entrée

103. (1) Toute personne peut entrer à n'importe quel moment dans un bien-fonds sans le consentement de son propriétaire en vue d'inspecter, de modifier, d'entretenir, de réparer, de remettre à neuf, de débrancher, de remplacer ou d'enlever tout ou partie d'un ouvrage si elle a obtenu l'autorisation de construire, d'étendre ou de renforcer l'ouvrage en question ou d'établir une interconnexion en vertu de la présente partie ou de dispositions qu'elle remplace.

Compensation

(2) Compensation for any damages resulting from the exercise of a right under subsection (1), if not agreed upon by the person and the owner of the land, shall be determined in the manner set out in section 100.

Indemnité

(2) En cas de dommages résultant de l'exercice des droits visés au paragraphe (1), l'indemnité est fixée, à défaut d'entente entre la personne et le propriétaire du bien-fonds, de la façon prévue à l'article 100.

Non-application

104. If leave to construct a work has been granted under this Part, section 58 of the *Public Utilities Act* does not apply to that work.

Non-application

104. Si l'autorisation de construire un ouvrage a été accordée en vertu de la présente partie, l'article 58 de la *Loi sur les services publics* ne s'applique pas à cet ouvrage.

Inspectors

105. (1) One or more inspectors may be appointed under the *Public Service Act* for the purposes of this Part.

Inspecteurs

105. (1) Un ou plusieurs inspecteurs peuvent être nommés aux termes de la *Loi sur la fonction publique* pour l'application de la présente partie.

Regulations

(2) The Minister may, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, make regulations prescribing the duties of the inspectors.

Règlements

(2) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut, par règlement, prescrire les fonctions des inspecteurs.

PART VII
POWERS AND DUTIES OF ENERGY RETURNS OFFICER

PARTIE VII
POUVOIRS ET FONCTIONS DU DIRECTEUR DES ENQUÊTES EN MATIÈRE D'ÉNERGIE

Information re: gas

106. For the purposes of this Act and the regulations, the energy returns officer may require from any gas transmitter, gas distributor, storage company or affiliate of that person within such reasonable time as is required by the Board,

(a) any information relating to the business of transmitting, distributing or storing gas;

(b) any information relating to transactions with gas transmitters, gas distributors or storage companies;

(c) further explanation or details of such information; and

(d) the production, or the production on oath, of any document or record connected with the business of transmitting, distributing or storing gas.

Renseignements relatifs au gaz

106. Pour l'application de la présente loi et des règlements, le directeur des enquêtes en matière d'énergie peut exiger d'un transporteur de gaz, d'un distributeur de gaz ou d'une compagnie de stockage, ou d'un membre du même groupe, dans le délai raisonnable que précise la Commission :

a) des renseignements sur ses activités commerciales à ce titre;

b) des renseignements sur ses opérations avec des transporteurs de gaz, des distributeurs de gaz ou des compagnies de stockage;

c) des explications ou des précisions supplémentaires sur ces renseignements;

d) la production, sous serment ou non, des documents ou dossiers qui se rapportent à ses activités commerciales à ce titre.

Information re: electricity

107. For the purposes of this Act, the *Electricity Act, 1998* and the regulations made under those Acts, the energy returns officer may require from any transmitter or distributor, as defined in Part V, or affiliate of that person, within such reasonable time as is required by the Board,

(a) any information relating to the business of transmitting or distributing electricity or to the business of retailing electricity for the purpose of meeting the distributor's obligation to sell

Renseignements relatifs à l'électricité

107. Pour l'application de la présente loi, de la *Loi de 1998 sur l'électricité* et de leurs règlements d'application, le directeur des enquêtes en matière d'énergie peut exiger d'un transporteur ou d'un distributeur au sens de la partie V ou d'un membre du même groupe, dans le délai raisonnable que précise la Commission :

a) des renseignements sur les activités commerciales consistant à transporter ou à distribuer de l'électricité ou consistant à vendre au détail de l'électricité afin de satisfaire à l'obligation

electricity under section 29 of the *Electricity Act, 1998*;

(b) any information relating to transactions with transmitters or distributors or relating to transactions with distributors or their affiliates with respect to retailing electricity for the purpose of meeting the distributor's obligation to sell electricity under section 29 of the *Electricity Act, 1998*;

(c) further explanation or details of such information; and

(d) the production, or the production on oath, of any document or record connected with the business of transmitting or distributing electricity or connected with the business of retailing electricity for the purpose of meeting the distributor's obligation to sell electricity under section 29 of the *Electricity Act, 1998*.

Power to enter

108. (1) When authorized in writing by the chair of the Board, the energy returns officer and every other person so authorized may, for the purposes of this Act, the *Electricity Act, 1998* and the regulations made under those Acts, as applicable, at all reasonable times, enter into the premises or places described in subsection (2) and may conduct an audit, investigation or review and may examine,

(a) any document or record connected with the business of transmitting, distributing or storing gas or connected with any transaction with a gas transmitter, gas distributor or storage company;

(b) any document or record connected with the business of transmitting or distributing electricity or connected with any transaction with a transmitter or distributor, as defined in Part V; or

(c) any document or record connected with the business of retailing electricity for the purpose of meeting the distributor's obligation to sell electricity under section 29 of the *Electricity Act, 1998* or connected with any transaction with a distributor or its affiliate relating to retailing electricity for the purpose of meeting the distributor's obligation to sell electricity under section 29 of the *Electricity Act, 1998*.

qu'impose au distributeur l'article 29 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*;

b) des renseignements sur ses opérations avec des transporteurs ou des distributeurs ou sur ses opérations avec des distributeurs ou des membres du même groupe en ce qui concerne la vente au détail d'électricité visant à satisfaire à l'obligation qu'impose au distributeur l'article 29 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*;

c) des explications ou des précisions supplémentaires sur ces renseignements;

d) la production, sous serment ou non, des documents ou dossiers se rapportant aux activités commerciales consistant à transporter ou à distribuer de l'électricité ou se rapportant aux activités commerciales consistant à vendre au détail de l'électricité afin de satisfaire à l'obligation qu'impose au distributeur l'article 29 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

Pouvoir d'entrée

108. (1) Sur autorisation écrite du président de la Commission, le directeur des enquêtes en matière d'énergie et les autres personnes ainsi autorisées peuvent, pour l'application de la présente loi, de la *Loi de 1998 sur l'électricité* et de leurs règlements d'application, selon le cas, entrer à toute heure raisonnable dans les locaux ou lieux visés au paragraphe (2) et y procéder à une vérification des comptes, à une enquête ou à un examen et y examiner, selon le cas :

a) les documents ou dossiers se rapportant aux activités commerciales consistant à transporter, à distribuer ou à stocker du gaz ou se rapportant aux opérations avec un transporteur de gaz, un distributeur de gaz ou une compagnie de stockage;

b) les documents ou dossiers se rapportant aux activités commerciales consistant à transporter ou à distribuer de l'électricité ou se rapportant aux opérations avec un transporteur ou un distributeur au sens de la partie V;

c) les documents ou dossiers se rapportant aux activités commerciales consistant à vendre au détail de l'électricité afin de satisfaire à l'obligation qu'impose aux distributeurs l'article 29 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou se rapportant aux opérations avec des distributeurs ou des membres du même groupe en ce qui concerne la vente au détail d'électricité visant à satisfaire à l'obligation

qu'impose aux distributeurs l'article 29 de la *Loi de 1998 sur l'électricité.*

Premises, places

(2) The premises or places in respect of which a power of entry under subsection (1) may be exercised are as follows:

1. Premises or places where any gas transmitter, gas distributor, storage company or affiliate of that person is carrying on business or keeps any document or record described in clause (1) (a) or does or has done anything to any such document or record.

2. Premises or places where any transmitter or distributor, as defined in Part V, or affiliate of that person is carrying on business or keeps any document or record described in clause (1) (b) or does or has done anything to any such document or record.

3. Premises or places where any distributor, as defined in Part V, or affiliate of that person is carrying on the business of retailing electricity for the purpose of meeting the distributor's obligation to sell electricity under section 29 of the *Electricity Act, 1998* or keeps any document or record described in clause (1) (c) or does or has done anything to such document or record.

Locaux et lieux

(2) Les locaux et lieux à l'égard desquels le pouvoir d'entrée que confère le paragraphe (1) peut s'exercer sont les suivants :

1. Les locaux ou les lieux où un transporteur de gaz, un distributeur de gaz ou une compagnie de stockage, ou un membre du même groupe, exerce ses activités commerciales, conserve des documents ou dossiers visés à l'alinéa (1) a) ou fait ou a fait quoi que ce soit à de tels documents ou dossiers.

2. Les locaux ou les lieux où un transporteur ou un distributeur au sens de la partie V, ou un membre du même groupe, exerce ses activités commerciales, conserve des documents ou dossiers visés à l'alinéa (1) b) ou fait ou a fait quoi que ce soit à de tels documents ou dossiers.

3. Les locaux ou les lieux où un distributeur au sens de la partie V ou un membre du même groupe exerce les activités commerciales consistant à vendre au détail de l'électricité afin de satisfaire à l'obligation qu'impose aux distributeurs l'article 29 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou conserve des documents ou dossiers visés à l'alinéa (1) c) ou fait ou a fait quoi que ce soit à de tels documents ou dossiers.

Identification

(3) In exercising a power of entry under this section, the energy returns officer and a person authorized to exercise the powers under subsection (1) shall, upon request, produce proper identification.

Identification

(3) Dans l'exercice d'un pouvoir d'entrée que confère le présent article, le directeur des enquêtes et les autres personnes autorisées à exercer les pouvoirs que confère le paragraphe (1) présentent, sur demande, une pièce d'identité suffisante.

Duty to assist

(4) In exercising the powers under this section, the energy returns officer and every other person authorized to exercise those powers may require a person described in subsection (2) or its affiliate or its officers and directors to give all reasonable assistance with such examination, audit, investigation or review and to answer all reasonable questions relating to the examination, audit, investigation or review, either orally or in writing, on oath or by statutory declaration.

Obligation d'aider

(4) Dans l'exercice des pouvoirs que confère le présent article, le directeur des enquêtes et les autres personnes autorisées à exercer ces pouvoirs peuvent exiger qu'une personne visée au paragraphe (2), un membre du même groupe ou ses dirigeants et administrateurs leur accordent toute l'aide raisonnable et répondent aux questions raisonnables qu'ils leur posent au sujet de la vérification des comptes, de l'enquête ou de l'examen, oralement ou par écrit, sous serment ou par déclaration solennelle.

Copying

(5) The energy returns officer or a person exercising the powers under this section may, upon giving a receipt therefor, remove any document or record described in subsection (1) from the premises or place described in subsection (2) for the purpose of making copies or extracts and shall promptly return

Copies

(5) Le directeur des enquêtes ou quiconque exerce les pouvoirs que confère le présent article peut, après avoir remis un récépissé à cet effet, retirer des documents ou dossiers visés au paragraphe (1) des locaux ou lieux visés au paragraphe (2) afin d'en tirer des copies ou des extraits et il les rend ensuite

the document or record and obtain a written acknowledgment of its return.

Documents in electronic form

(6) If a document or record is kept in electronic form, the energy returns officer or a person exercising the powers under this section may require that a copy of it be provided to him or her on paper or in a machine-readable medium or both.

Evidence

(7) Copies or extracts from documents or records removed under this section and certified as being true copies or extracts from the originals by the person who made them are admissible in evidence to the same extent as and have the same evidentiary value as the originals.

Dwellings

(8) This section does not authorize a person to enter a room or place actually used as a dwelling without the consent of the occupier except under the authority of a warrant issued under subsection (9).

Warrant

(9) A justice of the peace may issue a warrant authorizing a person named in the warrant to enter premises or a place named in the warrant and exercise the powers given under this section if the justice of the peace is satisfied by information on oath that,

(a) there is reasonable ground to believe that there are documents or records located in the premises or place that are relevant to the carrying out of an audit, investigation or review; and

(b) entry to the premises or place has been or will be denied.

Same

(10) A warrant issued under this section shall,

(a) specify the hours and days during which it may be executed; and

(b) name a date on which it expires, which date shall not be later than 15 days after its issue.

Extension

(11) Upon application without notice by the person named in a warrant, a justice of the peace may, before or after the warrant expires, extend the date on which the warrant expires for an additional period of not more than 15 days.

Notifying Board

109. The energy returns officer shall notify the Board of all matters he or she thinks relevant to Board proceedings or possible future Board proceedings.

promptement et obtient par écrit un accusé de réception à cet égard.

Documents sous forme électronique

(6) Si un document ou un dossier est conservé sous forme électronique, le directeur des enquêtes ou quiconque exerce les pouvoirs que confère le présent article peut exiger qu'une copie lui soit remise sur papier ou sous une forme lisible par machine ou sous les deux formes.

Preuve

(7) Les copies ou extraits qu'une personne a tirés des documents ou dossiers qui ont été retirés en vertu du présent article et que cette personne certifie conformes aux originaux sont admissibles en preuve dans la même mesure que les originaux et ont la même valeur probante qu'eux.

Logements

(8) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser la personne à entrer dans une pièce ou un lieu servant effectivement de logement sans le consentement de l'occupant, à moins qu'elle ne soit munie d'un mandat décerné en vertu du paragraphe (9).

Mandat

(9) Un juge de paix peut décerner un mandat autorisant la personne qui y est nommée à entrer dans les locaux ou les lieux qui y sont précisés et à exercer les pouvoirs que confère le présent article, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment :

a) d'une part, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il se trouve dans les locaux ou les lieux des documents ou dossiers qui sont pertinents pour la vérification des comptes, l'enquête ou l'examen;

b) d'autre part, que l'entrée dans ces locaux ou ces lieux a été refusée ou le sera.

Idem

(10) Le mandat décerné en vertu du présent article :

a) d'une part, précise les jours et les heures pendant lesquels il peut être exécuté;

b) d'autre part, porte une date d'expiration, qui ne peut tomber plus de 15 jours après la date à laquelle il est décerné.

Prorogation

(11) Avant ou après la date d'expiration d'un mandat, un juge de paix peut reporter cette date pour une période additionnelle d'au plus 15 jours sur demande sans préavis présentée par la personne nommée sur le mandat.

Notification de la Commission

109. Le directeur des enquêtes en matière d'énergie avise la Commission de toute question qui, à son avis, est pertinente en ce qui

concerne les instances dont la Commission est saisie ou pourrait l'être à l'avenir.

Witnesses

110. (1) The energy returns officer, any deputy officer, any person authorized by the chair of the Board in writing under section 108 and any inspector may be called as a witness by the Board in any Board proceeding.

Témoins

110. (1) Le directeur des enquêtes en matière d'énergie, ses adjoints, les personnes qui ont reçu une autorisation écrite du président de la Commission aux termes de l'article 108 et les inspecteurs peuvent être appelés à témoigner par la Commission dans les instances dont elle est saisie.

No privilege

(2) No document, record or photocopy thereof in the hands of the energy returns officer shall be excluded as evidence on the ground of privilege in any Board proceeding.

Renseignements non protégés

(2) Les documents et dossiers ou les photocopies de ceux-ci qui sont en la possession du directeur des enquêtes ne doivent pas être exclus comme preuve dans les instances dont la Commission est saisie pour le motif qu'ils sont protégés.

Notice

(3) No document, record or photocopy thereof or any return made under this Part in the hands of the energy returns officer shall be introduced in evidence in any Board proceeding unless,

Avis

(3) Les documents et dossiers ou les photocopies de ceux-ci ou les rapports présentés en vertu de la présente partie qui sont en la possession du directeur des enquêtes ne doivent pas être présentés en preuve dans les instances dont la Commission est saisie à moins que celle-ci :

(a) the Board gives the owner of the document or record or the maker of the return notice that the energy returns officer intends to introduce the evidence; and

a) d'une part, ne donne au propriétaire des documents ou dossiers ou à l'auteur du rapport un avis de son intention de les présenter en preuve;

(b) the Board gives that person an opportunity to make representations with respect to the intended introduction of that evidence.

b) d'autre part, ne donne à cette personne l'occasion de présenter des observations à l'égard de la présentation envisagée de cette preuve.

Working papers

(4) The audit working papers of the energy returns officer are confidential and are not admissible in any Board proceeding.

Dossiers de vérification

(4) Les dossiers de vérification du directeur des enquêtes sont confidentiels et ne sont admissibles dans aucune instance dont la Commission est saisie.

Information confidential

111. (1) All information and material furnished to or received or obtained by the energy returns officer, deputy energy returns officers or any person authorized by the chair of the Board in writing under section 108 is confidential.

Renseignements confidentiels

111. (1) Sont confidentiels les renseignements et les documents qui sont fournis au directeur des enquêtes en matière d'énergie, aux directeurs adjoints des enquêtes en matière d'énergie et aux personnes qui ont reçu une autorisation écrite du président de la Commission aux termes de l'article 108, ou que ceux-ci reçoivent ou obtiennent.

Same

(2) No person shall otherwise than in the ordinary course of his or her duties communicate any such information or allow access to or inspection of any such material.

Idem

(2) Sauf dans le cadre normal de ses fonctions, nul ne doit communiquer ces renseignements, ni permettre l'accès à ces documents ou leur examen.

Not evidence in certain proceedings

112. No document, record or photocopy thereof or any return made under this Part is admissible in evidence in any proceeding except proceedings respecting an order of the Board or in proceedings with respect to offences under section 126.

Non-admissibilité

112. Les documents et dossiers ou les photocopies de ceux-ci ou les rapports présentés en vertu de la présente partie ne sont admissibles en preuve que dans une instance relative à une ordonnance de la Commission ou à une infraction prévue à l'article 126.

PART VIII
GAS PRIORITIES AND ALLOCATION

Purpose

113. The purpose of this Part is to provide for the fair allocation of gas where there is an existing or impending shortage of gas.

Definitions

114. In this Part,

"consumer" includes a distributor who purchases all or part of the distributor's supply of gas from another distributor; ("consommateur")

"distributor" means a person who supplies gas to a consumer. ("distributeur")

Distributor to comply with approved allocation plan

115. (1) If an allocation plan governing a distributor is approved by the Board, the distributor shall supply gas only in accordance with the allocation plan.

Filing by distributor

(2) Every distributor, at such times as may be prescribed by regulation, shall file with the Board,

(a) an estimate of the quantity of gas that will be available to the distributor to supply the requirements of its consumers for gas for such periods of time as may be prescribed by regulation; and

(b) the distributor's proposed plan for the allocation of the gas referred to in clause (a).

Approval of allocation plan

(3) The Board shall consider the proposed allocation plan filed by a distributor together with any objections or submissions filed and shall by order approve the plan with or without modifications or additions as determined by the Board.

Amendment of approved allocation plan

(4) The Board, subject to the same procedures as nearly as possible as apply to the approval of proposed allocation plans, may by order amend an approved allocation plan on its own motion upon notice to the distributor governed by the approved allocation plan or on the application of the distributor governed by the approved allocation plan.

Board may order assistance to distributor

116. Upon application, the Board may, after a hearing, direct a distributor to make available to another distributor such amount of gas, or any class thereof, and by such means, including sale, loan or otherwise, and on such conditions, including compensation, and to be used by the receiving distributor in such manner, as may be determined by the Board.

PARTIE VIII
GAZ : PRIORITÉS ET RÉPARTITION

Objet

113. La présente partie a pour objet de prévoir une répartition juste du gaz en cas de pénurie existante ou imminente.

Définitions

114. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«consommateur» S'entend en outre du distributeur qui achète tout ou partie de son approvisionnement en gaz à un autre distributeur. («consumer»)

«distributeur» Personne qui approvisionne un consommateur en gaz. («distributor»)

Plan de répartition

115. (1) Si la Commission approuve un plan de répartition qui régit un distributeur, celui-ci ne doit approvisionner les consommateurs en gaz qu'en conformité avec le plan.

Dépôt de renseignements par le distributeur

(2) Aux moments que prescrivent les règlements, le distributeur dépose ce qui suit auprès de la Commission :

a) l'évaluation de la quantité de gaz dont il disposera pour répondre aux besoins de ses consommateurs pendant les périodes que prescrivent les règlements;

b) son projet de plan de répartition du gaz visé à l'alinéa a).

Approbation du plan de répartition

(3) La Commission examine le projet de plan de répartition qu'a déposé le distributeur, ainsi que les oppositions ou observations déposées à cet égard. Elle approuve le plan, par ordonnance, avec ou sans modifications ou ajouts selon ce qu'elle décide.

Modification du plan de répartition approuvé

(4) Sous réserve, dans la mesure du possible, des mêmes modalités que celles qui s'appliquent à l'approbation des projets de plan de répartition, la Commission peut, de sa propre initiative, modifier par ordonnance le plan de répartition approuvé, sur avis au distributeur qu'il régit ou à sa requête.

Aide à un autre distributeur

116. Sur présentation d'une requête, la Commission peut, à l'issue d'une audience, enjoindre à un distributeur de mettre à la disposition d'un autre distributeur la quantité ou la catégorie de gaz qu'elle précise, selon les indications qu'elle donne quant à la façon de le faire, notamment par vente ou prêt, aux conditions, y compris la rémunération, et à la façon dont le distributeur qui reçoit le gaz doit l'utiliser.

Compliance with regulation, etc.

117. Despite section 42 of this Act and section 55 of the *Public Utilities Act*,

(a) every distributor affected by a regulation, an order of the Board or an allocation plan approved under this Part, and every consumer affected by an order of the Board, shall comply with it in accordance with its terms despite anything in any contract between a distributor and a consumer; and

(b) no action shall be brought against a distributor and a distributor shall not be liable for an act or omission in respect of the supply of gas or the failure to supply gas in so far as the act or omission is authorized, permitted or required by this Part, the regulations, an order of the Board or an allocation plan approved by the Board under this Part.

Respect des règlements

117. Malgré l'article 42 de la présente loi et l'article 55 de la *Loi sur les services publics* :

a) le distributeur visé par un règlement, une ordonnance de la Commission ou un plan de répartition approuvé en vertu de la présente partie ainsi que le consommateur visé par une ordonnance de la Commission sont tenus de s'y conformer, malgré les stipulations d'un contrat conclu entre le distributeur et le consommateur;

b) sont irrecevables les actions introduites contre le distributeur pour un acte ou une omission à l'égard de l'approvisionnement ou du défaut d'approvisionnement en gaz, dans la mesure où cet acte ou cette omission est autorisé, permis ou exigé par la présente partie, les règlements, une ordonnance de la Commission ou un plan de répartition approuvé par celle-ci en vertu de la présente partie, et le distributeur n'encourt aucune responsabilité à cet égard.

Prohibition

118. (1) Subject to subsection (2) and the regulations, no person, except a distributor, shall use gas in Ontario that has not been acquired from a distributor.

Interdiction

118. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des règlements, nul ne doit, à l'exception d'un distributeur, utiliser en Ontario du gaz qu'il ne s'est pas procuré d'un distributeur.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to the operator of a pipe line as defined in the *National Energy Board Act* (Canada).

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'exploitant d'un pipeline au sens de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Canada).

Order to take effect despite appeal

119. Every order made under this Part takes effect at the time prescribed in the order and the operation of the order is not suspended by an appeal or an application under the *Judicial Review Procedure Act*.

Prise d'effet de l'ordonnance

119. Les ordonnances rendues en vertu de la présente partie prennent effet à la date qui y est précisée. Les appels interjetés ou les requêtes présentées sous le régime de la *Loi sur la procédure de révision judiciaire* n'en suspendent pas l'exécution.

Regulations

120. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing a system or systems of priorities that, subject to any order of the Board and any allocation plan approved by the Board, shall be complied with by distributors in the supply of gas to consumers;

(b) prescribing times and periods of time for the purposes of subsection 115 (2);

(c) specifying principles, criteria or factors that shall be followed by distributors in formulating and implementing allocation plans;

(d) prescribing additional information and material to be contained in an alloca-

Règlements

120. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire un ou plusieurs ordres de priorités que doivent respecter les distributeurs qui approvisionnent les consommateurs en gaz, sous réserve des ordonnances de la Commission et des plans de répartition approuvés par celle-ci;

b) prescrire des moments et des périodes pour l'application du paragraphe 115 (2);

c) préciser les principes, les critères ou les facteurs qui doivent guider les distributeurs dans la conception et la mise en œuvre des plans de répartition;

d) prescrire les renseignements et documents supplémentaires qui doivent fi-

tion plan, or to be supplied in support of the plan;

(e) prescribing the form in which an allocation plan shall be prepared and filed;

(f) prescribing the procedures for notification to consumers and classes of consumers affected by a proposed plan and for inspection of the plan;

(g) prescribing the procedures for the filing of objections or submissions in respect of any allocation plan with the Board and for the inspection of such objections or submissions;

(h) prescribing the procedures for the implementation of approved allocation plans by distributors;

(i) respecting the manner in which notice of allocation plans, proposed or approved, shall be given to the public;

(j) respecting any other matter necessary or advisable to provide for situations in which the supply of gas available for use in Ontario is not sufficient to supply all of the requirements of consumers of gas in Ontario so as to carry out effectively the intent and purpose of this Part.

Same

(2) A regulation made under this Part may be general or particular in its application and may apply to any class of distributors, to any class of gas and to any class of consumers.

gurer dans les plans de répartition, ou qui doivent être fournis à leur appui;

e) prescrire la forme sous laquelle les plans de répartition sont préparés et déposés;

f) prescrire la marche à suivre pour la notification des consommateurs et des catégories de consommateurs visés par un projet de plan et pour la consultation de celui-ci;

g) prescrire la marche à suivre pour le dépôt auprès de la Commission des oppositions ou des observations relatives aux plans de répartition, et pour leur consultation;

h) prescrire la marche à suivre pour la mise en œuvre, par les distributeurs, des plans de répartition approuvés;

i) prévoir la façon d'aviser le public des projets de plan de répartition ou des plans de répartition approuvés;

j) traiter des autres questions nécessaires ou souhaitables pour prévoir les cas où la quantité de gaz disponible en Ontario ne permet pas de répondre à tous les besoins des consommateurs de la province, afin de réaliser efficacement l'objet de la présente partie.

Idem

(2) Les règlements pris en application de la présente partie peuvent avoir une portée générale ou particulière et viser toute catégorie de distributeurs, de gaz ou de consommateurs.

PART IX
MISCELLANEOUS

Rules of practice

121. The Board may, in its rules of practice and procedure made under the *Statutory Powers Procedure Act*, establish rules applicable to the practices of the director and for the making of rules under Part III.

Investigators

122. The director may appoint persons to carry out investigations for the purpose of investigating alleged contraventions of this Act, the regulations, the rules made under Part III, a condition of a licence or an order of the Board.

Investigation

123. (1) Where a warrant has been issued under subsection (4), an investigator may, upon producing proper identification if so requested, enter any building or place and may,

PARTIE IX
DISPOSITIONS DIVERSES

Règles de pratique

121. La Commission peut, dans les règles de pratique et de procédure qu'elle adopte en vertu de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, établir des règles applicables aux pratiques du directeur et à l'adoption de règles en vertu de la partie III.

Enquêteurs

122. Le directeur peut nommer des personnes pour effectuer des enquêtes sur des prétendues contraventions à la présente loi, aux règlements, aux règles adoptées en vertu de la partie III, à une condition d'un permis ou à une ordonnance de la Commission.

Enquête

123. (1) Lorsqu'un mandat a été décerné en vertu du paragraphe (4), l'enquêteur peut, sur présentation d'une pièce d'identité suffisante si elle lui est demandée, entrer dans des bâtiments ou des lieux et :

(a) require the production for inspection of documents or things that may be relevant to the investigation;

(b) inspect and remove documents or things relevant to the investigation for the purpose of making copies or extracts;

(c) require information from any person concerning a matter related to the investigation; and

(d) be accompanied by a person who has special or expert knowledge in relation to the subject matter of the investigation.

a) exiger la production, aux fins d'examen, des documents ou choses qui peuvent être pertinents;

b) examiner et retirer les documents ou choses qui sont pertinents dans le but d'en tirer des copies ou des extraits;

c) exiger des renseignements de toute personne sur une question se rapportant à l'enquête;

d) se faire accompagner de quiconque possède des connaissances particulières ou spécialisées au sujet de l'objet de l'enquête.

Receipt

(2) An investigator shall provide a receipt for any documents or things removed under this section and shall promptly return them after the copies or extracts are made.

Récépissé

(2) L'enquêteur remet un récépissé des documents ou choses retirés en vertu du présent article et les rend promptement après que des copies ou des extraits en ont été tirés.

Evidence

(3) Copies of or extracts from documents or things removed under this section and certified as being true copies or extracts from the originals by the person who made them are admissible in evidence to the same extent as and have the same evidentiary value as the originals.

Preuve

(3) Les copies ou extraits qu'une personne a tirés des documents ou choses qui ont été retirés en vertu du présent article et que cette personne certifie conformes aux originaux sont admissibles en preuve dans la même mesure que les originaux et ont la même valeur probante qu'eux.

Warrant

(4) If a justice of the peace is satisfied by information upon oath that there are reasonable grounds for believing that an offence under this Act has been committed and that there are in any building or place any documents or things that will afford evidence as to the commission of the offence, the justice of the peace may, at any time, issue a warrant authorizing the investigator named in the warrant, together with such police officers as are called upon for assistance, to enter and search, by force if necessary, the building or place for the documents and things and to exercise the powers given under this section.

Mandat

(4) Si un juge de paix est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi a été commise et qu'il se trouve dans un bâtiment ou un lieu des documents ou choses qui fourniront des preuves de la commission de l'infraction, il peut décerner un mandat autorisant l'enquêteur qui y est nommé et les agents de police auxquels il demande de l'aider à perquisitionner, par la force au besoin, dans le bâtiment ou le lieu, pour chercher ces documents et choses et exercer les pouvoirs que confère le présent article.

Timing

(5) The warrant shall be executed between 6 a.m. and 9 p.m. unless it provides otherwise.

Heures d'exécution

(5) Le mandat est exécuté entre 6 et 21 heures, sauf indication contraire.

Expiry

(6) A warrant issued under this section shall name a date on which it expires, which date shall not be later than 15 days after its issue.

Expiration

(6) Le mandat décerné en vertu du présent article porte une date d'expiration, qui ne peut tomber plus de 15 jours après la date à laquelle il est décerné.

Extension

(7) Upon application without notice by a person named in the warrant, a justice of the peace may, before or after the warrant expires, extend the date on which the warrant expires for an additional period of not more than 15 days.

Prorogation

(7) Avant ou après la date d'expiration d'un mandat, un juge de paix peut reporter cette date pour une période additionnelle d'au plus 15 jours sur demande sans préavis présentée par la personne nommée sur le mandat.

Confidential

124. (1) Every person making an investigation or accompanying a person making an investigation under section 123 shall preserve secrecy in respect of all matters that come to

Secret professionnel

124. (1) Les personnes qui effectuent une enquête en vertu de l'article 123 ou qui les accompagnent sont tenues au secret à l'égard des questions qui viennent à leur connais-

his or her knowledge in the course of an investigation and shall not communicate those matters to any person except,

(a) if required to do so in connection with the administration of this Act and the regulations or any proceedings under this Act or the regulations;

(b) if it is to his or her counsel; or

(c) if the person to whom the information relates has consented to the communication.

Testimony

(2) No person to whom subsection (1) applies shall be required to give testimony in any civil proceeding with regard to information obtained by him or her in the course of his or her investigation.

Obstruction

125. (1) No person shall obstruct the energy returns officer or any other person authorized to exercise the powers under Part VII in the performance of an audit, investigation or review or knowingly conceal or destroy any documents or records relevant to the subject-matter of the audit, investigation or review.

Same

(2) No person shall obstruct a person authorized to carry out an investigation under section 123 or knowingly withhold or conceal from that person or destroy any documents or things relevant to the subject-matter of the investigation.

Offences

126. (1) A person is guilty of an offence who,

(a) undertakes an activity without a licence for which a licence is required under this Act and for which a person has not been granted an exemption from the requirement to hold a licence;

(b) knowingly furnishes false or misleading information in any application, statement or return made under this Act;

(c) fails to comply with a condition of a licence or an order of the Board made under this or any other Act; or

(d) contravenes this Act, the regulations or a rule made under Part III.

Officers, etc.

(2) It is an offence for any officer or director of a corporation to cause, authorize, permit or acquiesce in the commission by the corporation of an offence mentioned in subsection (1).

sance au cours de leur enquête et ne doivent rien en divulguer à qui que ce soit sauf :

a) si l'application de la présente loi et des règlements ou les instances introduites sous leur régime les y obligent;

b) à leur avocat;

c) avec le consentement de la personne à laquelle se rapportent les renseignements.

Témoignage

(2) Les personnes auxquelles s'applique le paragraphe (1) ne sont pas tenues de témoigner dans une instance civile, relativement aux renseignements qu'elles obtiennent au cours de leur enquête.

Entrave

125. (1) Nul ne doit entraver le directeur des enquêtes ou les autres personnes autorisées à exercer les pouvoirs que confère la partie VII au cours d'une vérification, d'une enquête ou d'un examen ni sciemment dissimuler ou détruire des documents ou dossiers qui sont pertinents en l'occurrence.

Idem

(2) Nul ne doit entraver une personne autorisée à effectuer une enquête en vertu de l'article 123 ni sciemment dissimuler ou détruire des documents ou choses qui sont pertinents en l'occurrence.

Infractions

126. (1) Est coupable d'une infraction toute personne qui, selon le cas :

a) exerce sans permis une activité pour laquelle un permis est exigé aux termes de la présente loi et pour laquelle la personne n'a pas été soustraite à l'obligation d'en avoir un;

b) fournit sciemment des renseignements faux ou trompeurs dans une demande, une requête ou un rapport présenté aux termes de la présente loi;

c) ne se conforme pas à une condition d'un permis ou à une ordonnance que la Commission a rendue aux termes de la présente loi ou d'une autre loi;

d) contrevient à la présente loi, aux règlements ou à une règle adoptée en vertu de la partie III.

Dirigeants

(2) Commet une infraction le dirigeant ou l'administrateur d'une personne morale qui cause, autorise ou permet la commission d'une infraction mentionnée au paragraphe (1) par la personne morale ou qui y donne son assentiment.

Penalty

(3) An individual who is convicted of an offence under subsection (1) or (2) is liable to a fine of not more than $25,000 for a first offence and to a fine of not more than $75,000 for a subsequent offence.

Peine

(3) La personne physique qui est reconnue coupable d'une infraction visée au paragraphe (1) ou (2) est passible d'une amende maximale de 25 000 $ pour une première infraction et de 75 000 $ pour une infraction subséquente.

Corporations

(4) A corporation that is convicted of an offence under subsection (1) is liable to a fine of not more than $100,000 for a first offence and to a fine of not more than $250,000 for a subsequent offence.

Personnes morales

(4) La personne morale qui est reconnue coupable d'une infraction visée au paragraphe (1) est passible d'une amende maximale de 100 000 $ pour une première infraction et de 250 000 $ pour une infraction subséquente.

Limitation

(5) No proceeding under this section shall be commenced more than one year after the facts upon which the proceeding is based first came to the knowledge of the Board.

Prescription

(5) Sont irrecevables les instances introduites en vertu du présent article plus d'un an après la date à laquelle les faits sur lesquels elles se fondent sont parvenus à la connaissance de la Commission.

Regulations, general

127. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

Règlements généraux

127. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

(a) limiting, restricting or taking away any rights to use or consume gas without charge or at a reduced rate;

a) limiter, restreindre ou retirer des droits d'utilisation ou de consommation de gaz sans frais ou à tarif réduit;

(b) requiring the Board to approve or fix rates or other charges under section 36;

b) exiger que la Commission approuve ou fixe des tarifs ou autres frais en vertu de l'article 36;

(c) providing for compensation procedure for the owners of gas or oil rights and the rights to store gas and for the owners of land who are referred to in subsection 38 (2);

c) prévoir le mode d'indemnisation des propriétaires de droits d'extraction de gaz ou de pétrole ou de droits de stockage de gaz et des propriétaires de biens-fonds visés au paragraphe 38 (2);

(d) prescribing the duties of the secretary, assistant secretary and officers of the Board;

d) prescrire les fonctions du secrétaire, du secrétaire adjoint et des dirigeants de la Commission;

(e) upon the recommendation of the Board, designating any area as a gas storage area;

e) sur la recommandation de la Commission, désigner un secteur comme secteur de stockage de gaz;

(f) exempting any person from any provision of this Act, subject to such conditions or restrictions as may be prescribed by the regulations;

f) soustraire quiconque à l'application des dispositions de la présente loi, sous réserve des conditions ou des restrictions que prescrivent les règlements;

(g) defining any word or expression used in this Act that is not defined in this Act;

g) définir les termes utilisés mais non définis dans la présente loi;

(h) delegating all or part of the powers or duties of the director under Part IV or V or this Part to a self-regulatory organization on such conditions as the Lieutenant Governor in Council considers appropriate;

h) déléguer à un organisme d'autoréglementation, aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil estime appropriées, tout ou partie des pouvoirs ou des fonctions que la partie IV ou V ou la présente partie attribue au directeur;

(i) delegating all or part of the powers or duties of the Board under Part IV or V to a tribunal on such conditions as the Lieutenant Governor in Council considers appropriate;

i) déléguer à un tribunal administratif, aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil estime appropriées, tout ou partie des pouvoirs ou des fonc-

(j) prescribing a date or dates for the purposes of subsection 70 (10), which dates may be different for different classes of distributors;

(k) prescribing anything in this Act that is referred to as being prescribed by regulation;

(l) providing for such transitional matters as the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable in connection with the implementation of this Act;

(m) respecting any matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out effectively the purposes of this Act.

tions que la partie IV ou V attribue à la Commission;

j) prescrire une ou plusieurs dates pour l'application du paragraphe 70 (10), lesquelles peuvent différer pour différentes catégories de distributeurs;

k) prescrire tout ce que la présente loi mentionne comme étant prescrit par règlement;

l) prévoir les questions transitoires que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires ou souhaitables relativement à l'application de la présente loi;

m) traiter de toute question que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaire ou souhaitable pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi.

Gas storage areas

(2) An application for a regulation designating a gas storage area shall be made to the Board, which shall hold a hearing and make its recommendation to the Lieutenant Governor in Council.

Secteurs de stockage de gaz

(2) Toute requête visant la prise d'un règlement qui désigne un secteur de stockage de gaz est présentée à la Commission, qui tient une audience et transmet sa recommandation au lieutenant-gouverneur en conseil.

General or particular

(3) A regulation under this section may be general or particular in its application.

Portée

(3) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Conflict

128. (1) In the event of conflict between this Act and any other general or special Act, this Act prevails.

Incompatibilité

128. (1) Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles d'une autre loi générale ou spéciale.

Same

(2) This Act and the regulations prevail over any by-law passed by a municipality.

Idem

(2) La présente loi et les règlements l'emportent sur les règlements municipaux qu'adopte une municipalité.

Transition, interim licences, orders

129. (1) Despite this Act, for a period of one year from the date this section comes into force, the Board may, without a hearing,

(a) issue a licence to any person to undertake an activity described in section 57; and

(b) issue an order approving or fixing just and reasonable rates under subsection 78 (3).

Disposition transitoire : permis et ordonnances provisoires

129. (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, pendant un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article, la Commission peut, sans tenir d'audience :

a) délivrer un permis à quiconque l'autorisant à exercer une activité visée à l'article 57;

b) rendre une ordonnance approuvant ou fixant des tarifs justes et raisonnables aux termes du paragraphe 78 (3).

Prior approval

(2) No licence or rate order may be issued under this section without the prior approval of the Minister.

Approbation préalable

(2) Aucun permis ne peut être délivré et aucune ordonnance portant sur les tarifs ne peut être rendue en vertu du présent article sans l'approbation préalable du ministre.

Term

(3) A licence or rate order issued under this section shall not have a term exceeding 24 months unless its duration is extended by the Board.

Durée

(3) La durée du permis délivré ou de l'ordonnance portant sur les tarifs rendue en vertu du présent article ne doit pas dépasser 24 mois, sauf prolongation par la Commission.

Conditions

(4) Section 70 applies to a licence issued under this section.

Conditions

(4) L'article 70 s'applique aux permis délivrés en vertu du présent article.

Deemed application

(5) A licence issued under this section shall be deemed to be an application for a licence under section 60 upon that section coming into force.

Permis réputé une demande

(5) Le permis délivré en vertu du présent article est réputé une demande de permis présentée en vertu de l'article 60 dès l'entrée en vigueur de cet article.

Power of Board

(6) Sections 78 and 79 apply to a rate order under this section.

Pouvoir de la Commission

(6) Les articles 78 et 79 s'appliquent aux ordonnances portant sur les tarifs rendues en vertu du présent article.

Deemed application

(7) A rate order issued under this section shall be deemed to be an application for a rate order under section 78 upon that section coming into force.

Ordonnance réputée une demande

(7) L'ordonnance portant sur les tarifs rendue en vertu du présent article est réputée une requête présentée en vertu de l'article 78 en vue de l'obtention d'une ordonnance dès l'entrée en vigueur de cet article.

Cease to be valid

(8) A licence or rate order issued under this section ceases to be valid on the earlier of,

(a) the expiry date set out in it or extended under subsection (3); and

(b) the date on which the Board first issues a licence or rate order, as the case may be, in response to the deemed application under subsection (5) or (7), respectively.

Caducité

(8) Le permis délivré ou l'ordonnance portant sur les tarifs rendue en vertu du présent article cesse d'être valide à celle des dates suivantes qui est antérieure à l'autre :

a) la date d'expiration qui est précisée dans le permis ou l'ordonnance ou qui est reportée aux termes du paragraphe (3);

b) la date à laquelle la Commission délivre initialement un permis ou rend initialement une ordonnance, selon le cas, qui est réputé une demande ou une requête présentée en vertu du paragraphe (5) ou (7) respectivement.

No appeal

(9) There is no appeal in respect of a licence issued or refused or an order made under this section.

Aucun appel

(9) Il ne peut être interjeté appel à l'égard d'un permis délivré ou refusé ou d'une ordonnance rendue en vertu du présent article.

No petition

(10) Section 34 does not apply to a licence or order under this section.

Aucune pétition

(10) L'article 34 ne s'applique pas à un permis délivré ou à une ordonnance rendue en vertu du présent article.

No right to hearing

(11) There is no right to a hearing under this section.

Aucun droit d'audience

(11) Nul n'a droit à une audience en vertu du présent article.

Transition, uniform system of accounts

130. On the coming into force of section 44, Ontario Regulation 504/97 shall be deemed to be a rule of the Board made under that section and the Board may change or amend the rule in accordance with Part III.

Disposition transitoire : plan comptable normalisé

130. Dès l'entrée en vigueur de l'article 44, le Règlement de l'Ontario 504/97 est réputé une règle que la Commission a adoptée en vertu de cet article et qu'elle peut modifier conformément à la partie III.

Transition, undertakings

131. Despite the repeal of the *Ontario Energy Board Act* under the *Energy Competition Act, 1998*, any undertaking made to the Lieutenant Governor in Council under the repealed Act, if valid immediately before this section comes into force, continues to be valid and binding.

Disposition transitoire : engagements

131. Malgré l'abrogation de la *Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* aux termes de la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie*, les engagements pris auprès du lieutenant-gouverneur en conseil aux termes de la loi abrogée, s'ils sont valides immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, demeurent valides et exécutoires.

Commencement

132. (1) This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Entrée en vigueur

132. (1) La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Same

(2) Any proclamation under subsection (1) may apply to the whole or any part, section, subsection or other provision of this Schedule, and proclamations may be issued at dif-

Idem

(2) Les proclamations prises aux termes du paragraphe (1) peuvent s'appliquer à tout ou partie de la présente annexe et être prises à différentes dates.

ferent times with respect to any part, section, subsection or other provision of this Schedule.

Short title

133. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Ontario Energy Board Act, 1998*.

Titre abrégé

133. Le titre abrégé de la loi qui figure à la présente annexe est *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*.

SCHEDULE C
TORONTO DISTRICT HEATING CORPORATION ACT, 1998

Definitions

1. In this Act,

"Corporation" means the corporation continued under subsection 2 (1); ("société")

"Hospitals" means Mount Sinai Hospital, Sunnybrook and Women's College Health Sciences Centre, The Hospital for Sick Children and The Toronto Hospital; ("hôpitaux")

"regulations" means the regulations made under this Act; ("règlements")

"steam" means steam or hot water. ("vapeur")

Corporation continued

2. (1) Toronto District Heating Corporation is continued as a body corporate with share capital.

Business Corporations Act

(2) The Corporation shall be deemed to have been incorporated under the *Business Corporations Act*.

Articles of incorporation

3. The following provisions shall be deemed to be the Corporation's articles of incorporation and may be amended or restated in accordance with the *Business Corporations Act*:

1. The name of the Corporation shall be Toronto District Heating Corporation.

2. The address of the registered office of the Corporation shall be P.O. Box 310, Royal Trust Tower, Suite 4018, Toronto-Dominion Centre, Toronto, Ontario M5K 1K2.

3. The number of directors of the Corporation shall be a minimum of one and a maximum of ten.

4. The Corporation is authorized to issue an unlimited number of common shares. The rights, privileges, restrictions and conditions attaching to the common shares are as follows:

   i. Payments of Dividends: The holders of the common shares shall be entitled to receive dividends if, as and when declared by the board of directors of the Corporation out of the assets of the Corporation properly applicable to the payment of dividends in such amounts and payable in such

ANNEXE C
LOI DE 1998 SUR LA SOCIÉTÉ APPELÉE TORONTO DISTRICT HEATING CORPORATION

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«hôpitaux» S'entend des hôpitaux suivants : Mount Sinai Hospital, Sunnybrook and Women's College Health Sciences Centre, The Hospital for Sick Children et The Toronto Hospital. («Hospitals»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

«société» La société maintenue aux termes du paragraphe 2 (1). («Corporation»)

«vapeur» Vapeur ou eau chaude. («steam»)

Maintien de la société

2. (1) La société appelée Toronto District Heating Corporation est maintenue en tant que personne morale avec capital-actions.

Loi sur les sociétés par actions

(2) La société est réputée avoir été constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*.

Statuts constitutifs

3. Les dispositions suivantes sont réputées les statuts constitutifs de la société et elles peuvent être modifiées ou mises à jour conformément à la *Loi sur les sociétés par actions* :

1. La dénomination sociale de la société est Toronto District Heating Corporation.

2. L'adresse du siège social de la société est C.P. 310, Royal Trust Tower, bureau 4018, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5K 1K2.

3. La société compte de un à dix administrateurs.

4. La société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires. Les droits, privilèges, restrictions et conditions attachés à ces actions sont les suivants :

   i. Paiements de dividendes : Les détenteurs des actions ordinaires ont le droit de recevoir les dividendes que déclare le conseil d'administration de la société sur les éléments d'actif de la société qui peuvent être régulièrement affectés au paiement de dividendes, selon les montants et de la manière

manner as the board of directors may from time to time determine. Subject to the rights of the holders of any other class of shares of the Corporation entitled to receive dividends in priority to or concurrently with the holders of the common shares, the board of directors may in its sole discretion declare dividends on the common shares to the exclusion of any other class of shares of the Corporation.

ii. Participation upon Liquidation, Dissolution or Winding Up: In the event of the liquidation, dissolution or winding up of the Corporation or other distribution of assets of the Corporation among its shareholders for the purpose of winding up its affairs, the holders of the common shares shall, subject to the rights of the holders of any other class of shares of the Corporation entitled to receive assets of the Corporation upon such a distribution in priority to or concurrently with the holders of the common shares, be entitled to participate in the distribution. Such distribution shall be made in equal amounts per share on all the common shares at the time outstanding without preference or distinction.

iii. Voting Rights: The holders of the common shares shall be entitled to receive notice of and to attend all annual and special meetings of the shareholders of the Corporation and to one vote in respect of each common share held at all such meetings.

5. No share in the capital of the Corporation shall be issued or transferred without the consent of the directors expressed by the votes of two-thirds of the directors at a meeting of the directors or by an instrument in writing signed by two-thirds of the directors.

6. The number of shareholders of the Corporation, exclusive of persons who are in its employment and exclusive of persons who, having been formerly in the employment of the Corporation, were, while in that employment and have continued after the termination of that employment to be, shareholders of

qu'il précise. Sous réserve des droits des détenteurs d'autres catégories d'actions de la société qui ont le droit de recevoir des dividendes par préférence aux détenteurs des actions ordinaires ou selon le même rang de priorité qu'eux, le conseil d'administration peut, à son entière discrétion, déclarer des dividendes sur les actions ordinaires à l'exclusion des autres catégories d'actions de la société.

ii. Participation en cas de liquidation ou de dissolution : En cas de liquidation ou de dissolution de la société ou d'autre répartition de l'actif de la société entre ses actionnaires aux fins de liquidation de ses affaires, les détenteurs des actions ordinaires ont le droit de participer à la répartition sous réserve des droits des détenteurs d'autres catégories d'actions de la société qui ont le droit de recevoir une part de l'actif de la société lors d'une telle répartition par préférence aux détenteurs des actions ordinaires ou selon le même rang de priorité qu'eux. La répartition se fait à parts égales par action sur toutes les actions ordinaires en circulation au moment de la répartition, sans préférence ni distinction.

iii. Droits de vote : Les détenteurs des actions ordinaires ont le droit de recevoir les avis de convocation aux assemblées annuelles et extraordinaires des actionnaires de la société et d'assister à ces assemblées. Chaque actionnaire dispose d'une voix aux assemblées pour chaque action ordinaire qu'il détient alors.

5. Aucune action du capital-actions de la société ne peut être émise ou transférée sans le consentement des deux tiers des administrateurs exprimé lors d'un vote tenu à une réunion des administrateurs ou au moyen d'un instrument écrit portant leur signature.

6. Le nombre d'actionnaires de la société, à l'exclusion de ses employés et de ses anciens employés qui étaient actionnaires de la société lorsqu'ils étaient à son emploi et le sont demeurés après, est limité à au plus 50, deux ou plusieurs personnes qui sont propriétaires conjoints inscrits d'une ou de plusieurs

the Corporation, is limited to not more than fifty, two or more persons who are the joint registered owners of one or more shares being counted as one shareholder.

actions étant considérées comme un seul actionnaire.

7. Any invitation to the public to subscribe for securities of the Corporation is prohibited.

7. Tout appel au public pour la souscription des valeurs mobilières de la société est interdit.

Shareholders

4. (1) Common shares of the Corporation shall be deemed to have been issued on the day this section comes into force to the following persons:

Actionnaires

4. (1) Des actions ordinaires de la société sont réputées avoir été émises en faveur des personnes suivantes le jour de l'entrée en vigueur du présent article :

1. Her Majesty in right of Ontario.
2. The City of Toronto.
3. The Governing Council of the University of Toronto.
4. The Hospitals.

1. Sa Majesté du chef de l'Ontario.
2. La cité de Toronto.
3. Le conseil d'administration de l'université de Toronto.
4. Les hôpitaux.

Number of common shares

(2) The number of common shares of the Corporation that are deemed to have been issued under subsection (1) is as follows:

Nombre d'actions ordinaires

(2) Le nombre d'actions ordinaires de la société qui sont réputées avoir été émises aux termes du paragraphe (1) est le suivant :

1. To Her Majesty in right of Ontario, 2,000 common shares.
2. To the City of Toronto, 4,000 common shares.
3. To The Governing Council of the University of Toronto, 2,000 common shares.
4. To each of the Hospitals, the number of common shares prescribed by the regulations, so that, in total, 2,000 common shares are deemed to have been issued to the Hospitals.

1. À Sa Majesté du chef de l'Ontario, 2 000 actions ordinaires.
2. À la cité de Toronto, 4 000 actions ordinaires.
3. Au conseil d'administration de l'université de Toronto, 2 000 actions ordinaires.
4. À chacun des hôpitaux, le nombre d'actions ordinaires que prescrivent les règlements, de façon à ce qu'un total de 2 000 actions ordinaires soient réputées avoir été émises en faveur des hôpitaux.

Directors

5. The directors of the Corporation who hold office on the day this section comes into force shall continue to hold office in accordance with the terms of their existing appointments.

Administrateurs

5. Les administrateurs de la société qui sont en fonction le jour de l'entrée en vigueur du présent article le demeurent conformément aux conditions de leur acte de nomination existant.

Supply of steam to Hospitals

6. (1) Despite section 55 of the *Public Utilities Act*, the board of directors of the Corporation shall conduct the business of the Corporation so that the requirements of the Hospitals for steam throughout the year for their facilities that were supplied by the Corporation on the day this section comes into force, and for any new expansion of or modification to those facilities, will be given priority over any other users of steam supplied by the Corporation.

Approvisionnement en vapeur des hôpitaux

6. (1) Malgré l'article 55 de la *Loi sur les services publics*, son conseil d'administration dirige les activités commerciales de la société de façon à accorder la priorité, tout au long de l'année, aux besoins en vapeur des hôpitaux pour les installations qu'approvisionnait la société le jour de l'entrée en vigueur du présent article, ainsi qu'à leurs besoins en vapeur qui découlent de l'agrandissement ou de la modification éventuels de ces installations, sur les autres utilisateurs de la vapeur qu'elle fournit.

No breach of contract

(2) Nothing done under subsection (1) shall be deemed a breach of contract by the Corporation or entitle any person to rescind any contract or release any guarantor from

Aucune violation de contrat

(2) Aucune mesure prise aux termes du paragraphe (1) n'est réputée une violation de contrat par la société, ne donne à quiconque le droit de résilier un contrat, ne libère un

the performance of the guarantor's obligation, or render the Corporation, its officers, directors, employees or agents liable in any action-at-law or other legal proceedings for damages or otherwise.

garant de son obligation, ni ne rend la société ou ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires responsables dans une action en justice ou dans une autre instance, notamment en dommages-intérêts.

Rates for steam

7. (1) Subject to subsections (3) and (4), the rates for steam supplied by the Corporation to its customers shall be set by the Corporation in such amounts and for such periods of time as the Corporation considers appropriate and in setting such rates the Corporation may use its discretion as to the rates to be charged to the various classes of its customers.

Tarifs d'approvisionnement en vapeur

7. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), la société fixe les tarifs pour la vapeur qu'elle fournit à ses clients selon les montants et pour les périodes qu'elle estime appropriés. Ce faisant, elle peut, à sa discrétion, fixer des tarifs différents pour ses différentes catégories de clients.

Charges for work, etc.

(2) The Corporation may fix the charges for the cost of any work or service done or furnished for the purpose of a supply of steam, and the rent of or charges for fittings, apparatus, meters or other things leased or furnished to its customers.

Droits pour les travaux

(2) La société peut fixer les droits pour le coût des travaux qu'elle exécute ou des services qu'elle fournit aux fins de l'approvisionnement en vapeur, ainsi que les loyers ou les droits pour les accessoires, instruments, compteurs ou autres objets qu'elle donne à bail ou fournit à ses clients.

Collection of accounts

(3) The Corporation may provide for the collection of the rates, charges and rents referred to in subsections (1) and (2) and the times and places when and where they shall be payable, and for allowing for prepayment or punctual payment such discounts as may be considered expedient.

Perception des sommes dues

(3) La société peut prévoir la perception des tarifs, des droits et des loyers visés aux paragraphes (1) et (2), leur délai et lieu de paiement et l'octroi des remises qu'elle estime indiquées en cas de paiement anticipé ou ponctuel.

Appeal to Ontario Energy Board

(4) Where the rates referred to in subsection (1) are increased by the Corporation, a customer affected thereby may appeal to the Ontario Energy Board, which may fix just and reasonable rates, and the decision of the Ontario Energy Board is final and binding.

Appel devant la Commission de l'énergie de l'Ontario

(4) Lorsque la société augmente les tarifs visés au paragraphe (1), tout client que touche l'augmentation peut interjeter appel devant la Commission de l'énergie de l'Ontario, qui peut fixer des tarifs justes et raisonnables et dont la décision est définitive.

Same

(5) A decision of the Ontario Energy Board under subsection (4) remains in effect for the period of time for which the rate was originally fixed by the Corporation, and thereafter until such time as the Corporation changes the rates under subsection (1).

Idem

(5) La décision que rend la Commission de l'énergie de l'Ontario en vertu du paragraphe (4) demeure en vigueur pendant la période d'application du tarif que la société avait initialement fixé et par la suite jusqu'à ce que la société modifie les tarifs aux termes du paragraphe (1).

Purpose of Corporation

8. (1) For the purpose of the *Public Utilities Act*, the Corporation shall be deemed to have been incorporated for the purpose of supplying a public utility.

Objet de la société

8. (1) Pour l'application de la *Loi sur les services publics*, la société est réputée avoir été constituée pour fournir un service public.

Municipal Franchises Act; *Public Utilities Act*, s. 58

(2) The *Municipal Franchises Act* and section 58 of the *Public Utilities Act* do not apply to the Corporation.

Loi sur les concessions municipales et art. 58 de la *Loi sur les services publics*

(2) La *Loi sur les concessions municipales* et l'article 58 de la *Loi sur les services publics* ne s'appliquent pas à la société.

Work on highways, etc.

9. (1) The Corporation shall notify in writing the municipality or other authority having jurisdiction over any highway, public lane or public communication on, over, under or across which the Corporation proposes to put down, place, install and maintain conduits, pipes, wires, poles, rods, cables, transformers, machinery, apparatus, devices, appli-

Travaux sur des voies publiques

9. (1) Lorsqu'elle a l'intention de poser, de placer, d'installer et d'entretenir des conduites, des canalisations, des fils, des poteaux, des tiges, des câbles, des transformateurs, des machines, des instruments, des dispositifs, des appareils, de l'équipement, du matériel, des constructions ou des ouvrages sur, sous ou à travers une voie publique, une

ances, equipment, materials, structures or works, and shall submit to the municipality or authority the Corporation's plans therefor.

ruelle publique ou une autre voie de communication publique qui relève de la compétence d'une municipalité ou d'une autre instance, ou au-dessus d'une telle voie ou ruelle, la société en avise par écrit la municipalité ou l'autre instance et lui présente les plans pertinents.

Location

(2) The conduits, pipes, wires, poles, rods, cables, transformers, machinery, apparatus, devices, appliances, equipment, materials, structures or works shall be put down, placed and installed in such manner, and in such location on, over, under or across the highway, public lane or public communication, as the municipality or authority may direct, and the Corporation shall restore the highway, public lane or public communication to its former state and any dispute between the Corporation and the municipality or authority as to the manner and location of putting down, placing and installing shall be referred to the Ontario Municipal Board, and the decision of the Ontario Municipal Board shall be final.

Lieu

(2) La société pose, place et installe les conduites, les canalisations, les fils, les poteaux, les tiges, les câbles, les transformateurs, les machines, les instruments, les dispositifs, les appareils, l'équipement, le matériel, les constructions ou les ouvrages de la manière et à l'endroit sur, sous ou à travers la voie publique, la ruelle publique ou l'autre voie de communication publique, ou au-dessus, que lui indique la municipalité ou l'autre instance, après quoi elle la remet dans son état initial. Tout différend qui survient entre la société et la municipalité ou l'autre instance au sujet de la manière d'effectuer la pose, le placement ou l'installation et du lieu de celui-ci est renvoyé à la Commission des affaires municipales de l'Ontario, dont la décision est définitive.

Indemnity

(3) The Corporation shall indemnify and save harmless the municipality or authority against, from and for any and all damages, claims, losses, costs and expenses sustained or incurred by reason of the negligent use, operation, maintenance, installation, placing and putting down of the conduits, pipes, wires, poles, rods, cables, transformers, machinery, apparatus, devices, appliances, equipment, materials, structures or works by the Corporation, its agents, employees, contractors and subcontractors.

Indemnisation

(3) La société indemnise la municipalité ou l'autre instance des dommages, réclamations, pertes, coûts et dépenses subis ou engagés par suite de la négligence dont font preuve la société ou ses mandataires, employés, entrepreneurs ou sous-traitants dans l'utilisation, l'exploitation, l'entretien, l'installation, le placement ou la pose des conduites, des canalisations, des fils, des poteaux, des tiges, des câbles, des transformateurs, des machines, des instruments, des dispositifs, des appareils, de l'équipement, du matériel, des constructions ou des ouvrages.

Agreements

(4) The Corporation and any municipality or other authority referred to in subsection (1) shall enter into agreements which incorporate the provisions of subsections (1), (2) and (3) and further provide for the continuing and future use by the Corporation of any highway, public lane or public communication, the compensation to be paid to the municipality or other authority therefor and such other terms and conditions as may be agreed to by the parties.

Accords

(4) La société et toute municipalité ou autre instance visée au paragraphe (1) concluent des accords qui incorporent les dispositions des paragraphes (1), (2) et (3) et qui prévoient en outre l'usage continu et futur par la société de toute voie publique, ruelle publique ou autre voie de communication publique, la contrepartie à verser à la municipalité ou à l'autre instance pour cet usage et les autres conditions dont conviennent les parties.

Public Utilities Act

(5) This section applies despite the *Public Utilities Act*.

Loi sur les services publics

(5) Le présent article s'applique malgré la *Loi sur les services publics*.

City may provide funds

10. (1) The City of Toronto is authorized and empowered to provide funds to the Corporation to enable it to carry out its activities and the funds advanced to the Corporation by the City shall be on such terms as the City may from time to time determine.

Fonds fournis par la cité

10. (1) La cité de Toronto peut fournir des fonds à la société pour lui permettre d'exercer ses activités. Les fonds ainsi avancés le sont aux conditions que fixe la cité.

Subs. 111 (1) of the *Municipal Act*

(2) The operations of the Corporation shall be deemed not to be a manufacturing business or other industrial or commercial enterprise for the purposes of subsection 111 (1) of the *Municipal Act*.

(2) Les activités de la société sont réputées ne pas être une activité manufacturière ni une autre entreprise industrielle ou commerciale pour l'application du paragraphe 111 (1) de la *Loi sur les municipalités*.

Par. 111 (1) de la *Loi sur les municipalités*

City may own shares

11. The City of Toronto may acquire, hold and sell shares in the capital of the Corporation and of any corporation into which it may be amalgamated.

11. La cité de Toronto peut acquérir, détenir et vendre des actions du capital-actions de la société et de toute personne morale issue d'une fusion éventuelle avec elle.

Acquisition d'actions par la cité

Hospital Labour Disputes Arbitration Act

12. The steam plant of the Corporation located on the steam plant site described in the trust deed dated as of the 15th day of December, 1972 between the Toronto Hospitals Steam Corporation and the Canada Permanent Trust Corporation and all related equipment and facilities and any other site used to generate the supply of steam are deemed to be a hospital and persons employed thereat are deemed to be hospital employees for the purposes of the *Hospital Labour Disputes Arbitration Act* as long as the steam generated therefrom is being supplied to the Hospitals or any of them.

12. Les installations de vapeur de la société qui sont situées sur l'emplacement décrit dans l'acte de fiducie daté du 15 décembre 1972 et auquel sont parties les sociétés appelées Toronto Hospitals Steam Corporation et Canada Permanent Trust Corporation, ainsi que le matériel et les installations connexes et tout autre emplacement utilisé pour produire la vapeur sont réputés un hôpital et les personnes qui y sont employées sont réputées des employés d'hôpital pour l'application de la *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux* tant que la vapeur qui y est produite est fournie aux hôpitaux ou à n'importe lequel d'entre eux.

Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux

Regulations

13. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) fixing, for the purpose of subsection 4 (2), the number of common shares of the Corporation that are deemed under subsection 4 (1) to have been issued to each of the Hospitals;

(b) limiting the business activities in which the Corporation may engage;

(c) providing for such transitional matters as the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable in connection with the implementation of this Act;

(d) respecting any matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out effectively the purposes of this Act.

13. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) fixer, pour l'application du paragraphe 4 (2), le nombre d'actions ordinaires de la société qui sont réputées, aux termes du paragraphe 4 (1), avoir été émises en faveur de chacun des hôpitaux;

b) limiter les activités commerciales que peut exercer la société;

c) prévoir les questions transitoires que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires ou souhaitables en ce qui concerne la mise en application de la présente loi;

d) traiter des questions que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires ou souhaitables pour réaliser efficacement les objets de la présente loi.

Règlements

Regulations under cl. (1) (b)

(2) A regulation under clause (1) (b) shall not restrict the Corporation's ability to engage in any business activities related to the production, generation, transmission, distribution or sale of steam, chilled water, electricity or anything ancillary to steam, chilled water or electricity.

(2) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) b) ne doivent pas restreindre la capacité de la société d'exercer les activités commerciales liées à la production, au transport, à la distribution ou à la vente de vapeur, d'eau réfrigérée ou d'électricité ou de toute chose accessoire.

Règlements pris en application de l'al. (1) b)

Toronto District Heating Corporation Act, 1980

14. (1) Sections 2 to 14, 17 to 22 and 26 to 31 of the *Toronto District Heating Corporation Act, 1980* are repealed.

14. (1) Les articles 2 à 14, 17 à 22 et 26 à 31 de la loi intitulée *Toronto District Heating Corporation Act, 1980* sont abrogés.

Loi intitulée *Toronto District Heating Corporation Act, 1980*

Same

(2) References in the *Toronto District Heating Corporation Act, 1980* to provisions that are repealed by subsection (1) shall be

(2) Les mentions dans la loi intitulée *Toronto District Heating Corporation Act, 1980* des dispositions qui sont abrogées par le

Idem

deemed to be references to those provisions as they read immediately before subsection (1) came into force.

paragraphe (1) sont réputées des mentions de ces dispositions telles qu'elles existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

Commencement

15. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

15. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Entrée en vigueur

Short title

16. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Toronto District Heating Corporation Act, 1998*.

16. Le titre abrégé de la loi qui figure à la présente annexe est *Loi de 1998 sur la société appelée Toronto District Heating Corporation*.

Titre abrégé

Amendments to the Ontario Municipal Employees Retirement System Act

Modification de la Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario

SCHEDULE D
AMENDMENTS TO THE ONTARIO MUNICIPAL EMPLOYEES RETIREMENT SYSTEM ACT

1. (1) Section 1 of the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 54, section 1 and 1997, chapter 26, Schedule, is further amended by adding the following definition:

"associated employer" means,

(a) a person who, under an agreement with a municipality or local board or under an Act, provides a service, program or thing to a person that the municipality or local board is authorized to provide to the person,

(b) a corporation incorporated in accordance with section 142 of the *Electricity Act, 1998* for the purpose of generating, transmitting, distributing or retailing electricity, or

(c) a person or association of persons that is designated by the Lieutenant Governor in Council as an associated employer under this Act. ("employeur associé")

(2) The definitions of "employee", "employer", "local board" and "municipality" in section 1 of the Act are repealed and the following substituted:

"employee" means a person who is employed by an employer but does not include,

(a) a person who contributes to a pension plan under the *Ontario Public Service Employees' Union Pension Act, 1994*, the *Public Service Pension Act* or the *Teachers' Pension Act*, or

(b) an employee of an associated employer who is not eligible under this Act to be a member of the System; ("employé")

"employer" means,

(a) a municipality or local board,

(b) an associated employer,

(c) an association of municipalities or local boards or of their officials or employees that is designated by the Lieutenant Governor in Council as an employer,

ANNEXE D
MODIFICATION DE LA LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE L'ONTARIO

1. (1) L'article 1 de la *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 54 des Lois de l'Ontario de 1991 et par l'annexe du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«employeur associé» S'entend, selon le cas :

a) de la personne qui, aux termes d'un accord conclu avec une municipalité ou un conseil local ou aux termes d'une loi, fournit à une personne un service, un programme ou une chose que la municipalité ou le conseil local est autorisé à lui fournir;

b) d'une personne morale constituée conformément à l'article 142 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* aux fins de la production, du transport, de la distribution ou de la vente au détail d'électricité;

c) de la personne ou de l'association de personnes que le lieutenant-gouverneur en conseil désigne comme employeur associé aux termes de la présente loi. («associated employer»)

(2) Les définitions de «conseil local», «employé», «employeur» et «municipalité» à l'article 1 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«conseil local» S'entend de ce qui suit :

a) un conseil local au sens de la *Loi sur les affaires municipales*, à l'exception de ce qui suit :

(i) un employeur associé,

(ii) un conseil qui administre un hôpital public (au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*) pour le compte d'une municipalité;

b) un organisme de la Couronne que le lieutenant-gouverneur en conseil désigne comme conseil local en vertu de la présente loi;

c) la Commission. («local board»)

«employé» S'entend de la personne qui est employée par un employeur, à l'exception des personnes suivantes :

Amendments to the Ontario Municipal Employees Retirement System Act

Modification de la Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario

(d) the Province of Ontario in respect of a member who is not eligible to contribute to a pension plan under the *Ontario Public Service Employees' Union Pension Act, 1994*, the *Public Service Pension Act* or the *Teachers' Pension Act*; ("employeur")

"local board" means,

(a) a local board as defined in the *Municipal Affairs Act* but not,

(i) an associated employer, or

(ii) a hospital board that operates a public hospital (within the meaning of the *Public Hospitals Act*) on behalf of a municipality,

(b) an agency of the Crown designated by the Lieutenant Governor in Council as a local board under this Act, and

(c) the Board; ("conseil local")

"municipality" includes a regional municipality and a district municipality. ("municipalité")

a) la personne qui cotise à un régime de retraite établi en vertu de la *Loi de 1994 sur le Régime de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario*, de la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires* ou de la *Loi sur le régime de retraite des enseignants*;

b) l'employé d'un employeur associé qui n'est pas admissible aux termes de la présente loi comme participant au Régime. («employee»)

«employeur» S'entend de ce qui suit :

a) une municipalité ou un conseil local;

b) un employeur associé;

c) l'association de municipalités ou de conseils locaux, ou de leurs représentants ou employés, que le lieutenant-gouverneur en conseil désigne comme employeur;

d) la province de l'Ontario, en ce qui concerne un participant qui n'a pas le droit de cotiser à un régime de retraite établi en vertu de la *Loi de 1994 sur le Régime de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario*, de la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires* ou de la *Loi sur le régime de retraite des enseignants*. («employer»)

«municipalité» S'entend en outre d'une municipalité régionale et d'une municipalité de district. («municipality»)

(3) The definition of "optional service" in section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 54, section 1, is further amended by striking out "or" at the end of clause (d) and by adding the following clause:

(d.1) service with an associated employer, or

(3) La définition de «service facultatif» à l'article 1 de la Loi, telle qu'elle est modifiée par l'article 1 du chapitre 54 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifiée de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :

d.1) du service auprès d'un employeur associé,

. . . . . .

(4) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsections:

(4) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Deemed employer

(2) Cornwall Street Railway Light and Power Company Limited shall be deemed to be an employer for the purposes of this Act,

(a) beginning on the day on which the City of Cornwall sells its shares in the Company to Consumers Gas Energy Inc.; and

Assimilation à un employeur

(2) La compagnie appelée Cornwall Street Railway Light and Power Company Limited est réputée un employeur pour l'application de la présente loi :

a) depuis le jour où la cité de Cornwall vend ses actions dans la compagnie à Consumers Gas Energy Inc.;

Amendments to the Ontario Municipal Employees Retirement System Act

Modification de la Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario

(b) ending on the day on which subsection 1 (4) of Schedule D to the *Energy Competition Act, 1998* comes into force.

b) jusqu'au jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (4) de l'annexe D de la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie.*

Deemed designation

(3) Cornwall Street Railway Light and Power Company Limited shall be deemed to have been designated as an associated employer on the day on which subsection 1 (4) of Schedule D to the *Energy Competition Act, 1998* comes into force.

Assimilation à une désignation

(3) La compagnie appelée Cornwall Street Railway Light and Power Company Limited est réputée avoir été désignée comme employeur associé le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (4) de l'annexe D de la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie.*

2. (1) Subsection 9 (1) of the Act is amended by striking out the portion preceding clause (a) and substituting the following:

2. (1) Le paragraphe 9 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Prohibition, employers

(1) An employer shall not make a contribution for the provision of a pension to an employee unless the contribution is made,

Interdiction, employeurs

(1) Nul employeur ne doit verser de cotisations en vue d'assurer une pension à un employé, sauf :

. . . . .

(2) Section 9 of the Act is amended by adding the following subsections:

(2) L'article 9 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exception

(1.1) Subsection (1) does not apply to associated employers.

Exception

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux employeurs associés.

Conflict

(1.2) Subsection (1) applies despite any general or special Act.

Incompatibilité

(1.2) Le paragraphe (1) s'applique malgré toute loi générale ou spéciale.

. . . . .

Payment to associated employer

(3) A payment by a municipality or local board to an associated employer with respect to the service, program or thing provided on its behalf by the associated employer does not constitute a contribution for the provision of a pension to an employee of the associated employer.

Paiements aux employeurs associés

(3) Le paiement qu'une municipalité ou un conseil local fait à un employeur associé à l'égard du service, du programme ou de la chose que l'employeur associé fournit pour son compte ne constitue pas une cotisation en vue d'assurer une pension à un employé de cet employeur.

3. The Act is amended by adding the following section:

3. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Eligibility for membership

9.1 (1) An employee of an associated employer described in clause (a) of the definition of "associated employer" in section 1 is eligible to be a member of the System only if the employee's duties relate primarily to the provision of the service, program or thing provided by the associated employer on behalf of the municipality or local board.

Admissibilité à l'affiliation

9.1 (1) L'employé d'un employeur associé visé à l'alinéa a) de la définition de «employeur associé» à l'article 1 n'est admissible comme participant au Régime que si ses fonctions ont principalement trait à la fourniture du service, du programme ou de la chose que l'employeur associé fournit pour le compte de la municipalité ou du conseil local.

Same

(2) An employee of an associated employer described in clause (b) of the definition of "associated employer" in section 1 is eligible to be a member of the System only if the employee's duties relate primarily to the activities referred to in clause (b) of that definition.

Idem

(2) L'employé d'un employeur associé visé à l'alinéa b) de la définition de «employeur associé» à l'article 1 n'est admissible comme participant au Régime que si ses fonctions ont principalement trait aux activités visées à cet alinéa.

Same

(3) An employee of an associated employer described in clause (c) of the definition of "associated employer" in section 1 is eligible to be a member of the System only

Idem

(3) L'employé d'un employeur associé visé à l'alinéa c) de la définition de «employeur associé» à l'article 1 n'est admissible comme participant au Régime que si ses fonctions ont

Amendments to the Ontario Municipal Employees Retirement System Act

Modification de la Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario

if the employee's duties relate primarily to such services, programs or things as may be prescribed.

Administrative activities

(4) For the purposes of this section, the employee's duties may include administrative activities relating to the provision of the service, program or thing or the performance of the corporation's duties, as the case may be.

4. Section 14 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 54, section 6, is further amended by adding the following clauses:

(f.1) authorizing associated employers to specify that only designated classes of their eligible employees described in section 9.1 are to be members of the System;

(f.2) prescribing services, programs and things for the purposes of subsection 9.1 (3);

. . . . . .

(m.1) prescribing rules that apply with respect to associated employers who are participating employers.

5. Section 15 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 54, section 7, is further amended by adding the following subsection:

Restriction

(2.1) An associated employer may participate in the System upon such conditions as the Board and the employer agree.

Commencement

6. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

principalement trait à des services, des programmes ou des choses prescrits.

Activités administratives

(4) Pour l'application du présent article, les fonctions de l'employé peuvent comprendre des activités administratives qui ont trait à la fourniture du service, du programme ou de la chose ou à l'exécution des obligations de la personne morale, selon le cas.

4. L'article 14 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 6 du chapitre 54 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié de nouveau par adjonction des alinéas suivants :

f.1) autoriser les employeurs associés à préciser que seules les catégories désignées de leurs employés admissibles visés à l'article 9.1 peuvent devenir participants au Régime;

f.2) prescrire des services, des programmes et des choses pour l'application du paragraphe 9.1 (3);

. . . . . .

m.1) prescrire les règles qui s'appliquent à l'égard des employeurs associés qui sont des employeurs participants.

5. L'article 15 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 54 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Restriction

(2.1) Un employeur associé peut participer au Régime aux conditions dont il convient avec la Commission.

Entrée en vigueur

6. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE E
OTHER AMENDMENTS AND REPEALS

ASSESSMENT ACT

1. (1) The *Assessment Act* is amended by adding the following section:

Electricity generating and transformer stations

19.0.1 (1) For the purposes of this Act, the assessed value of land owned by a designated electricity utility or municipal electricity utility on which are situated generating station buildings or structures or transformer station buildings or structures shall be determined on the basis of $86.11 for each square metre of inside ground floor area of the actual building or structure housing the generating, transforming and auxiliary equipment and machinery.

No reduction in taxes

(2) Subsection (1) does not apply to the extent that it would reduce the amount of taxes payable for municipal and school purposes below the amount that was payable in respect of the land in the year before subsection 1 (1) of Schedule E to the *Energy Competition Act, 1998* came into force.

Payments under s. 27

(3) The reference in subsection (2) to taxes payable for municipal and school purposes shall be deemed to include payments under subsection 27 (3), payments under section 52 of the *Power Corporation Act* and payments under section 84 of the *Electricity Act, 1998*.

Former generating stations

(4) Subsection (1) does not apply to land on which are situated generating station buildings if,

(a) the buildings are no longer used to generate electricity;

(b) the buildings are not capable, in their present form, of being used to generate electricity; and

(c) the buildings are not used for any purpose.

Definitions

(5) In this section,

"designated electricity utility" means,

(a) the Generation Corporation, as defined in the *Electricity Act, 1998* or a subsid-

ANNEXE E
AUTRES MODIFICATIONS ET ABROGATIONS

LOI SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE

1. (1) La *Loi sur l'évaluation foncière* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Centrales électriques et postes de transformation

19.0.1 (1) Pour l'application de la présente loi, la valeur imposable des biens-fonds appartenant à un service public d'électricité désigné ou à un service municipal d'électricité sur lesquels sont situés des bâtiments ou des constructions qui abritent une centrale électrique ou un poste de transformation est calculée à raison de 86,11 $ le mètre carré de surface de plancher intérieur au sol des bâtiments ou des constructions qui abritent effectivement le matériel et les machines de production ou de transformation d'électricité ainsi que l'équipement accessoire.

Aucune réduction des impôts

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans la mesure où il aurait pour effet de réduire le montant de l'impôt payable aux fins municipales et scolaires en deçà du montant qui était payable à l'égard des biens-fonds au cours de l'année précédant l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (1) de l'annexe E de la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie*.

Paiements prévus à l'art. 27

(3) La mention, au paragraphe (2), de l'impôt payable aux fins municipales et scolaires est réputée comprendre les paiements prévus au paragraphe 27 (3), les paiements prévus à l'article 52 de la *Loi sur la Société de l'électricité* et les paiements prévus à l'article 84 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

Anciennes centrales

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux biens-fonds sur lesquels sont situés des bâtiments qui abritent une centrale électrique si les conditions suivantes sont réunies :

a) les bâtiments ne servent plus à la production d'électricité;

b) les bâtiments ne peuvent pas, dans leur état actuel, servir à la production d'électricité;

c) les bâtiments ne servent à aucune fin.

Définitions

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«service municipal d'électricité» S'entend au sens de la partie IV de la *Loi de 1998 sur l'électricité*. («municipal electricity utility»)

iary, within the meaning of that Act, of the Generation Corporation, or

(b) the Services Corporation, as defined in the *Electricity Act, 1998* or a subsidiary, within the meaning of that Act, of the Services Corporation; ("service public d'électricité désigné")

"municipal electricity utility" has the same meaning as in Part VI of the *Electricity Act, 1998*. ("service municipal d'électricité")

(2) Section 27 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 17 and 1997, chapter 29, section 11, is further amended by adding the following subsection:

Electricity generating and transformer stations

(3.1) Despite subsection (3), every commission shall pay in each year, to any municipality in which lands or buildings owned by the commission and referred to in section 19.0.1 are situated, an amount equal to the taxes for municipal and school purposes that would be payable if the land and buildings were taxable and were classified in accordance with this Act and the regulations.

«service public d'électricité désigné» S'entend, selon le cas :

a) de la Société de production, au sens de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, ou d'une de ses filiales, au sens de cette loi;

b) de la Société des services, au sens de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, ou d'une de ses filiales, au sens de cette loi. («designated electricity utility»)

(2) L'article 27 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 17 du chapitre 5 et par l'article 11 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Centrales électriques et postes de transformation

(3.1) Malgré le paragraphe (3), les commissions versent chaque année, aux municipalités dans lesquelles sont situés des biens-fonds ou des bâtiments appartenant aux commissions et visés à l'article 19.0.1, une somme égale à l'impôt qui serait payable aux fins municipales et scolaires si les biens-fonds et les bâtiments étaient imposables et étaient classés conformément à la présente loi et aux règlements.

City of Toronto Act, 1997

2. Subsection 9 (2) of the *City of Toronto Act, 1997* is amended by striking out "and a municipal commission within the meaning of the *Power Corporation Act*" in the third, fourth and fifth lines.

Conservation Authorities Act

3. (1) Clause 28 (2) (c) of the *Conservation Authorities Act* is amended by striking out "of Ontario Hydro or" in the second line.

(2) Clause 28 (2) (d) of the Act is repealed and the following substituted:

(d) shall interfere with any rights or powers under the *Electricity Act, 1998* or the *Public Utilities Act*.

(3) Subsection 32 (2) of the Act is amended,

(a) by striking out "or of Ontario Hydro" in the second and third lines;

(b) by striking out "or with Ontario Hydro, as the case may be," in the fourth and fifth lines; and

Loi de 1997 sur la cité de Toronto

2. Le paragraphe 9 (2) de la *Loi de 1997 sur la cité de Toronto* est modifié par suppression de «et une commission municipale au sens de la *Loi sur la Société de l'électricité*» aux troisième, quatrième et cinquième lignes.

Loi sur les offices de protection de la nature

3. (1) L'alinéa 28 (2) c) de la *Loi sur les offices de protection de la nature* est modifié par suppression de «à Ontario Hydro,» à la deuxième ligne.

(2) L'alinéa 28 (2) d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) entraver l'exercice des droits ou des pouvoirs conférés par la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou la *Loi sur les services publics*.

(3) Le paragraphe 32 (2) de la Loi est modifié :

a) par suppression de «ou de Ontario Hydro» à la troisième ligne;

b) par suppression de «ou de Ontario Hydro, selon le cas,» aux cinquième et sixième lignes;

(c) by striking out "or of Ontario Hydro, as the case may be" in the fourteenth and fifteenth lines.

(4) Subsection 32 (4) of the Act is amended,

(a) by striking out "or work of Ontario Hydro" in the second and third lines;

(b) by striking out "or Ontario Hydro" in the fifth line; and

(c) by striking out "or Ontario Hydro, as the case may be" in the tenth and eleventh lines.

(5) Subsections 35 (1), (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Right to use water power

(1) The authority has the right to use any water power created upon lands vested in it for its own uses.

Restriction on sale

(2) Despite subsection (1), the authority shall not market or sell water power created upon lands vested in it.

Obligation to pay

(3) Any person using water power created upon authority lands shall pay to the authority an annual reasonable compensation for the use of the water power.

Arbitration

(3.1) Where the authority and a person described in subsection (3) are unable to agree on the amount of the annual compensation, the matter shall be arbitrated under the *Arbitration Act, 1991*.

(6) Subsection 35 (4) of the Act is amended by striking out "Ontario Hydro" in the first line and substituting "the Minister of Natural Resources".

(7) Subsection (8) only applies if Bill 25 (An Act to reduce red tape by amending or repealing certain Acts and by enacting two new Acts, introduced on May 25, 1998) receives Royal Assent.

(8) On the later of the day this section comes into force and the day section 12 of Schedule I to Bill 25 comes into force, subsection 28 (10) of the *Conservation Authorities Act*, as enacted by Bill 25, is amended,

(a) by striking out "of Ontario Hydro or" in clause (c); and

c) par suppression de «ou de Ontario Hydro, selon le cas» à la dernière ligne.

(4) Le paragraphe 32 (4) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «ou d'ouvrages publics» à «, d'ouvrages ou d'ouvrages publics de Ontario Hydro» aux deuxième, troisième et quatrième lignes;

b) par suppression de «ou Ontario Hydro» à la sixième ligne;

c) par suppression de «ou Ontario Hydro, selon le cas» aux deux dernières lignes.

(5) Les paragraphes 35 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Droit d'utilisation de l'énergie hydraulique

(1) L'office a le droit d'utiliser à ses propres fins l'énergie hydraulique produite sur les biens-fonds qui lui sont dévolus.

Restriction en matière de vente

(2) Malgré le paragraphe (1), l'office ne doit pas commercialiser ni vendre l'énergie hydraulique produite sur les biens-fonds qui lui sont dévolus.

Obligation de payer

(3) Quiconque utilise l'énergie hydraulique produite sur les biens-fonds de l'office verse annuellement à celui-ci une indemnité raisonnable pour l'utilisation de l'énergie hydraulique.

Arbitrage

(3.1) Si l'office et une personne visée au paragraphe (3) ne s'entendent pas sur le montant de l'indemnité annuelle, la question est soumise à l'arbitrage aux termes de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*.

(6) Le paragraphe 35 (4) de la Loi est modifié par substitution de «le ministre des Richesses naturelles» à «Ontario Hydro» aux première et deuxième lignes.

(7) Le paragraphe (8) ne s'applique que si le projet de loi 25 (Loi visant à réduire les formalités administratives en modifiant ou abrogeant certaines lois et en édictant deux nouvelles lois, déposé le 25 mai 1998) reçoit la sanction royale.

(8) Au dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du présent article et du jour de l'entrée en vigueur de l'article 12 de l'annexe I du projet de loi 25, le paragraphe 28 (10) de la *Loi sur les offices de protection de la nature*, tel qu'il est adopté par le projet de loi 25, est modifié :

a) par suppression de «à Ontario Hydro,» à l'alinéa c);

(b) by repealing clause (d) and substituting the following:

(d) shall interfere with any rights or powers under the *Electricity Act, 1998* or the *Public Utilities Act.*

b) par abrogation de l'alinéa d) et substitution de ce qui suit à cet alinéa :

d) entraver l'exercice des droits ou des pouvoirs conférés par la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou la *Loi sur les services publics.*

CONSUMER PROTECTION ACT

4. (1) Section 2 of the *Consumer Protection Act* is amended by inserting "*1998*" after "*Ontario Energy Board Act*" in the fifth line.

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following subsections:

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

4. (1) L'article 2 de la *Loi sur la protection du consommateur* est modifié par insertion de «*de 1998*» après «*Loi*» à la cinquième ligne.

(2) L'article 2 de la Loi est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Marketers of gas, retailers of electricity

(2) Despite subsection (1), this Act applies to a sale by,

(a) a gas marketer who is a seller and who sells to a buyer; and

(b) a retailer of electricity who is a seller and who sells to a buyer.

Agents de commercialisation de gaz et détaillants en électricité

(2) Malgré le paragraphe (1), la présente loi s'applique aux ventes effectuées par les personnes suivantes :

a) les agents de commercialisation de gaz qui sont des vendeurs et qui vendent à des acheteurs;

b) les détaillants en électricité qui sont des vendeurs et qui vendent à des acheteurs.

Definitions

(3) In this section,

"gas marketer" means a gas marketer as defined in Part IV of the *Ontario Energy Board Act, 1998*; ("agent de commercialisation de gaz")

"retailer of electricity" means a retailer as defined in the *Electricity Act, 1998*. ("détaillant en électricité")

Définitions

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«agent de commercialisation de gaz» S'entend au sens de la partie IV de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*. («gas marketer»)

«détaillant en électricité» S'entend d'un détaillant au sens de la *Loi de 1998 sur l'électricité*. («retailer of electricity»)

CORPORATIONS TAX ACT

5. (1) Subsection 112 (1) of the *Corporations Tax Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 52, 1996, chapter 18, section 23, 1996, chapter 24, section 31 and 1997, chapter 43, Schedule A, section 51, is further amended by adding the following clause:

(l) prescribing, for corporations whose business includes generating electricity within the meaning of the *Electricity Act, 1998*, rules authorizing and governing the deduction from income, for the purpose of calculations under this Act, of amounts related to,

(i) the capital cost of all or part of a nuclear generation facility,

LOI SUR L'IMPOSITION DES CORPORATIONS

5. (1) Le paragraphe 112 (1) de la *Loi sur l'imposition des corporations*, tel qu'il est modifié par l'article 52 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 23 du chapitre 18 et l'article 31 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 51 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :

l) prescrire, à l'intention des corporations dont les activités commerciales comprennent la production d'électricité au sens de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, les règles autorisant et régissant la déduction du revenu, dans les calculs prévus par la présente loi, des sommes liées :

(i) soit au coût en capital de tout ou partie d'une installation de production nucléaire,

(ii) the decommissioning of all or part of a nuclear generation facility, or

(iii) the management of nuclear waste or used fuel from a nuclear generation facility.

(2) Section 112 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 52, 1996, chapter 18, section 23, 1996, chapter 24, section 31 and 1997, chapter 43, Schedule A, section 51, is further amended by adding the following subsection:

Rules for electricity corporations

(3) In the event of a conflict, the rules made under clause (1) (l) prevail over the provisions of this Act.

(ii) soit à la mise hors service de tout ou partie d'une installation de production nucléaire,

(iii) soit à la gestion des déchets nucléaires ou du combustible épuisé d'une installation de production nucléaire.

(2) L'article 112 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 52 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 23 du chapitre 18 et l'article 31 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 51 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Règles à l'intention des corporations du secteur de l'électricité

(3) Les règles établies en vertu de l'alinéa (1) l) l'emportent sur toute disposition incompatible de la présente loi.

COUNTY OF OXFORD ACT

6. (1) Subsection 54 (1) of the *County of Oxford Act* is amended by striking out "and a municipal commission within the meaning of the *Power Corporation Act*" in the twelfth, thirteenth and fourteenth lines.

(2) Subsection 55 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Sole rights

(2) Subject to subsections (3), (5) and (5.1) and to any subsisting contracts for the supply of power made under section 85 of the *Power Corporation Act,* as it read immediately before it was repealed, each commission has the sole right to distribute and supply power within the area municipality in respect of which it is established, and may contract without electoral assent or other approval or authorization for the purchase of electricity with the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or for the transmission of electricity with the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of that Act.

Subsidiaries included

(2.1) For the purposes of subsection (2), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.

Repeal

(2.2) Subsections (2) and (2.1) are repealed on the day that subsection 26 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

(3) Subsection 55 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

LOI SUR LE COMTÉ D'OXFORD

6. (1) Le paragraphe 54 (1) de la *Loi sur le comté d'Oxford* est modifié par suppression de «et une commission municipale au sens de la *Loi sur la Société de l'électricité*» aux onzième et douzième lignes.

(2) Le paragraphe 55 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Droits exclusifs

(2) Sous réserve des paragraphes (3), (5) et (5.1) et des contrats d'approvisionnement en électricité en vigueur qui ont été conclus en vertu de l'article 85 de la *Loi sur la Société de l'électricité*, tel qu'il existait immédiatement avant son abrogation, chaque commission a le droit exclusif de distribuer et de fournir de l'électricité dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle elle est créée, et peut, sans l'assentiment des électeurs, ni autre approbation ou autorisation, conclure un contrat d'achat d'électricité avec la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou un contrat de transport d'électricité avec la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi.

Inclusion des filiales

(2.1) Pour l'application du paragraphe (2), la mention d'une personne morale est réputée s'entendre en outre d'une filiale de celle-ci.

Abrogation

(2.2) Les paragraphes (2) et (2.1) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 26 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité.*

(3) Le paragraphe 55 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Continuation re certain areas

(3) Subject to the conditions of their licences issued under the *Ontario Energy Board Act, 1998*, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* shall supply, and the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* shall distribute, power in those areas of the townships of Blandford-Blenheim, East Zorra-Tavistock, Norwich, South-West Oxford and Zorra that Ontario Hydro served immediately before the coming into force of subsection 6 (3) of Schedule E to the *Energy Competition Act, 1998*.

(3) Sous réserve des conditions énoncées dans leurs permis délivrés en vertu de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* approvisionne en électricité, et la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi distribue de l'électricité, dans les secteurs des cantons de Blandford-Blenheim, d'East Zorra-Tavistock, de Norwich, de South-West Oxford et de Zorra qui étaient desservis par Ontario Hydro immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 6 (3) de l'annexe E de la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie*. Maintien de l'approvisionnement et de la distribution dans certains secteurs

Subsidiaries included

(3.1) For the purposes of subsection (3), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.

(3.1) Pour l'application du paragraphe (3), la mention d'une personne morale est réputée s'entendre en outre d'une filiale de celle-ci. Inclusion des filiales

Repeal

(3.2) Subsections (3) and (3.1) are repealed on the day that subsection 26 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

(3.2) Les paragraphes (3) et (3.1) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 26 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*. Abrogation

(4) Subsection 55 (4) of the Act is repealed.

(4) Le paragraphe 55 (4) de la Loi est abrogé.

(5) Subsection 55 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

(5) Le paragraphe 55 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Direct customers: retail

(5) With the consent of a commission, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or its subsidiary may retail electricity directly to customers in the area municipality in respect of which the commission is continued.

(5) Avec l'assentiment d'une commission, la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou sa filiale peut vendre au détail de l'électricité directement aux clients dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle la commission est maintenue. Fourniture directe aux clients : vente au détail

Direct customers: distribution

(5.1) With the consent of a commission, the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or its subsidiary may distribute electricity directly to customers in the area municipality in respect of which the commission is continued.

(5.1) Avec l'assentiment d'une commission, la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou sa filiale peut distribuer de l'électricité directement aux clients dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle la commission est maintenue. Fourniture directe aux clients : distribution

Repeal

(5.2) Subsections (5) and (5.1) are repealed on the day that subsection 26 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

(5.2) Les paragraphes (5) et (5.1) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 26 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*. Abrogation

(6) Subsection 55 (6) of the Act is repealed.

(6) Le paragraphe 55 (6) de la Loi est abrogé.

(7) Section 56 of the Act is repealed.

(7) L'article 56 de la Loi est abrogé.

(8) Paragraph 1 of subsection 57 (2) of the Act is amended by striking out "without the assent of Ontario Hydro" in the twelfth and thirteenth lines.

(8) La disposition 1 du paragraphe 57 (2) de la Loi est modifiée par suppression de «sans le consentement d'Ontario Hydro,» aux treizième et quatorzième lignes.

COUNTY OF SIMCOE ACT, 1993

7. (1) Subsection 10 (2) of the *County of Simcoe Act, 1993* is amended by striking out "and a municipal commission within the meaning of the *Power Corporation Act*" in the fourth, fifth and sixth lines.

(2) Section 14 of the Act is repealed and the following substituted:

Continuation re certain areas

14. (1) Subject to the conditions of their licences issued under the *Ontario Energy Board Act, 1998*, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* shall supply, and the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* shall distribute, power in those areas of each local municipality that Ontario Hydro served immediately before the coming into force of subsection 7 (2) of Schedule E to the *Energy Competition Act, 1998*.

Subsidiaries included

(2) For the purposes of subsection (1), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.

Repeal

(3) This section is repealed on the day that subsection 26 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

(3) Sections 15, 16, 17 and 18 of the Act are repealed.

CROWN AGENCY ACT

8. Section 3 of the *Crown Agency Act* is repealed.

DISTRICT MUNICIPALITY OF MUSKOKA ACT

9. (1) Subsection 130 (1) of the *District Municipality of Muskoka Act* is repealed.

(2) Subsection 130 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Distribution of electrical power

(3) Where, immediately before subsection 9 (2) of Schedule E to the *Energy Competition Act, 1998* came into force, a public utilities commission or a hydro-electric commission was supplying electrical power and energy in any area within the District Area, the commission shall continue, until such date as the Minister may by order designate, to distribute and sell power within the area.

LOI DE 1993 SUR LE COMTÉ DE SIMCOE

7. (1) Le paragraphe 10 (2) de la *Loi de 1993 sur le comté de Simcoe* est modifié par suppression de «et une commission municipale au sens de la *Loi sur la Société de l'électricité*» aux quatrième, cinquième et sixième lignes.

(2) L'article 14 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Maintien de l'approvisionnement et de la distribution dans certains secteurs

14. (1) Sous réserve des conditions énoncées dans leurs permis délivrés en vertu de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* approvisionne en électricité, et la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi distribue de l'électricité, dans les secteurs de chaque municipalité locale qui étaient desservis par Ontario Hydro immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 7 (2) de l'annexe E de la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie*.

Inclusion des filiales

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la mention d'une personne morale est réputée s'entendre en outre d'une filiale de celle-ci.

Abrogation

(3) Le présent article est abrogé le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 26 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

(3) Les articles 15, 16, 17 et 18 de la Loi sont abrogés.

LOI SUR LES ORGANISMES DE LA COURONNE

8. L'article 3 de la *Loi sur les organismes de la Couronne* est abrogé.

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ DE DISTRICT DE MUSKOKA

9. (1) Le paragraphe 130 (1) de la *Loi sur la municipalité de district de Muskoka* est abrogé.

(2) Le paragraphe 130 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Distribution d'électricité

(3) Lorsque, immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 9 (2) de l'annexe E de la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie*, une commission de services publics ou une commission hydro-électrique fournissait du courant et de l'énergie électriques dans tout secteur du secteur de district, la commission continue de distribuer et de vendre dans ce secteur de l'électricité

jusqu'à la date fixée par le ministre par arrêté.

Same

(3.1) Subject to the conditions of their licences issued under the *Ontario Energy Board Act, 1998*, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* shall supply, and the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* shall distribute, electrical power and energy in those areas of the District Area that Ontario Hydro served immediately before subsection 9 (2) of Schedule E to the *Energy Competition Act, 1998* came into force, until such date as the Minister may by order designate.

Idem

(3.1) Sous réserve des conditions énoncées dans leurs permis délivrés en vertu de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* approvisionne en courant et en énergie électriques, et la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi distribue du courant et de l'énergie électriques, dans les secteurs du secteur de district qui étaient desservis par Ontario Hydro immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 9 (2) de l'annexe E de la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie*, jusqu'à la date fixée par le ministre par arrêté.

Subsidiaries included

(3.2) For the purposes of subsection (3.1), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.

Inclusion des filiales

(3.2) Pour l'application du paragraphe (3.1), la mention d'une personne morale est réputée s'entendre en outre d'une filiale de celle-ci.

Repeal

(3.3) Subsections (3), (3.1) and (3.2) are repealed on the day that subsection 26 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

Abrogation

(3.3) Les paragraphes (3), (3.1) et (3.2) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 26 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

Environmental Protection Act

10. Part XVII of the *Environmental Protection Act* is amended by adding the following section:

Regulations

176.1 The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) establishing programs and other measures for the use of economic and financial instruments and market-based approaches, including without being limited to emissions trading, for the purposes of maintaining or improving existing environmental standards, protecting the environment and achieving environmental quality goals in a cost effective manner; and

(b) providing for or designating a body to administer the programs and other measures referred to in clause (a).

Loi sur la protection de l'environnement

10. La partie XVII de la *Loi sur la protection de l'environnement* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Règlements

176.1 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) mettre sur pied des programmes et d'autres mesures prévoyant le recours à des instruments économiques et financiers et à des méthodes axées sur les forces du marché, notamment l'échange de droits d'émission, en vue de maintenir ou de rehausser les normes environnementales actuelles, de protéger l'environnement et d'atteindre les objectifs en matière de qualité de l'environnement d'une manière rentable;

b) prévoir ou désigner un organisme chargé d'administrer les programmes et autres mesures visés à l'alinéa a).

Expropriations Act

11. (1) Subsection 4 (2) of the *Expropriations Act* is amended,

(a) by inserting "*1998*" after "*Ontario Energy Board Act*" in the third line; and

Loi sur l'expropriation

11. (1) Le paragraphe 4 (2) de la *Loi sur l'expropriation* est modifié :

a) par insertion de «*de 1998*» après «*Loi*» à la troisième ligne;

(b) by striking out "49" in the sixth line and substituting "98".

(2) Subsection 5 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Same, OEB

(5) Where an expropriation is made under the *Ontario Energy Board Act, 1998*, the approving authority is the Ontario Energy Board.

(3) Subsection 9 (1) of the Act is amended by inserting "*1998*" after "*Ontario Energy Board Act*".

(4) Subsection 9 (5) of the Act is amended,

(a) by striking out "*Power Corporation Act*" in the second and third lines and substituting "*Ontario Energy Board Act, 1998*"; and

(b) by striking out "Ontario Hydro" in the fifth line and substituting "a transmitter or distributor within the meaning of Part V of that Act".

(5) Section 12 of the Act is amended by striking out "Section 21 of the *Ontario Energy Board Act*" and substituting "Section 38 of the *Ontario Energy Board Act, 1998*".

FIRE PROTECTION AND PREVENTION ACT, 1997

12. Subsection 21 (3) of the *Fire Protection and Prevention Act, 1997* is amended by striking out "Ontario Hydro" in the eighth line and substituting "the Electrical Safety Authority referred to in Part VIII of the *Electricity Act, 1998*".

FORESTRY ACT

13. (1) This section only applies if Bill 25 (An Act to reduce red tape by amending or repealing certain Acts and by enacting two new Acts, introduced on May 25, 1998) receives Royal Assent.

(2) On the later of the day this section comes into force and the day section 21 of Schedule I to Bill 25 comes into force, subsection 11 (4) of the *Forestry Act*, as enacted by Bill 25, is amended,

(a) by striking out "of Ontario Hydro or" in clause (c); and

b) par substitution de «98» à «49» à la septième ligne.

(2) Le paragraphe 5 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem, Commission de l'énergie de l'Ontario

(5) S'il est procédé à une expropriation en vertu de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, l'autorité d'approbation est la Commission de l'énergie de l'Ontario.

(3) Le paragraphe 9 (1) de la Loi est modifié par insertion de «*de 1998*» après «*Loi*» à la troisième ligne.

(4) Le paragraphe 9 (5) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «*Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*» à «*Loi sur la Société de l'électricité*» à la troisième ligne;

b) par substitution de «un transporteur ou un distributeur au sens de la partie V de cette loi» à «Ontario Hydro» à la sixième ligne.

(5) L'article 12 de la Loi est modifié par substitution de «L'article 38 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*» à «L'article 21 de la *Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*» aux première et deuxième lignes.

LOI DE 1997 SUR LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

12. Le paragraphe 21 (3) de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie* est modifié par substitution de «de l'Office de la sécurité des installations électriques visé à la partie VIII de la *Loi de 1998 sur l'électricité*» à «d'Ontario Hydro» à la septième ligne.

LOI SUR LES FORÊTS

13. (1) Le présent article ne s'applique que si le projet de loi 25 (Loi visant à réduire les formalités administratives en modifiant ou abrogeant certaines lois et en édictant deux nouvelles lois, déposé le 25 mai 1998) reçoit la sanction royale.

(2) Au dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du présent article et du jour de l'entrée en vigueur de l'article 21 de l'annexe I du projet de loi 25, le paragraphe 11 (4) de la *Loi sur les forêts*, tel qu'il est adopté par le projet de loi 25, est modifié :

a) par suppression de «d'Ontario Hydro ou» à l'alinéa c);

(b) by adding the following clause:

(c.1) interfere with any rights or powers of a transmitter or distributor as defined in the *Electricity Act, 1998*.

b) par adjonction de l'alinéa suivant :

c.1) ayant une incidence sur les droits ou les pouvoirs d'un transporteur ou d'un distributeur au sens de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

HOMES FOR THE AGED AND REST HOMES ACT

14. Subsection 15 (2) of the *Homes for the Aged and Rest Homes Act* is repealed and the following substituted:

Agreement for supplying water

(2) The council of a municipality having a home, the councils of the municipalities participating in a joint home or the board of management of a home may enter into an agreement with the council of any municipality or person owning or operating a waterworks system for the supply of water for domestic purposes and for fire protection at the home or joint home.

Agreement for supplying electricity

(2.1) The council of a municipality having a home, the councils of the municipalities participating in a joint home or the board of management of a home may enter into an agreement with any person for the supply of electricity for light, heat or power purposes at the home or joint home.

LOI SUR LES FOYERS POUR PERSONNES ÂGÉES ET LES MAISONS DE REPOS

14. Le paragraphe 15 (2) de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Entente d'alimentation en eau

(2) Le conseil d'une municipalité qui a un foyer, les conseils des municipalités qui participent à un foyer commun ou le conseil de gestion d'un foyer peuvent conclure une entente avec le conseil d'une municipalité ou une personne qui est le propriétaire ou l'exploitant d'un réseau d'adduction d'eau pour l'alimentation en eau du foyer ou du foyer commun à des fins domestiques et à des fins de protection contre l'incendie.

Entente d'alimentation en électricité

(2.1) Le conseil d'une municipalité qui a un foyer, les conseils des municipalités qui participent à un foyer commun ou le conseil de gestion d'un foyer peuvent conclure une entente avec une personne pour l'alimentation en électricité du foyer ou du foyer commun, notamment à des fins d'éclairage ou de chauffage.

LOCAL SERVICES BOARDS ACT

15. Clauses (a) and (b) of paragraph 5 of the Schedule to the *Local Services Boards Act* are amended by striking out "Ontario Hydro or".

LOI SUR LES RÉGIES LOCALES DES SERVICES PUBLICS

15. Les alinéas a) et b) de la disposition 5 de l'annexe de la *Loi sur les régies locales des services publics* sont modifiés par suppression de «avec Ontario Hydro ou».

LONDON-MIDDLESEX ACT, 1992

16. (1) Subsection 22 (2) of the *London-Middlesex Act, 1992* is amended by striking out "and a municipal commission within the meaning of the *Power Corporation Act*" in the fourth, fifth and sixth lines.

LOI DE 1992 SUR LONDON ET MIDDLESEX

16. (1) Le paragraphe 22 (2) de la *Loi de 1992 sur London et Middlesex* est modifié par suppression de «et une commission municipale au sens de la *Loi sur la Société de l'électricité*» aux quatrième, cinquième et sixième lignes.

(2) Section 27 of the Act is repealed and the following substituted:

Continuation re certain parts

27. (1) Subject to the conditions of their licences issued under the *Ontario Energy Board Act, 1998*, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* shall supply, and the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* shall distribute, power in those parts of the City of London that Ontario Hydro served immediately before the coming into force of

(2) L'article 27 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Maintien de l'approvisionnement et de la distribution dans certaines parties

27. (1) Sous réserve des conditions énoncées dans leurs permis délivrés en vertu de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* approvisionne en électricité, et la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi distribue de l'électricité, dans les parties de la cité de London qui étaient desservies par Ontario Hydro immé-

subsection 16 (2) of Schedule E to the *Energy Competition Act, 1998.*

diatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 16 (2) de l'annexe E de la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie.*

Subsidiaries included

(2) For the purposes of subsection (1), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la mention d'une personne morale est réputée s'entendre en outre d'une filiale de celle-ci.

Inclusion des filiales

Repeal

(3) This section is repealed on the day that subsection 26 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

(3) Le présent article est abrogé le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 26 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité.*

Abrogation

(3) Sections 28 and 29 of the Act are repealed.

(3) Les articles 28 et 29 de la Loi sont abrogés.

MINING TAX ACT

LOI DE L'IMPÔT SUR L'EXPLOITATION MINIÈRE

17. Section 4 of the *Mining Tax Act* is repealed.

17. L'article 4 de la *Loi de l'impôt sur l'exploitation minière* est abrogé.

MINISTRY OF ENERGY ACT

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE

18. Section 4 of the *Ministry of Energy Act* is amended by striking out "the *Ontario Energy Board Act* and the *Power Corporation Act*" in the fifth and sixth lines and substituting "the *Electricity Act, 1998* and the *Ontario Energy Board Act, 1998*".

18. L'article 4 de la *Loi sur le ministère de l'Énergie* est modifié par substitution de «de la *Loi de 1998 sur l'électricité* et de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*» à «de la *Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* et de la *Loi sur la Société de l'électricité*» aux quatrième, cinquième et sixième lignes.

MUNICIPAL ACT

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

19. (1) Clause 24 (6) (g) of the *Municipal Act* is amended by inserting "as it read on the day before it was repealed" after "*Power Corporation Act*" in the sixth line.

19. (1) L'alinéa 24 (6) g) de la *Loi sur les municipalités* est modifié par insertion de «, tel qu'il existait la veille de son abrogation,» après «*Loi sur la Société de l'électricité*» aux septième et huitième lignes.

(2) Section 194 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) L'article 194 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Application to OBCA corporation

(1.1) This section applies to a corporation established under the *Business Corporations Act* pursuant to section 142 of the *Electricity Act, 1998* as if it were a municipal public utility.

(1.1) Le présent article s'applique aux personnes morales constituées aux termes de la *Loi sur les sociétés par actions* conformément à l'article 142 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* comme s'il s'agissait de services publics municipaux.

Application aux sociétés par actions

(3) Paragraph 115 of section 210 of the Act is amended by striking out "*Power Corporation Act*" in the first and second lines and substituting "*Ontario Energy Board Act, 1998*".

(3) La disposition 115 de l'article 210 de la Loi est modifiée par substitution de «*Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*» à «*Loi sur la Société de l'électricité*».

(4) Paragraph 115 of section 210 of the Act, as amended by subsection (3), is repealed on the second anniversary of the day section 142 of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

(4) La disposition 115 de l'article 210 de la Loi, telle qu'elle est modifiée par le paragraphe (3), est abrogée le deuxième anniversaire du jour de l'entrée en vigueur de l'article 142 de la *Loi de 1998 sur l'électricité.*

(5) Paragraph 117 of section 210 of the Act is amended,

(5) La disposition 117 de l'article 210 de la Loi est modifiée :

(a) by striking out "*Power Corporation Act*" in the second and third lines and

a) par substitution de «*Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*» à

substituting "*Ontario Energy Board Act, 1998*"; and

(b) by striking out "Ontario Hydro" in clause (a) of the definition of "body" and substituting "a transmitter or distributor as defined in the *Electricity Act, 1998*".

(6) Paragraph 158 of section 210 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule M, section 7, is further amended by inserting "*1998*" after "*Ontario Energy Board Act*" in the last line.

(7) Subsection 220.1 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule M, section 10, is amended,

(a) by striking out "supplying" in the third line and substituting "distributing or retailing"; and

(b) by striking out "for the supply permitted by Ontario Hydro" at the end and substituting "permitted by the Ontario Energy Board".

(8) Clause 223.1 (18) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 56, is amended by striking out "Ontario Hydro" in the last line and substituting "a transmitter or distributor as defined in the *Electricity Act, 1998*".

(9) Clause 223.2 (13) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 56, is amended by striking out "Ontario Hydro" in the last line and substituting "a transmitter or distributor as defined in the *Electricity Act, 1998*".

(10) Clause (e) of the definition of "payment in lieu of taxes" in section 361.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 29, section 32, is repealed and the following substituted:

(e) section 84 of the *Electricity Act, 1998*.

MUNICIPAL AFFAIRS ACT

20. (1) Section 16 of the *Municipal Affairs Act* is amended by striking out "the exclusive jurisdiction over which is by statute conferred upon Ontario Hydro" in the fourth and fifth lines and substituting "licensed under the *Ontario Energy Board Act, 1998*,

«*Loi sur la Société de l'électricité*» à la troisième ligne;

b) par substitution de «d'un transporteur ou d'un distributeur au sens de la *Loi de 1998 sur l'électricité*» à «d'Ontario Hydro» à l'alinéa a) de la définition de «organisme».

(6) La disposition 158 de l'article 210 de la Loi, telle qu'elle est modifiée par l'article 7 de l'annexe M du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifiée de nouveau par insertion de «*de 1998*» après «*Loi*» à la cinquième ligne.

(7) Le paragraphe 220.1 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 10 de l'annexe M du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié :

a) par substitution de «la distribution ou la vente au détail d'électricité» à «l'approvisionnement en électricité» à la quatrième ligne;

b) par substitution de «permis par la Commission de l'énergie de l'Ontario» à «concernant l'approvisionnement permis par Ontario Hydro» à la fin du paragraphe.

(8) L'alinéa 223.1 (18) a) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 56 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «ainsi qu'un transporteur ou un distributeur au sens de la *Loi de 1998 sur l'électricité*» à «et Ontario Hydro» à la dernière ligne.

(9) L'alinéa 223.2 (13) a) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 56 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «ou par un transporteur ou un distributeur au sens de la *Loi de 1998 sur l'électricité*» à «ou par Ontario Hydro» aux troisième et quatrième lignes.

(10) L'alinéa e) de la définition de «paiement tenant lieu d'impôts» à l'article 361.1 de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 32 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) de l'article 84 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

LOI SUR LES AFFAIRES MUNICIPALES

20. (1) L'article 16 de la *Loi sur les affaires municipales* est modifié par substitution de «qui est titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* et dont la seule activité consiste à distribuer, produire ou vendre au détail de l'électricité» à «qui relève légalement

which is only engaged in the distribution, generation or retailing of electricity".

(2) Clause 27 (i) of the Act is amended by striking out "the *Power Corporation Act*" in the first line and substituting "the *Ontario Energy Board Act, 1998*".

de la compétence exclusive de Ontario Hydro» aux quatrième, cinquième et sixième lignes.

(2) L'alinéa 27 i) de la Loi est modifié par substitution de «la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*» à «la *Loi sur la Société de l'électricité*» aux première et deuxième lignes.

Municipal Franchises Act

21. (1) The definition of "public utility" in section 1 of the *Municipal Franchises Act* is repealed and the following substituted:

"public utility" includes waterworks, natural and other gas works, steam heating works, and distributing works of every kind except electricity distribution systems. ("services publics")

(2) Subsection 3 (1) of the Act is amended by striking out "gas, steam or electric light, heat or power" in the ninth and tenth lines and substituting "steam".

(3) Subsection 3 (2) of the Act is repealed.

(4) Subsection 8 (1) of the Act is amended by striking out "or supply" in the third and fourth lines.

(5) Clause 9 (1) (b) of the Act is repealed.

(6) Clause 9 (1) (c) of the Act is amended by striking out "or the services mentioned in clause (b)" at the end.

(7) Clause 9 (1) (d) of the Act is amended by striking out "or (b)" in the last line.

(8) Subsection 10 (1) of the Act is amended by striking out "or to supply gas to a municipal corporation or to the inhabitants of a municipality" in the fourth, fifth and sixth lines.

Loi sur les concessions municipales

21. (1) La définition de «services publics» à l'article 1 de la *Loi sur les concessions municipales* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«services publics» S'entend en outre des ouvrages de purification de l'eau, de distribution de gaz, notamment de gaz naturel, de chauffage à vapeur ainsi que des ouvrages de distribution de toutes sortes à l'exclusion des réseaux de distribution d'électricité. («public utility»)

(2) Le paragraphe 3 (1) de la Loi est modifié par substitution de «de la vapeur à la municipalité, à ses habitants ou à certains d'entre eux» à «à la municipalité, à ses habitants ou à certains d'entre eux, du gaz, de la vapeur, ou de l'éclairage, du chauffage ou de l'énergie électrique» aux huitième, neuvième, dixième et onzième lignes.

(3) Le paragraphe 3 (2) de la Loi est abrogé.

(4) Le paragraphe 8 (1) de la Loi est modifié par suppression de «, ni fournir» à la cinquième ligne.

(5) L'alinéa 9 (1) b) de la Loi est abrogé.

(6) L'alinéa 9 (1) c) de la Loi est modifié par suppression de «ou les services prévus à l'alinéa b),» aux deuxième et troisième lignes.

(7) L'alinéa 9 (1) d) de la Loi est modifié par suppression de «ou b)» à la dernière ligne.

(8) Le paragraphe 10 (1) de la Loi est modifié par suppression de «ou de fournir du gaz à une municipalité ou à ses habitants» aux cinquième et sixième lignes.

Municipal Tax Assistance Act

22. (1) The definition of "Crown Agency" in section 1 of the *Municipal Tax Assistance* Act is amended by inserting "Financial Corporation" after "Ontario Hydro".

Loi sur les subventions tenant lieu d'impôt aux municipalités

22. (1) La définition de «organisme de la Couronne» à l'article 1 de la *Loi sur les subventions tenant lieu d'impôt aux municipalités* est modifiée par substitution de «de la Société financière Ontario Hydro» à «d'Ontario Hydro» à la troisième ligne.

(2) The definition of "provincial property" in section 1 of the Act is amended by inserting "Financial Corporation" after "Ontario Hydro".

(2) La définition de «biens provinciaux» à l'article 1 de la Loi est modifiée par insertion de «la Société financière» après «appartenant à» à la quatrième ligne et par substitution de «cette personne morale» à «cet organisme» aux deux dernières lignes.

NIAGARA PARKS ACT

23. Subsection 13 (3) of the *Niagara Parks Act* is repealed and the following substituted:

Policy directives

(3) The Minister may issue policy directives that have been approved by the Lieutenant Governor in Council on matters relating to the Commission's exercise of its powers and duties under this section.

Members

(4) The members of the Commission shall ensure that policy directives are implemented promptly and efficiently.

LOI SUR LES PARCS DU NIAGARA

23. Le paragraphe 13 (3) de la *Loi sur les parcs du Niagara* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Directives en matière de politique

(3) Le ministre peut émettre des directives en matière de politique, approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur des questions ayant trait à l'exercice des pouvoirs et fonctions de la Commission aux termes du présent article.

Membres

(4) Les membres de la Commission veillent à ce que les directives en matière de politique soient mises en œuvre promptement et efficacement.

OIL, GAS AND SALT RESOURCES ACT

24. (1) Subsection 11 (2) of the *Oil, Gas and Salt Resources Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 30, section 65, is amended by inserting "*1998*" after "*Ontario Energy Board Act*" in the fourth and fifth lines.

(2) Subsection 11 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 30, section 65, is amended by inserting "*1998*" after "*Ontario Energy Board Act*" in the last line.

(3) Subsection 13 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 30, section 66, is further amended by striking out "section 23 of the *Ontario Energy Board Act*" in the first and second lines and substituting "section 40 of the *Ontario Energy Board Act, 1998*".

(4) Subsection 18 (1) of the Act is amended by inserting "*1998*" after "*Ontario Energy Board Act*" in the last line.

LOI SUR LES RESSOURCES EN PÉTROLE, EN GAZ ET EN SEL

24. (1) Le paragraphe 11 (2) de la *Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel*, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 65 du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par insertion de «*de 1998*» après «*Loi*» à la sixième ligne.

(2) Le paragraphe 11 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 65 du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par insertion de «*de 1998*» après «*Loi*» à la quatrième ligne.

(3) Le paragraphe 13 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 66 du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par substitution de «l'article 40 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*» à «l'article 23 de la *Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*» aux première, deuxième et troisième lignes.

(4) Le paragraphe 18 (1) de la Loi est modifié par insertion de «*de 1998*» après «*Loi*» à la quatrième ligne.

ONTARIO ENERGY BOARD ACT

25. (1) The following are repealed:

1. **The *Ontario Energy Board Act*.**
2. **Section 72 of the *Aggregate and Petroleum Resources Statute Law Amendment Act, 1996*.**

LOI SUR LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

25. (1) La loi et les dispositions suivantes sont abrogées :

1. **La *Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*.**
2. **L'article 72 de la *Loi de 1996 modifiant des lois en ce qui concerne les ressources en agrégats et les richesses pétrolières*.**

3. Section 3 of the *Government Process Simplification Act (Ministry of Environment and Energy), 1997*.

(2) Subsection (3) only applies if Bill 25 (An Act to reduce red tape by amending or repealing certain Acts and by enacting two new Acts, introduced on May 25, 1998) receives Royal Assent.

(3) On the later of the day section 1 of Schedule F to Bill 25 comes into force and the day this subsection comes into force, section 1 of Schedule F to Bill 25 is repealed.

ONTARIO MUNICIPAL BOARD ACT

26. (1) Subsection 75 (3) of the *Ontario Municipal Board Act* is repealed.

(2) Section 103 of the Act is repealed and the following substituted:

Power of Ontario Energy Board

103. Nothing in this Act confers upon the Board any jurisdiction with respect to matters that are within the jurisdiction of the Ontario Energy Board.

PLANNING ACT

27. (1) Subsection 3 (5) of the *Planning Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 3, is amended by striking out "and Ontario Hydro" in the sixth line.

(2) Subsection 3 (6) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 3, is amended by striking out "including Ontario Hydro" in the fourth line.

(3) The definition of "ministry" in subsection 6 (1) of the Act is amended by striking out "and Ontario Hydro" at the end.

(4) Clause 50 (3) (c) of the Act is amended by striking out "Ontario Hydro" in the fourth and fifth lines.

(5) Clause 50 (3) (d) of the Act is amended by striking out "a transmission line as defined in the *Ontario Energy Board Act*" in the second, third and fourth lines and substituting "an electricity distribution line, electricity transmission line, hydrocarbon distribution line or hydrocarbon transmission line within

3. L'article 3 de la *Loi de 1997 visant à simplifier les processus gouvernementaux au ministère de l'Environnement et de l'Énergie*.

(2) Le paragraphe (3) ne s'applique que si le projet de loi 25 (Loi visant à réduire les formalités administratives en modifiant ou abrogeant certaines lois et en édictant deux nouvelles lois, déposé le 25 mai 1998) reçoit la sanction royale.

(3) Au dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de l'annexe F du projet de loi 25 et du jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, l'article 1 de l'annexe F du projet de loi 25 est abrogé.

LOI SUR LA COMMISSION DES AFFAIRES MUNICIPALES DE L'ONTARIO

26. (1) Le paragraphe 75 (3) de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario* est abrogé.

(2) L'article 103 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

103. La présente loi n'a pas pour effet de conférer à la Commission compétence sur des questions qui relèvent de la Commission de l'énergie de l'Ontario.

Pouvoir de la Commission de l'énergie de l'Ontario

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

27. (1) Le paragraphe 3 (5) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 3 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par suppression de «et Ontario Hydro» à la huitième ligne.

(2) Le paragraphe 3 (6) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 3 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par suppression de «, y compris Ontario Hydro,» à la sixième ligne.

(3) La définition de «ministère» au paragraphe 6 (1) de la Loi est modifiée par suppression de «et d'Ontario Hydro» à la fin du paragraphe.

(4) L'alinéa 50 (3) c) de la Loi est modifié par suppression de «, Ontario Hydro» à la cinquième ligne.

(5) L'alinéa 50 (3) d) de la Loi est modifié par substitution de «d'une ligne de distribution d'électricité, d'une ligne de transport d'électricité, d'une ligne de distribution d'hydrocarbures ou d'une ligne de transport d'hydrocarbures au sens de la partie VI de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*» à «d'une ligne de transmission

the meaning of Part VI the *Ontario Energy Board Act, 1998*".

(6) Subsection 50 (3) of the Act is amended by striking out "or" at the end of clause (e), by adding "or" at the end of clause (f) and by adding the following clause:

(g) the land or any use of or right therein was acquired for the purpose of an electricity distribution line, electricity transmission line, hydrocarbon distribution line or hydrocarbon transmission line within the meaning of Part VI of the *Ontario Energy Board Act, 1998* and is being disposed of to the person from whom it was acquired.

(7) Clause 50 (5) (b) of the Act is amended by striking out "Ontario Hydro" in the fourth and fifth lines.

(8) Clause 50 (5) (c) of the Act is amended by striking out "a transmission line or utility line, both as defined in the *Ontario Energy Board Act*" in the second, third, fourth and fifth lines and substituting "a utility line within the meaning of the *Ontario Energy Board Act, 1998*".

(9) Subsection 50 (5) of the Act is amended by striking out "or" at the end of clause (e), by adding "or" at the end of clause (f) and by adding the following clause:

(g) the land or any use of or right therein was acquired for the purpose of a utility line within the meaning of the *Ontario Energy Board Act, 1998* and is being disposed of to the person from whom it was acquired.

(10) Subsection 50 (17) of the Act is amended by striking out "or" at the end of clause (b) and by repealing clause (c) and substituting the following:

(c) is owned by Her Majesty in right of Canada or Her Majesty in right of Ontario or by any municipality; or

(d) is land to which clause (3) (g) or (5) (g) applies.

(11) Section 62 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 31, is repealed and the following substituted:

d'énergie au sens de la *Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*» aux troisième, quatrième et cinquième lignes.

(6) Le paragraphe 50 (3) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

g) le terrain, le droit d'utilisation de celui-ci ou un autre droit y afférent a été acquis aux fins d'une ligne de distribution d'électricité, d'une ligne de transport d'électricité, d'une ligne de distribution d'hydrocarbures ou d'une ligne de transport d'hydrocarbures au sens de la partie VI de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* et est cédé à la personne de qui il a été acquis.

(7) L'alinéa 50 (5) b) de la Loi est modifié par suppression de «, Ontario Hydro» à la cinquième ligne.

(8) L'alinéa 50 (5) c) de la Loi est modifié par substitution de «d'une ligne de service public au sens de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*» à «d'une ligne de transmission d'énergie ou de canalisations au sens toutes deux de la *Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*» aux troisième, quatrième, cinquième et sixième lignes.

(9) Le paragraphe 50 (5) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

g) le terrain, le droit d'utilisation de celui-ci ou un autre droit y afférent a été acquis aux fins d'une ligne de service public au sens de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* et est cédé à la personne de qui il a été acquis.

(10) Le paragraphe 50 (17) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit à l'alinéa c) :

c) est la propriété de Sa Majesté du chef du Canada, de Sa Majesté du chef de l'Ontario ou d'une municipalité;

d) est un terrain auquel s'applique l'alinéa (3) g) ou (5) g).

(11) L'article 62 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 31 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Not subject to Act

62. (1) An undertaking of the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of that Act that has been approved under the *Environmental Assessment Act* is not subject to this Act.

Subsidiaries included

(2) For the purposes of subsection (1), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.

(12) Subsection 75 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 41, is amended by striking out "or Ontario Hydro" in the fifth and sixth lines.

POWER CORPORATION ACT

28. (1) The following are repealed:

1. **The *Power Corporation Act*.**
2. **The *Power Corporation Amendment Act, 1992*.**
3. **Section 391 of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*.**
4. **The *Power Corporation Amendment Act, 1994*.**
5. **Section 68 of the *Fair Municipal Finance Act, 1997 (No. 1)*.**
6. **Section 13 of the *Workers' Compensation Reform Act, 1997*.**
7. **Section 66 of the *Fair Municipal Finance Act, 1997 (No. 2)*.**
8. **Section 165 of the *Education Quality Improvement Act, 1997*.**
9. **Section 24 of Schedule G to the *Tax Credits to Create Jobs Act, 1997*.**

(2) The following rules apply concerning the repeal of sections 83.1 to 83.7 of the *Power Corporation Act*:

1. **By-laws passed by a municipal corporation under section 83.2 of the *Power Corporation Act* on or after the day the *Energy Competition Act, 1998* receives first reading in the Assembly are deemed to be void as of the day section 83.2 of the *Power Corporation Act* is repealed.**

Entreprises non assujetties à la Loi

62. (1) Les entreprises de la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou de celle désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi qui ont été autorisées aux termes de la *Loi sur les évaluations environnementales* ne sont pas assujetties à la présente loi.

Inclusion des filiales

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la mention d'une personne morale est réputée s'entendre en outre d'une filiale de celle-ci.

(12) Le paragraphe 75 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 41 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par suppression de «ou Ontario Hydro» aux sixième et septième lignes.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE L'ÉLECTRICITÉ

28. (1) Les lois et dispositions suivantes sont abrogées :

1. **La *Loi sur la Société de l'électricité*.**
2. **La *Loi de 1992 modifiant la Loi sur la Société de l'électricité*.**
3. **L'article 391 de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credits unions*.**
4. **La *Loi de 1994 modifiant la Loi sur la Société de l'électricité*.**
5. **L'article 68 de la *Loi de 1997 sur le financement équitable des municipalités (nº 1)*.**
6. **L'article 13 de la *Loi de 1997 portant réforme de la Loi sur les accidents du travail*.**
7. **L'article 66 de la *Loi de 1997 sur le financement équitable des municipalités (nº 2)*.**
8. **L'article 165 de la *Loi de 1997 sur l'amélioration de la qualité de l'éducation*.**
9. **L'article 24 de l'annexe G de la *Loi de 1997 accordant des crédits d'impôt pour créer des emplois*.**

(2) Les règles suivantes s'appliquent relativement à l'abrogation des articles 83.1 à 83.7 de la *Loi sur la Société de l'électricité* :

1. **Les règlements municipaux adoptés par une municipalité en vertu de l'article 83.2 de la *Loi sur la Société de l'électricité* le jour où la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie* reçoit la première lecture à l'Assemblée ou par la suite sont réputés nuls à compter du jour où l'article**

2. By-laws passed by a municipal corporation under section 83.2 of the *Power Corporation Act* before the day the *Energy Competition Act, 1998* receives first reading in the Assembly are deemed to be void unless a transfer agreement is entered into by the municipal corporation and Ontario Hydro pursuant to subsection 83.3 (7) of the *Power Corporation Act* on or before the day section 83.2 of that Act is repealed.

3. Where a by-law is not deemed to be void under paragraph 1 or 2, sections 83.3 to 83.7 of the *Power Corporation Act* continue to apply for the purposes of completing the transfer of assets and employees, except that no further by-law shall be passed under section 83.2.

4. No further payment is required to be made by Ontario Hydro to the municipal commission after the day on which a rate order comes into effect that is issued under the *Ontario Energy Board Act, 1998* to the distributor whose service area includes the area served by the commission under the by-law.

POWER CORPORATION INSURANCE ACT

29. The *Power Corporation Insurance Act* is repealed.

PUBLIC SERVICE WORKS ON HIGHWAYS ACT

30. The definition of "operating corporation" in section 1 of the *Public Service Works on Highways Act* is amended by striking out "and includes Ontario Hydro" at the end.

83.2 de la *Loi sur la Société de l'électricité* est abrogé.

2. Les règlements municipaux adoptés par une municipalité en vertu de l'article 83.2 de la *Loi sur la Société de l'électricité* avant le jour où la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie* reçoit la première lecture à l'Assemblée sont réputés nuls à moins qu'un accord de transfert n'ait été conclu entre la municipalité et Ontario Hydro conformément au paragraphe 83.3 (7) de la *Loi sur la Société de l'électricité* au plus tard le jour où l'article 83.2 de cette loi est abrogé.

3. Si un règlement municipal n'est pas réputé nul aux termes de la disposition 1 ou 2, les articles 83.3 à 83.7 de la *Loi sur la Société de l'électricité* continuent de s'appliquer aux fins de l'achèvement du transfert de l'actif et de la mutation des employés, sauf qu'aucun autre règlement municipal ne doit être adopté en vertu de l'article 83.2.

4. Ontario Hydro n'est tenue d'effectuer aucun autre paiement à la commission municipale après le jour où entre en vigueur une ordonnance portant sur les tarifs rendue aux termes de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* au distributeur dont le secteur de service comprend le secteur desservi par la commission aux termes du règlement municipal.

LOI AUTORISANT L'ASSURANCE PAR L'INTERMÉDIAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÉLECTRICITÉ

29. La *Loi autorisant l'assurance par l'intermédiaire de la Société de l'électricité* est abrogée.

LOI SUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES VOIES PUBLIQUES

30. La définition de «exploitant» à l'article 1 de la *Loi sur les travaux d'aménagement des voies publiques* est modifiée par substitution de «notamment pour l'éclairage ou le chauffage» à «pour l'éclairage, le chauffage ou l'énergie motrice. S'entend en outre d'Ontario Hydro» aux sixième, septième et huitième lignes.

PUBLIC TRANSPORTATION AND HIGHWAY IMPROVEMENT ACT

31. Subsection 26 (2) of the *Public Transportation and Highway Improvement Act* is amended by striking out "an agency of the Crown or Ontario Hydro" in the third and fourth lines and substituting "or an agency of the Crown".

PUBLIC UTILITIES ACT

32. (1) The definition of "public utility" in section 1 of the *Public Utilities Act* is amended by striking out "electrical power or energy".

(2) The definition of "public utility" in section 17 of the Act is amended by striking out "electrical power or energy".

(3) Subsection 19 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Definition

(1) In this section,

"energy conservation program" means a program to encourage the safe and efficient use and conservation of all forms of energy, that may include, but is not limited to, the following:

1. The safe use of energy.
2. The improvement of an energy system in a building.
3. The substitution of other forms of energy for electrical energy.
4. The improvement of the capacity of a building to retain heat.
5. The reduction of electrical energy use through more efficient use of energy.
6. The shifting of electrical loads from times of high demand to times of low demand.

Services

(1.1) An energy conservation program may provide any service related to the purposes of the program that is considered necessary or advisable from time to time.

(4) Subsection 19 (2) of the Act is amended by striking out "as principal or as agent for Ontario Hydro" in the first and second lines.

(5) Subsection 20 (1) of the Act is amended,

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DES VOIES PUBLIQUES ET DES TRANSPORTS EN COMMUN

31. Le paragraphe 26 (2) de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun* est modifié par substitution de «ou d'un organisme de celle-ci» à «, d'un organisme de celle-ci ou de Ontario Hydro» aux quatrième et cinquième lignes.

LOI SUR LES SERVICES PUBLICS

32. (1) La définition de «service public» à l'article 1 de la *Loi sur les services publics* est modifiée par suppression de «de l'électricité,».

(2) La définition de «service public» à l'article 17 de la Loi est modifiée par suppression de «de l'électricité,».

(3) Le paragraphe 19 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définition

(1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«programme de conservation de l'énergie» S'entend d'un programme ayant pour but d'encourager l'utilisation sécuritaire et efficiente ainsi que la conservation de toutes formes d'énergie et pouvant notamment comprendre ce qui suit :

1. L'utilisation sécuritaire de l'énergie.
2. L'amélioration d'un système faisant appel à une source d'énergie dans un bâtiment.
3. La substitution d'autres formes d'énergie à l'énergie électrique.
4. L'amélioration de l'isolation thermique d'un bâtiment.
5. La réduction de la consommation d'énergie électrique grâce à une utilisation plus efficiente de l'énergie.
6. Le déplacement des charges électriques des périodes de pointe aux périodes hors pointe.

Services

(1.1) Le programme de conservation de l'énergie peut prévoir de temps à autre tout service connexe, jugé nécessaire ou utile.

(4) Le paragraphe 19 (2) de la Loi est modifié par suppression de «, à titre de mandant ou de mandataire d'Ontario Hydro,» aux première et deuxième lignes.

(5) Le paragraphe 20 (1) de la Loi est modifié :

(a) by striking out "supplied to it by Ontario Hydro" in the seventh and eighth lines and substituting "sold to it by the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or its subsidiary or delivered to it by the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or its subsidiary"; and

(b) by striking out "Ontario Hydro pursuant to the *Power Corporation Act*" in the fourteenth and fifteenth lines and substituting "the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation, the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation or a subsidiary of one of those corporations".

a) par substitution de «que lui vend la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou sa filiale, ou que lui livre la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi ou sa filiale,» à «fournie par Ontario Hydro» aux septième et huitième lignes;

b) par substitution de «la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario, la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario ou une filiale de l'une de ces personnes morales» à «celle-ci, conformément à la *Loi sur la Société de l'électricité*» aux huitième et neuvième lignes.

(6) Section 20 of the Act, as amended by subsection (5), is repealed on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(6) L'article 20 de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (5), est abrogé le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

(7) Section 28 of the Act is amended by adding the following subsections:

(7) L'article 28 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

OEB approval for electricity

(2.1) Despite subsections (1) and (2), any rents, rates or prices set for electricity are subject to any terms set out in a licence issued by the Ontario Energy Board under the *Ontario Energy Board Act, 1998*.

(2.1) Malgré les paragraphes (1) et (2), les loyers, redevances ou prix fixés pour l'électricité sont assujettis aux conditions énoncées dans le permis délivré par la Commission de l'énergie de l'Ontario aux termes de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*.

Approbation de la Commission de l'énergie de l'Ontario

Repeal

(2.2) Subsection (2.1) is repealed on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(2.2) Le paragraphe (2.1) est abrogé le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Abrogation

(8) Subsection 28 (6) of the Act is amended by striking out "or to Ontario Hydro" in the third and fourth lines.

(8) Le paragraphe 28 (6) de la Loi est modifié par substitution de «ou à une commission hydro-électrique municipale» à «, à une commission hydro-électrique municipale ou à Ontario Hydro,» aux troisième et quatrième lignes.

(9) Section 30 of the Act is repealed.

(9) L'article 30 de la Loi est abrogé.

(10) Subsection 31 (1) of the Act is amended by striking out "or hydro-electric" in the second and third lines.

(10) Le paragraphe 31 (1) de la Loi est modifié par suppression de «ou une commission hydro-électrique municipale» aux cinquième et sixième lignes.

(11) Subsection 31 (3) of the Act is amended by striking out "or hydro-electric" in the second line.

(11) Le paragraphe 31 (3) de la Loi est modifié par suppression de «ou la commission hydro-électrique» aux deuxième et troisième lignes.

(12) Subsection 35 (4) of the Act is repealed.

(12) Le paragraphe 35 (4) de la Loi est abrogé.

(13) Section 36 of the Act is repealed.

(13) L'article 36 de la Loi est abrogé.

(14) Subsection 37 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 32, section 84, is further amended by striking out "provided that where a portion only of the property of an undertaking for the supply of electrical power or energy obtained from Ontario Hydro is sold or disposed of the proceeds shall be applied only as Ontario Hydro may approve" in the ninth, tenth, eleventh, twelfth, thirteenth, fourteenth and fifteenth lines.

(14) Le paragraphe 37 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 84 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par suppression de «Toutefois, si une partie seulement des biens d'une entreprise fournissant de l'électricité provenant d'Ontario Hydro est vendue ou aliénée, l'imputation du produit est assujettie à l'approbation de cette dernière.» aux huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième et treizième lignes.

(15) Subsection 37 (6) of the Act is repealed.

(15) Le paragraphe 37 (6) de la Loi est abrogé.

(16) Subsection 38 (1) of the Act is amended,

(16) Le paragraphe 38 (1) de la Loi est modifié :

(a) by striking out "and the council of a township corporation that has entered into a contract with Ontario Hydro for a supply of electrical power or energy in the township" in the fifth, sixth, seventh, eighth and ninth lines; and

a) par substitution de «peut» à «, et le conseil d'un canton qui a conclu avec Ontario Hydro un contrat d'approvisionnement d'électricité peuvent» aux septième, huitième, neuvième et dixième lignes;

(b) by striking out "or in the case of such township, The Hydro-Electric Commission of the Township of (*naming the township*), in English, and La Commission hydro-électrique du canton de (*naming the township*), in French" in the seventeenth, eighteenth, nineteenth, twentieth, twenty-first and twenty-second lines.

b) par suppression de «ou, s'il s'agit d'un canton, La Commission hydro-électrique du canton de (*nom du canton*), en français, et The Hydro-Electric Commission of the Township of (*nom du canton*), en anglais,» aux troisième, quatrième, cinquième et sixième lignes à partir de la fin.

(17) Subsections 38 (2), (3) and (4) of the Act are repealed.

(17) Les paragraphes 38 (2), (3) et (4) de la Loi sont abrogés.

(18) Subsections 40 (3), (4) and (5) of the Act are repealed.

(18) Les paragraphes 40 (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés.

(19) Subsections 44 (2) and (3) of the Act are repealed.

(19) Les paragraphes 44 (2) et (3) de la Loi sont abrogés.

(20) Section 55 of the Act is amended by adding the following subsection:

(20) L'article 55 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Gas

(2) Subsection (1) does not apply with respect to natural gas.

Gaz

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard du gaz naturel.

(21) Section 57 of the Act is amended by adding the following subsection:

(21) L'article 57 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Same

(2) This Part does not apply to electrical power or energy.

Idem

(2) La présente partie ne s'applique pas à l'électricité.

(22) Section 58 of the Act is amended by adding the following subsection:

(22) L'article 58 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Application re gas

(4) Subsection (1) applies to a gas distributor as defined in the *Ontario Energy Board Act, 1998* but does not apply to other companies supplying natural gas.

Application en ce qui concerne le gaz

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux distributeurs de gaz au sens de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, mais non aux autres compagnies qui assurent l'approvisionnement en gaz naturel.

(23) Section 60 of the Act is repealed.

(23) L'article 60 de la Loi est abrogé.

REGIONAL MUNICIPALITY OF DURHAM ACT

33. (1) Subsection 9 (2) of the *Regional Municipality of Durham Act* is amended by striking out "and a municipal commission within the meaning of the *Power Corporation Act*" in the third, fourth and fifth lines.

(2) Subsection 10 (2) of the Act is amended by striking out "sections 11 and 12" in the first line and substituting "section 11".

(3) Subsection 10 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Contract for purchase or transmission

(4) A commission may without electoral assent or other approval or authorization contract for the purchase of electricity with the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or for the transmission of electricity with the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of that Act.

Subsidiaries included

(4.1) For the purposes of subsection (4), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.

(4) Subsections 10 (5) and (6) of the Act are repealed.

(5) Subsection 10 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Direct customers: retail

(7) With the consent of a commission, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or its subsidiary may retail electricity directly to customers in the area municipality in respect of which the commission is continued.

Direct customers: distribution

(8) With the consent of a commission, the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or its subsidiary may distribute electricity directly to customers in the area municipality in respect of which the commission is continued.

Repeal

(9) Subsections (2), (3), (4), (4.1), (7) and (8) are repealed on the day that subsection 26 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

(6) Subsection 11 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 3, section 2, is repealed and the following substituted:

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE DURHAM

33. (1) Le paragraphe 9 (2) de la *Loi sur la municipalité régionale de Durham* est modifié par suppression de «et une commission municipale au sens de la *Loi sur la Société de l'électricité*» aux troisième, quatrième et cinquième lignes.

(2) Le paragraphe 10 (2) de la Loi est modifié par substitution de «de l'article 11» à «des articles 11 et 12» à la première ligne.

(3) Le paragraphe 10 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contrat d'achat ou de transport

(4) Une commission peut, sans l'assentiment des électeurs, ni autre approbation ou autorisation, conclure un contrat d'achat d'électricité avec la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou un contrat de transport d'électricité avec la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi.

Inclusion des filiales

(4.1) Pour l'application du paragraphe (4), la mention d'une personne morale est réputée s'entendre en outre d'une filiale de celle-ci.

(4) Les paragraphes 10 (5) et (6) de la Loi sont abrogés.

(5) Le paragraphe 10 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fourniture directe aux clients : vente au détail

(7) Avec l'assentiment d'une commission, la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou sa filiale peut vendre au détail de l'électricité directement aux clients dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle la commission est maintenue.

Fourniture directe aux clients : distribution

(8) Avec l'assentiment d'une commission, la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou sa filiale peut distribuer de l'électricité directement aux clients dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle la commission est maintenue.

Abrogation

(9) Les paragraphes (2), (3), (4), (4.1), (7) et (8) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 26 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

(6) Le paragraphe 11 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Continuation re certain areas

(1) Subject to the conditions of their licences issued under the *Ontario Energy Board Act, 1998*, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* shall supply, and the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* shall distribute, power in those areas of the Municipality of Clarington and the townships of Brock, Scugog and Uxbridge that Ontario Hydro served immediately before the coming into force of subsection 33 (6) of Schedule E to the *Energy Competition Act, 1998*.

Maintien de l'approvisionnement et de la distribution dans certains secteurs

(1) Sous réserve des conditions énoncées dans leurs permis délivrés en vertu de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* approvisionne en électricité, et la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi distribue de l'électricité, dans les secteurs de la municipalité de Clarington et des cantons de Brock, de Scugog et d'Uxbridge qui étaient desservis par Ontario Hydro immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 33 (6) de l'annexe E de la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie*.

Subsidiaries included

(1.1) For the purposes of subsection (1), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.

Inclusion des filiales

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), la mention d'une personne morale est réputée s'entendre en outre d'une filiale de celle-ci.

Repeal

(1.2) Subsections (1) and (1.1) are repealed on the day that subsection 26 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

Abrogation

(1.2) Les paragraphes (1) et (1.1) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 26 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

(7) Subsections 11 (2) and (3) of the Act are repealed.

(7) Les paragraphes 11 (2) et (3) de la Loi sont abrogés.

(8) Section 12 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 3, section 2, is repealed.

(8) L'article 12 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.

(9) Paragraph 1 of subsection 13 (2) of the Act is amended by striking out "without the assent of Ontario Hydro" in the fourth last line.

(9) La disposition 1 du paragraphe 13 (2) de la Loi est modifiée par suppression de «, sans le consentement d'Ontario Hydro,» aux troisième et quatrième lignes à partir de la fin.

Regional Municipality of Haldimand-Norfolk Act

34. (1) Subsection 10 (2) of the *Regional Municipality of Haldimand-Norfolk Act* is amended by striking out "and a municipal commission within the meaning of the *Power Corporation Act*" in the third, fourth and fifth lines.

Loi sur la municipalité régionale de Haldimand-Norfolk

34. (1) Le paragraphe 10 (2) de la *Loi sur la municipalité régionale de Haldimand-Norfolk* est modifié par suppression de «et une commission municipale au sens de la *Loi sur la Société de l'électricité*» aux troisième, quatrième et cinquième lignes.

(2) Subsection 11 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 11 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contract for purchase or transmission

(4) A commission may without electoral assent or other approval or authorization contract for the purchase of electricity with the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or for the transmission of electricity with the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of that Act.

Contrat d'achat ou de transport

(4) Une commission peut, sans l'assentiment des électeurs, ni autre approbation ou autorisation, conclure un contrat d'achat d'électricité avec la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou un contrat de transport d'électricité avec la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi.

Subsidiaries included

(4.1) For the purposes of subsection (4), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.

Inclusion des filiales

(4.1) Pour l'application du paragraphe (4), la mention d'une personne morale est réputée s'entendre en outre d'une filiale de celle-ci.

(3) Subsections 11 (5) and (6) of the Act are repealed.

(3) Les paragraphes 11 (5) et (6) de la Loi sont abrogés.

(4) Subsection 11 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

(4) Le paragraphe 11 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Direct customers: retail

(7) With the consent of a new commission, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or its subsidiary may retail electricity directly to customers in the area municipality in respect of which the new commission is continued.

Fourniture directe aux clients : vente au détail

(7) Avec l'assentiment d'une nouvelle commission, la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou sa filiale peut vendre au détail de l'électricité directement aux clients dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle la nouvelle commission est maintenue.

Direct customers: distribution

(8) With the consent of a new commission, the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or its subsidiary may distribute electricity directly to customers in the area municipality in respect of which the new commission is continued.

Fourniture directe aux clients : distribution

(8) Avec l'assentiment d'une nouvelle commission, la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou sa filiale peut distribuer de l'électricité directement aux clients dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle la nouvelle commission est maintenue.

Repeal

(9) Subsections (2), (3), (4), (4.1), (7) and (8) are repealed on the day that subsection 26 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

Abrogation

(9) Les paragraphes (2), (3), (4), (4.1), (7) et (8) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 26 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité.*

(5) Section 12 of the Act is repealed.

(5) L'article 12 de la Loi est abrogé.

(6) Subsection 13 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(6) Le paragraphe 13 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Continuation re certain areas

(1) Subject to the conditions of their licences issued under the *Ontario Energy Board Act, 1998*, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* shall supply, and the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* shall distribute, power in those areas of each area municipality, other that the Town of Simcoe, that Ontario Hydro served immediately before the coming into force of subsection 34 (6) of Schedule E to the *Energy Competition Act, 1998.*

Maintien de l'approvisionnement et de la distribution dans certains secteurs

(1) Sous réserve des conditions énoncées dans leurs permis délivrés en vertu de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* approvisionne en électricité, et la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi distribue de l'électricité, dans les secteurs de chaque municipalité de secteur, à l'exception de la ville de Simcoe, qui étaient desservis par Ontario Hydro immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 34 (6) de l'annexe E de la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie.*

Subsidiaries included

(1.1) For the purposes of subsection (1), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.

Inclusion des filiales

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), la mention d'une personne morale est réputée s'entendre en outre d'une filiale de celle-ci.

Repeal

(1.2) Subsections (1) and (1.1) are repealed on the day that subsection 26 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

Abrogation

(1.2) Les paragraphes (1) et (1.1) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 26 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité.*

(7) Subsections 13 (2) and (3) of the Act are repealed.

(8) Paragraph 1 of subsection 14 (2) of the Act is amended by striking out "without the assent of Ontario Hydro" in the fourth and third last lines.

(7) Les paragraphes 13 (2) et (3) de la Loi sont abrogés.

(8) La disposition 1 du paragraphe 14 (2) de la Loi est modifiée par suppression de «sans le consentement d'Ontario Hydro» à la quatrième ligne à partir de la fin.

REGIONAL MUNICIPALITY OF HALTON ACT

35. (1) Subsection 9 (2) of the *Regional Municipality of Halton Act* is amended by striking out "and a municipal commission within the meaning of the *Power Corporation Act*" in the third, fourth and fifth lines.

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE HALTON

35. (1) Le paragraphe 9 (2) de la *Loi sur la municipalité régionale de Halton* est modifié par suppression de «et une commission municipale au sens de la *Loi sur la Société de l'électricité*» aux troisième, quatrième et cinquième lignes.

(2) Subsection 10 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 10 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contract for purchase or transmission

(4) A commission may without electoral assent or other approval or authorization contract for the purchase of electricity with the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or for the transmission of electricity with the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of that Act.

Contrat d'achat ou de transport

(4) Une commission peut, sans l'assentiment des électeurs, ni autre approbation ou autorisation, conclure un contrat d'achat d'électricité avec la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou un contrat de transport d'électricité avec la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi.

Subsidiaries included

(4.1) For the purposes of subsection (4), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.

Inclusion des filiales

(4.1) Pour l'application du paragraphe (4), la mention d'une personne morale est réputée s'entendre en outre d'une filiale de celle-ci.

(3) Subsections 10 (5) and (6) of the Act are repealed.

(3) Les paragraphes 10 (5) et (6) de la Loi sont abrogés.

(4) Subsection 10 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

(4) Le paragraphe 10 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Direct customers: retail

(7) With the consent of a commission, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or its subsidiary may retail electricity directly to customers in the area municipality in respect of which the commission is continued.

Fourniture directe aux clients : vente au détail

(7) Avec l'assentiment d'une commission, la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou sa filiale peut vendre au détail de l'électricité directement aux clients dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle la commission est maintenue.

Direct customers: distribution

(8) With the consent of a commission, the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or its subsidiary may distribute electricity directly to customers in the area municipality in respect of which the commission is continued.

Fourniture directe aux clients : distribution

(8) Avec l'assentiment d'une commission, la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou sa filiale peut distribuer de l'électricité directement aux clients dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle la commission est maintenue.

Repeal

(9) Subsections (2), (3), (4), (4.1), (7) and (8) are repealed on the day that subsection 26 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

Abrogation

(9) Les paragraphes (2), (3), (4), (4.1), (7) et (8) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 26 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité.*

(5) Paragraph 1 of subsection 11 (2) of the Act is amended by striking out "without the assent of Ontario Hydro" in the fourth last line.

(5) La disposition 1 du paragraphe 11 (2) de la Loi est modifiée par suppression de «, sans le consentement d'Ontario Hydro,» aux quatrième et cinquième lignes à partir de la fin.

REGIONAL MUNICIPALITY OF HAMILTON-WENTWORTH ACT

36. (1) Subsection 10 (2) of the *Regional Municipality of Hamilton-Wentworth Act* is amended by striking out "and a municipal commission within the meaning of the *Power Corporation Act*" in the third, fourth and fifth lines.

(2) Subsection 11 (2) of the Act is amended by striking out "sections 13 and 14" in the first line and substituting "section 14".

(3) Subsection 11 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Contract for purchase or transmission

(4) A commission may without electoral assent or other approval or authorization contract for the purchase of electricity with the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or for the transmission of electricity with the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of that Act.

Subsidiaries included

(4.1) For the purposes of subsection (4), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.

(4) Subsections 11 (5) and (6) of the Act are repealed.

(5) Subsection 11 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Direct customers: retail

(7) With the consent of a commission, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or its subsidiary may retail electricity directly to customers in the area municipality in respect of which the commission is continued.

Direct customers: distribution

(8) With the consent of a commission, the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or its subsidiary may distribute electricity directly to customers in the area municipality in respect of which the commission is continued.

Repeal

(9) Subsections (2), (3), (4), (4.1), (7) and (8) are repealed on the day that subsection 26

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE HAMILTON-WENTWORTH

36. (1) Le paragraphe 10 (2) de la *Loi sur la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth* est modifié par suppression de «et une commission municipale au sens de la *Loi sur la Société de l'électricité*» aux troisième, quatrième et cinquième lignes.

(2) Le paragraphe 11 (2) de la Loi est modifié par substitution de «de l'article 14» à «des articles 13 et 14» à la première ligne.

(3) Le paragraphe 11 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contrat d'achat ou de transport

(4) Une commission peut, sans l'assentiment des électeurs, ni autre approbation ou autorisation, conclure un contrat d'achat d'électricité avec la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou un contrat de transport d'électricité avec la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi.

Inclusion des filiales

(4.1) Pour l'application du paragraphe (4), la mention d'une personne morale est réputée s'entendre en outre d'une filiale de celle-ci.

(4) Les paragraphes 11 (5) et (6) de la Loi sont abrogés.

(5) Le paragraphe 11 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fourniture directe aux clients : vente au détail

(7) Avec l'assentiment d'une commission, la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou sa filiale peut vendre au détail de l'électricité directement aux clients dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle la commission est maintenue.

Fourniture directe aux clients : distribution

(8) Avec l'assentiment d'une commission, la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou sa filiale peut distribuer de l'électricité directement aux clients dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle la commission est maintenue.

Abrogation

(9) Les paragraphes (2), (3), (4), (4.1), (7) et (8) sont abrogés le jour de l'entrée en vi-

(1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

(6) Section 12 of the Act is repealed.

(7) Despite the repeal of section 12 of the Act, subsections 12 (2) to (6) of the Act, as they read immediately before their repeal, continue to apply to a commission established under subsection 12 (1) before it was repealed, except that the commission is not deemed to be a municipal commission within the meaning of the *Power Corporation Act*.

(8) Section 13 of the Act is repealed.

(9) Subsection 14 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Continuation re certain areas

(1) Subject to the conditions of their licences issued under the *Ontario Energy Board Act, 1998*, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* shall supply, and the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* shall distribute, power in those areas of the towns of Ancaster and Flamborough and the Township of Glanbrook that Ontario Hydro served immediately before the coming into force of subsection 36 (9) of Schedule E to the *Energy Competition Act, 1998*.

Subsidiaries included

(1.1) For the purposes of subsection (1), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.

Repeal

(1.2) Subsections (1) and (1.1) are repealed on the day that subsection 26 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

(10) Subsections 14 (2) and (3) of the Act are repealed.

(11) Paragraph 1 of subsection 15 (2) of the Act is amended by striking out "without the assent of Ontario Hydro" in the fourth last line.

REGIONAL MUNICIPALITY OF NIAGARA ACT

37. (1) Subsection 9 (2) of the *Regional Municipality of Niagara Act* is amended by striking out "and a municipal commission within the meaning of the *Power Corporation Act*" in the third, fourth and fifth lines.

gueur du paragraphe 26 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

(6) L'article 12 de la Loi est abrogé.

(7) Malgré l'abrogation de l'article 12 de la Loi, les paragraphes 12 (2) à (6) de la Loi, tels qu'ils existaient immédiatement avant leur abrogation, continuent de s'appliquer à une commission créée en vertu du paragraphe 12 (1) avant son abrogation, sauf que la commission n'est pas réputée une commission municipale au sens de la *Loi sur la Société de l'électricité*.

(8) L'article 13 de la Loi est abrogé.

(9) Le paragraphe 14 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Maintien de l'approvisionnement et de la distribution dans certains secteurs

(1) Sous réserve des conditions énoncées dans leurs permis délivrés en vertu de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* approvisionne en électricité, et la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi distribue de l'électricité, dans les secteurs des villes d'Ancaster et de Flamborough et du canton de Glanbrook qui étaient desservis par Ontario Hydro immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 36 (9) de l'annexe E de la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie*.

Inclusion des filiales

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), la mention d'une personne morale est réputée s'entendre en outre d'une filiale de celle-ci.

Abrogation

(1.2) Les paragraphes (1) et (1.1) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 26 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

(10) Les paragraphes 14 (2) et (3) de la Loi sont abrogés.

(11) La disposition 1 du paragraphe 15 (2) de la Loi est modifiée par suppression de «, sans le consentement d'Ontario Hydro» aux quatrième et cinquième lignes à partir de la fin.

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE NIAGARA

37. (1) Le paragraphe 9 (2) de la *Loi sur la municipalité régionale de Niagara* est modifié par suppression de «et une commission municipale au sens de la *Loi sur la Société de l'électricité*» aux troisième, quatrième et cinquième lignes.

(2) Section 10 of the Act is repealed.

(3) Despite the repeal of section 10 of the Act, subsections 10 (2) to (4) of the Act, as they read immediately before their repeal, continue to apply to a commission established under subsection 10 (1) before it was repealed, except that the commission is not deemed to be a municipal commission within the meaning of the *Power Corporation Act*.

(4) Subsection 11 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Sole rights

(2) Subject to subsections (3), (6) and (6.1) and to any subsisting contracts for the supply of power made under section 70 of *The Power Corporation Act*, being chapter 354 of the Revised Statutes of Ontario, 1970, or for the supply of power at 25 hertz, each commission has the sole right to distribute and supply power within the area municipality in respect of which it is continued, and may contract without electoral assent or other approval or authorization for the purchase of electricity with the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or for the transmission of electricity with the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of that Act.

(5) Subsection 11 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Continuation re certain areas

(3) Subject to the conditions of their licences issued under the *Ontario Energy Board Act, 1998*, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* shall supply, and the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* shall distribute, power in those areas of the towns of Grimsby, Lincoln, Niagara-on-the-Lake and Pelham and the Township of West Lincoln that Ontario Hydro served immediately before the coming into force of subsection 37 (5) of Schedule E to the *Energy Competition Act, 1998*.

Subsidiaries included

(3.1) For the purposes of subsections (2) and (3), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.

(2) L'article 10 de la Loi est abrogé.

(3) Malgré l'abrogation de l'article 10 de la Loi, les paragraphes 10 (2) à (4) de la Loi, tels qu'ils existaient immédiatement avant leur abrogation, continuent de s'appliquer à une commission créée en vertu du paragraphe 10 (1) avant son abrogation, sauf que la commission n'est pas réputée une commission municipale au sens de la *Loi sur la Société de l'électricité*.

(4) Le paragraphe 11 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Droits exclusifs

(2) Sous réserve des paragraphes (3), (6) et (6.1) et des contrats d'approvisionnement en électricité en vigueur qui ont été conclus en vertu de l'article 70 de la loi intitulée *The Power Corporation Act*, qui constitue le chapitre 354 des Lois refondues de l'Ontario de 1970, ou d'approvisionnement en électricité à une fréquence de 25 hertz, chaque commission a le droit exclusif de distribuer et de fournir de l'électricité dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle elle est maintenue, et peut, sans l'assentiment des électeurs, ni autre approbation ou autorisation, conclure un contrat d'achat d'électricité avec la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou un contrat de transport d'électricité avec la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi.

(5) Le paragraphe 11 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Maintien de l'approvisionnement et de la distribution dans certains secteurs

(3) Sous réserve des conditions énoncées dans leurs permis délivrés en vertu de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* approvisionne en électricité, et la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi distribue de l'électricité, dans les secteurs des villes de Grimsby, de Lincoln, de Niagara-on-the-Lake et de Pelham et du canton de West Lincoln qui étaient desservis par Ontario Hydro immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 37 (5) de l'annexe E de la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie*.

Inclusion des filiales

(3.1) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), la mention d'une personne morale est réputée s'entendre en outre d'une filiale de celle-ci.

(6) Subsection 11 (5) of the Act is repealed.

(7) Subsection 11 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Direct customers: retail

(6) With the consent of a commission, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or its subsidiary may retail electricity directly to customers in the area municipality in respect of which the commission is continued.

Direct customers: distribution

(6.1) With the consent of a commission, the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or its subsidiary may distribute electricity directly to customers in the area municipality in respect of which the commission is continued.

Repeal

(6.2) Subsections (2), (3), (3.1), (4), (6) and (6.1) are repealed on the day that subsection 26 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

(8) Subsections 11 (7) and (8) of the Act are repealed.

(9) Paragraph 1 of subsection 12 (2) of the Act is amended by striking out "without the assent of Ontario Hydro" in the fourth and third last lines.

(6) Le paragraphe 11 (5) de la Loi est abrogé.

(7) Le paragraphe 11 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fourniture directe aux clients : vente au détail

(6) Avec l'assentiment d'une commission, la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou sa filiale peut vendre au détail de l'électricité directement aux clients dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle la commission est maintenue.

Fourniture directe aux clients : distribution

(6.1) Avec l'assentiment d'une commission, la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou sa filiale peut distribuer de l'électricité directement aux clients dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle la commission est maintenue.

Abrogation

(6.2) Les paragraphes (2), (3), (3.1), (4), (6) et (6.1) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 26 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité.*

(8) Les paragraphes 11 (7) et (8) de la Loi sont abrogés.

(9) La disposition 1 du paragraphe 12 (2) de la Loi est modifiée par suppression de «sans le consentement d'Ontario Hydro,» aux troisième et quatrième lignes à partir de la fin.

Regional Municipality of Ottawa-Carleton Act

38. (1) Subsection 17 (2) of the *Regional Municipality of Ottawa-Carleton Act* is amended by striking out "and a municipal commission within the meaning of the *Power Corporation Act*" in the third, fourth and fifth lines.

(2) Subsection 18 (2) of the Act is amended by striking out "sections 20 and 21" in the first line and substituting "section 21".

(3) Subsection 18 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Contract for purchase or transmission

(4) A commission may without electoral assent or other approval or authorization contract for the purchase of electricity with the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or for the transmission of electricity with the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of that Act.

Loi sur la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton

38. (1) Le paragraphe 17 (2) de la *Loi sur la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton* est modifié par suppression de «et une commission municipale au sens de la *Loi sur la Société de l'électricité*» aux troisième, quatrième et cinquième lignes.

(2) Le paragraphe 18 (2) de la Loi est modifié par substitution de «de l'article 21» à «des articles 20 et 21» à la première ligne.

(3) Le paragraphe 18 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contrat d'achat ou de transport

(4) Une commission peut, sans l'assentiment des électeurs, ni autre approbation ou autorisation, conclure un contrat d'achat d'électricité avec la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou un contrat de transport d'électricité avec la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi.

Subsidiaries included

(4.1) For the purposes of subsection (4), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.

(4) Subsections 18 (5) and (6) of the Act are repealed.

(5) Subsection 18 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Direct customers: retail

(7) With the consent of a commission, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or its subsidiary may retail electricity directly to customers in the area municipality in respect of which the commission is continued.

Direct customers: distribution

(8) With the consent of a commission, the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or its subsidiary may distribute electricity directly to customers in the area municipality in respect of which the commission is continued.

Repeal

(9) Subsections (2), (3), (4), (4.1), (7) and (8) are repealed on the day that subsection 26 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

(6) Section 19 of the Act is repealed.

(7) Despite the repeal of section 19 of the Act, subsections 19 (2) to (6) of the Act, as they read immediately before their repeal, continue to apply to a commission established under subsection 19 (1) before it was repealed, except that the commission is not deemed to be a municipal commission within the meaning of the *Power Corporation Act*.

(8) Section 20 of the Act is repealed.

(9) Subsection 21 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Continuation re certain areas

(1) Subject to the conditions of their licences issued under the *Ontario Energy Board Act, 1998*, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* shall supply, and the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* shall distribute, power in those areas of the townships of Cumberland and Goulbourn that Ontario Hydro served immediately before the coming into force of subsection 38 (9) of Schedule E to the *Energy Competition Act, 1998*.

Inclusion des filiales

(4.1) Pour l'application du paragraphe (4), la mention d'une personne morale est réputée s'entendre en outre d'une filiale de celle-ci.

(4) Les paragraphes 18 (5) et (6) de la Loi sont abrogés.

(5) Le paragraphe 18 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fourniture directe aux clients : vente au détail

(7) Avec l'assentiment d'une commission, la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou sa filiale peut vendre au détail de l'électricité directement aux clients dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle la commission est maintenue.

Fourniture directe aux clients : distribution

(8) Avec l'assentiment d'une commission, la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou sa filiale peut distribuer de l'électricité directement aux clients dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle la commission est maintenue.

Abrogation

(9) Les paragraphes (2), (3), (4), (4.1), (7) et (8) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 26 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

(6) L'article 19 de la Loi est abrogé.

(7) Malgré l'abrogation de l'article 19 de la Loi, les paragraphes 19 (2) à (6) de la Loi, tels qu'ils existaient immédiatement avant leur abrogation, continuent de s'appliquer à une commission créée en vertu du paragraphe 19 (1) avant son abrogation, sauf que la commission n'est pas réputée une commission municipale au sens de la *Loi sur la Société de l'électricité*.

(8) L'article 20 de la Loi est abrogé.

(9) Le paragraphe 21 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Maintien de l'approvisionnement et de la distribution dans certains secteurs

(1) Sous réserve des conditions énoncées dans leurs permis délivrés en vertu de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* approvisionne en électricité, et la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi distribue de l'électricité, dans les secteurs des cantons de Cumberland et de Goulbourn qui étaient desservis par Ontario Hydro immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 38 (9) de l'an-

nexe E de la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie.*

Subsidiaries included

(1.1) For the purposes of subsection (1), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.

Inclusion des filiales

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), la mention d'une personne morale est réputée s'entendre en outre d'une filiale de celle-ci.

Repeal

(1.2) Subsections (1) and (1.1) are repealed on the day that subsection 26 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

Abrogation

(1.2) Les paragraphes (1) et (1.1) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 26 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité.*

(10) Subsections 21 (2) and (3) of the Act are repealed.

(10) Les paragraphes 21 (2) et (3) de la Loi sont abrogés.

(11) Paragraph 1 of subsection 22 (2) of the Act is amended by striking out "without the assent of Ontario Hydro" in the fourth last line.

(11) La disposition 1 du paragraphe 22 (2) de la Loi est modifiée par suppression de «sans le consentement d'Ontario Hydro» aux troisième et quatrième lignes à partir de la fin.

Regional Municipality of Peel Act

39. (1) Subsection 9 (1) of the *Regional Municipality of Peel Act* is amended by striking out "and a municipal commission within the meaning of the *Power Corporation Act*" in the last three lines.

Loi sur la municipalité régionale de Peel

39. (1) Le paragraphe 9 (1) de la *Loi sur la municipalité régionale de Peel* est modifié par suppression de «et une commission municipale au sens de la *Loi sur la Société de l'électricité*» aux deux dernières lignes.

(2) Subsection 10 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 10 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Sole rights

(2) Subject to subsections (5) and (5.1) and to any subsisting contracts for the supply of power under section 85 of the *Power Corporation Act*, as it read immediately before it was repealed, or for the supply of power at 25 hertz, each commission has the sole right to distribute and supply power within the area municipality in respect of which it is continued, and may contract without electoral assent or other approval or authorization for the purchase of electricity with the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or for the transmission of electricity with the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of that Act.

Droits exclusifs

(2) Sous réserve des paragraphes (5) et (5.1) et des contrats d'approvisionnement en électricité en vigueur qui ont été conclus en vertu de l'article 85 de la *Loi sur la Société de l'électricité*, tel qu'il existait immédiatement avant son abrogation, ou d'approvisionnement en électricité à une fréquence de 25 hertz, chaque commission a le droit exclusif de distribuer et de fournir de l'électricité dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle elle est maintenue, et peut, sans l'assentiment des électeurs, ni autre approbation ou autorisation, conclure un contrat d'achat d'électricité avec la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou un contrat de transport d'électricité avec la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi.

Subsidiaries included

(2.1) For the purposes of subsection (2), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.

Inclusion des filiales

(2.1) Pour l'application du paragraphe (2), la mention d'une personne morale est réputée s'entendre en outre d'une filiale de celle-ci.

Repeal

(2.2) Subsections (2) and (2.1) are repealed on the day that subsection 26 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

Abrogation

(2.2) Les paragraphes (2) et (2.1) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 26 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité.*

(3) Subsection 10 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) Le paragraphe 10 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Continuation re certain areas

(3) Despite subsection (2) and subject to the conditions of their licences issued under the *Ontario Energy Board Act, 1998*, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* shall supply, and the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* shall distribute, power in those areas of the Town of Caledon that Ontario Hydro served immediately before the coming into force of subsection 39 (3) of Schedule E to the *Energy Competition Act, 1998*.

Maintien de l'approvisionnement et de la distribution dans certains secteurs

(3) Malgré le paragraphe (2) et sous réserve des conditions énoncées dans leurs permis délivrés en vertu de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* approvisionne en électricité, et la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi distribue de l'électricité, dans les secteurs de la ville de Caledon qui étaient desservis par Ontario Hydro immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 39 (3) de l'annexe E de la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie*.

Subsidiaries included

(3.1) For the purposes of subsection (1), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.

Inclusion des filiales

(3.1) Pour l'application du paragraphe (1), la mention d'une personne morale est réputée s'entendre en outre d'une filiale de celle-ci.

Repeal

(3.2) Subsections (3) and (3.1) are repealed on the day that subsection 26 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

Abrogation

(3.2) Les paragraphes (3) et (3.1) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 26 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

(4) Subsection 10 (4) of the Act is repealed.

(4) Le paragraphe 10 (4) de la Loi est abrogé.

(5) Subsection 10 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

(5) Le paragraphe 10 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Direct customers: retail

(5) With the consent of a commission, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or its subsidiary may retail electricity directly to customers in the area municipality in respect of which the commission is continued.

Fourniture directe aux clients : vente au détail

(5) Avec l'assentiment d'une commission, la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou sa filiale peut vendre au détail de l'électricité directement aux clients dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle la commission est maintenue.

Direct customers: distribution

(5.1) With the consent of a commission, the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or its subsidiary may distribute electricity directly to customers in the area municipality in respect of which the commission is continued.

Fourniture directe aux clients : distribution

(5.1) Avec l'assentiment d'une commission, la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou sa filiale peut distribuer de l'électricité directement aux clients dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle la commission est maintenue.

Repeal

(5.2) Subsections (5) and (5.1) are repealed on the day that subsection 26 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

Abrogation

(5.2) Les paragraphes (5) et (5.1) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 26 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

(6) Subsections 10 (6), (7) and (8) of the Act are repealed.

(6) Les paragraphes 10 (6), (7) et (8) de la Loi sont abrogés.

(7) Paragraph 1 of subsection 11 (2) of the Act is amended by striking out "without the assent of Ontario Hydro" in the fourth and third last lines.

(7) La disposition 1 du paragraphe 11 (2) de la Loi est modifiée par suppression de «sans le consentement d'Ontario Hydro,» aux quatrième et cinquième lignes à partir de la fin.

REGIONAL MUNICIPALITY OF SUDBURY ACT

40. (1) Subsection 8 (2) of the *Regional Municipality of Sudbury Act* is amended by striking out "and a municipal commission within the meaning of the *Power Corporation Act*" in the third, fourth and fifth lines.

(2) Subsection 9 (5) of the Act is repealed.

(3) Subsection 10 (3) of the Act is amended by striking out "and" at the end of clause (a) and by repealing clause (b) and substituting the following:

(b) is subject to the rights of the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* to supply power and the rights of the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* to distribute power in those areas served by the new commission that were served by Ontario Hydro on December 31, 1984; and

(c) is subject to the rights of any other person or body, other than a municipal corporation, that was supplying power on December 31, 1984 in the area served by the new commission.

(4) Subsection 10 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Contract for purchase or transmission

(4) A new commission may without electoral assent or other approval or authorization contract for the purchase of electricity with the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or for the transmission of electricity with the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of that Act.

Subsidiaries included

(4.1) For the purposes of subsection (4), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.

(5) Subsections 10 (5) and (6) of the Act are repealed.

(6) Subsection 10 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE SUDBURY

40. (1) Le paragraphe 8 (2) de la *Loi sur la municipalité régionale de Sudbury* est modifié par suppression de «et une commission municipale au sens de la *Loi sur la Société de l'électricité*» aux troisième, quatrième et cinquième lignes.

(2) Le paragraphe 9 (5) de la Loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 10 (3) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit à l'alinéa b) :

b) aux droits de la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* de fournir de l'électricité et aux droits de la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi de distribuer de l'électricité dans les secteurs desservis par la nouvelle commission qui étaient desservis par Ontario Hydro le 31 décembre 1984;

c) aux droits de toute autre personne ou de tout autre organisme, autre qu'une municipalité, qui fournissait de l'électricité le 31 décembre 1984 dans le secteur desservi par la nouvelle commission.

(4) Le paragraphe 10 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contrat d'achat ou de transport

(4) Une nouvelle commission peut, sans l'assentiment des électeurs, ni autre approbation ou autorisation, conclure un contrat d'achat d'électricité avec la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou un contrat de transport d'électricité avec la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi.

Inclusion des filiales

(4.1) Pour l'application du paragraphe (4), la mention d'une personne morale est réputée s'entendre en outre d'une filiale de celle-ci.

(5) Les paragraphes 10 (5) et (6) de la Loi sont abrogés.

(6) Le paragraphe 10 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Direct customers: retail

(7) With the consent of a new commission, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or its subsidiary may retail electricity directly to customers in the area municipality in respect of which the new commission is continued.

(7) Avec l'assentiment d'une nouvelle commission, la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou sa filiale peut vendre au détail de l'électricité directement aux clients dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle la nouvelle commission est maintenue.

Fourniture directe aux clients : vente au détail

Direct customers: distribution

(8) With the consent of a new commission, the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or its subsidiary may distribute electricity directly to customers in the area municipality in respect of which the new commission is continued.

(8) Avec l'assentiment d'une nouvelle commission, la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou sa filiale peut distribuer de l'électricité directement aux clients dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle la nouvelle commission est maintenue.

Fourniture directe aux clients : distribution

Repeal

(9) Subsections (2), (3), (4), (4.1), (7) and (8) are repealed on the day that subsection 26 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

(9) Les paragraphes (2), (3), (4), (4.1), (7) et (8) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 26 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

Abrogation

(7) Section 11 of the Act is repealed.

(7) L'article 11 de la Loi est abrogé.

(8) Despite the repeal of section 11 of the Act, subsections 11 (2) to (7) of the Act, as they read immediately before their repeal, continue to apply to a commission established under subsection 11 (1) before it was repealed, except that the commission is not deemed to be a municipal commission within the meaning of the *Power Corporation Act*.

(8) Malgré l'abrogation de l'article 11 de la Loi, les paragraphes 11 (2) à (7) de la Loi, tels qu'ils existaient immédiatement avant leur abrogation, continuent de s'appliquer à une commission créée en vertu du paragraphe 11 (1) avant son abrogation, sauf que la commission n'est pas réputée une commission municipale au sens de la *Loi sur la Société de l'électricité*.

(9) Section 12 of the Act is repealed.

(9) L'article 12 de la Loi est abrogé.

(10) Subsection 13 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(10) Le paragraphe 13 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Continuation re certain areas

(1) Subject to the conditions of their licences issued under the *Ontario Energy Board Act, 1998*, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* shall supply, and the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* shall distribute, power in those areas of the Town of Capreol, the Town of Nickel Centre, the Town of Onaping Falls, the Town of Rayside-Balfour, the Town of Valley East and the Town of Walden that Ontario Hydro served immediately before the coming into force of subsection 40 (10) of Schedule E to the *Energy Competition Act, 1998*.

(1) Sous réserve des conditions énoncées dans leurs permis délivrés en vertu de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* approvisionne en électricité, et la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi distribue de l'électricité, dans les secteurs des villes de Capreol, de Nickel Centre, d'Onaping Falls, de Rayside-Balfour, de Valley East et de Walden qui étaient desservis par Ontario Hydro immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 40 (10) de l'annexe E de la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie*.

Maintien de l'approvisionnement et de la distribution dans certains secteurs

Subsidiaries included

(1.1) For the purposes of subsection (1), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), la mention d'une personne morale est réputée s'entendre en outre d'une filiale de celle-ci.

Inclusion des filiales

Repeal

(1.2) Subsections (1) and (1.1) are repealed on the day that subsection 26 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

(11) Subsections 13 (2) and (3) of the Act is repealed.

(12) Paragraph 1 of subsection 14 (2) of the Act is amended by striking out "without the assent of Ontario Hydro" in the fourth and third last lines.

REGIONAL MUNICIPALITY OF WATERLOO ACT

41. (1) Subsection 8 (4) of the *Regional Municipality of Waterloo Act* is amended by striking out "and a municipal commission within the meaning of the *Power Corporation Act*" in the fourth and third last lines.

(2) Subsection 8 (14) of the Act is amended by striking out "Subject to the approval of Ontario Hydro" in the first and second lines.

(3) Subsection 9 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Sole rights

(2) Subject to subsections (4) and (5) and to any subsisting contracts for the supply of power under section 85 of the *Power Corporation Act*, as it read immediately before it was repealed, or for the supply of power at 25 hertz, each commission has the sole right to distribute and supply power within the area municipality in respect of which it is continued, and may contract without electoral assent or other approval or authorization for the purchase of electricity with the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or for the transmission of electricity with the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of that Act.

Subsidiaries included

(2.1) For the purposes of subsection (2), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.

Repeal

(2.2) Subsections (2) and (2.1) are repealed on the day that subsection 26 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

(4) Subsection 9 (3) of the Act is repealed.

Abrogation

(1.2) Les paragraphes (1) et (1.1) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 26 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

(11) Les paragraphes 13 (2) et (3) de la Loi sont abrogés.

(12) La disposition 1 du paragraphe 14 (2) de la Loi est modifiée par suppression de «sans l'assentiment d'Ontario Hydro» aux quatrième et cinquième lignes à partir de la fin.

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE WATERLOO

41. (1) Le paragraphe 8 (4) de la *Loi sur la municipalité régionale de Waterloo* est modifié par suppression de «, et une commission municipale au sens de la *Loi sur la Société de l'électricité*» aux troisième, quatrième et cinquième lignes à partir de la fin.

(2) Le paragraphe 8 (14) de la Loi est modifié par suppression de «Sous réserve de l'approbation d'Ontario Hydro,» aux première et deuxième lignes.

(3) Le paragraphe 9 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Droits exclusifs

(2) Sous réserve des paragraphes (4) et (5) et des contrats d'approvisionnement en électricité en vigueur qui ont été conclus en vertu de l'article 85 de la *Loi sur la Société de l'électricité*, tel qu'il existait immédiatement avant son abrogation, ou d'approvisionnement en électricité à une fréquence de 25 hertz, chaque commission a le droit exclusif de distribuer et de fournir de l'électricité dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle elle est maintenue, et peut, sans l'assentiment des électeurs, ni autre approbation ou autorisation, conclure un contrat d'achat d'électricité avec la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou un contrat de transport d'électricité avec la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi.

Inclusion des filiales

(2.1) Pour l'application du paragraphe (2), la mention d'une personne morale est réputée s'entendre en outre d'une filiale de celle-ci.

Abrogation

(2.2) Les paragraphes (2) et (2.1) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 26 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

(4) Le paragraphe 9 (3) de la Loi est abrogé.

(5) Subsection 9 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Direct customers: retail

(4) With the consent of a commission, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or its subsidiary may retail electricity directly to customers in the area municipality in respect of which the commission is continued.

Direct customers: distribution

(5) With the consent of a commission, the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or its subsidiary may distribute electricity directly to customers in the area municipality in respect of which the commission is continued.

Repeal

(6) Subsections (4) and (5) are repealed on the day that subsection 26 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

(6) Paragraph 1 of subsection 10 (2) of the Act is amended by striking out "without the assent of Ontario Hydro" in the fourth and third last lines.

(7) Subsection 11 (2) of the Act is amended by striking out "With the approval of Ontario Hydro" in the first line.

REGIONAL MUNICIPALITY OF YORK ACT

42. (1) Subsection 8 (1) of the *Regional Municipality of York Act* is amended by striking out "and a municipal commission within the meaning of the *Power Corporation Act*" in the last two lines.

(2) Section 9 of the Act is repealed.

(3) Despite the repeal of section 9 of the Act, subsections 9 (2) to (7) of the Act, as they read immediately before their repeal, continue to apply to a commission established under subsection 9 (1) before it was repealed, except that the commission is not deemed to be a municipal commission within the meaning of the *Power Corporation Act*.

(4) Subsection 10 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Sole rights

(2) Subject to subsections (3), (5) and (5.1) and to any subsisting contracts for the supply of power made under section 85 of the *Power Corporation Act,* as it read immediately before it was repealed, each commission has the sole right to distribute and supply power

(5) Le paragraphe 9 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fourniture directe aux clients : vente au détail

(4) Avec l'assentiment d'une commission, la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou sa filiale peut vendre au détail de l'électricité directement aux clients dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle la commission est maintenue.

Fourniture directe aux clients : distribution

(5) Avec l'assentiment d'une commission, la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou sa filiale peut distribuer de l'électricité directement aux clients dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle la commission est maintenue.

Abrogation

(6) Les paragraphes (4) et (5) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 26 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité.*

(6) La disposition 1 du paragraphe 10 (2) de la Loi est modifiée par suppression de «sans le consentement d'Ontario Hydro,» aux quatrième et cinquième lignes à partir de la fin.

(7) Le paragraphe 11 (2) de la Loi est modifié par suppression de «, avec l'approbation d'Ontario Hydro,» aux première et deuxième lignes.

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE YORK

42. (1) Le paragraphe 8 (1) de la *Loi sur la municipalité régionale de York* est modifié par suppression de «et une commission municipale au sens de la *Loi sur la Société de l'électricité*» aux deux dernières lignes.

(2) L'article 9 de la Loi est abrogé.

(3) Malgré l'abrogation de l'article 9 de la Loi, les paragraphes 9 (2) à (7) de la Loi, tels qu'ils existaient immédiatement avant leur abrogation, continuent de s'appliquer à une commission créée en vertu du paragraphe 9 (1) avant son abrogation, sauf que la commission n'est pas réputée une commission municipale au sens de la *Loi sur la Société de l'électricité*.

(4) Le paragraphe 10 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Droits exclusifs

(2) Sous réserve des paragraphes (3), (5) et (5.1) et des contrats d'approvisionnement en électricité en vigueur qui ont été conclus en vertu de l'article 85 de la *Loi sur la Société de l'électricité*, tel qu'il existait immédiatement avant son abrogation, chaque commis-

within the area municipality in respect of which it is established, and may contract without electoral assent or other approval or authorization for the purchase of electricity with the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or for the transmission of electricity with the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of that Act.

sion a le droit exclusif de distribuer et de fournir de l'électricité dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle elle est créée, et peut, sans l'assentiment des électeurs, ni autre approbation ou autorisation, conclure un contrat d'achat d'électricité avec la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou un contrat de transport d'électricité avec la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi.

Subsidiaries included

(2.1) For the purposes of subsection (2), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.

Inclusion des filiales

(2.1) Pour l'application du paragraphe (2), la mention d'une personne morale est réputée s'entendre en outre d'une filiale de celle-ci.

Repeal

(2.2) Subsections (2) and (2.1) are repealed on the day that subsection 26 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

Abrogation

(2.2) Les paragraphes (2) et (2.1) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 26 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

(5) Subsection 10 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(5) Le paragraphe 10 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Continuation re certain areas

(3) Despite subsection (2) and subject to the conditions of their licences issued under the *Ontario Energy Board Act, 1998*, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* shall supply, and the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* shall distribute, power in those areas of the Town of Whitchurch-Stouffville, the Town of East Gwillimbury, the Town of Georgina and the Township of King that Ontario Hydro served immediately before the coming into force of subsection 42 (5) of Schedule E to the *Energy Competition Act, 1998*.

Maintien de l'approvisionnement et de la distribution dans certains secteurs

(3) Malgré le paragraphe (2) et sous réserve des conditions énoncées dans leurs permis délivrés en vertu de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* approvisionne en électricité, et la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de cette loi distribue de l'électricité, dans les secteurs de la ville de Whitchurch-Stouffville, de la ville de East Gwillimbury, de la ville de Georgina et du canton de King qui étaient desservis par Ontario Hydro immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 42 (5) de l'annexe E de la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie*.

Subsidiaries included

(3.1) For the purposes of subsection (1), a reference to a corporation is deemed to include a subsidiary of that corporation.

Inclusion des filiales

(3.1) Pour l'application du paragraphe (1), la mention d'une personne morale est réputée s'entendre en outre d'une filiale de celle-ci.

Repeal

(3.2) Subsections (3) and (3.1) are repealed on the day that subsection 26 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

Abrogation

(3.2) Les paragraphes (3) et (3.1) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 26 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

(6) Subsection 10 (4) of the Act is repealed.

(6) Le paragraphe 10 (4) de la Loi est abrogé.

(7) Subsection 10 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

(7) Le paragraphe 10 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Direct customers: retail

(5) With the consent of a commission, the corporation designated as the Ontario Electricity Generation Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or its subsidiary may retail electricity directly to

Fourniture directe aux clients : vente au détail

(5) Avec l'assentiment d'une commission, la personne morale désignée comme Société de production d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou sa filiale peut vendre au détail de l'élec-

customers in the area municipality in respect of which the commission is established.

tricité directement aux clients dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle la commission est créée.

Direct customers: distribution

(5.1) With the consent of a commission, the corporation designated as the Ontario Electric Services Corporation for the purposes of the *Electricity Act, 1998* or its subsidiary may distribute electricity directly to customers in the area municipality in respect of which the commission is established.

(5.1) Avec l'assentiment d'une commission, la personne morale désignée comme Société des services d'électricité de l'Ontario pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou sa filiale peut distribuer de l'électricité directement aux clients dans la municipalité de secteur à l'égard de laquelle la commission est créée.

Fourniture directe aux clients : distribution

Repeal

(5.2) Subsections (5) and (5.1) are repealed on the day that subsection 26 (1) of the *Electricity Act, 1998* comes into force.

(5.2) Les paragraphes (5) et (5.1) sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 26 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

Abrogation

(8) Subsections 10 (6) and (7) of the Act are repealed.

(8) Les paragraphes 10 (6) et (7) de la Loi sont abrogés.

(9) Paragraph 1 of subsection 11 (2) of the Act is amended by striking out "without the assent of Ontario Hydro" in the fourth and third last lines.

(9) La disposition 1 du paragraphe 11 (2) de la Loi est modifiée par suppression de «sans le consentement d'Ontario Hydro,» aux quatrième et cinquième lignes à partir de la fin.

REGISTRY ACT

43. Section 114 of the *Registry Act* is amended by adding the following subsection:

LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES ACTES

43. L'article 114 de la *Loi sur l'enregistrement des actes* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

OBCA corporation

(2.1) For the purposes of subsection (2), a public utility easement of a municipality includes a public utility easement transferred by a municipality under a transfer by-law to a corporation established under the *Business Corporations Act* pursuant to section 142 of the *Electricity Act, 1998*.

(2.1) Pour l'application du paragraphe (2), une servitude d'un service public d'une municipalité comprend une servitude d'un service public qu'une municipalité a transférée en vertu d'un règlement municipal de transfert à une personne morale constituée aux termes de la *Loi sur les sociétés par actions* conformément à l'article 142 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

Société par actions

RURAL HYDRO-ELECTRIC DISTRIBUTION ACT

44. The *Rural Hydro-Electric Distribution Act* is repealed.

LOI SUR LA DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ EN MILIEU RURAL

44. La *Loi sur la distribution d'électricité en milieu rural* est abrogée.

RURAL POWER DISTRICT LOANS ACT

45. The *Rural Power District Loans Act* is repealed.

LOI SUR LES PRÊTS CONCERNANT LE RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE EN MILIEU RURAL

45. La *Loi sur les prêts concernant le raccordement électrique en milieu rural* est abrogée.

SAFETY AND CONSUMER STATUTES ADMINISTRATION ACT, 1996

46. The Schedule to the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996* is amended by adding the following:

LOI DE 1996 SUR L'APPLICATION DE CERTAINES LOIS TRAITANT DE SÉCURITÉ ET DE SERVICES AUX CONSOMMATEURS

46. L'annexe de la *Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs* est modifiée par adjonction de ce qui suit :

Electricity Act, 1998

Loi de 1998 sur l'électricité

TELEPHONE ACT

47. Section 25 of the *Telephone Act* is repealed and the following substituted:

Electricity

25. Nothing in this Act confers upon the Commission any jurisdiction as to matters that are under the *Electricity Act, 1998* or the *Ontario Energy Board Act, 1998*.

TOPSOIL PRESERVATION ACT

48. (1) Clause 2 (2) (e) of the *Topsoil Preservation Act* is amended by striking out "or Ontario Hydro".

(2) Clause 2 (2) (g) of the Act is amended by inserting "*1998*" after "*Ontario Energy Board Act*".

TOURISM ACT

49. Clause 13 (2) (a) of the *Tourism Act* is amended by striking out "the *Power Corporation Act*" at the end and substituting "Part VIII of the *Electricity Act, 1998*".

TREES ACT

50. Clause 5 (1) (c) of the *Trees Act* is amended by striking out "Ontario Hydro" and substituting "transmitters and distributors as defined in the *Electricity Act, 1998*".

UNCLAIMED INTANGIBLE PROPERTY ACT

51. The definition of "public utility" in section 1 of the *Unclaimed Intangible Property Act* is amended by inserting "a transmitter, distributor or retailer as defined in the *Electricity Act, 1998*" after "similar works or service" in the sixth line.

COMMENCEMENT

Commencement

52. (1) This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(2) Any proclamation under subsection (1) may apply to the whole or any part, section or subsection of this Schedule, and proclamations may be issued at different times with respect to any part, section or subsection of this Schedule.

Same

(3) Any proclamation relating to the repeal of the *Ontario Energy Board Act* or the *Power Corporation Act* may apply to the whole or any part, section or subsection of that Act, and proclamations may be issued at different times with respect to any part, section or subsection of that Act.

LOI SUR LE TÉLÉPHONE

47. L'article 25 de la *Loi sur le téléphone* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Électricité

25. La présente loi n'a pas pour effet de conférer à la Commission compétence sur des questions qui relèvent de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*.

LOI SUR L'ENLÈVEMENT DU SOL ARABLE

48. (1) L'alinéa 2 (2) e) de la *Loi sur l'enlèvement du sol arable* est modifié par suppression de «ou par Ontario Hydro».

(2) L'alinéa 2 (2) g) de la Loi est modifié par insertion de «*de 1998*» après «*Loi*».

LOI SUR LE TOURISME

49. L'alinéa 13 (2) a) de la *Loi sur le tourisme* est modifié par substitution de «partie VIII de la *Loi de 1998 sur l'électricité*» à «*Loi sur la Société de l'électricité*» à la fin.

LOI SUR LES ARBRES

50. L'alinéa 5 (1) c) de la *Loi sur les arbres* est modifié par substitution de «de transporteurs et de distributeurs au sens de la *Loi de 1998 sur l'électricité*» à «d'Ontario Hydro» à la deuxième ligne.

LOI SUR LES BIENS IMMATÉRIELS NON RÉCLAMÉS

51. La définition de «entreprise de services publics» à l'article 1 de la *Loi sur les biens immatériels non réclamés* est modifiée par insertion de «un transporteur, un distributeur ou un détaillant au sens de la *Loi de 1998 sur l'électricité*» après «services similaires,» à la neuvième ligne.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

52. (1) La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) Les proclamations prises aux termes du paragraphe (1) peuvent s'appliquer à tout ou partie de la présente annexe et être prises à différentes dates.

Idem

(3) Les proclamations relatives à l'abrogation de la *Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* ou de la *Loi sur la Société de l'électricité* peuvent s'appliquer à tout ou partie de l'une ou l'autre loi et être prises à différentes dates.

2ND SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

Bill 36

An Act to amend the Election Act and the Election Finances Act, and to make related amendments to other statutes

The Hon. C. Hodgson
Chair of the Management Board of Cabinet

Government Bill

1st Reading	June 9, 1998
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

2e SESSION, 36e LÉGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

Projet de loi 36

Loi modifiant la Loi électorale et la Loi sur le financement des élections et apportant des modifications connexes à d'autres lois

L'honorable C. Hodgson
Président du Conseil de gestion du gouvernement

Projet de loi du gouvernement

1re lecture	9 juin 1998
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Election Act* and the *Election Finances Act*, and makes related amendments to the *Income Tax Act* and the *Corporations Tax Act*.

The amendments to the *Election Act* include the creation of a permanent register of electors, changes to residence rules for determining entitlement to vote, shortening of the campaign period and a variety of technical changes.

The amendments to the *Election Finances Act* include increases in donation and spending limits (and inflation indexing), and assignment to the Chief Election Officer of the functions currently performed by the Commission on Election Finances.

The amendments to the *Income Tax Act* and the *Corporations Tax Act* correspond to the changes made to donation limits under the *Election Finances Act*.

Amendments to the Election Act

Subsections 1 (1) and (2) of Bill (section 1 of Act). Correction of an error and a technical amendment.

Section 2 of Bill. New section 1.1 of the Act replaces the existing definition of "residence" in section 1. Its effect is unchanged, with the following exceptions:

Paragraph 3 of the existing definition provides that persons who live in a place during the May to October period, but not during the rest of the year, are not considered residents unless they meet certain conditions. This restriction is removed, leaving residence to be determined by the usual rules.

Subsection 1.1 (3) provides rules for determining the residence of homeless persons and others in non-traditional situations.

Because of the repeal of section 16 of the Act (section 14 of the Bill), a rule for determining the residence of inmates of penal and correctional institutions is added (paragraph 4 of subsection 1.1 (2)).

Subsection 1 (4) of the Bill makes a related amendment to section 1 of the Act.

Section 3 of Bill (subsection 3 (1) of Act). All election officers appointed by the returning officer (not just D.R.O.'s and poll clerks as at present) will be able to take oaths and affirmations at the poll for election purposes.

Section 4 of Bill. New section 4.1 of the Act allows the Chief Election Officer to test voting and vote-counting equipment and alternative voting methods at a by-election, if authorized to do so by an all-party agreement.

Section 5 of Bill. Existing subsection 6 (1) of the Act entitles poll officials appointed by returning officers to unpaid leave from their regular employment, to allow them to perform their duties under the Act. The rewritten provision extends this right to returning officers themselves, and clarifies the language that protects employees against being penalized for exercising it.

Section 6 of Bill (subsection 7 (11) of Act). Currently the Chief Election Officer's power to remove returning officers for cause may be exercised only during an election period. This restriction is removed.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi électorale* et la *Loi sur le financement des élections*, et apporte des modifications connexes à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et à la *Loi sur l'imposition des corporations*.

Les modifications apportées à la *Loi électorale* comprennent la création d'un registre permanent des électeurs, des changements aux règles relatives à la résidence en vue de déterminer le droit de voter, l'abrégement de la période de campagne électorale et divers autres changements d'ordre technique.

Les modifications apportées à la *Loi sur le financement des élections* comprennent l'augmentation des plafonds concernant les dons et les dépenses (et l'indexation en fonction de l'inflation), et l'attribution au directeur général des élections des fonctions exercées actuellement par la Commission sur le financement des élections.

Les modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et à la *Loi sur l'imposition des corporations* correspondent aux changements apportés aux plafonds concernant les dons prévus par la *Loi sur le financement des élections*.

Modification de la Loi électorale

Paragraphes 1 (1) et (2) du projet de loi (article 1 de la Loi). Correction d'une erreur et modification d'ordre technique.

Article 2 du projet de loi. Le nouvel article 1.1 de la Loi remplace la définition en vigueur de «résidence» à l'article 1. L'effet n'en est pas modifié, si ce n'est pour ce qui suit :

Selon la disposition 3 de la définition en vigueur, les personnes qui n'habitent dans un lieu que pendant la période de mai à octobre ne sont pas considérées comme résidents à moins qu'elles ne satisfassent à certaines conditions. Cette restriction est éliminée, la résidence étant désormais déterminée selon les règles habituelles.

Le paragraphe 1.1 (3) prévoit des règles pour déterminer la résidence des sans-abri et d'autres personnes qui se trouvent dans des situations non traditionnelles.

En raison de l'abrogation de l'article 16 de la Loi (article 14 du projet de loi), une règle pour déterminer la résidence des détenus des établissements pénitentiaires ou correctionnels est ajoutée (disposition 4 du paragraphe 1.1 (2)).

Le paragraphe 1 (4) du projet de loi apporte une modification connexe à l'article 1 de la Loi.

Article 3 du projet de loi (paragraphe 3 (1) de la Loi). Les membres du personnel électoral nommés par le directeur du scrutin (pas seulement les scrutateurs et les secrétaires de bureaux de vote comme c'est le cas actuellement) sont habilités à faire prêter serment et à recevoir des affirmations solennelles au bureau de vote aux fins électorales.

Article 4 du projet de loi. Le nouvel article 4.1 de la Loi permet au directeur général des élections de mettre à l'essai, lors d'une élection partielle, de l'équipement à voter, de l'équipement de dépouillement du scrutin et d'autres façons de voter, si une entente conclue entre tous les partis l'y autorise.

Article 5 du projet de loi. Le paragraphe 6 (1) de la Loi donne actuellement aux membres du personnel du bureau de vote nommés par le directeur du scrutin le droit de prendre congé sans solde de leur emploi habituel pour leur permettre d'exercer leurs fonctions aux termes de la Loi. La nouvelle disposition étend ce droit aux directeurs du scrutin et clarifie le libellé qui protège les employés contre la possibilité d'être pénalisés pour avoir exercé ce droit.

Article 6 du projet de loi (paragraphe 7 (11) de la Loi). Actuellement, le directeur général des élections ne peut exercer son pouvoir de révoquer des directeurs du scrutin pour un motif valable qu'au cours d'une période électorale. Cette restriction est éliminée.

Section 7 of Bill. Subsection 8 (2) of the Act, which prohibits the appointment of relatives unless the Chief Election Officer's approval has been obtained, is amended to eliminate such appointments entirely.

Section 8 of Bill. Section 9 of the Act provides for election campaigns of variable length, as determined by the Lieutenant Governor in Council. (The time from the date of the writ to the close of nominations is variable, but the time from the close of nominations to polling day is always two weeks.) The current maximum and minimum of 74 days (60 plus 14) and 37 (23 plus 14) days are reduced to 56 (42 plus 14) and 28 (14 plus 14) respectively.

Section 9 of Bill. Existing section 11 of the Act requires each returning officer to make information about the election available to the public by posting it in the electoral district, and also permits publication of the information in newspapers. The rewritten section eliminates newspaper publication but requires that the information be published in *The Ontario Gazette* and on the Internet. The document, currently known in the English version as a proclamation, is renamed a notice of election.

Section 10 of Bill (subsection 13 (4.1) of Act). When municipalities, school boards and provincially funded institutions are required to provide facilities for polling places at the returning officer's request, they must do so free of charge.

Subsections 11 (1) and (2) of Bill (subsections 15 (1) and (1.1) of Act). The list of electors' qualifications is amended by removing the requirement of six months residence in Ontario. Former residents who have left Ontario but intend to return may continue to vote in their last old electoral district during a two-year period if they resided in Ontario for at least 12 consecutive months. The two-year limitation does not apply to Canadian military personnel, students, Ontario government employees, Canadian government employees serving outside Canada, and their families.

Subsection 11 (3) of Bill (subsection 15 (3) of Act). Removes an outdated reference.

Section 12 of Bill. New section 15.1 of the Act deals with applications to have one's name added to or removed from the new permanent register of electors.

Section 13 of Bill. Repeal of section 16 of the Act, which disqualifies inmates of penal and correctional institutions from voting and has been held to be inconsistent with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Section 14 of Bill. The existing version of subsection 17 (1) of the Act makes the right to vote by proxy available only if the elector's reason for being unable to vote in person is one of seven listed reasons. The rewritten subsection makes this right available whatever the reason for the inability to vote in person. A consequential amendment is made to subsection (4).

Section 15 of Bill (sections 17.1 to 17.6 of Act). The Chief Election Officer is required to establish a permanent register of electors and keep it up-to-date. Information for the permanent register may come from electors themselves under section 15.1, from Elections Canada, from other government sources, or from an enumeration under section 18 (section 17.1). The Chief Election Officer is authorized to provide information from the permanent register to Elections Canada and to Ontario municipalities, for electoral purposes (section 17.2). Political parties and MPPs are entitled to have access to the register, in printed or electronic format as the Chief Election Officer chooses, whenever it has been updated (section 17.3) Parties are entitled to have the register updated at their expense, in which case access is limited to the party and its MPPs. Restrictions are imposed on the way in which information obtained from the register or from a list of electors prepared from the register may be used (section 17.4). The Chief Election Officer may issue guidelines in connection with those restrictions (section 17.5).

Article 7 du projet de loi. Le paragraphe 8 (2) de la Loi, qui interdit la nomination de parents sans l'approbation du directeur général des élections, est modifié afin d'éliminer de telles nominations dans tous les cas.

Article 8 du projet de loi. L'article 9 de la Loi prévoit des campagnes électorales d'une durée variable que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil. (La période comprise entre la date du décret de convocation des électeurs et celle de la clôture du dépôt des déclarations de candidature est variable, mais celle comprise entre la clôture du dépôt des déclarations de candidature et le jour du scrutin est toujours de deux semaines.) Les périodes maximale et minimale de 74 jours (60 plus 14) et de 37 jours (23 plus 14) passent à 56 jours (42 plus 14) et à 28 jours (14 plus 14), respectivement.

Article 9 du projet de loi. L'article 11 de la Loi exige actuellement que chaque directeur du scrutin mette à la disposition du public des renseignements sur l'élection en les affichant dans la circonscription électorale et permet également leur publication dans les journaux. Le nouvel article élimine la publication des renseignements dans les journaux mais exige qu'ils soient publiés dans la *Gazette de l'Ontario* et sur l'Internet. Le projet de loi remplace la désignation anglaise actuelle de «proclamation» par celle de «notice of election».

Article 10 du projet de loi (paragraphe 13 (4.1) de la Loi). Lorsque, à la demande du directeur du scrutin, les municipalités, les conseils scolaires et les institutions financées par la province doivent fournir des installations devant servir de bureaux de vote, ils doivent le faire gratuitement.

Paragraphes 11 (1) et (2) du projet de loi (paragraphes 15 (1) et (1.1) de la Loi). L'obligation de résider en Ontario pendant six mois est supprimée de la liste des qualités requises de l'électeur. Les anciens résidents qui ont quitté l'Ontario mais qui ont l'intention d'y revenir peuvent continuer de voter dans leur ancienne circonscription électorale pendant une période de deux ans s'ils résidaient en Ontario pendant au moins 12 mois. La restriction de deux ans ne s'applique pas au personnel des forces armées canadiennes, aux étudiants, aux employés du gouvernement de l'Ontario, aux employés du gouvernement du Canada qui travaillent à l'extérieur du Canada, ni à leurs familles.

Paragraphe 11 (3) du projet de loi (paragraphe 15 (3) de la Loi). Le paragraphe est modifié pour éliminer un renvoi périmé.

Article 12 du projet de loi. Le nouvel article 15.1 de la Loi porte sur les demandes visant à faire ajouter son nom au nouveau registre permanent des électeurs ou à l'en faire enlever.

Article 13 du projet de loi. Cet article abroge l'article 16 de la Loi qui rend les détenus d'établissements pénitentiaires ou correctionnels inhabiles à voter et a été jugé incompatible avec la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Article 14 du projet de loi. La version en vigueur du paragraphe 17 (1) de la Loi ne permet le vote par procuration que si la raison pour laquelle l'électeur ne peut pas voter en personne est une des sept raisons qui y sont prévues. Le nouveau paragraphe permet le vote par procuration quelle que soit la raison qui empêche l'électeur de voter en personne. Une modification corrélative est apportée au paragraphe (4).

Article 15 du projet de loi (articles 17.1 à 17.6 de la Loi). Le directeur général des élections est tenu d'établir un registre permanent des électeurs et de le tenir à jour. Les renseignements qui y figurent peuvent provenir des électeurs eux-mêmes aux termes de l'article 15.1, d'Élections Canada, d'autres sources gouvernementales ou d'un recensement effectué aux termes de l'article 18 (article 17.1). Le directeur général des élections est autorisé à communiquer des renseignements figurant dans le registre permanent à Élections Canada et aux municipalités de l'Ontario aux fins électorales (article 17.2). Les partis politiques et les députés ont le droit d'avoir accès au registre, sous forme imprimée ou électronique, selon ce que choisit le directeur général des élections, chaque fois qu'il est mis à jour (article 17.3). Les partis ont le droit de faire mettre à jour le registre à leurs frais, auquel cas l'accès à celui-ci est limité au parti et à ses députés. Des restrictions sont imposées relativement à l'utilisation qui peut être faite des renseignements obtenus à partir du registre ou

Parties are required to have policies to ensure compliance with the restrictions; the Chief Election Officer may publicize the policies and any discrepancies between policies, guidelines and actual practices (section 17.6).

Section 16 of Bill. Section 18 of the Act, dealing with enumeration, is amended for consistency with the permanent register system.

Section 17 of Bill. Sections 18.1 and 18.2 of the Act provide that no new enumeration is required for by-elections occurring within a relatively short time after a general election. They are no longer needed, since a new enumeration is no longer required for every election.

Section 18 of Bill. Section 18.3 of the Act allows electors to have their names added to the list on polling day itself if they satisfy certain conditions. Originally limited to the by-elections described in section 18.1, which were to be conducted without a new enumeration, this is now extended to all elections. Names may be added under this section by the deputy returning officer or by a revision assistant.

Section 19 of Bill. Section 19 of the Act is rewritten for consistency with the permanent registry system. In addition, public posting of the list of electors is no longer required. However, the list will be available for public examination at the returning office and at the office of the municipal clerk. The number of paper copies of the list to be furnished to candidates and constituency associations is reduced, and an electronic version is to be provided instead.

Section 20 of Bill. Section 20 of the Act, dealing with complaints against names on the list, is amended to clarify that the person making the complaint must be identified and must sign the complaint form.

Section 21 of Bill. Subsection 21 (3) of the Act is amended for consistency with the permanent registry system.

Sections 22, 23 and 24 of the Bill. Section 22 of the Act allows applications for certificates to vote to be made on behalf of electors, but imposes restrictions on the practice: an elector may act for family members and for only one unrelated person, and a non-elector may act for only one elector. This system is now extended to sections 23 (corrections to the list) and 24 (transfers). Section 24 is also amended to allow electors with restricted mobility to apply for transfers if they could vote more conveniently in another polling division.

Subsection 25 (1) of Bill. Existing subsection 27 (5) of the Act requires the deposit to be paid in cash or by cheque. The amendments provide that it may also be paid by money order, and that cheques must be certified.

Sections 26 and 27 of Bill. Subsections 33 (1) and (2) and 35 (2) of the Act are amended to take account of the fact that new methods of paper production allow a wider range of security features and allow paper to be supplied in other forms than sheets.

Section 28 of Bill. Section 39 of the Act requires the returning officer to appoint deputy returning officers and poll clerks on the basis of candidates' recommendations. The section is amended to allow the appointments to be made earlier and to clarify that the returning officer is responsible for scrutinizing the qualifications of the persons appointed.

Section 29 of Bill (subsection 42 (3.1) of Act). Communications devices (such as cellular or digital phones and pagers) may be used in the polling place only with the returning officer's permission.

d'une liste des électeurs dressée à partir du registre (article 17.4). Le directeur général des élections peut émettre des lignes directrices ayant trait à ces restrictions (article 17.5). Les partis sont tenus d'avoir des politiques en vue de garantir le respect des restrictions; le directeur général des élections peut rendre publiques les politiques ainsi que toute incompatibilité entre les politiques, les lignes directrices et les pratiques réelles (article 17.6).

Article 16 du projet de loi. L'article 18 de la Loi, qui porte sur le recensement, est modifié pour le rendre compatible avec le système de registre permanent.

Article 17 du projet de loi. Les articles 18.1 et 18.2 de la Loi prévoient qu'il n'est pas nécessaire de procéder à de nouveaux recensements pour les élections partielles qui ont lieu peu de temps après une élection générale. Ils n'ont plus leur raison d'être puisqu'il n'est plus nécessaire de procéder à un nouveau recensement pour chaque élection.

Article 18 du projet de loi. L'article 18.3 de la Loi permet aux électeurs de faire ajouter leur nom à la liste le jour même du scrutin s'ils remplissent certaines conditions. Limité, à l'origine, aux élections partielles visées à l'article 18.1, qui devaient se tenir sans nouveau recensement, l'article 18.3 s'applique désormais à toutes les élections. Des noms peuvent être ajoutés aux termes de cet article par le scrutateur ou un réviseur adjoint.

Article 19 du projet de loi. L'article 19 de la Loi est refait pour le rendre compatible avec le système de registre permanent. En outre, l'affichage public de la liste des électeurs n'est plus obligatoire. Toutefois, la liste doit être mise à la disposition du public aux fins d'examen au bureau électoral et au bureau du secrétaire municipal. Le nombre de copies papier de la liste qui doivent être fournies aux candidats et aux associations de circonscription est réduit, mais une version électronique doit en être fournie.

Article 20 du projet de loi. L'article 20 de la Loi, qui porte sur les plaintes au sujet de noms figurant sur la liste, est modifié de façon à préciser que l'auteur de la plainte doit être identifié et doit signer la plainte.

Article 21 du projet de loi. Le paragraphe 21 (3) de la Loi est modifié pour le rendre compatible avec le système de registre permanent.

Articles 22, 23 et 24 du projet de loi. L'article 22 de la Loi permet que des demandes d'autorisation de voter soient présentées au nom d'électeurs, mais impose des restrictions relativement à cette pratique : l'électeur peut agir pour les membres de sa famille et pour une seule personne non apparentée, et la personne qui n'est pas un électeur ne peut agir que pour un seul électeur. Ce système est désormais élargit aux articles 23 (corrections apportées à la liste) et 24 (transferts). L'article 24 est également modifié pour permettre aux électeurs dont la mobilité est réduite de demander un transfert s'il serait plus pratique pour eux de voter dans une autre section de vote.

Paragraphe 25 (1) du projet de loi. Le paragraphe 27 (5) de la Loi exige actuellement que le dépôt soit payé en espèces ou par chèque. Les modifications prévoient qu'il peut être également payé par mandat-poste et que les chèques doivent être certifiés.

Articles 26 et 27 du projet de loi. Les paragraphes 33 (1) et (2) et 35 (2) de la Loi sont modifiés pour tenir compte du fait que les nouvelles méthodes de production du papier permettent un plus grand éventail de mesures de sécurité et permettent que le papier soit fourni autrement que sous forme de feuilles.

Article 28 du projet de loi. L'article 39 de la Loi exige que le directeur du scrutin nomme les scrutateurs et les secrétaires de bureau de vote en se basant sur les recommandations des candidats. L'article est modifié de façon à permettre que les nominations se fassent plus tôt et à préciser qu'il appartient au directeur du scrutin d'examiner les qualités des personnes qu'il nomme.

Article 29 du projet de loi (paragraphe 42 (3.1) de la Loi). Les dispositifs de communication (tels que les téléphones cellulaires ou numériques et les téléavertisseurs) ne peuvent être utilisés dans les bureaux de vote qu'avec l'autorisation du directeur du scrutin.

Section 30 of Bill (section 44 of Act). Adjustments are made to the days on which advance polls are held. Advance polls will open one hour earlier.

Section 31 of Bill. Subsections 47 (3) to (6) of the Act deal with challenges to electors. As rewritten, they allow deputy returning officers to obtain signed statutory declarations from persons whose entitlement to vote has been challenged, as a condition of allowing them to vote.

Section 32 of Bill. Existing subsection 48 (2) of the Act requires the deputy returning officer to place the elector's ballot in the ballot box after verification. The amendment provides that the verified ballot will, instead, be returned to the elector who then places it in the ballot box.

Section 33 of Bill. Section 49 of the Act is rewritten to take account of the fact that enumeration is no longer compulsory.

Section 34 of Bill. Under section 54 of the Act, an elector who objects to his or her ballot or has marked it in error is entitled to return it and receive another. The amendment adds a requirement that the elector first mark the ballot up to make it unusable, to prevent cancelled ballots from being included with valid ones and to keep the elector's voting intentions secret.

Section 35 of Bill. Section 57 of the Act is amended to clarify that a deputy returning officer's inadvertent failure to initial a ballot is not fatal to its validity.

Section 37 of Bill. Existing subsection 67 (2) of the Act requires the returning officer to give a casting vote in case of a tie. As rewritten, it requires the returning officer to apply for a recount if the difference between the two candidates who receive most votes is less than 25.

Section 38 of Bill. Section 71 of the Act is amended to ensure that recounts will be held quickly, and to provide that returning officers who apply for recounts are not required to give security for costs as other applicants are.

Sections 39 and 40 of Bill. Sections 73 and 74 of the Act are amended to clarify that in a recount, the judge is not required to carry out the counting of ballots personally.

Section 41 of Bill. Subsection 84 (1) of the Act requires returning officers, once they have made their returns, to ship all election documents to the Chief Election Officer, except documents related to enumeration, which are to be destroyed. The amendment removes the exception for enumeration documents.

Section 42 of Bill. Section 86 of the Act is amended to clarify that the Chief Election Officer, when investigating a possible corrupt practice, is entitled to inspect ballots without a court order.

Section 43 of Bill (section 93 of Act). Enumerators are added to the list of election officials whose neglect of duties constitutes an offence.

Sections 44 and 45 of Bill. New section 96.1, making bribery an offence, is added to the Act, and a complementary amendment is made to section 97.1 of the Act.

Sections 46 and 47 of Bill. Section 99 of the Act requires the returning officer to publish a notice in a newspaper when an action contesting the validity of an election is commenced. Section 102 requires the plaintiff in such an action to give security for publication expenses. The contents of section 102 are moved into section 99, which is also amended to provide that the notice need not be published until the security has in fact been given.

Subsection 48 (2), sections 49, 50, subsection 53 (2) of Bill. Correction of errors.

Article 30 du projet de loi (article 44 de la Loi). Des rajustements sont apportés quant aux jours où a lieu le vote par anticipation. Les bureaux de vote par anticipation ouvrent une heure plus tôt.

Article 31 du projet de loi. Les paragraphes 47 (3) à (6) de la Loi portent sur les contestations concernant des électeurs. Les nouveaux paragraphes permettent aux scrutateurs d'obtenir des déclarations solennelles signées des personnes dont le droit de voter a été contesté, comme condition pour leur permettre de voter.

Article 32 du projet de loi. Le paragraphe 48 (2) de la Loi exige actuellement que le scrutateur place le bulletin de vote de l'électeur dans l'urne après l'avoir vérifié. La modification prévoit, à la place, que le bulletin de vote vérifié est rendu à l'électeur qui le place alors dans l'urne.

Article 33 du projet de loi. L'article 49 de la Loi est refait pour tenir compte du fait que le recensement n'est plus obligatoire.

Article 34 du projet de loi. L'article 54 de la Loi prévoit que l'électeur qui conteste son bulletin de vote ou qui fait une erreur en le marquant a le droit de le rendre et d'en recevoir un autre. La modification ajoute une exigence selon laquelle l'électeur doit d'abord marquer son bulletin de façon à le rendre inutilisable afin d'empêcher que les bulletins annulés soient placés avec les bulletins valides et de garder secrète l'intention de vote de l'électeur.

Article 35 du projet de loi. L'article 57 de la Loi est modifié afin de préciser que le bulletin sur lequel le scrutateur omet par mégarde d'apposer ses initiales n'est pas invalidé de ce fait.

Article 37 du projet de loi. Le paragraphe 67 (2) de la Loi exige actuellement que le directeur du scrutin vote en cas d'égalité des suffrages. Le nouveau paragraphe exige qu'il demande un dépouillement judiciaire si la différence entre le nombre de suffrages exprimés pour les deux candidats qui ont reçu le plus grand nombre de suffrages est inférieure à 25.

Article 38 du projet de loi. L'article 71 de la Loi est modifié de façon à garantir que les dépouillements judiciaires aient lieu dans un court délai et de façon à prévoir que les directeurs du scrutin qui demandent un dépouillement judiciaire ne sont pas tenus de verser un cautionnement pour dépens à l'encontre des autres requérants.

Articles 39 et 40 du projet de loi. Les articles 73 et 74 de la Loi sont modifiés afin de préciser que lors d'un dépouillement judiciaire, le juge n'est pas tenu de compter les bulletins de vote personnellement.

Article 41 du projet de loi. Le paragraphe 84 (1) de la Loi exige que les directeurs du scrutin, une fois qu'ils ont fait leurs rapports, envoient au directeur général des élections tous les documents qui se rapportent à l'élection, à l'exclusion des documents qui se rapportent au recensement, lesquels doivent être détruits. La modification élimine l'exception concernant les documents qui se rapportent au recensement.

Article 42 du projet de loi. L'article 86 de la Loi est modifié afin de préciser que le directeur général des élections a le droit d'examiner les bulletins de vote sans obtenir d'ordonnance d'un tribunal lorsqu'il enquête sur d'éventuelles manœuvres frauduleuses.

Article 43 du projet de loi (article 93 de la Loi). Les recenseurs sont ajoutés à la liste des membres du personnel électoral dont le défaut dans l'exercice de leurs fonctions constitue une infraction.

Articles 44 et 45 du projet de loi. Le nouvel article 96.1, qui prévoit que la corruption est une infraction, est ajouté à la Loi et une modification complémentaire est apportée à l'article 97.1 de la Loi.

Articles 46 et 47 du projet de loi. L'article 99 de la Loi exige que le directeur du scrutin publie un avis dans un journal lorsqu'une action en contestation de la validité d'une élection est introduite. L'article 102 exige que le demandeur dans l'action verse un cautionnement pour les frais de publication. Le contenu de l'article 102 est inséré dans l'article 99, lequel est également modifié afin de prévoir qu'il n'est pas nécessaire de publier l'avis tant que le cautionnement n'est pas effectivement versé.

Paragraphe 48 (2), articles 49 et 50 et paragraphe 53 (2) du projet de loi. Correction d'erreurs.

Subsections 48 (1), (3) and (4) of Bill. As amended, section 114 of the Act deals with the Chief Election Officer's estimates for the purposes of the *Election Finances Act* as well as the *Election Act*.

Amendments to Election Finances Act

Subsections 51 (1) and (11) of Bill (subsection 1 (1) of Act). In the English version of the Act, the term "fund-raising function" is changed to "fund-raising activity". Related amendments are found in subsections 63 (1), (2) and (4) and 65 (1), (2) and (4) of the Bill.

Subsection 51 (2) of Bill (subsection 1 (1) of Act). Expenses related to research and polling, and travel expenses, are added to the list of matters that are not treated as campaign expenses.

Subsections 51 (3) and (4) of Bill (subsection 1 (1) of Act). The Bill dissolves the Commission on Election Finances and assigns its functions to the Chief Election Officer. Related amendments are found in subsections 1 (3) and 25 (2), sections 36 and 52, subsection 53 (1), sections 54, 55, 56 and 57, subsection 58 (1), sections 59, 78 and 79, and subsections 80 (2) and 81 (1) of the Bill.

Subsections 51 (5), (6), (7) and (10) of Bill. The term "leadership contest" is substituted for "leadership convention", to include all processes for choosing a party leader. Related changes are found in section 59 of the Bill. The leadership contest period is extended from two months to 14 months.

Section 52 of Bill. Under new clause 2 (1) (l) of the Act, joint summaries of candidates' and constituency associations' income and campaign expenses will be published in *The Ontario Gazette* and on the Internet, rather than in local newspapers as existing clause 4 (1) (k) provides. In new subsection 2 (5) of the Act, the time allowed for preparing mandatory recommendations to the Speaker (currently about five months under existing subsection 4 (3)) is increased to a year. (See also note for subsections 51 (3) and (4) of Bill.)

Section 56 of Bill. Under the existing version of subsection 10 (5) of the Act, registration must be refused if there is a confusing resemblance between the proposed name (or its abbreviation) and the name (or abbreviation, or nickname) of a party that is already registered. This is extended to deal with potential confusion with the name, abbreviation or nickname of another political party or organization that is active anywhere in Canada. (See also note for subsections 51 (3) and (4) of Bill.)

Subsection 58 (2) of Bill (subsection 12 (8) of Act). The funds of a constituency association that does not become registered within two years after its deregistration now pass to the party concerned (rather than the Chief Election Officer). (See also note for subsections 51 (3) and (4) of Bill.)

Subsection 59 (4) of Bill. New subsection 14 (7) of the Act parallels existing subsection 18 (3) of the Act.

Section 60 of Bill. Subsection 16 (1) of the Act is rewritten to provide that registered charities are not entitled to make contributions.

Section 61 of Bill. Section 18 of the Act is amended to increase permitted contribution amounts and index them for inflation. For purposes of comparison, the current amounts are as follows:

ANNUAL DONATIONS

to party, $4,000 (becomes $7,500)
to constituency association, $750 (becomes $1,000)
aggregate amount for constituency associations of any one party, $3,000 (becomes $5,000)

Paragraphes 48 (1), (3) et (4) du projet de loi. L'article 114 de la Loi, tel qu'il est modifié, porte sur les prévisions de fonds du directeur général des élections destinés à l'application de la *Loi sur le financement des élections* et de la *Loi électorale*.

Modification de la Loi sur le financement des élections

Paragraphes 51 (1) et (11) du projet de loi (paragraphe 1 (1) de la Loi). Dans la version anglaise de la Loi, le terme «fund-raising function» est remplacé par «fund-raising activity». Des modifications connexes figurent aux paragraphes 63 (1), (2) et (4) et 65 (1), (2) et (4) du projet de loi.

Paragraphe 51 (2) du projet de loi (paragraphe 1 (1) de la Loi). Les dépenses liées à la recherche et au sondage d'opinion ainsi que les frais de déplacement sont ajoutés à la liste des éléments qui ne sont pas considérés comme des dépenses liées à la campagne électorale.

Paragraphes 51 (3) et (4) du projet de loi (paragraphe 1 (1) de la Loi). Le projet de loi dissout la Commission sur le financement des élections et affecte ses fonctions au directeur général des élections. Des modifications connexes figurent aux paragraphes 1 (3) et 25 (2), aux articles 36 et 52, au paragraphe 53 (1), aux articles 54, 55, 56 et 57, au paragraphe 58 (1), aux articles 59, 78 et 79, et aux paragraphes 80 (2) et 81 (1) du projet de loi.

Paragraphes 51 (5), (6), (7) et (10) du projet de loi. Le terme «campagne de désignation du chef d'un parti» est substitué à celui de «congrès de désignation du chef d'un parti» pour inclure toutes les étapes menant au choix du chef d'un parti. Des modifications connexes figurent à l'article 59 du projet de loi. La période de campagne de désignation du chef d'un parti passe de deux mois à 14 mois.

Article 52 du projet de loi. Aux termes du nouvel alinéa 2 (1) l) de la Loi, un relevé commun des recettes et des dépenses liées à la campagne électorale des candidats et des associations de circonscription sera publié dans la *Gazette de l'Ontario* et sur l'Internet plutôt que dans des journaux locaux comme le prévoit l'alinéa 4 (1) k) en vigueur. Dans le nouveau paragraphe 2 (5) de la Loi, le délai accordé pour préparer les recommandations obligatoires à l'intention du président de l'Assemblée (environ cinq mois aux termes du paragraphe 4 (3) en vigueur) passe à un an. (Voir également la note concernant les paragraphes 51 (3) et (4) du projet de loi.)

Article 56 du projet de loi. Selon le paragraphe 10 (5) de la Loi, l'inscription doit actuellement être refusée s'il existe, entre le nom proposé (ou son abréviation ou sigle) et le nom (ou l'abréviation, le sigle ou le surnom) d'un parti déjà inscrit, des similarités telles qu'il est vraisemblable qu'une confusion s'ensuive. Cette mesure est étendue au nom, à l'abréviation, au sigle ou au surnom d'un autre parti politique ou d'une autre organisation politique qui exercent des activités où que ce soit au Canada. (Voir également la note concernant les paragraphes 51 (3) et (4) du projet de loi.)

Paragraphe 58 (2) du projet de loi (paragraphe 12 (8) de la Loi). Les fonds d'une association de circonscription qui ne s'inscrit pas dans les deux ans qui suivent sa radiation sont dorénavant transférés au parti concerné (plutôt qu'au directeur général des élections). (Voir également la note concernant les paragraphes 51 (3) et (4) du projet de loi.)

Paragraphe 59 (4) du projet de loi. Le nouveau paragraphe 14 (7) de la Loi est une disposition parallèle au paragraphe 18 (3) actuel de la Loi.

Article 60 du projet de loi. Le paragraphe 16 (1) de la Loi est refait afin de prévoir que les organismes de bienfaisance enregistrés n'ont pas le droit de faire de contributions.

Article 61 du projet de loi. L'article 18 de la Loi est modifié afin d'augmenter les contributions permises et de les indexer en fonction de l'inflation. Aux fins de comparaison, les montants en vigueur sont les suivants :

DONS ANNUELS

à un parti, 4 000 $ (passe à 7 500 $)
à une association de circonscription, 750 $ (passe à 1 000 $)
montant total aux associations de circonscription d'un parti donné, 3 000 $ (passe à 5 000 $)

DONATIONS IN CAMPAIGN PERIOD

to party, $4,000 (becomes $7,500)
to candidate, $750 (becomes $1,000)
aggregate amount for candidates of any one party, $3,000 (becomes $5,000)

Sections 62 and 69 of Bill. Sections 22 and 37 of the Act, dealing with political advertising, campaign advertising and blackout periods, are rewritten. The prohibition on advertising during blackout periods is extended to all advertising, not just advertising by parties and candidates as before. Related amendments are found in subsections 51 (8) and (9) of the Bill.

Subsections 63 (3) and (5) of Bill. New subsection 23 (5) of the Act ensures that the full cost of advertising services offered for sale in connection with a fund-raising activity is considered a contribution, rather than attempting to establish a "going commercial rate" for the advertising, as is done for donated goods and other services. A complementary amendment is made to subsection 23 (4).

Section 64 of Bill. New subsection 25 (2) of the Act clarifies that the Chief Election Officer is entitled to retrieve official receipt forms.

Section 65 of Bill. Existing subsection 26 (3) of the Act allows affiliated political organizations to make contributions to parties and constituency associations, and imposes the same contribution limits as for persons, corporations and trade unions under section 18 of the Act. The rewritten subsection removes these contribution limits and also permits affiliated political organizations to make contributions to candidates. New subsections 26 (3.1) and (3.2) provide that contributions to affiliated political organizations may come only from parties and constituency associations.

Section 66 of Bill. Subsection 33 (4) of the Act is amended by substituting "amounts received" for "receipts", to avoid confusion with receipts issued for tax purposes.

Section 67 of Bill. Existing section 34 of the Act requires that contributions over $25 be recorded. The section is rewritten and simplified and the dollar amount is increased to $100.

Section 68 of Bill. Existing sections 35 and 36 of the Act, which deal with borrowing by parties, constituency associations, candidates and leadership contestants, are rewritten and combined. New section 36 allows parties and constituency associations to forgive amounts loaned before 1986, during a two-year period, without the forgiven amounts being treated as contributions or campaign expenses. A related amendment is found in section 73 of the Bill.

Section 70 of Bill. In section 38 of the Act, the permitted campaign expenses of political parties are increased from 40 to 60 cents per elector. The permitted campaign expenses of candidates and their constituency organizations, currently calculated according to a sliding scale ($2 per elector for the first 15,000; $1 per elector for the next 10,000; 25 cents per elector for any additional electors) are fixed at a flat 96 cents per elector. Both amounts are indexed for inflation.

The existing Act increases permitted campaign expenses by $5,000 for candidates in six northern electoral districts. The amendments provide for a $7,000 increase in seven northern electoral districts, listed in the

DONS PENDANT UNE PÉRIODE DE CAMPAGNE ÉLECTORALE

à un parti, 4 000 $ (passe à 7 500 $)
à un candidat, 750 $ (passe à 1 000 $)
montant total aux candidats d'un parti donné, 3 000 $ (passe à 5 000 $)

Articles 62 et 69 du projet de loi. Les articles 22 et 37 de la Loi, qui portent sur la publicité politique, la publicité relative aux campagnes électorales et les périodes d'interdiction, sont refaits. L'interdiction concernant la publicité pendant les périodes d'interdiction est étendue à toute la publicité et pas seulement à la publicité des partis ou des candidats comme par le passé. Des modifications connexes figurent aux paragraphes 51 (8) et (9) du projet de loi.

Paragraphes 63 (3) et (5) du projet de loi. Le nouveau paragraphe 23 (5) de la Loi fait en sorte que la totalité des frais des services de publicité offerts en vente relativement à une activité de financement soit considérée comme une contribution, au lieu de tenter de fixer un «tarif commercial courant» pour la publicité, comme dans le cas des dons de biens et autres services. Une modification complémentaire est apportée au paragraphe 23 (4).

Article 64 du projet de loi. Le nouveau paragraphe 25 (2) de la Loi précise que le directeur général des élections a le droit de demander que lui soient rendues les formules de récépissé officiel.

Article 65 du projet de loi. Le paragraphe 26 (3) de la Loi permet actuellement aux organisations politiques affiliées de faire des contributions aux partis et aux associations de circonscription, et impose les mêmes plafonds de contribution que ceux prévus à l'égard des personnes, des personnes morales et des syndicats aux termes de l'article 18 de la Loi. Le nouveau paragraphe élimine ces plafonds et permet également aux organisations politiques affiliées de faire des contributions aux candidats. Les nouveaux paragraphes 26 (3.1) et (3.2) prévoient que seuls les partis et les associations de circonscription peuvent faire des contributions aux organisations politiques affiliées.

Article 66 du projet de loi. Le paragraphe 33 (4) de la Loi est modifié par substitution de l'expression «montants reçus» à «recettes» pour plus de précision.

Article 67 du projet de loi. L'article 34 de la Loi exige actuellement que les contributions de plus de 25 $ soient consignées. L'article est refait et simplifié et le seuil passe à 100 $.

Article 68 du projet de loi. Les articles 35 et 36 actuels de la Loi qui traitent des emprunts contractés par les partis, les associations de circonscription, les candidats et les candidats à la direction d'un parti sont réécrits et fusionnés. Le nouvel article 36 permet aux partis et aux associations de circonscription de renoncer, au cours d'une période de deux ans, au remboursement de montants prêtés avant 1986 sans que les montants visés par la renonciation ne soient traités comme des contributions ou des dépenses liées à la campagne électorale. Une modification connexe figure à l'article 73 du projet de loi.

Article 70 du projet de loi. À l'article 38 de la Loi, les dépenses liées à la campagne électorale des partis politiques qui sont autorisées passent de 40 cents à 60 cents par électeur. Les dépenses liées à la campagne électorale des candidats et de leurs associations de circonscription qui sont autorisées, actuellement calculées selon une échelle mobile (2 $ par électeur pour la première tranche de 15 000 électeurs; 1 $ par électeur pour la tranche suivante de 10 000; 25 cents par électeur pour les électeurs supplémentaires), sont fixées à 96 cents par électeur. Ces deux montants sont indexés en fonction de l'inflation.

La Loi en vigueur augmente les dépenses liées à la campagne électorale qui sont autorisées de 5 000 $ pour les candidats dans six circonscriptions électorales du nord. Les modifications prévoient une augmentation de 7 000 $ dans sept circonscriptions électorales du

Schedule to subsection 38 (3.3). This amount is also indexed for inflation.

Under the *Representation Act, 1996*, provincial electoral districts will change automatically whenever there is a federal readjustment. Subsection 38 (3.5) authorizes the Lieutenant-Governor in Council to replace the Schedule to subsection 38 (3.3) in that event. A related amendment is found in subsection 75 (2) of the Bill.

Section 71 of Bill. Subsection 40 (7) of the Act is rewritten to increase the subsidies provided for auditors' services to constituency associations, candidates and leadership contestants, add a subsidy for auditors' services to parties, and index the amounts for inflation.

Section 72 of Bill. New section 40.1 of the Act establishes the indexation factor used to adjust amounts such as contribution and spending limits. Adjustments will be made at five-year intervals and based on the Consumer Price Index for Canada published by Statistics Canada. The Chief Election Officer will publish the indexation factor and the adjusted amounts in *The Ontario Gazette* and on the Internet.

Section 74 of Bill. Subsection 42 (4) of the Act, which currently requires the filing of a leadership contestant's financial statement within six months after the leadership vote, is rewritten to extend the reporting period and provide for two successive financial statements. A related amendment is made to subsection 42 (5) of the Act.

Subsection 75 (1) of Bill (subsection 44 (1) of Act). Currently candidates who receive at least 15 per cent of the popular vote in their electoral districts are entitled to receive a reimbursement of their actual campaign expenses or 20 per cent of the maximum expenditure limit, whichever is less. The Bill provides for partial reimbursement of campaign expenses: 20 per cent of actual campaign expenses or 20 % of the maximum, whichever is less.

Subsections 75 (3) and (4) of Bill. Existing subsection 44 (3) of the Act, which requires that a candidate's financial statements be filed and approved before reimbursement under subsection (1), is amended to add that the financial statements of the constituency association endorsing the candidate must also be filed and approved before reimbursement. Under new subsection 44 (7.1), registered parties may obtain interim reimbursement payments of up to 50 per cent.

Subsection 75 (5) of Bill (subsection 44 (8) of Act). A redundant definition is removed.

Section 76 of Bill. Contraventions described in sections 46, 47 and 48 of the Act will constitute offences only if they are committed "knowingly". Maximum penalty amounts are increased (in sections 46 and 48, from $1,000 to $5,000; in section 47, from $10,000 to $50,000). When a chief financial officer fails to file financial statements required by the Act, the party, constituency association, candidate or leadership contestant for whom the chief financial officer acts is also guilty of an offence: here the maximum penalty becomes a fine of $50 for each day that the default continues.

Section 77 of Bill (section 53 of Act). The limitation period for prosecutions under the Act is extended from one to two years.

Section 78 of Bill (section 54 of Act). The Commission on Election Finances is dissolved and the Chief Election Officer stands in its place for all purposes. (See also note for subsections 51 (3) and (4) of Bill.)

nord, qui figurent à l'annexe du paragraphe 38 (3.3). Ce montant est également indexé en fonction de l'inflation.

Aux termes de la *Loi de 1996 sur la représentation électorale*, les circonscriptions électorales provinciales sont automatiquement modifiées chaque fois que se produit une révision fédérale. Le paragraphe 38 (3.5) autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à remplacer l'annexe du paragraphe 38 (3.3) dans un tel cas. Une modification connexe figure au paragraphe 75 (2) du projet de loi.

Article 71 du projet de loi. Le paragraphe 40 (7) de la Loi est refait afin d'augmenter les subventions prévues pour les services que les vérificateurs fournissent aux associations de circonscription, aux candidats et aux candidats à la direction d'un parti, d'ajouter une subvention pour les services que les vérificateurs fournissent aux partis et d'indexer les montants en fonction de l'inflation.

Article 72 du projet de loi. Le nouvel article 40.1 de la Loi établit le facteur d'indexation utilisé pour rajuster des montants comme les plafonds des contributions et des dépenses. Les rajustements sont faits tous les cinq ans en fonction de l'indice des prix à la consommation pour le Canada publié par Statistique Canada. Le directeur général des élections publie le facteur d'indexation et les montants rajustés dans la *Gazette de l'Ontario* et sur l'Internet.

Article 74 du projet de loi. Le paragraphe 42 (4) de la Loi, lequel exige actuellement le dépôt d'un état financier d'un candidat à la direction du parti dans les six mois qui suivent le scrutin tenu en vue de désigner le chef du parti, est refait afin de prolonger la période devant faire l'objet d'un état financier et de prévoir le dépôt de deux états financiers successifs. Une modification connexe est apportée au paragraphe 42 (5) de la Loi.

Paragraphe 75 (1) du projet de loi (paragraphe 44 (1) de la Loi). Actuellement, les candidats qui obtiennent au moins 15 pour cent des suffrages exprimés dans leurs circonscriptions électorales ont droit de recevoir un remboursement des dépenses liées à la campagne électorale qu'ils ont réellement engagées ou, s'il y est inférieur, 20 pour cent du montant maximal des dépenses. Le projet de loi prévoit le remboursement partiel des dépenses liées à la campagne électorale, soit le moindre des montants suivants : 20 pour cent des dépenses liées à la campagne électorale qui ont été réellement engagées ou 20 pour cent du plafond.

Paragraphes 75 (3) et (4) du projet de loi. Le paragraphe 44 (3) de la Loi, qui exige actuellement que les états financiers d'un candidat soient déposés et approuvés avant qu'un remboursement soit versé aux termes du paragraphe (1), est modifié pour ajouter que les états financiers de l'association de circonscription qui parraine le candidat doivent également être déposés et approuvés avant le versement du remboursement. En vertu du nouveau paragraphe 44 (7.1), les partis inscrits peuvent obtenir provisoirement un remboursement d'au plus de 50 pour cent.

Paragraphe 75 (5) du projet de loi (paragraphe 44 (8) de la Loi). Une définition redondante est supprimée.

Article 76 du projet de loi. Les contraventions visées aux articles 46, 47 et 48 de la Loi ne constitueront des infractions que si elles sont commises «sciemment». Les amendes maximales sont augmentées (aux articles 46 et 48, elles passent de 1 000 $ à 5 000 $ et, à l'article 47, de 10 000 $ à 50 000 $). Lorsque le directeur des finances ne dépose pas les états financiers qu'exige la Loi, le parti, l'association de circonscription, le candidat ou le candidat à la direction d'un parti pour le compte de qui agit le directeur des finances est également coupable d'une infraction et, dans ce cas, la peine maximale devient une amende de 50 $ pour chaque jour pendant lequel le défaut se poursuit.

Article 77 du projet de loi (article 53 de la Loi). Le délai de prescription dans le cas des poursuites intentées aux termes de la Loi passe d'un an à deux ans.

Article 78 du projet de loi (article 54 de la Loi). La Commission sur le financement des élections est dissoute et le directeur général des élections se substitue à celle-ci à toutes fins. (Voir également la note concernant les paragraphes 51 (3) et (4) du projet de loi.)

Amendments to Other Statutes

Subsection 80 (1) of Bill. Section 36 of the *Corporations Tax Act* is amended to increase the maximum deduction for corporate political donations is increased from $7,000 to $15,000. The amount is indexed for inflation in the same way as amounts under the *Election Finances Act.*

Subsections 81 (2) and (3) of Bill (section 8 of Income Tax Act). Tax credits for personal political donations are made refundable, and are increased to provide for a 75 per cent credit on the first $300 (currently calculated on the first $200), a 50 per cent credit on the next $700 (currently calculated on the next $600) and a one-third credit on any remaining amount, up to a maximum of $1,000 (currently a maximum of $750). These amounts are indexed to inflation in the same way as amounts under the *Election Finances Act.* Redundant definitions are removed.

Section 82 of Bill. This transitional provision is added to deal with the possibility of a dissolution of the Legislature before January 1, 1999, when the new financial rules enacted by the Bill come into force. In the resulting general election, members would be elected for the new electoral districts under the *Representation Act, 1996*, but candidates' spending limits would remain at existing levels. Accordingly, subsection 82 (1) of the Bill substitutes the names of new northern electoral districts for the names of the corresponding old northern electoral districts listed in existing subsection 38 (3) of the *Election Finances Act*, without changing the spending limits.

Modification d'autres lois

Paragraphe 80 (1) du projet de loi. L'article 36 de la *Loi sur l'imposition des corporations* est modifié afin de faire passer la déduction maximale pour contributions politiques faites par des corporations de 7 000 $ à 15 000 $, lequel montant est indexé en fonction de l'inflation de la même manière qu'aux termes de la *Loi sur le financement des élections.*

Paragraphes 81 (2) et (3) du projet de loi (article 8 de la Loi de l'impôt sur le revenu). Les crédits d'impôt pour contributions politiques faites par des particuliers deviennent remboursables et sont augmentés de façon à prévoir un crédit de 75 pour cent sur la première tranche de 300 $ (calculé actuellement sur la première tranche de 200 $), un crédit de 50 pour cent sur la tranche suivante de 700 $ (calculé actuellement sur la tranche suivante de 600 $) et un crédit d'un tiers sur tout montant résiduel, jusqu'à concurrence de 1 000 $ (maximum actuel de 750 $). Ces montants sont indexés en fonction de l'inflation de la même manière qu'aux termes de la *Loi sur le financement des élections.* Des définitions redondantes sont supprimées.

Article 82 du projet de loi. Cette disposition transitoire est ajoutée afin de traiter de la possibilité de la dissolution de la Législature avant le 1er janvier 1999, lorsque les nouvelles règles de financement adoptées par le projet de loi entreront en vigueur. Lors de l'élection générale qui s'ensuivrait, des députés seraient élus pour les nouvelles circonscriptions électorales visées par la *Loi de 1996 sur la représentation électorale*, mais les plafonds des dépenses des candidats demeureraient aux niveaux actuellement en vigueur. Par conséquent, le paragraphe 82 (1) du projet de loi substitue les noms des nouvelles circonscriptions électorales du nord à ceux des circonscriptions correspondantes figurant au paragraphe 38 (3) en vigueur de la *Loi sur le financement des élections*, sans changer les plafonds des dépenses.

An Act to amend the Election Act and the Election Finances Act, and to make related amendments to other statutes

CONTENTS

	Sections
Election Act Amendments	1-50
Election Finances Act Amendments	51-79
Amendments to Other Statutes	
Corporations Tax Act	80
Income Tax Act	81
Transitional Provision	82
Commencement	83
Short title	84

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

AMENDMENTS TO THE ELECTION ACT

1. (1) The French version of the definition of "Board" in section 1 of the *Election Act* is repealed and the following substituted:

"Commission" La Commission de régie interne visée à l'article 87 de la *Loi sur l'Assemblée législative*. ("Board")

(2) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 28, section 2, is further amended by adding the following definition:

"by-election" means an election other than a general election. ("élection partielle")

(3) The definitions of "registered candidate" and "registered party" in section 1 of the Act are amended by striking out "Commission on Election Finances" wherever it appears and substituting in each case "Chief Election Officer".

(4) The definition of "residence" in section 1 of the Act is repealed.

Loi modifiant la Loi électorale et la Loi sur le financement des élections et apportant des modifications connexes à d'autres lois

SOMMAIRE

	Articles
Modification de la *Loi électorale*	1-50
Modification de la *Loi sur le financement des élections*	51-79
Modification d'autres lois	
Loi sur l'imposition des corporations	80
Loi de l'impôt sur le revenu	81
Disposition transitoire	82
Entrée en vigueur	83
Titre abrégé	84

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

MODIFICATION DE LA LOI ÉLECTORALE

1. (1) La version française de la définition de «Conseil» à l'article 1 de la *Loi électorale* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Commission» La Commission de régie interne visée à l'article 87 de la *Loi sur l'Assemblée législative*. («Board»)

(2) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«élection partielle» Élection autre qu'une élection générale. («by-election»)

(3) Les définitions de «candidat inscrit» et de «parti inscrit» à l'article 1 de la Loi sont modifiées par substitution de «du directeur général des élections» à «de la Commission sur le financement des élections» dans chaque cas.

(4) La définition de «résidence» à l'article 1 de la Loi est abrogée.

2. The Act is amended by adding the following section:

Residence

1.1 (1) For the purposes of this Act, a person's residence is the permanent lodging place to which, whenever absent, he or she intends to return.

Rules

(2) The following rules apply in determining a person's residence:

1. A person may only have one residence at a time.
2. The place where a person's family resides is also his or her residence, unless he or she moves elsewhere with the intention of changing his or her permanent lodging place.
3. If a person has no other permanent lodging place, the place where he or she occupies a room or part of a room as a regular lodger or to which he or she habitually returns is his or her residence.
4. In the case of a person who is an inmate in a penal or correctional institution under sentence of imprisonment, the place where he or she last resided before being imprisoned shall be deemed to be his or her residence.

Rules if no permanent lodging place

(3) If a person has no permanent lodging place as described in subsections (1) and (2), the following rules apply in determining his or her residence:

1. The place to which the person most frequently returned to sleep or eat during the five weeks preceding the determination is his or her residence.
2. If the person returns with equal frequency to one place to sleep and to another to eat, the place to which he or she returns to sleep is his or her residence.
3. Multiple returns to the same place during a single day, whether to eat or sleep, shall be considered one return.
4. A person's affidavit regarding the places to which he or she returned to eat or sleep during a given time period is conclusive, in the absence of evidence to the contrary.

3. Subsection 3 (1) of the Act is amended by striking out "deputy returning officers and poll clerks" in the seventh and eighth lines

2. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Résidence

1.1 (1) Pour l'application de la présente loi, la résidence d'une personne est l'habitation permanente où elle entend revenir chaque fois qu'elle s'en absente.

Règles

(2) Les règles suivantes s'appliquent à la détermination de la résidence d'une personne :

1. Une personne ne peut avoir qu'une résidence à la fois.
2. Est également la résidence d'une personne le lieu où réside sa famille, sauf si la personne emménage ailleurs dans l'intention de changer d'habitation permanente.
3. Est la résidence d'une personne qui n'a pas d'autre habitation permanente le lieu où elle occupe tout ou partie d'une chambre à titre de locataire habituel ou le lieu où elle revient habituellement.
4. Dans le cas de la personne qui est un détenu d'un établissement pénitentiaire ou correctionnel qui purge une peine d'emprisonnement, le lieu où elle résidait avant d'être emprisonnée est réputé sa résidence.

Règles en cas d'absence d'habitation permanente

(3) Si une personne n'a pas d'habitation permanente au sens des paragraphes (1) et (2), les règles suivantes s'appliquent à la détermination de sa résidence :

1. Est la résidence d'une personne, le lieu où elle est retournée le plus souvent pour dormir ou manger au cours des cinq semaines qui précèdent la détermination.
2. Si la personne retourne aussi fréquemment dans un lieu pour dormir que dans un autre pour manger, le lieu où elle retourne pour dormir est sa résidence.
3. Les retours multiples au même lieu au cours d'une même journée, que ce soit pour manger ou dormir, sont considérés comme un seul retour.
4. En l'absence de preuve contraire, l'affidavit d'une personne concernant les lieux où elle est retournée pour manger ou dormir pendant une période donnée constitue une preuve concluante.

3. Le paragraphe 3 (1) de la Loi est modifié par substitution de «les membres du personnel électoral nommés par le directeur du

and substituting "all election officers appointed by the returning officer".

scrutin» à «le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote» aux huitième et neuvième lignes.

4. The Act is amended by adding the following section:

4. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Testing voting and vote-counting equipment, alternative voting methods

4.1 (1) At a by-election, the Chief Election Officer may direct the use of voting equipment, vote-counting equipment or alternative voting methods that are different from what this Act requires, if an agreement authorizing their use is in effect.

Mise à l'essai d'équipement à voter et de dépouillement du scrutin, autres façons de voter

4.1 (1) Lors d'une élection partielle, le directeur général des élections peut ordonner que soient utilisés de l'équipement à voter, de l'équipement de dépouillement du scrutin ou des façons de voter qui diffèrent de ce qu'exige la présente loi, si une entente autorisant leur utilisation est en vigueur.

Agreement

(2) The following rules apply to the agreement mentioned in subsection (1):

Entente

(2) Les règles suivantes s'appliquent à l'entente visée au paragraphe (1) :

1. The parties to the agreement shall be the Chief Election Officer and the leader of every political party that has a recognized membership of 12 or more persons in the Assembly.

1. Les parties à l'entente sont le directeur général des élections et le chef de chaque parti politique représenté à l'Assemblée par au moins 12 députés.

2. The agreement shall describe the voting equipment, vote-counting equipment or alternative voting methods in detail and refer to the provisions of this Act that will not be complied with.

2. L'entente décrit de façon détaillée l'équipement à voter, l'équipement de dépouillement du scrutin ou les autres façons de voter et renvoie aux dispositions de la présente loi qui ne seront pas observées.

3. The agreement shall be unanimous.

3. L'entente doit être unanime.

Validity of election

(3) An election held in accordance with an agreement under this section is not invalid by reason of any non-compliance with this Act that is authorized by the agreement.

Validité de l'élection

(3) L'élection tenue conformément à une entente visée au présent article n'est pas nulle en raison de toute inobservation de la présente loi qui est autorisée par l'entente.

Report to Speaker

(4) Within 12 months after polling day in the election, the Chief Election Officer shall,

Rapport soumis au président de l'Assemblée

(4) Dans les 12 mois qui suivent le jour du scrutin de l'élection, le directeur général des élections :

(a) make a report to the Speaker of the Assembly on the voting equipment, vote-counting equipment or alternative voting methods used at the election; and

a) d'une part, soumet au président de l'Assemblée un rapport sur l'équipement à voter, l'équipement de dépouillement du scrutin ou les autres façons de voter utilisés lors de l'élection;

(b) make recommendations to the Speaker with respect to amending this Act so as to adopt the voting equipment, vote-counting equipment or alternative voting methods on a permanent basis.

b) d'autre part, fait des recommandations au président de l'Assemblée concernant la modification de la présente loi pour adopter de façon permanente l'équipement à voter, l'équipement de dépouillement du scrutin ou les autres façons de voter.

5. Subsection 6 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

5. Le paragraphe 6 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application

(1) Subsection (1.1) applies in respect of an employee who is a returning officer or has been appointed by a returning officer to be a poll official.

Application

(1) Le paragraphe (1.1) s'applique à l'employé qui est directeur du scrutin ou qui a été nommé par un directeur du scrutin comme membre du personnel du bureau de vote.

Leave

(1.1) Every employer shall, on an employee's request made at least seven days before the leave is to begin, grant the

Congé

(1.1) L'employeur accorde un congé à l'employé pour qu'il exerce ses fonctions aux termes de la présente loi, à la suite d'une

employee leave to perform his or her duties under this Act; the employer shall not dismiss or otherwise penalize the employee because the employee has exercised the right to be granted leave.

6. Subsection 7 (11) of the Act is amended by striking out "at any time during an election period" in the first and second lines.

7. Subsection 8 (2) of the Act is amended by striking out "without the prior approval of the Chief Election Officer" in the fourth and fifth lines.

8. Clause 9 (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) for the close of nominations and the grant of a poll where required, which day shall be a Thursday that is not more than 42 days and not less than 14 days after the date of the writs of election.

9. Section 11 of the Act is repealed and the following substituted:

NOTICE OF ELECTION

Notice by returning officer

11. (1) Forthwith after receiving the writ of election, the returning officer shall prepare a notice of election that states,

(a) the dates and times during which and the place where the list of electors may be revised;

(b) the date, place and time fixed for the close of nominations of candidates and for the granting of a poll, if required; and

(c) the days and times fixed for holding the advance polls and the general poll.

Posting, etc., of notice

(2) The returning officer shall cause the notice to be printed and copies to be posted in conspicuous places in the electoral district.

Publication

(3) The Chief Election Officer shall publish the notice,

(a) in *The Ontario Gazette*; and

(b) on a website on the Internet.

10. Section 13 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(4.1) A municipality, school board or provincially funded institution that makes prem-

demande que celui-ci a présentée au moins sept jours avant que le congé doive commencer. L'employeur ne doit pas congédier l'employé ni le pénaliser de toute autre façon parce qu'il s'est prévalu du droit de se faire accorder un congé.

6. Le paragraphe 7 (11) de la Loi est modifié par suppression de «, au cours de la période électorale,» à la deuxième ligne.

7. Le paragraphe 8 (2) de la Loi est modifié par suppression de «sans l'approbation préalable du directeur général des élections» aux cinquième, sixième et septième lignes.

8. L'alinéa 9 a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) pour la clôture du dépôt des déclarations de candidature et pour décider si un scrutin doit être tenu, au besoin; ce jour est un jeudi et n'est pas éloigné de plus de 42 jours ni rapproché de plus de 14 jours de la date d'émission des décrets de convocation des électeurs.

9. L'article 11 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

AVIS D'ÉLECTION

Avis rédigé par le directeur du scrutin

11. (1) Dès qu'il reçoit le décret de convocation des électeurs, le directeur du scrutin rédige un avis d'élection qui énonce les renseignements suivants :

a) les dates, heures et lieu fixés pour la révision de la liste des électeurs;

b) les date, heure et lieu fixés pour la clôture du dépôt des déclarations de candidature et pour décider si un scrutin doit être tenu, au besoin;

c) les jours et heures fixés pour la tenue du vote par anticipation et du vote général.

Affichage de l'avis

(2) Le directeur du scrutin fait imprimer l'avis et en fait afficher des copies dans des endroits bien en vue dans la circonscription électorale.

Publication

(3) Le directeur général des élections publie l'avis :

a) d'une part, dans la *Gazette de l'Ontario*;

b) d'autre part, sur un site Web d'Internet.

10. L'article 13 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(4.1) La municipalité, le conseil scolaire ou l'établissement financé par la province qui

ises available under subsection (4) shall do so free of charge.

11. (1) Clause 15 (1) (c) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is repealed.

(2) Section 15 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is further amended by adding the following subsections:

Intention to return to Ontario

(1.1) Despite clause (1) (d), a person who ceased to reside in the electoral district within the two years before polling day is entitled to vote there if,

(a) he or she resided in Ontario for at least 12 consecutive months before ceasing to reside in Ontario;

(b) he or she intends to reside in Ontario again; and

(c) his or her last Ontario residence was in the electoral district.

Exceptions to two-year limitation

(1.2) The two-year limitation in subsection (1.1) does not apply to,

(a) a person who is absent from Ontario,

(i) on active military duty as a member of the armed forces of Canada,

(ii) in the service of the Government of Ontario, or

(iii) to attend an educational institution;

(b) a person who is absent from Canada in the service of the Government of Canada; or

(c) a person who is absent from Ontario as a member of the family of a person to whom clause (a) or (b) applies.

(3) Subsection 15 (3) of the Act is amended by striking out "under the provisions of section 51" in the fourth and fifth lines and substituting "under this Act".

12. The Act is amended by adding the following section:

fait en sorte qu'un lieu soit disponible aux termes du paragraphe (4) le fait gratuitement.

11. (1) L'alinéa 15 (1) c) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.

(2) L'article 15 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Intention de revenir en Ontario

(1.1) Malgré l'alinéa (1) d), la personne qui a cessé de résider dans la circonscription électorale dans les deux ans précédant le jour du scrutin a le droit de voter si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle a résidé en Ontario pendant au moins 12 mois immédiatement avant de cesser d'y résider;

b) elle a l'intention de résider de nouveau en Ontario;

c) sa dernière résidence en Ontario était dans la circonscription électorale.

Exceptions à la restriction de deux ans

(1.2) La restriction de deux ans prévue au paragraphe (1.1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) la personne qui est absente de l'Ontario pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

(i) elle est en service actif en tant que membre des forces armées du Canada,

(ii) elle travaille pour le gouvernement de l'Ontario,

(iii) elle fréquente un établissement d'enseignement;

b) la personne qui est absente du Canada en raison de son travail pour le gouvernement du Canada;

c) la personne qui est absente de l'Ontario parce qu'elle est un membre de la famille d'une personne à qui s'applique l'alinéa a) ou b).

(3) Le paragraphe 15 (3) de la Loi est modifié par substitution de «aux termes de la présente loi» à «en vertu de l'article 51» aux quatrième et cinquième lignes.

12. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

APPLICATIONS RE PERMANENT REGISTER OF ELECTORS

Self-registration

15.1 (1) An elector may apply to have his or her name added to or removed from the permanent register of electors maintained under section 17.1.

Supporting information

(2) The application shall be accompanied by information establishing the elector's identity, as required by the Chief Election Officer.

Where application is made

(3) The application may be made,

(a) during the period that begins with the issue of a writ for an election and ends on the day before polling day, at an office of the returning officer;

(b) at all other times except on polling day, at the office of the clerk of any municipality with territorial jurisdiction in the electoral district.

Polling day

(4) On polling day, an elector may not make an application under this section, but may apply to the deputy returning officer under section 18.3 to be added to the list of electors.

13. Section 16 of the Act is repealed.

14. Subsections 17 (1) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Appointment of proxy

(1) An elector who has reason to believe that he or she will, for any reason, be unable to vote at the advance poll or on polling day may apply in writing to vote by proxy and appoint some other elector in the electoral district to vote for him or her at the election.

. . . . . .

Certificate

(4) On any day up to and including the day before polling day, a person appointed as a proxy voter under subsection (1) may present the application to vote by proxy and the appointment in the prescribed form to the returning officer or a revision assistant of the electoral district.

15. The Act is amended by adding the following sections:

PERMANENT REGISTER OF ELECTORS

Duty of Chief Election Officer

17.1 (1) The Chief Election Officer shall establish and maintain a permanent register of electors for Ontario.

Updating

(2) The Chief Election Officer shall verify the accuracy of the permanent register and take any steps that he or she considers neces-

DEMANDES RELATIVES AU REGISTRE PERMANENT DES ÉLECTEURS

Auto-inscription

15.1 (1) L'électeur peut demander de faire ajouter son nom au registre permanent des électeurs tenu aux termes de l'article 17.1 ou de le faire enlever du registre.

Renseignements à l'appui

(2) La demande est accompagnée de renseignements établissant l'identité de l'électeur, selon ce qu'exige le directeur général des élections.

Présentation de la demande

(3) La demande peut être présentée :

a) au cours de la période qui commence lorsque le décret de convocation des électeurs est émis et qui se termine la veille du jour du scrutin, à un bureau du directeur du scrutin;

b) à tout autre moment sauf le jour du scrutin, au bureau du secrétaire de toute municipalité ayant compétence territoriale dans la circonscription électorale.

Jour du scrutin

(4) Le jour du scrutin, l'électeur ne peut présenter de demande en vertu du présent article, mais il peut demander au scrutateur en vertu de l'article 18.3 que son nom soit ajouté à la liste des électeurs.

13. L'article 16 de la Loi est abrogé.

14. Les paragraphes 17 (1) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Nomination d'un mandataire

(1) L'électeur qui a des motifs de croire que, pour quelque raison que ce soit, il ne pourra pas voter lors du vote par anticipation ou le jour du scrutin peut demander, par écrit, de voter par procuration et nommer un autre électeur de la circonscription électorale qui votera à sa place à l'élection.

. . . . . .

Demande d'autorisation et nomination

(4) Au plus tard la veille du jour du scrutin, le mandataire nommé en vertu du paragraphe (1) peut présenter sur la formule prescrite la demande d'autorisation de voter par procuration et la nomination au directeur du scrutin ou à un réviseur adjoint de la circonscription électorale.

15. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

REGISTRE PERMANENT DES ÉLECTEURS

Fonction du directeur général des élections

17.1 (1) Le directeur général des élections établit et tient un registre permanent des électeurs pour l'Ontario.

Mise à jour

(2) Le directeur général des élections vérifie l'exactitude du registre permanent et prend les mesures qu'il estime nécessaires

sary to ensure that it is as accurate as reasonably possible.

Same

(3) The following rules apply to updating under subsection (2):

1. The permanent register shall be updated with respect to all of Ontario,
   i. at least once in each calendar year, and
   ii. as soon as possible after a writ is issued for a general election, unless the most recent previous updating was done within two months before the day the writ is issued.
2. The permanent register shall be updated with respect to an individual electoral district as soon as possible after a writ is issued for a by-election to be held there, unless the most recent previous updating was done within two months before the day the writ is issued.
3. The permanent register shall be updated with respect to all of Ontario at a registered party's request. However, in that case the costs of updating, as determined by the Chief Election Officer, shall be paid by the party.

Sources of information

(4) For the purposes of subsections (1) and (2), the Chief Election Officer may obtain information in any combination of the following ways:

1. In accordance with section 15.1.
2. By obtaining it from any source that he or she considers reliable, including, without limiting the generality of "any source",
   i. the Chief Electoral Officer of Canada,
   ii. the Government of Canada and its agencies,
   iii. the Government of Ontario and its agencies,
   iv. any municipality in Ontario (including regional and district municipalities and the County of Oxford) and its local boards.
3. By having an enumeration conducted under section 18.

pour s'assurer qu'il est aussi exact que possible dans la mesure de ce qui est raisonnable.

Idem

(3) Les règles suivantes s'appliquent à la mise à jour visée au paragraphe (2) :

1. Le registre permanent est mis à jour à l'égard de tout l'Ontario :
   i. d'une part, au moins une fois par année civile,
   ii. d'autre part, dès que possible après l'émission d'un décret de convocation des électeurs en vue d'une élection générale, sauf si la dernière mise à jour a été effectuée dans les deux mois précédant le jour de l'émission du décret.
2. Le registre permanent est mis à jour à l'égard d'une circonscription électorale donnée dès que possible après l'émission d'un décret de convocation des électeurs en vue d'une élection partielle dans cette circonscription, sauf si la dernière mise à jour a été effectuée dans les deux mois précédant le jour de l'émission du décret.
3. Le registre permanent est mis à jour à l'égard de tout l'Ontario à la demande d'un parti inscrit. Toutefois, dans ce cas, les frais de la mise à jour, établis par le directeur général des élections, sont payés par le parti.

Sources de renseignements

(4) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), le directeur général des élections peut obtenir des renseignements de l'une ou l'autre des façons suivantes, y compris toute combinaison de ces dernières :

1. Conformément à l'article 15.1.
2. En les obtenant de toute source qu'il considère comme étant fiable, notamment, sans préjudice de la portée générale de «toute source» :
   i. le Directeur général des élections du Canada,
   ii. le gouvernement du Canada et ses organismes,
   iii. le gouvernement de l'Ontario et ses organismes,
   iv. toute municipalité de l'Ontario (y compris les municipalités régionales et de district et le comté d'Oxford) et ses conseils locaux.
3. En faisant faire un recensement aux termes de l'article 18.

Obligation to provide information

(5) When the Chief Election Officer, for the purposes of subsections (1) and (2), requests information from an entity mentioned in subparagraph iii or iv of paragraph 2 of subsection (4), the entity is required to provide the information.

Obligation de communiquer des renseignements

(5) Lorsque le directeur général des élections demande, pour l'application des paragraphes (1) et (2), des renseignements à une entité mentionnée à la sous-disposition iii ou iv de la disposition 2 du paragraphe (4), l'entité est tenue de les communiquer.

Provision of information by Chief Election Officer

17.2 The Chief Election Officer may, for electoral purposes, provide information from the permanent register of electors to,

(a) the Chief Electoral Officer of Canada; and

(b) any municipality in Ontario (including regional and district municipalities and the County of Oxford) and its local boards.

Communication de renseignements par le directeur général des élections

17.2 Le directeur général des élections peut, à des fins électorales, communiquer des renseignements figurant dans le registre permanent des électeurs :

a) d'une part, au Directeur général des élections du Canada;

b) d'autre part, à toute municipalité de l'Ontario (y compris les municipalités régionales et de district et le comté d'Oxford) et à ses conseils locaux.

Access by registered parties and MPPs to updated permanent register

17.3 (1) Whenever the permanent register of electors has been updated under paragraph 1 or 2 of subsection 17.1 (2),

(a) the Chief Election Officer shall notify every registered party and every member of the Assembly that updating is complete;

(b) a registered party is entitled to receive, on request,

(i) a copy of the permanent register, if it was updated with respect to all of Ontario, or

(ii) a copy of the part of the permanent register that relates to an electoral district, if the updating was done with respect to the electoral district; and

(c) a member of the Assembly is entitled to receive, on request, a copy of the part of the permanent register that relates to his or her electoral district, if the updating was done in respect to all of Ontario or in respect to the electoral district.

Accès des partis inscrits et des députés au registre permanent mis à jour

17.3 (1) Chaque fois que le registre permanent des électeurs a été mis à jour aux termes de la disposition 1 ou 2 du paragraphe 17.1 (2) :

a) le directeur général des élections avise chaque parti inscrit et chaque député à l'Assemblée que la mise à jour est terminée;

b) un parti inscrit a le droit de recevoir, sur demande :

(i) une copie du registre permanent, s'il a été mis à jour à l'égard de tout l'Ontario,

(ii) une copie de la partie du registre permanent qui concerne une circonscription électorale, si la mise à jour a été faite à l'égard de la circonscription électorale;

c) un député à l'Assemblée a le droit de recevoir, sur demande, une copie de la partie du registre permanent qui concerne sa circonscription électorale, si la mise à jour a été faite à l'égard de tout l'Ontario ou à l'égard de la circonscription électorale.

Exception, updating at party's request

(2) When the permanent register is updated under paragraph 3 of subsection 17.1 (2), only the party that made the request and its members of the Assembly are entitled to receive copies of the permanent register from the Chief Election Officer.

Exception, mise à jour demandée par un parti

(2) Lorsque le registre permanent est mis à jour aux termes de la disposition 3 du paragraphe 17.1 (2), seul le parti qui a demandé la mise à jour et ses députés à l'Assemblée ont le droit de recevoir du directeur général des élections des copies du registre permanent.

Printed or electronic format

(3) A copy of the permanent register may be provided in printed or electronic format, at the Chief Election Officer's option.

Forme imprimée ou électronique

(3) Une copie du registre permanent peut être fournie sous une forme imprimée ou électronique, au choix du directeur général des élections.

Restrictions on use of information

17.4 (1) A person who obtains information, directly or indirectly, from the permanent register or from a list of electors prepared from the permanent register,

Restrictions relatives à l'utilisation des renseignements

17.4 (1) La personne qui obtient des renseignements, directement ou indirectement, à partir du registre permanent ou d'une liste des

électeurs dressée à partir du registre permanent :

(a) shall use it only for electoral purposes;

a) ne les utilise qu'à des fins électorales;

(b) shall not use it for commercial purposes; and

b) ne doit pas les utiliser à des fins commerciales;

(c) may disclose it to others only after obtaining their written acknowledgment that they are bound by the restrictions in this subsection.

c) ne peut les communiquer à d'autres qu'après avoir obtenu d'eux une reconnaissance écrite selon laquelle ils sont liés par les restrictions prévues au présent paragraphe.

Scope

(2) Subsection (1) applies,

(2) Le paragraphe (1) s'applique : Portée

(a) whether the information was obtained under section 17.3, under subsection 19 (3) or in some other way; and,

a) que les renseignements aient été obtenus aux termes de l'article 17.3, aux termes du paragraphe 19 (3) ou de quelque autre façon;

(b) whether the person obtained it in printed or electronic format or examined it in either format without obtaining a copy.

b) que la personne les ait obtenus sous forme imprimée ou électronique ou qu'elle les ait examinés sous l'une ou l'autre forme sans en obtenir de copie.

Downloading

(3) A person who obtains information from the permanent register in electronic format shall not reproduce, store or transmit any part of the information by electronic means for any purpose.

(3) La personne qui obtient des renseignements à partir du registre permanent sous forme électronique ne doit en reproduire, stocker ou transmettre aucune partie par un moyen électronique à aucune fin. Téléchargement

Exception

(4) Subsection (3) does not apply to,

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique : Exception

(a) a person or party who obtains the information under section 17.3; or

a) ni à la personne ou au parti qui obtient les renseignements aux termes de l'article 17.3;

(b) a person or entity who obtains the information from a person or party described in clause (a), if there is compliance with clause (1) (c).

b) ni à la personne ou à l'entité qui obtient les renseignements d'une personne ou d'un parti visés à l'alinéa a), si l'alinéa (1) c) est respecté.

Guidelines

17.5 The Chief Election Officer may provide guidelines for compliance with section 17.4 and publish them,

17.5 Le directeur général des élections peut fournir des lignes directrices concernant l'observation de l'article 17.4 et les publier : Lignes directrices

(a) in *The Ontario Gazette*; and

a) dans la *Gazette de l'Ontario*;

(b) on a website on the Internet.

b) sur un site Web d'Internet.

Policy re information from permanent register or list of electors

17.6 (1) Every registered party shall develop and implement a policy to ensure that its candidates, members of the Assembly, employees and agents comply with section 17.4 and any guidelines provided under section 17.5.

17.6 (1) Chaque parti inscrit élabore et met en œuvre une politique pour s'assurer que ses candidats, députés à l'Assemblée, employés et agents se conforment à l'article 17.4 et aux lignes directrices fournies aux termes de l'article 17.5. Politique concernant les renseignements provenant du registre permanent ou d'une liste des électeurs

Disclosure of policy to Chief Election Officer

(2) The party shall disclose the policy to the Chief Election Officer on his or her request.

(2) Le parti communique la politique au directeur général des élections à la demande de ce dernier. Communication de la politique au directeur général des élections

Publication of policy and discrepancies

(3) The Chief Election Officer is entitled to make public,

(3) Le directeur général des élections a le droit de rendre public ce qui suit : Publication de la politique et incompatibilité

(a) a policy disclosed under subsection (2);

a) une politique communiquée aux termes du paragraphe (2);

(b) any discrepancies among,

(i) the policy,

(ii) the guidelines, if any, provided under section 17.5, and

(iii) the actual practices of the party and of its candidates, members of the Assembly, employees and agents.

Independent candidates and members

(4) Subsections (1), (2) and (3) also apply to independent candidates and members of the Assembly, with necessary modifications.

16. (1) Subsections 18 (1), (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Application

(1) Subsection (2) applies if the Chief Election Officer is of the opinion that the register of electors will not be sufficiently complete and accurate with respect to an electoral district if updating is based only on information obtained under paragraphs 1 and 2 of subsection 17.1 (4).

Enumeration

(2) The Chief Election Officer may cause an enumeration to be conducted and, in that case, shall designate the period during which it shall take place.

Part or all of electoral district

(3) An enumeration may be conducted,

(a) for the entire electoral district; or

(b) for any part of the electoral district, including a building with multiple dwelling units.

Appointment of enumerators

(3.1) The returning officer shall appoint two persons as enumerators for each polling division affected by the enumeration.

Political interests

(3.2) The enumerators for each polling division shall, as far as possible, represent two different political interests.

Age

(3.3) Only a person who is of voting age may be an enumerator, unless the Chief Election Officer authorizes the returning officer to appoint persons who are at least 16 years of age.

Nomination by constituency associations

(3.4) When an enumeration is to be conducted, the following entities shall give the returning officer lists of nominations for appointment as enumerators:

1. The constituency association endorsed by the registered party represented by the government of the day.

b) toute incompatibilité entre ce qui suit :

(i) la politique,

(ii) les lignes directrices fournies, le cas échéant, aux termes de l'article 17.5,

(iii) les pratiques réelles du parti et de ses candidats, de ses députés à l'Assemblée, de ses employés et de ses agents.

Candidats et députés indépendants

(4) Les paragraphes (1), (2) et (3) s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, aux candidats et députés à l'Assemblée qui sont indépendants.

16. (1) Les paragraphes 18 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Demande

(1) Le paragraphe (2) s'applique si le directeur général des élections est d'avis que le registre des électeurs ne serait pas suffisamment complet et exact à l'égard d'une circonscription électorale si sa mise à jour n'était effectuée qu'à partir des renseignements obtenus en vertu des dispositions 1 et 2 du paragraphe 17.1 (4).

Recensement

(2) Le directeur général des élections peut faire faire un recensement, auquel cas il désigne la période pendant laquelle celui-ci a lieu.

Tout ou partie de la circonscription électorale

(3) Un recensement peut être fait :

a) pour la circonscription électorale tout entière;

b) pour une partie de la circonscription électorale, y compris un immeuble comprenant plusieurs logements.

Nomination des recenseurs

(3.1) Le directeur du scrutin nomme deux recenseurs pour chaque section de vote visée par le recensement.

Tendances politiques

(3.2) Les recenseurs de chaque section de vote doivent, autant que possible, être de deux tendances politiques différentes.

Âge

(3.3) Seule la personne qui est en âge de voter peut être recenseur, à moins que le directeur général des élections n'autorise le directeur du scrutin à nommer des personnes âgées d'au moins 16 ans.

Désignations effectuées par les associations de circonscription

(3.4) Lorsqu'un recensement doit se faire, les entités suivantes remettent au directeur du scrutin les listes de noms de personnes désignées pour être nommées recenseurs :

1. L'association de circonscription parrainée par le parti inscrit qui est au pouvoir;

2. The constituency association endorsed by the registered party whose candidate received the highest or next highest number of votes, as the case may be, at the previous election.

2. L'association de circonscription parrainée par le parti inscrit dont le candidat a obtenu le plus grand nombre de voix ou s'est classé deuxième, selon le cas, à l'élection précédente.

(2) Subsection 18 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 18 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Candidates

(5) No person who apparently will be a candidate at the next election for the electoral district shall be an enumerator.

(5) Quiconque sera apparemment candidat à la prochaine élection pour la circonscription électorale ne doit pas être recenseur.

Candidats

(3) Section 18 of the Act is amended by adding the following subsections:

(3) L'article 18 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Same

(15) The forfeiture referred to in subsection (14) is in addition to any penalty that may be imposed on conviction under section 93.

(15) La déchéance visée au paragraphe (14) s'ajoute à toute peine qui peut être imposée sur déclaration de culpabilité aux termes de l'article 93.

Idem

Preparation and delivery of list

(16) Immediately after completing the canvass of their polling division the enumerators shall,

(16) Dès qu'ils ont terminé leurs visites dans la section de vote, les recenseurs :

Établissement et remise de la liste

(a) prepare from their records of the canvass a list of electors, in the prescribed form and as directed by the returning officer;

a) dressent, à partir des relevés de leurs visites, une liste des électeurs sous la forme prescrite et selon les directives du directeur du scrutin;

(b) certify the total number of names contained in the list; and

b) attestent le nombre total de noms inscrits sur la liste;

(c) deliver the list, together with all used and unused material, to the returning officer or to the person the returning officer designates.

c) remettent la liste ainsi que le matériel, utilisé ou non, au directeur du scrutin ou à la personne désignée par celui-ci.

Deadline

(17) The enumerators shall complete the performance of all their duties under this section within four days after their appointment.

(17) Les recenseurs s'acquittent de toutes leurs fonctions aux termes du présent article dans les quatre jours qui suivent leur nomination.

Délai

Notice of enumeration

(18) The returning officer shall ensure that a notice of enumeration is delivered to each elector whose name appears in the list.

(18) Le directeur du scrutin veille à ce qu'un avis de recensement soit remis à chaque électeur dont le nom figure sur la liste.

Avis de recensement

17. Sections 18.1 and 18.2 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 7, section 1, are repealed.

17. Les articles 18.1 et 18.2 de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 1 du chapitre 7 des Lois de l'Ontario de 1996, sont abrogés.

18. (1) Subsection 18.3 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 7, section 1, is repealed and the following substituted:

18. (1) Le paragraphe 18.3 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 1 du chapitre 7 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Addition on polling day

(1) On polling day, an elector whose name is not on the list may apply to the deputy returning officer or to a revision assistant to have it added.

(1) Le jour du scrutin, l'électeur dont le nom ne figure pas sur la liste peut demander au scrutateur ou à un réviseur adjoint de l'y ajouter.

Ajouts le jour du scrutin

(2) Clause 18.3 (2) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 7, section 1, is amended by inserting after "deputy returning officer" in the second and third lines "or revision assistant".

(2) L'alinéa 18.3 (2) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 1 du chapitre 7 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par insertion de «ou au réviseur adjoint» après «scrutateur» à la deuxième ligne.

(3) Subsection 18.3 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 7, section 1, is amended by inserting after "deputy returning officer" in the first line "or revision assistant".

(3) Le paragraphe 18.3 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 1 du chapitre 7 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par insertion de «ou le réviseur adjoint» après «scrutateur» à la première ligne.

19. Section 19 of the Act is repealed and the following substituted:

19. L'article 19 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

LIST OF ELECTORS

LISTE DES ÉLECTEURS

Duty of Chief Election Officer

19. (1) As soon as possible after a writ of election is issued, the Chief Election Officer shall,

(a) provide the returning officer with a copy of a list of electors, prepared from the permanent register of electors; and

(b) advise the returning officer of the date on which the permanent register was most recently updated.

Fonction du directeur général des élections

19. (1) Dès que possible après l'émission d'un décret de convocation des électeurs, le directeur général des élections :

a) d'une part, remet au directeur du scrutin une copie de la liste des électeurs, dressée à partir du registre permanent des électeurs;

b) d'autre part, informe le directeur du scrutin de la date de la dernière mise à jour du registre permanent.

Same

(2) If subparagraph ii of paragraph 1 or paragraph 2 of subsection 17.1 (3) (updating for election) applies, the Chief Election Officer shall provide the returning officer with a copy of the resulting list of electors, prepared from the newly updated permanent register, as soon as possible.

Idem

(2) Si la sous-disposition ii de la disposition 1 ou 2 du paragraphe 17.1 (3) (mise à jour en vue d'une élection) s'applique, le directeur général des élections remet dès que possible au directeur du scrutin une copie de la liste des électeurs qui a été dressée à partir du registre permanent récemment mis à jour.

Disposition of list

(3) As soon as possible after receiving a copy of the list of electors under subsection (1) or (2), the returning officer shall arrange for,

(a) one copy of the list to be retained in the returning office and made available for public examination;

(b) one copy of the list to be furnished as soon as possible to the clerk of each municipality with territorial jurisdiction in the polling division;

(c) two printed copies and one electronic version of the list to be furnished to each candidate in the electoral district.

Distribution de la liste

(3) Dès que possible après qu'il a reçu une copie de la liste des électeurs aux termes du paragraphe (1) ou (2), le directeur du scrutin prend les dispositions nécessaires pour que :

a) une copie de la liste reste dans le bureau électoral et soit mise à la disposition du public aux fins d'examen;

b) une copie de la liste soit fournie dès que possible au secrétaire de chaque municipalité ayant compétence territoriale dans la section de vote;

c) deux copies imprimées et une version électronique de la liste soient fournies à chaque candidat dans la circonscription électorale.

Duty of municipal clerk

(4) A municipal clerk who receives a copy of the list under clause (3) (b) shall ensure that it is retained and made available for public examination in an office of the municipality.

Fonction du secrétaire municipal

(4) Le secrétaire municipal qui reçoit une copie de la liste aux termes de l'alinéa (3) b) veille à ce qu'elle soit conservée et mise à la disposition du public aux fins d'examen dans un bureau de la municipalité.

Printed or electronic format

(5) A copy referred to in clause (3) (a) or (b) may be provided in printed or electronic format, at the Chief Election Officer's option.

Forme imprimée ou électronique

(5) Une copie visée à l'alinéa (3) a) ou b) peut être fournie sous une forme imprimée ou électronique, au choix du directeur général des élections.

Number of electors

(6) A list of electors provided under subsection (1) or (2) shall include a statement of the total number of names it contains.

Nombre d'électeurs

(6) La liste des électeurs remise aux termes du paragraphe (1) ou (2) comprend une déclaration du nombre total des noms qui y figurent.

20. Section 20 of the Act is amended by adding the following subsection:

Signature of complainant

(1.1) The complaint shall identify the complainant and bear his or her signature.

21. Subsection 21 (3) of the Act is amended by striking out "who were missed by the enumerators" in the last two lines and substituting "whose names do not appear on the list of electors".

22. Subsection 22 (2) of the Act is amended by inserting after "subsection (1)" in the second line "or subsection 23 (1.1), 24 (1) or 24 (2.1)".

23. Section 23 of the Act is amended by adding the following subsection:

Who may apply

(1.1) An application referred to in subsection (1) may be made by the elector or by another person acting on the elector's behalf.

24. Section 24 of the Act is amended by adding the following subsections:

Restricted mobility

(1.1) Subsection (1) also applies, with necessary modifications, to an elector who could vote more conveniently in another polling division because his or her mobility is impaired by disability or by some other cause.

. . . . .

Who may apply

(2.1) An application referred to in subsection (2) may be made by the elector or by another person acting on the elector's behalf.

25. (1) Subsection 27 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Deposit

(5) A deposit of $200 shall be handed to the returning officer at the time the nomination paper is filed.

Same

(5.1) The deposit may be paid in cash, by money order or by certified cheque made payable to the Chief Election Officer.

(2) Subsection 27 (9) of the Act is amended by striking out "Commission on Election Finances" in the sixth and seventh lines and substituting "Chief Election Officer".

26. (1) Subsection 33 (1) of the Act is amended by striking out "manufactured to contain a special thread or watermark so placed as to run through each ballot" in the fourth, fifth and sixth lines and substituting "manufactured to contain a security feature so placed as to run through each ballot".

(2) Subsection 33 (2) of the Act is amended by striking out "cause the number of sheets

20. L'article 20 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Signature de l'auteur de la plainte

(1.1) La plainte indique le nom de son auteur et en porte la signature.

21. Le paragraphe 21 (3) de la Loi est modifié par substitution de «dont le nom ne figure pas sur la liste des électeurs» à «qui n'ont pas été recensés par les recenseurs» aux deux dernières lignes.

22. Le paragraphe 22 (2) de la Loi est modifié par insertion de «ou du paragraphe 23 (1.1), 24 (1) ou 24 (2.1)» après «paragraphe (1)» à la deuxième ligne.

23. L'article 23 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Auteur de la demande

(1.1) La demande visée au paragraphe (1) peut être présentée par l'électeur ou par une autre personne agissant en son nom.

24. L'article 24 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Mobilité restreinte

(1.1) Le paragraphe (1) s'applique également, avec les adaptations nécessaires, à l'électeur pour qui il serait plus pratique de voter dans une autre section de vote parce que sa mobilité est réduite en raison d'un handicap ou d'un autre facteur.

. . . . .

Auteur de la demande

(2.1) La demande visée au paragraphe (2) peut être présentée par l'électeur ou par une autre personne agissant en son nom.

25. (1) Le paragraphe 27 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dépôt

(5) Un dépôt de 200 $ est remis au directeur du scrutin lors du dépôt de la déclaration de candidature.

Idem

(5.1) Le dépôt peut être payé en espèces, par mandat-poste ou par chèque certifié libellé à l'ordre du directeur général des élections.

(2) Le paragraphe 27 (9) de la Loi est modifié par substitution de «du directeur général des élections» à «de la Commission sur le financement des élections» aux cinquième et sixième lignes.

26. (1) Le paragraphe 33 (1) de la Loi est modifié par substitution de «est doté d'une marque de sécurité placée de sorte qu'elle se retrouve sur chaque bulletin de vote» à «présente un filigrane ou une autre marque spéciale placés de façon à traverser de part en part chaque bulletin de vote» aux quatrième, cinquième et sixième lignes.

(2) Le paragraphe 33 (2) de la Loi est modifié par substitution de «en fait inscrire la

received to be counted" in the sixth and seventh lines and substituting "cause the quantity received to be accounted for".

27. Subsection 35 (2) of the Act is amended by striking out "number of sheets of ballot paper received" in the fifth and sixth lines and substituting "quantity of ballot paper received".

28. Subsections 39 (1) and (2) of the Act, and subsection 39 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, are repealed and the following substituted:

Appointment by R.O.

(1) The returning officer shall appoint a deputy returning officer and a poll clerk for each polling place.

Rules

(2) The following rules apply to the appointment of deputy returning officers and poll clerks:

1. They shall be appointed so as to represent two different political interests.
2. They shall be electors in the electoral district and shall not be candidates.
3. If possible, the deputy returning officer shall be appointed from a list of persons provided by the candidate of the registered party represented by the government of the day, and the poll clerk from a list of persons provided by the candidate of a different political interest the candidate for which at the most recent election received the highest or next highest number of votes, as the case may be.
4. The returning officer shall make the appointments on the 10th day before polling day, but may do so earlier if the candidate who would be entitled to provide a list advises the returning officer that the right to provide the list will not be exercised.
5. Nothing in this section requires the returning officer to appoint a person who, in the returning officer's opinion, is unlikely to perform the duties of the office in a satisfactory manner.

29. Section 42 of the Act is amended by adding the following subsection:

Communications devices

(3.1) No person shall operate a communications device in a polling place unless he or she does so with the permission of the returning officer, obtained in advance.

quantité reçue» à «fait calculer le nombre de feuilles reçues» aux sixième et septième lignes.

27. Le paragraphe 35 (2) de la Loi est modifié par substitution de «à la quantité de papier reçue pour les bulletins de vote» à «au nombre de feuilles de bulletins de vote reçues» aux cinquième, sixième et septième lignes.

28. Les paragraphes 39 (1) et (2) de la Loi, et le paragraphe 39 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Nomination faite par le directeur du scrutin

(1) Le directeur du scrutin nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote.

Règles

(2) Les règles suivantes s'appliquent à la nomination des scrutateurs et des secrétaires de bureau de vote :

1. Ils sont nommés de façon à représenter deux tendances politiques différentes.
2. Ils doivent être des électeurs de la circonscription électorale et ne doivent pas être des candidats.
3. Dans la mesure du possible, le scrutateur est nommé à partir d'une liste de personnes fournie par le candidat du parti inscrit qui est au pouvoir, et le secrétaire du bureau de vote à partir d'une liste de personnes fournie par le candidat de la tendance politique différente dont le candidat à l'élection précédente a obtenu le plus grand nombre de voix ou s'est classé deuxième, selon le cas.
4. Le directeur du scrutin fait les nominations le 10e jour précédant le jour du scrutin, mais il peut le faire plus tôt si le candidat qui aurait le droit de fournir une liste l'informe qu'il n'exercera pas ce droit.
5. Le présent article n'a pas pour effet d'exiger que le directeur du scrutin nomme une personne qui, à son avis, n'exercera vraisemblablement pas ses fonctions d'une manière satisfaisante.

29. L'article 42 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Dispositifs de communication

(3.1) Nul ne doit se servir d'un dispositif de communication dans un bureau de vote sans l'autorisation préalable du directeur du scrutin.

30. (1) Clauses 44 (1) (a) and (b) of the Act are repealed and the following substituted:

(a) at an office of the returning officer, provided the ballots have been printed, on the 12th, 10th and 9th days before polling day; and

(b) at an office of the returning officer and at designated other locations on the 8th, 7th and 6th days before polling day.

(2) Subsection 44 (3) of the Act is amended by striking out "from 11 a.m. to 8 p.m." in the second line and substituting "from 10 a.m. to 8 p.m.".

31. Subsections 47 (3), (4), (5) and (6) of the Act are repealed and the following substituted:

Statutory declaration

(3) A deputy returning officer shall require a person offering to vote to execute the prescribed statutory declaration if,

(a) the deputy returning officer has reason to believe that the person,

(i) is not an elector,

(ii) has already voted,

(iii) is attempting to vote under a false name, or

(iv) is falsely representing himself or herself as being on the list; or

(b) a candidate or scrutineer who is an elector requests that the deputy returning officer require the person to execute the statutory declaration.

Alleged personation

(4) A person who has executed the prescribed statutory declaration and otherwise established his or her identity to the deputy returning officer's satisfaction is entitled to receive a ballot, even if another person has already voted under the first-named person's name.

Poll record

(5) When a person is required to execute the prescribed statutory declaration under subsection (3), a note shall be made in the poll record,

(a) indicating whether he or she executed the statutory declaration or refused to do so;

(b) confirming that the person received a ballot, if that is the case;

(c) stating that another person had already voted under the first-named person's name, if that is the case;

30. (1) Les alinéas 44 (1) a) et b) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

a) à un bureau du directeur du scrutin, pourvu que les bulletins de vote aient été imprimés, les 12e, 10e et 9e jours précédant le jour du scrutin;

b) à un bureau du directeur du scrutin et à d'autres endroits désignés, les 8e, 7e et 6e jours précédant le jour du scrutin.

(2) Le paragraphe 44 (3) de la Loi est modifié par substitution de «de 10 h à 20 h» à «de 11 h à 20 h» à la deuxième ligne.

31. Les paragraphes 47 (3), (4), (5) et (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Déclaration solennelle

(3) Le scrutateur exige que la personne qui veut voter fasse la déclaration solennelle prescrite si, selon le cas :

a) il a des motifs de croire que la personne, selon le cas :

(i) n'est pas un électeur,

(ii) a déjà voté,

(iii) tente de voter sous un faux nom,

(iv) prétend à tort être inscrite sur la liste;

b) le candidat ou le représentant d'un candidat qui est un électeur demande que le scrutateur exige que la personne fasse la déclaration solennelle.

Prétendue supposition de personne

(4) La personne qui a fait la déclaration solennelle prescrite et établi par ailleurs son identité à la satisfaction du scrutateur a droit à un bulletin de vote, même si une autre personne a déjà voté sous son nom.

Registre du scrutin

(5) Lorsqu'une personne est tenue de faire la déclaration solennelle prescrite aux termes du paragraphe (3), une note est inscrite dans le registre du scrutin qui :

a) indique si elle a fait la déclaration solennelle ou a refusé de la faire;

b) confirme qu'elle a reçu un bulletin de vote, le cas échéant;

c) mentionne qu'une autre personne avait déjà voté sous son nom, le cas échéant;

(d) stating any objections made on behalf of a candidate and, if so, which candidate.

d) mentionne toute objection faite au nom d'un candidat et, le cas échéant, le nom de celui-ci.

Effect of refusal

(6) An elector who refuses to execute the prescribed statutory declaration when required to do so forfeits the right to vote.

(6) L'électeur qui refuse de faire la déclaration solennelle prescrite lorsqu'il est tenu de le faire perd le droit de voter.

Effet du refus

32. Subsection 48 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

32. Le paragraphe 48 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Verification of ballot

(2) The elector shall then refold the ballot so that the initials on the back are visible and hand it to the deputy returning officer who shall, without unfolding it,

(2) L'électeur replie alors le bulletin de vote de façon que les initiales inscrites au verso soient visibles et le remet au scrutateur qui, sans le déplier, fait ce qui suit :

Vérification du bulletin de vote

(a) ascertain by examining his or her initials that it is the same ballot that was issued to the elector; and

a) il s'assure, en examinant ses propres initiales, qu'il s'agit du même bulletin de vote que celui qui a été remis à l'électeur;

(b) return it to the elector.

b) il le remet à l'électeur.

Deposit in ballot box

(2.1) The elector shall immediately and in full view of all present place the ballot in the ballot box, whereupon the poll clerk shall indicate in the poll record that the elector has voted.

(2.1) L'électeur place, immédiatement et à la vue des personnes présentes, le bulletin de vote dans l'urne, après quoi le secrétaire du bureau de vote indique dans le registre du scrutin que l'électeur a voté.

Dépôt dans l'urne

33. Section 49 of the Act is repealed and the following substituted:

33. L'article 49 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certificate of error

49. (1) If satisfied that a person's name was added at the revision but omitted from the polling list in error, the returning officer may issue a certificate of the fact.

49. (1) S'il est convaincu que le nom d'une personne a été ajouté lors de la révision mais omis de la liste électorale par erreur, le directeur du scrutin peut émettre une attestation de ce fait.

Attestation d'erreur

Information for candidates

(2) The returning officer shall furnish each candidate with a list of certificates issued under subsection (1).

(2) Le directeur du scrutin fournit à chaque candidat la liste des attestations émises en vertu du paragraphe (1).

Renseignements à l'intention des candidats

34. Section 54 of the Act is repealed and the following substituted:

34. L'article 54 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

CANCELLED BALLOT

BULLETIN DE VOTE ANNULÉ

Replacement of ballot

54. (1) The deputy returning officer may replace a ballot with another one if,

54. (1) Le scrutateur peut remplacer un bulletin de vote si, selon le cas :

Remplacement du bulletin de vote

(a) it has been improperly printed;

a) il a été mal imprimé;

(b) it has inadvertently been dealt with in such a manner that it cannot be used; or

b) il a été traité, par mégarde, de telle façon qu'il ne puisse pas servir;

(c) it has been returned as described in subsection (2).

c) il a été rendu de la façon visée au paragraphe (2).

Return by elector

(2) An elector is entitled to return the ballot that was issued to him or her to the deputy returning officer and receive another one if,

(2) L'électeur a le droit de rendre au scrutateur le bulletin de vote qui lui a été remis et d'en recevoir un autre si, selon le cas :

Bulletin de vote rendu par l'électeur

(a) the elector objects to the ballot for any reason; or

a) l'électeur conteste le bulletin de vote pour quelque raison que ce soit;

(b) the elector has marked the ballot issued to him or her otherwise than he or she intended.

b) l'électeur s'est trompé en marquant le bulletin de vote qui lui a été remis.

Ballot marked in error

(3) Before returning a ballot described in clause (2) (b) to the deputy returning officer, the elector shall make it unusable by placing a mark or cross in all the circular spaces.

Bulletin de vote marqué de façon erronée

(3) Avant de rendre au scrutateur un bulletin de vote visé à l'alinéa (2) b), l'électeur le rend inutilisable en apposant une marque ou une croix dans tous les cercles.

Poll record

(4) When a ballot is replaced under subsection (1), the deputy returning officer shall,

Registre du scrutin

(4) Lorsqu'un bulletin de vote est remplacé aux termes du paragraphe (1), le scrutateur fait ce qui suit :

(a) immediately write "cancelled" or "annulé" on the back of the replaced ballot;

a) il inscrit immédiatement la mention «annulé» ou «cancelled» au verso du bulletin de vote remplacé;

(b) keep the replaced ballot to be returned to the returning officer; and

b) il garde le bulletin de vote remplacé pour le rendre au directeur du scrutin;

(c) cause an entry to be made in the poll record stating the reasons for cancelling the ballot.

c) il fait inscrire dans le registre du scrutin la raison pour laquelle le bulletin de vote a été annulé.

35. Section 57 of the Act is amended by adding the following subsection:

35. L'article 57 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Ballot not initialed at time of issue

(3.1) Without limiting the generality of subsection (3), if the deputy returning officer is satisfied that a ballot lacking the initials required by subsection 47 (2) was nevertheless duly issued, he or she shall initial it and accept it as a valid ballot.

Initiales non apposées sur le bulletin de vote à la remise

(3.1) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (3), si le scrutateur est convaincu que le bulletin de vote qui ne porte pas les initiales exigées par le paragraphe 47 (2) a été néanmoins dûment remis, il y appose ses initiales et l'accepte comme bulletin de vote valide.

36. Section 64 of the Act is amended by striking out "and to the Commission on Election Finances" in the seventh and eighth lines.

36. L'article 64 de la Loi est modifié par suppression de «et à la Commission sur le financement des élections» aux septième et huitième lignes.

37. Subsection 67 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

37. Le paragraphe 67 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Difference less than 25

(2) If the difference between the number of votes cast for the candidate with the largest number of votes and the candidate with the next largest number is less than 25, the returning officer shall apply for a recount under section 71.

Différence de moins de 25 suffrages

(2) Si la différence entre le nombre de suffrages exprimés en faveur du candidat qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et du candidat qui s'est classé deuxième est de moins de 25, le directeur du scrutin demande, par voie de requête, un dépouillement judiciaire aux termes de l'article 71.

38. (1) Subsection 71 (1) of the Act is amended by striking out "or" at the end of clause (a), by adding "or" at the end of it clause (b) and by adding the following clause:

38. (1) Le paragraphe 71 (1) de la Loi est modifié par adjonction de «, selon le cas» au passage qui précède l'alinéa a), par suppression de «ou bien» à la première ligne de l'alinéa a) et à la première ligne de l'alinéa b) et par adjonction de l'alinéa suivant :

(c) subsection 67 (2) applies.

c) le paragraphe 67 (2) s'applique.

(2) Section 71 of the Act is amended by adding the following subsections:

(2) L'article 71 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Time for recount

(1.1) The recount shall be held within 10 days after the judge's hearing of the application.

Délai

(1.1) Le dépouillement judiciaire a lieu dans les 10 jours qui suivent l'audition de la requête par le juge.

. . . . .

Exception

(3) Subsection (2) does not apply if the returning officer is the applicant.

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le directeur du scrutin est le requérant.

39. Subsection 73 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Procedure

(5) At the appointed time and place, the judge shall supervise the recount.

Same

(6) The recount may be made from the original statements of the poll or from the actual ballots, for which purpose the sealed envelopes referred to in section 58 may be opened.

40. Section 74 of the Act is amended by striking out "conduct" in the first line and substituting "supervise".

41. Subsection 84 (1) of the Act is amended by striking out "but excluding those related to enumeration which shall be destroyed" in the last three lines.

42. Section 86 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception

(2.1) Subsection (2) does not prohibit the Chief Election Officer or an authorized member of his or her staff from inspecting ballots in the course of investigating a possible corrupt practice.

43. Section 93 of the Act is amended by striking out "deputy returning officer or poll clerk" in the second and third lines and substituting "deputy returning officer, poll clerk or enumerator".

44. The Act is amended by adding the following section:

Bribery

96.1 No person shall, directly or indirectly,

(a) offer, give, lend, or promise or agree to give or lend any valuable consideration in connection with the exercise or non-exercise of an elector's vote;

(b) advance, pay or cause to be paid money intending that it be used to commit an offence referred to in clause (a), or knowing that it will be used to repay money used in the same way;

(c) give, procure or promise or agree to procure an office or employment in connection with the exercise or non-exercise of an elector's vote;

(d) apply for, accept or agree to accept any valuable consideration or office or employment in connection with the

39. Le paragraphe 73 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dépouillement judiciaire

(5) Aux date, heure et lieu fixés, le juge supervise le dépouillement judiciaire.

Idem

(6) Le dépouillement judiciaire peut se faire à partir des relevés originaux du scrutin ou à partir des bulletins de vote mêmes, auquel cas les enveloppes scellées visées à l'article 58 peuvent être ouvertes.

40. L'article 74 de la Loi est modifié par substitution de «supervise le» à «procède au» à la première ligne.

41. Le paragraphe 84 (1) de la Loi est modifié par suppression de «, à l'exclusion de ce qui se rapporte au recensement et qui doit être détruit» aux deux dernières lignes.

42. L'article 86 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(2.1) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet d'interdire au directeur général des élections ou à un membre autorisé de son personnel d'examiner les bulletins de vote lorsqu'il enquête sur une éventuelle manœuvre frauduleuse.

43. L'article 93 de la Loi est modifié par substitution de «le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote ou le recenseur» à «le scrutateur ou le secrétaire du bureau de vote» aux cinquième et sixième lignes.

44. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Corruption

96.1 Nul ne doit, directement ou indirectement :

a) offrir, donner, prêter ou promettre ou convenir de donner ou de prêter une contrepartie de valeur relativement à l'exercice ou au non-exercice du droit de vote d'un électeur;

b) avancer, verser ou faire verser des sommes d'argent dans l'intention qu'elles servent à commettre une infraction visée à l'alinéa a), ou sachant qu'elles serviront à rembourser des sommes d'argent qui ont servi à cette fin;

c) donner, procurer ou promettre ou convenir de procurer un poste ou un emploi relativement à l'exercice ou au non-exercice du droit de vote d'un électeur;

d) faire une demande en vue d'obtenir une contrepartie de valeur, un poste ou un emploi, ou accepter ou convenir d'accepter une contrepartie de valeur,

exercise or non-exercise of an elector's vote;

(e) give, procure or promise or agree to procure an office or employment to induce a person to become a candidate, refrain from becoming a candidate or withdraw his or her candidacy.

45. Section 97.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 46, is amended by striking out "or 96" in the second line and substituting "96 or 96.1".

46. Subsection 99 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Special requirements, plaintiff other than C.E.O.

(5) When an action is commenced by a person other than the Chief Election Officer,

(a) security shall be given on behalf of the plaintiff in the amount of $2,000, in accordance with the practice in cases where a plaintiff resides out of Ontario; and

(b) after the security has been given, the local registrar of the Ontario Court (General Division) shall notify the Chief Election Officer by registered mail.

Purpose of security

(5.1) The security given under subsection (5) is to be applied towards payment of the costs, charges and expenses, if any, that become payable by the plaintiff, including the costs and charges of the returning officer incurred under subsection (7).

47. Section 102 of the Act is repealed.

48. (1) Subsection 114 (1) of the Act is amended by striking out "and the Chief Election Officer shall present annually to the Board estimates of the sums of money that will be required for these purposes" in the last four lines.

(2) The French version of subsection 114 (1) of the Act is amended by striking out "du Conseil" in the first and second lines and substituting "de la Commission", and by striking out "au Conseil" in the second-last line and substituting "à la Commission".

(3) Section 114 of the Act is amended by adding the following subsection:

Estimates

(1.1) The Chief Election Officer shall present annually to the Board estimates of the sums of money that will be required,

un poste ou un emploi, relativement à l'exercice ou au non-exercice du droit de vote d'un électeur;

e) donner, procurer ou promettre ou convenir de procurer un poste ou un emploi dans le but d'inciter une personne à devenir candidat, à s'abstenir de devenir candidat ou à retirer sa candidature.

45. L'article 97.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 46 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «, 96 ou 96.1» à «ou 96» à la troisième ligne.

46. Le paragraphe 99 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exigences particulières, demandeur autre que le directeur général des élections

(5) Lorsqu'une action est introduite par une personne autre que le directeur général des élections :

a) un cautionnement de 2 000 $ est versé au nom du demandeur, conformément aux règles prévues lorsque le demandeur réside à l'extérieur de l'Ontario;

b) après le versement du cautionnement, le greffier local de la Cour de l'Ontario (Division générale) avise le directeur général des élections par courrier recommandé.

Objet du cautionnement

(5.1) Le cautionnement versé aux termes du paragraphe (5) est destiné à payer les dépens et autres frais, le cas échéant, qui deviennent exigibles du demandeur, y compris les frais que le directeur du scrutin a engagés aux termes du paragraphe (7).

47. L'article 102 de la Loi est abrogé.

48. (1) Le paragraphe 114 (1) de la Loi est modifié par suppression de «Chaque année, le directeur général des élections présente au Conseil les prévisions des dépenses nécessaires à ces fins.» aux trois dernières lignes.

(2) La version française du paragraphe 114 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «de la Commission» à «du Conseil» aux première et deuxième lignes et par substitution de «à la Commission» à «au Conseil» à l'avant-dernière ligne.

(3) L'article 114 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Prévisions

(1.1) Chaque année, le directeur général des élections présente au Conseil les prévisions des fonds qui seront nécessaires :

(a) for the purposes mentioned in subsection (1); and

(b) for the performance of the Chief Election Officer's functions under the *Election Finances Act*.

(4) Subsection 114 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Review of estimates by Board

(2) The Board shall review and may alter as it considers proper the estimates referred to in subsection (1.1), and the chair of the Board shall cause the estimates as altered by the Board to be laid before the Assembly, which shall refer them to one of its committees for review.

49. The French version of subsection 116 (1) of the Act is amended by striking out "Le Conseil ou une personne autorisée en vertu d'un ordre du Conseil" in the tenth, eleventh and twelfth lines and substituting "La Commission ou une personne autorisée en vertu d'un ordre de la Commission".

50. The French version of subsection 117 (4) of the Act is amended by striking out "La Commission" in the twelfth line and substituting "La Commission des griefs de la fonction publique".

AMENDMENTS TO THE ELECTION FINANCES ACT

51. (1) The English version of clause (e) of the definition of "campaign expense" in subsection 1 (1) of the *Election Finances Act* is amended by striking out "function" and substituting "activity".

(2) The definition of "campaign expense" in subsection 1 (1) of the Act is amended by striking out "and" at the end of clause (j) and by repealing clause (k) and substituting the following:

(k) child care expenses of a candidate and other expenses not of partisan value that are set out in guidelines provided by the Chief Election Officer under clause 2 (1) (j);

(l) expenses relating to research and polling; and

(m) travel expenses.

(3) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

"Chief Election Officer" means the Chief Election Officer appointed under subsection 4 (1) of the *Election Act*. ("directeur général des élections")

a) d'une part, aux fins visées au paragraphe (1);

b) d'autre part, à l'exercice des fonctions du directeur général des élections aux termes de la *Loi sur le financement des élections*.

(4) Le paragraphe 114 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Examen des prévisions

(2) La Commission examine les prévisions visées au paragraphe (1.1) et peut les modifier si elle le juge approprié. Le président de la Commission fait déposer les prévisions, telles qu'elles sont modifiées par elle, devant l'Assemblée législative, qui les renvoie à un de ses comités aux fins d'examen.

49. La version française du paragraphe 116 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «La Commission ou une personne autorisée en vertu d'un ordre de la Commission» à «Le Conseil ou une personne autorisée en vertu d'un ordre du Conseil» aux dixième, onzième et douzième lignes.

50. La version française du paragraphe 117 (4) de la Loi est modifiée par substitution de «La Commission des griefs de la fonction publique» à «La Commission» à la douzième ligne.

MODIFICATION DE LA LOI SUR LE FINANCEMENT DES ÉLECTIONS

51. (1) La version anglaise de l'alinéa e) de la définition de «dépenses liées à la campagne électorale» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur le financement des élections* est modifiée par substitution de «activity» à «function».

(2) La définition de «dépenses liées à la campagne électorale» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par abrogation de l'alinéa k) et par substitution de ce qui suit à cet alinéa :

k) les dépenses pour la garde d'enfants engagées par un candidat et autres dépenses sans caractère politique précisées dans les lignes directrices qu'établit le directeur général des élections aux termes de l'alinéa 2 (1) j);

l) les dépenses liées à la recherche et au sondage d'opinion;

m) les frais de déplacement.

(3) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«directeur général des élections» Le directeur général des élections nommé aux termes du paragraphe 4 (1) de la *Loi électorale*. («Chief Election Officer»)

(4) The definition of "Commission" in subsection 1 (1) of the Act is repealed.

(5) The definition of "leadership contest period" in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"leadership contest period" means the period commencing with the date of the official call for a leadership contest as set forth in the statement filed by a registered party under subsection 14 (2) and terminating 14 months after the date of the leadership vote. ("période de campagne de désignation du chef d'un parti")

(6) The definition of "leadership contestant" in subsection 1 (1) of the Act is amended by striking out "convention" in the third line and substituting "contest".

(7) The definition of "leadership vote" in subsection 1 (1) of the Act is amended by striking out "convention" in the third line and substituting "contest".

(8) The definitions of "news reporting" and "outdoor advertising facilities" in subsection 1 (1) of the Act are repealed.

(9) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

"political advertising" means advertising in any broadcast, print, electronic or other medium with the purpose of promoting or opposing any registered party or the election of a registered candidate, and "political advertisement" has a corresponding meaning. ("publicité politique", "annonce politique")

(10) Subsection 1 (3) of the Act is amended by striking out "campaigns and conventions carried on or held" in the first and second lines and substituting "contests".

(11) The English version of clause 1 (4) (b) of the Act is amended by striking out "function" in the third line and substituting "activity".

52. Sections 2, 3, 4 and 5 of the Act are repealed and the following substituted:

(4) La définition de «Commission» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée.

(5) La définition de «période de campagne à la désignation du chef» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«période de campagne de désignation du chef d'un parti» Période commençant à la date du déclenchement officiel de la campagne de désignation du chef d'un parti, telle qu'elle est indiquée dans la déclaration déposée par un parti inscrit aux termes du paragraphe 14 (2), et se terminant le 14e mois qui suit le jour où est tenu le scrutin en vue de désigner le chef de ce parti. («leadership contest period»)

(6) La définition de «candidat à la direction d'un parti» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «de la campagne» à «du congrès» à la troisième ligne.

(7) La définition de «scrutin tenu en vue de désigner le chef d'un parti» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «de la campagne» à «du congrès» à la quatrième ligne.

(8) Les définitions de «moyens de publicité extérieure» et de «reportage» au paragraphe 1 (1) de la Loi sont abrogées.

(9) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«publicité politique» Publicité diffusée par les médias imprimés, électroniques ou autres, y compris la radiodiffusion, pour favoriser un parti inscrit ou l'élection d'un candidat inscrit, ou pour s'y opposer. Le terme «annonce politique» a un sens correspondant. («political advertising», «political advertisement»)

(10) Le paragraphe 1 (3) de la Loi est modifié par substitution de «campagnes de désignation organisées» à «campagnes électorales organisées ni aux congrès tenus» aux deuxième et troisième lignes.

(11) La version anglaise de l'alinéa 1 (4) b) de la Loi est modifiée par substitution de «activity» à «function» à la troisième ligne.

52. Les articles 2, 3, 4 et 5 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

POWERS AND DUTIES OF CHIEF ELECTION OFFICER

Powers and duties

2. (1) The Chief Election Officer, in addition to his or her other powers and duties under this Act and the *Election Act*, shall,

(a) assist political parties, constituency associations, candidates and leadership contestants registered under this Act in the preparation of returns required under this Act;

(b) ensure that every registered constituency association, registered candidate and registered leadership contestant has appropriate auditing services in order to properly comply with this Act;

(c) examine all financial returns filed with him or her under this Act;

(d) conduct periodic investigations and examinations of the financial affairs and records of registered parties, registered constituency associations, registered candidates and registered leadership contestants in relation to election campaigns;

(e) reimburse candidates and political parties for election expenses in accordance with section 44;

(f) recommend any amendments to this Act that he or she considers advisable;

(g) report to the Attorney General any apparent contravention of this Act;

(h) prescribe forms and their contents for use under this Act and provide for their use;

(i) prepare, print and distribute forms for use under this Act;

(j) provide such guidelines for the proper administration of this Act as he or she considers necessary for the guidance of auditors, political parties, constituency associations, candidates and leadership contestants and any of their officers;

(k) publish the guidelines provided under clause (j),

POUVOIRS ET FONCTIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Pouvoirs et fonctions

2. (1) En plus des autres pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par la présente loi et la *Loi électorale*, le directeur général des élections :

a) aide les partis politiques, les associations de circonscription, les candidats et les candidats à la direction d'un parti inscrits aux termes de la présente loi à rédiger les rapports exigés aux termes de celle-ci;

b) s'assure que chaque association de circonscription inscrite, chaque candidat inscrit et chaque candidat inscrit à la direction d'un parti bénéficie de services de vérification suffisants pour lui permettre de dûment se conformer à la présente loi;

c) examine tous les rapports financiers déposés auprès de lui aux termes de la présente loi;

d) examine périodiquement la situation financière et les dossiers financiers des partis inscrits, des associations de circonscription inscrites, des candidats inscrits et des candidats à la direction d'un parti inscrits, qui ont trait aux campagnes électorales, et fait périodiquement des enquêtes qui se rapportent à cette situation et à ces dossiers;

e) rembourse, conformément à l'article 44, les candidats et les partis politiques de leurs dépenses électorales;

f) recommande les modifications à la présente loi qu'il juge souhaitables;

g) signale au procureur général toute contravention apparente à la présente loi;

h) prescrit les formules qui doivent être utilisées aux termes de la présente loi ainsi que leur contenu, et prévoit les modalités de leur emploi;

i) rédige, imprime et distribue les formules qui doivent être utilisées aux termes de la présente loi;

j) établit, à l'intention des vérificateurs, des partis politiques, des associations de circonscription, des candidats et des candidats à la direction de partis, et à l'intention de leurs dirigeants ou agents, les lignes directrices qu'il juge nécessaires pour assurer la bonne application de la présente loi;

k) publie les lignes directrices établies aux termes de l'alinéa j) :

(i) in *The Ontario Gazette*, and

(ii) on a website on the Internet; and

(l) publish, in respect of each campaign period, a joint summary of the income and campaign expenses of each candidate, and of any reimbursement under section 44, together with the income and campaign expenses of the constituency association endorsing his or her candidacy,

(i) in *The Ontario Gazette*, and

(ii) on a website on the Internet.

Internet publication

(2) Information published under subclause (1) (l) (ii) shall remain available for at least six years after the date of original publication.

Prohibition

(3) The addresses of contributors shall not be published under subclause (1) (l).

Annual report

(4) The Chief Election Officer shall make an annual report on the affairs of his or her office in relation to this Act to the Speaker of the Assembly.

Recommendations to Speaker

(5) The Chief Election Officer shall, within 12 months after polling day in each general election, make recommendations to the Speaker of the Assembly with respect to,

(a) changes in limits on contributions to registered constituency associations, candidates or political parties;

(b) changes in limits on campaign expenses that may be incurred during a campaign period by candidates or political parties;

(c) changes in levels of public funding of candidates or political parties;

(d) changes in public funding of auditor's fees charged to constituency associations, candidates, political parties and leadership contestants; and

(i) d'une part, dans la *Gazette de l'Ontario*,

(ii) d'autre part, sur un site Web d'Internet;

l) publie, à l'égard de chaque période de campagne électorale, un relevé commun des recettes de chaque candidat, des dépenses liées à sa campagne électorale et de tout remboursement prévu à l'article 44, ainsi que des dépenses liées à la campagne électorale et des recettes de l'association de circonscription qui le parraine :

(i) d'une part, dans la *Gazette de l'Ontario*,

(ii) d'autre part, sur un site Web d'Internet.

Publication sur Internet

(2) Les renseignements publiés aux termes du sous-alinéa (1) l) (ii) sont disponibles pendant au moins six ans après la date de publication initiale.

Interdiction

(3) Les adresses des donateurs ne doivent pas être publiées aux termes du sous-alinéa (1) l).

Rapport annuel

(4) Le directeur général des élections présente au président de l'Assemblée un rapport annuel sur les activités de son bureau en ce qui concerne la présente loi.

Recommandations au président

(5) Dans les 12 mois qui suivent le jour du scrutin de chaque élection générale, le directeur général des élections fait des recommandations au président de l'Assemblée à l'égard de ce qui suit :

a) des modifications aux plafonds des contributions faites à des associations de circonscription inscrites, des candidats inscrits ou des partis politiques inscrits;

b) des modifications aux plafonds des dépenses liées à la campagne électorale que peuvent engager les candidats ou les partis politiques au cours d'une période de campagne électorale;

c) des modifications aux niveaux de financement public des candidats ou des partis politiques;

d) des modifications au financement public des honoraires exigés des associations de circonscription, des candidats, des partis politiques et des candidats à la direction d'un parti par les vérificateurs;

(e) any other changes in monetary limits that the Chief Election Officer considers appropriate.

e) toute autre modification aux plafonds de financement qu'il juge opportune.

Tabling

(6) The Speaker shall lay annual reports received under subsection (4) and recommendations received under subsection (5) before the Assembly if it is in session or, if not, at the next session.

Dépôt

(6) Le président dépose devant l'Assemblée les rapports annuels qu'il reçoit aux termes du paragraphe (4) et les recommandations qu'il reçoit aux termes du paragraphe (5). Si celle-ci ne siège pas, il les dépose à la session suivante.

Powers under *Public Inquiries Act*

3. For the purpose of carrying out any investigation or examination under this Act, the Chief Election Officer has the powers of a Commission under Part II of the *Public Inquiries Act*, which Part applies to the investigation or examination as if it were an inquiry under that Act.

Pouvoirs en vertu de la *Loi sur les enquêtes publiques*

3. Aux fins d'une enquête ou d'un examen effectués aux termes de la présente loi, le directeur général des élections a les pouvoirs qu'attribue à une commission la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques*, laquelle partie s'applique à l'enquête ou à l'examen comme s'il s'agissait d'une enquête effectuée en vertu de cette loi.

53. (1) Section 6 of the Act is amended by striking out "a representative of the Commission, upon production of an authorization from the Commission" in the second, third and fourth lines and substituting "a representative of the Chief Election Officer, on producing that person's authorization".

53. (1) L'article 6 de la Loi est modifié par substitution de «un représentant du directeur général des élections peut, après avoir présenté l'autorisation de ce dernier» à «un représentant de la Commission peut, après avoir présenté une autorisation à cet effet délivrée par la Commission» aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième lignes.

(2) The French version of section 6 of the Act is amended by striking out "convenable" in the sixth line and substituting "raisonnable".

(2) La version française de l'article 6 de la Loi est modifiée par substitution de «raisonnable» à «convenable» à la sixième ligne.

54. Section 7 of the Act is repealed and the following substituted:

54. L'article 7 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Information

7. (1) If information with respect to the affairs of a party, constituency association, candidate or leadership contestant that is registered under this Act is reasonably necessary for the performance of the Chief Election Officer's duties under this Act, he or she may request the information and the registered entity or person shall provide it.

Renseignements

7. (1) Si des renseignements à l'égard des activités d'un parti, d'une association de circonscription, d'un candidat ou d'un candidat à la direction d'un parti inscrits aux termes de la présente loi sont raisonnablement nécessaires à l'exercice des fonctions du directeur général des élections aux termes de la présente loi, ce dernier peut les demander et l'entité ou la personne inscrite doit les lui communiquer.

Same

(2) The information shall be provided within 30 days after a written request is received, or within the longer period fixed by the Chief Election Officer.

Idem

(2) Les renseignements sont communiqués dans les 30 jours qui suivent la réception d'une demande écrite à cet effet ou dans le délai plus long que fixe le directeur général des élections.

55. Sections 8 and 9 of the Act are repealed and the following substituted:

55. Les articles 8 et 9 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Audit

8. The accounts and financial transactions of the Chief Election Officer in relation to this Act shall be audited annually by the Provincial Auditor.

Vérification

8. Les comptes et les opérations financières du directeur général des élections en ce qui concerne la présente loi font l'objet d'une vérification annuelle par le vérificateur provincial.

56. Subsections 10 (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

56. Les paragraphes 10 (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Registration by Chief Election Officer

(4) On receiving an application for registration of a political party, the Chief Election Officer shall,

(a) examine the application and determine if the party can be registered;

(b) if the party can be registered, enter it in the register of political parties and so inform the party;

(c) if the party cannot be registered, so inform the party, with written reasons for the determination.

Inscription effectuée par le directeur général des élections

(4) À la réception de la demande d'inscription d'un parti politique, le directeur général des élections fait ce qui suit :

a) il examine la demande et décide si le parti peut être inscrit;

b) si le parti peut être inscrit, il l'inscrit au registre des partis politiques et l'en avise;

c) si le parti ne peut pas être inscrit, il l'en avise et précise ses motifs par écrit.

Name of political party

(5) The Chief Election Officer shall not register a political party if,

(a) its name includes the word "independent" or "indépendant" in any form; or

(b) in his or her opinion, the resemblance between the name or abbreviation of the name of the party and the name, abbreviation of the name or nickname of another political party or political organization that is active anywhere in Canada is so close that confusion is likely.

Nom du parti politique

(5) Le directeur général des élections ne doit pas inscrire un parti politique si, selon le cas :

a) le nom du parti comprend le terme «indépendant» ou «independent» quelle qu'en soit la forme grammaticale;

b) à son avis, le nom ou l'abréviation ou le sigle du nom du parti est à tel point semblable au nom, à l'abréviation ou au sigle du nom ou au surnom d'un autre parti politique ou d'une autre organisation politique qui exercent des activités où que ce soit au Canada qu'il est vraisemblable qu'on les confonde.

57. Subsection 11 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

57. Le paragraphe 11 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Registration by Chief Election Officer

(3) On receiving an application for registration of a constituency association, the Chief Election Officer shall,

(a) examine the application and determine if the constituency association can be registered;

(b) if the constituency association can be registered, enter it in the register of constituency associations and so inform the constituency association;

(c) if the constituency association cannot be registered, so inform the constituency association, with written reasons for the determination.

Inscription effectuée par le directeur général des élections

(3) À la réception de la demande d'inscription d'une association de circonscription, le directeur général des élections fait ce qui suit :

a) il examine la demande et décide si l'association peut être inscrite;

b) si l'association peut être inscrite, il l'inscrit au registre des associations de circonscription et l'en avise;

c) si l'association ne peut pas être inscrite, il l'en avise et précise ses motifs par écrit.

58. (1) Subsections 12 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

58. (1) Les paragraphes 12 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Notice of proposal to deregister

(3) Where the Chief Election Officer proposes to deregister a political party under subsection (2), he or she shall send notice of the proposal, with written reasons, to the political party by registered mail.

Avis de proposition de radiation

(3) S'il se propose de radier un parti politique en vertu du paragraphe (2), le directeur général des élections lui envoie par courrier recommandé un avis écrit motivé de la proposition.

Same

(4) Where the Chief Election Officer proposes to deregister a constituency association under subsection (2), he or she shall send notice of the proposal, with written reasons,

Idem

(4) S'il se propose de radier une association de circonscription en vertu du paragraphe (2), le directeur général des élections envoie par courrier recommandé un avis écrit motivé

to the constituency association and to the political party concerned, by registered mail.

Request for review

(4.1) A political party or constituency association that receives notice under subsection (3) or (4) may, within 30 days after the notice is sent, make a written request to the Chief Election Officer to review the proposal.

Review

(4.2) On receiving the request, the Chief Election Officer shall review the proposal and give the political party or constituency association an opportunity to make representations to him or her.

Same

(4.3) Following the review, the Chief Election Officer may decide to withdraw the proposal or to carry it out, and shall give written notice of the decision,

(a) in the case of a proposal to deregister a political party, to the party;

(b) in the case of a proposal to deregister a constituency association, to the constituency association and to the political party concerned.

(2) Subsections 12 (7) and (8) of the Act are repealed and the following substituted:

Disposition of party's funds on deregistration

(7) When a political party is deregistered, all its funds that are not required to pay outstanding debts shall be paid to the Chief Election Officer, who shall hold them in trust for the political party; if the party does not become registered under this Act within two years after its deregistration, the funds become the property of the Chief Election Officer, who shall use them in carrying out his or her functions under this Act.

Disposition of constituency association's funds on deregistration

(8) When a constituency association is deregistered, subsection (7) applies with necessary modifications, except that if the constituency association does not become registered within two years after its deregistration, the funds become the property of the political party concerned.

Duty of chief financial officer

(9) The chief financial officer of a political party or constituency association that applies for deregistration under subsection (1) shall, at the same time, file with the Chief Election Officer,

(a) financial statements of the party's or association's income and expenses, for the period commencing with the day immediately following the most recent period for which a financial statement has been filed under section 41 or under this clause and ending on the last

de la proposition à l'association de circonscription et au parti politique concerné.

Demande de réexamen

(4.1) Le parti politique ou l'association de circonscription qui reçoit un avis visé au paragraphe (3) ou (4) peut, dans les 30 jours qui suivent l'envoi de l'avis, demander par écrit au directeur général des élections de réexaminer la proposition.

Réexamen

(4.2) Sur réception de la demande, le directeur général des élections réexamine la proposition et donne au parti politique ou à l'association de circonscription la possibilité de lui présenter des observations.

Idem

(4.3) Après le réexamen, le directeur général des élections peut décider de retirer la proposition ou d'y donner suite, et il donne un avis écrit de sa décision :

a) au parti, dans le cas d'une proposition de radiation d'un parti politique;

b) à l'association de circonscription et au parti politique concerné, dans le cas d'une proposition de radiation d'une association de circonscription.

(2) Les paragraphes 12 (7) et (8) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Disposition des fonds du parti par suite de la radiation

(7) Les fonds d'un parti politique radié qui ne sont pas nécessaires pour acquitter les dettes sont versés au directeur général des élections, qui les détient en fiducie pour le compte du parti politique; si le parti n'est pas inscrit aux termes de la présente loi dans les deux ans qui suivent sa radiation, les fonds deviennent la propriété du directeur général des élections, qui les utilise dans l'exercice de ses fonctions aux termes de la présente loi.

Disposition des fonds de l'association de circonscription par suite de la radiation

(8) Lorsqu'une association de circonscription est radiée, le paragraphe (7) s'applique, avec les adaptations nécessaires, sauf que si l'association de circonscription n'est pas inscrite dans les deux ans qui suivent sa radiation, les fonds deviennent la propriété du parti politique concerné.

Obligation du directeur des finances

(9) Le directeur des finances du parti politique ou de l'association de circonscription qui demande la radiation aux termes du paragraphe (1) dépose, au même moment, auprès du directeur général des élections les documents suivants :

a) l'état des recettes et des dépenses du parti ou de l'association, pour la période commençant le jour qui suit la période visée par le dernier état financier déposé aux termes de l'article 41 ou du présent alinéa et se terminant le jour où a eu lieu la dernière activité financière du parti ou de l'association;

day on which any financial activity of the party or association occurred;

(b) financial statements of the party's or association's assets and liabilities, as of the last day of the period for which financial statements of income and expenses are filed under clause (a); and

(c) an auditor's report on the financial statements, in accordance with subsection 40 (4).

b) l'état de l'actif et du passif du parti ou de l'association, au dernier jour de la période visée par l'état des recettes et des dépenses déposé aux termes de l'alinéa a);

c) le rapport d'un vérificateur sur ces états financiers, dressé conformément au paragraphe 40 (4).

59. (1) Subsection 14 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

59. (1) Le paragraphe 14 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Notice of leadership contest

(2) A registered party that proposes to hold a leadership contest shall file with the Chief Election Officer a statement setting out the date of the official call of the leadership contest and the date fixed for the leadership vote.

Avis de campagne de désignation du chef d'un parti

(2) Le parti inscrit qui se propose de tenir une campagne de désignation du chef du parti dépose auprès du directeur général des élections une déclaration indiquant la date du déclenchement officiel de la campagne de désignation du chef du parti et la date fixée pour la tenue du scrutin en vue de désigner le chef du parti.

(2) Subsection 14 (3) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(2) Le paragraphe 14 (3) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Application for registration

(3) The Chief Election Officer shall maintain a register of leadership contestants in relation to each leadership contest and, subject to this section, shall register in it any leadership contestant who files an application for registration setting out,

Demande d'inscription

(3) Le directeur général des élections tient, relativement à chaque campagne de désignation du chef d'un parti, un registre des candidats à la direction du parti et, sous réserve du présent article, y inscrit tout candidat à la direction du parti qui dépose une demande d'inscription dans laquelle il indique ce qui suit :

. . . . . .

(3) Subsection 14 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) Le paragraphe 14 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Time for filing application

(4) An application under subsection (3) shall not be filed with the Chief Election Officer before the date of the official call of the leadership contest, and shall not be filed unless the registered party that proposes to hold the leadership contest has filed with the Chief Election Officer the statement referred to in subsection (2).

Moment du dépôt de la demande

(4) La demande visée au paragraphe (3) ne doit pas être déposée auprès du directeur général des élections avant la date du déclenchement officiel de la campagne de désignation du chef du parti et ne doit pas être déposée à moins que le parti inscrit qui se propose de tenir la campagne n'ait déposé auprès du directeur général des élections la déclaration visée au paragraphe (2).

(4) Section 14 of the Act is amended by adding the following subsection:

(4) L'article 14 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Contestant's funds considered contribution

(7) Any money used for a registered leadership contestant's campaign out of the contestant's own funds shall be considered to be a contribution for the purposes of this Act and every registered leadership contestant shall submit to his or her chief financial officer a statement in writing setting forth all leadership contest expenses paid or to be paid out of the contestant's own funds, together with all receipts and claims therefor, within

Fonds particuliers du candidat considérés comme une contribution

(7) Sont considérées comme une contribution pour l'application de la présente loi les sommes qui sont prélevées sur les fonds particuliers d'un candidat inscrit à la direction d'un parti et qui sont affectées à sa campagne de désignation du chef du parti. Chaque candidat inscrit à la direction d'un parti présente à son directeur des finances, dans les trois mois qui suivent le jour du scrutin tenu en vue de désigner le chef du parti, un relevé de toutes les dépenses liées à la campagne de

three months after the date of the leadership vote.

60. Subsection 16 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Who may contribute

(1) Contributions to parties, constituency associations, candidates and leadership contestants registered under this Act may be made only by,

(a) persons individually;

(b) corporations that are not registered charities within the meaning of paragraph 248 (1) of the *Income Tax Act* (Canada); and

(c) trade unions.

61. Subsections 18 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Maximum contributions of persons, corporations and trade unions to parties, constituency associations and candidates

(1) The contributions a person, corporation or trade union makes to parties, constituency associations and candidates registered under this Act shall not exceed what is set out in the following rules:

1. To each party, $7,500, multiplied by the indexation factor determined under section 40.1 and rounded to the nearest dollar,
   i. in any calendar year, and
   ii. in any campaign period, as if it were a separate calendar year.
2. To each constituency association, $1,000, multiplied by the indexation factor determined under section 40.1 and rounded to the nearest dollar, in any calendar year, subject to paragraph 3.
3. To constituency associations of any one party, in any calendar year, an aggregate amount of $5,000, multiplied by the indexation factor determined under section 40.1 and rounded to the nearest dollar.
4. To each candidate, $1,000, multiplied by the indexation factor determined under section 40.1 and rounded to the nearest dollar, in any campaign period, subject to paragraph 5.

désignation qui ont été payées, ou qui doivent l'être, en utilisant ces fonds, ainsi que les récépissés et les demandes qui s'y rapportent.

60. Le paragraphe 16 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Donateurs

(1) Seules les personnes ou entités suivantes peuvent faire des contributions aux partis, associations de circonscription, candidats et candidats à la direction d'un parti inscrits aux termes de la présente loi :

a) les personnes individuellement;

b) les personnes morales qui ne sont pas des organismes de bienfaisance enregistrés au sens du paragraphe 248 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

c) les syndicats.

61. Les paragraphes 18 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Contributions maximales

(1) Les contributions qu'une personne, une personne morale ou un syndicat fait aux partis, associations de circonscription et candidats inscrits aux termes de la présente loi ne doivent pas dépasser les plafonds que précisent les règles suivantes :

1. Pour chaque parti, le produit, arrondi au dollar le plus près, de 7 500 $ et du facteur d'indexation déterminé aux termes de l'article 40.1 :
   i. d'une part, au cours d'une année civile,
   ii. d'autre part, au cours d'une période de campagne électorale, comme s'il s'agissait d'une année civile distincte.
2. Sous réserve de la disposition 3, pour chaque association de circonscription, au cours d'une année civile, le produit, arrondi au dollar le plus près, de 1 000 $ et du facteur d'indexation déterminé aux termes de l'article 40.1.
3. Pour les associations de circonscription d'un parti donné, au cours d'une année civile, le produit, arrondi au dollar le plus près, de la somme de 5 000 $ au total et du facteur d'indexation déterminé aux termes de l'article 40.1.
4. Sous réserve de la disposition 5, pour chaque candidat, au cours d'une période de campagne électorale, le produit, arrondi au dollar le plus près, de 1 000 $ et du facteur d'indexation déterminé aux termes de l'article 40.1.

5. To candidates endorsed by any one party, in any campaign period, an aggregate amount of $5,000, multiplied by the indexation factor determined under section 40.1 and rounded to the nearest dollar.

5. Pour les candidats qui sont parrainés par un parti donné, au cours d'une période de campagne électorale, le produit, arrondi au dollar le plus près, de la somme de 5 000 $ au total et du facteur d'indexation déterminé aux termes de l'article 40.1.

By-elections

(2) If writs for two or more by-elections bear the same date and provide for the same polling day, all the by-elections shall be deemed to be one election for the purposes of this section.

Élections partielles

(2) Sont réputées constituer une seule élection pour l'application du présent article, les élections partielles auxquelles s'appliquent, le cas échéant, des décrets de convocation des électeurs qui portent la même date et prévoient le même jour de scrutin.

62. Section 22 of the Act is repealed and the following substituted:

62. L'article 22 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Advertising as contribution

22. (1) Political advertising constitutes a contribution for the purposes of this Act if,

Contribution sous forme de publicité

22. (1) La publicité politique constitue une contribution pour l'application de la présente loi si les conditions suivantes sont réunies :

(a) it promotes a registered party or the election of a registered candidate;

a) elle favorise un parti inscrit ou l'élection d'un candidat inscrit;

(b) it is provided or arranged for by a person, corporation or trade union with the knowledge and consent of the party or candidate; and

b) une personne, une personne morale ou un syndicat la fournit ou prend des dispositions pour qu'elle soit fournie, à la connaissance et avec le consentement du parti ou du candidat;

(c) its value as determined under section 21 is more than $100.

c) sa valeur déterminée aux termes de l'article 21 est supérieure à 100 $.

Cost

(2) Clause (1) (c) applies to,

Coûts

(2) L'alinéa (1) c) s'applique à ce qui suit :

(a) a single campaign advertisement whose value is more than $100;

a) une annonce unique relative à la campagne électorale, dont la valeur est supérieure à 100 $;

(b) two or more campaign advertisements whose aggregate value is more than $100, if they,

b) deux annonces ou plus relatives à la campagne électorale, dont la valeur totale est supérieure à 100 $ si :

(i) appear during the same calendar year (excluding any campaign period) or during the same campaign period, and

(i) d'une part, elles sont diffusées au cours de la même année civile (à l'exclusion de toute période de campagne électorale) ou au cours de la même période de campagne électorale,

(ii) are provided or arranged for by the same person, corporation or trade union.

(ii) d'autre part, la même personne ou personne morale ou le même syndicat les fournit ou prend des dispositions pour qu'elles soient fournies.

Campaign expense

(3) A contribution described in subsection (1) that is made during an election campaign constitutes a campaign expense of the party or candidate promoted.

Dépense liée à la campagne électorale

(3) La contribution visée au paragraphe (1) qui est faite au cours d'une campagne électorale constitue une dépense liée à la campagne électorale du parti ou du candidat favorisé.

Exception

(4) Subsection (1) does not apply to political advertising that is provided by a broadcasting undertaking without charge in accordance with the *Broadcasting Act* (Canada).

Exception

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la publicité politique qui est fournie gratuitement par une entreprise de radiodiffusion

conformément à la *Loi sur la radiodiffusion* (Canada).

Identification

(5) No person, corporation, trade union, registered party or registered constituency association shall cause a political advertisement to appear without providing the following information to the broadcaster or publisher, in writing:

1. The name of the person, corporation, trade union, registered party or registered constituency association who is causing the political advertisement to appear.
2. The name, business address and telephone number of the individual who deals with the broadcaster or publisher on behalf of the person or entity mentioned in paragraph 1.
3. The name of any other person, corporation, trade union, registered party or registered constituency association who is sponsoring or paying for the political advertisement.

Identification

(5) Une personne, une personne morale, un syndicat, un parti inscrit ou une association de circonscription inscrite ne doit pas faire diffuser une annonce politique sans présenter par écrit à son radiodiffuseur ou à son éditeur les renseignements suivants :

1. Le nom de la personne, de la personne morale, du syndicat, du parti inscrit ou de l'association de circonscription inscrite qui fait diffuser l'annonce politique.
2. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'affaires du particulier qui traite avec le radiodiffuseur ou l'éditeur au nom de la personne ou de l'entité visée à la disposition 1.
3. Le nom de toute autre personne ou personne morale, de tout autre syndicat, de tout autre parti inscrit ou de toute autre association de circonscription inscrite qui parraine ou paie l'annonce politique.

Same

(6) No broadcaster or publisher shall allow a political advertisement to appear without ensuring compliance with subsection (5).

Idem

(6) Le radiodiffuseur ou l'éditeur ne doit pas permettre qu'une annonce politique soit diffusée sans s'assurer que le paragraphe (5) est respecté.

Records

(7) The broadcaster or publisher of a political advertisement shall maintain records for a period of two years after the date the political advertisement appeared and shall permit the public to inspect the records during normal office hours.

Dossiers

(7) Le radiodiffuseur ou l'éditeur d'une annonce politique tient des dossiers pendant la période de deux ans qui commence après la date de diffusion de l'annonce politique et permet au public de les examiner pendant les heures normales de bureau.

Same

(8) A record maintained under subsection (7) shall contain the following:

1. The information provided under subsection (5).
2. A copy of the political advertisement, or the means of reproducing it for inspection.
3. A statement of the charge made for its appearance.

Idem

(8) Les dossiers tenus aux termes du paragraphe (7) comprennent ce qui suit :

1. Les renseignements présentés aux termes du paragraphe (5).
2. Une copie de l'annonce politique, ou les moyens de la reproduire aux fins d'examen.
3. Un relevé des frais demandés pour sa diffusion.

Information to be included in political advertisement

(9) A political advertisement in any medium shall name,

(a) the person, corporation, trade union, registered party or registered constituency association who is causing it to appear; and

(b) any other person, corporation, trade union, registered party or registered

Renseignements à inclure dans l'annonce politique

(9) L'annonce politique, quel que soit le média par lequel elle est diffusée, doit indiquer le nom des personnes ou entités suivantes :

a) la personne, la personne morale, le syndicat, le parti inscrit ou l'association de circonscription inscrite qui fait diffuser l'annonce politique;

b) toute autre personne ou personne morale, tout autre syndicat, tout autre parti inscrit ou toute autre association

constituency association who is sponsoring or paying for it.

de circonscription inscrite qui parraine ou paie l'annonce politique.

63. (1) Subsections 23 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

63. (1) Les paragraphes 23 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Fund-raising activities

(1) In this section,

Activités de financement

(1) La définition qui suit s'applique au présent article.

"fund-raising activity" means an event or activity held for the purpose of raising funds for the party, constituency association, candidate or leadership contestant registered under this Act by whom or on whose behalf the activity is held.

«activité de financement» S'entend de l'événement ou de l'activité qui a lieu dans le but de recueillir des fonds pour le parti, l'association de circonscription, le candidat ou le candidat à la direction d'un parti inscrits aux termes de la présente loi qui organise cette activité ou pour le compte duquel celle-ci a lieu.

Income to be reported

(2) The gross income from any fund-raising activity shall be recorded and reported to the Chief Election Officer by the chief financial officer of the party, constituency association, candidate or leadership contestant registered under this Act that held or on whose behalf the activity was held.

Montant des revenus à communiquer

(2) Le directeur des finances du parti, de l'association de circonscription, du candidat ou du candidat à la direction d'un parti qui sont inscrits aux termes de la présente loi et qui ont organisé une activité de financement ou pour le compte desquels celle-ci a eu lieu consigne le montant des revenus bruts provenant de cette activité et le communique au directeur général des élections.

(2) The English version of subsection 23 (3) of the Act is amended by striking out "function" in the second and third lines and in the seventh line and substituting in each case "activity".

(2) La version anglaise du paragraphe 23 (3) de la Loi est modifiée par substitution de «activity» à «function» aux deuxième et troisième lignes et à la septième ligne.

(3) Subsection 23 (4) of the Act is amended by striking out "goods or services" in the first line and substituting "goods or services, other than advertising services".

(3) Le paragraphe 23 (4) de la Loi est modifié par substitution de «des biens ou des services, autres que des services de publicité,» à «des biens ou des services» à la quatrième ligne.

(4) The English version of subsection 23 (4) of the Act is amended by striking out "function" in the second line and substituting "activity".

(4) La version anglaise du paragraphe 23 (4) de la Loi est modifiée par substitution de «activity» à «function» à la deuxième ligne.

(5) Section 23 of the Act is amended by adding the following subsection:

(5) L'article 23 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Same, advertising

(5) Any amount paid for advertising services offered for sale in connection with a fund-raising activity shall be considered to be a contribution for the purposes of this Act.

Idem, publicité

(5) Constitue une contribution pour l'application de la présente loi la somme payée pour les services de publicité offerts en vente relativement à une activité de financement.

64. Section 25 of the Act is amended by adding the following subsection:

64. L'article 25 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Return of forms

(2) A registered party or constituency association to which and a registered candidate or leadership contestant to whom the Chief Election Officer has issued official receipt forms shall return them, whether used or unused, to the Chief Election Officer immediately on receiving a written request to do so.

Retour des formules de récépissé

(2) Le parti, l'association de circonscription, le candidat ou le candidat à la direction d'un parti inscrits auxquels le directeur général des élections a remis des formules de récépissé officiel rendent celles-ci, utilisées ou non, au directeur général des élections dès qu'ils reçoivent une demande écrite à cet effet.

65. (1) Section 26 of the Act is amended by adding the following subsection:

65. (1) L'article 26 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Copy to chief financial officer

(1.1) A copy of the record made under subsection (1) shall be provided to the chief financial officer of the person or entity receiving the contribution.

(1.1) Une copie de ce qui a été consigné aux termes du paragraphe (1) dans un dossier est fournie au directeur des finances de la personne ou de l'entité qui reçoit la contribution.

Copie fournie au directeur des finances

(2) Subsection 26 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 26 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contribution by affiliated political organization

(3) An affiliated political organization may make a contribution to,

(3) Une organisation politique affiliée peut faire une contribution aux personnes ou entités suivantes :

Contribution faite par une organisation politique affiliée

(a) the political party with which it is affiliated;

a) le parti politique auquel elle est affiliée;

(b) a constituency association with which it is affiliated; and

b) une association de circonscription à laquelle elle est affiliée;

(c) a candidate endorsed as an official candidate by an entity referred to in clause (a) or (b).

c) un candidat parrainé en tant que candidat officiel par une entité visée à l'alinéa a) ou b).

Restriction, contributions to affiliated political organizations

(3.1) No affiliated political organization shall accept a contribution from any person or entity other than,

(3.1) Aucune organisation politique affiliée ne doit accepter de contribution de toute personne ou entité autre que :

Restriction, contributions aux organisations politiques affiliées

(a) a political party; or

a) un parti politique;

(b) a constituency association.

b) une association de circonscription.

Same

(3.2) No person or entity other than a political party or a constituency association shall make a contribution to an affiliated political organization.

(3.2) Aucune personne ou entité autre qu'un parti politique ou une association de circonscription ne doit faire de contribution à une organisation politique affiliée.

Idem

66. Clause 33 (4) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

66. L'alinéa 33 (4) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(a) proper records are kept of all amounts received and all expenditures.

a) des dossiers appropriés sont tenus à l'égard des montants reçus et des dépenses.

67. Section 34 of the Act is repealed and the following substituted:

67. L'article 34 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application, amounts over $100

34. (1) Subsection (2) applies in respect of a single contribution in excess of $100 and contributions from a single source that in the aggregate exceed $100.

34. (1) Le paragraphe (2) s'applique à l'égard d'une contribution unique supérieure à 100 $ et des contributions d'une même source d'un montant total supérieur à 100 $.

Champ d'application, montants de plus de 100 $

Recording of contributions

(2) A contribution shall be recorded if it is accepted,

(2) Toute contribution est consignée si elle est acceptée :

Contributions consignées

(a) on behalf of a registered political party or constituency association,

a) pour le compte d'un parti politique inscrit ou d'une association de circonscription inscrite :

(i) in any year, excluding any campaign period all or part of which falls in that year, or

(i) soit au cours d'une année, à l'exclusion de toute période de campagne électorale qui se situe, en totalité ou en partie, dans cette année,

(ii) in any campaign period;

(ii) soit au cours d'une période de campagne électorale;

(b) on behalf of a registered candidate, in the campaign period;

b) pour le compte d'un candidat inscrit, au cours de la période de campagne électorale;

(c) on behalf of a registered leadership contestant, in the leadership contest period.

Separate recording

(3) Contributions to which subclause (2) (a) (i) applies shall be recorded separately from those to which subclause (2) (a) (ii) applies.

68. Sections 35 and 36 of the Act are repealed and the following substituted:

LOANS AND GUARANTEES

Permitted borrowing

35. (1) A political party, constituency association, candidate or leadership contestant registered under this Act may, if subsection (2) is complied with, borrow money from,

(a) a bank listed in Schedule I or II to the *Bank Act* (Canada) or any other recognized lending institution in Ontario; or

(b) a registered party or constituency association.

Report to Chief Election Officer

(2) The borrower shall keep a record of the loan and its terms, including the name of any guarantor, and report the recorded information to the Chief Election Officer.

Prohibition, receiving loan

(3) No party, constituency association, candidate or leadership contestant registered under this Act shall receive any support in the form of a loan, except as provided in subsection (1).

Prohibition, receiving support in form of guarantee, etc.

(4) No party, constituency association, candidate or leadership contestant registered under this Act shall receive any support in the form of a guarantee or collateral security, except from,

(a) a person or entity that would be entitled to make a loan to the party, constituency association, candidate or leadership contestant under subsection (1); or

(b) a person, corporation or trade union that would be entitled to make a contribution under this Act.

Prohibition, making loan

(5) No person or entity, other than one listed in clause (1) (a) or (b), shall make a loan to a party, constituency association, candidate or leadership contestant registered under this Act.

c) pour le compte d'un candidat inscrit à la direction d'un parti, au cours de la période de campagne de désignation du chef du parti.

Contributions consignées séparément

(3) Les contributions auxquelles s'applique le sous-alinéa (2) a) (i) sont consignées séparément de celles auxquelles s'applique le sous-alinéa (2) a) (ii).

68. Les articles 35 et 36 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

PRÊTS ET CAUTIONNEMENTS

Emprunts autorisés

35. (1) Le parti politique, l'association de circonscription, le candidat ou le candidat à la direction d'un parti inscrits aux termes de la présente loi peut, s'il se conforme au paragraphe (2), contracter des emprunts auprès de l'une ou l'autre des entités suivantes :

a) une banque mentionnée à l'annexe I ou II de la *Loi sur les banques* (Canada) ou un autre établissement de crédit reconnu en Ontario;

b) un parti inscrit ou une association de circonscription inscrite.

Renseignements communiqués au directeur général des élections

(2) L'emprunteur consigne des renseignements sur le prêt, y compris les conditions de ce dernier et le nom de toute caution, et communique ces renseignements au directeur général des élections.

Interdiction de recevoir des prêts

(3) Sous réserve du paragraphe (1), le parti, l'association de circonscription, le candidat ou le candidat à la direction d'un parti inscrits aux termes de la présente loi ne doit pas recevoir d'aide sous forme de prêt.

Interdiction de recevoir de l'aide sous forme de cautionnement

(4) Le parti, l'association de circonscription, le candidat ou le candidat à la direction d'un parti inscrits aux termes de la présente loi ne doit pas recevoir d'aide sous forme de cautionnement ou de sûreté accessoire si ce n'est de l'une ou l'autre des personnes ou entités suivantes :

a) une personne ou une entité qui aurait le droit de consentir un prêt au parti, à l'association de circonscription, au candidat ou au candidat à la direction d'un parti aux termes du paragraphe (1);

b) une personne, une personne morale ou un syndicat qui aurait le droit de faire une contribution aux termes de la présente loi.

Interdiction de consentir des prêts

(5) Une personne ou une entité, autre que l'une ou l'autre de celles mentionnées à l'alinéa (1) a) ou b), ne doit pas consentir de prêt à un parti, une association de circonscription,

un candidat ou un candidat à la direction d'un parti inscrits aux termes de la présente loi.

Prohibition, giving guarantee, etc.

(6) No person or entity, other than a person, corporation or trade union that would be entitled to make a contribution under this Act, shall guarantee or provide collateral security for a loan to a party, constituency association, candidate or leadership contestant registered under this Act.

(6) Une personne ou une entité, autre qu'une personne, une personne morale ou un syndicat qui aurait le droit de faire une contribution aux termes de la présente loi, ne doit pas se porter caution d'un prêt consenti à un parti, une association de circonscription, un candidat ou un candidat à la direction d'un parti inscrits aux termes de la présente loi, ou fournir une sûreté accessoire à l'égard d'un tel prêt.

Interdiction de fournir un cautionnement

Loan as contribution

(7) A loan referred to in subsection (1) is not a contribution for the purposes of this Act, except as follows:

1. If the lender waives the right to recover the loan, the amount to which the waiver applies is a contribution and is subject to the applicable limits in section 18.
2. If the loan is made at a rate of interest below the applicable market rate, the interest foregone by the lender is a contribution and is subject to the applicable limits in section 18.

(7) Un prêt visé au paragraphe (1) ne constitue pas une contribution pour l'application de la présente loi, sauf dans les cas suivants :

1. Si le prêteur renonce au droit de recouvrer le prêt, la somme visée par la renonciation constitue une contribution et est assujettie aux plafonds applicables qui sont prévus à l'article 18.
2. Si le prêt est consenti à un taux d'intérêt inférieur au taux du marché applicable, le manque à gagner du prêteur à cet égard constitue une contribution et est assujetti aux plafonds applicables qui sont prévus à l'article 18.

Contribution sous forme de prêt

Payment by guarantor as contribution

(8) A payment made by a guarantor in respect of a guarantee is not a contribution for the purposes of this Act, except that if the guarantor waives the right to recover the payment from the principal debtor, the amount to which the waiver applies is a contribution and is subject to the applicable limits in section 18.

(8) Un paiement effectué par une caution à l'égard d'un cautionnement ne constitue pas une contribution pour l'application de la présente loi, sauf que, si la caution renonce au droit de recouvrer le paiement auprès du débiteur principal, la somme visée par la renonciation constitue une contribution et est assujettie aux plafonds applicables qui sont prévus à l'article 18.

Contribution sous forme de paiement par une caution

Pre-1986 loans

36. (1) A party or constituency association may waive the repayment of any amounts owing under a loan made before January 1, 1986.

36. (1) Un parti ou une association de circonscription peut renoncer au remboursement de tout montant exigible aux termes d'un prêt consenti avant le 1er janvier 1986.

Prêts consentis avant 1986

No contribution or expense

(2) An amount whose repayment is waived under subsection (1) does not constitute a contribution or campaign expense for the purposes of this Act.

(2) Le montant dont le remboursement fait l'objet d'une renonciation en vertu du paragraphe (1) ne constitue pas une contribution ni une dépense liée à la campagne électorale pour l'application de la présente loi.

Cas où un montant ne constitue pas une contribution

Two-year limitation

(3) Subsection (2) applies only to waivers given on or before the second anniversary of the day the *Election Statute Law Amendment Act, 1998* comes into force.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique qu'aux renonciations données au plus tard le deuxième anniversaire du jour de l'entrée en vigueur de la *Loi de 1998 modifiant des lois en ce qui concerne les élections.*

Délai de deux ans

69. Section 37 of the Act is repealed and the following substituted:

69. L'article 37 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Definition

37. (1) In this section,

37. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

Définition

"blackout period" means,

«période d'interdiction» S'entend de ce qui suit :

Amendments to the Election Finances Act

Modification de la Loi sur le financement des élections

(a) the period that begins when the writ of election is issued and ends on the 22nd day before polling day, and

(b) polling day and the day before polling day.

a) la période qui commence lorsque le décret de convocation des électeurs est émis et qui se termine le 22e jour précédant le jour du scrutin,

b) le jour du scrutin et la veille.

No political advertising during blackout period

(2) No party, constituency association or candidate registered under this Act, and no person, corporation or trade union, whether acting with or without the party's, association's or candidate's consent, shall arrange for or consent to political advertising that appears during a blackout period.

Aucune publicité politique pendant la période d'interdiction

(2) Le parti, l'association de circonscription ou le candidat inscrits aux termes de la présente loi et la personne, la personne morale ou le syndicat agissant avec ou sans le consentement du parti, de l'association ou du candidat ne doivent pas prendre de dispositions en vue de la diffusion d'une publicité politique pendant une période d'interdiction ni consentir à cette diffusion.

Same

(3) No broadcaster or publisher shall allow a political advertisement to appear during a blackout period.

Idem

(3) Un radiodiffuseur ou un éditeur ne doit pas permettre la diffusion d'une annonce politique pendant une période d'interdiction.

Exceptions

(4) Subsections (2) and (3) do not prohibit the following:

1. Genuine news reporting.
2. The publication of political advertising, on polling day or the day before polling day, in a newspaper that is published once a week or less often and whose regular day of publication falls on that day.
3. A political advertisement on the Internet or in a similar electronic medium, if posted before and not altered during a blackout period.
4. A political advertisement in the form of a poster or billboard, if posted before and not altered during a blackout period.

Exceptions

(4) Les paragraphes (2) et (3) n'ont pas pour effet d'interdire ce qui suit :

1. Un véritable reportage.
2. La publication de toute publicité politique, le jour du scrutin ou la veille, dans un journal qui est publié une fois par semaine ou moins souvent et dont le jour régulier de publication tombe le jour du scrutin ou la veille.
3. Une annonce politique qui paraît sur l'Internet ou dans un média électronique semblable, si elle y est affichée avant une période d'interdiction et qu'elle n'est pas modifiée pendant une telle période.
4. Une annonce politique sous forme d'affiche ou de panneau, si elle est affichée avant une période d'interdiction et qu'elle n'est pas modifiée pendant une telle période.

Exceptions subject to guidelines

(5) Subsections (2) and (3) do not prohibit the following if done in compliance with the Chief Election Officer's guidelines:

1. Advertising public meetings in constituencies.
2. Announcing the location of candidates' and constituency associations' headquarters.
3. Advertising for volunteer campaign workers.
4. Announcing services for electors, respecting enumeration and the revision of electors' lists, that are offered by candidates or constituency associations.

Exceptions assujetties aux lignes directrices

(5) Les paragraphes (2) et (3) n'ont pas pour effet d'interdire les actes suivants s'ils sont accomplis conformément aux lignes directrices du directeur général des élections :

1. La publicité ayant trait aux assemblées publiques dans les circonscriptions.
2. L'annonce de l'emplacement du bureau central des candidats et des associations de circonscription.
3. La publicité ayant pour objet de solliciter des travailleurs bénévoles pour la campagne électorale.
4. L'annonce des services à l'intention des électeurs qui ont trait au recensement et à la révision des listes des électeurs et qu'offrent les candidats ou les associations de circonscription.

5. Announcing services for electors that are offered by candidates or constituency associations on polling day.

6. Anything respecting administrative functions of constituency associations.

5. L'annonce des services à l'intention des électeurs qu'offrent les candidats ou les associations de circonscription le jour du scrutin.

6. Tout ce qui a trait aux fonctions administratives des associations de circonscription.

Rates to be charged during election campaign

(6) During an election campaign, no person or corporation shall charge a party, constituency association or candidate registered under this Act, or any person, corporation or trade union acting with the party's, association's or candidate's consent, a rate for making campaign advertising available in any broadcast, print, electronic or other medium that exceeds the lowest rate the person or corporation charges anyone else for the same amount of equivalent advertising space or time during that period.

Tarifs exigés pendant la campagne électorale

(6) Au cours d'une campagne électorale, une personne ou une personne morale ne doit pas exiger d'un parti, d'une association de circonscription ou d'un candidat inscrits aux termes de la présente loi ou de toute personne, de toute personne morale ou de tout syndicat qui agit avec le consentement du parti, de l'association ou du candidat, un tarif pour le temps ou l'espace mis à sa disposition pour la publicité reliée à la campagne électorale diffusée par les médias imprimés, électroniques ou autres, y compris la radiodiffusion, qui est supérieur au tarif minimal que la personne ou la personne morale exige de toute autre personne ou entité pour la même quantité de temps ou d'espace publicitaire équivalent au cours de cette période.

70. Subsections 38 (1), (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

70. Les paragraphes 38 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Limitation of campaign expenses: political party

(1) The total campaign expenses incurred by a registered party and any person, corporation, trade union, unincorporated association or organization acting on behalf of the party during a campaign period shall not exceed the amount determined by multiplying the applicable amount by,

Plafond des dépenses liées à la campagne électorale : parti politique

(1) La somme totale des dépenses liées à la campagne électorale qu'engagent un parti inscrit et les personnes, les personnes morales, les syndicats ou les associations ou organisations sans personnalité morale agissant au nom du parti, au cours de la période de campagne électorale, ne doit pas être supérieure au montant obtenu en multipliant le montant applicable par :

(a) in relation to a general election, the number of electors in the electoral districts in which there is an official candidate of that party; and

(b) in relation to a by-election in an electoral district, the number of electors in that electoral district.

a) en ce qui concerne une élection générale, le nombre d'électeurs dans les circonscriptions électorales où ce parti présente un candidat officiel;

b) en ce qui concerne une élection partielle dans une circonscription électorale, le nombre d'électeurs dans cette circonscription.

Applicable amount

(2) For the purposes of subsection (1), the applicable amount is 60 cents, multiplied by the indexation factor determined under section 40.1 and rounded to the nearest cent.

Montant applicable

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le montant applicable est le produit, arrondi au cent le plus près, de 60 cents et du facteur d'indexation déterminé aux termes de l'article 40.1.

Limitation of campaign expenses: candidate, constituency association

(3) The total campaign expenses incurred by a registered candidate, the constituency association endorsing that candidate and any person, corporation, trade union, unincorporated association or organization acting on behalf of the candidate or constituency association during a campaign period shall not exceed the amount determined by multiplying

Plafond des dépenses liées à la campagne électorale : candidat, association de circonscription

(3) La somme totale des dépenses liées à la campagne électorale qu'engagent un candidat inscrit, l'association de circonscription qui le parraine et les personnes, les personnes morales, les syndicats ou les associations ou organisations sans personnalité morale agissant au nom du candidat ou de l'association de circonscription, au cours de la période de

the applicable amount by the number of electors in the candidate's electoral district.

Applicable amount

(3.1) For the purposes of subsection (3), the applicable amount is 96 cents, multiplied by the indexation factor determined under section 40.1 and rounded to the nearest cent.

Number of electors

(3.2) In subsections (1) and (3), "number of electors" refers to the number of electors entitled to vote, as determined by the Chief Election Officer under the *Election Act*.

Increase for certain candidates

(3.3) The amount determined under subsection (3) shall be increased by the applicable amount in relation to candidates in the following electoral districts:

1. In the case of an election campaign before the first federal readjustment as defined in the *Representation Act, 1996* that takes place after January 1, 1999, the electoral districts listed in the Schedule to this subsection.

2. In the case of an election campaign after the federal readjustment mentioned in paragraph 1, the electoral districts listed in the Schedule then in effect, made by a regulation under subsection (3.5).

SCHEDULE

Kenora-Rainy River
Thunder Bay-Nipigon
Thunder Bay-Atikokan
Timmins-James Bay
Algoma-Manitoulin
Nickel Belt
Timiskaming-Cochrane

Applicable amount

(3.4) For the purpose of subsection (3.3), the applicable amount is $7,000, multiplied by the indexation factor determined under section 40.1 and rounded to the nearest dollar.

Replacement of Schedule

(3.5) When there is a federal readjustment as defined in the *Representation Act, 1996*, the Lieutenant Governor in Council may make a regulation replacing the Schedule to subsection (3.3), or the Schedule then in effect that is made by a regulation under this subsection, as the case may be, with a new Schedule listing the new electoral districts whose geographic area overlaps substantially

campagne électorale, ne doit pas être supérieure au montant obtenu en multipliant le montant applicable par le nombre d'électeurs dans la circonscription électorale du candidat.

Montant applicable

(3.1) Pour l'application du paragraphe (3), le montant applicable est le produit, arrondi au cent le plus près, de 96 cents et du facteur d'indexation déterminé aux termes de l'article 40.1.

Nombre d'électeurs

(3.2) Aux paragraphes (1) et (3), «nombre d'électeurs» correspond au nombre d'électeurs qui ont le droit de voter, tel que le détermine le directeur général des élections aux termes de la *Loi électorale*.

Augmentation à l'égard de certains candidats

(3.3) Le montant déterminé aux termes du paragraphe (3) est augmenté du montant applicable à l'égard des candidats dans les circonscriptions électorales suivantes :

1. Dans le cas d'une campagne électorale qui a lieu avant la première révision fédérale au sens de la *Loi de 1996 sur la représentation électorale* à se produire après le 1er janvier 1999, les circonscriptions électorales qui figurent dans l'annexe du présent paragraphe.

2. Dans le cas d'une campagne électorale qui a lieu après la révision fédérale visée à la disposition 1, les circonscriptions électorales qui figurent dans l'annexe alors en vigueur qui est établie par un règlement pris en application du paragraphe (3.5).

ANNEXE

Kenora-Rainy River
Thunder Bay-Nipigon
Thunder Bay-Atikokan
Timmins-Baie James
Algoma-Manitoulin
Nickel Belt
Timiskaming-Cochrane

Montant applicable

(3.4) Pour l'application du paragraphe (3.3), le montant applicable est le produit, arrondi au dollar le plus près, de 7 000 $ et du facteur d'indexation déterminé aux termes de l'article 40.1.

Remplacement de l'annexe

(3.5) Lorsque se produit une révision fédérale au sens de la *Loi de 1996 sur la représentation électorale*, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, remplacer l'annexe du paragraphe (3.3) ou l'annexe alors en vigueur qui est établie par un règlement pris en application du présent paragraphe, selon le cas, par une nouvelle annexe dans laquelle figure les nouvelles circonscriptions électo-

the geographic area of the former electoral districts listed in the previous Schedule.

Same

(3.6) The regulation comes into force on the day the readjustment becomes effective under section 3 of the *Representation Act, 1996*.

71. Subsection 40 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Auditor's subsidy

(7) The Chief Election Officer shall subsidize the cost of auditors' services for political parties, constituency associations, candidates and leadership contestants by paying, in respect of audits required by subsection (4),

(a) to the auditor of a party, the lesser of,

(i) $1,200, multiplied by the indexation factor determined under section 40.1 and rounded to the nearest dollar, and

(ii) the amount of the auditor's account to the party;

(b) to the auditor of a constituency association, the lesser of,

(i) $600, multiplied by the indexation factor determined under section 40.1 and rounded to the nearest dollar, and

(ii) the amount of the auditor's account to the association;

(c) to the auditor of a candidate, the lesser of,

(i) $1,000, multiplied by the indexation factor determined under section 40.1 and rounded to the nearest dollar, and

(ii) the amount of the auditor's account to the candidate; and

(d) to the auditor of a leadership contestant, the lesser of,

(i) $800, multiplied by the indexation factor determined under section 40.1 and rounded to the nearest dollar, and

(ii) the amount of the auditor's account to the leadership contestant.

rales dont la région géographique chevauche en grande partie la région géographique des anciennes circonscriptions électorales figurant dans l'annexe précédente.

Idem

(3.6) Le règlement entre en vigueur le jour où la révision prend effet aux termes de l'article 3 de la *Loi de 1996 sur la représentation électorale*.

71. Le paragraphe 40 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Subvention à l'égard des services du vérificateur

(7) Le directeur général des élections subventionne le coût des services que les vérificateurs fournissent aux partis politiques, aux associations de circonscription, aux candidats et aux candidats à la direction d'un parti en versant, à l'égard des vérifications exigées par le paragraphe (4) :

a) au vérificateur d'un parti, le moindre des montants suivants :

(i) le produit, arrondi au dollar le plus près, de 1 200 $ et du facteur d'indexation déterminé aux termes de l'article 40.1,

(ii) le montant des frais exigés du parti par le vérificateur;

b) au vérificateur d'une association de circonscription, le moindre des montants suivants :

(i) le produit, arrondi au dollar le plus près, de 600 $ et du facteur d'indexation déterminé aux termes de l'article 40.1,

(ii) le montant des frais exigés de l'association par le vérificateur;

c) au vérificateur d'un candidat, le moindre des montants suivants :

(i) le produit, arrondi au dollar le plus près, de 1 000 $ et du facteur d'indexation déterminé aux termes de l'article 40.1,

(ii) le montant des frais exigés du candidat par le vérificateur;

d) au vérificateur d'un candidat à la direction d'un parti, le moindre des montants suivants :

(i) le produit, arrondi au dollar le plus près, de 800 $ et du facteur d'indexation déterminé aux termes de l'article 40.1,

(ii) le montant des frais exigés du candidat à la direction d'un parti par le vérificateur.

Amendments to the Election Finances Act

Modification de la Loi sur le financement des élections

72. The Act is amended by adding the following section:

Indexation factor

40.1 (1) For the purposes of subsection 18 (1), subsections 38 (2), (3.1) and (3.4), and subsection 40 (7), the indexation factor is,

(a) in the five-year period consisting of the calendar years 1999 to 2003, 1;

(b) in each subsequent five-year period, beginning with the period consisting of the calendar years 2004 to 2008, the percentage change in the Consumer Price Index for Canada for prices of all items for the 60-month period ending October 31 of the last year of the previous five-year period, as published by Statistics Canada, rounded to the nearest two decimal points.

Publication

(2) As soon as possible after January 1, 2004, and as soon as possible after the beginning of every fifth calendar year after 2004, the Chief Election Officer shall publish, in accordance with subsection (3), statements of,

(a) the indexation factor for the current five-year period;

(b) all applicable amounts for the current five-year period under subsection 18 (1), subsections 38 (2), (3.1) and (3.4), and subsection 40 (7).

Same

(3) The statements shall be published,

(a) in *The Ontario Gazette*; and

(b) on a website on the Internet.

Two five-year periods

(4) If a campaign period falls partly in one five-year period and partly in the next it shall, for the purposes of determining an applicable amount under section 38, be deemed to fall entirely in the earlier one.

73. Section 41 of the Act is amended by adding the following subsection:

Report to Chief Election Officer

(2) A party or constituency association that waives repayment of an amount under subsection 36 (1) shall include the details in the annual financial statement filed under this section.

74. Subsections 42 (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

72. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Facteur d'indexation

40.1 (1) Pour l'application du paragraphe 18 (1), des paragraphes 38 (2), (3.1) et (3.4) et du paragraphe 40 (7), le facteur d'indexation correspond à ce qui suit :

a) pendant la période de cinq ans que représentent les années civiles 1999 à 2003, 1;

b) pendant chaque période de cinq ans subséquente, à partir de la période que représentent les années civiles 2004 à 2008, le taux de variation, arrondi au centième le plus près, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, en ce qui concerne l'indice d'ensemble par rapport à la période de 60 mois qui se termine le 31 octobre de la dernière année de la période de cinq ans précédente, tel qu'il est publié par Statistique Canada.

Publication

(2) Dès que possible après le 1er janvier 2004 et dès que possible après le début de l'année civile tous les cinq ans après 2004, le directeur général des élections publie, conformément au paragraphe (3), les renseignements suivants :

a) le facteur d'indexation pour la période de cinq ans en cours;

b) les montants applicables pour la période de cinq ans en cours visés au paragraphe 18 (1), aux paragraphes 38 (2), (3.1) et (3.4), et au paragraphe 40 (7).

Idem

(3) Les renseignements sont publiés :

a) d'une part, dans la *Gazette de l'Ontario*;

b) d'autre part, sur un site Web d'Internet.

Deux périodes de cinq ans

(4) Si une période de campagne électorale se situe en partie dans une période de cinq ans et en partie dans celle qui suit, elle est réputée se situer entièrement dans la première aux fins de la détermination d'un montant applicable aux termes de l'article 38.

73. L'article 41 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Rapport présenté au directeur général des élections

(2) Le parti ou l'association de circonscription qui renonce au remboursement d'un montant en vertu du paragraphe 36 (1) inclut les renseignements pertinents dans l'état financier annuel déposé aux termes du présent article.

74. Les paragraphes 42 (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Filing of financial statements relating to leadership contest

(4) The chief financial officer of every registered leadership contestant shall file financial statements in accordance with the following rules:

1. Within six months after the date of the leadership vote, a statement shall be filed with respect to the period that begins on the date of the official call for the leadership contest and ends two months after the date of the leadership vote.

2. Within 20 months after the date of the leadership vote, a statement shall be filed with respect to the 12-month period that begins two months after the date of the leadership vote.

3. Each statement shall show all income received and expenses incurred during the relevant period and all information required to be recorded under subsection 34 (1) in respect of that period.

4. Each statement shall be accompanied by the auditor's report required by subsection 40 (4).

Dépôt d'états financiers relatifs à la campagne de désignation du chef d'un parti

(4) Le directeur des finances de chacun des candidats à la direction d'un parti inscrits dépose des états financiers conformément aux règles suivantes :

1. Dans les six mois qui suivent la date du scrutin tenu en vue de désigner le chef du parti, un état est déposé à l'égard de la période qui commence à la date du déclenchement officiel de la campagne de désignation du chef du parti et qui se termine deux mois après la date du scrutin.

2. Dans les 20 mois qui suivent la date du scrutin tenu en vue de désigner le chef du parti, un état est déposé à l'égard de la période de 12 mois qui commence deux mois après la date du scrutin.

3. Chaque état montre les recettes reçues et les dépenses engagées au cours de la période pertinente et les renseignements qui doivent être consignés aux termes du paragraphe 34 (1) à l'égard de cette période.

4. Chaque état est accompagné du rapport du vérificateur qu'exige le paragraphe 40 (4).

Surplus, second statement

(5) Any surplus that is shown in the second financial statement shall forthwith be paid over to the registered party that held the leadership contest.

Excédent figurant dans le second état financier

(5) Tout excédent qui figure dans le second état financier est remis sans délai au parti inscrit qui a tenu la campagne de désignation du chef du parti.

75. (1) Subsection 44 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Partial reimbursement of campaign expenses

(1) Every registered candidate who receives at least 15 per cent of the popular vote in his or her electoral district is entitled to be reimbursed by the Chief Election Officer for the lesser of,

(a) 20 per cent of the candidate's campaign expenses for the campaign period, as shown on the statement of income and expenses filed under section 42, together with the auditor's report referred to in subsection 40 (4); and

(b) 20 per cent of the maximum expenditure limit under subsection 38 (3).

75. (1) Le paragraphe 44 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Remboursement partiel des dépenses liées à la campagne électorale

(1) Le candidat inscrit qui obtient au moins 15 pour cent des suffrages exprimés dans sa circonscription électorale a droit au remboursement par le directeur général des élections du moins élevé des montants suivants :

a) 20 pour cent des dépenses liées à sa campagne électorale qui ont été engagées pendant la période de campagne électorale, telles qu'elles figurent à l'état des recettes et des dépenses déposé aux termes de l'article 42, lequel est accompagné du rapport du vérificateur visé au paragraphe 40 (4);

b) 20 pour cent du montant maximal des dépenses prévu au paragraphe 38 (3).

(2) Subsection 44 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Increase for certain candidates

(2) In relation to candidates in electoral districts listed in the Schedule to subsection 38 (3.4), the amount determined under subsection (1) shall be increased by the applicable amount determined under subsection 38 (3.5).

(2) Le paragraphe 44 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Augmentation à l'égard de certains candidats

(2) En ce qui concerne les candidats dans les circonscriptions électorales figurant dans l'annexe du paragraphe 38 (3.4), le montant applicable déterminé aux termes du paragraphe 38 (3.5) est ajouté au montant déterminé aux termes du paragraphe (1).

Amendments to the Election Finances Act

Modification de la Loi sur le financement des élections

(3) Subsection 44 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Conditions for reimbursement

(3) A candidate is not entitled to be reimbursed under subsection (1) unless,

(a) the financial statements and auditor's report required by section 42 and subsection 40 (4) in respect of the candidate have been filed, and the Chief Election Officer is satisfied that they meet the requirements of this Act; and

(b) in the case of a candidate with party affiliation, the requirements of clause (a) have also been met with respect to the constituency association that endorses the candidate.

(4) Subsection 44 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Filing of financial statements required

(7) Subject to subsection (7.1), a political party is not entitled to be reimbursed for expenses under subsection (6) unless its chief financial officer has filed the financial statements required by section 42, together with the auditor's report on them as required by subsection 40 (4), and the Chief Election Officer is satisfied that such statements meet the requirements of this Act.

Interim payment to party

(7.1) The Chief Election Officer may, on receiving the financial statements and auditor's report, make an interim payment to the party of up to 50 per cent of the amount to which it will be entitled when the requirements of subsection (7) are met.

(5) The definition of "independent candidate" in subsection 44 (8) of the Act is repealed.

76. Sections 46, 47 and 48 of the Act are repealed and the following substituted:

Failure to file financial statements

46. If the chief financial officer of a party, constituency association, candidate or leadership contestant registered under this Act knowingly contravenes section 41 or 42,

(a) the chief financial officer is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $5,000; and

(b) the party, constituency association, candidate or leadership contestant is also guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of $50 for each day that the default continues.

(3) Le paragraphe 44 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conditions du remboursement

(3) Un candidat n'a pas droit au remboursement prévu au paragraphe (1), sauf si les conditions suivantes sont réunies :

a) les états financiers et le rapport du vérificateur qu'exigent l'article 42 et le paragraphe 40 (4) à l'égard du candidat ont été déposés, et le directeur général des élections est convaincu qu'ils sont conformes aux exigences de la présente loi;

b) dans le cas d'un candidat ayant une appartenance à un parti, les exigences de l'alinéa a) ont également été remplies à l'égard de l'association de circonscription qui parraine le candidat.

(4) Le paragraphe 44 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dépôt des états financiers

(7) Sous réserve du paragraphe (7.1), un parti politique n'a pas droit au remboursement des dépenses prévu au paragraphe (6) sauf si son directeur des finances a déposé les états financiers qu'exige l'article 42 ainsi que le rapport connexe du vérificateur comme l'exige le paragraphe 40 (4) et que le directeur général des élections est convaincu que ces états financiers sont conformes aux exigences de la présente loi.

Paiement provisoire versé à un parti

(7.1) Le directeur général des élections peut, sur réception des états financiers et du rapport du vérificateur, verser au parti un paiement provisoire d'au plus 50 pour cent de la somme à laquelle il aura droit lorsque les exigences du paragraphe (7) auront été remplies.

(5) La définition de «candidat indépendant» au paragraphe 44 (8) de la Loi est abrogée.

76. Les articles 46, 47 et 48 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Défaut de déposer des états financiers

46. Si le directeur des finances d'un parti, d'une association de circonscription, d'un candidat ou d'un candidat à la direction d'un parti inscrits aux termes de la présente loi contrevient sciemment à l'article 41 ou 42 :

a) d'une part, le directeur des finances est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 $;

b) d'autre part, le parti, l'association de circonscription, le candidat ou le candidat à la direction du parti est également coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de 50 $ pour chaque

jour pendant lequel le défaut se poursuit.

Offence by corporation or trade union

47. A corporation or trade union that knowingly contravenes any of the provisions of this Act is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $50,000.

Infraction commise par une personne morale ou un syndicat

47. La personne morale ou le syndicat qui contrevient sciemment à une disposition de la présente loi, à l'égard de la contravention de laquelle aucune autre peine n'est prévue, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 50 000 $.

General offence

48. A person, political party or constituency association that knowingly contravenes a provision of this Act for the contravention of which no other penalty is provided is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $5,000.

Infraction générale

48. La personne, le parti politique ou l'association de circonscription qui contrevient sciemment à une disposition de la présente loi est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 $ si aucune autre peine n'est prévue.

77. Section 53 of the Act is repealed and the following substituted:

77. L'article 53 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Consent of Chief Election Officer

53. (1) No prosecution shall be instituted under this Act without the Chief Election Officer's consent.

Consentement du directeur général des élections

53. (1) Sont irrecevables les poursuites intentées aux termes de la présente loi sans le consentement du directeur général des élections.

Limitation

(2) No prosecution shall be instituted more than two years after the facts on which it is based first came to the Chief Election Officer's knowledge.

Prescription

(2) Sont irrecevables les poursuites intentées plus de deux ans après que les faits sur lesquels elles se fondent sont parvenus à la connaissance du directeur général des élections.

78. The Act is amended by adding the following section:

78. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Commission dissolved

54. (1) The Commission on Election Finances is dissolved.

Dissolution de la Commission

54. (1) La Commission sur le financement des élections est dissoute.

Chief Election Officer in place of Commission

(2) The Chief Election Officer stands in the place of the Commission for all purposes.

Substitution du directeur général des élections à la Commission

(2) Le directeur général des élections se substitue à toutes fins à la Commission.

Same

(3) Without limiting the generality of subsection (2),

(a) all the assets and liabilities of the Commission pass to the Chief Election Officer on the day the *Election Statute Law Amendment Act, 1998* comes into force;

(b) for the purposes of subsection 53 (2), anything that came to the Commission's knowledge on or before that day shall be deemed to have come to the Chief Election Officer's knowledge.

Idem

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2) :

a) l'actif et le passif de la Commission passent au directeur général des élections le jour de l'entrée en vigueur de la *Loi de 1998 modifiant des lois en ce qui concerne les élections*;

b) pour l'application du paragraphe 53 (2), tout ce qui est venu à la connaissance de la Commission ce jour-là ou avant est réputé être venu à la connaissance du directeur général des élections.

79. The following provisions of the Act are amended by striking out "Commission" where indicated and substituting "Chief Election Officer" in each case:

1. Subsection 1 (4), clauses (c), (f) and (g).

79. Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées, aux endroits indiqués, par substitution de «directeur général des élections» à «Commission» et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. Le paragraphe 1 (4), aux alinéas c), f) et g).

Amendments to the Election Finances Act

Modification de la Loi sur le financement des élections

2. Clause 10 (2) (b), third line, seventh line and second-last line.

2. Le paragraphe 10 (2), à la première ligne du passage qui précède l'alinéa a) et aux quatrième et huitième lignes de l'alinéa b).

3. Subsection 10 (3), first line and sixth line.

3. Le paragraphe 10 (3), à la première ligne.

4. Clause 10 (6) (a), third line, fifth line and eighth line.

4. L'alinéa 10 (6) a), aux deuxième et troisième lignes.

5. Clause 10 (6) (b), second and third lines and fifth line.

5. L'alinéa 10 (6) b), aux deuxième et troisième lignes et à la quatrième ligne.

6. Subsection 10 (7), second line, fifth line and seventh line.

6. Le paragraphe 10 (7), à la troisième ligne, à la quatrième ligne et à la septième ligne.

7. Subsection 10 (8), first line and seventh line.

7. Le paragraphe 10 (8), à la cinquième ligne.

8. Subsection 11 (2), first line and sixth line.

8. Le paragraphe 11 (2), à la première ligne.

9. Subsection 11 (4), fourth and sixth lines.

9. Le paragraphe 11 (4), à la quatrième ligne et à la cinquième ligne.

10. Subsection 12 (1), first line.

10. Le paragraphe 12 (1), à la première ligne.

11. Subsection 12 (2), first line.

11. Le paragraphe 12 (2), à la première ligne.

12. Subsection 12 (6), last line.

12. Le paragraphe 12 (6), à la sixième ligne.

13. Subsection 13 (1), second line.

13. Le paragraphe 13 (1), à la deuxième ligne.

14. Subsection 13 (3), first line and fifth line.

14. Le paragraphe 13 (3), à la première ligne.

15. Subsection 13 (5), second line.

15. Le paragraphe 13 (5), à la deuxième ligne.

16. Subsection 13 (6), eleventh line.

16. Le paragraphe 13 (6), à la douzième ligne.

17. Subsection 13 (7), fourth line and fifth line.

17. Le paragraphe 13 (7), à la troisième ligne et à la quatrième ligne.

18. Subsection 14 (6), fourth line and sixth line.

18. Le paragraphe 14 (6), à la quatrième ligne et à la cinquième ligne.

19. Subsection 15 (1), second line and fourth line.

19. Le paragraphe 15 (1), à la deuxième ligne et à la quatrième ligne.

20. Subsection 15 (2), fifth line.

20. Le paragraphe 15 (2), à la cinquième ligne.

21. Subsection 15 (3), third line.

21. Le paragraphe 15 (3), à la cinquième ligne.

22. Subsection 16 (3), fifth and sixth lines.

22. Le paragraphe 16 (3), à la huitième ligne.

23. Subsection 17 (2), seventh and eighth lines, and in both instances in the ninth line.

23. Le paragraphe 17 (2), à la neuvième ligne et à la dixième ligne.

24. Section 20, last line.

24. L'article 20, à la dernière ligne.

25. Section 24, twelfth line.
26. Section 25, last line.
27. Section 27, last line.
28. Section 32, fifth line.
29. Subsection 33 (1), fourth line.
30. Subsection 33 (2), fourth line.
31. Subsection 33 (3), second-last line.
32. Clause 33 (4) (d), fourth line.
33. Clause 39 (1) (c), first and second lines.
34. Subsection 40 (1), tenth line.
35. Subsection 40 (2), twelfth and thirteenth lines.
36. Section 41, fifth line.
37. Subsection 42 (1), fifth line.
38. Subsection 42 (3), ninth line.
39. Subsection 43 (1), second-last and last lines.
40. Subsection 43 (2), first line after clause (b).
41. Clause 43 (3) (b), fourth and fifth lines.
42. Clause 44 (5) (b), second line.
43. Subsection 44 (6), fourth and fifth lines and eighth line.
44. Subsection 44.1 (3), first and second lines.
45. Subsection 44.1 (4), first line and fifth line.
46. Subsection 44.1 (6), first line.
47. Subsection 44.1 (8), second line.
48. Subsection 44.1 (9), second line.
49. Subsection 44.1 (10), third line.
50. Subsection 44.1 (12), first line.
51. Subsection 44.1 (13), first line.

25. L'article 24, à la dernière ligne.
26. L'article 25, à la cinquième ligne.
27. L'article 27, à la dernière ligne.
28. L'article 32, à la sixième ligne.
29. Le paragraphe 33 (1), à la dernière ligne.
30. Le paragraphe 33 (2), aux cinquième et sixième lignes.
31. Le paragraphe 33 (3), à l'avant-dernière ligne.
32. L'alinéa 33 (4) d), à la quatrième ligne.
33. L'alinéa 39 (1) c), à la troisième ligne.
34. Le paragraphe 40 (1), aux onzième et douzième lignes.
35. Le paragraphe 40 (2), à la quinzième ligne.
36. L'article 41, à la cinquième ligne.
37. Le paragraphe 42 (1), à la sixième ligne.
38. Le paragraphe 42 (3), à la neuvième ligne.
39. Le paragraphe 43 (1), à la dernière ligne.
40. Le paragraphe 43 (2), à la première ligne du passage qui suit l'alinéa b).
41. L'alinéa 43 (3) b), à la dernière ligne.
42. L'alinéa 44 (5) b), à la deuxième ligne.
43. Le paragraphe 44 (6), à la quatrième ligne et à la huitième ligne.
44. Le paragraphe 44.1 (3), à la deuxième ligne.
45. Le paragraphe 44.1 (4), à la première ligne et à la cinquième ligne.
46. Le paragraphe 44.1 (6), à la deuxième ligne.
47. Le paragraphe 44.1 (8), à la deuxième ligne.
48. Le paragraphe 44.1 (9), à la deuxième ligne.
49. Le paragraphe 44.1 (10), à la quatrième ligne.
50. Le paragraphe 44.1 (12), à la première ligne.
51. Le paragraphe 44.1 (13), à la première ligne.

52. Section 45, third line and fourth and fifth lines.

53. Section 50, last line.

AMENDMENTS TO OTHER STATUTES

Corporations Tax Act

80. (1) Subclause 36 (1) (a) (iii) of the *Corporations Tax Act* is repealed and the following substituted:

(iii) $15,000, multiplied by the indexation factor determined under section 40.1 of the *Election Finances Act* and rounded to the nearest dollar.

(2) Subsection 36 (2) of the Act is amended,

(a) by striking out "Commission on Election Finances" in the second line of the definition of "recorded agent", and in the fifth and sixth lines of the definition of "registered candidate" and substituting in each case "Chief Election Officer"; and

(b) by striking out "Commission" in the eighth line of the definition of "registered candidate" and substituting "Chief Election Officer".

Income Tax Act

81. (1) The definition of "recorded agent" in subsection 8 (1) of the *Income Tax Act* is amended by striking out "Commission on Election Finances" in the second line and substituting "Chief Election Officer".

(2) The definitions of "registered candidate", "registered constituency association" and "registered party" in subsection 8 (1) of the Act are repealed.

(3) Despite subsection (2), the definitions of "registered candidate", "registered constituency association" and "registered party" in subsection 8 (1) of the Act, as they read on December 31, 1998, continue to apply in respect of taxation years ending before January 1, 1999.

(4) Subsection 8 (9) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 25, section 3, is repealed and the following substituted:

52. L'article 45, à la troisième ligne.

53. L'article 50, à l'avant-dernière ligne.

MODIFICATION D'AUTRES LOIS

Loi sur l'imposition des corporations

80. (1) Le sous-alinéa 36 (1) a) (iii) de la *Loi sur l'imposition des corporations* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(iii) le produit, arrondi au dollar le plus près, de 15 000 $ et du facteur d'indexation déterminé aux termes de l'article 40.1 de la *Loi sur le financement des élections*.

(2) Le paragraphe 36 (2) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «directeur général des élections» à «Commission sur le financement des élections» aux deuxième et troisième lignes de la définition de «agent désigné» et aux quatrième et cinquième lignes de la définition de «candidat inscrit» et par les changements grammaticaux qui en découlent;

b) par substitution de «le directeur général des élections» à «la Commission» à la septième ligne de la définition de «candidat inscrit».

Loi de l'impôt sur le revenu

81. (1) La définition de «agent désigné» au paragraphe 8 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée par substitution de «du directeur général des élections» à «de la Commission sur le financement des élections» aux deuxième et troisième lignes.

(2) Les définitions de «association de circonscription inscrite», «candidat inscrit» et «parti inscrit» au paragraphe 8 (1) de la Loi sont abrogées.

(3) Malgré le paragraphe (2), les définitions de «association de circonscription inscrite», «candidat inscrit» et «parti inscrit» au paragraphe 8 (1) de la Loi, telles qu'elles existent le 31 décembre 1998, continuent de s'appliquer à l'égard des années d'imposition qui se terminent avant le 1er janvier 1999.

(4) Le paragraphe 8 (9) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 3 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Political contribution tax credit

(9) Every individual resident in Ontario on the last day of a taxation year may, subject to subsection (9.3), deduct from tax otherwise payable for the taxation year by the individual under this Act an amount in respect of contributions he or she made in the taxation year to candidates, constituency associations or parties registered under the *Election Finances Act* that is equal to the amount determined under subsection (9.1).

Crédit d'impôt pour contributions politiques

(9) Le particulier qui réside en Ontario le dernier jour d'une année d'imposition peut, sous réserve du paragraphe (9.3), déduire de l'impôt qu'il doit payer par ailleurs aux termes de la présente loi pour l'année une somme à l'égard des contributions qu'il a faites au cours de celle-ci aux candidats, associations de circonscription ou partis inscrits aux termes de la *Loi sur le financement des élections* et qui est égale à la somme calculée aux termes du paragraphe (9.1).

Amount

(9.1) The amount determined under this subsection for a taxation year is,

Somme

(9.1) La somme calculée aux termes du présent paragraphe pour une année d'imposition correspond à ce qui suit :

(a) if the total amount contributed in the taxation year does not exceed the first contribution level for the taxation year, 75 per cent of the total amount contributed;

a) si le montant total des contributions que le particulier a faites au cours de l'année d'imposition ne dépasse pas le premier niveau de contribution pour l'année d'imposition, 75 pour cent de ce montant;

(b) if the total amount contributed in the taxation year exceeds the first but not the second contribution level for the taxation year, the sum of,

b) si le montant total des contributions que le particulier a faites au cours de l'année d'imposition dépasse le premier niveau de contribution pour l'année d'imposition mais non le deuxième, la somme de ce qui suit :

(i) 75 per cent of the first contribution level for the taxation year, and

(i) 75 pour cent du premier niveau de contribution pour l'année d'imposition,

(ii) 50 per cent of the amount by which the total amount contributed in the taxation year exceeds the first contribution level for the taxation year;

(ii) 50 pour cent de l'excédent du montant total des contributions que le particulier a faites au cours de l'année d'imposition sur le premier niveau de contribution pour l'année d'imposition;

(c) if the total amount contributed in the taxation year exceeds the second contribution level for the taxation year, the lesser of,

c) si le montant total des contributions que le particulier a faites au cours de l'année d'imposition dépasse le deuxième niveau de contribution pour l'année, la moindre des sommes suivantes :

(i) the tax credit limit for the taxation year, and

(i) le crédit d'impôt maximal pour l'année d'imposition,

(ii) the amount determined according to the following formula:

(ii) la somme calculée selon la formule suivante :

(0.75 x A) + [0.50 x (B - A)] + [0.333 x (C - B)]

(0,75 x A) + [0,50 x (B - A)] + [0,333 x (C - B)]

Where:

où :

"A" is the first contribution level for the taxation year;

«A» représente le premier niveau de contribution pour l'année d'imposition;

"B" is the second contribution level for the taxation year; and

«B» représente le deuxième niveau de contribution pour l'année d'imposition;

"C" is the total amount contributed in the taxation year.

«C» représente le montant total des contributions que le particulier a faites au cours de l'année d'imposition.

Definitions

(9.2) In subsection (9.1) and in this subsection,

"first contribution level" means $300, multiplied by the indexation factor determined under section 40.1 of the *Election Finances Act* and rounded to the nearest dollar; ("premier niveau de contribution")

"second contribution level" means $1,000, multiplied by the indexation factor determined under section 40.1 of the *Election Finances Act* and rounded to the nearest dollar; ("deuxième niveau de contribution")

"tax credit limit" means $1,000, multiplied by the indexation factor determined under section 40.1 of the *Election Finances Act* and rounded to the nearest dollar. ("crédit d'impôt maximal")

Définitions

(9.2) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (9.1) et au présent paragraphe.

«crédit d'impôt maximal» Le produit, arrondi au dollar le plus près, de 1 000 $ et du facteur d'indexation déterminé aux termes de l'article 40.1 de la *Loi sur le financement des élections*. («tax credit limit»)

«deuxième niveau de contribution» Le produit, arrondi au dollar le plus près, de 1 000 $ et du facteur d'indexation déterminé aux termes de l'article 40.1 de la *Loi sur le financement des élections*. («second contribution level»)

«premier niveau de contribution» Le produit, arrondi au dollar le plus près, de 300 $ et du facteur d'indexation déterminé aux termes de l'article 40.1 de la *Loi sur le financement des élections*. («first contribution level»)

Receipts

(9.3) Payment of each amount included in the total amount contributed shall be proved by filing with the Minister receipts that,

(a) contain the information in the official receipt form provided by the Chief Election Officer; and

(b) are signed by a recorded agent of the candidate, constituency association or party, as the case may be.

Récépissés

(9.3) Le paiement de chaque montant inclus dans le montant total des contributions est attesté en déposant auprès du ministre des récépissés qui remplissent les conditions suivantes :

a) ils comprennent les renseignements demandés dans la formule de récépissé officiel fournie par le directeur général des élections;

b) ils sont signés par un agent désigné du candidat, de l'association de circonscription ou du parti, selon le cas.

(5) Subsection 8 (9) of the Act, as re-enacted by subsection (4), and subsections 8 (9.1) to (9.3) of the Act, as enacted by subsection (4), apply in respect of taxation years ending after December 31, 1998.

(5) Le paragraphe 8 (9) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (4), et les paragraphes 8 (9.1) à (9.3) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par le paragraphe (4), s'appliquent à l'égard des années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 1998.

Transition, s. 38 (3) of *Election Finances Act*

82. (1) If the Legislature is dissolved after the day this Act receives Royal Assent but before January 1, 1999, subsection 38 (3) of the *Election Finances Act* shall be deemed to read as follows for the purposes of the general election:

Disposition transitoire, par. 38 (3) de la *Loi sur le financement des élections*

82. (1) Si la Législature est dissoute après le jour où la présente loi reçoit la sanction royale mais avant le 1er janvier 1999, le paragraphe 38 (3) de la *Loi sur le financement des élections* est réputé se lire comme suit aux fins de l'élection générale :

Increase for certain candidates

(3) In relation to candidates in the electoral districts of Kenora-Rainy River, Thunder Bay-Nipigon, Thunder Bay-Atikokan, Timmins-James Bay, Algoma-Manitoulin, Nickel Belt and Timiskaming-Cochrane, the amount determined under subsection (2) shall be increased by $5,000.

Augmentation pour certains candidats

(3) En ce qui concerne les candidats des circonscriptions électorales de Kenora-Rainy River, de Thunder Bay-Nipigon, de Thunder Bay-Atikokan, de Timmins-Baie James, d'Algoma-Manitoulin, de Nickel Belt et de Timiskaming-Cochrane, le montant déterminé aux termes du paragraphe (2) est augmenté de 5 000 $.

Repeal

(2) Subsection (1) is repealed on January 1, 1999.

Abrogation

(2) Le paragraphe (1) est abrogé le 1er janvier 1999.

Commencement

83. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on January 1, 1999.

Entrée en vigueur

83. (1) Sous réserve du paragraphes (2), la présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1999.

Same

(2) Subsection 82 (1) comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

Idem

(2) Le paragraphe 82 (1) entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Short title

84. The short title of this Act is the *Election Statute Law Amendment Act, 1998*.

Titre abrégé

84. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1998 modifiant des lois en ce qui concerne les élections*.

2ND SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

Bill 36

(Chapter 9
Statutes of Ontario, 1998)

An Act to amend the Election Act and the Election Finances Act, and to make related amendments to other statutes

The Hon. C. Hodgson
Chair of the Management Board of Cabinet

1st Reading	June 9, 1998
2nd Reading	June 23, 1998
3rd Reading	June 24, 1998
Royal Assent	June 26, 1998

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

2e SESSION, 36e LÉGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

Projet de loi 36

(Chapitre 9
Lois de l'Ontario de 1998)

Loi modifiant la Loi électorale et la Loi sur le financement des élections et apportant des modifications connexes à d'autres lois

L'honorable C. Hodgson
Président du Conseil de gestion du gouvernement

1re lecture	9 juin 1998
2e lecture	23 juin 1998
3e lecture	24 juin 1998
Sanction royale	26 juin 1998

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

An Act to amend the Election Act and the Election Finances Act, and to make related amendments to other statutes

CONTENTS

	Sections
Election Act Amendments	1-50
Election Finances Act Amendments	51-79
Amendments to Other Statutes	
Corporations Tax Act	80
Income Tax Act	81
Transitional Provision	82
Commencement	83
Short title	84

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

AMENDMENTS TO THE ELECTION ACT

1. (1) The French version of the definition of "Board" in section 1 of the *Election Act* is repealed and the following substituted:

"Commission" La Commission de régie interne visée à l'article 87 de la *Loi sur l'Assemblée législative*. ("Board")

(2) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 28, section 2, is further amended by adding the following definition:

"by-election" means an election other than a general election. ("élection partielle")

(3) The definitions of "registered candidate" and "registered party" in section 1 of the Act are amended by striking out "Commission on Election Finances" wherever it appears and substituting in each case "Chief Election Officer".

(4) The definition of "residence" in section 1 of the Act is repealed.

Loi modifiant la Loi électorale et la Loi sur le financement des élections et apportant des modifications connexes à d'autres lois

SOMMAIRE

	Articles
Modification de la *Loi électorale*	1-50
Modification de la *Loi sur le financement des élections*	51-79
Modification d'autres lois	
Loi sur l'imposition des corporations	80
Loi de l'impôt sur le revenu	81
Disposition transitoire	82
Entrée en vigueur	83
Titre abrégé	84

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

MODIFICATION DE LA LOI ÉLECTORALE

1. (1) La version française de la définition de «Conseil» à l'article 1 de la *Loi électorale* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Commission» La Commission de régie interne visée à l'article 87 de la *Loi sur l'Assemblée législative*. («Board»)

(2) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«élection partielle» Élection autre qu'une élection générale. («by-election»)

(3) Les définitions de «candidat inscrit» et de «parti inscrit» à l'article 1 de la Loi sont modifiées par substitution de «du directeur général des élections» à «de la Commission sur le financement des élections» dans chaque cas.

(4) La définition de «résidence» à l'article 1 de la Loi est abrogée.

2. The Act is amended by adding the following section:

Residence

1.1 (1) For the purposes of this Act, a person's residence is the permanent lodging place to which, whenever absent, he or she intends to return.

Rules

(2) The following rules apply in determining a person's residence:

1. A person may only have one residence at a time.
2. The place where a person's family resides is also his or her residence, unless he or she moves elsewhere with the intention of changing his or her permanent lodging place.
3. If a person has no other permanent lodging place, the place where he or she occupies a room or part of a room as a regular lodger or to which he or she habitually returns is his or her residence.
4. In the case of a person who is an inmate in a penal or correctional institution under sentence of imprisonment, the place where he or she last resided before being imprisoned shall be deemed to be his or her residence.

Rules if no permanent lodging place

(3) If a person has no permanent lodging place as described in subsections (1) and (2), the following rules apply in determining his or her residence:

1. The place to which the person most frequently returned to sleep or eat during the five weeks preceding the determination is his or her residence.
2. If the person returns with equal frequency to one place to sleep and to another to eat, the place to which he or she returns to sleep is his or her residence.
3. Multiple returns to the same place during a single day, whether to eat or sleep, shall be considered one return.
4. A person's affidavit regarding the places to which he or she returned to eat or sleep during a given time period is conclusive, in the absence of evidence to the contrary.

3. Subsection 3 (1) of the Act is amended by striking out "deputy returning officers and poll clerks" in the seventh and eighth lines

2. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Résidence

1.1 (1) Pour l'application de la présente loi, la résidence d'une personne est l'habitation permanente où elle entend revenir chaque fois qu'elle s'en absente.

Règles

(2) Les règles suivantes s'appliquent à la détermination de la résidence d'une personne :

1. Une personne ne peut avoir qu'une résidence à la fois.
2. Est également la résidence d'une personne le lieu où réside sa famille, sauf si la personne emménage ailleurs dans l'intention de changer d'habitation permanente.
3. Est la résidence d'une personne qui n'a pas d'autre habitation permanente le lieu où elle occupe tout ou partie d'une chambre à titre de locataire habituel ou le lieu où elle revient habituellement.
4. Dans le cas de la personne qui est un détenu d'un établissement pénitentiaire ou correctionnel qui purge une peine d'emprisonnement, le lieu où elle résidait avant d'être emprisonnée est réputé sa résidence.

Règles en cas d'absence d'habitation permanente

(3) Si une personne n'a pas d'habitation permanente au sens des paragraphes (1) et (2), les règles suivantes s'appliquent à la détermination de sa résidence :

1. Est la résidence d'une personne, le lieu où elle est retournée le plus souvent pour dormir ou manger au cours des cinq semaines qui précèdent la détermination.
2. Si la personne retourne aussi fréquemment dans un lieu pour dormir que dans un autre pour manger, le lieu où elle retourne pour dormir est sa résidence.
3. Les retours multiples au même lieu au cours d'une même journée, que ce soit pour manger ou dormir, sont considérés comme un seul retour.
4. En l'absence de preuve contraire, l'affidavit d'une personne concernant les lieux où elle est retournée pour manger ou dormir pendant une période donnée constitue une preuve concluante.

3. Le paragraphe 3 (1) de la Loi est modifié par substitution de «les membres du personnel électoral nommés par le directeur du

and substituting "all election officers appointed by the returning officer".

scrutin» à «le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote» aux huitième et neuvième lignes.

4. The Act is amended by adding the following section:

4. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Testing voting and vote-counting equipment, alternative voting methods

4.1 (1) At a by-election, the Chief Election Officer may direct the use of voting equipment, vote-counting equipment or alternative voting methods that are different from what this Act requires, if an agreement authorizing their use is in effect.

Mise à l'essai d'équipement à voter et de dépouillement du scrutin, autres façons de voter

4.1 (1) Lors d'une élection partielle, le directeur général des élections peut ordonner que soient utilisés de l'équipement à voter, de l'équipement de dépouillement du scrutin ou des façons de voter qui diffèrent de ce qu'exige la présente loi, si une entente autorisant leur utilisation est en vigueur.

Agreement

(2) The following rules apply to the agreement mentioned in subsection (1):

Entente

(2) Les règles suivantes s'appliquent à l'entente visée au paragraphe (1) :

1. The parties to the agreement shall be the Chief Election Officer and the leader of every political party that has a recognized membership of 12 or more persons in the Assembly.

1. Les parties à l'entente sont le directeur général des élections et le chef de chaque parti politique représenté à l'Assemblée par au moins 12 députés.

2. The agreement shall describe the voting equipment, vote-counting equipment or alternative voting methods in detail and refer to the provisions of this Act that will not be complied with.

2. L'entente décrit de façon détaillée l'équipement à voter, l'équipement de dépouillement du scrutin ou les autres façons de voter et renvoie aux dispositions de la présente loi qui ne seront pas observées.

3. The agreement shall be unanimous.

3. L'entente doit être unanime.

Validity of election

(3) An election held in accordance with an agreement under this section is not invalid by reason of any non-compliance with this Act that is authorized by the agreement.

Validité de l'élection

(3) L'élection tenue conformément à une entente visée au présent article n'est pas nulle en raison de toute inobservation de la présente loi qui est autorisée par l'entente.

Report to Speaker

(4) Within 12 months after polling day in the election, the Chief Election Officer shall,

Rapport soumis au président de l'Assemblée

(4) Dans les 12 mois qui suivent le jour du scrutin de l'élection, le directeur général des élections :

(a) make a report to the Speaker of the Assembly on the voting equipment, vote-counting equipment or alternative voting methods used at the election; and

a) d'une part, soumet au président de l'Assemblée un rapport sur l'équipement à voter, l'équipement de dépouillement du scrutin ou les autres façons de voter utilisés lors de l'élection;

(b) make recommendations to the Speaker with respect to amending this Act so as to adopt the voting equipment, vote-counting equipment or alternative voting methods on a permanent basis.

b) d'autre part, fait des recommandations au président de l'Assemblée concernant la modification de la présente loi pour adopter de façon permanente l'équipement à voter, l'équipement de dépouillement du scrutin ou les autres façons de voter.

5. Subsection 6 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

5. Le paragraphe 6 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application

(1) Subsection (1.1) applies in respect of an employee who is a returning officer or has been appointed by a returning officer to be a poll official.

Application

(1) Le paragraphe (1.1) s'applique à l'employé qui est directeur du scrutin ou qui a été nommé par un directeur du scrutin comme membre du personnel du bureau de vote.

Leave

(1.1) Every employer shall, on an employee's request made at least seven days before the leave is to begin, grant the

Congé

(1.1) L'employeur accorde un congé à l'employé pour qu'il exerce ses fonctions aux termes de la présente loi, à la suite d'une

employee leave to perform his or her duties under this Act; the employer shall not dismiss or otherwise penalize the employee because the employee has exercised the right to be granted leave.

6. Subsection 7 (11) of the Act is amended by striking out "at any time during an election period" in the first and second lines.

7. Subsection 8 (2) of the Act is amended by striking out "without the prior approval of the Chief Election Officer" in the fourth and fifth lines.

8. Clause 9 (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) for the close of nominations and the grant of a poll where required, which day shall be a Thursday that is not more than 42 days and not less than 14 days after the date of the writs of election.

9. Section 11 of the Act is repealed and the following substituted:

NOTICE OF ELECTION

Notice by returning officer

11. (1) Forthwith after receiving the writ of election, the returning officer shall prepare a notice of election that states,

(a) the dates and times during which and the place where the list of electors may be revised;

(b) the date, place and time fixed for the close of nominations of candidates and for the granting of a poll, if required; and

(c) the days and times fixed for holding the advance polls and the general poll.

Posting, etc., of notice

(2) The returning officer shall cause the notice to be printed and copies to be posted in conspicuous places in the electoral district.

Publication

(3) The Chief Election Officer shall publish the notice,

(a) in *The Ontario Gazette*; and

(b) on a website on the Internet.

10. Section 13 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(4.1) A municipality, school board or provincially funded institution that makes prem-

demande que celui-ci a présentée au moins sept jours avant que le congé doive commencer. L'employeur ne doit pas congédier l'employé ni le pénaliser de toute autre façon parce qu'il s'est prévalu du droit de se faire accorder un congé.

6. Le paragraphe 7 (11) de la Loi est modifié par suppression de «, au cours de la période électorale,» à la deuxième ligne.

7. Le paragraphe 8 (2) de la Loi est modifié par suppression de «sans l'approbation préalable du directeur général des élections» aux cinquième, sixième et septième lignes.

8. L'alinéa 9 a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) pour la clôture du dépôt des déclarations de candidature et pour décider si un scrutin doit être tenu, au besoin; ce jour est un jeudi et n'est pas éloigné de plus de 42 jours ni rapproché de plus de 14 jours de la date d'émission des décrets de convocation des électeurs.

9. L'article 11 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

AVIS D'ÉLECTION

Avis rédigé par le directeur du scrutin

11. (1) Dès qu'il reçoit le décret de convocation des électeurs, le directeur du scrutin rédige un avis d'élection qui énonce les renseignements suivants :

a) les dates, heures et lieu fixés pour la révision de la liste des électeurs;

b) les date, heure et lieu fixés pour la clôture du dépôt des déclarations de candidature et pour décider si un scrutin doit être tenu, au besoin;

c) les jours et heures fixés pour la tenue du vote par anticipation et du vote général.

Affichage de l'avis

(2) Le directeur du scrutin fait imprimer l'avis et en fait afficher des copies dans des endroits bien en vue dans la circonscription électorale.

Publication

(3) Le directeur général des élections publie l'avis :

a) d'une part, dans la *Gazette de l'Ontario*;

b) d'autre part, sur un site Web d'Internet.

10. L'article 13 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(4.1) La municipalité, le conseil scolaire ou l'établissement financé par la province qui

ises available under subsection (4) shall do so free of charge.

11. (1) Clause 15 (1) (c) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is repealed.

(2) Section 15 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is further amended by adding the following subsections:

Intention to return to Ontario

(1.1) Despite clause (1) (d), a person who ceased to reside in the electoral district within the two years before polling day is entitled to vote there if,

(a) he or she resided in Ontario for at least 12 consecutive months before ceasing to reside in Ontario;

(b) he or she intends to reside in Ontario again; and

(c) his or her last Ontario residence was in the electoral district.

Exceptions to two-year limitation

(1.2) The two-year limitation in subsection (1.1) does not apply to,

(a) a person who is absent from Ontario,

(i) on active military duty as a member of the armed forces of Canada,

(ii) in the service of the Government of Ontario, or

(iii) to attend an educational institution;

(b) a person who is absent from Canada in the service of the Government of Canada; or

(c) a person who is absent from Ontario as a member of the family of a person to whom clause (a) or (b) applies.

(3) Subsection 15 (3) of the Act is amended by striking out "under the provisions of section 51" in the fourth and fifth lines and substituting "under this Act".

12. The Act is amended by adding the following section:

fait en sorte qu'un lieu soit disponible aux termes du paragraphe (4) le fait gratuitement.

11. (1) L'alinéa 15 (1) c) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.

(2) L'article 15 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Intention de revenir en Ontario

(1.1) Malgré l'alinéa (1) d), la personne qui a cessé de résider dans la circonscription électorale dans les deux ans précédant le jour du scrutin a le droit de voter si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle a résidé en Ontario pendant au moins 12 mois immédiatement avant de cesser d'y résider;

b) elle a l'intention de résider de nouveau en Ontario;

c) sa dernière résidence en Ontario était dans la circonscription électorale.

Exceptions à la restriction de deux ans

(1.2) La restriction de deux ans prévue au paragraphe (1.1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) la personne qui est absente de l'Ontario pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

(i) elle est en service actif en tant que membre des forces armées du Canada,

(ii) elle travaille pour le gouvernement de l'Ontario,

(iii) elle fréquente un établissement d'enseignement;

b) la personne qui est absente du Canada en raison de son travail pour le gouvernement du Canada;

c) la personne qui est absente de l'Ontario parce qu'elle est un membre de la famille d'une personne à qui s'applique l'alinéa a) ou b).

(3) Le paragraphe 15 (3) de la Loi est modifié par substitution de «aux termes de la présente loi» à «en vertu de l'article 51» aux quatrième et cinquième lignes.

12. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

APPLICATIONS RE PERMANENT REGISTER OF ELECTORS

Self-registration

15.1 (1) An elector may apply to have his or her name added to or removed from the permanent register of electors maintained under section 17.1.

Supporting information

(2) The application shall be accompanied by information establishing the elector's identity, as required by the Chief Election Officer.

Where application is made

(3) The application may be made,

(a) during the period that begins with the issue of a writ for an election and ends on the day before polling day, at an office of the returning officer;

(b) at all other times except on polling day, at the office of the clerk of any municipality with territorial jurisdiction in the electoral district.

Polling day

(4) On polling day, an elector may not make an application under this section, but may apply to the deputy returning officer under section 18.3 to be added to the list of electors.

13. Section 16 of the Act is repealed.

14. Subsections 17 (1) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Appointment of proxy

(1) An elector who has reason to believe that he or she will, for any reason, be unable to vote at the advance poll or on polling day may apply in writing to vote by proxy and appoint some other elector in the electoral district to vote for him or her at the election.

. . . . . .

Certificate

(4) On any day up to and including the day before polling day, a person appointed as a proxy voter under subsection (1) may present the application to vote by proxy and the appointment in the prescribed form to the returning officer or a revision assistant of the electoral district.

15. The Act is amended by adding the following sections:

PERMANENT REGISTER OF ELECTORS

Duty of Chief Election Officer

17.1 (1) The Chief Election Officer shall establish and maintain a permanent register of electors for Ontario.

Updating

(2) The Chief Election Officer shall verify the accuracy of the permanent register and take any steps that he or she considers neces-

DEMANDES RELATIVES AU REGISTRE PERMANENT DES ÉLECTEURS

Auto-inscription

15.1 (1) L'électeur peut demander de faire ajouter son nom au registre permanent des électeurs tenu aux termes de l'article 17.1 ou de le faire enlever du registre.

Renseignements à l'appui

(2) La demande est accompagnée de renseignements établissant l'identité de l'électeur, selon ce qu'exige le directeur général des élections.

Présentation de la demande

(3) La demande peut être présentée :

a) au cours de la période qui commence lorsque le décret de convocation des électeurs est émis et qui se termine la veille du jour du scrutin, à un bureau du directeur du scrutin;

b) à tout autre moment sauf le jour du scrutin, au bureau du secrétaire de toute municipalité ayant compétence territoriale dans la circonscription électorale.

Jour du scrutin

(4) Le jour du scrutin, l'électeur ne peut présenter de demande en vertu du présent article, mais il peut demander au scrutateur en vertu de l'article 18.3 que son nom soit ajouté à la liste des électeurs.

13. L'article 16 de la Loi est abrogé.

14. Les paragraphes 17 (1) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Nomination d'un mandataire

(1) L'électeur qui a des motifs de croire que, pour quelque raison que ce soit, il ne pourra pas voter lors du vote par anticipation ou le jour du scrutin peut demander, par écrit, de voter par procuration et nommer un autre électeur de la circonscription électorale qui votera à sa place à l'élection.

. . . . . .

Demande d'autorisation et nomination

(4) Au plus tard la veille du jour du scrutin, le mandataire nommé en vertu du paragraphe (1) peut présenter sur la formule prescrite la demande d'autorisation de voter par procuration et la nomination au directeur du scrutin ou à un réviseur adjoint de la circonscription électorale.

15. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

REGISTRE PERMANENT DES ÉLECTEURS

Fonction du directeur général des élections

17.1 (1) Le directeur général des élections établit et tient un registre permanent des électeurs pour l'Ontario.

Mise à jour

(2) Le directeur général des élections vérifie l'exactitude du registre permanent et prend les mesures qu'il estime nécessaires

sary to ensure that it is as accurate as reasonably possible.

Same

(3) The following rules apply to updating under subsection (2):

1. The permanent register shall be updated with respect to all of Ontario,
   i. at least once in each calendar year, and
   ii. as soon as possible after a writ is issued for a general election, unless the most recent previous updating was done within two months before the day the writ is issued.
2. The permanent register shall be updated with respect to an individual electoral district as soon as possible after a writ is issued for a by-election to be held there, unless the most recent previous updating was done within two months before the day the writ is issued.
3. The permanent register shall be updated with respect to all of Ontario at a registered party's request. However, in that case the costs of updating, as determined by the Chief Election Officer, shall be paid by the party.

Sources of information

(4) For the purposes of subsections (1) and (2), the Chief Election Officer may obtain information in any combination of the following ways:

1. In accordance with section 15.1.
2. By obtaining it from any source that he or she considers reliable, including, without limiting the generality of "any source",
   i. the Chief Electoral Officer of Canada,
   ii. the Government of Canada and its agencies,
   iii. the Government of Ontario and its agencies,
   iv. any municipality in Ontario (including regional and district municipalities and the County of Oxford) and its local boards.
3. By having an enumeration conducted under section 18.

pour s'assurer qu'il est aussi exact que possible dans la mesure de ce qui est raisonnable.

Idem

(3) Les règles suivantes s'appliquent à la mise à jour visée au paragraphe (2) :

1. Le registre permanent est mis à jour à l'égard de tout l'Ontario :
   i. d'une part, au moins une fois par année civile,
   ii. d'autre part, dès que possible après l'émission d'un décret de convocation des électeurs en vue d'une élection générale, sauf si la dernière mise à jour a été effectuée dans les deux mois précédant le jour de l'émission du décret.
2. Le registre permanent est mis à jour à l'égard d'une circonscription électorale donnée dès que possible après l'émission d'un décret de convocation des électeurs en vue d'une élection partielle dans cette circonscription, sauf si la dernière mise à jour a été effectuée dans les deux mois précédant le jour de l'émission du décret.
3. Le registre permanent est mis à jour à l'égard de tout l'Ontario à la demande d'un parti inscrit. Toutefois, dans ce cas, les frais de la mise à jour, établis par le directeur général des élections, sont payés par le parti.

Sources de renseignements

(4) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), le directeur général des élections peut obtenir des renseignements de l'une ou l'autre des façons suivantes, y compris toute combinaison de ces dernières :

1. Conformément à l'article 15.1.
2. En les obtenant de toute source qu'il considère comme étant fiable, notamment, sans préjudice de la portée générale de «toute source» :
   i. le Directeur général des élections du Canada,
   ii. le gouvernement du Canada et ses organismes,
   iii. le gouvernement de l'Ontario et ses organismes,
   iv. toute municipalité de l'Ontario (y compris les municipalités régionales et de district et le comté d'Oxford) et ses conseils locaux.
3. En faisant faire un recensement aux termes de l'article 18.

Obligation to provide information

(5) When the Chief Election Officer, for the purposes of subsections (1) and (2), requests information from an entity mentioned in subparagraph iii or iv of paragraph 2 of subsection (4), the entity is required to provide the information.

Obligation de communiquer des renseignements

(5) Lorsque le directeur général des élections demande, pour l'application des paragraphes (1) et (2), des renseignements à une entité mentionnée à la sous-disposition iii ou iv de la disposition 2 du paragraphe (4), l'entité est tenue de les communiquer.

Provision of information by Chief Election Officer

17.2 The Chief Election Officer may, for electoral purposes, provide information from the permanent register of electors to,

Communication de renseignements par le directeur général des élections

17.2 Le directeur général des élections peut, à des fins électorales, communiquer des renseignements figurant dans le registre permanent des électeurs :

(a) the Chief Electoral Officer of Canada; and

a) d'une part, au Directeur général des élections du Canada;

(b) any municipality in Ontario (including regional and district municipalities and the County of Oxford) and its local boards.

b) d'autre part, à toute municipalité de l'Ontario (y compris les municipalités régionales et de district et le comté d'Oxford) et à ses conseils locaux.

Access by registered parties and MPPs to updated permanent register

17.3 (1) Whenever the permanent register of electors has been updated under paragraph 1 or 2 of subsection 17.1 (3),

Accès des partis inscrits et des députés au registre permanent mis à jour

17.3 (1) Chaque fois que le registre permanent des électeurs a été mis à jour aux termes de la disposition 1 ou 2 du paragraphe 17.1 (3) :

(a) the Chief Election Officer shall notify every registered party and every member of the Assembly that updating is complete;

a) le directeur général des élections avise chaque parti inscrit et chaque député à l'Assemblée que la mise à jour est terminée;

(b) a registered party is entitled to receive, on request,

b) un parti inscrit a le droit de recevoir, sur demande :

(i) a copy of the permanent register, if it was updated with respect to all of Ontario, or

(i) une copie du registre permanent, s'il a été mis à jour à l'égard de tout l'Ontario,

(ii) a copy of the part of the permanent register that relates to an electoral district, if the updating was done with respect to the electoral district; and

(ii) une copie de la partie du registre permanent qui concerne une circonscription électorale, si la mise à jour a été faite à l'égard de la circonscription électorale;

(c) a member of the Assembly is entitled to receive, on request, a copy of the part of the permanent register that relates to his or her electoral district, if the updating was done in respect to all of Ontario or in respect to the electoral district.

c) un député à l'Assemblée a le droit de recevoir, sur demande, une copie de la partie du registre permanent qui concerne sa circonscription électorale, si la mise à jour a été faite à l'égard de tout l'Ontario ou à l'égard de la circonscription électorale.

Exception, updating at party's request

(2) When the permanent register is updated under paragraph 3 of subsection 17.1 (3), only the party that made the request and its members of the Assembly are entitled to receive copies of the permanent register from the Chief Election Officer.

Exception, mise à jour demandée par un parti

(2) Lorsque le registre permanent est mis à jour aux termes de la disposition 3 du paragraphe 17.1 (3), seul le parti qui a demandé la mise à jour et ses députés à l'Assemblée ont le droit de recevoir du directeur général des élections des copies du registre permanent.

Printed or electronic format

(3) A copy of the permanent register may be provided in printed or electronic format, at the Chief Election Officer's option.

Forme imprimée ou électronique

(3) Une copie du registre permanent peut être fournie sous une forme imprimée ou électronique, au choix du directeur général des élections.

Restrictions on use of information

17.4 (1) A person who obtains information, directly or indirectly, from the permanent register or from a list of electors prepared from the permanent register,

Restrictions relatives à l'utilisation des renseignements

17.4 (1) La personne qui obtient des renseignements, directement ou indirectement, à partir du registre permanent ou d'une liste des

(a) shall use it only for electoral purposes;

(b) shall not use it for commercial purposes; and

(c) may disclose it to others only after obtaining their written acknowledgment that they are bound by the restrictions in this subsection.

a) ne les utilise qu'à des fins électorales;

b) ne doit pas les utiliser à des fins commerciales;

c) ne peut les communiquer à d'autres qu'après avoir obtenu d'eux une reconnaissance écrite selon laquelle ils sont liés par les restrictions prévues au présent paragraphe.

Scope

(2) Subsection (1) applies,

(a) whether the information was obtained under section 17.3, under subsection 19 (3) or in some other way; and,

(b) whether the person obtained it in printed or electronic format or examined it in either format without obtaining a copy.

Portée

(2) Le paragraphe (1) s'applique :

a) que les renseignements aient été obtenus aux termes de l'article 17.3, aux termes du paragraphe 19 (3) ou de quelque autre façon;

b) que la personne les ait obtenus sous forme imprimée ou électronique ou qu'elle les ait examinés sous l'une ou l'autre forme sans en obtenir de copie.

Downloading

(3) A person who obtains information from the permanent register in electronic format shall not reproduce, store or transmit any part of the information by electronic means for any purpose.

Téléchargement

(3) La personne qui obtient des renseignements à partir du registre permanent sous forme électronique ne doit en reproduire, stocker ou transmettre aucune partie par un moyen électronique à aucune fin.

Exception

(4) Subsection (3) does not apply to,

(a) a person or party who obtains the information under section 17.3; or

(b) a person or entity who obtains the information from a person or party described in clause (a), if there is compliance with clause (1) (c).

Exception

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique :

a) ni à la personne ou au parti qui obtient les renseignements aux termes de l'article 17.3;

b) ni à la personne ou à l'entité qui obtient les renseignements d'une personne ou d'un parti visés à l'alinéa a), si l'alinéa (1) c) est respecté.

Guidelines

17.5 The Chief Election Officer may provide guidelines for compliance with section 17.4 and publish them,

(a) in *The Ontario Gazette*; and

(b) on a website on the Internet.

Lignes directrices

17.5 Le directeur général des élections peut fournir des lignes directrices concernant l'observation de l'article 17.4 et les publier :

a) dans la *Gazette de l'Ontario*;

b) sur un site Web d'Internet.

Policy re information from permanent register or list of electors

17.6 (1) Every registered party shall develop and implement a policy to ensure that its candidates, members of the Assembly, employees and agents comply with section 17.4 and any guidelines provided under section 17.5.

Politique concernant les renseignements provenant du registre permanent ou d'une liste des électeurs

17.6 (1) Chaque parti inscrit élabore et met en œuvre une politique pour s'assurer que ses candidats, députés à l'Assemblée, employés et agents se conforment à l'article 17.4 et aux lignes directrices fournies aux termes de l'article 17.5.

Disclosure of policy to Chief Election Officer

(2) The party shall disclose the policy to the Chief Election Officer on his or her request.

Communication de la politique au directeur général des élections

(2) Le parti communique la politique au directeur général des élections à la demande de ce dernier.

Publication of policy and discrepancies

(3) The Chief Election Officer is entitled to make public,

(a) a policy disclosed under subsection (2);

Publication de la politique et incompatibilité

(3) Le directeur général des élections a le droit de rendre public ce qui suit :

a) une politique communiquée aux termes du paragraphe (2);

(b) any discrepancies among,

(i) the policy,

(ii) the guidelines, if any, provided under section 17.5, and

(iii) the actual practices of the party and of its candidates, members of the Assembly, employees and agents.

Independent candidates and members

(4) Subsections (1), (2) and (3) also apply to independent candidates and members of the Assembly, with necessary modifications.

16. (1) Subsections 18 (1), (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Application

(1) Subsection (2) applies if the Chief Election Officer is of the opinion that the register of electors will not be sufficiently complete and accurate with respect to an electoral district if updating is based only on information obtained under paragraphs 1 and 2 of subsection 17.1 (4).

Enumeration

(2) The Chief Election Officer may cause an enumeration to be conducted and, in that case, shall designate the period during which it shall take place.

Part or all of electoral district

(3) An enumeration may be conducted,

(a) for the entire electoral district; or

(b) for any part of the electoral district, including a building with multiple dwelling units.

Appointment of enumerators

(3.1) The returning officer shall appoint two persons as enumerators for each polling division affected by the enumeration.

Political interests

(3.2) The enumerators for each polling division shall, as far as possible, represent two different political interests.

Age

(3.3) Only a person who is of voting age may be an enumerator, unless the Chief Election Officer authorizes the returning officer to appoint persons who are at least 16 years of age.

Nomination by constituency associations

(3.4) When an enumeration is to be conducted, the following entities shall give the returning officer lists of nominations for appointment as enumerators:

1. The constituency association endorsed by the registered party represented by the government of the day.

b) toute incompatibilité entre ce qui suit :

(i) la politique,

(ii) les lignes directrices fournies, le cas échéant, aux termes de l'article 17.5,

(iii) les pratiques réelles du parti et de ses candidats, de ses députés à l'Assemblée, de ses employés et de ses agents.

Candidats et députés indépendants

(4) Les paragraphes (1), (2) et (3) s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, aux candidats et députés à l'Assemblée qui sont indépendants.

16. (1) Les paragraphes 18 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Demande

(1) Le paragraphe (2) s'applique si le directeur général des élections est d'avis que le registre des électeurs ne serait pas suffisamment complet et exact à l'égard d'une circonscription électorale si sa mise à jour n'était effectuée qu'à partir des renseignements obtenus en vertu des dispositions 1 et 2 du paragraphe 17.1 (4).

Recensement

(2) Le directeur général des élections peut faire faire un recensement, auquel cas il désigne la période pendant laquelle celui-ci a lieu.

Tout ou partie de la circonscription électorale

(3) Un recensement peut être fait :

a) pour la circonscription électorale tout entière;

b) pour une partie de la circonscription électorale, y compris un immeuble comprenant plusieurs logements.

Nomination des recenseurs

(3.1) Le directeur du scrutin nomme deux recenseurs pour chaque section de vote visée par le recensement.

Tendances politiques

(3.2) Les recenseurs de chaque section de vote doivent, autant que possible, être de deux tendances politiques différentes.

Âge

(3.3) Seule la personne qui est en âge de voter peut être recenseur, à moins que le directeur général des élections n'autorise le directeur du scrutin à nommer des personnes âgées d'au moins 16 ans.

Désignations effectuées par les associations de circonscription

(3.4) Lorsqu'un recensement doit se faire, les entités suivantes remettent au directeur du scrutin les listes de noms de personnes désignées pour être nommées recenseurs :

1. L'association de circonscription parrainée par le parti inscrit qui est au pouvoir;

2. The constituency association endorsed by the registered party whose candidate received the highest or next highest number of votes, as the case may be, at the previous election.

2. L'association de circonscription parrainée par le parti inscrit dont le candidat a obtenu le plus grand nombre de voix ou s'est classé deuxième, selon le cas, à l'élection précédente.

(2) Subsection 18 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 18 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Candidates

(5) No person who apparently will be a candidate at the next election for the electoral district shall be an enumerator.

(5) Quiconque sera apparemment candidat à la prochaine élection pour la circonscription électorale ne doit pas être recenseur.

Candidats

(3) Section 18 of the Act is amended by adding the following subsections:

(3) L'article 18 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Same

(15) The forfeiture referred to in subsection (14) is in addition to any penalty that may be imposed on conviction under section 93.

(15) La déchéance visée au paragraphe (14) s'ajoute à toute peine qui peut être imposée sur déclaration de culpabilité aux termes de l'article 93.

Idem

Preparation and delivery of list

(16) Immediately after completing the canvass of their polling division the enumerators shall,

(16) Dès qu'ils ont terminé leurs visites dans la section de vote, les recenseurs :

Établissement et remise de la liste

(a) prepare from their records of the canvass a list of electors, in the prescribed form and as directed by the returning officer;

a) dressent, à partir des relevés de leurs visites, une liste des électeurs sous la forme prescrite et selon les directives du directeur du scrutin;

(b) certify the total number of names contained in the list; and

b) attestent le nombre total de noms inscrits sur la liste;

(c) deliver the list, together with all used and unused material, to the returning officer or to the person the returning officer designates.

c) remettent la liste ainsi que le matériel, utilisé ou non, au directeur du scrutin ou à la personne désignée par celui-ci.

Deadline

(17) The enumerators shall complete the performance of all their duties under this section within four days after their appointment.

(17) Les recenseurs s'acquittent de toutes leurs fonctions aux termes du présent article dans les quatre jours qui suivent leur nomination.

Délai

Notice of enumeration

(18) The returning officer shall ensure that a notice of enumeration is delivered to each elector whose name appears in the list.

(18) Le directeur du scrutin veille à ce qu'un avis de recensement soit remis à chaque électeur dont le nom figure sur la liste.

Avis de recensement

17. Sections 18.1 and 18.2 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 7, section 1, are repealed.

17. Les articles 18.1 et 18.2 de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 1 du chapitre 7 des Lois de l'Ontario de 1996, sont abrogés.

18. (1) Subsection 18.3 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 7, section 1, is repealed and the following substituted:

18. (1) Le paragraphe 18.3 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 1 du chapitre 7 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Addition on polling day

(1) On polling day, an elector whose name is not on the list may apply to the deputy returning officer or to a revision assistant to have it added.

(1) Le jour du scrutin, l'électeur dont le nom ne figure pas sur la liste peut demander au scrutateur ou à un réviseur adjoint de l'y ajouter.

Ajouts le jour du scrutin

(2) Clause 18.3 (2) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 7, section 1, is amended by inserting after "deputy returning officer" in the second and third lines "or revision assistant".

(2) L'alinéa 18.3 (2) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 1 du chapitre 7 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par insertion de «ou au réviseur adjoint» après «scrutateur» à la deuxième ligne.

(3) Subsection 18.3 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 7, section 1, is amended by inserting after "deputy returning officer" in the first line "or revision assistant".

19. Section 19 of the Act is repealed and the following substituted:

LIST OF ELECTORS

Duty of Chief Election Officer

19. (1) As soon as possible after a writ of election is issued, the Chief Election Officer shall,

(a) provide the returning officer with a copy of a list of electors, prepared from the permanent register of electors; and

(b) advise the returning officer of the date on which the permanent register was most recently updated.

Same

(2) If subparagraph ii of paragraph 1 or paragraph 2 of subsection 17.1 (3) (updating for election) applies, the Chief Election Officer shall provide the returning officer with a copy of the resulting list of electors, prepared from the newly updated permanent register, as soon as possible.

Disposition of list

(3) As soon as possible after receiving a copy of the list of electors under subsection (1) or (2), the returning officer shall arrange for,

(a) one copy of the list to be retained in the returning office and made available for public examination;

(b) one copy of the list to be furnished as soon as possible to the clerk of each municipality with territorial jurisdiction in the polling division;

(c) two printed copies and one electronic version of the list to be furnished to each candidate in the electoral district.

Duty of municipal clerk

(4) A municipal clerk who receives a copy of the list under clause (3) (b) shall ensure that it is retained and made available for public examination in an office of the municipality.

Printed or electronic format

(5) A copy referred to in clause (3) (a) or (b) may be provided in printed or electronic format, at the Chief Election Officer's option.

Number of electors

(6) A list of electors provided under subsection (1) or (2) shall include a statement of the total number of names it contains.

(3) Le paragraphe 18.3 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 1 du chapitre 7 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par insertion de «ou le réviseur adjoint» après «scrutateur» à la première ligne.

19. L'article 19 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

LISTE DES ÉLECTEURS

Fonction du directeur général des élections

19. (1) Dès que possible après l'émission d'un décret de convocation des électeurs, le directeur général des élections :

a) d'une part, remet au directeur du scrutin une copie de la liste des électeurs, dressée à partir du registre permanent des électeurs;

b) d'autre part, informe le directeur du scrutin de la date de la dernière mise à jour du registre permanent.

Idem

(2) Si la sous-disposition ii de la disposition 1 ou 2 du paragraphe 17.1 (3) (mise à jour en vue d'une élection) s'applique, le directeur général des élections remet dès que possible au directeur du scrutin une copie de la liste des électeurs qui a été dressée à partir du registre permanent récemment mis à jour.

Distribution de la liste

(3) Dès que possible après qu'il a reçu une copie de la liste des électeurs aux termes du paragraphe (1) ou (2), le directeur du scrutin prend les dispositions nécessaires pour que :

a) une copie de la liste reste dans le bureau électoral et soit mise à la disposition du public aux fins d'examen;

b) une copie de la liste soit fournie dès que possible au secrétaire de chaque municipalité ayant compétence territoriale dans la section de vote;

c) deux copies imprimées et une version électronique de la liste soient fournies à chaque candidat dans la circonscription électorale.

Fonction du secrétaire municipal

(4) Le secrétaire municipal qui reçoit une copie de la liste aux termes de l'alinéa (3) b) veille à ce qu'elle soit conservée et mise à la disposition du public aux fins d'examen dans un bureau de la municipalité.

Forme imprimée ou électronique

(5) Une copie visée à l'alinéa (3) a) ou b) peut être fournie sous une forme imprimée ou électronique, au choix du directeur général des élections.

Nombre d'électeurs

(6) La liste des électeurs remise aux termes du paragraphe (1) ou (2) comprend une déclaration du nombre total des noms qui y figurent.

20. Section 20 of the Act is amended by adding the following subsection:

Signature of complainant

(1.1) The complaint shall identify the complainant and bear his or her signature.

21. Subsection 21 (3) of the Act is amended by striking out "who were missed by the enumerators" in the last two lines and substituting "whose names do not appear on the list of electors".

22. Subsection 22 (2) of the Act is amended by inserting after "subsection (1)" in the second line "or subsection 23 (1.1), 24 (1) or 24 (2.1)".

23. Section 23 of the Act is amended by adding the following subsection:

Who may apply

(1.1) An application referred to in subsection (1) may be made by the elector or by another person acting on the elector's behalf.

24. Section 24 of the Act is amended by adding the following subsections:

Restricted mobility

(1.1) Subsection (1) also applies, with necessary modifications, to an elector who could vote more conveniently in another polling division because his or her mobility is impaired by disability or by some other cause.

. . . . .

Who may apply

(2.1) An application referred to in subsection (2) may be made by the elector or by another person acting on the elector's behalf.

25. (1) Subsection 27 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Deposit

(5) A deposit of $200 shall be handed to the returning officer at the time the nomination paper is filed.

Same

(5.1) The deposit may be paid in cash, by money order or by certified cheque made payable to the Chief Election Officer.

(2) Subsection 27 (9) of the Act is amended by striking out "Commission on Election Finances" in the sixth and seventh lines and substituting "Chief Election Officer".

26. (1) Subsection 33 (1) of the Act is amended by striking out "manufactured to contain a special thread or watermark so placed as to run through each ballot" in the fourth, fifth and sixth lines and substituting "manufactured to contain a security feature so placed as to run through each ballot".

(2) Subsection 33 (2) of the Act is amended by striking out "cause the number of sheets

20. L'article 20 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Signature de l'auteur de la plainte

(1.1) La plainte indique le nom de son auteur et en porte la signature.

21. Le paragraphe 21 (3) de la Loi est modifié par substitution de «dont le nom ne figure pas sur la liste des électeurs» à «qui n'ont pas été recensés par les recenseurs» aux deux dernières lignes.

22. Le paragraphe 22 (2) de la Loi est modifié par insertion de «ou du paragraphe 23 (1.1), 24 (1) ou 24 (2.1)» après «paragraphe (1)» à la deuxième ligne.

23. L'article 23 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Auteur de la demande

(1.1) La demande visée au paragraphe (1) peut être présentée par l'électeur ou par une autre personne agissant en son nom.

24. L'article 24 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Mobilité restreinte

(1.1) Le paragraphe (1) s'applique également, avec les adaptations nécessaires, à l'électeur pour qui il serait plus pratique de voter dans une autre section de vote parce que sa mobilité est réduite en raison d'un handicap ou d'un autre facteur.

. . . . .

Auteur de la demande

(2.1) La demande visée au paragraphe (2) peut être présentée par l'électeur ou par une autre personne agissant en son nom.

25. (1) Le paragraphe 27 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dépôt

(5) Un dépôt de 200 $ est remis au directeur du scrutin lors du dépôt de la déclaration de candidature.

Idem

(5.1) Le dépôt peut être payé en espèces, par mandat-poste ou par chèque certifié libellé à l'ordre du directeur général des élections.

(2) Le paragraphe 27 (9) de la Loi est modifié par substitution de «du directeur général des élections» à «de la Commission sur le financement des élections» aux cinquième et sixième lignes.

26. (1) Le paragraphe 33 (1) de la Loi est modifié par substitution de «est doté d'une marque de sécurité placée de sorte qu'elle se retrouve sur chaque bulletin de vote» à «présente un filigrane ou une autre marque spéciale placés de façon à traverser de part en part chaque bulletin de vote» aux quatrième, cinquième et sixième lignes.

(2) Le paragraphe 33 (2) de la Loi est modifié par substitution de «en fait inscrire la

received to be counted" in the sixth and seventh lines and substituting "cause the quantity received to be accounted for".

27. Subsection 35 (2) of the Act is amended by striking out "number of sheets of ballot paper received" in the fifth and sixth lines and substituting "quantity of ballot paper received".

28. Subsections 39 (1) and (2) of the Act, and subsection 39 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, are repealed and the following substituted:

Appointment by R.O.

(1) The returning officer shall appoint a deputy returning officer and a poll clerk for each polling place.

Rules

(2) The following rules apply to the appointment of deputy returning officers and poll clerks:

1. They shall be appointed so as to represent two different political interests.
2. They shall be electors in the electoral district and shall not be candidates.
3. If possible, the deputy returning officer shall be appointed from a list of persons provided by the candidate of the registered party represented by the government of the day, and the poll clerk from a list of persons provided by the candidate of a different political interest the candidate for which at the most recent election received the highest or next highest number of votes, as the case may be.
4. The returning officer shall make the appointments on the 10th day before polling day, but may do so earlier if the candidate who would be entitled to provide a list advises the returning officer that the right to provide the list will not be exercised.
5. Nothing in this section requires the returning officer to appoint a person who, in the returning officer's opinion, is unlikely to perform the duties of the office in a satisfactory manner.

29. Section 42 of the Act is amended by adding the following subsection:

Communications devices

(3.1) No person shall operate a communications device in a polling place unless he or she does so with the permission of the returning officer, obtained in advance.

quantité reçue» à «fait calculer le nombre de feuilles reçues» aux sixième et septième lignes.

27. Le paragraphe 35 (2) de la Loi est modifié par substitution de «à la quantité de papier reçue pour les bulletins de vote» à «au nombre de feuilles de bulletins de vote reçues» aux cinquième, sixième et septième lignes.

28. Les paragraphes 39 (1) et (2) de la Loi, et le paragraphe 39 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Nomination faite par le directeur du scrutin

(1) Le directeur du scrutin nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote.

Règles

(2) Les règles suivantes s'appliquent à la nomination des scrutateurs et des secrétaires de bureau de vote :

1. Ils sont nommés de façon à représenter deux tendances politiques différentes.
2. Ils doivent être des électeurs de la circonscription électorale et ne doivent pas être des candidats.
3. Dans la mesure du possible, le scrutateur est nommé à partir d'une liste de personnes fournie par le candidat du parti inscrit qui est au pouvoir, et le secrétaire du bureau de vote à partir d'une liste de personnes fournie par le candidat de la tendance politique différente dont le candidat à l'élection précédente a obtenu le plus grand nombre de voix ou s'est classé deuxième, selon le cas.
4. Le directeur du scrutin fait les nominations le 10e jour précédant le jour du scrutin, mais il peut le faire plus tôt si le candidat qui aurait le droit de fournir une liste l'informe qu'il n'exercera pas ce droit.
5. Le présent article n'a pas pour effet d'exiger que le directeur du scrutin nomme une personne qui, à son avis, n'exercera vraisemblablement pas ses fonctions d'une manière satisfaisante.

29. L'article 42 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Dispositifs de communication

(3.1) Nul ne doit se servir d'un dispositif de communication dans un bureau de vote sans l'autorisation préalable du directeur du scrutin.

30. (1) Clauses 44 (1) (a) and (b) of the Act are repealed and the following substituted:

(a) at an office of the returning officer, provided the ballots have been printed, on the 12th, 10th and 9th days before polling day; and

(b) at an office of the returning officer and at designated other locations on the 8th, 7th and 6th days before polling day.

(2) Subsection 44 (3) of the Act is amended by striking out "from 11 a.m. to 8 p.m." in the second line and substituting "from 10 a.m. to 8 p.m.".

31. Subsections 47 (3), (4), (5) and (6) of the Act are repealed and the following substituted:

Statutory declaration

(3) A deputy returning officer shall require a person offering to vote to execute the prescribed statutory declaration if,

(a) the deputy returning officer has reason to believe that the person,

(i) is not an elector,

(ii) has already voted,

(iii) is attempting to vote under a false name, or

(iv) is falsely representing himself or herself as being on the list; or

(b) a candidate or scrutineer who is an elector requests that the deputy returning officer require the person to execute the statutory declaration.

Alleged personation

(4) A person who has executed the prescribed statutory declaration and otherwise established his or her identity to the deputy returning officer's satisfaction is entitled to receive a ballot, even if another person has already voted under the first-named person's name.

Poll record

(5) When a person is required to execute the prescribed statutory declaration under subsection (3), a note shall be made in the poll record,

(a) indicating whether he or she executed the statutory declaration or refused to do so;

(b) confirming that the person received a ballot, if that is the case;

(c) stating that another person had already voted under the first-named person's name, if that is the case;

30. (1) Les alinéas 44 (1) a) et b) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

a) à un bureau du directeur du scrutin, pourvu que les bulletins de vote aient été imprimés, les 12e, 10e et 9e jours précédant le jour du scrutin;

b) à un bureau du directeur du scrutin et à d'autres endroits désignés, les 8e, 7e et 6e jours précédant le jour du scrutin.

(2) Le paragraphe 44 (3) de la Loi est modifié par substitution de «de 10 h à 20 h» à «de 11 h à 20 h» à la deuxième ligne.

31. Les paragraphes 47 (3), (4), (5) et (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Déclaration solennelle

(3) Le scrutateur exige que la personne qui veut voter fasse la déclaration solennelle prescrite si, selon le cas :

a) il a des motifs de croire que la personne, selon le cas :

(i) n'est pas un électeur,

(ii) a déjà voté,

(iii) tente de voter sous un faux nom,

(iv) prétend à tort être inscrite sur la liste;

b) le candidat ou le représentant d'un candidat qui est un électeur demande que le scrutateur exige que la personne fasse la déclaration solennelle.

Prétendue supposition de personne

(4) La personne qui a fait la déclaration solennelle prescrite et établi par ailleurs son identité à la satisfaction du scrutateur a droit à un bulletin de vote, même si une autre personne a déjà voté sous son nom.

Registre du scrutin

(5) Lorsqu'une personne est tenue de faire la déclaration solennelle prescrite aux termes du paragraphe (3), une note est inscrite dans le registre du scrutin qui :

a) indique si elle a fait la déclaration solennelle ou a refusé de la faire;

b) confirme qu'elle a reçu un bulletin de vote, le cas échéant;

c) mentionne qu'une autre personne avait déjà voté sous son nom, le cas échéant;

(d) stating any objections made on behalf of a candidate and, if so, which candidate.

d) mentionne toute objection faite au nom d'un candidat et, le cas échéant, le nom de celui-ci.

Effect of refusal

(6) An elector who refuses to execute the prescribed statutory declaration when required to do so forfeits the right to vote.

Effet du refus

(6) L'électeur qui refuse de faire la déclaration solennelle prescrite lorsqu'il est tenu de le faire perd le droit de voter.

32. Subsection 48 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

32. Le paragraphe 48 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Verification of ballot

(2) The elector shall then refold the ballot so that the initials on the back are visible and hand it to the deputy returning officer who shall, without unfolding it,

Vérification du bulletin de vote

(2) L'électeur replie alors le bulletin de vote de façon que les initiales inscrites au verso soient visibles et le remet au scrutateur qui, sans le déplier, fait ce qui suit :

(a) ascertain by examining his or her initials that it is the same ballot that was issued to the elector; and

a) il s'assure, en examinant ses propres initiales, qu'il s'agit du même bulletin de vote que celui qui a été remis à l'électeur;

(b) return it to the elector.

b) il le remet à l'électeur.

Deposit in ballot box

(2.1) The elector shall immediately and in full view of all present place the ballot in the ballot box, whereupon the poll clerk shall indicate in the poll record that the elector has voted.

Dépôt dans l'urne

(2.1) L'électeur place, immédiatement et à la vue des personnes présentes, le bulletin de vote dans l'urne, après quoi le secrétaire du bureau de vote indique dans le registre du scrutin que l'électeur a voté.

33. Section 49 of the Act is repealed and the following substituted:

33. L'article 49 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certificate of error

49. (1) If satisfied that a person's name was added at the revision but omitted from the polling list in error, the returning officer may issue a certificate of the fact.

Attestation d'erreur

49. (1) S'il est convaincu que le nom d'une personne a été ajouté lors de la révision mais omis de la liste électorale par erreur, le directeur du scrutin peut émettre une attestation de ce fait.

Information for candidates

(2) The returning officer shall furnish each candidate with a list of certificates issued under subsection (1).

Renseignements à l'intention des candidats

(2) Le directeur du scrutin fournit à chaque candidat la liste des attestations émises en vertu du paragraphe (1).

34. Section 54 of the Act is repealed and the following substituted:

34. L'article 54 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

CANCELLED BALLOT

BULLETIN DE VOTE ANNULÉ

Replacement of ballot

54. (1) The deputy returning officer may replace a ballot with another one if,

Remplacement du bulletin de vote

54. (1) Le scrutateur peut remplacer un bulletin de vote si, selon le cas :

(a) it has been improperly printed;

a) il a été mal imprimé;

(b) it has inadvertently been dealt with in such a manner that it cannot be used; or

b) il a été traité, par mégarde, de telle façon qu'il ne puisse pas servir;

(c) it has been returned as described in subsection (2).

c) il a été rendu de la façon visée au paragraphe (2).

Return by elector

(2) An elector is entitled to return the ballot that was issued to him or her to the deputy returning officer and receive another one if,

Bulletin de vote rendu par l'électeur

(2) L'électeur a le droit de rendre au scrutateur le bulletin de vote qui lui a été remis et d'en recevoir un autre si, selon le cas :

(a) the elector objects to the ballot for any reason; or

a) l'électeur conteste le bulletin de vote pour quelque raison que ce soit;

(b) the elector has marked the ballot issued to him or her otherwise than he or she intended.

b) l'électeur s'est trompé en marquant le bulletin de vote qui lui a été remis.

Ballot marked in error

(3) Before returning a ballot described in clause (2) (b) to the deputy returning officer, the elector shall make it unusable by placing a mark or cross in all the circular spaces.

(3) Avant de rendre au scrutateur un bulletin de vote visé à l'alinéa (2) b), l'électeur le rend inutilisable en apposant une marque ou une croix dans tous les cercles.

Bulletin de vote marqué de façon erronée

Poll record

(4) When a ballot is replaced under subsection (1), the deputy returning officer shall,

(4) Lorsqu'un bulletin de vote est remplacé aux termes du paragraphe (1), le scrutateur fait ce qui suit :

Registre du scrutin

(a) immediately write "cancelled" or "annulé" on the back of the replaced ballot;

a) il inscrit immédiatement la mention «annulé» ou «cancelled» au verso du bulletin de vote remplacé;

(b) keep the replaced ballot to be returned to the returning officer; and

b) il garde le bulletin de vote remplacé pour le rendre au directeur du scrutin;

(c) cause an entry to be made in the poll record stating the reasons for cancelling the ballot.

c) il fait inscrire dans le registre du scrutin la raison pour laquelle le bulletin de vote a été annulé.

35. Section 57 of the Act is amended by adding the following subsection:

35. L'article 57 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Ballot not initialed at time of issue

(3.1) Without limiting the generality of subsection (3), if the deputy returning officer is satisfied that a ballot lacking the initials required by subsection 47 (2) was nevertheless duly issued, he or she shall initial it and accept it as a valid ballot.

(3.1) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (3), si le scrutateur est convaincu que le bulletin de vote qui ne porte pas les initiales exigées par le paragraphe 47 (2) a été néanmoins dûment remis, il y appose ses initiales et l'accepte comme bulletin de vote valide.

Initiales non apposées sur le bulletin de vote à la remise

36. Section 64 of the Act is amended by striking out "and to the Commission on Election Finances" in the seventh and eighth lines.

36. L'article 64 de la Loi est modifié par suppression de «et à la Commission sur le financement des élections» aux septième et huitième lignes.

37. Subsection 67 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

37. Le paragraphe 67 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Difference less than 25

(2) If the difference between the number of votes cast for the candidate with the largest number of votes and the candidate with the next largest number is less than 25, the returning officer shall apply for a recount under section 71.

(2) Si la différence entre le nombre de suffrages exprimés en faveur du candidat qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et du candidat qui s'est classé deuxième est de moins de 25, le directeur du scrutin demande, par voie de requête, un dépouillement judiciaire aux termes de l'article 71.

Différence de moins de 25 suffrages

38. (1) Subsection 71 (1) of the Act is amended by striking out "or" at the end of clause (a), by adding "or" at the end of it clause (b) and by adding the following clause:

38. (1) Le paragraphe 71 (1) de la Loi est modifié par adjonction de «, selon le cas» au passage qui précède l'alinéa a), par suppression de «ou bien» à la première ligne de l'alinéa a) et à la première ligne de l'alinéa b) et par adjonction de l'alinéa suivant :

(c) subsection 67 (2) applies.

c) le paragraphe 67 (2) s'applique.

(2) Section 71 of the Act is amended by adding the following subsections:

(2) L'article 71 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Time for recount

(1.1) The recount shall be held within 10 days after the judge's hearing of the application.

(1.1) Le dépouillement judiciaire a lieu dans les 10 jours qui suivent l'audition de la requête par le juge.

Délai

. . . . . .

Exception

(3) Subsection (2) does not apply if the returning officer is the applicant.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le directeur du scrutin est le requérant.

Exception

39. Subsection 73 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Procedure

(5) At the appointed time and place, the judge shall supervise the recount.

Same

(6) The recount may be made from the original statements of the poll or from the actual ballots, for which purpose the sealed envelopes referred to in section 58 may be opened.

40. Section 74 of the Act is amended by striking out "conduct" in the first line and substituting "supervise".

41. Subsection 84 (1) of the Act is amended by striking out "but excluding those related to enumeration which shall be destroyed" in the last three lines.

42. Section 86 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception

(2.1) Subsection (2) does not prohibit the Chief Election Officer or an authorized member of his or her staff from inspecting ballots in the course of investigating a possible corrupt practice.

43. Section 93 of the Act is amended by striking out "deputy returning officer or poll clerk" in the second and third lines and substituting "deputy returning officer, poll clerk or enumerator".

44. The Act is amended by adding the following section:

Bribery

96.1 No person shall, directly or indirectly,

(a) offer, give, lend, or promise or agree to give or lend any valuable consideration in connection with the exercise or non-exercise of an elector's vote;

(b) advance, pay or cause to be paid money intending that it be used to commit an offence referred to in clause (a), or knowing that it will be used to repay money used in the same way;

(c) give, procure or promise or agree to procure an office or employment in connection with the exercise or non-exercise of an elector's vote;

(d) apply for, accept or agree to accept any valuable consideration or office or employment in connection with the

39. Le paragraphe 73 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dépouillement judiciaire

(5) Aux date, heure et lieu fixés, le juge supervise le dépouillement judiciaire.

Idem

(6) Le dépouillement judiciaire peut se faire à partir des relevés originaux du scrutin ou à partir des bulletins de vote mêmes, auquel cas les enveloppes scellées visées à l'article 58 peuvent être ouvertes.

40. L'article 74 de la Loi est modifié par substitution de «supervise le» à «procède au» à la première ligne.

41. Le paragraphe 84 (1) de la Loi est modifié par suppression de «, à l'exclusion de ce qui se rapporte au recensement et qui doit être détruit» aux deux dernières lignes.

42. L'article 86 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(2.1) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet d'interdire au directeur général des élections ou à un membre autorisé de son personnel d'examiner les bulletins de vote lorsqu'il enquête sur une éventuelle manœuvre frauduleuse.

43. L'article 93 de la Loi est modifié par substitution de «le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote ou le recenseur» à «le scrutateur ou le secrétaire du bureau de vote» aux cinquième et sixième lignes.

44. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Corruption

96.1 Nul ne doit, directement ou indirectement :

a) offrir, donner, prêter ou promettre ou convenir de donner ou de prêter une contrepartie de valeur relativement à l'exercice ou au non-exercice du droit de vote d'un électeur;

b) avancer, verser ou faire verser des sommes d'argent dans l'intention qu'elles servent à commettre une infraction visée à l'alinéa a), ou sachant qu'elles serviront à rembourser des sommes d'argent qui ont servi à cette fin;

c) donner, procurer ou promettre ou convenir de procurer un poste ou un emploi relativement à l'exercice ou au non-exercice du droit de vote d'un électeur;

d) faire une demande en vue d'obtenir une contrepartie de valeur, un poste ou un emploi, ou accepter ou convenir d'accepter une contrepartie de valeur,

exercise or non-exercise of an elector's vote;

(e) give, procure or promise or agree to procure an office or employment to induce a person to become a candidate, refrain from becoming a candidate or withdraw his or her candidacy.

un poste ou un emploi, relativement à l'exercice ou au non-exercice du droit de vote d'un électeur;

e) donner, procurer ou promettre ou convenir de procurer un poste ou un emploi dans le but d'inciter une personne à devenir candidat, à s'abstenir de devenir candidat ou à retirer sa candidature.

45. Section 97.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 46, is amended by striking out "or 96" in the second line and substituting "96 or 96.1".

45. L'article 97.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 46 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «, 96 ou 96.1» à «ou 96» à la troisième ligne.

46. Subsection 99 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

46. Le paragraphe 99 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Special requirements, plaintiff other than C.E.O.

(5) When an action is commenced by a person other than the Chief Election Officer,

(5) Lorsqu'une action est introduite par une personne autre que le directeur général des élections :

Exigences particulières, demandeur autre que le directeur général des élections

(a) security shall be given on behalf of the plaintiff in the amount of $2,000, in accordance with the practice in cases where a plaintiff resides out of Ontario; and

a) un cautionnement de 2 000 $ est versé au nom du demandeur, conformément aux règles prévues lorsque le demandeur réside à l'extérieur de l'Ontario;

(b) after the security has been given, the local registrar of the Ontario Court (General Division) shall notify the Chief Election Officer by registered mail.

b) après le versement du cautionnement, le greffier local de la Cour de l'Ontario (Division générale) avise le directeur général des élections par courrier recommandé.

Purpose of security

(5.1) The security given under subsection (5) is to be applied towards payment of the costs, charges and expenses, if any, that become payable by the plaintiff, including the costs and charges of the returning officer incurred under subsection (7).

Objet du cautionnement

(5.1) Le cautionnement versé aux termes du paragraphe (5) est destiné à payer les dépens et autres frais, le cas échéant, qui deviennent exigibles du demandeur, y compris les frais que le directeur du scrutin a engagés aux termes du paragraphe (7).

47. Section 102 of the Act is repealed.

47. L'article 102 de la Loi est abrogé.

48. (1) Subsection 114 (1) of the Act is amended by striking out "and the Chief Election Officer shall present annually to the Board estimates of the sums of money that will be required for these purposes" in the last four lines.

48. (1) Le paragraphe 114 (1) de la Loi est modifié par suppression de «Chaque année, le directeur général des élections présente au Conseil les prévisions des dépenses nécessaires à ces fins.» aux trois dernières lignes.

(2) The French version of subsection 114 (1) of the Act is amended by striking out "du Conseil" in the first and second lines and substituting "de la Commission", and by striking out "au Conseil" in the second-last line and substituting "à la Commission".

(2) La version française du paragraphe 114 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «de la Commission» à «du Conseil» aux première et deuxième lignes et par substitution de «à la Commission» à «au Conseil» à l'avant-dernière ligne.

(3) Section 114 of the Act is amended by adding the following subsection:

(3) L'article 114 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Estimates

(1.1) The Chief Election Officer shall present annually to the Board estimates of the sums of money that will be required,

Prévisions

(1.1) Chaque année, le directeur général des élections présente au Conseil les prévisions des fonds qui seront nécessaires :

(a) for the purposes mentioned in subsection (1); and

(b) for the performance of the Chief Election Officer's functions under the *Election Finances Act*.

(4) Subsection 114 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Review of estimates by Board

(2) The Board shall review and may alter as it considers proper the estimates referred to in subsection (1.1), and the chair of the Board shall cause the estimates as altered by the Board to be laid before the Assembly, which shall refer them to one of its committees for review.

49. The French version of subsection 116 (1) of the Act is amended by striking out "Le Conseil ou une personne autorisée en vertu d'un ordre du Conseil" in the tenth, eleventh and twelfth lines and substituting "La Commission ou une personne autorisée en vertu d'un ordre de la Commission".

50. The French version of subsection 117 (4) of the Act is amended by striking out "La Commission" in the twelfth line and substituting "La Commission des griefs de la fonction publique".

AMENDMENTS TO THE ELECTION FINANCES ACT

51. (1) The English version of clause (e) of the definition of "campaign expense" in subsection 1 (1) of the *Election Finances Act* is amended by striking out "function" and substituting "activity".

(2) The definition of "campaign expense" in subsection 1 (1) of the Act is amended by striking out "and" at the end of clause (j) and by repealing clause (k) and substituting the following:

(k) child care expenses of a candidate and other expenses not of partisan value that are set out in guidelines provided by the Chief Election Officer under clause 2 (1) (j);

(l) expenses relating to research and polling; and

(m) travel expenses.

(3) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

"Chief Election Officer" means the Chief Election Officer appointed under subsection 4 (1) of the *Election Act*. ("directeur général des élections")

a) d'une part, aux fins visées au paragraphe (1);

b) d'autre part, à l'exercice des fonctions du directeur général des élections aux termes de la *Loi sur le financement des élections*.

(4) Le paragraphe 114 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Examen des prévisions

(2) La Commission examine les prévisions visées au paragraphe (1.1) et peut les modifier si elle le juge approprié. Le président de la Commission fait déposer les prévisions, telles qu'elles sont modifiées par elle, devant l'Assemblée législative, qui les renvoie à un de ses comités aux fins d'examen.

49. La version française du paragraphe 116 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «La Commission ou une personne autorisée en vertu d'un ordre de la Commission» à «Le Conseil ou une personne autorisée en vertu d'un ordre du Conseil» aux dixième, onzième et douzième lignes.

50. La version française du paragraphe 117 (4) de la Loi est modifiée par substitution de «La Commission des griefs de la fonction publique» à «La Commission» à la douzième ligne.

MODIFICATION DE LA LOI SUR LE FINANCEMENT DES ÉLECTIONS

51. (1) La version anglaise de l'alinéa e) de la définition de «dépenses liées à la campagne électorale» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur le financement des élections* est modifiée par substitution de «activity» à «function».

(2) La définition de «dépenses liées à la campagne électorale» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par abrogation de l'alinéa k) et par substitution de ce qui suit à cet alinéa :

k) les dépenses pour la garde d'enfants engagées par un candidat et autres dépenses sans caractère politique précisées dans les lignes directrices qu'établit le directeur général des élections aux termes de l'alinéa 2 (1) j);

l) les dépenses liées à la recherche et au sondage d'opinion;

m) les frais de déplacement.

(3) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«directeur général des élections» Le directeur général des élections nommé aux termes du paragraphe 4 (1) de la *Loi électorale*. («Chief Election Officer»)

(4) The definition of "Commission" in subsection 1 (1) of the Act is repealed.

(5) The definition of "leadership contest period" in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"leadership contest period" means the period commencing with the date of the official call for a leadership contest as set forth in the statement filed by a registered party under subsection 14 (2) and terminating 14 months after the date of the leadership vote. ("période de campagne de désignation du chef d'un parti")

(6) The definition of "leadership contestant" in subsection 1 (1) of the Act is amended by striking out "convention" in the third line and substituting "contest".

(7) The definition of "leadership vote" in subsection 1 (1) of the Act is amended by striking out "convention" in the third line and substituting "contest".

(8) The definitions of "news reporting" and "outdoor advertising facilities" in subsection 1 (1) of the Act are repealed.

(9) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

"political advertising" means advertising in any broadcast, print, electronic or other medium with the purpose of promoting or opposing any registered party or the election of a registered candidate, and "political advertisement" has a corresponding meaning. ("publicité politique", "annonce politique")

(10) Subsection 1 (3) of the Act is amended by striking out "campaigns and conventions carried on or held" in the first and second lines and substituting "contests".

(11) The English version of clause 1 (4) (b) of the Act is amended by striking out "function" in the third line and substituting "activity".

52. Sections 2, 3, 4 and 5 of the Act are repealed and the following substituted:

(4) La définition de «Commission» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée.

(5) La définition de «période de campagne à la désignation du chef» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«période de campagne de désignation du chef d'un parti» Période commençant à la date du déclenchement officiel de la campagne de désignation du chef d'un parti, telle qu'elle est indiquée dans la déclaration déposée par un parti inscrit aux termes du paragraphe 14 (2), et se terminant le 14e mois qui suit le jour où est tenu le scrutin en vue de désigner le chef de ce parti. («leadership contest period»)

(6) La définition de «candidat à la direction d'un parti» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «de la campagne» à «du congrès» à la troisième ligne.

(7) La définition de «scrutin tenu en vue de désigner le chef d'un parti» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «de la campagne» à «du congrès» à la quatrième ligne.

(8) Les définitions de «moyens de publicité extérieure» et de «reportage» au paragraphe 1 (1) de la Loi sont abrogées.

(9) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«publicité politique» Publicité diffusée par les médias imprimés, électroniques ou autres, y compris la radiodiffusion, pour favoriser un parti inscrit ou l'élection d'un candidat inscrit, ou pour s'y opposer. Le terme «annonce politique» a un sens correspondant. («political advertising», «political advertisement»)

(10) Le paragraphe 1 (3) de la Loi est modifié par substitution de «campagnes de désignation organisées» à «campagnes électorales organisées ni aux congrès tenus» aux deuxième et troisième lignes.

(11) La version anglaise de l'alinéa 1 (4) b) de la Loi est modifiée par substitution de «activity» à «function» à la troisième ligne.

52. Les articles 2, 3, 4 et 5 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

POWERS AND DUTIES OF CHIEF ELECTION OFFICER

Powers and duties

2. (1) The Chief Election Officer, in addition to his or her other powers and duties under this Act and the *Election Act*, shall,

(a) assist political parties, constituency associations, candidates and leadership contestants registered under this Act in the preparation of returns required under this Act;

(b) ensure that every registered constituency association, registered candidate and registered leadership contestant has appropriate auditing services in order to properly comply with this Act;

(c) examine all financial returns filed with him or her under this Act;

(d) conduct periodic investigations and examinations of the financial affairs and records of registered parties, registered constituency associations, registered candidates and registered leadership contestants in relation to election campaigns;

(e) reimburse candidates and political parties for election expenses in accordance with section 44;

(f) recommend any amendments to this Act that he or she considers advisable;

(g) report to the Attorney General any apparent contravention of this Act;

(h) prescribe forms and their contents for use under this Act and provide for their use;

(i) prepare, print and distribute forms for use under this Act;

(j) provide such guidelines for the proper administration of this Act as he or she considers necessary for the guidance of auditors, political parties, constituency associations, candidates and leadership contestants and any of their officers;

(k) publish the guidelines provided under clause (j),

POUVOIRS ET FONCTIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Pouvoirs et fonctions

2. (1) En plus des autres pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par la présente loi et la *Loi électorale*, le directeur général des élections :

a) aide les partis politiques, les associations de circonscription, les candidats et les candidats à la direction d'un parti inscrits aux termes de la présente loi à rédiger les rapports exigés aux termes de celle-ci;

b) s'assure que chaque association de circonscription inscrite, chaque candidat inscrit et chaque candidat inscrit à la direction d'un parti bénéficie de services de vérification suffisants pour lui permettre de dûment se conformer à la présente loi;

c) examine tous les rapports financiers déposés auprès de lui aux termes de la présente loi;

d) examine périodiquement la situation financière et les dossiers financiers des partis inscrits, des associations de circonscription inscrites, des candidats inscrits et des candidats à la direction d'un parti inscrits, qui ont trait aux campagnes électorales, et fait périodiquement des enquêtes qui se rapportent à cette situation et à ces dossiers;

e) rembourse, conformément à l'article 44, les candidats et les partis politiques de leurs dépenses électorales;

f) recommande les modifications à la présente loi qu'il juge souhaitables;

g) signale au procureur général toute contravention apparente à la présente loi;

h) prescrit les formules qui doivent être utilisées aux termes de la présente loi ainsi que leur contenu, et prévoit les modalités de leur emploi;

i) rédige, imprime et distribue les formules qui doivent être utilisées aux termes de la présente loi;

j) établit, à l'intention des vérificateurs, des partis politiques, des associations de circonscription, des candidats et des candidats à la direction de partis, et à l'intention de leurs dirigeants ou agents, les lignes directrices qu'il juge nécessaires pour assurer la bonne application de la présente loi;

k) publie les lignes directrices établies aux termes de l'alinéa j) :

Amendments to the Election Finances Act

Modification de la Loi sur le financement des élections

(i) in *The Ontario Gazette*, and

(ii) on a website on the Internet; and

(l) publish, in respect of each campaign period, a joint summary of the income and campaign expenses of each candidate, and of any reimbursement under section 44, together with the income and campaign expenses of the constituency association endorsing his or her candidacy,

(i) in *The Ontario Gazette*, and

(ii) on a website on the Internet.

(i) d'une part, dans la *Gazette de l'Ontario*,

(ii) d'autre part, sur un site Web d'Internet;

l) publie, à l'égard de chaque période de campagne électorale, un relevé commun des recettes de chaque candidat, des dépenses liées à sa campagne électorale et de tout remboursement prévu à l'article 44, ainsi que des dépenses liées à la campagne électorale et des recettes de l'association de circonscription qui le parraine :

(i) d'une part, dans la *Gazette de l'Ontario*,

(ii) d'autre part, sur un site Web d'Internet.

Internet publication

(2) Information published under subclause (1) (l) (ii) shall remain available for at least six years after the date of original publication.

Publication sur Internet

(2) Les renseignements publiés aux termes du sous-alinéa (1) l) (ii) sont disponibles pendant au moins six ans après la date de publication initiale.

Prohibition

(3) The addresses of contributors shall not be published under subclause (1) (l).

Interdiction

(3) Les adresses des donateurs ne doivent pas être publiées aux termes du sous-alinéa (1) l).

Annual report

(4) The Chief Election Officer shall make an annual report on the affairs of his or her office in relation to this Act to the Speaker of the Assembly.

Rapport annuel

(4) Le directeur général des élections présente au président de l'Assemblée un rapport annuel sur les activités de son bureau en ce qui concerne la présente loi.

Recommendations to Speaker

(5) The Chief Election Officer shall, within 12 months after polling day in each general election, make recommendations to the Speaker of the Assembly with respect to,

(a) changes in limits on contributions to registered constituency associations, candidates or political parties;

(b) changes in limits on campaign expenses that may be incurred during a campaign period by candidates or political parties;

(c) changes in levels of public funding of candidates or political parties;

(d) changes in public funding of auditor's fees charged to constituency associations, candidates, political parties and leadership contestants; and

Recommandations au président

(5) Dans les 12 mois qui suivent le jour du scrutin de chaque élection générale, le directeur général des élections fait des recommandations au président de l'Assemblée à l'égard de ce qui suit :

a) des modifications aux plafonds des contributions faites à des associations de circonscription inscrites, des candidats inscrits ou des partis politiques inscrits;

b) des modifications aux plafonds des dépenses liées à la campagne électorale que peuvent engager les candidats ou les partis politiques au cours d'une période de campagne électorale;

c) des modifications aux niveaux de financement public des candidats ou des partis politiques;

d) des modifications au financement public des honoraires exigés des associations de circonscription, des candidats, des partis politiques et des candidats à la direction d'un parti par les vérificateurs;

(e) any other changes in monetary limits that the Chief Election Officer considers appropriate.

e) toute autre modification aux plafonds de financement qu'il juge opportune.

Tabling

(6) The Speaker shall lay annual reports received under subsection (4) and recommendations received under subsection (5) before the Assembly if it is in session or, if not, at the next session.

Dépôt

(6) Le président dépose devant l'Assemblée les rapports annuels qu'il reçoit aux termes du paragraphe (4) et les recommandations qu'il reçoit aux termes du paragraphe (5). Si celle-ci ne siège pas, il les dépose à la session suivante.

Powers under *Public Inquiries Act*

3. For the purpose of carrying out any investigation or examination under this Act, the Chief Election Officer has the powers of a Commission under Part II of the *Public Inquiries Act*, which Part applies to the investigation or examination as if it were an inquiry under that Act.

Pouvoirs en vertu de la *Loi sur les enquêtes publiques*

3. Aux fins d'une enquête ou d'un examen effectués aux termes de la présente loi, le directeur général des élections a les pouvoirs qu'attribue à une commission la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques*, laquelle partie s'applique à l'enquête ou à l'examen comme s'il s'agissait d'une enquête effectuée en vertu de cette loi.

53. (1) Section 6 of the Act is amended by striking out "a representative of the Commission, upon production of an authorization from the Commission" in the second, third and fourth lines and substituting "a representative of the Chief Election Officer, on producing that person's authorization".

53. (1) L'article 6 de la Loi est modifié par substitution de «un représentant du directeur général des élections peut, après avoir présenté l'autorisation de ce dernier» à «un représentant de la Commission peut, après avoir présenté une autorisation à cet effet délivrée par la Commission» aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième lignes.

(2) The French version of section 6 of the Act is amended by striking out "convenable" in the sixth line and substituting "raisonnable".

(2) La version française de l'article 6 de la Loi est modifiée par substitution de «raisonnable» à «convenable» à la sixième ligne.

54. Section 7 of the Act is repealed and the following substituted:

54. L'article 7 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Information

7. (1) If information with respect to the affairs of a party, constituency association, candidate or leadership contestant that is registered under this Act is reasonably necessary for the performance of the Chief Election Officer's duties under this Act, he or she may request the information and the registered entity or person shall provide it.

Renseignements

7. (1) Si des renseignements à l'égard des activités d'un parti, d'une association de circonscription, d'un candidat ou d'un candidat à la direction d'un parti inscrits aux termes de la présente loi sont raisonnablement nécessaires à l'exercice des fonctions du directeur général des élections aux termes de la présente loi, ce dernier peut les demander et l'entité ou la personne inscrite doit les lui communiquer.

Same

(2) The information shall be provided within 30 days after a written request is received, or within the longer period fixed by the Chief Election Officer.

Idem

(2) Les renseignements sont communiqués dans les 30 jours qui suivent la réception d'une demande écrite à cet effet ou dans le délai plus long que fixe le directeur général des élections.

55. Sections 8 and 9 of the Act are repealed and the following substituted:

55. Les articles 8 et 9 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Audit

8. The accounts and financial transactions of the Chief Election Officer in relation to this Act shall be audited annually by the Provincial Auditor.

Vérification

8. Les comptes et les opérations financières du directeur général des élections en ce qui concerne la présente loi font l'objet d'une vérification annuelle par le vérificateur provincial.

56. Subsections 10 (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

56. Les paragraphes 10 (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Amendments to the Election Finances Act

Modification de la Loi sur le financement des élections

Registration by Chief Election Officer

(4) On receiving an application for registration of a political party, the Chief Election Officer shall,

(a) examine the application and determine if the party can be registered;

(b) if the party can be registered, enter it in the register of political parties and so inform the party;

(c) if the party cannot be registered, so inform the party, with written reasons for the determination.

Inscription effectuée par le directeur général des élections

(4) À la réception de la demande d'inscription d'un parti politique, le directeur général des élections fait ce qui suit :

a) il examine la demande et décide si le parti peut être inscrit;

b) si le parti peut être inscrit, il l'inscrit au registre des partis politiques et l'en avise;

c) si le parti ne peut pas être inscrit, il l'en avise et précise ses motifs par écrit.

Name of political party

(5) The Chief Election Officer shall not register a political party if,

(a) its name includes the word "independent" or "indépendant" in any form; or

(b) in his or her opinion, the resemblance between the name or abbreviation of the name of the party and the name, abbreviation of the name or nickname of another political party or political organization that is active anywhere in Canada is so close that confusion is likely.

Nom du parti politique

(5) Le directeur général des élections ne doit pas inscrire un parti politique si, selon le cas :

a) le nom du parti comprend le terme «indépendant» ou «independent» quelle qu'en soit la forme grammaticale;

b) à son avis, le nom ou l'abréviation ou le sigle du nom du parti est à tel point semblable au nom, à l'abréviation ou au sigle du nom ou au surnom d'un autre parti politique ou d'une autre organisation politique qui exercent des activités où que ce soit au Canada qu'il est vraisemblable qu'on les confonde.

57. Subsection 11 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

57. Le paragraphe 11 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Registration by Chief Election Officer

(3) On receiving an application for registration of a constituency association, the Chief Election Officer shall,

(a) examine the application and determine if the constituency association can be registered;

(b) if the constituency association can be registered, enter it in the register of constituency associations and so inform the constituency association;

(c) if the constituency association cannot be registered, so inform the constituency association, with written reasons for the determination.

Inscription effectuée par le directeur général des élections

(3) À la réception de la demande d'inscription d'une association de circonscription, le directeur général des élections fait ce qui suit :

a) il examine la demande et décide si l'association peut être inscrite;

b) si l'association peut être inscrite, il l'inscrit au registre des associations de circonscription et l'en avise;

c) si l'association ne peut pas être inscrite, il l'en avise et précise ses motifs par écrit.

58. (1) Subsections 12 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

58. (1) Les paragraphes 12 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Notice of proposal to deregister

(3) Where the Chief Election Officer proposes to deregister a political party under subsection (2), he or she shall send notice of the proposal, with written reasons, to the political party by registered mail.

Avis de proposition de radiation

(3) S'il se propose de radier un parti politique en vertu du paragraphe (2), le directeur général des élections lui envoie par courrier recommandé un avis écrit motivé de la proposition.

Same

(4) Where the Chief Election Officer proposes to deregister a constituency association under subsection (2), he or she shall send notice of the proposal, with written reasons,

Idem

(4) S'il se propose de radier une association de circonscription en vertu du paragraphe (2), le directeur général des élections envoie par courrier recommandé un avis écrit motivé

to the constituency association and to the political party concerned, by registered mail.

Request for review

(4.1) A political party or constituency association that receives notice under subsection (3) or (4) may, within 30 days after the notice is sent, make a written request to the Chief Election Officer to review the proposal.

Review

(4.2) On receiving the request, the Chief Election Officer shall review the proposal and give the political party or constituency association an opportunity to make representations to him or her.

Same

(4.3) Following the review, the Chief Election Officer may decide to withdraw the proposal or to carry it out, and shall give written notice of the decision,

(a) in the case of a proposal to deregister a political party, to the party;

(b) in the case of a proposal to deregister a constituency association, to the constituency association and to the political party concerned.

(2) Subsections 12 (7) and (8) of the Act are repealed and the following substituted:

Disposition of party's funds on deregistration

(7) When a political party is deregistered, all its funds that are not required to pay outstanding debts shall be paid to the Chief Election Officer, who shall hold them in trust for the political party; if the party does not become registered under this Act within two years after its deregistration, the funds become the property of the Chief Election Officer, who shall use them in carrying out his or her functions under this Act.

Disposition of constituency association's funds on deregistration

(8) When a constituency association is deregistered, subsection (7) applies with necessary modifications, except that if the constituency association does not become registered within two years after its deregistration, the funds become the property of the political party concerned.

Duty of chief financial officer

(9) The chief financial officer of a political party or constituency association that applies for deregistration under subsection (1) shall, at the same time, file with the Chief Election Officer,

(a) financial statements of the party's or association's income and expenses, for the period commencing with the day immediately following the most recent period for which a financial statement has been filed under section 41 or under this clause and ending on the last

de la proposition à l'association de circonscription et au parti politique concerné.

Demande de réexamen

(4.1) Le parti politique ou l'association de circonscription qui reçoit un avis visé au paragraphe (3) ou (4) peut, dans les 30 jours qui suivent l'envoi de l'avis, demander par écrit au directeur général des élections de réexaminer la proposition.

Réexamen

(4.2) Sur réception de la demande, le directeur général des élections réexamine la proposition et donne au parti politique ou à l'association de circonscription la possibilité de lui présenter des observations.

Idem

(4.3) Après le réexamen, le directeur général des élections peut décider de retirer la proposition ou d'y donner suite, et il donne un avis écrit de sa décision :

a) au parti, dans le cas d'une proposition de radiation d'un parti politique;

b) à l'association de circonscription et au parti politique concerné, dans le cas d'une proposition de radiation d'une association de circonscription.

(2) Les paragraphes 12 (7) et (8) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Disposition des fonds du parti par suite de la radiation

(7) Les fonds d'un parti politique radié qui ne sont pas nécessaires pour acquitter les dettes sont versés au directeur général des élections, qui les détient en fiducie pour le compte du parti politique; si le parti n'est pas inscrit aux termes de la présente loi dans les deux ans qui suivent sa radiation, les fonds deviennent la propriété du directeur général des élections, qui les utilise dans l'exercice de ses fonctions aux termes de la présente loi.

Disposition des fonds de l'association de circonscription par suite de la radiation

(8) Lorsqu'une association de circonscription est radiée, le paragraphe (7) s'applique, avec les adaptations nécessaires, sauf que si l'association de circonscription n'est pas inscrite dans les deux ans qui suivent sa radiation, les fonds deviennent la propriété du parti politique concerné.

Obligation du directeur des finances

(9) Le directeur des finances du parti politique ou de l'association de circonscription qui demande la radiation aux termes du paragraphe (1) dépose, au même moment, auprès du directeur général des élections les documents suivants :

a) l'état des recettes et des dépenses du parti ou de l'association, pour la période commençant le jour qui suit la période visée par le dernier état financier déposé aux termes de l'article 41 ou du présent alinéa et se terminant le jour où a eu lieu la dernière activité financière du parti ou de l'association;

day on which any financial activity of the party or association occurred;

(b) financial statements of the party's or association's assets and liabilities, as of the last day of the period for which financial statements of income and expenses are filed under clause (a); and

(c) an auditor's report on the financial statements, in accordance with subsection 40 (4).

b) l'état de l'actif et du passif du parti ou de l'association, au dernier jour de la période visée par l'état des recettes et des dépenses déposé aux termes de l'alinéa a);

c) le rapport d'un vérificateur sur ces états financiers, dressé conformément au paragraphe 40 (4).

59. (1) Subsection 14 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

59. (1) Le paragraphe 14 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Notice of leadership contest

(2) A registered party that proposes to hold a leadership contest shall file with the Chief Election Officer a statement setting out the date of the official call of the leadership contest and the date fixed for the leadership vote.

Avis de campagne de désignation du chef d'un parti

(2) Le parti inscrit qui se propose de tenir une campagne de désignation du chef du parti dépose auprès du directeur général des élections une déclaration indiquant la date du déclenchement officiel de la campagne de désignation du chef du parti et la date fixée pour la tenue du scrutin en vue de désigner le chef du parti.

(2) Subsection 14 (3) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(2) Le paragraphe 14 (3) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Application for registration

(3) The Chief Election Officer shall maintain a register of leadership contestants in relation to each leadership contest and, subject to this section, shall register in it any leadership contestant who files an application for registration setting out,

Demande d'inscription

(3) Le directeur général des élections tient, relativement à chaque campagne de désignation du chef d'un parti, un registre des candidats à la direction du parti et, sous réserve du présent article, y inscrit tout candidat à la direction du parti qui dépose une demande d'inscription dans laquelle il indique ce qui suit :

. . . . . .

(3) Subsection 14 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) Le paragraphe 14 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Time for filing application

(4) An application under subsection (3) shall not be filed with the Chief Election Officer before the date of the official call of the leadership contest, and shall not be filed unless the registered party that proposes to hold the leadership contest has filed with the Chief Election Officer the statement referred to in subsection (2).

Moment du dépôt de la demande

(4) La demande visée au paragraphe (3) ne doit pas être déposée auprès du directeur général des élections avant la date du déclenchement officiel de la campagne de désignation du chef du parti et ne doit pas être déposée à moins que le parti inscrit qui se propose de tenir la campagne n'ait déposé auprès du directeur général des élections la déclaration visée au paragraphe (2).

(4) Section 14 of the Act is amended by adding the following subsection:

(4) L'article 14 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Contestant's funds considered contribution

(7) Any money used for a registered leadership contestant's campaign out of the contestant's own funds shall be considered to be a contribution for the purposes of this Act and every registered leadership contestant shall submit to his or her chief financial officer a statement in writing setting forth all leadership contest expenses paid or to be paid out of the contestant's own funds, together with all receipts and claims therefor, within

Fonds particuliers du candidat considérés comme une contribution

(7) Sont considérées comme une contribution pour l'application de la présente loi les sommes qui sont prélevées sur les fonds particuliers d'un candidat inscrit à la direction d'un parti et qui sont affectées à sa campagne de désignation du chef du parti. Chaque candidat inscrit à la direction d'un parti présente à son directeur des finances, dans les trois mois qui suivent le jour du scrutin tenu en vue de désigner le chef du parti, un relevé de toutes les dépenses liées à la campagne de

three months after the date of the leadership vote.

60. Subsection 16 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Who may contribute

(1) Contributions to parties, constituency associations, candidates and leadership contestants registered under this Act may be made only by,

(a) persons individually;

(b) corporations that are not registered charities within the meaning of paragraph 248 (1) of the *Income Tax Act* (Canada); and

(c) trade unions.

61. Subsections 18 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Maximum contributions of persons, corporations and trade unions to parties, constituency associations and candidates

(1) The contributions a person, corporation or trade union makes to parties, constituency associations and candidates registered under this Act shall not exceed what is set out in the following rules:

1. To each party, $7,500, multiplied by the indexation factor determined under section 40.1 and rounded to the nearest dollar,
   i. in any calendar year, and
   ii. in any campaign period, as if it were a separate calendar year.
2. To each constituency association, $1,000, multiplied by the indexation factor determined under section 40.1 and rounded to the nearest dollar, in any calendar year, subject to paragraph 3.
3. To constituency associations of any one party, in any calendar year, an aggregate amount of $5,000, multiplied by the indexation factor determined under section 40.1 and rounded to the nearest dollar.
4. To each candidate, $1,000, multiplied by the indexation factor determined under section 40.1 and rounded to the nearest dollar, in any campaign period, subject to paragraph 5.

désignation qui ont été payées, ou qui doivent l'être, en utilisant ces fonds, ainsi que les récépissés et les demandes qui s'y rapportent.

60. Le paragraphe 16 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Donateurs

(1) Seules les personnes ou entités suivantes peuvent faire des contributions aux partis, associations de circonscription, candidats et candidats à la direction d'un parti inscrits aux termes de la présente loi :

a) les personnes individuellement;

b) les personnes morales qui ne sont pas des organismes de bienfaisance enregistrés au sens du paragraphe 248 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

c) les syndicats.

61. Les paragraphes 18 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Contributions maximales

(1) Les contributions qu'une personne, une personne morale ou un syndicat fait aux partis, associations de circonscription et candidats inscrits aux termes de la présente loi ne doivent pas dépasser les plafonds que précisent les règles suivantes :

1. Pour chaque parti, le produit, arrondi au dollar le plus près, de 7 500 $ et du facteur d'indexation déterminé aux termes de l'article 40.1 :
   i. d'une part, au cours d'une année civile,
   ii. d'autre part, au cours d'une période de campagne électorale, comme s'il s'agissait d'une année civile distincte.
2. Sous réserve de la disposition 3, pour chaque association de circonscription, au cours d'une année civile, le produit, arrondi au dollar le plus près, de 1 000 $ et du facteur d'indexation déterminé aux termes de l'article 40.1.
3. Pour les associations de circonscription d'un parti donné, au cours d'une année civile, le produit, arrondi au dollar le plus près, de la somme de 5 000 $ au total et du facteur d'indexation déterminé aux termes de l'article 40.1.
4. Sous réserve de la disposition 5, pour chaque candidat, au cours d'une période de campagne électorale, le produit, arrondi au dollar le plus près, de 1 000 $ et du facteur d'indexation déterminé aux termes de l'article 40.1.

5. To candidates endorsed by any one party, in any campaign period, an aggregate amount of $5,000, multiplied by the indexation factor determined under section 40.1 and rounded to the nearest dollar.

5. Pour les candidats qui sont parrainés par un parti donné, au cours d'une période de campagne électorale, le produit, arrondi au dollar le plus près, de la somme de 5 000 $ au total et du facteur d'indexation déterminé aux termes de l'article 40.1.

By-elections

(2) If writs for two or more by-elections bear the same date and provide for the same polling day, all the by-elections shall be deemed to be one election for the purposes of this section.

Élections partielles

(2) Sont réputées constituer une seule élection pour l'application du présent article, les élections partielles auxquelles s'appliquent, le cas échéant, des décrets de convocation des électeurs qui portent la même date et prévoient le même jour de scrutin.

62. Section 22 of the Act is repealed and the following substituted:

62. L'article 22 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Advertising as contribution

22. (1) Political advertising constitutes a contribution for the purposes of this Act if,

Contribution sous forme de publicité

22. (1) La publicité politique constitue une contribution pour l'application de la présente loi si les conditions suivantes sont réunies :

(a) it promotes a registered party or the election of a registered candidate;

a) elle favorise un parti inscrit ou l'élection d'un candidat inscrit;

(b) it is provided or arranged for by a person, corporation or trade union with the knowledge and consent of the party or candidate; and

b) une personne, une personne morale ou un syndicat la fournit ou prend des dispositions pour qu'elle soit fournie, à la connaissance et avec le consentement du parti ou du candidat;

(c) its value as determined under section 21 is more than $100.

c) sa valeur déterminée aux termes de l'article 21 est supérieure à 100 $.

Cost

(2) Clause (1) (c) applies to,

Coûts

(2) L'alinéa (1) c) s'applique à ce qui suit :

(a) a single campaign advertisement whose value is more than $100;

a) une annonce unique relative à la campagne électorale, dont la valeur est supérieure à 100 $;

(b) two or more campaign advertisements whose aggregate value is more than $100, if they,

b) deux annonces ou plus relatives à la campagne électorale, dont la valeur totale est supérieure à 100 $ si :

(i) appear during the same calendar year (excluding any campaign period) or during the same campaign period, and

(i) d'une part, elles sont diffusées au cours de la même année civile (à l'exclusion de toute période de campagne électorale) ou au cours de la même période de campagne électorale,

(ii) are provided or arranged for by the same person, corporation or trade union.

(ii) d'autre part, la même personne ou personne morale ou le même syndicat les fournit ou prend des dispositions pour qu'elles soient fournies.

Campaign expense

(3) A contribution described in subsection (1) that is made during an election campaign constitutes a campaign expense of the party or candidate promoted.

Dépense liée à la campagne électorale

(3) La contribution visée au paragraphe (1) qui est faite au cours d'une campagne électorale constitue une dépense liée à la campagne électorale du parti ou du candidat favorisé.

Exception

(4) Subsection (1) does not apply to political advertising that is provided by a broadcasting undertaking without charge in accordance with the *Broadcasting Act* (Canada).

Exception

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la publicité politique qui est fournie gratuitement par une entreprise de radiodiffusion

conformément à la *Loi sur la radiodiffusion* (Canada).

Identification

(5) No person, corporation, trade union, registered party or registered constituency association shall cause a political advertisement to appear without providing the following information to the broadcaster or publisher, in writing:

1. The name of the person, corporation, trade union, registered party or registered constituency association who is causing the political advertisement to appear.
2. The name, business address and telephone number of the individual who deals with the broadcaster or publisher on behalf of the person or entity mentioned in paragraph 1.
3. The name of any other person, corporation, trade union, registered party or registered constituency association who is sponsoring or paying for the political advertisement.

Identification

(5) Une personne, une personne morale, un syndicat, un parti inscrit ou une association de circonscription inscrite ne doit pas faire diffuser une annonce politique sans présenter par écrit à son radiodiffuseur ou à son éditeur les renseignements suivants :

1. Le nom de la personne, de la personne morale, du syndicat, du parti inscrit ou de l'association de circonscription inscrite qui fait diffuser l'annonce politique.
2. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'affaires du particulier qui traite avec le radiodiffuseur ou l'éditeur au nom de la personne ou de l'entité visée à la disposition 1.
3. Le nom de toute autre personne ou personne morale, de tout autre syndicat, de tout autre parti inscrit ou de toute autre association de circonscription inscrite qui parraine ou paie l'annonce politique.

Same

(6) No broadcaster or publisher shall allow a political advertisement to appear without ensuring compliance with subsection (5).

Idem

(6) Le radiodiffuseur ou l'éditeur ne doit pas permettre qu'une annonce politique soit diffusée sans s'assurer que le paragraphe (5) est respecté.

Records

(7) The broadcaster or publisher of a political advertisement shall maintain records for a period of two years after the date the political advertisement appeared and shall permit the public to inspect the records during normal office hours.

Dossiers

(7) Le radiodiffuseur ou l'éditeur d'une annonce politique tient des dossiers pendant la période de deux ans qui commence après la date de diffusion de l'annonce politique et permet au public de les examiner pendant les heures normales de bureau.

Same

(8) A record maintained under subsection (7) shall contain the following:

1. The information provided under subsection (5).
2. A copy of the political advertisement, or the means of reproducing it for inspection.
3. A statement of the charge made for its appearance.

Idem

(8) Les dossiers tenus aux termes du paragraphe (7) comprennent ce qui suit :

1. Les renseignements présentés aux termes du paragraphe (5).
2. Une copie de l'annonce politique, ou les moyens de la reproduire aux fins d'examen.
3. Un relevé des frais demandés pour sa diffusion.

Information to be included in political advertisement

(9) A political advertisement in any medium shall name,

(a) the person, corporation, trade union, registered party or registered constituency association who is causing it to appear; and

(b) any other person, corporation, trade union, registered party or registered

Renseignements à inclure dans l'annonce politique

(9) L'annonce politique, quel que soit le média par lequel elle est diffusée, doit indiquer le nom des personnes ou entités suivantes :

a) la personne, la personne morale, le syndicat, le parti inscrit ou l'association de circonscription inscrite qui fait diffuser l'annonce politique;

b) toute autre personne ou personne morale, tout autre syndicat, tout autre parti inscrit ou toute autre association

constituency association who is sponsoring or paying for it.

63. (1) Subsections 23 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Fund-raising activities

(1) In this section,

"fund-raising activity" means an event or activity held for the purpose of raising funds for the party, constituency association, candidate or leadership contestant registered under this Act by whom or on whose behalf the activity is held.

Income to be reported

(2) The gross income from any fund-raising activity shall be recorded and reported to the Chief Election Officer by the chief financial officer of the party, constituency association, candidate or leadership contestant registered under this Act that held or on whose behalf the activity was held.

(2) The English version of subsection 23 (3) of the Act is amended by striking out "function" in the second and third lines and in the seventh line and substituting in each case "activity".

(3) Subsection 23 (4) of the Act is amended by striking out "goods or services" in the first line and substituting "goods or services, other than advertising services".

(4) The English version of subsection 23 (4) of the Act is amended by striking out "function" in the second line and substituting "activity".

(5) Section 23 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same, advertising

(5) Any amount paid for advertising services offered for sale in connection with a fund-raising activity shall be considered to be a contribution for the purposes of this Act.

64. Section 25 of the Act is amended by adding the following subsection:

Return of forms

(2) A registered party or constituency association to which and a registered candidate or leadership contestant to whom the Chief Election Officer has issued official receipt forms shall return them, whether used or unused, to the Chief Election Officer immediately on receiving a written request to do so.

65. (1) Section 26 of the Act is amended by adding the following subsection:

de circonscription inscrite qui parraine ou paie l'annonce politique.

63. (1) Les paragraphes 23 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Activités de financement

(1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«activité de financement» S'entend de l'événement ou de l'activité qui a lieu dans le but de recueillir des fonds pour le parti, l'association de circonscription, le candidat ou le candidat à la direction d'un parti inscrits aux termes de la présente loi qui organise cette activité ou pour le compte duquel celle-ci a lieu.

Montant des revenus à communiquer

(2) Le directeur des finances du parti, de l'association de circonscription, du candidat ou du candidat à la direction d'un parti qui sont inscrits aux termes de la présente loi et qui ont organisé une activité de financement ou pour le compte desquels celle-ci a eu lieu consigne le montant des revenus bruts provenant de cette activité et le communique au directeur général des élections.

(2) La version anglaise du paragraphe 23 (3) de la Loi est modifiée par substitution de «activity» à «function» aux deuxième et troisième lignes et à la septième ligne.

(3) Le paragraphe 23 (4) de la Loi est modifié par substitution de «des biens ou des services, autres que des services de publicité,» à «des biens ou des services» à la quatrième ligne.

(4) La version anglaise du paragraphe 23 (4) de la Loi est modifiée par substitution de «activity» à «function» à la deuxième ligne.

(5) L'article 23 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem, publicité

(5) Constitue une contribution pour l'application de la présente loi la somme payée pour les services de publicité offerts en vente relativement à une activité de financement.

64. L'article 25 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Retour des formules de récépissé

(2) Le parti, l'association de circonscription, le candidat ou le candidat à la direction d'un parti inscrits auxquels le directeur général des élections a remis des formules de récépissé officiel rendent celles-ci, utilisées ou non, au directeur général des élections dès qu'ils reçoivent une demande écrite à cet effet.

65. (1) L'article 26 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Copy to chief financial officer

(1.1) A copy of the record made under subsection (1) shall be provided to the chief financial officer of the person or entity receiving the contribution.

(2) Subsection 26 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Contribution by affiliated political organization

(3) An affiliated political organization may make a contribution to,

(a) the political party with which it is affiliated;

(b) a constituency association with which it is affiliated; and

(c) a candidate endorsed as an official candidate by an entity referred to in clause (a) or (b).

Restriction, contributions to affiliated political organizations

(3.1) No affiliated political organization shall accept a contribution from any person or entity other than,

(a) a political party; or

(b) a constituency association.

Same

(3.2) No person or entity other than a political party or a constituency association shall make a contribution to an affiliated political organization.

66. Clause 33 (4) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) proper records are kept of all amounts received and all expenditures.

67. Section 34 of the Act is repealed and the following substituted:

Application, amounts over $100

34. (1) Subsection (2) applies in respect of a single contribution in excess of $100 and contributions from a single source that in the aggregate exceed $100.

Recording of contributions

(2) A contribution shall be recorded if it is accepted,

(a) on behalf of a registered political party or constituency association,

(i) in any year, excluding any campaign period all or part of which falls in that year, or

(ii) in any campaign period;

(b) on behalf of a registered candidate, in the campaign period;

(1.1) Une copie de ce qui a été consigné aux termes du paragraphe (1) dans un dossier est fournie au directeur des finances de la personne ou de l'entité qui reçoit la contribution.

Copie fournie au directeur des finances

(2) Le paragraphe 26 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contribution faite par une organisation politique affiliée

(3) Une organisation politique affiliée peut faire une contribution aux personnes ou entités suivantes :

a) le parti politique auquel elle est affiliée;

b) une association de circonscription à laquelle elle est affiliée;

c) un candidat parrainé en tant que candidat officiel par une entité visée à l'alinéa a) ou b).

Restriction, contributions aux organisations politiques affiliées

(3.1) Aucune organisation politique affiliée ne doit accepter de contribution de toute personne ou entité autre que :

a) un parti politique;

b) une association de circonscription.

Idem

(3.2) Aucune personne ou entité autre qu'un parti politique ou une association de circonscription ne doit faire de contribution à une organisation politique affiliée.

66. L'alinéa 33 (4) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) des dossiers appropriés sont tenus à l'égard des montants reçus et des dépenses.

67. L'article 34 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Champ d'application, montants de plus de 100 $

34. (1) Le paragraphe (2) s'applique à l'égard d'une contribution unique supérieure à 100 $ et des contributions d'une même source d'un montant total supérieur à 100 $.

Contributions consignées

(2) Toute contribution est consignée si elle est acceptée :

a) pour le compte d'un parti politique inscrit ou d'une association de circonscription inscrite :

(i) soit au cours d'une année, à l'exclusion de toute période de campagne électorale qui se situe, en totalité ou en partie, dans cette année,

(ii) soit au cours d'une période de campagne électorale;

b) pour le compte d'un candidat inscrit, au cours de la période de campagne électorale;

(c) on behalf of a registered leadership contestant, in the leadership contest period.

c) pour le compte d'un candidat inscrit à la direction d'un parti, au cours de la période de campagne de désignation du chef du parti.

Separate recording

(3) Contributions to which subclause (2) (a) (i) applies shall be recorded separately from those to which subclause (2) (a) (ii) applies.

(3) Les contributions auxquelles s'applique le sous-alinéa (2) a) (i) sont consignées séparément de celles auxquelles s'applique le sous-alinéa (2) a) (ii).

Contributions consignées séparément

68. Sections 35 and 36 of the Act are repealed and the following substituted:

68. Les articles 35 et 36 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

LOANS AND GUARANTEES

PRÊTS ET CAUTIONNEMENTS

Permitted borrowing

35. (1) A political party, constituency association, candidate or leadership contestant registered under this Act may, if subsection (2) is complied with, borrow money from,

35. (1) Le parti politique, l'association de circonscription, le candidat ou le candidat à la direction d'un parti inscrits aux termes de la présente loi peut, s'il se conforme au paragraphe (2), contracter des emprunts auprès de l'une ou l'autre des entités suivantes :

Emprunts autorisés

(a) a bank listed in Schedule I or II to the *Bank Act* (Canada) or any other recognized lending institution in Ontario; or

a) une banque mentionnée à l'annexe I ou II de la *Loi sur les banques* (Canada) ou un autre établissement de crédit reconnu en Ontario;

(b) a registered party or constituency association.

b) un parti inscrit ou une association de circonscription inscrite.

Report to Chief Election Officer

(2) The borrower shall keep a record of the loan and its terms, including the name of any guarantor, and report the recorded information to the Chief Election Officer.

(2) L'emprunteur consigne des renseignements sur le prêt, y compris les conditions de ce dernier et le nom de toute caution, et communique ces renseignements au directeur général des élections.

Renseignements communiqués au directeur général des élections

Prohibition, receiving loan

(3) No party, constituency association, candidate or leadership contestant registered under this Act shall receive any support in the form of a loan, except as provided in subsection (1).

(3) Sous réserve du paragraphe (1), le parti, l'association de circonscription, le candidat ou le candidat à la direction d'un parti inscrits aux termes de la présente loi ne doit pas recevoir d'aide sous forme de prêt.

Interdiction de recevoir des prêts

Prohibition, receiving support in form of guarantee, etc.

(4) No party, constituency association, candidate or leadership contestant registered under this Act shall receive any support in the form of a guarantee or collateral security, except from,

(4) Le parti, l'association de circonscription, le candidat ou le candidat à la direction d'un parti inscrits aux termes de la présente loi ne doit pas recevoir d'aide sous forme de cautionnement ou de sûreté accessoire si ce n'est de l'une ou l'autre des personnes ou entités suivantes :

Interdiction de recevoir de l'aide sous forme de cautionnement

(a) a person or entity that would be entitled to make a loan to the party, constituency association, candidate or leadership contestant under subsection (1); or

a) une personne ou une entité qui aurait le droit de consentir un prêt au parti, à l'association de circonscription, au candidat ou au candidat à la direction d'un parti aux termes du paragraphe (1);

(b) a person, corporation or trade union that would be entitled to make a contribution under this Act.

b) une personne, une personne morale ou un syndicat qui aurait le droit de faire une contribution aux termes de la présente loi.

Prohibition, making loan

(5) No person or entity, other than one listed in clause (1) (a) or (b), shall make a loan to a party, constituency association, candidate or leadership contestant registered under this Act.

(5) Une personne ou une entité, autre que l'une ou l'autre de celles mentionnées à l'alinéa (1) a) ou b), ne doit pas consentir de prêt à un parti, une association de circonscription,

Interdiction de consentir des prêts

un candidat ou un candidat à la direction d'un parti inscrits aux termes de la présente loi.

Prohibition, giving guarantee, etc.

(6) No person or entity, other than a person, corporation or trade union that would be entitled to make a contribution under this Act, shall guarantee or provide collateral security for a loan to a party, constituency association, candidate or leadership contestant registered under this Act.

Interdiction de fournir un cautionnement

(6) Une personne ou une entité, autre qu'une personne, une personne morale ou un syndicat qui aurait le droit de faire une contribution aux termes de la présente loi, ne doit pas se porter caution d'un prêt consenti à un parti, une association de circonscription, un candidat ou un candidat à la direction d'un parti inscrits aux termes de la présente loi, ou fournir une sûreté accessoire à l'égard d'un tel prêt.

Loan as contribution

(7) A loan referred to in subsection (1) is not a contribution for the purposes of this Act, except as follows:

1. If the lender waives the right to recover the loan, the amount to which the waiver applies is a contribution and is subject to the applicable limits in section 18.
2. If the loan is made at a rate of interest below the applicable market rate, the interest foregone by the lender is a contribution and is subject to the applicable limits in section 18.

Contribution sous forme de prêt

(7) Un prêt visé au paragraphe (1) ne constitue pas une contribution pour l'application de la présente loi, sauf dans les cas suivants :

1. Si le prêteur renonce au droit de recouvrer le prêt, la somme visée par la renonciation constitue une contribution et est assujettie aux plafonds applicables qui sont prévus à l'article 18.
2. Si le prêt est consenti à un taux d'intérêt inférieur au taux du marché applicable, le manque à gagner du prêteur à cet égard constitue une contribution et est assujetti aux plafonds applicables qui sont prévus à l'article 18.

Payment by guarantor as contribution

(8) A payment made by a guarantor in respect of a guarantee is not a contribution for the purposes of this Act, except that if the guarantor waives the right to recover the payment from the principal debtor, the amount to which the waiver applies is a contribution and is subject to the applicable limits in section 18.

Contribution sous forme de paiement par une caution

(8) Un paiement effectué par une caution à l'égard d'un cautionnement ne constitue pas une contribution pour l'application de la présente loi, sauf que, si la caution renonce au droit de recouvrer le paiement auprès du débiteur principal, la somme visée par la renonciation constitue une contribution et est assujettie aux plafonds applicables qui sont prévus à l'article 18.

Pre-1986 loans

36. (1) A party or constituency association may waive the repayment of any amounts owing under a loan made before January 1, 1986.

Prêts consentis avant 1986

36. (1) Un parti ou une association de circonscription peut renoncer au remboursement de tout montant exigible aux termes d'un prêt consenti avant le 1er janvier 1986.

No contribution or expense

(2) An amount whose repayment is waived under subsection (1) does not constitute a contribution or campaign expense for the purposes of this Act.

Cas où un montant ne constitue pas une contribution

(2) Le montant dont le remboursement fait l'objet d'une renonciation en vertu du paragraphe (1) ne constitue pas une contribution ni une dépense liée à la campagne électorale pour l'application de la présente loi.

Two-year limitation

(3) Subsection (2) applies only to waivers given on or before the second anniversary of the day the *Election Statute Law Amendment Act, 1998* comes into force.

Délai de deux ans

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique qu'aux renonciations données au plus tard le deuxième anniversaire du jour de l'entrée en vigueur de la *Loi de 1998 modifiant des lois en ce qui concerne les élections*.

69. Section 37 of the Act is repealed and the following substituted:

69. L'article 37 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Definition

37. (1) In this section,

Définition

37. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

"blackout period" means,

«période d'interdiction» S'entend de ce qui suit :

(a) the period that begins when the writ of election is issued and ends on the 22nd day before polling day, and

(b) polling day and the day before polling day.

a) la période qui commence lorsque le décret de convocation des électeurs est émis et qui se termine le 22e jour précédant le jour du scrutin,

b) le jour du scrutin et la veille.

No political advertising during blackout period

(2) No party, constituency association or candidate registered under this Act, and no person, corporation or trade union, whether acting with or without the party's, association's or candidate's consent, shall arrange for or consent to political advertising that appears during a blackout period.

Aucune publicité politique pendant la période d'interdiction

(2) Le parti, l'association de circonscription ou le candidat inscrits aux termes de la présente loi et la personne, la personne morale ou le syndicat agissant avec ou sans le consentement du parti, de l'association ou du candidat ne doivent pas prendre de dispositions en vue de la diffusion d'une publicité politique pendant une période d'interdiction ni consentir à cette diffusion.

Same

(3) No broadcaster or publisher shall allow a political advertisement to appear during a blackout period.

Idem

(3) Un radiodiffuseur ou un éditeur ne doit pas permettre la diffusion d'une annonce politique pendant une période d'interdiction.

Exceptions

(4) Subsections (2) and (3) do not prohibit the following:

1. Genuine news reporting.
2. The publication of political advertising, on polling day or the day before polling day, in a newspaper that is published once a week or less often and whose regular day of publication falls on that day.
3. A political advertisement on the Internet or in a similar electronic medium, if posted before and not altered during a blackout period.
4. A political advertisement in the form of a poster or billboard, if posted before and not altered during a blackout period.

Exceptions

(4) Les paragraphes (2) et (3) n'ont pas pour effet d'interdire ce qui suit :

1. Un véritable reportage.
2. La publication de toute publicité politique, le jour du scrutin ou la veille, dans un journal qui est publié une fois par semaine ou moins souvent et dont le jour régulier de publication tombe le jour du scrutin ou la veille.
3. Une annonce politique qui paraît sur l'Internet ou dans un média électronique semblable, si elle y est affichée avant une période d'interdiction et qu'elle n'est pas modifiée pendant une telle période.
4. Une annonce politique sous forme d'affiche ou de panneau, si elle est affichée avant une période d'interdiction et qu'elle n'est pas modifiée pendant une telle période.

Exceptions subject to guidelines

(5) Subsections (2) and (3) do not prohibit the following if done in compliance with the Chief Election Officer's guidelines:

1. Advertising public meetings in constituencies.
2. Announcing the location of candidates' and constituency associations' headquarters.
3. Advertising for volunteer campaign workers.
4. Announcing services for electors, respecting enumeration and the revision of electors' lists, that are offered by candidates or constituency associations.

Exceptions assujetties aux lignes directrices

(5) Les paragraphes (2) et (3) n'ont pas pour effet d'interdire les actes suivants s'ils sont accomplis conformément aux lignes directrices du directeur général des élections :

1. La publicité ayant trait aux assemblées publiques dans les circonscriptions.
2. L'annonce de l'emplacement du bureau central des candidats et des associations de circonscription.
3. La publicité ayant pour objet de solliciter des travailleurs bénévoles pour la campagne électorale.
4. L'annonce des services à l'intention des électeurs qui ont trait au recensement et à la révision des listes des électeurs et qu'offrent les candidats ou les associations de circonscription.

5. Announcing services for electors that are offered by candidates or constituency associations on polling day.

6. Anything respecting administrative functions of constituency associations.

Rates to be charged during election campaign

(6) During an election campaign, no person or corporation shall charge a party, constituency association or candidate registered under this Act, or any person, corporation or trade union acting with the party's, association's or candidate's consent, a rate for making campaign advertising available in any broadcast, print, electronic or other medium that exceeds the lowest rate the person or corporation charges anyone else for the same amount of equivalent advertising space or time during that period.

70. Subsections 38 (1), (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Limitation of campaign expenses: political party

(1) The total campaign expenses incurred by a registered party and any person, corporation, trade union, unincorporated association or organization acting on behalf of the party during a campaign period shall not exceed the amount determined by multiplying the applicable amount by,

(a) in relation to a general election, the number of electors in the electoral districts in which there is an official candidate of that party; and

(b) in relation to a by-election in an electoral district, the number of electors in that electoral district.

Applicable amount

(2) For the purposes of subsection (1), the applicable amount is 60 cents, multiplied by the indexation factor determined under section 40.1 and rounded to the nearest cent.

Limitation of campaign expenses: candidate, constituency association

(3) The total campaign expenses incurred by a registered candidate, the constituency association endorsing that candidate and any person, corporation, trade union, unincorporated association or organization acting on behalf of the candidate or constituency association during a campaign period shall not exceed the amount determined by multiplying

5. L'annonce des services à l'intention des électeurs qu'offrent les candidats ou les associations de circonscription le jour du scrutin.

6. Tout ce qui a trait aux fonctions administratives des associations de circonscription.

Tarifs exigés pendant la campagne électorale

(6) Au cours d'une campagne électorale, une personne ou une personne morale ne doit pas exiger d'un parti, d'une association de circonscription ou d'un candidat inscrits aux termes de la présente loi ou de toute personne, de toute personne morale ou de tout syndicat qui agit avec le consentement du parti, de l'association ou du candidat, un tarif pour le temps ou l'espace mis à sa disposition pour la publicité reliée à la campagne électorale diffusée par les médias imprimés, électroniques ou autres, y compris la radiodiffusion, qui est supérieur au tarif minimal que la personne ou la personne morale exige de toute autre personne ou entité pour la même quantité de temps ou d'espace publicitaire équivalent au cours de cette période.

70. Les paragraphes 38 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Plafond des dépenses liées à la campagne électorale : parti politique

(1) La somme totale des dépenses liées à la campagne électorale qu'engagent un parti inscrit et les personnes, les personnes morales, les syndicats ou les associations ou organisations sans personnalité morale agissant au nom du parti, au cours de la période de campagne électorale, ne doit pas être supérieure au montant obtenu en multipliant le montant applicable par :

a) en ce qui concerne une élection générale, le nombre d'électeurs dans les circonscriptions électorales où ce parti présente un candidat officiel;

b) en ce qui concerne une élection partielle dans une circonscription électorale, le nombre d'électeurs dans cette circonscription.

Montant applicable

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le montant applicable est le produit, arrondi au cent le plus près, de 60 cents et du facteur d'indexation déterminé aux termes de l'article 40.1.

Plafond des dépenses liées à la campagne électorale : candidat, association de circonscription

(3) La somme totale des dépenses liées à la campagne électorale qu'engagent un candidat inscrit, l'association de circonscription qui le parraine et les personnes, les personnes morales, les syndicats ou les associations ou organisations sans personnalité morale agissant au nom du candidat ou de l'association de circonscription, au cours de la période de

the applicable amount by the number of electors in the candidate's electoral district.

Applicable amount

(3.1) For the purposes of subsection (3), the applicable amount is 96 cents, multiplied by the indexation factor determined under section 40.1 and rounded to the nearest cent.

Number of electors

(3.2) In subsections (1) and (3), "number of electors" refers to the number of electors entitled to vote, as determined by the Chief Election Officer under the *Election Act*.

Increase for certain candidates

(3.3) The amount determined under subsection (3) shall be increased by the applicable amount in relation to candidates in the following electoral districts:

1. In the case of an election campaign before the first federal readjustment as defined in the *Representation Act, 1996* that takes place after January 1, 1999, the electoral districts listed in the Schedule to this subsection.

2. In the case of an election campaign after the federal readjustment mentioned in paragraph 1, the electoral districts listed in the Schedule then in effect, made by a regulation under subsection (3.5).

SCHEDULE

Kenora-Rainy River

Thunder Bay-Nipigon

Thunder Bay-Atikokan

Timmins-James Bay

Algoma-Manitoulin

Nickel Belt

Timiskaming-Cochrane

Applicable amount

(3.4) For the purpose of subsection (3.3), the applicable amount is $7,000, multiplied by the indexation factor determined under section 40.1 and rounded to the nearest dollar.

Replacement of Schedule

(3.5) When there is a federal readjustment as defined in the *Representation Act, 1996*, the Lieutenant Governor in Council may make a regulation replacing the Schedule to subsection (3.3), or the Schedule then in effect that is made by a regulation under this subsection, as the case may be, with a new Schedule listing the new electoral districts whose geographic area overlaps substantially

campagne électorale, ne doit pas être supérieure au montant obtenu en multipliant le montant applicable par le nombre d'électeurs dans la circonscription électorale du candidat.

Montant applicable

(3.1) Pour l'application du paragraphe (3), le montant applicable est le produit, arrondi au cent le plus près, de 96 cents et du facteur d'indexation déterminé aux termes de l'article 40.1.

Nombre d'électeurs

(3.2) Aux paragraphes (1) et (3), «nombre d'électeurs» correspond au nombre d'électeurs qui ont le droit de voter, tel que le détermine le directeur général des élections aux termes de la *Loi électorale*.

Augmentation à l'égard de certains candidats

(3.3) Le montant déterminé aux termes du paragraphe (3) est augmenté du montant applicable à l'égard des candidats dans les circonscriptions électorales suivantes :

1. Dans le cas d'une campagne électorale qui a lieu avant la première révision fédérale au sens de la *Loi de 1996 sur la représentation électorale* à se produire après le 1er janvier 1999, les circonscriptions électorales qui figurent dans l'annexe du présent paragraphe.

2. Dans le cas d'une campagne électorale qui a lieu après la révision fédérale visée à la disposition 1, les circonscriptions électorales qui figurent dans l'annexe alors en vigueur qui est établie par un règlement pris en application du paragraphe (3.5).

ANNEXE

Kenora-Rainy River

Thunder Bay-Nipigon

Thunder Bay-Atikokan

Timmins-Baie James

Algoma-Manitoulin

Nickel Belt

Timiskaming-Cochrane

Montant applicable

(3.4) Pour l'application du paragraphe (3.3), le montant applicable est le produit, arrondi au dollar le plus près, de 7 000 $ et du facteur d'indexation déterminé aux termes de l'article 40.1.

Remplacement de l'annexe

(3.5) Lorsque se produit une révision fédérale au sens de la *Loi de 1996 sur la représentation électorale*, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, remplacer l'annexe du paragraphe (3.3) ou l'annexe alors en vigueur qui est établie par un règlement pris en application du présent paragraphe, selon le cas, par une nouvelle annexe dans laquelle figure les nouvelles circonscriptions électo-

the geographic area of the former electoral districts listed in the previous Schedule.

Same

(3.6) The regulation comes into force on the day the readjustment becomes effective under section 3 of the *Representation Act, 1996*.

71. Subsection 40 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Auditor's subsidy

(7) The Chief Election Officer shall subsidize the cost of auditors' services for political parties, constituency associations, candidates and leadership contestants by paying, in respect of audits required by subsection (4),

(a) to the auditor of a party, the lesser of,

(i) $1,200, multiplied by the indexation factor determined under section 40.1 and rounded to the nearest dollar, and

(ii) the amount of the auditor's account to the party;

(b) to the auditor of a constituency association, the lesser of,

(i) $600, multiplied by the indexation factor determined under section 40.1 and rounded to the nearest dollar, and

(ii) the amount of the auditor's account to the association;

(c) to the auditor of a candidate, the lesser of,

(i) $1,000, multiplied by the indexation factor determined under section 40.1 and rounded to the nearest dollar, and

(ii) the amount of the auditor's account to the candidate; and

(d) to the auditor of a leadership contestant, the lesser of,

(i) $800, multiplied by the indexation factor determined under section 40.1 and rounded to the nearest dollar, and

(ii) the amount of the auditor's account to the leadership contestant.

rales dont la région géographique chevauche en grande partie la région géographique des anciennes circonscriptions électorales figurant dans l'annexe précédente.

Idem

(3.6) Le règlement entre en vigueur le jour où la révision prend effet aux termes de l'article 3 de la *Loi de 1996 sur la représentation électorale*.

71. Le paragraphe 40 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Subvention à l'égard des services du vérificateur

(7) Le directeur général des élections subventionne le coût des services que les vérificateurs fournissent aux partis politiques, aux associations de circonscription, aux candidats et aux candidats à la direction d'un parti en versant, à l'égard des vérifications exigées par le paragraphe (4) :

a) au vérificateur d'un parti, le moindre des montants suivants :

(i) le produit, arrondi au dollar le plus près, de 1 200 $ et du facteur d'indexation déterminé aux termes de l'article 40.1,

(ii) le montant des frais exigés du parti par le vérificateur;

b) au vérificateur d'une association de circonscription, le moindre des montants suivants :

(i) le produit, arrondi au dollar le plus près, de 600 $ et du facteur d'indexation déterminé aux termes de l'article 40.1,

(ii) le montant des frais exigés de l'association par le vérificateur;

c) au vérificateur d'un candidat, le moindre des montants suivants :

(i) le produit, arrondi au dollar le plus près, de 1 000 $ et du facteur d'indexation déterminé aux termes de l'article 40.1,

(ii) le montant des frais exigés du candidat par le vérificateur;

d) au vérificateur d'un candidat à la direction d'un parti, le moindre des montants suivants :

(i) le produit, arrondi au dollar le plus près, de 800 $ et du facteur d'indexation déterminé aux termes de l'article 40.1,

(ii) le montant des frais exigés du candidat à la direction d'un parti par le vérificateur.

Amendments to the Election Finances Act

Modification de la Loi sur le financement des élections

72. The Act is amended by adding the following section:

Indexation factor

40.1 (1) For the purposes of subsection 18 (1), subsections 38 (2), (3.1) and (3.4), and subsection 40 (7), the indexation factor is,

(a) in the five-year period consisting of the calendar years 1999 to 2003, 1;

(b) in each subsequent five-year period, beginning with the period consisting of the calendar years 2004 to 2008, the percentage change in the Consumer Price Index for Canada for prices of all items for the 60-month period ending October 31 of the last year of the previous five-year period, as published by Statistics Canada, rounded to the nearest two decimal points.

Publication

(2) As soon as possible after January 1, 2004, and as soon as possible after the beginning of every fifth calendar year after 2004, the Chief Election Officer shall publish, in accordance with subsection (3), statements of,

(a) the indexation factor for the current five-year period;

(b) all applicable amounts for the current five-year period under subsection 18 (1), subsections 38 (2), (3.1) and (3.4), and subsection 40 (7).

Same

(3) The statements shall be published,

(a) in *The Ontario Gazette*; and

(b) on a website on the Internet.

Two five-year periods

(4) If a campaign period falls partly in one five-year period and partly in the next it shall, for the purposes of determining an applicable amount under section 38, be deemed to fall entirely in the earlier one.

73. Section 41 of the Act is amended by adding the following subsection:

Report to Chief Election Officer

(2) A party or constituency association that waives repayment of an amount under subsection 36 (1) shall include the details in the annual financial statement filed under this section.

74. Subsections 42 (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

72. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Facteur d'indexation

40.1 (1) Pour l'application du paragraphe 18 (1), des paragraphes 38 (2), (3.1) et (3.4) et du paragraphe 40 (7), le facteur d'indexation correspond à ce qui suit :

a) pendant la période de cinq ans que représentent les années civiles 1999 à 2003, 1;

b) pendant chaque période de cinq ans subséquente, à partir de la période que représentent les années civiles 2004 à 2008, le taux de variation, arrondi au centième le plus près, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, en ce qui concerne l'indice d'ensemble par rapport à la période de 60 mois qui se termine le 31 octobre de la dernière année de la période de cinq ans précédente, tel qu'il est publié par Statistique Canada.

Publication

(2) Dès que possible après le 1er janvier 2004 et dès que possible après le début de l'année civile tous les cinq ans après 2004, le directeur général des élections publie, conformément au paragraphe (3), les renseignements suivants :

a) le facteur d'indexation pour la période de cinq ans en cours;

b) les montants applicables pour la période de cinq ans en cours visés au paragraphe 18 (1), aux paragraphes 38 (2), (3.1) et (3.4), et au paragraphe 40 (7).

Idem

(3) Les renseignements sont publiés :

a) d'une part, dans la *Gazette de l'Ontario*;

b) d'autre part, sur un site Web d'Internet.

Deux périodes de cinq ans

(4) Si une période de campagne électorale se situe en partie dans une période de cinq ans et en partie dans celle qui suit, elle est réputée se situer entièrement dans la première aux fins de la détermination d'un montant applicable aux termes de l'article 38.

73. L'article 41 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Rapport présenté au directeur général des élections

(2) Le parti ou l'association de circonscription qui renonce au remboursement d'un montant en vertu du paragraphe 36 (1) inclut les renseignements pertinents dans l'état financier annuel déposé aux termes du présent article.

74. Les paragraphes 42 (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Filing of financial statements relating to leadership contest

(4) The chief financial officer of every registered leadership contestant shall file financial statements in accordance with the following rules:

1. Within six months after the date of the leadership vote, a statement shall be filed with respect to the period that begins on the date of the official call for the leadership contest and ends two months after the date of the leadership vote.

2. Within 20 months after the date of the leadership vote, a statement shall be filed with respect to the 12-month period that begins two months after the date of the leadership vote.

3. Each statement shall show all income received and expenses incurred during the relevant period and all information required to be recorded under subsection 34 (1) in respect of that period.

4. Each statement shall be accompanied by the auditor's report required by subsection 40 (4).

Surplus, second statement

(5) Any surplus that is shown in the second financial statement shall forthwith be paid over to the registered party that held the leadership contest.

75. (1) Subsection 44 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Partial reimbursement of campaign expenses

(1) Every registered candidate who receives at least 15 per cent of the popular vote in his or her electoral district is entitled to be reimbursed by the Chief Election Officer for the lesser of,

(a) 20 per cent of the candidate's campaign expenses for the campaign period, as shown on the statement of income and expenses filed under section 42, together with the auditor's report referred to in subsection 40 (4); and

(b) 20 per cent of the maximum expenditure limit under subsection 38 (3).

(2) Subsection 44 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Increase for certain candidates

(2) In relation to candidates in electoral districts listed in the Schedule to subsection 38 (3.4), the amount determined under subsection (1) shall be increased by the applicable amount determined under subsection 38 (3.5).

Dépôt d'états financiers relatifs à la campagne de désignation du chef d'un parti

(4) Le directeur des finances de chacun des candidats à la direction d'un parti inscrits dépose des états financiers conformément aux règles suivantes :

1. Dans les six mois qui suivent la date du scrutin tenu en vue de désigner le chef du parti, un état est déposé à l'égard de la période qui commence à la date du déclenchement officiel de la campagne de désignation du chef du parti et qui se termine deux mois après la date du scrutin.

2. Dans les 20 mois qui suivent la date du scrutin tenu en vue de désigner le chef du parti, un état est déposé à l'égard de la période de 12 mois qui commence deux mois après la date du scrutin.

3. Chaque état montre les recettes reçues et les dépenses engagées au cours de la période pertinente et les renseignements qui doivent être consignés aux termes du paragraphe 34 (1) à l'égard de cette période.

4. Chaque état est accompagné du rapport du vérificateur qu'exige le paragraphe 40 (4).

Excédent figurant dans le second état financier

(5) Tout excédent qui figure dans le second état financier est remis sans délai au parti inscrit qui a tenu la campagne de désignation du chef du parti.

75. (1) Le paragraphe 44 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Remboursement partiel des dépenses liées à la campagne électorale

(1) Le candidat inscrit qui obtient au moins 15 pour cent des suffrages exprimés dans sa circonscription électorale a droit au remboursement par le directeur général des élections du moins élevé des montants suivants :

a) 20 pour cent des dépenses liées à sa campagne électorale qui ont été engagées pendant la période de campagne électorale, telles qu'elles figurent à l'état des recettes et des dépenses déposé aux termes de l'article 42, lequel est accompagné du rapport du vérificateur visé au paragraphe 40 (4);

b) 20 pour cent du montant maximal des dépenses prévu au paragraphe 38 (3).

(2) Le paragraphe 44 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Augmentation à l'égard de certains candidats

(2) En ce qui concerne les candidats dans les circonscriptions électorales figurant dans l'annexe du paragraphe 38 (3.4), le montant applicable déterminé aux termes du paragraphe 38 (3.5) est ajouté au montant déterminé aux termes du paragraphe (1).

Amendments to the Election Finances Act

Modification de la Loi sur le financement des élections

(3) Subsection 44 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Conditions for reimbursement

(3) A candidate is not entitled to be reimbursed under subsection (1) unless,

(a) the financial statements and auditor's report required by section 42 and subsection 40 (4) in respect of the candidate have been filed, and the Chief Election Officer is satisfied that they meet the requirements of this Act; and

(b) in the case of a candidate with party affiliation, the requirements of clause (a) have also been met with respect to the constituency association that endorses the candidate.

(4) Subsection 44 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Filing of financial statements required

(7) Subject to subsection (7.1), a political party is not entitled to be reimbursed for expenses under subsection (6) unless its chief financial officer has filed the financial statements required by section 42, together with the auditor's report on them as required by subsection 40 (4), and the Chief Election Officer is satisfied that such statements meet the requirements of this Act.

Interim payment to party

(7.1) The Chief Election Officer may, on receiving the financial statements and auditor's report, make an interim payment to the party of up to 50 per cent of the amount to which it will be entitled when the requirements of subsection (7) are met.

(5) The definition of "independent candidate" in subsection 44 (8) of the Act is repealed.

76. Sections 46, 47 and 48 of the Act are repealed and the following substituted:

Failure to file financial statements

46. If the chief financial officer of a party, constituency association, candidate or leadership contestant registered under this Act knowingly contravenes section 41 or 42,

(a) the chief financial officer is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $5,000; and

(b) the party, constituency association, candidate or leadership contestant is also guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of $50 for each day that the default continues.

(3) Le paragraphe 44 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conditions du remboursement

(3) Un candidat n'a pas droit au remboursement prévu au paragraphe (1), sauf si les conditions suivantes sont réunies :

a) les états financiers et le rapport du vérificateur qu'exigent l'article 42 et le paragraphe 40 (4) à l'égard du candidat ont été déposés, et le directeur général des élections est convaincu qu'ils sont conformes aux exigences de la présente loi;

b) dans le cas d'un candidat ayant une appartenance à un parti, les exigences de l'alinéa a) ont également été remplies à l'égard de l'association de circonscription qui parraine le candidat.

(4) Le paragraphe 44 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dépôt des états financiers

(7) Sous réserve du paragraphe (7.1), un parti politique n'a pas droit au remboursement des dépenses prévu au paragraphe (6) sauf si son directeur des finances a déposé les états financiers qu'exige l'article 42 ainsi que le rapport connexe du vérificateur comme l'exige le paragraphe 40 (4) et que le directeur général des élections est convaincu que ces états financiers sont conformes aux exigences de la présente loi.

Paiement provisoire versé à un parti

(7.1) Le directeur général des élections peut, sur réception des états financiers et du rapport du vérificateur, verser au parti un paiement provisoire d'au plus 50 pour cent de la somme à laquelle il aura droit lorsque les exigences du paragraphe (7) auront été remplies.

(5) La définition de «candidat indépendant» au paragraphe 44 (8) de la Loi est abrogée.

76. Les articles 46, 47 et 48 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Défaut de déposer des états financiers

46. Si le directeur des finances d'un parti, d'une association de circonscription, d'un candidat ou d'un candidat à la direction d'un parti inscrits aux termes de la présente loi contrevient sciemment à l'article 41 ou 42 :

a) d'une part, le directeur des finances est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 $;

b) d'autre part, le parti, l'association de circonscription, le candidat ou le candidat à la direction du parti est également coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de 50 $ pour chaque

jour pendant lequel le défaut se poursuit.

Offence by corporation or trade union

47. A corporation or trade union that knowingly contravenes any of the provisions of this Act is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $50,000.

Infraction commise par une personne morale ou un syndicat

47. La personne morale ou le syndicat qui contrevient sciemment à une disposition de la présente loi, à l'égard de la contravention de laquelle aucune autre peine n'est prévue, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 50 000 $.

General offence

48. A person, political party or constituency association that knowingly contravenes a provision of this Act for the contravention of which no other penalty is provided is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $5,000.

Infraction générale

48. La personne, le parti politique ou l'association de circonscription qui contrevient sciemment à une disposition de la présente loi est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 $ si aucune autre peine n'est prévue.

77. Section 53 of the Act is repealed and the following substituted:

77. L'article 53 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Consent of Chief Election Officer

53. (1) No prosecution shall be instituted under this Act without the Chief Election Officer's consent.

Consentement du directeur général des élections

53. (1) Sont irrecevables les poursuites intentées aux termes de la présente loi sans le consentement du directeur général des élections.

Limitation

(2) No prosecution shall be instituted more than two years after the facts on which it is based first came to the Chief Election Officer's knowledge.

Prescription

(2) Sont irrecevables les poursuites intentées plus de deux ans après que les faits sur lesquels elles se fondent sont parvenus à la connaissance du directeur général des élections.

78. The Act is amended by adding the following section:

78. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Commission dissolved

54. (1) The Commission on Election Finances is dissolved.

Dissolution de la Commission

54. (1) La Commission sur le financement des élections est dissoute.

Chief Election Officer in place of Commission

(2) The Chief Election Officer stands in the place of the Commission for all purposes.

Substitution du directeur général des élections à la Commission

(2) Le directeur général des élections se substitue à toutes fins à la Commission.

Same

(3) Without limiting the generality of subsection (2),

(a) all the assets and liabilities of the Commission pass to the Chief Election Officer on the day the *Election Statute Law Amendment Act, 1998* comes into force;

(b) for the purposes of subsection 53 (2), anything that came to the Commission's knowledge on or before that day shall be deemed to have come to the Chief Election Officer's knowledge.

Idem

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2) :

a) l'actif et le passif de la Commission passent au directeur général des élections le jour de l'entrée en vigueur de la *Loi de 1998 modifiant des lois en ce qui concerne les élections*;

b) pour l'application du paragraphe 53 (2), tout ce qui est venu à la connaissance de la Commission ce jour-là ou avant est réputé être venu à la connaissance du directeur général des élections.

79. The following provisions of the Act are amended by striking out "Commission" where indicated and substituting "Chief Election Officer" in each case:

1. Subsection 1 (4), clauses (c), (f) and (g).

79. Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées, aux endroits indiqués, par substitution de «directeur général des élections» à «Commission» et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. Le paragraphe 1 (4), aux alinéas c), f) et g).

Amendments to the Election Finances Act

Modification de la Loi sur le financement des élections

2. Clause 10 (2) (b), third line, seventh line and second-last line.

2. Le paragraphe 10 (2), à la première ligne du passage qui précède l'alinéa a) et aux quatrième et huitième lignes de l'alinéa b).

3. Subsection 10 (3), first line and sixth line.

3. Le paragraphe 10 (3), à la première ligne.

4. Clause 10 (6) (a), third line, fifth line and eighth line.

4. L'alinéa 10 (6) a), aux deuxième et troisième lignes.

5. Clause 10 (6) (b), second and third lines and fifth line.

5. L'alinéa 10 (6) b), aux deuxième et troisième lignes et à la quatrième ligne.

6. Subsection 10 (7), second line, fifth line and seventh line.

6. Le paragraphe 10 (7), à la troisième ligne, à la quatrième ligne et à la septième ligne.

7. Subsection 10 (8), first line and seventh line.

7. Le paragraphe 10 (8), à la cinquième ligne.

8. Subsection 11 (2), first line and sixth line.

8. Le paragraphe 11 (2), à la première ligne.

9. Subsection 11 (4), fourth and sixth lines.

9. Le paragraphe 11 (4), à la quatrième ligne et à la cinquième ligne.

10. Subsection 12 (1), first line.

10. Le paragraphe 12 (1), à la première ligne.

11. Subsection 12 (2), first line.

11. Le paragraphe 12 (2), à la première ligne.

12. Subsection 12 (6), last line.

12. Le paragraphe 12 (6), à la sixième ligne.

13. Subsection 13 (1), second line.

13. Le paragraphe 13 (1), à la deuxième ligne.

14. Subsection 13 (3), first line and fifth line.

14. Le paragraphe 13 (3), à la première ligne.

15. Subsection 13 (5), second line.

15. Le paragraphe 13 (5), à la deuxième ligne.

16. Subsection 13 (6), eleventh line.

16. Le paragraphe 13 (6), à la douzième ligne.

17. Subsection 13 (7), fourth line and fifth line.

17. Le paragraphe 13 (7), à la troisième ligne et à la quatrième ligne.

18. Subsection 14 (6), fourth line and sixth line.

18. Le paragraphe 14 (6), à la quatrième ligne et à la cinquième ligne.

19. Subsection 15 (1), second line and fourth line.

19. Le paragraphe 15 (1), à la deuxième ligne et à la quatrième ligne.

20. Subsection 15 (2), fifth line.

20. Le paragraphe 15 (2), à la cinquième ligne.

21. Subsection 15 (3), third line.

21. Le paragraphe 15 (3), à la cinquième ligne.

22. Subsection 16 (3), fifth and sixth lines.

22. Le paragraphe 16 (3), à la huitième ligne.

23. Subsection 17 (2), seventh and eighth lines, and in both instances in the ninth line.

23. Le paragraphe 17 (2), à la neuvième ligne et à la dixième ligne.

24. Section 20, last line.

24. L'article 20, à la dernière ligne.

25. Section 24, twelfth line.
26. Section 25, last line.
27. Section 27, last line.
28. Section 32, fifth line.
29. Subsection 33 (1), fourth line.
30. Subsection 33 (2), fourth line.
31. Subsection 33 (3), second-last line.
32. Clause 33 (4) (d), fourth line.
33. Clause 39 (1) (c), first and second lines.
34. Subsection 40 (1), tenth line.
35. Subsection 40 (2), twelfth and thirteenth lines.
36. Section 41, fifth line.
37. Subsection 42 (1), fifth line.
38. Subsection 42 (3), ninth line.
39. Subsection 43 (1), second-last and last lines.
40. Subsection 43 (2), first line after clause (b).
41. Clause 43 (3) (b), fourth and fifth lines.
42. Clause 44 (5) (b), second line.
43. Subsection 44 (6), fourth and fifth lines and eighth line.
44. Subsection 44.1 (3), first and second lines.
45. Subsection 44.1 (4), first line and fifth line.
46. Subsection 44.1 (6), first line.
47. Subsection 44.1 (8), second line.
48. Subsection 44.1 (9), second line.
49. Subsection 44.1 (10), third line.
50. Subsection 44.1 (12), first line.
51. Subsection 44.1 (13), first line.

25. L'article 24, à la dernière ligne.
26. L'article 25, à la cinquième ligne.
27. L'article 27, à la dernière ligne.
28. L'article 32, à la sixième ligne.
29. Le paragraphe 33 (1), à la dernière ligne.
30. Le paragraphe 33 (2), aux cinquième et sixième lignes.
31. Le paragraphe 33 (3), à l'avant-dernière ligne.
32. L'alinéa 33 (4) d), à la quatrième ligne.
33. L'alinéa 39 (1) c), à la troisième ligne.
34. Le paragraphe 40 (1), aux onzième et douzième lignes.
35. Le paragraphe 40 (2), à la quinzième ligne.
36. L'article 41, à la cinquième ligne.
37. Le paragraphe 42 (1), à la sixième ligne.
38. Le paragraphe 42 (3), à la neuvième ligne.
39. Le paragraphe 43 (1), à la dernière ligne.
40. Le paragraphe 43 (2), à la première ligne du passage qui suit l'alinéa b).
41. L'alinéa 43 (3) b), à la dernière ligne.
42. L'alinéa 44 (5) b), à la deuxième ligne.
43. Le paragraphe 44 (6), à la quatrième ligne et à la huitième ligne.
44. Le paragraphe 44.1 (3), à la deuxième ligne.
45. Le paragraphe 44.1 (4), à la première ligne et à la cinquième ligne.
46. Le paragraphe 44.1 (6), à la deuxième ligne.
47. Le paragraphe 44.1 (8), à la deuxième ligne.
48. Le paragraphe 44.1 (9), à la deuxième ligne.
49. Le paragraphe 44.1 (10), à la quatrième ligne.
50. Le paragraphe 44.1 (12), à la première ligne.
51. Le paragraphe 44.1 (13), à la première ligne.

52. Section 45, third line and fourth and fifth lines.

53. Section 50, last line.

AMENDMENTS TO OTHER STATUTES

Corporations Tax Act

80. (1) Subclause 36 (1) (a) (iii) of the *Corporations Tax Act* is repealed and the following substituted:

(iii) $15,000, multiplied by the indexation factor determined under section 40.1 of the *Election Finances Act* and rounded to the nearest dollar.

(2) Subsection 36 (2) of the Act is amended,

(a) by striking out "Commission on Election Finances" in the second line of the definition of "recorded agent", and in the fifth and sixth lines of the definition of "registered candidate" and substituting in each case "Chief Election Officer"; and

(b) by striking out "Commission" in the eighth line of the definition of "registered candidate" and substituting "Chief Election Officer".

Income Tax Act

81. (1) The definition of "recorded agent" in subsection 8 (1) of the *Income Tax Act* is amended by striking out "Commission on Election Finances" in the second line and substituting "Chief Election Officer".

(2) The definitions of "registered candidate", "registered constituency association" and "registered party" in subsection 8 (1) of the Act are repealed.

(3) Despite subsection (2), the definitions of "registered candidate", "registered constituency association" and "registered party" in subsection 8 (1) of the Act, as they read on December 31, 1998, continue to apply in respect of taxation years ending before January 1, 1999.

(4) Subsection 8 (9) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 25, section 3, is repealed and the following substituted:

52. L'article 45, à la troisième ligne.

53. L'article 50, à l'avant-dernière ligne.

MODIFICATION D'AUTRES LOIS

Loi sur l'imposition des corporations

80. (1) Le sous-alinéa 36 (1) a) (iii) de la *Loi sur l'imposition des corporations* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(iii) le produit, arrondi au dollar le plus près, de 15 000 $ et du facteur d'indexation déterminé aux termes de l'article 40.1 de la *Loi sur le financement des élections*.

(2) Le paragraphe 36 (2) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «directeur général des élections» à «Commission sur le financement des élections» aux deuxième et troisième lignes de la définition de «agent désigné» et aux quatrième et cinquième lignes de la définition de «candidat inscrit» et par les changements grammaticaux qui en découlent;

b) par substitution de «le directeur général des élections» à «la Commission» à la septième ligne de la définition de «candidat inscrit».

Loi de l'impôt sur le revenu

81. (1) La définition de «agent désigné» au paragraphe 8 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée par substitution de «du directeur général des élections» à «de la Commission sur le financement des élections» aux deuxième et troisième lignes.

(2) Les définitions de «association de circonscription inscrite», «candidat inscrit» et «parti inscrit» au paragraphe 8 (1) de la Loi sont abrogées.

(3) Malgré le paragraphe (2), les définitions de «association de circonscription inscrite», «candidat inscrit» et «parti inscrit» au paragraphe 8 (1) de la Loi, telles qu'elles existent le 31 décembre 1998, continuent de s'appliquer à l'égard des années d'imposition qui se terminent avant le 1er janvier 1999.

(4) Le paragraphe 8 (9) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 3 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Political contribution tax credit

(9) Every individual resident in Ontario on the last day of a taxation year may, subject to subsection (9.3), deduct from tax otherwise payable for the taxation year by the individual under this Act an amount in respect of contributions he or she made in the taxation year to candidates, constituency associations or parties registered under the *Election Finances Act* that is equal to the amount determined under subsection (9.1).

Crédit d'impôt pour contributions politiques

(9) Le particulier qui réside en Ontario le dernier jour d'une année d'imposition peut, sous réserve du paragraphe (9.3), déduire de l'impôt qu'il doit payer par ailleurs aux termes de la présente loi pour l'année une somme à l'égard des contributions qu'il a faites au cours de celle-ci aux candidats, associations de circonscription ou partis inscrits aux termes de la *Loi sur le financement des élections* et qui est égale à la somme calculée aux termes du paragraphe (9.1).

Amount

(9.1) The amount determined under this subsection for a taxation year is,

Somme

(9.1) La somme calculée aux termes du présent paragraphe pour une année d'imposition correspond à ce qui suit :

(a) if the total amount contributed in the taxation year does not exceed the first contribution level for the taxation year, 75 per cent of the total amount contributed;

a) si le montant total des contributions que le particulier a faites au cours de l'année d'imposition ne dépasse pas le premier niveau de contribution pour l'année d'imposition, 75 pour cent de ce montant;

(b) if the total amount contributed in the taxation year exceeds the first but not the second contribution level for the taxation year, the sum of,

b) si le montant total des contributions que le particulier a faites au cours de l'année d'imposition dépasse le premier niveau de contribution pour l'année d'imposition mais non le deuxième, la somme de ce qui suit :

(i) 75 per cent of the first contribution level for the taxation year, and

(i) 75 pour cent du premier niveau de contribution pour l'année d'imposition,

(ii) 50 per cent of the amount by which the total amount contributed in the taxation year exceeds the first contribution level for the taxation year;

(ii) 50 pour cent de l'excédent du montant total des contributions que le particulier a faites au cours de l'année d'imposition sur le premier niveau de contribution pour l'année d'imposition;

(c) if the total amount contributed in the taxation year exceeds the second contribution level for the taxation year, the lesser of,

c) si le montant total des contributions que le particulier a faites au cours de l'année d'imposition dépasse le deuxième niveau de contribution pour l'année, la moindre des sommes suivantes :

(i) the tax credit limit for the taxation year, and

(i) le crédit d'impôt maximal pour l'année d'imposition,

(ii) the amount determined according to the following formula:

(ii) la somme calculée selon la formule suivante :

(0.75 x A) + [0.50 x (B - A)] + [0.333 x (C - B)]

(0,75 x A) + [0,50 x (B - A)] + [0,333 x (C - B)]

Where:

où :

"A" is the first contribution level for the taxation year;

«A» représente le premier niveau de contribution pour l'année d'imposition;

"B" is the second contribution level for the taxation year; and

«B» représente le deuxième niveau de contribution pour l'année d'imposition;

"C" is the total amount contributed in the taxation year.

«C» représente le montant total des contributions que le particulier a faites au cours de l'année d'imposition.

Definitions

(9.2) In subsection (9.1) and in this subsection,

"first contribution level" means $300, multiplied by the indexation factor determined under section 40.1 of the *Election Finances Act* and rounded to the nearest dollar; ("premier niveau de contribution")

"second contribution level" means $1,000, multiplied by the indexation factor determined under section 40.1 of the *Election Finances Act* and rounded to the nearest dollar; ("deuxième niveau de contribution")

"tax credit limit" means $1,000, multiplied by the indexation factor determined under section 40.1 of the *Election Finances Act* and rounded to the nearest dollar. ("crédit d'impôt maximal")

Définitions

(9.2) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (9.1) et au présent paragraphe.

«crédit d'impôt maximal» Le produit, arrondi au dollar le plus près, de 1 000 $ et du facteur d'indexation déterminé aux termes de l'article 40.1 de la *Loi sur le financement des élections*. («tax credit limit»)

«deuxième niveau de contribution» Le produit, arrondi au dollar le plus près, de 1 000 $ et du facteur d'indexation déterminé aux termes de l'article 40.1 de la *Loi sur le financement des élections*. («second contribution level»)

«premier niveau de contribution» Le produit, arrondi au dollar le plus près, de 300 $ et du facteur d'indexation déterminé aux termes de l'article 40.1 de la *Loi sur le financement des élections*. («first contribution level»)

Receipts

(9.3) Payment of each amount included in the total amount contributed shall be proved by filing with the Minister receipts that,

(a) contain the information in the official receipt form provided by the Chief Election Officer; and

(b) are signed by a recorded agent of the candidate, constituency association or party, as the case may be.

Récépissés

(9.3) Le paiement de chaque montant inclus dans le montant total des contributions est attesté en déposant auprès du ministre des récépissés qui remplissent les conditions suivantes :

a) ils comprennent les renseignements demandés dans la formule de récépissé officiel fournie par le directeur général des élections;

b) ils sont signés par un agent désigné du candidat, de l'association de circonscription ou du parti, selon le cas.

(5) Subsection 8 (9) of the Act, as re-enacted by subsection (4), and subsections 8 (9.1) to (9.3) of the Act, as enacted by subsection (4), apply in respect of taxation years ending after December 31, 1998.

(5) Le paragraphe 8 (9) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (4), et les paragraphes 8 (9.1) à (9.3) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par le paragraphe (4), s'appliquent à l'égard des années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 1998.

Transition, s. 38 (3) of *Election Finances Act*

82. (1) If the Legislature is dissolved after the day this Act receives Royal Assent but before January 1, 1999, subsection 38 (3) of the *Election Finances Act* shall be deemed to read as follows for the purposes of the general election:

Disposition transitoire, par. 38 (3) de la *Loi sur le financement des élections*

82. (1) Si la Législature est dissoute après le jour où la présente loi reçoit la sanction royale mais avant le 1er janvier 1999, le paragraphe 38 (3) de la *Loi sur le financement des élections* est réputé se lire comme suit aux fins de l'élection générale :

Increase for certain candidates

(3) In relation to candidates in the electoral districts of Kenora-Rainy River, Thunder Bay-Nipigon, Thunder Bay-Atikokan, Timmins-James Bay, Algoma-Manitoulin, Nickel Belt and Timiskaming-Cochrane, the amount determined under subsection (2) shall be increased by $5,000.

Augmentation pour certains candidats

(3) En ce qui concerne les candidats des circonscriptions électorales de Kenora-Rainy River, de Thunder Bay-Nipigon, de Thunder Bay-Atikokan, de Timmins-Baie James, d'Algoma-Manitoulin, de Nickel Belt et de Timiskaming-Cochrane, le montant déterminé aux termes du paragraphe (2) est augmenté de 5 000 $.

Repeal

(2) Subsection (1) is repealed on January 1, 1999.

Commencement

83. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on January 1, 1999.

Same

(2) Subsection 82 (1) comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

Short title

84. The short title of this Act is the *Election Statute Law Amendment Act, 1998*.

Abrogation

(2) Le paragraphe (1) est abrogé le 1er janvier 1999.

Entrée en vigueur

83. (1) Sous réserve du paragraphes (2), la présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1999.

Idem

(2) Le paragraphe 82 (1) entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

84. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1998 modifiant des lois en ce qui concerne les élections*.

2ND SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

Bill 37

An Act to designate a week of recognition for Ontario's Farmers

Mr. Johnson
(Perth)

Private Member's Bill

1st Reading	June 9, 1998
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

2e SESSION, 36e LÉGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

Projet de loi 37

Loi désignant une semaine de reconnaissance envers les agriculteurs de l'Ontario

M. Johnson
(Perth)

Projet de loi de député

1re lecture	9 juin 1998
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill provides special recognition for the contribution of Ontario's farmers to our society by proclaiming the week commencing on the Monday immediately before Thanksgiving Day in each year as Ontario Agriculture Week.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi prévoit de témoigner une reconnaissance spéciale pour la contribution des agriculteurs de l'Ontario à notre société en proclamant la semaine qui commence le lundi avant le jour d'Action de grâce de chaque année comme semaine de l'agriculture en Ontario.

Bill 37 **1998**

An Act to designate a week of recognition for Ontario's Farmers

Preamble

Ontario's agriculture industry has always been and continues to be an important part of the province's economy. Farming in Ontario dates back to before the time that the first Lieutenant Governor, the Honourable John Graves Simcoe, had the land in Upper Canada surveyed for the purpose of establishing farming homesteads for the early Loyalist settlers.

The food and other agricultural products that sustain our lives are the result of the skill, hard work and dedication of Ontario's farming communities and farm families. It is important to recognize and acknowledge this ongoing contribution by Ontario farmers to the quality of life of all our citizens.

Thanksgiving Day is the annual day on which Ontarians express thanks for the bounties of the harvest. It is appropriate at that time to celebrate and acknowledge gratefully the work of Ontario farm families in providing Ontarians with the food they eat and the agricultural products they enjoy at Thanksgiving and throughout the year.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Ontario Agriculture Week

1. The week beginning on the Monday immediately before Thanksgiving Day in each year is proclaimed as Ontario Agriculture Week.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Ontario Agriculture Week Act, 1998*.

Projet de loi 37 **1998**

Loi désignant une semaine de reconnaissance envers les agriculteurs de l'Ontario

Préambule

Le secteur de l'agriculture en Ontario a toujours joué et joue encore un rôle important dans l'économie de la province. L'agriculture en Ontario remonte avant l'époque où le premier lieutenant-gouverneur, l'Honorable John Graves Simcoe, a fait arpenter les terres du Haut-Canada afin d'établir des fermes pour les premiers Loyalistes de l'Empire-Uni qui y étaient venus.

La nourriture et d'autres produits agricoles qui nous maintiennent en vie sont le fruit des aptitudes, du dur labeur et du dévouement dont font preuve les collectivités agricoles et les familles ontariennes qui travaillent dans le secteur de l'agriculture. Il importe de reconnaître et de saluer la contribution constante des agriculteurs ontariens à la qualité de vie de l'ensemble de nos citoyens.

Le jour d'Action de grâce est le jour de l'année où les Ontariens expriment leur reconnaissance pour l'abondance des récoltes. Il convient à ce moment-là de célébrer et de reconnaître avec gratitude le travail des familles ontariennes qui travaillent dans le secteur de l'agriculture et qui procurent aux Ontariens la nourriture qu'ils consomment et les produits agricoles dont ils jouissent tant le jour d'Action de grâce que toute l'année durant.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Semaine de l'agriculture en Ontario

1. La semaine qui commence le lundi avant le jour d'Action de grâce de chaque année est proclamée semaine de l'agriculture en Ontario.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1998 sur la Semaine de l'agriculture en Ontario*.

2ND SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

Bill 37

(Chapter 10
Statutes of Ontario, 1998)

An Act to designate a week of recognition for Ontario's Farmers

Mr. Johnson
(Perth)

1st Reading	June 9, 1998
2nd Reading	June 25, 1998
3rd Reading	June 25, 1998
Royal Assent	June 26, 1998

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

2e SESSION, 36e LÉGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

Projet de loi 37

(Chapitre 10
Lois de l'Ontario de 1998)

Loi désignant une semaine de reconnaissance envers les agriculteurs de l'Ontario

M. Johnson
(Perth)

1re lecture	9 juin 1998
2e lecture	25 juin 1998
3e lecture	25 juin 1998
Sanction royale	26 juin 1998

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

Bill 37 **1998**

An Act to designate a week of recognition for Ontario's Farmers

Preamble

Ontario's agriculture industry has always been and continues to be an important part of the province's economy. Farming in Ontario dates back to before the time that the first Lieutenant Governor, the Honourable John Graves Simcoe, had the land in Upper Canada surveyed for the purpose of establishing farming homesteads for the early Loyalist settlers.

The food and other agricultural products that sustain our lives are the result of the skill, hard work and dedication of Ontario's farming communities and farm families. It is important to recognize and acknowledge this ongoing contribution by Ontario farmers to the quality of life of all our citizens.

Thanksgiving Day is the annual day on which Ontarians express thanks for the bounties of the harvest. It is appropriate at that time to celebrate and acknowledge gratefully the work of Ontario farm families in providing Ontarians with the food they eat and the agricultural products they enjoy at Thanksgiving and throughout the year.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Ontario Agriculture Week

1. The week beginning on the Monday immediately before Thanksgiving Day in each year is proclaimed as Ontario Agriculture Week.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Ontario Agriculture Week Act, 1998*.

Projet de loi 37 **1998**

Loi désignant une semaine de reconnaissance envers les agriculteurs de l'Ontario

Préambule

Le secteur de l'agriculture en Ontario a toujours joué et joue encore un rôle important dans l'économie de la province. L'agriculture en Ontario remonte avant l'époque où le premier lieutenant-gouverneur, l'Honorable John Graves Simcoe, a fait arpenter les terres du Haut-Canada afin d'établir des fermes pour les premiers Loyalistes de l'Empire-Uni qui y étaient venus.

La nourriture et d'autres produits agricoles qui nous maintiennent en vie sont le fruit des aptitudes, du dur labeur et du dévouement dont font preuve les collectivités agricoles et les familles ontariennes qui travaillent dans le secteur de l'agriculture. Il importe de reconnaître et de saluer la contribution constante des agriculteurs ontariens à la qualité de vie de l'ensemble de nos citoyens.

Le jour d'Action de grâce est le jour de l'année où les Ontariens expriment leur reconnaissance pour l'abondance des récoltes. Il convient à ce moment-là de célébrer et de reconnaître avec gratitude le travail des familles ontariennes qui travaillent dans le secteur de l'agriculture et qui procurent aux Ontariens la nourriture qu'ils consomment et les produits agricoles dont ils jouissent tant le jour d'Action de grâce que toute l'année durant.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Semaine de l'agriculture en Ontario

1. La semaine qui commence le lundi avant le jour d'Action de grâce de chaque année est proclamée semaine de l'agriculture en Ontario.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1998 sur la Semaine de l'agriculture en Ontario*.